

**CEPEJ**

**Rapport sur les  
"Systèmes judiciaires européens—  
Edition 2014 (2012): efficacité et  
qualité de la justice"**



## Table des matières

<b>Chapitre 1. Le processus d'évaluation de la CEPEJ</b> .....	<b>6</b>
1.1 Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice .....	6
1.2 Grille pour l'évaluation des systèmes judiciaires .....	6
1.3 Collecte, validation et analyse des données.....	7
1.4 Questions méthodologiques générales.....	8
1.5 Données économiques et démographiques générales .....	12
1.6 Analyse des informations du rapport .....	15
<b>Chapitre 2. Dépenses publiques allouées à la justice et au fonctionnement des tribunaux</b> .....	<b>20</b>
2.1 La dépense publique consacrée au fonctionnement de la justice dans son ensemble.....	22
2.2 La dépense publique pour le fonctionnement des systèmes judiciaires.....	28
2.3 Tendances et conclusions.....	69
<b>Chapitre 3 Accès à la justice</b> .....	<b>71</b>
3.1 Champ de l'aide judiciaire .....	72
3.2 Budget de l'aide judiciaire .....	77
3.3 Le financement du système judiciaire .....	85
3.4 Tendances et conclusions.....	90
<b>Chapitre 4. Les usagers des tribunaux: droits et confiance du public</b> .....	<b>92</b>
4.1 Dispositions concernant l'information des usagers des tribunaux .....	92
4.2 Protection des personnes vulnérables .....	94
4.3 Le rôle du procureur dans la protection des droits et l'assistance des victimes d'infractions pénales .....	97
4.4 Procédures d'indemnisation.....	99
4.5 Indemnisation des usagers pour les dysfonctionnements judiciaires et plaintes .....	102
4.6 Evaluation de la satisfaction des usagers .....	110
4.7 Tendances et conclusion .....	114
<b>Chapitre 5. Les tribunaux</b> .....	<b>116</b>
5.1 Organisation des tribunaux .....	116
5.2 Technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les tribunaux (e-justice et e-tribunaux) .....	128
5.3 Moyens permettant de mesurer la qualité de l'activité des tribunaux .....	137
5.4 Tendances et conclusions.....	151
<b>Chapitre 6. Mesures alternatives au règlement des litiges (ADR)</b> .....	<b>153</b>
6.1 Différentes formes d'ADR .....	153
6.2 Médiation judiciaire.....	154
6.3 Arbitrage, conciliation et autres formes d'ADR .....	159
6.4 Tendances et conclusions.....	160
<b>Chapitre 7. Les juges</b> .....	<b>161</b>
7.1 Introduction.....	161
7.2 Les juges professionnels.....	163
7.3 Les juges professionnels siégeant occasionnellement.....	172
7.4 Les juges non professionnels.....	173
7.5 Le procès avec jury et la participation des citoyens.....	178

7.6	Tendances et conclusions.....	180
<b>Chapitre 8.</b>	<b>Les personnels non-juge des tribunaux .....</b>	<b>182</b>
8.1	Le personnel non-juge: chiffres et répartition.....	182
8.2	Rechtspfleger .....	192
8.3	Délégations de services .....	195
8.4	Tendances et conclusions.....	196
<b>Chapitre 9.</b>	<b>Efficacité des tribunaux.....</b>	<b>197</b>
9.1	Efficacité des tribunaux et principes du procès équitable .....	197
9.2	L'efficacité des tribunaux au service des citoyens .....	199
9.3	Comparaison de catégories d'affaires: procédure et durée .....	242
9.4	Mesures pour augmenter l'efficacité des procédures judiciaires .....	269
9.5	Tendances et conclusions.....	274
<b>Chapitre 10.</b>	<b>Les procureurs .....</b>	<b>277</b>
10.1	Nombre de procureurs, de personnes exerçant des fonctions similaires à celles des procureurs et de personnels.....	278
10.2	Rôle et attributions du procureur.....	284
10.3	Affaires traitées par le procureur.....	286
10.4	Tendances et conclusions.....	297
<b>Chapitre 11.</b>	<b>Statut et carrière des juges et procureurs.....</b>	<b>298</b>
11.1	Recrutement et nomination .....	298
11.2	Statut des procureurs .....	304
11.3	Formation .....	305
11.4	Salaires des juges et des procureurs.....	313
11.5	Primes et autres avantages des juges et procureurs.....	334
11.6	Carrière des juges et des procureurs.....	337
11.7	Possibilité de récusation du juge.....	362
11.8	Responsabilité des juges et des procureurs .....	363
11.9	Tendances et conclusions.....	390
<b>Chapitre 12.</b>	<b>Les avocats .....</b>	<b>392</b>
12.1	Nombre d'avocats .....	393
12.2	Organisation de la profession et formation .....	400
12.3	Exercice de la profession .....	403
12.4	Tendances et conclusions.....	422
<b>Chapitre 13.</b>	<b>Exécution des décisions de justice.....</b>	<b>423</b>
13.1	Exécution des décisions de justice en matière civile, commerciale et administrative .....	423
13.2	Exécution des décisions de justice en matière pénale .....	447
13.3	Tendances et conclusions.....	450
<b>Chapitre 14.</b>	<b>Les notaires .....</b>	<b>451</b>
14.1	Statut, nombre et fonctions .....	451
14.2	Supervision et contrôle de la profession de notaire .....	457
14.3	Tendances et conclusions.....	459
<b>Chapitre 15.</b>	<b>Experts judiciaires .....</b>	<b>460</b>
15.1	Différents types d'experts judiciaires.....	460
15.2	Sélection des experts judiciaires.....	463

15.3	Nombre d'experts judiciaires (experts techniques) .....	464
15.4	Qualité des experts judiciaires; protection du titre et de la fonction d'expert judiciaire .....	466
15.5	Tendances et conclusions.....	470
<b>Chapitre 16.</b>	<b>Les interprètes judiciaires .....</b>	<b>471</b>
16.1	Nombre d'interprètes judiciaires.....	472
16.2	Titre et fonction d'interprètes judiciaires.....	476
16.3	La sélection des interprètes judiciaires par les tribunaux .....	480
16.4	Tendances et conclusions.....	481
<b>Chapitre 17.</b>	<b>Réformes judiciaires .....</b>	<b>482</b>
<b>Chapitre 18.</b>	<b>Vers plus d'efficacité et de qualité des systèmes judiciaires européens .....</b>	<b>497</b>
18.1	Accès à la justice.....	497
18.2	Fonctionnement effectif des systèmes judiciaires.....	499
18.3	Efficacité et qualité du service public de la justice rendu aux usagers .....	501
18.4	Protection de l'indépendance du système judiciaire et du statut des juges et procureurs .....	504
	<b>Grille pour l'évaluation des systèmes judiciaires (Cycle 2012 – 2014).....</b>	<b>507</b>
	<b>Note explicative a la grille pour l'évaluation des systèmes judiciaires .....</b>	<b>544</b>

## Chapitre 1. Le processus d'évaluation de la CEPEJ

Ce premier chapitre porte sur le processus d'évaluation entrepris par la CEPEJ pour préparer le présent rapport. Il expose les principes de travail et les choix méthodologiques qui ont présidé à cet exercice, de même que la présentation des données démographiques et économiques générales.

### 1.1 Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice

La Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ) a été établie en septembre 2002 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, chargée en particulier d'apporter des réponses concrètes, utilisables par les Etats membres du Conseil de l'Europe, pour:

- promouvoir la mise en oeuvre effective des instruments du Conseil de l'Europe en vigueur en matière d'organisation de la justice;
- veiller à ce que les politiques publiques en matière judiciaire tiennent compte des usagers de la justice et
- offrir aux Etats des solutions effectives en amont des recours, en prévenant les violations de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et ainsi contribuer à désengorger la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

La CEPEJ est aujourd'hui un organe unique pour tous les pays européens, composé d'experts qualifiés des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, qui évalue l'efficacité des systèmes judiciaires et propose des mesures et des outils concrets pour améliorer l'efficacité du service au bénéfice du public.

Aux termes de son statut, la CEPEJ a pour tâche "(a) d'analyser les résultats obtenus par les divers systèmes judiciaires (...) en ayant recours, entre autres, à des critères statistiques communs et à des moyens d'évaluation; (b) d'identifier les problèmes et les domaines susceptibles d'être améliorés et de procéder à des échanges de vues sur le fonctionnement des systèmes judiciaires; (c) de définir des moyens concrets d'améliorer l'évaluation et le fonctionnement du système judiciaire des Etats membres compte tenu des besoins propres à chacun". La CEPEJ effectue ses tâches, notamment, "(a) en identifiant et en élaborant des indicateurs, en collectant et en analysant des données quantitatives et qualitatives, et en définissant des mesures et des moyens d'évaluation, (b) en rédigeant des rapports, des statistiques, des guides de bonnes pratiques, des lignes directrices, des plans d'action, des avis et des commentaires généraux".

Le statut met ainsi l'accent sur la comparaison des systèmes judiciaires et sur l'échange de connaissances relatives à leur fonctionnement. La portée de cette comparaison dépasse l'efficacité au sens strict du terme, puisqu'elle s'intéresse tout particulièrement à la qualité et à l'effectivité de la justice.

Afin d'accomplir ces tâches, la CEPEJ a notamment entrepris un processus régulier d'évaluation des systèmes judiciaires des Etats membres du Conseil de l'Europe.

### 1.2 Grille pour l'évaluation des systèmes judiciaires

Par rapport au précédent exercice (Edition 2012 du rapport, portant sur les données 2010), la CEPEJ a souhaité stabiliser son questionnaire destiné à collecter dans les Etats membres l'information qualitative et quantitative sur le fonctionnement quotidien des systèmes judiciaires. L'objectif principal de cette stabilité était d'assurer la collecte de données homogènes d'un exercice à l'autre, permettant ainsi des comparaisons de données dans le temps, à partir de l'établissement et l'analyse de premières séries statistiques (voir ci-dessous). Aussi la grille d'évaluation utilisée pour le présent exercice<sup>1</sup> reste-t-elle très proche de celle utilisée pour le cycle 2010-2012. Seules quelques questions ont été précisées ou complétées. En parallèle, la note explicative<sup>2</sup> a été complétée afin de réduire autant que possible les difficultés d'interprétation, de faciliter une compréhension commune des questions par tous les correspondants nationaux et permettre ainsi d'assurer l'homogénéité des données collectées et traitées. Pour répondre à chacune des questions, une lecture attentive de la note explicative a donc été conseillée à tous les correspondants nationaux.

La grille de lecture d'un système telle que conçue et utilisée par la CEPEJ est basée sur les principes énoncés par la Résolution Res(2002)12 du Comité des Ministres établissant la CEPEJ, ainsi que les résolutions et recommandations pertinentes du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'efficacité et de l'équité de la justice.

---

<sup>1</sup> Voir Annexe.

<sup>2</sup> Voir Annexe

La grille d'évaluation a été revue par la CEPEJ lors de sa 20<sup>ème</sup> réunion plénière (décembre 2012). La grille et la note explicative ont été soumises aux Etats membres en mai 2013. Les nouvelles données ont été reçues à la fin de l'année 2013, en utilisant la version électronique de cette grille, permettant à chaque correspondant national d'accéder à un site internet sécurisé pour transmettre ses réponses au Secrétariat de la CEPEJ.

### 1.3 Collecte, validation et analyse des données

Ce rapport utilise des données de l'année 2012. La plupart des pays n'étant pas en mesure de produire les données 2012 avant l'été ou l'automne 2013, la CEPEJ ne pouvait les collecter avant le début de l'année 2014. Ceci ne laissait que quelques mois aux Etats membres pour finaliser l'ensemble de leurs réponses à la grille d'évaluation, et moins de quatre mois de travail effectif aux experts pour traiter les données et préparer le rapport.

Sur le plan méthodologique, la collecte de données repose sur des rapports préparés par les Etats membres, qui ont été invités à nommer des correspondants nationaux chargés de la coordination des réponses à la grille dans leurs pays respectifs.

La CEPEJ a chargé son Groupe de travail, présidé par M. Jean-Paul JEAN (France), de préparer le rapport<sup>3</sup>, en coopération avec le Secrétariat de la CEPEJ<sup>4</sup>.

Les correspondants nationaux ont été considérés comme les principaux interlocuteurs du Secrétariat et des experts pour la collecte des nouvelles données, et comme les premiers responsables de la qualité des données utilisées pour l'enquête. Toutes les réponses individuelles ont été enregistrées dans une base de données par l'expert scientifique.

Un travail de grande ampleur a été accompli pour vérifier la qualité des données transmises par les Etats. Pour ce faire, de nombreux échanges avec des correspondants nationaux afin de valider ou de clarifier certains éléments de réponse ont eu lieu (voir encadré ci-dessous), et cet ajustement des données s'est poursuivi presque jusqu'à la rédaction de la version finale du présent rapport. Les experts de la CEPEJ ont estimé que les données ne devaient pas être modifiées d'office, sans accord explicite des correspondants. Toutes les modifications de données ont donc été approuvées par les correspondants nationaux concernés. Les experts ont toutefois décidé d'écarter certaines données qui, après les échanges avec les correspondants nationaux, ne leur ont pas semblé suffisamment fiables pour être présentées.

La réunion entre le CEPEJ-GT-EVAL et le Réseau de correspondants nationaux (Strasbourg, mai 2014) a constitué une étape essentielle du processus, pour valider les données, expliquer ou corriger, sur les mêmes questions, les écarts significatifs des données entre 2004 et 2012, discuter des choix des experts et améliorer la qualité des données.

#### ***Les Etats participants***

En mai 2014, 45 Etats membres avaient participé au processus d'évaluation: l'**Albanie**, **Andorre**, l'**Arménie**, l'**Autriche**, l'**Azerbaïdjan**, la **Belgique**, la **Bosnie-Herzégovine**, la **Bulgarie**, la **Croatie**, **Chypre**<sup>5</sup>, la

---

<sup>3</sup> Le Groupe de travail de la CEPEJ sur l'évaluation de la justice (CEPEJ-GT-EVAL) était composé de:  
M. Ramin GURBANOV, Juge au Tribunal de district de Yasamal, Azerbaïdjan,  
M. Adis HODZIC, Chef du Service du Budget et de la Statistique, Secrétariat du Conseil Supérieur de la Magistrature de Bosnie-Herzégovine,  
M. Jean-Paul JEAN, Président de chambre à la Cour de Cassation, Professeur associé à l'Université de Poitiers, France (Président du CEPEJ-GT-EVAL),  
Mme Stéphane MOUROU-VIKSTRÖM, Juge, Tribunal de première instance, Monaco  
M. John STACEY, conseiller du gouvernement pour l'efficacité et la justice, Royaume Uni (Président de la CEPEJ),  
M. Georg STAWA, Chef du service des projets, de la stratégie et de l'innovation, Ministère fédéral de la Justice, Autriche,  
M. Frans van der DOELEN, Administrateur au Service du système judiciaire, Ministère de la Justice, Pays-Bas.  
Le groupe a également bénéficié du soutien actif des experts scientifiques: Mme Munira DOSSAJI, Analyste principale de recherches opérationnelles, Equipe pour la stratégie et l'innovation, Direction internationale et des droits de l'Homme, Ministère de la Justice, Royaume Uni,  
Mme Beata Z. GRUSZCZYŃSKA, Institut de la Justice, Ministère de la Justice, Pologne,  
Mme Simone KREß, Juge, Cour d'appel de Cologne, Allemagne,

<sup>4</sup> Les autorités françaises ont mis à la disposition du Secrétariat de la CEPEJ M. Yannick MENECEUR, juge, en qualité de conseiller spécial.

**République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la République de Moldova<sup>6</sup>, Monaco, le Monténégro, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Fédération de Russie, la Serbie<sup>7</sup>, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, la Suisse, « l'ex-République yougoslave de Macédoine »<sup>8</sup>, la Turquie, l'Ukraine<sup>9</sup> et le Royaume-Uni<sup>10</sup>.**

Seuls le **Liechtenstein** et **Saint-Marin** n'ont pas été en mesure de fournir de données pour le présent rapport.

Pour la première fois la CEPEJ a intégré, dans le cycle d'évaluation, à leur demande, les Etats non membres du Conseil de l'Europe qui bénéficient du statut d'observateur à la CEPEJ<sup>11</sup>. Israël a participé dans le cycle d'évaluation et apparaît dans ce rapport. Il convient de noter que les données indiquées en fin de tableaux (moyennes, médianes, etc.) continuent à être uniquement calculés pour les Etats membres du Conseil de l'Europe et donnent par conséquent une image de la situation des systèmes judiciaires en Europe. Plus généralement, il convient de mentionner que depuis deux ans la CEPEJ, conformément à la politique générale adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, a étendu son accord de coopération avec les Etats non-membres dans le cadre de programmes de coopération spécifiques. Le Maroc, la Tunisie et la Jordanie bénéficient d'une telle coopération.

Il est à noter que, dans les Etats fédéraux ou dans les Etats fonctionnant selon un système d'administration de la justice décentralisé, la collecte des données présente des caractéristiques différentes par rapport aux Etats centralisés. La situation y est fréquemment plus complexe. Dans ces Etats, la collecte des données au niveau central est limitée, alors qu'au niveau des entités fédérées, tant le type que la quantité des données collectées peuvent varier. En pratique, plusieurs fédérations ont envoyé le questionnaire à chacune de leurs entités. Quelques Etats ont extrapolé leurs réponses pour l'ensemble du pays sur la base de données disponibles auprès des entités, prenant en compte le nombre d'habitants de chaque entité. Pour faciliter le processus de collecte des données, une version modifiée du questionnaire électronique a été développée, à l'initiative de la Suisse.

Toutes les données communiquées par les Etats membres sont disponibles sur le site Internet de la CEPEJ: [www.coe.int/cepej](http://www.coe.int/cepej). Les réponses nationales contiennent aussi des descriptions des systèmes judiciaires et des explications qui contribuent pour beaucoup à la compréhension des données fournies. Elles constituent donc un complément utile au rapport qui, dans un objectif de concision et d'homogénéité, ne peut pas intégrer toutes ces informations. Une véritable base de données des systèmes judiciaires des Etats membres du Conseil de l'Europe est ainsi aisément accessible à tout citoyen, décideur public, praticien du droit, universitaire et chercheur. Des études et recherches peuvent être conduites par des équipes de recherche, avec un accès facilité aux données dans le cadre de conventions passées avec la CEPEJ, selon des modalités scientifiques agréées par les experts du GT-EVAL.

#### **1.4 Questions méthodologiques générales**

##### **Objectifs de la CEPEJ**

Ce rapport ne peut pas prétendre avoir exploité exhaustivement toute l'information pertinente qui a été mise en avant par les Etats membres, compte tenu de la masse de données transmises. Comme pour les précédentes éditions de ce rapport, la CEPEJ s'est efforcée d'aborder les thèmes d'analyse en tenant compte avant tout des priorités et des principes fondamentaux du Conseil de l'Europe. Au-delà des chiffres,

---

<sup>5</sup> Les données fournies par Chypre n'incluent pas celles des territoires qui ne sont pas sous le contrôle effectif du Gouvernement de la République de Chypre.

<sup>6</sup> Les données fournies par la République de Moldova n'incluent pas celles des territoires de Transnistrie qui ne sont pas sous le contrôle effectif du Gouvernement de la République de Moldova.

<sup>7</sup> Les données fournies par la Serbie ne comprennent pas les données du territoire du Kosovo \* (toute référence au Kosovo dans ce texte, qu'il s'agisse du territoire, des institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies et sans préjudice du statut du Kosovo).

<sup>8</sup> Mentionnée comme "ERYMacédoine" dans les tableaux ou graphiques ci-dessous.

<sup>9</sup> En dépit de la situation politique en Ukraine au moment de la préparation de ce rapport, les autorités du ministère ukrainien de la Justice ont participé au processus d'évaluation et ont fourni, dans la mesure où ils le pouvaient, les données pour 2012.

<sup>10</sup> Les résultats du Royaume-Uni sont présentés séparément pour l'Angleterre et Pays de Galles, l'Ecosse et l'Irlande du Nord, car les trois systèmes judiciaires sont organisés différemment et fonctionnent de manière indépendante.

<sup>11</sup> Canada, Japon, Mexique, Saint-Siège, Etats-Unis d'Amérique (en qualité d'observateurs au Conseil de l'Europe), ainsi que Israël et le Maroc (suite à leur demande spécifique acceptée par le Comité des Ministres) jouissent du statut d'observateur auprès de la CEPEJ.



l'intérêt du rapport de la CEPEJ est de mettre en évidence les grandes tendances, les évolutions et les enjeux communs pour les Etats européens.

Ce rapport s'inscrit dans un processus continu et dynamique de la CEPEJ. Au long de la préparation du rapport, les experts et les correspondants nationaux ont été encouragés à garder à l'esprit l'objectif à long terme du processus d'évaluation: définir un noyau de données quantitatives et qualitatives fondamentales, collectées régulièrement et traitées de la même façon dans tous les Etats membres, faire ressortir des indicateurs communs sur la qualité et l'efficacité du fonctionnement de la justice dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, et mettre en évidence les réformes organisationnelles, les pratiques et les innovations qui permettent d'améliorer le service rendu aux justiciables.

### **Qualité des données**

La qualité des données exposées dans ce rapport dépend pour beaucoup du type de questions posées dans l'outil de collecte, des définitions utilisées par les pays, du système d'enregistrement des pays, des efforts des correspondants nationaux, des données nationales disponibles et de la manière dont ces données ont été traitées et analysées. Malgré les améliorations résultant des expériences précédentes, on peut supposer raisonnablement que certaines différences résultent des marges d'interprétation des questions par les correspondants nationaux, qui ont pu être tentés de faire correspondre les questions aux informations dont ils disposaient pour leur pays. Le lecteur doit en tenir compte et toujours interpréter les statistiques présentées à la lumière des commentaires relatifs et des explications plus détaillées contenues dans les réponses individuelles des Etats.

La CEPEJ a choisi de traiter et de présenter uniquement les données ayant un bon niveau de qualité et de fiabilité. Elle a décidé de ne pas tenir compte des données trop hétérogènes d'un pays à l'autre ou d'un exercice d'évaluation à l'autre, ou dépourvues de garanties de fiabilité suffisantes. Ces informations non reprises dans le présent rapport ont été collectées et sont disponibles sur le site Internet de la CEPEJ([www.coe.int/cepej](http://www.coe.int/cepej)).

### **Validation et cohérence des données**

Un effort particulier de validation a été engagé pour assurer la cohérence et la fiabilité des données et permettre de construire et d'analyser des séries statistiques. Ces séries permettent de mesurer les évolutions. Ces évolutions sont souvent limitées aux deux dernières périodes examinées (2010-2012 et 2012-2014). Quelques rares séries ont été examinées pour des périodes plus longues, y compris 2004-2012, en fonction de l'homogénéité des données disponibles. En ce qui concerne l'exactitude des données chiffrées, les règles statistiques (voir ci-dessous) ont été appliquées pour comparer les données issues des différents cycles, ce qui a permis d'isoler les réponses donnant lieu à de très grandes ou faibles variations difficilement explicables. A travers ces comparaisons, des problèmes méthodologiques ont pu être révélés et corrigés. Au contraire, de fortes variations sont parfois explicables par l'évolution des situations économiques, des réformes structurelles et organisationnelles, des décisions politiques ou la mise en place de nouveaux dispositifs, procédures ou mesures.

### **Méthodologie et procédure pour valider les données**

Avant toute démarche de validation des données, il a été indispensable de reconstruire le cadre d'intervention pour les cinq cycles d'évaluation (données 2004, 2006, 2008, 2010 et 2012). Pour ce faire, une base de données regroupant la totalité des informations disponibles depuis la première et jusqu'à la dernière enquête a été créée. Étant donné que le questionnaire a subi quelques modifications et/ou ajustements entre les différents exercices, l'experte scientifique a eu recours à la procédure de recodage et de mise en correspondance des données pour les cinq exercices.

Toutes les données (environ 3 millions d'entrées, sans compter les commentaires) ont été soumises à la procédure de validation. La méthode choisie et spécialement adaptée pour cet exercice est la « méthode de correspondance longitudinale sur trois niveaux ». Cette méthode réunit trois procédures de validation des données quantitatives. Tout d'abord, des différences significatives (de plus de 20%), entre les entrées pour la même variable et pour les trois exercices, ont été identifiées. Afin de garantir la validité de cette procédure, les données ont également été soumises au test de *Grubbs*. Ceci a permis d'isoler les véritables "outliers" (les valeurs extrêmes qui en plus d'être différentes par rapport aux entrées précédentes [différences de plus de 20%] étaient difficilement comparables ou définitivement incomparables avec les entrées de l'année 2012 pour les autres pays). Si certaines valeurs qui présentaient des différences de plus de 20% d'une année à l'autre ont pu être expliquées par les correspondants nationaux, les "outliers" ont dû tous sans exception être corrigés. Le troisième élément de la validation par « correspondance longitudinale

sur trois niveaux » est la vérification de la validité intrinsèque. Cette procédure a surtout été appliquée aux variables complexes. Il s'agit notamment des variables constituées de plusieurs entrées. Parmi les variables soumises à cette procédure, peuvent être mentionnées les variables budgétaires ainsi que les affaires traitées par les tribunaux. À ces fins, une grille de validation spéciale a été créée par l'experte scientifique. Les éléments constitutifs des variables complexes ont subi une vérification horizontale (la correspondance de la somme des éléments avec l'entrée du total) et parfois également une vérification verticale (l'inclusion ou l'exclusion des éléments constitutifs dans le total).

La validation a été menée sur des bases méthodologiques rigoureuses. Toutefois, il n'est pas possible de garantir la fiabilité totale de toutes les données. Il est important de tenir compte du fait que l'exactitude de certaines entrées a été confirmée par les correspondants nationaux sans une explication particulière de la différence observée. En règle générale, ces entrées ont été soit exclues des analyses, soit maintenues avec des mises en garde formulées dans le texte, concernant la lecture des résultats des analyses comportant ces éléments.

La CEPEJ a mis sur pied depuis 2008 un processus d'évaluation par les pairs des systèmes de collecte et de traitement des données statistiques de la justice dans les Etats membres. Ce processus a pour objectif de soutenir les Etats dans l'amélioration de la qualité de leurs statistiques judiciaires et dans le développement de leur système statistique afin d'assurer la cohérence de ces statistiques avec les standards définis par la grille d'évaluation de la CEPEJ. Il permet également de faciliter les échanges d'expériences entre les systèmes nationaux, partager des bonnes pratiques, identifier des indicateurs communs et faciliter les transferts de connaissance. Il contribue ainsi à assurer la transparence et la fiabilité du processus d'évaluation des systèmes judiciaires européens par la CEPEJ.

A ce jour, 17 Etats membres volontaires ont fait l'objet d'un examen de leur système par les pairs pour analyser l'organisation de la collecte et de la transmission au Secrétariat du Conseil de l'Europe des données de la CEPEJ: l'**Autriche**, l'**Azerbaïdjan**, la **Bosnie-Herzégovine**, l'**Estonie**, la **France**, la **Lettonie**, **Malte**, les **Pays-Bas**, la **Pologne**, la **Fédération de Russie**, la **Suisse** et la **Turquie**. En outre, une visite a été organisée en **Norvège**, regroupant également des experts du **Danemark**, de la **Finlande**, de l'**Islande** et de la **Suède**. Au cours de ces visites, les experts désignés par le CEPEJ-GT-EVAL ont spécifiquement analysé la manière de répondre à certaines questions choisies au sein de la grille d'évaluation et du contenu de ces réponses, notamment les questions relatives au domaine budgétaire, aux différents types de juges et leurs effectifs, aux affaires civiles contentieuses et aux méthodes de calcul de la durée des procédures.

Par ailleurs, la CEPEJ a adopté des lignes directrices en matière de statistiques judiciaires à l'attention des services compétents dans les Etats membres pour la collecte et le traitement des statistiques dans le domaine de la justice. Ces Lignes directrices visent à assurer la qualité des données statistiques judiciaires collectées et traitées au niveau des Etats membres, comme outil de politique publique. Elles doivent également faciliter la comparaison des données entre les Etats européens, à travers un niveau d'homogénéité satisfaisant malgré les différences substantielles entre les Etats (en ce qui concerne l'organisation judiciaire, la conjoncture économique, démographique, etc.).

### **Comparabilité des données et des concepts**

La comparaison de données quantitatives provenant de différents pays, aux situations géographiques, économiques et judiciaires diverses, est une tâche délicate. Elle doit donc être abordée avec précaution, à la fois par les experts qui rédigent le rapport et par les lecteurs qui le consultent et, surtout, l'interprètent et analysent les informations qu'il contient.

Afin de comparer différents Etats et systèmes, il faut notamment mettre en évidence les spécificités susceptibles d'expliquer les variations d'un pays à l'autre (structures judiciaires différentes, organisation de la justice et utilisation d'outils statistiques pour évaluer les systèmes, etc.). Des efforts particuliers ont été déployés pour définir les termes employés et faire en sorte que les concepts soient utilisés par tous de la même façon. Par exemple, plusieurs questions ont été incluses dans la grille, avec des définitions claires dans la note explicative, concernant le nombre de tribunaux (sur le plan institutionnel et géographique) ou le nombre de juges (différentes catégories ont été spécifiées). Une attention particulière a été consacrée à la définition du budget alloué aux tribunaux, de façon à ce que les données communiquées par les Etats membres correspondent à des dépenses semblables. Toutefois, les particularités de certains systèmes font qu'il n'est parfois pas possible de parvenir à des définitions communes des concepts. Dans ce cas, des commentaires spécifiques accompagnent les données. Par conséquent, seule une lecture active du rapport peut permettre d'en tirer une analyse et des conclusions. Les chiffres ne peuvent pas être pris de manière passive les uns après les autres; ils doivent être interprétés à la lumière des commentaires afférents.

L'objectif du rapport est de donner une vue d'ensemble de la situation des systèmes judiciaires européens et non d'établir le classement des meilleurs systèmes judiciaires en Europe, ce qui serait scientifiquement inopportun et ne constituerait pas un outil utile pour les politiques publiques de la justice. Parce que comparer n'est pas classer. Le lecteur dispose cependant d'outils pour une étude approfondie, qui peut alors être conduite en sélectionnant des groupes de pays comparables de manière pertinente: suivant les caractéristiques des systèmes judiciaires (par exemple pays de droit romain et pays de *common law*; pays avec des systèmes judiciaires relativement récents et pays de tradition juridique ancienne), les critères géographiques (superficie, population) ou économiques (par exemple, pays de la zone euro et hors de la zone). La CEPEJ envisage pour sa part d'entreprendre dans un deuxième temps, comme pour l'exercice précédent, un travail analytique dans le prolongement du rapport.

La grille de la CEPEJ a été remplie par de petits Etats. **Andorre** et **Monaco** sont ainsi des territoires ne fonctionnant pas selon une échelle comparable aux autres pays étudiés dans ce rapport. En conséquence, les données de ces pays doivent être interprétées avec prudence, en tenant compte des particularités des indicateurs structurels nationaux.

Les valeurs monétaires sont exprimées en euros. Ceci ne va pas sans poser certains problèmes liés au taux de change pour les pays extérieurs à la zone euro. Ces taux varient en effet au fil du temps. Etant donné que ce rapport porte essentiellement sur la situation en 2012, ce sont les taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 qui ont été utilisés. Pour les pays qui connaissent une forte inflation, ce choix peut toutefois générer des chiffres très élevés dont il faut donc relativiser l'interprétation. Les grandes variations dans les taux de change peuvent avoir un effet considérable sur les données des pays n'appartenant pas à la zone euro. Pour certains d'entre eux, un taux de change plus avantageux par rapport à l'euro en 2013 qu'en 2011 a amplifié la croissance des données budgétaires ou monétaires une fois ces dernières exprimées en euros. C'est pourquoi il est nécessaire de porter une attention particulière à cet état de fait en comparant les données monétaires des éditions 2012 et 2014. Un tableau spécifique (tableau 1.3) montre la variation du taux de change pour les pays hors de la zone euro. Dans la mesure du possible, cela a été pris en compte tout en commentant les tableaux et chiffres montrant les variations budgétaires.

### ***Evolution des systèmes judiciaires***

Depuis 2012, certains Etats membres du Conseil de l'Europe ont mis en œuvre des réformes institutionnelles et législatives essentielles pour leur système judiciaire. Pour ces Etats, la situation décrite dans le présent rapport peut être assez différente de la situation actuelle au moment de la lecture du rapport. Il a été demandé aux Etats de préciser si des réformes étaient intervenues depuis 2012 ou si d'autres sont en cours. Cela permet aussi de dégager les grandes tendances relatives aux réformes prioritaires dans les différents systèmes de justice.

La situation économique de certains pays a pu se dégrader depuis 2012 du fait de la crise, en ayant un impact sur le fonctionnement de la justice. Pour ces Etats également, la situation décrite dans ce rapport a pu évoluer.

### ***Présentation des données***

Dans le cycle d'évaluation 2012-2014, la CEPEJ a tenté d'approcher les systèmes judiciaires de 47 Etats ou entités - plus **Israël**. Pour mettre en évidence des spécificités des systèmes judiciaires européens, divers indicateurs ont été développés et calculés: ratios, taux, moyennes et/ou médianes, indices, etc.

Plusieurs tableaux reprennent les réponses telles que fournies par les pays. D'autres présentent les réponses regroupées ou selon des modalités agrégées. La répartition des réponses globales au niveau européen apparaît plus souvent sous forme de graphiques. Certains indicateurs sont visualisés à l'aide de cartes.

Dans le but de proposer quelques points de repère dans la lecture des résultats des analyses au niveau européen, la CEPEJ a utilisé les indicateurs de tendance centrale suivants:

- **Moyenne:** représente la moyenne arithmétique qui est le résultat de la division de la somme des observations d'une distribution (données communiquées) par le nombre total de pays qui ont transmis les informations incluses dans la distribution. La moyenne est sensible aux valeurs extrêmes (trop hautes ou trop basses).
- **Médiane:** représente la valeur du milieu d'un ensemble des observations rangées dans l'ordre croissant ou décroissant. La médiane est la valeur qui divise les données communiquées par les

pays concernés en deux groupes égaux de sorte que 50% des pays soient au-dessus de cette valeur et 50% en-dessous. Dans les situations où il y a un nombre impair d'observations, la médiane est la valeur qui se trouve juste au milieu des deux groupes. La médiane est parfois préférable à la moyenne, car elle est moins sensible aux valeurs extrêmes. L'effet des valeurs extrêmes est donc neutralisé.

En plus des indicateurs de la moyenne et de la médiane, le minimum et le maximum ont été inclus dans quelques tableaux:

- **Minimum:** la valeur enregistrée la plus basse d'une colonne donnée du tableau.
- **Maximum:** la valeur enregistrée la plus élevée d'une colonne donnée du tableau.

À maintes reprises, dans ce rapport sont présentés les indicateurs de la variation annuelle moyenne.

- **Variation annuelle moyenne:** représente le résultat du calcul (en %) de la variation observée entre plusieurs années de référence. Cette valeur permet d'établir la tendance d'évolution générale sur la période examinée. Dans ces conditions, un pays qui montre une grande diminution entre 2008 et 2010 et une légère augmentation entre 2010 et 2012 aura toutefois l'indicateur de la variation annuelle moyenne négatif. Cet indicateur tient compte des valeurs de chaque année et pas seulement de la première et de la dernière, ce qui permet une lecture plus affinée d'un phénomène donné sur plusieurs années.

Sur quelques graphiques, le lecteur trouvera également le coefficient de détermination ( $R^2$ ).

- **Coefficient de détermination:** peut avoir des valeurs comprises entre 0 (0%) et 1 (100%). Plus le lien explicatif entre deux variables est fort, plus le coefficient de détermination sera proche de 1. Si par exemple le  $R^2$  entre deux variables est égal à 0.7, ceci peut être interprété comme suit: la variable Y explique à 70% la tendance linéaire de la variable X.

La CEPEJ a tenté de présenter également une analyse plus complexe: analyse factorielle suivie de classification. Ce type d'analyse, utilisé très souvent en sciences sociales, permet d'analyser une grande quantité de données et de dégager les tendances, similitudes ou différences. Il en résulte donc forcément une modélisation approximative. L'avantage de cette méthode repose sur son pouvoir de synthétiser les informations sur un seul graphique ou tableau et de laisser de côté des dizaines de tris à plat présentant uniquement les observations une par une. Ceci permet de créer des catégories d'observation (*clusters*). Dans ce rapport sont créées des catégories de pays autour de facteurs les plus marquants.

## 1.5 Données économiques et démographiques générales

Ces données, que la quasi-totalité des Etats ont pu fournir, donnent une bonne information sur le contexte général dans lequel cette étude est réalisée. Elles permettent notamment, comme dans l'exercice précédent, de relativiser et de replacer dans leur contexte les autres données, en particulier les données budgétaires et d'activité.

Elles permettent de mesurer les écarts de population et la taille des pays concernés, de **Monaco**, avec 36 000 habitants, jusqu'à la **Fédération de Russie** avec plus de 143 millions d'habitants. Cette variable de différenciation démographique doit toujours être présente à l'esprit. La population concernée par l'étude est d'environ 820 millions de personnes, soit la quasi-totalité de la population du territoire pour lequel le Conseil de l'Europe est compétent - puisque seuls le **Liechtenstein** et **Saint-Marin** sont absents de l'Edition 2014.

Ces données permettent aussi d'approcher les énormes différences de richesse et de niveau de vie, saisies à travers le PIB par habitant et reflétées en partie dans le montant des dépenses publiques globales (nationales et régionales). Le salaire moyen brut annuel fournit une approche intéressante des niveaux de vie et de richesse car il intègre des données économiques, sociales (le régime de protection sociale) et démographiques. Même si cet indicateur est imparfait, il met en évidence là encore les écarts importants entre les citoyens des Etats membres. Il convient enfin de noter l'influence du taux de conversion monétaire entre les pays de la "zone Euro" et les "autres", qui modifie beaucoup ce que ces salaires peuvent réellement représenter en termes de la qualité de vie des habitants de chaque pays.

En conséquence, il convient toujours de ne comparer que ce qui est comparable et de relativiser certains résultats que chaque Etat peut mesurer à l'aune des autres Etats avec lesquels il estime la comparaison possible. Il existe bien évidemment des effets de seuil par niveau de population et par niveau de vie qui sont mesurés par les taux relatifs au nombre d'habitants et au PIB par habitant.

Les données relatives aux dépenses publiques (Q2) paraissent liées à des techniques de comptabilité publique différentes, tant au niveau des périmètres définis que, par exemple, dans la présentation des déficits. Le problème posé par les budgets nationaux et régionaux sur l'ensemble des compétences publiques pose aussi d'autres problèmes méthodologiques. Ces données ne figurent donc qu'à titre indicatif dans le tableau général de données économiques et démographiques.

Il a été choisi, notamment pour les comparaisons budgétaires sous forme de graphique, de ne s'appuyer, que sur deux ratios utilisés dans les enquêtes similaires: le nombre d'habitants et le PIB par habitant.

Les données de population ont été fournies par tous les Etats membres. Elles seront utilisées pour tous les taux mesurant un impact par habitant (le plus souvent par 100 000 habitants).

Les données relatives au PIB par habitant ont été fournies par tous les pays participants. Là encore, on peut souligner des écarts très importants du PIB par habitant et il conviendra de les avoir toujours à l'esprit en prenant connaissance des résultats induits. Ainsi, pour illustration, on peut relever deux extrêmes: d'une part, les pays ayant un PIB inférieur à 2 000 € par habitant (**République de Moldova**), et d'autre part, le **Luxembourg**, dont le PIB par habitant déclaré est plus de 50 fois supérieur.

Le salaire annuel brut au niveau national a également été utilisé à plusieurs reprises pour des comparaisons avec les salaires des juges et des procureurs. Ceci a été fait dans le but de garantir une comparabilité intrinsèque avec les standards de vie de chaque pays.

Tableau 1.1 Données économiques et démographiques en valeurs absolues en 2012 (Q1 à Q4)

Etats / entités	Population	Dépenses publiques totales annuelles de l'Etat	PIB par habitant	Salaire moyen annuel
Albanie	2 815 749	2 706 290 000 €	3 363 €	4 323 €
Andorre	76 246	537 120 987 €	32 892 €	24 031 €
Arménie	3 026 878	1 908 920 703 €	2 560 €	2 628 €
Autriche	8 451 860	157 799 650 000 €	36 430 €	29 723 €
Azerbaïdjan	9 235 100	17 359 528 487 €	5 885 €	4 697 €
Belgique*	11 161 642	264 462 000 000 €	34 000 €	40 980 €
Bosnie-Herzégovine	3 831 555	5 711 488 217 €	3 430 €	7 915 €
Bulgarie	7 284 552	14 228 377 332 €	5 436 €	4 486 €
Croatie	4 262 140	18 152 164 367 €	10 290 €	12 571 €
Chypre	865 900	8 257 831 260 €	20 512 €	24 124 €
République Tchèque	10 509 286	68 087 191 726 €	14 557 €	12 463 €
Danemark	5 602 628	69 900 000 000 €	43 738 €	51 774 €
Estonie	1 286 479	6 977 616 000 €	13 495 €	10 644 €
Finlande	5 426 674	52 353 408 000 €	35 571 €	38 472 €
France	65 585 857	421 200 000 000 €	31 059 €	34 100 €
Géorgie	4 483 800	3 150 834 836 €	2 642 €	NA
Allemagne*	80 233 100	878 654 000 000 €	32 550 €	44 991 €
Grèce	11 062 508	NA	17 161 €	NA
Hongrie	9 908 798	51 573 528 468 €	9 800 €	9 137 €
Islande	321 857	3 200 000 €	30 235 €	27 403 €
Irlande	4 591 087	69 812 000 000 €	35 752 €	33 358 €
Italie	59 685 227	535 003 616 032 €	25 729 €	28 619 €
Lettonie	2 044 813	4 956 691 251 €	10 858 €	8 981 €
Lituanie	3 003 641	7 471 460 554 €	11 025 €	7 381 €
Luxembourg	525 000	19 082 100 000 €	83 600 €	42 500 €
Malte	421 364	3 668 677 000 €	16 417 €	15 536 €
République de Moldova	3 559 497	2 272 892 856 €	1 586 €	2 682 €
Monaco	36 136	896 401 177 €	59 541 €	NA
Monténégro	620 029	1 454 584 148 €	5 063 €	8 652 €
Pays-Bas	16 778 025	302 089 000 000 €	35 772 €	52 800 €
Norvège	5 051 000	138 210 000 000 €	79 235 €	64 418 €
Pologne	38 533 000	77 785 333 399 €	10 126 €	10 338 €
Portugal	10 487 289	80 869 200 000 €	15 607 €	19 800 €
Roumanie	21 305 097	33 329 365 079 €	6 200 €	5 556 €
Fédération de Russie*	143 347 000	520 028 039 753 €	10 877 €	7 943 €
Serbie	7 199 077	14 345 000 000 €	4 158 €	6 096 €
Slovaquie	5 410 836	15 640 711 000 €	13 207 €	9 660 €
Slovénie	2 058 821	17 377 000 000 €	17 172 €	18 300 €
Espagne	46 006 414	480 111 000 000 €	22 300 €	22 899 €
Suède	9 555 893	209 462 351 800 €	43 867 €	41 733 €
Suisse*	8 039 060	156 432 260 920 €	61 200 €	57 014 €
ERYMacédoine	2 062 294	1 367 707 317 €	3 616 €	5 984 €
Turquie	75 627 384	231 786 944 783 €	8 221 €	12 103 €
Ukraine	45 461 627	40 194 880 077 €	3 008 €	3 535 €
RU: Angleterre et Pays de Galles**	56 567 800	596 083 582 900 €	30 292 €	33 157 €
RU: Irlande du Nord**	1 823 634	24 322 434 200 €	19 777 €	29 313 €
RU: Ecosse**	5 313 600	78 519 000 000 €	29 672 €	30 832 €
<b>Moyenne</b>	<b>17 458 452</b>	<b>124 034 682 275 €</b>	<b>22 329 €</b>	<b>21 901 €</b>
<b>Médiane</b>	<b>5 426 674</b>	<b>28 825 899 640 €</b>	<b>16 417 €</b>	<b>16 918 €</b>
<b>Minimum</b>	<b>36 136</b>	<b>3 200 000 €</b>	<b>1 586 €</b>	<b>2 628 €</b>
<b>Maximum</b>	<b>143 347 000</b>	<b>878 654 000 000 €</b>	<b>83 600 €</b>	<b>64 418 €</b>
Israël	7 984 500	81 194 894 932 €	25 536 €	22 697 €

\* y compris les entités fédérales pour les dépenses publiques totales annuelle de l'Etat / \*\* seul le niveau régional a été communiqué pour les dépenses pub. totales annuelles

**Slovénie:** dans les cycles d'évaluation précédents seules les dépenses publiques au niveau de l'Etat ont été indiquées, comme représenté sur le compte définitif du budget. Pour assurer la comparabilité avec d'autres Etats membres, les

données actuelles comprennent les dépenses de l'ensemble du secteur public, conformément à la méthodologie du SEC 95.

**Espagne:** les dépenses publiques et le salaire annuel brut moyen correspondent aux données de 2011.

**Suède:** les données sur le salaire annuel brut moyen excluent les dépenses sociales.

**Suisse:** le salaire annuel brut moyen est une donnée de 2010.

**Turquie:** le salaire brut annuel moyen est celui d'un fonctionnaire, y compris les cotisations de sécurité sociale.

**Angleterre et Pays de Galles (RU):** la méthodologie utilisée pour le calcul du PIB pour 2012 est différente de celle utilisée en 2010. Ces données de PIB ne sont pas celles de l'Angleterre et Pays de Galles, mais correspondent aux données du Royaume-Uni.

**Écosse (RU):** concernant le montant total des dépenses publiques, il s'agit des données de 2011.

## 1.6 Analyse des informations du rapport

L'objectif ultime de l'exercice régulier d'évaluation est de développer des recommandations et de définir des outils concrets pour améliorer la qualité, l'équité et l'efficacité des systèmes judiciaires. Certaines indications qualitatives, ainsi que quelques grandes tendances sont relevées dans le rapport et rassemblées en conclusion. Mais ce n'est que dans une seconde phase que la CEPEJ pourra réaliser une analyse plus approfondie à partir de l'ensemble des données, remises en perspective.

\*\*\*

### Légendes

Afin de permettre la visualisation complète et facile des cartes et des graphiques complexes, ont été utilisés à plusieurs reprises les codes au lieu des noms des pays. Ces codes correspondent à la classification officielle (ISO 3166-1 alpha-3 codes à trois lettres) publié par l'Organisation Internationale de Normalisation. Étant donné que les codes ISO n'existent pas pour les entités du Royaume-Uni, il a été fait usage des codes officiels de la FIFA (Fédération Internationale de Football Association). Ces codes sont respectivement ENG, WAL, NIR et SCO.

ALB	Albanie	CZE	République tchèque	IRL	Irlande	NLD	Pays-Bas	ESP	Espagne
AND	Andorre	DNK	Danemark	ITA	Italie	NOR	Norvège	SWE	Suède
ARM	Arménie	EST	Estonie	LVA	Lettonie	POL	Pologne	CHE	Suisse
AUT	Autriche	FIN	Finlande	LIE	Liechtenstein	PRT	Portugal	MKD	«l'ex-République yougoslave de Macédoine »
AZE	Azerbaïdjan	FRA	France	LTU	Lituanie	ROU	Romanie	TUR	Turquie
BEL	Belgique	GEO	Géorgie	LUX	Luxembourg	RUS	Fédération de Russie	UKR	Ukraine
BIH	Bosnie et Herzégovine	DEU	Allemagne	MLT	Malte	SMR	Saint Marin	UK: ENG&WAL	Angleterre et Pays de Galles (RU)
BGR	Bulgarie	GRC	Grèce	MDA	République de Moldova	SRB	Serbie	UK: NIR	Irlande du Nord (RU)
HRV	Croatie	HUN	Hongrie	MCO	Monaco	SVK	Slovaquie	UK: SCO	Écosse (RU)
CYP	Chypre	ISL	Islande	MNE	Monténégro	SVN	Slovénie		

Dans le présent rapport – et en particulier dans les tableaux – un certain nombre d'abréviations sont utilisées:

(Qx) désigne (le numéro de) la question de la grille figurant en annexe, qui a permis de collecter les informations.

En cas d'absence d'informations (valides), on indique « NA » (not available = information non disponible).

Dans certains cas, une question est restée sans réponse parce qu'elle concerne une situation qui ne se pose pas dans le pays concerné. Dans ce cas, ou si la réponse fournie ne correspond manifestement pas à la question, on indique « NAP » (not applicable = non pertinent).

« ETP » = équivalent temps plein; le nombre de personnels (juges, procureurs, etc.) est donné en équivalent temps plein (quand ceci a été possible) pour permettre les comparaisons.

« NC » indique que la valeur ne peut être calculée parce que l'une (ou plusieurs) des composantes de l'opération (par exemple le ratio) n'est pas disponible («NA») ou n'est pas pertinent (« NAP »).

Dans quelques chapitres, des graphiques à double entrée synthétisent en une page deux données différentes. Les barres en dégradé de bleu décrivent les données 2006, 2008 et 2010. Un point rouge a été choisi pour mettre en évidence la donnée 2012. Les rectangles en orange indiquent (en %) l'évolution de la donnée désignée à la droite du graphique. La page suivante montre un exemple.

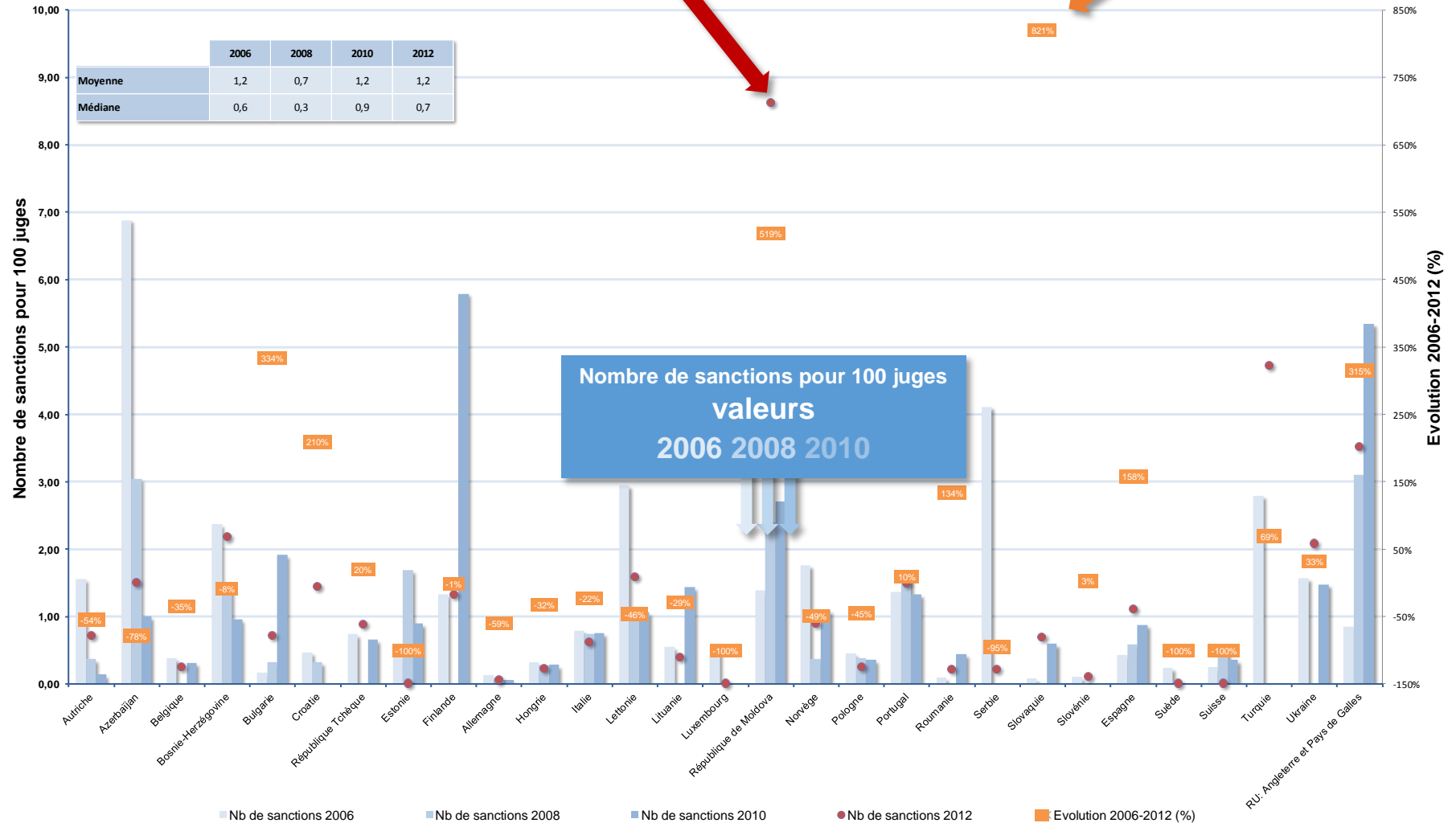


# Présentation d'un graphique à double entrée

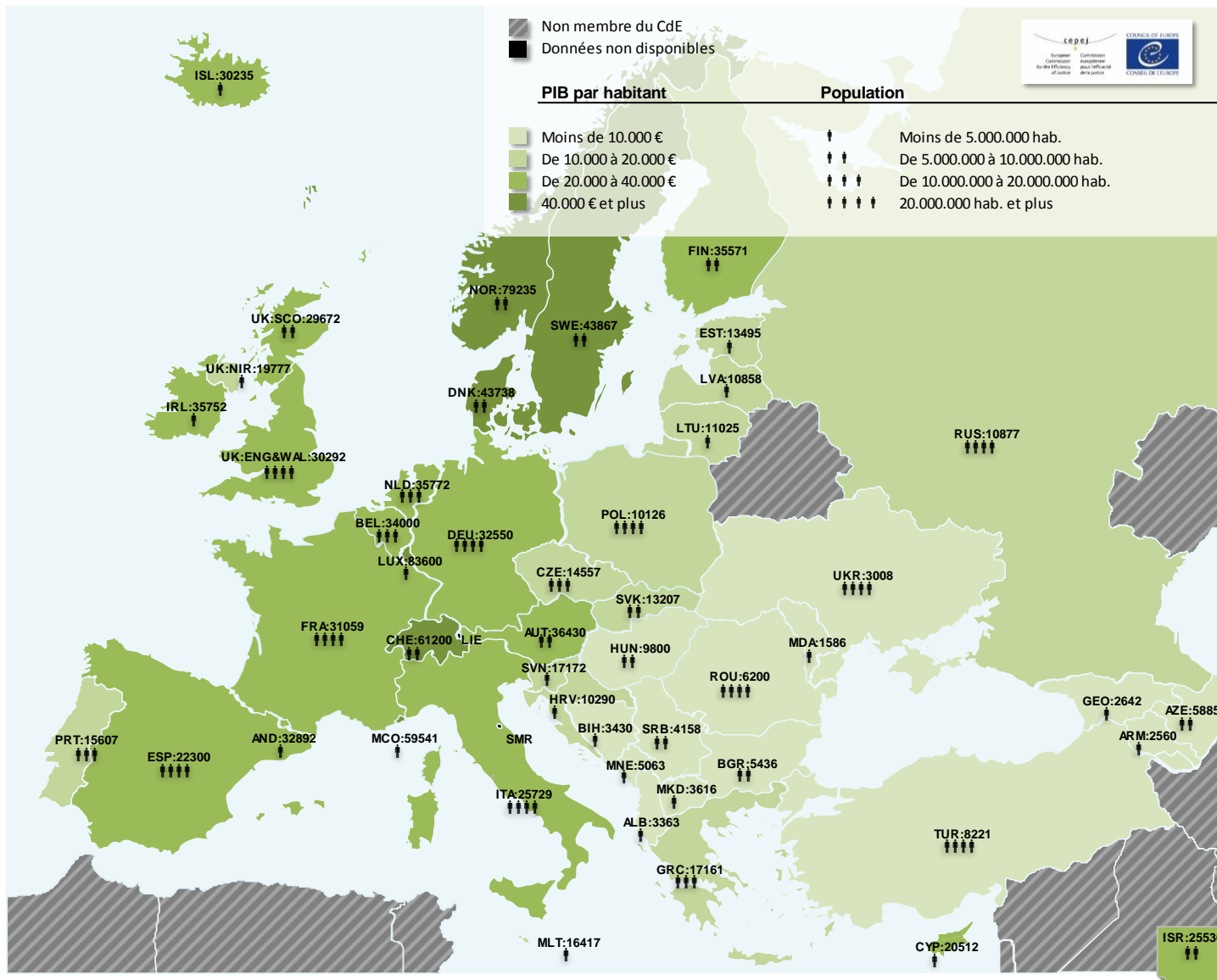
Exemple

Nombre de sanctions pour 100 juges  
valeur 2012

Evolution 2006 – 2012  
du nombre de sanctions pour 100  
juges



Graphique 1.2 Niveau de la population et du PIB par habitant en Europe en 2012 (Q1, Q3)



**Note au lecteur:** les cartes utilisées dans ce rapport indiquent par des couleurs les données fournies par les Etats membres pour les territoires effectivement concernés (à l'exception des territoires relevant d'Etats membres et situés au-delà du continent européen – qui sont souvent des îles). Les zones colorées ne correspondent donc pas nécessairement aux limites géographiques des Etats membres.

**Tableau 1.3 Taux de change au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et son évolution (Q5)**  
**Montant de monnaie locale nécessaire pour obtenir 1€**

Etats / entités	Monnaie	Taux de change de la monnaie nationale en € au 1er janv. 2009	Taux de change de la monnaie nationale en € au 1er janv. 2011	Taux de change de la monnaie nationale en € au 1er janv. 2013	Variation biennale du taux de change de la monnaie par rapport à l'Euro
Albanie	ALL (Lek)	124,00000	138,77000	139,04000	-0,19%
Arménie	AMD (Dram)	435,00000	481,16000	481,16000	0,00%
Azerbaïdjan	AZN (Manat)	1,24500	1,05600	1,01800	3,60%
Bosnie-Herzégovine	BAM (Mark)	1,95583	2,00000	1,95583	2,21%
Bulgarie	BGN (Lev)	1,95583	1,95583	1,95583	0,00%
Croatie	HRK (Kuna)	7,33177	7,38430	7,54659	-2,20%
République Tchèque	CZK (Koruna)	26,83000	25,06000	25,14000	-0,32%
Danemark	DKK (Krone)	7,43000	7,45310	7,46040	-0,10%
Géorgie	GEL (Lari)	2,34750	2,37080	2,18450	7,86%
Hongrie	HUF (Forint)	265,48000	278,85000	292,96000	-5,06%
Islande	ISK (Krona)	170,00000	153,80000	169,00000	-9,88%
Lettonie	*	0,70280	0,70280	0,70280	0,00%
Lituanie	LTL (Litai)	3,45280	3,45280	3,45280	0,00%
République de Moldova	MDL (Leu)	14,74080	16,10450	15,99670	0,67%
Norvège	NOK (Krone)	9,69500	8,01000	7,31750	8,65%
Pologne	PLN (Zloty)	4,21810	3,96030	4,08820	-3,23%
Roumanie	RON (Leu)	3,98520	4,28480	4,41530	-3,05%
Fédération de Russie	RUB (Ruble)	41,42750	41,48760	40,22860	3,03%
Serbie	RSD (Dinar)	89,08610	105,00000	113,12770	-7,74%
Suède	SEK (Krona)	10,84050	8,95000	8,56880	4,26%
Suisse	CHF (Franc suisse)	1,48500	1,25040	1,20720	3,45%
ERYMacédoine	MKD (Denar)	61,40000	61,10000	61,50000	-0,65%
Turquie	TRY (Lira)	2,13300	2,07000	2,36000	-4,01%
Ukraine	UAH (Hryvnia)	10,85500	10,57000	10,53000	0,38%
RU: Angleterre et Pays de Galles	GBP (Pound sterling)	0,96090	0,85060	0,81546	4,13%
RU: Irlande du Nord	GBP (Pound sterling)	0,96090	0,85060	0,81546	4,13%
RU: Ecosse	GBP (Pound sterling)	0,96090	0,85060	0,81546	4,13%
Israël	ILS (Shekel)			4,92060	NA

\* La monnaie est l'€ depuis le 1 jan. 2014 (LVL auparavant)

## **Chapitre 2. Dépenses publiques allouées à la justice et au fonctionnement des tribunaux**

L'objectif de la CEPEJ est de connaître, de comprendre et d'analyser le fonctionnement du système judiciaire et de manière plus précise le budget alloué au fonctionnement des juridictions, avant d'analyser leur activité. C'est pourquoi le rapport se concentre essentiellement sur les budgets consacrés aux tribunaux, au ministère public et à l'aide judiciaire.

Il est toutefois intéressant, avant d'approfondir la question des budgets du système judiciaire, d'étudier l'effort consacré par les pouvoirs publics aux juridictions en le rapportant à l'effort global consacré au fonctionnement de la justice dans son ensemble, et qui peut inclure en outre, selon les Etats membres, notamment les budgets du système pénitentiaire, du fonctionnement du ministère de la Justice ou d'autres instances telles que la Cour constitutionnelle ou le Conseil de la justice, la protection judiciaire de la jeunesse, etc.

La représentation graphique qui suit synthétise les définitions de la CEPEJ relatives au périmètre budgétaire concerné par chaque définition.

## Définition des éléments du budget public annuel alloué aux ministères de la justice (2012)

### Éléments faisant partie du budget de la justice dans son ensemble (Q15.1)

#### Budget des systèmes judiciaires (Q6 + Q12 + Q13)

Budget des tribunaux (Q6)

Aide judiciaire (Q12)

Ministère public (Q13)

Système pénitentiaire	43	Services de probation	33
Conseil de la Justice	29	Cour constitutionnelle	19
Service de gestion du syst. judiciaire	25	Service de l'avocat d'Etat	14
Services de l'exécution	21	Notariat	5
Services d'expertise légale	20	Protection judiciaire de la jeunesse	19
Fonctionnement du min. de la Justice	42	Services aux réfugiés et aux demandeurs d'asile	9
Autres	19		

### Comparaison des systèmes judiciaires pour la CEPEJ (Q6 + Q12 + Q13)

#### Budget des tribunaux (Q6)

①	②	③
④	⑤	⑥
⑦		

#### Aide judiciaire (Q12)

##### Portées devant les tribunaux (Q12.1)

Pénal (Q12.1.1)

Non pénal (Q12.1.2)

##### Non portées devant les tribunaux (Q12.2)

#### Ministère public (Q13)

① to ⑦

Budget alloué aux services du Ministère public (salaires, informatisation, etc.)



Pour la CEPEJ, l'ensemble de ces 3 éléments constitue le "système judiciaire"

### Éléments faisant partie du budget des tribunaux (Q6)

① Salaires bruts	② Technologie de l'information (informatisation)	③ Frais de justice (interprètes, experts, etc.)	④ Coût de location et de fonctionnement des bâtiments
⑤ Investissements immobiliers	⑥ Formation et éducation	⑦ Autres	

47

Nombre d'Etats et d'entités du Conseil de l'Europe dans lesquels l'élément fait partie du budget de la justice

## 2.1 La dépense publique consacrée au fonctionnement de la justice dans son ensemble

**Note au lecteur:** les données figurant dans la troisième colonne du tableau 2.1 ne sont indiquées qu'à titre d'information. Chaque Etat membre a été invité à y inclure l'ensemble des budgets consacrés à la justice, mais comme il apparaît dans le tableau ci-dessous, les budgets indiqués ne représentent pas tous la même réalité, compte tenu des compétences diverses attribuées à la justice selon les Etats et entités. Cela est particulièrement pertinent pour différencier les Etats membres (43) qui ont inclus le budget du système pénitentiaire dans le budget global de la justice de ceux qui ne l'ont pas fait. Ainsi la **République tchèque**, la **Géorgie** et l'**Espagne** n'incluent pas le budget du système pénitentiaire dans le budget de la justice dans son ensemble (voir la colonne 7 dans le tableau 2.1).

Tableau 2.1 – partie 1 Budget annuel total approuvé alloué à l'ensemble du système de justice en 2012, en € (Q15.1) et éléments budgétaires inclus dans l'ensemble du système de justice (Q15.2)

Etats / entités	Budget public annuel total approuvé et alloué à l'ensemble du système de justice en 2010 (€)	Budget public annuel total approuvé et alloué à l'ensemble du système de justice en 2012 (€)	Système judiciaire			Système de justice (6 premiers éléments sur 13)					
			Tribunaux	Aide judiciaire	Ministère public	System pénitentiaire	Service de probation	Conseil de la justice	Cour constitutionnelle	Service de gestion du système judiciaire	Service de l'avocat d'Etat
Albanie	53 278 944 €	65 662 476 €									
Andorre	36 963 662 €	15 605 446 €									
Arménie	NA	17 908 393 295 537 €									
Autriche	1 174 830 000 €	1 276 420 000 €									
Azerbaïdjan	100 914 019 €	216 805 932 €									
Belgique	1 802 642 657 €	1 855 485 000 €									
Bosnie-Herzégovine	177 456 251 €	180 532 451 €									
Bulgarie	224 069 853 €	NA									
Croatie	352 621 340 €	340 465 130 €									
Chypre	79 536 746 €	76 627 498 €									
République Tchèque	557 183 180 €	509 966 190 €									
Danemark	2 086 000 000 €	2 387 211 425 €									
Estonie	98 519 256 €	111 404 414 €									
Finlande	792 410 000 €	855 857 000 €									
France	7 517 535 561 €	8 087 936 029 €									
Géorgie	NA	85 274 925 €									
Allemagne	13 320 690 442 €	13 392 212 369 €									
Grèce	714 721 911 €	641 115 896 €									
Hongrie	1 604 399 373 €	1 609 052 020 €									
Islande	23 343 734 €	29 909 511 €									
Irlande	2 540 438 000 €	2 346 727 000 €									
Italie	7 716 811 123 €	8 038 108 740 €									
Lettonie	137 747 332 €	144 823 662 €									
Lituanie	156 377 083 €	179 756 697 €									
Luxembourg	116 165 559 €	124 017 288 €									
Malte	83 998 000 €	105 152 000 €									
République de Moldova	40 226 452 €	43 879 511 €									
Monaco	9 039 700 €	10 360 800 €									
Monténégro	38 236 480 €	35 944 897 €									
Pays-Bas	6 098 900 000 €	5 972 900 000 €									
Norvège	3 754 745 000 €	4 463 015 000 €									
Pologne	2 821 561 670 €	2 472 780 000 €									
Portugal	1 693 952 793 €	1 744 093 667 €									
Roumanie	569 175 715 €	718 812 448 €									
Fédération de Russie	9 129 524 916 €	11 121 776 504 €									
Serbie	245 022 123 €	268 883 193 €									
Slovaquie	278 261 799 €	310 844 502 €									
Slovénie	263 000 000 €	254 154 443 €									
Espagne	4 632 278 011 €	4 111 000 000 €									
Suède	4 064 159 050 €	4 519 666 078 €									
Suisse	1 363 587 966 €	2 212 593 669 €									
ERYMaédoine	44 880 556 €	55 226 793 €									
Turquie	2 274 389 431 €	2 667 643 220 €									
Ukraine	631 286 949 €	1 277 280 417 €									
RU: Angleterre et Pays de Galles	10 866 000 000 €	10 582 637 899 €									
RU: Irlande du Nord	1 378 080 000 €	1 392 000 000 €									
RU: Ecosse	1 993 680 000 €	NA									
Moyenne	2 081 280 723 €	400 117 662 172 €	46 pays	44 pays	39 pays	43 pays	33 pays	29 pays	19 pays	25 pays	14 pays
Médiane	631 286 949 €	718 812 448 €									
Minimum	9 039 700 €	10 360 800 €									
Maximum	13 320 690 442 €	17 908 393 295 537 €									
Israël		694 224 282 €									


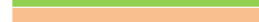



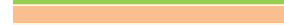


	Inclus
	Non inclus
	Non disponible
	Non applicable

Tableau 2.1 – partie 2 Budget annuel total approuvé alloué à l'ensemble du système de justice en 2012, en € (Q15.1) et éléments budgétaires inclus dans l'ensemble du système de justice (Q15.2)

Etats / entités	Budget public annuel total approuvé et alloué à l'ensemble du système de justice en 2010 (€)	Budget public annuel total approuvé et alloué à l'ensemble du système de justice en 2012 (€)	Système judiciaire			Système de justice (7 derniers éléments sur 13)						
			Tribunaux	Aide judiciaire	Ministère public	Service de l'exécution	Notariat	Service d'expertise légale	Protection judiciaire de la jeunesse	Fonctionnement du ministère de la justice	Service des demandeurs d'asile et réfugiés	Autres
Albanie	53 278 944 €	65 662 476 €										
Andorre	36 963 662 €	15 605 446 €										
Arménie	NA	17 908 393 295 537 €										
Autriche	1 174 830 000 €	1 276 420 000 €										
Azerbaïdjan	100 914 019 €	216 805 932 €										
Belgique	1 802 642 657 €	1 855 485 000 €										
Bosnie-Herzégovine	177 456 251 €	180 532 451 €										
Bulgarie	224 069 853 €	NA										
Croatie	352 621 340 €	340 465 130 €										
Chypre	79 536 746 €	76 527 498 €										
République Tchèque	557 183 160 €	509 966 190 €										
Danemark	2 086 000 000 €	2 387 211 425 €										
Estonie	98 519 256 €	111 404 414 €										
Finlande	792 410 000 €	855 857 000 €										
France	7 517 535 561 €	8 087 936 029 €										
Géorgie	NA	85 274 925 €										
Allemagne	13 320 680 442 €	13 392 212 369 €										
Grèce	714 721 911 €	641 115 896 €										
Hongrie	1 604 399 373 €	1 609 052 020 €										
Islande	23 343 734 €	29 909 511 €										
Irlande	2 540 438 000 €	2 346 727 000 €										
Italie	7 716 811 123 €	8 038 108 740 €										
Lettonie	137 747 332 €	144 823 662 €										
Lituanie	155 377 083 €	179 756 697 €										
Luxembourg	116 165 559 €	124 017 268 €										
Malte	83 998 000 €	105 152 000 €										
République de Moldova	40 226 452 €	43 879 511 €										
Monaco	9 039 700 €	10 350 800 €										
Monténégro	38 236 480 €	35 944 997 €										
Pays-Bas	6 098 900 000 €	5 972 900 000 €										
Norvège	3 754 745 000 €	4 463 015 000 €										
Pologne	2 821 561 570 €	2 472 780 000 €										
Portugal	1 693 952 793 €	1 744 093 667 €										
Roumanie	569 175 715 €	718 812 448 €										
Fédération de Russie	9 129 524 916 €	11 121 776 504 €										
Serbie	245 022 123 €	258 883 193 €										
Slovaquie	278 261 799 €	310 844 502 €										
Slovénie	263 000 000 €	254 154 443 €										
Espagne	4 632 278 011 €	4 111 000 000 €										
Suède	4 064 159 050 €	4 519 656 078 €										
Suisse	1 363 587 966 €	2 212 593 669 €										
ERYMacédoine	44 880 556 €	55 226 793 €										
Turquie	2 274 389 431 €	2 667 643 220 €										
Ukraine	631 286 949 €	1 277 280 417 €										
RU: Angleterre et Pays de Galles	10 866 000 000 €	10 582 637 899 €										
RU: Irlande du Nord	1 378 080 000 €	1 392 000 000 €										
RU: Ecosse	1 993 680 000 €	NA										
Moyenne	2 081 280 723 €	400 117 662 172 €	46 pays	44 pays	39 pays	21 pays	5 pays	20 pays	19 pays	42 pays	9 pays	19 pays
Médiane	631 286 949 €	718 812 448 €										
Minimum	9 039 700 €	10 350 800 €										
Maximum	13 320 680 442 €	17 908 393 295 537 €										
Israël		694 224 282 €										

	Inclus
	Non inclus
	Non disponible
	Non applicable



## Commentaires:

**Andorre:** le budget public annuel approuvé et alloué à l'ensemble du système de justice a considérablement diminué par rapport à l'exercice précédent. En effet, à cause de la crise économique, en 2012 le compte des salaires a connu de fortes diminutions entre autres pour tous les salaires supérieurs à 3000 euros. Les autres n'ont pas connu d'augmentation.

**Bosnie-Herzégovine:** les données sur les budgets de l'Agence pour les services médicaux-légaux et de l'Avocat d'Etat n'ont pas été incluses dans les données de 2010. La réduction du budget total depuis 2010 est principalement liée au budget du système pénitentiaire en Bosnie-Herzégovine, notamment en raison de la réduction considérable des fonds alloués pour la construction des prisons en 2010.

**Allemagne:** l'information peut différer en fonction des Länder.

**Islande:** le ministère de la Justice est une partie indéfinie du nouveau ministère de l'Intérieur, de même que le ministère des Transports - en 2010, il n'y avait qu'un ministère de la Justice.

**Lituanie:** le système judiciaire a également été financé par des fonds provenant d'autres sources: le projet « Mise en œuvre et certification des modèles de gestion de la qualité dans les tribunaux lituaniens et NCA » a été financé par le Fonds social européen; le montant total accordé pour la période 2009-2014 était d'environ 699 715 € (dont 85% sont des fonds de l'UE et 15% des fonds de l'Etat). Le projet « Services électroniques dans la mise en œuvre de la justice » a été financé par le Fonds européen de développement régional; le montant total versé pour la période 2010-2013 était d'environ 1 903 035 € (dont 85% sont des fonds de l'UE et 15% des fonds de l'Etat).

**Pays-Bas:** le chiffre indiqué n'est pas celui de l'ensemble du budget du ministère de la Sécurité et de la Justice. Le budget de la sécurité du ministère (police, anti-terrorisme) n'est pas inclus de manière à pouvoir comparer le budget de la justice avec d'autres Etats et d'autres périodes. Cependant, d'autres ministères peuvent également financer des parties du système de justice, ainsi que des tiers. Ceci n'est pas inclus ici. Les Pays-Bas n'ont pas de cour constitutionnelle à proprement dit, mais les tâches d'une cour constitutionnelle sont exercées par le Conseil d'Etat. Son budget n'est pas inclus dans le chiffre indiqué ici.

**Fédération de Russie:** en ce qui concerne les dépenses publiques, les données 2012 diffèrent de manière considérable des données fournies dans l'exercice précédent, la liste des indicateurs utilisés dans les statistiques ayant été considérablement élargie depuis 2010.

**Slovénie:** dans les cycles d'évaluation précédents, les données sur la dépense publique n'incluaient que les dépenses au niveau de l'Etat. Pour assurer la comparabilité avec d'autres Etats membres, les données actuelles comprennent les dépenses de l'ensemble du secteur public (conformément à la méthodologie du SEC 95).

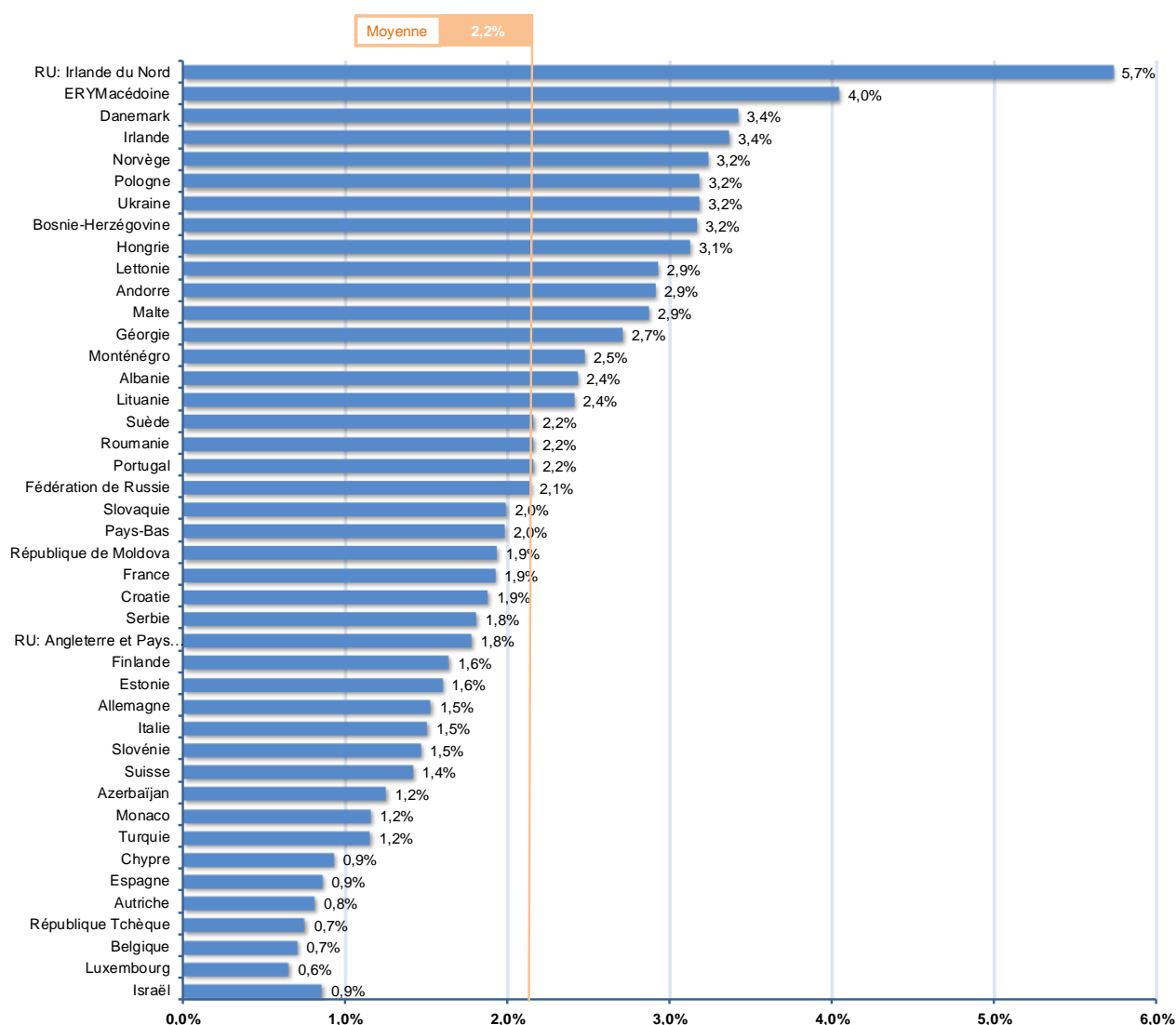
**Suisse:** l'augmentation du budget de la justice s'explique notamment par l'introduction des nouveaux codes de procédure civile et de procédure pénale qui a nécessité une augmentation des effectifs de la justice dans des nombreux cantons; elle s'explique aussi par le fait que les cantons sont tenus de créer, lorsque cela n'était pas encore le cas, une instance d'appel (et non plus seulement de cassation) pour toutes les affaires susceptibles de recours au Tribunal fédéral suisse (Cour suprême). Les réponses transmises ici correspondent à la situation dans la majorité des cantons.

## Autres éléments du budget

Parmi les « autres » éléments qui constituent le budget global de la justice, on peut mentionner entre autres les tribunaux constitutionnels (**Lettonie, République de Moldova, Turquie**), les instances nationales d'administration de la justice (**République de Moldova**), le défenseur des droits d'Etat (**Albanie**), les services d'exécution (**Albanie, Finlande, République de Moldova**), les services de justice dans la communauté (**Ecosse (RU)**), le notariat (**République de Moldova**), les centres pour l'harmonisation de la législation et les institut de justice (**République de Moldova**), les organes de publication officielle (**Albanie**), la médecine légale et / ou l'expertise judiciaire (**Albanie, République de Moldova, Suède, Turquie**), les instances ou les dépenses électorales (**Finlande, Turquie**), les assurances ou les fonds sociaux pour le personnel judiciaire (**Lettonie**) ou divers organismes chargés par exemple de l'adoption (**Albanie**), la protection des données (**Finlande**), la restitution des biens (**Albanie**), la prévention du crime (**Finlande, Suède**), les drogues (**Ecosse (RU)**), les victimes et les fonds d'indemnisation (**Suède, Ecosse (RU)**).

Dans certains Etats membres, une partie des services de la police est également comprise dans ce budget global (**Suède, Ecosse (RU)**). En effet, dans certains Etats, les services de la police peuvent non seulement conduire l'enquête mais ont également le pouvoir de la superviser et parfois de soutenir l'accusation devant un tribunal. Ces services spécialisés exercent ainsi une partie des tâches dévolues au ministère public dans d'autres Etats.

**Graphique 2.2 Part des dépenses publiques annuelles au niveau national (et le cas échéant au niveau régional) allouées à l'ensemble du système de justice en 2012, en % (Q2, Q15.1)**



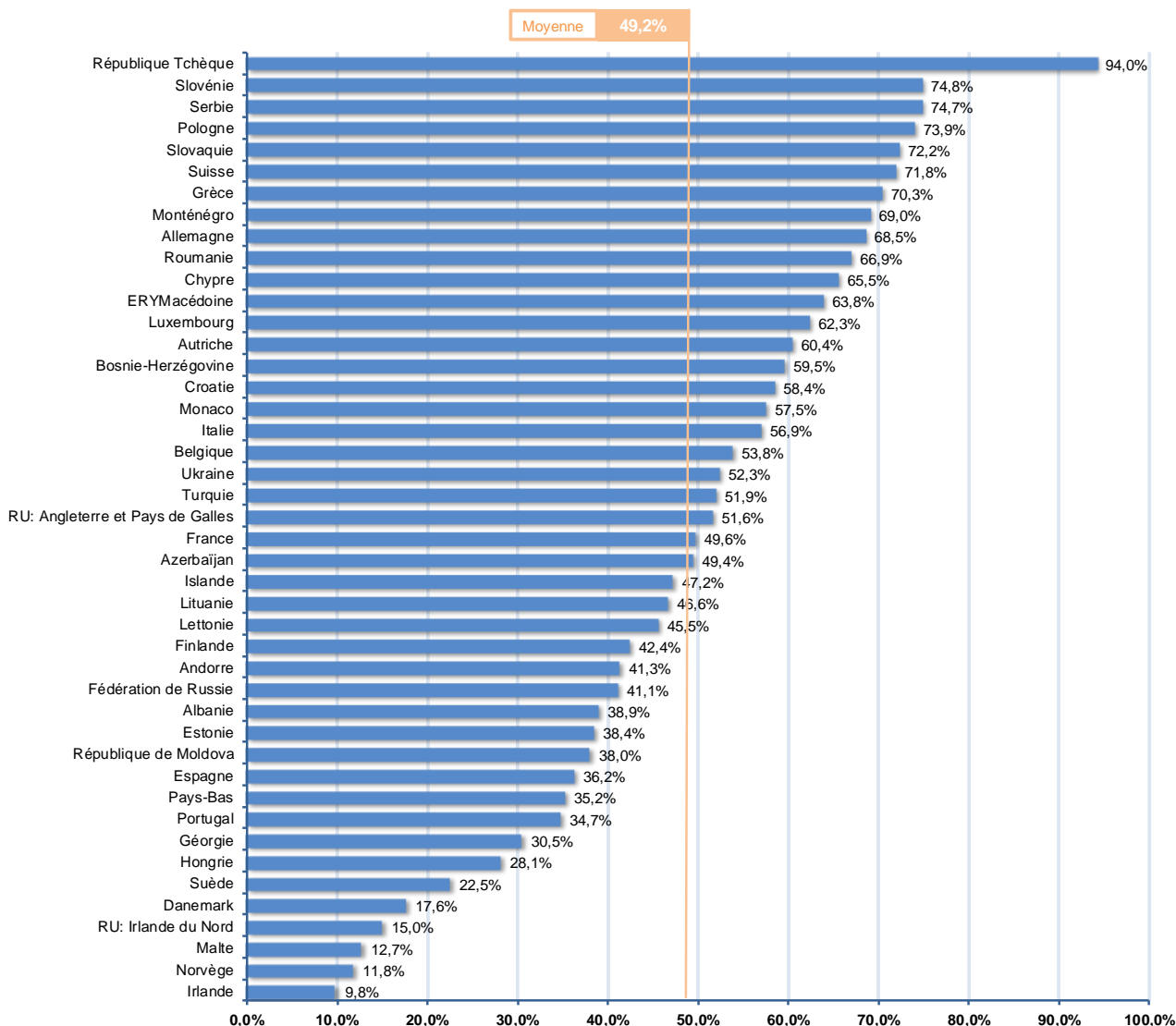
Ce graphique montre l'effort budgétaire des pouvoirs publics (et donc des contribuables) consacré à l'ensemble du système de justice au regard des efforts budgétaires globaux consacrés à l'ensemble des politiques publiques. Autant que possible, la CEPEJ a pris en compte les dépenses publiques des entités régionales/fédérales qui ont des compétences importantes en matière de financement de la justice au sein de l'organisation de l'Etat.

Il existe de fortes disparités entre les Etats européens quant à l'effort budgétaire consacré par les pouvoirs publics au fonctionnement de la justice par rapport à l'ensemble de leurs dépenses publiques. Mais ces données, qui figurent ici à titre indicatif, doivent être examinées avec prudence compte tenu des disparités entre les modes de calcul, par chaque Etat, de chacun des deux éléments servant de base au ratio.

Ainsi en est-il des éléments qui sont considérés ou non sous ce budget global (voir tableau 2.1 partie 2 ci-dessus).

## Effort budgétaire consacré aux tribunaux

Graphique 2.3 Part de l'ensemble du budget de la justice alloué en 2012 au système judiciaire (tribunaux, ministère public et aide judiciaire), en % (Q6, Q15.1)



La situation en Europe est très contrastée lorsqu'il s'agit d'identifier les priorités budgétaires des Etats en matière de justice. Seulement 12 Etats membres (**République tchèque, Grèce, Serbie, Slovénie, Allemagne, Luxembourg, Autriche, Pologne, Monaco, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Belgique, Monténégro**) consacrent davantage de moyens budgétaires aux autres secteurs de la justice plutôt qu'au fonctionnement des tribunaux. Pour 3 Etats ou entités (**Irlande, Norvège, Irlande du Nord (RU)**), les tribunaux représentent moins de 10 % de l'effort budgétaire public en matière de justice. Cela reflète particulièrement les différences dans l'organisation de leurs systèmes judiciaires, les tâches des tribunaux pouvant varier. Dans certains pays, les tribunaux peuvent avoir des tâches en matière de registres fonciers ou du commerce (par exemple **Autriche, Pologne**), alors que, dans d'autres pays, ces mêmes tâches peuvent être confiées à des instances spécialisées différentes (**Azerbaïdjan, Pays-Bas**, par exemple).

## 2.2 La dépense publique pour le fonctionnement des systèmes judiciaires

Ce chapitre est centré sur les moyens financiers consacrés aux juridictions, au ministère public et à l'aide judiciaire. Ces données fondent les comparaisons de la CEPEJ quant aux moyens consacrés par chaque Etat à son système judiciaire et qui pourront être rapportés dans un second temps à la mesure de l'activité judiciaire.

La méthodologie utilisée pour présenter les données reste proche de celle des éditions précédentes de ce rapport d'évaluation. Il existe, selon les Etats, des modes de financement communs ou distincts des juridictions, du ministère public et de l'aide judiciaire.

Ainsi, 8 Etats membres ne peuvent pas distinguer les données respectives des tribunaux et du ministère public, incluses dans un même budget (**Andorre, Autriche, Belgique, France, Grèce, Luxembourg, Monaco et Turquie**).

En ce qui concerne l'aide judiciaire, les données budgétaires ont pu être isolées pour 43 Etats ou entités (contre 40 dans le précédent rapport, ce qui permet d'améliorer la qualité de l'analyse). Il n'a pas été possible d'isoler le budget consacré à l'aide judiciaire seulement pour l'**Arménie**, le **Monténégro**, la **Serbie** et l'**Ukraine**, alors qu'en **Andorre**, en **Slovaquie**, dans « l'**ex-République Yougoslave de Macédoine** » et en **Ecosse (RU)** ces données ont pu être transmises cette fois-ci.

Sur les 47 pays ou entités concernés, seule l'**Arménie** n'a pu fournir le total des trois budgets (tribunaux + ministère public + aide judiciaire), le budget de l'aide judiciaire n'étant pas disponible, alors qu'ils étaient 8 lors du précédent exercice (ce qui constitue aussi une amélioration importante pour l'exercice d'évaluation de la CEPEJ). **Andorre, Chypre, le Danemark, la Norvège, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », l'Ukraine et l'Ecosse (RU)** peuvent être notamment mis en évidence pour leurs efforts supplémentaires.

En tenant compte de ces diversités et face à la complexité de ces questions, la CEPEJ a choisi de continuer à décomposer au maximum les différents éléments des budgets pour permettre une approche progressive. Trois types de budget ont été pris en considération:

- le budget alloué aux tribunaux, qui sera mis en relation avec le chapitre du rapport consacré à l'activité des tribunaux (chapitre 5),
- le budget alloué au ministère public, qui sera mis en relation avec le chapitre du rapport consacré à l'activité du ministère public (chapitre 10),
- le budget consacré à l'aide judiciaire, qui constitue un indicateur des efforts consacrés par un pays pour rendre accessible son système judiciaire, et qui sera mis en relation avec le chapitre du rapport consacré à l'accès à la justice (chapitre 3).

Le tableau 2.4 présente les données de base permettant les comparaisons sur chacun de ces trois budgets: les tribunaux (colonne 1), le système d'aide judiciaire (colonne 2), le ministère public (colonne 3).

Il permet également d'offrir une étude des budgets sur des bases comparables:

- Colonne 4: budget consacré à l'accès à la justice et aux tribunaux: budget total alloué aux tribunaux et à l'aide judiciaire en 2012;
- Colonne 5: budget consacré à toutes les instances chargées des poursuites et du jugement: budget total alloué aux tribunaux et au ministère public en 2012 (sans l'aide judiciaire);
- Colonne 6: budget consacré à l'ensemble des trois entités: budget total alloué aux tribunaux, à l'aide judiciaire et au ministère public en 2012.

Par conséquent, tout Etat ou entité sera en mesure de se comparer à d'autres Etats ou entités qu'il estime comparable. Il sera ensuite, de la même manière, en mesure de se référer aux résultats de l'activité.

Pour aider à la compréhension de ces comparaisons, l'ensemble des données transmises et utilisées ont été rendues accessibles. Des ratios ont été mis en évidence, afin de permettre des comparaisons entre des catégories similaires, en reportant les données budgétaires au nombre d'habitants et au PIB par habitant, sous forme de graphiques.

A la suite du tableau principal, sont présentés des graphiques avec le ratio du budget par habitant et le ratio en pourcentage du PIB par habitant, afin de comparer des catégories effectivement comparables.

**Note au lecteur:** les budgets présentés correspondent en principe (et sauf mention particulière) aux crédits votés et non aux sommes effectivement dépensées. Ceci peut avoir un impact sur les résultats transmis par certains Etats membres, qui n'ont pas exécuté en 2012 le budget qui avait été voté à la fin de l'année 2011, du fait des effets de la crise financière et économique.

En outre, il faut souligner que la crise financière et économique peut avoir eu des conséquences importantes sur la situation des budgets publics depuis l'année 2012 servant de référence: les budgets ont pu depuis être réduits ou, au contraire, certains Etats ont pu décider d'augmenter leur effort budgétaire envers le système judiciaire pour faire face aux enjeux de la crise.

Tous les montants sont indiqués en Euros. Pour les pays qui ne font pas partie de la zone euro, la CEPEJ a été très attentive aux variations des taux de change entre la monnaie nationale et l'euro (sauf indication contraire, valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2013). L'inflation peut aussi expliquer certaines évolutions budgétaires significatives. Ces phénomènes doivent être pris en compte pour l'interprétation des variations dans les Etats ou entités hors de la zone euro (voir Tableau 1.3 au chapitre 1).

Pour une analyse plus approfondie des spécificités budgétaires des différents Etats membres, le lecteur pourra se référer aux réponses détaillées de chaque Etat figurant sur le site Internet de la CEPEJ: [www.coe.int/cepej](http://www.coe.int/cepej).

**Tableau 2.4 Budgets publics alloués aux systèmes judiciaires (tribunaux, aide judiciaire et ministère public) en 2012, en € (Q6, Q12, Q13)**

Etats / entités	Système judiciaire (composantes)					Système judiciaire (Total)
	Budget public annuel alloué à l'ensemble des tribunaux (Q6)	Budget public annuel alloué à l'aide judiciaire (Q12)	Budget public annuel alloué au ministère public (Q13)	Tribunaux et aide judiciaire (Q6) + (Q12)	Tribunaux et ministère public (Q6) + (Q13)	Tribunaux, aide judiciaire et ministère public (Q6) + (Q12) + (Q13)
Albanie	12 513 000 €	60 253 €	13 000 734 €	12 573 253 €	25 513 734 €	25 573 987 €
Andorre	NA	387 485 €	NA	NC	6 054 897 €	6 442 382 €
Arménie	11 717 070 €	NA	5 356 768 €	NC	17 073 838 €	NC
Autriche	NA	19 000 000 €	NA	NC	751 790 000 €	770 790 000 €
Azerbaïdjan	58 719 620 €	457 000 €	47 881 654 €	59 176 620 €	106 601 274 €	107 058 274 €
Belgique	NA	87 024 000 €	NA	NC	911 101 000 €	998 125 000 €
Bosnie-Herzégovine	79 013 297 €	7 128 234 €	21 290 084 €	86 141 531 €	100 303 381 €	107 431 615 €
Bulgarie	124 911 954 €	5 811 015 €	83 876 607 €	130 722 969 €	208 788 561 €	214 599 576 €
Croatie	156 601 458 €	166 631 €	42 040 323 €	156 768 089 €	198 641 781 €	198 808 412 €
Chypre	30 611 480 €	1 526 738 €	17 971 759 €	32 138 218 €	48 583 239 €	50 109 977 €
République Tchèque	370 751 152 €	24 142 835 €	84 706 722 €	394 893 987 €	455 457 874 €	479 600 709 €
Danemark	243 294 736 €	83 643 048 €	94 400 000 €	326 937 784 €	337 694 736 €	421 337 784 €
Estonie	29 728 350 €	3 835 000 €	9 256 322 €	33 563 350 €	38 984 672 €	42 819 672 €
Finlande	249 704 356 €	67 697 000 €	45 312 000 €	317 401 356 €	295 016 356 €	362 713 356 €
France	NA	367 180 000 €	NA	NC	3 647 125 137 €	4 014 305 137 €
Géorgie	16 714 717 €	1 428 885 €	7 836 580 €	18 143 602 €	24 551 297 €	25 980 182 €
Allemagne	8 302 304 846 €	344 535 431 €	523 346 503 €	8 646 840 277 €	8 825 651 349 €	9 170 186 780 €
Grèce	NA	8 300 000 €	NA	NC	442 670 924 €	450 970 924 €
Hongrie	325 687 695 €	907 974 €	125 851 993 €	326 595 669 €	451 539 688 €	452 447 662 €
Islande	9 602 600 €	3 555 654 €	951 085 €	13 158 254 €	10 553 685 €	14 109 339 €
Irlande	107 090 000 €	83 159 000 €	40 528 000 €	190 249 000 €	147 618 000 €	230 777 000 €
Italie	2 986 521 397 €	153 454 322 €	1 435 025 477 €	3 139 975 719 €	4 421 546 874 €	4 575 001 196 €
Lettonie	44 494 921 €	962 294 €	20 495 958 €	45 457 215 €	64 990 879 €	65 953 173 €
Lituanie	53 138 612 €	4 543 826 €	26 101 135 €	57 682 438 €	79 239 747 €	83 783 573 €
Luxembourg	NA	3 500 000 €	NA	NC	73 736 940 €	77 236 940 €
Malte	11 527 427 €	49 500 €	1 828 559 €	11 576 927 €	13 355 986 €	13 405 486 €
République de Moldova	9 581 963 €	1 211 570 €	5 877 744 €	10 793 533 €	15 459 707 €	16 671 277 €
Monaco	NA	294 400 €	NA	NC	5 653 156 €	5 947 556 €
Monténégro	NA	NA	5 543 766 €	19 252 931 €	NC	24 796 697 €
Pays-Bas	983 764 000 €	483 000 000 €	636 924 000 €	1 466 764 000 €	1 620 688 000 €	2 103 688 000 €
Norvège	234 000 000 €	270 501 300 €	22 266 400 €	504 501 300 €	256 266 400 €	526 767 000 €
Pologne	1 379 338 000 €	24 107 000 €	424 128 567 €	1 403 445 000 €	1 803 466 567 €	1 827 573 567 €
Portugal	453 077 390 €	55 184 100 €	97 551 326 €	508 261 490 €	550 628 716 €	605 812 816 €
Roumanie	324 611 610 €	7 958 050 €	148 321 292 €	332 569 660 €	472 932 902 €	480 890 952 €
Fédération de Russie	3 336 134 801 €	69 401 711 €	1 161 610 701 €	3 405 536 512 €	4 497 745 502 €	4 567 147 213 €
Serbie	NA	NA	15 498 237 €	177 981 291 €	NC	193 479 528 €
Slovaquie	152 715 786 €	1 771 287 €	69 947 692 €	154 487 073 €	222 663 478 €	224 434 765 €
Slovénie	165 060 055 €	6 741 620 €	18 198 295 €	171 801 675 €	183 258 350 €	189 999 970 €
Espagne	1 241 560 960 €	36 890 711 €	211 352 960 €	1 278 451 671 €	1 452 913 920 €	1 489 804 631 €
Suède	637 246 965 €	236 399 146 €	144 485 809 €	873 646 111 €	781 732 774 €	1 018 131 920 €
Suisse	981 206 021 €	108 609 657 €	499 544 104 €	1 089 815 678 €	1 480 750 125 €	1 589 359 782 €
ERYMacédoine	29 782 751 €	304 741 €	5 153 300 €	30 087 492 €	34 936 051 €	35 240 792 €
Turquie	NA	89 840 624 €	NA	NC	1 295 361 065 €	1 385 201 689 €
Ukraine	NA	NA	257 763 148 €	410 373 391 €	NC	668 136 539 €
RU: Angleterre et Pays de Galles	2 384 439 794 €	2 350 470 057 €	722 425 593 €	4 734 909 851 €	3 106 865 387 €	5 457 335 444 €
RU: Irlande du Nord	73 932 000 €	92 250 000 €	42 860 000 €	166 182 000 €	116 792 000 €	209 042 000 €
RU: Ecosse	135 811 499 €	179 000 000 €	132 549 350 €	314 811 499 €	268 360 849 €	447 360 849 €
Moyenne	715 192 008 €	122 939 351 €	186 386 168 €	817 201 800 €	906 151 382 €	1 000 573 735 €
Médiane	154 658 622 €	8 300 000 €	45 312 000 €	184 115 146 €	239 464 939 €	296 745 178 €
Minimum	9 581 963 €	49 500 €	951 085 €	10 793 533 €	5 653 156 €	5 947 556 €
Maximum	8 302 304 846 €	2 350 470 057 €	1 435 025 477 €	8 646 840 277 €	8 825 651 349 €	9 170 186 780 €
Israël	289 565 906 €	39 771 572 €	NA	329 337 478 €	NC	NC

**Commentaires:**

**Autriche:** le montant indiqué pour l'aide judiciaire ne comprend que le montant forfaitaire versé au barreau pour la représentation *pro bono* des parties. Il n'inclut pas les frais de tribunaux ou les frais de traduction ou des experts judiciaires, qui sont également couverts par l'aide judiciaire mais ne peuvent pas être isolés dans le budget.

**Belgique:** les crédits d'engagement définitifs pour les tribunaux et le ministère public étaient de 940 602 000 €.

**Chypre:** le budget indiqué pour le ministère public n'est que le budget du Bureau du droit et du Bureau de l'Avocat général de la République.

**Danemark:** le budget alloué au ministère public était inclus dans le budget global de la police lors des précédents exercices. Il est disponible pour la première fois.

**Estonie:** en ce qui concerne le budget alloué à l'aide judiciaire en 2012, le budget total approuvé (3 835 000 €) comprend également les coûts administratifs et les coûts informatiques. Selon le budget exécuté, 2 857 850 € ont été

versés aux avocats qui ont fourni l'aide judiciaire 2012. Le budget public alloué à l'aide judiciaire en 2012 a augmenté par rapport au budget public alloué à l'aide judiciaire en 2010 en raison de l'augmentation du nombre d'affaires pour lesquelles l'aide judiciaire a été accordée et en raison des projets de développement informatique.

**Allemagne:** les données du budget alloué aux tribunaux comprend, pour certains Länder, le budget du ministère public. Le budget du ministère public comprend des estimations pour certains Länder.

**Italie:** le ministère de la Justice ayant un budget unique qui ne fait pas de distinction entre le budget alloué aux tribunaux, le budget alloué au ministère public et celui alloué à l'administration, le budget du ministère public a été estimé en tenant compte plusieurs critères (par exemple, le nombre de personnels affectés au ministère public).

**Malte:** les poursuites publiques sont effectuée par le Bureau du Procureur Général qui agit non seulement comme un ministère public, mais aussi à titre de conseiller juridique principal de tous les ministères: le montant prévu au budget ne peut pas être considéré comme alloué uniquement à des fins de poursuite. Le montant indiqué pour l'aide judiciaire représente le montant total alloué par le gouvernement pour la désignation des avocats chargés de défendre les personnes ayant besoin de leurs services. Tous les frais judiciaires encourus par ces personnes sont également pris en charge par le gouvernement; mais il n'est pas possible de quantifier les dépenses qui varient d'une affaire à l'autre.

**Pays-Bas:** le budget du ministère public comprend les frais de justice dans les affaires pénales.

**Serbie:** le budget du ministère public ne comprend pas les salaires des personnels du ministère public, l'équipement et l'investissement parce que ces postes relèvent du ministère de la Justice et de l'Administration publique.

**Suisse:** le budget du ministère public est extrapolé sur la base des réponses reçues de 25 cantons et de la Confédération.

**«l'ex-République yougoslave de Macédoine»:** l'aide juridique comprend 301 525 € de budget des tribunaux (pas comptés dans le budget de la cour) et 3 216 € du budget du ministère de la Justice.

**Turquie:** le budget alloué aux tribunaux n'inclut pas ici la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, la Cour des conflits de compétences et le Conseil supérieur des élections. Les tribunaux militaires étant inclus au sein du système comme une branche distincte de l'appareil judiciaire, ils ne sont pas mentionnés ici.

**Angleterre et Pays de Galles (RU):** les données fournies en 2010 concernaient le *Court Service* et excluaient le budget des tribunaux. Cependant, les deux ont fusionné en 2011/12. Le budget cité ici concerne à la fois les cours et les tribunaux. Par conséquent, malheureusement, les chiffres ne sont pas comparables à ceux communiqués antérieurement et ne sont pas disponibles séparément.

Le budget indiqué pour le ministère public représente le total de ressources voté, mais ne comprend pas le capital (terrains, bâtiments, installations et machines). D'autres ministères et autorités locales peuvent entreprendre des poursuites judiciaires dans certains cas spécifiques, habituellement les infractions réglementaires, mais la donnée ci-dessus représente la grande part du budget public approuvé alloué au ministère public.

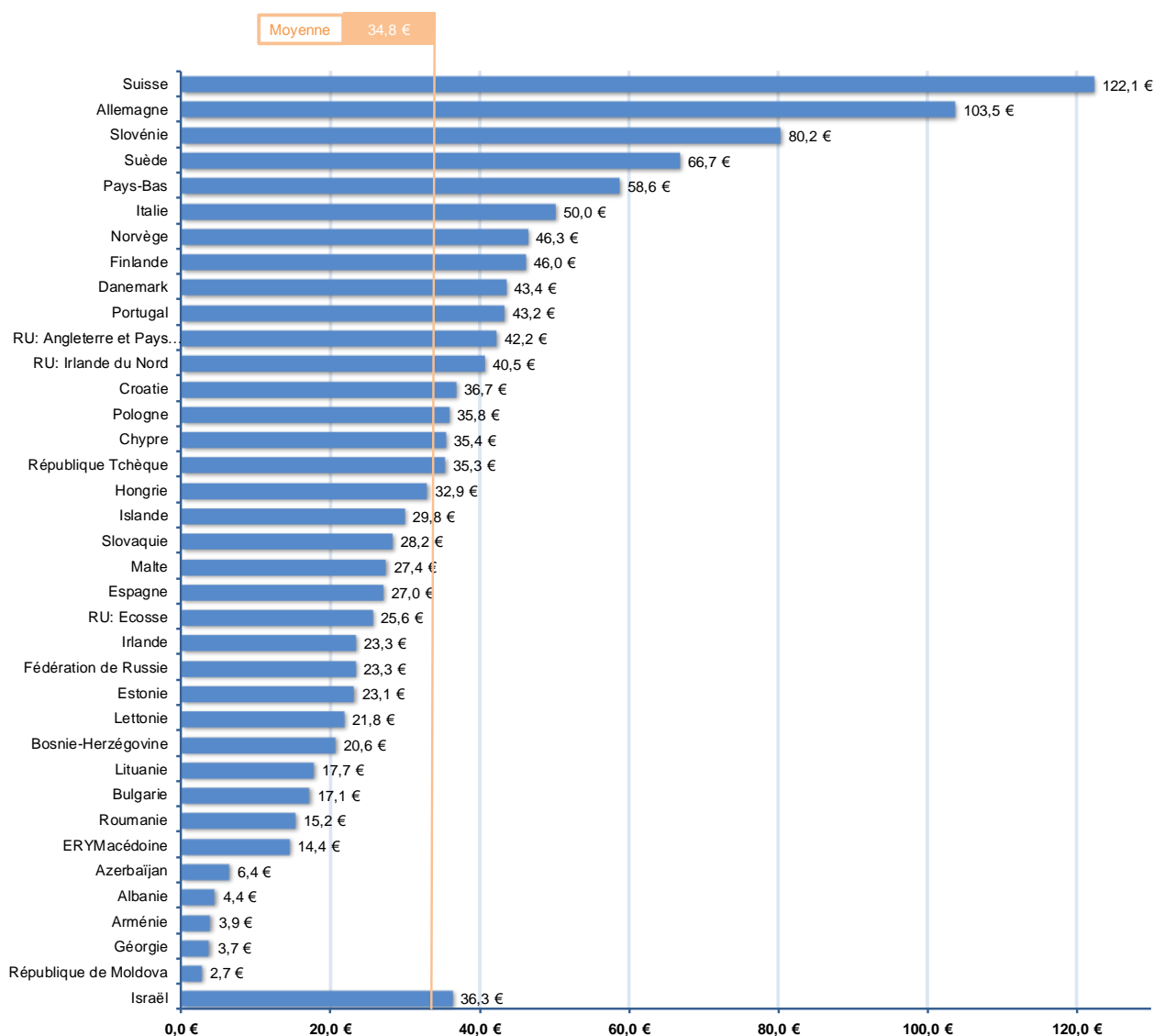
### **2.2.1 Budget public alloué à l'ensemble des tribunaux**

Cette partie mesure l'effort que chaque Etat ou entité consacre à l'activité des seuls tribunaux.

Sur 47 Etats ou entités, 36 sont intégrés dans cette analyse. Les graphiques ne comprennent que les pays pouvant présenter d'une part un budget pour les tribunaux et d'autre part un budget pour le ministère public. Ce budget ne comprend pas le budget de l'aide judiciaire.

Les données sont présentées par habitant et par rapport au PIB par habitant (en %), de manière à tenir compte respectivement de la dimension et du niveau de richesse du pays ou de l'entité.

**Graphique 2.5 Budget public annuel alloué à l'ensemble des tribunaux (sans l'aide judiciaire et le ministère public) par habitant en 2012, en € (Q1, Q6)**

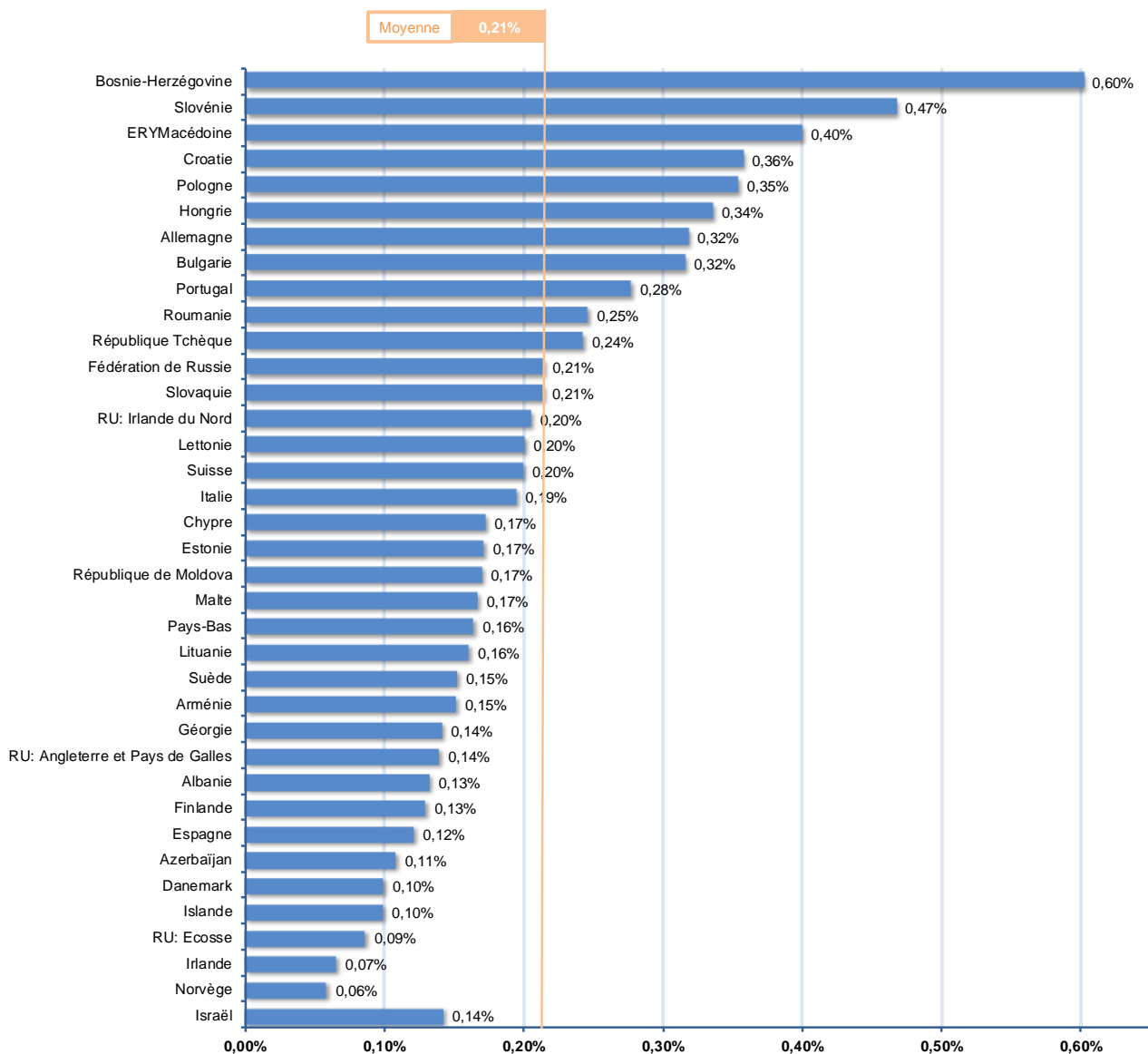


En moyenne, les Etats européens allouent annuellement 35 € par habitant au fonctionnement de leurs tribunaux. Cependant, les efforts diffèrent sensiblement entre les États membres, de petits montants de moins de 10 € par habitant dans certains Etats d'Europe orientale où le développement économique reste fragile (**République de Moldova, Géorgie, Arménie, Albanie**) à des quantités supérieures à 100 € par habitant dans les Etats ayant un PIB élevé comme la **Suisse** ou l'**Allemagne**. La situation économique dans les Etats membres n'est pas la seule explication: certains Etats membres accordent une grande priorité au fonctionnement des tribunaux, alors que d'autres accordent un degré de priorité plus équilibré entre les différentes composantes de leur système de justice (voir chapitre 2.1 ci-dessus).

La perspective est différente lorsque l'on analyse le budget alloué aux tribunaux en le rapportant au niveau de richesse des Etats en termes de PIB par habitant.



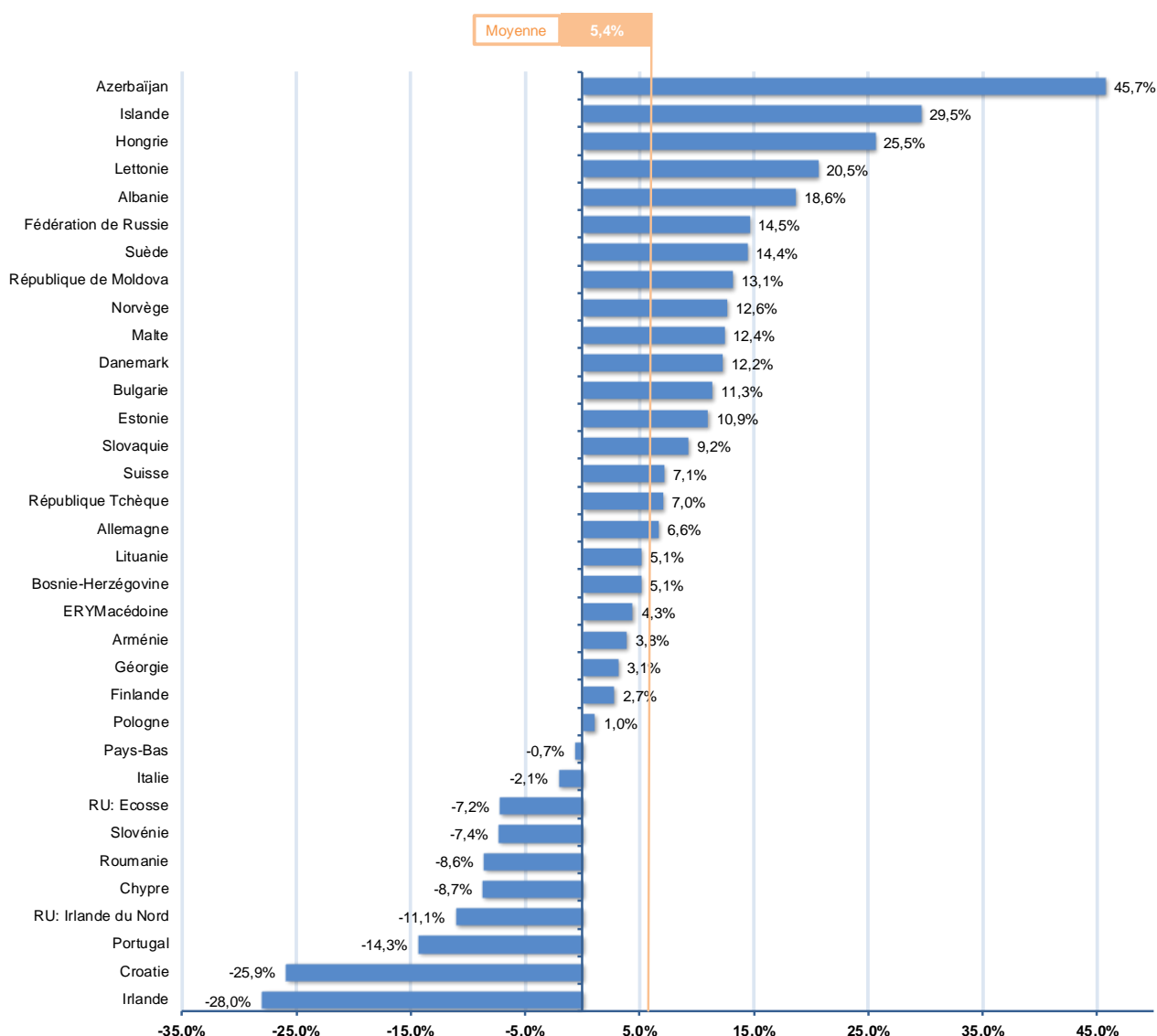
**Graphique 2.6 Budget public annuel alloué à l'ensemble des tribunaux (sans l'aide judiciaire et le ministère public) en % du PIB par habitant en 2012 (Q1, Q3 and Q6)**



Il convient de souligner que les pays qui ont bénéficié d'une forte aide notamment de l'Union européenne et de l'aide internationale pour le fonctionnement de l'Etat de droit, consacrent automatiquement, et dans des proportions importantes, une partie de leur budget à leurs tribunaux. Il en est ainsi notamment en **Bosnie-Herzégovine**, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», en **Croatie**, **Pologne**, **Hongrie** ou **Bulgarie**.

En contrepoint, les pays de l'Europe occidentale ayant un niveau de richesse nationale plus élevé comme la **Suède**, les **Pays-Bas**, la **Norvège**, la **Finlande**, le **Danemark** ou l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)**, semblent dépenser moins (en PIB par habitant) pour financer les tribunaux. Il convient de garder à l'esprit cet effet déformant lors d'éventuelles comparaisons, pour ne pas donner, à tort, l'impression qu'un pays riche ne consacrerait pas un effort significatif au fonctionnement de ses tribunaux.

**Graphique 2.7 Variation en valeur absolue du budget public annuel alloué à l'ensemble des tribunaux (sans l'aide judiciaire et le ministère public) entre 2010 et 2012, en % (Q6)**



**Commentaires:**

**Irlande:** compte tenu de la conjoncture économique et en ligne avec l'engagement du gouvernement pour un contrôle continu important des dépenses, les allocations budgétaires dans le secteur public ont généralement diminué depuis le rapport 2012. Des mesures nécessaires pour assurer que l'Irlande soit en mesure de stabiliser l'économie, respecter ses engagements internationaux et assurer une sortie en temps voulu du programme de renflouement ont été réalisées à la fin de 2013. En 2012, des baisses tant dans les dépenses courantes pour les tribunaux qu'en matière d'investissement en capital ont été rendues nécessaires par les exigences budgétaires de la période - il convient de noter que depuis 1999 des investissements importants avaient été réalisés pour les tribunaux.

**Espagne:** les données ne sont pas incluses dans ce graphique, car pour 2012, les données ne concernent que le ministère de la Justice, à l'exclusion des données globales concernant le Conseil général du pouvoir judiciaire et les régions autonomes (incluses en 2010), et que seules les données budgétaires liées aux tribunaux sont incluses, excluant le ministère public – pour lequel il existe un budget séparé depuis 2012, contrairement à 2010. Enfin, en 2010, tous les programmes de la politique de justice liés au ministère de la Justice ont été pris en compte, alors qu'en 2012, du fait des budgets séparés, seules les données relatives aux programmes des tribunaux ont été considérées.

**Angleterre et Pays de Galles (RU):** les données fournies pour 2010 concernaient le *Court Service* et excluaient le budget des Tribunaux. Cependant, ces deux instances ont fusionné en 2011/12. Le budget indiqué ici concerne donc les cours et les tribunaux. Ainsi ces données ne sont malheureusement pas comparables à celles communiquées antérieurement et ne sont pas disponibles séparément.

La variation du budget alloué aux tribunaux entre 2010 et 2012 peut être mesurée pour 33 des 47 Etats ou entités et Israël. En moyenne, en Europe, ce budget a augmenté de plus de 5 %, malgré la crise économique et financière, élément à pondérer par le taux d'inflation correspondant. Cependant la situation

(exprimée en euros) n'est pas homogène entre les Etats membres: 23 des États ayant répondu ont augmenté le budget alloué au fonctionnement des tribunaux (la **Géorgie** ne peut être comptée ici car la tendance est biaisée par le taux de change), tandis que 10 Etats ont diminué cette partie.

Des tendances inversées par rapport à la période d'évaluation précédente (2008-2010) peuvent être remarquées. La **Lettonie**, l'**Estonie**, la **Lituanie**, la **Bulgarie**, la **Hongrie**, la **Bosnie-Herzégovine**, le **Danemark**, la **Finlande**, la **Slovaquie**, l'**Albanie** ont augmenté leurs budgets alloués aux tribunaux durant la période considérée par le présent rapport alors que ces budgets avaient diminué dans la période précédente. Au contraire, la **Slovénie**, l'**Irlande du Nord (RU)**, les **Pays-Bas**, l'**Irlande**, le **Portugal**, l'**Italie** ont notamment réduit leurs budgets alloués aux tribunaux dans les dernières années, alors que ces budgets avaient été encore augmentés au cours de la période précédente.

Une partie de l'explication pourrait être que la crise économique et financière n'a pas impacté les budgets alloués aux tribunaux au même moment en ce qui concerne les politiques publiques budgétaires. Les Etats ou entités qui ont dû décider de couper dans leurs budgets judiciaires entre 2008 et 2010 ont été en mesure de les augmenter à nouveau dans une période plus récente, alors que d'autres Etats ou entités ont décidé plus récemment d'opérer de telles coupures.

Une partie de ces résultats doit être tempérée en raison de la variation du taux de change entre les monnaies nationales et l'euro. L'augmentation est donc moins importante pour l'**Islande**, la **Norvège**, la **Fédération de Russie**, la **Suède**, la **Bosnie-Herzégovine** ou la **Suisse** lorsque l'on examine la variation positive de leur monnaie nationale au regard de l'euro pendant la même période. La **Géorgie** apparaît dans le graphique ci-dessus avec une variation positive de son budget (+3,08%) alors que le budget a en fait diminué si l'on tient compte de la variation du taux de change (+7,86%). Pour la même raison, la diminution du budget indiqué par la **Roumanie** (-8,62%) doit être relativisée en considérant la variation du taux de change (-3,05%). Les efforts budgétaires croissants alloués aux tribunaux par la **Hongrie** ou la **Pologne** sont encore plus importants que ce qui apparaît dans le graphique ci-dessus si l'on considère la variation négative du taux de change dans la même période, alors que la diminution de ces efforts est encore plus notable en **Irlande du Nord (RU)**, **Ecosse (RU)** si l'on considère que leur monnaie nationale a évolué plus fortement que l'euro sur la même période.

On peut continuer à constater une tendance positive sur une longue période pour la **Suède**, l'**Azerbaïdjan**, la **Norvège**, la **République tchèque**, la **Fédération de Russie**, la **Suisse**, **Malte**, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», la **Géorgie**, l'**Islande**. Une tendance négative est persistante en **Ecosse (RU)** et **Roumanie** sur les deux derniers exercices d'évaluation.

### **Composition du budget alloué aux tribunaux**

Afin d'appréhender les budgets alloués aux tribunaux de façon plus fine, la CEPEJ examine les différentes composantes de ces budgets, en distinguant différents postes: les salaires bruts des personnels, les technologies de l'information (ordinateurs, logiciels, investissements et maintenance), les frais de justice (comme la rémunération des interprètes ou des experts), les coûts de location et de fonctionnement des bâtiments, les investissements immobiliers, la formation.

32 des 47 Etats ou entités concernés sont désormais en mesure de fournir de tels détails et 10 autres s'en rapprochent beaucoup, ce qui représente une amélioration qualitative majeure dans les données traitées comparé aux cycles d'évaluation précédents ; cet effort des Etats-membres doit être salué. Cette évolution positive vers une connaissance plus fine des budgets des tribunaux est encourageante et permet de définir une moyenne pertinente de répartition des principaux postes composant les budgets consacrés aux juridictions.

**Note:** pour **Andorre**, l'**Autriche**, la **Belgique**, la **France**, la **Grèce**, le **Luxembourg**, **Monaco** et la **Turquie** les montants indiqués ci-dessous incluent à la fois les tribunaux et le ministère public, ces Etats n'ayant pas été en mesure de distinguer les deux budgets. Cela permet de les inclure dans la comparaison de la répartition en pourcentage des principaux postes budgétaires (tableau 2.8).



## Commentaires:

**Andorre:** si les montants indiqués pour le budget public alloué aux salaires ne reflètent pas la réduction de salaires indiquée ci-dessus, c'est parce que certains juges de première instance ont pu accéder à des postes de magistrats à plein temps alors que jusqu'à présent ces postes de magistrats étaient seulement occupés par des magistrats espagnols ou français. De plus, les données communiquées portent sur le « budget approuvé » pour les salaires avant les rétentions opérées sur les salaires supérieurs à 3000 euros. Le budget public annuel alloué aux frais de justice, ainsi que le budget public annuel alloué aux bâtiments des tribunaux ont augmenté par rapport aux données 2010. Avec l'obligation d'avoir un avocat dès le premier moment de la détention, le poste de dépense consacré aux frais de justice a été augmenté. Pour ce qui est du budget alloué à la maintenance des tribunaux, dans l'attente de la construction d'un nouveau palais de justice, les tribunaux sont situés dans des locaux en location.

**Azerbaïdjan:** un budget croissant est alloué aux TIC pour la modernisation du système judiciaire, qui augmente l'efficacité et la productivité des tribunaux. Une quantité importante est consacrée à la construction de palais de justice modernes et de complexes de tribunaux régionaux pour faciliter l'accès des personnes à la justice. La formation des juges et du personnel judiciaire est une priorité dans le budget.

**Bosnie-Herzégovine:** la répartition des différentes composantes du budget alloué au fonctionnement des tribunaux est une estimation calculée à l'aide de différents critères.

**Estonie:** le budget alloué à l'informatisation a considérablement augmenté par rapport à la dernière période en raison des projets de développement informatique. Le budget alloué aux frais de justice a diminué par rapport à la dernière période parce que les frais d'expertise avaient été précédemment inclus dans le budget alloué aux tribunaux, mais font désormais partie du budget de l'Institut médico-légal.

**Allemagne:** certains Länder n'ayant pas été capables de fournir des données pour toutes les questions, l'information reste incomplète à cet égard.

**Grèce:** la baisse dans toutes les catégories est le résultat de l'ajustement budgétaire réalisé au cours des dernières années. Le budget annuel alloué à la formation et à l'éducation est le plus souvent le budget de l'École nationale de la magistrature.

**République de Moldova:** à la différence des données 2010, celles-ci ne comprennent pas le montant du budget annuel approuvé pour le fonctionnement de l'Institut National de la Justice.

**Pays-Bas:** les dépenses du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil d'Etat sont exclues.

Le montant donné pour frais de justice exclut les frais de justice pour les affaires pénales, qui relèvent du budget du ministère public.

**Pologne:** les ressources consacrées à l'éducation et la formation sont nettement plus élevées qu'il n'y paraît dans le budget public approuvé. Le Ministère de la Justice et l'École nationale des juges et procureurs gèrent des projets financés par l'UE dans lequel la formation et l'éducation sont des éléments importants. Il n'est pas possible de diviser les sommes prévues en raison des règles de coût admissible dans les projets, et parce que les projets ne sont pas exclusivement dédiés à la formation.

**«l'ex-République yougoslave de Macédoine»:** la loi prévoit qu'au moins 2,5% du budget du système judiciaire doit être consacré à la formation professionnelle des juges, des auxiliaires juridiques, de la police judiciaire et des autres employés des tribunaux.

**Turquie:** les recettes du Département du travail pénitentiaire se composent en partie des frais de justice et en partie des bénéfices des entreprises génératrices de revenus travaillant dans les palais de justice. Une partie importante du budget de l'institution est utilisée dans les services judiciaires. Les chiffres donnés couvrent également les montants alloués par le budget de l'institution pour les services judiciaires.

Les tribunaux militaires étant une branche distincte au sein du système judiciaire, ils ne sont pas mentionnés ici.

**Angleterre et Pays de Galles (RU):** les tribunaux et les Services des Tribunaux de Sa Majesté (HMCTS) ont fusionné en 2011/12. Les réponses à l'enquête CEPEJ au cours des années précédentes ne se réfèrent qu'au HMCTS. C'est pourquoi les données présentées ici ne sont pas comparables aux informations antérieures. Les données indiquées ici comprennent le HMCTS dans son ensemble, à la fois les cours et les tribunaux. Cela comprend également le coût des tribunaux administrés en Ecosse en dehors du gouvernement écossais qui ne peut être séparé des montants budgétaires cités.

Tableau 2.9 Répartition des principaux postes budgétaires des tribunaux en 2012, en % (Q6)

Etats / entités	Budget total annuel approuvé alloué à l'ensemble des tribunaux* (Q6)	Budget public annuel alloué aux salaires (bruts)	Budget public annuel alloué à l'informatisation **	Budget public annuel alloué aux frais de justice	Budget public annuel alloué aux bâtiments des tribunaux ***	Budget public annuel alloué à l'investissement en nouveaux bâtiments	Budget public annuel alloué à la formation	Autres
Albanie	12 513 000 €	70,5%	1,8%	21,0%	1,3%	5,1%	0,2%	NA
Andorre****	6 054 897 €	97,5%	NA	1,9%	0,2%	NAP	0,5%	NAP
Arménie	11 717 070 €	77,5%	NA	0,3%	0,1%	NA	0,3%	19,5%
Autriche****	751 790 000 €	55,4%	4,8%	13,8%	7,9%	0,0%	0,3%	17,8%
Azerbaïdjan	58 719 620 €	39,9%	12,0%	NAP	5,3%	34,1%	5,0%	3,6%
Belgique****	911 101 000 €	76,5%	4,1%	9,6%	7,2%	0,9%	0,6%	10,6%
Bosnie-Herzégovine	79 013 297 €	74,2%	1,5%	0,4%	9,0%	NAP	0,9%	13,9%
Bulgarie	124 911 954 €	64,2%	0,3%	NA	NA	NAP	0,0%	26,2%
Croatie	156 601 458 €	95,3%	3,9%	NA	0,5%	NA	0,3%	NA
Chypre	30 611 480 €	74,5%	0,4%	0,4%	8,1%	9,8%	0,3%	6,6%
République Tchèque	370 751 152 €	74,0%	1,7%	4,2%	2,6%	NAP	0,1%	17,4%
Danemark	243 294 736 €	64,8%	6,6%	4,1%	17,8%	NA	0,9%	5,7%
Estonie	29 728 350 €	75,9%	2,7%	1,1%	16,7%	0,0%	0,6%	3,0%
Finlande	249 704 356 €	75,4%	5,1%	3,1%	13,8%	NA	0,4%	2,2%
France****	3 647 125 137 €	63,0%	1,4%	13,1%	6,9%	3,9%	2,3%	9,4%
Géorgie	16 714 717 €	56,5%	1,6%	13,5%	7,1%	12,9%	2,7%	5,6%
Allemagne	8 302 304 846 €	60,7%	2,1%	21,4%	3,5%	0,8%	0,8%	10,7%
Grèce****	442 670 924 €	86,4%	1,3%	0,7%	7,8%	1,6%	2,1%	NAP
Hongrie	325 687 695 €	72,3%	0,4%	4,4%	8,4%	2,4%	0,1%	12,0%
Islande	9 602 600 €	NA	0,5%	NA	NA	NA	NA	NA
Irlande	107 090 000 €	46,3%	5,2%	4,5%	12,7%	23,4%	0,5%	7,5%
Italie	2 986 521 397 €	77,7%	2,2%	10,9%	6,1%	NA	0,0%	3,2%
Lettonie	44 494 921 €	73,3%	2,4%	5,8%	16,3%	NA	0,6%	1,7%
Lituanie	53 138 612 €	87,2%	0,7%	0,6%	3,1%	1,9%	0,6%	5,9%
Luxembourg****	73 736 940 €	79,8%	1,4%	5,3%	1,1%	NAP	0,1%	12,3%
Malte	11 527 427 €	73,1%	11,6%	12,8%	1,7%	0,7%	0,0%	NAP
République de Moldova	9 581 963 €	63,6%	1,7%	NA	19,0%	0,0%	0,3%	15,4%
Monaco****	5 653 156 €	74,6%	1,0%	19,3%	NA	NA	1,2%	3,8%
Monténégro****	NA	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Pays-Bas	983 764 000 €	73,6%	6,7%	0,4%	11,9%	NA	1,9%	5,4%
Norvège	234 000 000 €	68,4%	4,0%	NAP	26,6%	0,0%	1,7%	NAP
Pologne	1 379 338 000 €	65,1%	4,1%	11,5%	6,7%	2,8%	0,2%	9,6%
Portugal	453 077 390 €	87,5%	1,8%	2,3%	6,9%	NA	1,6%	NA
Roumanie	324 611 610 €	57,3%	0,2%	0,0%	10,7%	3,6%	1,1%	27,1%
Fédération de Russie	3 336 134 801 €	57,6%	4,5%	2,2%	5,9%	5,5%	0,5%	23,8%
Serbie****	NA	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Slovaquie	152 715 786 €	56,5%	2,3%	5,5%	8,8%	0,0%	0,9%	25,9%
Slovénie	165 060 055 €	74,7%	2,1%	18,6%	4,3%	NA	0,3%	NA
Espagne	1 241 560 960 €	81,0%	3,6%	NA	3,6%	1,5%	0,2%	10,0%
Suède	637 246 965 €	70,1%	2,4%	NA	14,2%	NA	1,2%	12,1%
Suisse	981 206 021 €	73,5%	4,0%	5,0%	6,2%	4,0%	0,4%	6,9%
ERYMacédoine	29 782 751 €	82,5%	0,4%	4,7%	6,4%	0,2%	1,9%	3,8%
Turquie****	1 295 361 065 €	83,2%	1,9%	6,3%	0,9%	7,4%	0,4%	NA
Ukraine****	NA	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
RU: Angleterre et Pays de Galles	2 384 439 794 €	51,1%	2,1%	4,1%	17,7%	0,0%	0,1%	24,9%
RU: Irlande du Nord	73 932 000 €	64,0%	9,1%	6,9%	29,9%	0,0%	0,2%	NAP
RU: Ecosse	135 811 499 €	35,9%	3,2%	6,1%	23,8%	8,5%	0,5%	22,0%
Moyenne	747 281 941 €	70,0%	3,1%	6,8%	9,0%	4,8%	0,9%	11,7%
Médiane	160 830 757 €	73,3%	2,2%	4,8%	7,1%	1,9%	0,5%	10,0%
Minimum	5 653 156 €	35,9%	0,2%	0,0%	0,1%	0,0%	0,0%	1,7%
Maximum	8 302 304 846 €	97,5%	12,0%	21,4%	29,9%	34,1%	5,0%	27,1%
Israël	289 565 906 €	67,7%	6,3%	3,2%	10,7%	7,2%	0,5%	4,4%

\* hors aide judiciaire et ministère public

\*\* équipements, investissements et maintenance

\*\*\* maintenance et budget de fonctionnement

\*\*\*\* Le budget alloué au ministère public ne peut être séparé du budget alloué aux tribunaux

\*\*\*\*\* Le budget alloué à l'aide judiciaire ne peut être séparé du budget alloué aux tribunaux

## **Salaires**

S'il existe évidemment des écarts significatifs entre Etats, en moyenne, au niveau européen (moyenne des 35 Etats pour lesquels les données sont disponibles), les dépenses les plus importantes des tribunaux sont liées aux rémunérations des juges et des personnels, proches de 70 %, les écarts extrêmes variant de plus de 95% du budget des tribunaux consacré aux salaires en **Croatie** à 36 % en **Ecosse (RU)**. D'une manière générale, les pays de *common law*, dont le système fonctionne avec un nombre important de juges non professionnels (à l'exception de **l'Irlande**), consacrent moins de budget au paiement des salaires; ceci doit toutefois être relativisé en raison du montant élevé des salaires versés (voir chapitre 7 ci-après).

L'augmentation du budget alloué aux salaires peut résulter de l'augmentation du niveau des salaires ou du nombre de personnels de justice à rémunérer (**Turquie**).

Certains États membres indiquent des restrictions dans les salaires en raison de la crise économique et financière (**Andorre, Grèce**).

## **Nouvelles technologies**

En Europe, 3,3 % du budget des tribunaux (moyenne des 35 Etats européens pour lesquels les données sont disponibles) est consacré à l'informatisation. Le niveau d'investissement dans les outils informatiques reste faible (moins de 1% du budget des tribunaux) en **Bulgarie**, à **Chypre**, en **Hongrie**, **Islande**, **Lituanie**, **Roumanie**, dans « **l'ex-République yougoslave de Macédoine** », alors qu'un effort important (plus de 5% du budget des tribunaux) est centré sur les nouvelles technologies au **Danemark**, en **Finlande**, **Irlande**, **Irlande du Nord (RU)**, et dans une plus forte proportion (près de 10 % du budget des tribunaux) en **Azerbaïdjan** et à **Malte** qui continuent tous les deux leurs efforts déjà mis en évidence dans l'exercice précédent.

Plusieurs programmes informatiques pour la modernisation des systèmes judiciaires ont été lancés en **Azerbaïdjan**, **Estonie**, **Géorgie**.

## **Frais de justice**

Les dépenses de justice représentent en moyenne 6 % du budget des tribunaux en Europe (pour les 29 Etats pris en compte), tout en soulignant des disparités importantes entre les Etats où ce poste représente plus de 20 % du budget des tribunaux (**Albanie**, **Allemagne**) et ceux où ce poste est limité à moins de 1 % du budget (**Arménie**, **Bosnie-Herzégovine**, **Chypre**), voire presque insignifiant comme en **Roumanie**. Les différences dans l'organisation du système judiciaire et des procédures expliquent notamment ces disparités.

## **Bâtiments**

La part du budget des tribunaux consacrée aux bâtiments est en moyenne de 15 % dans les 34 Etats étudiés, se décomposant entre l'entretien et le fonctionnement de ces bâtiments (près de 10 %) et les investissements - nouveaux tribunaux et rénovation - (5 %). Ces montants peuvent fluctuer de manière significative pour la partie consacrée aux investissements, selon que des programmes immobiliers aient été conduits ou non dans une année donnée (même si ces investissements sont en général amortis sur plusieurs années). Un effort budgétaire spécifique en 2012 peut être noté en **Azerbaïdjan** qui alloue un tiers de son budget des tribunaux à la modernisation des infrastructures judiciaires et à la construction de complexes judiciaires. En matière de fonctionnement des bâtiments, **l'Irlande du Nord (RU)**, **l'Ecosse (RU)**, **l'Angleterre et Pays de Galles (RU)** et **la Norvège** consacrent une part importante du budget des tribunaux aux bâtiments, bien qu'il convienne d'interpréter ces informations avec discernement: l'organisation des systèmes judiciaires de ces pays ou entités font que d'autres postes (salaires par exemple) sont plus limités, ce qui vient à modifier substantiellement la répartition. Les bâtiments judiciaires ne sont pas une lourde charge (moins de 2 %) pour les budgets de la justice (ces charges peuvent se reporter sur d'autres budgets publics) en **Arménie**, **Croatie**, **Albanie**.

## **Formation des magistrats**

Moins de 1 % des budgets des tribunaux sont consacrés à la formation judiciaire en 2012, ce qui n'a pas progressé au fil des différentes périodes étudiées par la CEPEJ. La formation judiciaire peut être considérée comme une dépense prioritaire (plus de 2 % du budget des tribunaux) en **Arménie**, **Géorgie**, et **Azerbaïdjan**. Cet effort budgétaire reste très limité (moins de 0,1 % du budget des tribunaux) en **Bulgarie**, **Italie**, **Angleterre et Pays de Galles (RU)**.

La formation et l'éducation judiciaire a été l'un des éléments directement touchés par les coupes budgétaires dues à la crise économique et financière en **Slovénie**.





**Hongrie:** les règles entrées en vigueur en 2012 ont divisé les pouvoirs en deux groupes. La tâche de l'administration centrale des tribunaux est effectuée par le Président de l'Office national de la justice (NOJ), supervisé par le Conseil national de la magistrature (CNM).

Le processus budgétaire (de la préparation, l'adoption et la gestion à l'évaluation des dépenses budgétaires) est, dans la majorité des Etats membres, organisé de façon similaire.

Le ministère de la justice est généralement responsable de la préparation du budget (propositions). Dans certains Etats ou entités, d'autres ministères peuvent s'en occuper: ceci est surtout le cas pour des Etats dont les tribunaux spécialisés ne dépendent pas du ministère de la Justice, par exemple lorsqu'un tribunal compétent en matière de droit du travail est financé par le ministère des affaires sociales. Le ministère des Finances est aussi souvent impliqué dans (une partie) du processus budgétaire concernant les tribunaux. Les tribunaux eux-mêmes (21 Etats ou entités), le conseil de la justice (15 Etats ou entités) ou la cour suprême (14 Etats ou entités) jouent un rôle central dans la phase de préparation. Des administrations nationales de la justice (**Norvège**) ou des instances spécifiques peuvent également intervenir dans 15 Etats ou entités (par exemple Bureau de l'administration du budget judiciaire en **Albanie**, Conseil des présidents de tribunaux en **Arménie**, Bureau général d'Audit au **Danemark**, la Direction des services judiciaires à **Monaco** (qui remplit des fonctions similaires à celles d'un ministère de la Justice), Conseil budgétaire des tribunaux dans «**l'ex-République yougoslave de Macédoine**», Organisation de planification national (**Turquie**), Conseil de gestion du service des tribunaux en **Ecosse (RU)**). Le Parlement n'intervient au stade de la préparation du budget que très rarement (**Autriche**).

La responsabilité de l'adoption de la proposition budgétaire incombe au Parlement, avec parfois l'implication d'autres organes. Quelques Etats ou entités ont indiqué que le ministère de la justice ou d'autres ministères peuvent intervenir dans ce domaine (**Albanie, Arménie, Angleterre et Pays de Galles (RU), Ecosse (RU)**), mais il est probable que ces réponses tiennent d'une mauvaise interprétation de la question 14 en ce qui concerne l'adoption formelle du budget. Il convient toutefois de noter le rôle spécifique des entités fédérées ou autonomes dans certains Etats fédéraux ou décentralisés (notamment **Espagne**).

La gestion du budget du système judiciaire dans son ensemble relève le plus souvent, soit des institutions judiciaires (tribunaux et/ou cours suprêmes et/ou conseils de la justice), soit du pouvoir exécutif (ministère de la justice et/ou ministère des finances) soit des administrations nationales de la justice (**Lituanie, Norvège, Suède, Ukraine, Ecosse (RU)**), souvent avec la participation de plusieurs acteurs alliant le pouvoir exécutif et les institutions judiciaires. Les instances *ad hoc* qui peuvent intervenir dans certains Etats pour la préparation du budget ont souvent un rôle à jouer dans la gestion de ce budget (voir ci-dessus).



Seuls 16 Etats ou entités font intervenir le Conseil de la justice au moins à un des stades du processus budgétaire concernant les tribunaux, essentiellement à celui de l'élaboration de la demande budgétaire.

Le pouvoir exécutif intervient très largement en Europe dans la mission d'évaluation de l'exécution du budget, partagée entre le ministère de la justice et d'autres ministères (le plus souvent les finances). Le Parlement (14 Etats ou entités) ou une instance indépendante d'inspection (19 Etats ou entités) telle qu'une instance d'audit (**Azerbaïdjan, Bulgarie, Estonie, Finlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Pologne, Suède**) ou un comptable judiciaire (**Roumanie, Turquie, Ecosse (RU)**) peut intervenir, seul ou en combinaison avec d'autres instances (quelques fois le Ministère des Finances) issues du pouvoir exécutif ou judiciaire.

## Le pouvoir budgétaire au sein des tribunaux

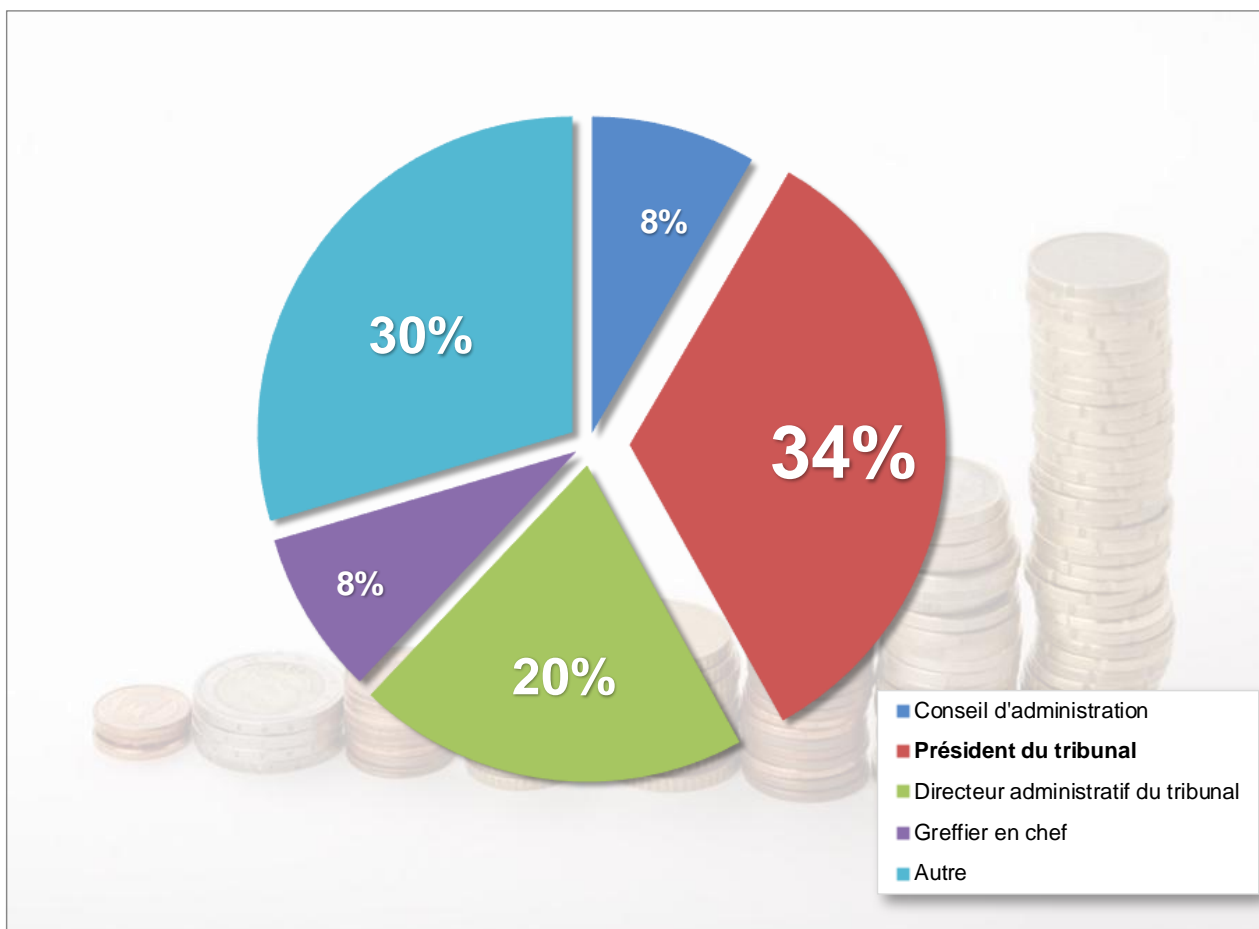
Tableau 2.11 Autorités responsables du budget individuel des tribunaux en 2012 (Q61)

Etats / entités	Conseil d'administration				Président du tribunal				Directeur administratif du tribunal				Greffier en chef				Autre			
	①	②	③	④	①	②	③	④	①	②	③	④	①	②	③	④	①	②	③	④
Albanie																				
Andorre																				
Arménie																				
Autriche																				
Azerbaïdjan																				
Belgique																				
Bosnie-Herzégovine																				
Bulgarie																				
Croatie																				
Chypre																				
République Tchèque																				
Danemark																				
Estonie																				
Finlande																				
France																				
Géorgie																				
Allemagne																				
Grèce																				
Hongrie																				
Islande																				
Irlande																				
Italie																				
Lettonie																				
Lituanie																				
Luxembourg																				
Malte																				
République de Moldova																				
Monaco																				
Monténégro																				
Pays-Bas																				
Norvège																				
Pologne																				
Portugal																				
Roumanie																				
Fédération de Russie																				
Serbie																				
Slovaquie																				
Slovénie																				
Espagne																				
Suède																				
Suisse																				
ERYMacédoine																				
Turquie																				
Ukraine																				
RU: Angleterre et Pays de Galles																				
RU: Irlande du Nord																				
RU: Ecosse																				
<b>Nombre de pays</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>9</b>	<b>28</b>	<b>22</b>	<b>26</b>	<b>24</b>	<b>14</b>	<b>10</b>	<b>20</b>	<b>16</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>12</b>	<b>6</b>	<b>23</b>	<b>18</b>	<b>18</b>	<b>29</b>
Israël																				

 Responsable
 Non responsable

①	Préparation du budget
②	Arbitrage et répartition du budget
③	Gestion quotidienne du budget
④	Evaluation et contrôle de l'utilisation du budget

**Graphique 2.11b Autorités responsables du budget individuel des tribunaux en 2012 (Q61)**



**Commentaires:**

**Grèce:** les budgets gouvernementaux sont administrés par un Comité de gestion budgétaire composé de trois membres, issus des tribunaux, nommés pour deux ans par décision du tribunal.

**République de Moldova:** la structure du secrétariat des instances judiciaires a été modifiée et de nouvelles fonctions publiques ont été instituées en 2013, y compris celle de Chef du secrétariat des instances judiciaires. L'une des attributions du chef du secrétariat de l'instance judiciaire est la gestion des ressources financières allouées à l'instance judiciaire.

**Espagne:** cette question n'est pas applicable au système judiciaire espagnol car aucune autorité publique n'est chargée de telles responsabilités (voir réponse à la question 14).

L'organisation de la compétence et la responsabilité pour les budgets des tribunaux diffèrent d'un pays à l'autre. Lors de l'examen du rôle de chaque instance, notons que le Président du tribunal est l'autorité la plus impliquée dans toutes les étapes de la gestion du budget. Dans 17 Etats ou entités, le Président du tribunal est en charge de l'ensemble du processus budgétaire à savoir la préparation, la répartition, la gestion quotidienne et l'évaluation/contrôle du budget. Dans plus de la moitié des cas, il/elle est impliqué(e) dans la préparation du budget, dans la moitié des cas environ, il est impliqué dans la gestion quotidienne, dans l'évaluation et le contrôle du budget et dans la répartition du budget. Dans un tiers des cas, il n'est responsable d'aucune de ces activités.

Parmi les "autres" autorités pouvant être impliquées, on peut noter le ministère de la Justice ou l'un de ses organismes (**Albanie, Autriche, Azerbaïdjan** pour le budget des tribunaux de 1ère instance, **Belgique, Croatie, République tchèque, Estonie, Allemagne, Lettonie, Luxembourg, Monaco, Roumanie, Slovaquie, Turquie, Angleterre et Pays de Galles (RU)**), le ministère des Finances (**Azerbaïdjan, Croatie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Suisse, Ukraine**), les présidents des juridictions supérieures (**Autriche, France, «l'ex-République yougoslave de Macédoine»**), un Bureau spécifique au sein de la Cour Suprême (**Chypre, Estonie, Fédération de Russie, Israël**), Le Conseil supérieur de la justice ou équivalent (Géorgie, Hongrie), le service d'administration national des tribunaux (**Azerbaïdjan, Danemark, Géorgie, Irlande, Ukraine, Irlande du Nord, Ecosse (RU)**), un Bureau national d'audit (**Lettonie, Irlande, Malte, Monténégro, «l'ex-République yougoslave de Macédoine»**), le Bureau du Procureur général

(**Luxembourg, Turquie**) ou les agents comptables des tribunaux (**Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Allemagne, Lituanie, Fédération de Russie**).

Lorsqu'il existe, le directeur administratif du tribunal est également souvent présent à toutes les étapes du cycle budgétaire, notamment dans la gestion quotidienne (dans plus de la moitié des cas) et dans la préparation du budget (un peu moins d'un tiers de cas). Le greffier en chef, s'il a des compétences en matière budgétaire, est parfois impliqué dans la gestion quotidienne, tandis que le Bureau chargé de la gestion (*management board*) s'il est impliqué dans une moindre mesure, l'est dans la majorité des cas pour l'évaluation et le contrôle du budget. En **Islande**, aux **Pays-Bas** et en **Irlande du Nord (RU)** cependant, le Bureau chargé de la gestion intervient à tous les stades.

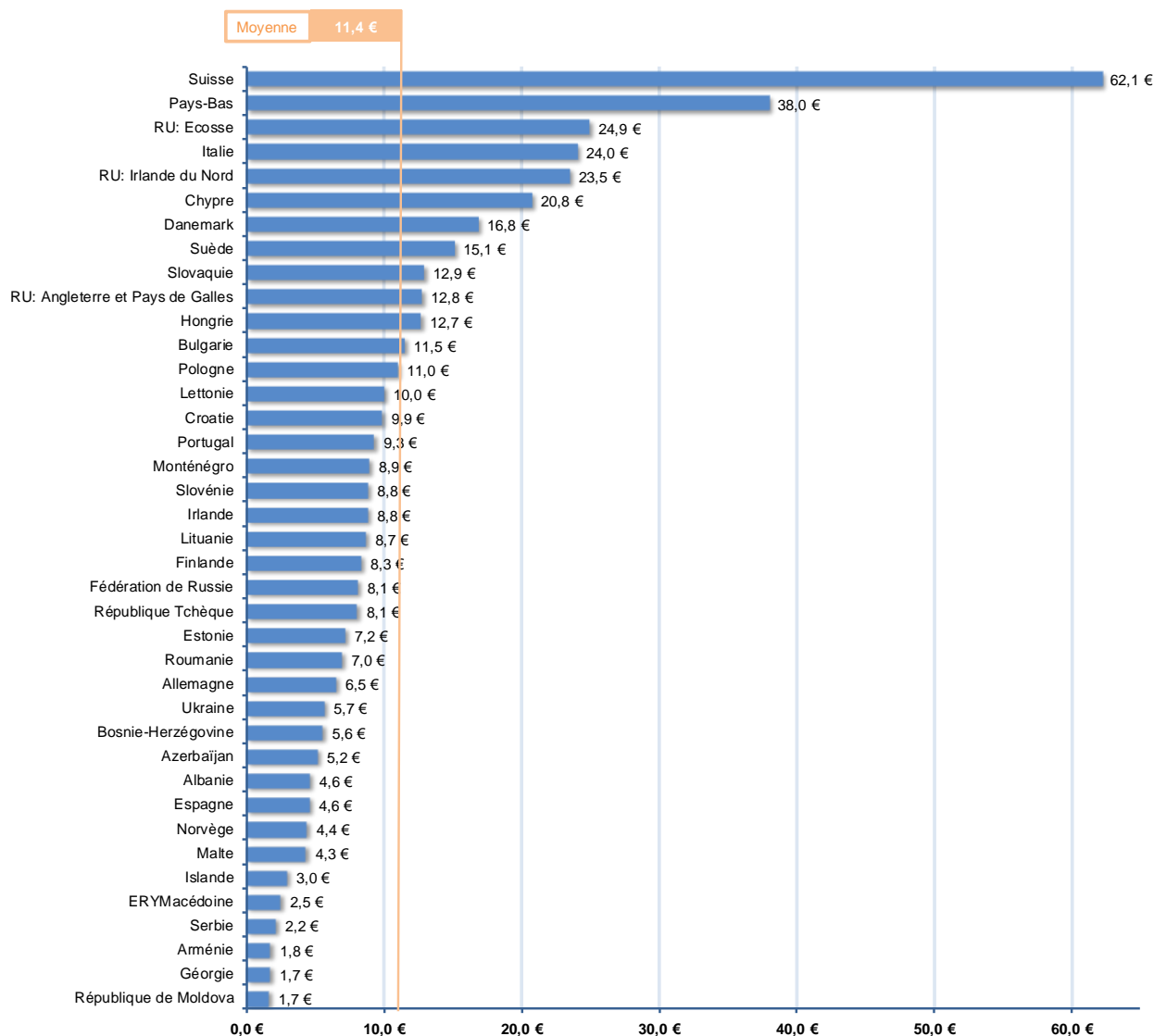
Le processus budgétaire du tribunal peut être organisé à différents niveaux (du niveau national au niveau régional ou local) et peut être différent pour chaque instance. A chaque niveau et pour chaque instance judiciaire, différents acteurs sont impliqués dans le processus. Dans plusieurs Etats, la répartition, la gestion et le contrôle du budget de la Cour Suprême sont effectués différemment que pour les autres tribunaux (**Estonie, Slovaquie, Fédération de Russie**).

### **2.2.2 Budget public alloué au ministère public**

Les tableaux ci-après concernent les 39 Etats ou entités qui ont été en mesure d'indiquer un budget spécifique pour le Ministère public. Il est rappelé que dans 8 Etats, cette distinction n'est pas possible (**Andorre, Autriche, Belgique, France, Grèce, Luxembourg, Monaco et Turquie**).

L'analyse des budgets du ministère public doit tenir compte de l'étendue des compétences dévolues à ce dernier dans les procédures pénales, voire en dehors du domaine pénal pour un certain nombre d'Etats membres (voir chapitre 10 ci-après).

**Graphique 2.12 Budget public annuel par habitant alloué au ministère public en 2012, en € (Q1,Q13)**



**Commentaires:**

**Chypre:** ce budget n'est que le budget pour le *Law Office* de la République et le bureau de l'*Attorney General*.

**Malte:** le ministère public est assuré par le Bureau de l'*Attorney General* qui agit non seulement comme un ministère public, mais aussi comme principal conseiller juridique de tous les ministères: le montant prévu au budget ne peut pas être considéré comme constitutif de fonds affectés exclusivement aux fins de poursuites pénales, mais il l'est aussi à d'autres fins relatives au travail juridique et de conseil pour le gouvernement, à la fois localement et internationalement.

**Pays-Bas:** le budget du ministère public comprend les frais de justice dans les affaires pénales.

**Serbie:** le budget du ministère public ne comprend pas les salaires du ministère public, l'équipement et les investissements parce que ces postes sont de la compétence du ministère de la Justice et de l'Administration publique.

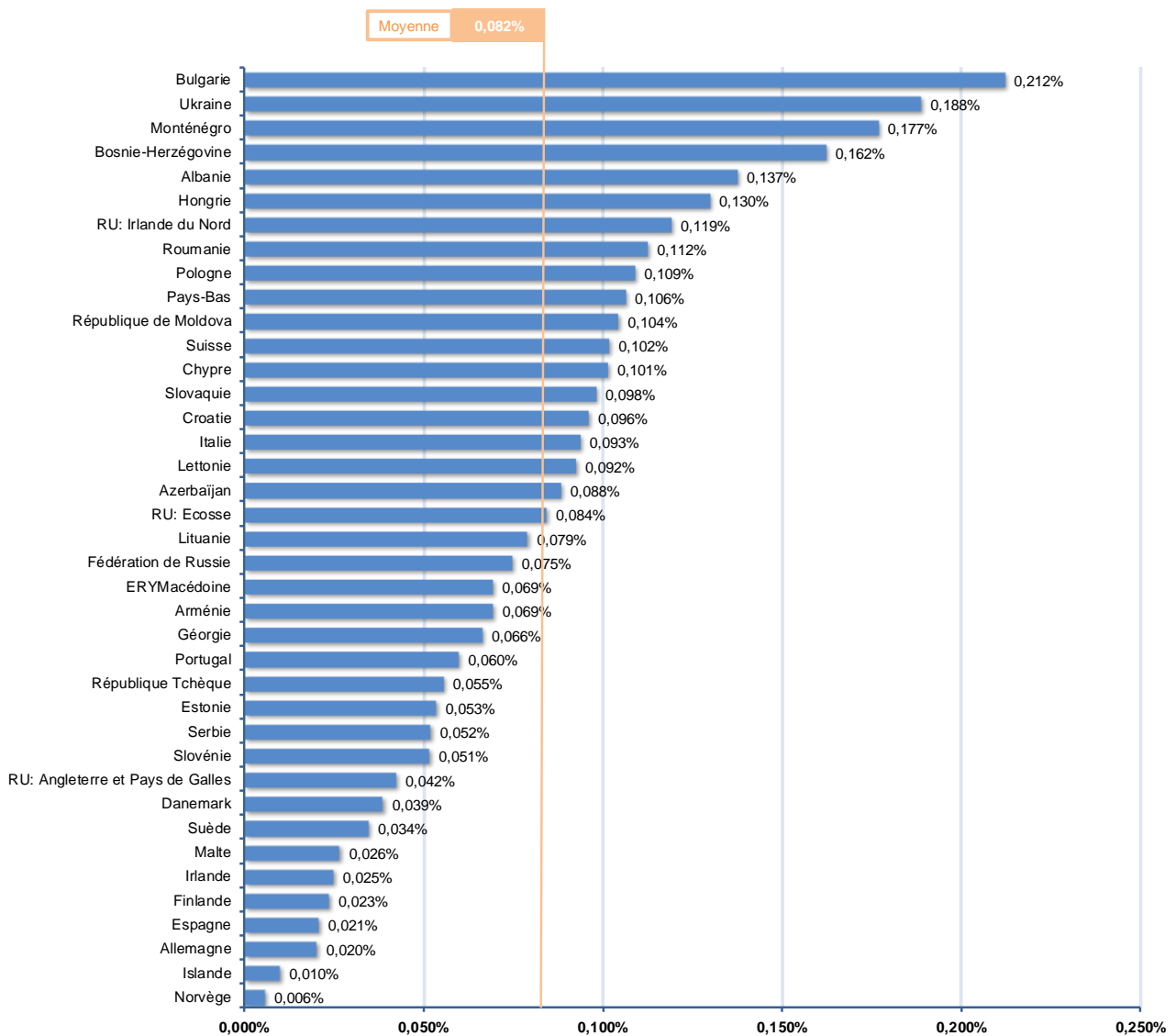
**Suisse:** le budget du ministère public est extrapolé à partir des réponses de 25 cantons et de la Confédération.

**Angleterre et Pays de Galles (RU):** le montant représente le total des dépenses votées, mais ne comprend pas le capital (terrains, bâtiments, installations et machines). D'autres ministères et autorités locales peuvent entreprendre des poursuites judiciaires dans certains cas spécifiques, habituellement les infractions réglementaires, mais la donnée ci-dessus représente la grande majorité du budget public approuvé alloué au ministère public.

La moyenne européenne de montants par habitant alloués au ministère public est restée stable depuis 2008. 5 Etats ou entités (**Suisse, Pays-Bas, Ecosse (RU), Italie et Chypre**) consacrent plus de 20 € par habitant aux ministères publics, la **Suisse** consacrant un budget beaucoup plus important en valeur absolue que tout autre Etat. 10 Etats y consacrent moins de 5 € par habitant (**République de Moldova, Géorgie, Arménie, Serbie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Islande, Malte, Norvège, Espagne, Albanie**).

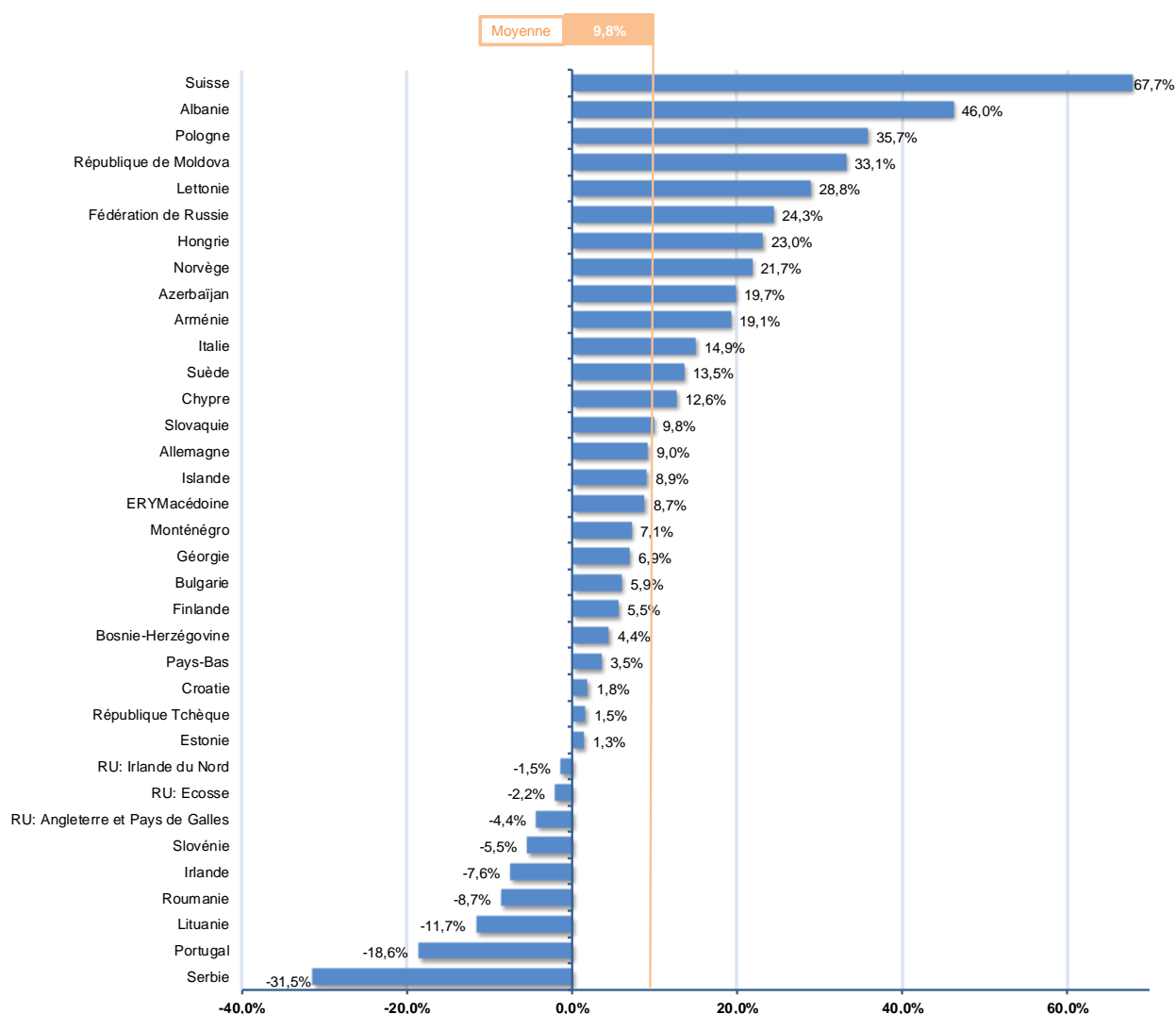
D'autres réalités apparaissent lorsque l'on rapporte le budget du ministère public au niveau de richesse par habitant, mesuré par le PIB.

**Graphique 2.13 Budget public annuel alloué au ministère public par habitant comme part (en %) du PIB par habitant, en 2012 (Q1, Q3, Q13)**



On peut ainsi remarquer que la **Bulgarie**, l'**Ukraine**, le **Monténégro**, la **Bosnie-Herzégovine**, l'**Albanie**, la **Roumanie**, la **République de Moldova** consacrent une priorité budgétaire de premier ordre au ministère public, tout en soulignant les montants qui ont pu être alloués par les institutions européennes ou internationales pour les développements de l'Etat de droit.

**Graphique 2.14 Variation du budget du ministère public entre 2010 et 2012, en % (Q13)**



**Commentaires:**

**Albanie:** l'augmentation est principalement due à l'augmentation des salaires des procureurs.

**Danemark:** dans les exercices précédents le budget du ministère public était inclus dans le budget général de la police.

**Malte:** les fonds alloués au Bureau du procureur général ont été réduit à des fins de réorganisation.

**République de Moldova:** l'augmentation des salaires, les frais de location pour les sièges des parquets territoriaux (précédemment loués par l'administration publique locale) et la majoration des coûts d'entretien ont contribué à l'augmentation des budgets du ministère public.

**Suisse:** l'augmentation du budget du ministère public s'explique par le fait que plusieurs cantons ont augmenté les effectifs du parquet en raison de l'entrée en vigueur du Code suisse de procédure pénale au 1.1.2011. Le nouveau code oblige les cantons à passer du système du juge d'instruction à celui du procureur qui d'une part instruit une affaire et d'autre part soutient par la suite l'accusation devant le tribunal.

**«l'ex-République yougoslave de Macédoine»:** en 2012 le ministère public n'était pas compétent pour mener des enquêtes; en prenant cette responsabilité à partir de décembre 2013, le budget du ministère public augmentera à l'avenir.

La variation du budget alloué au ministère public a été examinée pour 35 Etats ou entités entre 2010 et 2012.

Par rapport aux périodes précédentes analysées par la CEPEJ, il semble que, en moyenne, les Etats européens ont augmenté le budget du ministère public de façon plus significative dans les dernières années que dans les périodes précédentes.

Les situations sont cependant contrastées entre les Etats membres: 26 des 35 Etats concernés ont augmenté leur effort budgétaire (la **Géorgie** et la **Croatie** ne peuvent pas être comptées ici en raison de la variation plus importante de leur taux de change, voir ci-dessous), tandis que 9 l'ont restreint.

Une fois encore, il est utile de prendre en compte les variations des taux de change lorsque l'on compare des variations exprimées en euros. Il apparaît alors que les budgets alloués au ministère public ont légèrement diminué en **Géorgie** et en **Croatie** bien que ces deux Etats apparaissent dans la partie supérieure du graphique ci-dessus. L'augmentation est plus importante qu'il n'y paraît dans le graphique pour l'**Islande** si l'on tient compte de la variation négative de son taux de change au regard de l'euro. Au contraire, l'augmentation constatée en **Norvège, Azerbaïdjan, Suède, Bosnie-Herzégovine** est en fait moins importante qu'il n'y paraît dans le graphique en tenant compte de la variation positive du taux de change entre 2010 et 2012. En analysant la diminution du budget du ministère public, on peut constater que la situation est accentuée dans les trois entités du **Royaume-Uni** si l'on considère la variation positive du taux de change. Au contraire, la baisse est plus limitée qu'il n'y paraît dans le graphique en **Roumanie** et en **Serbie**.

Les autorités publiques dans 8 Etats ou entités ont engagé d'importants budgets pour le ministère public entre 2010 et 2012 (augmentation supérieure à 20%). La **Suisse**, la **Norvège**, l'**Azerbaïdjan**, la **Fédération de Russie**, l'**Italie**, **Chypre**, la **Slovaquie**, l'**Islande** et, dans une moindre mesure, la **Finlande**, le **Monténégro**, les **Pays-Bas**, la **Croatie** ne cessent d'augmenter les moyens financiers alloués à leurs parquets sur une longue période (de 2008 à 2012). L'augmentation des salaires des procureurs et / ou de leur personnel est l'une des principales explications (**Albanie, République de Moldova**).

Des réformes législatives étendant les pouvoirs du ministère public dans la phase d'enquête expliquent aussi la variation du budget en **Suisse** et une évolution pour «l'**ex-République yougoslave de Macédoine**» à partir de 2013.

D'autres États ont inversé la tendance: alors que des coupes budgétaires importantes pouvaient être remarquées dans la période précédente examinée, en raison de la crise financière et économique, en **Lettonie** (2008-2010), une augmentation de près de 30% peut être soulignée pour la période 2010-2012. La même tendance peut être soulignée également en particulier pour la **République de Moldova**, la **Hongrie**, la **Pologne**.

Au contraire, la **Serbie**, **Malte** (réorganisation du ministère public), le **Portugal** et la **Lituanie** ont sérieusement diminué cet effort en deux ans. Pour la **Lituanie** et la **Serbie**, il s'agit de la poursuite de la baisse déjà remarquée dans le dernier rapport d'évaluation - la **Lituanie** indique qu'il s'agit des conséquences de la politique de rigueur budgétaire pour lutter contre les déficits excessifs. La **Roumanie**, la **Slovénie** et, dans une moindre mesure, l'**Ecosse (RU)** avaient connu une augmentation des budgets alloués à leurs parquets dans la période précédente et ont inversé la tendance dans la période la plus récente. Les restrictions budgétaires dues à la crise économique peuvent principalement expliquer cette tendance. La poursuite de la politique de rééquilibrage du rôle des juges par rapport à un ancien ministère public traditionnellement puissant pourrait encore avoir un impact dans certains pays d'Europe centrale et orientale.

### **2.2.3 Budget public alloué à l'aide judiciaire**

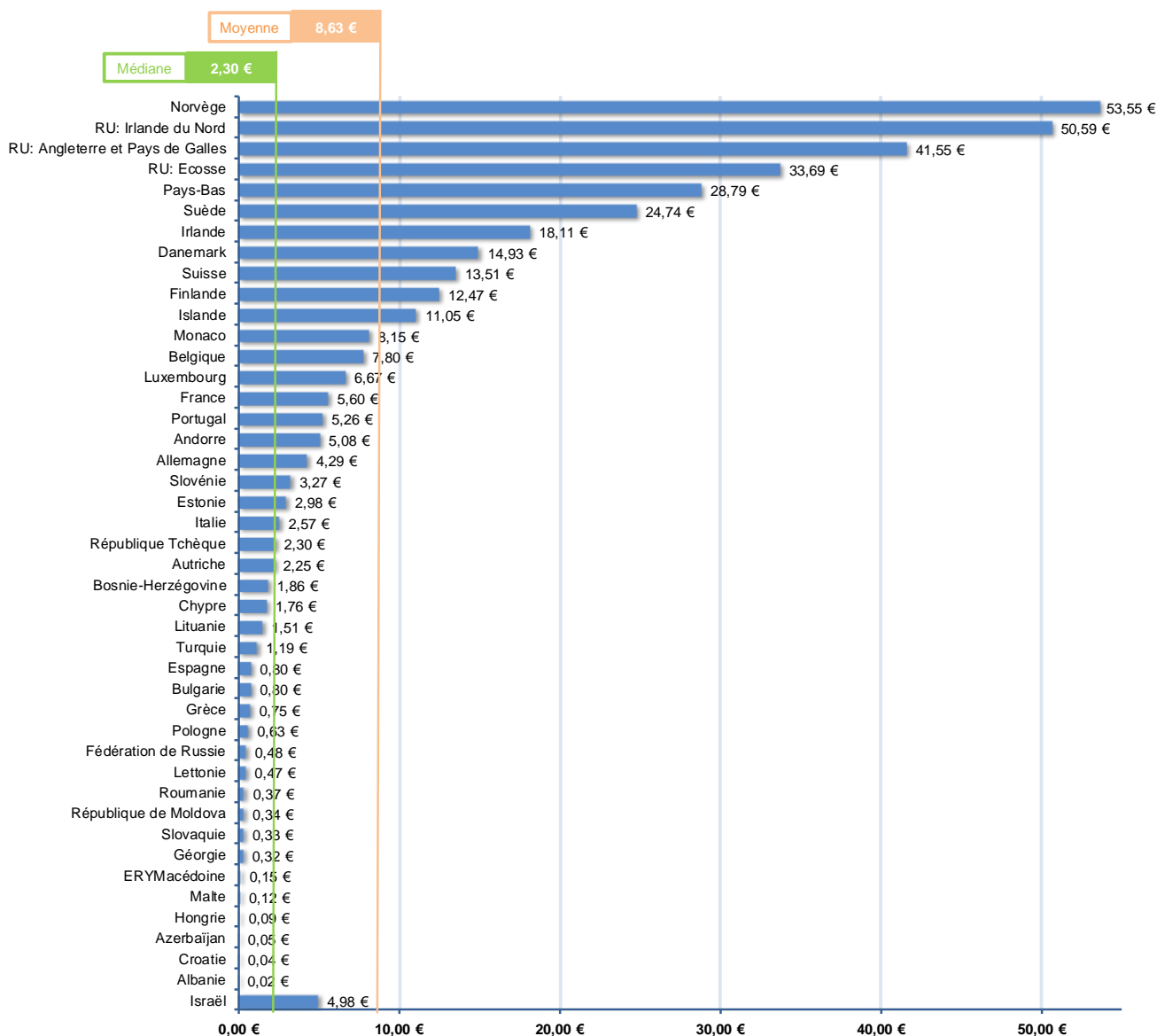
Est entendue ici l'aide judiciaire dans un sens large, incluant également, par exemple les frais des structures d'aide judiciaire, les politiques d'information des justiciables ou les dispositifs permettant de soutenir les justiciables dans les procédures de prévention des procédures contentieuses. Pour la première fois le questionnaire de la CEPEJ tentait ainsi d'intégrer et de distinguer à la fois les dispositifs publics d'accès à la justice, mais aussi d'accès au droit.

La moyenne européenne est d'un peu moins de 9 € par habitant consacrés par les pouvoirs publics afin de faciliter l'accès à la justice par le biais de l'aide judiciaire. La valeur médiane en Europe semble toutefois plus pertinente à considérer: 2,25 € par habitant.

Les Etats d'Europe du Nord allouent les budgets les plus importants aux systèmes d'aide judiciaire. Comme ce fut le cas au cours des exercices d'évaluation précédents, les Etats d'Europe du Nord ont une forte tradition de généreux systèmes d'aide judiciaire: plus de 50 € par habitant en **Norvège** et en **Irlande du Nord (RU)** et entre 20 € et 50 € en **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, **Ecosse (RU)**, **Pays-Bas** et **Suède**. Une part relativement élevée du budget (plus de 10 € par habitant) peut également être notée en **Irlande**, **Danemark**, **Suisse**, **Finlande** et **Islande**



**Graphique 2.15 Budget public annuel alloué à l'aide judiciaire en 2012, en € par habitant (Q1, Q12)**



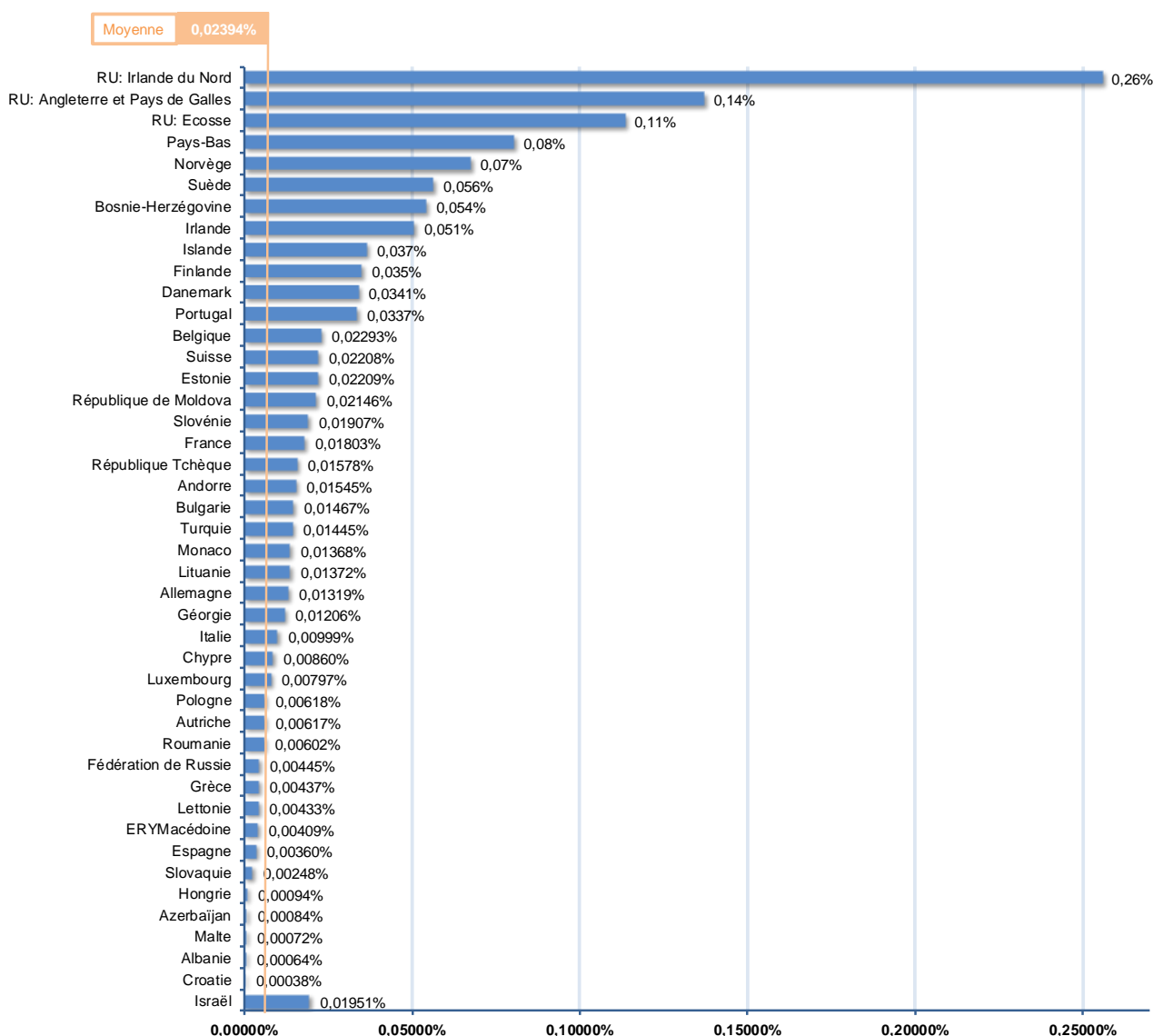
**Commentaires:**

**Autriche:** le montant indiqué pour l'aide judiciaire ne comprend que le montant forfaitaire versé au barreau pour la représentation *pro bono* des parties. Il n'inclut pas les frais de justice ou les frais de traduction ou d'experts judiciaires, qui sont également couverts par l'aide judiciaire, mais ne peuvent pas être isolés dans le budget.

**Bosnie-Herzégovine:** la plupart des coûts liés à l'aide judiciaire sont payés par les budgets des tribunaux (par exemple les coûts des avocats quand un avocat de la défense est désigné). Les budgets des institutions de l'aide judiciaire sont inclus dans le budget public total annuel approuvé alloué à l'aide judiciaire.

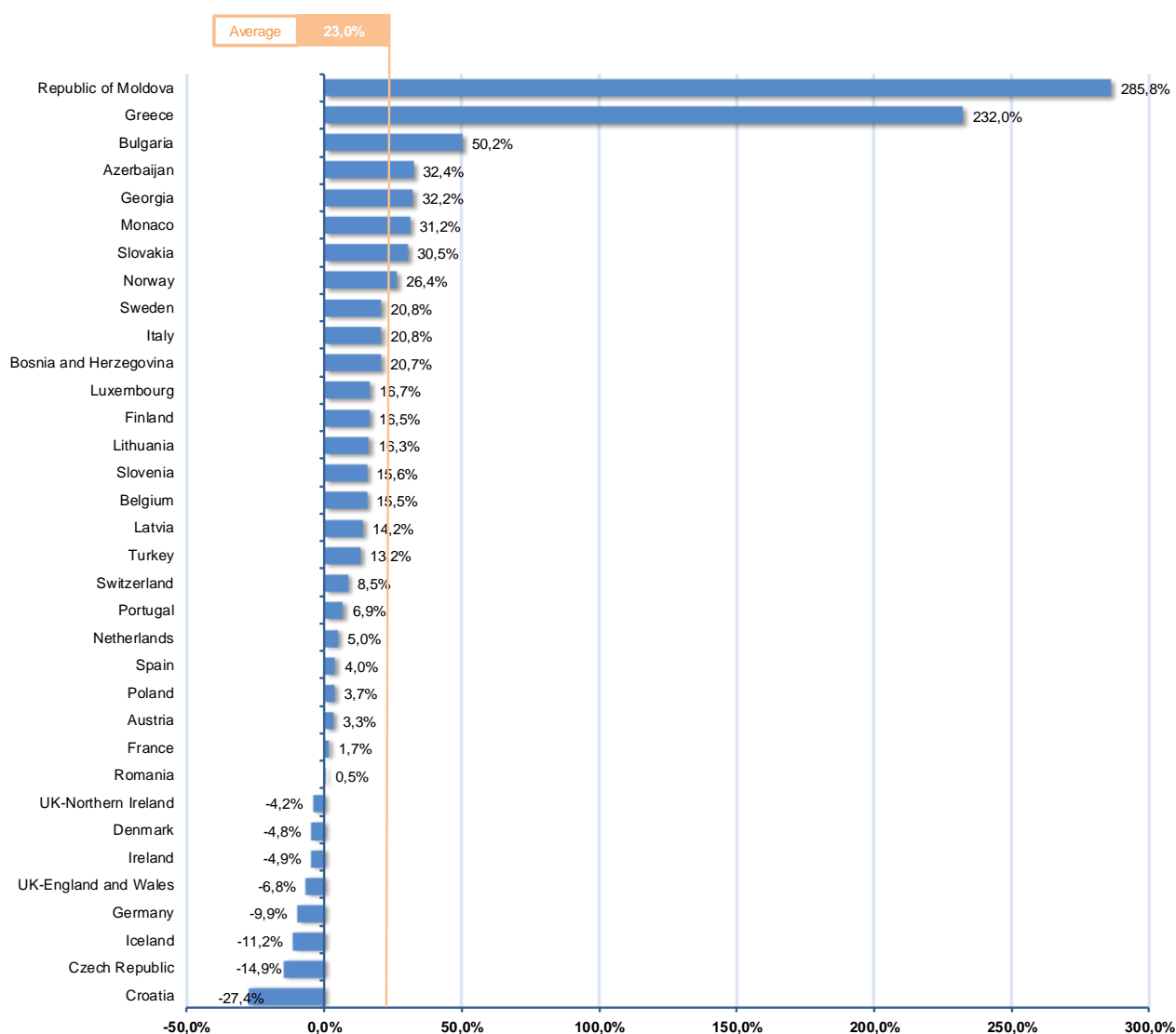
Comme pour les analyses précédentes, le ratio intégrant le PIB permet de mesurer l'effort budgétaire consenti, par rapport à la richesse du pays, pour permettre aux justiciables qui n'en auraient pas les moyens d'accéder à la justice.

**Graphique 2.16 Budget public annuel alloué à l'aide judiciaire par habitant comme part (en %) du PIB par habitant, en 2012 (Q1, Q3, Q13)**



Si l'on rapporte l'effort budgétaire consacré à l'aide judiciaire au niveau de richesse du pays, ceci ne modifie pas fondamentalement la situation des Etats ou entités qui disposent du système le plus généreux. Il permet toutefois de souligner les efforts de la **Bosnie-Herzégovine** pour l'accès au droit, soutenus par les fonds européens et internationaux.

**Graphique 2.17 Variation annuelle moyenne du budget alloué à l'aide judiciaire entre 2010 et 2012, en % (Q12)**



**Commentaires:**

**Estonie:** la donnée 2012 n'est pas comparable avec les données précédentes, les coûts administratifs de l'aide judiciaire ayant été inclus dans les exercices précédents, contrairement à l'exercice actuel.

**Grèce:** l'augmentation considérable du budget alloué à l'aide judiciaire est due à la récession et au nombre important d'étrangers prévenus dans des affaires pénales ayant eu recours à l'aide judiciaire.

**République de Moldova:** l'augmentation du montant du budget public consacré à l'aide judiciaire est due à l'entrée en vigueur au 1 janvier 2012 de l'ensemble des dispositions de la loi de juillet 2007 qui élargit l'aide judiciaire aux affaires civiles, contraventionnelles et au contentieux administratif (affaires non pénales).

34 Etats membres ont été examinés au regard de l'évolution de leur budget alloué à l'aide judiciaire. Cela permet de souligner une tendance européenne positive en ce qui concerne l'accès à la justice grâce à l'indicateur des montants consacrés à l'aide judiciaire ; cette tendance positive a déjà été soulignée dans le précédent rapport d'évaluation, ce qui signifie que des efforts continus sont déployés dans le domaine de l'accès à la justice à travers l'Europe, cette tendance étant conforme aux exigences et à l'esprit de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Une augmentation moyenne encourageante de 23 % entre 2010 et 2012 peut être soulignée en Europe, bien que 8 Etats membres ou entités aient réduit leur budget d'aide judiciaire (**Croatie, République tchèque, Islande, Allemagne, Angleterre et Pays de Galles (RU), Irlande, Danemark, Irlande du Nord (RU)**).

Comme pour l'analyse budgétaire précédente, la variation du taux de change entre 2010 et 2012 doit être prise en compte avant de tirer des conclusions à partir du graphique ci-dessus. L'augmentation figurant dans le graphique est en fait moins importante lorsque l'on considère la variation positive des monnaies nationales

au regard de l'euro en **Azerbaïdjan, Géorgie, Norvège, Suède, Bosnie-Herzégovine** et **Suisse**. Au contraire, l'augmentation est plus importante qu'il n'apparaît sur le graphique pour la **Turquie**, la **Pologne** et la **Roumanie**. La baisse est plus limitée lorsque l'on considère le taux de change de l'**Islande**, mais doit être considérée comme plus importante que dans la représentation graphique pour l'**Irlande du Nord (RU)** et l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)**.

Il convient de noter que l'augmentation du budget alloué à l'aide judiciaire peut également être le résultat de la situation économique qui fait que de plus en plus de personnes sont au-dessous du seuil à partir duquel l'aide judiciaire est accordée (**Bosnie-Herzégovine, Grèce**).

Certains Etats d'Europe centrale et orientale ont mis en place des systèmes d'aide judiciaire, il y a quelques années seulement en adhérant au Conseil de l'Europe et à la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Ils continuent à développer leur système en augmentant les moyens financiers publics: **République de Moldova, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Slovénie, Pologne, Roumanie**. D'autres Etats membres continuent d'investir plus d'argent public chaque année dans leur système d'aide judiciaire: **Norvège, Suède, Italie, Luxembourg, Finlande, Belgique, Turquie, Suisse, Portugal, Pays-Bas, Espagne** et, dans une moindre mesure, **France**. Une augmentation du nombre de nouvelles affaires peut expliquer l'augmentation du budget de l'aide judiciaire pour certains Etats membres (**Slovénie, Suède**).

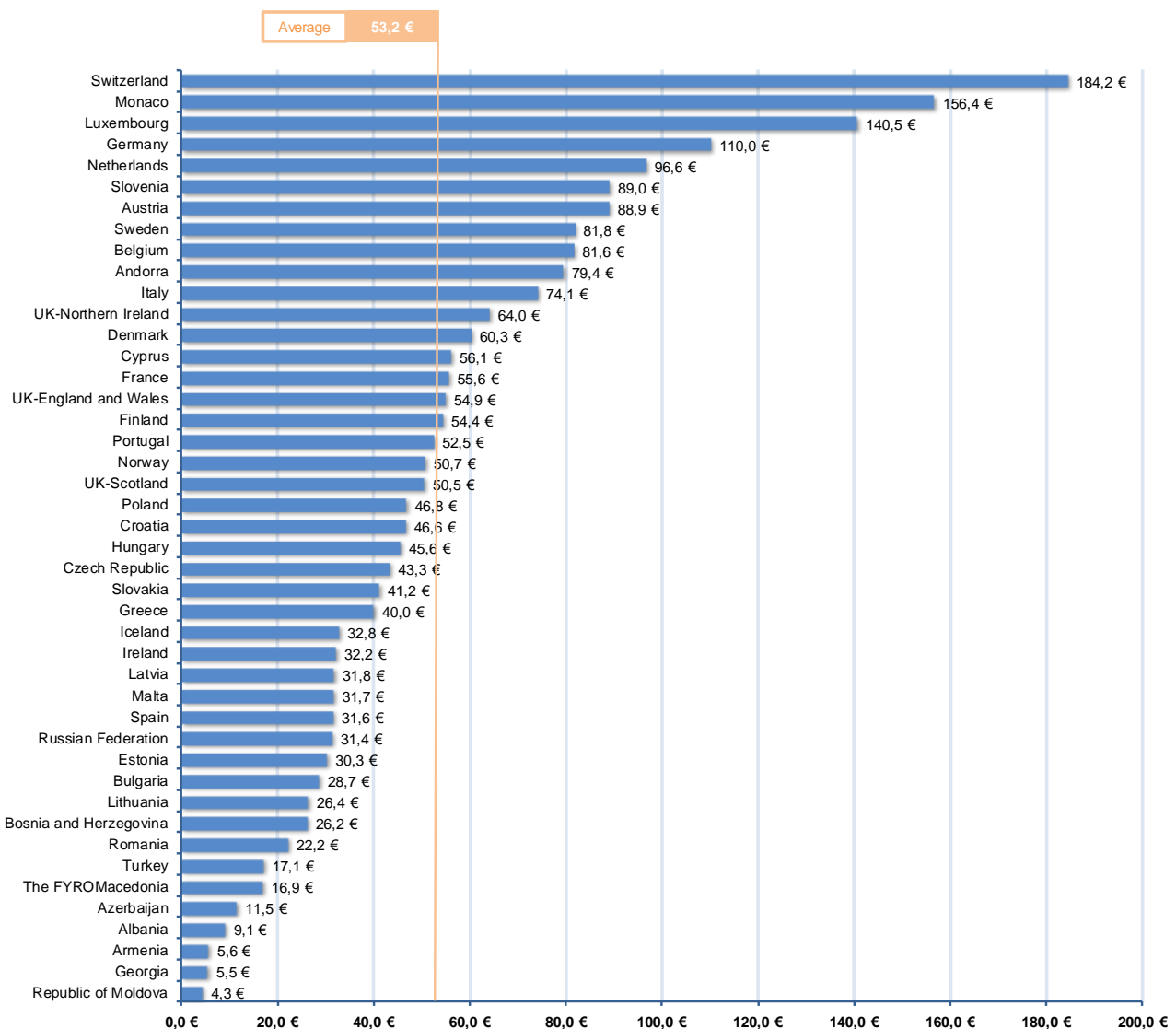
Comme pour d'autres parties du budget de la justice, certains Etats membres, qui avaient réduit leurs budgets dans la période précédemment étudiée (2008 - 2010), ont inversé la tendance pour augmenter le budget alloué à l'aide judiciaire: **Bulgarie, Lituanie, Lettonie**.

Des décisions budgétaires ont été prises pour réduire le budget de l'aide judiciaire en **Irlande du Nord (RU)** et **Angleterre et au Pays de Galles (RU)** comme une conséquence de la crise économique et financière, même si ces systèmes d'aide judiciaire continuent à figurer parmi les plus généreux en Europe. L'**Islande**, le **Danemark**, la **République tchèque**, qui avaient connu une hausse de leur budget consacré à l'aide judiciaire dans la période précédente, ont choisi de restreindre ce budget dans la période plus récente. L'**Irlande** poursuit la tendance à la baisse déjà remarquée dans le rapport précédent.

#### **2.2.4 Budget public alloué aux tribunaux et au ministère public (sans l'aide judiciaire)**

L'analyse concerne ici 44 Etats ou entités et s'appuie sur la somme des budgets alloués aux tribunaux et au ministère public. Cette donnée permet d'intégrer les Etats où le budget du ministère public ne peut être isolé du budget alloué aux tribunaux (**Andorre, Autriche, Belgique, France, Grèce, Luxembourg, Monaco et Turquie**).

**Graphique 2.18 Budget annuel total alloué à l'ensemble des tribunaux et au ministère public (sans l'aide judiciaire) par habitant en 2012, en € (Q1,Q6, Q13)**

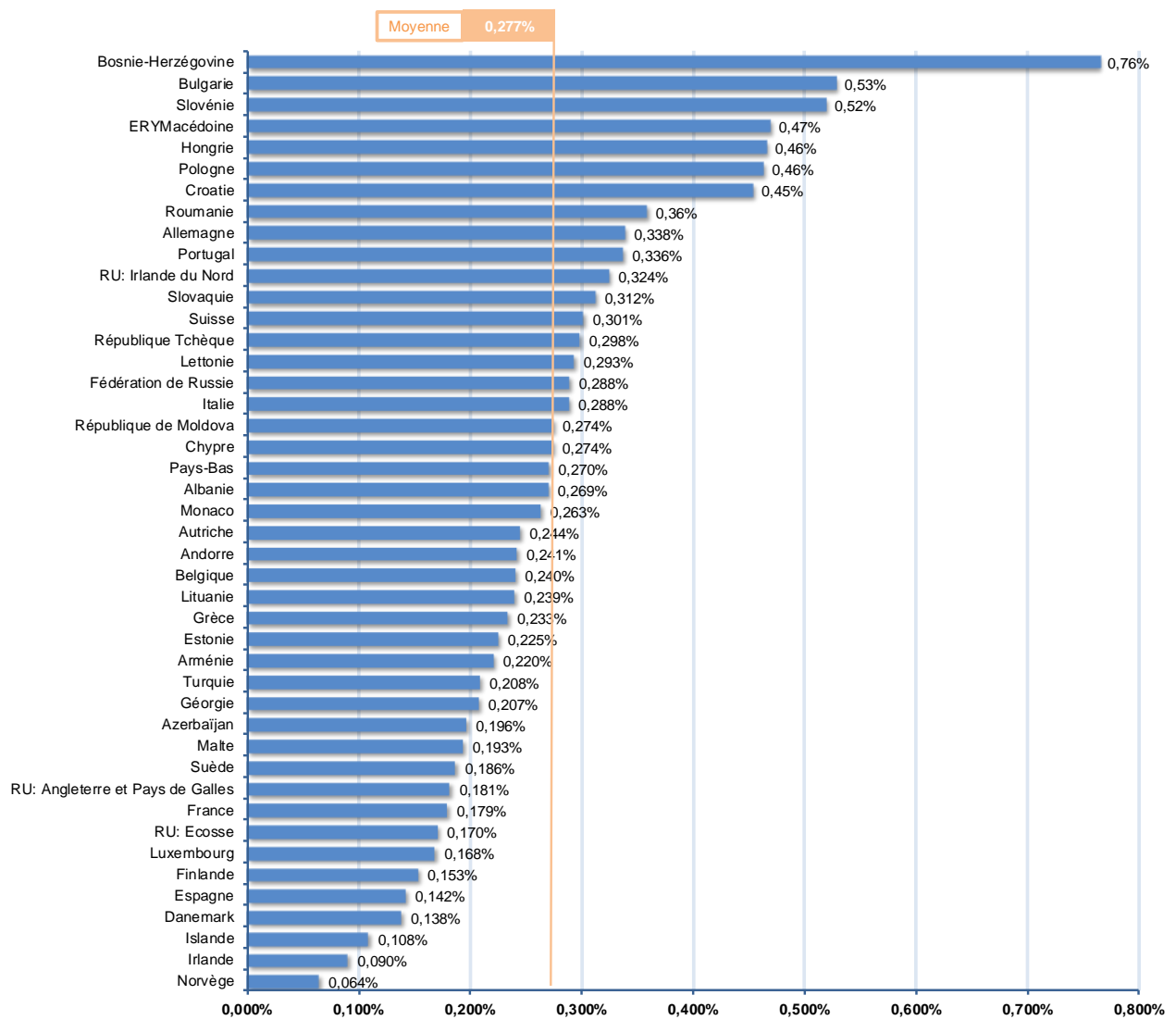


Le budget moyen en Europe consacré aux tribunaux et ministères publics reste stable depuis le dernier rapport d'évaluation autour de 53 € par habitant.

La **Suisse**, **Monaco**, le **Luxembourg** et l'**Allemagne** consacrent les montants les plus importants (plus de 100 € par habitant) aux tribunaux et ministères publics. Il convient toujours de garder à l'esprit que les montants par habitant des petits pays sont à relativiser compte tenu du faible nombre d'habitants. Moins de 10 € par habitant sont consacrés à ces budgets en **République de Moldova**, **Géorgie**, **Arménie**, **Albanie**.

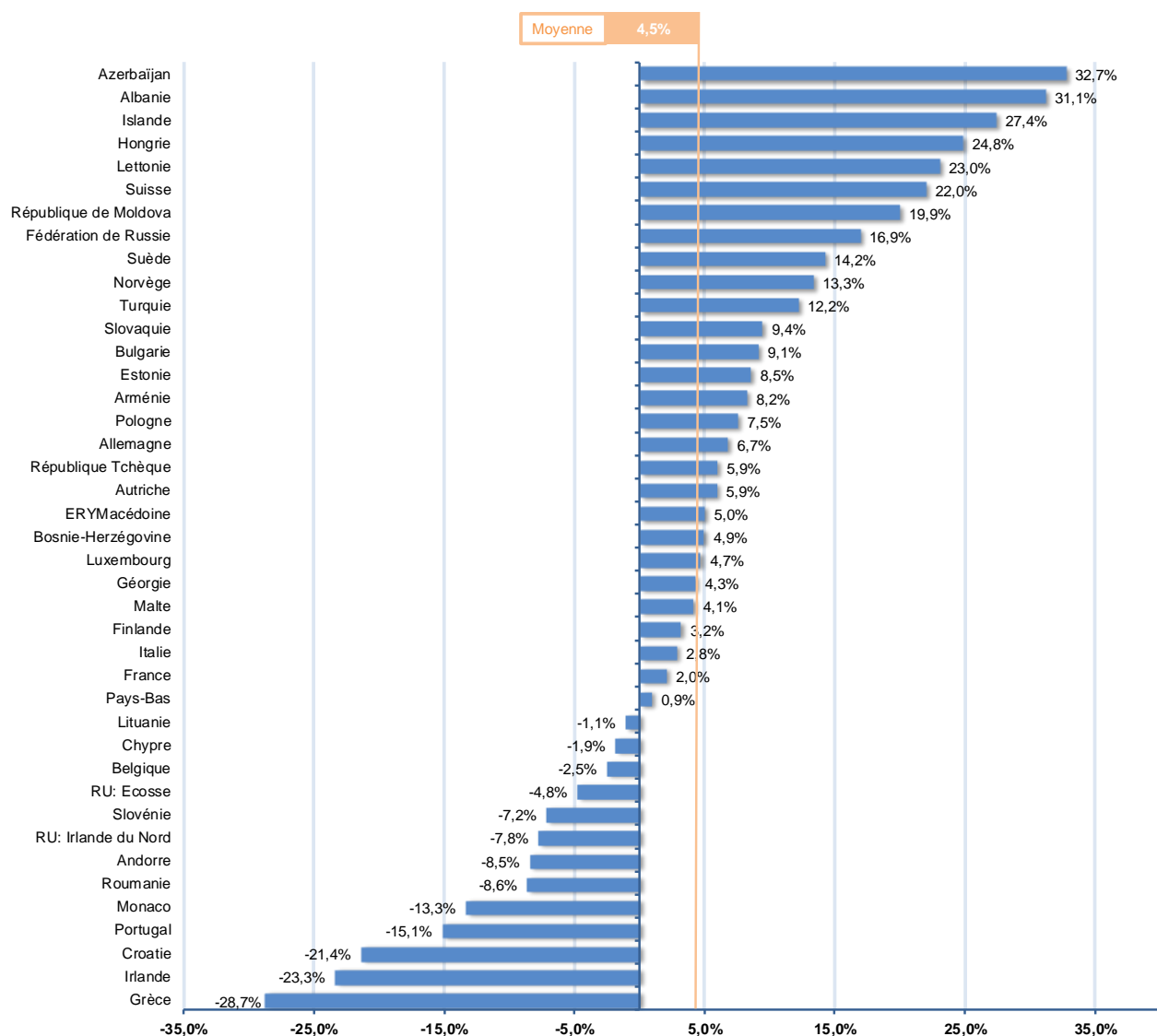
Afin de rapporter ces montants à la richesse du pays, un ratio tenant compte du PIB par habitant doit être présenté ici. On s'aperçoit alors que l'effort des pouvoirs publics est plus important que ne le montrent les données brutes dans ces derniers Etats. Conformément aux données présentées dans les parties précédentes, l'effort relatif des pouvoirs publics (soutenus par des fonds européens et internationaux) dans le système judiciaire reste important en **Bosnie-Herzégovine**, **Bulgarie**, dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine», en **Hongrie**, **Pologne**, **Croatie**.

**Graphique 2.19 Budget public annuel alloué à l'ensemble des tribunaux et au ministère public (sans l'aide judiciaire) par habitant comme part (en %) du PIB par habitant, en 2012 (Q1, Q3, Q6, Q13)**



La variation entre 2010 et 2012 de tels budgets agrégés suit la variation des budgets respectifs des tribunaux et des parquets analysés individuellement ci-dessus (voir chapitres ci-dessus).

**Graphique 2.20 Variation annuelle moyenne du budget alloué à l'ensemble des tribunaux et au ministère public (sans l'aide judiciaire) entre 2010 et 2012, en % (Q6, Q13)**



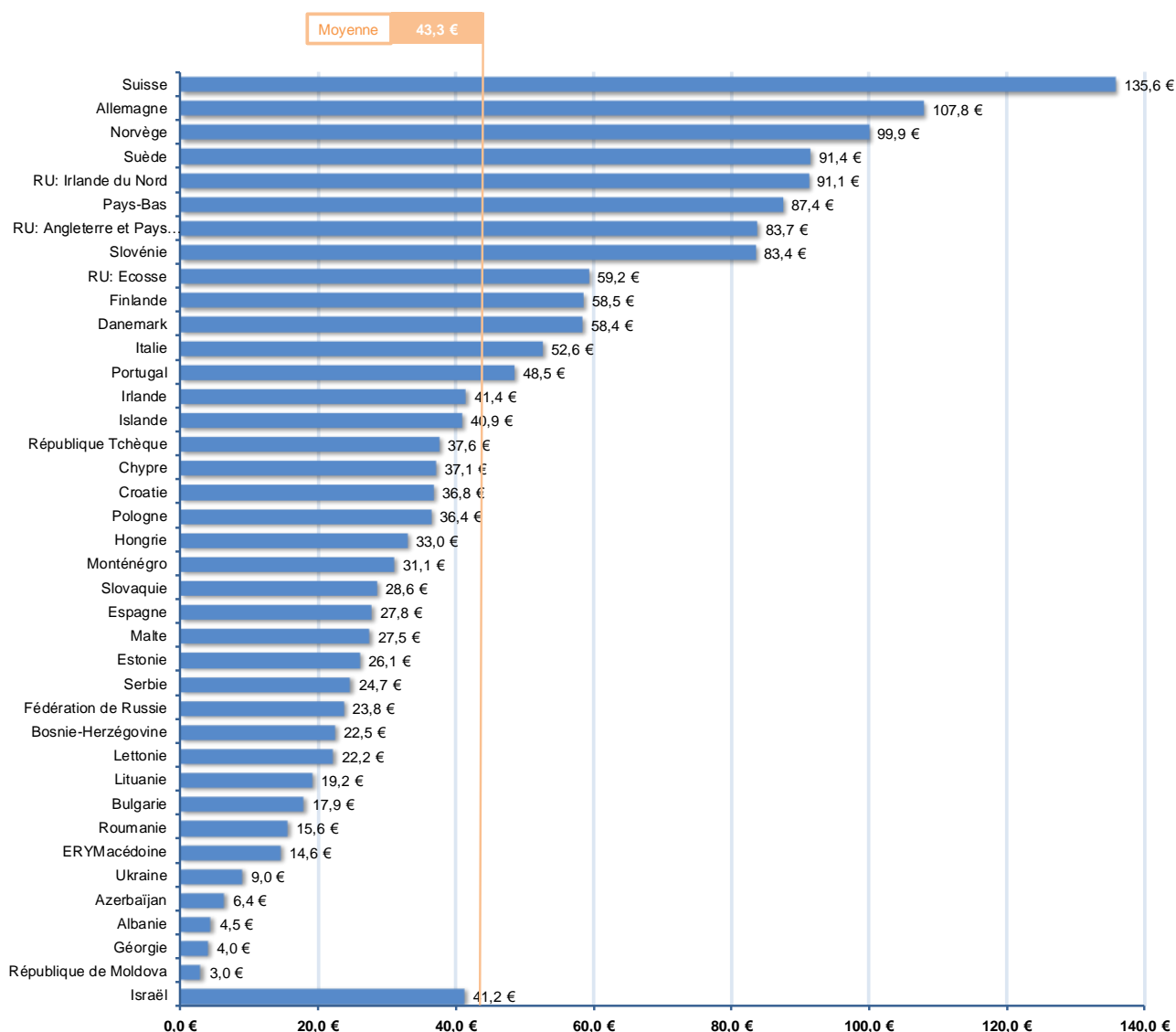
**Commentaires:**

**Angleterre et Pays de Galles (RU):** les différents services chargés de gérer les tribunaux - Her Majesty's Courts and Tribunal Service (HMCTS) – ont fusionné en 2011 / 2012 et sont aujourd'hui une seule entité opérationnelle avec un seul budget combiné. C'est pourquoi les données ne sont pas comparables avec celles fournies pour les précédents exercices.

## 2.2.5 Budget public alloué à l'ensemble des tribunaux et à l'aide judiciaire (sans le ministère public)

Dans cette partie il est possible de comparer 38 Etats ou entités par rapport aux montants du budget alloués aux tribunaux et à l'aide judiciaire. Dans certains Etats ou entités, le montant alloué à l'aide judiciaire fait partie intégrante du budget des tribunaux et ne peut être isolée. Il est ici possible de tenir compte de ces Etats ou entités.

**Graphique 2.21 Budget annuel total alloué à l'ensemble des tribunaux et à l'aide judiciaire (sans le ministère public) par habitant en 2012, en € (Q1, Q6, Q13)**

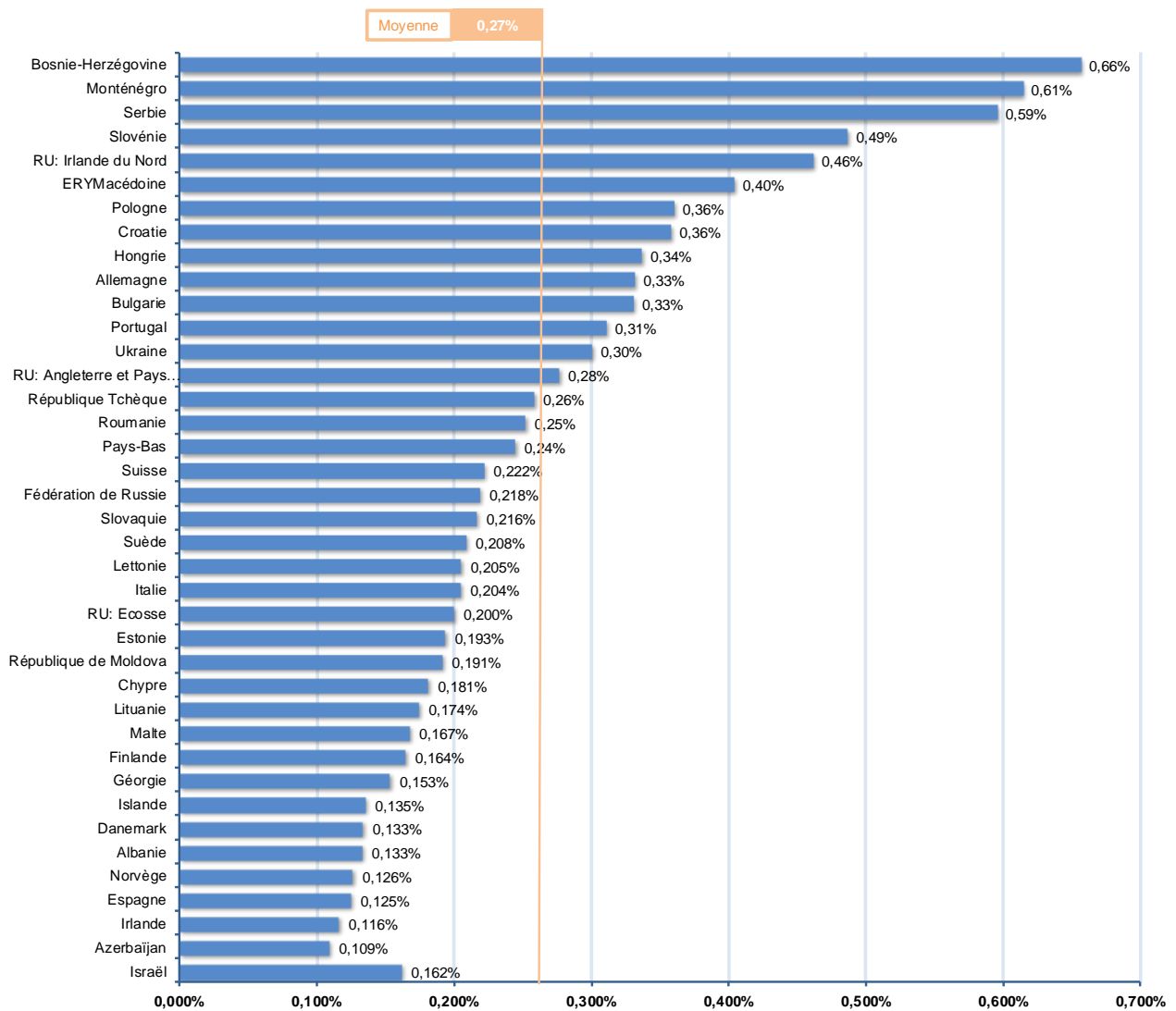


L'effort consacré par le budget public aux tribunaux et à l'aide judiciaire peut encore une fois être rapporté au niveau de richesse du pays, en calculant un ratio incluant le PIB par habitant.

L'analyse reste proche de celles effectuées dans les parties ci-dessus. Les Etats ou entités ayant développé des systèmes d'aide judiciaire favorables se retrouvent mis davantage en avant par rapport au graphique suivant: **Irlande du Nord (RU), Angleterre et Pays de Galles (RU), Suisse, Pays-Bas, Suède, Finlande, Danemark.**

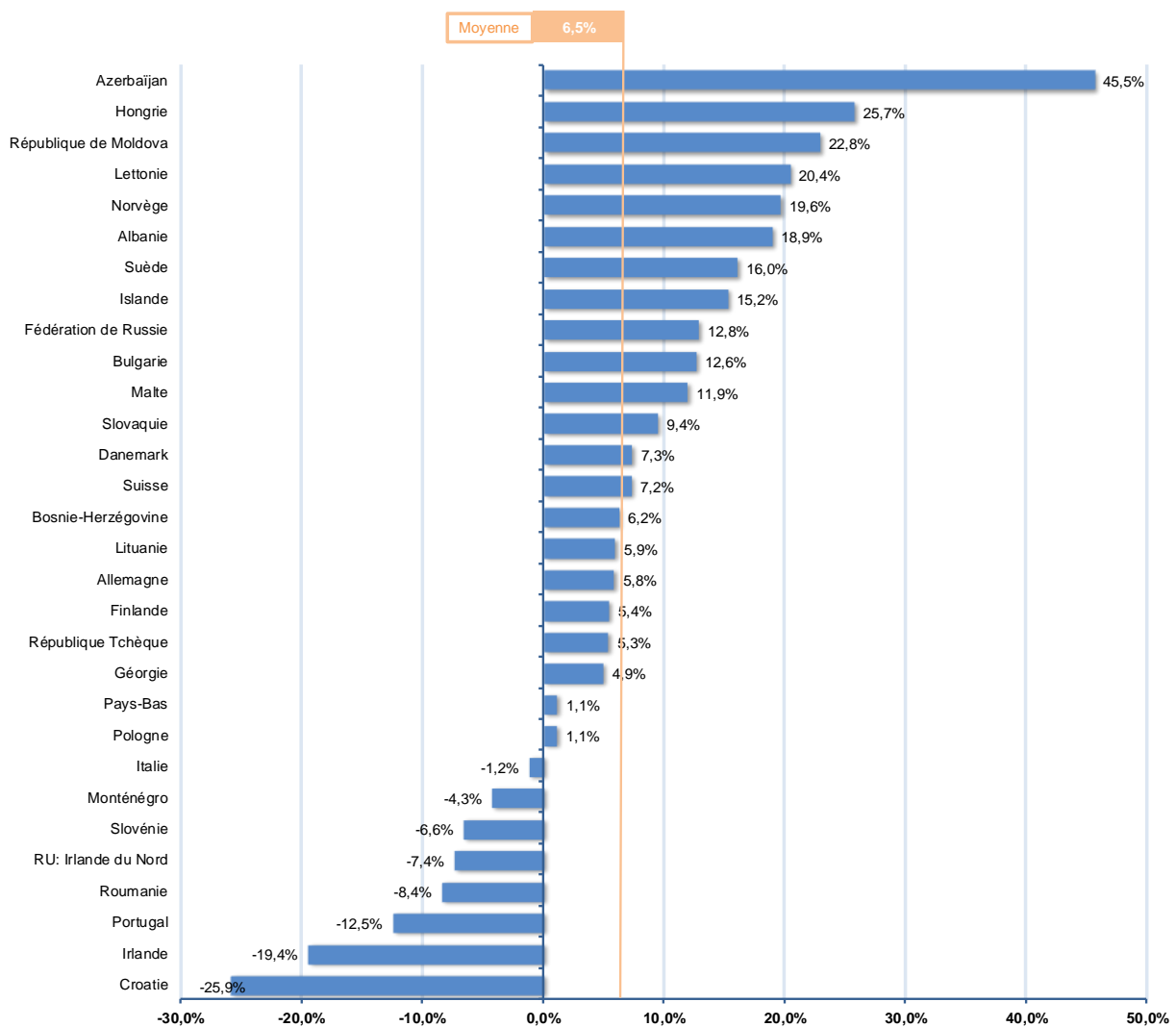


**Graphique 2.22 Budget public annuel alloué à l'ensemble des tribunaux et à l'aide judiciaire (sans le ministère public) par habitant comme part (en %) du PIB par habitant, en 2012 (Q1, Q3, Q6, Q13)**



La variation entre 2010 et 2012 de ces budgets agrégés suit la variation des budgets respectifs des tribunaux et l'aide judiciaire analysés individuellement ci-dessus (voir chapitres ci-dessus).

**Graphique 2.23 Variation annuelle moyenne du budget alloué à l'ensemble des tribunaux et à l'aide judiciaire (sans le ministère public) entre 2010 et 2012, en % (Q6, Q13)**



**Commentaires:**

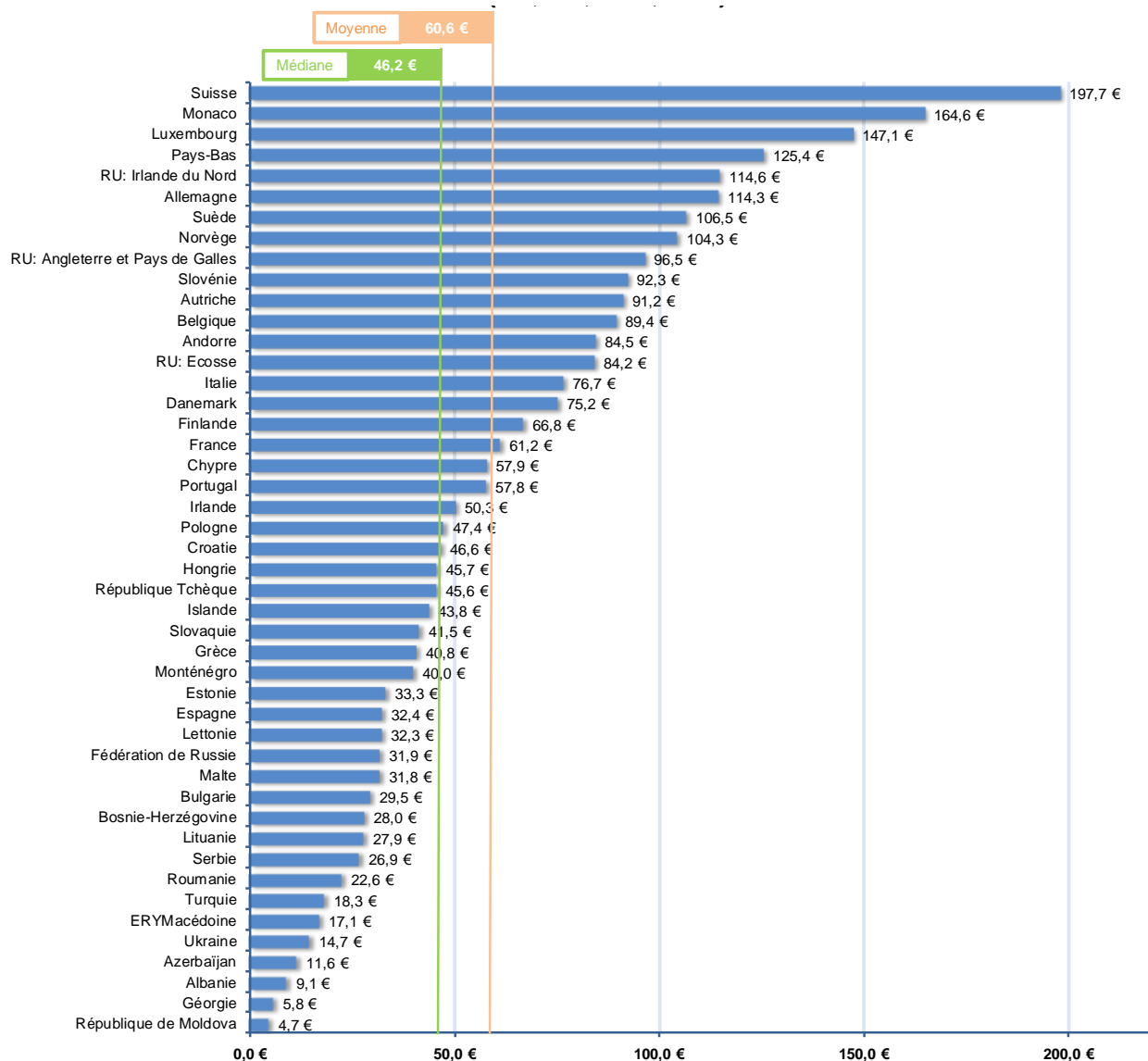
**Danemark:** dans les exercices précédents le budget du ministère public était inclus dans le budget général de la police.  
**Estonie:** la donnée 2012 n'est pas comparable avec les données précédentes, les coûts administratifs de l'aide judiciaire ayant été inclus dans les exercices précédents, contrairement à l'exercice actuel.

## 2.2.6 Budget public alloué au système judiciaire (tribunaux, ministère public et aide judiciaire)

Cette partie du rapport donne une image globale du budget alloué au système judiciaire en considérant ensemble les tribunaux, l'aide judiciaire et le ministère public.

Cette analyse globale, qui doit être considérée comme la plus significative dans cette partie budgétaire du rapport de la CEPEJ, permet de considérer 46 Etats ou entités sur les 47 concernées par le rapport (dans le rapport précédent, ils étaient 40, ce qui constitue donc une amélioration majeure pour le processus d'évaluation). Seule l'**Arménie**, qui n'a pas pu fournir les données sur l'aide judiciaire, est absente.

**Graphique 2.24 Budget annuel total alloué au système judiciaire (tribunaux, aide judiciaire et ministère public) par habitant en 2012, en € (Q1, Q6, Q12, Q13)**



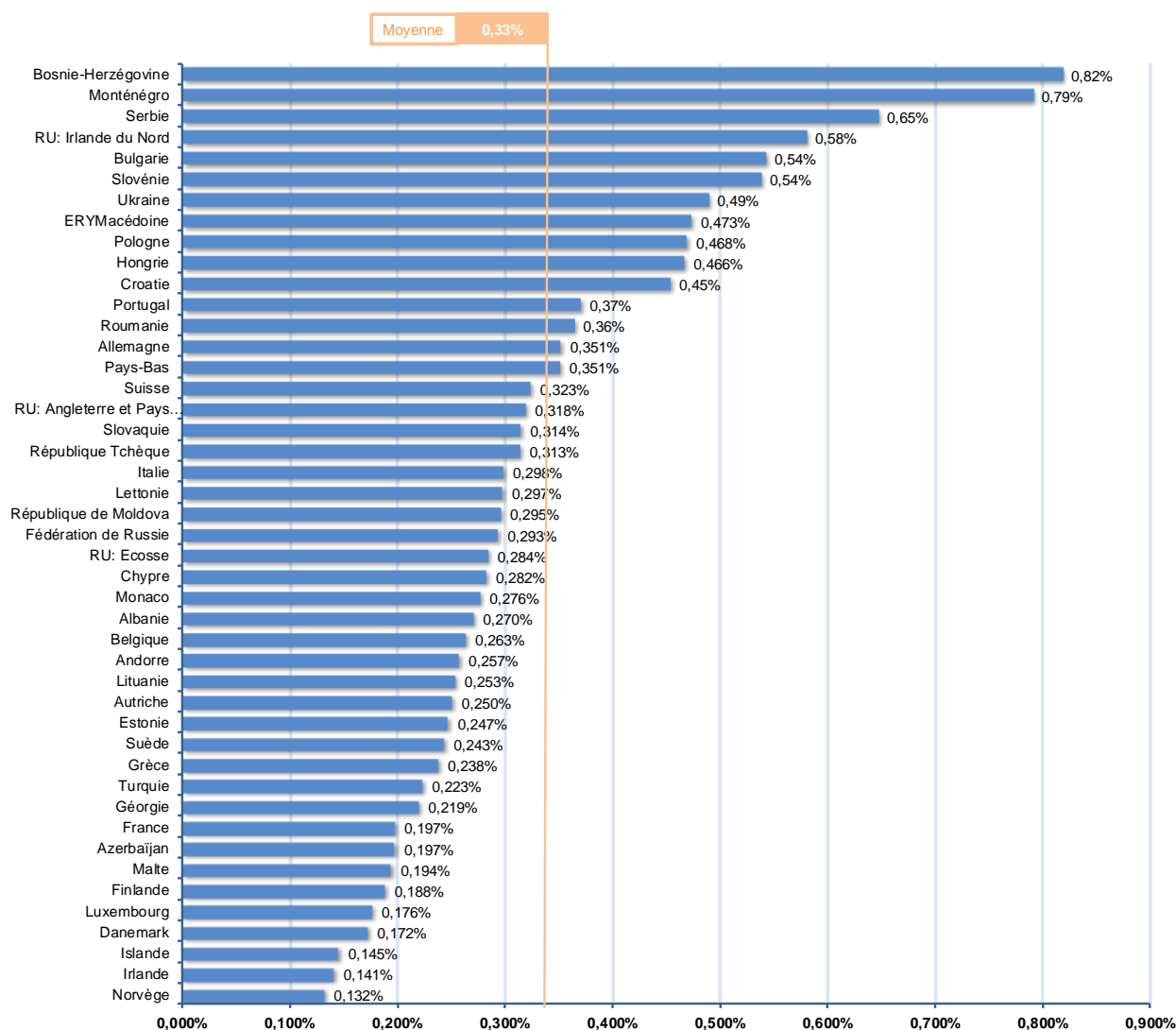
Le montant moyen des budgets consacrés au système judiciaire en Europe est de plus de 60 € par habitant.

On peut ici également distinguer les trois mêmes zones géographiques qu'au chapitre 2.2.5 ci-dessus (budget des tribunaux et du ministère public). Cela s'explique par le niveau de développement économique des Etats ou entités qui les composent: les Etats d'Europe orientale, dont les systèmes économiques sont en pleine transition, disposent des budgets les moins élevés; les pays d'Europe centrale, dont une grande partie a récemment rejoint l'Union européenne, sont à un niveau médian, à l'exception de la **Slovénie** qui a rejoint le dernier groupe des pays européens (du nord et de l'ouest de l'Europe), consacrant les budgets les plus importants par habitant, conformément à leur niveau de développement économique.

5 Etats consacrent moins de 15 € par habitant au système judiciaire: **République de Moldova, Géorgie, Albanie, Azerbaïdjan et Ukraine**. 8 Etats ou entités consacrent plus de 100 € par habitant: **Suisse, Monaco, Luxembourg, Pays-Bas, Irlande du Nord (RU), Allemagne, Suède, Norvège**, ce qui est en cohérence avec le niveau de richesse de ces pays.

Comme cela a été fait pour les parties précédentes, il est nécessaire de rapporter ces données brutes à la richesse des Etats ou entités, en calculant un ratio incluant le PIB par habitant.

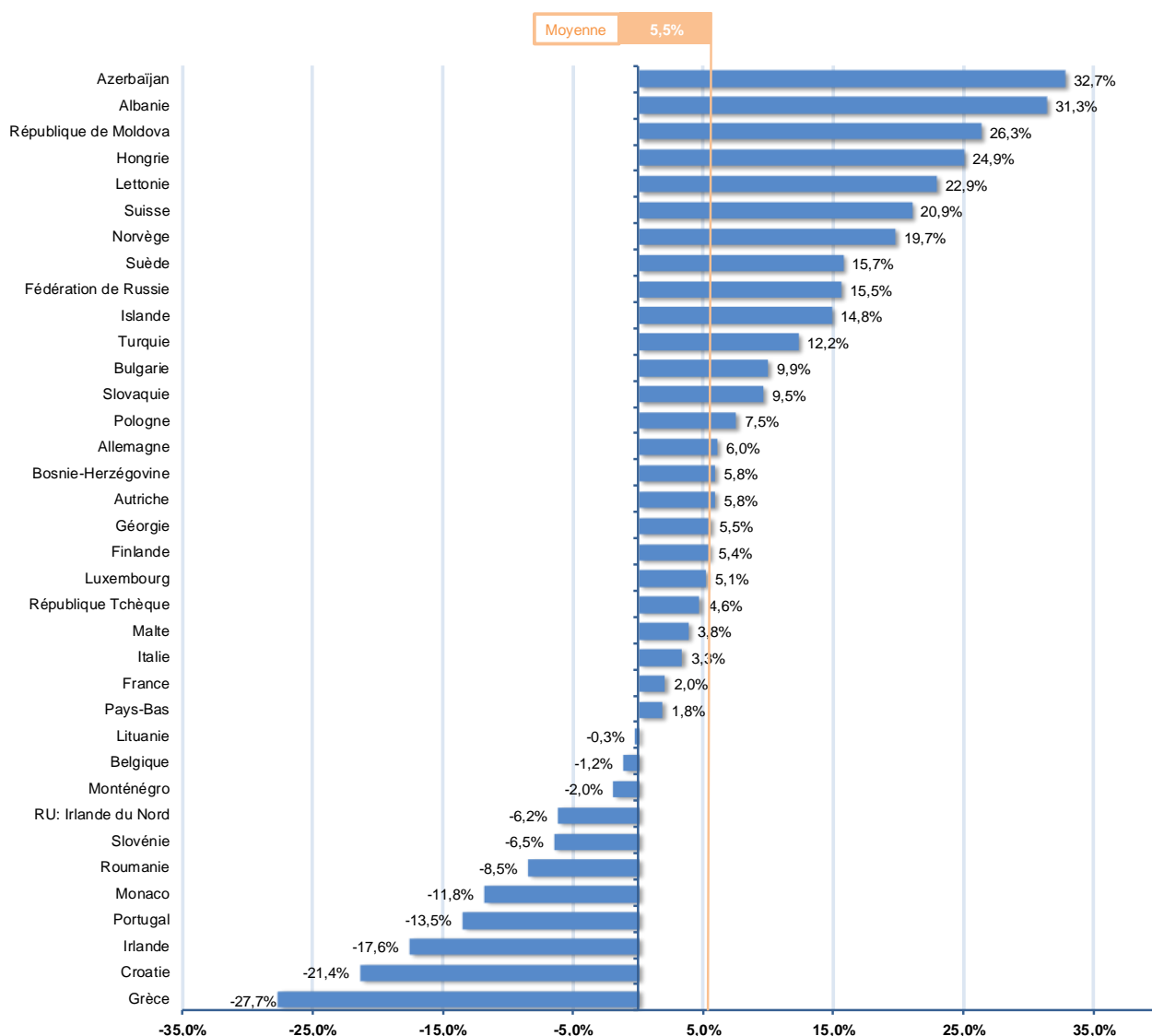
**Graphique 2.25 Budget public annuel alloué au système judiciaire (tribunaux, aide judiciaire et ministère public) par habitant comme part (en %) du PIB par habitant, en 2012 (Q1, Q3, Q6, Q12, Q13)**



L'effort budgétaire consacré au système judiciaire (avec souvent le concours de fonds européens et internationaux) par la **Bosnie-Herzégovine**, le **Monténégro**, la **Serbie**, la **Bulgarie**, l'**Ukraine**, "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**", et, dans une moindre mesure, la **Pologne**, la **Hongrie**, la **Croatie**, la **Roumanie**, apparaît alors sous un angle plus favorable et permet de mettre en lumière les réformes du système judiciaire engagées dans ces Etats d'Europe du Sud-est et par les Etats d'Europe centrale ayant intégré l'Union Européenne.

**Note au lecteur:** il convient ici de relativiser une fois encore les données des Etats les plus riches, qui peuvent apparaître, à tort, comme allouant un faible montant du PIB au système judiciaire à cause du niveau élevé de leur PIB. C'est notamment le cas de la **Norvège**, l'**Irlande**, du **Luxembourg**, de la **Finlande**, de la **France**, de la **Suède** et, dans une certaine mesure, de l'**Autriche** et de la **Belgique**. Ce fait doit être pris en compte si l'on veut établir des comparaisons pertinentes entre pays comparables. Le graphique 2.30 (cf.infra) permet de visualiser ces corrélations.

**Graphique 2.26 Variation annuelle moyenne du budget alloué au système judiciaire (tribunaux, aide judiciaire et ministère public) entre 2010 et 2012, en % (Q6, Q12, Q13)**



**Commentaires:**

**Estonie:** la donnée 2012 n'est pas comparable avec les données précédentes, les coûts administratifs de l'aide judiciaire ayant été inclus dans les exercices précédents, contrairement à l'exercice actuel.

**Irlande:** compte tenu de la conjoncture économique et conformément à l'engagement du gouvernement pour contrôler fortement et de manière continue les dépenses, les allocations budgétaires dans le secteur public ont généralement diminué depuis le rapport 2012. Les mesures nécessaires pour assurer que l'Irlande soit en mesure de stabiliser l'économie, respecter ses engagements internationaux et assurer une sortie en temps voulu du programme de renflouement ont été réalisées à la fin de 2013. En 2012, des restrictions à la fois des dépenses courantes pour les tribunaux ainsi que des investissements en capital ont été rendues nécessaires par les exigences budgétaires de la période - il convient de noter que depuis 1999 des investissements importants avaient été alloués aux tribunaux.

**Espagne:** les données ne sont pas incluses dans ce graphique, car pour 2012, les données ne concernent que le ministère de la Justice, à l'exclusion des données globales concernant le Conseil général du pouvoir judiciaire et les régions autonomes (incluses en 2010), et que seules les données budgétaires liées aux tribunaux sont incluses, excluant le ministère public – pour lequel il existe un budget séparé depuis 2012, contrairement à 2010. Enfin, en 2010, tous les programmes de la politique de justice liés au ministère de la Justice ont été pris en compte, alors qu'en 2012, du fait des budgets séparés, seules les données relatives aux programmes des tribunaux ont été considérées.

**Angleterre et Pays de Galles (RU):** les données fournies en 2010 concernaient le *Court Service* et excluaient le budget des tribunaux. Cependant, les deux ont fusionné en 2011/12. Le budget cité ici concerne à la fois les cours et les tribunaux. Par conséquent, malheureusement, les chiffres ne sont pas comparables à ceux communiqués antérieurement et ne sont pas disponibles séparément.

Il est possible de mesurer l'évolution entre 2010 et 2012 des budgets agrégeant le budget des tribunaux, des ministères publics et de l'aide judiciaire pour 36 Etats ou entités.

24 Etats concernés ont augmenté leur budget alloué au système judiciaire entre 2010 et 2012 (la **Géorgie** ne peut être comptée ici à cause de la variation positive du taux de change au regard de l'euro) tandis que 11 l'ont réduit.

L'évolution du budget public de l'ensemble du système judiciaire en Europe a connu une croissance moyenne de 5,5%.

Comme lors des analyses précédentes, une partie de ces résultats doit être relativisée en raison de la variation du taux de change entre les monnaies nationales et l'euro. L'augmentation est donc moins importante pour l'**Azerbaïdjan**, de la **Norvège** et, dans une moindre mesure, la **Suisse**, la **Fédération de Russie**, la **Suède** ou la **Bosnie-Herzégovine** si l'on tient compte de la variation positive de leurs monnaies nationales au regard de l'euro pendant la même période. La **Géorgie** apparaît dans le graphique ci-dessus avec une variation positive de son budget (+5,49% par) alors que le budget a en fait diminué si l'on tient compte de la variation du taux de change (+7,86%). Pour la même raison, la diminution du budget indiqué par la **Roumanie** (-8,5%) doit être tempérée en prenant en compte la variation du taux de change (-3,05%). Les efforts budgétaires croissants alloués aux systèmes judiciaires par la **Turquie**, l'**Islande**, la **Hongrie** ou la **Pologne** sont encore plus importants que ce qui apparaît dans le graphique ci-dessus si l'on tient compte de la variation négative du taux de change dans la même période, alors que la diminution de ces efforts doit apparaître comme encore plus accentuée en **Irlande du Nord (RU)**, quand on sait que leur monnaie nationale a connu une évolution positive face à l'euro sur la même période.

Au-delà des explications techniques mentionnées ci-dessus, les effets de la crise financière et économique peuvent être notés pour certains pays où les budgets des systèmes judiciaires ont sérieusement diminué en deux ans: la **Grèce** et, dans une moindre mesure, la **Croatie**, l'**Irlande**, le **Portugal**.

D'autre part, certains Etats ont continué à augmenter de façon significative le budget de leur système judiciaire (plus de 20% entre 2010 et 2012): **Albanie**, **Hongrie**, **République de Moldova**, **Lettonie**.

Dans la plupart des Etats membres ou entités, l'augmentation du budget alloué au système judiciaire est homogène car il résulte d'une augmentation dans les trois éléments composant le système judiciaire (tribunaux, ministère public et aide judiciaire). En **Suisse** et en **Pologne**, l'augmentation est principalement due à des efforts financiers supplémentaires visant le ministère public, alors qu'en **Bulgarie**, **Bosnie-Herzégovine** ou **Finlande**, cet effort se concentre principalement sur l'aide judiciaire. En **Italie**, une augmentation peut être soulignée en ce qui concerne le budget du système judiciaire, bien que le fonctionnement des tribunaux ait été touché par des restrictions budgétaires; l'accent a été clairement mis sur le budget du ministère public et le système d'aide judiciaire - la même tendance peut être notée, dans une moindre mesure, pour les **Pays-Bas**.

Cependant, il est à noter que bien que **Malte** ait diminué son budget alloué au ministère public (voir ci-dessus), ce pays continue à accroître son appui financier au fonctionnement des tribunaux. L'**Allemagne** et, dans une bien moindre mesure, la **République tchèque** ont poursuivi et accru leur effort budgétaire alloué au système judiciaire, en dépit d'une diminution des montants visant le système d'aide judiciaire. En **Lituanie**, le budget du système judiciaire continue à augmenter malgré une baisse significative remarquée pour le budget du ministère public.

«L'ex-République yougoslave de Macédoine» rappelle que la loi sur le budget des tribunaux de novembre 2010 établit un pourcentage fixe pour le financement du système judiciaire (s'élevant à 0,8 % du PIB), qui est deux fois plus élevé que le budget actuel des tribunaux - ce niveau de 0,8 % du PIB sera atteint progressivement d'ici 2015. En cas de rééquilibrage du budget national, la loi empêche de diminuer le budget du système judiciaire.

La diminution du budget du système judiciaire en **Roumanie** est principalement due à des coupes budgétaires pour le ministère public et le système d'aide judiciaire, tandis que les efforts alloués au fonctionnement des tribunaux ont été poursuivis. En **Slovénie**, au **Portugal** une diminution peut être remarquée en dépit des efforts axés sur l'aide judiciaire. L'**Irlande du Nord (RU)** a choisi de réduire les budgets des trois composantes du système judiciaire, avec un accent particulier sur le ministère public; en **Irlande**, c'est le fonctionnement des tribunaux qui a été le plus touché par les coupes budgétaires.

La CEPEJ a également choisi d'étudier l'évolution des budgets alloués au système judiciaire sur une période plus longue (2004-2012) pour les 27 Etats ou entités qui ont fourni des renseignements pertinents lors des cycles d'évaluation antérieurs.

**Tableau 2.27 Evolution, en valeur absolue, du budget annuel total approuvé alloué au système judiciaire entre 2004 et 2012 (Q6, Q12, Q13)**

Etats / entités	2004	2006	2008	2010	2012	Evolution 2004-2012
Albanie	19 115 515 €	9 730 005 €	19 016 320 €	19 476 006 €	25 573 987 €	
Andorre	5 531 799 €	6 786 322 €			6 442 382 €	
Arménie		8 512 316 €	16 584 352 €	16 076 398 €	NC	
Autriche	552 365 392 €			728 380 000 €	770 790 000 €	
Azerbaïdjan	17 860 297 €	26 377 635 €	60 555 180 €	80 667 565 €	107 058 274 €	
Belgique				1 010 163 000 €	998 125 000 €	
Bosnie-Herzégovine			102 299 477 €	101 513 838 €	107 431 615 €	
Bulgarie	91 629 844 €	96 190 115 €	193 220 545 €	195 282 117 €	214 599 576 €	
Croatie		238 502 563 €		252 830 027 €	198 808 412 €	
Chypre					50 109 977 €	
République Tchèque	309 489 953 €	408 726 735 €	502 575 022 €	458 305 311 €	479 600 709 €	
Danemark					421 337 784 €	
Estonie	27 740 000 €	33 955 155 €	48 209 288 €	38 915 167 €	42 819 672 €	
Finlande	296 787 000 €	308 400 000 €	351 783 310 €	344 103 350 €	362 713 356 €	
France		3 349 960 000 €	3 590 200 000 €	3 935 548 101 €	4 014 305 137 €	
Géorgie	14 774 683 €	19 813 558 €	24 940 020 €	24 628 865 €	25 980 182 €	
Allemagne		9 288 000 000 €		8 651 468 596 €	9 170 186 780 €	
Grèce	314 079 000 €			623 500 911 €	450 970 924 €	
Hongrie	385 415 333 €	393 953 981 €	406 494 625 €	362 127 276 €	452 447 662 €	
Islande	15 400 000 €	18 000 000 €	10 729 410 €	12 291 342 €	14 109 339 €	
Irlande	177 762 000 €	209 076 000 €	270 617 000 €	280 011 000 €	230 777 000 €	
Italie	3 983 484 256 €	4 182 181 963 €	4 398 568 067 €	4 427 485 116 €	4 575 001 196 €	
Lettonie	33 832 863 €	50 602 780 €	72 254 407 €	53 676 350 €	65 953 173 €	
Lituanie	63 762 663 €	80 469 794 €	107 713 283 €	84 029 050 €	83 783 573 €	
Luxembourg	51 168 823 €	60 284 431 €	66 900 000 €	73 458 676 €	77 236 940 €	
Malte	11 098 195 €	11 320 000 €	11 677 000 €	12 914 000 €	13 405 486 €	
République de Moldova	4 587 980 €	7 264 586 €	13 028 918 €	13 203 006 €	16 671 277 €	
Monaco	4 188 200 €	5 771 000 €	6 557 000 €	6 745 400 €	5 947 556 €	
Monténégro	7 988 778 €	10 188 555 €	24 931 077 €	25 290 803 €	24 796 697 €	
Pays-Bas	1 658 212 000 €	1 622 653 000 €	1 818 111 000 €	2 066 309 000 €	2 103 688 000 €	
Norvège	352 359 000 €	339 032 040 €	327 757 043 €	440 129 410 €	526 767 700 €	
Pologne	1 073 872 172 €	1 529 403 000 €	1 582 497 000 €	1 700 843 570 €	1 827 573 567 €	
Portugal	580 095 025 €			700 486 047 €	605 812 816 €	
Roumanie	199 822 663 €	415 728 365 €	545 698 216 €	525 590 308 €	480 890 952 €	
Fédération de Russie		3 385 701 682 €	3 252 304 836 €	3 953 130 968 €	4 567 147 213 €	
Serbie		169 962 583 €			193 479 528 €	
Slovaquie	109 562 553 €	153 587 744 €	205 503 640 €	204 912 226 €	224 434 765 €	
Slovénie		153 592 174 €	182 915 405 €	203 256 633 €	189 999 970 €	
Espagne					1 489 804 631 €	
Suède	684 143 063 €	737 293 741 €	667 112 183 €	880 260 565 €	1 018 131 920 €	
Suisse		982 706 215 €	1 019 314 753 €	1 314 140 122 €	1 589 359 782 €	
ERYMacédoine		26 733 838 €	33 731 938 €		35 240 792 €	
Turquie	346 844 613 €	522 486 876 €		1 234 286 802 €	1 385 201 689 €	
Ukraine	149 004 200 €	397 381 820 €	369 409 656 €		668 136 539 €	
RU: Angleterre et Pays de Galles					5 457 335 444 €	
RU: Irlande du Nord	277 000 000 €	322 374 010 €	248 600 000 €	222 934 000 €	209 042 000 €	
RU: Ecosse	440 601 917 €	508 311 186 €	447 040 889 €		447 360 849 €	
Moyenne	383 111 868 €	791 868 836 €	617 613 261 €	928 378 182 €	1 000 573 735 €	
Médiane	163 383 100 €	189 519 292 €	199 362 093 €	266 420 514 €	296 745 178 €	
Minimum	4 188 200 €	5 771 000 €	6 557 000 €	6 745 400 €	5 947 556 €	
Maximum	3 983 484 256 €	9 288 000 000 €	4 398 568 067 €	8 651 468 596 €	9 170 186 780 €	
Israël						NC

Le **Danemark**, l'**Espagne** et l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)** ont changé leur mode de calcul du budget pour le dernier exercice d'évaluation. Les comparaisons avec les exercices précédents ne sont donc pas possibles.

**Note au lecteur:** une fois de plus, l'évolution du taux de change des monnaies nationales au regard de l'euro pour les Etats qui n'appartiennent pas à la zone euro doit être prise en compte avant de tirer des conclusions à partir de ces données.

Ainsi, la diminution qui peut être notée pour l'**Islande** dans le graphique ci-dessus ne reflète pas la véritable variation dans les budgets, la monnaie nationale ayant perdu près de 100% de sa valeur face à l'euro entre 2004 et 2012. Par conséquent, la tendance doit être considérée comme étant croissante entre 2004 et 2012.

Au contraire, la monnaie nationale au **Royaume-Uni** s'est appréciée de plus de 20% face à l'euro pendant la même période. Par conséquent, la diminution qui peut être notée pour l'**Irlande du Nord (RU)** devrait être encore accentuée.

Il convient de mesurer aussi que les évolutions ainsi mesurées le sont en valeur absolue, c'est-à-dire sans prendre en compte l'inflation, ce qui peut bien entendu relativiser d'autant certaines variations budgétaires constatées.

En **Italie**, l'augmentation du budget du système judiciaire enregistrée au cours de la dernière décennie est principalement due à l'augmentation du coût des juges. Cette variation se compose de deux éléments: l'ajustement des salaires au coût de la vie et le recrutement, au cours des dernières années, de nouveaux juges. D'autres catégories de coûts (par exemple, les services généraux, l'informatique, l'entretien des bâtiments, etc) n'ont pas connu d'augmentation substantielle.

En dépit des contraintes techniques dues à la variation des taux de change, la tendance générale est une évolution positive, en valeur absolue, du budget alloué aux systèmes judiciaires en Europe au cours des dernières années. La crise économique et financière a eu un impact sur l'évolution de ces budgets pour certains Etats membres ou entités, ce qui explique pour un certain nombre d'Etats membres ou entités que les courbes ne sont pas toujours linéaires. Cependant, il semble que pour la moitié des Etats étudiés, une augmentation continue et souvent homogène des budgets du système judiciaire peut être soulignée. Les effets de la crise dans les années les plus récentes peuvent être mis en évidence en particulier en ce qui concerne la **Belgique**, la **Croatie**, la **Grèce**, l'**Irlande**, la **Lituanie**, le **Portugal**, l'**Espagne**. L'**Estonie**, la **Hongrie**, l'**Islande**, la **Lettonie** ont connu des difficultés dans une période antérieure et ont pu inverser la tendance et recommencer à augmenter ces budgets.



**Graphique 2.28 Part respectives des tribunaux, de l'aide judiciaire et du ministère public dans le budget public des systèmes judiciaires en 2012 (Q6, Q12, Q13)**

Etats / entités	Budget annuel total approuvé alloué au système judiciaire	Budget des tribunaux (Q6)	Budget de l'aide judiciaire (Q6)	Budget du ministère public (Q13)
Albanie	25 573 987,00 €	48,93%	0,24%	50,84%
Andorre	6 442 382,00 €	NC	6,01%	NC
Arménie	NC	NC	NC	NC
Autriche	770 790 000,00 €	NC	2,47%	NC
Azerbaïdjan	107 058 274,00 €	54,85%	0,43%	44,72%
Belgique	998 125 000,00 €	NC	8,72%	NC
Bosnie-Herzégovine	107 431 615,00 €	73,55%	6,64%	19,82%
Bulgarie	214 599 576,00 €	58,21%	2,71%	39,09%
Croatie	198 808 412,00 €	78,77%	0,08%	21,15%
Chypre	50 109 977,00 €	61,09%	3,05%	35,86%
République Tchèque	479 600 709,00 €	77,30%	5,03%	17,66%
Danemark	421 337 784,00 €	57,74%	19,85%	22,40%
Estonie	42 819 672,00 €	69,43%	8,96%	21,62%
Finlande	362 713 356,00 €	68,84%	18,66%	12,49%
France	4 014 305 137,00 €	NC	9,15%	NC
Géorgie	25 980 182,00 €	64,34%	5,50%	30,16%
Allemagne	9 170 186 780,00 €	NC	NC	NC
Grèce	450 970 924,00 €	NC	1,84%	NC
Hongrie	452 447 662,00 €	71,98%	0,20%	27,82%
Islande	14 109 339,00 €	68,06%	25,20%	6,74%
Irlande	230 777 000,00 €	46,40%	36,03%	17,56%
Italie	4 575 001 196,00 €	65,28%	3,35%	31,37%
Lettonie	65 953 172,90 €	67,46%	1,46%	31,08%
Lituanie	83 783 573,00 €	63,42%	5,42%	31,15%
Luxembourg	77 236 940,00 €	NC	4,53%	NC
Malte	13 405 486,00 €	85,99%	0,37%	13,64%
République de Moldova	16 671 277,00 €	57,48%	7,27%	35,26%
Monaco	5 947 556,00 €	NC	4,95%	NC
Monténégro	24 796 697,00 €	NC	NC	22,36%
Pays-Bas	2 103 688 000,00 €	46,76%	22,96%	30,28%
Norvège	526 767 700,00 €	44,42%	51,35%	4,23%
Pologne	1 827 573 567,00 €	75,47%	1,32%	23,21%
Portugal	605 812 816,00 €	74,79%	9,11%	16,10%
Roumanie	480 890 952,00 €	67,50%	1,65%	30,84%
Fédération de Russie	4 567 147 213,00 €	73,05%	1,52%	25,43%
Serbie	193 479 528,00 €	NC	NC	8,01%
Slovaquie	224 434 765,00 €	68,04%	0,79%	31,17%
Slovénie	189 999 970,00 €	86,87%	3,55%	9,58%
Espagne	1 489 804 631,33 €	83,34%	2,48%	14,19%
Suède	1 018 131 920,00 €	62,59%	23,22%	14,19%
Suisse	1 589 359 782,00 €	61,74%	6,83%	31,43%
ERYMacédoine	35 240 792,00 €	84,51%	0,86%	14,62%
Turquie	1 385 201 689,00 €	NC	6,49%	NC
Ukraine	668 136 539,00 €	NC	NC	38,58%
RU: Angleterre et Pays de Galles	5 457 335 444,00 €	43,69%	43,07%	13,24%
RU: Irlande du Nord	209 042 000,00 €	35,37%	44,13%	20,50%
RU: Ecosse	447 360 849,00 €	30,36%	40,01%	29,63%
<b>Moyenne</b>	<b>1 000 573 735,29 €</b>	<b>64,05%</b>	<b>10,65%</b>	<b>24,00%</b>
<b>Médiane</b>	<b>296 745 178,00 €</b>	<b>66,37%</b>	<b>5,23%</b>	<b>22,40%</b>
<b>Minimum</b>	<b>5 947 556,00 €</b>	<b>30,36%</b>	<b>0,08%</b>	<b>4,23%</b>
<b>Maximum</b>	<b>9 170 186 780,00 €</b>	<b>86,87%</b>	<b>51,35%</b>	<b>50,84%</b>
Israël	NC	NC	NC	NC

La répartition de l'effort budgétaire entre tribunaux, ministère public et aide judiciaire a pu être établie pour 34 Etats ou entités (sont exclus les Etats ou entités qui ne sont pas en mesure d'isoler l'une des trois composantes du budget du système judiciaire). Pour ce groupe d'Etats, en moyenne, 65 % des budgets du

système judiciaire sont alloués au fonctionnement des tribunaux, 25 % au ministère public et 10 % au système d'aide judiciaire. Cette distribution est proche de celle observée dans les exercices d'évaluation précédents.

Ce graphique ci-dessus permet de distinguer les priorités accordées par les Etats ou entités dans leur effort budgétaire, qui sont révélatrices soit de choix politiques essentiels opérés par les Etats pour mener leur politique judiciaire, soit d'évolutions en cours de ces systèmes.

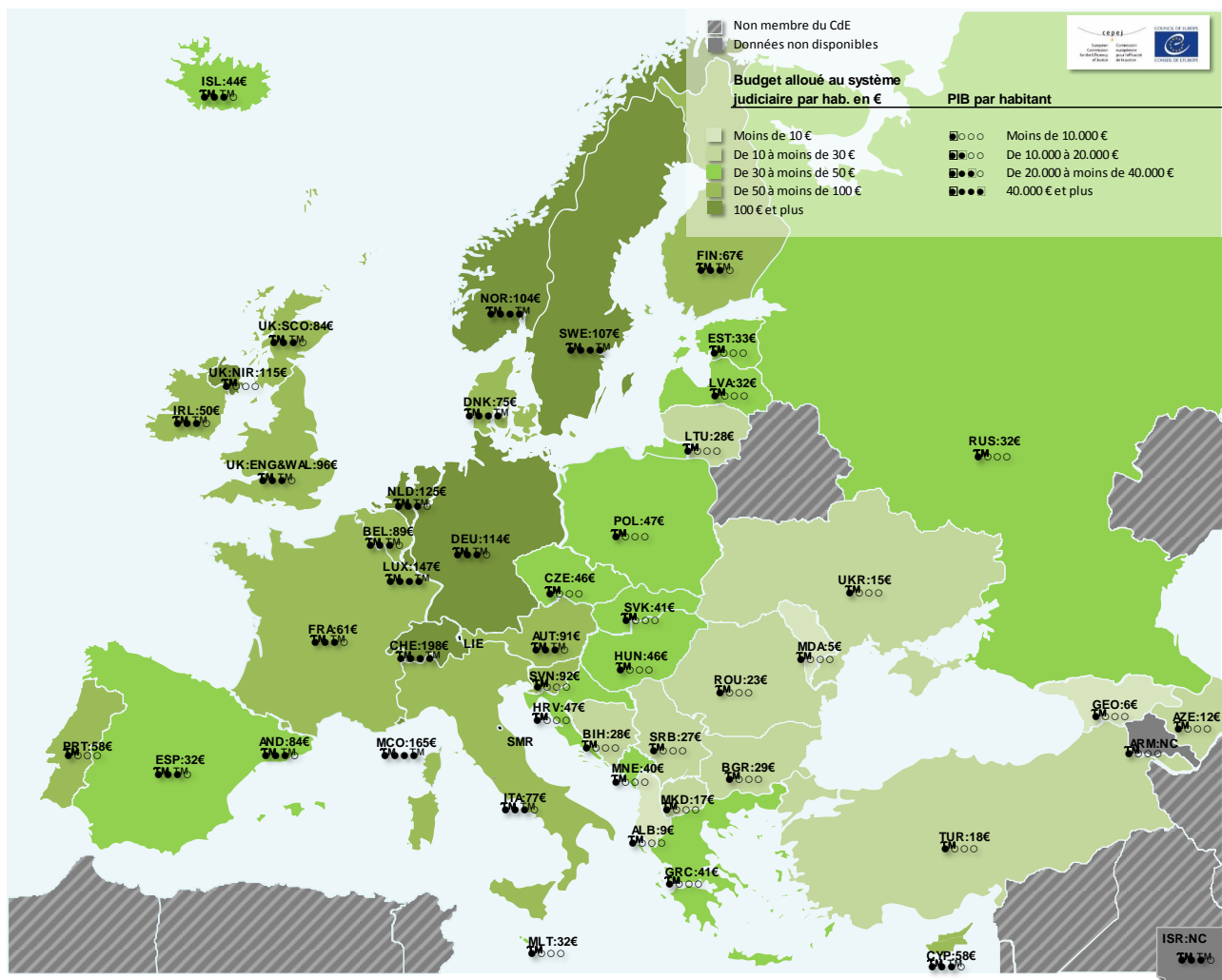
Certains Etats membres donnent une très grande priorité au fonctionnement des tribunaux (plus de 70% des budgets alloués au système judiciaire): **Slovénie, Malte, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Espagne, Croatie, République tchèque, Pologne, Portugal, Bosnie-Herzégovine, Hongrie, Estonie.**

La priorité donnée par les entités du **Royaume-Uni** à l'aide judiciaire, dans un système marqué par l'Habeas Corpus, reste une réalité – bien que ces budgets soient en baisse. Cette priorité reste aussi une caractéristique forte des systèmes du Nord de l'Europe (**Finlande, Islande, Irlande, Pays-Bas, Suède**). Ces mêmes Etats ou entités consacrent une plus faible part de leur budget au fonctionnement des tribunaux. Ceci s'explique en partie par le montant alloué aux salaires, moins élevés dans les systèmes de *common law*, dans lesquels siègent un nombre important de juges non professionnels (à l'exception de l'**Irlande**). Pour les Etats de l'Europe du Nord, une partie de l'explication réside également dans le fait que la société est moins procédurière que dans le reste de l'Europe: une partie du contentieux est déjudiciarisée (exemple: divorce; voir chapitre 9 ci-après) et confiée à des instances de nature administrative.

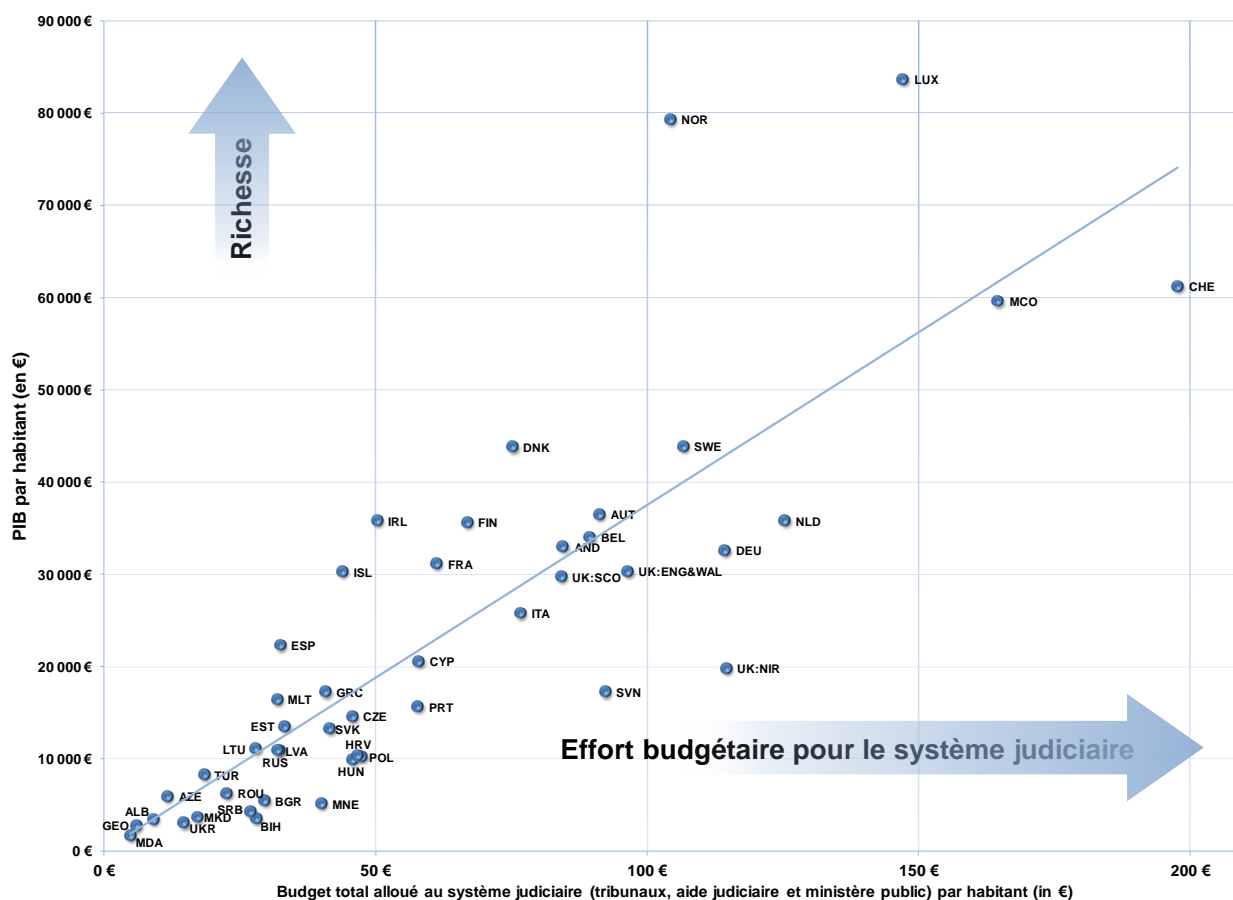
Les Etats d'Europe orientale restent marqués par la tradition selon laquelle le ministère public occupe une position forte dans le système (près ou plus de 30% du budget) comme en **Albanie** (plus de 50 % du budget), **Azerbaïdjan, Géorgie, Bulgarie, Lettonie, Lituanie, République de Moldova, Roumanie, Slovaquie** ainsi qu'à **Chypre**, en **Italie**, aux **Pays-Bas** et en **Suisse**.

On constate aussi que certains pays ne consacrent pas encore des montants importants (moins de 1% du budget) à l'aide judiciaire (**Albanie, Azerbaïdjan, Croatie, Hongrie, Malte, Slovaquie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine»**).

Graphique 2.29 Budget public annuel total alloué au système judiciaire (tribunaux, aide judiciaire et ministère public) par habitant et PIB par habitant en 2012 (Q1, Q3, Q6, Q12, Q13)



**Graphique 2.30** Corrélation entre le PIB par habitant et le budget total du système judiciaire (tribunaux, aide judiciaire et ministère public) en 2012 (Q1, Q3, Q6, Q12, Q13)



Les deux graphiques ci-dessus permettent de comparer des groupes d'Etats comparables car ayant des similitudes quant à leur niveau de richesse.

Cette analyse entre le niveau de richesse des Etats ou entités et l'effort budgétaire consacré au système judiciaire montre qu'il existe une forte corrélation entre le PIB par habitant et le niveau de ressources consacrées par habitant au fonctionnement du système judiciaire. En ne considérant que ces deux variables, on peut expliquer ce phénomène à 65 %. On peut ainsi supposer que, lorsque le PIB augmente, le budget alloué au système judiciaire augmente également.

Cependant, même si la corrélation est généralement forte, il convient de souligner des différences entre les Etats ou entités dont le PIB par habitant est comparable, par exemple un groupe constitué de l'**Autriche**, la **Belgique**, la **France**, la **Finlande**, l'**Allemagne**, l'**Irlande**, l'**Islande**, les **Pays-Bas**, l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)**, l'**Ecosse (RU)**. Au sein de ce groupe, on peut souligner que les **Pays-Bas** et l'**Allemagne** effectuent l'effort budgétaire le plus important en faveur de leur système judiciaire et que l'**Islande** ou l'**Irlande** investissent proportionnellement beaucoup moins dans leur système judiciaire.

Une autre lecture partant du montant en euros investi par habitant dans le système judiciaire, assez proche en valeur absolue pour différents Etats, permet de mettre en évidence, par exemple, que l'effort budgétaire effectué par le **Portugal** ou **Chypre** est plus important, compte tenu du niveau de richesse respectif de ces différents Etats, que celui de la **France** ou de la **Finlande**.

Ces graphiques confortent aussi des explications relatives à des graphiques antérieurs. Par exemple, il a été observé que la **Norvège** avait souvent les budgets proportionnellement les plus faibles (ministère public, aide judiciaire) en considérant le PIB par habitant. Ceci s'explique par le PIB par habitant très élevé et non par le sous-financement de certaines parties du budget de la justice.

## 2.3 Tendances et conclusions

En ce qui concerne les questions budgétaires, il est à noter que la proportion de réponses qui peuvent être exploitées est supérieure cycle après cycle. Le champ des Etats étudiés n'a jamais été aussi large. Les données de la CEPEJ continuent d'influencer les décisions politiques sur des changements importants liés à l'augmentation des budgets et l'organisation des tribunaux (**Azerbaïdjan**).

De fortes disparités peuvent toujours être soulignées en ce qui concerne les efforts budgétaires consacrés par les Etats membres à leur système judiciaire. Les Etats européens dépensent en moyenne 60 € par habitant et par an pour le fonctionnement du système judiciaire, le niveau médian s'établissant à 46,60 € (22 Etats ou entités au-dessus et autant en dessous) avec des écarts importants (aux extrêmes, 8 Etats ou entités à moins de 23 € et 8 autres à plus de 100 €), ce constat étant à pondérer en le rapportant aux niveaux de richesse respectifs de ces Etats (PIB par habitant).

La distribution de l'engagement financier entre tribunaux, ministère public et aide judiciaire montre que, en moyenne, 65% des budgets alloués aux systèmes judiciaires sont consacrés au fonctionnement des tribunaux, 25% au ministère public et 10% au système d'aide judiciaire. Une plus grande priorité est accordée aux systèmes d'aide judiciaire dans les pays de *common law* et dans les systèmes d'Europe du Nord. Les moyens consacrés au ministère public dans certains pays d'Europe orientale et du Sud-Est correspondent à une tradition historique. Des réformes de procédure pénale récentes étendant les prérogatives du ministère public durant la phase d'enquête et ayant supprimé le juge d'instruction (**Autriche, Suisse**) ont eu aussi des conséquences sur des recompositions budgétaires internes.

La tendance générale est à une évolution positive du budget alloué aux systèmes judiciaires en Europe au cours des dernières années, en valeur absolue (hors inflation). Entre 2012 et 2014, la tendance européenne est toujours à la hausse pour les budgets du système judiciaire (+ 5,5% pour les 36 Etats ou entités qui ont été analysés ici). Le développement du système judiciaire reste une priorité dans les budgets publics pour les gouvernements en Europe, en particulier en **Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Finlande, France, Italie**, au **Luxembourg**, à **Malte**, en **République de Moldova**, aux **Pays-Bas**, en **Norvège, Pologne, Fédération de Russie, Serbie, Slovaquie, Suède**, dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine», en **Turquie, Ukraine**.

Malgré la crise économique et financière en Europe, pour la moitié des Etats étudiés, une augmentation continue et souvent homogène des budgets consacrés aux systèmes judiciaires peut être soulignée pour les dix dernières années.

Cependant, la crise a eu un impact sur l'évolution des budgets dans un certain nombre d'Etats membres ou entités ; soit l'augmentation du budget n'a pas toujours été linéaire dans les dernières années, soit le budget a connu une tendance à la baisse. Les Etats membres ont pris des mesures de restriction budgétaire à des périodes différentes. Ces effets dans les années les plus récentes peuvent être soulignés en particulier pour l'**Espagne**, la **Grèce**, la **Croatie**, l'**Irlande**, le **Portugal**, la **Lituanie**, la **Slovénie**, l'**Irlande du Nord (RU)**, l'**Ecosse (RU)** et, dans une moindre mesure, la **Roumanie**. Certains Etats ou entités ont commencé à diminuer leurs budgets déjà entre 2008 et 2010, d'autres plus récemment. Parmi eux, certains Etats ou entités poursuivent la tendance aux coupes budgétaires tandis que d'autres ont pu inverser cette tendance et recommencer à augmenter leurs budgets (**Albanie, Estonie, Islande, Hongrie, Lettonie**).

Dans le même temps, la crise a eu des effets indirects sur les budgets: les contentieux en matière sociale, commerciale et de droit du travail sont concernés par la détérioration de la situation économique (faillites, licenciements, impayés, saisies, etc.) Cette augmentation du contentieux provoque des coûts supplémentaires pour la justice. Ces Etats ont aussi mis l'accent sur les coûts récents liés aux législations impliquant les tribunaux dans le contrôle des politiques migratoires (demandeurs d'asile, immigration clandestine).

L'analyse de la répartition des budgets des tribunaux montre que les investissements budgétaires dans le système judiciaire couvrent toutes ses composantes, bien que d'un pays à l'autre, l'effort spécifique puisse porter sur des aspects particuliers. Par exemple, les Etats de *common law*, qui reposent en particulier sur du personnel judiciaire non-professionnel (à l'exception de l'**Irlande**) et un plus petit nombre de juges (habituellement beaucoup plus expérimentés), consacrent une part moins importante de leurs ressources aux salaires, alors que ce poste budgétaire est le plus important du budget des tribunaux dans les pays de droit continental. De même, un budget plus important est consacré au ministère public dans les Etats où les procureurs occupent traditionnellement une place importante dans le fonctionnement de la justice. Les systèmes qui reposent sur un large accès à la justice peuvent être identifiés: les politiques publiques de la

justice sont guidées par les principes de l'*Habeas Corpus* et sont généreux en matière d'aide judiciaire, en particulier dans les entités du Royaume-Uni et dans le Nord de l'Europe.

En ce qui concerne le budget consacré aux salaires, certains pays qui avaient consacré des efforts importants pour rattraper un niveau de salaires du corps judiciaire conforme aux standards en Europe sont maintenant entrés dans une «vitesse de croisière». En outre, les effets de la crise financière et économique affectent souvent les ressources humaines (principalement en termes de quantité). L'informatisation du système judiciaire reste une priorité croissante en Europe (qui représente plus de 3% du budget des tribunaux), en dépit des disparités entre les Etats membres. En ce qui concerne la formation judiciaire, l'effort financier reste limité à moins de 1% du budget des tribunaux en moyenne; la formation judiciaire devrait être une priorité plus importante pour les Etats européens (même si certains d'entre eux, pris individuellement, ont fait des efforts significatifs).

Certains Etats n'ont pas donné une grande priorité (moins de 2% du budget) à l'aide judiciaire, mais la tendance générale est positive au regard de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. 26 Etats ou entités ont augmenté leur budget consacré à l'aide judiciaire en Europe entre 2010 et 2012. Seuls quelques Etats ou entités (8) l'ont diminué, en indiquant que cette diminution s'inscrivait dans le cadre des réductions budgétaires générales.

### Chapitre 3 Accès à la justice

L'aide judiciaire joue un rôle essentiel dans la garantie d'égalité d'accès à la justice pour tous, en particulier pour les personnes dont les ressources financières sont insuffisantes ; cette protection est conforme au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme pour ce qui est des affaires pénales. Elle doit permettre, en particulier pour les citoyens qui n'ont pas de moyens financiers suffisants de pouvoir bénéficier gratuitement ou à moindre coût de l'assistance de professionnels ou de se voir attribuer une aide financière dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Au-delà des dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, le Conseil de l'Europe engage ses Etats membres à étoffer leurs systèmes d'aide judiciaire ; il a adopté plusieurs résolutions et recommandations en ce sens: la Résolution 76 (5) sur l'aide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative ; la Résolution 78 (8) sur l'aide judiciaire et la consultation juridique ; la Recommandation 93 (1) sur l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté, et la Recommandation 2005 (12) concernant la réglementation des demandes d'assistance judiciaire à l'étranger en vertu de l'Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire (STCE n° 092) et de ses protocoles additionnels<sup>12</sup>.

Pour les besoins de la présente évaluation, l'aide judiciaire est comprise notamment comme l'assistance fournie par l'Etat aux personnes auxquelles leurs moyens financiers ne permettent pas de se défendre devant un tribunal ou d'intenter une action en justice (accès au tribunal). Pour la première fois, la CEPEJ a aussi essayé de collecter des informations sur l'aide octroyée par certains Etats membres ou entités hors procédure contentieuse, pour prévenir un litige ou permettre l'accès au conseil ou à l'information juridique (accès au droit). Certains Etats ou entités ont parfois eu du mal à distinguer ces deux catégories, qui devront être détaillées plus avant dans les prochains exercices d'évaluation.

---

<sup>12</sup> Cette recommandation permet le recours à des formulaires communs au sein de l'Union européenne et parmi les membres du Conseil de l'Europe, en conformité avec la directive 2003/8/CD sur l'aide judiciaire.

### 3.1 Champ de l'aide judiciaire

#### 3.1.1 Différents types d'aide judiciaire

Tableau 3.1 Champ de l'aide judiciaire pour l'ensemble des affaires (Q16, Q21)

Etats / entités	Types d'aide judiciaire				En matière pénale, possibilité d'être exonéré des frais d'avocat		Aide judiciaire hors du champ contentieux
	Représentation devant les tribunaux		Conseil juridique		Mis en cause	Victimes	
	Pénal	Autre que pénal	Pénal	Autre que pénal			
Albanie							
Andorre							
Arménie							
Autriche							
Azerbaïdjan							
Belgique							
Bosnie-Herzégovine							
Bulgarie							
Croatie							
Chypre							
République Tchèque							
Danemark							
Estonie							
Finlande							
France							
Géorgie							
Allemagne							
Grèce							
Hongrie							
Islande							
Irlande							
Italie							
Lettonie							
Lituanie							
Luxembourg							
Malte							
République de Moldova							
Monaco							
Monténégro							
Pays-Bas							
Norvège							
Pologne							
Portugal							
Roumanie							
Fédération de Russie							
Serbie							
Slovaquie							
Slovénie							
Espagne							
Suède							
Suisse							
ERYMacédoine							
Turquie							
Ukraine							
RU: Angleterre et Pays de Galles							
RU: Irlande du Nord							
RU: Ecosse							
<b>Nombre de pays</b>	<b>47</b>	<b>47</b>	<b>39</b>	<b>38</b>	<b>47</b>	<b>37</b>	<b>18</b>
Israël							

Oui  
 Non inclus



Tous les Etats membres disposent de mécanismes d'aide judiciaire tant pour les procédures pénales que civiles, ce qui est à saluer au regard des exigences et de l'esprit de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour.

Dans la majorité des Etats membres, l'aide judiciaire est fournie pour la représentation légale, le conseil juridique ou d'autres formes d'assistance judiciaire. En **Azerbaïdjan, Allemagne, Islande, Italie, Malte, Monaco, Pologne, Suisse**, l'aide judiciaire n'englobe pas le conseil juridique, que l'affaire soit pénale ou non. L'**Ukraine** ne prévoit pas de conseil juridique dans les affaires non pénales.

En matière pénale, l'aide judiciaire peut être ouverte plus ou moins largement à toute ou partie de la procédure pénale (l'aide judiciaire peut être accordée pour la phase d'enquête préliminaire par exemple en **Estonie, Ukraine**) ou à des catégories plus ou moins larges de parties à la procédure: l'aide judiciaire peut être octroyée aux victimes d'infraction dans 37 Etats ou entités. L'Etat peut aussi prendre en charge les frais de procédure lorsque le prévenu est acquitté (**Islande**).

En dehors du domaine pénal, l'aide judiciaire peut être plus ou moins ouverte selon le type de contentieux concerné. Plusieurs Etats accordent l'aide judiciaire à des domaines entiers du droit tels que le contentieux en droit civil ou en droit administratif (**Estonie, France**). Dans certains Etats membres, le contentieux éligible à l'aide judiciaire est plus limité: ainsi, par exemple, l'aide judiciaire est réservée à certaines affaires de droit administratif impliquant un traitement psychiatrique obligatoire ou pour des questions relatives à l'incapacité juridique (**Géorgie, République de Moldova**), à des affaires relatives à des campagnes médiatiques dans lesquelles un intérêt public est en jeu (**Albanie**).

Deux Etats membres seulement assurent l'accès gratuit à tous les tribunaux pour toutes les affaires: la **France** et le **Luxembourg**. Cet accès au juge généralisé mérite que l'on en tienne compte si l'on veut comparer le budget de l'aide judiciaire de ces Etats avec ceux d'autres Etats qui tirent aussi des recettes des frais de justice. Dans la plupart des Etats membres ou entités, l'aide judiciaire peut prendre la forme d'une exonération des frais de procédure. Pour les affaires pénales, il n'y a de frais de justice au lancement d'une action qu'en **Croatie, Chypre, Grèce, Monaco, Monténégro, Portugal, Serbie, Suisse** - ces 8 Etats prévoient le versement de droits, que couvre l'aide judiciaire quand elle est accordée. Pour les affaires non pénales, le champ de l'aide judiciaire ne couvre pas les frais de justice en **Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Géorgie, Lettonie, République de Moldova, Slovaquie, Slovénie et Ukraine**. Cette exonération peut être directement imputée au budget de l'aide judiciaire si elle est comptabilisée financièrement dans le budget des Etats consacré à l'aide judiciaire (**Finlande**). En **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, le système ne passe pas par une exonération mais par la prise en charge effective des frais de procédure. Pour les autres Etats, il s'agit d'une aide non comptabilisée spécifiquement ; elle est traitée au chapitre consacré aux frais de justice ci-dessous (voir chapitre 3.5).

30 Etats ou entités permettent d'octroyer une aide judiciaire en matière d'exécution des décisions de justice.

L'aide judiciaire peut aussi prendre d'autres formes, telles que la prise en charge de conseillers techniques ou experts dans le cadre d'expertises judiciaires (**Belgique, Slovénie, Espagne**), des frais d'interprétation (**Suisse**) ou pour la préparation des dossiers nécessaires à l'initiative de la procédure judiciaire (**Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Ecosse (RU)**), ou la prise en charge (en tout ou partie) d'autres professionnels de la justice tel qu'un notaire ou un huissier de justice (**Grèce, Turquie**), voire un détective privé (**Italie**). Elle peut aussi prendre la forme d'une prise en charge de frais de déplacement (**Suède**).

### ***Aide judiciaire en dehors des procédures contentieuses***

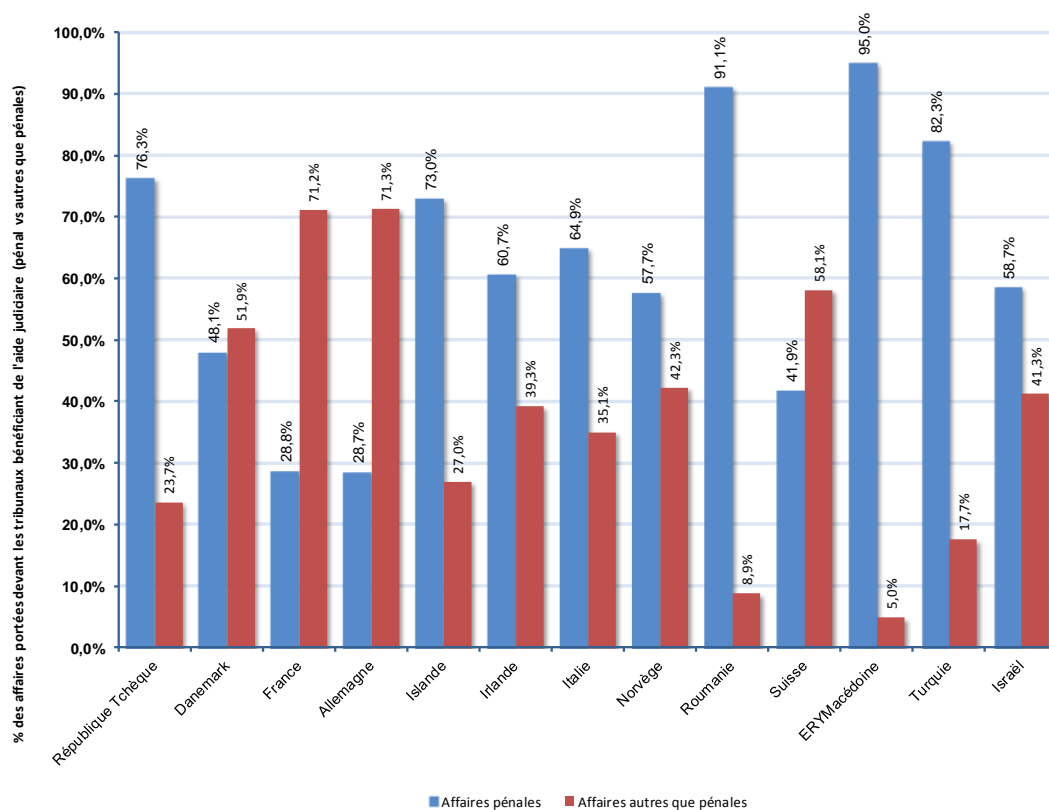
Par ailleurs, 18 Etats membres (**Arménie, Belgique, Bulgarie, Croatie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Hongrie, Lituanie, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suisse**) indiquent explicitement accorder une aide légale hors du champ contentieux, pour prévenir des procédures contentieuses ou faciliter l'accès au droit. Cependant seules l'**Allemagne**, la **Lituanie** et **Norvège** sont aujourd'hui en mesure de quantifier à la fois les budgets et le volume d'affaires concernées, la **France** et la **Suisse** étant capables d'indiquer les budgets consacrés à ce type d'aide. Il conviendra d'affiner cette analyse dans le cadre des prochains exercices d'évaluation.

Certains systèmes par exemple permettent l'octroi d'une aide judiciaire dans le cadre de mesures alternatives au règlement des litiges ou de procédures transactionnelles (**Bulgarie, France, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie**)<sup>13</sup>.

---

<sup>13</sup> Voir Chapitre 6.1.3 ci-dessous.

**Graphique 3.2 Proportion des affaires pénales et autres que pénales dans le budget public annuel alloué à l'aide judiciaire pour les affaires portées devant les tribunaux, en 2012 (Q12)**



Dans une partie des Etats observés, l'aide judiciaire reste principalement concentrée sur le droit pénal (**République tchèque, Islande, Irlande, Italie, Norvège, Roumanie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Turquie, Israël**). Certains consacrent des montants relativement proches aux deux catégories d'affaires civiles et pénales (**Danemark**). Dans un troisième groupe de pays, la proportion du budget de l'aide judiciaire affectée aux affaires non pénales est supérieure à celle affectée aux affaires pénales (**France, Allemagne, Suisse**).

### 3.1.2 Critères pour octroyer l'aide judiciaire

Pour les types d'affaires éligibles à l'aide judiciaire, qui varient selon les Etats ou entités (voir paragraphe 3.1 ci-dessus), il existe le plus souvent des conditions d'octroi de l'aide judiciaire, liées à la situation financière du demandeur et/ou au bien-fondé de l'affaire.

**Tableau 3.3 Autorité compétente pour décider d'octroyer ou de refuser l'aide judiciaire et système d'assurance (Q24, Q25, Q26)**

Etats / entités	Autorité compétente pour décider d'octroyer ou de refuser l'aide judiciaire				Système privé d'assurance juridique
	Possibilité de refus pour absence de bien-fondé	Tribunal	Instance extérieure	Tribunal et instance extérieure	
Albanie					
Andorre					
Arménie					
Autriche					
Azerbaïdjan					
Belgique					
Bosnie-Herzégovine					
Bulgarie					
Croatie					
Chypre					
République Tchèque					
Danemark					
Estonie					
Finlande					
France					
Géorgie					
Allemagne					
Grèce					
Hongrie					
Islande					
Irlande					
Italie					
Lettonie					
Lituanie					
Luxembourg					
Malte					
République de Moldova					
Monaco					
Monténégro					
Pays-Bas					
Norvège					
Pologne					
Portugal					
Roumanie					
Fédération de Russie					
Serbie					
Slovaquie					
Slovénie					
Espagne					
Suède					
Suisse					
ERYMacédoine					
Turquie					
Ukraine					
RU: Angleterre et Pays de Galles					
RU: Irlande du Nord					
RU: Ecosse					
<b>Nombre de pays</b>	<b>36</b>	<b>21</b>	<b>27</b>	<b>9</b>	<b>34</b>
Israël					

Oui  
 Non inclus

## Commentaires:

**Danemark:** la décision d'accorder ou non une aide judiciaire prend notamment en compte 1) l'importance de l'affaire pour le demandeur, 2) la probabilité que le tribunal donne raison au demandeur, 3) la valeur de l'affaire, 4) le coût estimé des frais de justice, et 5) la possibilité de renvoyer l'affaire devant un organisme privé d'examen des réclamations. Les tribunaux de district indiquent dans les procès-verbaux si l'aide a été octroyée. Le tribunal lui-même peut accorder l'aide judiciaire, qui peut aussi être octroyée par d'autres administrations gouvernementales, en fonction du revenu de la personne et/ou de la nature de l'affaire.

**Grèce:** l'aide est fournie de façon universelle, quelle que soit l'affaire, et n'est pas liée à son succès.

**Espagne:** si le Barreau estime que la demande ne remplit pas les conditions, ou que la principale requête qui en fait l'objet est manifestement sans fondement ou indéfendable, elle informe le demandeur dans les cinq jours qu'elle ne procède pas à la nomination provisoire d'un avocat, et qu'elle transmet la demande à la Commission de l'aide judiciaire. Le dossier et la nomination provisoire sont communiqués à la Commission dans les trois jours, pour contrôle et décision. Si le Barreau ne transmet pas de décision dans les quinze jours, le requérant peut soumettre une nouvelle demande à la Commission, qui se procure immédiatement le dossier auprès du Barreau et ordonne en même temps la nomination provisoire d'un conseil et d'un avocat.

**Angleterre et Pays de Galles (RU):** le requérant doit montrer qu'il dispose de motifs raisonnables avant de lancer une action ou une défense ou de se porter partie dans une procédure, et qu'il est raisonnable, au vu de la situation, que l'aide lui soit accordée. L'Agence de l'aide judiciaire doit par exemple vérifier que l'affaire a une chance raisonnable de succès, que les avantages du règlement judiciaire justifient la dépense publique, et évaluer les avantages personnels significatifs que pourrait tirer la personne de la procédure, compte tenu de toute obligation de rembourser les frais en cas de succès. Ces critères sont ceux dont tiendrait compte une personne aux revenus moyens payant de sa poche avant de lancer une action. A l'issue d'une consultation récente, le ministère de la Justice a annoncé que les affaires devaient désormais disposer d'au moins 50% de chance de succès pour obtenir un droit à l'aide judiciaire.

**Ecosse (RU):** le Conseil doit tenir compte de plusieurs critères, et peut refuser l'aide en matière civile, l'aide à la représentation de l'enfant (ABWOR) et l'aide judiciaire à l'enfant pour insuffisance de bien-fondé de l'affaire.

## ***Le bien-fondé de l'action***

La question de la pertinence ou du bien-fondé de l'action pour octroyer l'aide judiciaire ne se pose pas en matière pénale. L'appréciation du fond de l'affaire, qui sert à déterminer si l'aide judiciaire doit ou non être accordée, se fonde sur la probabilité de succès, et sur l'équilibre entre les avantages de la procédure judiciaire et le coût pris en charge par le contribuable. Elle n'est menée que dans les affaires non pénales. Pour les Etats membres de l'Union européenne, la Directive 2003/8/CE prévoit qu'il est en principe possible de rejeter une demande d'aide judiciaire pour absence de bien-fondé de l'affaire, bien que **Chypre, Grèce, Portugal** semblent ne pas avoir changé leur procédure pour le moment. Dans 11 Etats (**Andorre, Azerbaïdjan, Chypre, Géorgie, Grèce, République de Moldova, Portugal, Fédération de Russie, Serbie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Ukraine**), le refus de l'aide judiciaire ne peut pas être motivé par le fond de l'affaire.

La décision d'accorder ou de refuser une aide judiciaire au regard du bien-fondé de l'affaire est le plus souvent prise par le tribunal (21 Etats ou entités) et/ou par une autorité extérieure (27 Etats ou entités) ou par le tribunal et/ou l'autorité extérieure (11 Etats ou entités) ou par une instance mixte composée de juges et de non juges (9 Etats ou entités). Le Barreau peut être appelé à gérer ces décisions (**Croatie, Turquie**). Le parquet ou la police disposent de ce pouvoir pour les affaires relevant de leur compétence en **Estonie**.

## ***Eligibilité individuelle à l'aide judiciaire***

Dans certains membres (**Bulgarie, République tchèque, Pologne, Suisse**), le droit à l'aide judiciaire est déterminé au cas par cas ; cependant, dans la plupart des cas, l'admissibilité dépend des ressources financières de la personne. Les règles peuvent prévoir une évaluation de ses revenus et de son patrimoine financier. Il est difficile de comparer le droit à l'aide judiciaire entre les Etats membres en raison de la diversité des règles et des seuils financiers.

La loi peut aussi définir le niveau de l'aide destinée à financer l'intégralité ou une partie des frais de justice (**Autriche, Belgique, France**), ou définir une méthode particulière de calcul du montant de l'aide à accorder (**République de Moldova, Finlande**), qui dépend par exemple du salaire minimum pratiqué dans le pays ou l'entité concernée (**Fédération de Russie**).

Dans la plupart des Etats membres, les règles d'admissibilité prévoient des seuils de revenus personnels ou du foyer ; certains (**Bosnie-Herzégovine, Croatie, Lettonie, Monaco, Monténégro, Espagne, Turquie**) spécifient en outre dans ce contexte des catégories de personnes qui peuvent bénéficier de l'aide judiciaire sans contrôle préalable de leurs revenus individuels, comme les personnes socialement vulnérables. En **Lituanie, Hongrie, Angleterre et Pays de Galles (RU) et Ecosse (RU)**, la décision d'octroi de l'aide se

fonde sur un dispositif plus complet d'admissibilité, qui précise dans le détail les seuils de revenus et les catégories de bénéficiaires. En **Turquie**, il est possible de recevoir une aide judiciaire sur présentation d'un certificat social. Dans certains Etats et entités, seuls certains membres de la société y ont droit (les personnes insolvable figurant dans la banque de données unifiée des familles socialement vulnérables, par exemple, en **Géorgie**). En **Grèce**, l'aide judiciaire est réservée aux ressortissants de l'Union européenne ou de pays tiers à la condition que le justiciable réside dans un Etat de l'Union européenne (avec des exceptions pour certaines affaires administratives).

### **3.1.3 Frais de justice, taxes et remboursements**

Dans la majorité des Etats membres, une exonération des frais de justice peut concerner certaines affaires, par exemple certaines procédures civiles (**Albanie**), en matière de défense des valeurs et droits constitutionnels (**Portugal**), ou relevant du droit administratif (**Bulgarie, Estonie**), du droit du travail et/ou du droit social (**Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Estonie, Italie, Lituanie, République de Moldova, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse**), du droit de la famille ou des mineurs (**Finlande, Irlande, Italie, Lituanie, République de Moldova, Norvège, Espagne, Pologne, Portugal, Roumanie**), ou encore touchant à l'état civil (**Espagne**), à l'agriculture (**Italie**), à la fiscalité (**Portugal**), au droit électoral (**Roumanie**) ou à la location résidentielle (**Suisse**). Certains Etats prévoient que les frais ne soient versés qu'à l'issue de la procédure (**Finlande**).

Les coûts liés à une procédure judiciaire ne concernent pas seulement la représentation légale, l'assistance juridique ou le paiement de frais/taxes de justice, ils peuvent aussi englober des sommes dues par la partie perdante. Cela peut inclure l'indemnisation, la réparation du dommage causé ou le remboursement de tous les frais de justice engagés par la partie gagnante.

Les frais de procédure doivent le plus souvent être remboursés par la partie perdante, ou si le tribunal pénal conclut à l'innocence de la partie. Dans tous les Etats ou entités ayant répondu (47), la décision du juge a un impact sur la prise en charge des frais de justice dans les affaires non pénales. Tel n'est pas le cas pour les affaires pénales en **Arménie, Géorgie, Allemagne, Irlande, Malte, République de Moldova, Monaco, Pays-Bas, Ecosse (RU)**.

### **3.1.4 Accès à la justice en l'absence d'aide judiciaire**

En Europe, l'accès à la justice est facilité, en particulier pour les personnes ne bénéficiant d'aucune aide judiciaire, par la possibilité de contracter auprès d'un assureur privé une assurance couvrant les frais de justice. Dans 34 Etats membres ou entités, une personne peut contracter une assurance couvrant les frais de consultation juridique, d'assistance et de représentation judiciaire (ce qui n'était le cas que pour 29 d'entre eux en 2012).

Il n'est pas possible de s'assurer contre les frais de justice en **Arménie, Bulgarie, Croatie, Irlande, Lettonie, à Malte, République de Moldova, Monténégro, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Turquie**. Tous ces Etats fournissent une aide judiciaire couvrant le conseil et la représentation devant les tribunaux pour tous les types d'affaires – sauf **Malte**, qui ne la fournit que pour la représentation devant les tribunaux pour tous les types d'affaires.

Dans plusieurs pays, les règles d'admissibilité à l'aide judiciaire refusent cette dernière si l'assurance couvre les frais de justice, que ce soit pour la consultation, la représentation devant les tribunaux ou les frais de justice (comme au **Danemark**, en **Finlande, France et Suède**).

## **3.2 Budget de l'aide judiciaire**

Le présent chapitre analyse les budgets de l'aide judiciaire des Etats membres et entités sur la base des montants par habitant et en proportion du PNB par habitant. Le nombre d'affaires bénéficiant de l'aide judiciaire (pour les affaires pénales et non pénales, qu'elles aient ou non été entendues par un tribunal) permet de calculer le montant moyen de l'aide judiciaire accordée par affaire. 20 Etats ou entités seulement ont pu fournir des données sur le nombre d'affaires pour lesquelles l'aide judiciaire avait été accordée.

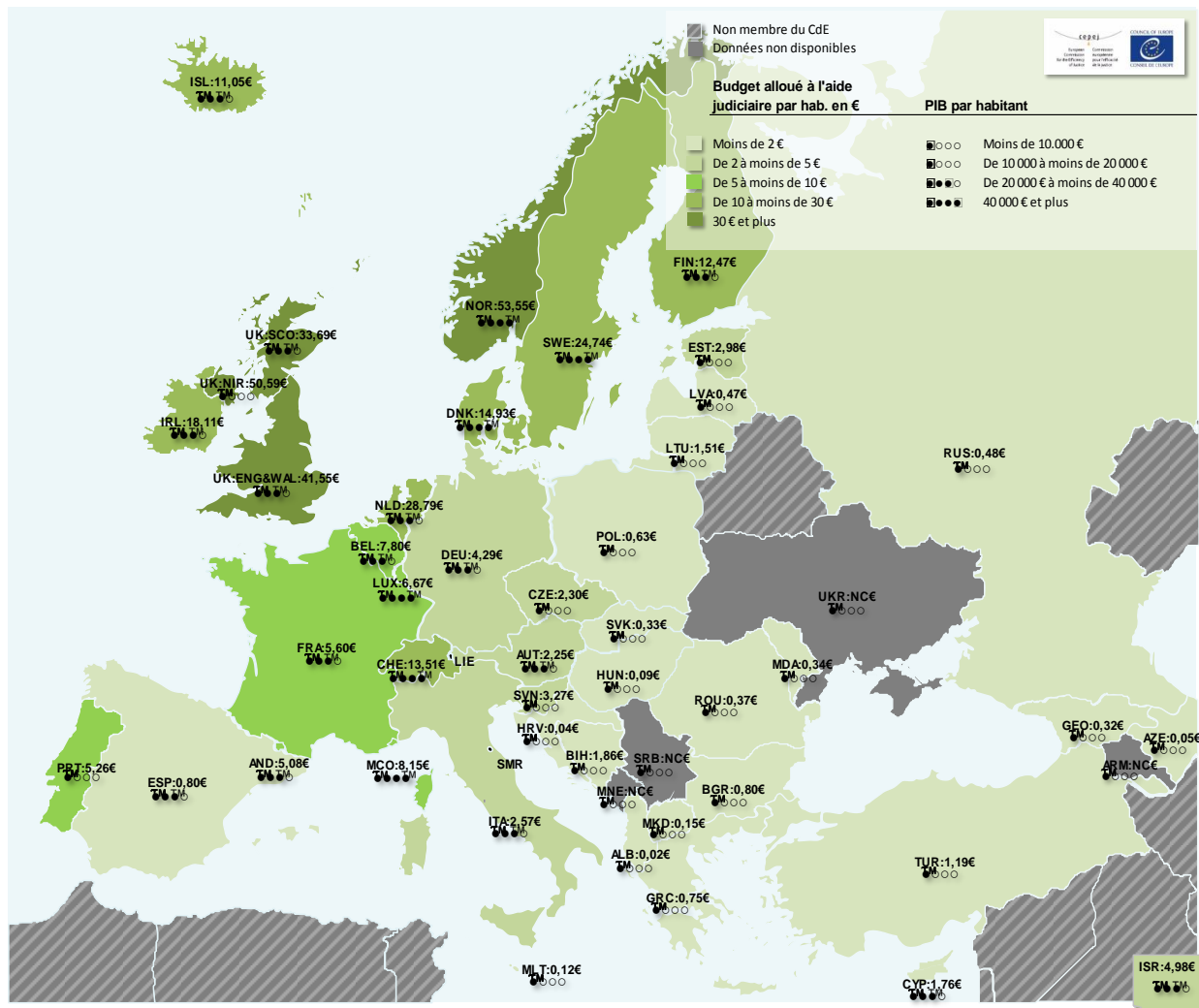
La comparaison des budgets de l'aide judiciaire<sup>14</sup>, mesurés par affaire ou par habitant, bute sur la variabilité de l'étendue de l'aide et des conditions d'admissibilité, ainsi que des services juridiques que prévoit l'Etat.

---

<sup>14</sup> La note explicative de l'évaluation précise que « les montants présentés doivent correspondre au budget approuvé, c'est-à-dire que le budget a été formellement approuvé par le Parlement (ou une autre autorité publique compétente), et

Les divergences s'expliquent aussi par les différences de systèmes judiciaires et de procédures (systèmes inquisitoires ou contradictoires), ainsi que par la fréquence variable du recours au règlement alternatif des litiges dans l'Etat ou l'entité concerné. C'est pourquoi on ne saurait tirer de conclusion définitive sur les considérables écarts constatés entre dépenses budgétaires.

**Graphique 3.4 Budget global public annuel alloué à l'aide judiciaire par habitant (en €) pour l'ensemble des affaires en 2012 (Q1, Q12)**



Le budget public annuel global alloué à l'aide juridique est la somme du budget alloué aux affaires portées devant les tribunaux et non portées devant les tribunaux, en matière pénale et non pénale.

Deux entités du Royaume Uni (**Irlande du Nord (RU), Angleterre et Pays de Galles (RU), Ecosse (RU)**), les pays de l'Europe du Nord (**Norvège, Pays-Bas, Suède, Irlande, Danemark, Islande, Finlande**) et la **Suisse** consacrent le niveau le plus élevé de dépenses d'aide judiciaire par habitant. Ce soutien à l'accès au droit et aux tribunaux atteint des niveaux encore faibles (moins de 1 € par habitant) dans les Etats d'Europe centrale et orientale qui ne connaissaient pas de tels systèmes avant de devenir membres du Conseil de l'Europe et sont en train de les développer (**Albanie, Croatie, Azerbaïdjan, Hongrie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Géorgie, Slovaquie, République de Moldova, Roumanie, Lettonie, Fédération de Russie, Pologne, Bulgarie**) de même que dans certains Etats de l'Europe du sud (**Grèce, à Malte, Espagne**).

non pas celui réellement exécuté ». Certains pays ou entités ont indiqué des dépenses effectives ; pour plus de détail, se reporter au commentaire.

**Tableau 3.5 Nombre d'affaires bénéficiant de l'aide judiciaire (Q20, Q20.1) par 100 000 hab. (Q1) et montant alloué par affaire à l'aide judiciaire dans le budget public (Q12) en 2012**

Etats / entités	Nombre d'affaires bénéficiant de l'aide judiciaire			Nb d'affaires bénéficiant de l'aide judiciaire par 100000 hab.			Budget public annuel alloué à l'aide judiciaire par affaire bénéficiaire		
	Affaires portées devant les tribunaux (Q20)	Affaires non portées devant les tribunaux (Q20.1)	Total	Affaires portées devant les tribunaux	Non portées devant les tribunaux	Total	Affaires portées devant les tribunaux	Non portées devant les tribunaux	Total
Albanie	NA	NA	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Andorre	NA	NA	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Arménie	3 119	172	3 291	103	6	109	NC	NC	NC
Autriche	20 239	nap	20 239	239	NC	239	NC	NC	939 €
Azerbaïdjan	6 040	NAP	6 040	65	NC	65	NC	NC	76 €
Belgique	68 597	58 050	126 647	615	520	1 135	NC	NC	687 €
Bosnie-Herzégovine	5 843	NA	NC	152	NC	NC	NC	NC	NC
Bulgarie	40 134	2 112	42 246	551	29	580	NC	NC	138 €
Croatie	NA	465	NC	NC	11	NC	NC	NC	NC
Chypre	NA	NA	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
République Tchèque	NA	NA	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Danemark	NA	NA	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Estonie	NA	NA	17 031	NC	NC	1 324	NC	NC	225 €
Finlande	43 255	34 794	78 049	797	641	1 438	NC	NC	867 €
France	915 563	NA	NC	1 396	NC	NC	337 €	NC	NC
Géorgie	7 173	121	7 294	160	3	163	NC	NC	196 €
Allemagne	715 191	767 278	1 482 469	891	956	1 848	434 €	45 €	232 €
Grèce	NA	NA	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Hongrie	7 460	12 414	19 874	75	125	201	NC	NC	46 €
Islande	NA	NA	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Irlande	60 552	NA	NC	1 319	NC	NC	1 373 €	NC	NC
Italie	191 122	NA	NC	320	NC	NC	803 €	NC	NC
Lettonie	NA	NA	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Lituanie	49 692	44 195	93 887	1 654	1 471	3 126	81 €	12 €	48 €
Luxembourg	NA	NA	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Malte	528	NA	NC	125	NC	NC	94 €	NC	NC
République de Moldova	9 705	20 526	30 231	273	577	849	NC	NC	40 €
Monaco	753	NAP	753	2 084	NC	2 084	NC	NC	391 €
Monténégro	241	63	304	39	10	49	NC	NC	NC
Pays-Bas	486 573	60 312	546 885	2 900	359	3 260	NC	NC	883 €
Norvège	45 661	19 048	64 709	904	377	1 281	5 639 €	684 €	4 180 €
Pologne	NA	NAP	NA	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Portugal	166 919	1 359	168 278	1 592	13	1 605	NC	NC	328 €
Roumanie	41 767	NA	NC	196	NC	NC	191 €	NC	NC
Fédération de Russie	NA	NA	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Serbie	NA	NAP	NA	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Slovaquie	NA	13	NC	NC	0	NC	NC	NC	NC
Slovénie	5 607	698	6 305	272	34	306	1 202 €	NC	1 069 €
Espagne	NA	NA	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Suède	NA	NA	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Suisse	N.A.	NA	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
ERYMacédoine	2 456	NAP	2 456	119	NC	119	124 €	NC	124 €
Turquie	102 305	NA	NC	135	NC	NC	878 €	NC	NC
Ukraine	NA	NAP	NA	NC	NC	NC	NC	NC	NC
RU: Angleterre et Pays de Galles	714 294	NA	NC	1 263	NC	NC	NC	NC	NC
RU: Irlande du Nord	57 400	N/A	NC	3 148	NC	NC	NC	NC	NC
RU: Ecosse	NA	NA	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Moyenne	139 563	63 851	142 999	792	321	1 041	1 014,10 €	246,84 €	615,87 €
Médiane	41 767	7 263	20 239	320	80	849	433,54 €	44,93 €	232,41 €
Minimum	241	13	304	39	0	49	81,10 €	11,62 €	40,08 €
Maximum	915 563	767 278	1 482 469	3 148	1 471	3 260	5 638,79 €	683,97 €	4 180,27 €
Israël	NA	NA	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC

**Tableau 3.6 Budget annuel total alloué à l'aide judiciaire, en €, et sa répartition entre affaires portées devant les tribunaux et non portées devant les tribunaux (Q12)**

Etats / entités	Budget public annuel total approuvé et alloué à l'aide judiciaire, en € (Q12.1 + Q12.2)	Budget public annuel alloué à l'aide judiciaire pour les affaires portées devant les tribunaux (Q12.1)	Budget public annuel alloué à l'aide judiciaires pour les affaires non contentieuses ou non portées devant les tribunaux (Q12.2)
Albanie	60 253 €	NA	NA
Andorre	387 485 €	NA	NA
Arménie	NA		
Autriche	19 000 000 €	na	na
Azerbaïdjan	457 000 €	NA	NAP
Belgique	87 024 000 €	NA	NA
Bosnie-Herzégovine	7 128 234 €	NA	NA
Bulgarie	5 811 015 €	NA	NA
Croatie	166 631 €	NA	NA
Chypre	1 526 738 €	NA	NA
République Tchèque	24 142 835 €	24 142 835 €	NA
Danemark	83 643 048 €	83 643 048 €	NA
Estonie	3 835 000 €	NA	NA
Finlande	67 697 000 €	NA	NA
France	367 180 000 €	308 120 000 €	59 060 000 €
Géorgie	1 428 885 €	NA	NAP
Allemagne	344 535 431 €	310 062 277 €	34 473 154 €
Grèce	8 300 000 €	NA	NA
Hongrie	907 974 €	NA	NA
Islande	3 555 654 €	3 555 654 €	NAP
Irlande	83 159 000 €	83 159 000 €	NA
Italie	153 454 322 €	153 454 322 €	NA
Lettonie	962 294 €	NA	NA
Lituanie	4 543 826 €	4 030 145 €	513 681 €
Luxembourg	3 500 000 €	NA	NA
Malte	49 500 €	49 500 €	NA
République de Moldova	1 211 570 €	NA	NA
Monaco	294 400 €	NA	NAP
Monténégro	NA	NA	NA
Pays-Bas	483 000 000 €	NA	NA
Norvège	270 501 300 €	257 473 000 €	13 028 300 €
Pologne	24 107 000 €	24 107 000 €	NA
Portugal	55 184 100 €	NA	NA
Roumanie	7 958 050 €	7 958 050 €	NA
Fédération de Russie	69 401 711 €	NA	NA
Serbie	NA	NA	NA
Slovaquie	1 771 287 €	NA	NA
Slovénie	6 741 620 €	6 741 620 €	NA
Espagne	36 890 711 €	NA	NA
Suède	236 399 146 €	NA	NA
Suisse	108 609 657 €	106 077 162 €	2 532 495 €
ERYMacédoine	304 741 €	304 741 €	NAP
Turquie	89 840 624 €	89 840 624 €	NA
Ukraine	NA	NA	NAP
RU: Angleterre et Pays de Galles	2 350 470 057 €	NA	NA
RU: Irlande du Nord	92 250 000 €	NA	NA
RU: Ecosse	179 000 000 €	NA	NA
<b>Moyenne</b>	<b>122 939 351 €</b>	<b>91 419 936 €</b>	<b>21 921 526 €</b>
<b>Médiane</b>	<b>8 300 000 €</b>	<b>53 650 918 €</b>	<b>13 028 300 €</b>
<b>Minimum</b>	<b>49 500 €</b>	<b>49 500 €</b>	<b>513 681 €</b>
<b>Maximum</b>	<b>2 350 470 057 €</b>	<b>310 062 277 €</b>	<b>59 060 000 €</b>
Israël	39 771 572 €	39 771 572 €	NA

\* consultation juridique, ADR, etc



**Note:** les budgets de l'aide judiciaire présentés dans le tableau ci-dessus correspondent au montant total pour les personnes bénéficiant de l'aide judiciaire, avocats compris. Ces dépenses ne tiennent pas compte des frais d'administration de l'aide.

#### **Commentaires:**

**Estonie:** l'aide judiciaire peut être accordée tant pour les affaires portées devant les tribunaux que pour les affaires non contentieuses. Le nombre total d'affaires pour lesquelles l'aide judiciaire a été accordée en 2012 est 17 031. On ne peut pas distinguer combien de ces affaires ont été portées devant les tribunaux de celles non portées en justice. De même, les budgets alloués aux affaires contentieuses et non contentieuses ne peuvent pas être distingués.

**Géorgie:** parmi les affaires non pénales figurent 1) les procédures disciplinaires à l'encontre de détenus, 2) les infractions administratives sanctionnées par une détention administrative, 3) les traitements psychiatriques obligatoires. La sensible diminution des affaires ayant donné lieu au versement de l'aide judiciaire entre 2010 et 2012 s'explique par le recul considérable de la criminalité dans le pays en 2012.

**Hongrie:** l'aide au règlement extrajudiciaire peut être fournie sous deux formes (conseils juridiques et préparation de documents juridiques).

**Irlande:** il s'agit de 10 913 certificats d'aide judiciaire au civil, chiffre qui comprend des affaires qui n'auraient peut-être pas été entendues par un tribunal. En sont exclues les affaires de demande d'asile ayant bénéficié de l'aide judiciaire.

**Italie:** l'augmentation du nombre d'affaires dans lesquelles l'aide a été accordée par rapport à 2010 provient du fait que le seuil a été légèrement relevé. Pour avoir droit à l'aide judiciaire, le requérant doit avoir un revenu annuel inférieur à 10 766 euros. Si la personne vit avec un conjoint ou d'autres proches, il est tenu compte des revenus de tous les membres du foyer. Le léger relèvement du seuil par rapport à 2010 correspond à la progression de l'indice du coût de la vie.

**Lituanie:** le chiffre inclut les affaires pénales dans lesquelles l'aide judiciaire a été accordée par décision du responsable de l'enquête préliminaire (17 853 affaires), le procureur (15 312 affaires dans lesquelles la présence d'un avocat de la défense est impérative) et lorsque l'aide a été accordée dans une affaire pénale par décision des services responsables de l'aide judiciaire garantie par l'Etat (lorsque la défense n'est pas impérative ou la personne est la partie lésée, 2 146 affaires). Au nombre des « autres affaires non pénales » figurent les affaires civiles (13 595) ou administratives (786) dans lesquelles l'aide judiciaire a été accordée par les services responsables de l'aide judiciaire garantie par l'Etat.

**Malte:** les relevés statistiques d'affaires pénales ayant commencé au mois d'août 2012, le nombre indiqué porte sur la période comprise entre les mois d'août et décembre 2013. Entre janvier et octobre 2013, il y a eu 463 affaires ayant donné lieu au versement d'une aide judiciaire. Les chiffres relatifs aux « autres affaires non pénales » englobent toutes les demandes d'aide judiciaire déposées en vue du lancement d'une action en matière civile.

**Monténégro:** 427 demandes d'aide judiciaire ont été déposées en 2012. La demande a été acceptée dans 304 cas, refusée dans 70, rejetée dans 31, et la procédure d'octroi a été suspendue dans 24. Deux décisions étaient pendantes à la fin de l'année 2012. Le chiffre 304 correspond au total des affaires ayant bénéficié de l'aide judiciaire (et portées ou non devant un tribunal) ; 63 d'entre elles n'ont pas été entendues par un tribunal.

**Pays-Bas:** le chiffre total inclut les affaires traitées en service d'astreinte, sans l'aide judiciaire accordée aux avocats d'astreinte. Quelque 127 000 d'entre eux ont été affectés à une affaire en 2012. Il est à noter 1) que ces chiffres n'incluent pas les budgets et les affaires traitées par les « *Legal Counters* » (l'un des dispositifs d'assistance judiciaire primaire) ; 2) les budgets et les affaires traitées en service d'astreinte sont estimés en partant de l'hypothèse que la distribution des affaires pénales et non pénales est la même que pour les affaires traitées en service d'astreinte.

**Norvège:** les chiffres correspondent à des personnes. Elles ont été extraites du système comptable central des tribunaux, et non pas du système de gestion des affaires, car chaque affaire figurant dans ce dernier peut inclure plusieurs bénéficiaires de l'aide (le défendeur et la partie lésée, par exemple). La Norvège n'a pas pu donner les nombres d'affaires ayant donné lieu à l'octroi de l'aide judiciaire en 2010, ce qui explique l'écart notable entre 2010 et 2012. Il convient donc de prendre 2012 comme référence de comparaison pour la Norvège.

Les affaires non contentieuses soutenues par l'aide judiciaire (c'est à dire qui ne comprennent pas l'intervention d'un juge pour le traitement ordinaire de l'affaire) sont régies par la loi relative à l'assistance judiciaire gratuite. Ces affaires comprennent les affaires infra-familiales, notamment les plaintes relatives aux décisions des autorités norvégiennes du travail et sociales, les affaires de logement et les demandes d'indemnisation des victimes de violence. De plus, l'aide judiciaire peut être accordée dans plusieurs catégories d'affaires en vertu de la Loi sur l'immigration.

**Roumanie:** les données n'existent que pour les cours et les tribunaux d'appel. La banque de données ECRIS ne couvrirait pas encore les tribunaux de première instance ni la Cour suprême en 2012.

**Slovaquie:** le nombre d'affaires pénales dans lesquelles un avocat a été nommé d'office pour assister le défendeur à titre gratuit n'est pas disponible.

**Espagne:** 662 434 demandes ont débouché sur l'octroi de l'aide judiciaire en 2012, mais les chiffres ne distinguent pas les affaires portées ou non devant les tribunaux.

**Suisse:** la plupart des cantons n'effectuent aucun relevé statistique du nombre d'affaires dans lesquelles l'aide judiciaire est accordée. En effet, il n'y a pas toujours une décision incidente sur cet objet. Souvent le tribunal décide de l'octroi de l'aide judiciaire dans sa décision finale.

**«l'ex-République yougoslave de Macédoine»:** 2 305 affaires pénales pour lesquels les tribunaux ont accordé l'aide judiciaire gratuite ont été déferées en 2012 à la justice. La même année, il y a eu par ailleurs 97 affaires civiles soumises à la justice, pour lesquelles le tribunal a accordé l'aide judiciaire, et 54 affaires civiles dans lesquelles le ministère de la Justice l'a accordée en application de la loi sur l'aide judiciaire gratuite.

**Turquie:** les chiffres concernent le nombre de bénéficiaires de l'aide judiciaire, et non pas le nombre des affaires ; une affaire peut donner lieu au versement de l'aide judiciaire à plus d'une personne.

**Angleterre et Pays de Galles (RU):** il n'est pas possible d'identifier les proportions de l'aide judiciaire consacrée ou affectée aux affaires portées ou non devant les tribunaux. Le total des ressources dépensées provient des rapports annuels de l'Agence de l'aide judiciaire et de la Commission des services judiciaires pour 2012-2013.

**Ecosse (RU):** le gouvernement écossais ne plafonne pas l'enveloppe de l'aide judiciaire, qui n'a donc pas de budget. Il procède dans ses budgets à une affectation prévisionnelle de crédits aux fonds pour l'aide judiciaire. Il verse d'autre part une subvention au Conseil écossais de l'aide judiciaire pour lui permettre de financer son administration interne. Le budget affecté à l'aide judiciaire ne distingue pas les affaires pénales et civiles. Le chiffre ci-dessus porte sur la période comprise entre avril 2012 et mars 2013.

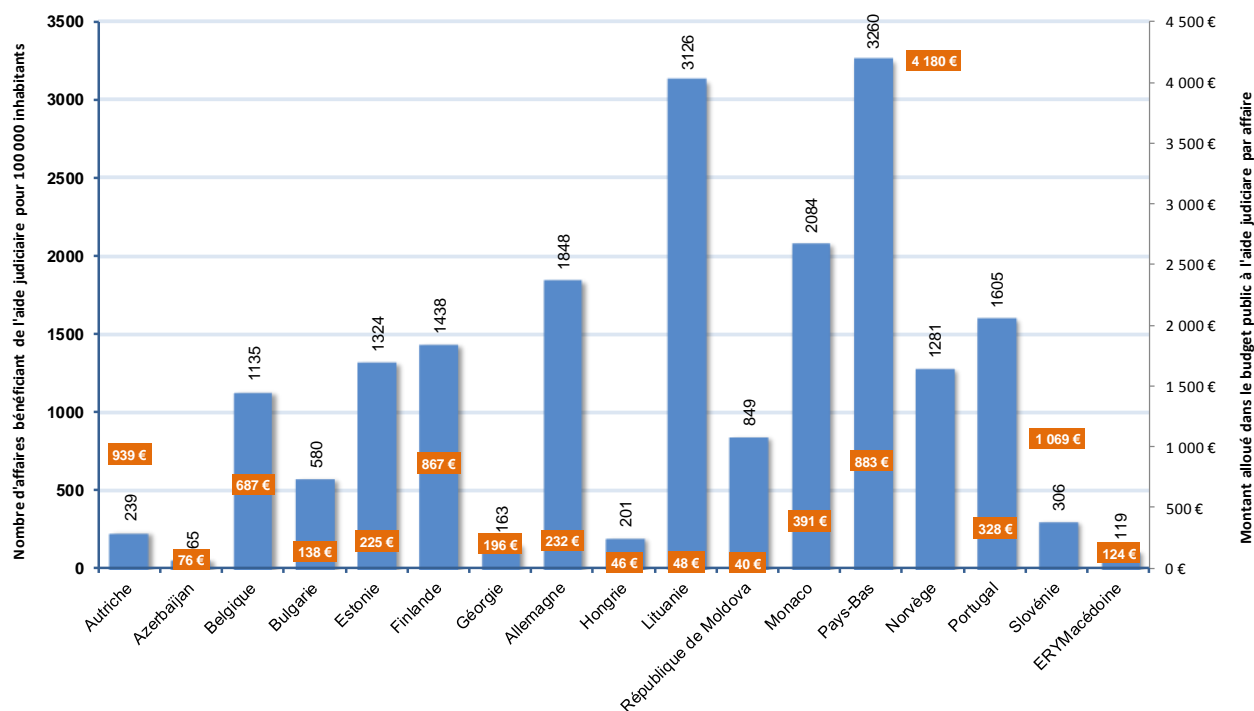
**Israël:** l'aide judiciaire n'est pas fournie pour des affaires non contentieuses ou s'il s'agit de prévenir une action en justice. Elle est accordée lorsque l'affaire doit passer devant un tribunal ou une commission quasi-judiciaire, comme le précise la remarque faisant suite à la question 20 (dans tous ces cas, l'affaire peut être réglée avant de passer devant la justice, mais tel n'est pas le but premier).

La comparaison des dépenses moyennes d'aide judiciaire par habitant ou par affaire doit tenir compte de l'impact de la demande (le nombre de personnes et d'affaires requérant l'aide judiciaire), des critères d'octroi (critères d'étendue et d'admissibilité pratiqués par l'Etat), de la complexité des affaires ainsi que de la lourdeur des frais professionnels et d'administration sur le niveau des dépenses par affaire ; l'interprétation doit donc toujours être très circonspecte.

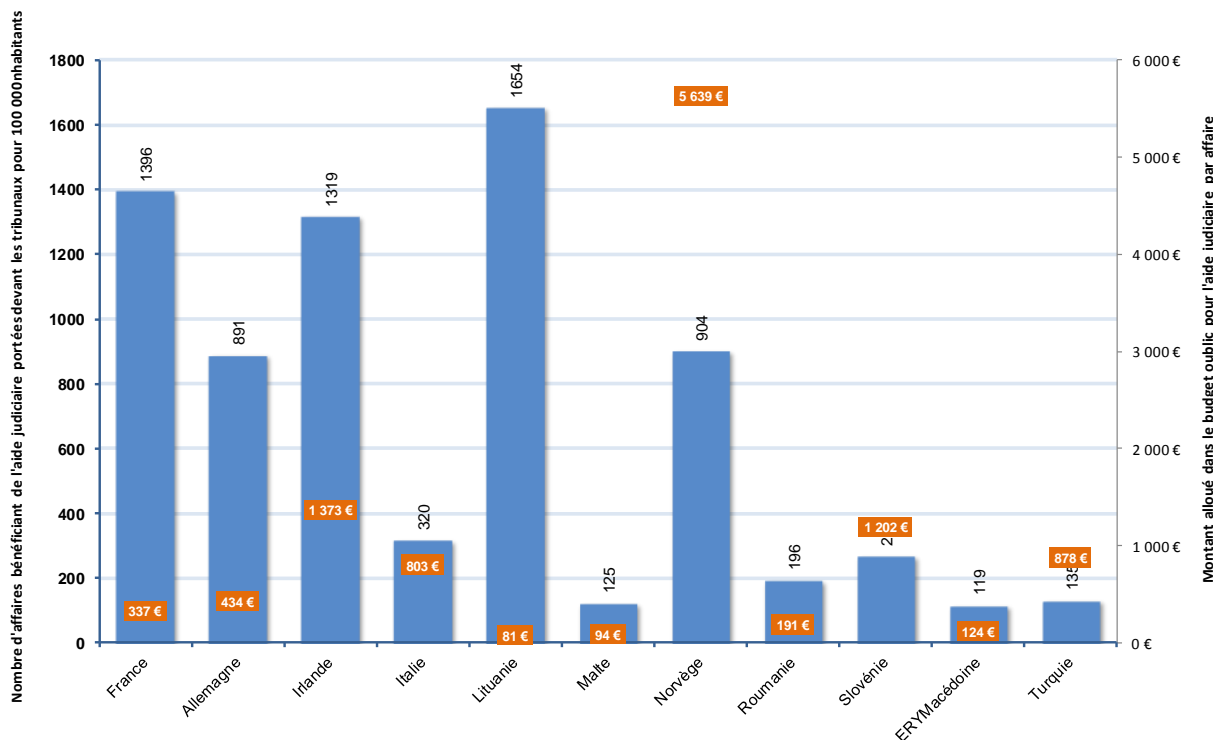
La CEPEJ a cherché dans cet exercice d'évaluation à affiner son analyse de l'effort budgétaire consacré à l'aide judiciaire, en tenant compte de la spécificité des affaires non contentieuses soutenues par certaines politiques d'aide judiciaire. En considérant les informations disponibles relatives aux budgets et au nombre d'affaires concernées par l'aide judiciaire de manière globale, que ce soit en matière contentieuse ou non contentieuse, il est possible d'étudier la politique d'aide judiciaire pour 17 Etats membres. En se concentrant sur les affaires contentieuses et le budget correspondant, il est possible de tirer des enseignements pour 6 Etats membres supplémentaires.

Tout en saluant les informations transmises par les 23 Etats membres étudiés, on peut regretter qu'à ce stade de l'exercice d'évaluation il n'y ait pas davantage d'Etats membres qui disposent d'informations précises permettant d'analyser de manière plus fine leur engagement dans la politique publique d'accès au droit et au juge et de mise en œuvre des ADR grâce à l'aide judiciaire. Ceci devrait être une préoccupation majeure pour la CEPEJ dans le cadre de son action à venir.

**Graphique 3.7 Nombre total d'affaires bénéficiant de l'aide judiciaire (Q20, Q20.1) pour 100 000 habitants et montant alloué dans le budget public à l'aide judiciaire (Q12) par affaire en 2012**



**Figure 3.8 Pour les affaires portées devant les tribunaux, nombre d'affaires bénéficiant de l'aide judiciaire (Q20) pour 100 000 habitants et montant alloué dans le budget public pour l'aide judiciaire (Q12.1) par affaire en 2012**



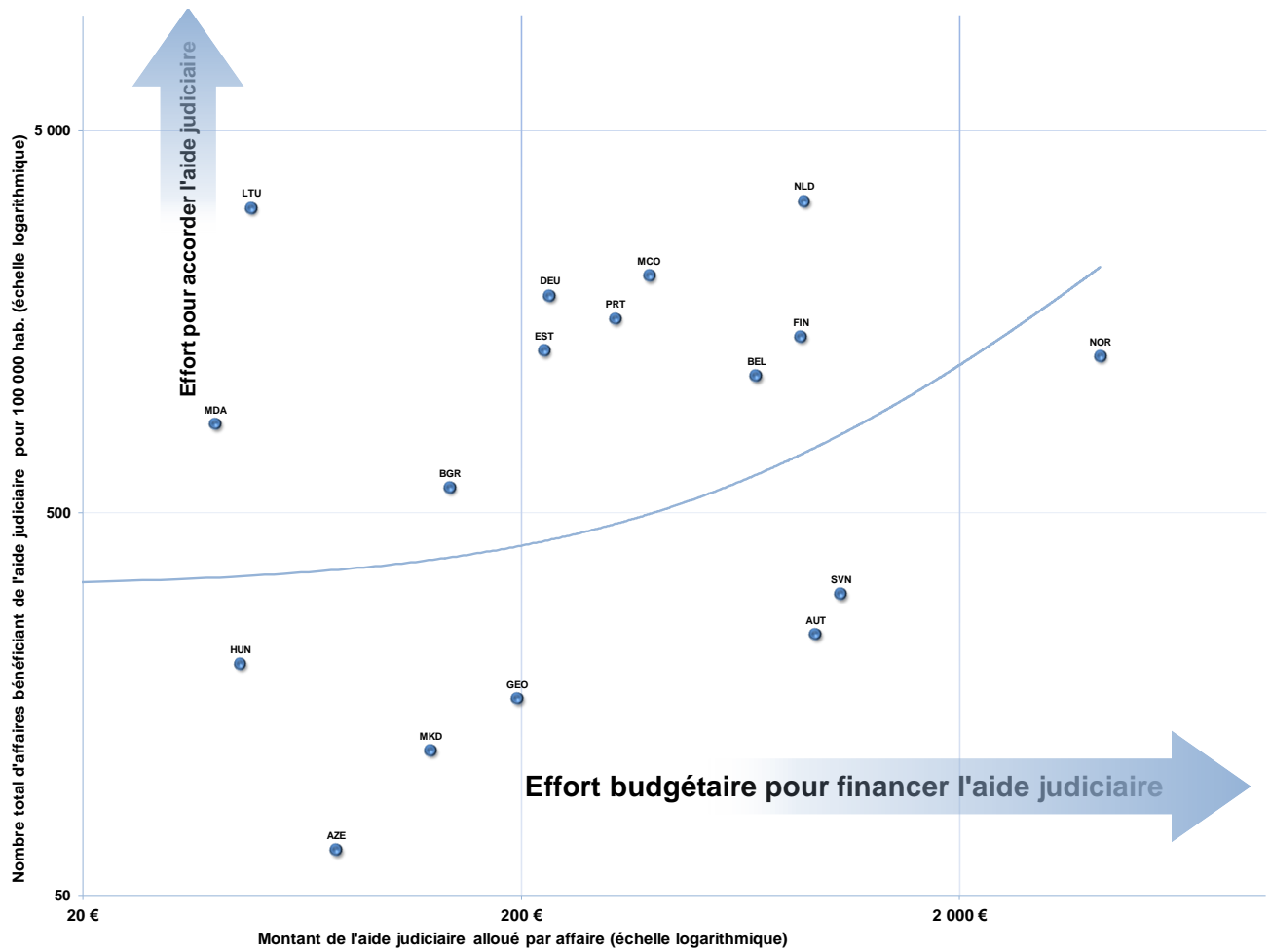
Il convient de rappeler que l'effort global effectué par chaque Etat membre en matière d'aide judiciaire (montant par habitant et rapporté au PIB) est mis en évidence dans les tableaux 2.14 et 2.15 du chapitre 2 consacré au budget des systèmes judiciaires.

Les graphiques ci-dessus permettent de distinguer plusieurs choix de politique d'aide judiciaire entre les Etats membres, en considérant l'aide judiciaire de manière globale (aide apportée aux affaires contentieuses et non contentieuses) ou ciblée sur les affaires contentieuses:

- un nombre élevé d'affaires sont éligibles à l'aide judiciaire (plus de 900 pour 100 000 habitants) et un montant très élevé d'aide judiciaire (entre 4000 et 6000 €) est accordé par affaire en **Norvège** ; les **Pays-Bas** et l'**Irlande** consacrent également une somme par affaire importante (plus de 800 €) tout en accordant l'aide judiciaire à un très grand nombre d'affaires (entre 1000 et 3000 pour 100 000 habitants); ces pays mettent en œuvre les politiques d'aide judiciaire la plus généreuse en Europe;
- d'autres Etats membres étendent l'aide judiciaire à un nombre important d'affaires tout en y accordant des montants relativement conséquents (**Finlande, Monaco, Belgique, France, Allemagne, Portugal, Estonie**);
- un troisième groupe d'Etats restent généreux quant à l'éligibilité des affaires, en y consacrant des moyens plus modestes (**Bulgarie, Lituanie, République de Moldova**);
- d'autres Etats font le choix inverse, de consacrer par affaire des montants relativement importants, tout en limitant le nombre d'affaires éligibles (**Autriche, Italie, Slovénie, Turquie**) ;
- d'autres enfin restreignent l'éligibilité des affaires tout en limitant les montants de budget public consacrés par affaire (**Azerbaïdjan, Hongrie, Malte, Géorgie, Roumanie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine»**).

Ceci apparaît de manière plus intuitive encore dans la présentation graphique ci-dessous.

**Graphique 3.9** Corrélation entre le nombre total d'affaires bénéficiant de l'aide judiciaire pour 100 000 habitants et le montant alloué par affaire (Q1, Q12, Q20, Q20.1)



### 3.3 Le financement du système judiciaire

2 Etats membres seulement assurent la gratuité d'accès à tous les tribunaux dans toutes les affaires: la **France** et le **Luxembourg**<sup>15</sup>. Pour les affaires pénales, il n'y a de droits à payer au lancement d'une action qu'en **Croatie**, à **Chypre**, en **Grèce**, à **Monaco**, au **Monténégro**, au **Portugal**, en **Serbie** et en **Suisse**, Etats prévoyant tous des frais de justice - que couvre l'aide judiciaire lorsqu'elle est accordée.

**Tableau 3.10 Règle générale sur le devoir de payer une taxe ou des frais pour intenter une procédure devant une juridiction de droit commun (Q8)**

Etats / entités	En matière pénale	En matière autre que pénale
Albanie		
Andorre		
Arménie		
Autriche		
Azerbaïdjan		
Belgique		
Bosnie-Herzégovine		
Bulgarie		
Croatie		
Chypre		
République Tchèque		
Danemark		
Estonie		
Finlande		
France		
Géorgie		
Allemagne		
Grèce		
Hongrie		
Islande		
Irlande		
Italie		
Lettonie		
Lituanie		
Luxembourg		
Malte		
République de Moldova		
Monaco		
Monténégro		
Pays-Bas		
Norvège		
Pologne		
Portugal		
Roumanie		
Fédération de Russie		
Serbie		
Slovaquie		
Slovénie		
Espagne		
Suède		
Suisse		
ERYMacédoine		
Turquie		
Ukraine		
RU: Angleterre et Pays de Galles		
RU: Irlande du Nord		
RU: Ecosse		
<b>Nombre de pays</b>	<b>8</b>	<b>45</b>
Israël		
		<b>Oui</b>
		<b>Non</b>

<sup>15</sup> La France et le Luxembourg pratiquent l'accès gratuit à tous les tribunaux. Dans la comparaison entre les budgets de l'aide judiciaire, il convient de tenir compte du fait que d'autres États perçoivent des recettes en frais de justice.

## Commentaires:

**Autriche:** les frais de justice sont payables dès le lancement de l'action civile au tribunal, mais la procédure elle-même n'est pas liée au paiement.

**République tchèque:** la loi réglemente les exceptions à l'obligation de payer les frais de justice. Il existe une liste de personnes (par exemple, l'Etat, les représentations diplomatiques des Etats étrangers, les fondations), et de types de procédures (par exemple procédure de tutelle, d'adoption, d'homologation, électorale) qui sont exemptées de frais de justice. Outre ces situations, il est possible pour les participants à une procédure de demander une dispense de frais de justice.

**Finlande:** les frais de justice sont perçus au terme de l'action. La responsabilité de paiement incombe au demandeur ou au requérant, à l'auteur du recours ou de l'action dans les autres cas.

**Allemagne:** le tribunal n'engage pas l'action civile contre la partie adverse tant que les frais généraux de procédure n'ont pas été payés.

**«l'ex-République yougoslave de Macédoine»:** le tribunal ne traite ni ne lance une procédure si les parties n'ont pas réglé par avance les frais de justice.

**Angleterre et Pays de Galles (RU):** les tribunaux civils et des affaires familiales s'autofinancent dans l'ensemble, en partie par les frais de justice. Le solde est financé par le contribuable, sur le budget du ministère de la Justice. L'apport du contribuable compense: 1) les frais perdus par exemption; 2) les frais fixés en dessous du prix coûtant (qui ne couvriraient pas la totalité des frais encourus, même sans exemption). L'objectif est la couverture totale des coûts, exception faite des exemptions. Il ne s'agit donc pas vraiment, comme on le dit souvent, de la récupération totale des coûts; il vaudrait mieux parler d'un barème à prix coûtant. Les frais de justice doivent se conformer aux principes généraux en vigueur pour tous les services pour lesquels le gouvernement perçoit des droits approuvés par le Parlement. Le plus important de ces principes est que les droits ne doivent pas excéder le coût total de fourniture du service correspondant. Ils doivent donc normalement être fixés à un niveau qui permettrait de couvrir l'ensemble des coûts du service si les droits étaient perçus dans chaque affaire, sans aucune exemption: le barème ne doit pas être bénéficiaire. Tous les services pour lesquels sont perçus des droits doivent être sous-tendus par un objectif financier approuvé par le ministère des Finances.

Les principes à la base de la fixation des frais et des droits, même pour d'autres services gouvernementaux, sont a) d'inciter à l'utilisation efficiente des ressources, afin que les consommateurs des services les utilisent efficacement; b) de préserver le lien entre les coûts et les avantages, dans un but de transparence et d'amélioration des décisions. Le système des exemptions garantit l'accès à la justice pour les personnes moins privilégiées, en permettant à celles dont les revenus sont insuffisants de bénéficier des services du HMCTS gratuitement ou à un taux réduit, en fonction de leur situation. La réalisation du but de cette politique du barème à prix coûtant est primordiale. Le système d'exemptions ne vise que les personnes qui n'ont pas les moyens de prendre en charge les frais de justice; les autres doivent les payer tout ou partie. Il comporte trois volets: l'exemption intégrale automatique pour les personnes bénéficiant de prestations ouvrant droit à l'exonération; l'exemption intégrale pour les personnes dont le revenu brut annuel calculé est inférieur à certains seuils; et l'exemption totale ou partielle en fonction d'un calcul du revenu disponible fondé sur les revenus et les dépenses. Toute personne souhaitant une exemption totale ou partielle doit la demander au moment de soumettre au HMCTS une requête donnant lieu à perception de droits, ou à tout moment lorsque les droits sont dus, avec justificatifs de sa situation financière.

**Irlande du Nord (RU):** le montant des frais dépend de la nature de l'affaire et du tribunal qui l'entend (*magistrates courts, county court, court of judicature*).

**Ecosse (RU):** les droits à payer pour diverses affaires au civil sont fixés dans les *Statutory Instruments*, régulièrement actualisés par le Parlement sur recommandation de l'administration écossaise.

Le volume de ces recettes dépend de plusieurs facteurs: 1) le nombre d'affaires portées devant un tribunal; 2) la nature et la complexité des affaires; 3) les montants revendiqués devant la justice; 4) la structure des droits perçus par l'Etat (définition des catégories d'affaires donnant lieu à la perception de droits au titre des frais de justice); 5) le montant des droits perçus; 6) les catégories de personnes exemptées du paiement des frais de justice. Il est donc difficile d'expliquer logiquement les variations de recettes des tribunaux entre les pays membres. Et il est également difficile d'expliquer dans un même pays les variations de recettes d'une période à l'autre, tous ces facteurs pouvant fluctuer. C'est pourquoi la présente analyse ne fait que signaler les variations notables dans les recettes des tribunaux, sans pouvoir les expliquer ni isoler leur origine.

Partant du principe que les revenus tirés par l'Etat des taxes et autres frais de justice peuvent servir à financer le système judiciaire au-delà du seul fonctionnement des tribunaux, la CEPEJ a choisi d'observer le phénomène rapporté tant au budget de fonctionnement des tribunaux qu'au budget total du système judiciaire (fonctionnement de tribunaux, aide judiciaire et ministère public).

**Tableau 3.11 Montant annuel des frais judiciaires (ou taxes) perçus par l'Etat/entité (Q9) et le budget approuvé alloué aux tribunaux (Q6) et au système judiciaire (Q6, Q12, Q13)**

Etats / entités	Budget annuel approuvé alloué aux tribunaux (Q6)	Budget annuel total approuvé alloué au système judiciaire *	Montant annuel des frais judiciaires (ou taxes)	Part des frais judiciaires (ou taxes) dans le budget des tribunaux	Part des frais judiciaires (ou taxes) dans le budget alloué au système judiciaire *
Albanie	12 513 000 €	25 573 987 €	4 335 000 €	34,6%	17,0%
Andorre	NA	6 442 382 €	NA	NC	NC
Arménie	11 717 070 €	NC	2 871 855 €	24,5%	NC
Autriche	NA	770 790 000 €	834 870 000 €	NC	108,3%
Azerbaïdjan	58 719 620 €	107 058 274 €	1 208 144 €	2,1%	1,1%
Belgique	NA	998 125 000 €	34 917 000 €	NC	3,5%
Bosnie-Herzégovine	79 013 297 €	107 431 615 €	26 179 300 €	33,1%	24,4%
Bulgarie	124 911 954 €	214 599 576 €	61 595 758 €	49,3%	28,7%
Croatie	156 601 458 €	198 808 412 €	28 759 251 €	18,4%	14,5%
Chypre	30 611 480 €	50 109 977 €	11 377 030 €	37,2%	22,7%
République Tchèque	370 751 152 €	479 600 709 €	59 014 432 €	15,9%	12,3%
Danemark	243 294 736 €	421 337 784 €	98 520 187 €	40,5%	23,4%
Estonie	29 728 350 €	42 819 672 €	7 219 348 €	24,3%	16,9%
Finlande	249 704 356 €	362 713 356 €	33 833 367 €	13,5%	9,3%
France	NA	4 014 305 137 €	NAP	NC	NC
Géorgie	16 714 717 €	25 980 182 €	NA	NC	NC
Allemagne	8 302 304 846 €	9 170 186 780 €	3 567 436 506 €	43,0%	38,9%
Grèce	NA	450 970 924 €	99 050 000 €	NC	22,0%
Hongrie	325 687 695 €	452 447 662 €	14 897 692 €	4,6%	3,3%
Islande	9 602 600 €	14 109 339 €	NA	NC	NC
Irlande	107 090 000 €	230 777 000 €	43 720 000 €	40,8%	18,9%
Italie	2 986 521 397 €	4 575 001 196 €	465 147 222 €	15,6%	10,2%
Lettonie	44 494 921 €	65 953 173 €	16 573 777 €	37,2%	25,1%
Lituanie	53 138 612 €	83 783 573 €	7 600 585 €	14,3%	9,1%
Luxembourg	NA	77 236 940 €	NA	NC	NC
Malte	11 527 427 €	13 405 486 €	6 399 974 €	55,5%	47,7%
République de Moldova	9 581 963 €	16 671 277 €	2 341 804 €	24,4%	14,0%
Monaco	NA	5 947 556 €	NA	NC	NC
Monténégro	NA	24 796 697 €	3 918 273 €	NC	15,8%
Pays-Bas	983 764 000 €	2 103 688 000 €	237 570 000 €	24,1%	11,3%
Norvège	234 000 000 €	526 767 700 €	22 100 683 €	9,4%	4,2%
Pologne	1 379 338 000 €	1 827 573 567 €	408 787 000 €	29,6%	22,4%
Portugal	453 077 390 €	605 812 816 €	207 899 840 €	45,9%	34,3%
Roumanie	324 611 610 €	480 890 952 €	54 301 587 €	16,7%	11,3%
Fédération de Russie	3 336 134 801 €	4 567 147 213 €	452 826 397 €	13,6%	9,9%
Serbie	NA	193 479 528 €	107 047 455 €	NC	55,3%
Slovaquie	152 715 786 €	224 434 765 €	53 448 064 €	35,0%	23,8%
Slovénie	165 060 055 €	189 999 970 €	40 461 043 €	24,5%	21,3%
Espagne	1 241 560 960 €	1 489 804 631 €	171 689 715 €	13,8%	11,5%
Suède	637 246 965 €	1 018 131 920 €	5 134 908 €	0,8%	0,5%
Suisse	981 206 021 €	1 589 359 782 €	239 397 840 €	24,4%	15,1%
ERYMacédoine	29 782 751 €	35 240 792 €	10 113 139 €	34,0%	28,7%
Turquie	NA	1 385 201 689 €	637 583 272 €	NC	46,0%
Ukraine	NA	668 136 539 €	9 174 192 €	NC	1,4%
RU: Angleterre et Pays de Galle	2 384 439 794 €	5 457 335 444 €	586 777 526 €	24,6%	10,8%
RU: Irlande du Nord	73 932 000 €	209 042 000 €	38 492 000 €	52,1%	18,4%
RU: Ecosse	135 811 499 €	447 360 849 €	26 862 101 €	19,8%	6,0%
Moyenne	715 192 008 €	1 000 573 735 €	213 206 177 €	26,4%	20,5%
Médiane	154 658 622 €	296 745 178 €	38 492 000 €	24,5%	16,3%
Minimum	9 581 963 €	5 947 556 €	1 208 144 €	0,8%	0,5%
Maximum	8 302 304 846 €	9 170 186 780 €	3 567 436 506 €	55,5%	108,3%
Israël	289 565 906 €	NC	80 071 536 €	27,7%	NC

\* Somme du budget de l'ensemble des tribunaux, de l'aide judiciaire et du ministère public

### Commentaires:

**Albanie:** sur la base des textes réglementant la fixation des droits perçus pour les services de l'administration judiciaire, les recettes des tribunaux font l'objet d'un rapport chaque année. Jusqu'en 2012, elles étaient intégralement reversées au budget de l'Etat. Depuis 2013, un nouveau cadre normatif permet d'en affecter 10 % au fonctionnement et aux investissements. Ces recettes sont perçues sous forme de droit de timbre et de droits fixes déterminés en pourcentage de la valeur de l'affaire, conformément aux directives. En ce qui concerne les droits de timbre, le tribunal a procédé à une régularisation fiscale entre branches. Il s'agirait donc cette fois d'une valeur calculée issue de la régularisation, une partie des recettes de l'année précédente étant reportée sur l'année suivante (une partie des recettes de 2010 sur 2011).

**Azerbaïdjan:** la progression des recettes sur les droits et taxes s'explique par le relèvement des droits perçus par l'Etat.

**Chypre:** le chiffre indiqué à la question 9 englobe aussi des recettes de transferts.

**Estonie:** la contraction des recettes de taxes judiciaires pourrait s'expliquer par le fait qu'en 2012, les droits perçus par l'Etat au titre des procédures judiciaires ont été notablement réduits (réduction de 1-2 % à près de 500 %).

**Allemagne:** l'information est incomplète car tous les Länder n'ont pas été en mesure de répondre.

**Roumanie:** les recettes obtenues en 2012 en droits de timbre concernaient les budgets locaux, conformément aux modifications apportées à la loi.

**Fédération de Russie:** le chiffre total est formé des droits perçus par l'Etat sur les affaires examinées par les tribunaux de commerce, les tribunaux de droit commun et les juges de paix.

**Suède:** les changements observés d'une année sur l'autre s'expliquent par une erreur interne sur les montants prévisionnels. Ce ne sont pas les sorties elles-mêmes qui ont changé, mais les montants budgétisés. Des différences de nomenclature entre systèmes d'audit suscitent un problème de comparabilité des chiffres. Ceux fournis à la question 6 doivent être manipulés avec précaution. Il ne s'agit pas d'un budget approuvé, mais de dépenses effectives. Le niveau sensiblement plus bas du chiffre de 2010 provient surtout de la sous-estimation des besoins budgétaires en matière de droits sur les requêtes. Cette erreur a été corrigée en 2012.

**Turquie:** les barèmes de taxes et de droits sont relevés chaque année sur la base du « taux de réévaluation » appliqué à toutes sortes de barèmes publics (impôts, taxes, droits, salaires, etc.), et fixé par le ministère des finances. Ce taux était de 10,26 % pour 2011, et de 7,8 % pour 2012, soit 18,86 % pour les deux années. Cependant, l'appréciation de l'euro par rapport à la lire turque reste inférieure (14 %). Certains relèvements de taxes et de droits sont par ailleurs supérieurs aux taux de réévaluation.

Les frais ou taxes de justice sont destinés à couvrir une partie des coûts de fonctionnement des tribunaux. En ce sens, les Etats ont créé la possibilité pour les tribunaux de générer des revenus propres. A l'exception de la **France** et du **Luxembourg**, où ne sont pas perçus de frais de justice et où l'accès à la justice est gratuit, tous les Etats membres dégagent des revenus des taxes et des frais de justice. Il convient toutefois de noter que, dans la plupart des Etats où des frais/taxes de justice sont exigés, les recettes ne sont pas affectées au fonctionnement des tribunaux mais sont considérées comme des revenus généraux pour le budget de l'Etat ou de la région.

Les recettes tirées des frais de justice ont un impact variable sur le budget du système judiciaire et des tribunaux: elles représentent moins de 1 % de ces budgets en **Suède** (où les affaires de droit administratif ne donnent pas lieu à la perception de droits), mais peuvent concerner une part plus notable des budgets dans certains autres Etats. Ainsi, près ou plus de la moitié du budget de fonctionnement des tribunaux en **Bosnie-Herzégovine**, à **Malte**, en **Irlande du Nord (RU)**. Elles représentent même près ou plus de la moitié du budget total du système judiciaire en **Serbie** et en **Turquie**. L'**Autriche** dégage même un excédent et va au-delà de l'autofinancement du système.

Ce montant élevé de frais de justice peut s'expliquer en grande partie par le fait que les tribunaux sont en charge des registres fonciers. Pour consulter ces registres ou pour procéder à l'inscription, des frais sont exigés. Dans trois Etats (**Autriche**, **Allemagne**, **Pologne**) des revenus sont également générés par les registres du commerce. En **Italie** et aux **Pays Bas** il n'y a pas de relation claire entre frais de justice et existence de registres. Une explication possible serait que dans ces pays – comme dans d'autres - les frais de justice ne sont liés qu'à des procédures judiciaires (et non à des activités d'enregistrement).

En **Autriche**, les usagers doivent en général payer des frais de justice pour la plupart des services judiciaires. Le montant des frais peut varier selon le type de procédure, de sa complexité ou de la valeur en litige. Ce système a pour corolaire l'existence d'un dispositif d'aide judiciaire spécifique: l'accès à la justice et aux registres des tribunaux a un coût, mais si les usagers n'ont pas les moyens de les prendre en charge, l'accès aux tribunaux ne leur est pas pour autant restreint grâce à l'octroi d'une aide judiciaire.

Un haut niveau de standardisation et d'informatisation du système judiciaire, ainsi que l'emploi de greffiers (*Rechtspfleger*) permettent de diminuer les coûts notamment dans les secteurs qui comptent un nombre élevé d'affaires (registres fonciers, registres du commerce, droit de la famille, exécution des jugements, injonction de payer). Il est donc possible de financer le système judiciaire, y compris les procédures pénales (qui ne sont jamais totalement couvertes par les frais de justice), par les frais de justice versés par les usagers.



Graphique 3.12 Evolution entre 2010 et 2012 de la part des frais (ou taxes) dans le budget des tribunaux, en % (Q6, Q9)

Etats / entités	Part des frais judiciaires (ou taxes) dans le budget des tribunaux en 2010	Part des frais judiciaires (ou taxes) dans le budget des tribunaux en 2012	Variation biennale 2010-2012
Albanie	15,1%	34,6%	19,5%
Andorre	NC	NC	NC
Arménie	NC	24,5%	NC
Autriche	109,8%	NC	NC
Azerbaïdjan	1,9%	2,1%	0,1%
Belgique	3,7%	NC	NC
Bosnie-Herzégovine	35,3%	33,1%	-2,2%
Bulgarie	52,0%	49,3%	-2,7%
Croatie	11,9%	18,4%	6,5%
Chypre	29,2%	37,2%	7,9%
République Tchèque	10,8%	15,9%	5,1%
Danemark	44,3%	40,5%	-3,8%
Estonie	48,2%	24,3%	-23,9%
Finlande	12,9%	13,5%	0,7%
France	NC	NC	NC
Géorgie	NC	NC	NC
Allemagne	45,1%	43,0%	-2,2%
Grèce	14,2%	NC	NC
Hongrie	4,3%	4,6%	0,3%
Islande	NC	NC	NC
Irlande	31,8%	40,8%	9,0%
Italie	10,7%	15,6%	4,9%
Lettonie	47,8%	37,2%	-10,6%
Lituanie	13,7%	14,3%	0,6%
Luxembourg	NC	NC	NC
Malte	65,3%	55,5%	-9,8%
République de Moldova	NC	24,4%	NC
Monaco	NC	NC	NC
Monténégro	31,3%	NC	NC
Pays-Bas	19,3%	24,1%	4,9%
Norvège	10,5%	9,4%	-1,0%
Pologne	38,8%	29,6%	-9,2%
Portugal	41,2%	45,9%	4,7%
Roumanie	13,0%	16,7%	3,7%
Fédération de Russie	14,6%	13,6%	-1,1%
Serbie	76,7%	NC	NC
Slovaquie	41,2%	35,0%	-6,2%
Slovénie	28,5%	24,5%	-4,0%
Espagne	4,1%	13,8%	9,7%
Suède	0,8%	0,8%	0,0%
Suisse	30,2%	24,4%	-5,8%
ERYMacédoine	35,4%	34,0%	-1,4%
Turquie	45,5%	NC	NC
Ukraine	4,0%	NC	NC
RU: Angleterre et Pays de Galles	46,2%	24,6%	-21,6%
RU: Irlande du Nord	41,6%	52,1%	10,5%
RU: Ecosse	18,2%	19,8%	1,6%
Moyenne	26,4%	26,4%	-0,5%
Médiane	24,5%	24,5%	0,1%
Minimum	0,8%	0,8%	-23,9%
Maximum	55,5%	55,5%	19,5%
Israël	NC	27,7%	NC

## Commentaires:

**Angleterre et Pays de Galles (RU)**: il y a deux raisons qui expliquent la variation du pourcentage sur la période: d'une part, la fusion du *court service* et du *tribunals service* pour créer le HMCTS a augmenté le budget de dépenses et dilué le pourcentage. Deuxièmement, le revenu des amendes a été inclus dans le total des revenus en 2010 et ceci a été transféré du ministère de la Justice dans les années suivantes, ce qui explique que le total des revenus en 2012 soit inférieur.

Le tableau ci-dessus révèle une variation importante, entre 2010 et 2012, des recettes résultant des frais de justice et de leur proportion dans le budget de la justice. C'est en **Estonie (RU)**, **Lettonie**, **Malte** et en **Pologne** que la baisse a été la plus prononcée (en pourcentage du budget total). L'**Estonie** explique que les montants des frais de justice ont fortement diminué.

La **Slovaquie**, la **Suisse** et la **Slovénie** font aussi état d'une baisse de 9 % à 4 % de leurs recettes en frais de justice (en pourcentage du budget de la justice). La **Slovénie** indique que le nombre d'affaires soumises à la justice a diminué de plus de 20 % sur la période 2010 - 2012.

Dans d'autres Etats ou entités, l'usager de la justice augmente sa participation au fonctionnement du système par rapport à la part financée par le contribuable. La **Croatie**, **Chypre**, **Irlande**, **Espagne**, **Irlande du Nord (RU)** et l'**Albanie** signalent des progressions de 6 % à 20 % environ de leurs recettes en frais de justice (en pourcentage du budget de la justice).

### 3.4 Tendances et conclusions

Tous les Etats membres disposent de mécanismes d'aide judiciaire tant pour les procédures pénales que les procédures civiles, ce qui est à saluer au regard des exigences et de l'esprit de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour. Dans la majorité des Etats membres, une aide judiciaire peut être apportée pour la représentation légale, le conseil juridique ou d'autres formes d'assistance (judiciaire).

L'aide judiciaire peut être octroyée aux victimes d'infraction dans 37 Etats ou entités. En dehors du domaine pénal, l'aide judiciaire peut être plus ou moins ouverte selon le type de contentieux concerné. Dans la plupart des Etats membres ou entités, l'aide judiciaire peut prendre la forme d'une exonération des frais de procédure. 30 Etats ou entités permettent d'octroyer une aide judiciaire en matière d'exécution des décisions de justice.

Par ailleurs, 18 Etats membres indiquent explicitement accorder une aide légale hors du champ contentieux, pour prévenir des procédures contentieuses ou faciliter l'accès au droit. Certains systèmes par exemple permettent l'octroi d'une aide judiciaire dans le cadre de mesures alternatives au règlement de litiges ou de procédures transactionnelles (**Bulgarie**, **France**, **Pays-Bas**, **Portugal**, **Slovaquie**)<sup>16</sup>. Ces politiques qui permettent aux justiciables, avec un conseil juridique approprié, de trouver des solutions à certains litiges sans encombrer inutilement les tribunaux, devraient être développées.

Il convient de tenir compte des difficultés de comparaison entre les systèmes judiciaires, notamment en raison des limitations imposées par les écarts observés dans la collecte des données et leur présentation parmi les Etats membres qui ont déclaré les affaires ayant bénéficié de l'aide judiciaire. 12 d'entre eux signalent un accroissement notable du nombre d'affaires ayant bénéficié de l'aide judiciaire entre les deux années examinées (2010 et 2012). 6 autres font état d'une diminution du nombre d'affaires.

On peut distinguer plusieurs choix de politique d'aide judiciaire entre les Etats membres: la **Norvège**, et, dans une moindre mesure, les **Pays-Bas** et l'**Irlande** mettent en œuvre les politiques d'aide judiciaire la plus généreuse en Europe tant au niveau du nombre d'affaires éligibles qu'au niveau des montants consacrés par affaire. D'autres Etats membres étendent l'aide judiciaire à un nombre important d'affaires tout en y accordant des montants relativement conséquents (**Finlande**, **Monaco**, **Belgique**, **France**, **Allemagne**, **Portugal** **Estonie**). Un troisième groupe d'Etats restent généreux quant à l'éligibilité des affaires, en y consacrant des moyens plus modestes (**Bulgarie**, **Lituanie**, **République de Moldova**). D'autres Etats font le choix inverse, de consacrer par affaire des montants relativement importants, tout en limitant le nombre d'affaires éligibles (**Autriche**, **Italie**, **Slovénie**, **Turquie**). D'autres enfin restreignent l'éligibilité des affaires

---

<sup>16</sup> Cf infra - Chapitre 6.1.3

tout en limitant les montants de budget public consacrés par affaire (**Azerbaïdjan, Hongrie, Malte, Géorgie, Roumanie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine»**).

L'accès à la justice est facilité dans les pays d'Europe, surtout pour les personnes qui ne bénéficient pas de l'aide judiciaire, par la possibilité de contracter auprès d'un assureur privé une police couvrant les frais de justice. Dans 34 pays membres, une personne peut contracter une assurance couvrant les frais de consultation juridique, d'assistance judiciaire et de représentation devant un tribunal (ce qui n'était le cas que dans 29 Etats membres en 2010).

Les frais de justice sont désormais une caractéristique forte des systèmes judiciaires d'Europe: le contribuable n'est pas seul à financer le système, il est demandé à l'utilisateur de contribuer également. Seuls la **France** et le **Luxembourg** prévoyant la gratuité de l'action en justice. Les recettes générées par les frais de justice représentent entre moins de 1 % et plus de 50 % du budget de fonctionnement des tribunaux, et même, pour certains Etats, plus de la moitié du budget du système judiciaire. Dans la majorité d'entre eux, ces recettes représentent une ressource notable, qui couvre une importante partie des frais de fonctionnement de la justice – en **Autriche**, elles génèrent même un revenu largement supérieur aux frais de fonctionnement de l'ensemble du système judiciaire.

Plusieurs Etats membres envisagent des réformes de leur système d'aide judiciaire. L'**Azerbaïdjan** a commencé à déployer de grandes réformes du système judiciaire pour se mettre en conformité avec les normes internationales et européennes. Elles couvriront l'infrastructure et le renforcement des capacités du système judiciaire, dont le système d'aide judiciaire. Le **Portugal** se propose d'améliorer la transparence du système et l'égalité d'accès à la justice. Les **Pays-Bas** procèdent à l'ajustement de la rémunération des avocats et des seuils de revenus, ainsi qu'au rétrécissement de l'étendue de l'aide judiciaire. L'**Angleterre et Pays de Galles (RU)** suppriment l'aide judiciaire dans les affaires civiles présentant des perspectives douteuses de succès et introduisent des seuils financiers plus stricts d'admissibilité. Aux **Pays-Bas**, afin de moderniser l'accès à la justice un nouveau modèle de service est en cours d'élaboration: les citoyens seront en mesure d'obtenir en première ligne l'aide judiciaire du *Legal Counter*, et les affaires contentieuses graves seront renvoyées aux avocats qui participent au système d'aide judiciaire. L'**Espagne** se propose de réformer les frais de justice et l'aide judiciaire en renforçant les contrôles d'octroi. Tous ces pays et entités ont lancé des programmes de compression des coûts. La **Lituanie** a adopté une nouvelle loi permettant à un avocat de proposer l'aide judiciaire garantie par l'Etat en vue de la médiation entre parties qui y consentent. La **Norvège** envisage un nouveau modèle de service dans lequel les usagers pourront obtenir gratuitement une assistance juridique de premier niveau auprès de juristes ou d'un conseiller juridique privé. «**L'ex-République yougoslave de Macédoine**» envisage un système d'assistance *pro bono* et de justice en ligne permettant aux usagers de consulter des informations sur les procédures judiciaires. Tous ces pays ont lancé un programme de réduction du volume des litiges.

## Chapitre 4. Les usagers des tribunaux: droits et confiance du public

Le système judiciaire est investi d'une mission de service public au bénéfice des citoyens et les droits des usagers des tribunaux doivent ainsi être protégés. Ce chapitre décrit les moyens et procédures utilisés par les services publics de la justice pour protéger et améliorer ces droits.

Ceux-ci peuvent être garantis et améliorés de différentes façons. L'une d'elles consiste à fournir des renseignements concernant non seulement les textes juridiques, la jurisprudence des juridictions supérieures, les formulaires et les tribunaux, mais également concernant les délais prévisibles des procédures judiciaires ou l'aide spécifique apportée aux victimes d'infractions (para. 4.1). Certaines de ces actions peuvent être spécifiquement financées dans le cadre d'une politique d'accès au droit ainsi que cela est développé au chapitre 3 (notamment tableau 3.5).

Pour certaines catégories de citoyens, les personnes vulnérables comme les victimes, les mineurs, les minorités, les personnes handicapées, etc., des dispositions particulières peuvent être prises dans le cadre des procédures judiciaires (para. 4.2).

Le procureur peut également jouer un rôle spécifique dans la protection des droits et l'assistance aux victimes de crimes (para. 4.3).

Dans les procédures pénales, une procédure d'indemnisation peut également être prévue pour dédommager la victime d'une infraction pénale ou ses proches (para. 4.4).

Enfin, il arrive que les usagers aient à faire face à des dysfonctionnements des tribunaux. Pour cette raison, il importe que des procédures permettant de pallier ces dysfonctionnements soient mises en place (par exemple la possibilité pour les usagers de déposer une requête ou une plainte et/ou d'initier une procédure d'indemnisation) (para. 4.5).

Par ailleurs, les tribunaux peuvent déjà avoir introduit un système de qualité dans leur organisation. Dans le cadre de ce système, des enquêtes de satisfaction peuvent être conduites auprès des usagers des tribunaux (para. 4.6).

### 4.1 Dispositions concernant l'information des usagers des tribunaux

#### *Informations générales*

Une information suffisante et de bonne qualité est fondamentale pour assurer un accès effectif à la justice. Il est dorénavant très facile d'obtenir, à partir de sites internet officiels, des renseignements concernant les lois, les procédures, les formulaires, les documents et les tribunaux.

La totalité des Etats ou entités ont mis en place des sites internet dans le cadre du ministère de la Justice, du Parlement, du Journal officiel, etc., contenant la législation nationale. Ces sites, comme ceux mettant à disposition la jurisprudence des juridictions supérieures sont souvent utilisés par les praticiens.

Les usagers cherchant des informations pratiques concernant leurs droits ou les tribunaux utiliseront davantage les sites spécifiques des tribunaux concernés ou ceux créés à leur intention par le ministère de la Justice. De nombreux Etats ou entités indiquent que ces sites contiennent notamment des formulaires à télécharger permettant aux usagers de faire valoir leurs droits (**Bulgarie, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Lituanie, Portugal**), des applications concernant par exemple l'aide judiciaire (**Finlande**) ou encore l'obtention de certificats (**Serbie**). Ces sites "pratiques" se développent en Europe mais n'existent pas pour l'instant en **Andorre** et **Chypre**. Il s'agit donc de petits Etats où il est aisé de se déplacer directement au tribunal.

Pour toute information complémentaire concernant les sites internet officiels à disposition du public gratuitement, concernant les textes juridiques, la jurisprudence des juridictions supérieures et d'autres documents, voir le tableau correspondant en Annexe.

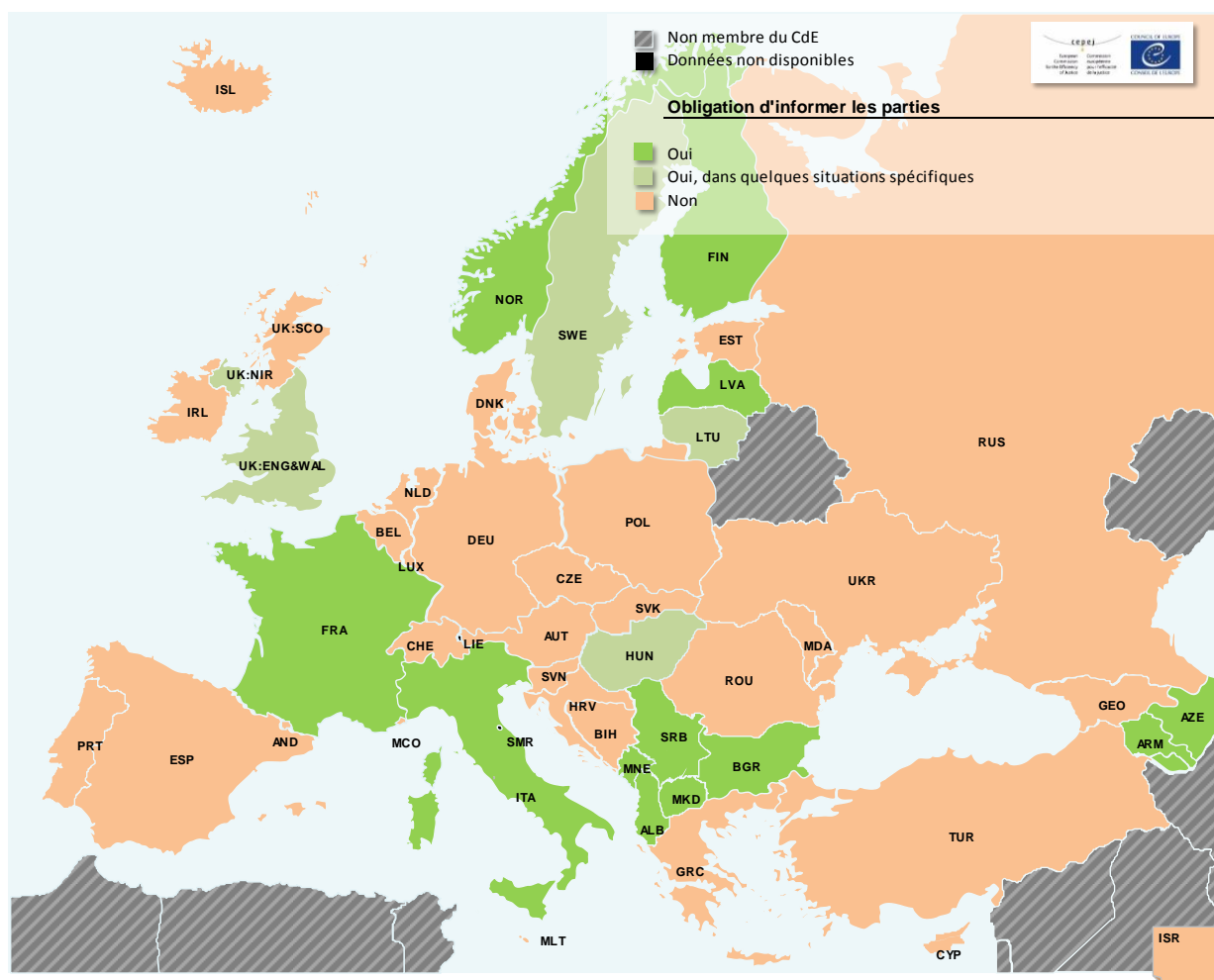
#### *Informations sur les délais de procédure*

S'il est important de fournir des informations générales sur les droits et procédures, via les sites internet, il est également nécessaire de répondre aux attentes des usagers des tribunaux en leur fournissant des renseignements concernant la "prévisibilité" des procédures, c'est-à-dire le temps que prendra le règlement

d'une procédure judiciaire. Cette information spécifique à l'attention des usagers, qui n'est pas encore généralisée en Europe, ne peut être fournie que par des Etats ayant mis en pratique un système efficace de gestion des affaires (case management).

L'augmentation du nombre d'affaires, leur complexité nécessitant le recours à des experts et l'intervention de nombreux acteurs judiciaires ou encore la surcharge des tribunaux, rendent cette obligation difficile à respecter ; en effet, il n'est pas aisé pour le tribunal de fournir aux parties un calendrier précis de l'ensemble de la procédure envisagée, ainsi qu'une date précise et fiable de l'audience finale. De plus en plus d'Etats membres (6 pour l'édition 2008, 12 pour l'édition précédente, 17 pour cet exercice d'évaluation) ont l'obligation de fournir une telle information, au moins pour certaines situations particulières, même si leur nombre reste encore faible. Cette carte illustre davantage les efforts de certains Etats à renseigner les usagers pour les mettre en confiance que les moyens mis en œuvre pour réduire les délais de procédure.

#### Graphique 4.1 Obligation d'informer les parties concernant les délais prévisibles de la procédure judiciaire (Q29)



Il n'y a pas d'obligation d'information des parties concernant les délais prévisibles de la procédure judiciaire en **Andorre**, à **Malte** et **Monaco**.

Pour l'exercice précédent, les 12 Etats ou entités ayant répondu qu'ils avaient une obligation de fournir aux parties des informations concernant la prévisibilité des procédures étaient : **Albanie, Bulgarie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Lettonie, Monténégro, Norvège, Angleterre et Pays de Galles (RU), Irlande du Nord (RU) et «l'ex-République yougoslave de Macédoine»**. L'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Lituanie, la Serbie et la Suède ont depuis mis en place une telle obligation. Certains Etats précisent également que des réformes en cours prévoient d'introduire une telle obligation. C'est le cas de la Roumanie où le nouveau code de procédure civile, entré en vigueur le 15 février 2013, ainsi que le nouveau code de procédure pénale, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2014, prévoient une telle obligation.

Cette obligation ne s'exerce pas forcément de la même manière dans tous les Etats. En **Hongrie**, elle ne concerne que les affaires pénales alors qu'en **Suède**, elle ne concerne que les affaires civiles. En **Norvège**, 93

les droits procéduraux des victimes ont été renforcés de telle sorte que la police et les procureurs doivent fournir une telle information et spécialement à certains types de victimes (d'infractions sexuelles, de violences graves, de violence domestique, de mariage forcé, de traite des êtres humains ou encore de mutilations génitales).

Cette obligation d'information peut également prendre différentes formes. La **Lettonie** a par exemple mis en place depuis novembre 2008 un nouveau service électronique appelé « *track court proceedings* », gratuit et disponible en ligne pour pouvoir suivre toute procédure judiciaire lettone. Des informations sont fournies notamment sur les audiences prévues.

Dans certains Etats, il peut être d'usage, même en l'absence de règle spécifique ou d'obligation, de fournir de certaines informations concernant notamment la prévisibilité des délais de procédure (en **Ecosse (RU)** ou en **Slovénie** par exemple).

### **Informations pour les victimes d'infractions**

Les victimes d'infractions constituent une catégorie de justiciables qui nécessite une attention particulière. Pour elles, l'Etat doit mettre en place des structures connues du grand public, facilement et gratuitement accessibles. Elles doivent y trouver des informations (pratiques) sur leurs droits et les recours appropriés. La plupart des Etats ou entités (43) ont mis en place de telles structures.

Les 5 Etats qui n'ont pas encore mis en place de dispositifs spécifiques gratuits et publics visant à informer et aider les victimes d'infractions sont: **Andorre**, l'**Arménie**, la **Lettonie**, le **Monténégro** et la **Serbie**.

De tels dispositifs, mis en place pour les victimes en général ou pour certaines catégories de victimes (victimes de viol, victimes de violence domestique, enfants et adolescents, etc.), tendent à fournir diverses informations (principalement des conseils juridiques, une assistance psychologique ou un accompagnement social) de façon directe ou plus indirectement par l'intermédiaire d'associations en accueillant, accompagnant et/ou en orientant les victimes vers d'autres services ou associations spécialisés (par exemple en **Belgique**, **Croatie**, **Finlande**, **France**, **Hongrie**, **Italie**, **Monaco**, **Norvège**, **Portugal**, **Roumanie**, **Slovaquie**, **Espagne**, **Suisse**, **Angleterre et pays de Galles (RU)** et **Ecosse (RU)**). Concrètement, les Etats mettent en place des structures d'accueil téléphonique gratuit (par exemple en **Croatie**, **France**, **Irlande**, **République de Moldova**, **Roumanie**), diffusent des brochures d'information (par exemple en **Islande**), mènent ou encouragent les campagnes d'information pour des victimes particulières (par exemple en **République de Moldova**, **Roumanie**). De nombreux Etats indiquent avoir mis en place des sites web d'assistance ou dédiés aux victimes et/ou des espaces d'information sur le site web des ministères (notamment **Albanie**, **Autriche**, **Belgique**, **Bulgarie**, **Croatie**, **République tchèque**, **Danemark**, **Estonie**, **Hongrie**, **Irlande**, **Lituanie**, **Malte**, **Pologne**, **Fédération de Russie**, **Slovaquie**, **Suède**, **Turquie** et **Irlande du Nord (RU)**).

### **4.2 Protection des personnes vulnérables**

Pour les personnes vulnérables (victimes de viol, victimes du terrorisme, enfants témoins/victimes, victimes de violence domestique, minorités ethniques, personnes handicapées, délinquants juvéniles), des mécanismes particuliers peuvent être utilisés pour protéger et renforcer leurs droits durant les procédures judiciaires, par exemple en introduisant des dispositifs d'information spécifiques (ligne téléphonique ouverte, internet, brochures, etc.).

Une autre possibilité est l'utilisation quasi généralisées de modalités d'audition particulières pour protéger les mineurs (46 Etats), les victimes de viol (44 Etats) ou désormais très développées pour les personnes handicapées (36 Etats) et les victimes de violences domestiques (32 Etats). Par exemple, pour les mineurs, par le biais d'audiences tenues à huis clos (**Monaco** et **Monténégro** le soulignent) ou d'audition dans un lieu particulier (à **Malte** par exemple). Les victimes de certains crimes peuvent être protégées pendant une audition par l'usage d'un écran sans teint ou en amont par l'enregistrement audio/vidéo de leurs déclarations (en **Lettonie**, **Monaco**, **Roumanie**, **Fédération de Russie**, **Slovaquie** et dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine» par exemple).

Les droits procéduraux particuliers peuvent aussi renforcer le statut des personnes vulnérables, notamment par l'instauration de procédures d'urgence pour les victimes de violence domestique avec possibilité de mesures particulières comme l'interdiction du domicile commun pour l'auteur présumé (en **Albanie** et **Roumanie** par exemple) ou l'audition hors la présence de l'auteur présumé (**Slovénie** par exemple).

En ce qui concerne les mineurs (quel que soit leur statut – victime, témoin, auteur) de nombreuses dispositions particulières existent dans les Etats membres: protection particulière par l'interdiction de publication de photographies (en **Albanie** par exemple); possibilité d'assistance spécifique (en **Italie, Lituanie, à Monaco, au Monténégro, en Fédération de Russie, Serbie et Slovaquie** notamment); limitation de mesures telles que la garde à vue ou l'arrestation préventive (**République de Moldova** notamment); mise en place de procédures d'urgence (**Monténégro et Serbie**); formation spécifique des magistrats aux questions relatives aux mineurs (**Monténégro**), limitation de l'âge à partir duquel le témoignage est possible (**Roumanie et Slovaquie** par exemple) ou aménagement des règles concernant l'obligation de témoigner (**Fédération de Russie** notamment).

Pour les minorités ethniques, cette protection est rendue possible grâce au recours d'interprètes et la liberté de parler dans leur propre langue (**Hongrie, Lituanie, Monténégro, Roumanie, Slovénie, Turquie et Ukraine** par exemple).

**Tableau 4.2 Modalités favorables particulières applicables à certaines catégories de personnes vulnérables (Q31)**

Etats / entités	Dispositif d'information								Modalités particulières pour les audiences								Autres modalités								Total	
	①	②	③	④	⑤	⑥	⑦	⑧	①	②	③	④	⑤	⑥	⑦	⑧	①	②	③	④	⑤	⑥	⑦	⑧		
Albanie																									16	
Andorre																										7
Arménie																										7
Autriche																										24
Azerbaïdjan																										17
Belgique																										12
Bosnie-Herzégovine																										10
Bulgarie																										14
Croatie																										16
Chypre																										16
République Tchèque																										4
Danemark																										8
Estonie																										18
Finlande																										13
France																										17
Géorgie																										12
Allemagne																										8
Grèce																										9
Hongrie																										10
Islande																										21
Irlande																										12
Italie																										7
Lettonie																										6
Lituanie																										7
Luxembourg																										10
Malte																										11
République de Moldova																										11
Monaco																										21
Monténégro																										14
Pays-Bas																										18
Norvège																										16
Pologne																										12
Portugal																										15
Roumanie																										22
Fédération de Russie																										8
Serbie																										4
Slovaquie																										21
Slovénie																										11
Espagne																										15
Suède																										8
Suisse																										12
ERYMacédoine																										15
Turquie																										18
Ukraine																										5
RU: Angleterre et Pays de Galles																										24
RU: Irlande du Nord																										8
RU: Ecosse																										18
Nombre de pays	28	18	36	33	14	21	28	18	44	27	46	32	22	36	44	23	18	11	27	21	11	17	22	11		
Israël																										

Nombre moyen de pays/entités par modalité					
①	Victimes de violence sexuelle/viol	30	⑤	Minorités ethniques	16
②	Victimes de terrorisme	19	⑥	Personnes handicapées	25
③	Mineurs (témoins ou victimes)	36	⑦	Délinquants mineurs	31
④	Victimes de violence domestique	29	⑧	Autres	17

**Commentaires:**

**Estonie:** il existe un dispositif spécial d'information pour les victimes de la traite des êtres humains (dont les victimes de mariage forcé).

**Grèce:** autre: victimes de la traite des êtres humains.

**Italie:** il existe un fonds public spécial pour les victimes de la traite des êtres humains.

**Monaco:** pour les mineurs victimes: elles sont entendues par le Tribunal, mais seuls leurs représentants légaux peuvent se constituer partie civile.

**Monténégro:** en règle générale, un mineur est entendu par un procureur et un juge du même sexe que le mineur, dans une pièce séparée équipée d'un matériel audiovisuel d'enregistrement. Exceptionnellement, le mineur peut être entendu de nouveau si cela est justifié. L'audience a lieu en présence du représentant légal du mineur, avec d'habitude l'assistance de professionnels, sauf si cela va à l'encontre des intérêts de la procédure ou du mineur. Une personne handicapée victime de violences familiales ou conjugales ou de la traite des êtres humains a droit à l'aide juridictionnelle. Des services d'assistance ont été mis en place dans tous les tribunaux qui connaissent des affaires pénales. Ces services assistent les victimes ou les témoins d'infractions pénales dans les affaires de traite d'êtres humains, de traite d'enfants pour adoption et de violence domestique. Le service est chargé de mettre en place les conditions de sécurité nécessaires au témoignage, d'expliquer le fonctionnement du tribunal et de la procédure pénale, et de répondre à toutes les questions. A la colonne « autre », il convient de signaler qu'une loi sur l'aide juridictionnelle a été adoptée en 2011 ; elle donne notamment droit à l'aide juridictionnelle aux personnes handicapées, aux victimes de violences familiales ou conjugales et aux victimes de la traite des êtres humains. Une loi sur la protection contre la violence domestique a également été adoptée en 2010. Le gouvernement a par ailleurs créé un foyer protégé pour les victimes de traite des êtres humains ainsi qu'une ligne d'assistance permettant aux victimes de s'informer et de signaler des infractions. Il convient d'ajouter que les organisations non gouvernementales jouent un rôle important dans la protection des femmes et des enfants victimes de violences domestiques.

**Norvège:** s'il doit interroger un témoin de moins de 14 ans ou un témoin souffrant d'un handicap mental ou similaire dans des affaires de crimes ou de délits sexuels, le juge peut entendre le témoignage hors de la salle d'audience s'il juge la chose souhaitable ou dans l'intérêt du témoin, ou pour toute autre raison. La loi sur la procédure pénale prévoit que le tribunal peut décider que l'inculpé ou d'autres personnes doivent quitter la salle d'audience pendant l'interrogatoire de la victime ou d'un témoin de moins de 18 ans si, pour une raison particulière, cela est dans l'intérêt de la victime ou du témoin.

**Portugal:** les victimes de la traite des êtres humains bénéficient de la protection spéciale d'un certain nombre de règles de procédure, comme l'exclusion de la publicité du procès, des restrictions à la divulgation de leur identité dans les médias ou les déclarations pour mémoire, ce qui est aussi admissible si un témoin est gravement malade ou se rend à l'étranger.

**Slovaquie:** le Code de procédure pénale contient des dispositions spéciales pour les victimes mineures et les délinquants juvéniles. Il n'y a pas de définition spécifique d'autres catégories de victimes (de violences sexuelles, de viol, de terrorisme ou appartenant à des minorités ethniques, par exemple), mais il existe des dispositions protégeant des catégories spéciales de personnes vulnérables. Ces dernières ne sont pas précisément définies, la vulnérabilité est appréciée par le tribunal au cours de la procédure. Selon l'affaire, il existe par exemple les possibilités suivantes: les victimes de violences sexuelles, de viol ou de violence domestique peuvent demander le huis clos, l'interdiction de la publication de renseignements personnels ou une autre forme de protection de leur identité, par exemple par audition en audioconférence ou vidéoconférence en direct ; elles ont aussi le droit d'être informées de la libération de l'auteur de l'infraction ; les membres des minorités ethniques ont droit à l'aide d'un interprète pendant la procédure ; les personnes handicapées ont droit à une aide compensant leur handicap, comme l'audition par audio conférence ou vidéoconférence en direct.

**Suède:** « autre » peut par exemple englober une personne qui, sous l'emprise de la peur, ne dit pas franchement la vérité en présence d'une partie ou à l'audience.

**Suisse:** les victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle peuvent demander notamment d'être entendues par une personne du même sexe.

**«l'ex-République yougoslave de Macédoine»:** la victime d'une atteinte à la liberté et à la morale de genre, d'un crime contre l'humanité ou d'une violation du droit international jouit également des droits suivants: 1) s'entretenir gratuitement avec un conseiller ou un représentant avant l'interrogatoire si la personne concernée est la partie lésée ; 2) être interrogée par un membre de la police ou du ministère public du même sexe ; 3) refuser de répondre à une question portant sur sa vie personnelle si la question est sans rapport avec l'infraction ; 4) demander d'être interrogée par des moyens audiovisuels selon les modalités prévues dans la même loi ; 5) demander que l'audience principale ait lieu à huis clos.

**Turquie:** dans ce contexte, la ligne d'assistance téléphonique 157 permet d'identifier les victimes de la traite des êtres humains et de les aider à obtenir de l'aide. Au chapitre de l'accès des victimes à la justice, des études sur l'interdiction de la traite des êtres humains (article 80 du Code pénal turc), les enquêtes, les poursuites de trafiquants et les actions en faveur des droits des victimes sont encore en cours.

**Irlande du Nord (RU):** il existe des règles spéciales pour les enfants (« Youth » en Irlande du Nord) permettant au tribunal de siéger sans les formalités, les perruques et les robes usuelles, et à l'inculpé de ne pas se tenir sur le banc des accusés.

**Ecosse (RU):** le COPFS dispose d'un service d'information et de conseil aux victimes (*Victim Information and Advice Service, VIA*) qui prend contact avec les catégories de personnes ci-dessus, mais aussi les victimes d'infractions graves et de crimes de haine ou toute victime ou témoin de plus de 60 ans, et toute victime ou témoin vulnérable pouvant avoir besoin de mesures spéciales au tribunal. Le service VIA évalue la vulnérabilité de la victime et, si nécessaire et justifié, demande au tribunal des mesures spéciales comme une assistance, des écrans, une liaison CCTV avec le tribunal, etc. *SG-Victims and Witnesses Team:* tous ces groupes peuvent bénéficier de mesures spéciales les aidant à témoigner devant le tribunal en vertu de la loi (écossaise) de 2004 sur les témoins vulnérables. Les mineurs (de moins de 16 ans, ou de moins de 18 ans en cas de traite des êtres humains) ont automatiquement droit à un écran ou à une liaison CCTV, ainsi qu'à la présence d'une personne qui les assiste (un enfant mis en accusation a droit à une liaison CCTV en direct et à la présence d'une personne qui les assiste). Si la cour le juge bon, le témoignage peut être entendu par déclaration préalable ou par le truchement d'un commissaire. Les adultes vulnérables (même s'ils sont inculpés) peuvent aussi



bénéficier de ces mesures s'ils souffrent de troubles mentaux définis ou si leur témoignage serait notablement affecté par la peur ou la détresse.

**Israël**: "autre" - les membres des minorités ethniques ont droit à des services de traduction pendant les auditions ; les victimes de violences domestiques ont droit à un foyer sécurisé ; les victimes de violences sexuelles ont droit à une protection à l'intérieur et à l'extérieur des tribunaux ; il est interdit de publier des renseignements personnels et des photographies des accusés, des délinquants et des témoins mineurs.

Ce tableau donne une image précise de l'ensemble des modalités spécifiques existantes au cours des procédures judiciaires en fonction des catégories de personnes vulnérables, pour tous les Etats ayant participé à ce cycle d'évaluation.

Les Etats ou entités qui indiquent prévoir le plus de dispositifs spécifiques (mécanismes d'information, modalités particulières d'information et autres) pour les personnes vulnérables sont: **Albanie, Autriche, Azerbaïdjan, Croatie, Chypre, Estonie, France, Islande, Monaco, Pays-Bas, Norvège, Roumanie, Slovaquie, Turquie, Angleterre et Pays de Galles (RU) et Ecosse (RU)**. A l'inverse, les pays qui indiquent prévoir peu de dispositions spécifiques pour les personnes vulnérables sont: **Andorre, Arménie, République tchèque, Danemark, Allemagne, Italie, Lettonie, Lituanie, Fédération de Russie, Serbie, Suède, Ukraine et Irlande du Nord (RU)**.

On peut noter une augmentation générale des modalités particulières pour les audiences ainsi que des autres modalités spécifiques applicables au cours des procédures judiciaires aux personnes vulnérables.

Cette tendance ne se confirme toutefois pas pour les mécanismes spécifiques d'information. Certains Etats indiquent à ce titre n'avoir aucun mécanisme d'information spécifique: **Arménie, Bosnie-Herzégovine, Italie, Lettonie, République de Moldova, Fédération de Russie, Suède, Ukraine, Irlande du Nord (RU)**. De plus, ces Etats, sauf l'**Arménie**, la **Bosnie-Herzégovine**, l'**Italie** et la **République de Moldova**, indiquent ne pas disposer d'autres modalités spécifiques pour les personnes vulnérables.

Quant aux catégories de personnes vulnérables prises en compte pour mettre en place des dispositifs spécifiques (mécanismes d'information et/ou modalités particulières d'audition et/ou autres), les Etats ou entités qui prennent en compte le plus grand nombre de catégorie sont: **Albanie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Estonie, Géorgie, Islande, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Slovaquie, Slovénie, Suède, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Angleterre et Pays de Galles (RU), Irlande du Nord (RU) et Ecosse (RU)**, avec au moins une disposition spécifique prévue pour 7 ou 8 catégories de personnes vulnérables.

Enfin, un dernier groupe de pays ou entités possède peu de dispositions spéciales pour peu de catégories de personnes vulnérables et victimes: **Andorre, Arménie, République tchèque, Danemark, Hongrie, Pologne, Serbie et Suisse**, avec la prise en compte de 4 ou moins de catégories de personnes vulnérables.

La mesure la plus utilisée pour les personnes vulnérables est l'application de modalités particulières d'audition, en particulier pour les enfants victimes (tous les Etats, sauf l'**Allemagne**, prévoient de telles modalités), les victimes de viol ou encore les délinquants juvéniles.

De manière générale, la quasi-totalité des différents dispositifs (mécanismes d'information, modalités d'audition particulières et autres) sont largement appliqués pour les enfants (témoins et victimes), les délinquants mineurs et les victimes de viol. Les mécanismes d'information existent également de manière importante pour les victimes de violence domestique. Quant aux modalités particulières d'audition, elles sont plutôt développées pour les personnes handicapées.

#### **4.3 Le rôle du procureur dans la protection des droits et l'assistance des victimes d'infractions pénales**

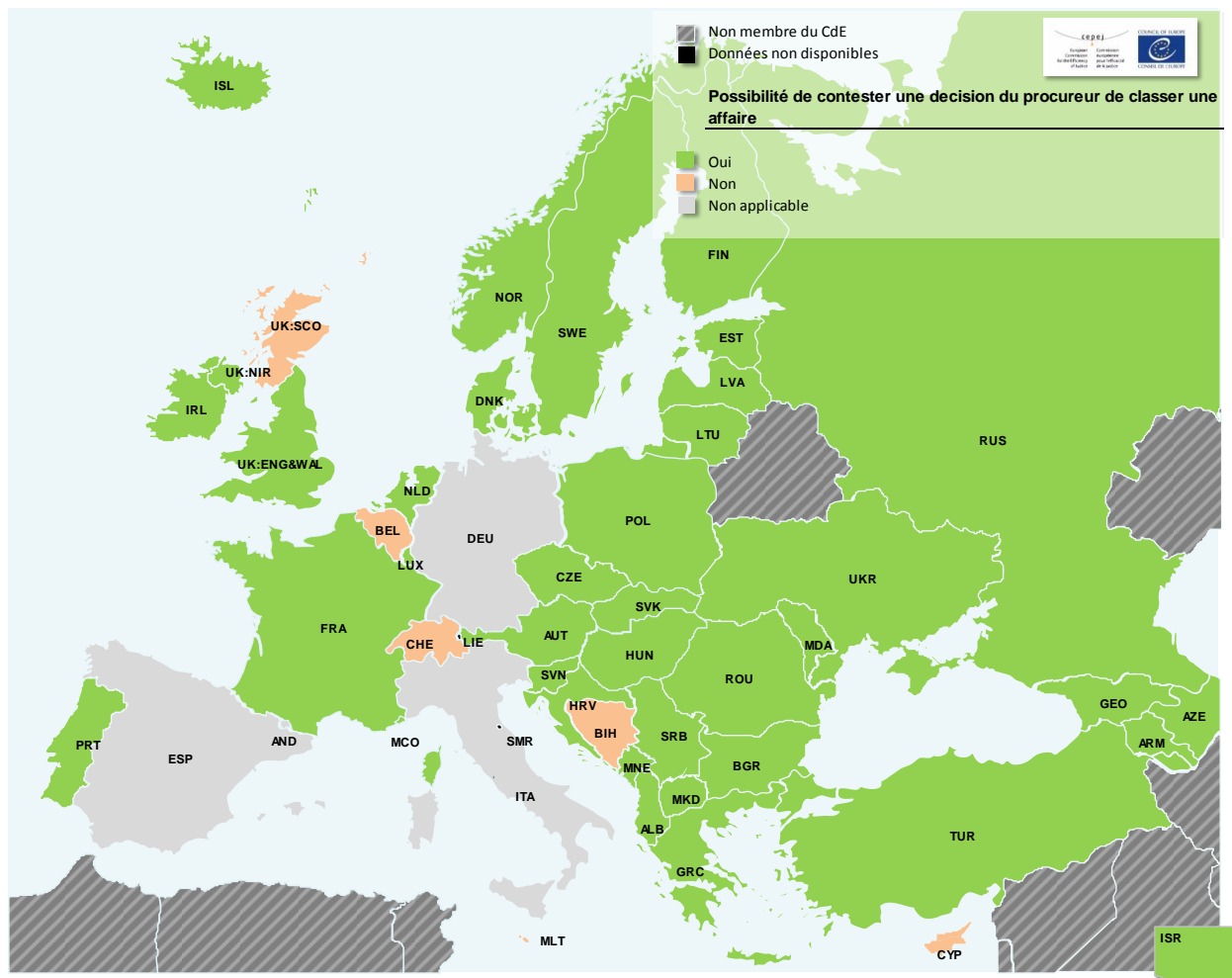
Même si le rôle du procureur consiste avant tout à représenter les intérêts de la société et non les intérêts des victimes, le ministère public peut jouer un rôle spécifique en ce qui concerne la protection et l'assistance aux victimes dans les procédures pénales:

- dans la plupart des Etats ou entités, il s'agit de la possibilité/obligation de fournir aux victimes une information sur leurs droits, en particulier pour obtenir réparation (par exemple en **Autriche** ou au **Portugal**), ou une information relative à certains développements de la procédure, telle que les dates d'audience, la clôture de la procédure ou la libération de la partie condamnée (par exemple en **Autriche**, au **Danemark**, en **Estonie** ou **Norvège**) ;

- il peut encore soutenir l'introduction d'une constitution de partie civile au nom de la victime (par exemple en **Andorre** ou **Finlande**), en particulier lorsque celle-ci n'est pas capable de le faire (par exemple en **Bulgarie**, **Roumanie**) ou encore s'assurer que la victime a été dédommagée (par exemple aux **Pays-Bas**) « ;
- il peut également recourir à des associations d'aide aux victimes (comme en **France**) ou avoir le devoir d'informer d'autres services.

40 Etats ou entités indiquent que le procureur joue un rôle spécifique au regard des victimes. Cette grande majorité peut apparaître comme une évidence, car il est difficile de prétendre que le procureur n'a pas à se préoccuper de la protection des victimes. Par rapport à la précédente édition du rapport, l'**Estonie** indique conférer un rôle spécifique au procureur concernant les victimes. Au total, 7 Etats ou entités indiquent que le procureur n'a pas de compétence spécifique pour les victimes d'infractions (**Arménie**, **Chypre**, **République tchèque**, **Irlande**, **Lettonie**, **Malte** et **Suisse**).

**Graphique 4.3 Possibilité de contester une décision du procureur de classer une affaire (Q36)**



**Andorre:** NAP ; **Malte:** non ; **Monaco:** oui

**Commentaires:**

**Andorre:** le code de procédure pénale ne prévoit pas le classement d'une affaire sans suite par le procureur. Il n'existe pas de principe d'opportunité de poursuite dans ce modèle. Toutefois, chaque victime a la possibilité de saisir directement le juge.

**Belgique:** en principe en cas de classement par le ministère public, il n'y a pas de recours possible. Mais les victimes peuvent se constituer partie civile devant le juge d'instruction, ce qui ouvre une procédure judiciaire qui doit se terminer par une décision d'un tribunal.

**Bosnie-Herzégovine:** le Code de procédure pénale prévoit dans ses dispositions qu'un procureur est tenu d'informer dans les trois jours la partie lésée et la personne qui a signalé l'infraction du fait que l'enquête ne sera pas ouverte, et d'en donner les raisons. La partie lésée et la personne qui a signalé l'infraction peuvent contester dans les huit jours la décision auprès du bureau du procureur. Une fois que le bureau du procureur a pris sa décision définitive sur le classement de l'affaire, la victime n'a toutefois plus aucun moyen de la contester.

**Hongrie**: des poursuites privées ou des poursuites privées additionnelles sont parfois possibles. Dans ce cas, le tribunal informe la victime de la décision du procureur ; la victime a 30 jours à compter de la réception de la notification pour déclarer si elle entend ou non poursuivre l'affaire en qualité de procureur privé ou de procureur supplémentaire privé.

Parfois le procureur a le pouvoir de classer sans suite une affaire pénale et d'interrompre les procédures d'investigation: dans les pays où les procureurs sont dotés d'un tel pouvoir, il doit y avoir la possibilité pour la victime de l'infraction de contester la décision du procureur (37 Etats ou entités ont répondu que cette possibilité existait) ; dans les Etats où une telle possibilité n'existe pas, le droit des victimes à être entendu est souvent garanti autrement. La **Hongrie** indique la possibilité (à la fin de la procédure) d'introduire une requête privée de poursuite. Dans de nombreux Etats ou entités, la victime peut aussi introduire une action en justice contre le responsable si le procureur décide de classer l'affaire (**France, Monaco, Slovénie** par exemple). Enfin, dans les pays où le procureur n'a pas le pouvoir de classer une affaire, la victime a souvent le droit de contester la décision de classement prononcée par un juge (par exemple en **Espagne**).

#### **4.4 Procédures d'indemnisation**

Dans les procédures pénales, une procédure d'indemnisation peut être prévue pour dédommager la victime d'une infraction pénale ou ses proches. Parfois il existe des fonds d'indemnisation pour lesquels il n'est pas nécessaire de demander une intervention préalable du juge. Dans d'autres cas, l'activation de ces fonds publics nécessite une décision préalable du juge pour obtenir l'indemnisation. Un seul Etat (**Grèce**) indique qu'il existe à la fois un dispositif privé, un dispositif public et que parfois une décision du tribunal est nécessaire pour obtenir l'indemnisation.

Le tableau ci-dessous propose une classification des Etats selon que la procédure d'indemnisation consiste en des fonds privés, publics ou émane d'une décision judiciaire (ou une combinaison de ces éléments). Une colonne est également prévue pour les Etats ne prévoyant pas de procédure d'indemnisation: **Andorre** et **Arménie**. Ces Etats constituent une exception au niveau européen.

Tableau 4.4 Procédures d'indemnisation des victimes d'infractions (Q32, Q33)

Etats / entités	Une procédure d'indemnisation existe-t-elle ?	L'indemnisation consiste en :		
		Des fonds publics	Des dommages-intérêts (décision du tribunal)	Des fonds privés
Albanie				
Andorre				
Arménie				
Autriche				
Azerbaïdjan				
Belgique				
Bosnie-Herzégovine				
Bulgarie				
Croatie				
Chypre				
République Tchèque				
Danemark				
Estonie				
Finlande				
France				
Géorgie				
Allemagne				
Grèce				
Hongrie				
Islande				
Irlande				
Italie				
Lettonie				
Lituanie				
Luxembourg				
Malte				
République de Moldova				
Monaco				
Monténégro				
Pays-Bas				
Norvège				
Pologne				
Portugal				
Roumanie				
Fédération de Russie				
Serbie				
Slovaquie				
Slovénie				
Espagne				
Suède				
Suisse				
ERYMacédoine				
Turquie				
Ukraine				
RU: Angleterre et Pays de Galles				
RU: Irlande du Nord				
RU: Ecosse				
<b>Nombre de pays</b>	<b>45</b>	<b>39</b>	<b>33</b>	<b>1</b>
Israël				

	Oui
	Non

## Commentaires:

**Albanie:** les victimes d'une organisation criminelle peuvent être indemnisées sur un fonds public (de l'Etat) financé par la confiscation d'avoirs d'organisations criminelles. De plus, elles peuvent en général demander une indemnisation au civil et au pénal.

**Autriche:** toute personne qui s'estime victime d'un tort à la suite d'une infraction a en principe le droit de demander compensation de ce tort devant la justice pénale.

**Azerbaïdjan:** la loi azerbaidjanaise prévoit que tout tort causé à une personne par l'organisme instructeur, le procureur ou le tribunal doit être indemnisé par l'Etat.

**Belgique:** Les victimes ont droit à la réparation du dommage qu'ils ont subi suite à l'infraction. S'ils souhaitent obtenir une réparation du dommage, ils doivent se constituer partie civile ou tenter une action devant le tribunal civil. Toutefois, il existe une intervention possible, forfaitaire et subsidiaire de l'Etat à l'égard du dommage subi par les personnes qui ont subi de graves atteintes au corps ou à la santé suite à un acte intentionnel de violence ou à un acte de sauvetage. L'intervention est "possible et subsidiaire" en ce sens qu'on ne peut s'adresser à la commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence que dans le cas où la victime ne peut pas obtenir une réparation effective, l'auteur des faits étant insolvable ou inconnu, ou parce que la victime n'a pas pu ou ne pourra pas obtenir une réparation adéquate par d'autres voies.

**Bulgarie:** indemnisation par l'auteur du tort: le droit civil bulgare prévoit que toute personne doit réparer le tort injustifié qu'elle cause à une autre. Indemnisation par l'Etat: en Bulgarie, la possibilité pour une victime d'être indemnisée par l'Etat est régie par la loi sur l'aide aux victimes d'infractions et leur indemnisation financière. Cette loi spéciale prévoit une indemnisation financière des dommages matériels encourus à la suite de certains actes commis après le 30 juin 2005: terrorisme, homicide volontaire, atteintes volontaires graves à la santé, adultère et viol provoquant une atteinte grave à la santé, traite d'êtres humains, infraction commise par une organisation criminelle ou par décision d'une telle organisation, autres crimes intentionnels provoquant la mort ou des blessures graves.

**Chypre:** l'Etat peut indemniser les victimes de violences (loi 51(I)/97). Sont considérés comme violences les actes commis intentionnellement avec voies de fait causant la mort, de graves blessures ou atteintes à la santé (meurtre, homicide, viol et enlèvement).

**Danemark:** la procédure s'applique notamment à toutes les affaires dans lesquelles une personne a subi un tort en raison d'une violation du Code pénal ou de la loi sur l'interdiction de domicile, la mesure d'exclusion et l'expulsion.

**France:** Les victimes peuvent exercer une action civile devant les juridictions civiles ou/et pénales.

Par ailleurs, concernant les infractions pénales, l'Etat a confié à un organe, le Fonds de garantie des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), la mission d'indemniser intégralement sur décision de la commission d'indemnisation (CIVI) les victimes, sous certaines conditions.

Enfin, un service d'aide au recouvrement des sommes allouées aux victimes d'infractions (SARVI) a été mis en place en 2008 pour les victimes non éligibles à la CIVI. Sa gestion est confiée au FGTI.

**Géorgie:** pour être indemnisée, la victime peut porter plainte au civil, en dehors des affaires pénales ou administratives.

**Allemagne:** l'indemnisation prévue dans la loi sur l'indemnisation des victimes de violences (*Opferentschädigungsgesetz*, OEG) ne dépend pas de la nature de l'infraction. Il n'est pas non plus indispensable que des poursuites aient été engagées contre l'auteur. Mais il faut que la personne ait subi une atteinte à sa santé à la suite d'un acte illicite volontaire commis sur le territoire allemand.

**Hongrie:** les victimes ayant subi de graves blessures à la suite d'un acte de violence illicite volontaire et ses proches en cas de décès peuvent demander une indemnisation à l'Etat. Cette indemnisation est accordée aux victimes d'actes volontaires de violence si leur intégrité physique et leur santé ont été gravement compromises à la suite de l'acte.

**Islande:** la victime et toute personne pensant avoir droit à une indemnisation dans le cadre d'une affaire pénale peuvent demander une décision sur ce droit au pénal.

**Italie:** pour toutes les sortes d'infractions.

**Lettonie:** une indemnisation est due par l'Etat si, à la suite d'une infraction pénale volontaire: 1) la personne meurt ; 2) la personne reçoit des blessures graves ou moyennement graves ; 3) il y a atteinte à l'intégrité sexuelle de la personne ; 4) la personne est infectée au virus d'immunodéficience humaine ou au virus de l'hépatite A ou B.

**Luxembourg:** toute personne ayant subi au Grand-Duché un préjudice matériel ou moral résultant de faits volontaires qui présentent le caractère matériel d'une infraction a droit à une indemnité à charge de l'Etat.

**Malte:** ces infractions ne sont pas définies, mais il existe un fonds, abondé par le gouvernement, d'indemnisation des victimes d'infractions dans l'exercice de leurs fonctions publiques (police, par exemple).

**Monaco:** des dispositions spécifiques sont prévues pour les victimes de terrorisme (les victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire monégasque de la Principauté ou leurs ayants droits et les personnes de nationalité monégasque victimes de ces mêmes actes à l'étranger sont indemnisées par l'Etat), l'Etat est subrogé dans les droits que possède la victime contre la personne responsable du dommage. La Commission des spoliations créée par l'ordonnance souveraine n° 461 du 23 mars 2006 relative à l'assistance aux victimes de spoliations de biens subies à Monaco durant la seconde guerre mondiale ou à leurs ayants-droit, est chargée d'examiner les demandes de personnes physiques tendant à la réparation, au bénéfice des victimes ou de leurs ayants-droit, de préjudices matériels ou financiers consécutifs aux spoliations de biens intervenues à Monaco, lors de la seconde guerre mondiale, durant l'occupation de la Principauté. La Commission est habilitée à proposer que l'Etat prenne à sa charge une mesure d'indemnisation.

**Monténégro:** pour toutes les infractions pénales.

**Pays-Bas:** il existe un fonds national d'indemnisation des torts.

**Norvège:** le fonds public d'indemnisation est ouvert aux victimes de violences, notamment sexuelles. L'indemnisation par décision de justice est possible dans tous les types d'affaires, qu'elle soit demandée séparément au civil, ou dans le cadre d'une affaire pénale.

**Pologne:** pour tous les types d'infractions.

**Portugal:** s'applique dans toutes les affaires d'actes volontaires ayant causé des lésions corporelles graves ou la mort. Dans une pareille situation, l'indemnisation peut être versée à la victime elle-même ou à ses héritiers légaux.

**Roumanie:** l'indemnisation financière est versée aux victimes des infractions suivantes: tentative de meurtre, homicide avec circonstances aggravantes, notamment homicide grave, graves lésions corporelles précisées à l'article 182 du Code pénal (acte volontaire causant une blessure grave à la victime, viol, rapports sexuels avec une personne mineure, perversion sexuelle, traite d'êtres humains, terrorisme, toute autre infraction volontaire accompagnée de violence).

**Slovaquie:** seules peuvent être indemnisées les victimes de violences volontaires. L'indemnisation est financée sur les fonds publics. Dans les affaires pénales, le tribunal peut imposer au condamné d'indemniser financièrement la victime.

**Slovénie:** l'une des conditions d'indemnisation est que la personne ait été victime de violences volontaires.

**Espagne:** sont indemnisées les personnes victimes d'actes de violence et d'infractions sexuelles, ainsi que les victimes de certaines infractions comme les violences entre hommes et femmes et le terrorisme.

**Suède:** l'indemnisation n'est pas liée à un certain type d'infraction.

**Suisse:** Pour toute infraction qui porte une atteinte directe à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de la victime.

**«l'ex République yougoslave de Macédoine»:** la nouvelle loi sur la procédure pénale prévoit la création d'un fonds d'indemnisation des victimes, qui fera l'objet d'une loi distincte. La loi sur la justice des mineurs contient des dispositions qui garantissent le droit des mineurs victimes d'une infraction à être indemnisés des torts qu'ils ont subis.

**Turquie:** les victimes du terrorisme sont indemnisées conformément à la loi sur l'indemnisation des torts causés par le terrorisme et la lutte contre le terrorisme.

**Ukraine:** pour toutes les victimes, demande par action au civil contre l'auteur.

45 Etats ou entités ont indiqué disposer d'une procédure d'indemnisation. Parmi eux, 39 précisent que la procédure d'indemnisation consiste en un dispositif avec des fonds publics, 33 que l'indemnisation prend la forme de dommages et intérêts à payer par la personne responsable par décision du tribunal. Seul 1 Etat (la **Grèce**), indique l'existence d'un dispositif avec des fonds privés.

Des études ont été conduites dans 8 Etats ou entités (parmi les 45 ayant une procédure d'indemnisation) pour évaluer le taux de recouvrement des dommages et intérêts prononcés par les juridictions pour les victimes, **Finlande, France, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Pologne et Serbie**.

Le niveau exact du recouvrement n'y est précisé que par un petit nombre de pays présentant d'excellent taux. Ainsi, en **Norvège** et aux **Pays-Bas**, le taux d'indemnisation des dommages est proche de 90 % (seulement en matière pénale et dans un délai de trois ans après réception par l'agence en charge de cette indemnisation).

#### **4.5 Indemnisation des usagers pour les dysfonctionnements judiciaires et plaintes**

Tout usager de la justice devrait avoir le droit de s'adresser à une juridiction nationale pour être indemnisé du dommage qu'il a subi du fait d'un dysfonctionnement du système judiciaire. Ce dysfonctionnement peut consister notamment en une durée excessive de la procédure, une non-exécution des décisions de justice, une arrestation ou une condamnation injustifiée.

Tous les Etats ou entités ayant participé à l'exercice d'évaluation disposent à présent d'un mécanisme d'indemnisation en cas de dysfonctionnement judiciaire. Parmi ces dysfonctionnements, quasiment tous prévoient l'arrestation injustifiée (à l'exception de **Monaco**) et une grande majorité envisage la condamnation injustifiée (l'ensemble des Etats ou entités sauf la **Belgique**, la **Géorgie**, **Malte**, **l'Irlande du Nord (RU)** et **l'Ecosse (RU)**). Près des deux tiers des Etats ou entités (34) déclarent avoir instauré des procédures d'indemnisation pour la durée excessive des procédures, et la moitié environ des Etats (24) prévoit de telles procédures pour la non-exécution des décisions de justice.

Ainsi, en cas de dysfonctionnement du système judiciaire, certaines circonstances spécifiques ouvrent droit à indemnisation. La prise en compte ou non de ces circonstances par les Etats est présentée dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 4.5 Système d'indemnisation pour les usagers dans plusieurs circonstances particulières (Q37)**

Etats / entités	Durée excessive de la procédure	Non exécution des décisions de justice	Arrestation injustifiée	Condamnation injustifiée	
Albanie					3
Andorre					4
Arménie					2
Autriche					4
Azerbaïdjan					4
Belgique					2
Bosnie-Herzégovine					4
Bulgarie					4
Croatie					3
Chypre					4
République Tchèque					3
Danemark					3
Estonie					2
Finlande					3
France					4
Géorgie					1
Allemagne					4
Grèce					4
Hongrie					4
Islande					3
Irlande					4
Italie					3
Lettonie					2
Lituanie					3
Luxembourg					2
Malte					2
République de Moldova					4
Monaco					1
Monténégro					4
Pays-Bas					2
Norvège					4
Pologne					4
Portugal					4
Roumanie					4
Fédération de Russie					4
Serbie					4
Slovaquie					3
Slovénie					3
Espagne					4
Suède					4
Suisse					3
ERYMacédoine					4
Turquie					3
Ukraine					2
RU: Angleterre et Pays de Galles					2
RU: Irlande du Nord					1
RU: Ecosse					1
<b>Nombre de pays</b>	<b>34</b>	<b>24</b>	<b>46</b>	<b>42</b>	
Israël					

	Oui
	Non

## Commentaires:

**Albanie:** les parties peuvent demander une indemnisation pour détention ou emprisonnement injustifiés ; le montant dépend de la durée de la condamnation et de ses conséquences personnelles et familiales. Le financement est assuré par le ministère des Finances.

La loi sur la responsabilité des entités publiques en cas de dysfonctionnement prévoit aussi des dispositifs d'indemnisation des personnes ayant subi un tort – dont la non-exécution d'une décision de justice.

**Autriche:** en cas d'arrestation ou de condamnation injustifiées, il est possible d'obtenir une indemnisation en vertu de la loi sur l'indemnisation en matière pénale sans qu'il soit nécessaire de prouver la faute de l'autorité. L'absence de forfait journalier ou d'indemnité fixe garantit que l'indemnité est proportionnelle aux circonstances de l'espèce: son montant dépend uniquement de la gravité du tort fait à la victime et de la faute de l'autorité publique.

Si la détention a commencé après le 31 décembre 2010, les modifications de la loi sur l'indemnisation en matière pénale s'appliquent: la responsabilité est au minimum de 20 € et au maximum de 50 € par jour pour les torts immatériels.

**Croatie:** le montant de l'indemnité financière versée à la personne lésée pour des torts non financiers dépend de la longueur de la période pendant laquelle ladite personne a été privée de liberté, du fait que les critères utilisés par le ministère et les tribunaux pour déterminer son montant se fondent sur le nombre de jours de privation de liberté.

**République tchèque:** la détermination du montant de l'indemnité raisonnable se fonde sur la gravité du tort subi, ainsi que sur les circonstances de l'espèce.

**Finlande:** la loi sur l'indemnisation pour durée excessive des procédures judiciaires est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Elle prévoit qu'une partie privée a droit à une indemnité raisonnable de l'Etat si la longueur excessive d'une procédure judiciaire viole son droit à faire entendre sa cause dans un délai raisonnable. L'indemnité est de 1 500 € par année de retard dont l'Etat peut être tenu responsable ; elle est plafonnée à 10 000 €.

Le trésor public finance l'indemnisation des personnes ayant indûment été privées de liberté par la faute des autorités. Il n'y a pas d'indemnisation pour une perte de liberté de moins de 24 heures. Une personne frappée d'interdiction de déplacement a le cas échéant le même droit à indemnisation pour restriction de liberté. En 2010, l'indemnité journalière pour détention ou condamnation injustifiée avoisinait les 100 à 120 € pour une perte de liberté inférieure à 14 jours, et les 150 € pour une perte de liberté de plus de deux semaines.

**Géorgie:** l'indemnisation est financée sur le budget de l'Etat. Son montant est fixé par le tribunal.

**Allemagne:** d'une manière générale, si la durée de la procédure est excessive, la personne concernée peut porter plainte pour délai excessif (*Verzögerungsrüge*) auprès du tribunal où la procédure paraît excessivement longue. Si nécessaire, elle peut demander l'indemnisation même si la procédure à l'origine des faits n'est pas encore terminée. Une indemnité convenable est versée pour les torts financiers subis. Si une autre forme de réparation paraît insuffisante, une indemnité forfaitaire annuelle de 1 200 € est en général versée en réparation des torts non financiers.

**Grèce:** en cas de longueur excessive d'une procédure, les parties ont droit à une indemnité s'il y a dépassement d'une durée raisonnable dans les procédures administratives. Un dispositif de compensation similaire a été mis en place pour la longueur excessive des procédures civiles et au pénal, ainsi que devant la Cour des comptes et autres dispositions.

**Lettonie:** le montant de l'indemnité est évalué au cas par cas.

**Lituanie:** le Code civil et la loi sur l'indemnisation des torts causés par l'action illégale des autorités publiques et les représentants de l'Etat prévoit que les torts causés par la condamnation, l'arrestation, la détention ou des mesures procédurales coercitives illégales, ainsi que par des actes administratifs illégaux doivent être intégralement indemnisés par l'Etat, qu'il y ait ou non faute du magistrat instructeur, du procureur ou du personnel du tribunal.

L'indemnisation pour arrestation ou condamnation illégales est financée sur un programme budgétaire distinct de compensation des torts, géré par le ministère de la Justice. Ces indemnités peuvent être accordées par décision du tribunal sur les dommages et intérêts, ou par procédure extrajudiciaire.

Les torts subis peuvent donner lieu à indemnisation à la suite d'un procès ou sans procès (les torts matériels sont plafonnés à 5 000 LTL, soit 1 450 €, et les torts immatériels à 10 000 LTL, soit 2 900 €).

**Monaco:** un projet de loi n° 879 portant sur diverses mesures en matière de responsabilité de l'Etat et de voies de recours - tendant à consacrer le principe de la responsabilité de la puissance publique du fait du dysfonctionnement de la Justice et ouvrant une nouvelle voie de recours contre l'Etat au bénéfice des justiciables - a été déposé par le Gouvernement Princier devant le Conseil National le 2 novembre 2010. Le projet n'a pas à ce jour été examiné par le Conseil National.

**Monténégro:** la loi sur la protection du droit à faire entendre sa cause dans un délai raisonnable définit la protection de ce droit et la juste réparation en cas d'atteinte. Elle prévoit deux voies de droit: la demande d'accélération de la procédure et la demande de juste réparation. Le montant est compris entre 300 et 5 000 €.

En cas de détention induite, c'est-à-dire de condamnation injuste entraînant des torts matériels ou immatériels, le tribunal apprécie le montant de l'indemnisation des torts matériels et immatériels ; la loi prévoit qu'un montant mensuel de 3 000 à 4 000 € doit être versé en cas de détention induite en compensation de la détresse morale causée par la privation induite de liberté (arrestation), selon les circonstances de l'affaire, et conformément au Code des obligations.

Le Code de procédure pénale prévoit qu'un accord est conclu avec le ministère de la Justice sur l'existence d'un tort subi, la nature et le montant de l'indemnité pour arrestation induite. Il existe une ligne de crédit spéciale pour l'indemnisation de ces torts dans le budget du ministère de la Justice ; l'indemnité mensuelle peut atteindre 2 000 €, selon les circonstances de l'espèce. Il est d'usage de verser entre 3 000 et 4 000 € par mois pour privation induite de liberté. Le montant dépend de la gravité et de la nature de l'infraction dont la personne est accusée, de ses antécédents (condamnation antérieure ou non), et de la publicité donnée dans les médias à son arrestation et à son procès.

**Norvège:** la loi sur la procédure pénale traite à son paragraphe 147 des dommages-intérêts à verser en compensation d'un tort non financier résultant de l'arrestation ou de la détention préventive si la personne est acquittée ou bénéficie d'un non-lieu. Les règles prévoient des forfaits: indemnité nulle pour tort non financier en cas de privation de liberté de moins de 4 heures. Après quoi, les deux premières tranches de 24 heures sont indemnisées à hauteur de 183 € (1 500 NOK). Si la personne est incarcérée, l'indemnité journalière est de 49 € (400 NOK). Le montant est majoré de 25 % si la détention préventive se passe en isolement complet.



**Pologne:** longueur excessive de la procédure (instruction, procédure juridictionnelle et/ou exécution de la décision): à la demande de la partie, la Cour suprême peut accorder une réparation financière de 2 000 à 20 000 zlotys (500 à 5 000 €).

Arrestation ou condamnations injustifiées: dans un tel cas, le tribunal peut accorder réparation et une indemnité financière d'un montant calculé sur la base des circonstances de l'espèce. Il n'y a pas de plafond ni de plancher. Chaque affaire est appréciée en soi, à la discrétion du tribunal, qui tient compte de tous les éléments pertinents, comme perte de revenus et de biens, difficultés personnelles, etc.

**Roumanie:** il n'existe pas de formule de calcul de l'indemnité. Le tribunal se fonde sur la jurisprudence nationale et celle de la Cour européenne des droits de l'homme.

**Slovaquie:** les montants et barèmes ne sont pas définis dans la loi.

**Slovénie:** la loi sur la protection du droit à faire entendre sa cause dans un délai raisonnable habilite une partie à obtenir d'un tribunal sans délai indu une décision sur ses droits, ses obligations et toute accusation portée contre elle dans son affaire. La loi prévoit que l'indemnité financière dans une affaire privée est comprise entre 300 et 5 000 €. Le montant de l'indemnité est fondé sur la complexité de l'affaire, l'action de l'Etat, l'action des parties et l'importance de l'affaire pour la partie concernée. Le Code de procédure pénale définit l'indemnisation pour arrestation ou condamnation indues. Le chapitre 32 et intitulé « procédures de compensation, de réhabilitation et d'exercice des autres droits des personnes indûment arrêtées ou condamnées ». Le Ministère public offre 300 € par jour pour une détention injustifiée si la détention a duré entre un et trois jours, et 42 € par jour pour plus de trois jours.

**Suède:** l'indemnisation financière pour arrestation ou condamnations injustifiées peut être accordée en *pretium doloris*, pour perte de revenus ou débours. Le *pretium doloris* avoisine d'habitude 85 à 115 € par jour, mais le montant peut être inférieur, selon les circonstances de l'espèce, voire supérieur dans des cas exceptionnels.

L'indemnité est accordée par le Chancelier de la justice ou décidée par le tribunal.

Les dommages-intérêts pour durée excessive de la procédure sont accordés au vu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

**Suisse:** a ) En règle générale l'indemnisation pour durée excessive de la procédure est requise dans le cadre d'un recours à l'instance judiciaire supérieure de surveillance qui en première priorité tentera de réparer le dommage en sommant l'autorité de traiter le dossier concerné de façon prioritaire et subsidiairement accordera une indemnité.

b) Arrestation et condamnation injustifiées

Les articles 429 ss du Code de procédure pénale suisse règle la question des indemnités et de la réparation du tort moral du prévenu et du plaignant. Les indemnités sont en principe calculées en fonction du dommage subi et non d'un tarif journalier. Quelques cantons connaissent des tarifs par jour d'arrestation injustifiée.

**Ukraine:** le tribunal fixe le montant de l'indemnité par cas d'espèce.

Sur les quatre circonstances présentées dans ce tableau:

- (1) 22 Etats ou entités prévoient une procédure d'indemnisation dans les **4 circonstances** envisagées par le questionnaire (a) durée excessive de la procédure, (b) non-exécution des décisions de justice, (c) arrestation injustifiée et (d) condamnation injustifiée: **Andorre, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Chypre, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, République de Moldova, Monténégro, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, Espagne, Suède** et «l'ex-République yougoslave de Macédoine».
- (2) 10 Etats prévoient une procédure d'indemnisation dans les **3 circonstances** seulement (a) durée excessive de la procédure, (c) arrestation injustifiée et (d) condamnation injustifiée: **Croatie, République tchèque, Danemark, Finlande, Islande, Italie, Lituanie, Slovaquie, Slovénie** et **Suisse**.
- (3) 2 Etats qui prévoient une procédure d'indemnisation dans les **3 circonstances** seulement (b) non exécution des décisions de justice, (c) arrestation injustifiée et (d) condamnation injustifiée: **Albanie**, et **Turquie**.
- (4) 7 Etats prévoient une procédure d'indemnisation dans les **2 circonstances** seulement (c) arrestation injustifiée et (d) condamnation injustifiée: **Arménie, Estonie, Lettonie, Luxembourg, Pays-Bas, Ukraine** et **Angleterre et Pays de Galles (RU)**.
- (5) En **Belgique** et à **Malte**, deux catégories de circonstances sont prises en compte (a) durée excessive des procédures et (c) arrestation injustifiée. En **Belgique**, il existe également une possibilité d'indemnisation en cas de détention préventive injustifiée.
- (6) En **Géorgie**, en **Irlande du Nord (RU)** et en **Ecosse (RU)**, une procédure d'indemnisation n'est envisagée que pour (c) arrestation injustifiée.

Au-delà de la possibilité d'une procédure d'indemnisation, dans la grande majorité des Etats ou entités (42), il existe une possibilité au niveau national ou local de déposer une plainte concernant le fonctionnement du système judiciaire (par exemple le traitement d'une affaire par un juge ou la durée de la procédure). Seuls l'**Irlande**<sup>17</sup>, **Monaco**, l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)**, l'**Irlande du Nord (RU)** et l'**Ecosse (RU)** ne prévoient pas une telle mesure.

<sup>17</sup> Un projet de loi a été publié en Irlande (août 2010) pour établir une procédure d'indemnisation pour mauvais comportement de la part de membres du système judiciaire.

Différentes instances ou autorités sont compétentes pour étudier et traiter ces plaintes. Il peut s'agir du tribunal concerné, d'une instance supérieure, du ministère de la Justice, du Conseil de la Justice ou d'une autre instance extérieure, comme le médiateur.

De manière générale, il y a toujours plusieurs instances susceptibles d'être destinataires des plaintes. En majorité, l'organe compétent est le tribunal concerné. Mais une instance de niveau supérieur, le ministère de la Justice ou un Conseil de la justice peuvent également être compétents pour répondre à de telles plaintes. La configuration partagée de la plainte (configuration mixte de 2 à 5 autorités) reste la plus fréquente.

Il est important de savoir si cet organe, compétent pour étudier et traiter ces plaintes, dispose d'une part d'un délai pour répondre à ce dépôt de plainte, d'autre part d'un délai pour traiter de la plainte. 36 Etats ou entités (32 dans l'exercice précédent) parmi les 42 qui ont instauré un dispositif national permettant de porter plainte se voient imposer un délai pour répondre à la plainte. Hormis l'**Albanie**, la **Bulgarie**, la **Croatie**, la **France**, l'**Allemagne**, la **Grèce**, le **Monténégro**, la **Norvège**, la **Roumanie** et la **Suède**, ces mêmes Etats ou entités se voient également imposer un délai pour traiter la plainte. A l'inverse, le **Luxembourg** indique l'existence de délais pour traiter la plainte mais pas de délais pour y répondre.

Il n'est pas toujours facile pour le justiciable de comprendre à qui il doit s'adresser pour porter plainte en cas de dysfonctionnement du système judiciaire. En outre, imposer des délais aux organes compétents pour répondre aux plaintes permet au justiciable mécontent de constater qu'il a été écouté. Toutefois, afin de pouvoir effectuer une réelle analyse des efforts du service public de la justice à l'égard de ces usagers, il conviendrait en outre de pouvoir analyser quelles sont les suites qui ont été données à ces plaintes sur le fond.

**Tableau 4.6 Délais impartis aux autorités responsables pour répondre et traiter les plaintes concernant le fonctionnement du système judiciaire (Q40, Q41)**

Etats / entités	Procédure pour déposer une plainte concernant le fonctionnement du système judiciaire	Délai pour répondre					Délai pour traiter la plainte				
		①	②	③	④	⑤	①	②	③	④	⑤
Albanie											
Andorre											
Arménie											
Autriche											
Azerbaïdjan											
Belgique											
Bosnie-Herzégovine											
Bulgarie											
Croatie											
Chypre											
République Tchèque											
Danemark											
Estonie											
Finlande											
France											
Géorgie											
Allemagne											
Grèce											
Hongrie											
Islande											
Irlande											
Italie											
Lettonie											
Lituanie											
Luxembourg											
Malte											
République de Moldova											
Monaco											
Monténégro											
Pays-Bas											
Norvège											
Pologne											
Portugal											
Roumanie											
Fédération de Russie											
Serbie											
Slovaquie											
Slovénie											
Espagne											
Suède											
Suisse											
ERYMacédoine											
Turquie											
Ukraine											
RU: Angleterre et Pays de Galles											
RU: Irlande du Nord											
RU: Ecosse											
<b>Nombre de pays</b>	<b>42</b>	<b>24</b>	<b>21</b>	<b>17</b>	<b>20</b>	<b>15</b>	<b>19</b>	<b>19</b>	<b>11</b>	<b>17</b>	<b>12</b>
Israël											

**Oui**  
 **Non**

Nombre moyen de pays/entités	
①	<b>Tribunal concerné</b> 22
②	<b>Instance supérieure</b> 20
③	<b>Ministère de la justice</b> 14
④	<b>Conseil supérieur de la magistrature</b> 19
⑤	<b>Autres organisations extérieures</b> 14

## Commentaires:

**Albanie:** le ministère de la Justice et la Cour suprême de justice sont chargés d'examiner les plaintes de divers sujets mettant en cause le fonctionnement du système judiciaire. La loi sur l'information donne 40 jours à l'autorité publique pour s'occuper de l'affaire, sauf dans certains cas spécifiés. Si c'est le ministère de la Justice qui instruit la plainte, il a entre 1 et 15 jours pour la faire, de sorte que les problèmes soumis par les divers sujets soient résolus rapidement.

**Arménie:** 1. Le ministère de la Justice et la Commission disciplinaire du Conseil de la Justice peuvent lancer une procédure disciplinaire contre un juge ou un président de première instance et d'appel.

2. Le président de la Cour de cassation et la Commission disciplinaire du Conseil de la Justice peuvent lancer une procédure disciplinaire contre un juge de chambre de Cour de cassation et un président de chambre, sur proposition du Comité d'éthique du Conseil des présidents de tribunal.

3. La Commission disciplinaire du Conseil de la Justice peut lancer une procédure disciplinaire contre le président de la Cour de cassation sur proposition du Comité d'éthique du Conseil des présidents de tribunal.

**Autriche:** si un tribunal fait traîner une étape quelconque de la procédure, la loi d'organisation des tribunaux prévoit que toute partie peut demander au tribunal en question que le tribunal de rang supérieur fixe une limite de temps convenable à l'étape de la procédure concernée. Si le tribunal prend toutes les mesures procédurales spécifiées dans la demande dans les quatre semaines suivant la réception de la notification et en informe les parties concernées, la demande est réputée retirée, sauf si la partie déclare dans les deux semaines après transmission de la notification qu'elle maintient sa demande.

**Azerbaïdjan:** tout ressortissant peut porter plainte devant le tribunal contre des décisions et des actes (ou manquements à agir) d'organismes, d'organisations et de services de l'Etat et des collectivités locales ainsi que d'organisations non gouvernementales et de fonctionnaires. Le médiateur peut examiner les plaintes relatives à des violations des droits de l'homme par délais excessifs, perte de documents, non-délivrance de documents en temps utile dans les tribunaux de première instance, ainsi que retards dans l'exécution des décisions de justice. La plainte doit être examinée dans les 30 jours ; s'il est nécessaire d'enquêter ou d'obtenir des informations complémentaires, ce délai peut être prolongé d'un mois. Il peut être encore prolongé à la demande du requérant.

**Belgique:** le Conseil Supérieur de la justice est compétent pour recevoir toutes les plaintes qui concernent le fonctionnement de la justice. Les autorités disciplinaires sont compétentes pour traiter les plaintes contre des magistrats individuels.

**Bosnie-Herzégovine:** si un tribunal ou le ministère de la Justice reçoivent une plainte contre un juge, ils ont l'obligation de la transmettre sans délai au Conseil supérieur de la justice et du ministère public, qui a cinq jours pour en accuser réception, et deux ans en tout pour instruire la plainte et prendre sa décision (lancement d'une procédure disciplinaire ou rejet de la plainte comme infondée). En cas de plainte à l'encontre d'un membre du personnel d'un tribunal, il revient au président de ce dernier de prendre la décision définitive sur la plainte, mais la loi ne prévoit pas de délais. Il n'y a pas non plus de délais pour le ministère de la Justice ni pour le médiateur.

**Croatie:** il n'existe pas de dispositions juridiques nationales imposant des délais au ministère de la Justice, mais ce dernier répond et traite dans la pratique les plaintes dans les 45 jours.

La loi sur les tribunaux entrée en vigueur en mars 2013 prévoit que toute personne peut porter plainte verbalement ou par écrit devant le président du tribunal contre le travail du tribunal ou du juge en raison de retards dans une procédure dans laquelle elle est partie ou a un intérêt juridique, ou en raison d'actes déplacés ou répréhensibles du juge ou de membres du personnel dans leurs rapports officiels avec la partie, d'une façon qui enfreigne le Code d'éthique, et qu'elle a droit à une réponse. Le président du tribunal est tenu de répondre dans les 30 jours à compter de la réception de la plainte ; mais la loi sur les tribunaux étant entrée en vigueur au mois de mars 2013, il n'existait pas en 2012 de délai d'examen des plaintes pour tous les types de tribunaux.

**Danemark:** les plaintes contre des juges, etc. peuvent être soumises au président du tribunal concerné ou au Tribunal spécial d'inculpation et de révision, qui connaît notamment des plaintes contre les juges et les juges suppléants. Le délai est de quatre semaines à compter du moment où le plaignant a connaissance de la cause de la plainte. Le Tribunal spécial d'inculpation et de révision peut ne pas tenir compte d'un dépassement de délai dans certains cas. Il n'y a pas de délai d'examen de ces plaintes.

**Estonie:** les nouvelles règles de procédure civile et pénale sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2011. Elles permettent aux parties de demander au tribunal de prendre les mesures nécessaires pour accélérer la procédure si le tribunal n'effectue pas sans raison valable un acte de procédure de sorte que la durée de la procédure soit raisonnable. Si le tribunal juge la demande raisonnable, il ordonne dans les 30 jours à compter de la réception de la demande l'exécution de l'acte réputé nécessaire à la clôture de la procédure dans un délai raisonnable. La même règle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour les affaires administratives.

**Finlande:** les organismes qui reçoivent une plainte de ce type sont tenus de répondre. Le Chancelier de la Justice et le Médiateur parlementaire sont les garants suprêmes de la loi en Finlande. Pour les questions concernant le Conseil supérieur de la Justice: NAP (sans objet) en Finlande.

**France:** l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice en cas de faute lourde ou de déni de justice. Les justiciables peuvent donc notamment se plaindre de la durée excessive d'une procédure judiciaire. En 2012, 100 saisines amiables pour fonctionnement défectueux du service de la justice ont été adressées au ministre de la Justice.

Le ministère de la Justice favorise également la transaction dès lors que le dysfonctionnement n'est pas discutable notamment lorsqu'il est assigné pour des durées de procédure excessive. Le montant moyen d'une proposition de transaction étant de 3000 € .

**Géorgie:** la personne concernée peut porter plainte auprès du Conseil supérieur de la Justice de Géorgie, qui l'examine sur le fond et décide de lancer ou non une procédure disciplinaire dans les deux mois. Si le juge est sanctionné et que la décision est notifiée en conséquence, la procédure disciplinaire est soumise au Conseil disciplinaire. Ce dernier examine l'affaire dans les deux mois. Sa décision peut être contestée devant la Chambre disciplinaire de la Cour suprême dans

les 10 jours. La procédure disciplinaire est examinée par la Chambre disciplinaire dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la plainte. Le premier président peut prolonger ce délai d'un mois s'il a des raisons objectives de le faire.

**Hongrie:** toute personne peut porter plainte verbalement, par écrit ou par voie électronique auprès du président du tribunal concerné ou du président du Bureau national de la justice. La plainte doit être examinée dans les 30 jours à compter de sa réception.

**Islande:** si le président du tribunal considère que la conduite professionnelle ou la performance d'un juge ou sa conduite privée est répréhensible sans que s'appliquent les dispositions du second paragraphe, il peut demander oralement ou par écrit au juge d'y mettre bon ordre. Si une demande soumise au titre du premier paragraphe reste vaine, ou si la personne responsable du tribunal considère que l'affaire est si grave qu'une démarche de ce type ne suffit pas, le responsable du tribunal renvoie l'affaire à la Commission des fonctions judiciaires par écrit, avec exposé des motifs.

**Italie:** les plaintes sont déposées auprès du ministère de la Justice. Lorsque ce dernier reçoit une plainte, il peut demander une enquête au Service d'inspection.

**Lituanie:** l'instruction d'une plainte est une procédure administrative. Les délais sont alors les suivants: la procédure administrative doit être close et la décision prise dans les 20 jours à compter du lancement de la procédure. Si, pour des raisons objectives, la procédure ne peut pas être close dans le délai imparti, le service administratif public qui a lancé la procédure administrative peut le reporter d'un maximum de 10 jours ouvrables. La personne sera avertie du report du délai de la procédure administrative par écrit ou par courrier électronique (si la plainte a été reçue par courrier électronique) avec justification du report (article 31 de la loi sur l'administration publique). Autre: tribunal d'honneur de la justice et commission judiciaire d'éthique et de discipline (pour des violations d'autres exigences du Code déontologique des juges, pour non-respect des restrictions au travail et aux activités politiques des juges prévues par la loi).

**Luxembourg:** les plaintes à l'encontre d'un juge et/ou d'un procureur ou de leur façon de traiter une affaire peuvent être déposées auprès du procureur général ou du président de la Cour suprême. Ce dispositif va probablement changer avec la mise en place prévue du Conseil supérieur de la Justice, qui aura probablement compétence en matière disciplinaire, dans l'état actuel du projet. Ni le ministère de la Justice ni le médiateur n'ont compétence en matière de plaintes concernant le fonctionnement juridictionnel des tribunaux.

**Malte:** toutes les plaintes concernant l'administration de la justice sont à adresser à la Commission de l'administration de la Justice, mais il existe également des procédures ad hoc pour le cas où une affaire a été ajournée pour plus de trois ans: l'une quelconque des parties peut écrire personnellement au *Chief Justice* en demandant que l'affaire soit transférée à un autre juge ou magistrat ; après examen du cas, le *Chief Justice* peut décider de transférer l'affaire ou de la maintenir devant le même juge ou magistrat.

**Monténégro:** il est possible de porter plainte contre un juge auprès du président du tribunal au sein duquel il exerce. Il existe au sein de la Cour suprême du Monténégro un bureau de réception et d'examen des plaintes des usagers. Tout usager peut déposer une plainte auprès du bureau. L'article 128 de la Constitution du Monténégro habilite le Conseil judiciaire à examiner les requêtes et plaintes relatives au travail des juges, et à se prononcer à leur sujet. La demande de contrôle est déposée auprès du président du tribunal concerné, qui doit prendre sa décision dans les 60 jours ; s'il rejette la demande de contrôle ou ne rend pas sa décision dans le délai imparti, la plainte peut être transmise après huit jours au président du tribunal d'instance supérieure, qui doit trancher dans les 60 jours après réception de la plainte. La Cour suprême tranche sur les requêtes de juste réparation ; elle a quatre mois pour le faire à compter de la réception de la plainte.

Le ministère de la Justice exerce, par le truchement de son agent autorisé, une fonction de contrôle sur les tribunaux pour ce qui est du traitement des requêtes et des plaintes. Si, dans ses fonctions de contrôle, l'agent autorisé découvre des irrégularités, il en avertit le président du tribunal ou un juge, et leur donne 15 jours pour y mettre bon ordre.

Les règles de procédure du ministère public prévoient que les plaintes concernant le travail d'un procureur adjoint ou d'un agent sont déposées auprès du procureur, et auprès du procureur immédiatement supérieur pour les procureurs de rang inférieur. Le procureur a 15 jours pour informer la personne qui a porté plainte à compter de la réception de la plainte ou de la déclaration.

**Pays-Bas:** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, les procédures de plainte sont uniformisées pour tous les tribunaux. L'accusé de réception de la plainte ou la réponse doivent être envoyés aussi rapidement que possible. La décision doit être prise dans les six semaines ; ce délai peut être prolongé de quatre semaines si l'administration du tribunal crée un comité des plaintes.

Dans les trois colonnes concernant le ministère de la Sécurité et de la Justice, la Cour suprême, le Conseil supérieur de la justice et à « autre », la réponse est partout NAP (sans objet) ; dans la troisième colonne « pas de délai », la réponse est partout NAP

**Norvège:** les parties peuvent déposer une réclamation auprès du tribunal concerné pour des affaires spécifiques, concernant par exemple la durée de la procédure. Au civil, une partie peut adresser une pétition au Juge en chef pour lui demander d'intervenir. La décision du Juge en chef peut être contestée devant la Cour suprême.

Les plaintes d'ordre général concernant le fonctionnement de la justice sont adressées à l'Administration nationale des tribunaux ou au ministère de la Justice, mais il n'y a pas de procédure fixe de traitement de ces plaintes.

**Portugal:** le médiateur portugais est une agence publique indépendante ayant pour principale mission de défendre et de promouvoir les droits fondamentaux de la population. L'efficacité de ses interventions ressort par exemple de la brièveté de ses enquêtes sur les plaintes: ses décisions doivent être rendues dans l'année suivant le dépôt.

La législation sur le médiateur ne définit pas de délai (de réponse à une plainte ou de conclusion de l'examen d'une plainte), mais son règlement intérieur fixe les délais suivants:

- évaluation préliminaire immédiate ;
- 8 jours pour le traitement informatique des données ;
- envoi immédiat d'un accusé de réception au plaignant ;
- 30 jours pour entendre l'entité concernée ;
- 30 jours pour examiner l'affaire à compter de la réception des explications de l'entité concernée ;
- 12 mois au maximum pour la décision définitive, sauf autorisation contraire.

**Roumanie:** les réclamations du ressort du Conseil supérieur de la magistrature concernant la façon dont le système judiciaire s'acquitte de ses fonctions sont adressées au Conseil par écrit, soit directement, soit par l'intermédiaire du président du tribunal ou du bureau du procureur. Le Conseil publie un formulaire sur son site Internet. La réclamation ne peut porter que sur les activités des juges et des procureurs, des tribunaux et des bureaux du procureur pour que son contenu relève de la compétence du Conseil. La loi fixe le délai de réponse à 30 jours à compter de l'enregistrement de la réclamation.

**Fédération de Russie:** une requête écrite ou électronique doit être enregistrée par les services de l'Etat (y compris les tribunaux) dans les trois jours à compter de sa réception. Si le problème faisant l'objet de la plainte ne relève pas de la compétence de l'organisme public qui l'a reçue, la requête doit être transmise dans les sept jours de son enregistrement à l'autorité compétente, avec notification au requérant.

L'article 12 de la loi fixe une limite de 30 jours au règlement des demandes écrites et électroniques (à compter de la date d'enregistrement). Dans des cas exceptionnels, le délai peut être prolongé de 30 jours au maximum.

**Slovaquie:** le président du tribunal a 30 jours pour répondre à une plainte.

**Slovénie:** la loi sur la protection du droit à faire entendre sa cause dans un délai raisonnable ouvre trois voies de recours à une partie à un procès si elle estime que son droit a été violé.

- Le recours en supervision (demande d'accélération de l'examen de l'affaire): si le président du tribunal le rejette ou ne répond pas dans les deux mois ou n'envoie pas la notification dans le délai imparti, ou si les actes de procédure requis n'ont pas lieu dans les délais figurant dans la notification ou fixés par le président du tribunal, la partie peut déposer une demande de délai.

- La demande de délai (demande de fixation d'un délai).

- La demande de juste satisfaction.

**Espagne:** le Conseil général de la justice accuse réception dans les 48 heures d'une plainte portant sur le fonctionnement des tribunaux, et y répond dans un délai d'un mois.

S'il s'agit d'une plainte contre une entité administrative du ministère de la Justice, les mesures prises sont signifiées à la personne dans les 20 jours à compter de la réception de la plainte par le service concerné, et mises en œuvre dans les six mois.

**Suisse:** en règle générale, lorsqu'un citoyen se plaint d'un dysfonctionnement au sein d'un tribunal il peut déposer une plainte auprès de l'autorité de surveillance du tribunal concerné. Il s'agit des cours suprêmes cantonales pour les tribunaux de 1<sup>re</sup> instance des cantons ou des conseils supérieurs de la magistrature et du Tribunal fédéral pour les tribunaux de 1<sup>re</sup> instance de la Confédération.

**«l'ex-République yougoslave de Macédoine»:** le ministère de la Justice examine les plaintes de particuliers concernant les activités des tribunaux pour ce qui est des retards de procédure et du travail des services du tribunal. Au moins une fois par mois, le Conseil tient une réunion publique où sont examinées toutes les pétitions et plaintes soumises par des personnes physiques et morales à propos du travail des juges et des tribunaux.

Le médiateur agit et prend des mesures de protection en cas de procédure indûment retardée ou de travail négligent et irresponsable des services du tribunal, ce qui n'enfreint pas le principe d'indépendance et d'autonomie de la justice.

**Angleterre et Pays de Galles (RU):** la seule façon de contester une décision de justice ou la gestion d'une affaire est le recours ou le contrôle juridictionnel, selon l'affaire. Il existe un organisme officiel (*Judicial Conduct Investigations Office*) qui examine les plaintes concernant un comportement personnel répréhensible d'un juge, mais cela est sans effet sur l'affaire ; le comportement répréhensible peut par exemple consister en propos racistes, sexistes ou insultants, en impolitesse générale, en conflit d'intérêts, en condamnation pénale ou en manquement à remplir des obligations ou tâches judiciaires (absence à l'audience, manquement à rendre une décision dans un délai raisonnable).

**Irlande du Nord (RU):** les plaintes et éventuelles questions disciplinaires sont examinées conformément au Code de bonnes pratiques du *Lord Chief Justice* en la matière.

**Ecosse (RU):** la façon normale de contester une décision est le recours. Le site Internet de la justice écossaise (<http://scotland-judiciary.org.uk/23/0/Judicial-Office-for-Scotland>) publie des informations sur les plaintes concernant le système judiciaire

Les plaintes portant sur le fonctionnement administratif des tribunaux sont examinées par le *Scottish Court Service*. Le site Internet (<http://www.scotcourts.gov.uk/footer-pages/bottom-menu-bar/complaints-and-feedback>) fournit des informations détaillées et indique la procédure de dépôt de plainte.

#### 4.6 Evaluation de la satisfaction des usagers

L'information sur le niveau de satisfaction (et de confiance) des usagers et des employés des tribunaux (juges et personnel non-juge) fait partie de la politique de qualité des tribunaux. Dans ce cadre, la CEPEJ a adopté un rapport<sup>18</sup> et un modèle-type d'enquête assortie d'un guide méthodologique qui ont été préparés par Jean-Paul Jean et Hélène Jorry.

Les enquêtes permettant de mesurer ce niveau de satisfaction sont menées auprès des personnes ayant effectivement eu un contact avec un tribunal (justiciables, victimes, avocats, autres professions juridiques – experts judiciaires, interprètes, représentants des agences gouvernementales, etc.), et directement impliquées dans la procédure (par exemple les parties, les victimes). Il ne s'agit pas d'enquêtes générales d'opinion qui ne mesurent que des représentations générales de la justice à un moment donné. Cela concerne également les enquêtes de satisfaction conduites auprès des employés des tribunaux (juges et personnel non juge) ou du ministère public (procureur et personnels non procureurs).

<sup>18</sup> Etude de la Cepej n°14 « Rapport sur la réalisation d'enquêtes de satisfaction auprès des usagers des tribunaux des Etats membres du Conseil de l'Europe ».

32 Etats ou entités indiquent pratiquer de telles enquêtes auprès des usagers des tribunaux ou autres professionnels de la justice. Dans 15 Etats ou entités, de telles enquêtes n'existent pas (voir le tableau suivant). Les petits Etats n'organisent pas souvent d'enquêtes (**Andorre, Chypre**), peut-être en raison d'une proximité plus importante entre l'utilisateur, les professionnels et le tribunal.

Tableau 4.7 Enquêtes mises en place auprès des professionnels du droit et des usagers des tribunaux pour mesurer leur confiance en la justice et / ou leur satisfaction (Q38) à un niveau national ou au niveau des tribunaux (Q39)

Etats / entités	Personnes visées par les enquêtes											Total
	Enquêtes au niveau national		Enquêtes au niveau des tribunaux		Professionnels				Justiciables			
	Régulière	Occasionnelle	Régulière	Occasionnelle	Juges	Personnel des tribunaux	Procureurs	Avocats	Parties	Autres usages des tribunaux	Victimes	
Albanie												0
Andorre												0
Arménie												0
Autriche												6
Azerbaïdjan												6
Belgique												2
Bosnie-Herzégovine												0
Bulgarie												0
Croatie												0
Chypre												0
République Tchèque												0
Danemark												7
Estonie												4
Finlande												4
France												2
Géorgie												5
Allemagne												7
Grèce												0
Hongrie												3
Islande												0
Irlande												6
Italie												3
Lettonie												3
Lituanie												3
Luxembourg												0
Malte												0
République de Moldova												0
Monaco												2
Monténégro												0
Pays-Bas												7
Norvège												6
Pologne												2
Portugal												1
Roumanie												7
Fédération de Russie												7
Serbie												0
Slovaquie												0
Slovénie												5
Espagne												3
Suède												7
Suisse												4
ERYMacédoine												5
Turquie												2
Ukraine												1
RU: Angleterre et Pays de Galles												1
RU: Irlande du Nord												6
RU: Ecosse												6
<b>Nombre de pays</b>	<b>17</b>	<b>18</b>	<b>11</b>	<b>21</b>	<b>17</b>	<b>18</b>	<b>18</b>	<b>22</b>	<b>26</b>	<b>18</b>	<b>14</b>	
Israël												

Oui  
Non



On peut noter que 6 Etats (**Danemark, Allemagne, Pays-Bas, Roumanie, Fédération de Russie et Suède**) déclarent organiser des enquêtes à tous les niveaux (usagers des tribunaux, professionnels), ce qui démontre leurs efforts à s'assurer que le service de la justice est conforme aux attentes des usagers et de ceux qui y travaillent quotidiennement.

La catégorie la plus importante parmi ceux qui organisent des enquêtes concerne les Etats ou entités qui effectuent des enquêtes non seulement auprès de certains usagers (parties, victimes, autres usagers) mais également auprès de certains professionnels, qu'ils soient « attachés » au tribunal (juges, personnel des tribunaux) ou pas forcément, comme les avocats et procureurs.

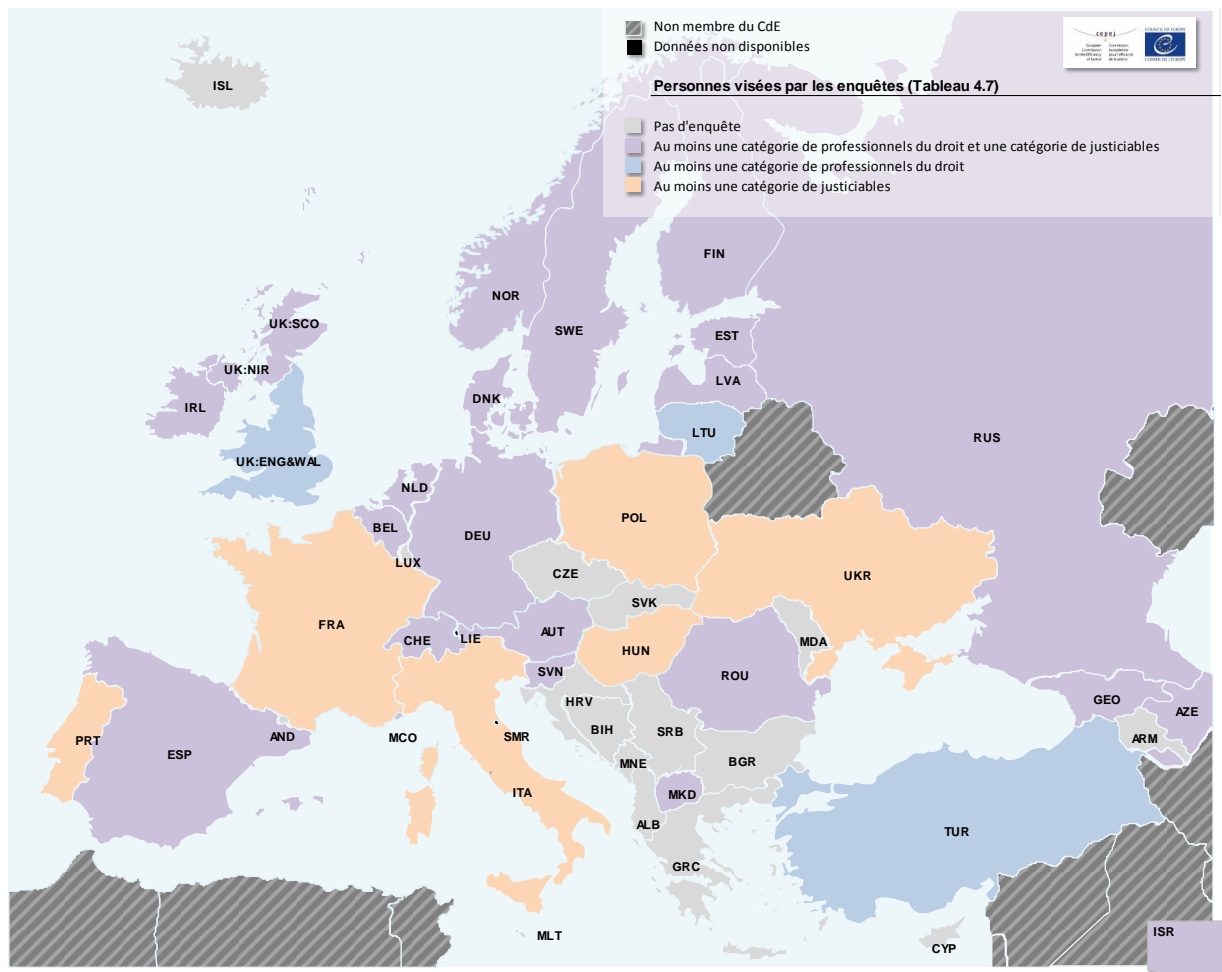
Dans 5 Etats (**France, Hongrie, Pologne, Portugal et Ukraine**) seuls les usagers sont concernés par les enquêtes alors que dans 3 Etats (**Lituanie, Turquie et Angleterre et Pays de Galles (RU)**) les enquêtes ne s'adressent qu'aux seuls professionnels de la justice.

La catégorie des victimes est la moins concernée par les enquêtes de satisfaction. En toute logique, ce sont les parties au procès qui sont les plus consultées dans ce cadre.

Quant aux professionnels concernés par les enquêtes, ils varient d'un Etat à l'autre: juges et procureurs comme en **Turquie**, l'ensemble des professionnels comme en **Autriche, Azerbaïdjan, Danemark, Allemagne, Irlande, Pays-Bas, Norvège, Roumanie, Fédération de Russie, Slovaquie, Suède** et «l'ex-République yougoslave de Macédoine» ou encore les juges et les avocats comme en **Espagne**. Les catégories professionnelles les moins consultées sont celles des juges et des procureurs même s'il convient de noter que les quatre catégories professionnelles sont consultées quasiment de la même manière.

Toutefois, ces résultats sont à relativiser à la lumière de la fréquence des enquêtes et de l'autorité à l'initiative de ces enquêtes (enquêtes réalisées au niveau des tribunaux ou de l'Etat). En effet, un Etat peut par exemple figurer dans le tableau en ayant accompli une seule enquête occasionnelle auprès d'une catégorie spécifique, au même titre qu'un autre Etat qui effectue des enquêtes régulières permettant de mesurer l'évolution des opinions et améliorer les réponses de l'institution judiciaire.

## 4.8 Répartition des enquêtes régulières ou occasionnelles entre professionnels du droit et justiciables (Q38)



## 4.7 Tendances et conclusion

L'information des usagers des tribunaux progresse en Europe. L'accès facilité à certains types d'informations semble devenir peu à peu un standard européen. Ainsi, il existe une tendance dans les pays européens selon laquelle les citoyens ou professionnels du droit accèdent, de façon simple et gratuite, par voie électronique, aux informations sur les lois les plus importantes, la compétence et le fonctionnement des tribunaux, le suivi des procédures les concernant. L'information spécifique à destination des victimes d'infractions semble quant à elle se généraliser puisqu'elle est prévue dans 43 Etats ou entités. Une autre tendance semble se dessiner: l'information des usagers (potentiels) des tribunaux concernant les délais prévisibles d'une procédure judiciaire se développe (6 pour l'édition 2008, 12 pour l'édition précédente, 17 pour cet exercice d'évaluation).

En ce qui concerne les personnes vulnérables (bien que la définition de la vulnérabilité puisse être différente selon les Etats et entités concernés), les victimes de viols, les mineurs victimes et auteurs sont les catégories les plus protégées par les procédures judiciaires. Cette protection consiste surtout en la mise en place, pour ces catégories, de modalités spécifiques d'audition lors de l'enquête et d'organisation de l'audience. Dans 40 Etats ou entités, les procureurs jouent un rôle particulier pour assister les victimes d'infractions pénales.

La plupart des pays disposent aussi de procédures d'indemnisation des victimes. Il s'agit principalement de fonds publics. Dans le cadre de la protection des usagers contre les dysfonctionnements des tribunaux, les systèmes judiciaires peuvent mettre en œuvre des procédures d'indemnisation. Dans 34 Etats ou entités, il existe un système d'indemnisation en cas de durée excessive des procédures, et dans 24 Etats ou entités, en cas de non-exécution des décisions de justice. La quasi-totalité des pays prévoient une indemnisation en cas d'arrestation ou de condamnation non justifiée.

Une attention croissante est portée aux attentes et besoins des usagers des tribunaux. L'introduction et l'utilisation d'instruments spécifiques (enquêtes) se développe ainsi dans les pays européens pour évaluer le niveau de satisfaction et de confiance des usagers dans les tribunaux. Dans de nombreux pays, il est devenu habituel de réaliser régulièrement de telles enquêtes au niveau national et au niveau des tribunaux. L'enquête-type et le guide méthodologique proposés par la CEPEJ facilitent la réalisation de ces enquêtes conduites auprès des usagers des juridictions pour améliorer la qualité du service public de la justice (un programme de formation par la CEPEJ est à la disposition des tribunaux qui en font la demande auprès du Secrétariat: [www.coe.int/cepej](http://www.coe.int/cepej)).

## Chapitre 5. Les tribunaux

Un *tribunal* est défini dans la note explicative comme une "instance établie par la loi, dans laquelle siège(nt) un ou plusieurs juge(s) de manière permanente ou temporaire, chargé(s) de trancher des litiges spécifiques au sein d'une structure administrative".

Les réformes majeures en cours ou prévues concernant les tribunaux sont mentionnées au chapitre 17 ci-après.

### 5.1 Organisation des tribunaux

#### 5.1.1 Tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance de droit commun et spécialisés et les implantations géographiques

Dans cette partie, il convient de différencier:

- *les tribunaux de première instance de droit commun (entités juridiques)*: ces tribunaux sont compétents dans toutes les matières pour lesquelles la compétence n'a pas été donnée à une juridiction spécialisée,
- *les tribunaux spécialisés de première instance (entités juridiques)*,
- *les tribunaux en tant qu'implantation géographique*: il s'agit des lieux ou des bâtiments où se tiennent les audiences. S'il existe plusieurs bâtiments du tribunal dans une même ville, il convient d'en tenir compte. Les données fournies doivent inclure les emplacements pour les tribunaux de droit commun ou spécialisés de première instance, ainsi que les emplacements des tribunaux supérieurs et/ou les cours suprêmes.

Tableau 5.1 Nombre de tribunaux de première instance (entités juridiques) et nombre de tribunaux (implantations géographiques), de 2008 à 2012 (Q1, Q42)

Etats / entités	Tribunaux de droit commun de 1ère instance (entités juridiques)				Tribunaux spécialisés de 1ère instance (entités juridiques)				Nombre total de tribunaux de 1ère instance (entités juridiques) en 2012	% de tribunaux spécialisés de 1ère instance en 2012	Nombre total de tribunaux de 1ère instance pour 100 000 hab. en 2012	Ensemble des tribunaux (implantations géographiques)				
	2008	2010	2012	Variation 2008 - 2012 (valeur absolue)	2008	2010	2012	Variation 2008 - 2012 (valeur absolue)				2008	2010	2012	Variation 2008 - 2012 (valeur absolue)	
Albanie	22	22	22	0,00%	1	1	1	0,00%	23	4,35%	0,82	31	33	31	0,00%	
Andorre	1	2	2	100,00%	NAP	NAP	NAP	NC	NC	NC	NC	1	3	3	200,00%	
Arménie	16	16	16	0,00%	1	1	1	0,00%	17	5,88%	0,56	20	27	21	5,00%	
Autriche	154	154	154	0,00%	7	7	7	0,00%	161	4,35%	1,90	149	149	149	0,00%	
Azerbaïdjan	85	85	86	1,18%	19	18	18	-5,26%	104	17,31%	1,13	112	111	111	-0,89%	
Belgique	27	27	27	0,00%	262	262	262	0,00%	289	90,66%	2,59	288	288	288	0,00%	
Bosnie-Herzégovine	64	64	67	4,69%	NAP	5	5	NC	72	6,94%	1,88	93	98	98	5,38%	
Bulgarie	156	NA	113	-27,56%	33	34	34	3,03%	147	23,13%	2,02	182	184	70	-61,54%	
Croatie	67	66	67	0,00%	123	70	74	-39,84%	141	52,48%	3,31	190	154	158	-16,84%	
Chypre	7	6	6	-14,29%	11	11	14	27,27%	20	70,00%	2,31	18	18	21	16,67%	
République Tchèque	86	86	86	0,00%	NAP	NAP	NAP	NC	NC	NC	NC	98	98	98	0,00%	
Danemark	24	24	24	0,00%	1	1	2	100,00%	26	7,69%	0,46	30	29	29	-3,33%	
Estonie	4	4	4	0,00%	2	2	2	0,00%	6	33,33%	0,47	22	22	22	0,00%	
Finlande	51	27	27	-47,06%	11	11	11	0,00%	38	28,95%	0,70	131	82	82	-37,40%	
France	484	774	778	60,74%	1 251	1 157	1 156	-7,59%	1 934	59,77%	2,95	900	630	640	-28,89%	
Géorgie	61	40	26	-57,38%	NAP	NAP	NAP	NC	NC	NC	NC	64	43	29	-54,69%	
Allemagne	NA	777	765	NC	NA	256	250	NC	1 015	24,63%	1,27	NA	1126	1108	NC	
Grèce	435	462	402	-7,59%	4	4	NA	NC	NC	NC	NC	435	462	402	-7,59%	
Hongrie	131	131	131	0,00%	20	20	20	0,00%	151	13,25%	1,52	157	157	157	0,00%	
Islande	8	8	8	0,00%	2	2	2	0,00%	10	20,00%	3,11	9	10	10	11,11%	
Irlande	3	3	3	0,00%	1	1	1	0,00%	4	25,00%	0,09	130	119	105	-19,23%	
Italie	1 231	1 231	1 231	0,00%	87	87	87	0,00%	1 318	6,60%	2,21	1378	1378	1378	0,00%	
Lettonie	34	34	34	0,00%	1	1	1	0,00%	35	2,86%	1,71	42	48	48	14,29%	
Lituanie	59	59	59	0,00%	5	5	5	0,00%	64	7,81%	2,13	67	67	67	0,00%	
Luxembourg	5	5	5	0,00%	5	5	3	-40,00%	8	37,50%	1,52	8	8	8	0,00%	
Malte	1	1	1	0,00%	7	7	7	0,00%	8	87,50%	1,90	2	2	2	0,00%	
République de Moldova	46	46	46	0,00%	2	2	2	0,00%	48	4,17%	1,35	55	55	54	-1,82%	
Monaco	1	1	1	0,00%	4	4	4	0,00%	5	80,00%	13,84	1	1	1	0,00%	
Monténégro	17	17	15	-11,76%	3	3	3	0,00%	18	16,67%	2,90	22	22	22	0,00%	
Pays-Bas	19	19	19	0,00%	1	1	1	0,00%	20	5,00%	0,12	64	64	60	-6,25%	
Norvège	66	66	66	0,00%	2	2	2	0,00%	68	2,94%	1,35	75	74	73	-2,67%	
Pologne	364	365	287	-21,15%	30	28	26	-13,33%	313	8,31%	0,81	690	705	827	19,86%	
Portugal	231	217	231	0,00%	95	109	102	7,37%	333	30,63%	3,18	336	336	318	-5,36%	
Roumanie	179	235	233	30,17%	10	10	10	0,00%	243	4,12%	1,14	246	246	244	-0,81%	
Fédération de Russie	10 082	9 978	9 381	-6,95%	82	92	NAP	NC	NC	NC	NC	NA	NA	NA	3024	NC
Serbie	138	60	60	-56,52%	17	62	62	264,71%	122	50,82%	1,69	199	129	129	-35,18%	
Slovaquie	54	54	54	0,00%	12	9	9	-25,00%	63	14,29%	1,16	68	64	64	-5,88%	
Slovénie	55	55	55	0,00%	5	5	5	0,00%	60	8,33%	2,91	66	66	66	0,00%	
Espagne	2 109	2 243	2 349	11,38%	1 305	1 433	1 458	11,72%	3 807	38,30%	8,27	743	749	763	2,69%	
Suède	76	60	60	-21,05%	11	12	12	9,09%	72	16,67%	0,75	134	95	95	-29,10%	
Suisse	295	259	198	-32,88%	82	81	140	70,73%	338	41,42%	4,20	462	405	359	-22,29%	
ERYMacédoine	25	25	25	0,00%	3	3	3	0,00%	28	10,71%	1,36	33	34	34	3,03%	
Turquie	4 141	4 298	4 349	5,02%	1 617	1 437	2 107	30,30%	6 456	32,64%	8,54	5758	750	652	-88,68%	
Ukraine	726	720	719	-0,96%	54	NAP	NAP	NC	NC	NC	NC	783	768	767	-2,04%	
RU: Angleterre et Pays de Galles	543	627	497	-8,47%	NA	NA	NA	NC	NC	NC	NC	573	631	500	-12,74%	
RU: Irlande du Nord	27	27	27	0,00%	NAP	NAP	NAP	NC	NC	NC	NC	0	NA	NA	NC	
RU: Ecosse	72	99	99	37,50%	NAP	NAP	NAP	NC	NC	NC	NC	76	64	64	-15,79%	
Moyenne	489	513	488	-0,24%	133	132	156	16,87%	463	26,18%	2,37	513	513	288	-43,80%	
Médiane	63	60	60	-4,00%	10	8	8	-20,00%	66	16,99%	1,70	60	60	89	48,74%	
Minimum	1	1	1	0,00%	1	1	1	0,00%	4	2,86%	0,09	1	1	1	0,00%	
Maximum	10 082	9 978	9 381	-6,95%	1 617	1 437	2 107	30,30%	6 456	90,66%	13,84	9978	9978	3024	-69,69%	
Israël			29				5		34	14,71%	0,43			43		

## Commentaires:

**Albanie:** il y a un tribunal spécialisé de première instance, compétent pour connaître certains types de litiges comme par exemple le tribunal administratif ou le tribunal de première instance pour crimes graves. Un décret du Président de la République no. 7818 du 16 novembre 2012 créé l'organisation des tribunaux administratifs dans 6 districts judiciaires et une cour d'appel. Les tribunaux administratifs ont démarré leur travail en novembre 2013.

**Arménie:** il existe plus d'implantations géographiques (21) que d'entités juridiques (17) car certains tribunaux, comme le tribunal administratif, sont divisés en plusieurs bâtiments sur le territoire.

**Autriche:** les autres tribunaux spécialisés de première instance: 2 tribunaux civils (Vienne et Graz); la somme des chiffres dans la catégorie dépasse le nombre total des tribunaux spécialisés parce que le tribunal du travail de Vienne est compétent à la fois pour les affaires de droit de travail et (quelques) affaires de sécurité sociale. Pour les implantations géographiques, s'il y a plus d'un tribunal sur un même lieu (par ex. le tribunal régional et le *county court* dans le même bâtiment), nous avons compté une seule implantation.

**Azerbaïdjan:** il y a sept tribunaux commerciaux-administratifs. Il est prévu de les séparer dans le futur.

**Belgique:** cinq tribunaux de première instance disposent de chambres spécialisées d'application de peines. On parle de tribunal d'application de peine, mais en réalité il s'agit d'une chambre spécialisée. Dans 'les autres' tribunaux spécialisés sont comptés les justices de paix (187) et les tribunaux de police (31).

**Bosnie-Herzégovine:** en mai 2010 ont été créés 5 tribunaux de commerce de 1<sup>ère</sup> instance.

**Bulgarie:** un tribunal pénal spécialisé de la République de Bulgarie a été créé en 2011. Les tribunaux spécialisés pour les auteurs de crimes sont les tribunaux militaires et pour l'acte pénal, les tribunaux administratifs et le tribunal pénal spécialisé. Il est compétent pour les affaires pénales générales pour les crimes commis sur le territoire de la Bulgarie. Le tribunal pénal spécialisé est considéré comme un tribunal de district et est situé à Sofia. Le critère pour déterminer la compétence du tribunal pénal spécialisé est l'objet de l'affaire, non pas la qualité de l'auteur du crime.

**Croatie:** la forte diminution du nombre de tribunaux spécialisés de première instance entre 2008 et 2012 (123 à 74) est le résultat d'une réforme visant à rationaliser le système judiciaire. Les autres tribunaux spécialisés de première instance sont tous les tribunaux des délits mineurs et le tribunal pénal municipal de Zagreb.

**Danemark:** le tribunal maritime et commercial a été classé comme tribunal commercial. Toutefois, il traite aussi dans une large mesure, mais non pas exclusivement, des affaires d'insolvabilité (faillites etc). Il y a donc un chevauchement avec la catégorie des tribunaux des faillites. L'autre tribunal spécialisé de première instance est le tribunal d'enregistrement foncier.

**Estonie:** l'Estonie compte 17 *county courts* (tribunaux de première instance), 4 tribunaux administratifs (tribunaux de première instance), 2 *circuit courts* (tribunaux de deuxième instance) et une Cour suprême (la plus haute instance). Néanmoins, comme certains tribunaux sont rassemblés dans les mêmes bâtiments (par ex. le tribunal administratif et le *circuit court* de Tallinn) et considérant que la *county court* de Pärnu est située sur deux bâtiments, il y a actuellement 22 implantations géographiques pour les tribunaux. L'Estonie n'a pas de tribunaux spécialisés de 1<sup>ère</sup> instance autres que les tribunaux administratifs. Toutes les affaires sont traitées par des tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance de droit commun.

**Finlande:** début 2010, le nombre de tribunaux de district est passé de 51 à 27. Les 82 implantations géographiques sont les suivantes: 27 tribunaux de districts, 13 «*Branch offices* » des tribunaux de district, 23 salles d'audience annexes des tribunaux de district, 3 tribunaux spécialisés, 8 tribunaux administratifs, 6 cours d'appel, la Cour suprême et la Cour suprême administrative. Concernant les tribunaux spécialisés, il existe 8 tribunaux administratifs, 1 *Market Court*, 1 tribunal du travail, et 1 tribunal des assurances. Il y a ensuite la Haute Cour of *Impeachment* qui traite des accusations contre les ministres (par exemple les membres du Conseil d'Etat), Chancelier de Justice, le médiateur du Parlement et les juges de la Cour Suprême, pour conduite illicite, et qui se réunit en cas de besoin.

**France:** le chiffre augmente de manière significative à partir de 2010 car il tient compte des juges de proximité. En 2012, les tribunaux de travail regroupent les 210 conseils de prud'hommes et les 6 tribunaux de travail. Les autres tribunaux spécialisés sont les tribunaux d'instance spécialisés en matière pénale (3), les juridictions de proximité des tribunaux de police (3), les tribunaux pour enfants (155), les tribunaux du contentieux de l'incapacité (26), les tribunaux paritaires des baux ruraux (281), les tribunaux de l'application des peines (50), les tribunaux des pensions militaires (106), le tribunal pour la navigation du Rhin, les tribunaux de commerce maritime (14), le tribunal de première instance pour la navigation de la Moselle (1). Il faut noter que le Tribunal aux armées de Paris (TAAP) a été supprimé le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et ses attributions ont été transférées au pôle spécialisé en matière militaire du tribunal de grande instance de Paris. Le pôle est dorénavant seul compétent en matière d'infractions commises par ou à l'encontre de militaires français en temps de paix et hors du territoire de la République.

**Géorgie:** une réorganisation institutionnelle du système judiciaire a eu lieu en Géorgie en 2009-2010 et s'est achevée en 2012 avec une réduction significative du nombre de tribunaux, notamment 30 tribunaux de district de première instance (villes) ont été fusionnés et 9 «*nouveaux* » tribunaux sont nés de cette fusion.

**Allemagne:** les affaires commerciales sont traitées par les tribunaux locaux ou régionaux en fonction de la valeur en litige, ou sur demande dans une chambre auprès du tribunal régional pour les affaires commerciales. Il n'existe pas de tribunaux commerciaux séparés, ni de tribunaux traitant des loyers, des tribunaux d'exécution ou des tribunaux des assurances. En fonction du nombre des affaires, des panels spéciaux de juges sont créés auprès des tribunaux locaux et régionaux. Les affaires familiales sont traitées en première instance par des sections spécialisées des tribunaux locaux. Les Forces Armées Fédérales n'ont pas de tribunaux militaires, leurs membres sont soumis à la juridiction civile.

**Grèce:** les tribunaux spécialisés sont notamment les 39 tribunaux administratifs et des tribunaux militaires. Il existe d'autres tribunaux spécialisés de 1<sup>ère</sup> instance. Le chiffre précis n'a pas été communiqué en 2012 (d'où la mention «*NA* ») et une autre méthode de comptage a été utilisée en 2008 et 2010.

**Hongrie:** il existe 111 tribunaux régionaux généralement compétents en première instance parmi lesquels les tribunaux de district, situés au siège des tribunaux régionaux et qui ont des compétences spécialisées pour de nombreuses affaires. Il existe 20 tribunaux administratifs et de travail en première instance, 20 tribunaux régionaux – traitant des affaires en première instance et des appels des tribunaux administratifs et de travail en seconde instance ; 5 tribunaux d'appel régionaux – traitant des affaires de première instance des tribunaux régionaux, troisième instance dans les

affaires pénales ; la Curia –voie de recours, adopte des décisions uniformes qui s'imposent à tous les autres tribunaux, analyse les décisions définitives pour l'examen et l'exploration de la jurisprudence, publie des décisions de principe. La Curia prend des décisions dans les cas où les décrets du gouvernement local enfreignent les règles du droit, et les annule, et prend des décisions dans les affaires pour lesquelles les gouvernements locaux n'arrivent pas à légiférer conformément aux actes concernant les gouvernements locaux.

**Islande:** les autres tribunaux spécialisés de première instance sont le "Landsdomur", la Haute Cour des procédures criminelles contre les fonctionnaires élus actuels et anciens. Il n'y a pas d'appel contre les arrêts de cette cour.

**Irlande:** il n'y a pas de spécialisation – tous les juges au sein d'une juridiction peuvent être appelés à traiter toute catégorie d'affaires entrant dans la compétence de ce tribunal. En 2013 un nouveau type de juges spécialisés a été créé dans la *Circuit Court* avec une compétence spécifique concernant les recours concernant les cas de faillite personnelle et certaines affaires de détention préventive.

**Italie:** ces données sont celles existantes avant l'application de la réforme de la carte judiciaire qui a eu lieu en 2013. Les autres tribunaux spécialisés de première instance sont 29 tribunaux des mineurs. Il y a aussi des tribunaux spécialisés de première instance qui ne sont pas administrés et financés par le Ministère de la Justice: 29 tribunaux régionaux administratifs, 21 commissions régionales pour l'audit, 103 Commission fiscales provinciales, tribunaux militaires. Les chiffres fournis concernent seulement les tribunaux administrés et financés par le Ministère de la Justice. De plus, en Italie, certains domaines particuliers (droit du travail, droit de la famille) sont traités par des services spécifiques d'un même tribunal. Il y a aussi 26 divisions appelées DDA (Direzioni Distrettuali Antimafia) qui traitent plus particulièrement de la mafia et du crime organisé.

**Lettonie:** il y a les tribunaux de district (ville) (34), les tribunaux régionaux (5 + 2 bâtiments), des tribunaux administratifs de district (1 + 4 bâtiments), 1 tribunal administratif régional, 1 Cour Suprême. Toutes les réponses à l'exception des tribunaux administratifs et militaires peuvent être NAP. Pour les tribunaux administratifs c'est 1 et pour les tribunaux militaires NA (compétents seulement en cas d'urgence ou de guerre).

**Luxembourg:** les tribunaux traitant des affaires commerciales et de la famille sont organisés au niveau des tribunaux d'arrondissement, tandis que les tribunaux de travail et les tribunaux traitant des pensions et rentes sont organisés au niveau des tribunaux d'instance. Ceci explique pourquoi le total de 43 est supérieur au total en question 42.

**Malte:** les tribunaux spécialisés sont le tribunal de famille, le tribunal de première instance et le tribunal administratif (c'est pourquoi dans le cycle précédent, 3 était mentionné). Mais il existe aussi deux tribunaux: le tribunal industriel et le tribunal compétent en matière de petits litiges. Il existe aussi d'autres comités: la commission d'arbitrage en matière foncière, les comités des baux ruraux, la *Value Added Tax Board*, *Partition of Inheritance Board* et le comité de régulation des loyers.

**République de Moldova:** le tribunal commercial de district, est compétent en premier lieu pour les affaires civiles, et conformément à la loi, pour les décisions arbitrales, la délivrance des titres d'exécution des jugements arbitraux, la réorganisation et la dissolution des personnes morales, la défense de la réputation professionnelle dans les affaires et les activités économiques.

**Monaco:** selon la définition donnée dans la note explicative, il n'y a qu'un tribunal de première instance à Monaco, une cour d'appel, et une cour de révision (non permanente). Il y a également 4 tribunaux spécialisés: la Justice de Paix, la Commission arbitrale des loyers commerciaux, la Commission arbitrale des loyers d'habitation, le Tribunal du Travail. Les affaires commerciales (faillite, etc...), les affaires familiales, les accidents du travail sont traités par des juges uniques ou par des formations spécialisés du Tribunal de première instance, dont elles sont l'émanation. Les informations précédemment communiquées n'étaient pas conformes à la note explicative de la CEPEJ et les chiffres mentionnés dans les éditions précédentes ont été révisés. Il ne s'agit donc pas d'une modification dans l'organisation structurelle de la juridiction, mais simplement d'une rectification dans la comptabilisation. En effet, il a dû être considéré que les formations juridictionnelles constituant des émanations du Tribunal de première instance (ex: tribunal de première instance statuant en chambre du conseil ou la formation commerciale du tribunal, ou le tribunal statuant en matière correctionnelle) étaient des entités juridictionnelles indépendantes et devaient à ce titre entrer dans la catégorie «tribunaux».

**Monténégro:** des divisions spécialisées ont été créées pour les infractions relevant du crime organisé, de la corruption, du terrorisme et de crimes de guerre, en première instance au sein des tribunaux de Podgorica et Bijelo Polje.

**Pays-Bas:** il y a un tribunal spécialisé de première instance, le tribunal de commerce et de l'industrie (*College van Beroep voor het bedrijfsleven* (CBb)).

**Norvège:** le nombre de tribunaux de 1ère instance est de 66, même si le chiffre 65 figure à la question 45 (voir commentaire sous tableau 5.5). Les deux tribunaux spécialisés sont à Oslo: la *Oslo county court* qui traite des affaires d'homologation, de faillite et d'exécution et la *Oslo district court* qui traite des affaires criminelles et civiles. De plus, il y a des tribunaux avec une compétence particulière (par exemple le tribunal social, les tribunaux fonciers - 34 pour la 1ère instance et 5 pour l'appel). Les tribunaux à compétence particulière ne sont pas inclus dans les chiffres. Les commissions de conciliation font partie des tribunaux. Il existe approximativement 430 commissions de conciliation et 1320 membres des commissions conciliatoires.

**Pologne:** un changement structurel a eu lieu au niveau des tribunaux de district, dont certains ont été inclus dans d'autres tribunaux existants. En 2013, la réforme visant à réduire le nombre de tribunaux va se poursuivre.

**Portugal:** les autres tribunaux spécialisés de première instance sont les tribunaux chargés d'instruire les affaires pénales, les tribunaux maritimes, le tribunal de la propriété intellectuelle et de la concurrence et les tribunaux de l'exécution.

**Roumanie:** les entités juridiques de 1ère instance sont les suivantes: 176 tribunaux de 1ère instance, 42 « *tribunals* » et 15 cours d'appels.

**Serbie:** depuis le 1er janvier 2010, une réforme globale du système judiciaire a abouti à une réduction du nombre de tribunaux et de juges ainsi que des structures du système judiciaire. Les autres tribunaux spécialisés de première instance concernent les infractions mineures, ils sont au nombre de 45.

**Slovaquie:** une diminution de 25% du nombre des tribunaux de première instance spécialisés est à noter entre 2008 et 2010 et 3 tribunaux militaires de district ont été supprimés. Les 8 tribunaux régionaux sont généralement des cours

d'appel statuant sur les décisions rendues par les tribunaux de district agissant dans leur compétence en matière civile, commerciale et pénale. Les tribunaux régionaux sont compétents pour les affaires administratives et pour plusieurs catégories d'affaires civiles mentionnées par le Code de procédure civile en tant que tribunaux de première instance. La Cour pénale spécialisée est le tribunal compétent pour juger des affaires criminelles graves (par exemple les meurtres avec préméditation, la corruption, le crime organisé, les crimes économiques graves, etc.)

**Slovénie:** le chiffre donné pour la question 43 n'est pas le même que celui de la question 42.2, car il y a 3 tribunaux de travail et 1 tribunal social. En tout ils sont 5 (avec le tribunal administratif), mais 1 est à la fois tribunal social et d'assurances/sécurité sociale. Pour cette raison la somme est 6, même s'il y a 5 cours spécialisées en tout.

**Espagne:** les autres tribunaux spécialisés de première instance sont: 380 tribunaux pénaux, 17 tribunaux pénaux spécialisés dans la violence contre les femmes, 106 tribunaux pour la violence contre les femmes, 82 tribunaux pour mineurs, 1 tribunal pour l'exécution des affaires concernant les mineurs, 50 tribunaux des prisons, 9 *Capacity courts*, 26 tribunaux des registres civils, 8 *Decanatos exclusive*, 4 tribunaux d'exécution des affaires concernant le travail, 4 tribunaux concernant les hypothèques.

**Suisse:** l'augmentation importante du nombre d'entités judiciaires spécialisées est due d'une part à un recensement plus précis de ces entités au sein des cantons et, d'autre part, à la modification d'organisations judiciaires cantonales entre 2010 et 2012. Les tribunaux administratifs des cantons figurent sous tribunaux spécialisés. Il s'agit de la 1<sup>ère</sup> instance judiciaire. Parfois on considère qu'il s'agit d'une deuxième instance administrative, notamment lorsque le tribunal administratif statue sur des décisions d'une commission de recours spécialisée.

**«l'ex-République yougoslave de Macédoine»:** il y a 3 tribunaux spécialisés de première instance: le tribunal administratif, le tribunal de base Skopje 1 (tribunal pénal) et le tribunal de base Skopje 2 (tribunal civil).

**Turquie:** les données de 2008 ne comprenaient que le nombre de bâtiments des tribunaux alors que les données 2010 représentent le nombre total des bâtiments des services judiciaires et administratifs, ainsi que les bâtiments des *high courts*. Le nombre d'implantations géographiques sont de 5 758 en 2008, 750 en 2010 et 652 en 2012. En 2012, 102 tribunaux situés dans des petites provinces ont été fermés. Juges, procureurs et personnel auxiliaire ont été relocalisés dans d'autres villes et provinces. Ainsi le nombre des tribunaux a augmenté alors que le nombre de localisations géographiques a diminué. La création de nouveaux tribunaux spécialisés est un but à long terme prévu dans la Réforme sur la Stratégie judiciaire entrée en vigueur au début de 2009.

**Ukraine:** le système des tribunaux à compétence générale est composé des tribunaux locaux, des cours d'appel, des *high courts* spécialisées et la Cour Suprême d'Ukraine. Le nombre de tribunaux locaux (tribunaux de première instance) sont 665 (affaires criminelles), 26 (affaires commerciales) et 27 (affaires administratives).

**Angleterre et Pays de Galles (RU):** la réduction substantielle dans les chiffres peut être attribuée aux réformes des bâtiments des tribunaux (rationalisation /colocation - principalement incorporation des *county courts* dans les *Magistrates' Courts* existantes). Pour les tribunaux spécialisés, la mention « NA » a remplacé les chiffres trop différents (627 en 2010 et 3 en 2012) d'un cycle à l'autre en raison de différentes méthodes de comptage.

**Ecosse (RU):** certains tribunaux spécialisés (par exemple, les tribunaux pour les abus domestiques, les tribunaux pour la jeunesse) sont sous la compétence des *sheriff courts* et soumis à des procédures spécifiques. Ils ne sont pas inclus dans le chiffre des tribunaux spécialisés.

**Irlande du Nord (RU):** le chiffre 27 représente le nombre réel des localisations actuelles des tribunaux.

**Israël:** concernant les tribunaux de première instance spécialisés, seuls les tribunaux compétents en matière sociale devraient être décomptés car eux seuls répondent à la définition de « tribunaux spécialisés de première instance ». Pour le reste, NAP devrait être mentionné. Toutes les autres affaires sont traitées par les tribunaux ordinaires, les *magistrates* ou les *districts courts*. Ainsi, par exemple, les affaires concernant la famille sont gérées par des sous-divisions des *magistrate courts*, et les affaires concernant le droit administratif sont traitées par des sous-divisions des *districts courts* (et dans certains cas – la Cour Suprême). Une exception existe pour les tribunaux militaires – voir commentaire de la question 109 – ceux-ci ne faisant pas partie du système général des tribunaux et ainsi nos chiffres ne les incluent pas.

Les tribunaux sont chargés de différentes tâches, en fonction des compétences fixées par la loi. Dans la majorité des cas, les tribunaux sont compétents pour les affaires pénales et civiles – et éventuellement administratives. En outre, les tribunaux peuvent être chargés de l'administration des registres (registres foncier, commercial et civil) et comporter des services d'exécution. C'est pourquoi, en prenant en compte les différences de compétences, il convient de rester prudent dans la comparaison des tribunaux entre les différents pays ou entités.

Un tribunal spécialisé de 1<sup>ère</sup> instance peut traiter de diverses matières. La plupart des Etats ou entités ayant répondu mentionnent les tribunaux spécialisés en matière administrative, les tribunaux de commerce et les tribunaux du travail. Plusieurs Etats ont mentionné également des tribunaux traitant d'affaires familiales, des mineurs et de la tutelle, des assurances et de la sécurité sociale, des affaires militaires, des infractions pénales (particulières), de l'exécution des sanctions pénales et des affaires locatives. Des tribunaux spécifiques existent par exemple en **Finlande** (Haute Cour chargée de traiter les mises en accusation des ministres), en **Espagne** (violence contre les femmes) et en **Turquie** (tribunaux chargés de la propriété intellectuelle en matière civile et pénale). En **Azerbaïdjan**, il existe des tribunaux régionaux spécialisés chargés des affaires administratives et économiques. Un processus de spécialisation des juges sur ces deux types d'affaires est actuellement mis en œuvre.

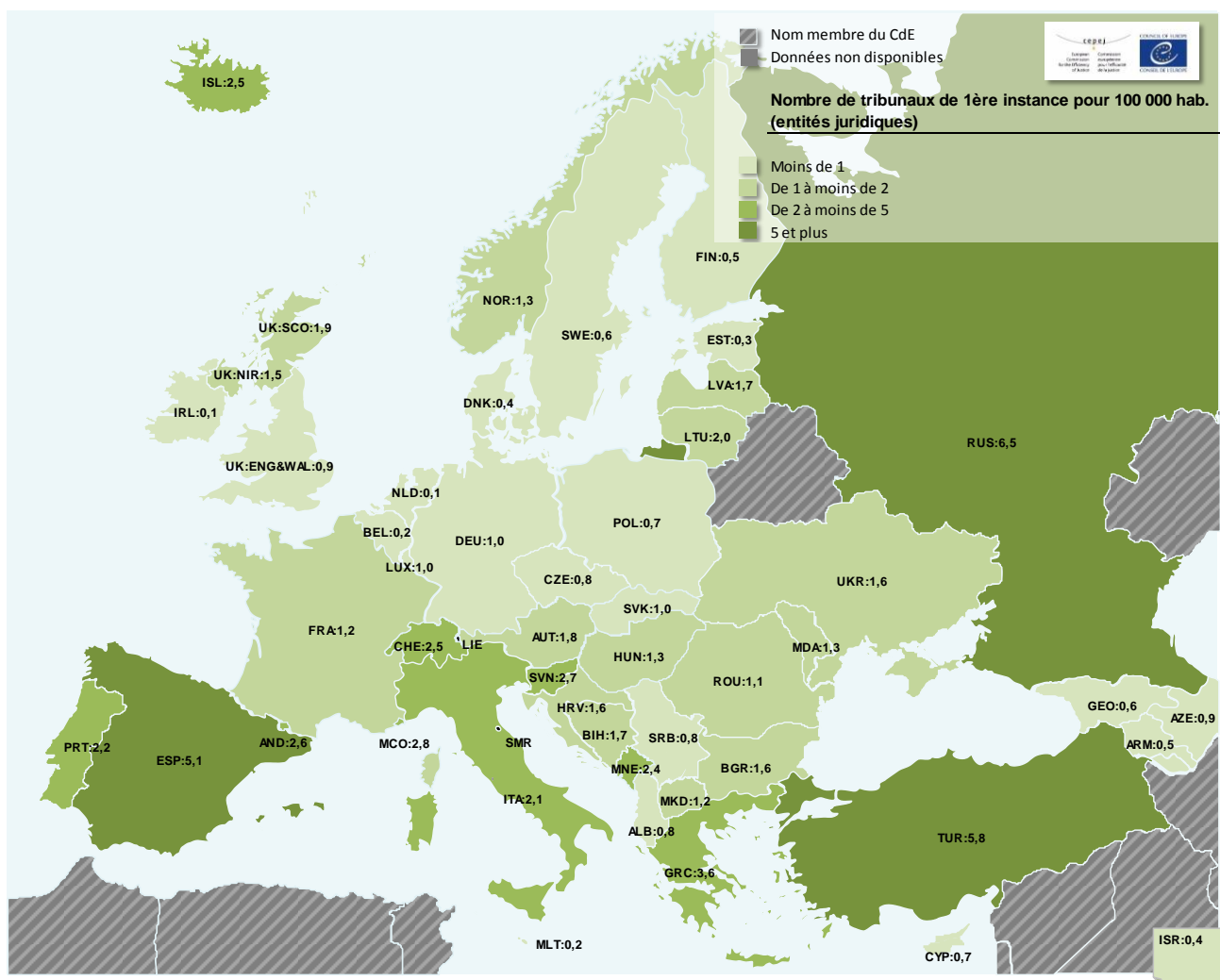
Presque tous les Etats ou entités ont des tribunaux spécialisés, à l'exception d'**Andorre**, de la **République tchèque**, la **Géorgie**, l'**Ukraine** (depuis 2010) et l'**Ecosse (RU)**. La **Bosnie-Herzégovine** dispose de tribunaux spécialisés depuis 2010. Certains Etats comme la **Grèce**, la **Fédération de Russie** ou



l'**Angleterre-Pays de Galles (RU)** n'ont pas de donnée pour 2012 (NA) en raison de l'utilisation d'une autre méthode de comptabilisation rendant peu clair le nombre exact de tribunaux spécialisés.

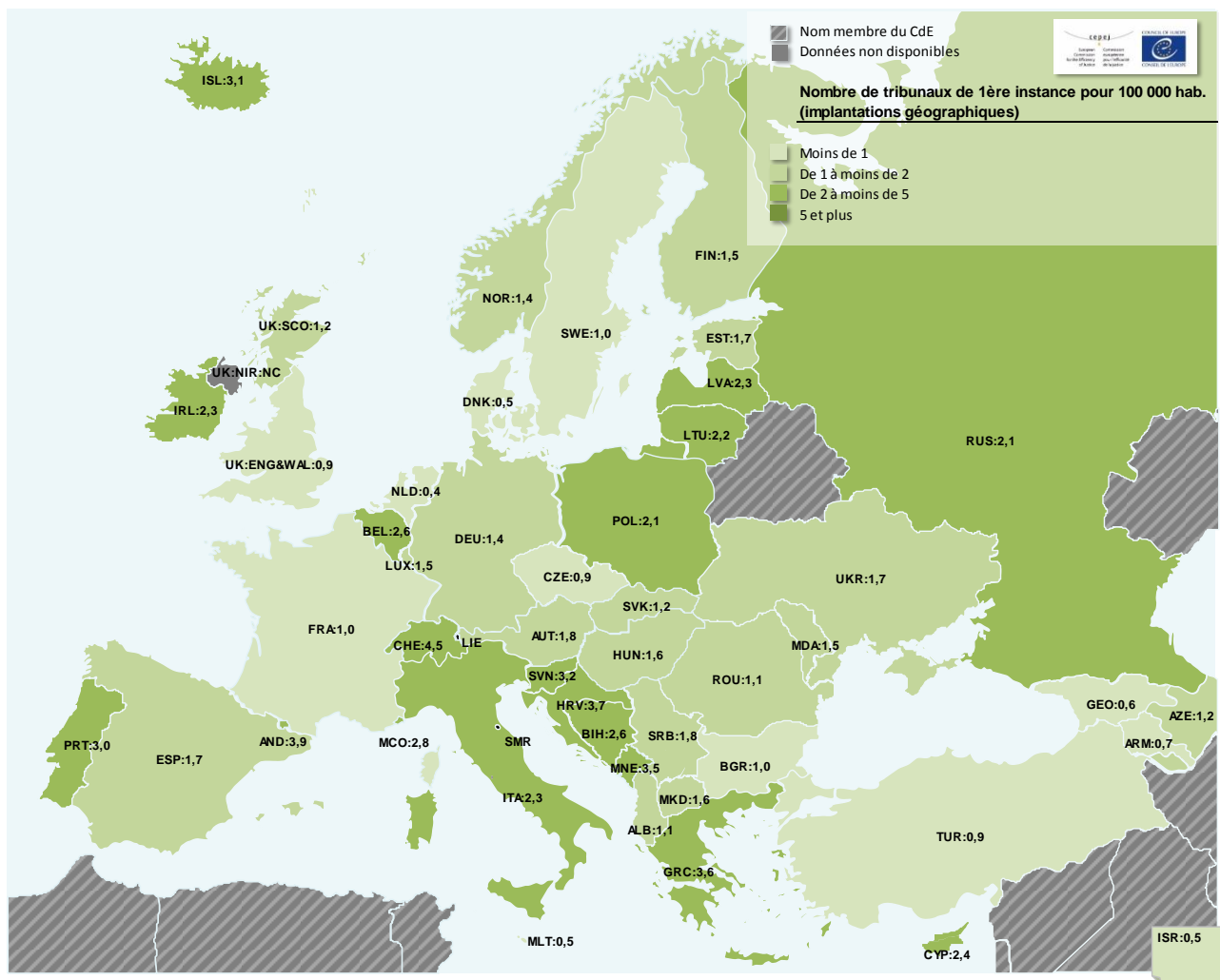
En moyenne au niveau européen, les tribunaux spécialisés de 1<sup>ère</sup> instance représentent 26% de l'ensemble des tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance (entités juridiques) – contre 24% en 2010 et 19% en 2008. La **Belgique** a le système judiciaire disposant du pourcentage le plus important de tribunaux spécialisés de première instance (entités juridiques) (90,6%). La majorité de ces tribunaux concernent la justice de paix. **Malte** (87,5%), **Chypre** (70%) et la **France** (59,7%) ont également un nombre important de tribunaux spécialisés. Depuis 2008, certains Etats ont augmenté sensiblement le nombre de tribunaux spécialisés: **Serbie**, **Espagne** ou **Turquie**. En revanche, en **Croatie**, le nombre de tribunaux spécialisés a baissé considérablement entre 2008 et 2010 et plus faiblement en **Slovaquie** et en **Pologne**. Il y a en **Lettonie** (2,8%) et en **Norvège** (3%) très peu de tribunaux spécialisés.

**Graphique 5.2 Nombre de tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance de droit commun (entités juridiques) pour 100 000 habitants en 2012 (Q1, Q42)**



La plupart des Etats ou entités (28) ont moins d'un tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de droit commun pour 100 000 habitants. Dans 16 Etats, le ratio est compris entre 1 et 2 tribunaux pour 100 000 habitants. 10 Etats disposent de tribunaux en nombre plus important mais parmi eux, seuls la **Turquie**, la **Fédération de Russie** et l'**Espagne** ont indiqué avoir plus de 5 tribunaux pour 100 000 habitants. Mais il convient d'être très prudent sur l'interprétation de ces données compte tenu de la définition de chaque Etat de la notion de juridiction de droit commun.

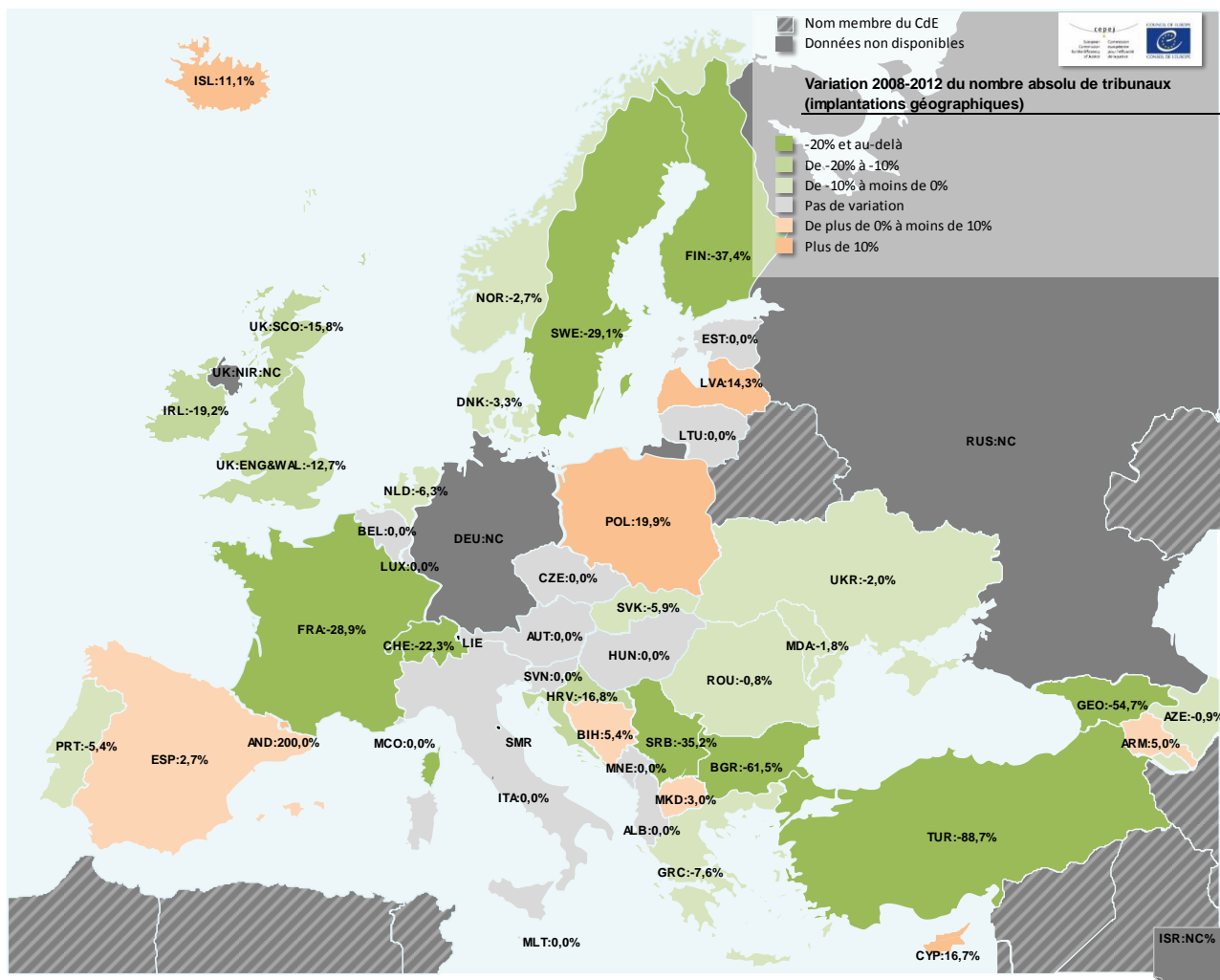
**Graphique 5.3 Nombre total de tribunaux (implantations géographiques) pour 100 000 habitants en 2012 (Q1, Q42)**



11 Etats ou entités: **Arménie, Bulgarie, République tchèque, Danemark, France, Géorgie, Malte, Pays-Bas, Suède, Turquie et Angleterre-Pays de Galles (RU)** ont moins d'un tribunal ou un tribunal pour 100 000 habitants. La **Croatie, la Grèce, l'Islande, le Monténégro, le Portugal, la Slovaquie** comptent entre 3 et 5 tribunaux pour 100 000 habitants. Le ratio le plus élevé (près de 5 tribunaux pour 100 000 habitants) se trouve en **Suisse**.

De nombreux Etats ou entités indiquent à peu près le même nombre de tribunaux de première instance en entités juridiques et en emplacements géographiques. Des différences significatives peuvent être néanmoins notées en **Estonie, Finlande, Allemagne, Irlande, aux Pays-Bas, en Pologne et Israël** qui ont davantage d'emplacements géographiques que d'entités juridiques: un même tribunal peut être situé dans des locaux différents. 5 Etats ont signalé un nombre plus élevé d'entités juridiques que d'emplacements géographiques: **Bulgarie, France, Espagne et Turquie**. Pour **Monaco**, s'agissant d'un petit pays, il n'y a qu'un seul emplacement géographique. Dans le cas de l'**Espagne**, cela s'explique par le fait que les tribunaux de première instance sont constitués de juges uniques qui constituent autant de juridictions. Cela implique que le même site peut regrouper plusieurs tribunaux de première instance de droit commun et/ou spécialisés.

**Graphique 5.4 Variation du nombre absolu de tribunaux (implantations géographiques) entre 2008 et 2012 (Q42)**



L'organisation judiciaire des Etats est, pour nombre d'entre eux, ancienne. Afin de tenir compte des évolutions démographiques, des nouveaux moyens de déplacement et de communication des usagers de la justice mais également de la spécialisation accrue des magistrats, de nombreux Etats réfléchissent à une répartition nouvelle des juridictions qui permettrait d'améliorer l'efficacité de la justice tout en faisant des économies d'échelle. Ces réformes de la carte judiciaire visent ainsi à gérer mieux le patrimoine immobilier de la justice, notamment en regroupant certaines juridictions et en transférant le personnel de certains petits tribunaux dans un même lieu. Ces réformes, qui n'ont pas systématiquement permis les économies envisagées, ni été réalisées en pleine concertation avec le personnel de justice, constituent un réel enjeu pour la répartition des juridictions sur le territoire et l'égalité de l'accès des usagers à la justice, voire la redéfinition des compétences entre les différents tribunaux.

La variation 2008-2012 met clairement en exergue cet effort de réduction du nombre de tribunaux au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe. La plus forte baisse du nombre d'emplacements géographiques (plus de 10%) entre 2008 et 2012 peut être observée en **Bulgarie, Croatie, Finlande, France, Géorgie, Irlande, Serbie et Suède**. Globalement, le nombre de tribunaux (implantations géographiques) a diminué dans 22 Etats ou entités et a augmenté dans 8. Une augmentation importante peut être observée à **Chypre** et en **Pologne**. La tendance dominante à la réduction du nombre d'implantation de tribunaux se poursuit après 2012 dans le cadre de plans de réformes de l'organisation judiciaire (Cf. chapitre 17).

### 5.1.2 Tribunaux de 1ère instance compétents pour les petites créances, les affaires de licenciement et de vol avec violence

Tableau 5.5 Nombre de tribunaux de 1ère instance compétents pour les affaires concernant: les petites créances, les licenciements et les vols avec violence (implantations géographiques) en 2012 (Q1, Q45)

Etats / entités	Recouvrements des petites créances		Licenciements		Vols avec violence	
	Nombre absolu	Pour 100 000 habitants	Nombre absolu	Pour 100 000 habitants	Nombre absolu	Pour 100 000 habitants
Albanie	22	0,78	22	0,78	22	0,78
Andorre	1	1,31	1	1,31	1	1,31
Arménie	NAP	NC	NAP	NC	NAP	NC
Autriche	141	1,67	16	0,19	16	0,19
Azerbaïdjan	86	0,93	86	0,93	5	0,05
Belgique	229	2,05	34	0,30	27	0,24
Bosnie-Herzégovine	56	1,46	51	1,33	51	1,33
Bulgarie	NAP	NC	NA	NC	NA	NC
Croatie	73	1,71	66	1,55	49	1,15
Chypre	6	0,69	3	0,35	6	0,69
République Tchèque	NAP	NC	NAP	NC	NAP	NC
Danemark	24	0,43	24	0,43	24	0,43
Estonie	16	1,24	16	1,24	16	1,24
Finlande	27	0,50	27	0,50	27	0,50
France	309	0,47	216	0,33	165	0,25
Géorgie	26	0,58	26	0,58	26	0,58
Allemagne	650	0,81	113	0,14	650	0,81
Grèce	155	1,40	NA	NC	NA	NC
Hongrie	111	1,12	20	0,20	131	1,32
Islande	8	2,49	8	2,49	8	2,49
Irlande	102	2,22	NAP	NC	103	2,24
Italie	846	1,42	385	0,65	385	0,65
Lettonie	34	1,66	39	1,91	39	1,91
Lituanie	54	1,80	59	1,96	54	1,80
Luxembourg	3	0,57	3	0,57	2	0,38
Malte	2	0,47	2	0,47	2	0,47
République de Moldova	47	1,32	46	1,29	47	1,32
Monaco	1	2,77	1	2,77	NAP	NC
Monténégro	15	2,42	15	2,42	17	2,74
Pays-Bas	51	0,30	51	0,30	19	0,11
Norvège	65	1,29	65	1,29	65	1,29
Pologne	245	0,64	245	0,64	287	0,74
Portugal	1	0,01	56	0,53	229	2,18
Roumanie	176	0,83	42	0,20	218	1,02
Fédération de Russie	NA	NC	NA	NC	NA	NC
Serbie	50	0,69	34	0,47	34	0,47
Slovaquie	54	1,00	54	1,00	54	1,00
Slovénie	44	2,14	4	0,19	11	0,53
Espagne	1745	3,79	345	0,75	1546	3,36
Suède	48	0,50	48	0,50	48	0,50
Suisse	N.A.	NC	N.A.	NC	N.A.	NC
ERYMacédoine	26	1,26	26	1,26	26	1,26
Turquie	NAP	NC	210	0,28	276	0,36
Ukraine	NAP	NC	NAP	NC	NAP	NC
RU: Angleterre et Pays de Galles	173	0,31	NA	NC	90	0,16
RU: Irlande du Nord	13	0,71	NAP	NC	17	0,93
RU: Ecosse	NAP	NC	NAP	NC	49	0,92
Moyenne	147	1,22	68	0,89	124	1,02
Médiane	50	1,12	37	0,61	39	0,81
Minimum	1	0,01	1	0,14	1	0,05
Maximum	1745	3,79	385	2,77	1546	3,36
Israël	29	0,36	5	0,06	6	0,08

## Commentaires:

**Belgique:** l'accroissement par rapport à 2010 s'explique par le fait que les implantations géographiques ont été prises en compte (pour le recouvrement des petites créances, il y a 187 justices de paix sur 229 lieux ; pour les licenciements, il y a 34 tribunaux de travail, sièges des arrondissements et sections compris).

**Estonie:** l'accroissement par rapport à 2010 s'explique par le fait que les implantations géographiques ont été prises en compte (4 tribunaux sur 16 lieux).

**Danemark:** sous réserve de quelques exceptions, toutes les affaires (petite créance, licenciement, vol avec violence) débudent devant les tribunaux de district.

**Grèce:** 155 tribunaux de paix sont compétents pour les litiges d'un montant n'excédant pas 5000 €, conformément à la loi n° 3994/2011 intitulée « Rationalisation et amélioration dans l'attribution de la justice par les tribunaux civils et autres dispositions ».

**Italie:** depuis la mise en œuvre de la révision des circonscriptions judiciaires en 2013, les chiffres sont les suivants: 200 environ pour les recouvrements des petites créances, 135 pour les licenciements et 135 pour les vols avec violence.

**Pays-Bas:** les litiges portant sur les petites créances et les licenciements sont traités par les tribunaux des sous-districts (« *sector kanton* »).

**Fédération de Russie:** les données ne sont disponibles que pour les tribunaux commerciaux (les chiffres transmis précédemment ne reflétaient pas la situation réelle).

**Turquie:** il n'y a plus de tribunaux spéciaux pour le recouvrement des petites créances depuis le 1er octobre 2011. L'importante diminution du nombre des tribunaux en matière de licenciement provient de la nouvelle définition du terme licenciement.

## Petites créances

La moyenne et la médiane européennes sont respectivement de 1,2 et 1,1 tribunaux pour 100 000 habitants. Le nombre le plus important de tribunaux de 1ère instance compétents pour le recouvrement des petites créances par habitant (plus de 3 tribunaux pour 100 000 habitants) peut être observé en **Espagne** (3,79) – tenant compte de la définition particulière du tribunal dans ce pays: un juge = un tribunal. Un nombre assez faible (moins de 0,5 tribunal pour 100 000 habitants) peut être relevé en **France** (0,47), à **Malte** (0,47), au **Danemark** (0,43), en **Angleterre et Pays de Galles (RU)** (0,31), aux **Pays-Bas** (0,30) et au **Portugal** (0,01). Toutefois, cet indicateur ne peut se rapporter qu'à des pays comparables et est très sensible à la définition donnée à la petite créance.

En effet, il existe une grande diversité dans les Etats ou entités concernant le montant du litige. La valeur la plus basse est constatée en **République tchèque** ( $\leq 398$  €), la plus élevée en **Roumanie** ( $\leq 45\,351$  €). Ces différences s'expliquent en partie par les situations économiques nationales, les règles de procédure civile applicables et le niveau de spécialisation des tribunaux dans ce domaine.

**Tableau 5.6 Valeur monétaire d'une petite créance en 2012 (Q45)**

Etats / entités	Valeur monétaire d'une petite créance	Etats / entités	Valeur monétaire d'une petite créance
Andorre	≤ 1 200 €	Malte	≤ 3 494 €
Arménie	Pas de définition	République de Moldova	Pas de définition
Autriche	≤ 10 000 €	Monaco	≤ 1 800 €
Azerbaïdjan	Pas de définition	Monténégro	≤ 500 €
Belgique	≤ 1 860 €	Pays-Bas	Pas de définition
Bosnie-Herzégovine*	≤ 1 500 €	Norvège	≤ 15 985 €
Bulgarie	≤ 1 500 €	Pologne	≤ 2 446 €
Croatie	≤ 1 325 €	Portugal	≤ 15 000 €
Chypre	≤ 2 000 €	Roumanie**	≤ 45 351 €
République Tchèque	≤ 398 €	Fédération de Russie	Pas de définition
Danemark	Pas de définition	Serbie	≤ 3 000 €
Estonie	≤ 2 000 €	Slovaquie***	≤ 500 €
Finlande	Pas de définition	Slovénie	≤ 2 000 €
France	≤ 4 000 €	Espagne	≤ 6 000 €
Géorgie	Pas de définition	Suède	≤ 2 567 €
Allemagne	≤ 600 €	Suisse	Pas de définition
Grèce	≤ 5 000 €	ERYMacédoine	≤ 2 926 €
Hongrie	≤ 3 413 €	Turquie	Pas de définition
Islande	Pas de définition	Ukraine	Pas de définition
Irlande	≤ 2 000 €	RU: Angleterre et Pays de Galles	≤ 6 131 €
Italie	≤ 5 000 €	RU: Irlande du Nord	≤ 3 678 €
Lettonie	≤ 2 134 €	RU: Ecosse	≤ 3 678 €
Lituanie	≤ 1 448 €	Israël	≤ 6 747 €
Luxembourg	≤ 10 000 €	-	-

\* En ce qui concerne la République serbe de Bosnie, le montant est ≤ 2 500 € depuis 2013

\*\* la valeur a augmenté depuis le 15 février 2012 à environ 2 200 €

\*\*\* la valeur a augmenté depuis le 1er janvier 2013 à 1 000 €

#### Commentaires:

**Albanie:** il n'y a pas de définition spécifique pour les petites créances mais toutes les affaires jusqu'à 20 millions ALL sont traitées par un juge unique. Si le montant est plus élevé et que les parties en formulent la demande explicitement, la décision est prise par un panel de 3 juges.

**Bosnie-Herzégovine:** les petites créances sont celles dont le montant n'excède pas 1 500 € (à compter de 2013: 1 500 € dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et 2 500 € dans la République serbe de Bosnie). Les litiges portant sur les petites créances incluent également les litiges qui ne sont pas de nature pécuniaire pour lesquels la partie demanderesse a indiqué accepter une somme d'argent ne dépassant pas ce montant, ainsi que les litiges portant principalement sur le transfert d'un bien meuble dont la valeur déclarée par le demandeur n'excède pas ce montant.

**Bulgarie:** il n'y a pas de définition ni de procédure spécifique pour les « petites créances ». Il est toutefois fait application du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

**Chypre:** il n'y a pas de définition ni de procédure spécifique pour les « petites créances ». Il est toutefois fait application du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007, instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

**République tchèque:** il n'y a pas de définition des « petites créances », mais l'appel n'est pas admis lorsque la valeur litigieuse est inférieure à 10 000 CZK.

**Danemark:** devant les tribunaux de district, les litiges en matière civile portant sur des créances dont le montant n'excède pas 50 000 DKK sont traités conformément à la réglementation sur les « petites créances ». En matière de recouvrement, les requêtes jusqu'à 100 000 DKK sont traitées comme des « petites créances ».

**Estonie:** il existe plusieurs significations du terme « petite créance »: 1. Créances jusqu'à 2 000 €. Dans ce cas, le tribunal peut statuer par voie de procédure simplifiée. Toutes les juridictions de droit commun ont compétence pour statuer sur ces affaires; 2. Créances jusqu'à 6 400 € dans les procédures d'injonction de payer. Depuis 2009, ces demandes ne peuvent être déposées que par voie électronique et ne sont traitées que dans un seul tribunal.

**Finlande:** la notion de « petite créance » n'existe pas juridiquement. Les affaires civiles non litigieuses peuvent être traitées par procédure simplifiée.

**France:** une petite créance est celle dont le montant n'excède pas 4 000 €, actuellement de la compétence des juridictions de proximité (au nombre de 309). Entre 4 000 € et 10 000 €, le tribunal d'instance est compétent (au nombre de 304).

**Hongrie:** les tribunaux locaux sont compétents.

**Irlande:** les petites créances comprennent les petites créances des entreprises et des consommateurs à condition que, dans chaque cas, le montant des créances ne dépasse pas 2 000 €.

**Lettonie:** les modifications de la loi sur la procédure civile entrées en vigueur le 30 septembre 2011 ont introduit le concept de petites créances. Il s'agit des créances monétaires et alimentaires dont le montant ne dépasse pas 1 500 LVL le jour du dépôt de la demande.

**Monténégro:** les petites créances sont les affaires de nature pécuniaire dont la demande ne dépasse pas 500 €. Les litiges de nature non pécuniaire sont également des litiges sur des « petites créances » 1) lorsque la partie demanderesse a déclaré accepter une somme n'excédant pas 500 € au lieu des exigences mentionnées dans sa demande ou 2) lorsque la demande concerne des biens meubles dont la valeur ne dépasse pas 500 €. Les litiges concernant les biens immobiliers, le travail et la dépossession ne sont pas considérés comme des litiges « petites créances ».

**Norvège:** la loi sur les litiges de 2005, entrée en vigueur le 1er janvier 2008, a introduit une procédure simplifiée pour les petites créances.

**Pologne:** les petites créances civiles sont 1) des revendications de propriété basées sur des contrats d'une valeur totale n'excédant pas 10 000 PLN, 2) des litiges concernant les paiements locatifs, 3) les consignations auprès des tribunaux.

**Portugal:** la procédure relative aux « petites créances » s'applique chaque fois qu'une partie désire conférer un statut exécutoire à une demande concernant le respect d'obligations pécuniaires découlant de contrats d'un montant ne dépassant pas 15 000 €.

**Roumanie:** à compter du 15 février 2013, date de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile, lequel prévoit une procédure pour les réclamations de petites valeurs élaborée sur le modèle du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, ce montant est de 10 000 RON.

**Serbie:** les petites créances, dans les procédures civiles, sont les créances dont la valeur monétaire ne dépasse pas 3 000 € au moment du dépôt de la demande. Dans les procédures commerciales, il s'agit des créances dont la valeur monétaire ne dépasse pas 30 000 € au moment du dépôt de la demande.

**Slovénie:** un litige portant sur une petite créance désigne un litige portant sur une réclamation pécuniaire dont le montant ne dépasse pas 2 000 €. Les litiges sur les petites créances comprennent également les litiges sur des réclamations de nature non pécuniaire pour lesquelles le demandeur a déclaré accepter une somme ne dépassant pas 2 000 € au lieu de voir sa demande satisfaite, ainsi que les litiges sur les demandes concernant des biens mobiliers dont la valeur ne dépasse pas 2 000 €. Les litiges sur les petites créances ne comprennent pas les litiges relatifs à des biens immobiliers, au droit d'auteur, à la protection et l'utilisation des inventions et des marques de caractère distinctif, au droit d'utiliser un nom de société, à la protection de la concurrence, aux troubles de la possession.

**Espagne:** procédures orales pour les créances ne dépassant pas 6 000 €.

**Suède:** les petites créances sont les créances dont la valeur ne dépasse pas la moitié du montant de base (44 000 SEK), soit 22 000 SEK.

**Suisse:** aucune définition au niveau national ; les cantons déterminent librement leur organisation judiciaire.

**Angleterre et Pays de Galles (RU):** il existe trois types, appelés *tracks*: 1) *small claims track* – généralement pour les créances de petite valeur et les créances les moins complexes d'une valeur ne dépassant pas 5 000 £ (mais il existe quelques exceptions) ; 2) *fast track* – pour les créances d'une valeur comprise entre 5 000 £ et 25 000 £ ; 3) *multi-track* – demandes très complexes d'une valeur de 25 000 £ ou plus.

**Irlande du Nord (RU):** les petites créances sont généralement celles dont la valeur ne dépasse pas 3 000 £. En sont exclues les créances relatives aux accidents de la circulation routière ou aux lésions corporelles, et celles ayant été renvoyées par la *High Court* au *County Court*.

**Ecosse (RU):** les tribunaux n'exécutent pas les décisions ni les recouvrements de dettes.

**Israël:** les demandes portant sur des petites créances sont introduites par des particuliers devant les tribunaux pour les petites créances ou, puisque ces derniers n'ont pas juridiction exclusive, devant les *Magistrate Courts*.

## **Licenciements**

La moyenne et la médiane européennes des tribunaux de première instance (entités géographiques) compétents pour les affaires de licenciement sont respectivement de 0,89 et de 0,61 pour 100 000 habitants. Mais les ratios élevés, calculés sur la base d'un très petit nombre de tribunaux et d'habitants ne sont pas pertinents, comme à **Monaco**. L'**Allemagne** présente le plus petit nombre (0,14), suivie par l'**Autriche** (0,19) et la **Slovénie** (0,19), la **Hongrie** (0,20) et la **Roumanie** (0,20). Aucune corrélation ne peut être faite entre cette donnée indicative et l'activité des juridictions du travail.

### **Commentaire:**

**Ecosse (RU):** les questions concernant l'emploi et les licenciements sont gérées par des tribunaux sociaux spécifiques ; il faut noter que la loi concernant la fusion entre le « Scottish Court Service » et le « Scottish Tribunal Service » est prévue pour 2014.

## **Vols avec violence**

Le plus grand nombre de tribunaux (entités géographiques) compétents pour les affaires de vol avec violence pour 100 000 habitants peut être observé en **Espagne** (3,36) – où un juge est un tribunal -, au **Monténégro** (2,74), en **Islande** (2,49), en **Irlande** (2,24) et au **Portugal** (2,18). A l'inverse, l'**Azerbaïdjan** (0,05), l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)** (0,16), l'**Autriche** (0,19), la **Belgique** (0,24) et la **France** (0,25) présentent les plus faibles nombres de tribunaux. En l'absence d'information pertinente sur les tribunaux spécialisés pour les plus petites infractions pénales, une comparaison entre le nombre de juridictions compétentes pour les affaires de vol avec violence ne peut pas être établie.

## Commentaires:

**Allemagne:** les affaires de vol avec violence sont renvoyées devant les tribunaux locaux si la peine prévue ne dépasse pas 4 ans d'emprisonnement, et devant les tribunaux régionaux (au nombre de 115) si une peine plus longue est prévue.  
**Monaco:** le vol avec violence est une infraction de nature criminelle qui relève de la compétence du Tribunal criminel (l'équivalent de la Cour d'assises en France).

## 5.2 Technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les tribunaux (e-justice et e-tribunaux)<sup>19</sup>

L'utilisation de technologies de l'information et de la communication (TIC), allant des applications des terminaux tels que les *smart phones*, les ordinateurs personnels, les tablettes PC, aux infrastructures d'information, tels qu'Internet et les services qui en découlent, sont de plus en plus considérés comme acquis et nécessaires dans notre société. Présentés comme un outil pour améliorer les performances, les TIC se révèlent être plus qu'un élément technique, et modifient également les relations entre les individus et entre les individus et les organisations, tant dans le secteur privé que dans le secteur public.

Il n'est donc pas surprenant que les exercices d'évaluation de la CEPEJ aient montré, avec des données factuelles depuis 2004, que les TIC jouent un rôle croissant au sein de l'administration de la justice et dans la prestation des services de justice. Les exemples vont de la gestion des fichiers et des affaires, à l'utilisation par les juges de modèles pour la formulation de décisions judiciaires, l'accès en ligne au droit et à des bases de données de jurisprudence, la disponibilité des services Web, l'utilisation du dossier électronique et l'échange de documents juridiques par voie électronique. Les TIC peuvent être utilisées pour améliorer l'efficacité mais aussi "pour faciliter l'accès de l'utilisateur aux tribunaux et pour renforcer les garanties prévues à l'article 6 de la CEDH: l'accès à la justice, l'impartialité, l'indépendance du juge, l'équité et la durée raisonnable de la procédure".<sup>20</sup>

Cependant, comme le montrent beaucoup d'exemples empiriques, ce processus est plus complexe que prévu. C'est parce que la nature des TIC et leur action ne sont pas simplement techniques, mais aussi organisationnelles et, en particulier dans les systèmes judiciaires, normatives. Afin d'être fonctionnelle, une technologie ne doit pas seulement être techniquement performante, mais aussi normativement performante et institutionnellement rationnelle<sup>21</sup> (c'est à dire qu'elle « ne devrait pas compromettre les visages humains et symboliques de la justice<sup>22</sup> »). La collecte des données et l'analyse menées par la CEPEJ, permet d'une part de faire le point sur les efforts et les changements qui s'opèrent à travers l'Europe, d'autre part soutenir le partage des expériences positives et moins positives en vue de permettre aux juristes d'apprendre les uns des autres.

L'analyse de la mise en place des équipements informatiques au sein des tribunaux européens a mis en exergue trois applications distinctes:

- *Équipement informatique utilisé pour l'assistance directe au juge ou au personnel des tribunaux:* une des applications de base concerne le traitement de texte/assistance en bureautique où un juge ou un membre du personnel peut notamment rédiger ses décisions ou préparer un jugement dans un dossier électronique. Dans le domaine de la recherche juridique, plusieurs applications, des CD-ROMs aux logiciels Intranet et Internet, peuvent permettre à un juge d'accéder aux lois, aux décisions d'appel, aux règlements, aux méthodes de travail des tribunaux, etc. Les applications bureautiques et les outils de jurisprudence peuvent être combinés avec des dispositifs concernant des modèles de décisions standards, qui peuvent être utilisés par les juges pour réduire la charge de travail lors de la rédaction d'un jugement. D'autres équipements informatiques sont utilisés pour l'assistance directe au juge et au personnel des tribunaux tels que les bases de données électroniques de jurisprudence, les messageries électroniques et les connexions internet.
- *Les systèmes pour l'enregistrement et la gestion des affaires:* les registres traditionnels des tribunaux et d'autres registres sont remplacés par des bases de données informatisées contenant les procès-verbaux des audiences. Ces systèmes ne sont pas limités à l'enregistrement informatisé des affaires mais ils introduisent des fonctionnalités dans le domaine de la gestion de ces affaires. Les domaines d'application sont: la production d'informations concernant la productivité des tribunaux, la gestion

<sup>19</sup> Des informations détaillées sont décrites dans: Velicogna M. (2007), *Use of Information and Communication technology in European Judicial systems*, CEPEJ Study N° 7 (Strasbourg).

<sup>20</sup> Conseil Consultatif de Juges Européens (CCJE), Avis No.(2011)14 "Justice et technologies de l'information (TI)" adopté par le CCJE lors de sa 12ème réunion plénière (Strasbourg, 7-9 novembre 2011).

<sup>21</sup> Sur le même sujet, voir: Contini, F. and Lanzara, G.F. (eds) *ICT and Innovation in the Public Sector - European Studies in the Making of E-Government*, New York, Palgrave Macmillan, 2009.

<sup>22</sup> Avis CCJE No.(2011)14 " Justice et technologies de l'information (TI)" – voir ci-dessus.



financière des tribunaux et les systèmes de gestion des affaires (non) judiciaires (pour le suivi, l'organisation des affaires et la gestion des documents)

- *Communication électronique et échanges d'informations entre les tribunaux et leur environnement*: en ce qui concerne les usagers des tribunaux, l'une des applications les plus courantes est l'utilisation d'un site internet du tribunal susceptible de fournir diverses informations sur l'activité (par exemple, le suivi électronique des affaires) et l'organisation du tribunal. Il est généralement possible de télécharger des formulaires ou de déposer un recours depuis un poste informatique. Il existe également des registres électroniques, tels que les registres commerciaux ou fonciers. L'usage des messages SMS permet de tenir les parties informées de l'état du dossier. En ce qui concerne les équipements informatiques dans les salles d'audience, ceux-ci comprennent du matériel informatique et des logiciels qui permettent d'assister les parties dans leurs recours, notamment des systèmes de vidéoconférence, des logiciels de présentation des preuves électroniques, des rétroprojecteurs, des dispositifs de lecture optique (scanner, code barre), des technologies audionumériques et des systèmes de transcription en temps réel.

Le tableau 5.7, qui est basé sur un système de points, présente l'utilisation des équipements informatiques pour les trois domaines mentionnés.

Tableau 5.7 Equipement informatique utilisé au sein des tribunaux pour les 3 domaines précisés (Q62, Q63, Q64)

Etats / entités	Assistance directe aux juges et greffiers						Administration et gestion					Communication entre les tribunaux et les parties												Score TIC	Evolution 2010 - 2012
	Traitement de texte	Base de données électronique pour la jurisprudence	Dossiers électroniques	E-mail	Connexion Internet	Total	Enregistrement des affaires	Système de gestion du tribunal	Système de gestion financière	Videoconférence	Total	Formulaire électronique	Site internet	Suivi en ligne des affaires	Registres électroniques	Recouvrement électronique des petites créances	Recouvrement électronique d'une créance non soumise	Dépôt d'un recours après un poste informatique	Videoconférence	Autres moyens de communication électronique	Total				
Albanie	●	●	○	●	●	15	●	●	○	○	8	○	●	●	○	○	○	○	○	○	○	11	34	↓	
Andorre	●	●	○	●	●	16	●	●	○	○	8	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	0	24	→	
Arménie	●	●	●	●	●	20	●	○	○	○	8	○	●	●	○	○	○	○	○	○	○	20	48	→	
Autriche	●	●	●	●	●	20	●	●	●	●	16	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	36	72	→	
Azerbaïdjan	●	●	●	●	●	20	●	●	●	●	13	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	26	59	→	
Belgique	●	●	●	●	●	20	●	○	○	○	9	○	●	○	○	○	○	○	○	○	○	6	35	→	
Bosnie-Herzégovine	●	●	○	●	●	19	●	●	○	○	11	○	●	●	○	○	○	○	○	○	○	23	53	↑	
Bulgarie	●	●	●	●	●	20	●	●	○	○	13	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	13	46	↑	
Croatie	●	●	○	●	●	18	●	○	○	○	12	○	●	●	○	○	○	○	○	○	○	15	45	↓	
Chypre	●	●	○	●	●	16	○	○	○	○	8	○	●	○	○	○	○	○	○	○	○	8	32	↓	
République Tchèque	●	●	○	●	●	18	●	●	○	○	10	○	●	●	○	○	○	○	○	○	○	34	62	↑	
Danemark	●	●	●	●	●	20	●	●	●	●	16	○	●	○	○	○	○	○	○	○	○	12	48	↑	
Estonie	●	●	●	●	●	20	●	●	●	●	16	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	36	72	→	
Finlande	●	●	●	●	●	20	●	●	●	●	16	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	32	68	→	
France	●	●	●	●	●	19	●	●	●	●	16	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	20	55	→	
Géorgie	●	●	○	●	●	20	●	○	○	○	6	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	17	43	↓	
Allemagne	●	●	○	●	●	17	●	○	○	○	13	○	●	●	○	○	○	○	○	○	○	28	58	↑	
Grèce	○	○	○	○	○	10	○	○	○	○	6	○	○	○	○	○	○	○	○	○	○	11	27	↑	
Hongrie	●	●	○	●	●	18	●	●	○	○	12	○	●	○	○	○	○	○	○	○	○	22	52	↑	
Islande	●	●	●	●	●	20	●	○	○	○	8	○	●	○	○	○	○	○	○	○	○	8	36	→	
Irlande	●	●	●	●	●	20	●	○	○	○	11	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	23	54	↑	
Italie	●	●	●	●	●	20	●	●	○	○	14	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	28	62	↑	
Lettonie	●	●	○	●	●	20	●	○	○	○	13	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	36	69	↑	
Lituanie	●	●	●	●	●	20	●	○	○	○	14	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	35	69	↑	
Luxembourg	●	●	●	●	●	20	●	●	●	●	16	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	16	52	→	
Malte	●	●	●	●	●	20	●	●	○	○	16	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	36	72	→	
République de Moldova	●	●	○	●	●	19	●	○	○	○	9	○	●	○	○	○	○	○	○	○	○	13	41	↑	
Monaco	●	●	●	●	●	20	●	●	○	○	12	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	36	68	↑	
Monténégro	●	●	●	●	●	20	●	●	○	○	16	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	24	60	↑	
Pays-Bas	●	●	○	●	●	17	●	●	○	○	15	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	24	56	→	
Norvège	●	●	○	●	●	20	●	●	○	○	15	○	●	○	○	○	○	○	○	○	○	12	47	↑	
Pologne	●	●	○	●	●	17	●	○	○	○	13	○	●	○	○	○	○	○	○	○	○	19	49	→	
Portugal	●	●	○	●	●	20	●	●	○	○	16	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	36	72	→	
Roumanie	●	●	○	●	●	16	●	○	○	○	14	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	26	56	↑	
Fédération de Russie	●	●	●	●	●	20	●	●	○	○	13	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	25	58	↑	
Serbie	●	●	○	●	●	18	●	○	○	○	12	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	18	48	↑	
Slovaquie	●	●	○	●	●	17	●	○	○	○	13	○	●	○	○	○	○	○	○	○	○	19	49	→	
Slovénie	●	●	○	●	●	19	●	●	○	○	16	○	●	○	○	○	○	○	○	○	○	28	63	→	
Espagne	●	●	●	●	●	20	●	●	○	○	15	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	21	56	↑	
Suède	●	●	●	●	●	20	●	●	○	○	16	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	32	68	↑	
Suisse	●	●	○	●	●	19	●	○	○	○	13	○	●	○	○	○	○	○	○	○	○	25	57	↑	
ERYMacédoine	●	●	○	●	●	20	●	○	○	○	14	○	●	○	○	○	○	○	○	○	○	15	49	↑	
Turquie	●	●	○	●	●	20	●	○	○	○	14	○	●	○	○	○	○	○	○	○	○	21	55	↑	
Ukraine	○	●	○	○	○	15	●	○	○	○	9	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	7	31	↑	
RU: Angleterre et Pays de Galles	●	●	○	●	●	20	●	○	○	○	15	○	●	○	○	○	○	○	○	○	○	27	62	↑	
RU: Irlande du Nord	●	●	○	●	●	20	●	○	○	○	15	○	●	○	○	○	○	○	○	○	○	28	63	↑	
RU: Ecosse	●	●	○	●	●	20	●	○	○	○	16	●	●	○	○	○	○	○	○	○	○	24	60	→	
Israël	●	●	○	●	●	20	●	○	○	○	13	○	●	○	○	○	○	○	○	○	○	33	66	↑	

●	100% des tribunaux	4 points
◐	+50% des tribunaux	3 points
◑	-50% des tribunaux	2 points
◒	-10% des tribunaux	1 point
○	0% des tribunaux	0 point

Le nombre total de points est présenté uniquement pour information. Le calcul a été effectué lorsque les données étaient disponibles pour la totalité des catégories, mais également quand l'une des catégories par pays était manquante.

Le questionnaire permet une catégorisation générale par type d'équipement (100%, >50%, <50%, >10%) ; il s'agit d'une appréciation générale faite par chaque Etat membre, qui permet uniquement une première approche globale du niveau d'équipement des juridictions sur une base déclarative. Les évolutions sur plusieurs exercices, précisant l'importance des changements en cours, ont quelques fois été mentionnées dans les commentaires.

## Commentaires:

**République tchèque:** « autres » inclut des « boîtes » de données comme moyen de communication avec les parties (obligatoires notamment pour les entités juridiques, les avocats, notaires et volontaire pour les individus) et les autorités d'Etat.

**Danemark:** « autres » inclut le système de messagerie publique sous forme cryptée/sécurisé (obligatoire pour les citoyens et les entreprises à partir de 2014). Le système de vidéoconférence est partiellement appliqué et prévu pour tout le pays avant la fin de 2014.

**Finlande:** « autres » inclut les applications électroniques pour l'aide juridictionnelle.

**Irlande:** dans le dernier rapport, +50 a été rapporté ; toutefois il a été considéré qu'il y a eu une mauvaise interprétation de la question et que la disponibilité électronique des formulaires a été rapportée au lieu de la soumission.

**Lettonie:** « autres » inclut les systèmes d'enregistrement audio.

**Norvège:** « autres » inclut le système de gestion des affaires en première et deuxième instance qui communique électroniquement avec le registre des faillites, quelques autres systèmes d'information juridique, et l'envoi électronique des inculpation par le procureur aux tribunaux. Les tribunaux sont aussi connectés électroniquement à un grand nombre de registres publics.

**Slovaquie:** « autres » inclut les points de contact uniques.

**Slovénie:** « autres » inclut l'utilisation de la livraison électronique (utilisée au Département central pour l'exécution à base des documents authentiques (CoVL), des procédures des registres fonciers (eZK) et des procédures de faillite (EINS)).

**Israël:** « autre » inclut la gestion informatisée de toutes les affaires, y compris un gestionnaire des tâches systématisé pour chaque affaire gérée par un juge en particulier.

4 Etats ou entités ont 100% d'équipements informatiques dans tous les secteurs mentionnés dans le questionnaire: **Autriche, Estonie, Malte et Portugal**. La **Suède** dispose d'équipements informatiques dans tous les secteurs sauf le suivi électronique des affaires, et **Monaco** dispose d'équipements informatiques dans tous les secteurs sauf le système d'information financière. 4 Etats présentent un taux d'équipement informatique relativement faible comparé aux autres Etats membres (**Andorre, Chypre, Grèce, Ukraine**).

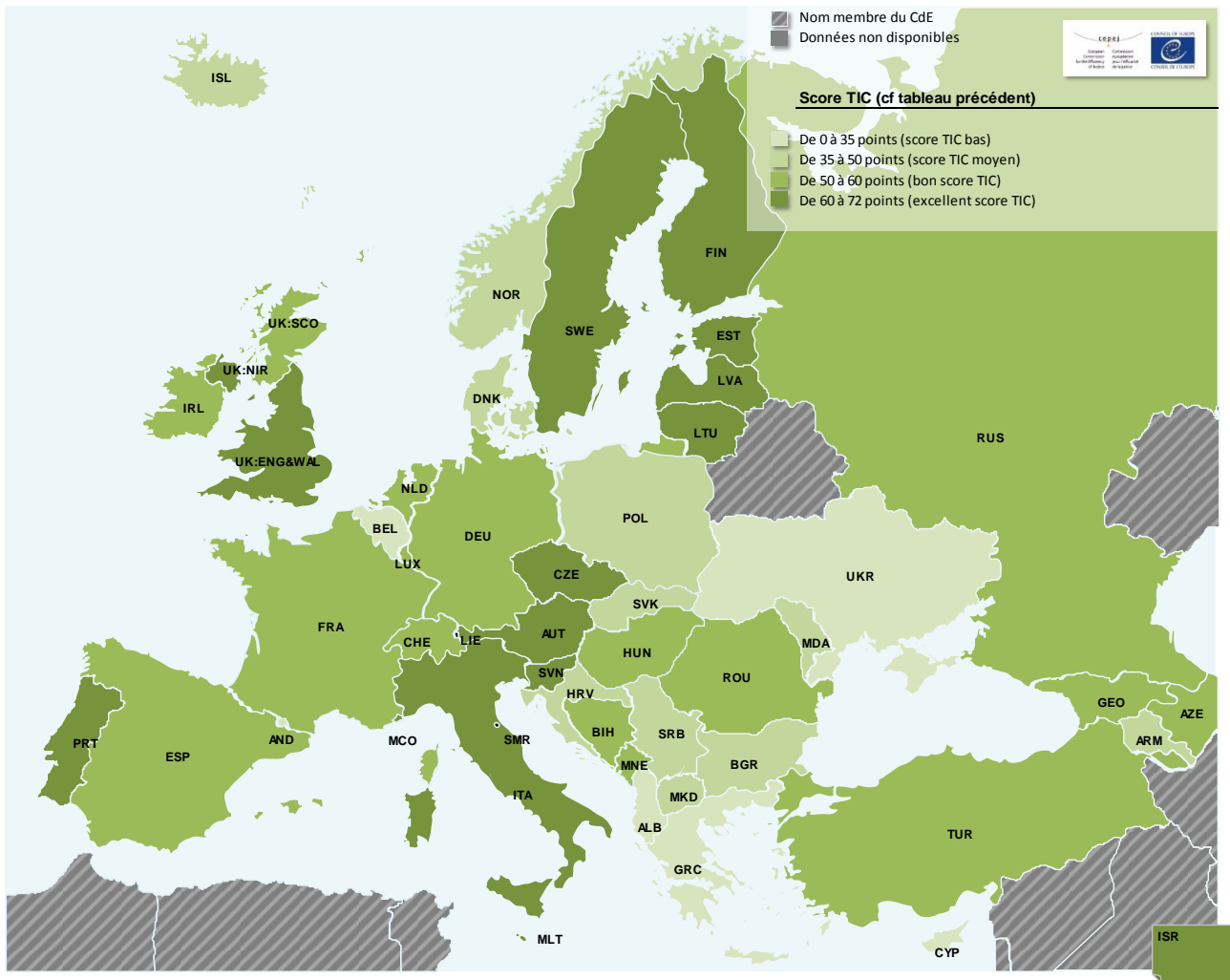
45 Etats utilisent une connexion internet et un email dans tous les tribunaux, la **Grèce** dans – de 50% des tribunaux et l'**Ukraine** dans + de 50 des tribunaux. Une partie des Etats membres (28 sur les 47 pays interrogés) sont à 100% au niveau des équipements informatiques utilisés dans le domaine de l'assistance directe aux juges et greffiers, et 9 autres Etats ou entités présentent un très bon niveau d'équipement informatique dans ce domaine.

En revanche, les dossiers électroniques sont inexistantes en **Albanie, Andorre** et à **Chypre**, et très peu présents (- de 10% des tribunaux) en **Allemagne**, aux **Pays-Bas**, en **Pologne, Roumanie** et **Slovaquie**.

L'informatisation de la gestion et l'administration des tribunaux est effective et complète dans 12 Etats ou entités (**Autriche, Danemark, Estonie, Finlande, France, Luxembourg, Malte, Monténégro, Portugal, Slovénie, Suède et Ecosse (RU)**). Un taux plus faible d'informatisation des tribunaux dans ce domaine concerne l'**Albanie, Andorre, l'Arménie** et l'**Islande**.

La communication entre les tribunaux et les parties peut être assurée par divers moyens (formulaires électroniques, sites internet, suivis électroniques des affaires, registres électroniques, recouvrements électroniques d'une créance non contestée ou d'une petite créance, etc.) L'**Autriche**, la **République tchèque**, l'**Estonie**, la **Lettonie**, la **Lituanie**, **Malte, Monaco** et le **Portugal** disposent de tels moyens dans la grande majorité de leurs tribunaux ; à l'inverse de la **Belgique**, de **Chypre**, de l'**Islande** ou de l'**Ukraine** qui présentent un taux faible d'équipement informatique dans ce secteur. **Andorre** ne possède aucun outil de communication entre les tribunaux et les parties, mais une convention est sur le point d'être signée en vue d'acquérir un système intégral de gestion procédurale (dossier électronique, communication avec les collaborateurs et les usagers).

## Graphique 5.8 Niveau d'informatisation (Q62, Q63, Q64)



les trois domaines précisés: assistance directe aux juges et greffiers, administration et gestion et communication entre les tribunaux et les parties

### Commentaires:

**Andorre:** le *Consell Superior de la Justícia* est sur le point de signer une convention avec le gouvernement de Navarre (esp) pour acquiescer un système intégral de gestion procédurale (dossier électronique, communication avec les collaborateurs et les usagers).

**Chypre:** il n'y a pas de système de classement électronique mais la technologie informatique est néanmoins utilisée pour faciliter la gestion des affaires.

**Danemark:** les changements dans la loi sur l'administration de la justice danoise (*Retsplejeloven*) § 748a et § 748b ont été mis en œuvre.

**Estonie:** l'outil quotidien des juges et du personnel des tribunaux à savoir le système d'information des tribunaux est connecté à différents registres électroniques et systèmes d'information qui sont utilisés par les autorités de l'Etat ou par les parties à une procédure. Il y a un système spécifique en ligne pour les citoyens, qui est connecté au système d'information des tribunaux et qui autorise l'envoi électronique des documents nécessaires à la procédure et le suivi du procès. L'ensemble des tribunaux estoniens utilisent un système automatique d'allocation des affaires. Toutefois, un petit nombre de tribunaux ne l'utilisent pas en raison du faible nombre de juges et le fonctionnaire du tribunal choisira le juge pour l'affaire entrante.

**Allemagne:** le réseau informatique a été mis en place progressivement et les logiciels sont renouvelés à intervalles réguliers. Des procédures spécialisées ont été développées pour quasiment toutes les applications dans le système judiciaire. La justice électronique et les fichiers électroniques sont en préparation. Un calendrier a été fixé pour la mise en place du tribunal et des boîtes aux lettres électroniques.

**Hongrie:** l'administration électronique des procédures des tribunaux seront instituées avec le financement de l'Union Européenne et le Fond Régional de Développement européen. Le but du projet est l'enregistrement électronique et l'accès aux documents émanant des actions judiciaires. Il vise également à accroître la communication électronique entre les citoyens et les tribunaux et à rendre possible l'envoi électronique des demandes par les parties et les autorités concernées et des documents aux parties concernées par le tribunal.

**Luxembourg:** sauf pour les petites créances et les créances non contestées, l'accès électronique à un certain nombre de modèles est possible à travers les sites de la Justice et le guichet internet.

**Monaco:** depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 1.349 du 9 octobre 2012 portant réforme du code pénal et du code de procédure pénale en matière de corruption et de techniques spéciales d'enquête.

**Pays-Bas:** le suivi des affaires en ligne est possible seulement par les avocats dans les affaires civiles. Les registres électroniques concernent seulement les affaires d'insolvabilité et les affaires entraînant une restriction juridique. Les formulaires électroniques et le site web auraient dû être indiqués à 100% depuis 2008. La suppression du procureur a rendu possible l'harmonisation ICT au niveau national en 2010.

**Norvège:** le calendrier de la procédure est publiée sur internet. Les tribunaux en Norvège n'ont pas un grand rôle en ce qui concerne les registres. Le Brønnøysund Register Centre est un organe gouvernemental rattaché au Ministère du Commerce et de l'Industrie qui gère plusieurs registres nationaux informatisés.

**Slovénie:** la mise en place et la maintenance du système informatique des tribunaux slovènes sont fournis par la Cour Suprême ; ainsi, l'ensemble des tribunaux slovènes sont équipés de manière équivalente. Globalement, plus de 50% des affaires sont traitées par un système informatique qui traite des dossiers électroniques. Tous les tribunaux sont équipés d'un système de gestion des affaires mais tous ne les utilisent pas. Actuellement environ 97% des affaires sont traitées par les tribunaux via le système de gestion des affaires. Un nouvel outil IT concernant le système de gestion des tribunaux a été introduit: il fournit des informations pertinentes sur le traitement des affaires, le personnel et les coûts, en utilisant des informations provenant de tous les systèmes de gestion des affaires de tous les tribunaux.

**Espagne:** le ministère de la Justice est compétent pour les systèmes d'information de gestion des tribunaux et l'information financière. La loi sur l'utilisation des TIC dans le domaine de la justice du 18/2011 prévoit une utilisation large et harmonieuse des technologies TI dans l'administration de la justice. LEXNET - permet la communication bidirectionnelle entre les tribunaux et plusieurs acteurs judiciaires dans leurs échanges de documents, avis, lettres ou réclamations. La dernière version de ce système a permis plus de trente millions de notifications électroniques délivrées en 2012, doublant le chiffre de l'année dernière. LE DOSSIER JUDICIAIRE ELECTRONIQUE remplace le dossier traditionnel avec son équivalent numérique et promeut l'échange de communication entre les agences judiciaires et les autres institutions du système de justice. SIRAJ fournit la gestion de différents dossiers à travers une seule demande, permettant ainsi la consultation simultanée en ligne des informations contenues dans le Registre Central des Personnes condamnées, des injonctions et violence domestique. E-FIDELIUS est un système d'enregistrement sécurisé utilisé dans les auditions et procès par le biais de la signature électronique utilisée par beaucoup de tribunaux en Espagne. Les parties et les acteurs légaux peuvent télécharger les fichiers d'enregistrement vidéo signés électroniquement par le Secrétaire judiciaire aux distributeurs de machines situées dans les bâtiments des tribunaux. Les systèmes d'enregistrement vidéo dans les salles d'audience visent à favoriser la communication entre les différents organismes et les professionnels, en utilisant la dernière technologie.

**Suède:** il est possible de soumettre une demande (ou de faire appel) par voie électronique (e-mail), mais l'original doit également être signé et transmis par la poste ou déposé directement au tribunal. Dans le cadre du processus de mise en place d'un réseau électronique de l'information dans les procédures pénales, les procureurs ont commencé, depuis le printemps de 2012, à initier des actions et transmettre des rapports écrits aux tribunaux par voie électronique. Les tribunaux suédois disposeront de deux façons d'envoyer un courrier électronique sécurisé: soit via une autorité publique cryptée, soit via un e-mail sécurisé stocké sur le serveur. La différence dans les réponses avec l'année 2010 s'explique sans doute par le fait que les questions ont été interprétées de différentes façons. Dans l'interprétation que nous avons faite en 2012, nous considérons par exemple les fichiers PDF comme des fichiers électroniques; nous n'avons pas un système spécial pour la soumission électronique des demandes, mais les réclamations peuvent être envoyées par e-mail.

**Suisse:** les réponses reflètent la moyenne des réponses reçues par les cantons. Les autres moyens de communication sont le télécopieur et le courriel (non sécurisé) utilisé pour la communication informelle avec le tribunal. Avec l'entrée en vigueur des nouveaux codes de procédure civile et pénale au début 2011, le dépôt de mémoires électroniques est autorisé. L'utilisation s'avère compliquée (signature électronique) ce qui fait que cette possibilité n'est guère utilisée pour l'instant.

**«L'ex-République yougoslave de Macédoine»:** le processus pour introduire l'envoi des réclamations par voie électronique est en cours. Dans les procédures civiles, un système audio d'enregistrement des procès dans tous les tribunaux est mis en place. Un Système d'information automatisé de gestion des affaires des tribunaux (ACCMIS) a été mis en place, qui génère des rapports pour les juges et qui permet la gestion des tribunaux par le biais d'un suivi des affaires et des auditions dans le cadre des procédures, leurs dates, les salles d'audiences et les juges concernés. La connexion entre le système IT des procureurs et celui des tribunaux est en cours. Le logiciel existant au Conseil supérieur de la justice pour générer, traiter et analyser les statistiques judiciaires a été créé.

**Turquie:** même s'il n'est pas possible d'initier une action judiciaire par internet, le réseau judiciaire national, qui est le système IT utilisé par les tribunaux et les autres instances judiciaires, permet aux citoyens de suivre leur procédure par internet. De plus, les avocats peuvent intenter une action par le biais du réseau judiciaire national en utilisant la signature électronique. De plus, les citoyens ont l'opportunité d'être informé par texto du stade de leur procédure.

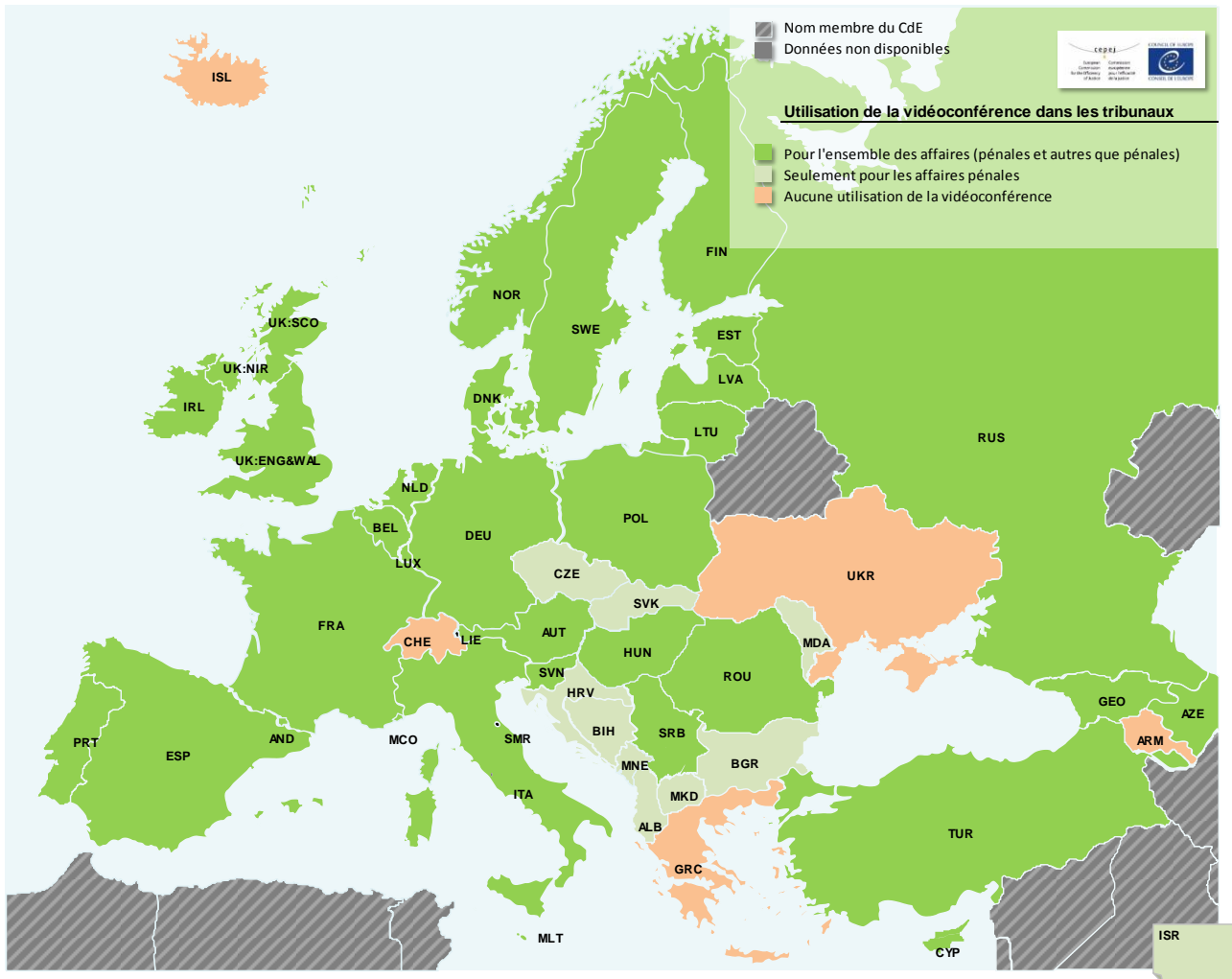
**Ukraine:** la loi ukrainienne sur "le système judiciaire et le statut des juges" du 7 juillet 2010, qui est entrée en vigueur le 30 juillet 2010 a substantiellement réformé le système des tribunaux en Ukraine et modifié les règles procédurales pour tous les types de procédures devant les tribunaux. Les modifications du Code de Procédure Commerciale en Ukraine sont les suivantes: l'application d'un système de circulation des documents ayant pour but l'attribution automatique des affaires aux juges, la possibilité pour le défendeur de déposer une demande reconventionnelle contre le requérant avant le début de l'examen sur le fond de l'affaire. Les modifications au Code de Procédure administrative prévoient également explicitement la possibilité d'envoyer par courriel électronique ou fax les convocations du tribunal à l'attention de l'autorité gouvernementale impliquée dans le litige et des autres parties.

**Angleterre et Pays de Galles (RU):** « MCOL » pour les petites créances permet un suivi en ligne, ce qui concerne moins de 50% des créances civiles. Actuellement 80% des créances civiles sont émises électroniquement sans intervention manuelle, et les 20% restantes sont émises en papier mais traitées électroniquement par le biais du système de gestion des affaires par le personnel du tribunal. Des travaux considérables de développement sont en

cours dans les juridictions pénales et civiles/droit de la famille pour généraliser l'utilisation des fichiers numériques et permettre le dépôt des demandes civiles numériquement.

Une grande partie des Etats ou entités mentionnent des réformes en matière de technologies de l'information et de la communication (TIC), notamment concernant l'introduction ou l'augmentation de l'équipement informatique pour mettre en place des bases de données électronique de jurisprudence, des dossiers électroniques, des registres électroniques etc. De nombreux Etats ont choisi de favoriser la communication entre les citoyens et les tribunaux, en améliorant d'une part le système de gestion des procédures via la mise en place de formulaires électroniques (**Estonie, Allemagne, Hongrie, Pays-Bas**) ou du suivi électronique des affaires (**Norvège**), d'autre part le système de gestion des affaires («l'ex-République Yougoslave de Macédoine», **Slovénie** et **Espagne**).

**Graphique 5.9 Utilisation de la vidéoconférence en matière pénale et autre que pénale (Q65)**



**Commentaires:**

**Albanie:** il existe plusieurs lois sur la vidéoconférence (« Sur la protection des témoins et collaborateurs de Justice » ; «Sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Crimes Graves ») et des dispositions du Code de Procédure pénale.

**Andorre:** jusqu'à présent, le recours à la vidéoconférence se faisait dans des locaux externes à l'administration de justice.

**Autriche:** depuis 2005, des conditions procédurales existent pour l'utilisation des systèmes de vidéoconférence dans l'audition des témoins, parties, experts et interprètes dans les procédures civiles et pour l'audition des témoins dans les procédures pénales. Pour la planification des auditions en vidéoconférence, une base de données pour la réservation du système de vidéoconférence a été fournie aux juges et procureurs via l'intranet. Depuis mars 2011, chaque tribunal, parquet et service pénitentiaire est équipé d'un système de vidéoconférence. En 2012, 3330 vidéoconférences ont eu lieu, dont environ 16% avec des tribunaux de pays étrangers.

**Belgique:** on peut entendre des témoins ou des experts en Belgique mais pas des inculpés. Le système du parquet fédéral est opérationnel et on l'utilise en matière pénale à la demande de pays étrangers ou de la Belgique ou pour faire des réunions. Il est disponible pour les autres parquets. Il y a aussi un équipement à la cour d'appel d'Anvers pour des

affaires civiles. Un projet de mise à disposition des vidéoconférences des autorités administratives des provinces au parquet de la province est en cours.

**Bosnie-Herzégovine:** en fonction de l'âge, de l'état physique et mental d'un témoin, il peut être interrogé avec des moyens de transfert de l'image et du son en sorte de permettre aux parties et à l'avocat de la défense de poser des questions tout en n'étant pas dans la même chambre que le témoin. Un expert peut être assigné pour le but de l'examen.

**Croatie:** conformément aux amendements au code de procédure pénale entrés en vigueur en juillet 2011, il est possible, pour toutes les affaires pénales, de tenir une audience en dehors des locaux d'un tribunal (y compris les postes de police/prison). Il est également possible, juridiquement et techniquement, d'utiliser la vidéoconférence dans les affaires autres que pénales ; mais en pratique, la vidéoconférence n'est utilisée qu'en matière pénale (en particulier dans des procédures transfrontalières).

**République tchèque:** depuis 2013, un projet financé par une contribution norvégienne intitulé « Renforcer les capacités et la coopération en matière de justice », axé sur la reconstruction de quelques prisons, sur la formation des employés du service de probation et de médiation et du service pénitentiaire, vise notamment à augmenter l'efficacité de la justice par le biais de l'introduction et du développement de la vidéoconférence.

**Danemark:** deux amendements ont été introduits dans la loi relative à l'administration de la justice (*Retsplejeloven*) concernant deux types de vidéoconférence: (1) un tribunal peut permettre à un suspect/accusé de participer à l'audience par vidéoconférence si la présence du suspect/accusé n'est pas nécessaire au tribunal ; (2) la vidéoconférence peut être utilisée comme une extension de la détention dans divers cas. Le système de vidéoconférence n'est que partiellement appliqué mais devrait s'étendre à tout le pays d'ici la fin de l'année 2014.

**Estonie:** dans les procédures pénales, la vidéoconférence est utilisée pour les auditions de témoins. Il n'existe pas de réglementation spécifique à l'égard des droits de la défense. En ce qui concerne les conférences téléphoniques, et afin de protéger le suspect et l'accusé, leurs consentements sont nécessaires. Le nombre d'appareils de vidéoconférence a augmenté récemment: actuellement, dans tous les palais de justice et les prisons, il existe au moins un dispositif de vidéoconférence.

**Finlande:** selon le code de procédure pénale, une audience préparatoire peut être organisée par vidéoconférence ou par téléphone si le tribunal l'estime approprié. Les personnes incarcérées peuvent être entendues par vidéoconférence. En matière civile, administrative et pénale, un témoin ou une partie peut être entendue à l'audience principale sans comparution personnelle, grâce à la vidéoconférence ou un autre moyen de communication, si le tribunal estime cela approprié.

**France:** le code de procédure pénale permet l'usage des moyens de télécommunication lors d'une enquête ou d'une instruction pour la réalisation d'auditions, d'interrogatoires, de confrontations, y compris de personnes détenues, ou des prolongations de garde à vue. L'article 100 de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011 a prévu une nouvelle extension du recours à la visioconférence, assorti toutefois de conditions strictes.

**Allemagne:** les tribunaux, les parquets, les prisons et l'administration judiciaire ont au total environ 160 systèmes à leur disposition. Le nombre a considérablement augmenté ces dernières années. En principe, tous les bâtiments administratifs ou d'organisations majeures du pouvoir judiciaire sont convenablement équipés. On en trouvera également dans les tribunaux administratifs et financiers. L'utilisation de ces systèmes est réglementée dans les codes de procédures concernés. Un interrogatoire peut être effectué dans un lieu secret lors des procédures pénales, en modifiant ou en cachant voix et visages. L'utilisation de la vidéoconférence n'est toutefois pas encore effective à tous les niveaux de l'organisation du pouvoir judiciaire. L'exigence stricte existant dans les codes de procédure sur le consentement des personnes concernées disparaîtra avec la « Loi visant à accroître l'utilisation des technologies de vidéoconférence dans les tribunaux et au ministère public » du 25 avril 2013, et l'utilisation de la technologie de vidéoconférence sera largement placée et conservée à la discrétion du tribunal. Le soutien accru de la vidéoconférence au niveau de l'UE se révèle être utile.

**Irlande:** le juge est toujours dans la salle d'audience mais l'accusé peut être entendu par vidéoconférence depuis la prison. La vidéoconférence et la technologie d'affichage vidéo ont été déployées largement par la *High Court* et la *Circuit Court*, ainsi que dans certaines salles d'audience du tribunal de district. La vidéoconférence est autorisée dans les procédures pénales, conformément à la loi, pour l'audition de certains types de témoins et lorsque le dispositif est utilisé, un enregistrement de la vidéo doit être conservé ; l'utilisation de la vidéoconférence est également possible pour dans certains cas de détention préventive et d'appel quand l'inculpé/accusé est en détention. La vidéoconférence peut également être utilisée dans les procédures civiles, à la demande du tribunal pour une partie ou un témoin qui fournit une preuve. Le Service des tribunaux irlandais a investi massivement dans le déploiement de l'enregistrement audio numérique.

**Italie:** la vidéoconférence a fait l'objet d'une attention particulière durant la dernière période d'évaluation et fait partie d'un plan de trois ans (2012-2014) visant à renforcer les dispositifs technologiques du système judiciaire italien.

**Lettonie:** pour mettre en œuvre l'utilisation d'outils de vidéoconférence, les codes de procédure civile, de procédure pénale et de procédure administrative ont été amendés. Grâce au programme de coopération Lettonie/Suisse et son projet intitulé « modernisation des tribunaux en Lettonie » qui a démarré en juin 2012, au moins une salle d'audience par tribunal est équipée de matériel de vidéoconférence et les salles d'audience sont équipées de matériel d'enregistrement audio.

**Lituanie:** la loi permettant l'interrogation de témoin par vidéoconférence entrera en vigueur le 1er Janvier 2014. Cependant, le service des poursuites utilise la vidéoconférence comme un outil de coopération internationale. En outre, il convient de mentionner que le « NCA » met en œuvre le projet du programme de coopération entre la Lituanie et la Suisse, qui vise à créer un système pour organiser des audiences de tribunal « à distance », en conservant les enregistrements et les documents de ces sessions sous forme électronique.

**Luxembourg:** bien que les possibilités techniques et juridiques nécessaires à l'utilisation de la vidéoconférence existent, l'impact pratique est limité en raison des courtes distances au Luxembourg. L'utilisation des installations de

vidéoconférence est, cependant, fréquente en matière civile ainsi que pour les cas d'entraide judiciaire en matière pénale.

**Malte:** la vidéoconférence est utilisée dans les affaires civiles relatives à la famille lorsque les mineurs impliqués ont besoin d'une protection.

**République de Moldova:** Durant la deuxième partie de l'année 2012, un équipement audio-vidéo a été installé dans les cours d'appel et les parquets de Chisinau, Balti et Cahul. Cet équipement permet les auditions des victimes ou des témoins dans le cadre du procès pénal. Il inclut un mécanisme d'enregistrement des témoignages en conformité avec les exigences de l'article 110 du Code de procédure pénal. Le 21 septembre 2012 a été lancé un système d'audition par vidéoconférence qui sera utilisé pendant les audiences de jugement. Il donnera la possibilité et le droit aux témoins et aux victimes d'exploitation sexuelle et de harcèlement au travail de témoigner dans un cadre sûr sans risquer d'être soumis à une nouvelle victimisation ou à de multiples auditions.

**Monaco:** la loi n° 1.349 portant réforme du code pénal et du code de procédure pénale en matière de corruption et de techniques spéciales d'enquête est entrée en vigueur le 9 octobre 2012. Trois salles du Palais de Justice ont été équipées en matériel de vidéoconférence principalement pour les affaires pénales. L'audition par vidéoconférence était, avant octobre 2012, exclusivement prévue par des conventions internationales. Cette loi a modifié à cet égard le code de procédure pénale en prévoyant que: « lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectués entre un point du territoire de la Principauté et un point situé à l'extérieur, se trouvant reliés par des moyens de communications électroniques permettant la visualisation ainsi que l'audition des intéressés et, garantissant la confidentialité de la transmission(...) ». La loi n'interdit pas l'utilisation d'un tel procédé dans les locaux de police ou dans le seul établissement pénitentiaire de la Principauté, toutefois le matériel adéquat assorti d'un réseau sécurisé n'est disponible que dans les salles précitées.

**Monténégro:** le Code de procédure pénale prévoit la possibilité d'interroger des témoins situés dans un autre Etat ainsi que des personnes qui, en raison de l'âge et de la maladie, ne sont pas en mesure de se rendre dans les locaux des tribunaux. Les témoins peuvent ainsi utiliser l'équipement de visioconférence, avec la possibilité de répondre aux questions des autres participants à la procédure.

**Pays-Bas:** la vidéoconférence est utilisée uniquement pour certaines affaires pénales spécifiques (par exemple liées à l'extension de la peine) et dans affaires de droit de l'immigration. Il existe un décret (*Besluit videoconferentie*, 2006) visant à restreindre l'utilisation de la vidéoconférence dans les affaires pénales (par exemple en n'utilisant pas ce dispositif dans les affaires avec des personnes mineures soupçonnées d'homicide ou d'infractions sexuelles).

**Norvège:** le champ d'application du projet pilote, mis au point à l'origine pour six tribunaux, a été mis en œuvre pour l'ensemble des tribunaux par un texte entré en vigueur en 2011. Les nouvelles dispositions du code de procédure pénale ont amélioré, par rapport au projet-pilote, l'utilisation de la vidéoconférence dans les affaires pénales où il y a une détention provisoire, en autorisant le juge à décider d'utiliser la visioconférence pour les audiences relatives à une prolongation de détention provisoire, même si l'accusé n'y a pas consenti.

**Portugal:** au Portugal, la vidéoconférence est largement utilisée dans les tribunaux. En matière civile, le code de procédure civile établit dans son article 621 que les témoins peuvent participer à l'audience finale en personne ou par vidéoconférence, sauf dans certaines circonstances particulières. Lorsque les témoins résident hors du pays, ils peuvent également être entendus par vidéoconférence si le tribunal étranger est en mesure d'offrir les conditions nécessaires. Dans les procédures pénales, les experts, les laboratoires ou d'autres entités officielles peuvent être entendus par vidéoconférence sur leur lieu de travail, si cela est possible techniquement. L'utilisation de la vidéoconférence est également autorisée pour d'autres affaires particulières, tels que la protection des témoins (loi n.93 / 99, du 14 juillet) et la violence domestique (loi n° 112/2009 du 16 septembre).

**Roumanie:** le code de procédure pénale prévoit actuellement la possibilité d'avoir recours aux moyens audio ou vidéo pour l'enregistrement des déclarations du demandeur, de la partie civile et des témoins, afin d'assurer la protection de la vie de la personne concernée, son intégrité physique ou sa liberté, ainsi que celle de ses proches. Le nouveau code de procédure pénale (adopté par la loi 135/2010, entrée en vigueur le 1er février 2014) étend l'utilisation des dispositifs audio/vidéo aux situations où l'autorité de recherche criminelle ou tribunal jugent nécessaire a priori ainsi qu'en cas de demande de la personne intéressée. L'audition du suspect ou de l'accusé via un dispositif audio/vidéo a également été introduite en tant que règle générale. En ce qui concerne les infrastructures nécessaires à la vidéoconférence, 139 tribunaux sur 236 sont dotés systèmes appropriés, connectés via adresse IP. Le Ministère de la justice, ainsi que tous les tribunaux, ont accès à l'installation du serveur de vidéoconférence du Service des télécommunications dès lors que les vidéoconférences ont plus de 5 participants. Le CSM roumain possède également des installations pour vidéoconférence.

**Fédération de Russie:** les articles 240 (4) et 278.1 du code de procédure pénale russe ont été introduits en 2011 et autorisent l'utilisation de la vidéoconférence pour l'interrogatoire des prévenus et des témoins. Auparavant, seules les procédures à la Cour de cassation ou devant des instances de contrôle pouvaient bénéficier de la vidéoconférence. Le code de procédure civile russe ne prévoit pas l'utilisation de la vidéoconférence. La loi fédérale n.228-FZ du 27 juillet 2010 introduit la vidéoconférence dans le code de procédure commerciale pour les procédures commerciales: depuis décembre 2010, des installations de vidéoconférence sont disponibles dans l'intégralité des tribunaux de commerce.

**Serbie:** la Serbie a ratifié le deuxième protocole additionnel à la Convention européenne sur l'entraide judiciaire en matière pénale, qui donne la possibilité de bénéficier de la conférence téléphonique, conformément à son l'article 9. La loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ainsi que le code de procédure pénale prévoient la possibilité d'utiliser les conférences téléphoniques. Conformément au code de procédure civile, un tribunal peut prendre la décision (ou sur demande des parties) d'interroger un témoin par vidéo et par téléphone, en utilisant un équipement d'enregistrement audio ou vidéo. Conformément au code de procédure pénale, l'autorité chargée de la procédure peut demander à ce qu'une audition ou qu'une autre action soit enregistrée par un dispositif d'enregistrement audio ou vidéo.

**Slovaquie:** le Code de procédure pénale détermine la procédure d'audition de témoins par les moyens techniques appropriés. Si le témoin entendu n'est pas physiquement présent dans la salle d'audience (par exemple lorsqu'il



nécessite une protection spécifique), le juge suppléant (membre du comité) doit être présent avec le témoin lors de l'audience.

**Slovénie:** les équipements de vidéoconférence sont disponibles dans les 11 tribunaux de district. 3 dispositifs mobiles de vidéoconférence peuvent également être utilisés dans n'importe quel tribunal en cas de besoin. Pour les auditions de témoins nécessitant une protection particulière, une salle de vidéoconférence (dont la localisation reste secrète) est préparée et placée sous la surveillance de la police. Une salle similaire est également disponible dans une prison de haute sécurité, afin qu'un détenu puisse être entendu par vidéoconférence (voir [https://e-justice.europa.eu/content\\_videoconferencing-69-en.do](https://e-justice.europa.eu/content_videoconferencing-69-en.do)). Les systèmes de vidéoconférence sont également utilisés pour les enfants, les victimes de crimes et les victimes de violence qui sont les groupes les plus vulnérables. Les enfants sont accueillis dans une pièce spécifique du centre des services sociaux, où un juge ou un expert mène l'audition avec l'enfant, que peuvent suivre en ligne tous les autres participants à partir de la salle d'audience.

**Espagne:** les tribunaux espagnols ont fait beaucoup de progrès quant à l'installation de systèmes de vidéoconférence. Les tribunaux ont également de plus en plus recours à la transmission électronique des plaintes. La loi 1/2000 du Code de procédure civile définit la capacité et l'obligation d'enregistrer les procédures et les jugements à l'aide de systèmes informatiques. La Loi sur le nouveau bureau judiciaire 13/2009, permet au Secrétaire judiciaire de s'absenter de la salle d'audience lors de l'audience ou du procès s'il y existe un système sûr pour garantir l'authenticité et l'intégrité de la vidéo enregistrée. Le Code de procédure pénale régit l'utilisation de la vidéoconférence. Les restrictions sur le type de preuves qui peuvent être obtenues par vidéoconférence concernent les droits fondamentaux ou les droits des mineurs. Conformément à l'article 147 de la loi sur la procédure civile 1/2000, la procédure orale, les audiences avant le procès peuvent être enregistrées sur un support approprié conçu pour enregistrer et reproduire le son et l'image. Tous les tribunaux en Espagne ont des dispositifs audiovisuels pour enregistrer les procès et les audiences et la vidéoconférence est disponible dans toutes les juridictions.

**Suède:** l'utilisation de la vidéoconférence est règlementée par le code de procédure judiciaire et la loi sur la procédure au sein des tribunaux administratifs. Le tribunal décide si la vidéoconférence est utilisable. Les règles sont les mêmes que celles s'appliquant à l'audition d'une personne présente à l'audience au tribunal.

**Suisse:** l'article 144 du Code de procédure pénale (CPP) autorise la vidéoconférence si la personne à entendre est dans l'impossibilité de comparaitre personnellement ou au prix de démarches disproportionnées.

**«l'ex-République Yougoslave de Macédoine»:** l'utilisation de la vidéoconférence dans les affaires pénales est régie par le code de procédure pénale.

**Turquie:** dans le cadre du projet de coopération intitulé « Amélioration de l'accès à la Justice » avec l'Union européenne, l'enregistrement audio et visuel et le système de vidéoconférence ont été mis en service pour des audiences dans 133 centres de détention pour des peines lourdes et dans 225 *High Criminal Court* à compétence spéciale et pour des discussions en direct entre différents tribunaux. Le système est actuellement utilisé par certains tribunaux. La loi sur la procédure civile permet aux tribunaux civils d'utiliser la vidéoconférence lors des audiences.

**Ukraine:** la législation ukrainienne ne prévoit pas l'utilisation de la vidéoconférence par les tribunaux.

**Angleterre et Pays de Galles (RU):** dans les audiences pénales, la vidéoconférence peut être utilisée pour les accusés et les témoins dans les postes de police, les accusés en détention et pour d'autres témoins particulièrement vulnérables. Presque tous les bâtiments des tribunaux pénaux ont au moins une salle d'audience équipée de matériel de vidéoconférence. Certaines vidéoconférences ont lieu en matière civile, familiale et pour d'autres affaires, selon le pouvoir discrétionnaire du juge.

La vidéoconférence est un atout majeur et une avancée dans l'efficacité et la rapidité de la justice qui permet de mieux protéger les témoins, les victimes, ainsi que de faciliter les entretiens avec les experts, prévenus, et autre usagers sans exiger leur présence physique au sein du tribunal. La vidéoconférence est un véritable pilier dans les efforts réalisés en Europe pour l'e-justice.

On observe une tendance croissante dans l'utilisation de la vidéoconférence dans les systèmes judiciaires européens, en particulier dans les affaires pénales. Dans une grande partie des Etats européens, des nouvelles réformes ou projets ont pour but d'introduire ou d'étendre l'utilisation de la vidéoconférence (**Allemagne, Croatie, Danemark, France, Italie, Lituanie, République de Moldova, Monaco, Norvège, Roumanie, Fédération de Russie, République tchèque...**)

Une grande majorité des Etats ou entités font appel à la vidéoconférence pour toutes les affaires, pénales et non pénales. Pour 9 Etats ou entités, la vidéoconférence est utilisée seulement dans les affaires pénales (**Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, « l'ex-République Yougoslave de Macédoine », République de Moldova, Monténégro, Slovaquie et République tchèque**).

En **Croatie**, la loi autorise l'utilisation de la vidéoconférence dans les affaires autres que pénales, mais en pratique la vidéoconférence n'est utilisée que pour les affaires pénales. 5 Etats ou entités seulement déclarent ne pas avoir recours à la vidéoconférence: **Arménie, Grèce, Islande, Suisse, Ukraine**. Il convient de noter le cas particulier de la **Suisse**: en effet la donnée fournie reflète la moyenne des réponses reçues par les cantons. C'est pourquoi il ne doit pas être déduit de cette donnée que la vidéoconférence n'existe pas du tout dans cet Etat.

### 5.3 Moyens permettant de mesurer la qualité de l'activité des tribunaux

#### 5.3.1 Normes de qualité et indicateurs de performance

Pour souligner l'importance croissante du recours à des politiques de qualité concernant les tribunaux ou le système judiciaire en général, la CEPEJ a mis en place un groupe de travail spécifique et a adopté une *checklist* pour la promotion de la qualité de la justice et des tribunaux: il s'agit d'un outil pratique destiné aux tribunaux pour introduire des mesures spécifiques de qualité. Le recours à des enquêtes de satisfaction auprès des usagers constitue également un moyen d'améliorer la qualité au sein des tribunaux. Un Manuel pour la réalisation de telles enquêtes a été préparé et publié par la CEPEJ. Par ailleurs, une étude spécifique sur les systèmes de qualité au sein des tribunaux en Europe a été publiée par la CEPEJ (voir: [www.coe.int/cepej](http://www.coe.int/cepej))<sup>23</sup>.

**Tableau 5.10 Etats ou entités qui disposent de normes de qualité et de personnel qualifié en charge des politiques ou des systèmes de qualité (Q78, Q79)**

Etats / entités	Standards de qualité définis pour l'ensemble du système judiciaire	Personnels spécialisés responsables de ces standards de qualité
Albanie		
Andorre		
Arménie		
Autriche		
Azerbaïdjan		
Belgique		
Bosnie-Herzégovine		
Bulgarie		
Croatie		
Chypre		
République Tchèque		
Danemark		
Estonie		
Finlande		
France		
Géorgie		
Allemagne		
Grèce		
Hongrie		
Islande		
Irlande		
Italie		
Lettonie		
Lituanie		
Luxembourg		
Malte		
République de Moldova		
Monaco		
Monténégro		
Pays-Bas		
Norvège		
Pologne		
Portugal		
Roumanie		
Fédération de Russie		
Serbie		
Slovaquie		
Slovénie		
Espagne		
Suède		
Suisse		
ERYMacédoine		
Turquie		
Ukraine		
RU: Angleterre et Pays de Galles		
RU: Irlande du Nord		
RU: Ecosse		
<b>Nombre de pays</b>	<b>22</b>	<b>9</b>
Israël		
		<b>Oui</b>
		<b>Non</b>

<sup>23</sup> Rapport sur la réalisation d'enquêtes de satisfaction auprès des usagers des tribunaux des Etats membres du Conseil de l'Europe, Jean-Paul Jean et Hélène Jorry, Etude de la CEPEJ N°15.

## Commentaire

:

**Allemagne**: les données pour cette question ne comprennent pas les *Lander* suivants: Mecklenburg-Westerne Pomerania and Thuringia. Quatre *Lander* ont répondu « oui »: Baden-Württemberg (BW), Brandenburg (BB), Lower Saxony (NI), Schleswig-Holstein (SH). Les autres *Lander* ont répondu « non ». Dans la mesure où la majorité des *Lander* a dit « non », cette dernière réponse a été retenue.

La plupart des Etats ou entités ayant répondu (24) n'ont pas défini de normes de qualité et ne disposent pas de personnel qualifié chargé de cette question. Néanmoins, 22 Etats ou entités indiquent avoir formulé des normes de qualité pour les tribunaux (18 en 2008) et 9 indiquent disposer de personnel qualifié. 7 Etats (3 de plus qu'en 2008): **France, Grèce, Pays-Bas, Slovaquie, Slovénie, Espagne, «l'ex-République yougoslave de Macédoine»** précisent disposer à la fois de normes de qualité et de personnel spécialisé.

Plusieurs Etats ou entités précisent que les politiques générales de qualité sont établies par la loi (**Grèce, Fédération de Russie, Turquie**) ou par une autorité judiciaire (**Croatie, Slovénie**).

La **Finlande** fournit l'exemple de projets-qualité à la Cour d'appel de Rovaniemi et d'Helsinki et mentionne un projet de coopération entre les tribunaux administratifs. Depuis 2012, en **Estonie** des normes de qualité ont été développées pour les tribunaux et concernent la gestion des tribunaux, l'administration des tribunaux et les procédures judiciaires. En **France**, un programme initié en 2009 par l'administration publique fixe des standards de qualité pour les juridictions et vise à terme une rationalisation et une mutualisation des tâches concernant l'accueil des justiciables et la valorisation de la fonction d'accueil au sein des juridictions. En **Lettonie**, il existe des normes concernant la qualité des moyens mis à la disposition des usagers des tribunaux et des visiteurs. En **Croatie**, la qualité du système judiciaire est évaluée selon le nombre de décisions rendues ; la **Pologne** utilise le ratio de stabilité du jugement comme indicateur principal ; la **Serbie** utilise le pourcentage de jugements confirmés et annulés ainsi que le pourcentage de jugements réformés en première instance. La **Fédération de Russie** s'appuie également sur des indicateurs de qualité mesurant la charge de travail du juge, les délais de procédure, le nombre de décisions annulées ou modifiées, la qualité des textes et des décisions, le respect des normes de la déontologie judiciaire, le développement professionnel et la participation aux activités du tribunal et des organes de la communauté judiciaire. De nouveaux critères ont été adoptés en 2010 en **Slovénie** afin d'évaluer la qualité du travail des tribunaux par le Conseil de la justice, pour une période d'essai de 3 ans pendant laquelle certains tribunaux pilotes sont évalués à travers des critères sélectionnés. Après la période d'essai, les critères seront révisés et adoptés au niveau national. En **Espagne**, la Commission nationale de la qualité a approuvé un nouveau système-qualité qui a été mis en œuvre dans les nouveaux bureaux judiciaires. L'**Allemagne** a également indiqué un certain nombre d'expériences: dans le land de Bade-Wurtemberg par exemple, une fixation du niveau de performance des tribunaux en fonction du nombre de procédures et de leur durée et une préparation des référentiels pour une comparaison à l'échelle du land ont été préparées. Plus généralement, les stratégies actuellement testées et appliquées dans les *Lander* pour garantir la qualité dans le système judiciaire s'appuient sur des outils tels que le bilan du coût-performance, le contrôle du système judiciaire, la budgétisation des dépenses de personnel, le référencement des procédures, le *Balanced Scorecard*, le modèle EFQM, différents outils de développement personnel et d'organisation, le calcul des besoins en personnel, l'optimisation des processus, des questionnaires pour les avocats, les citoyens et le personnel, ainsi que des outils d'évaluation pour le travail des juges et des procureurs, pour les tribunaux et les bureaux des procureurs en tant qu'unités organisationnelles. En **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, un système d'évaluation existe pour la plupart des juges. L'**Irlande du Nord (RU)** dispose de normes d'excellence des services à l'attention des usagers des tribunaux et a mis en place une qualification professionnelle nationale pour les greffiers qui comprend notamment des modules de service à l'utilisateur. Des normes de performance ont été mises en place par le *Lord Chief Justice* pour le traitement des affaires.

Tous les Etats membres et **Israël**, à l'exception d'**Andorre**, de l'**Arménie**, de la **Belgique**, de la **Bulgarie**, de **Chypre**, de l'**Irlande**, du **Luxembourg**, de **Malte**, de la **Roumanie** et de l'**Ukraine** ont indiqué qu'ils disposent de systèmes pour évaluer la performance des tribunaux (Q69).

De nombreux systèmes judiciaires doivent encore approfondir les initiatives en la matière, même si l'on peut constater un nombre croissant d'exemples utiles permettant de tirer profit des expériences d'autres pays.

Tableau 5.11 Indicateurs de performance et de qualité mis en évidence par les pays pour le bon fonctionnement des tribunaux (Q70, Q71)

Etats / entités	Existence d'indicateurs de performance et de qualité	Indicateurs de qualité mis en évidence par les pays / entités				
		Affaires nouvelles	Durée des procédures (délais)	Affaires terminées	Affaires pendantes et stocks	Productivité des juges et des personnels des tribunaux
Albanie						
Andorre						
Arménie						
Autriche						
Azerbaïdjan						
Belgique						
Bosnie-Herzégovine						
Bulgarie						
Croatie						
Chypre						
République Tchèque						
Danemark						
Estonie						
Finlande						
France						
Géorgie						
Allemagne						
Grèce						
Hongrie						
Islande						
Irlande						
Italie						
Lettonie						
Lituanie						
Luxembourg						
Malte						
République de Moldova						
Monaco						
Monténégro						
Pays-Bas						
Norvège						
Pologne						
Portugal						
Roumanie						
Fédération de Russie						
Serbie						
Slovaquie						
Slovénie						
Espagne						
Suède						
Suisse						
ERYMacédoine						
Turquie						
Ukraine						
RU: Angleterre et Pays de Galles						
RU: Irlande du Nord						
RU: Ecosse						
<b>Nombre de pays</b>	<b>42</b>	<b>26</b>	<b>36</b>	<b>35</b>	<b>33</b>	<b>16</b>
Israël						

Oui  
 Non

Seuls 6 Etats ont indiqué ne pas avoir défini d'indicateurs de performance et de qualité. **Monaco** a souligné qu'aucun indicateur n'était véritablement institutionnalisé.

Parmi les Etats ou entités ayant défini des indicateurs, cinq en particulier ont été mis en évidence:

1. indicateur de durée des procédures (36 Etats ou entités)
2. indicateur du nombre d'affaires terminées (35 Etats ou entités)
3. indicateur des affaires pendantes et stocks d'affaires (33 Etats ou entités)
4. indicateur du nombre de nouvelles affaires (26 Etats ou entités)
5. indicateur de productivité des juges et du personnel des tribunaux (16 Etats ou entités – contre 11 en 2008).

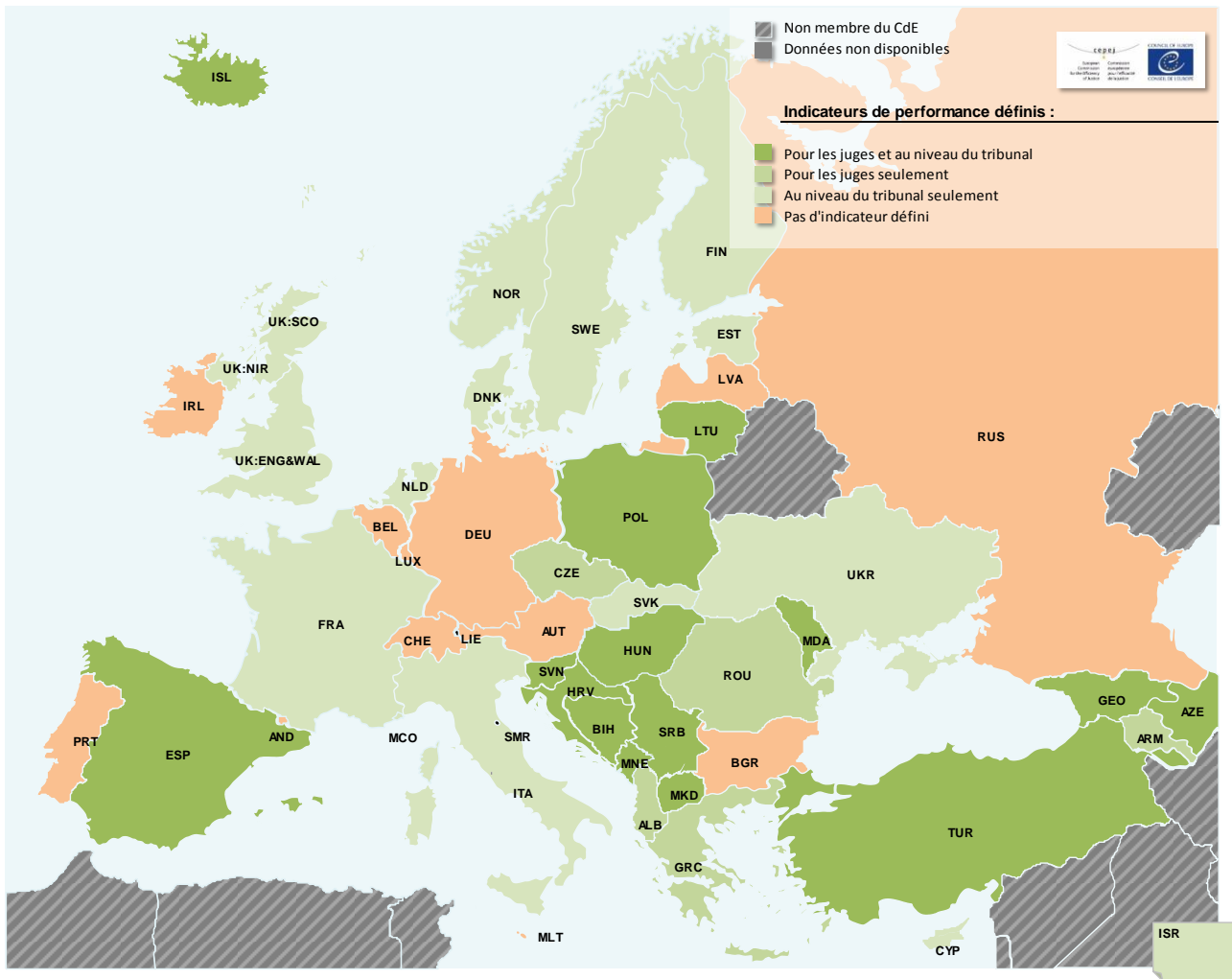
D'autres indicateurs, moins utilisés au sein des systèmes juridiques en Europe, ne figurent pas sur le tableau ci-dessous. Cependant, plusieurs Etats ou entités les mentionnent:

- le pourcentage d'affaires traitées par un juge unique: **Albanie, Azerbaïdjan, Géorgie, République de Moldova, Pays-Bas et Turquie,**
- la qualité judiciaire et la qualité de l'organisation des tribunaux: **Chypre, Géorgie, Serbie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine»,**
- la satisfaction des usagers quant aux services rendus par les tribunaux: **Arménie, Irlande, Irlande du Nord (RU) et Ecosse (RU),**
- l'exécution des décisions en matière pénale: **Grèce, Irlande et Angleterre et Pays de Galles (RU),**
- les coûts de la procédure judiciaire: **Slovénie,**
- la satisfaction des employés: **Islande, Irlande et Ecosse (RU).**

Par ailleurs, l'**Autriche** indique analyser le ratio personnel judiciaire/nombre d'affaires et la durée des procédures administratives, la **Pologne** étudie le temps estimé entre la date à laquelle est soumise l'affaire et le premier jour du procès et la **Slovénie** utilise certains indicateurs pour dresser un plan annuel des résultats de gestion des tribunaux.

Les indicateurs de performance sont souvent négociés et décidés entre les tribunaux et les conseils de la justice ou les ministères de la justice, comme en **Estonie** où existent des « protocoles/accords pour les intentions collectives » entre les tribunaux de première et de deuxième instances et le ministère de la Justice. Les objectifs sont fixés en collaboration avec le président du tribunal et le ministère de la Justice.

Graphique 5.12 Objectifs de performance définis pour chaque juge et au niveau des tribunaux (Q72, Q74)



15 Etats ou entités mentionnent avoir défini des objectifs de performance pour les juges et au niveau des tribunaux. Dans 16 Etats ou entités, ils sont définis uniquement au niveau des tribunaux. Seulement 5 Etats ou entités ont défini des objectifs de performance pour les juges et 12 n'ont pas du tout d'objectifs.

### 5.3.2 Evaluation et suivi

Dans le cadre de la gestion des tribunaux, une évaluation périodique et un suivi de la qualité de la justice et de l'activité des tribunaux sont recommandés. En outre, pour la visibilité de l'activité des systèmes judiciaires, des rapports annuels (publics) devraient être établis et publiés.

**Tableau 5.13 Modalités de suivi (Q67, Q68)**

Etats / entités	Obligation d'établir un rapport annuel d'activité pour chaque tribunal		Catégories de modalités de suivi régulier d'activité des tribunaux				
	Oui	Non, seulement sur un site intranet	Nombre d'affaires nouvelles	Nombre de décisions rendues	Nombre d'affaires renvoyées	Durée des procédures (délais)	Autre
Albanie							
Andorre							
Arménie							
Autriche							
Azerbaïdjan							
Belgique							
Bosnie-Herzégovine							
Bulgarie							
Croatie							
Chypre							
République Tchèque							
Danemark							
Estonie							
Finlande							
France							
Géorgie							
Allemagne							
Grèce							
Hongrie							
Islande							
Irlande							
Italie							
Lettonie							
Lituanie							
Luxembourg							
Malte							
République de Moldova							
Monaco							
Monténégro							
Pays-Bas							
Norvège							
Pologne							
Portugal							
Roumanie							
Fédération de Russie							
Serbie							
Slovaquie							
Slovénie							
Espagne							
Suède							
Suisse							
ERYMacédoine							
Turquie							
Ukraine							
RU: Angleterre et Pays de Galles							
RU: Irlande du Nord							
RU: Ecosse							
<b>Nombre de pays</b>	<b>43</b>	<b>4</b>	<b>47</b>	<b>47</b>	<b>39</b>	<b>43</b>	<b>20</b>
Israël							

Oui  
 Non

## Commentaires:

**Allemagne:** les données n'incluent pas les *Länder*: Mecklenburg-Westerne Pomerania et Thuringia, Rhineland-Palatinat, Saarland et Schleswig-Holstein.

**Angleterre et Pays de Galles (RU):** les activités citées ne sont pas toutes mesurées dans l'ensemble des tribunaux du pays.

**Israël:** les rapports sont établis au niveau régional des tribunaux et non pour chaque tribunal comme spécifié par la question.

La grande majorité des Etats ou entités indiquent que les tribunaux sont tenus de préparer un rapport annuel d'activité et de mettre en place des systèmes de suivi concernant le nombre de nouvelles affaires, le nombre de décisions et la durée de la procédure. En **France** et en **Grèce** les tribunaux établissent un rapport annuel d'activité, mais aucune disposition légale ou réglementaire n'existe à ce sujet. En **Espagne**, les rapports sont réalisés tous les 3 mois par le biais d'un bulletin statistique électronique.

Dans plusieurs pays (**République tchèque, Monaco, Slovaquie, Suède**), le rapport annuel d'activité n'est pas une obligation pour les tribunaux. Cependant, en **République tchèque** par exemple, un rapport annuel d'activité concernant les tribunaux régionaux et de district est préparé par le ministre de la Justice. En **Slovaquie**, les tribunaux doivent uniquement envoyer des données statistiques au ministre de la Justice qui se charge ensuite de les publier sur internet pour l'ensemble du système judiciaire.

Tous les Etats ou entités ont indiqué contrôler le nombre de nouvelles affaires et le nombre de décisions rendues. Concernant la durée des procédures, certains pays n'utilisent pas de système de suivi: **Andorre, Irlande, Luxembourg et Malte**.

La surveillance des affaires reportées est effectuée dans 40 Etats ou entités. Les pays qui ne connaissent pas encore un tel suivi sont les suivants: **Andorre, Allemagne, Irlande, Islande, Luxembourg, Norvège, Serbie et Suède**.

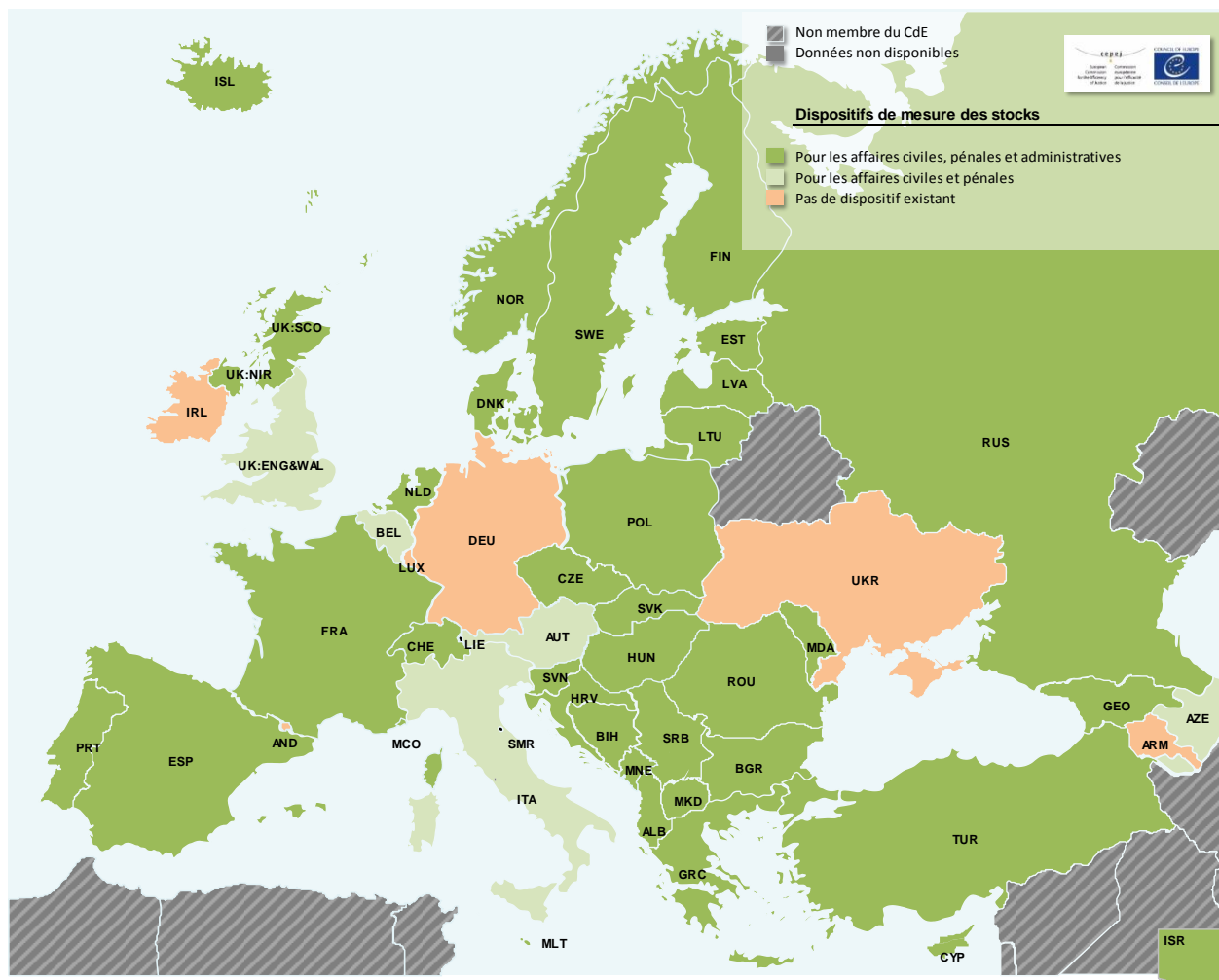
20 Etats ou entités disposent d'autres modalités de suivi:

- en **Espagne**, est également mesuré le nombre d'affaires exécutées ou le nombre de commissions rogatoires reçues et délivrées ;
- en **Pologne**, le nombre d'audiences est décompté ;
- la **Roumanie** déclare examiner la durée des procédures administratives, le nombre de condamnations définitives, l'aide juridique ou encore le nombre d'affaires renvoyées ;
- la **Hongrie** surveille les causes expliquant l'ajournement d'un procès, la durée des procès, le nombre d'audiences programmées sur une journée et le nombre d'affaires traitées par un juge ;
- en **Slovaquie**, est étudié précisément le nombre d'affaires selon le type de litige et de décisions rendues (réconciliation, renvoi, etc.) ;
- en **Slovénie**, dans les données statistiques collectées et publiées quatre fois par an par le ministère de la Justice figurent notamment le nombre de juges et de personnel judiciaire, l'âge des affaires non résolues, la durée des procédures, la durée moyenne pour résoudre une affaire, les arriérés judiciaires, les voies de recours et le délai pour émettre une décision. Les tribunaux slovènes disposent par ailleurs de rapports spéciaux détaillant les activités de ces derniers et comprenant des indicateurs de performance et des conseils aux présidents et directeurs des tribunaux ;
- en **Suède**, des statistiques sont réalisées concernant le nombre de révision des décisions par les instances supérieures, mais également sur le nombre d'audiences, de parties à la procédure, le nombre de types d'affaires, sur les équipes au sein d'un tribunal en charge d'une affaire ainsi que sur le nombre de juges impliqués dans une même affaire ;
- en **Estonie**, il existe également un système de suivi pour les résultats des procédures judiciaires, les catégories d'affaires, le nombre de décisions en appel ou révoquées, partiellement ou totalement, le temps d'attente et le délai des affaires pendantes ;
- en **France**, l'état des stocks par tranche d'âge est un indicateur utilisé dans le système judiciaire. Il est à noter que pour les tribunaux administratifs, l'ensemble des indicateurs présentés dans le tableau sont suivis à l'exception du nombre d'affaires faisant l'objet d'un renvoi ;
- en **Turquie**, outre les statistiques concernant le nombre de dossiers, de décisions, d'affaires pendantes et la durée moyenne des affaires, grâce au système informatique UYAP, peuvent également faire l'objet d'un suivi régulier: le type d'affaire, de jugement, d'infraction, le nombre de personnes mises en cause, les groupes d'âge, la nature de l'acte d'accusation ;



- de même, grâce à son système informatique LITEKO destiné aux tribunaux, la **Lituanie** enregistre de nombreuses données relatives aux affaires portées devant la justice et aux parties à la procédure ;
- en **Arménie**, un programme électronique existe mais aucun mécanisme législatif ne régleme le suivi et l'évaluation du système judiciaire.

**Graphique 5.14 Dispositifs de mesure des stocks (Q80)**



**Commentaires:**

**Pays-Bas:** un suivi existe mais il ne concerne pas le stock d'affaires.

**Norvège:** il n'existe pas de tribunal administratif en Norvège. Les affaires administratives font partie des affaires civiles. Les mesures de stocks d'affaires s'appliquent donc de la même façon aux affaires civiles et aux affaires administratives.

**Portugal:** les stocks d'affaires font l'objet d'un contrôle uniquement au niveau des instances supérieures et à la demande des parties.

Outre les modalités de suivi de l'activité du système judiciaire examinées précédemment, une large majorité d'Etats ou d'entités utilisent également des systèmes spécifiques permettant de mesurer les stocks d'affaires (ou arriéré judiciaire). 36 Etats ou entités et **Israël** disposent d'un système de mesure des stocks d'affaires en matière civile, pénale et administrative. Dans 5 Etats ou entités: **Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Italie et Angleterre et Pays de Galles (RU)**, le stock d'affaires est mesuré en matière civile et pénale. 6 Etats (**Andorre, Arménie, Allemagne, Irlande, Luxembourg et Ukraine**) n'ont pas un tel système de mesure.

La plupart du temps, les Etats qui appliquent un système de mesure du stock d'affaires suivent également la durée des procédures (délais). Ce n'est pas le cas pour **Malte**. Au contraire, **l'Arménie, l'Allemagne et l'Ukraine** qui ne mesurent pas l'arriéré judiciaire, indiquent utiliser un système de suivi de la durée des procédures (délais).

Toutefois, compte tenu du peu de réponses fournies à la question spécifique sur la durée des procédures (Q68), ces systèmes méritent d'être davantage développés. A cette fin, le Centre SATURN de la CEPEJ pourrait jouer un rôle important dans l'échange d'informations sur des expériences positives, mais également sur des problèmes éventuels susceptibles d'être évités ou mieux gérés si anticipés de manière appropriée.

**Tableau 5.15 Etats ou entités utilisant un moyen d'analyser les temps morts durant les procédures judiciaires (Q81)**

Etats / entités	Suivi des temps morts durant les procédures judiciaires
Albanie	
Andorre	
Arménie	
Autriche	
Azerbaïdjan	
Belgique	
Bosnie-Herzégovine	
Bulgarie	
Croatie	
Chypre	
République Tchèque	
Danemark	
Estonie	
Finlande	
France	
Géorgie	
Allemagne	
Grèce	
Hongrie	
Islande	
Irlande	
Italie	
Lettonie	
Lituanie	
Luxembourg	
Malte	
République de Moldova	
Monaco	
Monténégro	
Pays-Bas	
Norvège	
Pologne	
Portugal	
Roumanie	
Fédération de Russie	
Serbie	
Slovaquie	
Slovénie	
Espagne	
Suède	
Suisse	
ERYMacédoine	
Turquie	
Ukraine	
RU: Angleterre et Pays de Galles	
RU: Irlande du Nord	
RU: Ecosse	
<b>Nombre de pays</b>	<b>24</b>
Israël	

Plus de 50 % des Etats ou entités mentionnent explicitement l'utilisation de systèmes de gestion de l'information pour analyser la durée des procédures, les stocks d'affaires, les temps morts ou les autres étapes de la procédure.

Les exemples suivants méritent d'être mentionnés:

- la **Finlande** où les tribunaux effectuent eux-mêmes un contrôle, avec comme support leur système de gestion des affaires ;
- en **Croatie**, les temps morts durant la procédure judiciaire sont analysés dans les affaires concernant le droit à un procès dans un délai raisonnable. Des données statistiques sur l'activité individuelle des juges permettent également un suivi efficace de la durée des procédures judiciaires,
- en **Géorgie**, le Conseil de la Justice étudie les raisons des durées excessives des procédures grâce à des statistiques, mais également à des visites sur le terrain ;
- en **Slovénie**, les affaires sont considérées comme faisant partie de l'arriéré judiciaire lorsqu'elles dépassent un certain délai spécifique depuis leur introduction, qui peut varier selon le type d'affaire. Un accord entre les juridictions, le ministère de la Justice et le Conseil de la Justice prévoit de s'appuyer davantage sur les délais pour rendre des décisions judiciaires plutôt que sur les arriérés judiciaires ;
- en **Irlande**, les temps morts (de la décision des parties de renvoyer une affaire à la date du procès) font l'objet d'un rapport annuel par le Service des tribunaux ;
- en **Lituanie**, l'administration judiciaire nationale analyse les raisons des audiences prolongées et délivre ses conclusions au Conseil de la magistrature ;
- **Monaco** précise qu'en matière civile est analysée la mise en état des procédures lors d'audiences bimensuelles et en matière pénale, le contrôle des notices trimestrielles des juges d'instruction ;
- au **Monténégro**, le chef de juridiction est chargé de la supervision de chaque chambre et service des tribunaux. Si un rapport fait état d'un tribunal ou d'une chambre d'un tribunal ayant un arriéré judiciaire supérieur aux 3 mois autorisés pour une nouvelle affaire, le chef de juridiction devra mettre en œuvre un programme pour supprimer cet arriéré d'ici le 31 janvier de l'année suivante ;
- en **Bosnie-Herzégovine**, les tribunaux doivent envoyer des rapports tous les six mois sur le calendrier des affaires pendantes, mentionnant par exemple la date à laquelle l'action a été introduite et s'il y a eu un appel, la date de réception par le tribunal supérieur. En outre, le HJPC collecte informatiquement les calendriers mensuels des affaires pendantes et les publie sur son site internet. L'outil informatique est de plus en plus utilisé pour contrôler la durée de chaque phase de la procédure judiciaire ;
- la **Turquie** emploie elle aussi un système informatique (UYAP) permettant aux inspecteurs d'avoir accès à toutes les informations contenues dans ce dernier. De plus, les temps morts durant les procédures judiciaires sont analysés lors des inspections des tribunaux locaux qui ont lieu tous les deux ans ;
- de la même manière, en **Espagne**, le suivi des temps morts est assuré grâce à un système informatique. Des inspections virtuelles sont réalisées par le Conseil général du pouvoir judiciaire permettant de suivre les délais des procédures,
- en **Albanie**, comme dans «**l'ex-République yougoslave de Macédoine**», le président du tribunal mesure les temps morts durant les procédures judiciaires ;
- en **Hongrie**, le juge doit régulièrement rendre compte des affaires dépassant une certaine durée. Les rapports réalisés permettent d'engager des mesures appropriées. Les présidents des tribunaux doivent ensuite transmettre l'information au président de l'Office national du système judiciaire ;
- en **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, les délais sont analysés au sein de la *Crown Court*, des tribunaux de première instance et des tribunaux de comté.

Dans les Etats qui ont répondu par la négative à cette question, cela ne signifie pas nécessairement que certaines expériences ne sont pas actuellement menées en la matière. Au **Portugal** par exemple, les temps morts au cours des procédures judiciaires ne sont pas mesurés de manière générale, mais c'est une pratique habituelle dans certains tribunaux. En **Islande**, la Cour suprême envisage d'étudier les délais judiciaires dans les tribunaux de district, au moment des appels. En **Ecosse (RU)** est mesuré, en matière pénale, le nombre de semaines entre la première audience d'une affaire (*pleading diet*) et le procès et, en matière civile, le nombre de semaines avant que la preuve soit reçue ou qu'un débat puisse avoir lieu. En **Estonie**, l'intégration prochaine (2014) d'un nouveau système de gestion des tribunaux permettra le suivi des temps morts durant les procédures.

### 5.3.3 Les autorités compétentes

Les deux tableaux suivants visent à définir les autorités chargées d'une part de fixer les indicateurs de performance destinés aux tribunaux et aux juges, d'autre part d'évaluer l'activité des tribunaux.

**Tableau 5.16 Autorités compétentes pour la mise en place d'objectifs au niveau des tribunaux et pour chaque juge (Q73, Q75)**

Etats / entités	Autorités responsables de la mise en place d'objectifs au niveau des tribunaux					Autorités responsables de la mise en place d'objectifs pour chaque juge				
	Pouvoir exécutif	Pouvoir législatif	Conseil supérieur de la magistrature	Président de la juridiction	Autre	Pouvoir exécutif	Pouvoir législatif	Conseil supérieur de la magistrature	Président de la juridiction	Autre
Albanie										
Andorre										
Arménie										
Autriche										
Azerbaïdjan										
Belgique										
Bosnie-Herzégovine										
Bulgarie										
Croatie										
Chypre										
République Tchèque										
Danemark										
Estonie										
Finlande										
France										
Géorgie										
Allemagne										
Grèce										
Hongrie										
Islande										
Irlande										
Italie										
Lettonie										
Lituanie										
Luxembourg										
Malte										
République de Moldova										
Monaco										
Monténégro										
Pays-Bas										
Norvège										
Pologne										
Portugal										
Roumanie										
Fédération de Russie										
Serbie										
Slovaquie										
Slovénie										
Espagne										
Suède										
Suisse										
ERYMacédoine										
Turquie										
Ukraine										
RU: Angleterre et Pays de Galles										
RU: Irlande du Nord										
RU: Ecosse										
<b>Nombre de pays</b>	<b>13</b>	<b>5</b>	<b>18</b>	<b>8</b>	<b>7</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>16</b>	<b>6</b>	<b>3</b>
Israël										

 Oui  
 Non

## Commentaires:

**Albanie:** le Haut Conseil de la Justice a établi des critères d'évaluation des juges uniques et a publié une décision sur la charge de travail prévisible pour chaque juge par an, selon le type de cas.

**Croatie:** le ministre de la Justice a adopté des critères d'encadrement pour les juges sur proposition de la Cour suprême.

**Lettonie:** les juges fixent leurs propres objectifs. Par des amendements à la loi sur le pouvoir judiciaire, entrée en vigueur en 2014, le président du tribunal, en coopération avec les juges détermine, pour chaque année, les objectifs des tribunaux en fonction de la durée moyenne de l'examen des cas.

**Danemark:** les tribunaux et l'administration des tribunaux danois coopèrent sur la définition des objectifs pour tous les tribunaux (*district courts* et *high courts*). Dans ce cadre, les différents tribunaux sont libres de créer des sous-objectifs.

**Estonie:** les objectifs pour les tribunaux sont établis en coopération avec le président de la cour, le directeur des services judiciaires et le ministère de la Justice. Les objectifs sont fixés individuellement pour chaque tribunal sous forme d'un accord entre le tribunal et le ministère de la Justice.

**Finlande:** les objectifs des tribunaux sont définis au cours de négociations annuelles entre les tribunaux et le ministère de la Justice.

**Italie:** au début de chaque année, le ministère de la Justice fournit des nouveaux objectifs de performance. Pour la première fois dans le système judiciaire italien, un décret a prévu des primes financières pour les tribunaux et les magistrats lorsque le nombre d'affaires pendantes est réduit d'un certain pourcentage par an (en matière civile seulement).

**Monaco:** il n'y a pas d'objectifs de performance fixés pour les tribunaux. Cependant, le Président du Tribunal de première instance et le Juge chargé de la Justice de Paix, doivent tous les mois informer le Premier Président de la Cour d'appel de l'état des causes civiles. Ce dernier supervise les données statistiques.

**Pays-Bas:** les objectifs des tribunaux sont définis par les tribunaux et par le Conseil de la Justice qui décide.

**Norvège:** le Parlement fixe les objectifs pour le délai de traitement dans les affaires civiles et pénales.

**Pologne:** le Ministère de la Justice fixe les objectifs chiffrés pour le système judiciaire (par exemple délais pour effectuer une action spécifique). Le président du tribunal fixe les objectifs de performance pour les tribunaux et les juges, en se référant aux indicateurs de performance moyenne.

**Fédération de Russie:** si les indicateurs de performance sont définis pour permettre l'évaluation et la comparaison de l'activité des juges, il n'existe pas d'objectifs fixés pour eux. Les Présidents des tribunaux distribuent les affaires entre les juges en tenant compte du volume et de la complexité des cas, de la charge de travail et du niveau de qualification des juges, ainsi que des délais de procédure.

**Suède:** le gouvernement fixe les objectifs généraux pour les tribunaux chaque année. Les objectifs détaillés sont établis après une discussion entre les présidents de tribunaux et de l'Administration nationale des tribunaux. La Cour suprême et le tribunal administratif fixent leurs propres objectifs.

**Suisse:** la majorité des cantons ne fixent pas d'objectifs pour les tribunaux et les juges à l'exception de 10 cantons où des objectifs de performance au niveau des tribunaux sont fixés: dans 2 cantons par le pouvoir législatif ; dans 2 cantons par le Conseil supérieur de la Magistrature ; et dans 6 cantons: autres, à savoir: les objectifs sont fixés par les juges eux-mêmes pour ensuite être approuvés par une autorité judiciaire supérieure ou par l'autorité de surveillance.

**Turquie:** le Conseil supérieur des juges et des procureurs est responsable pour la fixation des objectifs de performance des tribunaux et les juges.

**Angleterre et Pays de Galles (RU):** les objectifs des juges sont fixés par les tribunaux de Sa Majesté et le *Tribunals Service* (HMCTS).

**Ecosse (RU):** le *Scottish Court Service Board* et le travail collaboratif avec les partenaires de la justice pénale sont responsables pour la fixation des objectifs des tribunaux.

**Israël:** les objectifs pour les tribunaux sont fixés par le président et le directeur du tribunal

C'est principalement le pouvoir judiciaire lui-même qui établit des objectifs pour chaque juge (16 Etats ou entités) et au niveau des tribunaux (18 Etats ou entités). Le pouvoir exécutif peut également fixer des objectifs pour les tribunaux (13 Etats ou entités), mais définitivement pas pour les juges, afin d'éviter que cela n'interfère sur leur travail individuel.

Tableau 5.17 Autorités compétentes pour l'évaluation de l'activité des tribunaux (Q77)

Etats / entités	Conseil supérieur de la magistrature	Ministère de la justice	Organe d'inspection	Cour suprême	Organe d'audit extérieur	Autre
Albanie						
Andorre						
Arménie						
Autriche						
Azerbaïdjan						
Belgique						
Bosnie-Herzégovine						
Bulgarie						
Croatie						
Chypre						
République Tchèque						
Danemark						
Estonie						
Finlande						
France						
Géorgie						
Allemagne						
Grèce						
Hongrie						
Islande						
Irlande						
Italie						
Lettonie						
Lituanie						
Luxembourg						
Malte						
République de Moldova						
Monaco						
Monténégro						
Pays-Bas						
Norvège						
Pologne						
Portugal						
Roumanie						
Fédération de Russie						
Serbie						
Slovaquie						
Slovénie						
Espagne						
Suède						
Suisse						
ERYMacédoine						
Turquie						
Ukraine						
RU: Angleterre et Pays de Galles						
RU: Irlande du Nord						
RU: Ecosse						
<b>Nombre de pays</b>	<b>25</b>	<b>15</b>	<b>8</b>	<b>10</b>	<b>4</b>	<b>14</b>
Israël						

	Oui
	Non

## Commentaires:

**Bosnie-Herzégovine:** le Haut Conseil des juges et procureurs évalue la performance des tribunaux. En outre, les présidents des tribunaux de deuxième instance évaluent la performance des juridictions inférieures.

**Danemark:** l'Administration des tribunaux évalue la performance des tribunaux.

**Finlande:** les tribunaux sont d'un point de vue organisationnel sous l'administration du ministère de la Justice. Les tribunaux sont également supervisés par le Chancelier de la Justice et l'Ombudsman parlementaire. Sur les questions de droit, les tribunaux sont indépendants. Le Ministère ne surveille pas les décisions de justice.

**France:** l'inspection générale des services judiciaires élabore chaque année un programme annuel d'inspection soumis à l'approbation du garde des Sceaux. Aucune disposition ne prévoit de périodicité à ces visites qui donnent lieu à des recommandations dont le suivi est effectué avec la collaboration de la direction des services judiciaires.

**Irlande:** le Conseil de Service des tribunaux est l'autorité responsable de la gestion et l'administration du Service des tribunaux.

**Luxembourg:** la Cour supérieure de justice prend les mesures qui s'imposent à l'encontre des magistrats peu performants. Il en va de même pour les juridictions administratives, où le rôle de la Cour supérieure est repris par la Cour administrative.

**Monaco:** les chefs de juridiction sont chargés d'évaluer la performance des tribunaux.

**Norvège:** l'Administration des tribunaux norvégiens est responsable du bon fonctionnement des tribunaux. Le gouvernement peut donner des instructions à l'Administration des tribunaux norvégiens dans les cas spécifiques, et le ministère de la Justice peut réglementer sur un plan général le système judiciaire.

**Pologne:** le Président des tribunaux et celui des instances supérieures du même ressort sont responsables de l'évaluation de la performance des tribunaux en utilisant des indicateurs statistiques et / ou des visites effectuées par les juges.

**Fédération de Russie:** le Haut conseil de la magistrature, les cours suprêmes et le département judiciaire de la Cour suprême sont responsables de l'évaluation de la performance des tribunaux.

**Slovénie:** le Conseil de la magistrature suit et évalue la performance des tribunaux et publie un rapport annuel sur l'exécution du pouvoir judiciaire. Avec la modification de la Loi sur les tribunaux qui entrera en vigueur en 2014, cette responsabilité est confiée à la Cour suprême. L'organisme d'audit externe est la Cour des comptes. Le ministère de la Justice n'a pas de rôle formel dans l'évaluation de la performance des tribunaux, mais il a une influence importante dans l'attribution du budget pour les investissements dans les tribunaux et la préparation de la législation sur le système judiciaire.

**Espagne:** le président de la Haute Cour de justice de la région autonome est chargé d'évaluer la performance de tous les tribunaux dans sa région.

**Suisse:** les instances compétentes varient selon les cantons. En règle générale, la cour suprême cantonale (ainsi que le tribunal fédéral) exerce la surveillance sur les tribunaux de première instance dans les cantons (et au sein de la Confédération) et le Parlement exerce la haute surveillance sur les juridictions cantonales et fédérales.

**Ukraine:** des *High courts* spécialisées analysent les statistiques des tribunaux.

**Irlande du Nord (RU):** le « NICTS » fournit des rapports statistiques consolidés. Les managers, à tous les grades, sont également responsables de l'évaluation des performances de leurs domaines d'activité/équipes sur une base périodique pour s'assurer que les objectifs vont être atteints.

**Ecosse (RU):** le *Lord Président* et le *Sheriff Principal* sont chargés de surveiller le bon fonctionnement des tribunaux. Le *Scottish Court Service Board* est responsable du suivi quotidien et de l'évaluation de la performance administrative du Service des tribunaux.

**Israël:** le président de la Cour suprême et les directeurs des tribunaux sont chargés d'évaluer la performance des tribunaux.

## 5.4 Tendances et conclusions

La variation 2008-2012 met clairement en exergue la tendance à la réduction du nombre de tribunaux au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe. La plus forte baisse du nombre d'emplacements géographiques (plus de 10%) entre 2008 et 2012 peut être observée en **Bulgarie, Croatie, Finlande, France, Géorgie, Irlande, Serbie** et **Suède**. Globalement, le nombre de tribunaux (implantations géographiques) a diminué dans 22 Etats ou entités et a augmenté dans 8. La tendance dominante à la réduction du nombre d'implantation de tribunaux se poursuit après 2012 dans le cadre de plans de réformes de l'organisation judiciaire (Cf. chapitre 17).

La diversité des organisations judiciaires est illustrée par la différence des procédures et dispositifs mis en œuvre dans les Etats membres pour le recouvrement des petites créances.

Une évolution significative peut être notée en ce qui concerne les TIC dans les tribunaux tant par les éléments mesurés globalement que par les informations précises transmises par les Etats. Le développement de l'e-justice et de l'e-tribunal constitue une forte tendance européenne. Un grand nombre de pays mentionnent des réformes récentes ou en cours dans des domaines tels que les registres électroniques, les bases de données des décisions judiciaires, les dossiers électroniques judiciaires et les signatures électroniques ou les systèmes de gestion des affaires. Les résultats des réformes sont clairement visibles dans l'amélioration de l'équipement informatique pour l'assistance directe des juges et du personnel des tribunaux, ainsi que pour la communication entre le tribunal et les parties. Plusieurs Etats ont désormais

développé et mis en œuvre des systèmes TIC pour renforcer les procédures simplifiées comme les ordres de paiement et les petits litiges. Dans certains cas, la création d'une juridiction électronique unique au niveau national en charge de la gestion de ces demandes a réduit la complexité et permis une utilisation plus efficace des ressources.

La vidéoconférence est utilisée de manière croissante dans les systèmes judiciaires européens, principalement dans les affaires pénales. Elle assure une meilleure protection des personnes et peut permettre d'éviter certains déplacements. Son utilisation exige toutefois la mise en place de normes pour définir le champ d'application de ces nouveaux outils vidéo et pour régir leur utilisation. Il n'y a à cet égard pas de standards européens en la matière pour le moment.

En ce qui concerne le fonctionnement des tribunaux, une tendance à la rationalisation peut être constatée ainsi qu'une utilisation accrue d'indicateurs de performance pour améliorer l'efficacité de la justice: nécessité d'améliorer les délais, d'éviter les temps morts, de réduire les arriérés, etc.

Dans le même temps, se développent des politiques de qualité centrée sur le service rendu aux usagers et la transparence du fonctionnement des tribunaux (infos Internet, rapport activité, etc.).



## Chapitre 6. Mesures alternatives au règlement des litiges (ADR)

Le recours aux mesures alternatives au règlement des litiges (ADR – *Alternative Dispute Resolution*) continue à se développer dans les Etats-membres. Ces dispositifs alternatifs ont une influence forte sur le nombre d'affaires que les juges auront à trancher, mais aussi sur la façon dont le litige peut être résolu entre les parties. Un chapitre spécifique est donc consacré à cette question, avant l'analyse de l'activité des tribunaux (chapitre 9). Les ADR peuvent donc, selon la façon dont elles sont conduites, améliorer l'efficacité de la justice en diminuant la charge des tribunaux, mais aussi améliorer la qualité de la réponse aux citoyens en leur offrant une possibilité de résoudre un litige en limitant les conséquences dommageables et le coût ou (et) en réduisant la situation contentieuse présentée au juge.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté plusieurs Recommandations spécifiques concernant la **médiation**. La Recommandation Rec 98(1) sur la médiation en matière familiale, concerne notamment le divorce (et le droit de garde des enfants). L'objectif de cette Recommandation n'est pas seulement de limiter la charge de travail des tribunaux, mais aussi de tenter de trouver une solution plus acceptable pour les parties concernées et, le cas échéant, pour le bien-être des enfants. La Recommandation Rec 99(19) sur la médiation en matière pénale vise à promouvoir la participation active des victimes et des personnes ayant commis des infractions dans le cadre de la procédure pénale. Il s'agit, d'une part, de reconnaître les intérêts légitimes de la victime à être davantage entendue en ce qui concerne les conséquences de la victimisation et de communiquer avec les personnes reconnues coupables et, d'autre part, d'encourager le sens de responsabilité des personnes reconnues coupables, y compris en leur offrant une possibilité de réintégration et de réhabilitation. La médiation en matière civile est traitée dans la Recommandation Rec 2002(10), dans laquelle on trouve une définition de la médiation: «*un processus par lequel les parties négocient les questions litigieuses afin de parvenir à un accord avec l'assistance d'un ou plusieurs médiateurs*». Cette définition est utilisée dans le cadre de ce rapport. Des lignes directrices ont été adoptées par la CEPEJ en 2007 pour faciliter la mise en œuvre de ces Recommandations dans les Etats membres<sup>24</sup>.

Seront donc présentées successivement les différentes formes d'ADR (6.1), avant d'analyser la médiation ordonnée dans un cadre judiciaire (6.2) puis les procédures alternatives au procès lui-même (arbitrage et autres ADR, 6.3).

### 6.1 Différentes formes d'ADR

Dans différents pays européens, l'utilisation des mesures alternatives au règlement des litiges (ADR) est maintenant largement acceptée parmi le grand public et les professionnels du droit. Il contribue à l'amélioration de l'efficacité de la justice en fournissant aux usagers des alternatives à une procédure judiciaire régulière.

Il existe différents types d'ADR dans les pays membres du Conseil de l'Europe:

- *Médiation*: il s'agit d'un procès volontaire, non contraignant, de règlement des litiges privés dans lequel un tiers impartial et indépendant aide les parties à faciliter la discussion afin de les aider à résoudre leurs difficultés et de parvenir à un accord. Elle concerne la matière civile, administrative et pénale.
- *Conciliation*: le principal objectif du conciliateur est de concilier, la plupart du temps en recherchant des concessions. Il peut proposer aux parties des suggestions pour le règlement d'un litige. Par rapport au médiateur, le conciliateur a plus de pouvoir et il est davantage proactif.
- *Arbitrage*: les parties choisissent un tiers impartial - un arbitre, dont la décision définitive est contraignante. Les parties peuvent présenter des preuves et des témoignages devant les arbitres. Parfois, il y a plusieurs arbitres désignés qui travaillent en tant que juridiction. L'arbitrage est le plus souvent utilisé pour la résolution des litiges commerciaux car il offre une plus grande confidentialité.

Certains Etats membres ont déclaré d'autres formes d'ADR.

Les paramètres et la désignation des différentes formes d'ADR peuvent varier. En outre, la distinction entre la médiation et la conciliation n'est pas toujours évidente. Pour cette raison les données et les graphiques suivants concernant le domaine autre que la médiation judiciaire doivent être interprétés avec prudence.

---

<sup>24</sup> Voir [www.coe.int/cepej](http://www.coe.int/cepej)

**Tableau 6.1 Types de modes alternatifs de règlement des litiges mis en œuvre dans les Etats membres ou entités en 2012 (Q168)**

Etats / entités	Médiation autre que la médiation judiciaire	Arbitrage	Conciliation	Autres mesures alternatives au règlement des litiges	Total
Albanie	Non	Non	Non	Non	3
Andorre	Non	Non	Non	Non	1
Arménie	Non	Non	Non	Non	1
Autriche	Non	Non	Non	Non	2
Azerbaïdjan	Non	Non	Non	Non	0
Belgique	Non	Non	Non	Non	3
Bosnie-Herzégovine	Non	Non	Non	Non	3
Bulgarie	Non	Non	Non	Non	2
Croatie	Non	Non	Non	Non	3
Chypre	Non	Non	Non	Non	2
République Tchèque	Non	Non	Non	Non	2
Danemark	Non	Non	Non	Non	3
Estonie	Non	Non	Non	Non	4
Finlande	Non	Non	Non	Non	4
France	Non	Non	Non	Non	4
Géorgie	Non	Non	Non	Non	3
Allemagne	Non	Non	Non	Non	4
Grèce	Non	Non	Non	Non	4
Hongrie	Non	Non	Non	Non	4
Islande	Non	Non	Non	Non	2
Irlande	Non	Non	Non	Non	4
Italie	Non	Non	Non	Non	4
Lettonie	Non	Non	Non	Non	3
Lituanie	Non	Non	Non	Non	3
Luxembourg	Non	Non	Non	Non	3
Malte	Non	Non	Non	Non	3
République de Moldova	Non	Non	Non	Non	3
Monaco	Non	Non	Non	Non	3
Monténégro	Non	Non	Non	Non	3
Pays-Bas	Non	Non	Non	Non	3
Norvège	Non	Non	Non	Non	4
Pologne	Non	Non	Non	Non	3
Portugal	Non	Non	Non	Non	3
Roumanie	Non	Non	Non	Non	3
Fédération de Russie	Non	Non	Non	Non	3
Serbie	Non	Non	Non	Non	3
Slovaquie	Non	Non	Non	Non	3
Slovénie	Non	Non	Non	Non	4
Espagne	Non	Non	Non	Non	3
Suède	Non	Non	Non	Non	3
Suisse	Non	Non	Non	Non	4
ERYMacédoine	Non	Non	Non	Non	3
Turquie	Non	Non	Non	Non	3
Ukraine	Non	Non	Non	Non	2
RU: Angleterre et Pays de Galles	Non	Non	Non	Non	4
RU: Irlande du Nord	Non	Non	Non	Non	3
RU: Ecosse	Non	Non	Non	Non	4
<b>Nbre de pays</b>	<b>42</b>	<b>44</b>	<b>35</b>	<b>20</b>	
Israël	Non	Non	Non	Non	4

Oui  
 Non

Dans une majorité de pays ou d'entités il existe au moins 3 formes d'ADR. Les formes d'ADR les plus fréquemment utilisées dans les Etats ou entités européens sont l'arbitrage et la médiation (respectivement 44 et 42 Etats/entités).

**Andorre** applique uniquement la médiation ; **l'Arménie** uniquement l'arbitrage. Seul **l'Azerbaïdjan** déclare ne proposer aucune mesure alternative au règlement des litiges. Toutefois, l'introduction d'une forme d'ADR est en discussion.

Par rapport au 2010, on peut constater que le nombre d'ADR appliqué est en augmentation pour toutes les différentes formes.

## 6.2 Médiation judiciaire

Ce chapitre concerne la *médiation judiciaire*. La question posée aux Etats rappelait que le type de médiation étudié par la CEPEJ, qui seule est réellement mesurable, ne concernait que celles pour lesquelles le juge ou le procureur intervenait d'une façon quelconque dans le processus Q 163 à 167).

Dans ce type de médiation, il y a toujours intervention d'un juge ou d'un procureur qui conseille, décide ou/et approuve la procédure. Par exemple, dans des litiges civils ou des cas de divorce, les juges peuvent diriger les parties vers un médiateur s'ils estiment que des résultats plus satisfaisants peuvent être obtenus pour les

deux parties. En matière pénale, le procureur peut proposer une alternative aux poursuites, voire intervenir entre un délinquant et une victime, par exemple pour établir un accord d'indemnisation.

41 Etats ou entités disposent d'un système de médiation judiciaire. Ils ont tous été en mesure de fournir des informations.

Les pays qui ne disposent pas de médiation judiciaire sont: **Arménie, Azerbaïdjan, Ecosse (RU), Lettonie, Suisse, Ukraine.**

### 6.2.1 Autorités compétentes pour la médiation

Tableau 6.2 Autorités responsables des procédures de médiation en 2012 (Q164)

Etats / entités	Médiation annexée au tribunal	Médiateur privé	Instance publique (autre que le tribunal)	Juge	Procureur
Albanie	Non	Oui	Non	Oui	Non
Andorre	Non	Non	Oui	Oui	Non
Arménie	Non	Non	Non	Non	Non
Autriche	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Azerbaïdjan	Non	Non	Non	Non	Non
Belgique	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Bosnie-Herzégovine	Non	Oui	Oui	Non	Non
Bulgarie	Non	Oui	Non	Non	Non
Croatie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Chypre	Oui	Oui	Non	Non	Non
République Tchèque	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Danemark	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Estonie	Non	Oui	Oui	Oui	Non
Finlande	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
France	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Géorgie	Oui	Non	Oui	Non	Non
Allemagne	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Grèce	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Hongrie	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Islande	Non	Non	Non	Oui	Oui
Irlande	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Italie	Non	Oui	Oui	Oui	Non
Lettonie	Non	Non	Non	Non	Non
Lituanie	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Luxembourg	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Malte	Oui	Oui	Oui	Non	Non
République de Moldova	Non	Oui	Non	Non	Non
Monaco	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Monténégro	Non	Oui	Oui	Non	Non
Pays-Bas	Oui	Oui	Non	Non	Non
Norvège	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Pologne	Non	Oui	Non	Non	Non
Portugal	Non	Oui	Oui	Non	Non
Roumanie	Oui	Oui	Non	Non	Non
Fédération de Russie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Serbie	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Slovaquie	Non	Oui	Non	Non	Non
Slovénie	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Espagne	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Suède	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Suisse	Non	Non	Non	Non	Non
ERYMacédoine	Non	Oui	Oui	Non	Non
Turquie	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Ukraine	Non	Non	Non	Non	Non
RU: Angleterre et Pays de Galles	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
RU: Irlande du Nord	Oui	Oui	Oui	Non	Non
RU: Ecosse	Non	Non	Non	Non	Non
<b>Nombre de pays</b>	<b>27</b>	<b>35</b>	<b>30</b>	<b>17</b>	<b>10</b>
Israël	Oui	Oui	Non	Oui	Non

Oui  
Non

La médiation privée est actuellement le système principal de médiation dans les Etats européens (35 Etats ou entités). Les médiateurs privés peuvent être des professionnels spécialement formés, des avocats certifiés ou autres professionnels (juridiques) engagés par les parties. La médiation effectuée par une autorité publique autre que le tribunal est présente dans 30 Etats ou entités. Le troisième type le plus important de médiation privée est proposé par un juge ou dans le cadre d'un tribunal (27). La médiation par les juges ou le personnel judiciaire, nommés en tant que médiateur (service *in-house*, le principe de tribunal *multi-door*), existe dans un groupe restreint d'Etats (17). Dans 9 Etats, les procureurs exercent des fonctions de médiateur, pour la négociation d'indemnisation (financière) de la victime d'un crime par exemple.

### 6.2.2 Les différents types de procédure de médiation

Tableau 6.3 Types d'affaires concernées par la médiation judiciaire en 2012 (Q164)

Etats / entités	Affaires civiles et commerciales					Affaires familiales (ex.divorce)					Affaires administratives					Licenciements					Affaires pénales					Total
	①	②	③	④	⑤	①	②	③	④	⑤	①	②	③	④	⑤	①	②	③	④	⑤	①	②	③	④	⑤	
Albanie																									9	
Andorre																									2	
Arménie																									0	
Autriche																									6	
Azerbaïdjan																									0	
Belgique																									8	
Bosnie-Herzégovine																									8	
Bulgarie																									4	
Croatie																									13	
Chypre																									2	
République Tchèque																									11	
Danemark																									5	
Estonie																									8	
Finlande																									13	
France																									8	
Géorgie																									3	
Allemagne																									17	
Grèce																									9	
Hongrie																									12	
Islande																									6	
Irlande																									5	
Italie																									5	
Lettonie																									0	
Lituanie																									10	
Luxembourg																									8	
Malte																									4	
République de Moldova																									5	
Monaco																									2	
Monténégro																									4	
Pays-Bas																									8	
Norvège																									10	
Pologne																									5	
Portugal																									9	
Roumanie																									8	
Fédération de Russie																									15	
Serbie																									13	
Slovaquie																									3	
Slovénie																									8	
Espagne																									11	
Suède																									10	
Suisse																									0	
ERYMacédoine																									4	
Turquie																									7	
Ukraine																									0	
RU: Angleterre et Pays de Galles																									9	
RU: Irlande du Nord																									6	
RU: Ecosse																									0	
Nombre de pays	23	34	11	13	1	22	32	18	13	1	6	13	0	6	0	16	27	15	13	2	11	11	13	3	9	
Israël																										10

Nombre moyen de pays par type d'autorité	
①	Médiation annexée au tribunal 16
②	Médiateur privé 23
③	Instance publique (autre que le tribunal) 11
④	Juge 10
⑤	Procureur 3

En moyenne, la médiation est mise en œuvre dans 4 types de contentieux. Il existe toutefois de profondes disparités entre les Etats membres et entités ; en effet, **Chypre** n'offre de possibilité de recours à la médiation qu'en matière de civile et commerciale et **Monaco** qu'en matière de droit de la famille, alors que la médiation existe dans tous les types de contentieux en **Albanie, Croatie, Estonie, République tchèque, France, Allemagne, Islande, République de Moldova, Pologne, Portugal, Espagne, Turquie** et en **Israël**.

La plupart des Etats (40) disposent de la médiation en matière de droit de la famille. La médiation privée est assurée par un médiateur privé, soit sur proposition d'un juge (32), soit sous la forme d'une médiation annexée à un tribunal (22).

La médiation judiciaire est également largement utilisée en matières civile et commerciale et de licenciement (respectivement 39 et 35 Etats ou entités). La majorité des pays applique ces types de médiation par l'intermédiaire d'un médiateur privé (32 et 27).

26 Etats ou entités appliquent des procédures de médiation en matière pénale. La médiation privée (proposée par un juge ou annexée au tribunal), la médiation privée (directe) et la médiation par une autorité publique (autre que le tribunal) sont exercées par un nombre plus ou moins égal d'Etats.

Cependant, il faut souligner que la médiation judiciaire en matière pénale est le seul type de médiation où les Etats membres recourent davantage à la médiation annexée au tribunal qu'à la médiation par un professionnel privé sur proposition d'un juge.

L'utilisation de la médiation en matière administrative n'est pratiquée que dans 18 Etats ou entités.

### 6.2.3 Nombre de médiateurs accrédités

Tableau 6.4 Nombre de médiateurs accrédités, en valeur absolue, entre 2006 et 2012 (Q166)

Etats / entités	2006	2008	2010	2012
Albanie		NAP	NA	143
Andorre			NAP	NAP
Arménie			NAP	NAP
Autriche	3500	3400	NAP	2400
Azerbaïdjan		NA	NA	NAP
Belgique	1800	1082	1099	1134
Bosnie-Herzégovine	33	53	105	132
Bulgarie	465	720	NA	NA
Croatie	672	1000	388	406
Chypre			NAP	NA
République Tchèque		188	281	388
Danemark		NA	NA	127
Estonie			79	NAP
Finlande		NA	NAP	NAP
France	395	NA	NAP	NAP
Géorgie			NA	17
Allemagne			NAP	NAP
Grèce		NA	NA	NA
Hongrie	1207	1162	1185	1606
Islande		NA	NAP	NAP
Irlande		25	25	35
Italie		NA	NA	NA
Lettonie		NA	NAP	NAP
Lituanie	8	NA	43	47
Luxembourg	45	48	NA	110
Malte	35	50	50	69
République de Moldova		56	104	288
Monaco	1	1	1	1
Monténégro	33	73	91	95
Pays-Bas	3917	4296	4015	2949
Norvège		NA	NA	NA
Pologne		NA	2470	NA
Portugal	208	148	255	255
Roumanie	440	589	661	4136
Fédération de Russie			NA	NA
Serbie	202	NA	NA	NA
Slovaquie	151	247	491	633
Slovénie	115	NA*	344	347
Espagne		NA	NA	NA
Suède		NAP	NAP	NAP
Suisse		106	116	174
ERYMacédoine	98	98	131	167
Turquie		NA	NA	NA
Ukraine			NA	21
RU: Angleterre et Pays de Galles	2000		NA	NA
RU: Irlande du Nord		NA	NA	NA
RU: Ecosse		NA	NAP	NAP
Moyenne	766	702	624	653
Médiane	205	148	255	171
Minimum	1	1	1	1
Maximum	3917	4296	4015	4136
Israël				NA

#### Commentaires:

**Bulgarie:** le chiffre fourni inclut le nombre total de médiateurs (judiciaires et non judiciaires). Le nombre de médiateurs accrédités en 2013 est de 1 198.

**Estonie:** il n'existe pas de médiateurs accrédités ou enregistrés. Seules les données de certaines catégories ont pu être fournies comme, par exemple, les travailleurs sociaux et les médiateurs familiaux. En matière civile, toute personne peut intervenir en tant que médiateur.

**Monaco:** le Département des affaires sociales et de la santé délègue l'exercice de médiateur à un fonctionnaire de cette administration.

**Pays-Bas**: le nombre de médiateurs est en baisse par rapport aux années précédentes en raison de nouvelles directives d'accréditation de l'Institut néerlandais sur la médiation (NMI).

**Roumanie**: en raison d'une réforme des ADR, le nombre de médiateurs en 2012 s'est accru par rapport au précédent exercice d'évaluation (2010).

L'accréditation peut être accordée par les tribunaux, une autorité nationale ou une ONG. Il a été demandé aux Etats membres de fournir un chiffre officiel. Sur les 41 Etats ou entités qui disposent de la médiation judiciaire, seuls 24 ont été en mesure d'indiquer un nombre précis des médiateurs, ce qui limite l'analyse et la comparaison des données.

L'accès aux services de médiation constitue l'un des aspects de l'accès à la justice. Il existe une tendance européenne à l'augmentation du nombre de médiateurs accrédités pour 100 000 habitants. A l'exception des **Pays-Bas**, la variation entre 2010 et 2012 est positive. La plupart des Etats et entités ayant répondu ont un nombre de médiateurs accrédités pour 100 000 habitants inférieur ou égal à 10. 2 Etats (**Autriche** et **Luxembourg**) ont un nombre de médiateurs relativement élevé (plus de 20 pour 100 000 habitants). Le chiffre de 2,7 médiateurs pour 100 000 habitants à **Monaco** n'est pas significatif (un seul médiateur).

#### 6.2.4 Procédures de médiation et aide judiciaire

31 Etats ou entités accordent une aide judiciaire dans les procédures de médiation judiciaire. Par rapport à 2010, 2 nouveaux pays fournissent une aide judiciaire dans ce cadre (**Andorre** et **Grèce**). En **Lituanie**, une nouvelle réglementation prévoyant l'aide judiciaire dans le cadre d'une procédure de médiation entre en vigueur en 2014.

#### 6.3 Arbitrage, conciliation et autres formes d'ADR

Presque tous les Etats ou entités ont déclaré disposer de l'*arbitrage* dans leur système. Seules l'**Albanie**, **Andorre**, l'**Azerbaïdjan** et la **République tchèque** ne prévoient pas une telle procédure. L'arbitrage concerne essentiellement les litiges en matière commerciale et de propriété intellectuelle. En **Angleterre et Pays de Galles (RU)** et **Croatie**, l'arbitrage couvre les litiges dans le cadre du droit de la famille, en **Hongrie** des différends sportifs, en **Turquie** il peut également couvrir des litiges en matière de protection des consommateurs. L'organisation de l'arbitrage peut être très différente d'un pays à l'autre. Les tribunaux d'arbitrage permanents sont souvent rattachés aux Chambres de Commerce («**l'ex-République yougoslave de Macédoine**» et **Hongrie**). En **Slovaquie**, un tribunal d'arbitrage permanent peut être mis en place par des personnes morales avec l'autorisation du ministère de la Justice. L'arbitrage est souvent réglementé par des lois spécifiques, mais les dispositions pertinentes peuvent également figurer dans les codes de procédure civile (**Monaco**, **Roumanie**, **Turquie**, «**l'ex-République yougoslave de Macédoine**»). Il peut se baser sur la loi-type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (**Irlande**). En outre, certains pays ont spécifié que la décision prononcée par un arbitre est généralement définitive et exécutoire (**Bosnie-Herzégovine**). La décision peut être contestée devant un tribunal pour des motifs spécifiques en **Slovaquie**.

La *conciliation* existe dans 35 Etats ou entités. Cette procédure est appliquée dans divers domaines, comme en droit de la famille (**Finlande**), en matière de conflits du travail (**Hongrie** et **Roumanie**), de différends concernant la protection des consommateurs (**Hongrie**). A **Monaco**, la tentative de conciliation est fréquente et revêt un caractère obligatoire en matière de droit du travail, d'accidents du travail et devant les commissions arbitrales compétentes en matière de baux commerciaux et de baux d'habitation ainsi que devant le juge de paix.

20 Etats ou entités ont déclaré offrir d'autres types d'ADR:

- les alternatives aux poursuites (par exemple composition pénale en **France**, réservée pour les délinquants primaires et qui peut entraîner comme sanction une amende, une obligation spécifique de faire ou de ne pas faire ou une obligation d'assister à un cours),
- des accords extrajudiciaires certifiés par un notaire public (**Croatie**),
- des procédures administratives quasi-judiciaires en matière fiscale (**Grèce**),
- un consommateur peut choisir d'apporter l'affaire devant la commission de protection des consommateurs ou un autre organe approuvé par le Ministère du travail et du développement plutôt que devant une juridiction (**Danemark**),
- conseil financiers, conseils aux débiteurs (**Finlande**),
- ombudsman au niveau des administrations communales, cantonales ou fédérales que les citoyens peuvent consulter au sujet d'un litige avec l'administration (**Suisse**),
- consommateurs (**Danemark**), y compris dans le cadre des décisions rendues dans le cadre de la consommation et des assurances par l'Ombudsman (**Pays-Bas**),

#### 6.4 Tendances et conclusions

Les ADR continuent à se développer dans les pays européens.

Des nouvelles lois de réforme de la médiation ont été adoptées entre 2012 et 2014 en **Espagne, Lettonie**; en **Hongrie** des règles relatives à la médiation judiciaire dans les affaires de divorce, garde d'un enfant et droit de tutelle ont été introduites en 2014 ; en **Italie** une nouvelle loi a réintroduit la médiation obligatoire en matière civile et commerciale, notamment dans le cadre de différends sur la succession, de droit de la famille, responsabilité médicale ; aux **Pays-Bas** où un registre des médiateurs à été créé ; en **Grèce**, les premiers médiateurs dans les affaires civiles et commerciales en ont été accrédités ; en **Albanie**, une commission délivrant les autorisations d'exercer aux médiateurs et la Chambre nationale des médiateurs ont été créées.

Plusieurs Etats envisager des réformes législatives en matière d'ADR: par exemple, en **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, un projet de loi est actuellement en discussion sur l'obligation de tentative de médiation dans les litiges de droit de la famille et en **Norvège** en matière de « justice réparatrice » En **Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Hongrie, Serbie et Monténégro**, des projets pour renforcer l'application de formes d'ADR existantes sont en cours.

La procédure d'arbitrage existe dans la plupart des Etats membres. Une loi sur l'arbitrage a été instaurée en **Géorgie, Lettonie et Slovaquie**.

Des formes intéressantes et attractives d'ADR ont été décrites par certains Etats qui montrent que des initiatives évaluées comme réussies peuvent être reprises par d'autres Etats membres.

Afin d'assurer l'accès à la justice dans les procédures de médiation judiciaire, 31 Etats ou entités accordent une aide judiciaire, soit 11 de plus qu'en 2006.

Il reste difficile d'obtenir des informations valables sur le nombre de médiateurs et le nombre de médiations accomplies, du fait de la variété du domaine extra-judiciaire en la matière.



## Chapitre 7. Les juges

### 7.1 Introduction

Le juge peut se définir comme la personne chargée de rendre ou de participer à une décision judiciaire opposant des parties qui peuvent être des personnes physiques ou morales, dans le cadre d'un procès. Cette définition doit être envisagée dans le contexte de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. En particulier: "*le juge tranche, sur la base de normes de droit et à l'issue d'une procédure organisée, toute question relevant de sa compétence*".

Pour mieux tenir compte de la diversité des statuts et des fonctions que peut regrouper le même terme "juge", trois types de juges ont été définis dans la grille de la CEPEJ:

- les *juges professionnels* sont décrits dans la note explicative de la grille d'évaluation (Q46) comme "ceux qui ont été formés et qui sont rémunérés comme tels", et dont la fonction principale est de travailler comme juges et non comme procureurs (qui sont traités au chapitre 10). Le fait de travailler à temps plein ou à temps partiel est sans conséquence sur leur statut.
- les *juges professionnels exerçant à titre occasionnel* et qui sont rémunérés comme tels (Q48)
- les *juges non professionnels, bénévoles indemnisés* pour leurs frais, qui rendent des décisions contraignantes dans les tribunaux (Q49).

Les procureurs sont donc exclus de ce chapitre et sont traités au chapitre 10.

Ce chapitre examine également, dans une partie séparée, le dispositif judiciaire intégrant des citoyens désignés (le plus souvent tirés au sort) pour participer à un jury chargé de juger des infractions pénales graves.

Pour ces trois catégories, afin de mieux mesurer l'activité réelle, il a été demandé aux États membres de préciser les postes effectivement pourvus et en équivalent temps plein (ETP) pour les juges professionnels, pour ceux qui exercent à titre permanent comme pour ceux qui exercent à titre occasionnel.

Tableau 7.1 Types et nombre de juges en 2012 (Q46, Q48 et Q49)

Etats / entités	Juges professionnels (ETP)		Juges professionnels siégeant occasionnellement (données brutes)		Juges non professionnels (lay judges) (données brutes)	
	Nombre absolu	Pour 100 000 hab.	Nombre absolu	Pour 100 000 hab.	Nombre absolu	Pour 100 000 hab.
Albanie	380	13,5	NAP	NC	NAP	NC
Andorre	24	31,5	2	2,6	NAP	NC
Arménie	219	7,2	NAP	NC	NAP	NC
Autriche	1 547	18,3	NAP	NC	NA	NC
Azerbaïdjan	600	6,5	NAP	NC	NAP	NC
Belgique	1 598	14,3	NAP	NC	2601	23,3
Bosnie-Herzégovine	962	25,1	114	3,0	322	8,4
Bulgarie	2 239	30,7	NAP	NC	NAP	NC
Croatie	1 932	45,3	NAP	NC	NAP	NC
Chypre	103	11,9	NAP	NC	NAP	NC
République Tchèque	3 055	29,1	NAP	NC	5923	56,4
Danemark	372	6,6	NAP	NC	12103	216,0
Estonie	228	17,7	NAP	NC	802	62,3
Finlande	981	18,1	NAP	NC	2202	40,6
France	7 032	10,7	428	0,7	24932	38,0
Géorgie	242	5,4	NAP	NC	NAP	NC
Allemagne	19 832	24,7	NA	NC	98107	122,3
Grèce	2 574	23,3	NAP	NC	NAP	NC
Hongrie	2 767	27,9	NAP	NC	4563	46,0
Islande	55	17,1	NA	NC	NAP	NC
Irlande	144	3,1	NAP	NC	NAP	NC
Italie	6 347	10,6	NAP	NC	3275	5,5
Lettonie	439	21,5	NAP	NC	NAP	NC
Lituanie	768	25,6	NAP	NC	NAP	NC
Luxembourg	212	40,4	NAP	NC	NA	NC
Malte	40	9,5	19	4,5	NAP	NC
République de Moldova	441	12,4	NAP	NC	NAP	NC
Monaco	37	102,4	16	44,3	127	351,5
Monténégro	263	42,4	11	1,8	NAP	NC
Pays-Bas	2 410	14,4	1100	6,6	NAP	NC
Norvège	557	11,0	43	0,9	43000	851,3
Pologne	10 114	26,2	NAP	NC	NA	NC
Portugal	2 009	19,2	NAP	NC	NAP	NC
Roumanie	4 310	20,2	NAP	NC	NAP	NC
Fédération de Russie	33 232	23,2	NAP	NC	538	0,4
Serbie	2 916	40,5	NAP	NC	NA	NC
Slovaquie	1 307	24,2	NAP	NC	NA	NC
Slovénie	970	47,1	NAP	NC	3445	167,3
Espagne	5 155	11,2	NA	NC	7685	16,7
Suède	1 123	11,8	247	2,6	8600	90,0
Suisse	1 271	15,8	NA	NC	2873	35,7
ERYMacédoine	668	32,4	NAP	NC	1750	84,9
Turquie	8 126	10,7	NAP	NC	NAP	NC
Ukraine	7 754	17,1	NAP	NC	NAP	NC
RU: Angleterre et Pays de Galles	2 016	3,6	8858	15,7	23270	41,1
RU: Irlande du Nord	70	3,8	563	30,9	NA	NC
RU: Ecosse	185	3,5	95	1,8	440	8,3
Moyenne	2 971	21,0	958	9,6	12328	113,3
Médiane	981	17,7	105	2,8	3360	43,6
Minimum	24	3,1	2	0,7	127	0,4
Maximum	33 232	102,4	8858	44,3	98107	851,3
Israël	651	8,2	58	0,7	583	7,3

Le tableau ci-dessus reflète les informations portant sur le nombre de juges professionnels siégeant à titre permanent, celui de juges professionnels siégeant occasionnellement et celui de juges non-professionnels. Au regard des deux dernières hypothèses, l'absence de données chiffrées doit être interprétée comme signifiant que ces statuts particuliers de magistrats n'existent pas dans les Etats concernés, ou bien que ces derniers n'ont pas été en mesure d'identifier le nombre respectif de juges appartenant aux catégories en question. Ainsi, l'**Espagne** a expliqué, concernant les juges professionnels siégeant à titre occasionnel, qu'aucune base de données n'existe à leur égard au niveau national, la nomination de ce type de magistrats relevant de la compétence de la haute juridiction de chaque communauté autonome.

En ce qui concerne les « juges professionnels statuant occasionnellement », l'**Albanie**, la **Hongrie**, l'**Irlande**, l'**Italie**, la **République de Moldova**, la **Slovénie**, «l'ex-République yougoslave de Macédoine» et l'**Ukraine** soulignent explicitement que cette catégorie n'est pas consacrée dans leur système juridique. L'**Islande** et la **Suisse** indiquent que les données à cet égard ne sont pas disponibles (« NA ») sans en

mentionner la cause. En revanche, si en **Allemagne** le nombre de juges siégeant à titre occasionnel ne peut pas être identifié, c'est parce qu'ils sont compris dans la catégorie générale de juges professionnels. Les **Pays-Bas** apportent la précision que leur donnée est pertinente pour 2011, faute de donnée ultérieure accessible. La réponse de la **France** doit également être nuancée dans la mesure où elle n'est valable que pour l'ordre judiciaire, les juges administratifs ne pouvant pas statuer de manière occasionnelle. Enfin, il convient de noter qu'à **Malte**, le principe demeure l'absence de juges professionnels exerçant à titre occasionnel. Le chiffre communiqué par ce pays correspond en fait aux 9 *Commissioners for Justice* et aux 10 arbitres du *Small Claims Tribunal* statuant occasionnellement dans un cadre strictement délimité et constituant ainsi l'exception à la règle.

Toujours au regard de la même catégorie, la Grille d'évaluation demandait aux Etats de préciser, si cela était possible, outre la donnée brute, la donnée en équivalent temps plein: parmi les 12 Etats ayant indiqué avoir dans leur système des juges siégeant occasionnellement, seules la **France** (214 ETP) et la **Suède** (46 ETP) ont été en mesure de le faire.

En ce qui concerne la catégorie de « juges non professionnels », l'**Autriche**, le **Luxembourg**, la **Pologne**, la **Serbie**, la **Slovaquie** et l'**Irlande du Nord (RU)** n'ont pas été en mesure de fournir des données chiffrées. Il est important de relever que la donnée de l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)** est approximative tandis que celle de la **Suisse** – qui ne connaît pas ce type de magistrats au niveau de la Confédération – est extrapolée à partir des réponses données par 19 cantons. Le système juridique du **Danemark** présente la particularité de ne pas pouvoir isoler le nombre de juges non professionnels lequel inclut nécessairement celui des jurés. En effet, une seule et unique nomination confère le droit de statuer en tant que juge non professionnel ou en tant que membre d'un jury. Pour la **Slovénie**, la donnée (3 445) correspond à un faisceau de juges non professionnels, le nombre de ceux parmi eux ayant effectivement exercé la fonction juridictionnelle n'étant pas disponible. De même, dans «**l'ex-République yougoslave de Macédoine**» parmi les 1 750 juges non professionnels nommés, 879 ont été réellement affectés.

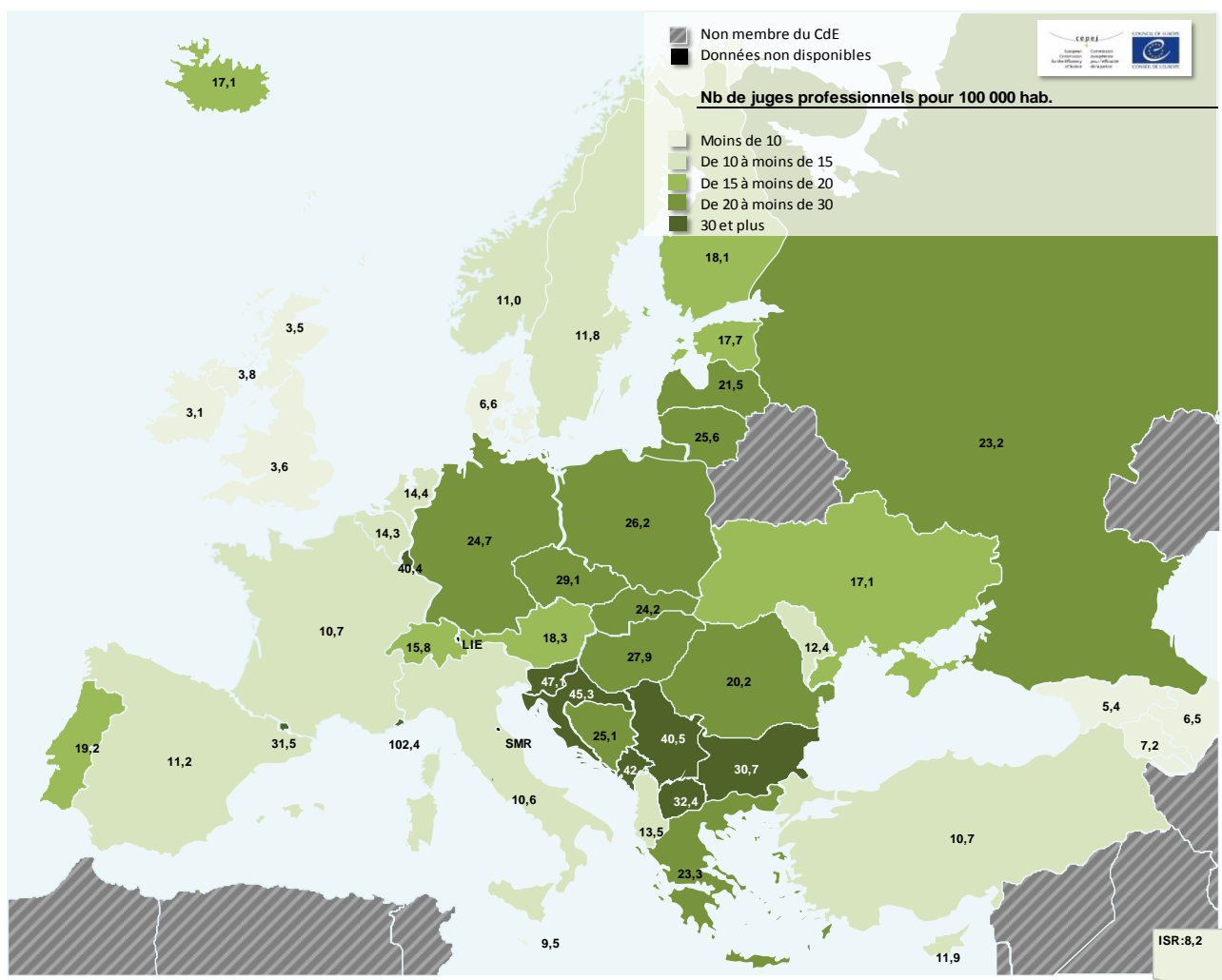
## 7.2 Les juges professionnels

Les juges professionnels peuvent se définir comme ceux qui ont été recrutés, formés et rémunérés pour exercer à titre principal la fonction de juge. Ce chapitre ne concerne donc pas les juges professionnels siégeant à titre occasionnel (voir chapitre 7.3).

Les données transmises ne devraient prendre en compte que les juges siégeant actuellement et effectivement en juridiction, en équivalent temps plein (note explicative – question 46). Cependant, l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)** n'a pas pu recourir à cette méthodologie, le nombre de juges professionnels travaillant à mi-temps n'étant pas enregistré dans la base de données du *Judicial Office* pour permettre leur comptabilisation en équivalent temps plein. En outre, les **Pays-Bas** ont préféré inscrire leur donnée en nombre de personnes (2 410), dans la mesure où le nombre en équivalent temps plein exclut la Cour Suprême (2 194). Seuls quelques Etats ont précisé certains détails (juges en congé maternité, juges détachés auprès d'autres ministères, par exemple), notamment la **Slovaquie** et la **Slovénie**.

Il est fréquent de constater que certains postes de juges restent vacants temporairement, notamment durant les congés maternité des juges femmes, la profession étant très féminisée (voir chapitre 11, point 11.6.2).

**Graphique 7.2 Nombre de juges professionnels siégeant en juridiction (ETP) pour 100 000 habitants en 2012 (Q1, Q46)**



**Commentaires:**

**Albanie:** le total indiqué comprend également les juges stagiaires ayant exercé dans le cadre de la période étudiée.

**Autriche:** les chiffres diffèrent de ceux communiqués lors des exercices précédents dans la mesure où cette année, il a été possible d'identifier plus précisément les différentes responsabilités confiées aux juges comptabilisés dans les données en ETP: les procédures judiciaires en première et deuxième instances d'une part, et les tâches administratives (effectuées au nom du président), d'autre part.

**Danemark:** le total inclut uniquement les juges professionnels siégeant de manière permanente et non pas les juges suppléants. En 2010, le chiffre communiqué comprenait aussi les assesseurs qui prennent en charge des tâches similaires à celles des juges. Cependant, dans la mesure où ces assesseurs ne sont pas des juges nommés et puisque les juges suppléants ne sont pas comptabilisés dans le total (ni en 2010, ni en 2012), il a été jugé opportun de ne pas inclure les assesseurs dans le total de juges professionnels.

**France:** pour les juridictions administratives, les données en ETP pour la répartition hommes-femmes ne sont pas disponibles. Il est à noter que sur les 1 377 magistrats des juridictions de première instance et d'appel, on compte 816 hommes et 561 femmes ; les données ne peuvent être distinguées selon le degré de juridiction. Pour les Cours suprêmes, les données sur la répartition hommes-femmes pour le Conseil d'Etat ne sont pas disponibles en ETP: on compte donc au 31 décembre 2012, 105 hommes et 47 femmes.

Pour les juridictions judiciaires, on compte au 31 décembre 2012, en ETP, 5 771 juges professionnels dont 2 066 hommes et 3 705 femmes: 1. 1 326 hommes // 2 804 femmes ; 2. 622 hommes // 795 femmes ; 3. 118 hommes // 106 femmes.

L'accroissement apparent en 2010 et 2012 vient du fait que les données pour les années 2006 et 2008 ne prenaient pas en compte les magistrats administratifs.

**Allemagne:** le nombre de juges professionnels inclut les juges professionnels exerçant à titre occasionnel et à temps partiel.

**Grèce:** le total se réfère aux juges agissant dans le ressort des cours civiles-pénales et administratives; 688 magistrats et les juges de la Cour des comptes n'ont pas été inclus.

**Islande:** à partir du 1<sup>er</sup> mars 2011, le nombre de juges a été provisoirement augmenté par la loi en raison de la charge de travail.

**Pays-Bas:** l'ensemble des données présentées inclut les présidents de juridiction.

**Lituanie:** le nombre de juges professionnels indiqué dans le tableau reflète la situation. L'augmentation observée résulte du fait que certains postes n'étaient auparavant pas pourvus (depuis au moins 2007, le nombre de postes officiels dans les tribunaux de la Lituanie (787) est stable).

**Portugal:** le total inclut les juges de première, deuxième et troisième instances, à l'exception de ceux siégeant au sein de la Cour constitutionnelle.

**Fédération de Russie:** le total de 33 232 juges professionnels inclut: 29 306 juges professionnels (y compris les *magistrats*) selon le département juridique de la Cour Suprême ; 3 818 juges professionnels selon le Tribunal supérieur de commerce ; 108 juges professionnels selon la Cour suprême. La répartition hommes-femmes n'a pas pu être effectuée en raison du manque de données au regard des *magistrats*. Ces derniers (juges de paix) sont des juges de droit commun exerçant au niveau des entités fédérées et font partie intégrante du système judiciaire unifié de la Fédération.

**Slovaquie:** le chiffre 1307 correspond au nombre de juges exerçant leur fonction au 31 décembre 2012. Le total inscrit dans les registres du ministère de la Justice est de 1 344 (497 hommes et 847 femmes) et comprend aussi les juges n'exerçant pas la fonction d'un juge, c'est-à-dire ceux qui ont été affectés provisoirement à d'autres institutions (le ministère de la Justice, l'Académie judiciaire, d'autres institutions judiciaires y compris internationales), les juges en congé maternité, etc.

**Slovénie:** le 31 décembre 2012, le nombre de postes de juges formellement occupés était de 983, mais certains d'entre eux étaient *de facto* vacants en raison, par exemple, de congés maternité. Le nombre de juges exerçant effectivement leurs fonctions (907) exclut ceux qui étaient en congé maternité ou congé maladie, mais comprend ceux en congé annuel. Du total indiqué (983), 13 juges doivent être écartés, dans la mesure où ils n'exercent pas de fonctions judiciaires (ne siègent pas dans un tribunal), mais se sont vus confier d'autres responsabilités (un juge a été désigné Secrétaire général de la Cour Suprême, 8 ont été nommés à la Cour Suprême, un juge a été nommé au sein du Conseil de la magistrature et deux au ministère de la Justice).

**Angleterre et Pays de Galles (RU):** le total inclut les juges professionnels exerçant à tous les niveaux, du *Lord Chief Justice* aux *district judges* (juges siégeant dans les tribunaux).

**Irlande du Nord (RU):** le premier groupe comprend: *Masters*, *Country court judges*, *district judges*, *Coroners*, *Commissioners*, le président et les membres des cours d'appel, les membres des *lands tribunal*, et un *Official solicitor*.

La moyenne européenne qui est de 20,92 juges pour 100 000 habitants se révèle stable sur trois exercices. A l'instar du cycle précédent, on constate que le nombre de juges professionnels siégeant en juridiction varie considérablement en fonction des Etats et du système judiciaire. D'une manière générale, le contraste se dessine entre les pays de l'Europe occidentale et ceux de l'Europe centrale et orientale, ces derniers comportant plus de juges par habitant.

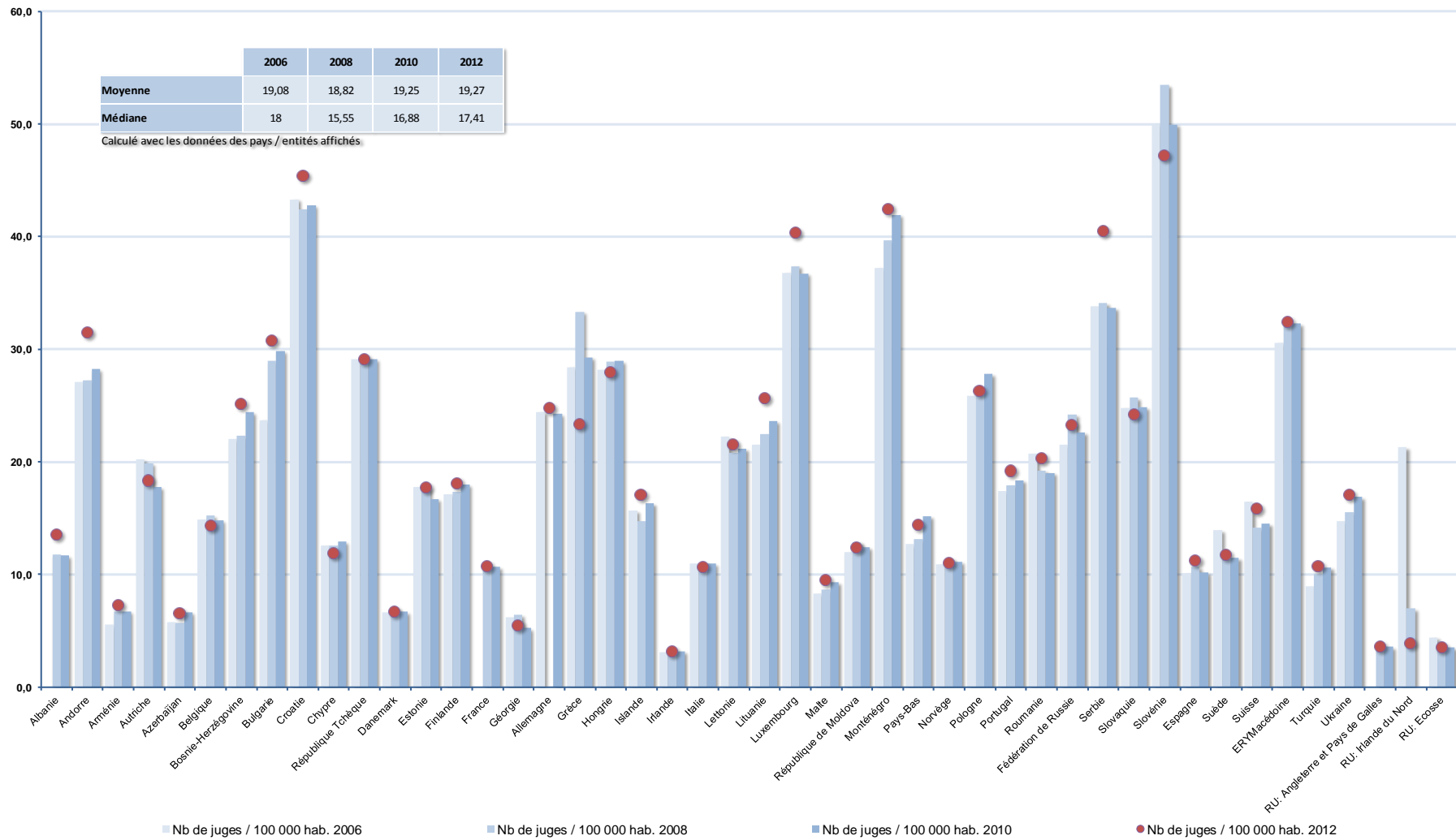
Cette distinction peut, en partie, s'expliquer par le fait que certains systèmes sont entièrement professionnalisés (**Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Chypre, Croatie, Géorgie, Grèce, Irlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Malte, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Turquie, Ukraine**) alors que d'autres systèmes, tels qu'en **Norvège**, au **Danemark**, en **Suède**, en **Allemagne** ou encore en **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, confient aux *lay judges / magistrates* un rôle important, voire prépondérant. En **France**, les juges non professionnels siègent dans les juridictions du travail et du commerce en première instance. La **Slovénie**, «l'ex-République yougoslave de Macédoine» et, dans une moindre mesure, l'**Allemagne** se caractérisent à la fois par un degré élevé de professionnalisation de leurs appareils juridictionnels et par une place significative accordée aux juges non professionnels.

La justification du déséquilibre en question peut aussi résider en partie dans le fait que – comme le souligne le Conseil Consultatif de Juges Européens – les pays de l'Europe de l'Est sortant des régimes autoritaires trouvent dans le droit, la justice et le contrôle juridictionnel une légitimité indispensable à la reconstruction démocratique (Avis N°3 (2002) du CCJE, para.11).

Les Etats européens qui comptent le plus grand nombre de juges professionnels (plus de 30 juges pour 100 000 habitants) sont essentiellement les Etats issus de l'ancienne Yougoslavie (**Croatie, Monténégro, Serbie, Slovénie**, «l'ex-République yougoslave de Macédoine») ainsi que la **Bulgarie**.

Il convient de relativiser les données du **Luxembourg** et de **Monaco**, le ratio étant amplifié du fait du faible nombre d'habitants et de leurs contentieux liés à leur activité économique. Parmi les systèmes dans lesquels les juges professionnels statuant de manière permanente occupent une place prépondérante, on peut noter un faible nombre de juges (moins de 8 pour 100 000 habitants) dans les pays du Caucase (**Arménie, Azerbaïdjan** et **Géorgie**) et en **Irlande**. La comparaison avec l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)** et l'**Ecosse (RU)** qui comptent également peu de juges professionnels (moins de 4 pour 100 000 habitants), n'est pas pertinente dans la mesure où ces derniers ont un système juridictionnel fonctionnant avec de nombreux juges non professionnels (*magistrates*) qui traitent plus de 90 % des affaires.

Graphique 7.3 Nombre de juges professionnels pour 100 000 habitants entre 2006 et 2012 (Q1, Q46)



Ce graphique a été établi sur la base des Etats ou entités ayant fourni les données pour les quatre exercices. Seules les données de l'**Albanie**, l'**Allemagne**, la **France** et l'**Irlande du Nord (RU)** n'apparaissent pas complètes et reposent sur trois exercices.

Dans 18 Etats ou entités sur 47, le nombre de juges professionnels pour 100 000 habitants a diminué entre 2006 et 2012. A la différence de l'exercice précédent, ce constat a une portée générale et n'est plus caractéristique essentiellement pour les pays de l'Europe occidentale. L'évolution ainsi établie doit être analysée en tenant compte des commentaires des Etats figurant sous le tableau 7.2 ci-dessus. L'examen du nombre de juges en données brutes entre 2006 et 2012 permet également de relativiser cette tendance qui résulte essentiellement d'effets démographiques: dans 72 % des Etats en question, la population générale a augmenté entre 2006 et 2012, ce qui constitue la principale explication de la variation du ratio.

En réalité, parmi ces Etats où l'on peut constater une diminution de juges professionnels pour 100 000 habitants, le nombre de juges (en valeur brute) n'a baissé en 2012 de manière significative qu'en **Grèce** et en **Irlande du Nord (RU)**, dans ce dernier pays qui ne compte que 70 juges professionnels, sur une valeur absolue faible. Pour les autres, au fil des exercices, les précisions se sont affinées. Si l'évolution en **Irlande du Nord (RU)** apparaît la plus contrastée, elle doit être nuancée par le fait que les données pour 2006 incluent également le nombre de *lay judges* (243) et semblent être présentées, tout comme les données pour 2008, en termes de personnes et non pas en équivalent temps plein. La diminution constatée en **Autriche**, **Géorgie**, **Suède**, **Angleterre et Pays de Galles (RU)** et **Ecosse (RU)** est plus ancienne et le nombre de juges professionnels a en réalité augmenté depuis 2010 (il est resté stable pour l'**Ecosse (RU)**). Certains Etats ou entités ont également pu modifier leur mode de calcul ou de collecte des données (**Angleterre et Pays de Galles (RU)**, **Fédération de Russie**). Quant au **Danemark**, une interprétation plus restrictive de la catégorie de juges professionnels a été adoptée, suite à laquelle certains types de postes ont été exclus du total.

A l'inverse, certains Etats en transition poursuivent leurs réformes en augmentant les ressources humaines dédiées à la fonction de jugement (**Azerbaïdjan**, **Bosnie-Herzégovine**, **Monténégro** et **Ukraine**). L'influence de l'adhésion récente ou de la candidature à l'Union européenne peut être une explication de cette tendance à la hausse du nombre de juges (**Bulgarie**, **Turquie**). En **Espagne**, le nombre de juges professionnels a augmenté de manière significative depuis l'exercice précédent, tandis que la progression observée au **Portugal** se révèle comme une tendance générale. On constate une augmentation encore plus importante en **Albanie**, **Andorre**, **Arménie** et **Lituanie**, mais l'explication réside davantage dans la diminution de leur population. De même, en ce qui concerne plus spécifiquement la **Lituanie**, le chiffre communiqué pour 2012 reflète la situation effective et la nécessité d'assurer des remplacements, tandis que le nombre officiel de postes budgétaires de juges n'a pas changé depuis au moins 2007 (787 postes). Pour la **France**, **Malte**, **Monaco** et les **Pays-Bas**, l'évolution est ancienne et tend aujourd'hui à la stabilisation, voire au renversement de la tendance comme aux **Pays-Bas**. La **Serbie** constitue une hypothèse à part dans le cadre de ce cycle. En effet, le nombre élevé de juges professionnels en 2012 résulte d'une décision de la Cour constitutionnelle ordonnant la réintégration de l'ensemble des juges et procureurs écartés de leurs postes suite à l'application de la loi de « lustration » de 2010. Cette mesure dictée par les impératifs des standards européens va sans doute nécessiter, comme l'a souligné la Commission européenne à l'occasion des négociations d'adhésion, une nouvelle stratégie de réforme judiciaire.

Graphique 7.4 Evolution du nombre de juges professionnels pour 100 000 habitants entre 2006 et 2012 (en %) (Q1, Q46)

Etats / entités	Nb de juges / 100 000 hab. 2006	Nb de juges / 100 000 hab. 2008	Nb de juges / 100 000 hab. 2010	Nb de juges / 100 000 hab. 2012	Evolution 2006-2012 (%)	
Albanie		11,8	11,7	13,5	NC	
Andorre	27,1	27,2	28,2	31,5	16,2%	
Arménie	5,6	6,8	6,7	7,2	30,3%	
Autriche	20,2	19,9	17,8	18,3	-9,5%	
Azerbaïdjan	5,8	5,7	6,7	6,5	12,2%	
Belgique	14,9	15,2	14,8	14,3	-4,0%	
Bosnie-Herzégovine	22,0	22,3	24,4	25,1	14,0%	
Bulgarie	23,7	29,0	29,8	30,7	29,6%	
Croatie	43,3	42,5	42,8	45,3	4,7%	
Chypre	12,6	12,5	12,9	11,9	-5,5%	
République Tchèque	29,1	29,2	29,1	29,1	-0,2%	
Danemark	6,6	6,9	6,7	6,6	0,4%	
Estonie	17,8	17,7	16,7	17,7	-0,5%	
Finlande	17,1	17,4	18,0	18,1	5,4%	
France		10,8	10,7	10,7	NC	
Géorgie	6,2	6,4	5,2	5,4	-12,8%	
Allemagne	24,5	NC	24,3	24,7	1,1%	
Grèce	28,4	33,3	29,3	23,3	-18,2%	
Hongrie	28,2	28,9	29,0	27,9	-1,0%	
Islande	15,7	14,7	16,3	17,1	9,0%	
Irlande	3,1	3,3	3,2	3,1	0,7%	
Italie	11,0	10,2	11,0	10,6	-3,1%	
Lettonie	22,2	20,8	21,2	21,5	-3,4%	
Lituanie	21,5	22,5	23,6	25,6	18,9%	
Luxembourg	36,8	37,4	36,7	40,4	9,7%	
Malte	8,3	8,7	9,3	9,5	13,9%	
République de Moldova	12,0	12,9	12,4	12,4	3,2%	
Monaco	54,5	112,5	100,3	102,4	87,7%	
Monténégro	37,2	39,7	41,9	42,4	13,9%	
Pays-Bas	12,7	13,1	15,2	14,4	13,2%	
Norvège	10,9	11,3	11,2	11,0	0,8%	
Pologne	25,8	25,9	27,8	26,2	1,6%	
Portugal	17,4	18,0	18,4	19,2	10,0%	
Roumanie	20,7	19,2	19,0	20,2	-2,5%	
Fédération de Russie	21,5	24,2	22,6	23,2	7,8%	
Serbie	33,8	34,1	33,7	40,5	19,8%	
Slovaquie	24,8	25,7	24,9	24,2	-2,6%	
Slovénie	50,0	53,5	49,9	47,1	-5,8%	
Espagne	10,1	10,7	10,2	11,2	10,5%	
Suède	13,9	11,3	11,5	11,8	-15,7%	
Suisse	16,5	14,1	14,5	15,8	-4,0%	
ERYMacédoine	30,6	32,2	32,3	32,4	5,8%	
Turquie	9,0	10,0	10,6	10,7	19,7%	
Ukraine	14,8	15,5	16,9	17,1	15,4%	
RU: Angleterre et Pays de Galles		3,5	3,6	3,6	NC	
RU: Irlande du Nord	21,3	7,0		3,8	-81,9%	
RU: Ecosse	4,4	3,5	3,5	3,5	-21,5%	
<b>Moyenne</b>	<b>20,3</b>	<b>20,9</b>	<b>21,0</b>	<b>21,0</b>	<b>4,2%</b>	
<b>Médiane</b>	<b>19,0</b>	<b>16,5</b>	<b>17,3</b>	<b>17,7</b>	<b>2,4%</b>	
<b>Minimum</b>	<b>3,1</b>	<b>3,3</b>	<b>3,2</b>	<b>3,1</b>	<b>-81,9%</b>	
<b>Maximum</b>	<b>54,5</b>	<b>112,5</b>	<b>100,3</b>	<b>102,4</b>	<b>87,7%</b>	



**Graphique 7.5 Répartition (en %) des juges professionnels entre les trois catégories de tribunaux (première instance, deuxième instance et cours suprêmes) (Q46)**

Etats / entités	Total de juges professionnels (ETP)	Juges professionnels de 1ère instance	Juges professionnels de 2ème instance	Juges professionnels dans les cours suprêmes
Albanie	380	78,9%	16,8%	4,2%
Andorre	24	50,0%	50,0%	0,0%
Arménie	219	74,9%	17,4%	7,8%
Autriche	1547	85,6%	10,2%	4,2%
Azerbaïdjan	600	NC	NC	NC
Belgique	1598	80,9%	19,1%	1,9%
Bosnie-Herzégovine	962	69,1%	21,0%	9,9%
Bulgarie	2239	53,1%	38,4%	8,6%
Croatie	1932	71,3%	26,6%	2,1%
Chypre	103	87,4%	NC	12,6%
République Tchèque	3055	60,8%	31,6%	7,7%
Danemark	372	69,6%	25,3%	5,1%
Estonie	228	73,2%	18,4%	8,3%
Finlande	981	75,8%	19,8%	4,4%
France	7032	70,6%	24,1%	5,3%
Géorgie	242	69,4%	24,0%	6,6%
Allemagne	19832	74,9%	20,5%	4,6%
Grèce	2574	59,0%	31,5%	9,5%
Hongrie	2767	60,4%	36,9%	2,7%
Islande	55	78,2%	NC	21,8%
Irlande	144	94,4%	NC	5,6%
Italie	6347	77,7%	17,6%	4,7%
Lettonie	439	59,9%	28,7%	11,4%
Lituanie	768	89,1%	6,6%	4,3%
Luxembourg	212	87,7%	NC	19,3%
Malte	40	85,0%	15,0%	NC
République de Moldova	441	73,0%	19,5%	7,5%
Monaco	37	43,2%	13,5%	43,2%
Monténégro	263	68,4%	24,7%	6,8%
Pays-Bas	2410	77,0%	21,5%	1,5%
Norvège	557	66,2%	30,2%	3,6%
Pologne	10114	93,3%	4,9%	1,7%
Portugal	2009	73,7%	22,2%	4,2%
Roumanie	4310	46,4%	51,4%	2,2%
Fédération de Russie	33232	NC	NC	0,4%
Serbie	2916	76,4%	22,4%	1,2%
Slovaquie	1307	66,6%	26,9%	6,4%
Slovénie	970	81,0%	15,5%	3,5%
Espagne	5155	70,7%	27,8%	1,5%
Suède	1123	68,2%	28,9%	2,9%
Suisse	1271	68,7%	28,3%	3,0%
ERYMacédoine	668	79,6%	17,4%	3,0%
Turquie	8126	93,5%	NC	6,5%
Ukraine	7754	79,5%	19,9%	0,6%
RU: Angleterre et Pays de Galles	2016	NC	NC	NC
RU: Irlande du Nord	70	81,5%	4,3%	14,2%
RU: Ecosse	185	90,8%	9,2%	NC
<b>Moyenne</b>	<b>2971</b>	<b>73,5%</b>	<b>22,8%</b>	<b>6,7%</b>
<b>Médiane</b>	<b>981</b>	<b>74,3%</b>	<b>21,5%</b>	<b>4,6%</b>
<b>Minimum</b>	<b>24</b>	<b>43,2%</b>	<b>4,3%</b>	<b>0,0%</b>
<b>Maximum</b>	<b>33232</b>	<b>94,4%</b>	<b>51,4%</b>	<b>43,2%</b>
Israël	651	70,5%	27,2%	2,3%

## Commentaires:

**Andorre:** Andorre n'a pas de Cour Suprême. Le Tribunal Supérieur qui est la plus haute instance juridictionnelle connaît les recours dirigés contre les décisions adoptées en première instance par la Batllia d'Andorre en matière civile et administrative et par le Tribunal de Corts en matière pénale. Il est composé d'un président et de 8 magistrats. Le Tribunal de Corts (Cour d'appel et tribunal pour les délits graves) a compétence pour juger, en première instance, les délits majeurs, ainsi que pour faire exécuter ses sentences et autres décisions de justice. Il exerce, à travers son président, les fonctions de juridiction de surveillance pénitentiaire et d'application des peines. Il juge, en appel, les recours contre les sentences prononcées par le Tribunal de Batlles (délits mineurs) et par les juges (contraventions). Actuellement, il est composé d'un président, d'un vice-président, d'un magistrat et de deux magistrats adjoints suppléants à mi-temps. La Batllia d'Andorre est la juridiction de première instance et d'instruction dans toutes les matières. La Batllia et les Batlles (juges), que ce soit en tant que tribunal unipersonnel ou collégial, ont compétence pour juger en première instance tous les contentieux, excepté celui des délits majeurs. La Batllia est composée de l'ensemble des Batlles qui sont au nombre de 8 minimum ainsi que d'un président. En 2012 elle comptait 12 Batlles dont l'un est le président.

**Bosnie-Herzégovine:** la catégorie "Cour suprême" comprend trois juridictions de droit commun. Tout d'abord, au niveau des entités fédérées, on trouve la Cour suprême de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Cour suprême de la *Republika Srpska*. Les deux juridictions siègent en tant qu'instances suprêmes et statuent sur les décisions des tribunaux des instances inférieures. Ensuite, au niveau fédéral, il y a le Tribunal de Bosnie-Herzégovine doté d'une compétence pénale, administrative et d'appel. Toutefois, il n'a aucune juridiction sur les décisions adoptées par les cours suprêmes des entités fédérées. Dans le cadre de sa compétence pénale, le Tribunal de Bosnie-Herzégovine connaît des affaires concernant les crimes prévus par la loi fédérale, à savoir les crimes de guerre, la criminalité organisée, les crimes et délits de nature économique ou liés à la corruption. Au regard de sa compétence administrative, elle se prononce sur les décisions prises par les institutions de la fédération ou les autres organisations chargées de fonctions publiques, comme par exemple les conflits de compétence portant sur la répartition des fonctions publiques entre l'État et les entités, les transgressions de la loi électorale etc. La section d'appel statue sur les appels portés à l'encontre des jugements rendus par la section de première instance du Tribunal.

**Chypre:** le système judiciaire est organisé à deux niveaux, la Cour suprême étant la seconde et dernière instance.

**République tchèque:** le système judiciaire est organisé à quatre niveaux. Le nombre de juges des cours suprêmes est inclus dans le nombre de juges de deuxième instance.

**Lituanie:** les tribunaux régionaux de la Lituanie statuent à la fois en première et deuxième instances. Par conséquent, le nombre de juges de ces tribunaux (159) a été inscrit dans la première catégorie. La Cour administrative suprême siège en qualité de cour d'appel ce qui explique que ses juges (18) aient été comptabilisés dans le nombre de juges de deuxième instance. Cette juridiction est également habilitée à rouvrir des affaires dans certaines circonstances définies par la loi.

**Luxembourg:** le nombre total de juges professionnels indiqué (212) ne correspond pas à la somme du nombre de juges devant chaque instance dans la mesure où certains juges siègent en double qualité, notamment au sein de la Cour constitutionnelle qui est composée de magistrats de la Cour de cassation et de la Cour administrative.

**Malte:** la Cour d'appel constitue à la fois la seconde et dernière instance. La Cour constitutionnelle est présidée par les trois juges composant la Cour d'appel agissant en sa qualité de Cour suprême.

**Monaco:** les deux juridictions monégasques qui peuvent être qualifiées de cours suprêmes sont:

- Le Tribunal Suprême, dont la compétence est à la fois d'ordre administratif et constitutionnel, est composé de 5 membres titulaires et de 2 membres suppléants, nommés par le Prince, pour une durée de quatre ans.
- La Cour de Révision, au sommet de la pyramide judiciaire monégasque, était composée en 2012 d'un premier président, d'un vice-président et de sept conseillers, nommés par ordonnance souveraine et appelés à siéger suivant l'ordre de leur nomination.

Ces deux juridictions ne siègent pas de manière permanente mais en sessions.

**Monténégro:** en 2012, le nombre de juges professionnels de deuxième instance comprend à la fois les juges des cours suprêmes et ceux des cours d'appel. Les cours suprêmes statuent en premier mais aussi en deuxième ressort, tandis que les cours d'appel n'interviennent qu'en deuxième instance.

**Pays-Bas:** 1. ne sont pas compris dans cette catégorie: la Cour d'appel statuant en matière commerciale et industrielle (*CBb*), la Cour suprême (*Hoge Raad*) et le Conseil d'Etat (*Raad van State*); 2. cette catégorie comprend la Cour d'appel statuant en matière commerciale et industrielle (*CBb*) et la Cour administrative suprême (*CRvB*), tandis que la Cour suprême (*Hoge Raad*) et le Conseil d'Etat (*Raad van State*) n'y sont pas inclus.

**Pologne:** l'appareil juridictionnel polonais connaît trois niveaux de tribunaux mais seulement deux instances. Par conséquent, certains juges interviennent aussi bien en première qu'en deuxième instance. La catégorisation ici effectuée repose sur le regroupement des juges des tribunaux de district et ceux des tribunaux régionaux d'une part et des juges des cours d'appel d'autre part.

**Roumanie:** il convient de noter qu'en 2012 le système judiciaire roumain était encore organisé de la manière suivante: 1) les tribunaux de première instance appelés "*judicatorii*" et statuant exclusivement en première instance; 2) les tribunaux qui statuent généralement en tant que cours d'appel sur le bien-fondé des affaires (*judges in appeal*), mais qui interviennent aussi dans certains cas en première instance et en appel portant sur le fond (*second appeal*); 3) les cours d'appel statuant sur le fond (*second appeal*) mais qui sont habilitées dans certaines hypothèses à se prononcer en première instance ou en appel sur le bien-fondé des affaires; 4) la Cour de cassation, la seule Haute juridiction, connaissant essentiellement les appels dirigés contre les jugements des cours d'appel et autres décisions, dans les cas prévus par la loi. A la lumière de cette observation, à la question 46.1, la réponse englobe les juges des tribunaux de première instance et à la question 46.2, la réponse se réfère aux juges des tribunaux et cours d'appel. Enfin, une nouvelle répartition des compétences doit avoir lieu avec l'entrée en vigueur en février 2014 du nouveau Code de procédure pénale.

**Fédération de Russie:** lorsqu'un juge est nommé, il n'est pas déterminé s'il statuera en première ou en deuxième instance. Par conséquent, le nombre de juges de deuxième instance n'a pas pu être comptabilisé. Le nombre de juges intervenant en dernier ressort comprend 55 juges de la Cour suprême de commerce et 90 juges de la Cour suprême.

**Serbie:** les données ont été transmises le 15 octobre 2013. Le nombre de juges de première instance comprend les juges: des *basic courts* (1 499), des *offences courts* (523), des tribunaux de commerce (169) et du Tribunal administratif (37). Le nombre de juges en deuxième instance comprend les juges: des hautes juridictions (206), des cours d'appel (206), de la *High Minor Offences Court* (60) et de la Cour d'appel statuant en matière commerciale (31). Le nombre de juges de la Cour de cassation est de 34. Le nombre de juges professionnels en troisième instance a augmenté depuis 2010 en raison des décisions de la Cour constitutionnelle ayant impliquées la réintégration des juges et procureurs qui n'avaient pas été nommés auparavant.

**Slovénie:** lors de l'exercice précédent, les juges du Tribunal administratif avaient été comptabilisés dans la catégorie de juges de deuxième instance dans la mesure où ils ont un statut de juges de rangs supérieurs. Cependant, au regard du fait qu'ils connaissent des affaires en première instance et afin d'assurer une cohérence avec la réponse à la question 42 qualifiant le Tribunal administratif en tant que juridiction de première instance, en 2012, ils ont été considérés comme des juges de première instance. La structure de l'appareil judiciaire en 2012 se présente ainsi:

1) Tribunaux de première instance:

- Tribunaux locaux (44) – 458 juges (78 hommes et 380 femmes)
- Tribunaux de district (11) – 265 juges (62 hommes et 203 femmes)
- Tribunaux des litiges sociaux et du travail (4) – 41 juges (10 hommes et 31 femmes)
- Tribunal administratif (1) – 33 juges (6 hommes et 27 femmes)

2) Tribunaux de deuxième instance:

- Tribunaux supérieurs (4) – 139 juges (38 hommes et 101 femmes)
- Tribunal supérieur des litiges sociaux et du travail (1) – 13 juges (5 hommes et 8 femmes)

3) Cour suprême (1) – 34 juges (21 hommes et 13 femmes).

**Suisse:** les compétences accrues des cours suprêmes cantonales en matière d'appel et la protection juridictionnelle accrue dont bénéficient les justiciables sont notamment à l'origine de l'augmentation du nombre de juges en deuxième instance.

**«l'ex-République yougoslave de Macédoine»:** le nombre de juges professionnels de première instance comprend l'ensemble des juges des 27 *basic courts* et les juges du Tribunal administratif. Le nombre de juges professionnels de deuxième instance inclut les juges des 4 cours d'appel et ceux de la Cour administrative supérieure.

**Turquie:** l'augmentation du nombre de juges professionnels en troisième instance entre 2010 et 2012 résulte d'une réforme législative censée permettre la réduction de la charge de travail. Le 2 septembre 2011, la loi n°6110 a été amendée par l'Assemblée générale de la Grande Assemblée nationale de Turquie et de nouvelles lois portant sur la constitution de la Cour suprême et la présidence du Conseil d'État ont été adoptées. Conformément aux articles 1 et 7 de la loi n° 6110, le nombre de chambres et par conséquent le nombre de juges, ont augmenté.

**Ukraine:** le nombre de juges professionnels en troisième instance comprend les juges de la Cour suprême spécialisée en matière civile et pénale, la Cour administrative supérieure, la Cour de commerce supérieure, ainsi que les juges de la Cour suprême d'Ukraine.

**Angleterre et Pays de Galles (RU):** l'impossibilité de communiquer le nombre exacte de juges statuant en première instance et celui de juges intervenant en appel est justifiée par le fait que certaines affaires peuvent relever de la compétence de différents tribunaux, ainsi que par la possibilité de nommer certains juges au sein des juridictions qui peuvent être considérées comme des tribunaux de première ou deuxième instance, ce qui est le cas des *circuit judges* nommés pour siéger à la *Crown court* et aux *County courts* (ces juridictions peuvent connaître des affaires en premier ressort, mais aussi en appel). Pour ces raisons, seuls les totaux généraux et la répartition hommes-femmes au sein de ces derniers ont pu être présentés.

**Ecosse (RU):** le nombre de juges de première instance comprend 21 *Outer House Judges*; 1 président de la *Land court*, 142 *sheriffs* et 4 *Stipendiary Magistrates*. Le nombre de juges d'appel inclut 11 *Inner House Judges* et 6 *Sheriffs Principal*. Les *Inner House* et *Outer House Judges* sont des juges à la *Court of session* (pour les affaires civiles) et à la *High Court of Justiciary* (pour les affaires pénales). Ces dernières constituent les deux cours suprêmes intervenant en première instance et en appel.

38 Etats ou entités ont fourni des données complètes relatives à la répartition des juges professionnels entre les différentes instances. La diversité de l'organisation judiciaire des Etats a néanmoins conduit ceux-ci à accompagner leurs réponses d'un commentaire détaillé (voir ci-dessus), précisant ce qu'il convient d'inclure dans chacune des catégories. On constate, à la lecture de ces commentaires, qu'une telle répartition n'est pas toujours évidente, certains tribunaux de deuxième instance par exemple, étant compétents pour juger certaines affaires en première instance, et certaines cours appartenant au plus haut niveau de la hiérarchie judiciaire faisant office de cour d'appel dans certains cas. L'**Azerbaïdjan** et l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)** n'ont pas été en mesure de fournir des informations quant à cette répartition. **Andorre, Chypre et Malte** présentent la particularité d'un système judiciaire organisé à deux niveaux où la Haute Juridiction statuant en appel se prononce en effet en dernier ressort. Le **Luxembourg** et l'**Ecosse (RU)** n'ont pas pu communiquer des données chiffrées concernant les magistrats siégeant respectivement en deuxième et troisième instance ce qui implique une lecture relativisée de leur ratio.

Cette première analyse permettra de mieux comprendre à terme comment les Etats adaptent leurs effectifs de juges entre les différents niveaux judiciaires. Ces données seront à relier aux taux d'appel des affaires de première instance et à la charge de travail à chaque niveau. Un taux élevé d'appel et de recours en

cassation met en évidence un système procédural qui traduit une société plus contentieuse, donc une justice moins bien acceptée et plus encombrée.

Dans 20 Etats ou entités, 70 à 85 % environ de la totalité des juges professionnels sont des juges de première instance, les juges de deuxième instance représentant alors 15 à 30 % de la totalité à l'exception de l'**Irlande du Nord (RU)** qui compte 4 % de juges de seconde instance. Seule la **Roumanie** indique avoir plus de juges de deuxième instance (51 %) que de juges de première instance (46 %). Toutefois, ce ratio doit être nuancé du fait de la compétence spécifique des tribunaux d'appel pour connaître certaines affaires en première instance. En **Hongrie** et **Bulgarie**, le nombre de juges d'appel demeure important (respectivement 37 % et 38 %), même s'il est en diminution depuis l'exercice précédent. L'écart significatif observé entre le nombre de juges de première instance et le nombre de juges de deuxième instance en **Lituanie**, **Pologne** et **Fédération de Russie** au détriment des juges d'appel doit être interprété à la lumière des commentaires fournis par ces pays.

Logiquement, les juges des cours suprêmes représentent moins de 10 % de la totalité des juges dans la majorité des Etats ou entités. Si l'on exclut les micro-Etats, **Monaco** et **Andorre**, qui en raison de leur taille et, par conséquent, leur organisation juridictionnelle spécifique, ne peuvent pas être comparés aux autres pays, la **Bosnie-Herzégovine**, la **Grèce**, la **Lettonie** et l'**Irlande du Nord (RU)** sont les Etats qui ont la proportion de juges de cours suprêmes la plus élevée. Les données de l'**Islande** s'expliquent par l'absence de juges intervenant en seconde instance, tandis que celles du **Luxembourg** sont justifiées par le statut particulier des magistrats siégeant en troisième instance, souvent originaires d'autres juridictions. Enfin, une lecture relativisée des données de **Chypre** s'impose en raison de la particularité du système judiciaire de cet Etat où les juges d'appels statuent en dernier ressort.

### 7.3 Les juges professionnels siégeant occasionnellement

Pour répondre à une demande légitime des citoyens de proximité et de rapidité de la justice, certains Etats renforcent les effectifs des juges professionnels siégeant à titre permanent par des juges professionnels siégeant occasionnellement.

Ces juges professionnels sont parfois définis comme des « *juges assesseurs* » ou « *assistants juges* ». Dans les pays de tradition anglo-saxonne, de tels postes peuvent être offerts, notamment à des avocats qui seront appelés à devenir ensuite juges à temps plein. Il s'agit donc de professionnels expérimentés du droit qui possèdent une solide formation juridique et qui bénéficient préalablement d'une formation spécifique aux fonctions judiciaires. A **Malte** par exemple, en dérogation à la règle générale, le *Small Claims Tribunal* est présidé par un avocat nommé pour 5 ans à temps partiel. Dans d'autres Etats comme la **Norvège**, il peut s'agir de juges ou autres praticiens du droit ayant atteint l'âge de la retraite, mais qui peuvent être amenés à statuer à titre exceptionnel, en cas de besoin.

L'exercice des fonctions se caractérise généralement par un nombre limité de vacations dans le mois: 6 vacations maximum de 4 jours par mois pour les juges de proximité en **France** et entre 15 et 50 jours par an pour l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)**.

Ces juges qui exercent à temps partiel, de façon occasionnelle, sont généralement rémunérés en fonction du nombre d'audiences qu'ils assurent au cours du mois.

12 Etats ou entités (**Andorre**, **Bosnie-Herzégovine**, **France**, **Malte**, **Monaco**, **Monténégro**, **Pays-Bas**, **Norvège**, **Suède**, **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, **Irlande du Nord (RU)** et **Écosse (RU)**) ont fourni des données concernant les juges professionnels siégeant à titre occasionnel.

Il convient de distinguer également, parmi ces juges occasionnels, ceux qui agissent "en cas de besoin" pour prêter main forte aux juges permanents (**Bosnie-Herzégovine**, **Monténégro**, **Norvège**) et ceux qui sont juges d'un tribunal spécifique qui n'a pas besoin de siéger en permanence (**Andorre**, **Monaco**). L'intérêt de l'exercice d'évaluation consiste davantage à examiner les effectifs des juges qui agissent « en cas de besoin », car cela illustre l'effort des Etats à trouver des solutions spécifiques, souples et adaptées pour notamment réduire le stock d'affaires en attente au sein des juridictions en venant en renfort des juges professionnels permanents. Au sein de cette sous-catégorie, on distingue entre les juges nommés spécialement à cet effet et de manière temporaire (**Bosnie-Herzégovine**) et les juges transférés d'un tribunal à un autre de manière provisoire, voire permanente (**Monténégro**). Dans la première hypothèse, l'Etat réagit en augmentant son effectif de juges. Dans la seconde hypothèse, il s'agit d'une stratégie d'effectivité dynamique autour d'un effectif constant.

Aux **Pays-Bas**, les juges occasionnels semblent être suffisamment nombreux pour contribuer à la résolution des litiges. En **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, ainsi qu'en **Irlande du Nord (RU)**, il y a plus de juges occasionnels que de juges professionnels (respectivement environ 4 pour 1 et 7 pour 1), ce qui est une des caractéristiques des pays de *common law*.

10 Etats ont expressément précisé qu'ils n'avaient pas dans leur système de juges occasionnels: **Albanie, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Malte, République de Moldova, Slovaquie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine» et Ukraine**. Les réponses de 22 autres Etats laissent à penser qu'un tel système n'existe pas non plus.

#### Commentaires:

**Andorre:** actuellement, le *Tribunal de Corts* se compose d'un président, d'un vice-président, d'un magistrat, mais aussi de deux magistrats suppléants à mi-temps.

**Bosnie-Herzégovine:** le nombre de *reserve judges* n'est pas intégré dans le total de juges professionnels siégeant dans les tribunaux. Les *reserve judges* sont nommés par le Conseil supérieur des juges et des procureurs, suite à la formulation d'une demande du président d'une juridiction, à titre temporaire (jusqu'à 2 ans). Ils exercent leurs fonctions dans les tribunaux de droit commun. Leur rôle consiste à assister les juridictions dans le but de faciliter la réduction de l'arriéré judiciaire, ou bien de remplacer provisoirement des juges absents pour une période prolongée. Ils travaillent à temps complet.

**France:** le statut de juge de proximité n'existe pas dans l'ordre administratif.

**Allemagne:** le nombre de juges professionnels exerçant à titre occasionnel est inclus dans le nombre de juges professionnels.

**Lituanie:** 8 tribunaux n'avaient pas de présidents et certains juges appartenant à ces juridictions ont été amenés à exercer temporairement les fonctions de président, conformément à la loi sur les tribunaux.

**Malte:** il n'y a pas de juges professionnels siégeant occasionnellement, dans la mesure où tous les tribunaux sont présidés par un juge ou un *magistrate*, en fonction de la compétence. Cependant il existe un *Small Claims Tribunal* (compétent jusqu'à 3 494 €) qui est présidé par un avocat non-juge, exerçant à mi-temps et bénéficiant d'une inamovibilité pendant 5 ans. De même, il existe des *Commissioners for Justice* travaillant à mi-temps et intervenant en matière de contraventions dépenalisées comme les contraventions de la route ou les délits mineurs. Le chiffre indiqué pour la catégorie "juges professionnels siégeant sur une base occasionnelle" comprend donc les 9 *Commissioners for Justice* et les 10 arbitres du *Small Claims Tribunal*.

**Monaco:** il s'agit des magistrats de la Cour de révision et du Tribunal suprême. Ces deux juridictions ne sont pas permanentes et se réunissent en sessions. Leurs membres sont indemnisés des tâches et des débours. Si les magistrats de la Cour de révision sont dans leur majorité des magistrats dits "professionnels" au sens donné par la CEPEJ, les magistrats du Tribunal suprême sont sélectionnés parmi les "juristes particulièrement compétents" (article 2 de l'Ordonnance n. 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal suprême), ce qui signifie que ses membres ne sont pas obligatoirement "des juges qui ont été formés et rémunérés comme tels".

**Monténégro:** conformément à l'article 42 de la loi portant sur le Conseil judiciaire, ce dernier peut transférer un juge avec le consentement de celui-ci d'un tribunal à un autre (du même niveau ou situé à un niveau inférieur ou supérieur) et cela à titre permanent ou temporaire. En 2012, le Conseil judiciaire a adopté 7 décisions de transfert. Des bénéfices ont été accordés aux juges qui satisfaisaient les normes du tribunal dans lequel ils ont été élus et celles du tribunal dans lequel ils ont été envoyés.

**Norvège:** le nombre indiqué inclut des juges de première et deuxième instances et des avocats qui ont atteint l'âge de la retraite, mais qui souhaitent siéger dans les cours d'appel en cas de besoin de plus de magistrats. Le nombre d'affaires résolues par ce type de juges varie d'un juge à l'autre, mais généralement la quantité de travail par juge ne dépasse pas les 5 mois par an en équivalent temps plein.

**Pays-Bas:** le chiffre inclut les juges des tribunaux de première et deuxième instances. Il est valable pour 2011, les données ultérieures n'étant pas disponibles.

**Angleterre et Pays de Galles (RU):** le chiffre 8 858 correspond au total de juges vacataires intervenant à titre occasionnel (certains exercent leurs fonctions à des postes différents, tandis que d'autres combinent leur fonction de juge à mi-temps avec un autre travail rémunéré par un salaire).

**Irlande du Nord (RU):** le total de 563 comprend 375 juges et 188 *lay magistrates*. Le chiffre inclut également les membres de la cour d'appel relevant de la responsabilité administrative de la *Northern Ireland Court* et le *Tribunal Service (NICTS)* et de la responsabilité statutaire du *Department for Social Development*.

**Ecosse (RU):** le total de 95 comprend 17 *temporary judges*, 72 shérifs à temps partiel et 6 *stipendiary magistrates* à temps partiel (le chiffre inclut également les juges et shérifs ayant atteint l'âge de la retraite mais qui ont été employés de nouveau).

## 7.4 Les juges non professionnels

Conformément à une jurisprudence constante de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, « *le fait que des magistrats non professionnels siègent dans un tribunal n'est pas en soi contraire à l'article 6 § 1* » (voir notamment *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, req. n° 6878/75; 7238/75, 23/06/81, §§ 57 et 58 et plus récemment *Ibrahim Gürkan c. Turkey* req. n°10987/10, 3/07/2012). En effet, la garantie d'une justice de qualité répondant aux standards européens est placée dans la fonction de juger laquelle, confiée à titre dérogatoire à des non professionnels, leur confère les mêmes droits et devoirs que ceux des magistrats professionnels. Ainsi, l'ensemble des principes établis à partir de l'exigence fondamentale d'impartialité,

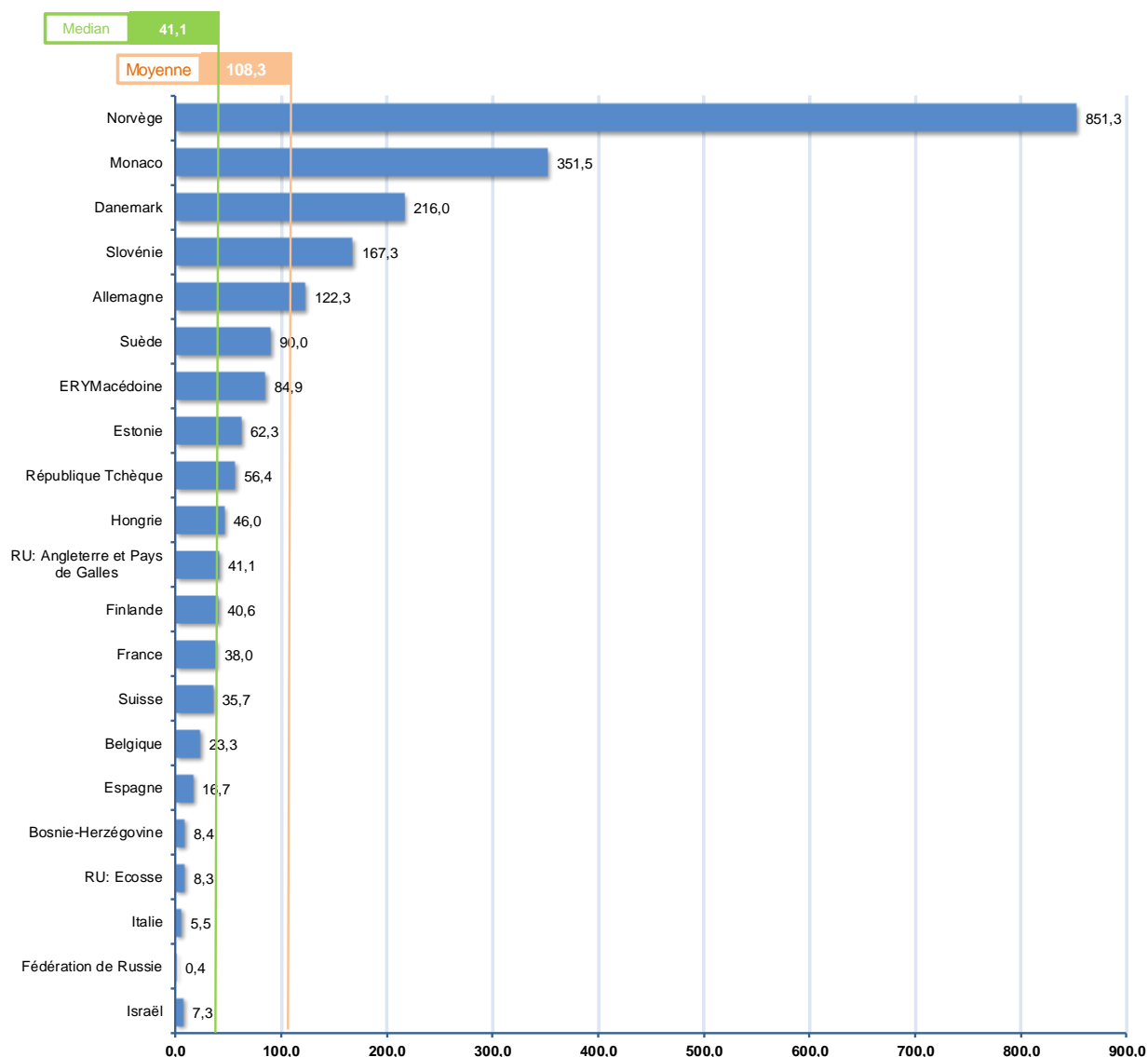
valent pour les magistrats non professionnels comme pour les magistrats professionnels (*Langborger c. Suède*, req. n° 11179/84, 22/06/1989, §§ 34-35 ; *Cooper c. Royaume-Uni* [GC], req. n° 48843/99, 16/12/2003, § 123).

Les juges non professionnels peuvent être *lay judges*, c'est-à-dire juges sans formation juridique. Les *lay judges* peuvent être recrutés (généralement au cas par cas) pour des raisons d'expertise spécifique ou pour assurer la participation des citoyens à l'activité judiciaire. Les *lay judges* siègent le plus souvent en collège. En **Angleterre et Pays de Galles** (RU) par exemple, dans les *Criminal Courts*, un collège de 3 *lay judges* (*magistrates*) est compétent pour juger des infractions dont le quantum encouru n'excède pas 6 mois d'emprisonnement et/ou 500 € d'amende. On estime ainsi que 95 % du contentieux pénal est traité par des juges non professionnels. Ces derniers interviennent également dans certaines matières civiles (droit de la famille, exécution des sanctions financières). Il existe également des situations où un *lay judge* siège en juge unique. A la différence des pays de la *common law*, la quasi-totalité des Etats européens dont les systèmes connaissent les *lay judges* ont recours à des panels mixtes composés d'une majorité de juges non professionnels, mais aussi et toujours d'au moins un juge professionnel. Dans ce cas, les juges non professionnels siègent en qualité d'assesseurs (**Autriche, République tchèque, France, Hongrie, Allemagne, Luxembourg, Monaco, Norvège, Slovaquie, Slovénie, Suisse**). La compétence des *lay judges* peut être limitée à la seule première instance (**Estonie, Luxembourg, Slovaquie**) ou être étendue jusqu'à la deuxième instance (**Autriche, Norvège, Suède, Suisse**), mais jamais au niveau des cours suprêmes. Le plus souvent, la participation des *lay judges* à l'activité judiciaire est limitée. En **Norvège** par exemple, il s'agit de deux interventions par an, tandis qu'en République tchèque ils peuvent siéger au maximum 20 jours dans l'année.

Un autre type de juges non professionnels est constitué des juges de paix. Ces juges sont principalement compétents pour le traitement de requêtes civiles de moindre importance (ou de petites infractions pénales). Dans certains pays, les juges de paix sont définis comme des juges professionnels payés sur une base occasionnelle, tandis que dans d'autres pays, ils sont considérés comme des juges non professionnels parce qu'ils ne sont pas rémunérés mais simplement indemnisés. Afin de comparer les capacités de jugement des tribunaux, il convient d'intégrer cet élément tout comme celui du nombre d'audiences et d'affaires qu'ils assurent, ou plus généralement du nombre de jours effectivement travaillés. Ce degré de précision est souvent difficile à atteindre par les Etats et il n'est de toute façon pas possible de l'intégrer dans une analyse globale mais il mériterait une étude spécifique.

Les juges non professionnels sont surtout chargés du traitement des affaires non pénales. Ils interviennent notamment dans les affaires de droit du travail (**Autriche, France, Luxembourg, Monaco, Slovaquie, Slovénie**) et de droit commercial (**Autriche, France, Monaco, Fédération de Russie**). Cependant, dans certains Etats, ils ne siègent qu'en matière pénale et pas (**Estonie, Allemagne, Norvège, Slovaquie**) ou plus (**Slovénie**) en matière civile. En **République tchèque**, les *lay judges* sont compétents pour connaître des affaires aussi bien en matière civile, qu'en matière pénale. Ils sont parfois élus par les conseils locaux ou régionaux (**Estonie, Hongrie, Slovaquie, Espagne** – pour un mandat de 4 ans, ou encore **République tchèque**), ou par les membres de leur secteur d'activité (tribunaux spécialisés en matière de droit du travail en **France**, au **Luxembourg**, à **Monaco**, et en matière commerciale en **France** et à **Monaco**).

Graphique 7.6 Nombre de juges non professionnels pour 100 000 habitants en 2012 (Q49)



**Commentaires:**

**Autriche:** les *lay judges* sont habilités par la loi pour connaître les délits sanctionnés par une peine d'au moins 5 ans d'emprisonnement.

En procédure civile: les affaires en droit du travail sont tranchées à toutes les instances par un panel composé d'un ou plusieurs juges professionnels, d'un *lay judge* représentant les employeurs et d'un *lay judge* représentant les employés ; les affaires en droit commercial sont portées en première et seconde instances (mais pas devant la Cour suprême) devant un panel comprenant un *lay judge* compétent en la matière.

**Bosnie-Herzégovine:** les *lay judges* sont des citoyens amenés à statuer en matière pénale aux côtés des juges professionnels. Ils continuent à jouer un rôle dans le système judiciaire de la Bosnie-Herzégovine même si la modification de la législation pénale a entraîné la suppression de cette catégorie. La présence d'un arriéré judiciaire justifie leur maintien en pratique.

**République tchèque:** les *lay judges* exercent dans le cadre des tribunaux de district et des tribunaux régionaux. Ils sont élus par les conseils locaux de leurs districts ou régions respectifs. Le panel se compose d'un juge professionnel et de deux *lay judges*. En procédure civile par exemple, les *lay judges* siégeant dans les tribunaux de district peuvent intervenir en matière de droit du travail. En procédure pénale, les *lay judges* des tribunaux régionaux sont compétents pour connaître en première instance les affaires pour lesquelles la peine n'excède pas 5 ans d'emprisonnement. De manière générale, un *lay judge* est amené à siéger environ 20 jours par an.

**Danemark:** le nombre indiqué de juges non-professionnels inclut à la fois les *lay judges* et les *expert judges*. Toutefois, il convient de relever l'impossibilité de fournir un chiffre excluant le nombre de jurés. Au Danemark, les citoyens sont nommés pour exercer en tant que *lay judges* et jurés. Par conséquent la même personne peut participer à un procès en tant que *lay judge* et dans un autre en tant que juré. En 2010, le chiffre se référait au nombre d'interventions effectuées par chaque *lay judge*/juré, tandis qu'en 2012 il s'agit du nombre de *lay judges*/jurés ayant été nommés.

**Estonie:** les *lay judges* peuvent participer à l'administration de la justice en matière pénale (uniquement pour les délits de premier degré) au sein des juridictions de première instance. Les candidatures sont présentées par les conseils

locaux. Tout citoyen Estonien jouissant de sa capacité juridique, âgé entre 25 et 70 ans, résidant sur le territoire estonien, ayant une connaissance de la langue estonienne niveau C1 et présentant des qualités morales compatibles avec la fonction de *lay judge* peut être nommé en tant que tel. Le mandat est de 4 ans. Il appartient au ministre de la Justice de fixer le nombre de *lay judges* pour chaque tribunal dans le cadre de son pouvoir réglementaire.

**Finlande:** le nombre de *lay judges* a diminué et continuera à diminuer en 2014

**France:** les données indiquées (24 932) comprennent: 1. Justice consulaire (3 199 juges consulaires des tribunaux de commerce ; 117 assesseurs des chambres commerciales des tribunaux de grande instance ; 44 juges élus des tribunaux mixtes de commerce des départements et collectivités d'outre-mer ; 10 juges élus du tribunal mixte de commerce de Nouméa) ; 2. Assesseurs des tribunaux des baux ruraux (1 608 assesseurs (données du ministère de l'Agriculture à l'issue des élections 2010 et des élections complémentaires de 2011)) ; 3. Assesseurs des tribunaux des affaires de sécurité sociale (3 500) ; 4. Assesseurs des tribunaux pour enfants (1 942) ; 5. Conseillers prud'hommes (14 512).

**Allemagne:** les *lay judges* sont largement intégrés dans le fonctionnement des différents tribunaux (il peut s'agir de panels avec des *lay judges* au sein des tribunaux locaux, de petites ou grandes chambres criminelles ou de chambres pour enfants dans le cadre des tribunaux régionaux). Ils exercent leurs fonctions en tant que vacataires (section 31 de la loi portant sur les tribunaux) tout au long du procès et disposent d'un droit de vote identique à celui des juges professionnels (section 30, subs. 1 de la même loi). Ils se prononcent avec les juges professionnels sur la culpabilité et la peine. Conformément à l'article 240(2) du Code de procédure pénale, ils peuvent directement poser des questions à l'accusé, aux témoins et aux experts lors des audiences. Ils délibèrent ensemble avec les juges professionnels (article 260 du Code de procédure pénale).

**Hongrie:** le plus souvent le tribunal de première instance se prononce en juge unique, mais dans certaines hypothèses envisagées par la loi, le tribunal peut être composé d'un juge professionnel et de deux *lay judges* nommés par les représentants des autorités de gouvernement local. Dans le cadre du procès, les *lay judges* ont les mêmes droits et devoirs que les juges professionnels. Conformément aux règles constitutionnelles, les *lay judges/assises* peuvent également participer aux poursuites judiciaires. Ils sont élus pour un mandat de 4 ans. Les candidats doivent avoir un casier judiciaire vierge, le droit de vote, être un citoyen Hongrois et âgé de plus de 30 ans. En plus de ces conditions, les juges assesseurs militaires doivent avoir servi dans l'armée professionnelle hongroise ou dans des organismes chargés de l'exécution de la loi. En procédure pénale, les tribunaux locaux comprennent un juge professionnel et deux juges assesseurs lorsque la peine encourue est d'au moins 8 années d'emprisonnement. Le tribunal civil statuant en premier ressort peut être organisé en panel avec un juge professionnel et deux assesseurs. En procédure civile, un panel composé d'un juge professionnel et deux assesseurs peut siéger dans les cas prévus par la loi.

**Lettonie:** la catégorie de *lay judges* n'existe plus en Lettonie. Ils continuent à participer uniquement dans les affaires entamées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009. En 2012, aucun *lay judge* n'a participé à des audiences judiciaires.

**Luxembourg:** les *lays judges* ne peuvent intervenir qu'au niveau des tribunaux de travail statuant en première instance. Ces tribunaux sont composés de trois juges, un juge professionnel exerçant les fonctions de président, un représentant des syndicats des employés et un représentant du syndicat des employeurs.

**Monaco:** les données se réfèrent aux membres du Tribunal du travail (48 assesseurs-employeurs et salariés), de l'officier de police représentant le ministère public devant le Tribunal de simple police, des 30 assesseurs de la Commission arbitrale des loyers commerciaux et des 49 assesseurs de la Commission arbitrale des loyers d'habitation. Les fonctions de juge de paix et de président du Bureau de jugement du tribunal du travail sont assurées par le même juge, le juge de paix. Les fonctions de président de la Commission arbitrale des loyers commerciaux et de la Commission arbitrale des loyers d'habitation sont également assurées par le même juge.

**Norvège:** à l'exception des procédures de plaider-coupable ayant lieu en première instance et lesquelles relèvent de la compétence d'un juge unique, l'ensemble des affaires pénales est jugé par une composition mixte avec une majorité de *lay judges*. En première instance, le panel est composé d'un juge professionnel et de 2 *lay judges*, tous ayant le même droit de vote. En deuxième instance, le panel comprend 3 juges professionnels et 4 *lay judges*. Dès lors, le Code de procédure pénale présuppose un grand nombre de *lay judges*. Ces derniers participent au cas par cas aux procès et sont tirés au sort dans le cadre du système de gestion des tribunaux. Ils ne sont pas rémunérés, à l'exception des indemnités journalières de 250 NOK. Ils participent à 1 ou 2 affaires par an.

**Fédération de Russie:** conformément à la loi fédérale régissant le régime des assesseurs des cours commerciales des entités fédérées, il s'agit de citoyens de la Fédération de Russie habilités à connaître des affaires civiles en première instance. Ils doivent être âgés entre 25 et 70 ans, avoir une parfaite réputation, un diplôme d'études supérieures et de l'expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans le domaine de l'économie, des finances, du droit ou de la gestion. Lors des audiences, ils jouissent des mêmes droits et sont liés par les mêmes devoirs que les juges professionnels.

**Slovaquie:** le président de chaque tribunal détermine le nombre nécessaire de *lay judges* par district. Ces juges non professionnels sont élus par les conseils locaux/municipaux pour un mandat de 4 ans. Ils n'interviennent qu'en procédure pénale, au sein des panels composés d'un juge professionnel et de deux *lay judges*. Ces panels statuent en première instance dans des cas spécifiés par le Code de procédure pénale (délits et crimes dont la peine maximale dépasse 8 ans d'emprisonnement).

**Slovénie:** le chiffre (3 445) représente un faisceau de *lay judges* nommés, mais les données relatives au nombre d'audiences effectives ne sont pas disponibles (1 969 *lay judges* au sein des tribunaux de district; 1 476 *lay judges* dans les tribunaux du travail et les tribunaux sociaux). Même si les *lay judges* disposent des droits et des prérogatives identiques à ceux des juges professionnels, ils ne peuvent pas statuer en dehors de la présence d'un ou plusieurs juges professionnels. Conformément au Code de procédure pénale, les tribunaux de district connaissent des délits sanctionnés par au moins 15 ans d'emprisonnement, pour lesquels ils statuent en panel de 5 juges (deux professionnels et trois non professionnels), et des délits sanctionnés de 3 à 15 ans d'emprisonnement, pour lesquels le panel est composé de 3 juges (un professionnel et deux *lay judges*). Depuis la réforme législative de 2008, les *lay judges* ne participent plus aux procès civils. En matière de droit du travail concernant les fins de contrat et en matière de droit social et de droit du travail concernant les affaires dont le montant dépasse 40 000 €, les tribunaux sociaux et du travail siègent en panels de 3 juges (un professionnel et deux *lay judges*).



**Espagne:** 7 685 juges de paix exercent leurs fonctions dans des villages où il n'y a ni tribunaux professionnels, ni juges professionnels. Ils sont compétents pour connaître des affaires civiles dont le montant est inférieur à 90 €, pour inscrire les naissances et les décès dans le registre d'état civil, ainsi que pour juger certains délits mineurs. Ils sont élus par les conseils municipaux et nommés par les cours suprêmes pour un mandat de 4 ans. Ils n'ont pas de salaire mais reçoivent à titre occasionnel des indemnités pour certaines activités.

**Suède:** les *lay judges* interviennent dans le cadre des tribunaux de droit commun et des tribunaux de droit administratif. Leur compétence est limitée à la première et à la seconde instances, ce qui exclut les cours suprêmes.

**Suisse:** le chiffre 2 873 est extrapolé sur la base des réponses de 19 cantons. De tels juges n'existent pas au niveau de la Confédération.

«l'ex-République yougoslave de Macédoine»: seulement 879 (dont 819 dans les *basic courts*) *lay judges* ont effectivement participé aux audiences parmi les 1 750 *lay judges* nommés au total (dont 1 656 dans les *basic courts*).

**Angleterre et Pays de Galles (RU):** au 31 décembre 2012, 23 270 *magistrates* exerçaient effectivement leurs fonctions. Il s'agit de bénévoles qui ne sont pas rémunérés, mais qui peuvent solliciter certaines indemnités journalières (transport, nourriture). La diminution du nombre de *lay judges* ces dernières années reflète la baisse de la charge de travail au sein des *magistrates' courts*.

20 Etats ou entités sur les 47 qui ont indiqué le nombre de juges professionnels ont également mentionné le nombre de juges non professionnels. La **Pologne** et la **Serbie**, qui avaient fourni des données lors des précédents exercices, ainsi que l'**Autriche**, le **Luxembourg**, la **Slovaquie** et l'**Irlande du Nord (RU)** n'ont pas été en mesure d'indiquer le nombre de juges non professionnels. En données brutes, 6 Etats n'ont pas ou très peu modifié le nombre de juges non professionnels depuis 2010 (**Bosnie-Herzégovine**, **Allemagne**, **Monaco**, **Norvège**, **Slovénie**, **Espagne**), 6 l'ont baissé (**Belgique**, **République tchèque**, **Finlande**, **France**, «l'ex-République yougoslave de Macédoine» et **Angleterre et Pays de Galles (RU)**) et 5 l'ont augmenté de manière relativement significative (**Hongrie**, **Italie**, **Suède**, **Suisse**, et **Ecosse (RU)**). Le **Danemark** a modifié depuis 2010 sa méthodologie de représentation des données ce qui prive la comparaison de pertinence. L'**Estonie** et la **Fédération de Russie** n'avaient pas fourni de données lors de l'exercice précédent.

Après la **Lettonie** dont le système juridictionnel a été réformé en 2009 pour supprimer le statut de *lay judges*, la **Bosnie-Herzégovine** a procédé à une révision similaire de sa législation pénale, en décidant toutefois de maintenir les *lay judges* en pratique tant que leur intervention demeure utile au regard de l'arriéré judiciaire. La diminution considérable du nombre de *lay judges* en **Finlande** traduit une tendance susceptible de perdurer. En **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, cette même tendance s'explique par la réduction importante de la charge de travail au niveau des *Magistrates' Courts*.

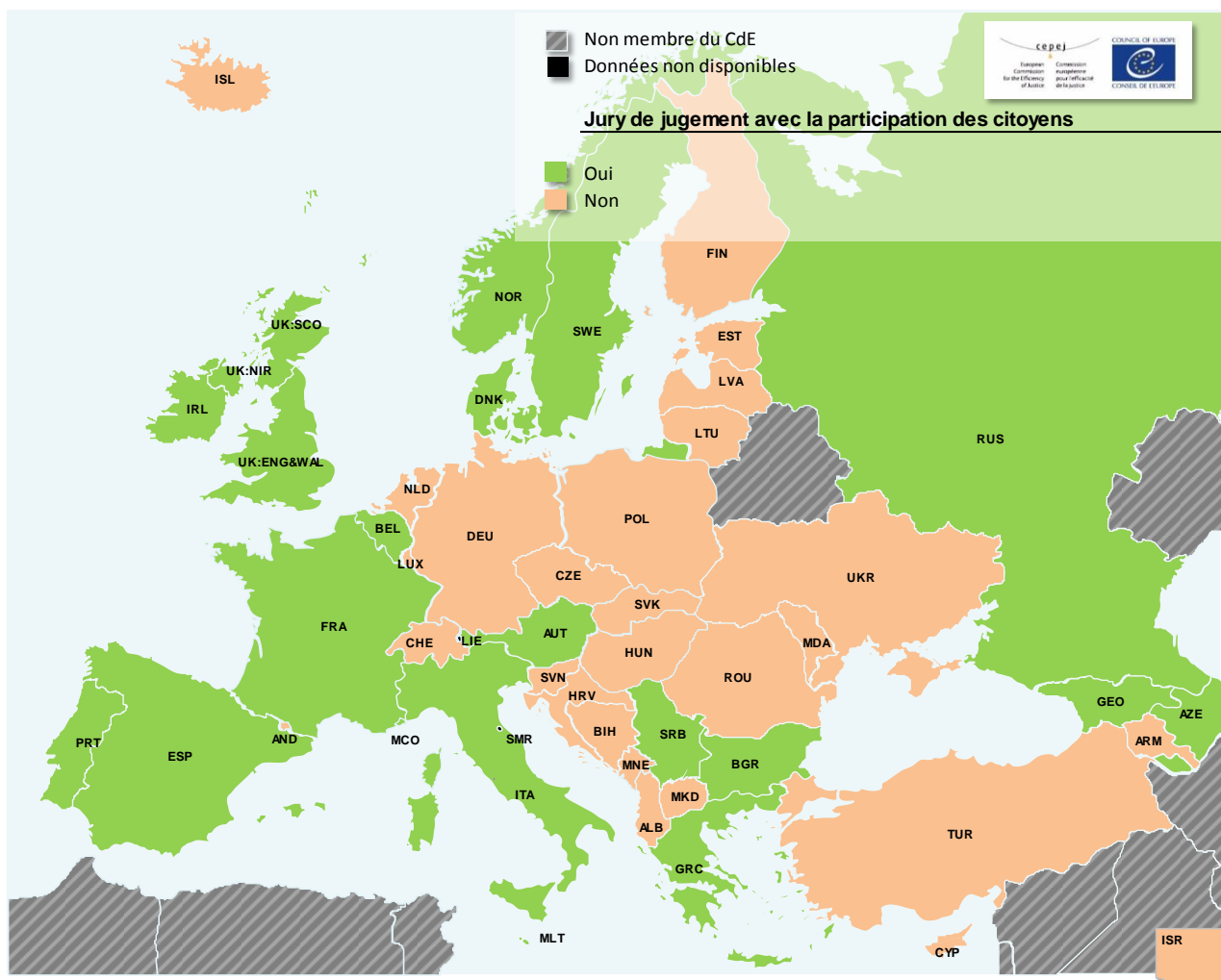
Il convient d'être prudent dans l'interprétation et la comparaison du ratio du nombre de juges non professionnels pour 100 000 habitants dans la mesure où le nombre de ces juges est indiqué en valeur absolue et non en équivalent temps plein. Or, il peut arriver qu'un juge non professionnel ne travaille que très occasionnellement, alors que d'autres siègent régulièrement.

En réalité, ce graphique ne permet pas une comparaison pertinente entre les Etats concernant le nombre de juges non professionnels ; il fournit simplement des informations sur le nombre de personnes qui, pour une durée variable, participent à l'activité de juger.

Ce ratio révèle surtout les Etats qui intègrent un grand nombre de juges non professionnels dans leur système judiciaire (**Allemagne**, **Norvège**, **Slovénie**, **Danemark**), à l'inverse des Etats qui ont un système entièrement professionnalisé.

## 7.5 Le procès avec jury et la participation des citoyens

Graphique 7.7 Le jury et la participation des citoyens (Q50 et Q51)



Il s'agit ici d'examiner le dispositif judiciaire intégrant des citoyens désignés (le plus souvent tirés au sort) pour participer à un jury chargé de juger des infractions pénales graves (crimes). Actuellement ce système n'est utilisé que dans certains Etats (surtout en Europe occidentale) et essentiellement au regard des infractions pénales les plus graves. Les jurés bénéficient, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme d'une présomption simple d'impartialité personnelle (*Sander c. le Royaume-Uni*, req. n° 34129/96, 09 août 2000, § 25; *Szypusz c. le Royaume-Uni*, req. n° 8400/07, 21 septembre 2011, § 80). La particularité des jurés, citoyens désignés pour participer à une formation de jugement, ne soulève pas en tant que telle de problème au regard de l'article 6 de la CEDH, à partir du moment où, par exemple, le juge professionnel donne aux jurés des instructions ou éclaircissements relatifs aux problèmes juridiques posés ou aux éléments de preuve produits, et leur pose des questions précises et non équivoques (voir notamment *Legillon c. France*, req. n° 53406/10, 10 avril 2013, §§ 53 et s.).

Il convient de noter la difficulté pour les Etats de fournir cette donnée, la distinction n'étant pas toujours très claire entre juges non professionnels intervenant à titre occasionnel et jurés. Ainsi, au **Danemark**, comme il a déjà été souligné, une seule et unique nomination confère le droit de statuer en tant que juge non professionnel et en tant que membre d'un jury. En **Bulgarie** et en **Serbie** les jurés dont le nombre est très restreint (2 à 3) siègent en panel mixte avec un ou deux juges professionnels. En revanche, l'**Allemagne** et la **Slovénie** qui semblent avoir un système similaire ont répondu par la négative à la question concernant le jury, en préférant comptabiliser les citoyens concernés dans la catégorie « juges non professionnels ».

### Commentaires:

**Azerbaïdjan:** conformément au Code de procédure de 2000, le procès avec jury peut être demandé par le juge pour les crimes dont la peine encourue est l'emprisonnement à vie ou par l'accusé lui-même lorsque le crime commis est d'une

certaine gravité. Cette disposition du Code n'entrera en vigueur qu'après l'adoption d'une loi spécifique portant sur le jury.

**Belgique:** le jury en Cour d'assises est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie.

**Bulgarie:** le Code de procédure pénale définit le rôle des assesseurs (jurés) qui se voient conférer les mêmes droits que les juges. Aux termes dudit Code, en première instance le tribunal est composé:

- 1) d'un juge unique si la peine encourue ne dépasse pas 5 ans d'emprisonnement ou si elle est moins importante;
- 2) d'un juge et deux assesseurs si la peine encourue est supérieure à 5 ans d'emprisonnement;
- 3) de deux juges et trois assesseurs si la peine encourue est d'au moins 15 ans d'emprisonnement ou si elle est plus sévère.

**Danemark:** dans les tribunaux de district, le procès avec jury a lieu si le procureur plaide une peine d'au moins 4 ans d'emprisonnement; dans les tribunaux supérieurs, le procès avec jury est possible en appel si le procès en première instance a été avec jury également. Le chiffre indiqué (345) comprend aussi bien les *lay judges* que les jurés dans la mesure où, au Danemark, une seule et unique nomination permet de statuer en qualité de juré ou de *lay judge* dans les différentes affaires.

**France:** affaires correctionnelles: la loi a prévu à titre expérimental que des citoyens assesseurs, tirés au sort à partir des listes électorales, doivent participer au jugement de certains délits graves et à certaines décisions de libération conditionnelle.

- affaires pénales: le jury d'une cour d'assises est « composé de citoyens désignés » après plusieurs tirages au sort sur des listes préparatoires communales, annuelles départementales, ou de session de jugement (articles 254 et suivants du Code de procédure pénale).

**Géorgie:** à partir du moment où la peine encourue pour le crime commis implique l'emprisonnement, le procès a lieu avec jury, sauf si l'accusé demande explicitement que son cas soit entendu sans jury. Étant donné que le jury est une nouveauté dans le système judiciaire géorgien, il a été convenu que jusqu'au mois d'octobre 2012, seul le Tribunal municipal de Tbilissi pouvait connaître des procès avec jury pour les affaires constituant une violation de l'article 109 du Code pénal (meurtre prémédité avec circonstances aggravantes). Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012, le Tribunal municipal de Koutaïssi est doté de la même compétence, tandis que la liste de crimes donnant lieu à un procès avec jury a été étendue au regard du Tribunal municipal de Tbilissi.

**Grèce:** certains types de délits relèvent à la fois de la compétence des juges et des jurés.

**Irlande:** le procès avec jury concerne les délits d'une certaine gravité conformément à la Constitution, ou bien les affaires pour lesquelles, soit l'accusé, soit le procureur, a exercé son droit de demander un procès avec jury. Certains types d'affaires civiles devant la Cour suprême peuvent être entendus par un juge et des jurés (diffamation par exemple). Le chiffre 8 200 est approximatif. Environ 90 000 citoyens ont été convoqués pour exercer leur devoir de juré.

**Italie:** le procès avec jury concerne uniquement les crimes particulièrement graves comme le meurtre.

**Malte:** le procès avec jury a lieu lorsque la peine encourue pour le crime commis est l'emprisonnement pour plus de 10 ans, ou pour plus de 4 ans, à condition dans ce dernier cas de figure que, l'accusé demande l'option de jury. Le jury se compose de 12 membres. Le nombre de citoyens convoqués pour être jurés en 2012 (69) comprend également les citoyens à qui il a été demandé de s'abstenir de participer aux audiences, mais dont les noms continuent à figurer dans les listes de citoyens désignés jurés. De même, le nombre de jurés pour une année varie en fonction du nombre de jurés effectivement entendus dans l'année. Enfin, l'accusé a le droit de demander un procès sans jury. Le nombre de procès avec jury a considérablement diminué en raison des procédures devant la Cour constitutionnelle et la restriction du nombre de juges disponibles pour entendre les jurys.

**Monaco:** le Tribunal criminel constitue l'équivalent de la Cour d'assises en France. Les jurés sont tirés au sort sur les listes électorales de la Principauté de Monaco.

**Monténégro:** le nouveau Code de procédure pénale adopté en 2009 est entré en vigueur en 2010. Il ne prévoit pas la possibilité d'un procès avec jury composé de citoyens.

**Norvège:** toutes les affaires criminelles sont entamées devant les tribunaux de première instance. Le procès avec jury ne peut avoir lieu qu'en deuxième instance lors des procédures d'appels. Le jury se prononce sur la culpabilité lorsque l'appel est exercé à l'encontre de jugements fondés sur des dispositions légales prévoyant une peine supérieure à 6 ans.

**Portugal:** le procès avec jury peut être sollicité par le procureur, le requérant ou le défendeur au regard des crimes contre l'identité culturelle ou l'intégrité personnelle, des crimes contre la sécurité de l'État et des crimes pour lesquels la peine encourue est supérieure à 8 ans d'emprisonnement et qui ne sont pas ou ne peuvent pas être jugés par un tribunal singulier.

**Fédération de Russie:** conformément au Code de procédure pénale, l'accusé a le droit de demander un procès avec un juge professionnel et 12 jurés. Cette option concerne les crimes les plus graves relevant de la compétence des tribunaux de droit commun au niveau fédéral et qui sont énumérés par l'article 31(3) du Code de procédure pénale (la liste a été amendée en 2010). L'article 30(2) dudit Code se réfère aux crimes qui ne peuvent pas faire l'objet d'un procès avec jury. Le statut des jurés est défini par la loi fédérale portant sur le jury au sein des tribunaux fédéraux de droit commun de la Fédération de Russie.

**Serbie:** certaines affaires civiles et pénales peuvent être portées devant une formation juridictionnelle comprenant un juge professionnel et un jury composé de 2 ou 3 citoyens sans expérience en matière judiciaire.

**Slovénie:** le procès avec jury n'existe pas. En revanche, dans certains cas le panel de juges peut contenir des *lay judges*.

**Espagne:** la Constitution introduit le système de jury. Conformément à la loi organique, le jury intervient au regard des délits suivants: à l'encontre des personnes; ceux commis par des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions; ceux à l'encontre de la liberté et de la sécurité; les incendies criminels.

**Suède:** seuls les délits de diffamation touchant à la liberté d'expression et à la liberté de la presse peuvent faire l'objet d'un procès avec jury. En 2012, il y a eu un seul procès avec jury (le tribunal de district de Stockholm, affaire n° B 10692-11, 14/09/2012).

**Angleterre et Pays de Galles (RU):** au regard des affaires criminelles, civiles et les *coroner cases*.

**Irlande du Nord (RU)**: devant la *Crown Court*, la *Coroners Court* et, pour certaines affaires civiles, devant la *High Court*.  
**Ecosse (RU)**: les affaires criminelles “solennelles” représentent environ 5 % de l'ensemble des affaires criminelles en Ecosse (RU) jugées par un jury de 15 citoyens. Environ 1 % des affaires civiles sont entendues par la *Court of session* devant un jury de 12 membres.

21 Etats ou entités ont explicitement mentionné l'existence de jurys tels que définis ci-dessus, c'est-à-dire avec des citoyens jurés. Seuls 12 d'entre eux ont été en mesure d'indiquer le nombre de citoyens ayant participé à un jury en 2012.

La carte montre la répartition en Europe entre les Etats dotés d'un dispositif prévoyant la participation de citoyens jurés et ceux qui n'en ont pas. Elle met en évidence un noyau d'Etats d'Europe centrale et orientale qui ne connaissent pas le système du jury populaire. Ce système est aujourd'hui une caractéristique essentiellement des Etats de l'Europe occidentale (auxquels s'ajoutent la **Bulgarie**, la **Fédération de Russie**, la **Serbie** et, depuis peu, la **Géorgie**, tandis que le **Monténégro** vient de l'abandonner). En **Azerbaïdjan**, l'entrée en vigueur de la partie du Code de procédure pénale relative au jury ne peut avoir lieu qu'après l'adoption d'une loi spécifique à la matière, toujours en attente.

Au sein de cette dernière catégorie de juges non professionnels, l'ampleur de l'usage des citoyens-jurés n'est pas la même selon les Etats. L'exemple des pays scandinaves est évocateur du degré de dispersion de cette pratique. En **Suède**, 0,1 citoyens sur 100 000 sont appelés à être jurés, au **Danemark** 6 et en **Norvège** 133. La **Géorgie** qui introduit progressivement le système du jury avec 0,3 citoyens sur 100 000 habitants, l'**Espagne** avec 7, **Monaco** avec 11, **Malte** avec 16, la **Fédération de Russie** avec 22 et la **France** avec 26, s'inscrivent dans la fourchette intermédiaire. Naturellement, les pays de *common law* se situent en tête du classement. Le chiffre monte à 179 citoyens pour 100 000 habitants pour l'**Irlande**, à 299 pour l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)** et à 1 371 pour l'**Irlande du Nord (RU)**.

Les commentaires fournis par les Etats permettent de distinguer entre les systèmes où les jurés n'interviennent qu'en première instance (**Bulgarie**), ceux où ils ne siègent qu'en appel (**Norvège**) et ceux où le jury fonctionne aussi bien en première qu'en deuxième instances (**Danemark**, **France**). De même, certaines législations limitent la compétence du jury aux infractions pénales les plus graves – les crimes (**Bulgarie**, **Géorgie**, **Grèce**, **Italie**, **Malte**, **Monaco**, **Norvège**), ou certains types de crimes explicitement énumérés (**Portugal**, **Fédération de Russie**, **Suède**), d'autres l'étendent également aux délits (**France**), ou uniquement à certains types de délits (**Belgique**), ou encore précisent les infractions qui ne peuvent pas être jugées par un jury (**Fédération de Russie**). L'**Irlande**, l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)** et la **Serbie** (sous réserve de la remarque préliminaire) ont indiqué utiliser également un jury populaire dans des affaires civiles. Enfin, dans certains systèmes, le recours au jury est une option dont l'application peut être choisie par l'accusé (**Azerbaïdjan**, **Fédération de Russie**), mais aussi par le procureur (**Irlande**) et/ou le plaignant (**Portugal**). Le procès avec jury peut, dans certaines hypothèses, être refusé par la défense (**Géorgie**, **Malte**).

## 7.6 Tendances et conclusions

D'une manière générale, les systèmes judiciaires des Etats membres du centre et de l'Est de l'Europe fonctionnent avec un ratio de juges professionnels par habitant nettement supérieur à celui des Etats de l'Europe occidentale.

On note en Europe une tendance majoritaire à la stabilité des effectifs sur la période 2006-2012, même si certains Etats poursuivent leurs réformes en augmentant les ressources humaines dédiées à la fonction de jugement (**Azerbaïdjan**, **Bosnie-Herzégovine**, **Bulgarie**, **Lituanie**, **Monténégro**, **Turquie** et **Ukraine**).

La composition du corps judiciaire entre juges professionnels, juges occasionnels et juges non professionnels caractérise fortement les différents types de système judiciaire. Certains systèmes sont entièrement professionnalisés, ou font rarement appel à des juges non professionnels, alors que d'autres systèmes (Nord de l'Europe et les pays de *common law*) s'appuient largement sur des juges non professionnels, ceux-ci pouvant intervenir de façon autonome ou comme membres d'une juridiction présidée par un magistrat professionnel. Pour les Etats connaissant la coexistence de juges professionnels et non professionnels, l'évolution semble aller majoritairement vers une accentuation de la professionnalisation du corps judiciaire, éventuellement avec un statut de juge occasionnel venant en renfort des juges permanents, afin de faire face à l'augmentation des contentieux.

Le recours à des juges occasionnels pour surmonter des difficultés spécifiques (sièges vacants) ou structurelles (stock d'affaires difficiles à éliminer) est pratiquée dans certains Etats membres (**Bosnie-Herzégovine, Monténégro**), mais ne constitue pas une tendance forte.

L'Europe est partagée quant au recours à des jurys populaires, qui existent dans un peu moins de la moitié des Etats-membres. Même si ce système demeure une caractéristique essentielle de l'Europe occidentale et que la majorité des pays de l'Europe centrale et orientale n'en disposent pas – ou l'ont abandonné symboliquement lors de la transition démocratique – le clivage n'est plus aussi net (**Azerbaïdjan, Bulgarie, Géorgie, Grèce, Fédération de Russie et Serbie** ont recours au procès avec jury).

La composition du corps judiciaire, plus ou moins professionnalisé, a une incidence forte sur les aspects budgétaires, notamment sur la part consacrée aux salaires, très élevée dans les Etats n'ayant recours qu'aux juges professionnels, relativement faible dans les pays faisant appel aux *magistrates* comme en **Angleterre et Pays de Galles (RU)** (voir chapitre 2).

## Chapitre 8. Les personnels non-juge des tribunaux

L'existence aux côtés des juges d'un personnel compétent avec des fonctions définies et un statut reconnu est une condition essentielle pour un fonctionnement efficace du système judiciaire.

Une différence est opérée entre cinq types de personnel non-juge:

- la fonction de *Rechtspfleger* qui est inspirée des systèmes allemand et autrichien. L'Union Européenne des Greffiers de Justice et *Rechtspfleger* (EUR) définit le *Rechtspfleger* comme un organe judiciaire indépendant, ancré dans l'ordre constitutionnel et remplissant les fonctions qui lui sont déléguées par la loi. Dans son Livre Vert pour un greffier / *Rechtspfleger* européen publié en 2008, l'Union Européenne des Greffiers de Justice et *Rechtspfleger* (EUR) précise que "*des tâches juridictionnelles ainsi que des tâches dans l'administration de la justice, qui ne relèvent pas de la compétence d'autres institutions que les tribunaux, peuvent être transférées au *Rechtspfleger* européen en vue de les régler en toute indépendance et sous sa propre responsabilité. Dans ses décisions, il n'est soumis qu'à la loi*". Le *Rechtspfleger* n'assiste pas le juge. Il est présent à ses côtés et peut se voir confier par la loi différentes tâches, par exemple dans le domaine du droit de la famille et du droit de garde, du droit des successions ou du droit des registres fonciers et commerciaux. Il peut également être habilité à prendre de manière indépendante des décisions en matière d'attribution de la nationalité, d'injonctions de payer, d'exécution des décisions, de ventes forcées de biens immobiliers, d'affaires pénales, d'exécution des affaires pénales (publication de mandats d'arrêt ou de poursuite), d'exécution des peines de substitution à la prison ou d'accomplissement de travaux d'intérêt général, de poursuite devant le tribunal de district, d'aide judiciaire, etc. ; le *Rechtspfleger* se situe, en quelque sorte, entre le juge et le personnel non-juge, bien que ne bénéficiant pas du statut de la magistrature ; l'Allemagne, qui en compte le plus grand nombre, le qualifie de « second pilier du troisième pouvoir ».
- le personnel non-juge dont la fonction est d'assister les juges directement. Ces agents peuvent être définis comme conseillers judiciaires ou greffiers. Pour la plupart, ils jouent un rôle dans les audiences en assistant le juge ou le collège de jugement; ils fournissent une assistance dans les projets de décisions judiciaires ou collectent des informations sur la jurisprudence ;
- les personnes responsables des questions administratives, ainsi que de la gestion des tribunaux. Ainsi par exemple, les chefs des unités administratives des tribunaux, des départements financiers ou des départements des technologies de l'information font partie de cette catégorie. Dans celle-ci est également inclus le personnel administratif responsable de l'enregistrement des affaires ou du classement (rangement) des dossiers ;
- le personnel technique. Par exemple, le personnel responsable de l'équipement informatique, de la sécurité, du nettoyage ;
- les autres types de personnel non-juge, incluant tout le personnel qui ne peut figurer dans les quatre autres catégories figurant ci-dessus.

L'Union Européenne des Greffiers de Justice et *Rechtspfleger* (EUR) a été associée à l'élaboration du présent chapitre.

### 8.1 Le personnel non-juge: chiffres et répartition

45 Etats membres ou entités et **Israël** ont indiqué le chiffre total de personnels non-juge travaillant dans les tribunaux, contre 40 lors du précédent exercice. Seuls le **Danemark** et l'**Espagne** n'ont pas renseigné cette donnée. La **France** et la **Turquie** n'ont pas été en mesure de fournir des données distinctes pour le personnel travaillant pour les juges et le personnel travaillant pour les procureurs. En ce qui concerne le **Luxembourg**, à l'exception des catégories « *Rechtspfleger* » et « personnel assistant directement le juge », les personnels non-juge travaillent à la fois pour les juges et pour les procureurs. Pour ces trois derniers pays, le chiffre indiqué comprend les deux catégories de personnel et il n'a pas été inclus dans le calcul des moyennes et médianes européennes.

Seulement 34 Etats ont été en mesure de fournir des chiffres détaillés concernant le personnel non-juge classé par catégorie. L'**Espagne**, par exemple, a indiqué qu'il n'était pas possible de répartir le personnel dans les catégories proposées car elles ne correspondent pas exactement à la description et, dans certains cas, le personnel des tribunaux exerce des fonctions qui correspondent à plusieurs catégories. Il en va de même pour la **Finlande** et la **Slovénie**. En outre, tous les Etats n'ont pas interprété les différentes catégories de la même façon (ainsi, l'exemple de la **Belgique**, de la **Lituanie** et de l'**Italie** concernant « le personnel en charge des tâches administratives et de gestion », « le personnel technique » et « autre personnel non-juge »). De nombreux Etats ont mis sous « autre personnel non-juge » des catégories de personnel qui entraient dans d'autres catégories lors des précédents exercices ou alors ont affiné la répartition du personnel

entre les exercices 2010 et 2012 (**Bulgarie, Estonie, France, Pays-Bas, Serbie**). Une variation en nombre absolu, par catégorie, serait dès lors difficile à analyser.

En outre, dans certains Etats certaines tâches exercées par le personnel des tribunaux sont confiées à des entreprises privées sur une base contractuelle (maintenance, sécurité et entretien du matériel et des bâtiments, etc.). Ces éléments devraient être reflétés dans le budget alloué aux tribunaux, entre personnel et coûts des services externes (voir section 8.2 ci-dessous).

La 5<sup>ème</sup> catégorie « autres personnels non-juge » a été comprise de différentes manières, et notamment comme incluant: les personnels administratifs travaillant à la direction du budget judiciaire (**Albanie**), les stagiaires et les agents chargés de signifier des actes aux parties (**République tchèque, Finlande**), les agents d'exécution (**Chypre**), les agents chargés de la sécurité de l'audience («**l'ex-République yougoslave de Macédoine**»), les assistants, réceptionnistes et portiers (**Italie**), les dactylographes d'audience (**Israël**), les interprètes (**Estonie**), les personnes chargées de la compilation de la jurisprudence à la Cour suprême notamment (**Lettonie**), le responsable de bibliothèque juridique (**Andorre**) ou encore les psychologues, éducateurs et travailleurs sociaux de certains tribunaux (**Turquie**). Devant la diversité des tâches confiées à ces personnes, il semble évident que d'autres Etats les ont classés dans d'autres catégories, ce qui rend la comparaison par catégorie difficile.

Tous ces éléments doivent être pris en compte dans l'analyse des chiffres des graphiques suivants.

Tableau 8.1. Répartition du personnel non-juge dans les tribunaux (Q52)

Etats / entités	Nombre total de personnels non juge travaillant dans les tribunaux	Total de personnels non juge pour 100 000 hab.	Personnels non juge (Rechtspfleger ou corps similaire)			Personnels non juge chargés d'assister les juges - ex. greffier			Personnels non juge chargés de tâches relatives à l'administration et la gestion des tribunaux			Personnels techniques			Autres personnels non juge		
			Nombre absolu (ETP)	%	Pour 100 000 hab.	Nombre absolu (ETP)	%	Pour 100 000 hab.	Nombre absolu (ETP)	%	Pour 100 000 hab.	Nombre absolu (ETP)	%	Pour 100 000 hab.	Nombre absolu (ETP)	%	Pour 100 000 hab.
Albanie	807	28,7	NAP	NC	NC	425	52,7%	15,1	99	12,3%	3,5	163	20,2%	5,8	120	14,9%	4,3
Andorre	106	139,0	17	16,0%	22,3	78	73,6%	102,3	7	6,6%	9,2	4	3,8%	5,2	1	0,9%	1,3
Arménie	618	20,4	NA	NC	NC	NA	NC	NC	NA	NC	NC	NA	NC	NC	NA	NC	NC
Autriche	4631	54,8	760	16,4%	9,0	20	0,4%	0,2	3818	82,4%	45,2	33	0,7%	0,4	NAP	NC	NC
Azerbaïdjan	2310	25,0	NAP	NC	NC	945	40,9%	10,2	NA	NC	NC	343	14,8%	3,7	NAP	NC	NC
Belgique	5458	48,9	NAP	NC	NC	1708	31,3%	15,3	2766	50,7%	24,8	984	18,0%	8,8	NAP	NC	NC
Bosnie-Herzégovine	3082	80,4	98	3,2%	2,6	1154	37,4%	30,1	1503	48,8%	39,2	327	10,6%	8,5	Yes	NC	NC
Bulgarie	6014	82,6	NAP	NC	NC	4479	74,5%	61,5	1480	24,6%	20,3	NA	NC	NC	55	0,9%	0,8
Croatie	6932	162,6	590	8,5%	13,8	5089	73,4%	119,4	395	5,7%	9,3	753	10,9%	17,7	NA	NC	NC
Chypre	424	49,0	NAP	NC	NC	133	31,4%	15,4	124	29,2%	14,3	129	30,4%	14,9	38	9,0%	4,4
République Tchèque	9135	86,9	1950	21,3%	18,6	4463	48,9%	42,5	2038	22,3%	19,4	636	7,0%	6,1	48	0,5%	0,5
Danemark	1823	32,5	319	17,5%	5,7	1072	58,8%	19,1	201	11,0%	3,6	67	3,7%	1,2	164	9,0%	2,9
Estonie	957	74,4	63	6,6%	4,9	220	23,0%	17,1	489	51,1%	38,0	138	14,4%	10,7	47	4,9%	3,7
Finlande	2214	40,8	NAP	NC	NC	NA	NC	NC	NA	NC	NC	NA	NC	NC	NA	NC	NC
France	21758	33,2	NAP	NC	NC	17663	81,2%	26,9	1352	6,2%	2,1	964	4,4%	1,5	1779	8,2%	2,7
Géorgie	1151	25,7	2	0,2%	0,0	398	34,6%	8,9	574	49,9%	12,8	177	15,4%	3,9	NAP	NC	NC
Allemagne	53649	66,9	8461	15,8%	10,5	29144	54,3%	36,3	7478	13,9%	9,3	1281	2,4%	1,6	7285	13,6%	9,1
Grèce	5327	48,2	NAP	NC	NC	NAP	NC	NC	NA	NC	NC	NA	NC	NC	NA	NC	NC
Hongrie	8142	82,2	767	9,4%	7,7	2406	29,6%	24,3	NA	NC	NC	NA	NC	NC	4969	61,0%	50,1
Islande	43	13,4	11	25,6%	3,4	23	53,5%	7,1	2	4,7%	0,6	NAP	NC	NC	5	11,6%	1,6
Irlande	945	20,6	31	3,3%	0,7	787	83,3%	17,1	125	13,2%	2,7	2	0,2%	0,0	NAP	NC	NC
Italie	24163	40,5	NAP	NC	NC	8843	36,6%	14,8	132	0,5%	0,2	676	2,8%	1,1	14512	60,1%	24,3
Lettonie	1608	78,6	NAP	NC	NC	1090	67,8%	53,3	351	21,8%	17,2	160	10,0%	7,8	7	0,4%	0,3
Lituanie	2619	87,2	NAP	NC	NC	1348	51,5%	44,9	776	29,6%	25,8	425	16,2%	14,1	70	2,7%	2,3
Luxembourg	355	67,6	NAP	NC	NC	191	53,8%	36,4	117	33,0%	22,3	7	2,0%	1,3	40	11,3%	7,6
Malte	360	85,4	NAP	NC	NC	213	59,2%	50,6	111	30,8%	26,3	8	2,2%	1,9	28	7,8%	6,6
République de Moldova	1512	42,5	NAP	NC	NC	NA	NC	NC	NA	NC	NC	NA	NC	NC	NAP	NC	NC
Monaco	42	116,2	NAP	NC	NC	18	42,9%	49,8	15	35,7%	41,5	7	16,7%	19,4	2	4,8%	5,5
Monténégro	1051	169,5	NAP	NC	NC	138	13,1%	22,3	62	5,9%	10,0	677	64,4%	109,2	174	16,6%	28,1
Pays-Bas	6252	37,3	NAP	NC	NC	4847	77,5%	28,9	NA	NC	NC	NA	NC	NC	1405	22,5%	8,4
Norvège	821	16,3	NAP	NC	NC	20	2,4%	0,4	NA	NC	NC	NA	NC	NC	NA	NC	NC
Pologne	40844	106,0	1810	4,4%	4,7	23110	56,6%	60,0	7239	17,7%	18,8	3487	8,5%	9,0	5198	12,7%	13,5
Portugal	6110	58,3	NAP	NC	NC	5601	91,7%	53,4	256	4,2%	2,4	251	4,1%	2,4	2	0,0%	0,0
Roumanie	9283	43,6	NAP	NC	NC	5489	59,1%	25,8	1486	16,0%	7,0	1762	19,0%	8,3	546	5,9%	2,6
Fédération de Russie	74854	52,2	NAP	NC	NC	47382	63,3%	33,1	27472	36,7%	19,2	NA	NC	NC	NA	NC	NC
Serbie	10345	143,7	NAP	NC	NC	4558	44,1%	63,3	3533	34,2%	49,1	2254	21,8%	31,3	NAP	NC	NC
Slovaquie	4482	82,8	1046	23,3%	19,3	2079	46,4%	38,4	1357	30,3%	25,1	NA	NC	NC	NA	NC	NC
Slovénie	3330	161,7	346	10,4%	16,8	481	14,4%	23,4	NA	NC	NC	NA	NC	NC	NA	NC	NC
Espagne	NAP	NC	3559	NC	7,7	NAP	NC	NC	NAP	NC	NC	NAP	NC	NC	NAP	NC	NC
Suède	5173	54,1	NAP	NC	NC	3500	67,7%	36,6	1054	20,4%	11,0	119	2,3%	1,2	500	9,7%	5,2
Suisse	4306	53,6	NAP	NC	NC	1983	46,1%	24,7	2174	50,5%	27,0	42	1,0%	0,5	107	2,5%	1,3
ERYMacédoine	2333	113,1	NAP	NC	NC	410	17,6%	19,9	1587	68,0%	77,0	158	6,8%	7,7	178	7,6%	8,6
Turquie	24362	32,2	NAP	NC	NC	21962	90,1%	29,0	424	1,7%	0,6	1008	4,1%	1,3	968	4,0%	1,3
Ukraine	32800	72,1	NA	NC	NC	NA	NC	NC	NA	NC	NC	NA	NC	NC	NA	NC	NC
RU: Angleterre et Pays de Galles	17311	30,6	NA	NC	NC	NA	NC	NC	NA	NC	NC	NA	NC	NC	NA	NC	NC
RU: Irlande du Nord	739	40,5	NAP	NC	NC	489	66,2%	26,8	116	15,7%	6,4	6	0,8%	0,3	128	17,3%	7,0
RU: Ecosse	1360	25,6	NAP	NC	NC	1230	90,4%	23,1	130	9,6%	2,4	NA	NC	NC	NAP	NC	NC
Moyenne	8955	65,8	1239	12,1%	9,2	5130	51,0%	33,2	2024	25,6%	18,4	550	11,0%	9,9	1421	11,9%	7,6
Médiane	3206	53,8	468	10,4%	7,7	1192	53,1%	26,9	489	21,8%	14,3	177	7,0%	5,2	120	8,2%	4,3
Minimum	42	13,4	2	0,2%	0,0	18	0,4%	0,2	2	0,5%	0,2	2	0,2%	0,0	1	0,0%	0,0
Maximum	74854	169,5	8461	25,6%	22,3	47382	91,7%	119,4	27472	82,4%	77,0	3487	64,4%	109,2	14512	61,0%	50,1
Israël	3759	47,1	68	1,8%	0,9	755	20,1%	9,5	1892	50,3%	23,7	350	9,3%	4,4	694	18,5%	8,7

Note: pour la France et la Turquie il n'y a pas de différenciation entre les personnels non-juge attachés aux juges et aux procureurs. Pour le Luxembourg, la différenciation ne concerne que les personnels assistant directement le juge.



## Commentaires:

**Albanie:** les autres personnels non-juge incluent le personnel administratif de la Haute Cour (101 personnes) et de la direction du budget judiciaire (19 personnes).

**Andorre:** les greffiers des trois juridictions sont comptés en tant que *Rechtspfleger* ou profession similaire, les assistants des greffiers et les appariteurs assermentés sont comptés dans la catégorie « personnels non-juge chargés d'assister les juges ». Les personnels non-juge chargés de tâches relatives à l'administration et à la gestion incluent le personnel du Conseil supérieur de la Justice qui s'occupe des services généraux. Les techniciens informatiques et ceux chargés de la maintenance sont inclus parmi les personnels techniques. Le responsable de la bibliothèque juridique est compté dans la catégorie « autres personnels non-juge ».

**Bulgarie:** pour les personnels assistant les juges, la donnée 2012 est beaucoup plus élevée que la donnée 2010, car en 2010 seuls les secrétaires des tribunaux avaient été comptés, alors qu'en 2012 les données incluent tous les personnels spécialisés des tribunaux chargés d'assister les juges.

**Chypre:** la catégorie « autres personnels non-juge » fait référence aux 38 huissiers des tribunaux.

**République tchèque:** la catégorie « autres personnels non-juge » inclut les stagiaires, les personnes chargées de la signification aux parties, le centre de presse et le standard téléphonique.

**Estonie:** la catégorie « autres personnels non-juge » inclut les interprètes des tribunaux.

**Finlande:** le système judiciaire finnois compte 1447 employés de bureau, 264 agents chargés de la signification des actes, 129 juges de district en formation, 9 juges de district junior et 365 référendaires.

**France:** la différence entre les données 2010 et 2012 concernant la catégorie « autres personnels non-juges » s'explique par le fait que les personnels de la justice administrative ont été intégrés dans cette catégorie en raison de leur polyvalence. Au 31 décembre 2012, 1039 agents des catégories A et B étaient en formation initiale à l'École nationale des greffes, dont la plupart en stages pratiques dans les juridictions. Ce très important volume d'agents a rejoint les juridictions au cours de l'année 2013 ou le fera en 2014, ce qui augmentera le nombre d'agents réellement en postes dans les juridictions et les services administratifs régionaux. Les données des juridictions administratives sont classées dans la catégorie autre. En effet, en raison de la polyvalence des personnels non-juge des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, les personnels non-juge ne peuvent être intégrés à aucune des catégories ci-dessus (relevant des catégories 2, 3, 4): 1505,5 ETP. De même pour le Conseil d'Etat, le nombre d'ETP de ces personnels non-juge: 274 ETP (151 femmes / 130 hommes, non disponible en ETP pour la répartition hommes/femmes).

**Géorgie:** la réorganisation des juridictions de droit commun commencée en 2010 s'est achevée fin 2012. Les fusions des tribunaux ont entraîné une baisse considérable du nombre de juridictions. Cela explique également la baisse du nombre de personnels non-juge dans les juridictions de droit commun. Le processus de réorganisation a révélé qu'un grand nombre de personnels non-juge n'était pas nécessaire. Des règles ont donc été établies sur le nombre de personnel dans les tribunaux de droit commun de Géorgie.

**Hongrie:** les personnes qui peuvent être nommées comme greffiers ont réussi l'examen professionnel de droit. Dans les cas définis par la loi les greffiers exercent les fonctions de juge. Les compétences des greffiers sont, par exemple dans les procédures pénales, la recherche de personnes inconnues ou de personnes et objets non localisés, la détermination du coût de la procédure pénale, la désignation d'un expert; dans les procédures civiles, dans les cas où leur sont délégués des compétences de première instance, les greffiers peuvent agir sans audience formelle. Dans ce cas, les dispositions du Code de procédure judiciaire régissant la procédure civile s'appliquent aux greffiers. En cas de faillite et de liquidation des procédures non contentieuses - avec des exceptions prévues par la loi - ils prennent des décisions sur le fond de l'affaire en première instance. De même dans les procédures d'enregistrement. Dans les procédures d'exécution judiciaire, ils font tous les actes de procédure de la compétence des tribunaux de première instance. Dans les procédures pour petites infractions, ils ont toutes les compétences dévolues aux tribunaux locaux.

**Italie:** la catégorie « autres personnels non-juge » inclut les assistants, les réceptionnistes, les portiers et les autres personnels judiciaires. Le pourcentage élevé d'« autres personnels non-juge » est dû à une interprétation très stricte de la définition des principales catégories.

**Lettonie:** la division de la jurisprudence est une unité de la Cour suprême responsable de la compilation, de l'analyse et de la publication des décisions, des résumés, des sélections, du traitement et de la publication de la base de données jurisprudentielle des décisions importantes en termes de coordination, de recherche et de développement des pratiques. Cinq personnes y travaillent. Deux personnes travaillent à la division chargée des textes sur le régime du secret.

**Lituanie:** la catégorie « autres personnels non-juge » fait référence aux traducteurs.

**Luxembourg:** à l'exception des catégories « *Rechtspfleger* ou professions similaires » (non applicable) et « personnels non-juge chargés d'assister les juges », toutes les autres personnes travaillent au service du système judiciaire en général, c'est à dire tant pour les juges que pour les procureurs. Ils dépendent donc directement du Procureur général, chef administratif de l'administration judiciaire.

**Malte:** la catégorie « personnels non-juges chargés d'assister les juges » comprend les greffiers adjoints (65), les messagers des tribunaux (19), les assistants judiciaires (30), les personnels de greffe (59), les huissiers audienciers (25), les dactylographes d'audience senior (12), le dactylographe en chef (1) et les avocats des enfants (2). La catégorie « personnels non-juge chargés de tâches relatives à l'administration et à la gestion des tribunaux » comprend la direction des services de soutien (83), les directeurs et leur personnel (13), le service de gestion des actifs (3), les archivistes (3), le guichet unique (4), les *subasti* (2), la bibliothèque (1) et l'édition (2). Les personnels techniques incluent les commerciaux (7) et le relieur (1). Les autres personnels non-juge incluent le personnel de nettoyage (7), les marshals (20) et le marshal en chef (1).

**République de Moldova:** la structure du secrétariat des instances judiciaires a été modifiée et complétée par une loi de 2012 qui a notamment créé deux nouveaux corps: chef du secrétariat des instances judiciaires et assistant judiciaire. Le secrétariat des instances judiciaires comprend donc désormais le service du greffe et le service administratif. Ces changements étant intervenus également au cours de l'année 2013, seul le nombre total de personnels non-juge a été indiqué.

**Monaco:** les personnels non-juge chargés d'assister les juges incluent les 15 greffiers, les 2 greffiers-en-chef adjoints et le greffier-en-chef. Les personnels non-juge chargés de l'administration et de la gestion des tribunaux incluent un secrétaire à la Cour d'appel, un assistant judiciaire, un attaché, onze secrétaires et/ou secrétaires sténodactylographes, un comptable. Les personnels techniques incluent un technicien informatique, un huissier, trois appariteurs, un ouvrier polyvalent, une femme de service. A noter que les personnels affectés au Parquet général et les personnels autres que les personnels techniques (l'archiviste et l'assistante sociale qui relèvent de la direction des services judiciaires) n'ont pas été inclus. Il s'agit de cadres et de secrétaires.

**Pays-Bas:** les chiffres pour les catégories 2 à 5 n'ont pu être donnés séparément. Seul le total a été communiqué.

**Norvège:** la Cour suprême compte 18 assistants judiciaires. Les cours d'appel de Borgarting et Gulating comptent chacune un assistant judiciaire.

**Roumanie:** la catégorie « autre personnel non-juge » inclut les magistrats assistants (uniquement au sein de la Haute cour de cassation et de justice ; ils participent aux audiences avec voix consultative et rédigent les notes d'audience ainsi que les décisions), les assistants judiciaires (qui font partie des formations de jugement au côté des juges qui connaissant des affaires de droit du travail et de sécurité sociale) et les conseillers de probation.

**Fédération de Russie:** ces données n'incluent pas le personnel non-juge des magistrats non professionnels des entités sous-fédérales.

**Serbie:** les données 2012 tiennent uniquement compte des employés permanents (assistants judiciaires, juges stagiaires, greffiers et dactylographes). Les chiffres de 2010 incluaient également le personnel temporaire, ce qui explique la variation à la baisse en 2012. Par contre les données 2010 pour les personnels non-juge chargés d'assister les juges excluaient les dactylographes, contrairement aux données 2012.

**Slovaquie:** la catégorie « *Rechtspfleger* » comprend 982 officiers judiciaires et 64 officiers de médiation et de probation. Le ministère de la Justice classe les personnels en différentes catégories qui ne correspondent pas aux catégories du présent rapport. Pour ce rapport, les chiffres disponibles pour les différentes catégories ont été additionnés en fonction de leurs caractéristiques. En raison de la catégorisation différente, il n'est pas possible d'exclure le nombre de personnel technique et d'autres personnels non-juge du nombre de personnel de la catégorie n° 3. Cette catégorie inclut tous les personnels non-juge autres que les *Rechtspfleger* et que les personnels assistant directement les juges.

**Slovénie:** les greffiers ont été portés dans la catégorie « *Rechtspfleger* ». Leur statut est similaire en ce qu'ils ont des compétences autonomes et que leurs décisions peuvent être frappées d'appel. En général, ils ne sont pas diplômés en droit. Ils travaillent dans les tribunaux locaux (livre foncier, exécution) et dans les tribunaux de district (registre du commerce). Au 31 décembre 2012, on comptait 346 greffiers (postes occupés): 151 greffiers des livres fonciers des tribunaux locaux, 161 greffiers des services d'exécution des tribunaux locaux, 34 greffiers des registres du commerce des tribunaux de district. La catégorie « personnels non-juge chargés d'assister les juges » fait référence aux conseillers judiciaires qui, dans certaines matières et hors de l'audience principale, travaillent à l'audition des parties, des témoins et des experts, s'occupent de tâches complexes dans la préparation de l'audience principale, présentent des rapports, rédigent les décisions, conduisent les débats à l'audience sous la direction du juge et accomplissent d'autres tâches selon les instructions du juge. Il s'agit de diplômés en droit et titulaires de l'examen juridique d'Etat. Concernant les autres personnels des tribunaux, il ne peut y avoir de distinction entre le personnel administratif et le personnel technique.

**Espagne:** les missions principales des personnels non-juge ne coïncident pas avec la description des catégories 2 à 5. Néanmoins, l'administration de la justice est dotée de trois catégories de personnels non-juge: *Gestor Procesal*, *Tramitador Procesal* et *Auxilio Judicial*. Le personnel non-juge espagnol exécute des tâches qui peuvent être classées dans différentes catégories ou ne coïncident pas exactement avec la description donnée. Il n'a donc pas été possible de les inclure dans ces catégories. En outre, de nouvelles entités judiciaires ont été créées dans certaines régions depuis 2010. Les services communs de procédure sont dotés de compétences judiciaires qu'ils exercent dans plusieurs tribunaux (mise en état, supervision de l'exécution des jugements notamment). Les secrétaires judiciaires espagnols dirigent le service commun de procédure de façon autonome. Ils ont le pouvoir de rendre des ordonnances au cours du procès. Les services communs de procédure ont été mis en œuvre en tenant compte de la recommandation du Conseil de l'Europe et en appliquant les principes d'économies d'échelles et de périmètre.

**Suède:** l'administration suédoise nationale des tribunaux (SNCA) est une agence du gouvernement qui intervient en tant que fournisseur de service auprès des juridictions du pays. L'administration des tribunaux n'a aucune autorité sur les affaires judiciaires des juridictions ni sur leurs décisions. La SNCA est responsable de la coordination générale et des questions intéressant plusieurs juridictions. Ses missions incluent le soutien aux tribunaux, la location et la gestion des palais de justice ainsi que l'aide juridictionnelle. Elles peuvent également inclure le développement du personnel, la formation, l'information et l'élaboration de textes réglementaires, d'instructions et de guides permettant de rendre les opérations plus efficaces et proches des citoyens. Elle compte 330 employés issus de divers horizons professionnels.

**Suisse:** dans la catégorie « autres personnels non-juge », on trouve le personnel de sécurité, d'accueil, de nettoyage, du service du courrier, des huissiers etc.

**«l'ex-République yougoslave de Macédoine»:** dans la catégorie « autres personnels non-juge », on trouve les agents de la police des tribunaux. En 2011, 140 personnels non-juge supplémentaires ont été recrutés dans les tribunaux.

**Turquie:** les personnels non-juge incluent les psychologues, pédagogues et travailleurs sociaux des juridictions de la famille et des mineurs ainsi que des juridictions supérieures des mineurs. Les fonctions de « greffiers des tribunaux » et « greffiers du ministère public » n'existent pas. Ils peuvent être amenés à changer de poste en fonction des besoins sur décision de la commission de leur juridiction. Pour cette raison, aucune distinction n'est opérée entre les « greffiers des tribunaux » et les « greffiers du ministère public ». Le système judiciaire militaire constitue une branche distincte de la justice et les chiffres de la justice militaire n'ont donc pas été inclus dans le total. La justice militaire compte 135 de ces personnels. En ce qui concerne l'augmentation des « personnels techniques » et des « autres personnels non-juge », le gouvernement turc prévoit la création de juridictions de deuxième instance cette année. Il y a donc une hausse importante du nombre de personnels. Le gouvernement prête également une attention particulière aux juridictions de la famille, des mineurs et aux juridictions supérieures des mineurs. Il a donc augmenté le nombre de psychologues, de pédagogues et de travailleurs sociaux auprès de ces tribunaux.

**Angleterre et Pays de Galles (RU)**: le nombre de personnels ne peut être décomposé selon les catégories demandées, même si du personnel travaille dans ces domaines. Il faut noter que l'administration des tribunaux ne travaille pas pour les juges mais pour le gouvernement. Les chiffres communiqués sont en équivalent temps plein au 31 mars 2013.

Plusieurs pays ont connu d'importantes réformes de leur système judiciaire depuis l'exercice précédent. Selon les pays, ces réformes se sont traduites soit par une hausse (+10% en **Turquie**), soit par une baisse des effectifs (-30% en **Géorgie**). Globalement, les chiffres restent stables par rapport à l'exercice précédent.

Pour la première fois la CEPEJ est en mesure de présenter quelques informations relatives à la répartition entre femmes et hommes au sein du personnel non-juge des tribunaux. D'une manière générale, on remarque à partir des informations disponibles une très grande féminisation du personnel non-juge en Europe.

**Tableau 8.2 Répartition du personnel non juge dans les tribunaux par sexe en 2012 (Q52)**

Etats / entités	Total de personnels non juge travaillant dans les tribunaux			Personnels non juge (Rechtspfleger ou corps similaire)			Personnels non juge chargés d'assister les juges - ex. greffier			Personnels non juge chargés de tâches relatives à l'administration et la gestion des tribunaux			Personnels techniques			Autres personnels non juge		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
Albanie	807			NAP			425			99			163			120		
Andorre	106			17			78			7			4			1		
Arménie	618			NA			NA			NA			NA			NA		
Autriche	4631	1375	3256	760	320	441	20	1	19	3818	1046	2772	33	9	24	NAP		
Azerbaïdjan	2310			NAP			945			NA			343			NAP		
Belgique	5458	1528	3930	NAP			1708	541	1167	2766	691	2076	984	296	688	NAP		
Bosnie-Herzégovine	3082	742	2340	98	32	66	1154	72	1082	1503	471	1032	327	167	160	Yes		
Bulgarie	6014			NAP			4479			1480			NA			55		
Croatie	6932	854	5973	590	134	456	5089	346	4743	395	86	309	753	288	465	NA		
Chypre	424			NAP			133			124			129			38		
République Tchèque	9135	1146	7989	1950	350	1600	4463	181	4282	2038	329	1709	636	268	368	48	18	30
Danemark	1823			319			1072			201			67			164		
Estonie	957	129	828	63	5	58	220	34	186	489	23	466	138	63	75	47	4	43
Finlande	2214			NAP			NA			NA			NA			NA		
France	21758	3212	16767	NAP			17663	2146	15517	1352	292	1060	964	774	190	1779		
Géorgie	1151	523	628	2	0	2	398	76	322	574	367	207	177	80	97	NAP		
Allemagne	53649			8461			29144			7478			1281			7285		
Grèce	5327			NAP			NAP			NA			NA			NA		
Hongrie	8142			767			2406			NA			NA			4969		
Islande	43			11			23			2			NAP			5		
Irlande	945			31			787			125			2			NAP		
Italie	24163			NAP			8843			132			676			14512		
Lettonie	1608			NAP			1090			351			160			7		
Lituanie	2619	376	2243	NAP			1348	105	1243	776	111	665	425	157	268	70	3	67
Luxembourg	355			NAP			191			117			7			40		
Malte	360			NAP			213			111			8			28		
République de Moldova	1512			NAP			NA			NA			NA			NAP		
Monaco	42			NAP			18			15			7			2		
Monténégro	1051	178	873	NAP			138	37	101	62	20	42	677	101	576	174	20	154
Pays-Bas	6252			NAP			4847			NA			NA			1405		
Norvège	821	9	11	NAP			20	9	11	NA			NA			NA		
Pologne	40844			1810			23110			7239			3487			5198		
Portugal	6110	2198	3910	NAP			5601	1966	3635	256	160	96	251	72	179	2		
Roumanie	9283			NAP			5489			1486			1762			546		
Fédération de Russie	74854			NAP			47382			27472			NA			NA		
Serbie	10345			NAP			4558			3533			2254			NAP		
Slovaquie	4482			1046			2079			1357			NA			NA		
Slovénie	3330			346			481			NA			NA			NA		
Espagne	NAP	1236	2323	3559	1236	2323	NAP			NAP			NAP			NAP		
Suède	5173			NAP			3500			1054			119			500		
Suisse	4306			NAP			1983			2174			42			107		
ERYMacédoine	2333			NAP			410			1587			158			178		
Turquie	24362			NAP			21962			424			1008			968		
Ukraine	32800			NA			NA			NA			NA			NA		
RU: Angleterre et Pays de Galles	17311			NA			NA			NA			NA			NA		
RU: Irlande du Nord	739			NAP			489			116			6			128		
RU: Ecosse	1360	510	850	NAP			1230	430	800	130	80	50	NA			NAP		
<b>Moyenne</b>	<b>8955</b>	<b>1001</b>	<b>3709</b>	<b>1239</b>	<b>297</b>	<b>707</b>	<b>5130</b>	<b>457</b>	<b>2547</b>	<b>2024</b>	<b>306</b>	<b>874</b>	<b>550</b>	<b>207</b>	<b>281</b>	<b>1421</b>	<b>11</b>	<b>74</b>
<b>Médiane</b>	<b>3206</b>	<b>798</b>	<b>2332</b>	<b>468</b>	<b>134</b>	<b>441</b>	<b>1192</b>	<b>105</b>	<b>1082</b>	<b>489</b>	<b>226</b>	<b>566</b>	<b>177</b>	<b>157</b>	<b>190</b>	<b>120</b>	<b>11</b>	<b>55</b>
<b>Minimum</b>	<b>42</b>	<b>9</b>	<b>11</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>18</b>	<b>1</b>	<b>11</b>	<b>2</b>	<b>20</b>	<b>42</b>	<b>2</b>	<b>9</b>	<b>24</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>30</b>
<b>Maximum</b>	<b>74854</b>	<b>3212</b>	<b>16767</b>	<b>8461</b>	<b>1236</b>	<b>2323</b>	<b>47382</b>	<b>2146</b>	<b>15517</b>	<b>27472</b>	<b>1046</b>	<b>2772</b>	<b>3487</b>	<b>774</b>	<b>688</b>	<b>14512</b>	<b>20</b>	<b>154</b>
Israël	3759	968	2791	68	34	34	755	166	589	1892	438	1454	350	301	49	694	29	665

Tableau 8.3 Répartition du personnel non juge par catégorie, in % (Q52)

Etats / entités	Personnels non-juge (Rechtspfleger ou corps similaire)	Personnels non-juge dont la tâche est d'assister le juge - ex. greffiers	Personnels non-juge chargés de tâches relatives à l'administration et la gestion des tribunaux	Personnels techniques	Autres personnels non-juge
Albanie		52,7%	12,3%	20,2%	14,9%
Andorre	16,0%	73,6%	6,6%	3,8%	0,9%
Arménie					
Autriche	16,4%	0,4%	82,4%	0,7%	
Azerbaïdjan		40,9%		14,8%	
Belgique		31,3%	50,7%	18,0%	
Bosnie-Herzégovine	3,2%	37,4%	48,8%	10,6%	
Bulgarie		74,5%	24,6%		0,9%
Croatie	8,5%	73,4%	5,7%	10,9%	
Chypre		31,4%	29,2%	30,4%	9,0%
République Tchèque	21,3%	48,9%	22,3%	7,0%	0,5%
Danemark	17,5%	58,8%	11,0%	3,7%	9,0%
Estonie	6,6%	23,0%	51,1%	14,4%	4,9%
Finlande					
France		81,2%	6,2%	4,4%	8,2%
Géorgie	0,2%	34,6%	49,9%	15,4%	
Allemagne	15,8%	54,3%	13,9%	2,4%	13,6%
Grèce					
Hongrie	9,4%	29,6%			61,0%
Islande	25,6%	53,5%	4,7%		11,6%
Irlande	3,3%	83,3%	13,2%	0,2%	
Italie		36,6%	0,5%	2,8%	60,1%
Lettonie		67,8%	21,8%	10,0%	0,4%
Lituanie		51,5%	29,6%	16,2%	2,7%
Luxembourg		53,8%	33,0%	2,0%	11,3%
Malte		59,2%	30,8%	2,2%	7,8%
République de Moldova					
Monaco		42,9%	35,7%	16,7%	4,8%
Monténégro		13,1%	5,9%	64,4%	16,6%
Pays-Bas		77,5%			22,5%
Norvège		2,4%			
Pologne	4,4%	56,6%	17,7%	8,5%	12,7%
Portugal		91,7%	4,2%	4,1%	0,0%
Roumanie		59,1%	16,0%	19,0%	5,9%
Fédération de Russie		63,3%	36,7%		
Serbie		44,1%	34,2%	21,8%	
Slovaquie	23,3%	46,4%	30,3%		
Slovénie	10,4%	14,4%			
Espagne					
Suède		67,7%	20,4%	2,3%	9,7%
Suisse		46,1%	50,5%	1,0%	2,5%
ERYMacédoine		17,6%	68,0%	6,8%	7,6%
Turquie		90,1%	1,7%	4,1%	4,0%
Ukraine					
RU: Angleterre et Pays de Galles					
RU: Irlande du Nord		66,2%	15,7%	0,8%	17,3%
RU: Ecosse		90,4%	9,6%		
Moyenne	12,1%	51,0%	25,6%	11,0%	11,9%
Médiane	10,4%	53,1%	21,8%	7,0%	8,2%
Minimum	0,2%	0,4%	0,5%	0,2%	0,0%
Maximum	25,6%	91,7%	82,4%	64,4%	61,0%
Israël	1,8%	20,1%	50,3%	9,3%	18,5%

L'Arménie, la Finlande, la Grèce, la République de Moldova, l'Ukraine et l'Angleterre et Pays de Galles (RU) ont indiqué le nombre total de personnels non-juge dans les tribunaux, sans être en mesure de préciser la distribution entre les différentes catégories proposées, souvent différentes de celles utilisées au niveau national. Le Danemark et l'Espagne n'ont fourni qu'une seule donnée concernant les *Rechtspfleger* ou équivalent.

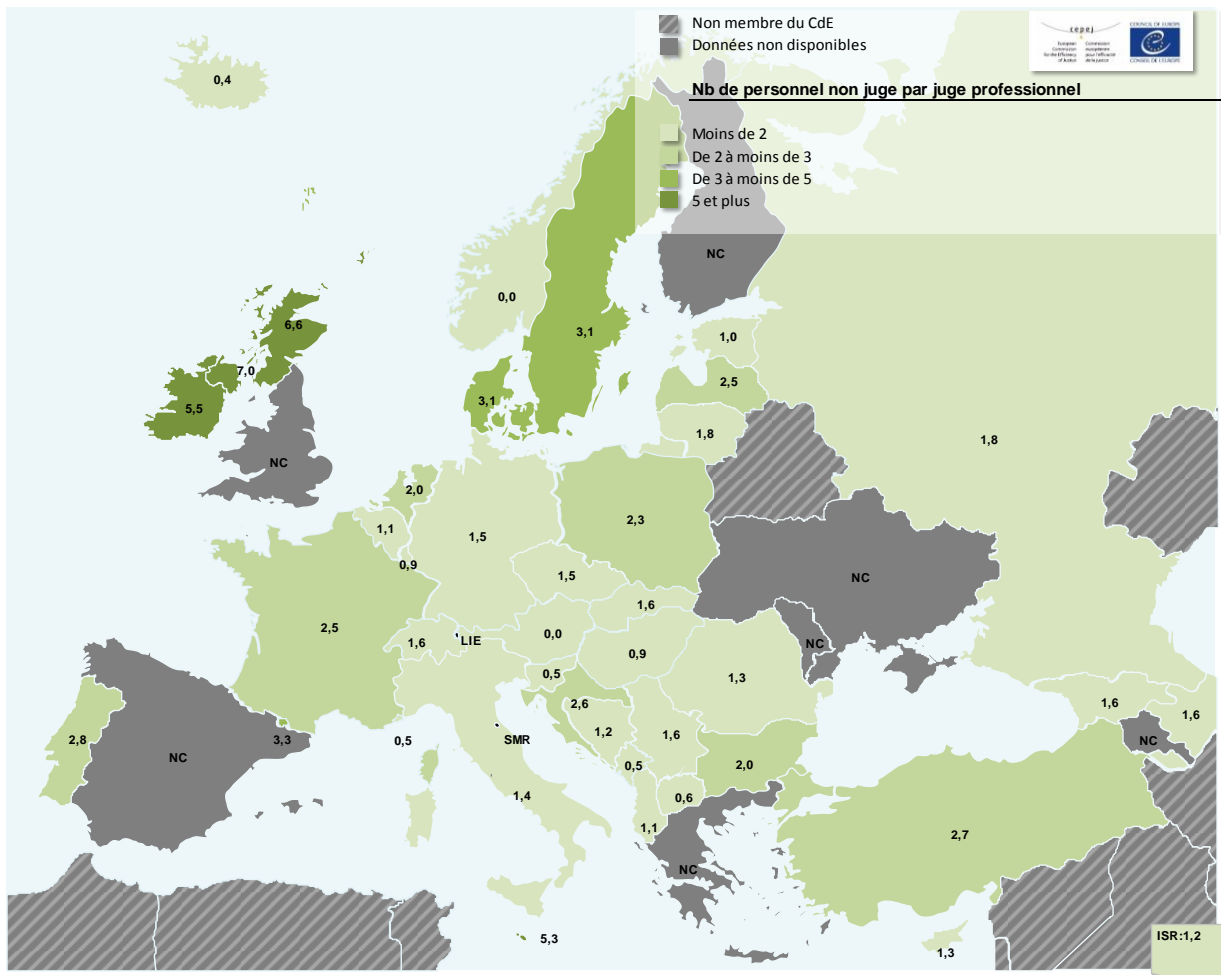
D'importantes disparités entre les Etats peuvent être soulignées concernant les personnels non-juge autres que les *Rechtspfleger*. De telles différences résultent d'interprétations variées des diverses catégories de personnel (notamment de la catégorie « autres personnels non-juge ») et du concept d'administration du tribunal parmi les Etats. Mais ceci ne permet pas d'en tirer des conclusions sur l'efficacité des systèmes judiciaires.

Dans la plupart des Etats membres ou entités, la majorité du personnel non-juge travaillant dans les tribunaux est chargé d'assister directement les juges. Au **Portugal**, cette catégorie représente presque 92% du personnel non-juge. Elle représente 90 en **Ecosse (RU)** et en **Turquie**. Toutefois, dans certains Etats on observe la situation inverse, comme au **Monténégro** (13%) ou dans «**l'ex-République yougoslave de Macédoine**» (17,5%). Le chiffre très bas de l'**Autriche** (0,4%) doit être relativisé au regard du nombre de personnels classés dans la catégorie des personnels chargés de tâches relatives à l'administration et à la gestion des tribunaux.

Des disparités similaires sont courantes pour le personnel en charge des tâches administratives et de gestion mais aussi pour le personnel technique. En **Estonie**, 51 % du personnel non-juge est en charge de tâches administratives et de gestion, et 14 % du personnel non-juge relève de la catégorie des personnels techniques. A l'inverse, le **Monténégro** consacre 6 % de son personnel non-juge à l'administration et à la gestion des tribunaux et 64 % aux opérations techniques.

Le graphique 8.4 ci-dessous indique le nombre de personnel non-juge chargés d'assister les juges par juge professionnel. Pour la **France**, il indique le nombre de personnels non-juge et non-procureur chargés d'assister les juges ou les procureurs dans la mesure où ces Etats n'ont pas été en mesure de différencier le personnel travaillant avec les juges de celui travaillant avec les procureurs.

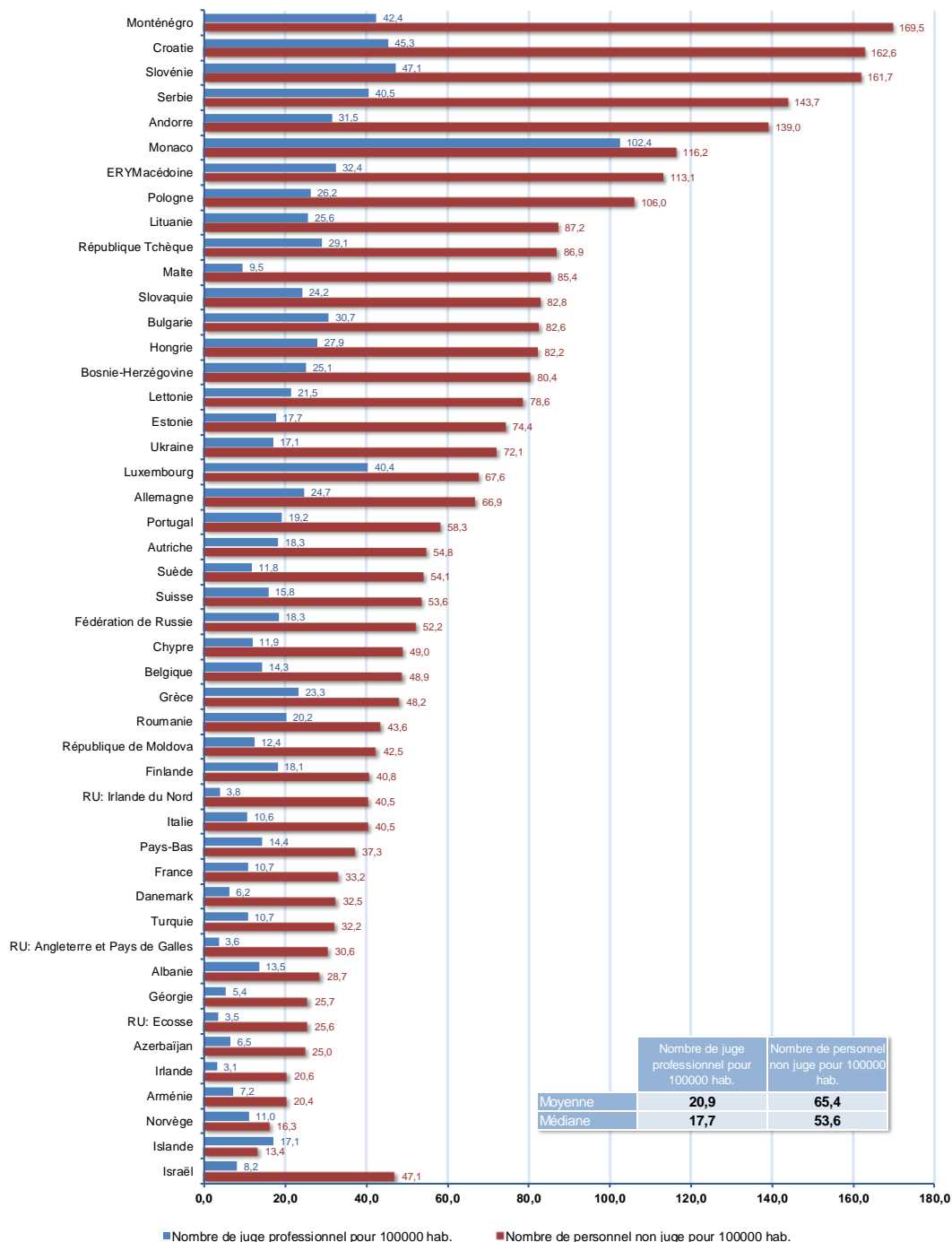
**Graphique 8.4 Nombre de personnel non juge chargé d'assister le juge, par juge professionnel (Q46, Q52)**



Dans la majorité des Etats ou entités (24 sur 47 ainsi qu'en **Israël**), un juge professionnel est assisté par moins de deux personnels non-juge. Au **Portugal**, en **Croatie** et en **Turquie** les personnels non-juge chargés d'assister les juges sont un peu plus nombreux (2,6 à 2,8 par juge professionnel). Le ratio le plus élevé (5 et plus) se retrouve en **Irlande du Nord (RU)**, en **Ecosse (RU)**, en **Irlande** et à **Malte**. Le fait que le ratio ne s'applique qu'aux juges professionnels surestime le pourcentage des pays de *Common Law* où une large proportion du personnel non-juge chargé d'assister les juges travaille avec des juges non professionnels.

Ce ratio fournit des indications générales sur les ressources humaines que les Etats consacrent à l'assistance au juge. Le graphique 8.5 ci-dessous permet quant à lui de comparer le nombre absolu de juges professionnels avec le nombre absolu de personnels non-juge, toutes catégories confondues.

**Graphique 8.5 Nombre de juges professionnels vs. nombre de personnels non-juge en 2012 (Q46, Q52)**



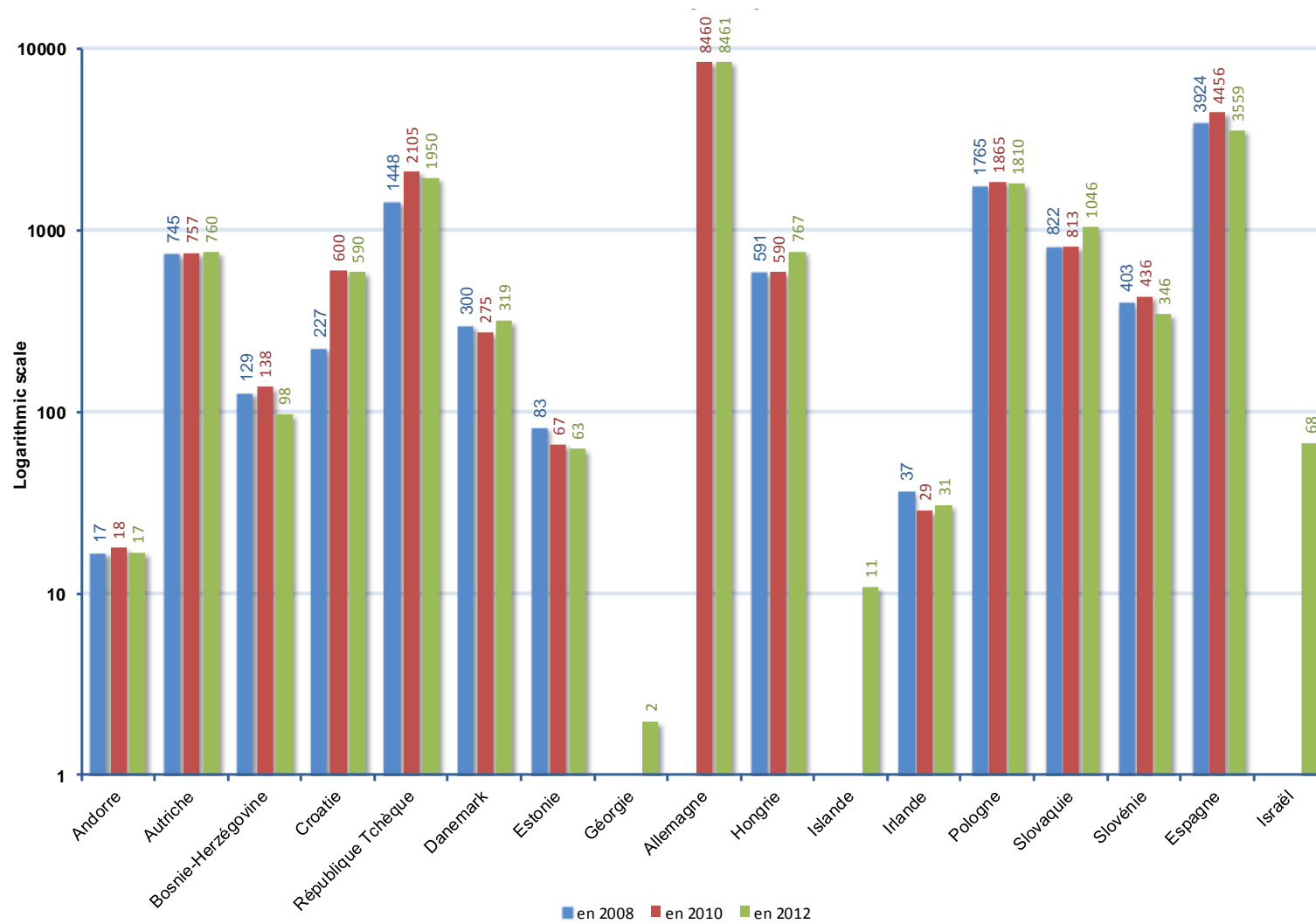
**France, Luxembourg:** nombre de juges professionnels vs. nombre de personnels non-juge et non-procureurs.

La médiane européenne étant de 65,4 personnels non juge pour 100 000 habitants et de 20,9 juges professionnels pour 100 000 habitants (soit 3,1 personnels non-juge par juge) on peut remarquer que la **Norvège** et l'**Islande** d'une part et le **Monténégro**, la **Croatie** et la **Slovénie** d'autre part ont des positions extrêmes.

Ces trois derniers pays présentent aussi un grand nombre de juges et il semble y avoir une corrélation: un grand nombre de juges travaille avec un nombre élevé de personnels. Le contraire est également vrai.

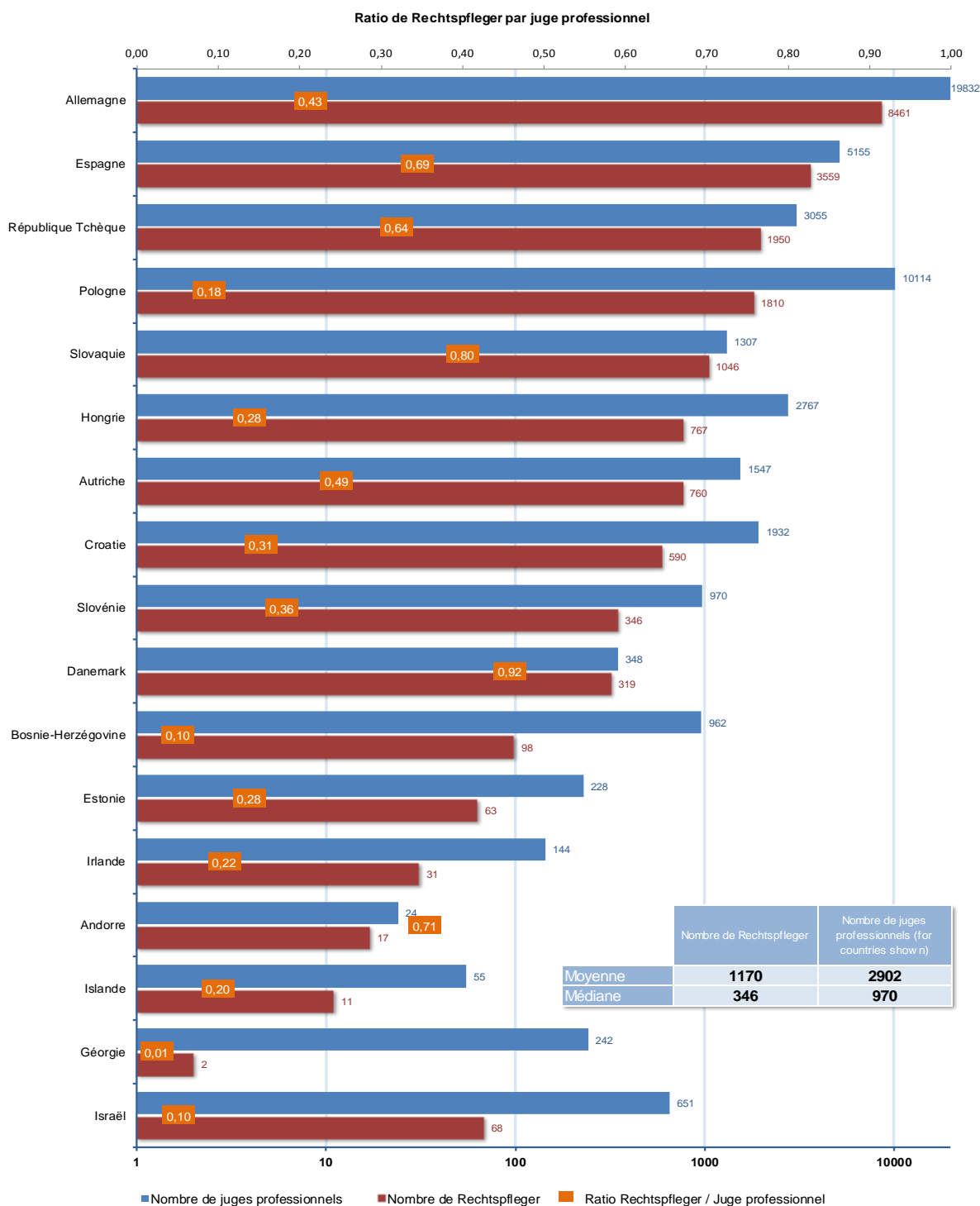
## 8.2 Rechtspfleger

Graphique 8.6 Nombre absolu de Rechtspfleger en 2008, 2010 et 2012 (Q52)





Graphique 8.7 Nombre absolu de Rechtspfleger et de juges professionnels en 2012 (Q52, Q46)



16 Etats européens ont indiqué qu'ils avaient un système de *Rechtspfleger* (ou un système fonctionnant avec du personnel doté de compétences proches des *Rechtspfleger*): **Andorre, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, Géorgie, Allemagne, Hongrie, Islande, Irlande, Pologne, Slovaquie, Slovénie et Espagne.**

La **Géorgie** et l'**Islande** ont signalé l'existence de *Rechtspfleger* ou de professions proches alors qu'elles n'apparaissaient pas en 2010 et 2012. Toutefois le nombre de personnels de cette catégorie s'avère très restreint pour ces pays. Pour la **Géorgie** (2 personnels) une réforme du code de procédure civile applicable au 1er janvier 2012 vient de créer le "magister" qui dispose de compétences autonomes. En **Islande** (43 personnels), ils sont chargés de compétences dans les affaires civiles et pénales non contestées.

La **Suisse** qui avait mentionné la fonction de *Rechtspfleger* en 2012, n'en fait plus mention dans le présent exercice.

En **Roumanie**, un projet de loi présenté au Parlement en 2011 prévoit la création d'un personnel spécialisé dans les tribunaux et les services du procureur selon le modèle du *Rechtspfleger*, avec des compétences transférées du magistrat en matière gracieuse.

Le nombre de pays connaissant un système de *Rechtspfleger* reste relativement stable par rapport aux exercices précédents (15 en 2010 et 2012, 16 en 2014). Si le nombre total de *Rechtspfleger* ou professions proches est en très légère augmentation (+ 0,95 %), les variations sur 3 exercices sont importantes pour certains pays. La **Bosnie-Herzégovine** connaît une baisse de 24 % car en décembre 2008, la Cour constitutionnelle de Republika Srpska a déclaré inconstitutionnelles les dispositions de la législation de la Republika Srpska donnant aux associés judiciaires (similaires à des *Rechtspfleger*) le pouvoir de trancher eux-mêmes les affaires. Leur rôle est désormais d'assister le juge dans la préparation des décisions et de conduire certaines procédures sous la supervision du juge. Ils sembleraient relever ainsi plutôt de la catégorie 2 (personnels non-juge chargés d'assister le juge). L'évolution au **Danemark**, en **Estonie**, en **Irlande** et en **Slovénie** fait apparaître une baisse respectivement de 26 %, 24 %, 16 % et 14 %. Pour l'**Estonie** ces personnels ont des attributions dans les affaires de registres (fonciers, de commerce, des associations, de la navigation) et les affaires civiles non contentieuses. En **Irlande** leurs compétences se situent dans les affaires immobilières, la taxation de frais de justice et dans les procédures d'insolvabilité. En **Slovénie** ils ont des compétences similaires aux *Rechtspfleger* en matière de registres fonciers et de commerce et de recouvrement de créances.

Le nombre indiqué par la **Croatie** révèle une hausse très importante de 160 % de ces personnels chargés de trancher de façon indépendante les affaires de registre foncier. La **République tchèque** connaît également une hausse significative de 35 % de cette fonction chargée des affaires non-contentieuses en matière civile et pénale. La progression est de 30 % en **Hongrie** où ces personnels sont chargés de tâches prévues par la loi qu'ils tranchent de façon indépendante, sous le contrôle du juge. La **Slovaquie** connaît également une progression importante (+ 27 %) de cette catégorie de personnel qui a délégation du juge pour certaines affaires civiles et pénales.

Dans le graphique 8.6 sont présentés 16 Etats ou entités qui ont fourni le ratio de *Rechtspfleger* (ou le personnel exécutant des fonctions similaires) par juges professionnels en 2012.

Il est important de souligner la répartition assez linéaire des *Rechtspfleger* par rapport aux juges de ce groupe d'Etats. Dans les Etats ou entités où le nombre de juges professionnels est faible, le nombre des *Rechtspfleger* est faible aussi. L'inverse est également vrai. Cela permet de supposer que les *Rechtspfleger* dans ces Etats ou entités sont correctement utilisés comme complément au travail des juges. Aucune disproportion spéciale en chiffres absolus ne peut être observée à l'exception de la Géorgie, mais qui n'avait signalé que deux personnels de type *Rechtspfleger*.

### 8.3 Délégations de services

Le graphique 8.7 montre dans quelle mesure les Etats, dans le cadre général actuel de privatisation de certains services pour des raisons économiques ou d'efficacité, ont décidé pour leurs tribunaux, de déléguer certaines de leurs compétences telles que la maintenance informatique, la formation continue du personnel, la sécurité, les archives, le nettoyage. C'est la deuxième fois qu'une telle information est demandée aux Etats, la CEPEJ essayant d'être toujours au plus près des nouvelles tendances constatées au sein des systèmes judiciaires.

**Tableau 8.8 Délégation de certains services à des prestataires privés (Q54)**

Etats / entités	Oui	Non
Albanie		
Andorre		
Arménie		
Autriche		
Azerbaïdjan		
Belgique		
Bosnie-Herzégovine		
Bulgarie		
Croatie		
Chypre		
République Tchèque		
Danemark		
Estonie		
Finlande		
France		
Géorgie		
Allemagne		
Grèce		
Hongrie		
Islande		
Irlande		
Italie		
Lettonie		
Lituanie		
Luxembourg		
Malte		
République de Moldova		
Monaco		
Monténégro		
Pays-Bas		
Norvège		
Pologne		
Portugal		
Roumanie		
Fédération de Russie		
Serbie		
Slovaquie		
Slovénie		
Espagne		
Suède		
Suisse		
ERYMacédoine		
Turquie		
Ukraine		
RU: Angleterre et Pays de Galles		
RU: Irlande du Nord		
RU: Ecosse		
<b>Nombre de pays</b>	<b>38</b>	<b>9</b>
Israël		
		<b>Oui</b>
		<b>Non</b>

Sur les 47 Etats ou entités ayant répondu à la question, on peut ainsi constater qu'une large majorité, soit 38 d'entre eux, ont répondu que les tribunaux déléguaient certains services, alors que 9 continuaient à assurer eux-mêmes les diverses prestations concernées. La tendance sur 2 exercices est donc en forte hausse.

Les commentaires font principalement état de tâches relatives à la maintenance informatique, la sécurité des tribunaux, le nettoyage, la formation des personnels et dans une moindre mesure pour certains pays le transport, le déménagement, l'archivage, la conciergerie, les services postaux, la transcription de minutes de jugements, l'interprétation et la dactylographie, la maintenance du matériel, la location de bâtiment, la vente forcée d'un bien immobilier, la restauration. Pour l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)**, les délégations de service à des prestataires privés sont nombreuses et recouvrent tous les domaines cités précédemment auxquels s'ajoutent la gestion des dossiers (case management), la technologie vidéo, le recouvrement des amendes pour les "magistrates courts", l'élimination des déchets.

#### **8.4 Tendances et conclusions**

Deux types de tâches se distinguent dans les tribunaux. Les premières, les plus importantes en nombre absolu, sont judiciaires et consistent soit à assister le juge dans les actes de procédure ou dans le processus de prise de décision, soit à accomplir des tâches quasi-judiciaires à l'initiative de l'agent (*Rechtspfleger*). Les secondes tâches sont essentiellement administratives et techniques et ceux à qui elles sont confiées ne travaillent qu'indirectement avec les juges.

La répartition des personnels non-juges dans les cinq catégories proposées reste encore fragile dans la mesure où certains Etats ou entités ne peuvent classer leur personnel non-juge dans l'une des catégories prévues ou que certains personnels exercent des fonctions qui correspondent à plusieurs catégories. La répartition dans la troisième catégorie (personnels chargés de tâches relatives à l'administration et la gestion des tribunaux) et la quatrième catégorie (personnels techniques) mérite d'être mieux cernée. Les commentaires fournis ont cependant permis d'affiner cette répartition.

De manière générale, les chiffres concernant le personnel non-juge dans les tribunaux sont assez stables entre 2006 et 2012. Ceci est vrai pour le nombre absolu de personnes mais aussi pour la répartition au sein des différentes catégories de personnel dans les tribunaux et le rapport entre le nombre de personnel et le nombre de juges. Des analyses sur une éventuelle relation entre l'organisation des tribunaux et le nombre de tribunaux pourraient être intéressantes.

Pour les personnels de type *Rechtspfleger* des variations importantes se font jour dans certains pays, notamment d'Europe orientale, traduisant soit une augmentation des personnels chargés de ce type de tâches, soit une diminution qui pourrait être due à des restrictions budgétaires sans que cela soit précisé par les Etats concernés.

Dans une large majorité d'Etats membres, certaines activités non juridictionnelles sont privatisées au sein des tribunaux. La tendance est à la hausse et révèle pour certains Etats une déjudiciarisation de tâches qui relèvent habituellement du service public de la justice.

## Chapitre 9. Efficacité des tribunaux

### 9.1 Efficacité des tribunaux et principes du procès équitable

Un des éléments essentiels du bon fonctionnement des tribunaux est lié au respect du principe fondamental du procès équitable dans un délai raisonnable (Article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme). Il convient d'en tenir pleinement compte lorsque l'on considère la charge de travail du tribunal, la durée des procédures et les mesures spécifiques pour en réduire la longueur et en améliorer l'efficacité et l'effectivité. Le Conseil de l'Europe et sa Cour Européenne des Droits de l'Homme attachent une importance particulière au "délai raisonnable" des procédures judiciaires et à l'exécution effective des décisions de justice.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a en effet estimé à plusieurs reprises que l'un des moyens de garantir l'efficacité et la crédibilité du système judiciaire est de s'assurer du traitement d'une affaire dans un délai raisonnable (*H. c. France*, n. 10073/82, du 24 octobre 1989). Plus récemment la Cour a estimé que « les retards importants et récurrents dans l'administration de la justice représentent un phénomène particulièrement préoccupant à même de compromettre la confiance du public dans l'efficacité du système judiciaire » et que dans des cas exceptionnels « l'absence injustifiée de décision par la juridiction saisie pour une période particulièrement prolongée peut par la force des choses s'assimiler à un déni de justice » (*Glykantzis c. Grèce*, n. 40150/09, du 30 octobre 2012). En ce qui concerne le droit à l'exécution de justice, la Cour a affirmé que garantir le "droit à un tribunal" serait « illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie ». Ainsi, l'exécution d'une décision de justice « doit être considérée comme faisant partie intégrante du "procès" au sens de l'article 6 de la CEDH » (*Hornsby c. Grèce*, du 19 mars 1997).

Dans le cadre de la grille d'évaluation, il a été demandé aux Etats de donner une information relative aux affaires portées devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme sur la base de l'Article 6, aux affaires traitées par les tribunaux et aux mesures destinées à améliorer l'efficacité des procédures judiciaires.

Il est important que les Etats membres soient en mesure de fournir des données concernant les affaires relatives à l'Article 6 de la CEDH portées devant la Cour de Strasbourg. De tels développements des systèmes statistiques ont été constamment encouragés par la CEPEJ dans ses précédents rapports, car ils sont un outil important pour remédier aux dysfonctionnements constatés par la Cour et prévenir de nouvelles violations de la Convention.

#### **Affaires relatives à l'Article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme**

Le nombre d'affaires pendantes portant sur la durée de la procédure représente plus de 10% de toutes les affaires pendantes devant la Cour (99 900 affaires au 31 décembre 2013). Pourcentage qui atteint 25% si on prend en considération également les affaires de non-exécution des décisions de justice.

Les Etats avec le nombre le plus important d'**affaires pendantes** (environ ou plus de 500 affaires) sont l'**Italie** (avec environ 10 000 affaires liées au dysfonctionnement du recours interne) et l'**Ukraine** (avec environ 10 000 affaires portant principalement sur le problème de la non-exécution, voir l'affaire type "Ivanov"), la **Turquie** (qui a récemment introduit un recours interne considéré comme effectif par la CEDH), la **Fédération de Russie**, la **Grèce** et la **Roumanie**. 90% de ces affaires ont été assignées à une chambre ou, plus souvent, au comité de trois juges compétents pour traiter les affaires répétitives, ce qui signifie que, en principe, elles n'ont pas été considérées comme manifestement irrecevables. Il faut rappeler que l'image du dysfonctionnement des systèmes judiciaires qui ressort de ces chiffres ne représente qu'une partie du phénomène, la plupart des Etats ayant adopté des voies de recours internes afin de remédier au niveau national aux problèmes de délais déraisonnables et de non-exécution. Malgré cela, il peut être considéré qu'au 31 décembre 2013, le nombre de requêtes introduites chaque année est globalement stable (avec des exceptions, plus de 7 000 requêtes ayant été introduites en 2013 contre l'**Ukraine**) et reste sur des niveaux assez élevés (environ 7 000 pour les années 2011 et 2012 et 11 000 pour 2013). Il peut en être déduit que des solutions internes n'ont pas encore été introduites ou que, là où elles existent, elles ne sont pas encore pleinement effectives.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'affaires qui mènent nécessairement à un constat de violation, ces chiffres démontrent que la durée des procédures et leur non-exécution constituent/représentent toujours l'une des préoccupations principales pour les justiciables et l'un des problèmes majeurs pour le bon fonctionnement de la Cour.

Les chiffres concernant les **violations** de la durée de la procédure constatées par la Cour démontrent que plusieurs Etats ont des difficultés vis-à-vis de la durée excessive: entre 2011 et 2013, 5 Etats ont été condamnés 50 fois à ce sujet, à savoir, l'**Ukraine**, la **Grèce**, la **Turquie**, la **Hongrie** et la **Fédération de Russie**. En 2013, 3 Etats ont été condamnés dans au moins vingt affaires: **Turquie**, **Hongrie** et **Slovénie**. Ces chiffres doivent toutefois être interprétés avec précaution, parce qu'ils se réfèrent à des affaires qui portent sur des procédures ayant pris fin bien avant 2013. En effet entre le moment où la requête est introduite et le moment où une décision ou un arrêt est adopté, il s'écoule généralement plus d'une année.

Pour ce qui est des violations relatives à la non-exécution, il faut souligner les graves problèmes structurels existants en **Ukraine** (la Cour a rendu plus de 2 000 affaires de violation en 2013) et en **Italie**. Le nombre de violations est en diminution en **Fédération de Russie**, grâce aussi à l'introduction d'un nouveau recours interne, mais reste élevé (au-delà des trente violations en 2013).

A ces données il faut ajouter le nombre de requêtes conclues par une radiation du rôle en raison d'un **règlement amiable** ou d'une **déclaration unilatérale**. En effet, de plus en plus, afin de décharger la Cour des affaires répétitives, les Etats sont appelés à faire un usage le plus étendu possible de ces moyens qui permettent, d'une part, une rapide résolution des affaires pour les requérants et, d'autre part, l'élimination d'une charge de travail considérable pour la Cour. Dans les années 2010-2013, la Cour a rayé du rôle en matière de durée de procédure au moins cent requêtes en raison d'un règlement amiable ou d'une déclaration unilatérale à l'égard des Etats suivants: **Bulgarie**, «**l'ex-République yougoslave de Macédoine**», **Hongrie**, **Pologne**, **Roumanie**, **Slovénie**, **Turquie** et **Ukraine**. En ce qui concerne la non-exécution, au moins cent requêtes ont été rayées du rôle à l'égard de 4 Etats: **Ukraine** (avec presque 1 000 affaires), **Fédération de Russie**, **Italie** et **Moldova**.

Dans certains cas, les violations ou les radiations mentionnées ci-dessus ne concernent pas la durée ou la non-exécution des procédures principales mais le dysfonctionnement des voies internes qui sont censées remédier aux violations qui découlent des premières. L'**Italie** en est l'exemple le plus marquant. Désormais, la plupart des affaires pendantes (plus de 8500 affaires, ce qui représente environ 85 % du contentieux) concernent exclusivement la durée du recours interne ou le retard dans son exécution. Comme il a été souligné dans le programme-cadre de la CEPEJ « Un nouvel objectif pour les systèmes judiciaires: le traitement de chaque affaire dans un délai optimal et prévisible » (CEPEJ(2004)19Rev2): « les dispositifs limités à une indemnisation ont un effet incitatif trop faible sur les Etats pour les amener à modifier leur fonctionnement et n'apportent qu'une réparation a posteriori en cas de violation avérée au lieu de trouver une solution au problème de la durée ». Ainsi, le seul recours en réparation peut se révéler contre-productif, dans le court terme permettant à l'Etat de se soustraire aux condamnations au niveau international, mais à long terme alourdissant d'avantage la charge de travail des tribunaux, ce qui constitue un coût significatif pour le budget de l'Etat sans pour autant résoudre les problèmes structurels sous-jacents.

Il convient de souligner que les statistiques doivent être interprétées avec prudence et recul: elles ne sauraient à elles seules refléter la réalité d'une situation étatique. Il existe des Etats contractants pour lesquels les arrêts de condamnation par la Cour européenne des Droits de l'Homme pour dépassement du délai raisonnable sont relativement peu nombreux: pour autant, on ne saurait nécessairement en conclure que leurs juridictions sont particulièrement diligentes.

En effet, dans certains cas, la difficulté peut se situer en amont, lors de l'accès au tribunal: les justiciables saisissent peu les tribunaux en raison du coût que cela représente ou parce que les alternatives au recours contentieux sont encouragées ou s'avèrent plus efficaces. Il arrive que l'existence du recours devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme soit encore peu connue dans l'Etat en question, alors qu'au contraire, dans d'autres Etats membres, des cabinets d'avocats se sont spécialisés dans ce type de recours, ce qui génère un nombre de requêtes très important et des condamnations proportionnellement plus élevées.

A l'inverse, des délais très rapides ne sont pas toujours la garantie d'une bonne justice: certaines procédures expéditives, conduites sans respect des droits de la défense, font pencher dangereusement la balance en faveur de la rapidité mais au détriment de la qualité de la justice. Or, la Cour a toujours affirmé que le principe d'une bonne administration de la justice avait une portée plus large que celui du délai raisonnable et pouvait justifier des choix procéduraux moins rapides mais plus justes.

Pour toutes ces raisons, afin d'obtenir une photographie plus détaillée et précise de la situation de chaque Etat membre, il faut croiser ces considérations avec un analyse approfondie des données concernant la performance des tribunaux nationaux (notamment le *Clearance Rate* et le *Disposition Time*).

## 9.2 L'efficacité des tribunaux au service des citoyens

Dans ce chapitre sont décrits les principaux faits et chiffres concernant l'activité des tribunaux. Ces données concernent essentiellement les juridictions de première instance. Pour les autres tribunaux (cours d'appel et cours suprêmes), les tableaux pertinents sont présentés en annexe. La dernière partie de ce chapitre montre des exemples de mesures pouvant être appliquées pour améliorer l'efficacité et la qualité de la justice. Cela peut varier de l'introduction de procédures simplifiées à des procédures d'urgence, en passant par des modalités procédurales spécifiques organisant les relations entre les juges et les avocats.

Ce chapitre présente également des informations détaillées sur l'activité des tribunaux relative aux registres fonciers, aux registres du commerce, aux affaires de droit administratif ou aux affaires liées à l'exécution des décisions. S'il est toujours difficile de définir les affaires civiles et de calculer leur nombre, la distinction entre affaires contentieuses d'une part, affaires non contentieuses et affaires relatives aux registres, d'autre part, permet ici de faire un partage entre des catégories aisément repérables quels que soient les différents systèmes.

Il en va de même pour la distinction entre affaires pénales graves et petites infractions pénales. Là encore, compte tenu des différentes catégories juridiques d'infractions selon les pays, il a été choisi de s'appuyer sur la distinction anglo-saxonne entre *petty offences* et *crimes*, qui offre des repères communs à une majorité de pays. Mais il reste toujours un problème de comparabilité des données, traitées ici selon des modalités identiques à celles du *Sourcebook européen* du Conseil de l'Europe, qui a constitué la référence méthodologique du rapport relativement aux catégories pénales.

La CEPEJ a choisi de développer des *indicateurs d'efficacité* des tribunaux au niveau européen. Les lignes directrices GOJUST pour les statistiques judiciaires<sup>25</sup> invitent désormais les Etats membres à organiser leur système de collecte statistique de manière à pouvoir fournir les données nécessaires au calcul de tels indicateurs. Le premier indicateur est le *taux de variation du stock d'affaires pendantes (Clearance Rate)* qui permet des comparaisons utiles lorsque les périmètres des affaires concernées ne sont pas en tous points identiques. Cet indicateur peut être utilisé pour voir si les tribunaux arrivent à traiter le nombre d'affaires entrantes sans augmenter le stock d'affaires pendantes. Le second indicateur est la *durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes (calculated Disposition Time)*. En utilisant une méthode de calcul spécifique, il est possible d'obtenir des données concernant le temps estimé nécessaire pour clore une affaire. Cette méthode permet de fournir des indications pertinentes sur le fonctionnement global des tribunaux d'un pays. Progressivement, le rapport de la CEPEJ permettra de suivre, à partir de données comparables, le fonctionnement du système judiciaire quant à sa capacité à gérer les flux d'affaires entrant et sortant des tribunaux.

### **Taux de variation du stock d'affaires pendantes (Clearance Rate)**

Le taux de variation du stock d'affaires pendantes est obtenu en divisant le nombre d'affaires terminées par le nombre de nouvelles affaires et en multipliant par 100 le résultat obtenu:

$$\begin{aligned} & \text{Taux de variation du stock d'affaires pendantes (Clearance Rate)}(\%) \\ &= \frac{\text{Affaires résolues dans la période}}{\text{Nouvelles affaires dans la période}} \times 100 \end{aligned}$$

Un taux de variation du stock d'affaires pendantes qui s'approche de 100% signifie que le système judiciaire est en mesure de terminer à peu près autant d'affaires qu'il en reçoit de nouvelles dans la période considérée. Un taux de variation supérieur à 100% signifie que le système judiciaire est capable de traiter un nombre plus élevé d'affaires que les affaires qui arrivent effectivement dans le système et, le cas échéant, de réduire le stock d'affaires déjà existant. Enfin, si le nombre de nouvelles affaires est supérieur à celui des affaires terminées, le taux de variation est inférieur à 100%. Dans ce cas, le nombre des affaires pendantes à la fin d'une période donnée est en augmentation.

Le taux de variation du stock d'affaires pendantes montre précisément la capacité du tribunal et du système judiciaire à faire face au flux d'affaires entrantes.

---

<sup>25</sup> CEPEJ(2008)11

### ***Durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes (Disposition Time)***

A côté du taux de variation du stock des affaires pendantes, le ratio de rotation des affaires (turnover ratio) et la durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes donnent une idée encore plus large de la capacité des systèmes judiciaires à faire face au flux d'affaires entrantes. En général, le ratio de rotation et la durée estimée d'écoulement du stock permettent de comparer le nombre d'affaires terminées dans une période donnée par rapport au nombre d'affaires pendantes à la fin de la période prise en considération. Les ratios mesurent la fréquence avec laquelle un système judiciaire (ou un tribunal) remplace le nombre d'affaires reçues – ou plus précisément le délai nécessaire pour mener à leur terme un certain type d'affaires.

Le rapport entre le nombre d'affaires terminées et le nombre des affaires pendantes à la fin de la période considérée peut être présenté de deux façons. La première mesure sur une année la proportion d'affaires d'une certaine catégorie qui sont résolues par rapport au stock restant. Le ratio de rotation des affaires est calculé de la façon suivante:

$$\text{Ratio de rotation des affaires (Case Turnover Ratio)} = \frac{\text{Nombre d'affaires résolues dans une période}}{\text{Nombre d'affaires non résolues à la fin de la période}}$$

La deuxième possibilité, qui s'appuie sur la première donnée, consiste à mesurer en nombre de jours la durée nécessaire pour qu'une affaire pendante soit résolue dans les tribunaux. Cet indicateur prospectif, qui intéresse directement les justiciables, est un indicateur de délai, plus précisément de durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes, qui s'obtient en divisant 365 (jours dans l'année) par le ratio de rotation des affaires:

$$\text{Durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes} = \frac{365}{\text{Ratio de rotation des affaires}}$$

La traduction du résultat obtenu en nombre de jours permet de simplifier la compréhension de l'ensemble des informations contenu dans cette formule. Par exemple, affirmer que la durée estimée de traitement d'une affaire par un tribunal est de 57 à 72 jours est plus simple à comprendre qu'un ratio de rotation annoncé entre 6.4 et 5.1. Cette conversion en jours permet en outre une comparaison plus pertinente entre le taux de rotation des affaires au sein du système judiciaire et les objectifs globaux en termes de durée de procédures ou les normes fixées pour cette durée.

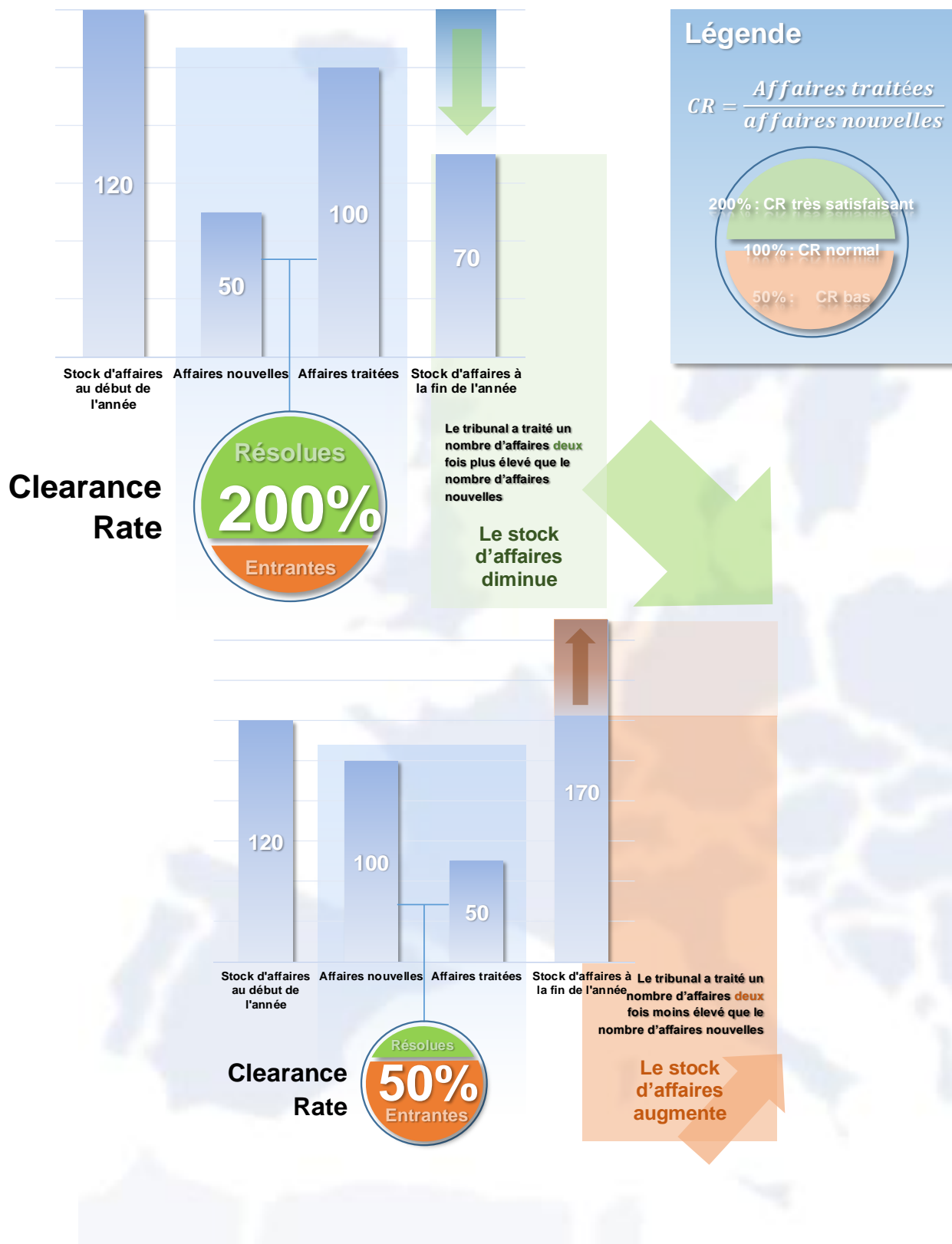
Il convient de noter que ce ratio ne fournit pas une estimation précise du temps moyen nécessaire pour traiter chaque affaire. Par exemple, si le ratio indique que deux affaires seront traitées en 600 jours, une affaire peut être résolue le 30<sup>ème</sup> jour et la seconde le 600<sup>ème</sup> jour. Le ratio n'indique pas la complexité, concentration – validité des affaires. Des systèmes informatisés (et financièrement exigeants) permettant d'établir les données du niveau d'affaires sont nécessaires pour examiner ceci dans le détail et faire une analyse complète. Dans le même temps, cette formule offre des informations précieuses sur la durée estimée de la procédure. Une version plus courte de la formule de la durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes peut également être utilisée:

$$\text{Durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes} = \frac{\text{Nombre d'affaires non résolues à la fin de la période}}{\text{Nombre d'affaires résolues dans la période}} \times 365$$



# Clearance Rate (CR)

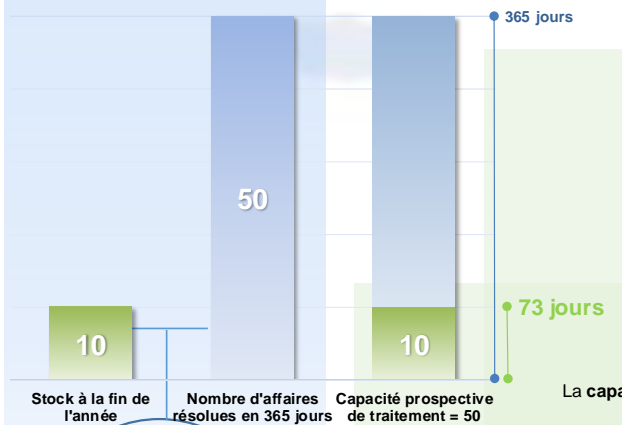
Cet indicateur indique, en pourcentage, la capacité d'un tribunal à traiter des affaires nouvelles sur une période déterminée.



# Disposition Time (DT)

en jours, estime le nombre maximum de jours nécessaires pour traiter une affaire pendant devant les tribunaux.

## 1<sup>er</sup> exemple



## Légende

$$DT = \frac{\text{Stock à la fin de l'année}}{\text{Affaires résolues en une année}} \times 365$$

Stock < Affaires résolues ► DT ≤ 365 jours

Stock = Affaires résolues ► DT = 365 jours

Stock > Affaires résolues ► DT ≥ 365 jours

La capacité prospective de traitement d'un tribunal est le nombre d'affaires résolues en une année.

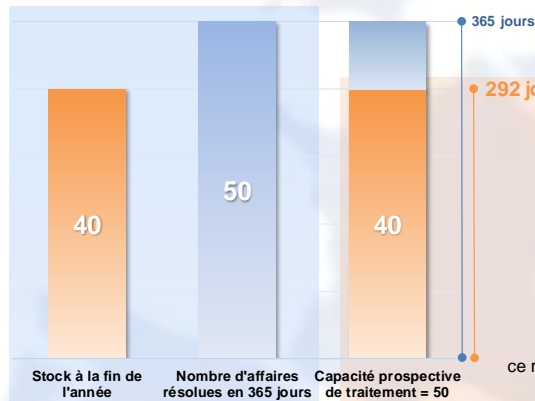
Le *Disposition Time* (DT) est la **proportion** du stock par rapport à cette capacité théorique.

Par exemple, si un tribunal est en capacité de traiter 50 affaires en 365 jours, les 10 affaires en stock sont susceptibles d'être proportionnellement traitées en 20% de ces 365 jours [(10/50)x100]. Une affaire sera résolue entre 0 and 73 jours.

**Le DT indique dans quel délai estimé le stock sera intégralement renouvelé. Il indique aussi le nombre maximum de jours pour résoudre une affaire.**

Disposition Time

73 j.



## 2<sup>ème</sup> exemple

Si un tribunal est capable de résoudre 50 affaires en une année, les 40 affaires en stock seront traitées en 80% de 365 jours [(40/50)x100].

Plus simple mathématiquement, ce rapport peut aussi être calculé avec la formule ci-dessus :  $(40/50) \times 365 = 292$








**De manière prospective, une affaire en stock sera résolue entre 0 et 292 jours.**

Disposition Time

292 j.

**Note:** la CEPEJ a élaboré les « Lignes directrices GOJUST » et les « Lignes directrices SATURN sur la gestion du temps judiciaire » (voir [www.coe.int/cepej](http://www.coe.int/cepej)), comme des outils à usage interne des bénéficiaires pour aider les systèmes judiciaire à collecter les informations appropriées et analyser les aspects pertinents de la durée des procédures judiciaires en vue de réduire les délais injustifiés, assurer l'efficacité et la transparence de la procédure nécessaires aux usagers des systèmes judiciaire.

L'incapacité des tribunaux ou des instances judiciaires à produire les données nécessaires pour le calcul du *Clearance Rate* peut clairement démontrer qu'ils ne disposent pas des outils suffisamment développées tels que souhaités dans ces documents, et qui leur permettraient d'évaluer la durée totale des procédures, d'établir des typologies suffisamment précises d'affaires et de surveiller le déroulé des procédures et de diagnostiquer rapidement les retards pour en atténuer les conséquences.

-  Situation favorable : plus le fond de cellule se rapproche de cette couleur, plus la situation est favorable parmi l'ensemble des pays
-  Situation défavorable : plus le fond de cellule se rapproche de cette couleur, plus la situation est défavorable parmi l'ensemble des pays
-  Dégradation de la valeur 2012 par rapport à la situation antérieure (en général 2010)
-  Légère dégradation de la valeur 2012 par rapport à la situation antérieure
-  Stabilité de la valeur 2012 par rapport à la situation antérieure
-  Légère amélioration de la valeur 2012 par rapport à la situation antérieure
-  Amélioration de la valeur 2012 par rapport à la situation antérieure

## Légende pour les tableaux suivants

### 9.2.1 Affaires civiles (commerciales) contentieuses et non contentieuses en première instance

Les Etats membres ont été invités à fournir des informations concernant les affaires civiles contentieuses et non contentieuses. Pour chacun des principaux types d'affaires, il était demandé le nombre d'affaires pendantes au début de l'année (1<sup>er</sup> janvier 2012), le nombre d'affaires entrantes, le nombre de décisions et d'affaires pendantes à la fin de l'année (31 décembre 2012). Cela permet de calculer les indicateurs d'efficacité des tribunaux (*Clearance Rate* et *Disposition Time*).

Tableau 9.1 Tribunaux de première instance: affaires autres que pénales (Q91) (partie 1/2)

Etats / entités	Affaires pendantes au 1 janv.2012								Affaires nouvelles							
	Total des affaires autres que pénales	Affaires civiles et commerciales contentieuses	Affaires civiles et commerciales non contentieuses	Affaires non contentieuses relatives à l'exécution	Affaires non contentieuses relatives au registre foncier	Affaires non contentieuses relatives au registre du commerce	Affaires administratives	Autres affaires	Total des affaires autres que pénales	Affaires civiles et commerciales contentieuses	Affaires civiles et commerciales non contentieuses	Affaires non contentieuses relatives à l'exécution	Affaires non contentieuses relatives au registre foncier	Affaires non contentieuses relatives au registre du commerce	Affaires administratives	Autres affaires
Albanie	16 472	9 104	4 062	NAP	NAP	NAP	3 306	NAP	87 504	19 170	62 980	NAP	NAP	NAP	5 354	NAP
Andorre	6 751	2 800	59	3 811	NA	NA	81	NA	7 299	4 383	459	2 377	NA	NA	80	NA
Arménie	23 151	12 458	721	NAP	NAP	NAP	8 207	1 765	41 889	24 480	4 446	NAP	NAP	NAP	11 775	1 188
Autriche	504 481	39 530	134 086	263 862	17 205	na	na	49 798	3 489 286	104 365	756 585	1 018 450	689 005	335 857	na	585 024
Azerbaïdjan	17 436	15 207	76	NAP	NAP	NAP	2 153	NAP	139 985	105 200	25 733	NAP	NAP	NAP	9 052	NAP
Belgique	NA	NA	NAP	NA	NA	NA	NA	NAP	NA	762 164	NAP	NA	NA	NAP	NA	NAP
Bosnie-Herzégovine	1 957 551	322 366	48 960	1 555 408	26 289	4 416	112	0	1 024 596	143 775	62 665	386 466	380 061	51 503	126	0
Bulgarie	74 505	NA	NA	NA	NA	NA	8 622	65 883	392 320	NA	NA	NA	NA	NA	28 726	363 594
Croatie	430 500	208 520	34 596	125 949	57 484	NA	NA	3 951	1 097 909	182 693	232 155	191 514	476 543	NA	12 011	2 993
Chypre	42 179	NA	NA	NA	NA	NA	4 851	NA	36 868	NA	NA	NA	NA	NA	2 094	NA
République Tchèque	522 186	166 919	31 337	12 482	NAP	NAP	NAP	311 448	1 046 760	363 080	105 052	185 663	NAP	NAP	NAP	392 965
Danemark	143 328	26 505	2 781	73 920	1 333	7 136	NAP	28 748	2 628 863	46 213	4 436	367 464	2 071 492	14 694	NAP	124 021
Estonie	66 242	10 418	13 554	NA	3 782	37 335	1 153	NAP	265 301	16 336	44 136	NA	91 218	110 756	2 855	NAP
Finlande	111 788	9 829	75 099	347	NAP	NAP	19 203	7 310	524 352	10 320	475 607	1 157	NAP	NAP	27 579	9 689
France	1 654 187	1 415 720	10 829	58 279	NAP	NA	169 359	NAP	2 185 753	1 688 929	91 935	226 398	NAP	NA	178 491	NAP
Géorgie	12 162	4 640	708	NA	NA	NA	6 814	0	60 155	23 986	9 109	NA	NA	NA	8 623	18 437
Allemagne	4 966 112	798 265	NA	NA	NA	NA	689 031	1 957 181	3 897 169	1 573 220	NA	3 193 022	NA	5 604 653	686 985	1 518 404
Grèce	616 391	205 198	NA	NA	NA	NA	411 193	NA	709 644	645 339	NA	NA	NA	NA	64 305	NA
Hongrie	NA	142 113	12 263	39 522	NAP	NA	6 483	56 882	1 129 126	432 443	69 781	177 075	NAP	385 241	12 595	51 991
Islande	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Irlande	NA	NA	NA	NAP	NAP	NAP	NAP	NA	NA	180 287	NA	NAP	NAP	NAP	NAP	NA
Italie	4 986 193	3 796 202	642 544	547 447	NAP	NAP	NAP	NAP	4 010 588	1 559 779	1 929 572	521 237	NAP	NAP	NAP	NAP
Letonie	39 466	30 954	2 961	NAP	NAP	NAP	5 551	NAP	70 540	35 097	31 472	NAP	NAP	NAP	3 971	NAP
Lituanie	35 363	26 545	1 285	176	NA	NA	2 974	4 383	280 708	107 559	73 362	4 307	NA	NA	8 068	87 412
Luxembourg	NA	5 072	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	4 718	937	NA	NA	NA	1 615	NA
Malte	9 805	9 457	NA	NA	NA	NA	348	NA	4 507	4 161	NA	NA	NA	NA	346	NA
République de Moldova	28 048	24 117	55	548	NAP	NAP	2 778	550	115 273	81 908	12 891	11 310	NAP	NAP	6 799	2 365
Monaco	NA	1 050	NA	NA	NA	NA	32	NA	NA	672	NA	NA	NA	128	NA	NA
Monténégro	183 840	14 817	2 586	165 168	NA	NA	1 264	5	107 679	20 514	7 310	76 453	NA	NA	3 400	2
Pays-Bas	279 460	NA	NAP	NAP	NAP	NAP	48 010	NA	1 258 187	NA	NA	NAP	NAP	NAP	114 930	NA
Norvège	26 640	7 920	6 582	10 138	NAP	NAP	NAP	NAP	53 127	18 123	11 121	23 883	NAP	NAP	NAP	NAP
Pologne	1 431 356	382 664	577 465	140 844	204 376	20 595	21 837	83 575	10 045 154	1 066 935	3 899 687	900 397	3 194 947	610 397	72 160	300 631
Portugal	1 595 259	355 821	NA	1 239 438	NAP	NAP	NA	NA	718 369	369 178	NA	349 191	NAP	NAP	NA	NA
Roumanie	700 844	566 796	4 234	40 578	1 454	4 619	83 163	NA	1 841 892	1 106 770	23 380	479 214	2 099	810	229 619	NA
Fédération de Russie	928 957	665 622	26 000	NA	10 000	NA	214 176	13 159	18 661 559	6 467 576	4 295 000	447 000	112 000	NA	6 295 452	1 044 531
Serbie	2 678 163	215 242	57 221	2 384 044	NAP	NAP	17 713	3 943	991 710	231 356	176 378	551 415	NAP	NAP	19 603	12 958
Slovaquie	289 064	128 073	67 553	1 520	NAP	6 224	7 883	77 811	638 571	161 645	139 125	659	NAP	96 186	18 797	222 159
Slovénie	344 760	45 417	18 370	181 744	43 587	839	2 416	52 387	910 717	37 637	31 711	218 961	303 965	50 144	3 174	265 125
Espagne	NA	1 299 099	59 995	NA	NAP	NAP	335 512	NAP	NA	1 761 051	183 225	NA	NAP	NAP	196 995	NAP
Suède	85 228	30 917	8 505	NAP	NAP	NAP	42 654	3 152	197 441	65 418	22 800	NAP	NAP	NAP	103 745	5 478
Suisse	314 983	79 220	201 801	NA	NA	NA	16 911	17 051	418 089	228 731	85 101	NA	NA	NA	23 788	80 468
ERYMacédoine	56 085	32 300	6 752	NAP	NAP	NAP	15 980	1 053	69 331	34 403	17 721	NAP	NAP	NAP	14 611	2 596
Turquie	1 028 222	917 136	NA	NA	NA	NA	111 086	NA	1 768 983	1 617 015	NA	NA	NA	NA	151 988	NA
Ukraine	428 901	216 942	33 178	NAP	8 196	NA	158 067	20 714	2 348 065	836 878	84 507	NAP	15 947	NA	383 571	1 043 109
RU: Angleterre et Pays de Galles	NA	NA	NA	NA	NA	NA	761 611	NA	1 760 793	232 934	1 210 857	17 815	NA	NA	864 399	299 187
RU: Irlande du Nord	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
RU: Ecosse	NA	NA	NA	NAP	NA	NAP	NA	NA	102 427	98 773	NA	NAP	NAP	NAP	NA	3 654
Moyenne	719 893	322 131	67 297	342 261	37 371	10 150	96 379	120 033	1 628 462	535 124	429 734	406 584	733 728	660 034	273 362	257 519
Médiane	279 460	42 474	12 263	66 100	13 603	5 422	8 622	13 159	674 108	125 667	62 980	218 961	342 013	96 186	14 611	80 468
Minimum	6 751	1 050	55	176	1 333	32	81	0	4 507	672	459	659	2 099	128	80	0
Maximum	4 986 193	3 796 202	642 544	2 384 044	204 376	37 335	761 611	1 957 181	18 661 559	6 467 576	4 295 000	3 193 022	3 194 947	5 604 653	6 295 452	1 518 404
Israël	343 627	340 135	NAP	NAP	NAP	NAP	3 492	NAP	369 385	358 501	NAP	NAP	NAP	NAP	10 884	NAP

Page suivante: partie 2 de ce tableau (affaires terminées et affaires pendantes au 31 déc. 2012)

**Tableau 9.1 Tribunaux de première instance: affaires autres que pénales (Q91) (partie 2/2)**

Etats / entités	Affaires résolues								Affaires pendantes au 31 déc. 2012							
	Total des affaires autres que pénales	Affaires civiles et commerciales contentieuses	Affaires civiles et commerciales non contentieuses	Affaires non contentieuses relatives à l'exécution	Affaires non contentieuses relatives au registre foncier	Affaires non contentieuses relatives au registre du commerce	Affaires administratives	Autres affaires	Total des affaires autres que pénales	Affaires civiles et commerciales contentieuses	Affaires civiles et commerciales non contentieuses	Affaires non contentieuses relatives à l'exécution	Affaires non contentieuses relatives au registre foncier	Affaires non contentieuses relatives au registre du commerce	Affaires administratives	Autres affaires
Albanie	86 327	18 533	62 945	NAP	NAP	NAP	4 849	NAP	17 649	9 741	4 097	NAP	NAP	NAP	3 811	NAP
Andorre	6 699	4 168	437	2 020	NA	NA	74	NA	7 351	3 015	81	4 168	NA	NA	87	NA
Arménie	41 633	25 294	4 473	NAP	NAP	NAP	11 070	796	23 407	11 644	694	NAP	NAP	NAP	8 912	2 157
Autriche	3 476 472	104 977	753 118	1 033 529	664 726	335 857	nap	584 265	517 295	38 918	137 553	248 783	41 484	na	nap	50 557
Azerbaïdjan	139 735	105 369	25 632	NAP	NAP	NAP	8 734	NAP	17 686	15 038	177	NAP	NAP	NAP	2 471	NAP
Belgique	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Bosnie-Herzégovine	967 379	166 675	69 510	287 221	390 097	53 733	143	0	2 014 768	299 466	42 115	1 654 653	16 253	2 186	95	0
Bulgarie	387 832	NA	NA	NA	NA	NA	26 462	361 370	78 993	NA	NA	NA	NA	NA	10 886	68 107
Croatie	1 119 696	173 631	247 217	211 643	479 099	NA	4 936	4 170	408 713	217 582	20 534	105 820	54 928	NA	7 075	2 774
Chypre	32 092	NA	NA	NA	NA	NA	1 550	NA	46 955	NA	NA	NA	NA	NA	5 395	NA
République Tchèque	1 190 182	358 886	104 934	193 150	NAP	NAP	NAP	533 212	378 764	171 113	31 455	4 995	NAP	NAP	NAP	171 201
Danemark	2 656 912	50 361	4 591	390 159	2 070 365	15 366	NAP	125 486	120 108	22 804	2 662	54 886	2 460	6 852	NAP	27 580
Estonie	295 674	18 370	46 041	NA	92 043	136 207	3 013	NAP	35 558	8 393	11 434	NA	2 957	11 884	890	NAP
Finlande	497 063	10 653	447 961	1 140	NAP	NAP	27 852	9 457	139 077	9 496	102 745	364	NAP	NAP	18 930	7 542
France	2 189 186	1 675 838	93 417	229 551	NAP	NA	190 380	NAP	1 650 754	1 428 811	9 347	55 126	NAP	NA	157 470	NAP
Géorgie	62 102	24 445	9 488	NA	NA	NA	9 744	18 425	10 215	4 181	329	NA	NA	NA	5 693	12
Allemagne	3 888 915	1 578 891	NA	NA	NA	NA	698 569	1 519 898	4 974 366	792 594	NA	NA	NA	NA	677 447	1 955 687
Grèce	464 392	372 296	NA	NA	NA	NA	92 096	NA	861 643	478 241	NA	NA	NA	NA	383 402	NA
Hongrie	1 176 429	454 369	69 946	192 368	NAP	394 348	13 599	51 799	NA	120 187	12 098	24 229	NAP	NA	5 479	57 074
Islande	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Irlande	NA	NA	NA	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NA	NA	NA	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP
Italie	4 346 215	2 047 289	1 787 697	511 229	NAP	NAP	NAP	NAP	4 650 566	3 308 692	784 419	557 455	NAP	NAP	NAP	NAP
Lettonie	75 540	39 044	31 288	NAP	NAP	NAP	5 208	NAP	34 466	27 007	3 145	NAP	NAP	NAP	4 314	NAP
Lituanie	282 163	108 099	73 778	4 273	NA	NA	7 914	88 099	33 908	26 005	869	210	NA	NA	3 128	3 696
Luxembourg	NA	8 155	937	NA	NA	NA	1 127	NA	NA	1 635	0	NA	NA	NA	NA	NA
Malte	4 875	4 736	NA	NA	NA	NA	139	NA	9 437	8 882	NA	NA	NA	NA	555	NA
République de Moldova	115 688	82 160	12 880	11 116	NAP	NAP	7 117	2 415	27 633	23 865	66	742	NAP	NAP	2 460	500
Monaco	NA	788	NA	NA	NA	NA	25	NA	NA	934	NA	NA	NA	134	NA	NA
Monténégro	108 449	20 828	7 545	77 110	NA	NA	2 963	3	183 070	14 503	2 351	164 511	NA	NA	1 701	4
Pays-Bas	1 243 457	159 165	972 185	NAP	NAP	NAP	112 107	NA	285 340	NA	NA	NAP	NAP	NAP	50 010	NA
Norvège	53 044	18 053	11 636	23 355	NAP	NAP	NAP	NAP	24 636	7 937	6 043	10 656	NAP	NAP	NAP	NAP
Pologne	10 100 564	944 559	4 054 364	890 032	3 240 327	603 887	71 865	295 530	1 375 396	505 040	422 221	151 229	158 992	27 106	22 132	88 676
Portugal	689 351	360 694	NA	328 657	NAP	NAP	NA	NA	1 624 277	364 305	NA	1 259 972	NAP	NAP	NA	NA
Roumanie	1 758 565	1 091 430	24 013	460 821	2 187	816	179 298	NA	780 893	578 043	3 601	58 971	1 366	5 428	133 484	NA
Fédération de Russie	18 632 909	6 420 913	4 294 000	447 000	103 000	NA	6 324 462	1 043 534	957 607	712 285	27 000	NA	19 000	NA	185 166	14 156
Serbie	1 123 926	268 369	181 608	643 750	NAP	NAP	15 807	14 392	2 545 947	178 229	51 991	2 291 709	NAP	NAP	21 509	2 509
Slovaquie	580 653	131 856	136 360	779	NAP	95 900	8 865	206 893	346 982	157 862	70 318	1 400	NAP	6 510	17 815	93 077
Slovenie	963 652	39 379	32 809	229 120	334 006	50 506	3 667	274 165	291 825	43 675	17 272	171 585	13 546	477	1 923	43 347
Espagne	NA	1 754 816	184 107	NA	NAP	NAP	243 718	NAP	NA	1 270 383	57 993	NA	NAP	NAP	285 005	NAP
Suède	200 774	64 651	21 937	NAP	NAP	NAP	108 724	5 462	81 895	31 684	9 368	NAP	NAP	NAP	37 675	3 168
Suisse	418 529	228 546	80 024	NA	NA	NA	25 509	84 450	314 543	79 405	206 878	NA	NA	NA	15 190	13 069
ERYMacédoine	78 998	45 057	14 743	NAP	NAP	NAP	16 363	2 835	46 418	21 646	9 730	NAP	NAP	NAP	14 228	814
Turquie	2 046 349	1 852 995	NA	NA	NA	NA	193 354	NA	750 856	681 156	NA	NA	NA	NA	69 700	NA
Ukraine	2 516 393	884 919	87 186	NAP	NAP	17 720	NA	497 278	1 047 010	260 571	168 899	30 499	NAP	6 418	44 360	16 813
RU: Angleterre et Pays de Galles	NA	NA	NA	419 367	NA	NA	731 646	380 466	NA	NA	NA	NA	NA	NA	894 364	NA
RU: Irlande du Nord	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
RU: Ecosse	87 249	83 961	NA	NAP	NA	NAP	NA	3 288	NA	NA	NA	NAP	NA	NAP	NA	NA
Moyenne	1 643 745	545 080	422 691	299 427	739 357	168 665	275 720	266 297	700 799	311 666	64 971	341 073	31 740	7 572	90 964	114 023
Médiane	497 063	106 734	69 510	229 336	362 052	74 817	13 599	84 450	260 571	41 297	10 582	57 049	14 900	5 969	12 557	13 069
Minimum	4 875	788	437	779	2 187	25	74	0	7 351	934	0	210	1 366	134	87	0
Maximum	18 632 909	6 420 913	4 294 000	1 033 529	3 240 327	603 887	6 324 462	1 519 898	4 974 366	3 308 692	784 419	2 291 709	158 992	27 106	894 364	1 955 687
Israëli	372 375	361 482	NAP	NAP	NAP	NAP	10 893	NAP	340 637	337 154	NAP	NAP	NAP	NAP	3 483	NAP

## Commentaires:

**Autriche:** il n'y a pas de distinction entre les procédures contentieuses et non contentieuses dans les statistiques ; les données représentent ainsi des sommes de différentes catégories de procédure mentionnées dans les commentaires correspondants. Dans la catégorie « contentieux », on trouve toutes les procédures des catégories C, Cg, Cga, Cgs, (concernant les affaires de droit civil, de droit du travail et de sécurité sociale dans les tribunaux de première instance) qui sont enregistrées comme étant des procédures contentieuses dans le registre du tribunal (par exemple, à partir de la deuxième audience). La catégorie « autres » se réfère aux affaires concernant l'administration de la justice, aux procédures d'annulation et aux procédures liées aux déclarations de décès [officielles], à l'authentification des signatures et aux procédures qui accordent une aide judiciaire en matière civile pour les tribunaux internationaux.

**Bosnie-Herzégovine:** la majorité des affaires non contentieuses en matière d'exécution sont engagées par des entreprises de services publics pour des factures impayées (de chauffage, d'eau, d'électricité).

**Chypre:** les procédures contentieuses et non contentieuses sont incluses dans la même catégorie d'affaires civiles.

**République tchèque:** les procédures administratives, les affaires relatives au registre national des entreprises, les procédures d'insolvabilité sont jugées dans des cours régionales, comme les cours de seconde instance. Ces procédures sont ainsi classées dans la catégorie du tableau concernant les tribunaux d'instance. Les paiements électroniques sont inclus dans la catégorie « autres ».

**Danemark:** la catégorie « autres » comprend la succession de personnes décédées.

**Finlande:** la catégorie « autres » comprend les affaires de droit foncier, les procédures de recours temporaires, l'ajustement du volume des dettes d'une personne privée, les affaires liées aux plans de restructuration d'entreprises et aux liquidations judiciaires qui sont traitées par les tribunaux de district, ainsi que toutes les procédures traitées par le tribunal du travail.

**Géorgie:** la catégorie « autres » comprend les infractions administratives.

**Allemagne:** la catégorie « autres » comprend les affaires traitées par les tribunaux de la famille, du travail (procédures conduisant à une décision ou un jugement) ainsi que les tribunaux traitant des affaires de tutelle et de garde des enfants. Les chiffres ne comprennent cependant pas les 1 426 805 nouvelles affaires liées aux cessations de paiement devant les tribunaux du travail, les affaires d'Etat civil, les affaires concernant les droits de succession, de garde d'enfants, ni celles concernant l'agriculture, l'aide judiciaire, les dépôts et les procédures de notification publique. Les chiffres ne comprennent pas non plus les 202 106 nouvelles affaires liées aux procédures d'insolvabilité (292 821).

**Hongrie:** la catégorie « autres » comprend les procédures d'insolvabilité concernant le droit du travail et les infractions.

**Pays-Bas:** il est impossible de dire si les nouvelles affaires ou les affaires pendantes seront de nature contentieuse ou non contentieuse ; ainsi, la distinction n'est faite que pour les affaires déjà menées à terme.

**Lituanie:** la catégorie « autres » comprend les infractions administratives, ainsi que les infractions administratives toujours en cours – cette dernière catégorie n'était pas prise en compte comme telle dans les rapports précédents.

**Monténégro:** la catégorie « autres » comprend les procédures de liquidation.

**Norvège:** les tribunaux exercent également des fonctions de notaires publics (qui prennent environ 15 minutes chacune) et en matière de mariages. Le nombre de mariages en 2012 était de 8 398 (chaque mariage prend environ 1h15). On peut estimer que le nombre d'affaires de ce type s'élèverait à 25 000 par an (voir la catégorie « autres »).

**Pologne:** la catégorie « autres » comprend les affaires liées à la sécurité sociale, ainsi que celles liées à l'application de mesures de nature éducative ou correctionnelle dans les affaires de garde, de tutelle ou plus généralement liée à justice des mineurs.

**Fédération de Russie:** la catégorie « autres » comprend des cas spéciaux de procédures concernant la détermination des faits ayant une portée juridique, le recours contre une décision d'un tribunal arbitral privé et la remise de brevets d'exécution pour l'application d'une décision d'un tribunal arbitral privé, la reconnaissance transfrontalière et la mise en application des jugements.

**Serbie:** la catégorie « autres » comprend les procédures d'insolvabilité.

**Slovaquie:** la catégorie « autres » comprend les affaires concernant la faillite, la restructuration des dettes et la cessation de paiement dans le droit civil et commercial.

**Slovénie:** la catégorie « autres » comprend l'aide judiciaire dans les tribunaux locaux et de district, l'aide judiciaire internationale dans les tribunaux de district, diverses affaires civiles dans les tribunaux locaux et de district, diverses affaires commerciales aux tribunaux de district, des attestations internationales dans des tribunaux de district, des attestations en vertu de la Convention de la Haye dans les tribunaux de district, l'aide judiciaire gratuite dans les tribunaux de district ainsi qu'au tribunal administratif, les affaires au Département Central pour l'authenticité des documents, qui travaille au sein du tribunal local de Ljubljana et qui a sous sa juridiction toutes les affaires en matière d'exécution, en prenant pour base des documents authentiques d'Etat – ainsi que diverses affaires de droit administratif.

**Suède:** la catégorie « autres » comprend les affaires immobilières, ou liées à l'environnement, ainsi qu'à la loi sur la planification et la construction.

**Suisse:** les données des divers types d'affaires sont le résultat d'une extrapolation au niveau national pour certains cantons. La catégorie "Autres affaires" inclut les affaires de la chambre des avocats et les affaires relatives aux divers registres.

**«l'ex-République yougoslave de Macédoine»:** la catégorie « autres » comprend les liquidations judiciaires.

**Angleterre et Pays de Galles (RU):** la catégorie « autres » comprend des requêtes en dissolution et en nullité des mariages et provenant de décrets octroyés en cas de séparation judiciaire, de violence domestique, de la loi relative à l'enfance, de la protection au mariage forcé et de l'adoption.

**Ecosse (RU):** la catégorie « autres » comprend les liquidations judiciaires et les séquestres.

Le tableau ci-dessous permet de vérifier d'un coup d'œil la performance du tribunal pour tout ou partie des affaires non pénales dans tous les Etats membres et les entités étudiées dans ce rapport.

Les tribunaux avec un *Clearance Rate* de plus de 100% sont capables de traiter plus d'affaires que le nombre d'affaires entrantes et peuvent donc réduire leur stock d'affaires en instance. Au contraire, les tribunaux avec un *Clearance Rate* inférieur à 90%, et surtout inférieur à 80%, peuvent s'attendre à des difficultés importantes en ce qui concerne l'augmentation de leur stock. Cet indicateur peut être étudié avec le *Disposition Time*, afin de traiter à la fois l'évolution possible du stock d'affaires et le temps nécessaire pour traiter les affaires pendantes.

Tableau 9.2 Clearance Rate et Disposition Time de différentes catégories d'affaires non-pénales en première instance en 2012 (Q91)

Etats / entités	Clearance Rate								Disposition Time							
	Total des affaires autres que pénales	Affaires civiles et commerciales contentieuses	Affaires civiles et commerciales non contentieuses	Affaires non contentieuses relatives à l'exécution	Affaires non contentieuses relatives au registre foncier	Affaires non contentieuses relatives au registre du commerce	Affaires administratives	Autres affaires	Total des affaires autres que pénales	Affaires civiles et commerciales contentieuses	Affaires civiles et commerciales non contentieuses	Affaires non contentieuses relatives à l'exécution	Affaires non contentieuses relatives au registre foncier	Affaires non contentieuses relatives au registre du commerce	Affaires administratives	Autres affaires
Albanie	98,7%	96,7%	99,9%	NC	NC	NC	90,6%	NC	75	192	24	NC	NC	NC	287	NC
Andorre	91,8%	95,1%	95,2%	85,0%	NC	NC	92,5%	NC	401	264	68	753	NC	NC	429	NC
Arménie	99,4%	103,3%	100,6%	NC	NC	NC	94,0%	67,0%	205	168	57	NC	NC	NC	294	989
Autriche	99,6%	100,6%	99,5%	101,5%	96,5%	100,0%	NC	99,9%	54	135	67	88	23	NC	NC	32
Azerbaïdjan	99,8%	100,2%	99,6%	NC	NC	NC	96,5%	NC	46	52	3	NC	NC	NC	103	NC
Belgique	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Bosnie-Herzégovine	94,4%	115,9%	110,9%	74,3%	102,6%	104,3%	113,5%	NC	760	656	221	2 103	15	15	242	NC
Bulgarie	98,9%	NC	NC	NC	NC	NC	92,1%	99,4%	74	NC	NC	NC	NC	NC	150	69
Croatie	102,0%	95,0%	106,5%	110,5%	100,5%	NC	NC	139,3%	133	457	30	182	42	NC	523	243
Chypre	87,0%	NC	NC	NC	NC	NC	74,0%	NC	534	NC	NC	NC	NC	NC	1 270	NC
République Tchèque	113,7%	98,8%	99,9%	104,0%	NC	NC	NC	135,7%	116	174	109	9	NC	NC	NC	117
Danemark	101,1%	109,0%	103,5%	106,2%	99,9%	104,6%	NC	101,2%	17	165	212	51	0	163	NC	80
Estonie	111,4%	112,5%	104,3%	NC	100,9%	123,0%	105,5%	NC	44	167	91	NC	12	32	108	NC
Finlande	94,8%	103,2%	94,2%	98,5%	NC	NC	101,0%	97,6%	102	325	84	117	NC	NC	248	291
France	100,2%	99,2%	101,6%	101,4%	NC	NC	106,7%	NC	275	311	37	88	NC	NC	302	NC
Géorgie	103,2%	101,9%	104,2%	NC	NC	NC	113,0%	99,9%	60	62	13	NC	NC	NC	213	0
Allemagne	99,8%	100,4%	NC	NC	NC	NC	101,7%	100,1%	467	183	NC	NC	NC	NC	354	470
Grèce	65,4%	57,7%	NC	NC	NC	NC	143,2%	NC	677	469	NC	NC	NC	NC	1 520	NC
Hongrie	104,2%	105,1%	100,2%	108,6%	NC	102,4%	108,0%	99,6%	NC	97	63	46	NC	NC	147	402
Islande	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Irlande	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Italie	108,4%	131,3%	92,6%	98,1%	NC	NC	NC	NC	391	590	160	398	NC	NC	NC	NC
Lettonie	107,1%	111,2%	99,4%	NC	NC	NC	131,2%	NC	167	252	37	NC	NC	NC	302	NC
Lituanie	100,5%	100,5%	100,6%	99,2%	NC	NC	98,1%	100,8%	44	88	4	18	NC	NC	144	15
Luxembourg	NC	172,8%	100,0%	NC	NC	NC	69,8%	NC	NC	73	0	NC	NC	NC	NC	NC
Malte	108,2%	113,8%	NC	NC	NC	NC	40,2%	NC	707	685	NC	NC	NC	NC	1 457	NC
République de Moldova	100,4%	100,3%	99,9%	98,3%	NC	NC	104,7%	102,1%	87	106	2	24	NC	NC	126	76
Monaco	NC	117,3%	NC	NC	NC	19,5%	NC	NC	NC	433	NC	NC	1 956	NC	NC	487
Monténégro	100,7%	101,5%	103,2%	100,9%	NC	NC	87,1%	150,0%	616	254	114	779	NC	NC	210	NC
Pays-Bas	98,8%	NC	NC	NC	NC	NC	97,5%	NC	84	NC	NC	NC	NC	NC	163	NC
Norvège	99,8%	99,6%	104,6%	97,8%	NC	NC	NC	NC	170	160	190	167	NC	NC	NC	NC
Pologne	100,6%	88,5%	104,0%	98,8%	101,4%	98,9%	99,6%	98,3%	50	195	38	62	18	16	112	110
Portugal	96,0%	97,7%	NC	94,1%	NC	NC	NC	NC	860	369	NC	1 399	NC	NC	NC	NC
Roumanie	95,5%	98,6%	102,7%	96,2%	104,2%	100,7%	78,1%	NC	162	193	55	47	228	2 428	272	NC
Fédération de Russie	99,8%	99,3%	100,0%	100,0%	92,0%	NC	100,5%	99,9%	19	40	2	NC	67	NC	11	5
Serbie	113,3%	116,0%	103,0%	116,7%	NC	NC	80,6%	111,1%	827	242	104	1 299	NC	NC	497	64
Slovaquie	90,9%	81,6%	98,0%	118,2%	NC	99,7%	47,2%	93,1%	218	437	188	656	NC	25	733	164
Slovénie	105,8%	104,6%	103,5%	104,6%	109,9%	100,7%	115,5%	103,4%	111	405	192	273	15	3	191	58
Espagne	NC	99,6%	100,5%	NC	NC	NC	123,7%	NC	NC	264	115	NC	NC	NC	427	NC
Suède	101,7%	98,8%	96,2%	NC	NC	NC	104,8%	99,7%	149	179	156	NC	NC	NC	126	212
Suisse	100,1%	99,9%	94,0%	NC	NC	NC	107,2%	104,9%	274	127	944	NC	NC	NC	217	56
ERYMacédoine	113,9%	131,0%	83,2%	NC	NC	NC	112,0%	109,2%	214	175	241	NC	NC	NC	317	105
Turquie	115,7%	114,6%	NC	NC	NC	NC	127,2%	NC	134	134	NC	NC	NC	NC	132	NC
Ukraine	107,2%	105,7%	103,2%	NC	111,1%	NC	129,6%	100,4%	38	70	128	NC	132	NC	33	6
RU: Angleterre et Pays de Galles	NC	NC	NC	NC	NC	NC	84,6%	127,2%	NC	NC	NC	NC	NC	NC	446	NC
RU: Irlande du Nord	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
RU: Ecosse	85,2%	85,0%	NC	NC	NC	NC	NC	90,0%	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Moyenne	100,4%	104,2%	100,3%	100,6%	101,9%	95,4%	99,2%	105,4%	253	246	117	428	55	580	356	184
Médiane	100,2%	100,5%	100,4%	100,0%	101,2%	100,7%	100,7%	100,2%	149	188	76	142	20	28	245	93
Minimum	65,4%	57,7%	83,2%	74,3%	92,0%	19,5%	40,2%	67,0%	17	40	0	9	0	3	11	0
Maximum	115,7%	172,8%	110,9%	118,2%	111,1%	123,0%	143,2%	150,0%	860	685	944	2 103	228	2 428	1 520	989
Israël	100,8%	100,8%	NC	NC	NC	NC	100,1%	NC	334	340	NC	NC	NC	NC	117	NC



Dans au moins un tiers des Etats européens, la productivité des tribunaux peut être considérée satisfaisante. En effet, aussi bien le *Clearance Rate* que le *Disposition Time* sont positifs pour les principales catégories d'affaires non pénales en **Autriche, Azerbaïdjan, République tchèque**, au **Danemark**, en **Estonie, Géorgie, Hongrie, Lituanie, République de Moldova, Norvège, Fédération de Russie, Suède, Turquie, Ukraine**. Si ces résultats étaient confirmés dans les prochaines années, les tribunaux non-répressifs dans ces pays ne doivent pas s'attendre à des difficultés majeures pour faire face au nombre d'affaires qui leur sont adressées.

La situation semble rester gérable en **Albanie**, mais la tendance doit être suivie attentivement et des mesures appropriées doivent être adoptées pour rester sur la trajectoire qui peut être notée depuis 2010 (cf. tableau 9.3 ci-dessous) – car le *Clearance Rate* reste inférieur à 100%.

Une situation qui mérite un suivi particulièrement attentif peut être relevée pour les Etats qui maintiennent un *Clearance Rate* acceptable, proche de, mais inférieur à 100%, mais qui connaissent déjà un *Disposition Time* assez élevé. C'est notamment le cas en **Andorre, Bosnie-Herzégovine, Croatie**, au **Portugal** ou en **Slovaquie**.

D'autres États ont un *Disposition Time* (trop) élevé, mais peuvent s'attendre à ce qu'il s'améliore si l'on considère leur *Clearance Rate*, au-dessus de 100%, ce qui pourrait avoir un impact positif sur la durée des procédures si la tendance du *Clearance Rate* était confirmée dans les années à venir: **France, Allemagne, Slovénie, Suisse**, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», tant pour les affaires non pénales contentieuses que non contentieuses, **Arménie, Finlande, Italie, Lettonie, Malte, Monténégro, Serbie**, pour les affaires non-pénales contentieuses, **Grèce et Espagne** pour les affaires de droit administratif. Si l'on considère l'évolution des indicateurs pour les principales catégories d'affaires depuis 2008, il semble que la tendance se confirme au fil des dernières années pour la **France, la Suisse, l'Italie**. Cela semble être une évolution potentielle plus récente, et donc encore plus fragile à ce stade, pour la **Lettonie, Malte, la Serbie, la Slovénie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine»**. Des mesures devraient être poursuivies pour renforcer la productivité des tribunaux.

La situation est beaucoup plus critique dans d'autres États qui ont à la fois un faible *Clearance Rate*, et ne peuvent donc pas faire face au volume d'affaires entrantes, et ont déjà un *Disposition Time* élevé: le stock d'affaires pendantes et les délais de procédure sont susceptibles de s'aggraver à l'avenir si des mesures spécifiques ne sont pas prises. C'est en particulier le cas pour la **Grèce** et la **Pologne** en ce qui concerne les affaires contentieuses, la **Bosnie-Herzégovine** pour les affaires non contentieuses. Cette situation semble particulièrement critique pour les affaires de droit administratif à **Chypre** (*Disposition Time*: 1270 jours), **Malte** (*Disposition Time*: 1457 jours) et, dans une moindre mesure, à **Monaco**, en **Serbie, Roumanie** et **Slovaquie**.

Tableau 9.3 Evolution du Clearance Rate et de la Disposition Time en première instance pour les affaires non-pénales (2012 vs. 2010) (Q91)

Etats / entités	Clearance Rate								Disposition Time							
	Total des affaires autres que pénales	Affaires civiles et commerciales contentieuses	Affaires civiles non contentieuses	Affaires non contentieuses relatives à l'exécution	Affaires non contentieuses relatives au registre foncier	Affaires non contentieuses relatives au registre du commerce	Affaires administratives	Autres affaires	Total des affaires autres que pénales	Affaires civiles et commerciales contentieuses	Affaires civiles non contentieuses	Affaires non contentieuses relatives à l'exécution	Affaires non contentieuses relatives au registre foncier	Affaires non contentieuses relatives au registre du commerce	Affaires administratives	Autres affaires
Albanie	→ 2,9%	→ 3,9%	→ 0,7%	NC	NC	NC → 8,8%	NC	NC → -19,8%	→ 11,0%	→ -20,5%	NC	NC	NC → 8,6%	NC		
Andorre	→ 0,5%	→ -3,9%	→ -1,4%	→ 16,6%	NC	NC → -29,7%	NC	→ 19,3%	→ 39,3%	→ -14,3%	→ -7,9%	NC	NC → 93,0%	NC		
Arménie	→ 1,0%	→ 2,3%	→ 3,3%	NC	NC	NC → 5,2%	→ -31,6%	→ 18,0%	→ 3,3%	→ -2,7%	NC	NC	NC → 31,9%	→ 2,6%		
Autriche	→ -0,6%	→ 0,5%	→ -2,5%	→ 2,1%	→ -3,3%	NC	NC → 0,0%	→ -0,3%	→ 5,2%	→ 1,1%	→ -2,2%	→ 135,0%	NC	NC → 5,1%		
Azerbaïjan	→ 1,3%	→ 2,0%	→ -0,3%	NC	NC	NC	NC	→ 32,4%	→ 20,7%	→ 58,1%	NC	NC	NC	NC		
Belgique	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC		
Bosnie-Herzégovine	→ -8,7%	→ 23,2%	→ 11,7%	→ -31,8%	→ -0,7%	→ 3,7%	→ 36,5%	NC	→ 25,3%	→ -20,6%	→ -31,6%	→ 49,8%	→ -52,3%	→ -13,5%	→ -36,2%	NC
Bulgarie	→ -0,2%	NC	NC	NC	NC	NC	NC	→ -5,8%	→ 0,3%	→ 10,9%	NC	NC	NC	→ 32,8%	→ 8,0%	
Croatie	→ -8,5%	→ -6,7%	→ 10,4%	→ 17,7%	→ -4,6%	NC	NC	→ 0,0%	→ -1,0%	→ -23,3%	→ -26,6%	→ -16,1%	NC	→ -36,6%	NC	
Chypre	→ 3,4%	NC	NC	NC	NC	NC	NC	→ -0,3%	NC	NC	NC	NC	NC	→ -5,2%	NC	
République Tchèque	→ 19,8%	→ -4,3%	→ -1,0%	→ 4,0%	NC	NC	→ 56,4%	→ 1,0%	→ 36,3%	→ 3,8%	→ -44,4%	NC	NC	NC	→ -23,3%	
Danemark	→ -5,3%	→ 6,9%	→ -5,9%	→ 3,7%	→ -1,9%	→ 10,3%	NC	→ 0,9%	→ -38,6%	→ -9,3%	→ -23,9%	→ -41,8%	→ -90,5%	→ -38,8%	NC	→ -8,4%
Estonie	→ 0,5%	→ 15,2%	→ -10,1%	NC	→ 1,0%	NC	→ 15,7%	NC	→ -63,4%	→ -22,4%	→ 4,7%	NC	→ -26,6%	NC	→ -26,4%	NC
Finlande	→ -5,8%	→ 10,7%	→ -6,9%	→ -1,5%	NC	NC	→ 2,1%	→ 1,3%	→ 4,7%	→ 25,8%	→ 8,5%	→ -3,8%	NC	→ 4,4%	→ 43,3%	
France	→ 1,3%	→ 0,9%	→ 1,9%	→ 5,0%	NC	NC	→ 0,0%	NC	→ 7,5%	→ 11,6%	→ 1,4%	→ -14,5%	NC	NC	→ -10,7%	NC
Géorgie	→ 3,5%	→ 5,9%	→ 4,1%	NC	NC	NC	→ 4,4%	→ 1,3%	→ 71,3%	→ -33,8%	→ -49,2%	NC	NC	NC	→ 499,9%	→ -95,2%
Allemagne	NC	→ -1,8%	NC	NC	NC	NC	→ 5,5%	→ 6,7%	NC	→ -5,1%	NC	NC	NC	→ -5,1%	→ 0,1%	
Grèce	→ -17,3%	→ -26,9%	NC	NC	NC	NC	→ 78,6%	NC	→ 32,9%	→ 146,6%	NC	NC	NC	NC	→ -24,2%	NC
Hongrie	→ -2,9%	→ 3,3%	→ -13,0%	→ 12,6%	NC	→ -3,7%	→ 13,0%	→ 6,6%	NC	→ -39,7%	→ 1107,8%	→ -59,0%	NC	NC	→ -27,1%	→ 22,8%
Islande	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Irlande	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Italie	→ -0,5%	→ 11,1%	→ -4,9%	→ 4,6%	NC	NC	NC	NC	→ -1,1%	→ 19,7%	→ -1,0%	→ -3,6%	NC	NC	NC	NC
Lettonie	→ 11,5%	→ 29,7%	→ -3,0%	NC	NC	NC	→ 36,9%	NC	→ 19,9%	→ -23,5%	→ 98,0%	NC	NC	→ -35,9%	NC	NC
Lituanie	→ -5,6%	→ -1,4%	NC	NC	NC	NC	→ 17,5%	→ 0,8%	→ 1,3%	→ 59,1%	NC	NC	NC	NC	→ -9,7%	→ -1,8%
Luxembourg	NC	→ 24,8%	NC	NC	NC	NC	→ -25,1%	NC	NC	→ -63,4%	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Malte	→ 22,8%	→ 28,4%	NC	NC	NC	NC	→ 40,6%	NC	→ -18,4%	→ -19,3%	NC	NC	NC	NC	→ -47,2%	NC
République de Moldova	→ 6,1%	→ 5,8%	NC	NC	NC	NC	→ 13,9%	NC	→ -23,7%	→ -4,0%	NC	NC	NC	NC	→ -23,5%	NC
Monaco	NC	→ 54,9%	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	→ -41,8%	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Monténégro	→ 1,5%	→ 10,5%	→ 1,7%	→ -3,1%	NC	NC	→ -12,2%	→ 62,0%	→ 364,1%	→ -6,2%	→ -10,8%	→ 503,3%	NC	NC	→ 75,8%	→ 703,1%
Pays-Bas	→ -1,8%	NC	NC	NC	NC	NC	→ -8,5%	NC	→ 22,3%	NC	NC	NC	NC	NC	→ 2,1%	NC
Norvège	→ 0,2%	→ -0,9%	→ -0,1%	→ 1,8%	NC	NC	NC	NC	→ -4,0%	→ 1,7%	→ -5,1%	→ -6,7%	NC	NC	NC	NC
Pologne	→ 0,6%	→ -6,8%	→ 6,7%	→ 1,6%	→ -3,6%	→ -1,7%	→ 5,4%	→ 3,0%	→ 2,4%	→ 8,1%	→ 13,9%	→ 44,4%	→ -43,7%	→ 22,0%	→ -7,1%	→ -6,5%
Portugal	→ 8,7%	→ -4,1%	NC	→ 29,5%	NC	NC	NC	NC	→ -21,6%	→ -11,7%	NC	→ -36,0%	NC	NC	NC	NC
Roumanie	→ 4,5%	→ 9,9%	→ 3,3%	→ -1,8%	→ -3,9%	NC	→ 10,5%	NC	→ 3,9%	→ -10,8%	→ -6,8%	→ 27,7%	→ -2,9%	NC	→ 1,1%	NC
Fédération de Russie	→ 0,0%	→ -0,6%	→ -0,3%	NC	NC	NC	NC	NC	→ 44,9%	→ 219,8%	→ -89,2%	NC	NC	NC	NC	NC
Serbie	→ 32,6%	→ 26,6%	→ 20,5%	→ 39,6%	NC	NC	→ -6,5%	→ 29,1%	→ 267,6%	→ -23,3%	→ -28,5%	→ 521,0%	NC	NC	→ -7,2%	→ -24,6%
Slovaquie	→ -14,4%	→ -16,5%	→ -6,9%	→ -72,1%	NC	→ -21,1%	→ -53,8%	→ -9,9%	→ 28,3%	→ 20,0%	→ 5,8%	→ 19,1%	NC	→ -23,4%	→ 1005,4%	→ 11,9%
Slovénie	→ 6,0%	→ 7,0%	→ 6,9%	→ 1,8%	→ 12,0%	→ 1,1%	→ -5,8%	→ 5,7%	→ -38,7%	→ -6,0%	→ -12,0%	→ -15,7%	→ -78,2%	→ -24,3%	→ -6,6%	→ 40,8%
Espagne	NC	→ 6,4%	→ -1,4%	NC	NC	NC	→ 20,9%	NC	NC	→ -8,6%	→ -13,4%	NC	NC	NC	→ -1,5%	NC
Suède	→ 9,0%	→ 0,9%	→ -5,2%	NC	NC	NC	→ 18,4%	→ -6,2%	→ -19,4%	→ -4,5%	→ 8,1%	NC	NC	NC	→ -33,4%	→ -22,0%
Suisse	→ -3,2%	→ 0,4%	→ -7,9%	NC	NC	NC	→ 2,6%	→ 9,3%	→ 185,5%	→ -3,3%	→ 1416,5%	NC	NC	NC	→ -5,2%	→ -31,4%
ERYMacédoine	→ -37,9%	→ 37,6%	→ -55,8%	NC	NC	NC	→ 73,5%	→ 7,6%	→ -36,7%	→ -32,3%	→ 710,6%	NC	NC	NC	→ -60,2%	→ -6,1%
Turquie	→ 21,8%	NC	NC	NC	NC	NC	→ 39,7%	NC	→ -38,5%	NC	NC	NC	NC	NC	→ -29,7%	NC
Ukraine	→ 7,0%	→ 1,4%	→ -2,1%	NC	→ 1,6%	NC	→ 35,5%	→ 0,4%	→ -11,8%	→ 35,0%	→ 17,1%	NC	→ -23,8%	NC	→ -49,8%	→ -0,7%
RU: Angleterre et Pays de Galles	NC	NC	NC	NC	NC	NC	→ -0,9%	→ 18,6%	NC	NC	NC	NC	NC	NC	→ 16,1%	NC
RU: Irlande du Nord	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
RU: Ecosse	→ 31,7%	NC	NC	NC	NC	NC	NC	→ 0,6%	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Moyenne	2,3%	6,9%	-2,0%	1,7%	-0,4%	-1,9%	10,5%	7,8%	22,9%	7,5%	107,7%	50,2%	-22,1%	-15,6%	40,1%	32,5%
Médiane	0,8%	3,3%	-1,0%	2,9%	-1,9%	-0,3%	5,4%	1,3%	1,8%	-3,9%	-1,0%	-5,2%	-26,6%	-23,4%	-6,9%	-0,7%
Minimum	-37,9%	-26,9%	-55,8%	-72,1%	-4,6%	-21,1%	-53,8%	-31,6%	-63,4%	-63,4%	-89,2%	-59,0%	-90,5%	-38,8%	-60,2%	-95,2%
Maximum	32,6%	54,9%	20,5%	39,6%	12,0%	10,3%	78,6%	62,0%	364,1%	219,8%	1416,5%	521,0%	135,0%	22,0%	1005,4%	703,1%
Israël	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC

## Commentaires:

**Autriche:** en ce qui concerne les affaires non contentieuses, un récent changement de législation a contraint les entreprises à respecter davantage d'obligations.

**Bosnie-Herzégovine:** les données pour les affaires foncières non contentieuses sont différentes de celles des précédentes évaluations en raison des réformes mises en œuvre dans une partie du pays (la République Serbe de Bosnie), qui ont résulté dans le transfert des affaires relatives au registre foncier des tribunaux de première instance à un organe administratif extérieur au système judiciaire. En 2011 et en 2012, les tribunaux ont reçu davantage d'affaires commerciales non contentieuses, en raison d'un changement législatif relatif au registre commercial – ils ont cependant été en mesure de prendre en charge ce surplus d'affaires à la fin de l'année 2012.

**République tchèque:** en ce qui concerne les affaires entrantes et pendantes, le nombre d'affaires entrantes relatives aux paiements électroniques a explosé en 2010 (817 491). On note également qu'un nombre accru d'affaires d'exécution est pris en charge par des exécuteurs privés.

**Danemark:** en 2009, les tribunaux ont obtenu un des crédits exceptionnels pour réduire l'arriéré judiciaire, ce qui est l'un des facteurs permettant d'expliquer la diminution importante du nombre d'affaires pendantes. On peut noter cet effet en 2012, même si d'autres éléments peuvent contribuer à expliquer ce chiffre très bas.

**Finlande:** lorsque l'on compare les chiffres de 2010 et de 2012, il y a une différence significative dans le nombre total d'affaires entrantes, en raison d'une hausse de 27% du nombre de paiements non contentieux (affaires civiles non contentieuses).

**Lettonie:** une baisse importante du nombre d'affaires civiles a pu être enregistrée en 2010 en raison du rétablissement du pays après la crise économique. De plus, des modifications importantes sur la manière de traiter les affaires civiles et commerciales non contentieuses ont été apportées. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, ces affaires sont transmises aux juges compétents en matière d'enregistrement foncier.

**Luxembourg:** les différences entre 2010 et 2012 s'expliquent par le fait que les données 2012 incluent les affaires commerciales, contrairement à 2010.

**Serbie:** une nouvelle loi sur l'exécution et la sécurité est entrée en vigueur en mai 2011, et on considère depuis que les affaires sont « résolues » lorsqu'elles ont été mises en application effective – tandis qu'auparavant elles l'étaient directement après la décision du juge permettant leur mise en application. Cette nouvelle loi a mené à une augmentation du nombre total d'affaires. De plus, elle stipule que la proposition de mise en application doit être présentée à l'agent sur le territoire où réside le siège du créancier concerné ; ainsi, on a pu constater une diminution du nombre d'affaires en instance en matière d'exécution dans les tribunaux en 2012.

**Slovaquie:** en ce qui concerne le nombre d'affaires entrantes et résolues dans l'année de référence 2012, ont été enregistrées à la fin de l'année les nouvelles affaires qui, techniquement, ne pouvaient pas être résolues avant la fin de la même année. Cela explique le *Clearance Rate* peu pertinent pour les affaires administratives, qui a également eu une incidence sur le *Clearance Rate* pour toutes les affaires non pénales en première instance.

**Slovénie:** le nombre d'affaires pendantes au 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour les affaires non contentieuses relatives au registre du commerce est plus élevé que celui de 2010, en raison des effets différés de la crise économique ; cependant, les tribunaux ont réussi à faire face à la quasi-intégralité des affaires entrantes – ce qui explique que le nombre d'affaires pendantes, relativement au nombre d'affaires entrantes, est assez bas. La hausse du nombre d'affaires entrantes et résolues est due au fait que, pour la première fois, les affaires traitées par le Département central de l'authentification des documents, qui opère au sein du Tribunal local de Ljubljana, a sous sa juridiction toutes les affaires en matière d'exécution. Le champ des affaires en matière d'enregistrement foncier a connu une amélioration constante depuis son informatisation en 2003 – son *Disposition Time* moyen est ainsi passé de 18 mois à 2 semaines. La meilleure organisation du travail, ainsi que son informatisation, ont contribué à la diminution du nombre d'affaires pendantes.

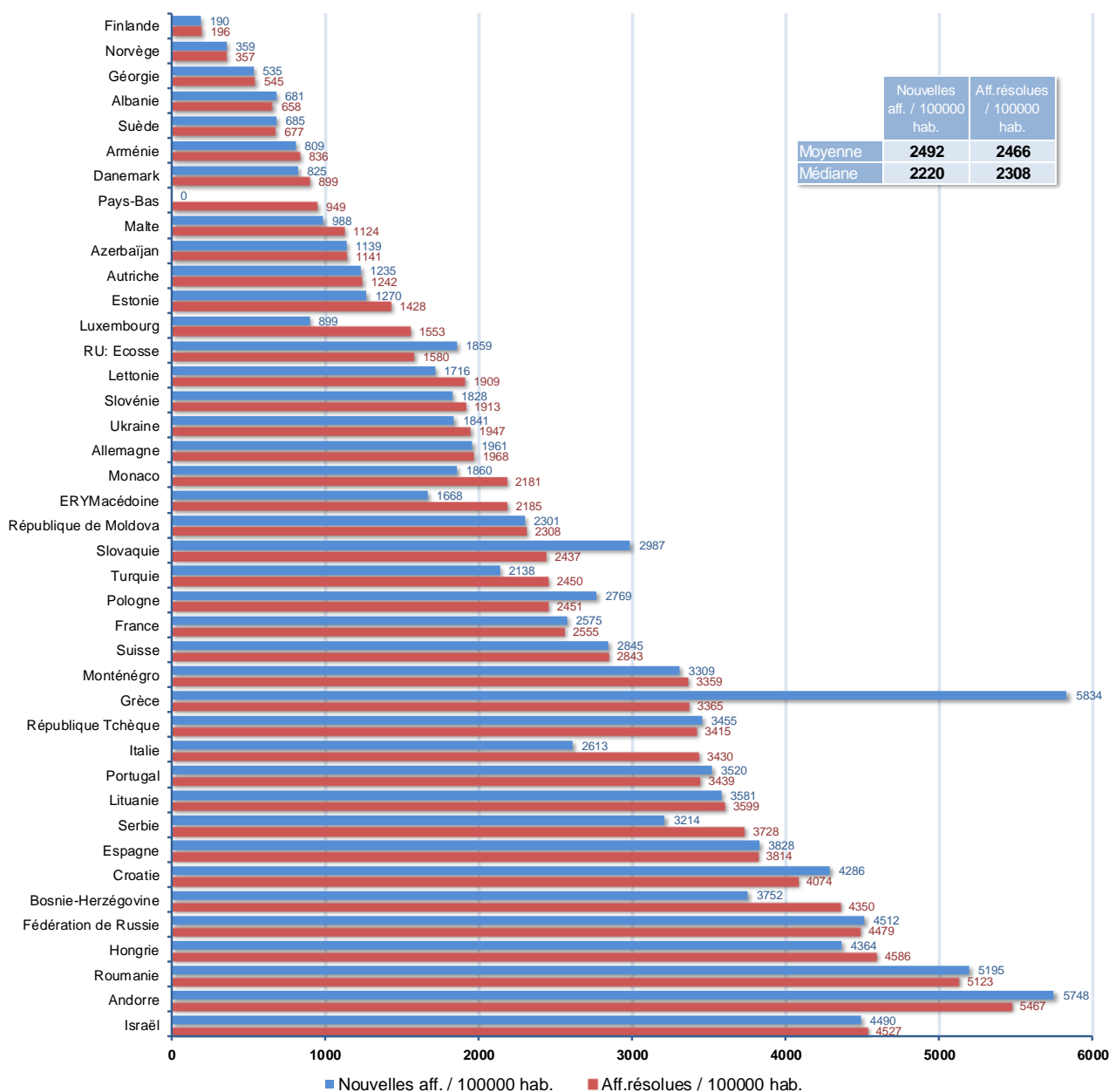
**Suisse:** en ce qui concerne les affaires non contentieuses, la différence s'explique par le dépôt de testaments dans le canton d'Argovie, qui restent dans les stocks jusqu'à la mort de l'auteur du testament. Ces affaires n'étaient pas prises en compte les années précédentes. Elles ont été intégrées pour l'année 2012, car elles font partie intégrante des activités des tribunaux concernés. Cette prise en compte explique l'allongement significatif du *Disposition Time* pour les affaires non contentieuses.

**«l'ex-République yougoslave de Macédoine»:** la différence importante entre les données actuelles et celles des dernières évaluations est notamment due au fait que les affaires concernant les paiements, ainsi que toutes les affaires en matière d'exécution ont désormais été transférées aux notaires et aux huissiers de justice.

### 9.2.1.1 Affaires civiles (et commerciales) contentieuses en première instance

Pour donner une vue comparative des différents systèmes judiciaires en Europe, des tableaux distincts présentent les affaires civiles contentieuses et non contentieuses qui sont de nature très différente. Dans certains Etats, les affaires non contentieuses, par exemple, les affaires relatives au registre foncier ou au registre des entreprises, qui consistent essentiellement en une vérification formelle, dans un court délai, avant enregistrement et délivrance d'une attestation, constituent en effet une partie importante de l'activité mesurée des tribunaux, tandis que dans d'autres États, ces tâches relèvent d'autres instances.

**Graphique 9.4 Nombre de nouvelles affaires civiles (et commerciales) contentieuses et d'affaires terminées en première instance pour 100 000 habitants en 2012 (Q1, Q91)**



Dans le graphique ci-dessus, on peut remarquer des éléments significatifs sur le nombre d'affaires entrantes et terminées par les tribunaux de première instance dans les systèmes judiciaires de 40 Etats européens ou entités.

En moyenne, au niveau européen en 2012, les tribunaux de première instance ont été en mesure de résoudre plus ou moins le même nombre d'affaires que le nombre de nouvelles affaires: autour de 2 500 nouvelles affaires pour 100 000 habitants. Néanmoins, au niveau des Etats ou entités, des variations importantes peuvent être soulignées.

Le nombre de nouvelles affaires pour 100 000 habitants est moins élevé que le nombre d'affaires terminées en **Arménie**, au **Danemark**, à **Malte**, en **Estonie**, au **Luxembourg**, en **Lettonie**, **Slovénie**, **Ukraine**, dans «**l'ex-République yougoslave de Macédoine**», en **Turquie**, **Italie**, **Serbie**, **Bosnie-Herzégovine**, **Hongrie**. Ces Etats ont été en mesure de réduire leur arriéré judiciaire en 2012, au niveau de l'Etat.

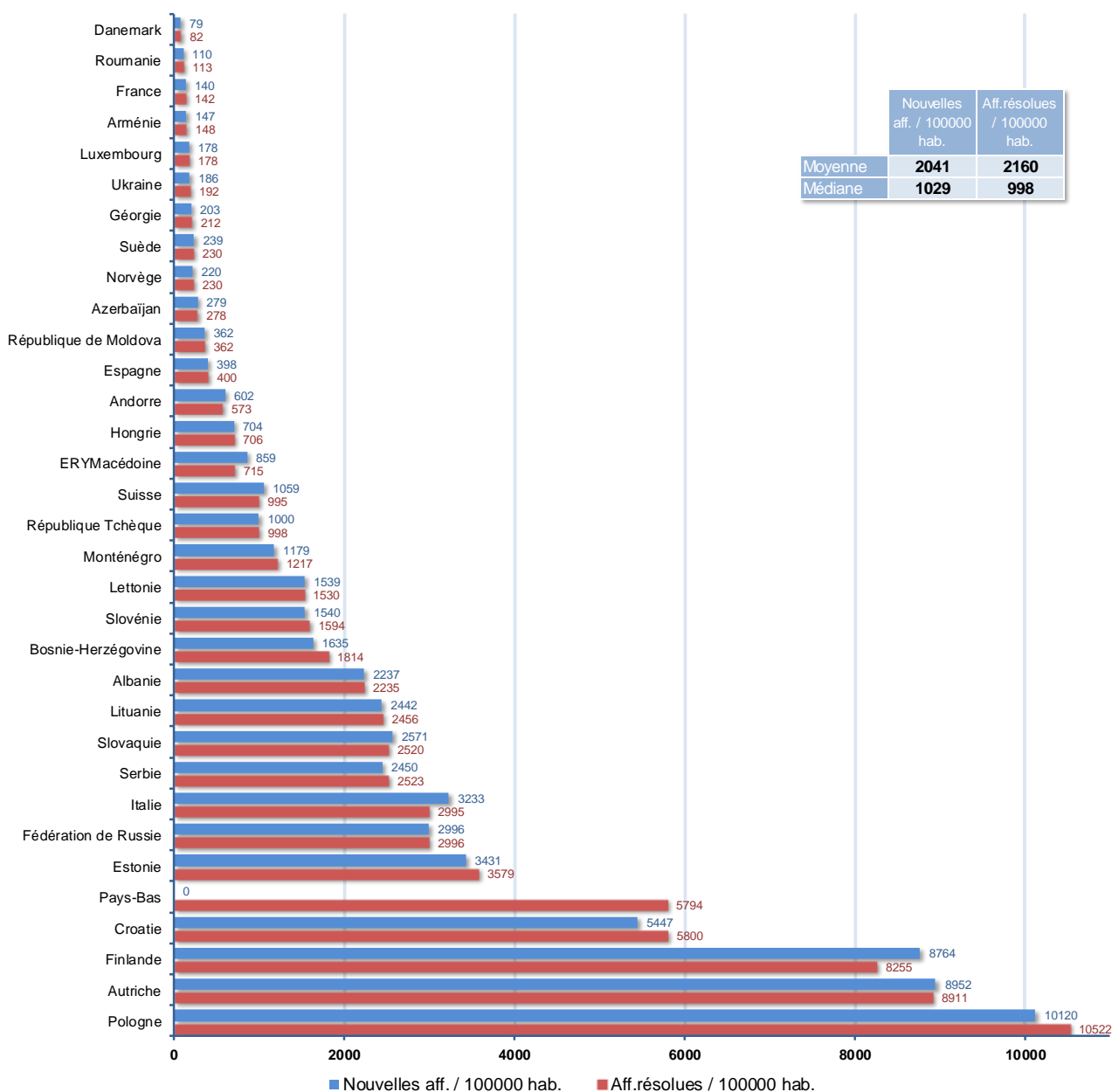
Les tendances opposées sont également visibles sur ce graphique et mettent en évidence les Etats ou entités qui ont augmenté l'arriéré au niveau national (ou de l'entité), en particulier en **Ecosse (RU)**, **Slovaquie**, **Pologne**, **Grèce** (qui a confirmé sa donnée sans toutefois être en mesure de fournir une explication), **Croatie**, **Andorre**. Les autres Etats ou entités sont plus proches d'un équilibre entre nouvelles entrantes et affaires terminées.

Si l'on considère le volume des affaires civiles (commerciales) traitées par les tribunaux de première instance, des divergences importantes peuvent être notées entre les Etats membres. Les citoyens semblent être plus enclins à ester en justice pour résoudre les litiges (plus de 3 000 nouvelles affaires pour 100 000 habitants) dans les Etats d'Europe centrale et orientale (**Fédération de Russie**, **Lituanie**, **République tchèque**, **Croatie**), les Etats du Sud-est européen (**Bosnie-Herzégovine**, **Roumanie**, **Serbie**) et dans les pays du Sud de l'Europe (**Espagne**, **Italie**, **Grèce**), que dans les pays du Nord de l'Europe (**Finlande**, **Norvège**, **Suède**, **Danemark**, **Pays-Bas**) et les Etats du Caucase du sud (**Géorgie**, **Azerbaïdjan**, **Arménie**), où moins de 1 000 nouvelles affaires pour 100 000 habitants et par an sont enregistrées. L'**Albanie** semble être une exception dans cette classification. Ce rapport n'est pas le lieu pour une analyse sociologique de ces tendances, mais il pourrait être intéressant d'utiliser cette information pour des recherches plus approfondies.

D'autre part, il serait également utile de faire une recherche comparative sur la typologie et la classification des affaires civiles (commerciales) entre ces pays, afin d'identifier les sous-catégories communes. Cela conduirait à une meilleure compréhension des systèmes judiciaires, donnerait un aperçu complémentaire de la situation et permettrait d'améliorer la comparaison des systèmes.

### 9.2.1.2 Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses

**Graphique 9.5 Nombre de nouvelles affaires civiles (et commerciales) non contentieuses en première instance et nombre d'affaires terminées pour 100 000 habitants en 2012 (Q1, Q91)**



Le graphique ci-dessus présente les résultats de 33 Etats ou entités. Seule la **Belgique** a explicitement déclaré que la catégorie des affaires civiles «non contentieuses» n'est pas applicable. Pour les autres Etats ou entités les données n'étaient pas disponibles.

Les fortes différences du nombre d'affaires non contentieuses entre Etats membres s'expliquent notamment par l'existence ou non, au sein des tribunaux, de registres fonciers et de registres du commerce, ces dossiers d'enregistrement payants fournissant par ailleurs des ressources financières significatives aux systèmes judiciaires concernés (voir chapitre 3 ci-dessus).

En moyenne, au niveau européen en 2012, les tribunaux de première instance ont été en mesure de répondre plus ou moins (un peu moins) au même nombre d'affaires civiles non contentieuses qu'au nombre de nouvelles affaires civiles non contentieuses entrantes: autour de 2 100 affaires pour 100 000 habitants. Néanmoins, au niveau des Etats ou des entités, des différences peuvent être soulignées.

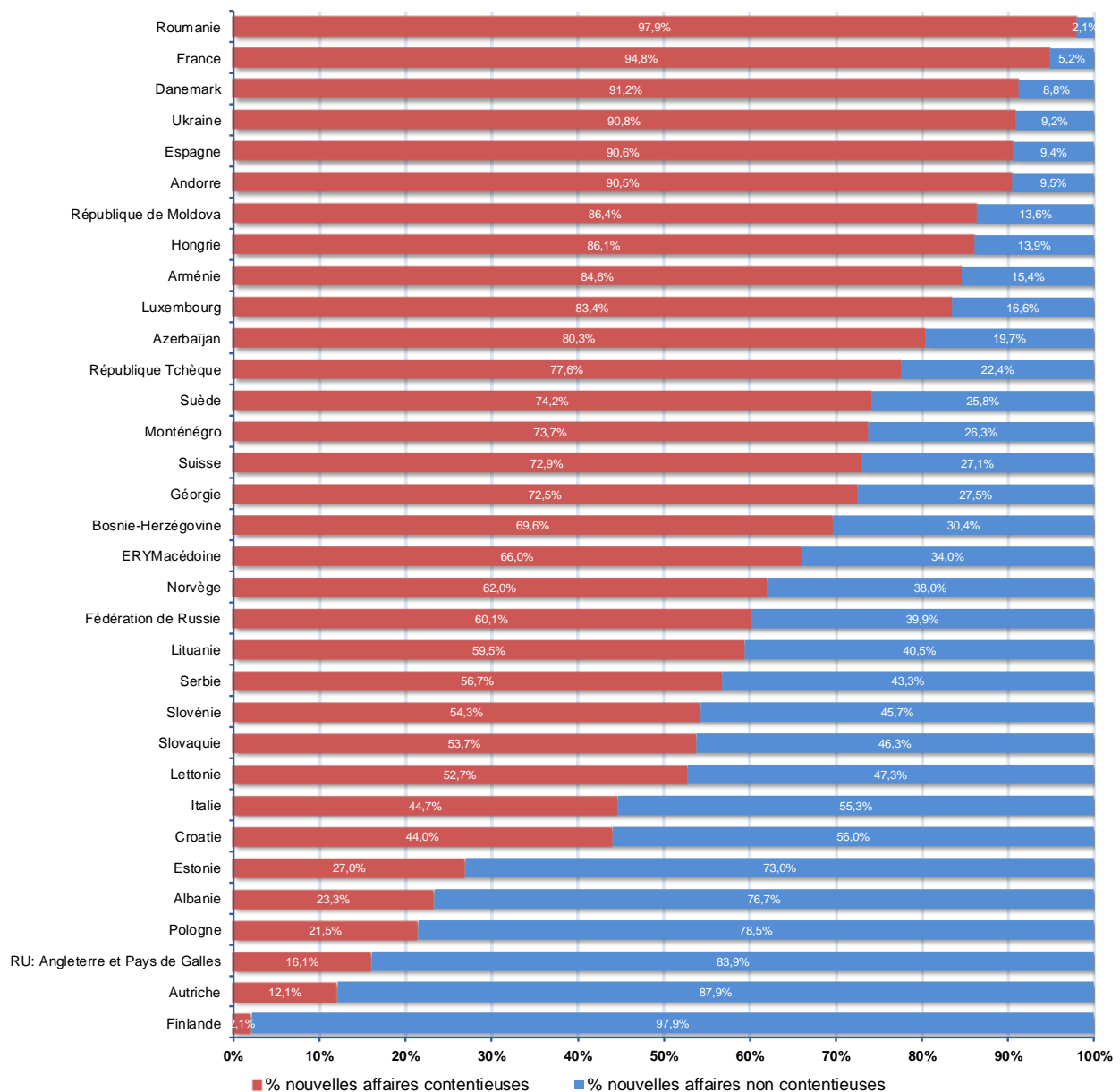
Dans plusieurs Etats, le nombre de nouvelles affaires non contentieuses est plus élevé que le nombre d'affaires terminées, ce qui peut théoriquement entraîner un futur arriéré d'affaires pendantes: **«l'ex-République yougoslave de Macédoine», Suisse, Slovaquie, Italie, Finlande**. Au contraire, 7 Etats ont réduit le stock d'affaires pendantes des années précédentes: **Slovénie, Bosnie-Herzégovine, Lituanie, Serbie, Estonie, Croatie, Pologne**. Les autres Etats ou entités ont atteint un équilibre.

Les Etats où les tribunaux ont des compétences en matière de registre sont confrontés à un nombre important d'affaires civiles non contentieuses. Ceci est principalement le cas pour les Etats suivants: **Pologne, Autriche, Finlande, Croatie, Estonie**. Les activités de registre peuvent être une source de revenus pour les tribunaux (voir chapitre 3 ci-dessus).

### **9.2.1.3 Comparaison des affaires civiles (et commerciales) contentieuses et non contentieuses**

Le graphique ci-dessous donne une information concernant 33 Etats ou entités pour lesquels les données des affaires contentieuses et non contentieuses sont disponibles. Il permet de mieux comprendre la structure de l'activité des tribunaux par Etat ou entité. Si l'on compare par Etats ou entités les données des affaires civiles contentieuses et non contentieuses, on peut conclure qu'il existe, au niveau des tribunaux de première instance, des Etats (entités) où l'activité en volume des tribunaux est fortement influencée par des affaires non contentieuses, alors que dans d'autres Etats (entités) les affaires contentieuses déterminent principalement leur activité et que dans ces derniers la part de travail qui revient directement aux juges – résoudre un litige – est nettement supérieure.

**Graphique 9.6 Répartition des nouvelles affaires de première instance civiles (et commerciales) contentieuses et des affaires non contentieuses en 2012 (Q91)**



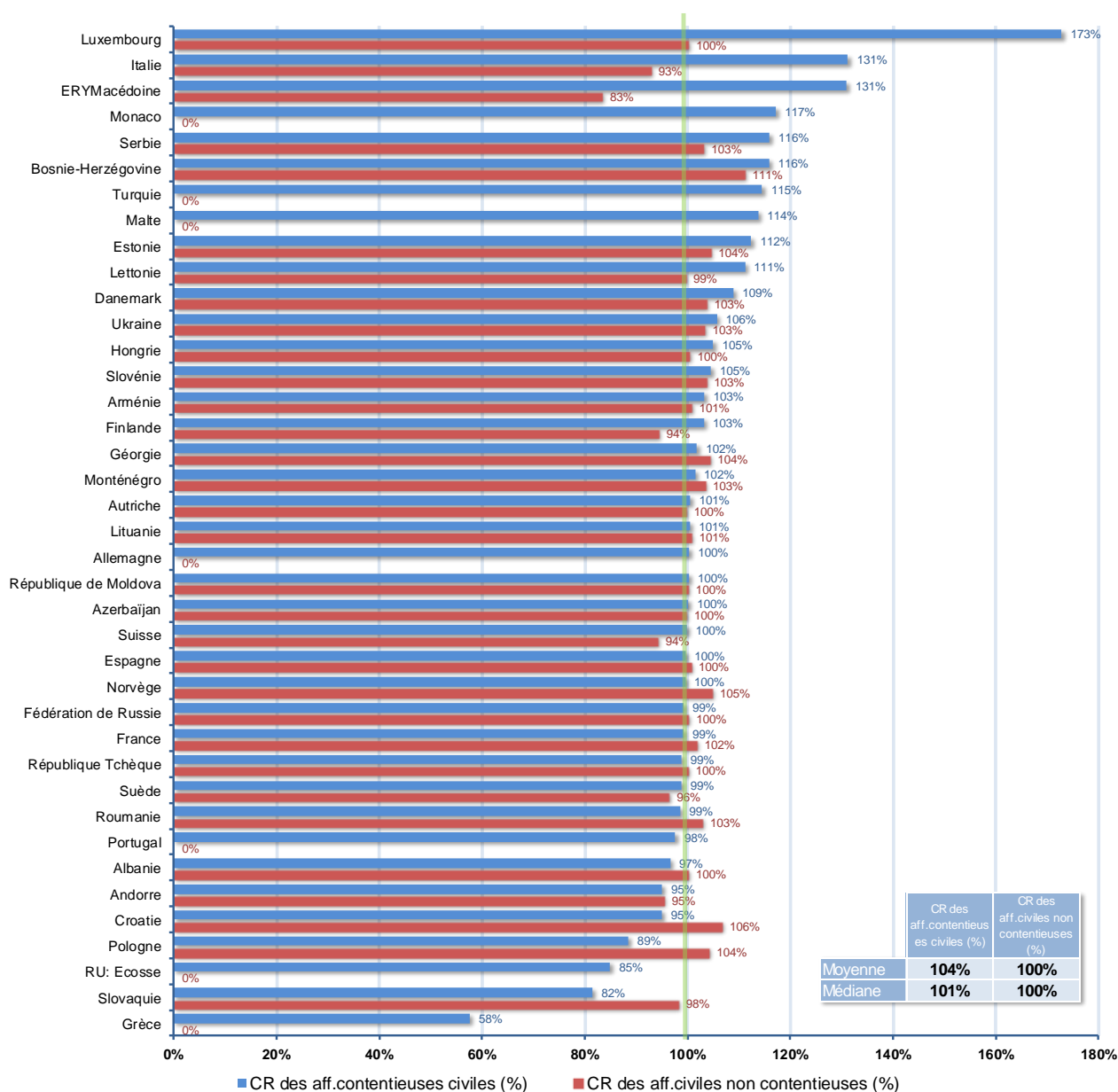
**Commentaire:**

**Italie:** une classification différente a été utilisée pour les affaires civiles – elle résulte d'une amélioration notamment dans la distinction entre les affaires contentieuses et non contentieuses. Ainsi, une comparaison entre les chiffres de 2010 et les chiffres de 2012 peut prêter à confusion.

Pour 8 Etats ou entités, l'activité du tribunal de première instance, en ce qui concerne le volume des affaires, provient principalement des affaires civiles (et commerciales) non contentieuses: **Finlande, Autriche, Angleterre et Pays de Galles (RU), Pologne, Albanie, Estonie, Croatie, Italie**. Dans d'autres Etats, la structure de l'activité est totalement différente et le volume important d'affaires est largement dû aux affaires contentieuses (**Roumanie, France, Danemark, Ukraine, Espagne, Andorre**).



**Graphique 9.7 Clearance Rate (CR) des affaires civiles (et commerciales) contentieuses et non contentieuses en 2012, en % (Q91)**



Clearance Rate (taux de variation du stock d'affaires pendantes)

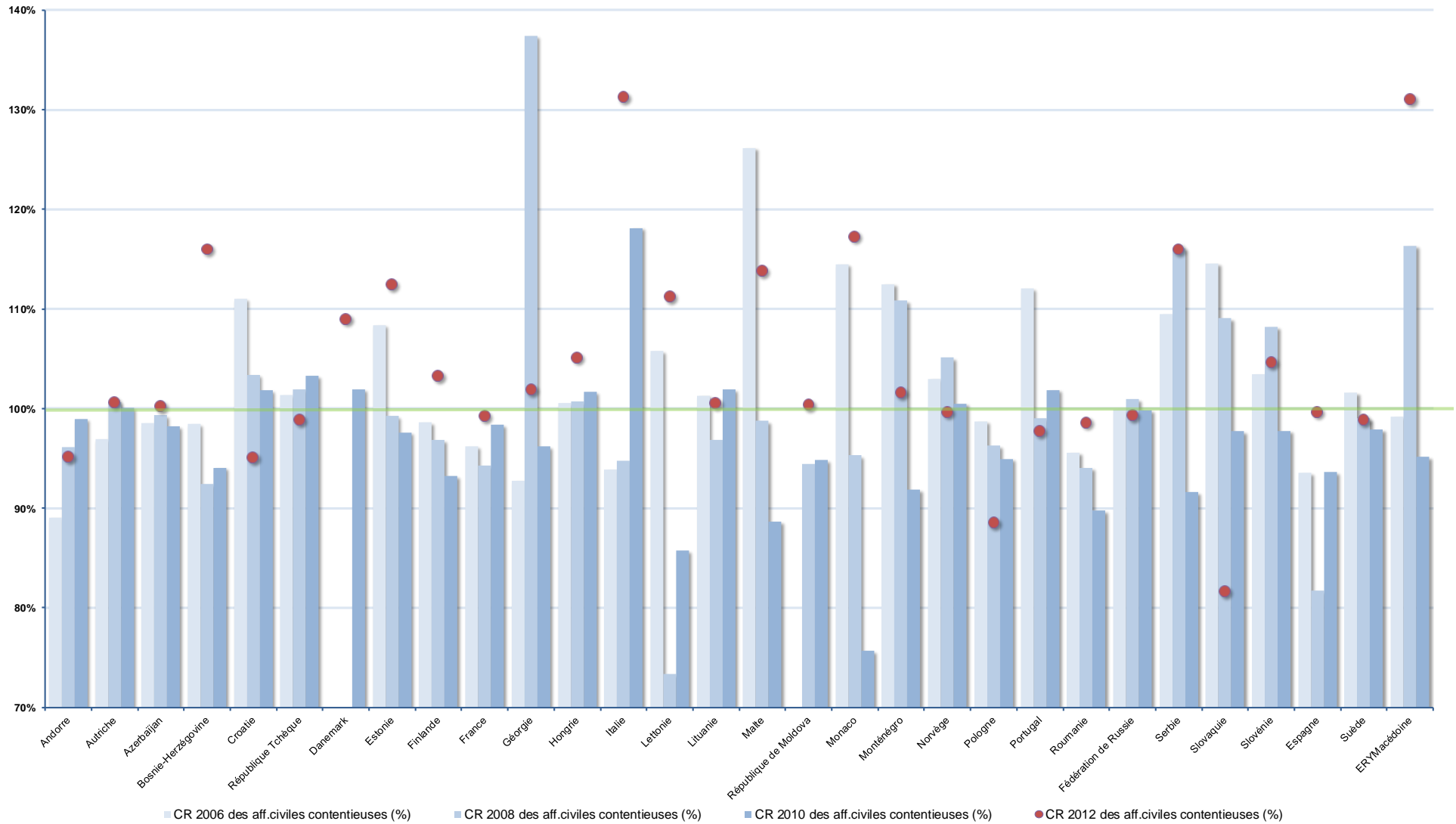
Calculer le *Clearance Rate* (taux de variation du stock d'affaires pendantes) peut permettre d'analyser les conséquences du volume et de la répartition des affaires civiles (et commerciales) sur l'activité des tribunaux (voir ci-dessus).

Le graphique ci-dessous tient compte des données de 39 Etats ou entités.

La moyenne européenne du *Clearance Rate* est supérieure à 100%, tant pour les affaires contentieuses que non contentieuses. Les tribunaux européens, dans leur ensemble, sont en mesure de faire face au volume d'affaires à traiter sans accroître les stocks.

Les principales difficultés peuvent être identifiées pour les affaires contentieuses en **Pologne, Ecosse (RU), Slovaquie, Grèce**, et pour les affaires non contentieuses dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine».

Graphique 9.8 Evolution du Clearance Rate (CR) des affaires civiles contentieuses entre 2006 et 2012 (Q9)



## Commentaires:

**Géorgie:** le faible *Clearance Rate* en 2006 peut s'expliquer par le fait que cette année a été la deuxième année de réformes judiciaires importantes (y compris la réorganisation structurelle) qui a causé certains retards dans la finalisation des affaires.

**Italie:** afin de mieux se conformer aux définitions données, une classification légèrement différente des affaires civiles a été utilisée. Le résultat est une meilleure classification et une meilleure séparation entre les affaires contentieuses et non contentieuses. Mais la comparaison entre les données de 2010 et 2012 pourrait conduire à une mauvaise interprétation lorsque l'on considère les affaires contentieuses et non contentieuses individuellement.

Considérant les données disponibles, il est possible de mettre en évidence l'évolution du *Clearance Rate* pour les affaires civiles (et commerciales) contentieuses entre 2006 et 2012 dans 30 Etats ou entités. L'analyse doit être développée avec prudence, car la qualité de certaines données pourrait avoir varié dans la période observée, ce qui peut en partie expliquer les variations.

Dans 9 des 30 Etats concernés, le *Clearance Rate* des affaires civiles contentieuses en première instance est demeuré relativement stable ( $\pm 5\%$ ) lorsque l'on compare les valeurs entre 2006 et 2012.

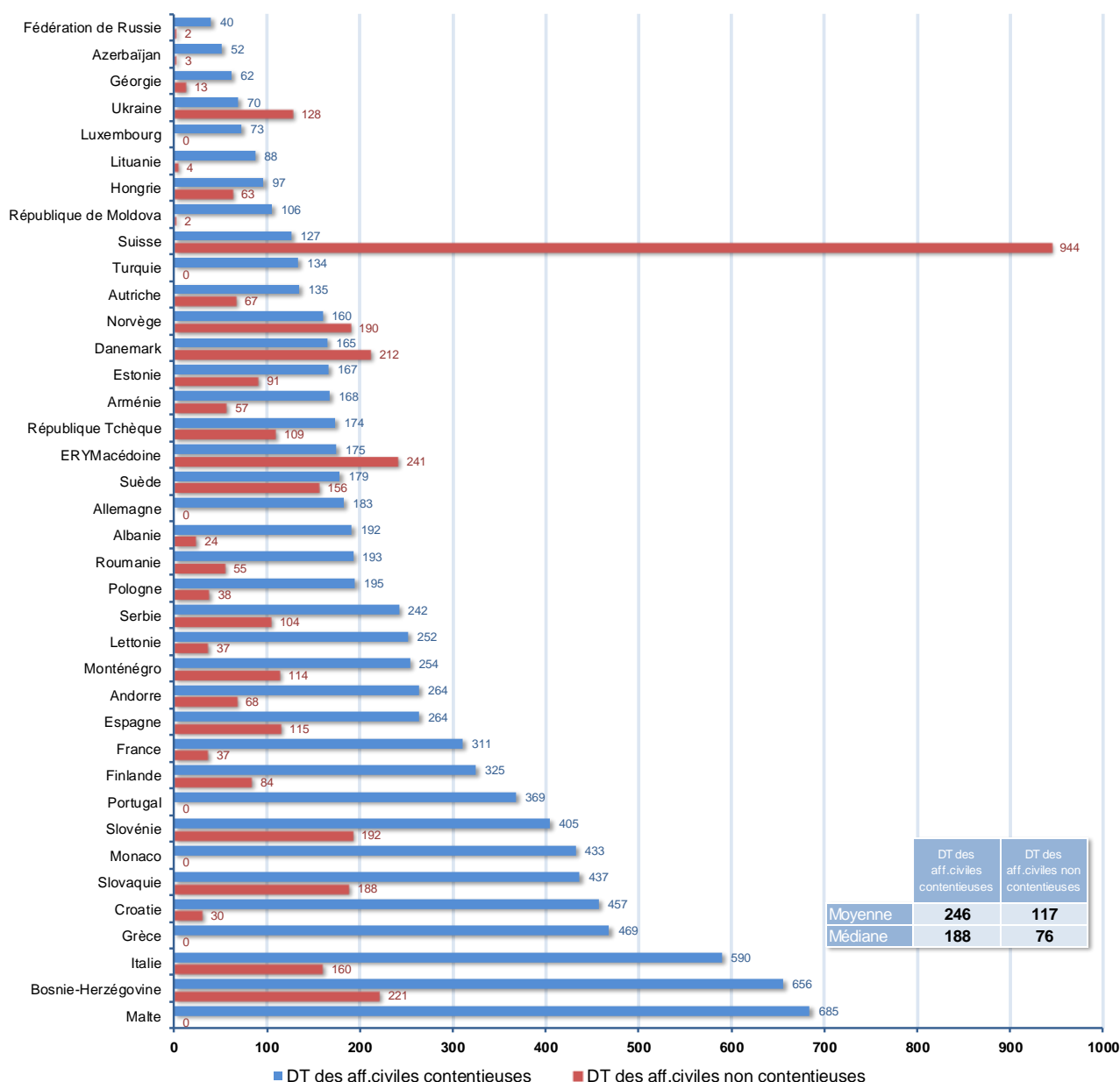
D'autres tendances peuvent être observées et peuvent être divisées en deux groupes à peu près semblables: des tendances négatives peuvent être notées dans 10 Etats et des tendances positives caractérisent 11 Etats. D'importantes améliorations du *Clearance Rate* peuvent être remarquées en particulier en **Italie**, qui s'expliquent davantage par une baisse du nombre de nouvelles affaires portées devant les tribunaux (introduction d'une taxe judiciaire que les parties doivent verser pour initier certains types de procédure) que par une augmentation du nombre d'affaires résolues. La **Hongrie** a connu une amélioration régulière de son *Clearance Rate*. La même tendance générale, même si elle n'est pas linéaire à travers les années, peut être observée en **Bosnie-Herzégovine**, **Estonie**, **Finlande**, **Lettonie**, **Roumanie**, **Espagne**, dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine».

Au contraire, le *Clearance Rate* a fortement diminué (bien que pas toujours de manière linéaire) en **Slovaquie**, **Géorgie**, **Croatie**, au **Monténégro**, en **Pologne**, au **Portugal**. La situation est principalement préoccupante pour la **Slovaquie** et la **Pologne**, où le *Clearance Rate* est inférieur à 100%. Il doit être suivi avec attention dans les autres Etats, les performances des instances compétentes pouvant être altérées à l'avenir si cette tendance se confirmait.

### ***Disposition Time* (durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes) calculé au niveau des tribunaux de première instance**

Le *Disposition Time* (durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes) mesure la vitesse avec laquelle le système judiciaire (ou le tribunal) est capable de traiter les affaires reçues. Elle détermine le nombre de jours nécessaires pour résoudre les affaires pendantes en première instance (voir la définition spécifique en introduction de ce chapitre).

**Graphique 9.9 Disposition Time (DT) des affaires civiles (et commerciales) contentieuses et non contentieuses en première instance en 2012, en jours (Q91)**

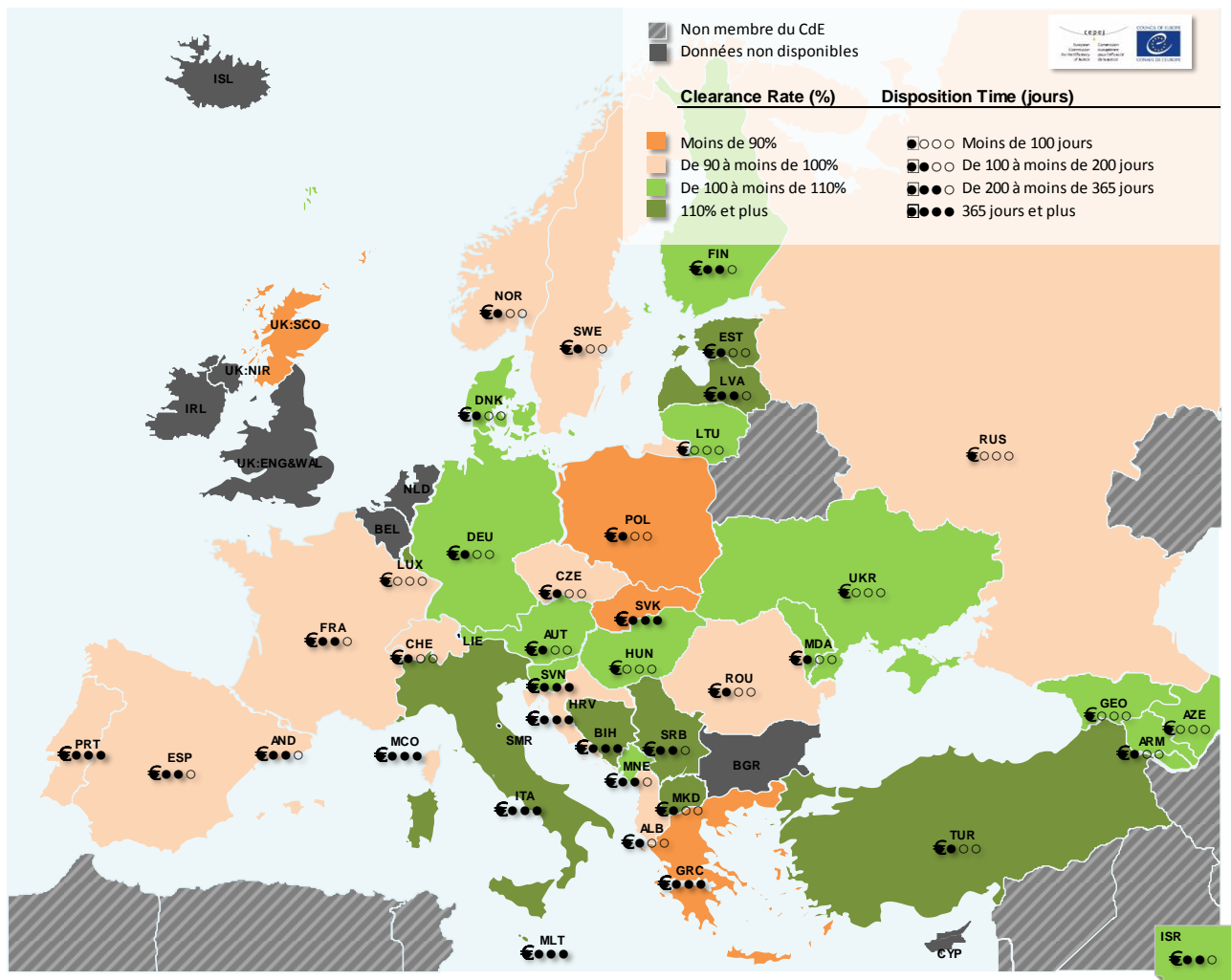


Le graphique ci-dessus présente le *Disposition Time* (calculé en jours) pour 38 Etats ou entités. En moyenne en Europe, les tribunaux ont besoin de 246 jours pour faire face au volume d'affaires contentieuses non pénales et de 117 jours pour les affaires non contentieuses. Cependant des différences importantes peuvent être observées entre les Etats. Le nombre de jours nécessaires pour résoudre la totalité des affaires contentieuses devant les tribunaux de première instance en 2012 varie de 40 jours en **Fédération de Russie** à 685 jours à **Malte**. Les Etats qui ont les indicateurs de *Disposition Time* les plus élevés pour les affaires contentieuses (plus d'un an) sont les suivants: **Malte, Bosnie-Herzégovine, Italie, Grèce, Croatie, Slovaquie, Monaco, Slovénie** et **Portugal**. A l'exception du **Luxembourg**, les indicateurs de *Disposition Time* les moins élevés pour les affaires contentieuses peuvent être observés dans les Etats d'Europe orientale.

Logiquement, les affaires non contentieuses sont généralement rapidement terminées (généralement au moins deux fois plus vite que les affaires contentieuses). Des exceptions peuvent être observées en **Suisse, Ukraine, Norvège**, au **Danemark** et dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine», où le temps nécessaire à résoudre les affaires non contentieuses est plus long que pour les affaires contentieuses.

La carte ci-dessous présente les *Clearance Rates* et les *Disposition Times* de 36 Etats-membres (32 dans la version précédente).

**Graphique 9.10 Clearance Rate (CR) et Disposition Time (DT) des affaires civiles (et commerciales) contentieuses en première instance en 2012 (Q91)**



Cette analyse centrée sur les affaires civiles (et commerciales) contentieuses complète et détaille l'analyse qui peut être tirée des tableaux 9.2 et 9.3 ci-dessus.

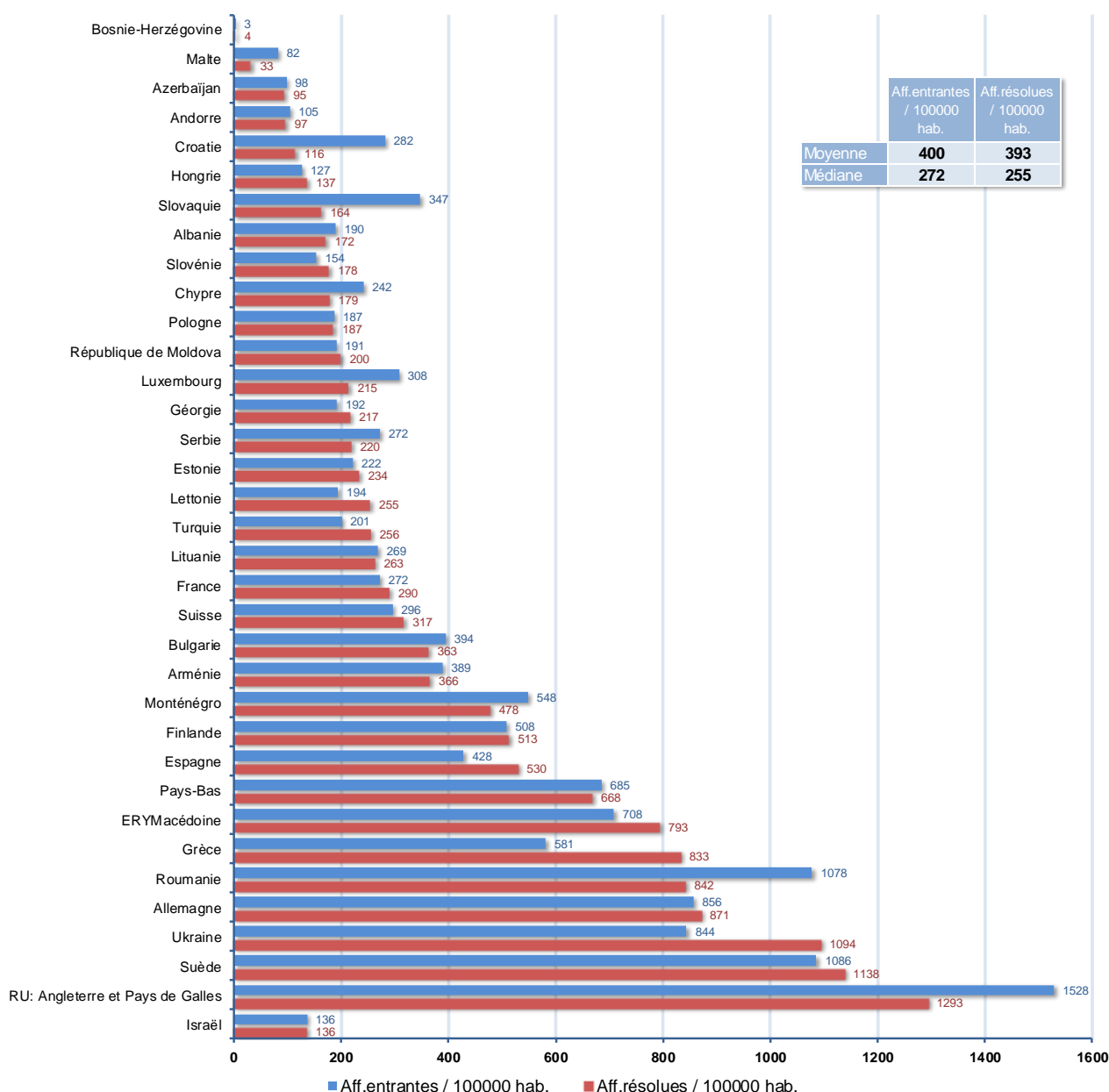
En lisant les résultats présentés sur cette carte, les systèmes judiciaires de première instance les plus efficaces en matière civile (et commerciale), qui ne génèrent pas d'arriéré judiciaire (ont un *Clearance Rate* égal ou supérieur à 100%) et sont capables de résoudre rapidement une affaire (moins de 100 jours), se trouvent en **Azerbaïdjan, Géorgie, Hongrie, Lituanie, au Luxembourg et en Ukraine**. Les indicateurs montrent aussi que l'**Autriche, l'Arménie, le Danemark, l'Estonie, l'Allemagne, la Fédération de Russie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», et la Turquie** ont des tribunaux civils (commerciaux) de première instance qui se sont montrés relativement efficaces en 2012. Au contraire, les tribunaux de première instance ont de sérieuses difficultés à traiter les nouvelles affaires en **Grèce, Slovaquie**, de même qu'en **Croatie, Pologne et au Portugal**.

Sur les 12 Etats qui ont les indicateurs de *Disposition Time* les plus élevés (plus de 300 jours), seulement 4 (**Italie, Bosnie-Herzégovine, Malte, Slovaquie**) ont un *Clearance Rate* égal ou supérieur à 100%, ce qui traduit une amélioration, même faible, de leur situation en 2012. La **Croatie, le Portugal, Monaco** n'atteignent pas un *Clearance Rate* de 100% pour les affaires civiles contentieuses, ce qui signifie que l'arriéré des affaires non résolues dans ces systèmes judiciaires est de plus en plus important et que leur *Disposition Time* se détériore. Dans une moindre mesure, la situation reste fragile en **Andorre, France, au Monténégro et en Espagne**.

## 9.2.2 Affaires de droit administratif

Les litiges entre un citoyen et les pouvoirs publics peuvent être réglés dans le cadre de procédures civiles. Toutefois, dans un certain nombre de pays, le droit administratif est un domaine du droit séparé. Le règlement de ces différends peut être de la compétence de tribunaux spécialisés en droit administratif ou d'unités au sein d'une juridiction de droit commun. Les affaires de droit administratif sont traitées ici séparément, afin de tenir compte des systèmes qui ont soit un ordre judiciaire spécifique ou des modalités spécifiques pour traiter des affaires administratives au sein des tribunaux ordinaires.

**Graphique 9.11 Nombre de nouvelles affaires administratives et d'affaires terminées en première instance pour 100 000 habitants en 2012 (Q1, Q91)**

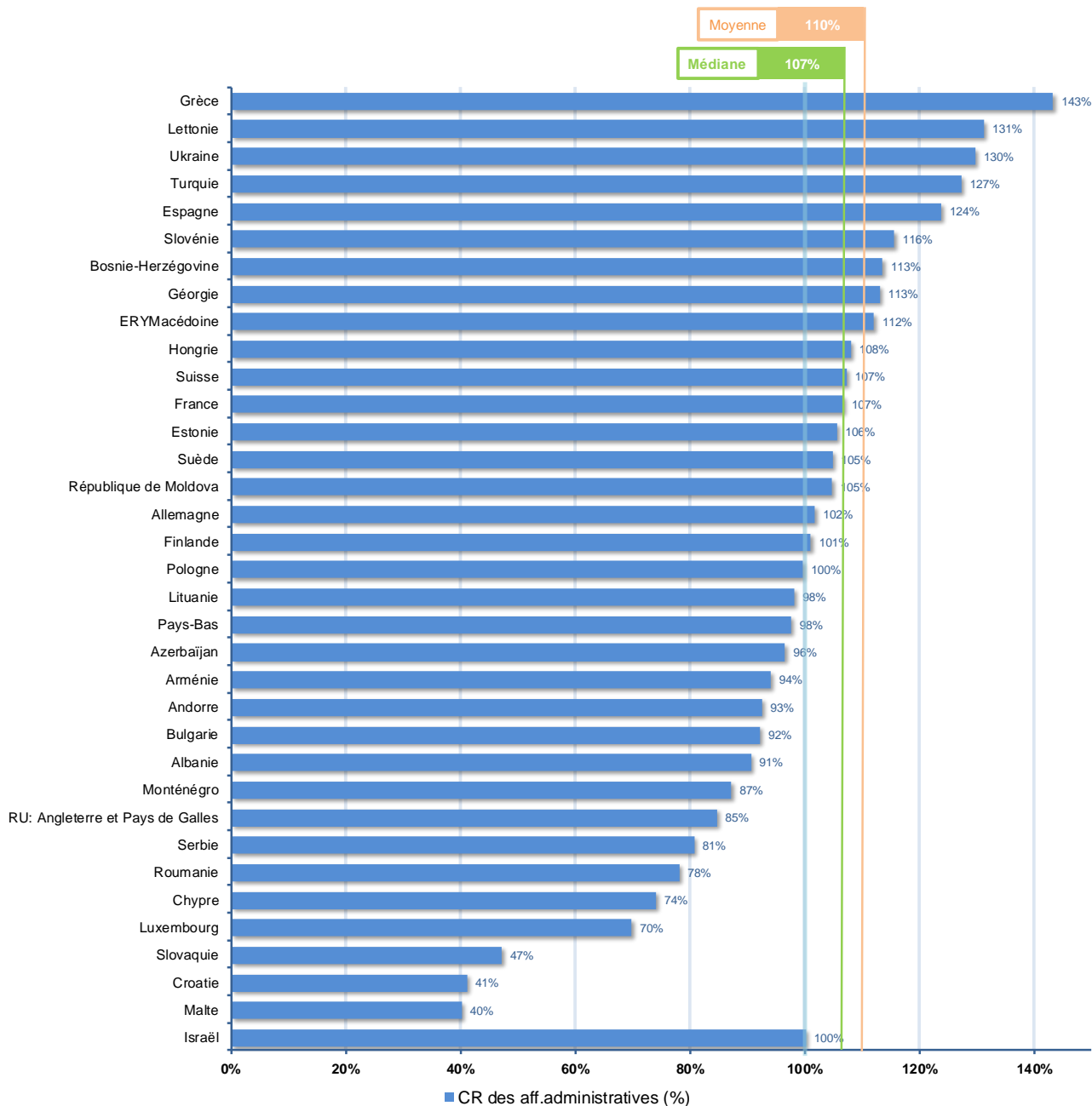


33 Etats et **Israël** ont été en mesure de préciser les données sur les affaires de droit administratif et 8 Etats ont indiqué que les affaires de droit administratif ne sont pas traitées différemment d'autres affaires civiles: **Autriche, Irlande, Italie, Norvège, Irlande du Nord (RU), Ecosse(RU) et Angleterre et Pays de Galles (RU)**.

En moyenne en Europe, les tribunaux sont capables de faire face au volume d'affaires de droit administratif, en recevant le même nombre de nouvelles affaires que le nombre d'affaires pendantes. Cependant, des différences significatives peuvent être observées entre les différents Etats. Dans 2 Etats les tribunaux traitent autour de 1 000 affaires ou plus pour 100 000 habitants: **Ukraine, Suède**. Des taux élevés (entre

500 et 1 000 affaires pour 100 000 habitants) peuvent aussi être observés en **Allemagne, Roumanie, Grèce**, dans l'«**ex-République Yougoslave de Macédoine**», aux **Pays-Bas**, en **Espagne, Finlande** et au **Monténégro**. La quantité d'affaires de droit administratif est particulièrement limitée (moins de 100 affaires pour 100 000 habitants) en **Bosnie-Herzégovine**, à **Malte** et en **Azerbaïdjan**.

**Graphique 9.12 Clearance Rate (CR) des affaires administratives en 2012 (Q91)**



A nouveau, l'analyse complète et précise celle tirée des tableaux 9.2 et 9.3 au-dessus.

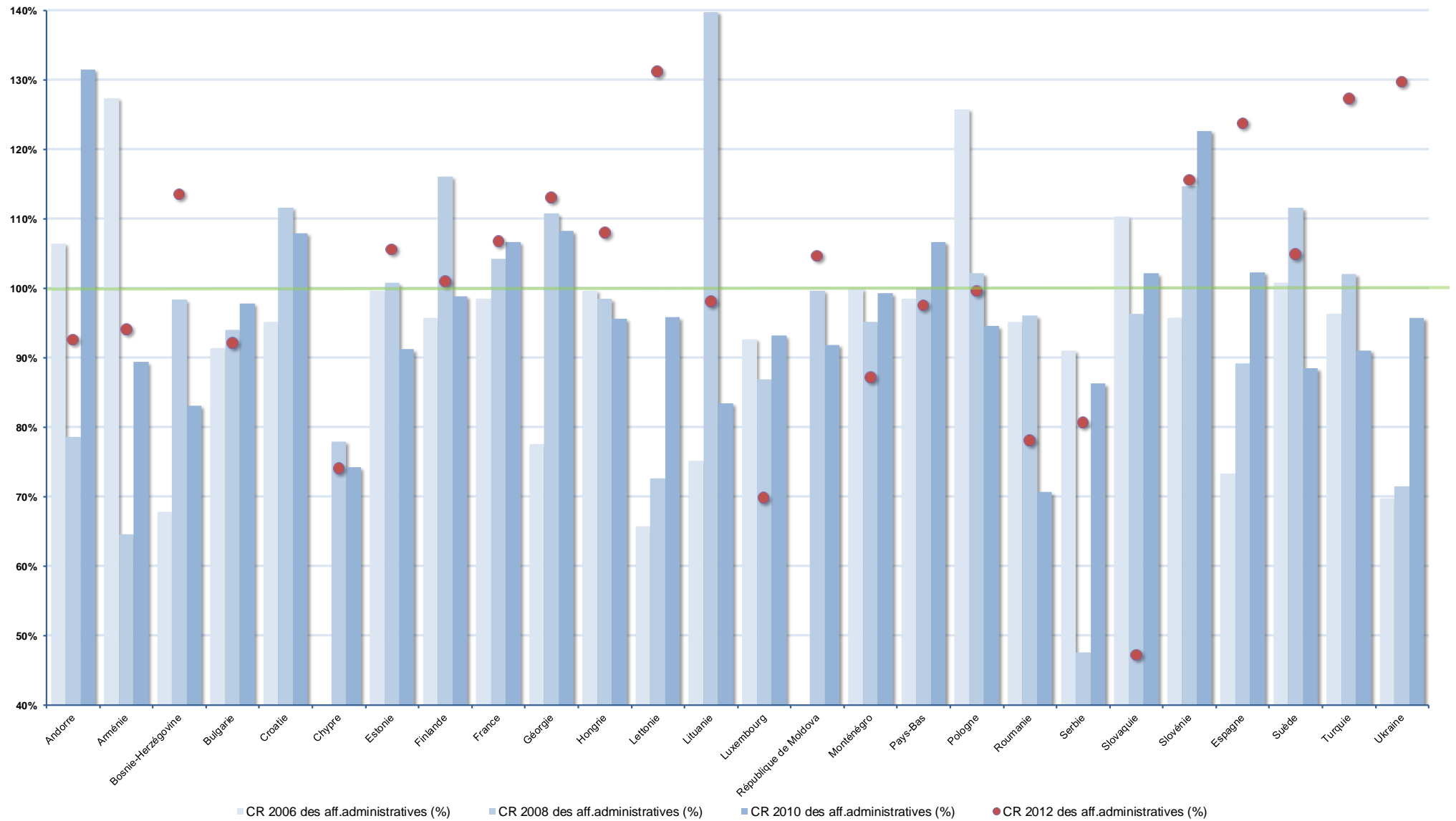
La gestion des affaires de droit administratif dans les tribunaux de première instance est/peut devenir un problème en termes de productivité des tribunaux dans 15 Etats. L'arriéré d'affaires de droit administratif augmente de manière significative à **Malte** (la donnée très faible n'est pas significative compte tenu du très faible nombre d'affaires concernées), en **Croatie** et en **Slovaquie**, ainsi que, dans une moindre mesure, au **Luxembourg**, à **Chypre** et en **Roumanie**: les tribunaux de première instance traitant des affaires de droit administratif ne peuvent pas faire face au nombre d'affaires qui leur sont adressées.

La gestion des affaires de droit administratif par les tribunaux ne semble pas être un problème dans 19 Etats. Les Etats avec des *Clearance Rates* positifs sont principalement ceux qui font face à un nombre significatif d'affaires envoyées aux tribunaux.

Une analyse plus fine devrait prendre en compte les spécificités des systèmes judiciaires pour le droit administratif, en différenciant les Etats qui ont des ordres judiciaires spécifiques pour le droit administratif (notamment **Arménie, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Finlande, France, Lituanie, Luxembourg, Pologne, Suède, Suisse, Turquie**), et les autres Etats où les affaires de droit administratif sont traitées par les tribunaux de droit commun. Les Etats qui éprouvent des difficultés à faire face au volume d'affaires se trouvent principalement dans la catégorie d'Etats qui n'ont pas un ordre judiciaire spécifique pour le droit administratif. Toutefois, il ne peut pas être conclu qu'un système serait plus productif que l'autre.



Graphique 9.13 Evolution du Clearance Rate des affaires administratives entre 2006 et 2012 (Q91)



## Commentaires:

**Luxembourg:** la chute en 2012 du *Clearance Rate* en matière de contentieux administratif s'explique principalement par l'augmentation considérable des dossiers en matière de réfugiés politiques, de mesures de protection internationale et de rétention administrative des demandeurs d'asile politique définitivement déboutés qui sont de la compétence des juridictions administratives et qui représentent une grande partie des dossiers que ces juridictions sont appelées à traiter. En vue d'une évacuation de ces dossiers dans un délai plus raisonnable encore, les effectifs du service des réfugiés auprès du ministère des Affaires étrangères et à l'Immigration ont été renforcés en 2011 et en 2012, mais les effectifs des juridictions administratives n'ont pas pu être renforcés en même temps et dans la même mesure.

**Malte:** le tribunal administratif a été inauguré fin 2010 ; ainsi, les chiffres présentés dans l'ancien rapport ne reflétaient que l'activité du tribunal pendant deux mois. Sur la dernière période en revanche, les données reflètent effectivement l'activité du tribunal sur une année complète.

**Slovaquie:** il y a une différence significative dans le nombre d'affaires de droit administratif entrantes et résolues, en comparaison avec l'année 2010, ce qui peut s'expliquer par la situation en 2010, lorsqu'un grand nombre de plaintes collectives spécifiques avaient été déposées et résolues. En ce qui concerne le nombre d'affaires entrantes et résolues dans l'année de référence 2012, ont été enregistrées à la fin de l'année les nouvelles affaires qui, techniquement, ne pouvaient pas être résolues avant la fin de la même année. Cela explique le *Clearance Rate* peu pertinent pour les affaires administratives, qui a également eu une incidence sur le *Clearance Rate* pour toutes les affaires non pénales en première instance.

**Espagne:** le nombre d'affaires entrantes connaît une baisse significative, en raison de la baisse du volume des dossiers en administration publique ; ces affaires avaient augmenté sur le cycle précédent car elles étaient basées sur la réduction des salaires des fonctionnaires. Ces affaires entrantes ont à nouveau diminué récemment pour deux raisons: les plaignants peuvent être tenus de payer les frais des procédures, et doivent désormais être assistés d'un avocat pour déposer une plainte.

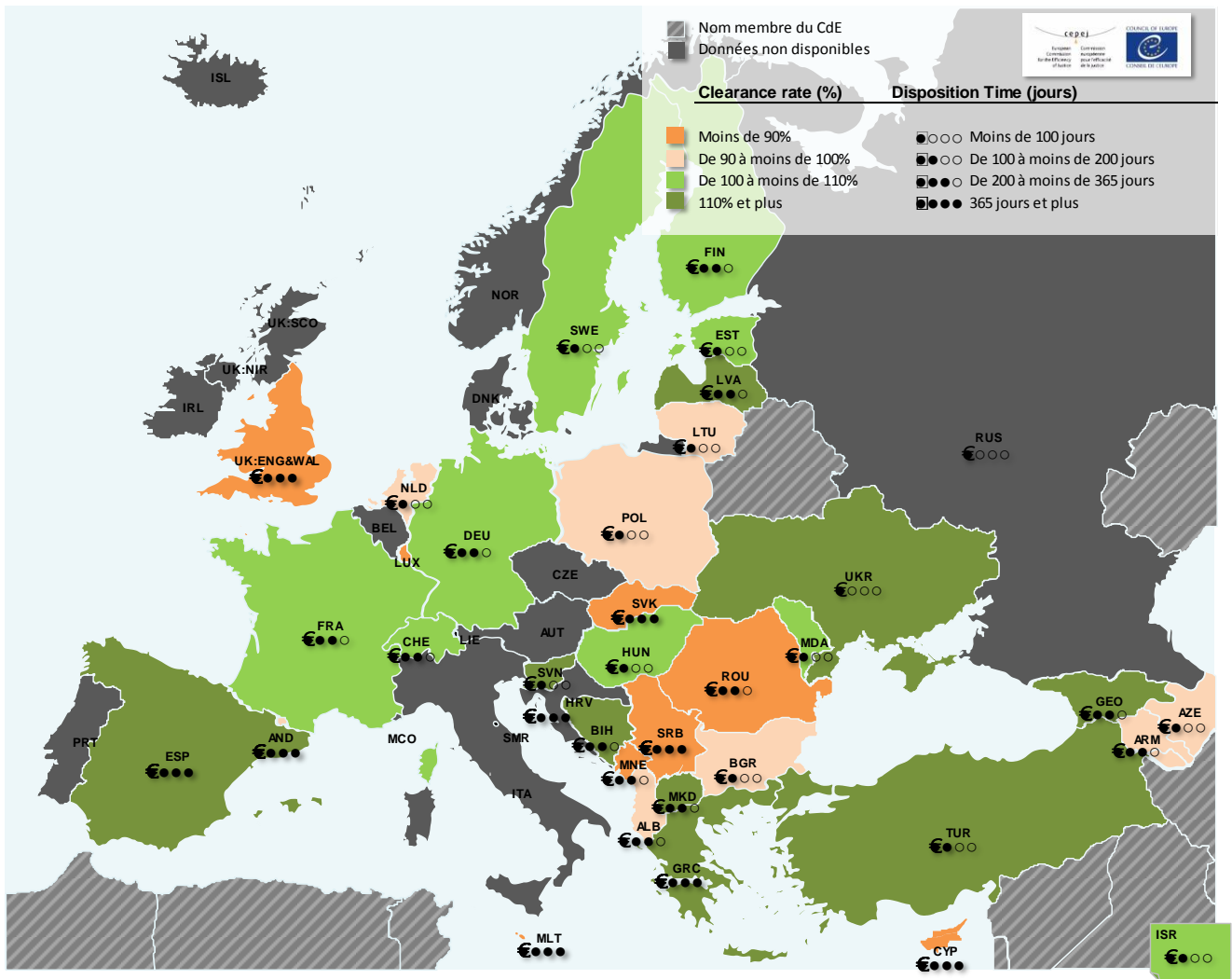
«**l'ex-République Yougoslave de Macédoine**»: l'augmentation du nombre des affaires administratives provient de la hausse du volume de travail des commissions traitant des délits mineurs (sur décision d'une commission administrative, la partie a le droit d'engager une procédure administrative devant le tribunal administratif).

Il a été possible de mesurer le *Clearance Rate* des affaires de droit administratif entre 2006 et 2012 dans 26 Etats. A nouveau, l'analyse doit être utilisée avec précaution, la qualité de certaines données ayant pu différer sur les périodes données, ce qui peut expliquer certaines différences.

Les **Pays-Bas**, la **Pologne**, la **Finlande** ont plus ou moins stabilisé leur *Clearance Rate* en ce qui concerne les affaires administratives autour de 100% sur la période de 6 ans. Une augmentation régulière de ce taux est encourageante en ce qui concerne la gestion des tribunaux, dans des pays comme la **France**, la **Lettonie**, l'**Espagne** et l'**Ukraine**. Quoique non linéaire sur la période observée, une augmentation générale du *Clearance Rate*, qui dépasse désormais 100%, peut être soulignée pour la **Bosnie-Herzégovine**, l'**Estonie**, la **Finlande**, la **Géorgie**, la **Hongrie**, la **Lituanie**, la **République de Moldova**, la **Slovénie**, la **Suède** et la **Turquie**.

Une diminution plus chaotique du *Clearance Rate* sur la période de 6 ans – atteignant un taux problématique sous la barre des 100%, peut être observée en **Slovaquie**, au **Luxembourg**, mais aussi en **Andorre**, **Arménie**, au **Monténégro**, en **Roumanie** et **Serbie**.

Graphique 9.14 Clearance Rate (CR) et Disposition Time (DT) des affaires administratives de première instance en 2012 (Q91)



### 9.2.3 Affaires pénales (infractions pénales graves) et petites infractions en première instance

Ce chapitre ne traite que de la gestion des affaires pénales par les tribunaux. Pour le traitement des affaires par les procureurs, veuillez vous référer au chapitre 10 ci-dessous.

Dans la Grille d'évaluation il était demandé aux pays de fournir des informations concernant les affaires pénales. Les affaires pénales sont divisées par la CEPEJ en deux catégories correspondant au mode de classification d'une majorité d'Etats membres: *infractions pénales graves et infractions mineures*.

La CEPEJ a décidé de recourir à la même terminologie et aux définitions utilisées par le *European Sourcebook of Crimes and Criminal Justice*. Le nombre total des infractions pénales comprend toutes les infractions définies comme pénales par une loi, y compris les infractions au code de la route (les infractions les plus graves et la conduite en état d'ivresse). Les infractions pénales incluent des actes qui sont généralement de la compétence du procureur, tandis que les infractions traitées directement par la police comme dans le cas des infractions mineures au code de la route ou à l'ordre public, ne sont pas intégrées dans ces chiffres.

Pour mieux comprendre les tendances principales en Europe, une distinction entre infractions pénales mineures (*misdemeanour cases*) et infractions graves (*criminal cases*), qui est celle des pays de *common law*, est nécessaire. En effet, pour une série d'infractions mineures, des procédures judiciaires simplifiées ou d'autres modalités de traitement (contraventions administratives, sanctions décidées par le procureur sans intervention du juge, sanctions de police, etc.) sont souvent utilisées, contrairement aux infractions pénales graves. Des tribunaux spécialisés peuvent aussi être chargés de décider des infractions pénales mineures (par exemple *misdemeanour courts*, tribunaux de police, juges de police, tribunaux administratifs). En outre, il peut être possible de recourir à la médiation pour certaines infractions mineures.

Pour différencier les « infractions pénales mineures » des « infractions pénales graves » et assurer un maximum de cohérence des réponses entre les différents systèmes, la CEPEJ a invité les Etats-membres à classer comme « infractions mineures » toute infraction pour laquelle il est impossible de prononcer une peine privative de liberté. A l'inverse, doivent être classées comme « infractions graves » toutes les infractions punissables par une privation de liberté (arrestation, détention, emprisonnement). Des exemples d'affaires criminelles graves sont: le meurtre, le viol, le crime organisé, la fraude, le trafic de stupéfiants, le traite des êtres humains, etc. Des infractions mineures peuvent être le vol à l'étalage, certaines catégories d'infractions routières, le trouble à l'ordre public, etc.

Cependant, il doit être noté que pour les deux types d'affaires, il est possible que les Etats classifient les affaires criminelles différemment du fait de distinctions différentes dans leurs catégories juridiques et leurs systèmes statistiques. Les précisions figurent sous le graphique 9.15 dans les commentaires par Etat/entité. En raison des importantes variations dans les classifications utilisées dans les affaires pénales par les différents Etats, les données présentées ici doivent donc être traitées avec prudence.

Pour plusieurs pays, il était impossible de calculer le taux pour 100 000 habitants car il n'est pas possible de distinguer les infractions pénales graves et les petits délits (c'est le cas de la **Finlande**, la **Roumanie**, la **Slovaquie**, la **Suède**, l'**Ukraine**).

**Tableau 9.15 Tribunaux de première instance: affaires pénales (Q94)**

Etats / entités	Affaires pendantes au 1er janv.2012			Affaires entrantes			Affaires résolues			Affaires pendantes au 31 déc.2012		
	Total d'affaires pénales	Infractions graves	Petites infractions	Total d'affaires pénales	Infractions graves	Petites infractions	Total d'affaires pénales	Infractions graves	Petites infractions	Total d'affaires pénales	Infractions graves	Petites infractions
Albanie	2 442	43	2 399	8 492	87	8 405	8 947	87	8 860	1 987	43	1 944
Andorre	711	105	606	1 150	119	1 031	1 068	120	948	793	104	689
Arménie	974	52	922	3 441	117	3 324	3 442	116	3 326	973	53	920
Autriche	18 512	6 479	12 033	57 668	25 099	32 569	57 957	25 140	32 817	18 223	6 438	11 785
Azerbaïdjan	2 033	NA	NA	12 759	NA	NA	12 825	NA	NA	1 967	NA	NA
Belgique	NA	12 684	NA	NA	41 114	NA	310 720	42 863	267 857	NA	10 935	NA
Bosnie-Herzégovine	157 174	23 575	133 599	168 424	54 842	113 582	171 414	55 433	115 981	154 184	22 984	131 200
Bulgarie	24 400	NA	NA	157 079	NA	NA	155 201	NA	NA	26 278	NA	NA
Croatie	209 435	25 920	183 515	347 949	41 238	306 711	359 223	45 405	313 818	198 161	21 753	176 408
Chypre	67 068	NA	67 068	118 410	NA	118 410	108 068	NA	108 068	77 430	NA	77 430
République Tchèque	19 037	NAP	19 037	NA	NA	97 868	NA	NA	98 384	NA	NA	18 521
Danemark	22 332	8 727	13 605	152 157	25 736	126 421	158 437	27 395	131 041	16 051	7 068	8 983
Estonie	2 122	1 390	732	16 046	9 129	6 917	15 086	9 183	5 903	2 109	1 083	1 026
Finlande	17 270	NAP	NAP	60 072	NAP	NAP	58 904	NAP	NAP	18 438	NAP	NAP
France	NA	NA	NA	1 013 452	558 063	455 389	1 033 167	594 377	438 790	NA	NA	NA
Géorgie	1 225	819	406	9 052	4 174	4 878	9 120	4 308	4 812	1 157	685	472
Allemagne	339 572	239 986	99 586	1 167 769	784 699	383 070	1 173 860	786 762	387 098	333 481	237 923	95 558
Grèce	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Hongrie	71 916	53 874	18 042	334 352	134 238	200 114	305 892	139 496	166 396	100 376	48 616	51 760
Islande	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Irlande	NA	NA	NA	NA	NA	NA	377 051	4 345	372 706	NA	NA	NA
Italie	1 355 812	1 198 895	156 917	1 532 809	1 308 942	223 867	1 434 169	1 218 416	215 753	1 454 452	1 289 421	165 031
Letonie	5 164	4 480	684	17 290	8 670	8 620	16 565	8 557	8 008	5 889	4 593	1 296
Lituanie	5 488	NA	NA	29 208	NA	NA	29 010	NA	NA	5 686	NA	NA
Luxembourg	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	12 178	6 432	5 746	NAP	NAP	NAP
Malte	17 558	3 417	14 141	19 131	1 546	17 585	21 157	2 119	19 038	15 532	2 844	12 688
République de Moldova	3 458	NA	NA	11 808	NA	NA	10 703	NA	NA	4 563	NA	NA
Monaco	NA	181	NA	NA	650	NA	NA	688	NA	NA	160	NA
Monténégro	2 441	2 433	8	5 791	5 772	19	5 574	5 552	22	2 658	2 653	5
Pays-Bas	91 500	51 680	39 820	388 847	199 030	189 817	370 102	191 750	178 352	100 720	54 870	45 850
Norvège	4 589	NA	NA	27 414	NA	NA	27 429	NA	NA	4 500	NA	NA
Pologne	254 569	170 654	84 005	1 001 718	479 774	521 944	1 011 714	495 489	516 225	244 663	154 939	89 724
Portugal	94 371	86 190	8 181	112 482	104 473	8 009	117 703	107 328	10 375	89 150	83 335	5 815
Roumanie	35 403	NA	NA	192 489	NA	NA	190 468	NA	NA	37 424	NA	NA
Fédération de Russie	86 000	NAP	NAP	948 000	NAP	NAP	942 000	NAP	NAP	92 000	NAP	NAP
Serbie	74 015	NA	NA	63 285	NA	NA	66 648	NA	NA	70 655	NA	NA
Slovaquie	18 378	NA	NA	44 167	NA	NA	44 732	NA	NA	17 813	NA	NA
Slovénie	52 493	19 953	32 540	72 124	16 817	55 307	87 069	19 058	68 011	37 548	17 712	19 836
Espagne	548 390	321 800	226 590	1 368 823	336 216	1 032 607	1 405 987	353 311	1 052 676	524 857	319 643	205 214
Suède	31 583	NAP	NAP	89 804	NAP	NAP	90 866	NAP	NAP	30 521	NAP	NAP
Suisse	20 782	12 668	8 115	57 573	28 672	28 900	56 949	26 593	30 356	21 406	14 747	6 659
ERYMacédoine	62 955	9 753	53 202	100 242	14 694	85 548	104 815	15 496	89 319	58 382	8 951	49 431
Turquie	1 458 389	78 204	1 380 185	1 937 716	100 581	1 837 135	2 098 097	99 912	1 998 185	1 298 008	78 873	1 219 135
Ukraine	48 380	NA	NA	187 133	NA	NA	193 518	NA	NA	41 995	NA	NA
RU: Angleterre et Pays de Galles	288 235	41 301	246 934	1 310 157	120 747	1 189 410	1 331 968	125 540	1 206 428	266 510	36 744	229 766
RU: Irlande du Nord	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
RU: Ecosse	NA	NA	NA	130 820	5 984	124 836	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Moyenne	145 163	91 356	107 804	340 439	157 544	256 510	341 215	152 113	261 843	145 312	93 353	101 044
Médiane	27 992	12 676	18 540	100 242	27 204	105 725	104 815	26 593	103 226	30 521	12 841	19 179
Minimum	711	43	8	1 150	87	19	1 068	87	22	793	43	5
Maximum	1 458 389	1 198 895	1 380 185	1 937 716	1 308 942	1 837 135	2 098 097	1 218 416	1 998 185	1 454 452	1 289 421	1 219 135
Israël	160 802	NAP	NAP	330 392	NAP	NAP	353 460	NAP	NAP	137 734	NAP	NAP

**Commentaires:**

**Albanie:** les "infractions graves" sont celles traitées par le "Tribunal chargé de statuer sur les infractions pénales graves" ; les "petites infractions" peuvent être traitées par tous les autres tribunaux à l'exception de ce dernier.

**Autriche:** les "petites infractions" comprennent toutes les infractions sanctionnées par une amende, ou sanctionnées d'une peine de prison de moins d'un an et ne doivent pas être jugées par un jury.

**Azerbaïdjan:** les "infractions graves" comprennent les affaires pouvant mener à une peine d'emprisonnement allant jusqu'à huit ans.

**Belgique:** les "affaires pénales graves" incluent les affaires en première instance jugées par les tribunaux correctionnels. Les "petites infractions" incluent les affaires jugées par les tribunaux de police (à l'exclusion des affaires civiles).

**Bosnie-Herzégovine:** les "infractions graves" comprennent les actes illégaux qui enfreignent ou compromettent les valeurs protégées (infractions pénales contre l'Etat, homicides, crimes organisés, crimes contre l'autorité de l'Etat (ex. corruption), vol et crimes contre la propriété, viol et crimes contre l'intégrité sexuelle, accidents de la route graves avec des blessés graves ou tout crime contre les transports en communs, etc.). Les "petites infractions" incluent les infractions contre l'ordre public, contre les réglementations économiques ou financières pouvant être sanctionnées par une amende, une peine avec sursis, un blâme ou des mesures de protection (infractions du code de la route, contre l'ordre public, la mendicité, etc.)

**Bulgarie:** les infractions peuvent être divisées entre "infractions communes" et "infractions pouvant mener à des poursuites privées" (infractions présentant un danger public minime, ou qui n'affectent que peu les droits de la personne: insulte, blessures corporelles mineures, diffamation, etc.)

**Croatie:** les "petites infractions" compromettent l'ordre public, la discipline sociale et d'autres valeurs sociales qui ne sont pas protégées par le Code Pénal, ainsi que d'autres actes où les infractions pénales sont prescrites.

**République tchèque:** la réponse "Non-Applicable" (NAP) signifie que les tribunaux de première instance ne s'occupent pas des infractions pénales graves, qui sont traitées par des tribunaux régionaux. Les "infractions graves" comprennent les affaires où la loi prévoit une peine d'emprisonnement minimum de 5 ans.

**Danemark:** les "infractions graves" sont les affaires où un assistant non professionnel participe, ou les affaires traitées par un jury ; les affaires incontestées (où l'on plaide coupable) sont incluses dans les infractions graves. Les "petites infractions" sont les affaires où la sanction maximale est une amende.

**Estonie:** les "infractions graves" incluent toutes les affaires pénales pour lesquelles la peine principale est pécuniaire ou d'emprisonnement. Les "petites infractions" incluent les infractions qui peuvent mener à une amende ou à la détention.

**Allemagne:** les "infractions graves" incluent les procédures pénales en accord avec le Code Pénal et les lois pénales annexes. Les "petites infractions" incluent les procédures menant à des amendes et traitées par des tribunaux pénaux.

**Hongrie:** les "petites infractions" sont traitées par les autorités *ad hoc* (police, bureau de district, administration fiscale et douanière). La personne accusée d'une petite infraction peut faire appel.

**Irlande:** les "infractions graves" incluent les affaires jugées sur un acte d'accusation (vol qualifié - vol avec agression ou menace, agression causant des dégâts graves, viol, agression sexuelle grave, homicide). Les "petites infractions" incluent les affaires pouvant être jugées en procédure simplifiée (agression ordinaire, trouble à l'ordre public, cambriolage ou vol sans circonstance aggravante).

**Italie:** les "petites infractions" incluent les procédures traitées par les bureaux des juges de paix.

**Lettonie:** les "infractions graves" concernent les autres infractions. Les «petites infractions» ne sont pas des infractions pénales conformément au Code Pénal.

**Luxembourg:** les tribunaux n'ont pas réellement d'affaires pendantes, puisque les affaires sont conservées par le ministère public et ne sont transférées aux tribunaux qu'un temps bref avant que l'audience ne soit planifiée. Les seules affaires pendantes sont celles qui ont été entendues par la justice et qui sont en attente de délibération du tribunal. Ainsi, le nombre d'affaires entrantes et le nombre d'affaires résolues peut être assez proche.

La distinction entre "petite infraction" et "infraction grave" correspond à la loi nationale, qui distingue les "contraventions" des "crimes et délits".

**Malte:** un grand nombre d'affaires contiennent une possibilité d'emprisonnement, à l'exception de certaines contraventions ; ainsi, les affaires considérées comme étant des "petites infractions" peuvent être entendues par la *Court of Magistrates* et peuvent mener à une peine d'emprisonnement maximum de 6 mois – tandis que les "infractions graves" mènent à des peines d'emprisonnement de plus de 6 mois.

**Monaco:** les "infractions graves" sont celles relevant de la compétence du Tribunal correctionnel (peines d'emprisonnement de 6 jours à 5 ans et peines d'amende de 750 à 90 000 €). Ont été reportées dans la catégorie "infractions mineures", les infractions relevant du Tribunal de simple police (peines de 1 à 5 jours d'emprisonnement et de 15 à 600 € d'amende): injures non publiques, ivresse sur la voie publique, dégradations, etc.

**Pays-Bas:** les "petites infractions" concernent principalement les infractions au code de la route (excès de vitesse, feux rouges non respectés), vol mineur, vagabondage, dégradations etc. Les "infractions graves" concernent l'alcool au volant, le vol organisé, les infractions violentes, le trafic de drogue, etc.

**Norvège:** le nombre d'affaires pénales comprend des affaires dans les tribunaux composés (avec un juge professionnel et deux juges non-professionnels) et les affaires où l'accusé plaide coupable (un seul juge professionnel). Il est désormais possible d'extraire ces dernières des autres affaires avec un seul juge professionnel; l'augmentation du nombre d'affaires pénales peut s'expliquer ainsi. Les chiffres ne reflètent que les affaires où une sanction est prononcée, c'est-à-dire pas les affaires avec des mesures coercitives antérieures au jugement.

Il n'est cependant pas possible de distinguer les petites infractions des infractions graves, bien que ces tribunaux composés concernent plus souvent des affaires plus graves que ce qui est jugé à travers une procédure simplifiée pour les affaires où l'accusé plaide coupable.

**Pologne:** les "petites infractions" incluent les infractions où la sanction peut aller jusqu'à un mois de détention ou une amende (ou les deux). Toutes les autres affaires pénales sont considérées comme des "infractions graves". Les statistiques comprennent également ce qu'on appelle des "affaires d'ordre" qui n'ont pas de rapport direct avec le droit pénal.

**Portugal:** les "infractions graves" comprennent toutes les procédures pénales. Les "petites infractions" comprennent les transgressions civiles et pénales mineures.

**Fédération de Russie:** les "petites infractions" comprennent les actes intentionnels ou par négligence pour lesquels la peine maximum ne peut excéder 3 ans d'emprisonnement. Conformément à la législation, un acte illégal d'une personne physique ou morale pour laquelle le code des infractions administratives de la Fédération de Russie ou la législation des entités sous-fédérales établissent la responsabilité administrative sont appelées infractions administratives – elles ne constituent pas pour autant un litige opposant une personne physique ou morale avec une instance publique tel qu'examiné au paragraphe 9.2.2 ci-dessus.

**Serbie:** les tribunaux traitant des infractions mineures peuvent statuer en première instance sur les infractions mineures qui ne relèvent pas de la compétence d'une autorité administrative, statuer sur les recours contre les décisions prises par les autorités administratives dans les procédures relatives aux infractions mineures, et effectuer d'autres tâches prévues par la loi. La Cour supérieure des infractions mineures statue sur les recours contre les décisions des tribunaux traitant des infractions mineures, sur les conflits et le transfert de la compétence territoriale des tribunaux traitant des infractions mineures, et effectuer d'autres tâches prévues par la loi.

**Slovénie:** les "petites infractions" incluent les infractions mineures dans les procédures ordinaires – les demandes de protection judiciaire, des mises en accusation, des infractions mineures pendant la période de transition entre 2004 et 2005, des infractions mineures introduites dans la nouvelle juridiction judiciaire après le 31.12.2004, l'annulation de la validité du permis de conduire après l'épuisement des points, la détention obligatoire.

**Espagne:** les "petites infractions" sont celles punies avec une sanction mineure. Dans la plupart des cas, c'est la longueur de la peine qui détermine le degré de gravité. Une peine de prison est considérée d'un degré supérieur de gravité si la peine encourue dépasse les 5 ans, sans quoi la peine est considérée comme ayant un degré de gravité moindre. Une sanction impliquant un travail d'intérêt général est considérée comme importante si la durée excède 30 jours – sinon, on considérera la sanction d'ordre minime ; une amende est considérée comme mineure si elle n'excède pas deux mois, etc.

**Suisse:** les données des diverses catégories d'affaires sont le résultat d'une extrapolation au niveau national pour certains cantons.

Dans la majorité des cantons la distinction entre "infractions sévères" et "petites infractions" n'est pas possible - ceux qui ont fourni des chiffres différenciés ont en règle générale pris comme critère de distinction le type de tribunal: petites infractions jugées par un juge unique et infractions graves jugées par un collège de juges.

«l'ex-République yougoslave de Macédoine»: les "infractions graves" sont celles décrites dans le Code Pénal – tandis que les "petites infractions" sont celles contenues dans les lois sur les infractions, ou dans d'autres lois substantielles (pas de peine d'emprisonnement pour ce type d'infraction).

**Angleterre et Pays de Galles (RU)**: les données présentées ici proviennent uniquement de procédures déjà menées à leur terme – les informations des magistrats sur les affaires entrantes ou pendantes ne sont pas disponibles. Les "affaires pénales graves" sont les suivantes: actes criminels comme l'assassinat et l'agression sexuelle qui doivent être entendus par la *Crown Court*. L'implication des magistrats est généralement courte avant que l'affaire ne soit transmise à la Couronne. Les infractions donnant matière à procès d'une autre manière sont plus graves que les infractions sommaires, mais moins grave que les actes criminels. Ces affaires peuvent être traitées soit par des magistrats ou devant un juge et un jury à la *Crown Court*. Ces infractions comprennent notamment la conduite dangereuse, le vol, le recel. Les "délits et / ou infractions mineures" sont notamment les suivantes: affaires sommaires telles que les infractions automobiles, les voies de fait et dommages mineurs. Ces affaires sont généralement traitées entièrement par les *magistrates courts*. Les procédures de manquement par des adultes sont conduites contre un défendeur (âgé de 18 ans ou plus) qui a enfreint un ordre imposé contre lui.

**Ecosse (RU)**: les "infractions graves" sont appelées SOLEMN et incluent les agressions graves, la fraude, les cambriolages, etc.). Les "petites infractions" sont appelées SUMMARY (vols, agressions, infractions au code de la route, etc.)

**Israël**: le nombre total d'affaires pénales représente toutes les affaires pour lesquelles une sanction peut être prononcée par un juge, en y incluant les infractions au code de la route, les infractions administratives contestées devant un juge. Ce total inclut également toutes les arrestations, qu'elles aient eu lieu après ou avant les poursuites.

Comme cela a été le cas pour les affaires civiles, commerciales et administratives, la CEPEJ a tenté pour la première fois de présenter une vision globale de la situation en termes de gestion des tribunaux concernant les affaires pénales, en utilisant ses deux indicateurs d'efficacité des tribunaux: le *Clearance Rate* et le *Disposition Time*.

Tableau 9.16 *Clearance Rate* et *Disposition Time* dans différents types d'affaires pénales en première instance en 2012 (Q94)

Etats / entités	Clearance Rate			Disposition Time		
	Total d'affaires pénales	Infractions graves	Petites infractions	Total d'affaires pénales	Infractions graves	Petites infractions
Albanie	105,4%	100,0%	105,4%	81	180	80
Andorre	92,9%	100,8%	91,9%	271	316	265
Arménie	100,0%	99,1%	100,1%	103	167	101
Autriche	100,5%	100,2%	100,8%	115	93	131
Azerbaïdjan	100,5%	NC	NC	56	NC	NC
Belgique	NC	104,3%	NC	NC	93	NC
Bosnie-Herzégovine	101,8%	101,1%	102,1%	328	151	413
Bulgarie	98,8%	NC	NC	62	NC	NC
Croatie	103,2%	110,1%	102,3%	201	175	205
Chypre	91,3%	NC	91,3%	262	NC	262
République Tchèque	NC	NC	100,5%	NC	NC	69
Danemark	104,1%	106,4%	103,7%	37	94	25
Estonie	94,0%	100,6%	85,3%	51	43	63
Finlande	98,1%	NC	NC	114	NC	NC
France	101,9%	106,5%	96,4%	NC	NC	NC
Géorgie	100,8%	103,2%	98,6%	46	58	36
Allemagne	100,5%	100,3%	101,1%	104	110	90
Grèce	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Hongrie	91,5%	103,9%	83,2%	120	127	114
Islande	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Irlande	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Italie	93,6%	93,1%	96,4%	370	386	279
Lettonie	95,8%	98,7%	92,9%	130	196	59
Lituanie	99,3%	NC	NC	72	NC	NC
Luxembourg	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Malte	110,6%	137,1%	108,3%	268	490	243
République de Moldova	90,6%	NC	NC	156	NC	NC
Monaco	NC	105,8%	NC	NC	85	NC
Monténégro	96,3%	96,2%	115,8%	174	174	83
Pays-Bas	95,2%	96,3%	94,0%	99	104	94
Norvège	100,1%	NC	NC	60	NC	NC
Pologne	101,0%	103,3%	98,9%	88	114	63
Portugal	104,6%	102,7%	129,5%	276	283	205
Roumanie	99,0%	NC	NC	72	NC	NC
Fédération de Russie	99,4%	NC	NC	36	NC	NC
Serbie	105,3%	NC	NC	387	NC	NC
Slovaquie	101,3%	NC	NC	145	NC	NC
Slovénie	120,7%	113,3%	123,0%	157	339	106
Espagne	102,7%	105,1%	101,9%	136	330	71
Suède	101,2%	NC	NC	123	NC	NC
Suisse	98,9%	92,7%	105,0%	137	202	80
ERYMacédoine	104,6%	105,5%	104,4%	203	211	202
Turquie	108,3%	99,3%	108,8%	226	288	223
Ukraine	103,4%	NC	NC	79	NC	NC
RU: Angleterre et Pays de Galles	101,7%	104,0%	101,4%	73	107	70
RU: Irlande du Nord	NC	NC	NC	NC	NC	NC
RU: Ecosse	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Moyenne	100,5%	103,3%	101,6%	146	189	140
Médiane	100,5%	102,7%	101,1%	120	171	97
Minimum	90,6%	92,7%	83,2%	36	43	25
Maximum	120,7%	137,1%	129,5%	387	490	413
Israël	107,0%	NC	NC	142	NC	NC



## Commentaires:

**Autriche:** dans la catégorie "affaires pénales" sont uniquement comptées les affaires qui sont traitées par un juge lors d'une audience au tribunal, mais pas les procédures préliminaires au tribunal traitées par un juge ou les procédures traitées par le ministère public.

**Danemark:** l'augmentation du nombre de « petites infractions » est due au fait qu'un nombre élevé d'affaires concernant, en particulier, les amendes de la circulation ont été traitées au niveau des tribunaux.

**Angleterre et Pays de Galles (RU):** l'augmentation du nombre d'infractions graves est due à une augmentation du nombre d'affaires envoyées devant les tribunaux à la suite d'un changement dans la législation qui a donné lieu à une charge de travail accrue à la *Crown Court*. À la suite de ces modifications législatives, on a assisté à une baisse de ces données entre 2010 et 2012, vers un ajustement et un retour à un nombre raisonnable d'affaires.

L'efficacité des procédures judiciaires concernant les affaires pénales est d'une importance particulière en ce qui concerne la sauvegarde des droits fondamentaux, en particulier en ce qui concerne les affaires pénales graves où la privation de liberté pourrait être en cause.

En moyenne en Europe, le *Clearance Rate* pour les affaires pénales dépasse de peu les 100%, ce qui signifie que les tribunaux pénaux peuvent traiter le volume d'affaires sans augmenter les arriérés, et le *Disposition Time* moyen est de 142 jours pour toutes les affaires de droit pénal et de 189 jours pour les crimes graves.

Pour 13 Etats ou entités, l'efficacité des tribunaux ne semble pas être une préoccupation majeure dans le domaine du droit pénal, étant donné que le *Clearance Rate* et le *Disposition Time* peuvent être considérés comme positifs – ce qui signifie que les stocks d'affaires en instance sont en baisse et que, dans le même temps, les affaires devant être traitées par le tribunal peuvent être résolues dans un délai acceptable: **Albanie** (même si le *Disposition Time* pour les infractions pénales graves devrait encore diminuer), **Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, République tchèque, Danemark, Allemagne, Monaco, Norvège, Pologne, Fédération de Russie, Ukraine, Angleterre et Pays de Galles (RU)**. C'est aussi le cas, mais pour des infractions pénales graves seulement, en **Géorgie**, et pour les petites infractions pénales au **Monténégro** et en **Suisse**.

Pour 11 autres Etats, une évolution positive de la gestion du temps dans les tribunaux pourrait être envisagée puisque les *Clearance Rates* dépassent les 100%, même si les *Disposition Times* restent à ce stade trop élevés: **Bosnie-Herzégovine, Croatie, Malte** (un *Disposition Time* très élevé de 490 jours pour les infractions graves peut encore être noté), **Portugal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Turquie**.

Dans d'autres Etats, la situation pourrait s'avérer assez préoccupante à terme, puisque les tribunaux ne peuvent pas faire face au volume d'affaires (*Clearance Rate* inférieur à 100%) – **Estonie, Hongrie, Pays-Bas**. Mais leur *Disposition Time* peut encore être considéré comme parfaitement acceptable à ce stade.

La situation de la productivité des tribunaux pour les affaires pénales est à relativiser en **Andorre** au vu du faible nombre d'affaires. Elle paraît préoccupante à **Chypre**, en **Italie, Lettonie**, et dans une moindre mesure au **Monténégro** et en **Suisse** (pour les crimes graves), le *Clearance Rate* et le *Disposition Time* étant tous deux négatifs.

Tableau 9.17 Evolution du *Clearance Rate* et du *Disposition Time* pour les affaires pénales en première instance (2012 vs. 2010) (Q94)

Etats / entités	Clearance Rate			Disposition Time		
	Total d'affaires pénales	Infractions graves	Petites infractions	Total d'affaires pénales	Infractions graves	Petites infractions
Albanie	13,6%	5,1%	13,7%	-39,8%	-48,8%	-39,8%
Andorre	-7,1%	-20,2%	-7,0%	318,3%	38,6%	377,2%
Arménie	2,8%	58,6%	2,6%	32,2%	-54,3%	31,4%
Autriche	0,1%	1,2%	-0,6%	-1,2%	-1,4%	-0,6%
Azerbaïdjan	1,2%	NC	NC	11,8%	NC	NC
Belgique	NC	1,3%	NC	NC	6,0%	NC
Bosnie-Herzégovine	-2,9%	0,2%	-4,2%	-4,9%	-3,5%	-3,2%
Bulgarie	-0,9%	NC	NC	26,5%	NC	NC
Croatie	-2,4%	2,3%	-3,0%	-8,8%	-24,5%	-6,5%
Chypre	1,8%	NC	1,8%	3,2%	NC	3,2%
République Tchèque	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Danemark	-2,0%	-1,6%	-1,9%	NC	-26,4%	NC
Estonie	-34,6%	5,1%	-64,0%	-15,4%	-48,6%	51,2%
Finlande	1,4%	NC	NC	6,6%	NC	NC
France	7,2%	4,3%	11,5%	NC	NC	NC
Géorgie	-31,3%	NC	NC	27,7%	NC	NC
Allemagne	-0,7%	-1,4%	0,9%	0,1%	1,3%	-2,8%
Grèce	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Hongrie	-7,7%	5,6%	-16,9%	14,9%	-12,3%	108,4%
Islande	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Irlande	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Italie	-1,0%	-1,7%	3,2%	12,4%	11,8%	16,2%
Lettonie	-4,2%	-0,9%	-12,4%	-31,4%	2,8%	NC
Lituanie	1,3%	NC	NC	-30,9%	NC	NC
Luxembourg	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Malte	15,4%	42,8%	13,0%	-19,1%	-40,9%	-15,1%
République de Moldova	-3,8%	NC	NC	50,6%	NC	NC
Monaco	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Monténégro	-12,5%	-31,6%	7,6%	8,8%	16,9%	-48,5%
Pays-Bas	-3,1%	-1,2%	-4,9%	11,9%	20,5%	3,7%
Norvège	3,0%	NC	NC	-34,3%	NC	NC
Pologne	11,2%	12,7%	9,8%	-8,3%	-11,8%	-3,2%
Portugal	-0,7%	-1,9%	14,0%	-8,4%	-3,9%	-46,7%
Roumanie	-0,2%	NC	NC	-16,1%	NC	NC
Fédération de Russie	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Serbie	35,2%	NC	NC	-23,3%	NC	NC
Slovaquie	-0,7%	NC	NC	-13,7%	NC	NC
Slovénie	9,0%	11,6%	8,7%	-30,2%	-12,9%	-43,2%
Espagne	3,6%	6,7%	2,6%	-29,4%	-34,4%	-17,2%
Suède	3,0%	NC	NC	-9,1%	NC	NC
Suisse	-6,6%	-15,6%	2,5%	116,8%	140,1%	84,1%
ERYMacédoine	-11,8%	7,8%	-14,3%	-3,9%	-20,9%	-1,2%
Turquie	19,3%	-9,4%	38,8%	-28,2%	-14,5%	-24,1%
Ukraine	4,5%	NC	NC	-16,7%	NC	NC
RU: Angleterre et Pays de Galles	NC	3,0%	NC	NC	-5,0%	NC
RU: Irlande du Nord	NC	NC	NC	NC	NC	NC
RU: Ecosse	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Moyenne	0,0%	3,3%	0,1%	7,9%	-5,3%	20,1%
Médiane	-0,4%	1,3%	2,2%	-6,6%	-8,4%	-2,8%
Minimum	-34,6%	-31,6%	-64,0%	-39,8%	-54,3%	-48,5%
Maximum	35,2%	58,6%	38,8%	318,3%	140,1%	377,2%
Israël	NC	NC	NC	NC	NC	NC

Commentaires:

**Andorre:** sur cet exercice d'évaluation ont été prises en compte toutes les affaires dont l'instruction et la qualification pénale sont terminées, contrairement aux évaluations précédentes où étaient incluses les affaires rentrées à l'instruction.  
**Estonie:** les différences entre 2010 et 2012 concernant les "petites infractions" peuvent être expliquées par une modification de la loi en 2011 qui donne aux huissiers le droit de résilier la procédure d'exécution en matière de délit en raison de l'expiration du délai de prescription si l'amende n'a pas été recouvrée dans le délai prévu par le Code pénal.

**Lituanie:** les affaires pénales ne font plus partie du processus d'exécution, ce qui n'était pas le cas les années précédentes - ceci qui explique que le nombre total d'affaires peut varier entre les deux périodes. En outre, l'augmentation du nombre d'affaires pénales entrantes et résolues peut être expliquée par la loi sur la violence domestique entrée en vigueur en décembre 2011, qui oblige à ouvrir une enquête pénale concernant chaque infraction de violence domestique. En outre, l'augmentation du chômage pendant la récession et d'autres phénomènes sociaux négatifs ont tendance à affecter le nombre de toutes sortes d'affaires pénales.

**République de Moldova:** les données des affaires pénales de 2010 et 2012 ne peuvent être comparées car les données 2012 comprennent toutes les affaires dans lesquelles une sanction peut être prononcée par un juge, même selon le code administratif.

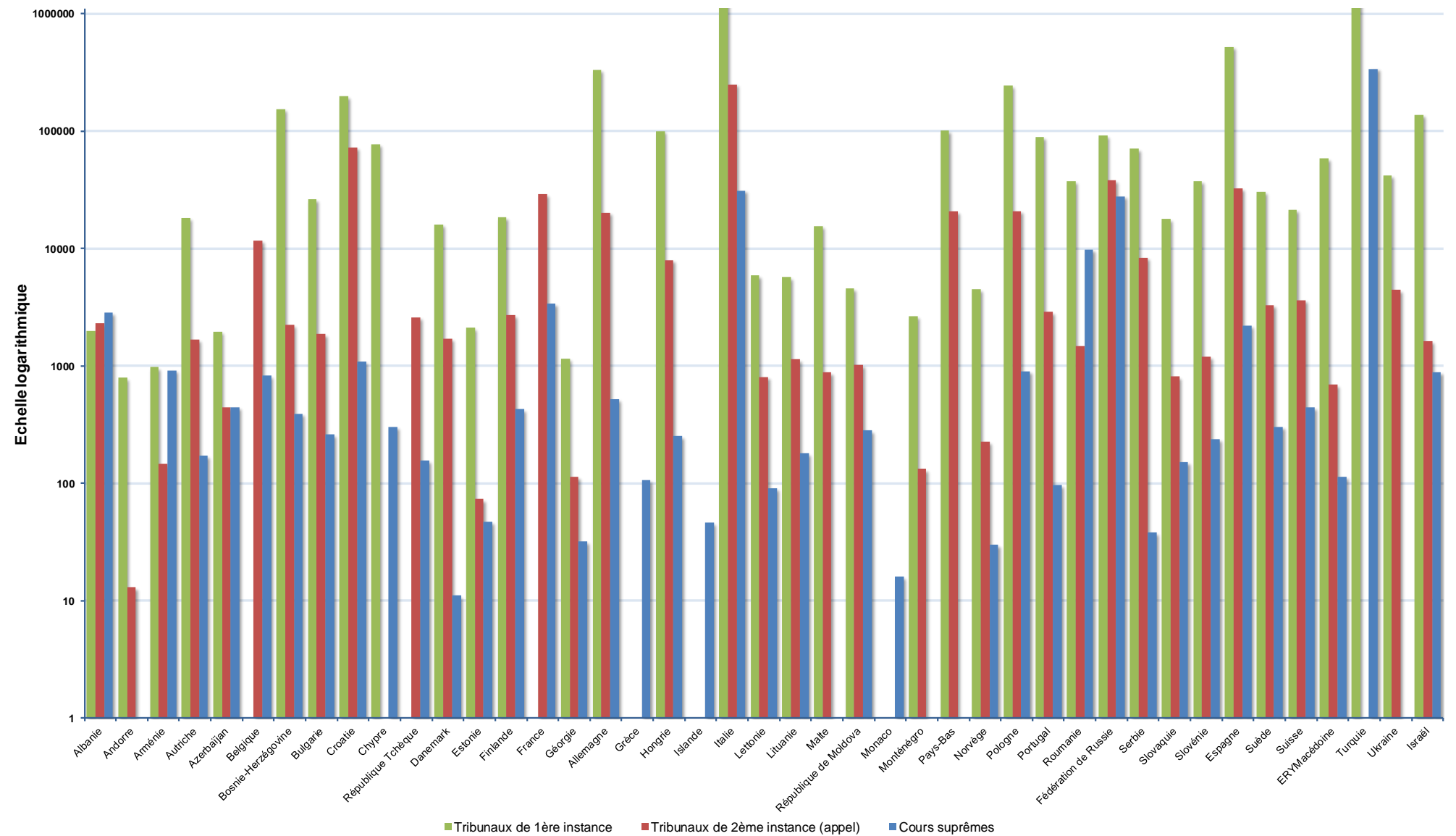
**Norvège:** le nombre d'affaires pénales comprend les affaires traitées par les tribunaux composés (avec 1 juge professionnel et deux juges non professionnels) et des affaires de plaider coupable (1 seul juge professionnel). Il est maintenant possible d'extraire les affaires de plaider coupable d'autres affaires à juge unique, et l'augmentation du nombre d'affaires pénales s'explique en conséquence. Les chiffres ne comprennent que les affaires où une sanction pénale est prononcée, c'est à dire en excluant les affaires contenant des mesures coercitives provisoires. Il n'est pas possible de distinguer les affaires mineures et les affaires graves, bien que les affaires judiciaires dans les tribunaux composés concernent généralement des affaires plus graves que ce qui est jugé par la procédure simplifiée de plaider coupable. Le *Disposition Time* limité doit être considéré en tenant compte du fait que, cette année, ont été signalées également des affaires sommaires sur la base du plaider coupable. Le système de gestion des affaires permet de générer des durées moyennes de traitement des affaires pour des affaires traitées par les tribunaux composés et des affaires de plaider coupable. La durée moyenne de traitement des affaires de plaider coupable est de 29 jours et de 85 jours pour les affaires relevant des tribunaux composés.

**Slovénie:** la diminution du nombre de " petites infractions " devant les tribunaux est le résultat de la réforme de la loi sur les infractions mineures qui a transféré une partie des affaires déjà jugées par des tribunaux à d'autres autorités.

**Suisse:** on constate un net recul des affaires pénales, qui est le résultat de l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure pénale. La nouvelle procédure pénale est plus lourde que certaines procédures pénales cantonales en vigueur auparavant, notamment pour la phase d'instruction de l'affaire. Cela a engendré une durée plus longue d'instruction des affaires, donc moins d'affaires transmises pour jugement aux tribunaux.

**«l'ex-République yougoslave de Macédoine»:** la différence entre 2010 et 2012 des données concernant les "petites infractions" est due à la réforme du système de petites infractions: un grand nombre de petites infractions sont désormais jugées par des tribunaux chargés spécifiquement de ces affaires, et non plus par des tribunaux ordinaires.

Graphique 9.18 Nombre total d'affaires pénales pendantes au 31 décembre 2012 en première instance, appel et au niveau de la plus haute instance (Q94, Q98, Q100)



## Commentaires:

**République tchèque:** le nombre total d'affaires pénales comprend les infractions graves qui sont jugées par les tribunaux de deuxième instance en première instance, ainsi que le nombre de recours contre les décisions des tribunaux de première instance dans les affaires pénales. En 2010, le nombre d'infractions graves n'a pas été inclus dans le total des affaires pénales (seulement le nombre d'appels), ce qui explique les différences de données fournies respectivement pour 2010 et 2012. Les tribunaux de 2<sup>ème</sup> instance ne traitent pas des " petites infractions ". Ils jugent des infractions graves en première instance et en tant que tribunaux d'appel contre les décisions des tribunaux de district.

**Danemark:** toutes les affaires pénales en 2<sup>nde</sup> instance et à la Cour Suprême sont comptées comme des infractions graves.

**République de Moldova:** les données pour les années 2010 et 2012 ne peuvent pas être comparées car pour ce dernier cycle d'évaluation ont été incluses les données concernant le nombre total d'affaires pénales traitées par les cours d'appel, tant en procédure d'appel que de recours (pourvoi), alors que pour le cycle d'évaluation 2010-2012 ont été incluses les données concernant le nombre total d'affaires pénales traitées par les cours d'appel uniquement par voie d'appel. Il est à noter également que n'a pas été inclus le nombre d'affaires concernant les contraventions administratives traitées par les cours d'appel. La même logique s'applique pour les affaires traitées par la Cour Suprême.

**Norvège:** contrairement aux années précédentes, le nombre d'affaires pénales ne comprend pas les appels concernant les décisions interlocutoires des tribunaux de première instance (la catégorie principale étant les affaires avec détention avant le jugement), comme il est désormais possible de séparer les jugements de plaider coupable dans les tribunaux de première instance des autres affaires avec un juge unique.

**Roumanie:** la diminution du total des affaires pénales est due à l'entrée en vigueur de la loi dite "de la petite réforme" qui a aboli l'appel au fond dans plusieurs domaines du droit pénal.

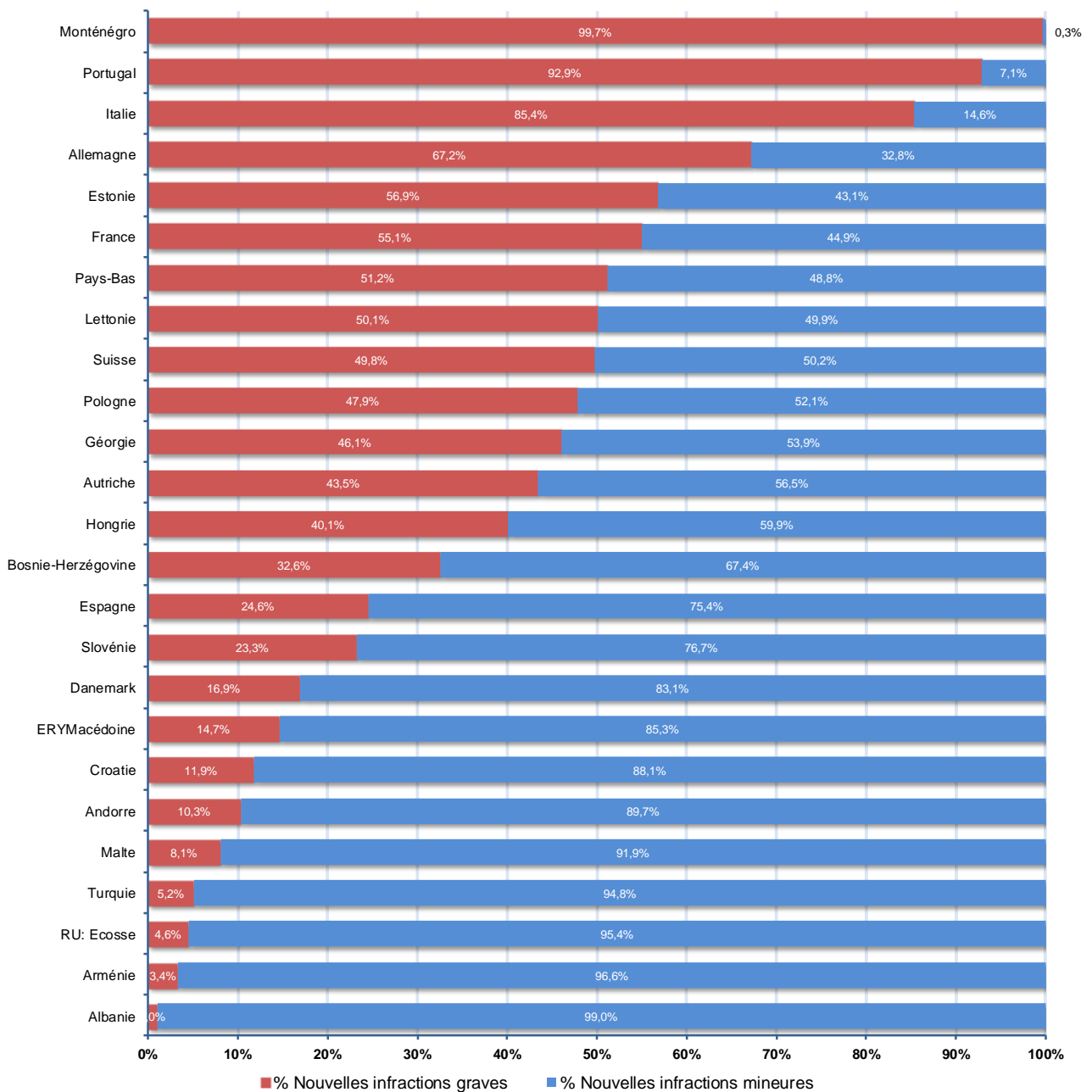
**Serbie:** en 2010 il n'y avait pas d'arriéré pour les affaires pénales en deuxième instance au début de la période, car les cours d'appel avaient juste commencé leur travail, en reprenant les affaires des tribunaux de district.

**Suisse:** les données sont le résultat d'une extrapolation au niveau national pour certains cantons.

**Turquie:** les tribunaux de deuxième instance ne sont pas encore opérationnels.

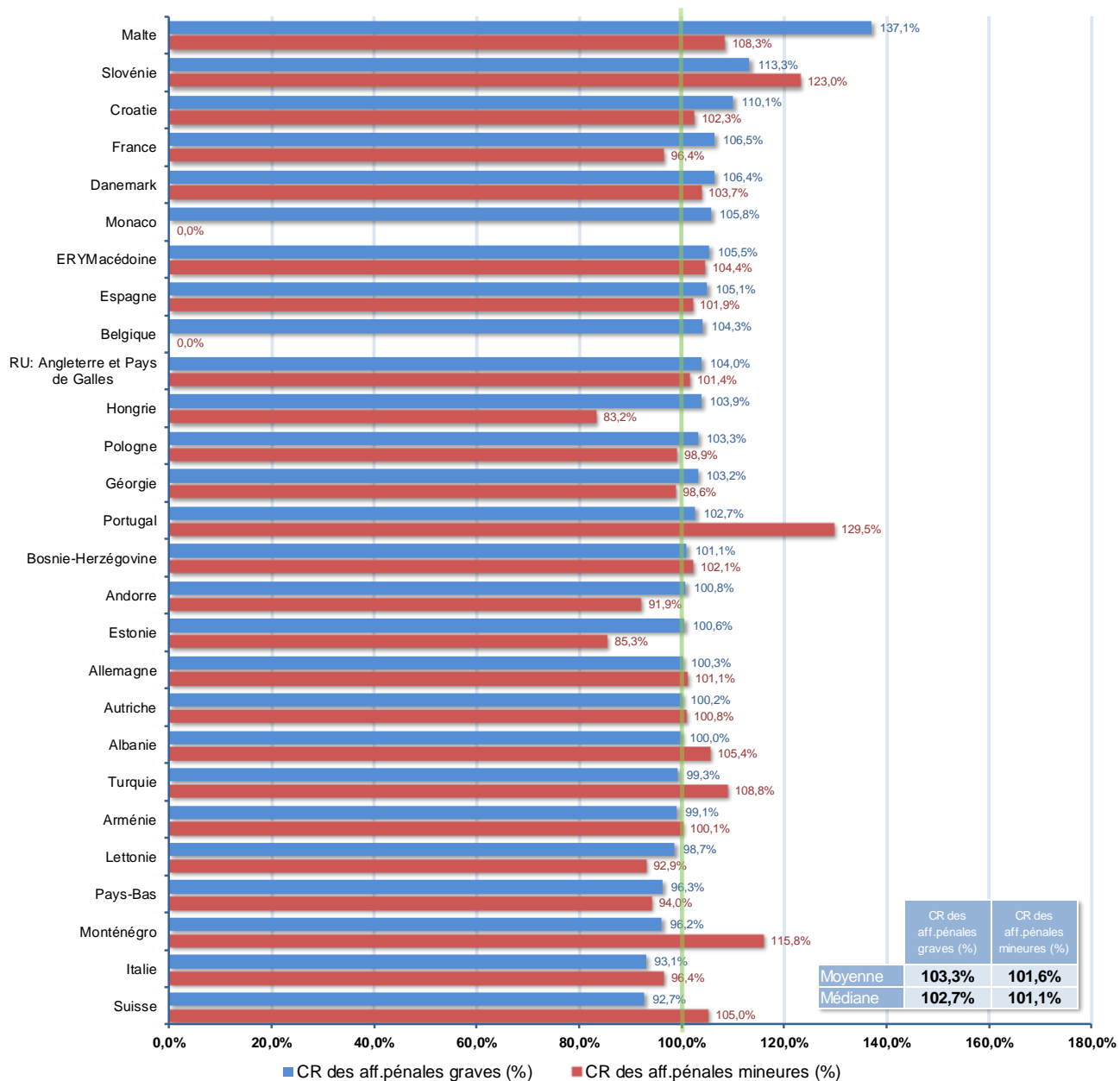
Les données dans le graphique ci-dessus représentent le nombre total d'affaires pendantes de droit pénal au 31 décembre 2012 dans les tribunaux de première et seconde instance, ainsi que les tribunaux suprêmes de 42 Etats ou entités qui ont pu fournir les données requises. Les affaires pénales pendantes comprennent à la fois les infractions graves et les petites infractions. Les données concordent avec le schéma qui était attendu, à savoir que le plus grand nombre d'affaires pendantes est à trouver dans les tribunaux de première instance, que leur nombre baisse dans les tribunaux de deuxième instance et que le plus petit nombre d'affaires pendantes se trouve dans les tribunaux suprêmes.

**Graphique 9.19 Répartition des nouvelles affaires pénales de première instance entre affaires pénales graves et affaires mineures en 2012 (Q94)**

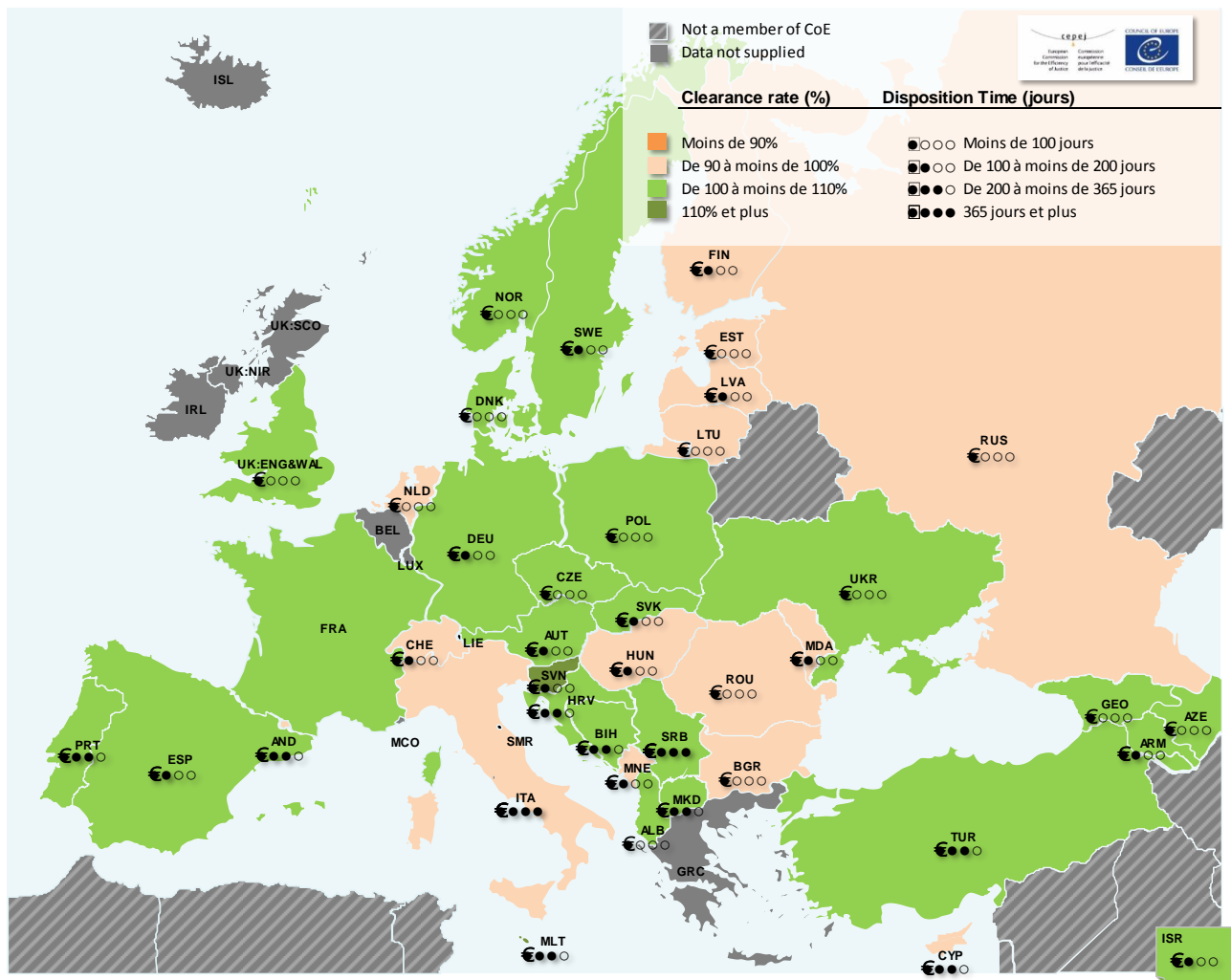


Le calcul de la proportion entre infractions graves et petites infractions entrantes en 2012 dans 25 Etats ou entités présente l'intérêt de montrer la diversité de l'organisation judiciaire pénale et le cadre législatif. Cela renforce la nécessité d'analyser ces données pénales avec précaution en raison de cette diversité dans les systèmes, pour éviter des comparaisons qui ne seraient pas scientifiquement pertinentes.

**Graphique 9.20 Clearance Rate des affaires pénales graves et des affaires mineures en 2012, en % (Q94)**



Graphique 9.21 *Clearance rate* (CR) et *Disposition Time* (DT) des affaires pénales en première instance (Q94)



**Note:** ce graphique tient compte de l'ensemble des affaires pénales, graves et mineures.

A la lecture des résultats présentés sur cette carte et dans le tableau précédent, les systèmes de justice pénale les plus productifs qui ne génèrent pas de stock supplémentaire (*Clearance Rate* égal ou supérieur à 100%) et peuvent résoudre rapidement une plainte déposée (moins de 100 jours) peuvent être trouvés en **Azerbaïdjan, République tchèque, au Danemark, en Géorgie, Lituanie, Norvège, Pologne, Ukraine, Angleterre et Pays de Galles (RU)**. Les indicateurs montrent également que l'**Arménie, l'Autriche, l'Allemagne, la Slovaquie, la Suède**, ainsi qu'**Israël** ont des tribunaux pénaux de première instance relativement productifs en 2012. Au contraire, les tribunaux de première instance ont de graves difficultés de productivité en **Italie**.

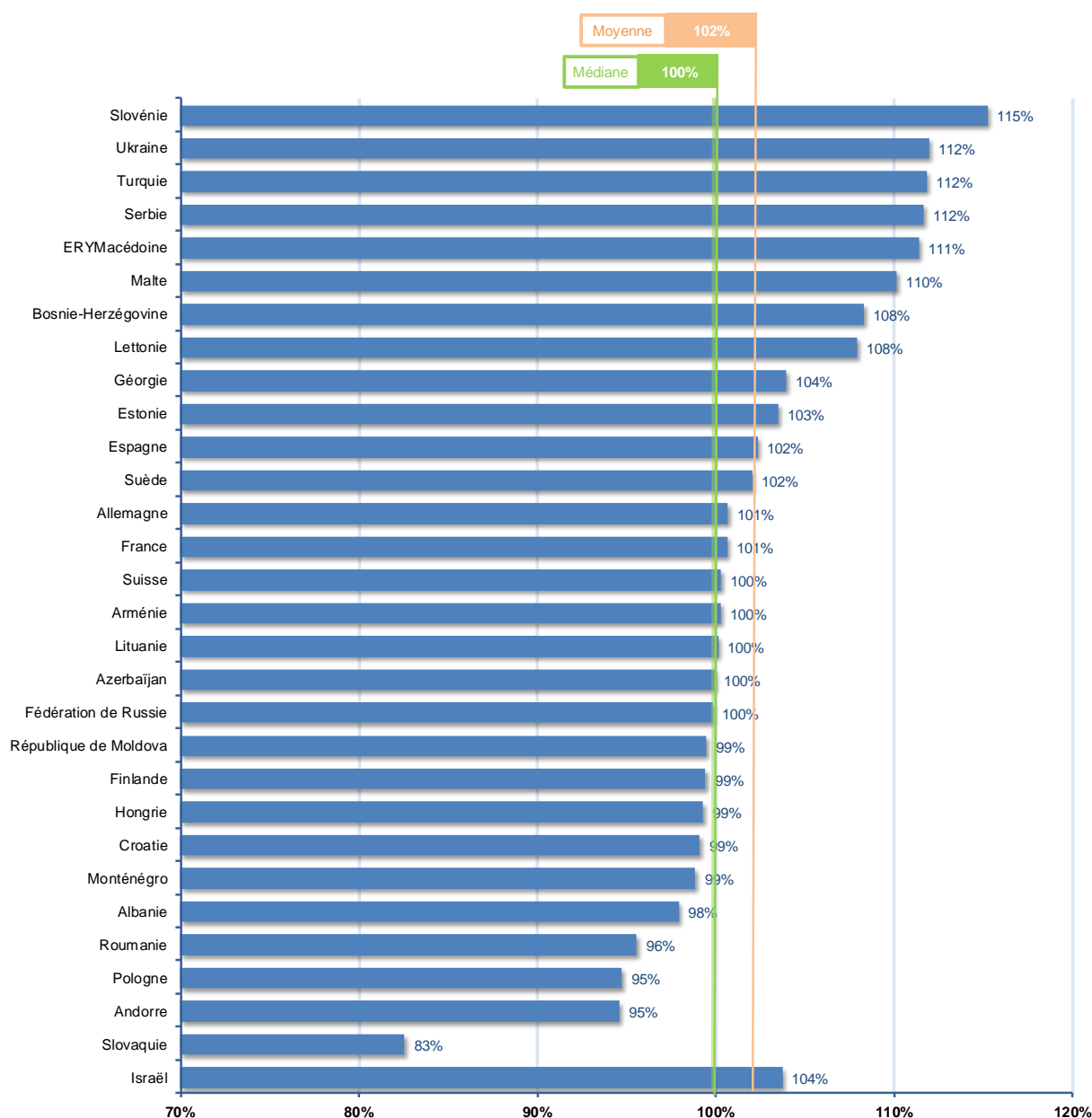
Sur les 9 Etats qui ont le *Disposition Time* le plus élevée (plus de 200 jours), 6 (**Malte, Portugal, Espagne, Slovaquie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Turquie**) ont des *Clearance Rates* tout proche de, ou supérieurs à, 100%. **Chypre, l'Italie, la Suisse**, n'ont pas atteint un *Clearance Rate* de 100% en ce qui concerne les affaires pénales, ce qui signifie que le nombre d'affaires en instance dans ces systèmes judiciaires augmente tandis que leur *Disposition Time* se détériore.

#### 9.2.4 Gestion de la charge de travail globale des tribunaux

Afin d'avoir une vue d'ensemble de la gestion des flux d'affaires des tribunaux, le graphique ci-dessous présente le *Clearance Rate* des affaires pénales et non pénales ensemble.



**Graphique 9.22 Clearance Rate du nombre total d'affaires civiles, commerciales, administratives et de toutes les affaires pénales en première instance en 2012, en % (Q91, Q94)**



Lorsque l'on considère toutes les affaires devant être traitées par les tribunaux, on peut noter qu'en 2012, presque tous les 29 Etats membres étudiés dans ce graphique ont un *Clearance Rate* de 100% ou proche de 100%, à l'exception notable de la **Slovaquie**. Ceci signifie que les systèmes judiciaires, pris dans leur ensemble, sont capables, dans la majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe, de faire face aux affaires entrantes et pendantes sans augmenter l'arriéré judiciaire.

Des variations ont été soulignées ci-dessus en fonction des catégories d'affaires concernées, ce qui pourrait encourager les Etats membres qui éprouvent des difficultés en ce qui concerne la gestion des flux d'affaires par les tribunaux à revoir leur organisation judiciaire afin de rééquilibrer le traitement judiciaire des diverses catégories d'affaires. Plusieurs éléments peuvent être mis en cause, notamment la réaffectation des ressources financières et humaines entre les différents domaines juridiques et les divers tribunaux pour équilibrer la gestion des flux d'affaires en fonction du volume et les catégories d'affaires.

### 9.3 Comparaison de catégories d'affaires: procédure et durée

Pour mieux comprendre la charge de travail des tribunaux en Europe ainsi que pour permettre une comparaison plus précise des graphiques présentés, quatre catégories ont été sélectionnées dans la grille d'évaluation pour une analyse approfondie, conformément aux lignes directrices "GOJUST" adoptées par la CEPEJ en décembre 2008<sup>26</sup>. Les catégories choisies se basent sur le postulat que ces catégories d'affaires sont traitées de manière presque similaire dans tous les tribunaux en Europe. Les quatre catégories, qui concernent la justice ordinaire, quotidienne, sont définies comme suit:

1. *Affaires de divorce contentieux*: il s'agit de la dissolution du lien de mariage entre deux personnes, par le jugement d'un tribunal compétent. Les informations ne comprennent pas: les cas de divorce effectué par consentement mutuel relatif à la séparation et à ses conséquences (même si le divorce est prononcé par un tribunal) ou effectué à travers une procédure administrative.

2. *Affaires de licenciement*: il s'agit d'affaires concernant l'extinction d'un contrat de travail par initiative de l'employeur (dans le cadre du secteur privé). Elles n'incluent pas les licenciements des agents publics suite à une procédure disciplinaire, par exemple.

3. *Affaires d'insolvabilité*: il s'agit des affaires concernant toutes les procédures de suivi de la situation financière d'un acteur économique (entreprise, etc.) et le cas échéant de cessation d'activité lorsqu'il n'est plus en mesure de la poursuivre financièrement, en particulier à cause de l'impossibilité de payer ses créanciers (procédures de faillite notamment).

4. Le *vol avec violence* est le fait de dérober les biens d'une personne en ayant recours à la force. Cette catégorie devrait inclure: les agressions (cambriolage, vol à main armée, etc.) et devrait exclure: le vol de portefeuille, l'extorsion et le chantage (selon la définition données par le *Sourcebook européen sur la criminalité et la justice pénale*). Les tentatives de vol sont également exclues.

5. L'*homicide volontaire* est le fait de tuer une personne avec l'intention de la tuer. Cette catégorie devrait inclure: l'agression suivie de mort, l'euthanasie (si celle-ci est interdite par la loi), l'infanticide et exclure les cas de suicides assistés (selon les définitions données par le *Sourcebook européen sur la criminalité et la justice pénale*). Les tentatives d'homicides ne sont pas incluses.

**Note au lecteur:** moins de la moitié des 47 Etats ou entités ont fourni des données, et en particulier des données sur la durée de la procédure pour les affaires de divorce contentieux, les licenciements, les vols avec violence et les homicides.

Les données recueillies au cours de ce cycle d'évaluation traduisent un progrès constant par rapport aux exercices précédents. La CEPEJ salue les efforts déployés par ces Etats pour suivre les "Lignes directrices GOJUST" dans ce domaine et qui sont en mesure d'utiliser des outils essentiels pour améliorer l'efficacité de leurs systèmes judiciaires par la suite. La CEPEJ encourage les autres Etats membres à organiser leur système de statistiques judiciaires de manière à être en mesure de fournir ces données pour le prochain cycle d'évaluation.

Il est attendu que les travaux du Centre SATURN permettent de soutenir les Etats membres dans l'amélioration de la collecte des données pertinentes sur les délais judiciaires, par type d'affaires, ainsi que dans l'acquisition d'une meilleure connaissance de la situation des durées des procédures, condition *sine qua non* pour être en mesure d'améliorer le système.

**Vu le nombre limité d'Etats ayant répondu, la CEPEJ invite le lecteur à interpréter les données ci-dessous avec attention. Toute tentative de classement ne serait pas objective par ce fait.**

<sup>26</sup> CEPEJ(2008)11  
242

**Tableau 9.23 Nombre d'affaires en première instance en 2012 par catégorie (Q101)**

Etats / entités	Affaires pendantes au 1er janv.2012					Affaires nouvelles					Affaires terminées					Affaires pendantes au 31 déc.2012				
	Divorces contentieux	Licenciements	Faillite	Vols avec violence	Homicides volontaires	Divorces contentieux	Licenciements	Faillite	Vols avec violence	Homicides volontaires	Divorces contentieux	Licenciements	Faillite	Vols avec violence	Homicides volontaires	Divorces contentieux	Licenciements	Faillite	Vols avec violence	Homicides volontaires
Albanie	1782	921	NA	37	62	4955	1728	NA	125	93	5157	1817	NA	107	105	1580	832	NA	55	50
Andorre	63	248	67	NA	NA	93	236	40	NA	NA	97	205	13	NA	NA	59	279	94	NA	NA
Arménie	443	56	1765	24	31	1861	99	1188	48	64	1845	118	796	39	57	459	37	2157	31	38
Autriche	2920	NA	11557	14	11	6354	NA	26152	5893	758	6444	NA	26344	5828	755	2830	NA	11365	79	14
Azerbaïdjan	2769	55	NA	29	82	15351	687	NA	73	305	14876	686	NA	77	289	3244	56	NA	25	98
Belgique	NA	NA	NA	NA	NA	37497	NA	NA	NA	NA	37635	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Bosnie-Herzégovine	2369	350	628	276	68	5121	353	522	294	106	5186	330	424	323	107	2304	373	726	247	67
Bulgarie	3009	1076	887	593	74	6221	2491	1583	1466	163	6632	2489	1311	1497	166	2598	1078	1159	562	71
Croatie	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Chypre	3450	1382	NA	NA	NA	7195	1005	NA	NA	NA	7267	638	NA	NA	NA	3378	1749	NA	NA	NA
République Tchèque	13150	NA	30331	NA	NA	30025	NA	33083	NA	NA	30557	NA	11382	NA	NA	12965	NA	52032	NA	NA
Danemark	2257	NAP	6300	NA	NA	5219	NAP	8199	NA	NA	5497	NAP	9024	NA	NA	2000	NAP	5820	NA	NA
Estonie	263	283	289	65	4	652	331	1152	193	15	598	320	1099	212	17	316	277	312	39	2
Finlande	11706	559	2135	106	18	17075	577	3359	498	60	17696	647	3261	380	61	11085	489	2233	224	17
France	NA	NA	NA	NA	NA	92864	124434	55561	NA	NA	92659	130478	47942	4224	400	NA	NA	NA	NA	NA
Géorgie	312	25	49	24	23	2489	89	76	94	73	2523	99	76	89	64	278	15	49	29	32
Allemagne	NA	26968		NA	NA	NA	101369		NA	NA	190258	144293		7170	734	NA	25360		NA	NA
Grèce	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Hongrie	16.416	3389	62	1282	370	27394	5119	124	2184	491	30676	5364	135	2118	532	13134	3144	51	1348	329
Islande	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Irlande	NA	NA	486	NA	NA	3482	NA	116	NA	31	2892	NA	78	NA	41	NA	NA	524	NA	NA
Italie	34114	NA	85736	2053	275	19287	NA	12577	4953	176	18174	NA	11909	4688	209	35227	NA	86404	2318	243
Lettonie	1602	108	3493	249	37	2020	152	1921	243	50	2287	185	1454	248	61	1385	75	3960	244	36
Lituanie	946	146	4253	366	140	7831	394	3717	768	172	8275	477	3618	833	205	502	63	4352	301	107
Luxembourg	NA	NA	NA	NA	NA	NA	2343	NA	NA	NA	NA	1824	1029	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Malte	NA	NAP	NA	NA	NA	NA	NAP	NA	NA	NA	NA	NAP	NA	NA	NA	NA	NAP	NA	NA	NA
République de Moldova	2188	206	61	75	74	12335	461	567	195	169	12180	464	166	162	171	2343	203	462	108	72
Monaco	63	NA	NA	NAP	0	24	NA	21	NAP	0	49	NA	NA	NAP	0	39	NA	NA	NAP	0
Monténégro	366	25	226	0	0	1130	55	444	8	1	812	26	411	3	1	684	54	259	5	0
Pays-Bas	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	6118	4676	NA	3757	817	NA	NA	NA	NA	NA
Norvège	NAP	NA	4786	NA	NA	NAP	NA	9345	NA	30	NAP	NA	9746	NA	NA	NAP	NA	4381	NA	NA
Pologne	42786	11102	794	NA	NA	90933	22070	4589	NA	NA	89217	20924	4390	NA	NA	44750	12249	993	NA	NA
Portugal	7627	6448	3568	NA	NA	9638	7897	20776	NA	NA	9975	8659	19969	2850	131	7290	5686	4375	NA	NA
Roumanie	20926	3041	48643	640	349	42582	3274	57956	1929	925	44261	3581	55825	1961	667	19247	2734	50774	608	607
Fédération de Russie	45000	3000	32100	7000	2000	557000	22000	30418	58000	12000	558000	22000	30159	58000	12000	44000	3000	32359	7000	2000
Serbie	NA	42444	3943	NA	NA	NA	39894	12958	NA	NA	NA	42554	14392	NA	NA	NA	39784	2509	NA	NA
Slovaquie	7181	NA	341	NA	NA	13749	1616	1505	NA	NA	13647	1317	1395	NA	NA	7283	NA	451	NA	NA
Slovénie	1.068	622	3.667	157	17	1.954	1.038	2.669	151	12	1.999	1.003	1.778	154	16	1.023	657	4.558	154	13
Espagne	37586	38417	20306	NA	NA	49330	147404	10290	NA	NA	47572	108570	4763	NA	NA	37472	64705	25647	NA	NA
Suède	5535	NA	NA	NAP	NAP	8972	NA	NA	NAP	NAP	8824	NA	NA	NAP	NAP	5683	NA	NA	NAP	NAP
Suisse	8579	NA	3948	NA	NA	11567	NA	36873	NA	NA	11550	NA	35580	383	90	8596	NA	5241	NA	NA
ERYMacédoine	1359	3881	1053	2775	100	3677	4386	2596	4164	88	3808	6204	2835	4174	90	1228	2063	814	2765	98
Turquie	46812	NA	956	3318	22730	64694	NA	575	3227	16599	82074	NA	731	3216	16117	27940	NA	800	2851	22439
Ukraine	19247	NA	NA	2733	1449	140199	NA	NA	9255	3031	143928	NA	NA	9674	3026	155188	NA	NA	2314	1454
RU: Angleterre et Pays de Galles	NA	NAP	NA	NA	NA	124449	49036	49561	12267	560	120702	43956	NA	8337	356	NA	NAP	NA	NA	NA
RU: Irlande du Nord	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
RU: Ecosse	NA	NAP	NA	NA	NA	NA	NAP	NA	NA	NA	NA	NAP	NA	NA	NA	NA	NAP	NA	NA	NA
Moyenne	10880	6031	9599	1039	1269	40666	19981	12511	4819	1439	44323	19746	10009	4463	1286	14680	6873	10725	1015	1263
Médiane	2965	772	1950	249	71	9638	1728	3359	633	106	9975	1821	3048	1497	166	3244	745	2195	244	69
Minimum	63	25	49	0	0	24	55	21	8	0	49	26	13	3	0	39	15	49	5	0
Maximum	46812	42444	85736	7000	22730	557000	147404	57956	58000	16599	580000	144293	55825	58000	16117	155188	64705	86404	7000	22439
Israël	NAP	NA	14192	NA	NA	NAP	NA	12314	NA	NA	NAP	NA	9913	NA	NA	NAP	NA	16593	NA	NA

Tableau 9.24 Nombre d'affaires en première instance en 2012 pour 100 000 habitants (Q1, Q101)

Etats / entités	Affaires pendantes au 1er janv.2012					Affaires nouvelles				
	Divorces contentieux	Licenciements	Faillite	Vols avec violence	Homicides volontaires	Divorces contentieux	Licenciements	Faillite	Vols avec violence	Homicides volontaires
Albanie	4955	1728	NA	125	93	176,0	61,4	NC	4,4	3,3
Andorre	93	236	40	NA	NA	122,0	309,5	52,5	NC	NC
Arménie	1861	99	1188	48	64	61,5	3,3	39,2	1,6	2,1
Autriche	6354	NA	26152	5893	758	75,2	NC	309,4	69,7	9,0
Azerbaïdjan	15351	687	NA	73	305	166,2	7,4	NC	0,8	3,3
Belgique	37497	NA	NA	NA	NA	335,9	NC	NC	NC	NC
Bosnie-Herzégovine	5121	353	522	294	106	133,7	9,2	13,6	7,7	2,8
Bulgarie	6221	2491	1583	1466	163	85,4	34,2	21,7	20,1	2,2
Croatie	NA	NA	NA	NA	NA	NC	NC	NC	NC	NC
Chypre	7195	1005	NA	NA	NA	830,9	116,1	NC	NC	NC
République Tchèque	30025	NA	33083	NA	NA	285,7	NC	314,8	NC	NC
Danemark	5219	NAP	8199	NA	NA	93,2	NC	146,3	NC	NC
Estonie	652	331	1152	193	15	50,7	25,7	89,5	15,0	1,2
Finlande	17075	577	3359	498	60	314,6	10,6	61,9	9,2	1,1
France	92864	124434	55561	NA	NA	141,6	189,7	84,7	NC	NC
Géorgie	2489	89	76	94	73	55,5	2,0	1,7	2,1	1,6
Allemagne	NA	101369	NA	NA	NA	NC	126,3	NC	NC	NC
Grèce	NA	NA	NA	NA	NA	NC	NC	NC	NC	NC
Hongrie	27394	5119	124	2184	491	276,5	51,7	1,3	22,0	5,0
Islande	NA	NA	NA	NA	NA	NC	NC	NC	NC	NC
Irlande	3482	NA	116	NA	31	75,8	NC	2,5	NC	0,7
Italie	19287	NA	12577	4953	176	32,3	NC	21,1	8,3	0,3
Lettonie	2070	152	1921	243	50	101,2	7,4	93,9	11,9	2,4
Lituanie	7831	394	3717	768	172	260,7	13,1	123,7	25,6	5,7
Luxembourg	NA	2343	NA	NA	NA	NC	446,3	NC	NC	NC
Malte	NA	NAP	NA	NA	NA	NC	NC	NC	NC	NC
République de Moldova	12335	461	567	195	169	346,5	13,0	15,9	5,5	4,7
Monaco	24	NA	21	NAP	0	66,4	NC	58,1	NC	0,0
Monténégro	1130	55	444	8	1	182,2	8,9	71,6	1,3	0,2
Pays-Bas	NA	NA	NA	NA	NA	NC	NC	NC	NC	NC
Norvège	NAP	NA	9345	NA	30	NC	NC	185,0	NC	0,6
Pologne	90933	22070	4589	NA	NA	236,0	57,3	11,9	NC	NC
Portugal	9638	7897	20776	NA	NA	91,9	75,3	198,1	NC	NC
Roumanie	42582	3274	57956	1929	925	199,9	15,4	272,0	9,1	4,3
Fédération de Russie	557000	22000	30418	58000	12000	388,6	15,3	21,2	40,5	8,4
Serbie	NA	39894	12958	NA	NA	NC	554,2	180,0	NC	NC
Slovaquie	13749	1616	1505	NA	NA	254,1	29,9	27,8	NC	NC
Slovénie	1.954	1.038	2.669	151	12	NC	NC	NC	7,3	0,6
Espagne	49330	147404	10290	NA	NA	107,2	320,4	22,4	NC	NC
Suède	8972	NA	NA	NAP	NAP	93,9	NC	NC	NC	NC
Suisse	11567	NA	36873	NA	NA	143,9	NC	458,7	NC	NC
ERYMacédoine	3677	4386	2596	4164	88	178,3	212,7	125,9	201,9	4,3
Turquie	64694	NA	575	3227	16599	85,5	NC	0,8	4,3	21,9
Ukraine	140199	NA	NA	9255	3031	308,4	NC	NC	20,4	6,7
RU: Angleterre et Pays de Galles	124449	49036	49561	12267	560	220,0	86,7	87,6	21,7	1,0
RU: Irlande du Nord	NA	NA	NA	NA	NA	NC	NC	NC	NC	NC
RU: Ecosse	NA	NAP	NA	NA	NA	NC	NC	NC	NC	NC
Moyenne	40666	19981	12511	4819	1439	187,9	103,8	100,5	23,2	3,7
Médiane	9638	1728	3359	633	106	143,9	34,2	61,9	9,1	2,4
Minimum	24	55	21	8	0	32,3	2,0	0,8	0,8	0,0
Maximum	557000	147404	57956	58000	16599	830,9	554,2	458,7	201,9	21,9
Israël	NAP	NA	12314	NA	NA	NC	NC	154,2	NC	NC

Tableau 9.25 Clearance Rate et Disposition Time des différentes catégories d'affaires en première instance en 2012 (Q101)

Etats / entités	Clearance Rate					Disposition Time					Nombre d'affaires nouvelles / 100 000 hab.				
	Divorces contentieux	Licenciements	Faillite	Vols avec violence	Homicides volontaires	Divorces contentieux	Licenciements	Faillite	Vols avec violence	Homicides volontaires	Divorces contentieux	Licenciements	Faillite	Vols avec violence	Homicides volontaires
Albanie	104,1%	105,2%	NC	85,6%	112,9%	112	167	NC	188	174	176	61	NC	4	3
Andorre	104,3%	86,9%	32,5%	NC	NC	222	497	2639	NC	NC	122	310	52	NC	NC
Arménie	99,1%	119,2%	67,0%	81,3%	89,1%	91	114	989	290	243	61	3	39	2	2
Autriche	101,4%	NC	100,7%	98,9%	99,6%	160	NC	157	5	7	75	NC	309	70	9
Azerbaïdjan	96,9%	99,9%	NC	105,5%	94,8%	80	30	NC	119	124	166	7	NC	1	3
Belgique	100,4%	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	336	NC	NC	NC	NC
Bosnie-Herzégovine	101,3%	93,5%	81,2%	109,9%	100,9%	162	413	625	279	229	134	9	14	8	3
Bulgarie	106,6%	99,9%	82,8%	102,1%	101,8%	143	158	323	137	156	85	34	22	20	2
Croatie	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Chypre	101,0%	63,5%	NC	NC	NC	170	1001	NC	NC	NC	831	116	NC	NC	NC
République Tchèque	101,8%	NC	34,4%	NC	NC	155	NC	1669	NC	NC	286	NC	315	NC	NC
Danemark	105,3%	NC	110,1%	NC	NC	133	NC	235	NC	NC	93	NC	146	NC	NC
Estonie	91,7%	96,7%	95,4%	109,8%	113,3%	193	316	104	67	43	51	26	90	15	1
Finlande	103,6%	112,1%	97,1%	76,3%	101,7%	229	276	250	215	102	315	11	62	9	1
France	99,8%	104,9%	86,3%	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	142	190	85	NC	NC
Géorgie	101,4%	111,2%	100,0%	94,7%	87,7%	40	55	235	119	183	56	2	2	2	2
Allemagne	NC	142,3%	NC	NC	NC	NC	64	NC	NC	NC	NC	126	NC	NC	NC
Grèce	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Hongrie	112,0%	104,8%	108,9%	97,0%	108,4%	156	214	138	232	226	276	52	1	22	5
Islande	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Irlande	83,1%	NC	67,2%	NC	132,3%	NC	NC	2452	NC	NC	76	NC	3	NC	1
Italie	94,2%	NC	94,7%	94,6%	118,8%	707	NC	2648	180	424	32	NC	21	8	0
Lettonie	110,5%	121,7%	75,7%	102,1%	122,0%	221	148	994	359	215	101	7	94	12	2
Lituanie	105,7%	121,1%	97,3%	108,5%	119,2%	22	48	439	132	191	261	13	124	26	6
Luxembourg	NC	77,8%	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	446	NC	NC	NC
Malte	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
République de Moldova	98,7%	100,7%	29,3%	83,1%	101,2%	70	160	1016	243	154	347	13	16	5	5
Monaco	204,2%	NC	NC	NC	NC	291	NC	NC	NC	NC	66	NC	58	NC	0
Monténégro	71,9%	47,3%	92,6%	37,5%	100,0%	307	758	230	608	0	182	9	72	1	0
Pays-Bas	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Norvège	NC	NC	104,3%	NC	NC	NC	NC	164	NC	NC	NC	NC	185	NC	1
Pologne	98,1%	94,8%	95,7%	NC	NC	183	214	83	NC	NC	236	57	12	NC	NC
Portugal	103,5%	109,6%	96,1%	NC	NC	267	240	80	NC	NC	92	75	198	NC	NC
Roumanie	103,9%	109,4%	96,3%	101,7%	72,1%	159	279	332	113	332	200	15	272	9	4
Fédération de Russie	100,2%	100,0%	99,1%	100,0%	100,0%	29	50	392	44	61	389	15	21	40	8
Serbie	NC	106,7%	111,1%	NC	NC	NC	341	64	NC	NC	NC	554	180	NC	NC
Slovaquie	99,3%	81,5%	92,7%	NC	NC	195	NC	118	NC	NC	254	30	28	NC	NC
Slovénie	NC	NC	NC	102,0%	133,3%	NC	NC	NC	365	297	NC	NC	NC	7	1
Espagne	96,4%	73,7%	46,3%	NC	NC	288	218	1965	NC	NC	107	320	22	NC	NC
Suède	98,4%	NC	NC	NC	NC	235	NC	NC	NC	NC	94	NC	NC	NC	NC
Suisse	99,9%	NC	96,5%	NC	NC	272	NC	54	NC	NC	144	NC	459	NC	NC
ERYMacédoine	103,6%	141,5%	109,2%	100,2%	102,3%	118	121	105	242	397	178	213	126	202	4
Turquie	126,9%	NC	127,1%	99,7%	97,1%	124	NC	399	324	508	86	NC	1	4	22
Ukraine	102,7%	NC	NC	104,5%	99,8%	394	NC	NC	87	175	308	NC	NC	20	7
RU: Angleterre et Pays de Galles	97,0%	89,6%	NC	68,0%	63,6%	NC	NC	NC	NC	NC	220	87	88	22	1
RU: Irlande du Nord	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
RU: Ecosse	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Moyenne	103,7%	100,6%	87,2%	93,8%	103,1%	191	256	675	207	202	188	104	100	23	4
Médiane	101,3%	100,7%	95,7%	99,8%	101,2%	162	214	286	188	183	144	34	62	9	2
Minimum	71,9%	47,3%	29,3%	37,5%	63,6%	22	30	54	5	0	32	2	1	1	0
Maximum	204,2%	142,3%	127,1%	109,9%	133,3%	707	1001	2648	608	508	831	554	459	202	22
Israël	NC	NC	80,5%	NC	NC	NC	NC	611	NC	NC	NC	NC	154	NC	NC

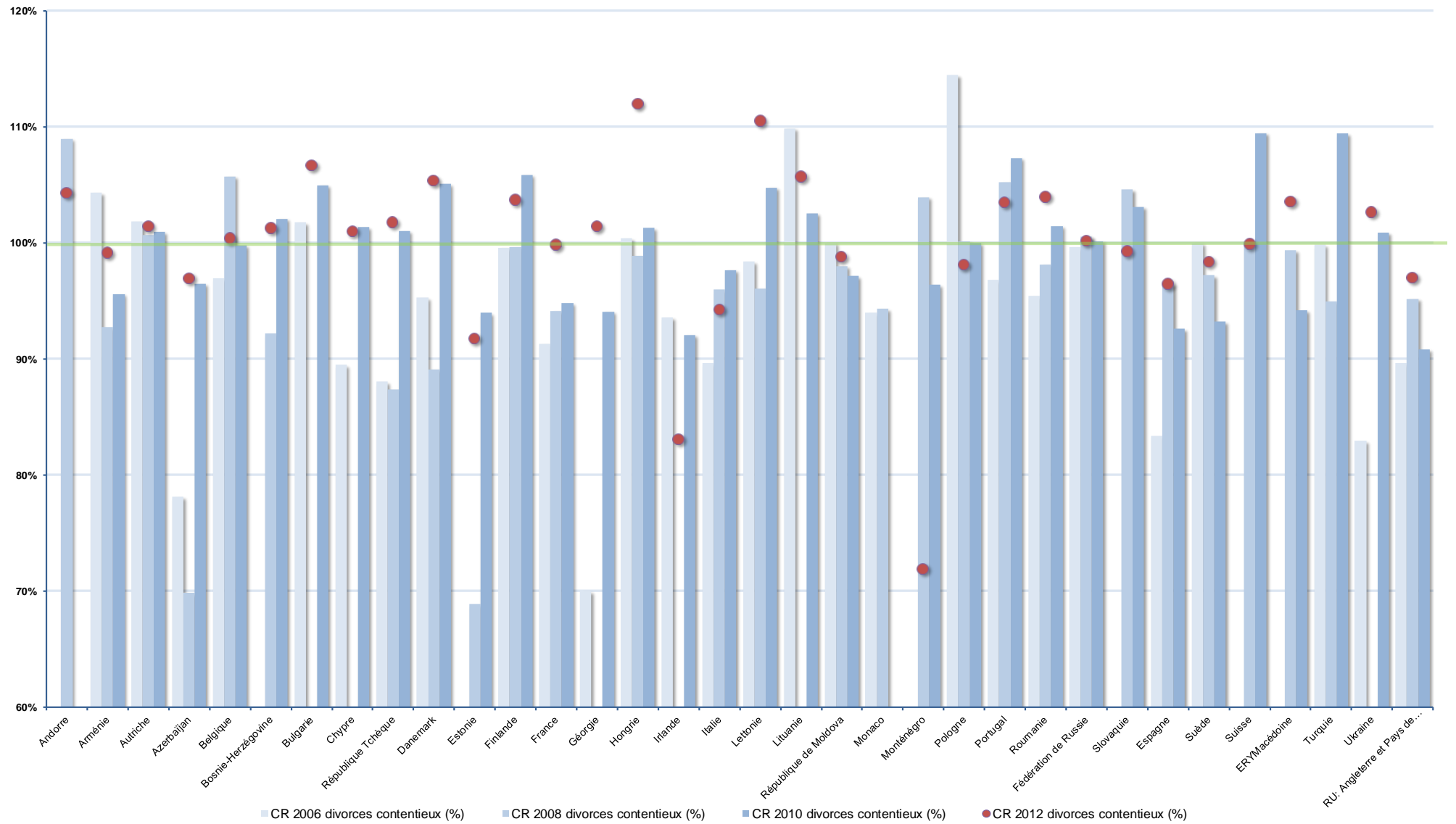
**Tableau 9.26 Evolution du Clearance Rate et du Disposition Time des différentes catégories d'affaires en première instance (2012 vs. 2010) (Q101)**

Etats / entités	Clearance Rate					Disposition Time				
	Divorces contentieux	Licenciements	Faillite	Vols avec violence	Homicides volontaires	Divorces contentieux	Licenciements	Faillite	Vols avec violence	Homicides volontaires
Albanie	8,6%	26,1%	NC	-0,5%	NC	10,0%	5,9%	NC	-4,4%	NC
Andorre	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Arménie	3,7%	6,8%	NC	-16,2%	-23,3%	-7,7%	0,7%	NC	154,4%	108,7%
Autriche	0,5%	NC	NC	NC	NC	1,6%	NC	NC	NC	NC
Azerbaïdjan	0,4%	-0,7%	NC	7,5%	-4,6%	4,2%	2,1%	NC	-8,0%	44,7%
Belgique	0,6%	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Bosnie-Herzégovine	-0,8%	-3,3%	NC	12,0%	-2,2%	-29,9%	-23,9%	NC	56,8%	-23,0%
Bulgarie	1,6%	0,0%	NC	0,0%	0,0%	9,4%	0,0%	NC	0,0%	0,0%
Croatie	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Chypre	-0,4%	-35,7%	NC	NC	NC	-13,5%	65,5%	NC	NC	NC
République Tchèque	0,7%	NC	NC	NC	NC	0,7%	NC	NC	NC	NC
Danemark	0,2%	NC	NC	NC	NC	-12,7%	NC	NC	NC	NC
Estonie	-2,4%	-7,7%	NC	7,9%	-5,6%	-3,6%	27,4%	NC	-10,4%	-59,7%
Finlande	-2,1%	16,4%	NC	-6,2%	19,7%	3,8%	-5,0%	NC	8,3%	-29,0%
France	5,2%	13,3%	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Géorgie	7,7%	9,9%	NC	-25,3%	-43,4%	-47,0%	-28,5%	NC	84,2%	75,6%
Allemagne	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Grèce	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Hongrie	10,5%	11,2%	NC	NC	NC	3,1%	-13,1%	NC	NC	NC
Islande	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Irlande	-9,8%	NC	NC	NC	16,1%	NC	NC	NC	NC	NC
Italie	-3,5%	NC	NC	NC	NC	29,3%	NC	NC	NC	NC
Lettonie	5,4%	-2,9%	NC	-3,6%	13,4%	27,8%	11,1%	NC	25,3%	16,7%
Lituanie	3,0%	2,6%	NC	2,1%	22,2%	-46,4%	-62,5%	NC	-1,5%	-7,6%
Luxembourg	NC	-17,7%	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Malte	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
République de Moldova	1,7%	13,4%	NC	-9,6%	2,7%	16,8%	-5,6%	NC	71,9%	13,6%
Monaco	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Monténégro	-25,4%	-33,7%	NC	-68,6%	-3,2%	211,0%	116,0%	NC	566,7%	-100,0%
Pays-Bas	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Norvège	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Pologne	-1,9%	-2,7%	NC	NC	NC	12,8%	21,4%	NC	NC	NC
Portugal	-3,6%	19,4%	NC	NC	NC	-8,7%	-40,0%	NC	NC	NC
Roumanie	2,4%	36,1%	NC	5,0%	-20,8%	-4,0%	-12,2%	NC	-22,8%	34,5%
Fédération de Russie	0,0%	-2,4%	NC	-1,7%	-2,9%	-5,3%	29,1%	NC	18,9%	-6,6%
Serbie	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Slovaquie	-3,7%	NC	NC	NC	NC	14,3%	NC	NC	NC	NC
Slovénie	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Espagne	4,2%	-21,7%	NC	NC	NC	-4,8%	114,9%	NC	NC	NC
Suède	5,5%	NC	NC	NC	NC	-6,3%	NC	NC	NC	NC
Suisse	-8,8%	NC	NC	NC	NC	6,2%	NC	NC	NC	NC
ERYMacédoine	9,9%	50,3%	NC	0,7%	19,6%	-9,1%	-32,6%	NC	-25,9%	-44,5%
Turquie	15,9%	NC	NC	-2,6%	-2,5%	-0,6%	NC	NC	-9,1%	50,4%
Ukraine	1,7%	NC	NC	2,3%	2,7%	752,9%	NC	NC	-13,4%	0,4%
RU: Angleterre et Pays de Galles	6,8%	-13,5%	NC	9,6%	15,9%	NC	NC	NC	NC	NC
RU: Irlande du Nord	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
RU: Ecosse	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Moyenne	1,0%	2,8%	NC	-4,8%	0,2%	31,2%	8,5%	NC	52,4%	4,6%
Médiane	0,7%	0,0%	NC	-0,2%	-1,1%	0,7%	0,4%	NC	0,0%	0,2%
Minimum	-25,4%	-35,7%	0,0%	-68,6%	-43,4%	-47,0%	-62,5%	0,0%	-25,9%	-100,0%
Maximum	15,9%	50,3%	0,0%	12,0%	22,2%	752,9%	116,0%	0,0%	566,7%	108,7%
Israël	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC

### 9.3.1 *Divorces contentieux*

**Note au lecteur:** il convient de considérer cet indicateur avec une grande prudence. Le nombre de divorces rapporté à la population globale ne reflète pas de vraie ampleur du phénomène. Comme la plupart des indicateurs démographiques, il n'a de sens que quand il est rapporté à la population de référence, en l'occurrence au nombre de couples mariés ou au nombre de personnes mariées. Les législations nationales diffèrent aussi et le divorce par consentement mutuel, non considéré ici, peut être très ou pas du tout développé selon les Etats. Il ne faut donc pas se servir de cet indicateur pour décrire la densité du phénomène dans la population.

Graphique 9.27 Evolution du Clearance Rate des affaires de divorce contentieux entre 2006 et 2012 (Q101)





Le graphique ci-dessus ne tient compte que des divorces contentieux, ce qui explique en partie les grandes différences qui peuvent être constatées selon les Etats ou entités. En effet, dans certains systèmes (**Norvège** par exemple), les divorces sont principalement prononcés par les instances non judiciaires et ne sont traités par les tribunaux qu'en vertu de circonstances (contentieuses) spécifiques.

Pour la plupart des 35 Etats membres et entités qui sont considérés dans le graphique ci-dessus, le *Clearance Rate* des affaires de divorce en première instance est proche, voire atteint 100%, ce qui signifie qu'il n'y a aucune augmentation de l'arriéré dans les tribunaux. Un *Clearance Rate* particulièrement élevé peut être souligné pour la **Hongrie**, la **Lettonie** (bien que le *Disposition Time* reste assez élevé dans cet Etat).

La situation du *Clearance Rate* (et potentiellement la situation de l'arriéré judiciaire) des affaires de divorce contentieux s'améliore au fil des ans, en particulier en **Bulgarie**, **France**, **Géorgie**, **Lituanie**, dans «**l'ex-République yougoslave de Macédoine**», en **Roumanie**, **Ukraine** (bien que le *Disposition Time* reste élevé), **Angleterre et Pays de Galles (RU)**.

Cette évolution positive de la capacité des tribunaux à traiter des affaires de divorce est principalement due à des changements dans les procédures judiciaires qui sont en cours de simplification (voir ci-dessous).

Les tribunaux ont des difficultés à faire face au nombre de divorces au **Monténégro**, en **Irlande** et, dans une moindre mesure, en **Estonie**, **Italie** ou **Espagne**. La situation au **Monténégro** doit être soigneusement examinée, étant donné qu'une tendance structurelle à la baisse peut être observée au cours des six dernières années pour cet indicateur. En **Italie**, le *Disposition Time* est extrêmement élevé, ce qui signifie que les durées des procédures de divorce sont excessivement longues (voir également le tableau 9.32 ci-dessous). A **Monaco**, en **Suisse**, au **Portugal**, le *Disposition Time* peut aller jusqu'à 250 jours, mais le *Clearance Rate* est proche ou égal à 100% - cela indique que la situation pourrait s'inverser dans les années à venir.

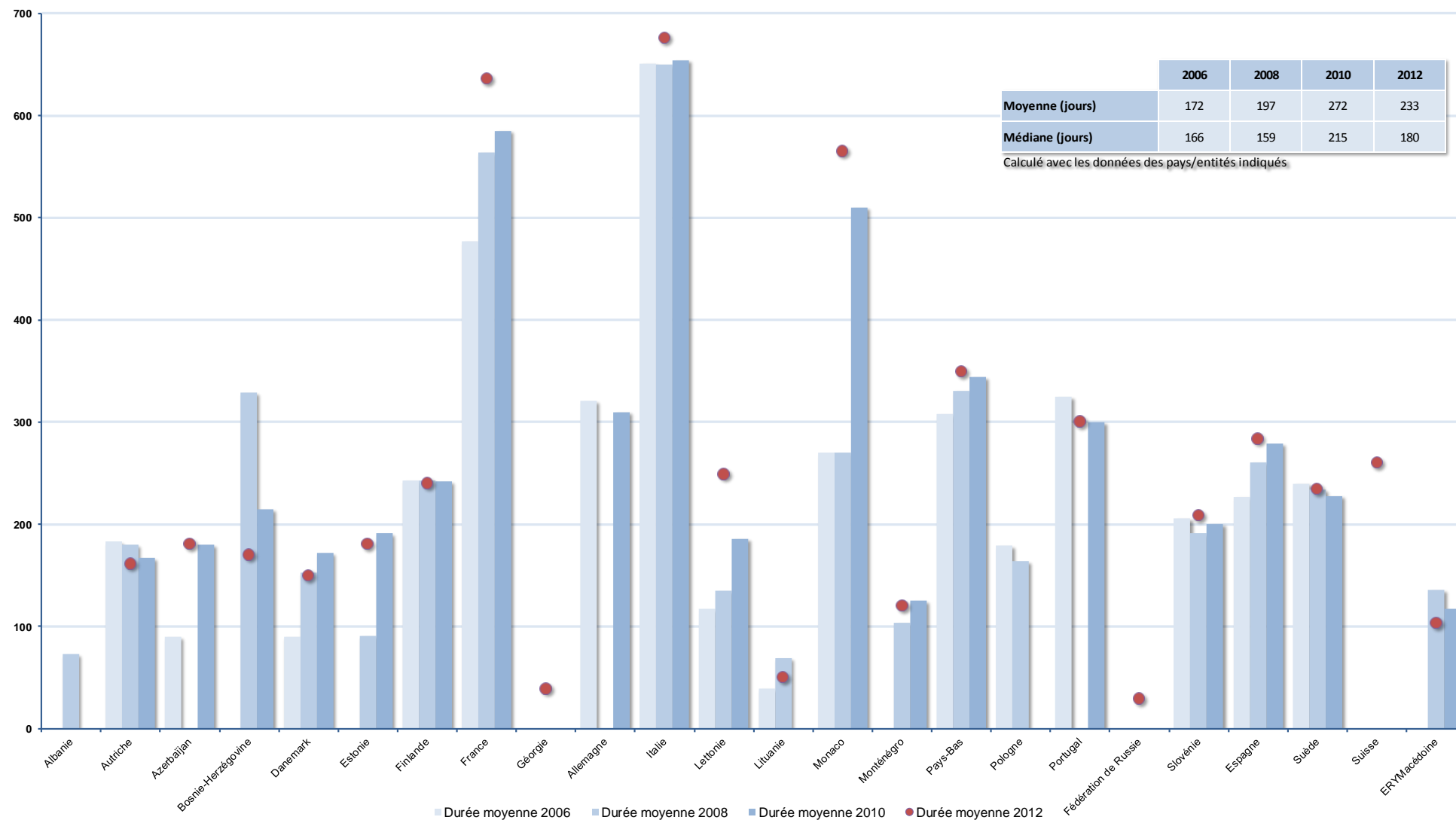
**Tableau 9.28 Pourcentage d'appels et au niveau de la plus haute instance, affaires pendantes depuis longtemps et durée moyenne des procédures de divorce contentieux en 2012 (Q101, Q102)**

Etats / entités	% des décisions ayant fait l'objet d'un appel	% d'affaires pendantes de plus de 3 ans	Durée moyenne en 1ère instance (en jours) FOURNIE	Durée moyenne en 1ère instance (en jours) CALCULÉE	Durée moyenne en 2ème instance (en jours) CALCULÉE	Durée moyenne en 3ème instance (en jours) CALCULÉE	Durée moyenne de la procédure complète (en jours) CALCULÉE
Albanie	NA	NA	NA	112	NA	NA	NA
Andorre	NA	NA	NA	222	NA	NA	NA
Arménie	NAP	NAP	NAP	91	NAP	NAP	NAP
Autriche	NA	1,4%	161	160	NA	NA	NA
Azerbaïdjan	0,02%	NAP	180	80	90	60	330
Belgique	NA	NA	NA	NC	455	NA	NA
Bosnie-Herzégovine	5,3%	1,9%	170	162	102	NA	136
Bulgarie	8,0%	NA	NA	143	NA	NA	NA
Croatie	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
Chypre	NA	NA	NA	170	NA	NA	NA
République Tchèque	NA	NA	NA	155	NA	NA	NA
Danemark	21,0%	0%	150	133	270	NAP	176
Estonie	1,2%	0,9%	180	193	56	NA	NA
Finlande	0,1%	0%	240	229	NA	NA	NA
France	10,6%	NA	636	NC	380	NAP	676
Géorgie	1,1%	0%	39	40	63	70	172
Allemagne	2,1%	5,0%	10	NC	NA	NA	NA
Grèce	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
Hongrie	3,2%	NA	NA	156	NA	NAP	NA
Islande	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
Irlande	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
Italie	NA	NA	676	707	486	NA	NA
Lettonie	NA	NA	249	221	112	NA	NA
Lituanie	NA	0,6%	50	22	NA	NA	NA
Luxembourg	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
Malte	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
République de Moldova	NA	NA	NA	70	NA	NA	NA
Monaco	35,6%	9,1%	565	291	283	203	NA
Monténégro	6,2%	0,1%	120	307	30	150	240
Pays-Bas	NA	NA	349	NC	227	NA	329
Norvège	NAP	NAP	NAP	NC	NAP	NAP	NAP
Pologne	NA	0,6%	NA	183	NA	NA	NA
Portugal	NA	NA	300	267	90	60	NA
Roumanie	4%	0%	NA	159	NA	NA	NA
Fédération de Russie	0,6%	NA	29	29	19	54	NA
Serbie	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
Slovaquie	NA	NA	NA	195	NA	NAP	150
Slovénie	4,8%	0,4%	208	NC	48	127	NA
Espagne	NA	NA	283	288	301	NA	NA
Suède	NA	0,2%	234	235	NA	NA	NA
Suisse	8,0%	2,0%	260	272	162	122	296
ERYMacédoine	12,0%	0,1%	103	118	NA	NA	NA
Turquie	NA	0,4%	171	124	NAP	NA	NA
Ukraine	NA	NA	NA	394	NA	NA	NA
RU: Angleterre et Pays de Galles	NA	3,5%	218	NC	NA	NA	NA
RU: Irlande du Nord	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
RU: Ecosse	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
Moyenne	7,3%	1,5%	233	191	187	106	278
Médiane	4,8%	0,5%	194	162	112	96	240
Minimum	0,0%	0,0%	10	22	19	54	136
Maximum	35,6%	9,1%	676	707	486	203	676
Israël	NAP	NAP	NAP	NC	NAP	NAP	NAP

En plus du nombre de nouvelles affaires, une information a été demandée sur le pourcentage de décisions ayant fait l'objet d'un appel, le pourcentage d'affaires pendantes depuis plus de 3 ans et la durée moyenne des procédures, en jours. Seuls quelques pays ont été en mesure de fournir des informations détaillées pour les quatre catégories d'affaires concernées.

21 Etats ou entités sont en mesure de donner des informations précises sur les longueurs des procédures judiciaires pour les divorces sans consentement mutuel (alors qu'il est possible de calculer le *Disposition Time* de 31 Etats ou entités, comme indiqué dans le tableau ci-dessus, ce qui donne aussi une bonne indication en ce qui concerne la durée de la procédure en montrant la durée pendant laquelle une affaire entrante reste dans le tribunal avant d'être résolue).

Graphique 9.29 Durée moyenne des procédures de divorce contentieux en première instance en 2006, 2008, 2010 et 2012, en jours (Q102)



Une augmentation de la durée de la procédure ne signifie pas nécessairement que les tribunaux ont perdu de leur efficacité. La longueur de la procédure de divorce contentieux en première instance varie entre les États et les entités concernées en fonction des procédures de droit de la famille (droit civil) et du volume d'affaires déposées devant les tribunaux.

Par exemple aux **Pays-Bas**, en 1993, le pourcentage de cas litigieux était de 80%. Ensuite, le nombre d'affaires de divorces non-contentieux a augmenté en vingt ans de 20% jusqu'à atteindre 90%. Les affaires de divorce contentieux qui sont portées devant les tribunaux sont donc les cas les plus complexes, et prennent beaucoup de temps, comme les ex-conjoints sont pour la plupart très « antagoniques ». Cela explique pourquoi la durée moyenne des procédures pour les divorces contentieux est en augmentation au fil des années. Dans la catégorie des cas de divorce contentieux il ne reste pas vraiment d'affaires de divorces « faciles et simples » et les cas sont de plus en plus complexes.

Des procédures rapides (moins de 100 jours) peuvent être notées en **Géorgie, Lituanie, Fédération de Russie** et des procédures plus longues (plus de 500 jours) en **Italie, France, à Monaco**.

Des tendances divergentes sont à noter dans certains États. On note une diminution conséquente des temps de procédures dans des Etats comme la **Bosnie-Herzégovine** et, dans une moindre mesure, le **Danemark, la Lituanie** et «**l'ex-République yougoslave de Macédoine**». Au contraire, ces procédures s'allongent en **France, Italie, Lettonie, Espagne** et à **Monaco**. Toutefois, cette durée doit être étudiée par rapport au nombre d'affaires traitées par les tribunaux pour mesurer la situation réelle de l'efficacité des tribunaux. La **Lettonie** ou l'**Espagne** voient le nombre de nouvelles affaires de divorce réduit depuis 2006, alors que la durée moyenne des procédures pour les affaires de divorce contentieux en première instance est en augmentation. Il semble que dans d'autres pays tels que la **Bosnie-Herzégovine**, une diminution du nombre de nouvelles affaires de divorce est suivie par une durée moyenne plus courte des procédures.

C'est pourquoi le *Disposition Time* peut être considéré comme un meilleur indicateur pour faire ressortir dans quelle mesure le système judiciaire est capable de faire face aux catégories d'affaires spécifiques.

En tout état de cause, une analyse comparée de la durée des procédures de divorce contentieux ne peut être faite sans tenir compte des spécificités propres à la procédure de divorce dans différents Etats, présentés brièvement ci-dessus, qui peuvent fortement influencer le résultat de la procédure.

#### **Commentaires:**

**Albanie:** dans les affaires de divorce non contentieux, un projet d'accord est présenté au tribunal par les deux partenaires. Le tribunal peut approuver l'accord par voie de décision, après consultation des deux partenaires ensemble et séparément. Si le juge se rend compte que l'accord ne prévoit pas assez de sécurité pour les enfants ou l'un des partenaires, il doit suspendre la procédure pendant trois mois. Si les partenaires n'ont pas rectifié la convention en conséquence, le juge doit refuser l'approbation du divorce non contentieux.

**Arménie:** il y a deux types de procédures pour les divorces: s'il n'y a pas de litige entre les conjoints, la procédure est traitée par l'autorité chargée de l'enregistrement de divers actes civils. Dans le cas d'un litige, le divorce est pris en charge par un tribunal.

**Autriche:** la procédure de divorce contentieux est presque identique à la procédure civile ordinaire – une décision n'est prise qu'au sujet de la dissolution du mariage (pas à propos de la garde des enfants, d'une pension alimentaire, etc.). Pour un divorce non contentieux, le couple doit être d'accord sur la dissolution du mariage, mais aussi sur toutes les conséquences juridiques et les effets du divorce, par exemple sur la pension alimentaire pour le conjoint à charge et les enfants, la garde des enfants et la division des biens communs. Le tribunal statue alors sur la dissolution du mariage.

**Azerbaïdjan:** la durée de l'examen de la procédure de divorce est de 3 mois (90 jours), mais si l'une des parties n'est pas d'accord, le juge peut décider d'une nouvelle période de conciliation de 90 jours au maximum. La durée maximale de ce type d'affaires est ainsi de 180 jours. Un mois est prévu pour faire appel et trois mois pour que la Cour d'appel examine l'affaire. Le total est de 13 mois (390 jours) avec une période de conciliation et de 12 mois (360 jours) sans période de conciliation.

**Bosnie-Herzégovine:** les lois qui réglementent les relations familiales régissent la façon dont les tribunaux traitent les procédures de divorce: ce sont les tribunaux de première instance qui statuent sur les affaires de divorce. La procédure de divorce débute lorsqu'un conjoint lance une action en justice demandant le divorce, ou lorsque les partenaires déposent une demande conjointe pour divorcer. Avant de déposer une demande de divorce, les couples avec enfants mineurs doivent tenter une conciliation par la procédure légale qui est gérée par les travailleurs sociaux municipaux. La décision de la Cour par laquelle un mariage est annulé par le divorce, peut, en principe, être attaquée en appel, mais uniquement pour de graves erreurs de procédure. Il n'y a pas de délai obligatoire pour les affaires de divorce.

**Bulgarie:** le divorce par consentement mutuel suit une procédure non-contentieuse où le tribunal permet le divorce sans considération des raisons propres. Pour le divorce par consentement mutuel, la procédure de sauvegarde est appliquée ; la procédure inverse est appliquée si la demande de divorce provient d'un seul partenaire.

**République tchèque:** si le mariage a duré au moins 1 an, que les conjoints n'ont pas vécu ensemble plus de 6 mois et que la demande de divorce par l'un des conjoints est rejointe par l'autre, le tribunal ne fixe pas les motifs de la rupture du mariage et rend le jugement de divorce sous plusieurs conditions. S'il y a un ou plusieurs enfants mineurs, le tribunal

statue, avant de délivrer le jugement de divorce, sur les droits et devoirs des parents à l'égard des enfants, et en particulier, à qui sera confié la garde d'un ou des enfants, et quel sera leur devoir de soutien (financier) à l'égard du ou des enfants. Le mariage ne peut être dissout jusqu'à ce que la décision sur la situation des enfants après le divorce devienne définitive et sans appel. La décision sur la responsabilité parentale peut être remplacée par un accord des parents, qui doit être approuvé par le tribunal pour être valide.

**Estonie:** le divorce est une affaire contentieuse. En prononçant un divorce, le tribunal peut régler les différends concernant un enfant et les litiges concernant le soutien ou la division de la propriété commune. Cependant, le divorce peut être accordé par les fonctionnaires de l'état civil ou par le notaire lorsque les époux sont d'accord sur le divorce et s'il n'y a pas de contestation sur les circonstances du divorce.

**Finlande:** un mariage peut être dissout par une ordonnance du tribunal, après une période de réflexion de six mois ou après une séparation de deux ans sans interruption. Le divorce est traité au Tribunal de district par une demande écrite, qui peut être faite par les époux ensemble ou par un des deux conjoints seul. Lorsque le divorce est traité pour la première fois par la Cour de district, le traitement est reporté jusqu'à nouvel avis. Par la suite, le tribunal de district doit accorder le divorce aux époux lorsque le délai de réflexion de six mois a expiré et que les conjoints ou l'un d'eux exige le divorce. Une affaire de divorce est caduque si la demande pour l'octroi de divorce n'est pas présentée un an au plus tard à partir du début de la période de réexamen. Toutefois, les époux peuvent se voir accorder un divorce immédiatement sans délai de réflexion de six mois s'ils ont vécu séparés depuis deux ans sans interruption.

**France:** tous les divorces en France impliquent l'intervention d'un juge, et il y a une variété de procédures en fonction de si le divorce est consenti ou non. En outre, certains divorces contentieux se divisent en deux phases au niveau de la procédure. Il faut donc prendre en compte le fait que le délai entre la fin de la phase de conciliation et le début de la phase concernant le prononcé du divorce ne relève pas de la gestion judiciaire. En effet, une fois l'ordonnance de non-conciliation rendue par le juge, il appartient aux parties d'assigner l'autre époux en divorce.

**Géorgie:** s'il y a un litige de propriété entre époux ou s'ils ont des enfants mineurs, leur procédure de divorce est entendue par le tribunal, qui adopte la décision dans les 2 mois après l'admission de la poursuite ou, dans les cas complexes, dans une période ne dépassant pas 5 mois. Dans le cas où il n'y a pas de désaccord entre les époux, ou dans les cas où ils n'ont pas d'enfants mineurs, le divorce peut avoir lieu dans l'unité territoriale de l'Agence de l'état civil.

**Allemagne:** le tribunal de la famille a la compétence exclusive pour traiter des affaires de mariage et des affaires de famille. Le tribunal de la famille est un service du tribunal local. Toute personne désirant porter une affaire de mariage devant les tribunaux, donc toute personne désireuse de divorcer, doit être représentée par un avocat. De plus, le répondant doit être représenté par un avocat si les motions doivent être déposées. En règle générale, les conjoints doivent payer la moitié des frais de justice du divorce ainsi que les frais auxiliaires ; de plus, chacun des époux paie ses propres frais judiciaires. Il est possible de formuler une demande d'aide de l'Etat. Les conjoints qui souhaitent tout deux divorcer peuvent réduire les coûts de la procédure si le répondant accepte le divorce au greffe du tribunal ou lors de l'audience orale sans la nomination d'un avocat.

**Grèce:** les affaires de divorce sont traitées dans le cadre de la procédure spéciale, telle que décrite dans le code de procédure civile. Cela signifie que la procédure dans les tribunaux spéciaux est plus rapide et simplifiée par rapport à la procédure civile ordinaire.

**Hongrie:** le tribunal peut tenter, à tout moment de la procédure, d'orienter les parties vers la réconciliation. Si au cours de la première audience dans une affaire de divorce, les parties ne parviennent pas à régler leurs différends, le tribunal reporte l'audience, avise les parties de leur droit de demander par écrit la poursuite de la procédure dans les trois mois. Le tribunal fixe la date de la prochaine audience trente jours après la date de dépôt de la demande. Si la dissolution du mariage a été demandée conjointement, ou si les conjoints n'ont pas d'enfant mineur, le tribunal procède à l'audition de la première session. Si le mariage est dissout, le tribunal doit décider du placement des enfants mineurs du couple, même en l'absence d'une revendication spécifique à cet égard.

**Irlande:** le plaignant dépose une demande pour un décret de divorce, en précisant les motifs sur lesquels le décret est demandé, ainsi que des faits qui doivent appuyer cette demande, et qui doivent se référer aux questions de l'entretien, la garde, l'accès, etc. (le cas échéant). Si le défendeur s'oppose à la demande, il/elle doit préparer une défense/réponse dans un délai fixé. Par conséquent, même lorsque les parties consentent à un jugement de divorce, le tribunal est tenu de savoir si la disposition *ad hoc* existe ou si elle sera faite pour un conjoint ou une personne à charge.

**Lituanie:** les affaires de divorce sont traitées dans des audiences à huis clos si au moins l'une des parties le demande. Lorsque toute question relative à l'enfant est traitée, un enfant qui est capable de formuler son avis, doit être entendu directement, et si ce n'est pas possible - par un représentant. Dans le processus de l'audition d'une affaire de divorce, le tribunal prend des mesures pour réconcilier les époux et a le droit d'établir la durée de la réconciliation. Ce terme ne doit pas excéder 6 mois. Jusqu'à la décision du tribunal, et compte tenu des intérêts des conjoints, les enfants et l'un des époux peuvent établir les mesures provisoires de protection.

**Malte:** jusqu'en juin 2011, il n'existait pas de procédure de divorce, contentieuse ou non. Toutefois, il existe une procédure de séparation, qui peut être contentieuse ou non, ainsi qu'une procédure en annulation, qui est toujours contentieuse.

**République de Moldova:** selon le Code de la famille, pour des conjoints qui n'ont pas d'enfants mineurs communs, en l'absence de tout litige concernant le partage ou l'entretien d'un époux inapte à travailler, le mariage peut être annulé par le bureau d'enregistrement de la division territoriale dont relève un conjoint, avec l'accord obligatoire des deux époux. De même, à la demande de l'un des époux, le mariage peut être annulé par le bureau d'enregistrement où l'autre conjoint a été déclaré inapte, porté disparu ou condamné à l'emprisonnement pour une période plus longue que 3 ans. Dans de tels cas, l'annulation du mariage et le certificat de divorce a lieu un mois après la période d'un mois qui débute lors de la date du dépôt de la requête de divorce. S'il existe des différends concernant les enfants, le partage ou l'entretien de l'époux inapte à travailler (et qui requiert un soutien matériel) l'annulation du mariage se fait devant les tribunaux. De même, si, après l'annulation par le bureau d'enregistrement il subsiste des différends concernant les enfants, le partage ou l'entretien de l'époux inapte à travailler (et du soutien matériel qu'il nécessite), il sera réglé par les tribunaux.

**Monaco:** il existe deux types de divorce: les procédures contentieuses pour faute, pour rupture de la vie commune, pour condamnation pénale du conjoint, pour maladie du conjoint dont la gravité et la nature peuvent compromettre l'équilibre

de la famille ; les procédures non contentieuses dans lesquelles le divorce pour faute peut être prononcé à la demande conjointe des époux.

**Norvège:** hormis de rares exceptions, la dissolution d'un mariage se fait par une procédure non-judiciaire.

**Pologne:** la rupture du mariage peut être décidée par divorce ou par séparation. La séparation est décidée par le tribunal quand il y a une rupture totale (mais pas irrémédiable) de la vie matrimoniale. La différence la plus significative réside dans le fait que les époux séparés ne sont pas autorisés à se remarier. Les affaires de divorce sont examinées en première instance par la Cour de circuit. La demande de divorce peut comprendre des requêtes pour d'autres décisions, comme le partage des biens, la garde des enfants mineurs, la pension alimentaire. Le requérant doit payer des frais de justice – à moins qu'il ne bénéficie d'une aide judiciaire. Si les services d'un avocat ne sont pas obligatoires, l'audition des deux parties est toutefois requise. S'il y a une perspective de maintenir le mariage, le tribunal peut ordonner une procédure de médiation avec le consentement préalable des deux parties. Le jugement est prononcé oralement. Les parties peuvent demander la copie écrite du jugement dans un délai de 7 jours. L'appel peut être déposé dans les 14 jours.

**Portugal:** la séparation et le divorce par consentement mutuel (non-contentieux) sont appliqués au bureau de l'état civil de la zone dans laquelle l'un des époux a sa résidence ou d'un autre bureau choisi et expressément désigné par les deux conjoints. D'autres demandes sont également soumises aux tribunaux. Un divorce contesté (contentieux) implique une demande connue comme étant une demande initiale, qui expose les faits jugés pour souligner la nécessité d'une dissolution du mariage. La preuve peut être présentée immédiatement.

**Roumanie:** deux procédures de divorce alternatives ont été introduites par le nouveau Code civil (2011): le divorce administratif, au service de l'état civil, et le divorce devant un notaire. Ces solutions alternatives sont disponibles pour les divorces par consentement mutuel. Ils contribuent déjà à une résolution plus rapide des litiges et à alléger le travail des tribunaux.

**Fédération de Russie:** selon le Code de la famille, les conjoints peuvent demander le divorce à des bureaux d'enregistrement d'état civil ou aux tribunaux. Le Code permet le divorce auprès d'un bureau d'enregistrement lorsque les deux conjoints sont en accord avec le divorce, et à condition de ne pas avoir d'enfants mineurs communs, que l'un des conjoints n'ait été déclaré disparu ou juridiquement inapte par un tribunal, ou qu'il/elle n'ait été condamné à plus de trois ans d'emprisonnement. Les bureaux d'enregistrement ne traitent du divorce qu'au minimum un mois après le dépôt de la demande correspondante. Les autres cas de divorce sont entendus par les tribunaux généraux, par voie de procédure civile. Les tribunaux peuvent recourir à des mesures de conciliation ou reporter l'audience de l'affaire pour un maximum de trois mois, afin de permettre aux conjoints de se réconcilier.

**Serbie:** il existe une procédure de réconciliation et une procédure d'accord (qui doivent être terminées dans les 2 mois).

**Slovaquie:** il n'existe pas de procédure de divorce non contentieux.

**Slovénie:** les cas de divorce litigieux comprennent les deux types de procédures de divorce: les divorces impliquant des enfants et des divorces sans enfant. Les données excluent les divorces à la suite d'un accord mutuel entre les parties (à savoir le divorce non contentieux).

**Espagne:** le divorce ne nécessite pas une séparation judiciaire antérieure, ni le concours de causes légalement établies. Cela signifie qu'il est possible d'intenter une action directement pour obtenir le divorce, sans que soit nécessaire l'invocation d'une cause (le divorce nécessite toujours une décision judiciaire). La procédure de divorce peut être initiée à la demande de l'un des époux, à la demande de l'un d'eux avec le consentement de l'autre ou à la demande des deux époux. Quand le divorce est demandé à la demande d'un seul des époux, la demande doit inclure une proposition sur les mesures qui devraient régir les effets dérivés du divorce ou de la séparation. Ces mesures feront l'objet d'un débat au cours de la procédure, le juge étant celui qui décidera s'il n'y a pas accord entre les époux. Si le divorce est demandé à la demande de l'un des époux avec le consentement de l'autre ou que la demande émane des deux conjoints, alors la demande doit comporter un accord conclu entre les conjoints sur les mesures qui doivent être adoptées.

**Suède:** si aucun des conjoints ne vit avec ses propres enfants et les conjoints ont ensemble déposé une demande de divorce, le tribunal de district peut délivrer un jugement dès que possible. Si les époux ont des enfants vivant à la maison (leurs propres enfants, ceux de l'époux ou un enfant commun) ou si l'un des conjoints n'est pas d'accord pour divorcer, il y aura toujours une période de réexamen. Si les conjoints ont vécu séparés pendant plus de deux ans, ils peuvent divorcer directement, même s'ils ont des enfants ou si l'un des conjoints ne s'entend pas sur le divorce. Dans ce cas, le mari ou la femme doit joindre un certificat qui atteste qu'ils vivent séparés.

**«l'ex-République yougoslave de Macédoine»:** la loi sur la procédure civile est appliquée en cas de divorce. En outre, la loi sur la famille prévoit cinq articles consacrés au divorce, mais ne contient pas de dispositions relatives à la procédure judiciaire.

**Turquie:** les affaires de divorce sont traitées par les tribunaux de la famille. Conformément à la loi sur l'établissement, les fonctions et la procédure, et avant d'entrer dans le fond de l'affaire, les tribunaux de la famille, le cas échéant en bénéficiant de l'aide de spécialistes, doivent encourager les parties à résoudre les problèmes à l'amiable. Si le conflit n'est pas résolu par cette voie, le tribunal est habilité à entendre l'affaire.

**Ukraine:** Pour les divorces non contentieux, un mariage peut être dissout par la *Public Civil Status Act Registration Authority* (autorité publique d'enregistrement d'actes d'État civil) à la demande conjointe des époux sans enfants, ou par le tribunal à la demande conjointe des époux avec les enfants. Le tribunal dissout un mariage si la demande correspond à la volonté des époux, dans le mois suivant la date de la demande. En cas de divorce contentieux, le tribunal constate les relations réelles des époux, de vraies raisons de prendre une action en justice pour la dissolution du mariage, de prendre en considération l'existence d'un enfant mineur, enfant handicapé et d'autres circonstances relatives à la vie de couple marié.

**Angleterre et Pays de Galles (RU):** les personnes qui cherchent à divorcer sont tenues de s'adresser au tribunal et de fournir des preuves à l'appui de leur demande. Si le tribunal est convaincu que la fin du mariage est irrémédiable, un jugement de divorce leur sera accordé. La première étape de l'octroi d'un jugement de divorce est de publier un décret "conditionnel". Après une période de six semaines, une demande peut être faite pour rendre le décret définitif.

**Irlande du Nord (RU):** le mariage et l'accord de partenariat civil peuvent être dissouts par le divorce, la nullité et la procédure de dissolution. Tous sont contentieux. Les procédures sont initiées par voie de requête. Il n'y a pas de délai

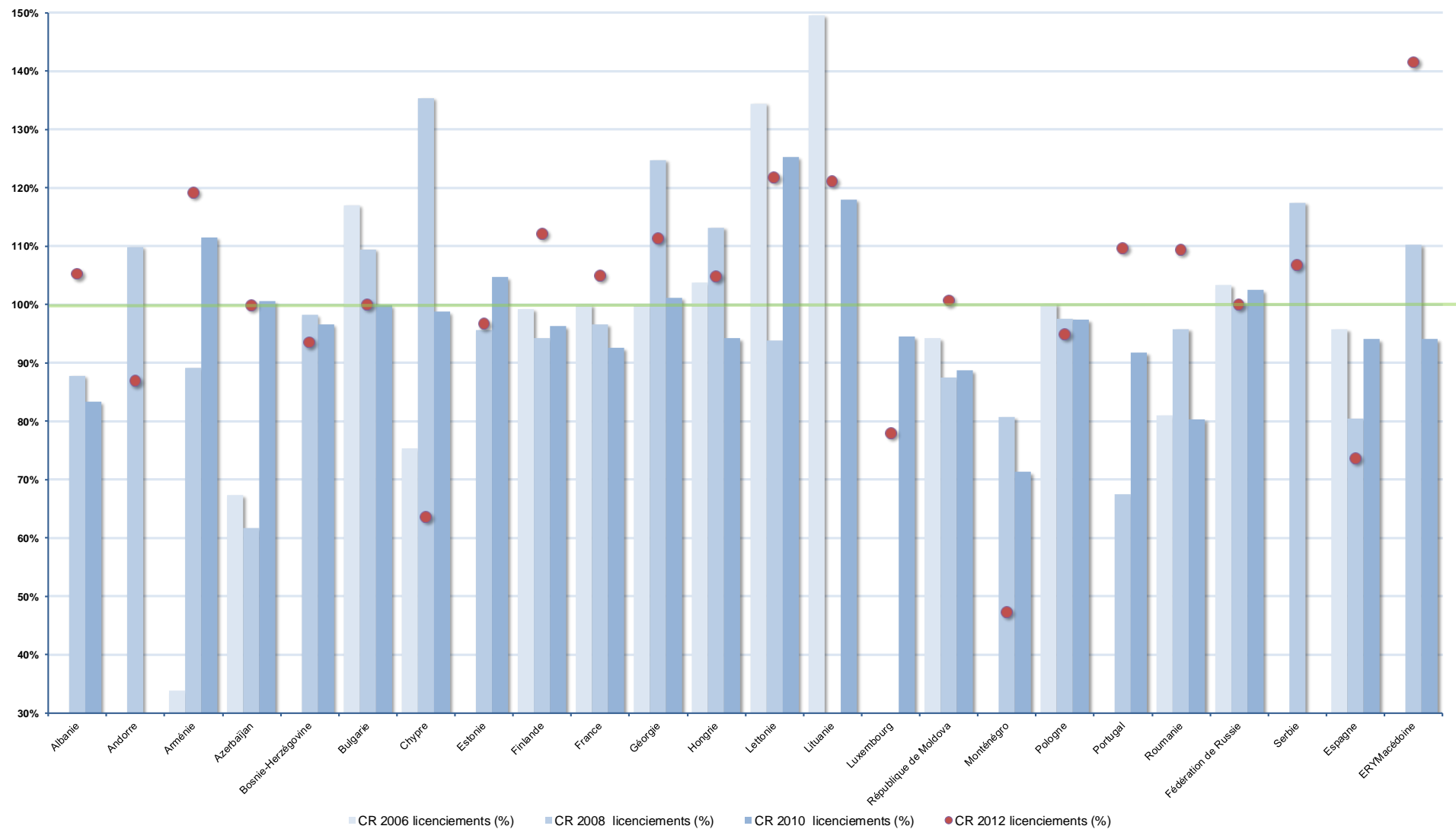
pour la procédure de nullité. Les parties peuvent également demander au tribunal une procédure de séparation judiciaire qui, si un jugement est prononcé, signifie que le requérant n'est plus obligé de cohabiter avec le répondant et affecte la succession des propriétés lors du décès d'une des parties.

**Israël:** les tribunaux religieux, qui sont en dehors de la gestion, de l'administration et du budget de la gestion des tribunaux, ont le pouvoir de prononcer un divorce. Ce sont les tribunaux rabbiniques, musulmans et druzes, qui opèrent sous le ministère de la Justice, et les tribunaux des différentes confessions chrétiennes, qui fonctionnent indépendamment. Les décisions des tribunaux d'appel de ces tribunaux sont soumises à un examen limité par la Cour suprême. En dehors du mariage et du divorce, ces questions tombent sous la juridiction parallèle des tribunaux ordinaires de magistrats, siégeant en tribunaux de la famille. Les exceptions sont les divorces pour les couples qui appartiennent à plus d'une religion - ces procédures de dissolution sont traitées uniquement dans le système de justice civile, dans les tribunaux de la famille.

### 9.3.2 Licenciements

24 Etats ou entités ont été en mesure de fournir des données permettant de calculer le *Clearance Rate* pour les licenciements.

Graphique 9.30 Evolution du *Clearance Rate* des affaires de licenciement entre 2006 et 2012 (Q101)





Bien que le *Clearance Rate* moyen pour les 21 Etats concernés soit un peu supérieur à 100%, un certain nombre de tribunaux dans les Etats connaissent des difficultés à faire face au volume d'affaires, ce qui conduit à des retards et à des arriérés. Le **Monténégro** a un *Clearance Rate* très faible et un *Disposition Time* élevé (758 jours). **Chypre**, l'**Espagne**, le **Luxembourg** et la **Slovaquie** connaissent aussi de graves difficultés dans ce domaine, en particulier lorsque l'on considère le *Disposition Time* très élevé à **Chypre** (plus de 1000 jours). **Andorre**, la **Bosnie-Herzégovine** doivent surveiller la capacité de leurs tribunaux pour prévoir le futur volume d'affaires et s'y préparer, surtout lorsqu'on considère leur *Disposition Time* déjà élevé. Il en va de même, dans une moindre mesure, de l'**Estonie** et de la **Pologne**.

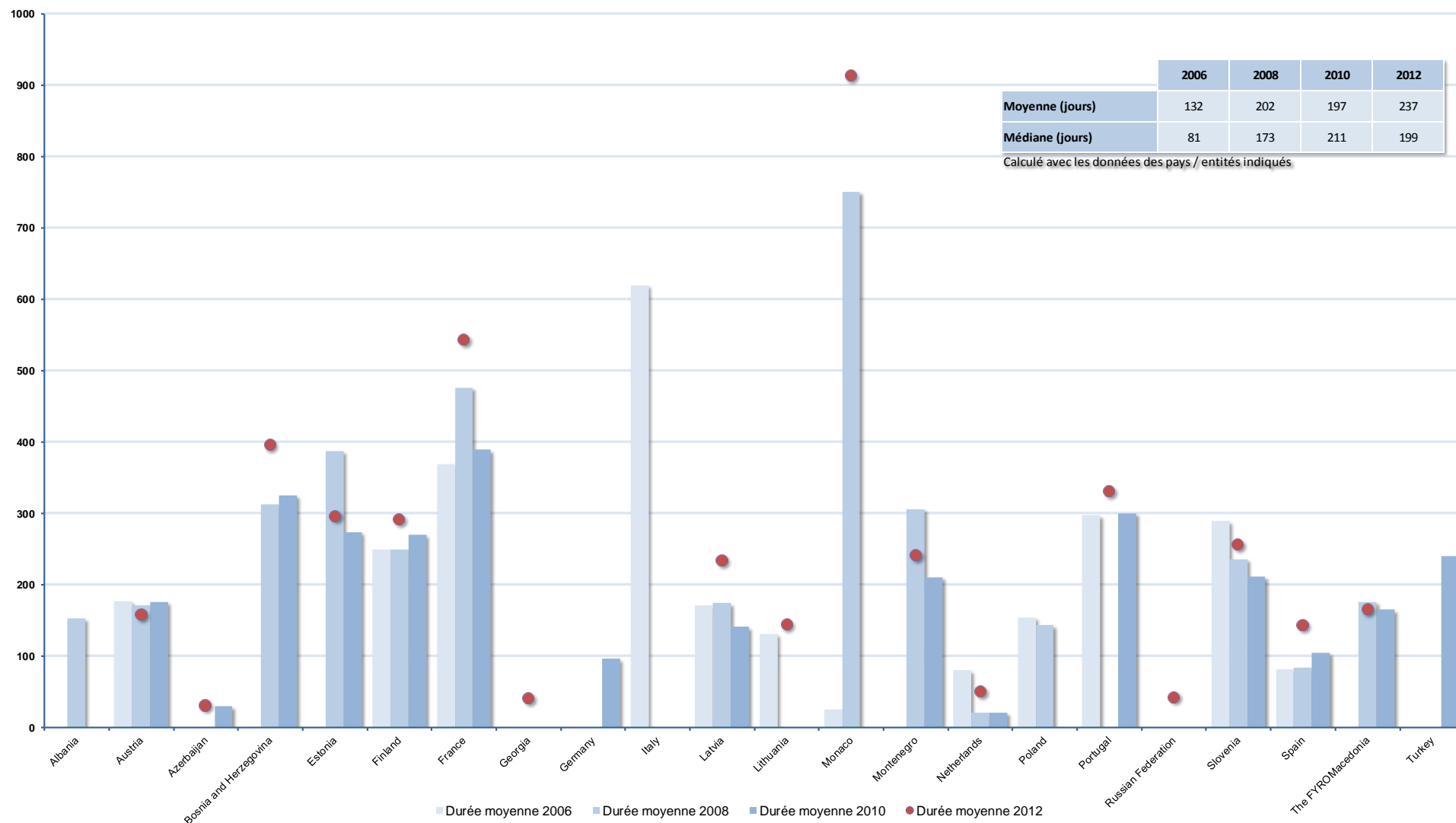
Dans 16 États, le *Clearance Rate* est proche de ou atteint les 100%, avec une tendance à la hausse nette constatée au cours des six dernières années en **Albanie**, **Arménie**, **Finlande**, **France**, **République de Moldova**, au **Portugal**, en **Roumanie** et dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine».

Cependant, dans ces procédures, l'efficacité des tribunaux ne peut pas être le seul enjeu. Les États pourraient souhaiter établir, à travers leurs procédures judiciaires, un juste équilibre entre le fonctionnement du système économique et la protection individuelle des salariés. Ainsi, comme en matière de divorce, il existe dans certains Etats un système préalable de tentative de conciliation ou de médiation, obligatoire ou facultatif.

**Tableau 9.31 Pourcentage d'appel et de recours auprès de la plus haute instance, affaires pendantes depuis longtemps et durée moyenne des procédures de licenciement en 2012 (Q101, Q102)**

Etats / entités	% des décisions ayant fait l'objet d'un appel	% d'affaires pendantes de plus de 3 ans	Durée moyenne en 1ère instance (en jours) FOURNIE	Durée moyenne en 1ère instance (en jours) CALCULEE	Durée moyenne en 2ème instance (en jours) CALCULEE	Durée moyenne en 3ème instance (en jours) CALCULEE	Durée moyenne de la procédure complète (en jours) CALCULEE
Albanie	NA	NA	NA	167	NA	NA	NA
Andorre	NA	NA	NA	497	NA	NA	NA
Arménie	NAP	NAP	NAP	114	NAP	NAP	NAP
Autriche	NA	NA	158	NC	NA	NA	NA
Azerbaïdjan	0,3%	NAP	30	30	90	60	180
Belgique	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
Bosnie-Herzégovine	3,0%	2,1%	396	413	196	NA	296
Bulgarie	68,0%	NA	NA	158	NA	NA	NA
Croatie	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
Chypre	NA	NA	NA	1001	NA	NA	NA
République Tchèque	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
Danemark	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
Estonie	19,6%	0,2%	295	316	143	NA	NA
Finlande	51,7%	NA	291	276	NA	NA	NA
France	64,1%	NA	543	NC	466	NAP	838
Géorgie	NA	0%	40	55	60	59	159
Allemagne	3,7%	1,8%	3	64	6	NA	NA
Grèce	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
Hongrie	NA	NA	NA	214	NA	NAP	NA
Islande	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
Irlande	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
Italie	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
Lettonie	NA	NA	234	148	144	NA	NA
Lituanie	NA	4,8%	144	48	NA	NA	NA
Luxembourg	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
Malte	NAP	NAP	NAP	NC	NAP	NAP	NAP
République de Moldova	NA	NA	NA	160	NA	NA	NA
Monaco	44,6%	5,8%	913	NC	319	182	NA
Monténégro	50,0%	3,8%	240	758	120	0	420
Pays-Bas	NA	NA	49	NC	NAP	NA	NA
Norvège	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
Pologne	NA	NA	NA	214	NA	NA	NA
Portugal	NA	NA	330	240	120	120	NA
Roumanie	34,0%	0%	NA	279	NA	NA	NA
Fédération de Russie	50,4	NA	41	50	19	54	NA
Serbie	NA	NA	NA	341	NA	NA	NA
Slovaquie	29,2%	NA	NA	NC	NA	NAP	NA
Slovénie	34,7%	3,9%	256	NC	99	329	NA
Espagne	NA	NA	143	218	256	411	NA
Suède	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
Suisse	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
ERYMacédoine	45,0%	0,1%	164	121	NA	NA	NA
Turquie	NA	NA	NA	NC	NAP	NA	NA
Ukraine	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
RU: Angleterre et Pays de Galles	NAP	NAP	273	NC	NAP	NAP	NAP
RU: Irlande du Nord	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
RU: Ecosse	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
Moyenne	34,5%	2,3%	239	256	157	152	379
Médiane	34,7%	2,0%	234	214	120	90	296
Minimum	0,3%	0,0%	3	30	6	0	159
Maximum	68,0%	5,8%	913	1001	466	411	838
Israël	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA

Graphique 9.32 Durée moyenne des procédures de licenciement en première instance en 2006, 2008, 2010 et 2012, en jours (Q102)



Trop peu d'Etats (16 seulement) sont capables de calculer les délais de procédure en première instance. Ces délais sont élevés en **France** et à **Monaco**, très courts en **Azerbaïdjan**, **Géorgie**, aux **Pays-Bas** et en **Fédération de Russie**. Et seuls 12 Etats peuvent calculer les délais lorsque l'affaire fait l'objet d'un appel.

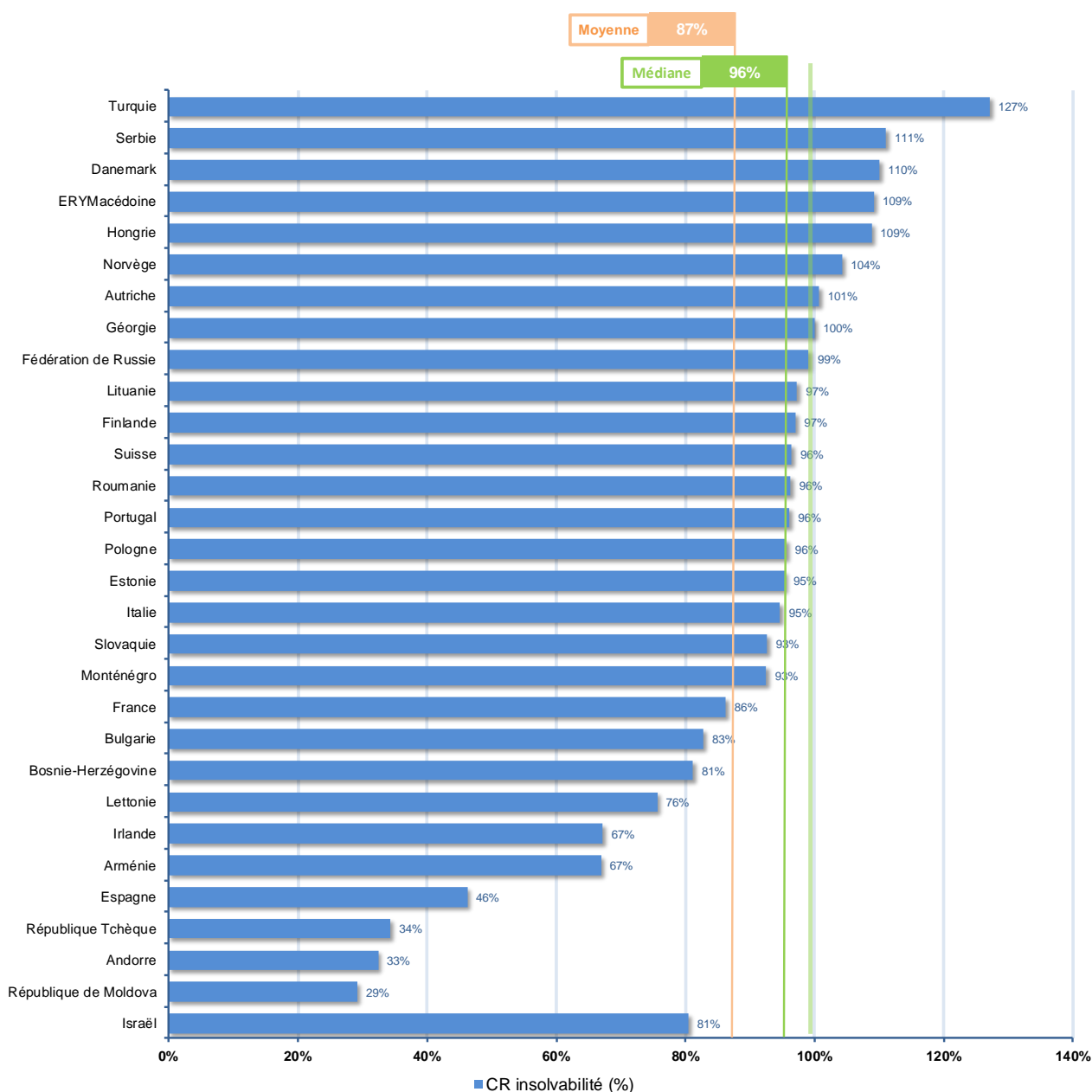
A nouveau, les procédures judiciaires et les choix nationaux de protéger les droits individuels des salariés ou à donner la priorité à la flexibilité de l'emploi, ainsi que la situation sociale et économique (qui a des conséquences sur le nombre d'affaires de droit du travail) pourraient expliquer en partie ces durées. La longueur des procédures doit être considérée conjointement avec le volume d'affaires concernées, afin de pouvoir tirer de réelles conclusions.

Le *Disposition Time* peut alors apparaître comme un indicateur plus précis de la capacité des tribunaux à faire face au volume d'affaires de droit du travail.

### 9.3.3 Affaires d'insolvabilité

Pour la première fois la CEPEJ a essayé d'étudier l'efficacité des tribunaux en matière économique, au regard des affaires d'insolvabilité. 20 Etats ont pu être étudiés dans ce rapport.

**Graphique 9.33 Clearance Rate (CR) des affaires d'insolvabilité en 2012, en % (Q91)**

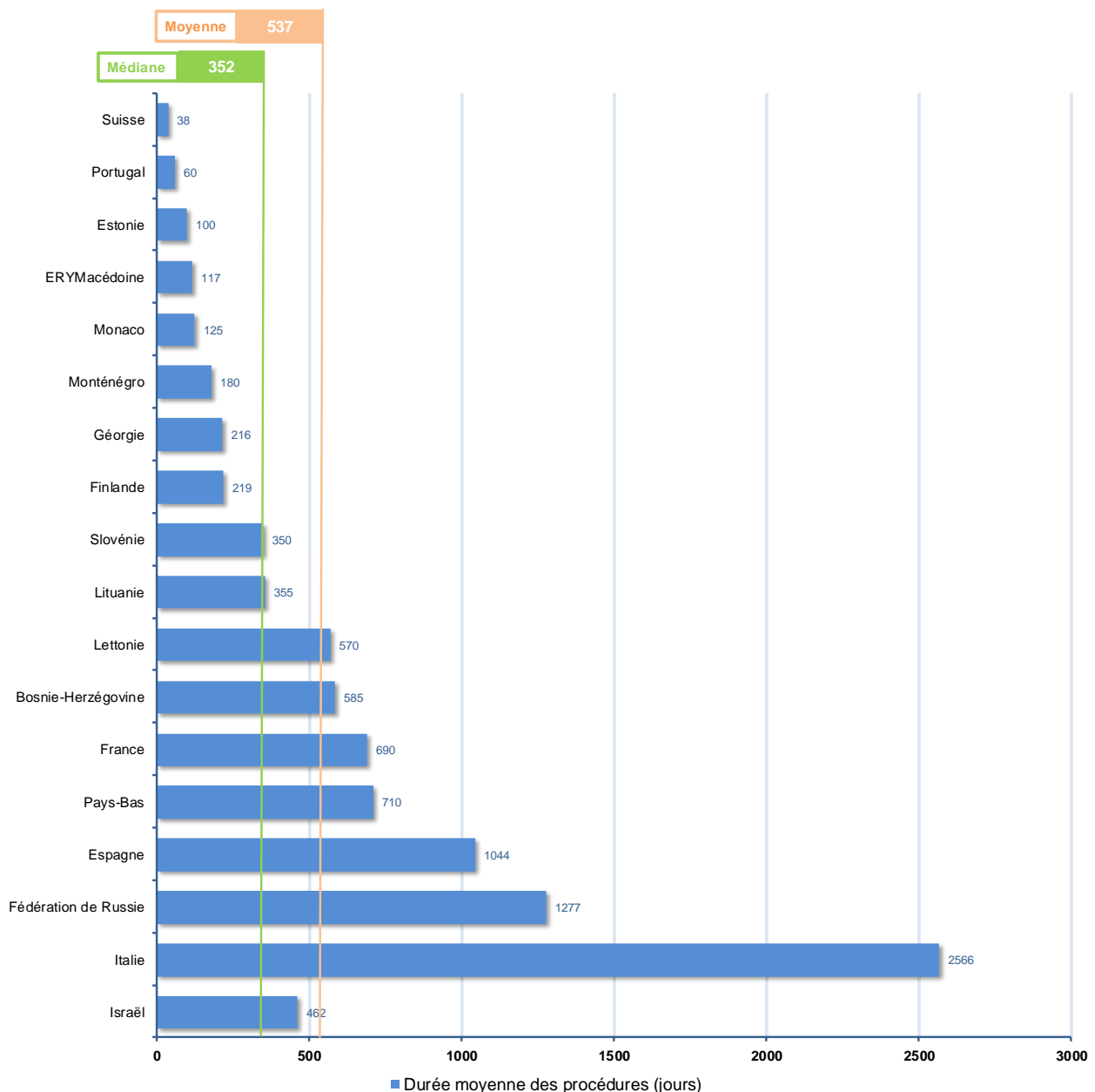


Seuls 8 Etats (**Turquie, Serbie, Danemark, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Hongrie, Norvège, Autriche, Géorgie**) ont un *Clearance Rate* positif, alors que plusieurs Etats indiquent un taux très faible d'environ 30% (**République de Moldova, Andorre, République tchèque**).

**Tableau 9.34 Pourcentage d'appels et de recours auprès de la plus haute instance, affaires pendantes depuis longtemps et durée moyenne des procédure d'insolvabilité en 2012 (Q101, Q102)**

Etats / entités	% des décisions ayant fait l'objet d'un appel	% d'affaires pendantes de plus de 3 ans	Durée moyenne en 1ère instance (en jours) FOURNIE	Durée moyenne en 1ère instance (en jours) CALCULEE	Durée moyenne en 2ème instance (en jours) CALCULEE	Durée moyenne en 3ème instance (en jours) CALCULEE	Durée moyenne de la procédure complète (en jours) CALCULEE
Albanie	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
Andorre	NA	NA	NA	2639	NA	NA	NA
Arménie	NAP	NAP	NAP	989	NAP	NAP	NAP
Autriche	NA	NA	NA	157	NA	NA	NA
Azerbaïdjan	NAP	NAP	NAP	NC	NAP	NAP	NAP
Belgique	NA	NA	NA	NC	529	NA	NA
Bosnie-Herzégovine	17,7%	29,3%	585	625	37	NA	311
Bulgarie	44%	NA	NA	323	NA	NA	NA
Croatie	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
Chypre	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
République Tchèque	NA	NA	NA	1669	NA	NA	NA
Danemark	NA	NA	NA	235	NA	NA	NA
Estonie	13,6%	1,6%	100	104	48	NA	NA
Finlande	1,1%	NA	219	250	NA	NA	NA
France	3%	NA	690	NC	358	NAP	701
Géorgie	17,0%	0%	216	235	8	NA	224
Allemagne				NC			
Grèce	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
Hongrie	NA	NA	NA	138	NA	NAP	NA
Islande	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
Irlande	NA	NA	NA	2452	NA	NA	NA
Italie	NA	NA	2566	2648	NA	1071	NA
Lettonie	NA	NA	570	994	52	NA	NA
Lituanie	NA	20,1%	355	439	NA	NA	NA
Luxembourg	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
Malte	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
République de Moldova	NA	NA	NA	1016	NA	NA	NA
Monaco	0%	0%	125	NC	NA	NA	NA
Monténégro	15,1%	2,2%	180	230	30	0	540
Pays-Bas	NA	19,0%	710	NC	NAP	NAP	NA
Norvège	NA	NA	NA	164	NA	NA	NA
Pologne	NA	9,6%	NA	83	NA	NA	NA
Portugal	NA	NA	60	80	60	60	NA
Roumanie	8%	3%	NA	332	NA	NA	NA
Fédération de Russie	8,5%	NA	1277	392	60	30	1365
Serbie	NA	NA	NA	64	NA	NA	NA
Slovaquie	NA	NA	NA	118	NA	NAP	217
Slovénie	28,5%	16,4%	350	NC	24	373	NA
Espagne	NA	NA	1044	1965	NA	NA	NA
Suède	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
Suisse	5%	0%	38	54	24	122	41
ERYMacédoine	7%	3,7%	117	105	NA	NA	NA
Turquie	NA	NA	NA	399	NAP	NA	NA
Ukraine	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
RU: Angleterre et Pays de Galles	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
RU: Irlande du Nord	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
RU: Ecosse	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
Moyenne	13,0%	8,7%	541	675	112	276	486
Médiane	8,5%	3,4%	350	286	48	91	311
Minimum	0,0%	0,0%	38	54	8	0	41
Maximum	44,0%	29,3%	2566	2648	529	1071	1365
Israël	NA	4,3%	462	611	NA	NAP	NA

**Graphique 9.35** Durée moyenne des procédures d'insolvabilité et première instance en 2012, en jours (Q102)



Les délais de procédure, qui ont pu être étudiés pour 18 Etats ou entités, peuvent être considérés comme un complément de l'indicateur de *Disposition Time*. Les durées doivent être étudiées en complémentarité avec le volume d'affaires, et compte tenu de la complexité des procédures, pour pouvoir tirer des conclusions en profondeur quant à l'efficacité des tribunaux.

Des durées de procédure très élevées peuvent être soulignées dans plusieurs Etats, avec plus de 2500 jours en **Italie** et plus de 1000 jours en **Fédération de Russie** et **Espagne**.

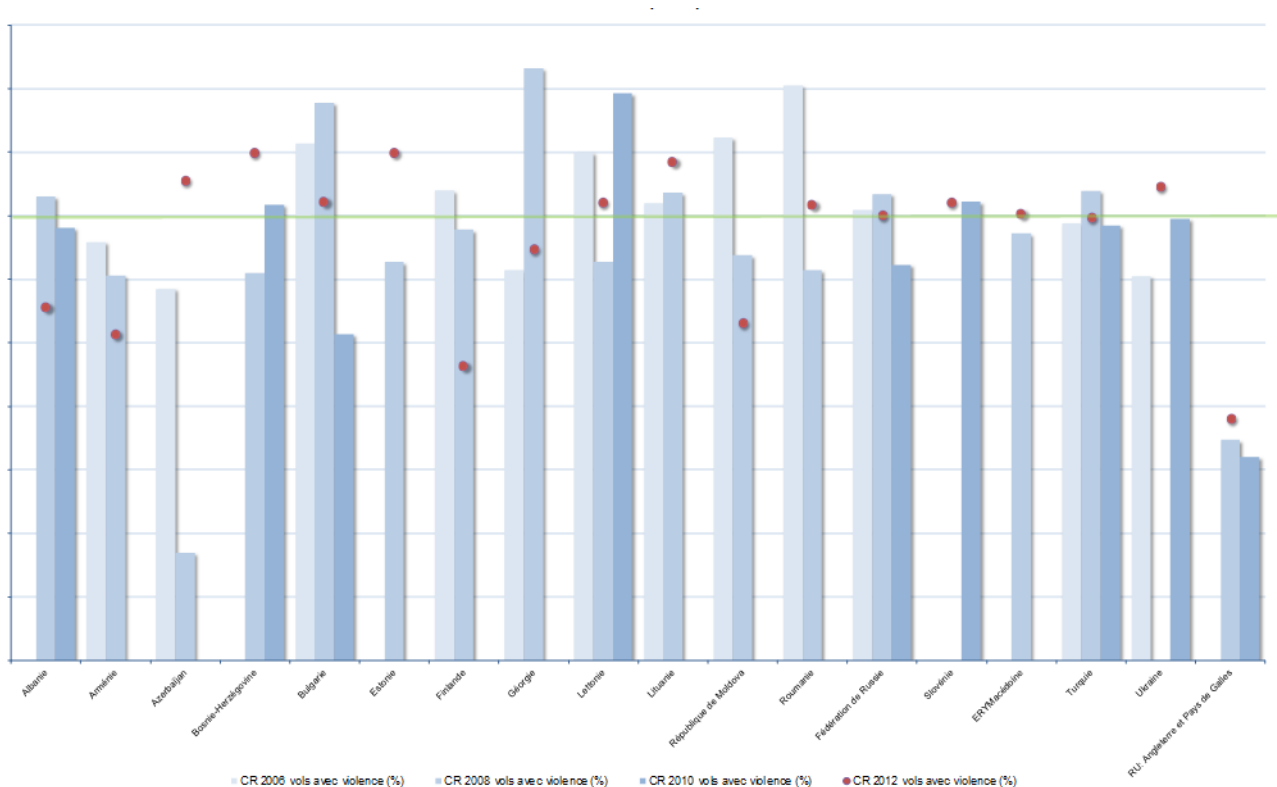
Dans la plupart des États membres étudiés, les tribunaux ne peuvent pas faire face au volume croissant d'affaires, ce qui les conduit à des stocks croissants et des durées de plus en plus importantes.

La crise économique est certainement l'une des principales raisons de cette situation, avec le niveau de complexité des procédures judiciaires qui pourrait être motivé par la volonté d'offrir des garanties pour la pérennité des entreprises et les droits individuels de leurs employés. L'équilibre entre la flexibilité du marché et la protection sociale peut différer selon les systèmes nationaux. La spécificité des procédures de faillite et de législations qui permettent à une entreprise en difficulté de rester sous administration judiciaire provisoire expliquent aussi ces durées.

### 9.3.3 Vols avec violence

Seuls 18 Etats ou entités ont été en mesure de fournir des données permettant de calculer le *Clearance Rate* pour les affaires de vol avec violence.

**Graphique 9.36 Evolution du *Clearance Rate* des affaires de vol avec violence entre 2006 et 2012 (Q101)**



Parmi les États qui ont répondu, 6 ont un *Clearance Rate* négatif. L'**Albanie**, l'**Arménie**, la **Finlande**, la **Géorgie**, la **République de Moldova** et l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)** connaissent une tendance à la baisse au fil des années, avec un *Clearance Rate* inférieur à 90% en 2012, ce qui signifie que les stocks d'affaires en instance sont en augmentation dans les tribunaux pour cette catégorie d'affaires.

Au contraire, la situation dans les tribunaux s'est améliorée pour l'**Azerbaïdjan**, la **Bosnie-Herzégovine**, l'**Estonie**, la **Lituanie**, la **Slovénie**, l'**Ukraine**, dont le *Clearance Rate* est devenu progressivement positif.

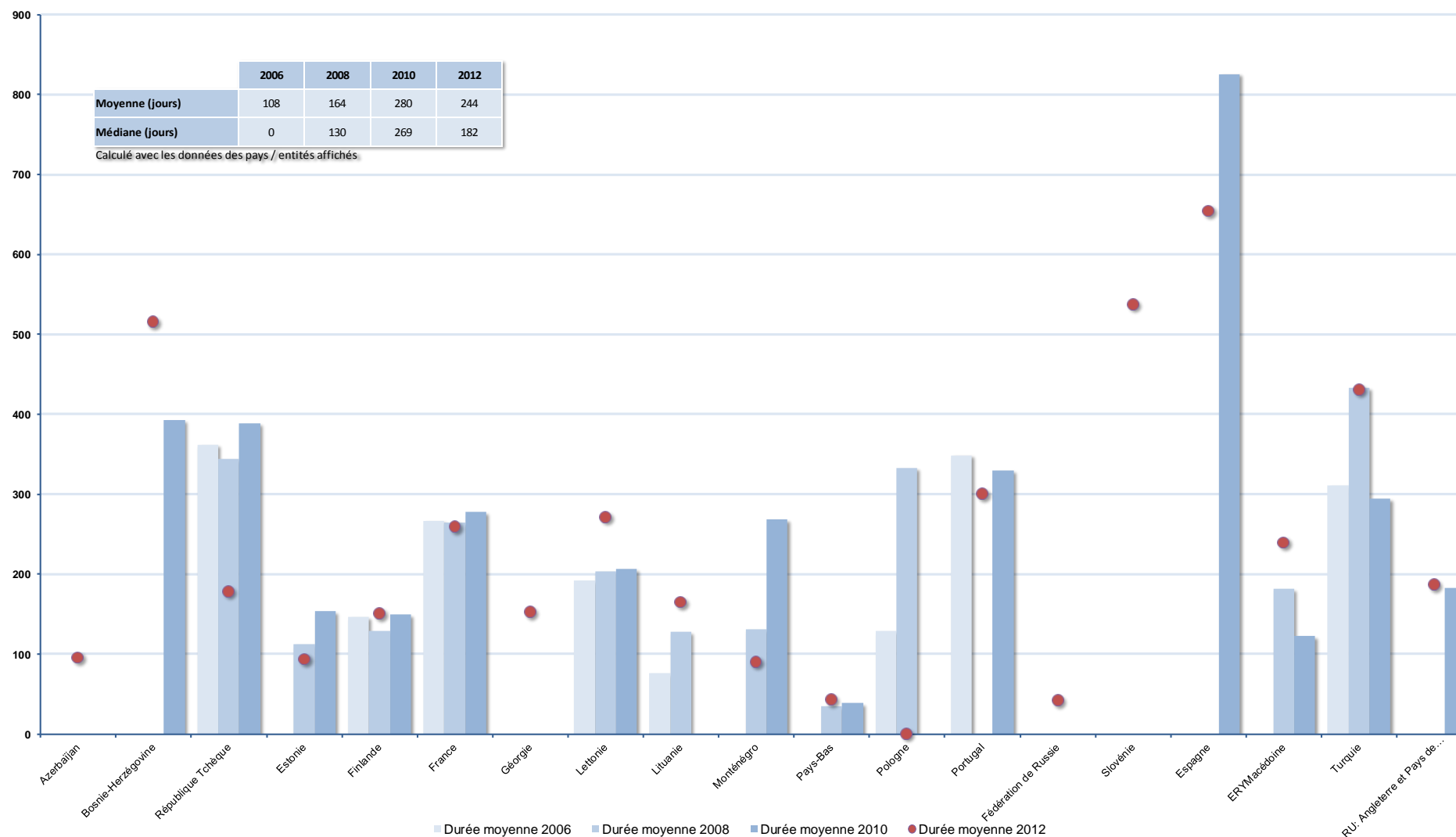
Seulement très peu d'information est disponible en ce qui concerne les procédures d'appel, les affaires en instance depuis longtemps et la durée des procédures. Améliorer cette information doit être un objectif clair pour la CEPEJ et les Etats membres afin de renforcer leur connaissance en matière de gestion des flux d'affaires de droit pénal et de proposer des outils spécifiques pour améliorer l'efficacité des tribunaux en conséquence.

**Tableau 9.37 Pourcentage d'appels et de recours auprès de la plus haute instance, affaires pendantes depuis longtemps et durée moyenne des procédures de vol avec violence en 2012 (Q101, Q 102)**

States/entities	% of decisions subject to appeal	% of cases pending more than 3 years	Length of proceedings at 1st instance courts (in days) PROVIDED	Disposition time at 1st instance courts (in days) CALCULATED	Length of proceedings at 2nd instance courts (in days) PROVIDED	Length of proceedings - 3rd instance courts (in days) PROVIDED	Length of proceedings - Total of procedure (in days) PROVIDED
Albania	NA	NA	NA	188	NA	NA	NA
Andorra	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
Armenia	NAP	NAP	NAP	290	NAP	NAP	NAP
Austria	NA	NA	NA	5	NA	NA	NA
Azerbaijan	NA	NAP	95	119	55	35	185
Belgium	NA	NA	NA	NC	227	NA	NA
Bosnia and Herzegovina	52,3%	26,3%	515	279	68	NA	292
Bulgaria	37%	NA	NA	137	NA	NA	NA
Croatia	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
Cyprus	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
Czech Republic	NA	NA	178	NC	247	NA	182
Denmark	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
Estonia	36,3%	0%	93	67	61	NA	NA
Finland	NA	NA	150	215	NA	NA	NA
France	NA	NA	259	NC	317	NAP	295
Georgia	22,5%	0%	152	119	41	69	262
Germany	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
Greece	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
Hungary	NA	NA	NA	232	NA	NA	NA
Iceland	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
Ireland	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
Italy	NA	NA	NA	180	NA	191	NA
Latvia	NA	NA	271	359	66	NA	NA
Lithuania	NA	8%	165	132	NA	NA	NA
Luxembourg	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
Malta	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
Republic of Moldova	NA	NA	NA	243	NA	NA	NA
Monaco	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
Montenegro	60%	0%	90	608	60	0	270
Netherlands	NA	NA	42	NC	302	NA	344
Norway	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
Poland	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
Portugal	NA	NA	300	NC	90	60	NA
Romania	0%	0%	NA	113	NA	NA	NA
Russian Federation	33,3%	NA	41	44	14	16	NA
Serbia	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
Slovakia	20,7%	NA	NA	NC	NA	NAP	254
Slovenia	36,4%	27,3%	537	365	112	154	577
Spain	NA	NA	654	NC	191	NA	NA
Sweden	NAP	NAP	NAP	NC	NAP	NAP	NAP
Switzerland	NA	NA	NA	NC	NA	NA	395
The FYROMacedonia	45%	2,2%	239	242	NA	NA	NA
Turkey	NA	4,7%	431	324	NAP	NA	NA
Ukraine	NA	NA	NA	87	NA	NA	NA
UK-England and Wales	NA	NA	186	NC	NA	NA	NA
UK-Northern Ireland	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
UK-Scotland	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
<b>Average</b>	34,3%	7,6%	244	207	132	75	306
<b>Median</b>	36,3%	2,2%	182	188	79	60	281
<b>Minimum</b>	0,0%	0,0%	41	5	14	0	182
<b>Maximum</b>	60,0%	27,3%	654	608	317	191	577
Israel	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA



Graphique 9.38 Durée moyenne des procédures pour les affaires de vol avec violence en première instance en 2006, 2008, 2010 et 2012, en jours (Q102)

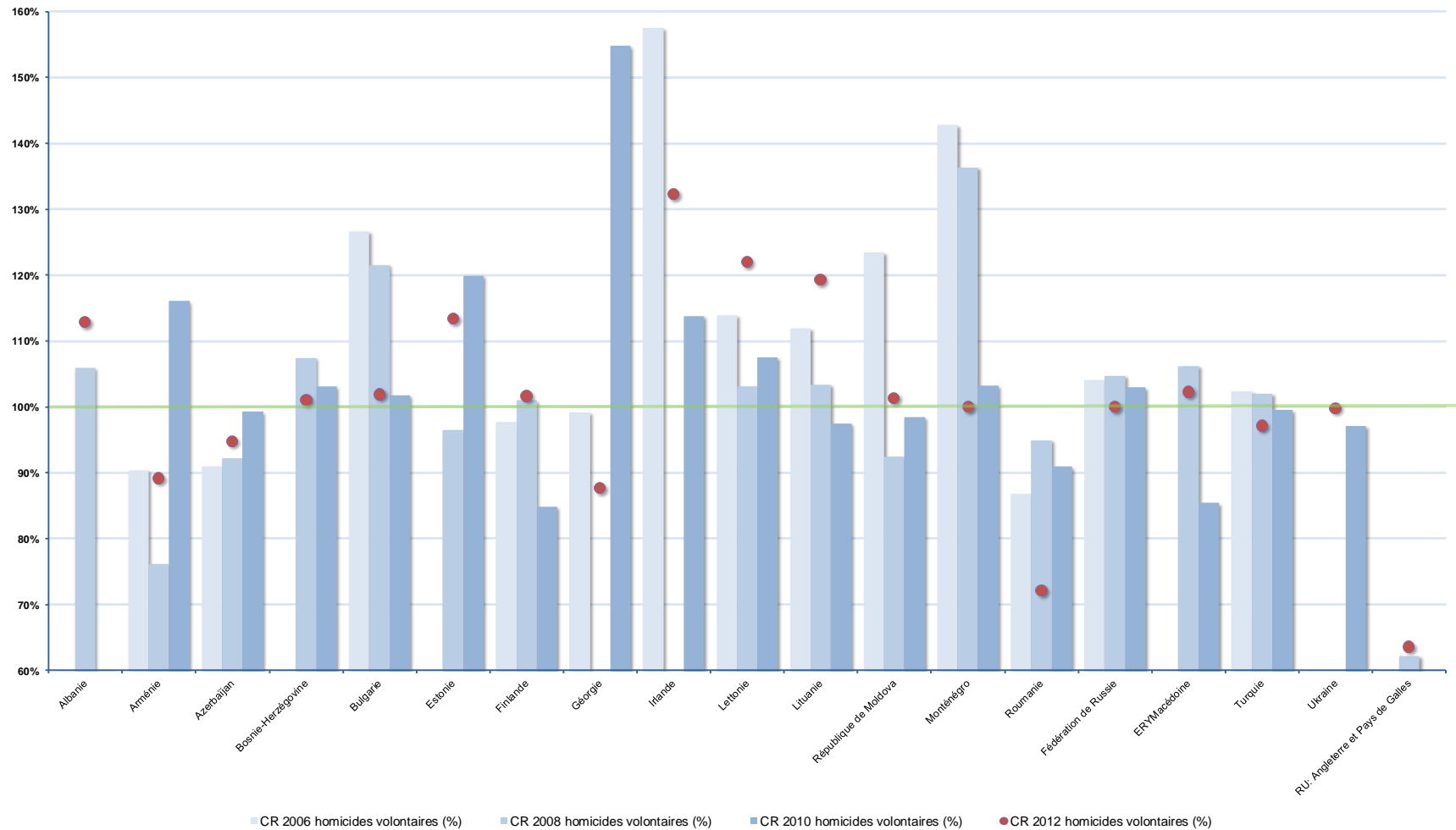


La durée des procédures de vol avec violence restent très élevée en **Espagne**, bien que suivant une courbe décroissante. Elle augmente en **Bosnie-Herzégovine**, **Lettonie**, **Lituanie**, dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine» et diminuent en **République tchèque**, **Estonie**, et, dans une moindre mesure, en **France** et au **Portugal**.

### 9.3.5 Homicides volontaires

Comme pour les affaires de vol avec violence, moins de la moitié des Etats membres sont en mesure de fournir des informations pertinentes permettant d'analyser la gestion des flux d'affaires par les tribunaux en ce qui concerne les homicides intentionnels.

Graphique 9.39 Evolution du Clearance Rate des affaires d'homicide volontaire entre 2006 et 2012 (Q101)



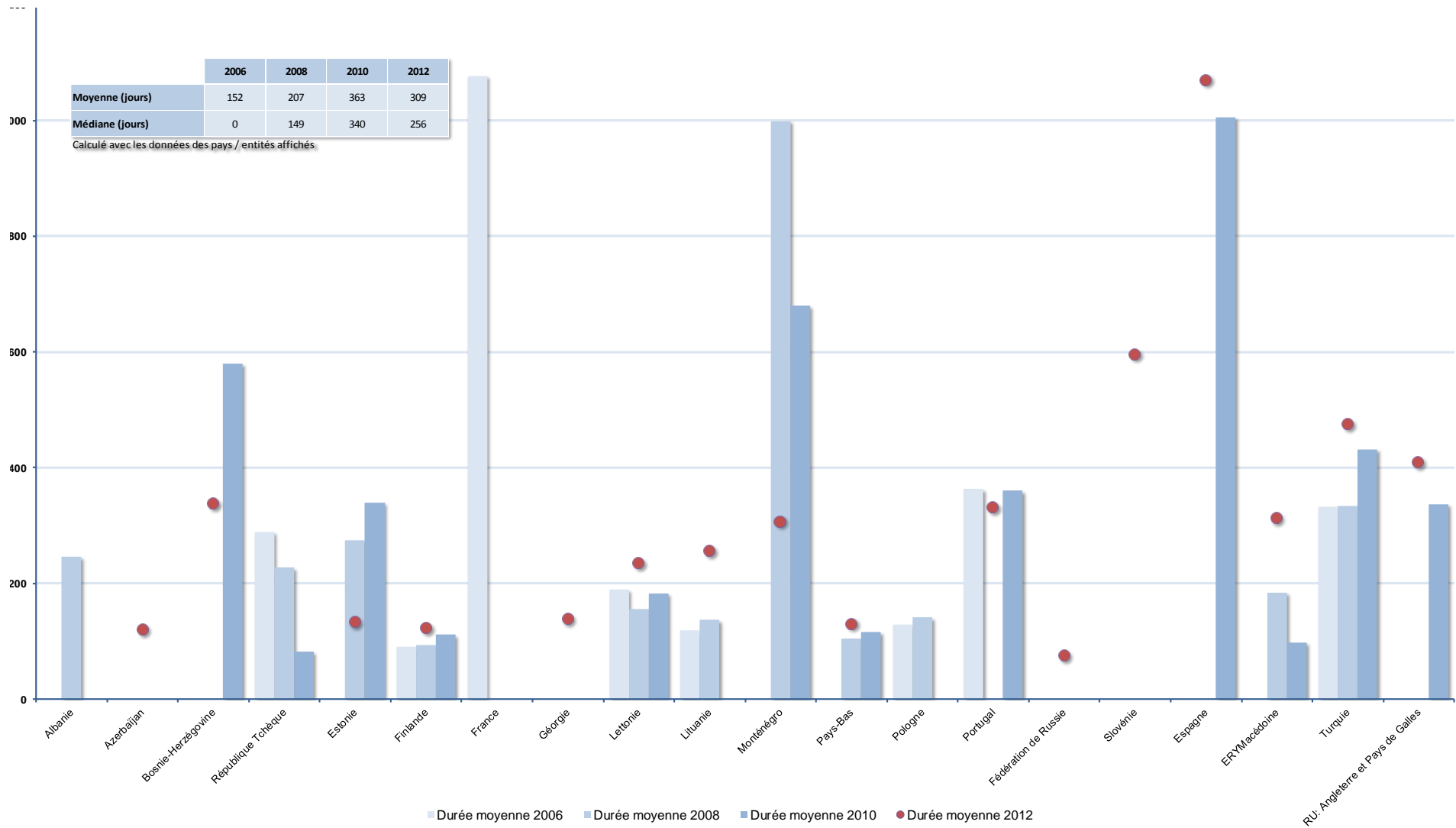
Parmi les États qui ont répondu, un faible *Clearance Rate* peut être souligné en particulier pour l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)**, la **Roumanie**, la **Géorgie** et l'**Arménie**. Bien que son *Clearance Rate* soit positif, le *Disposition Time* de l'Italie s'élève à plus de 400 jours.

La capacité des tribunaux à faire face au volume d'affaires pénales d'homicide volontaire s'améliore en **Albanie**, **Finlande**, **Lettonie**, **Lituanie**, **République de Moldova** et **Ukraine**. Au contraire, la situation dans les tribunaux se détériore, tout en restant positive, en **Bulgarie**, au **Monténégro** et en **Fédération de Russie**. Elle est devenue négative en **Turquie**.

**Tableau 9.40 Pourcentage d'appels et de recours auprès de la plus haute instance, affaires pendantes depuis longtemps et durée moyenne des procédures pour les affaires d'homicide volontaire en 2012 (Q101, Q102)**

Etats / entités	% des décisions ayant fait l'objet d'un appel	% d'affaires pendantes de plus de 3 ans	Durée moyenne en 1ère instance (en jours) FOURNIE	Durée moyenne en 1ère instance (en jours) CALCULEE	Durée moyenne en 2ème instance (en jours) CALCULEE	Durée moyenne en 3ème instance (en jours) CALCULEE	Durée moyenne de la procédure complète (en jours) CALCULEE
Albanie	NA	NA	NA	167	NA	NA	NA
Andorre	NA	NA	NA	497	NA	NA	NA
Arménie	NAP	NAP	NAP	114	NAP	NAP	NAP
Autriche	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
Azerbaïdjan	NA	NAP	120	30	70	45	235
Belgique	NA	NA	NA	NC	339	NA	NA
Bosnie-Herzégovine	117,8%	35,8%	337	413	62	NA	200
Bulgarie	93%	NA	NA	158	NA	NA	NA
Croatie	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
Chypre	NA	NA	NA	1001	NA	NA	NA
République Tchèque	NA	NA	NA	NC	NA	NA	154
Danemark	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
Estonie	52,9%	0%	132	316	58	NA	NA
Finlande	NA	NA	123	276	NA	NA	NA
France	NA	NA	NA	NC	NA	NAP	NA
Géorgie	64,1%	0%	138	55	60	50	248
Allemagne	NA	NA	NA	64	NA	NA	NA
Grèce	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
Hongrie	NA	NA	NA	214	NA	NA	NA
Islande	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
Irlande	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
Italie	NA	NA	NA	NC	NA	237	NA
Lettonie	NA	NA	234	148	185	NA	NA
Lituanie	NA	6,5%	256	48	NA	NA	NA
Luxembourg	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
Malte	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
République de Moldova	NA	NA	NA	160	NA	NA	NA
Monaco	0%	0%	NA	NC	0	0	NA
Monténégro	100,0%	0%	307	758	113	0	420
Pays-Bas	NA	NA	130	NC	302	NA	432
Norvège	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
Pologne	NA	NA	NA	214	NA	NA	NA
Portugal	NA	NA	330	240	90	60	NA
Roumanie	59%	0%	NA	279	NA	NA	NA
Fédération de Russie	66,2%	NA	74	50	14	16	NA
Serbie	NA	NA	NA	341	NA	NA	NA
Slovaquie	42,9%	NA	NA	NC	NA	NAP	257
Slovénie	56,3%	28,9%	596	NC	161	132	846
Espagne	NA	NA	1069	218	217	292	NA
Suède	NAP	NAP	NAP	NC	NAP	NAP	NAP
Suisse	NA	NA	NA	NC	NA	NA	861
ERYMacédoine	75%	6,7%	312	121	NA	NA	NA
Turquie	NA	4,4%	475	NC	NAP	NA	NA
Ukraine	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
RU: Angleterre et Pays de Galles	NA	NA	408	NC	NA	NA	NA
RU: Irlande du Nord	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
RU: Ecosse	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA
Moyenne	66,1%	8,2%	315	256	129	92	406
Médiane	64,1%	2,2%	282	214	90	50	257
Minimum	0,0%	0,0%	74	30	0	0	154
Maximum	117,8%	35,8%	1069	1001	339	292	861
Israël	NA	NA	NA	NC	NA	NA	NA

Graphique 9.41 Durée moyenne des affaires d'homicide volontaire en première instance en 2006, 2008, 2010 et 2012, en jours (Q102)



#### Commentaire:

**Slovaquie:** le *Disposition Time* pour les homicides volontaires a augmenté en raison du nombre total d'affaires pénales portées devant les tribunaux.

L'**Espagne** connaît encore des délais de procédure très longs pour homicide volontaire (plus de 1000 jours), tandis que les homicides volontaires sont jugés rapidement en **Finlande**, aux **Pays-Bas**, en **Estonie**.

Le **Monténégro**, qui avait autrefois des délais de procédure très élevés, a considérablement réduit ces délais. L'**Estonie** et la **Bosnie-Herzégovine** ont suivi la même tendance positive. Au contraire, la durée des procédures pour les crimes les plus graves est en augmentation en **Turquie**, **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine», en **Lituanie**, et en **Lettonie**.

#### 9.4 Mesures pour augmenter l'efficacité des procédures judiciaires

Plusieurs types de politiques et de mesures contribuent à faciliter le fonctionnement et l'efficacité du système judiciaire, en visant particulièrement les usagers de la justice. Les mesures alternatives au règlement des litiges (*Alternative Dispute Resolution - ADR*) sont l'une de ces politiques (voir le chapitre 6 ci-dessus). Au-delà, d'autres dispositions procédurales sont mises en œuvre pour assurer que la justice soit rendue en temps voulu et avec la qualité nécessaire, tout en tenant compte de la nature des litiges. C'est pourquoi la CEPEJ analyse, d'une part, les procédures d'urgence pour mieux répondre aux besoins des justiciables et, d'autre part, les procédures simplifiées ou négociées qui permettent de traiter les affaires simples ou non discutées, afin que les juges disposent de plus de temps pour les contentieux nécessitant un débat judiciaire approfondi.

### 9.4.1 Procédures d'urgence

Tableau 9.42 Affaires pour lesquelles sont appliquées des procédures spécifiques en raison de l'urgence (Q87)

Etats / entités	En matière civile	En matière pénale	En matière administrative	Pas de procédure spécifique
Albanie	Oui	Oui	Oui	Non
Andorre	Oui	Oui	Oui	Non
Arménie	Oui	Oui	Oui	Non
Autriche	Oui	Oui	Oui	Non
Azerbaïdjan	Oui	Oui	Oui	Non
Belgique	Oui	Oui	Oui	Non
Bosnie-Herzégovine	Oui	Oui	Oui	Non
Bulgarie	Oui	Oui	Oui	Non
Croatie	Oui	Oui	Oui	Non
Chypre	Oui	Oui	Oui	Non
République Tchèque	Oui	Oui	Oui	Non
Danemark	Oui	Oui	Oui	Non
Estonie	Oui	Oui	Oui	Non
Finlande	Oui	Oui	Oui	Non
France	Oui	Oui	Oui	Non
Géorgie	Oui	Oui	Oui	Non
Allemagne	Oui	Oui	Oui	Non
Grèce	Oui	Oui	Oui	Non
Hongrie	Oui	Oui	Oui	Non
Islande	Oui	Oui	Oui	Non
Irlande	Oui	Oui	Oui	Non
Italie	Oui	Oui	Oui	Non
Lettonie	Oui	Oui	Oui	Non
Lituanie	Oui	Oui	Oui	Non
Luxembourg	Oui	Oui	Oui	Non
Malte	Oui	Oui	Oui	Non
République de Moldova	Oui	Oui	Oui	Non
Monaco	Oui	Oui	Oui	Non
Monténégro	Oui	Oui	Oui	Non
Pays-Bas	Oui	Oui	Oui	Non
Norvège	Oui	Oui	Oui	Non
Pologne	Oui	Oui	Oui	Non
Portugal	Oui	Oui	Oui	Non
Roumanie	Oui	Oui	Oui	Non
Fédération de Russie	Oui	Oui	Oui	Non
Serbie	Oui	Oui	Oui	Non
Slovaquie	Oui	Oui	Oui	Non
Slovénie	Oui	Oui	Oui	Non
Espagne	Oui	Oui	Oui	Non
Suède	Oui	Oui	Oui	Non
Suisse	Oui	Oui	Oui	Non
ERYMacédoine	Oui	Oui	Oui	Non
Turquie	Oui	Oui	Oui	Non
Ukraine	Oui	Oui	Oui	Non
RU: Angleterre et Pays de Galles	Oui	Oui	Oui	Non
RU: Irlande du Nord	Oui	Oui	Oui	Non
RU: Ecosse	Oui	Oui	Oui	Non
<b>Nombre de pays</b>	<b>44</b>	<b>41</b>	<b>33</b>	<b>2</b>
Israël	Oui	Oui	Oui	Non

Oui  
 Non

Sur les 47 Etats ou entités, 44 appliquent des procédures spécifiques d'urgence pour les affaires civiles, 41 pour les affaires pénales, 33 pour les affaires administratives. 30 Etats ou entités disposent de procédures d'urgence pour les trois types d'affaires. Aucune procédure d'urgence n'est prévue en **Finlande** et **Ukraine**. Néanmoins, en **Finlande**, dans le cadre du droit administratif, il existe plusieurs lois y compris des dispositions d'urgence (en cas de besoin et lorsque la loi le prévoit, les affaires sont traitées en urgence, bien qu'il n'y ait pas de procédure spécifique pour les affaires urgentes).

Certaines législations nationales ont mis en place des règles générales pour permettre au juge d'appliquer des procédures d'urgence lorsque la situation le justifie (**Belgique, France, Italie, Malte**). De manière générale,

presque tous les Etats ou entités disposent de mesures de protection vis-à-vis des institutions, des personnes, de la santé, des biens, etc.

Les procédures d'urgence en matière civile sont le plus souvent relatives aux situations suivantes:

- pour prévenir un danger imminent ou un dommage irréversible pour le demandeur (**Autriche, Hongrie**), pour garantir des preuves (**Bosnie-Herzégovine, Georgia, Monténégro**),
- pour des litiges nécessitant une décision intérimaire ou préliminaire (**Albanie, Chypre, France, Pays-Bas**),
- pour les conflits du travail (**Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Croatie, France, République de Moldova, Monténégro, Serbie, Slovénie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Ukraine**),
- pour garantir les intérêts matériels du demandeur (**Bosnie-Herzégovine, Lituanie, Monténégro, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Turquie**), pour garantir un recouvrement de créances (**Azerbaïdjan, Autriche, Norvège, Pologne, Turquie**), en cas de faillite (**Serbie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine»**),
- dans les affaires matrimoniales (**Andorre, Bosnie-Herzégovine, Estonie, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Monténégro, Serbie, Slovénie**), les litiges liés aux pensions alimentaires (**Azerbaïdjan, Hongrie, République de Moldova, Ukraine**), la défense des droits et intérêts de mineurs/enfants (**Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Estonie, Géorgie, Hongrie, Italie, République de Moldova, Monténégro, Norvège, Fédération de Russie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ecosse (RU)**),

En droit pénal, les procédures d'urgence sont prévues notamment dans les cas suivants:

- affaires de délinquance juvénile (**Bosnie-Herzégovine, France, Hongrie, République de Moldova, Monténégro, Norvège, Serbie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Turquie**),
- violence matrimoniale (**Saint-Marin, Slovaquie**),
- diffamation (**Saint-Marin**),
- phase d'enquête préalable au procès et détention provisoire (**Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Danemark, Finlande, France, Hongrie, Lituanie, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, Slovaquie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Suède, Ecosse (RU)**),
- activités entrant dans le cadre de l'enquête policière (**Danemark**), suivi de modifications électroniques (**Slovénie**),
- flagrants délits (**Bulgarie, France, Lettonie, Monaco, Roumanie**),
- crime organisé (**Monténégro**),
- demandes d'extradition (**République de Moldova, «l'ex-République yougoslave de Macédoine»**).

Exemples de procédures d'urgence en matière administrative:

- loi électorale (**Fédération de Russie, Serbie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine»**),
- dissolution du conseil municipal (**Croatie**),
- conflits du travail avec l'administration (**Azerbaïdjan, Croatie, Serbie**),
- marchés publics (**«l'ex-République yougoslave de Macédoine»**),
- asile (**Croatie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine»**),
- situations où la partie demande une suspension temporaire des décisions/actes administratifs (**France, Luxembourg, Roumanie**).

#### **9.4.2 Procédures simplifiées**

Une façon d'augmenter l'efficacité des procédures judiciaires réside dans l'introduction de procédures simplifiées. Ces procédures sont souvent moins coûteuses et le processus de décision par les tribunaux est plus court. Une des procédures civiles simplifiées les plus répandues est liée aux créances incontestées (par exemple *Mahnverfahren* en **Allemagne** et *Moneyclaim online* en **Angleterre et Pays de Galles (RU)**). Pour les affaires de droit pénal et administratif, il est également possible d'appliquer des procédures simplifiées.

Sur les 47 Etats membres ou entités, 44 utilisent des procédures simplifiées en matière civile (petites créances) et 46 appliquent ces procédures aux affaires pénales (contraventions). 19 Etats ou entités ont adopté des dispositions pour des procédures simplifiées dans les affaires administratives, et 19 utilisent de telles procédures pour les trois champs concernés.

Tableau 9.43 Affaires pour lesquelles des procédures simplifiées sont appliquées (Q88)

Etats / entités	En matière civile (petits litiges)	En matière pénale (petites infractions)	En matière administrative	Pas de procédure simplifiée
Albanie	Oui	Oui	Non	Non
Andorre	Oui	Oui	Non	Non
Arménie	Oui	Oui	Oui	Non
Autriche	Oui	Non	Non	Non
Azerbaïdjan	Oui	Oui	Non	Non
Belgique	Oui	Oui	Oui	Non
Bosnie-Herzégovine	Oui	Oui	Non	Non
Bulgarie	Oui	Oui	Non	Non
Croatie	Oui	Oui	Non	Non
Chypre	Oui	Oui	Non	Non
République Tchèque	Oui	Oui	Non	Non
Danemark	Oui	Oui	Non	Non
Estonie	Oui	Oui	Oui	Non
Finlande	Oui	Oui	Non	Non
France	Oui	Oui	Oui	Non
Géorgie	Oui	Oui	Oui	Non
Allemagne	Oui	Oui	Oui	Non
Grèce	Oui	Oui	Oui	Non
Hongrie	Oui	Oui	Oui	Non
Islande	Non	Oui	Non	Non
Irlande	Oui	Oui	Non	Non
Italie	Oui	Oui	Non	Non
Lettonie	Oui	Oui	Oui	Non
Lituanie	Oui	Oui	Oui	Non
Luxembourg	Oui	Oui	Oui	Non
Malte	Oui	Oui	Non	Non
République de Moldova	Oui	Oui	Non	Non
Monaco	Oui	Oui	Non	Non
Monténégro	Oui	Oui	Oui	Non
Pays-Bas	Non	Oui	Non	Non
Norvège	Oui	Oui	Oui	Non
Pologne	Oui	Oui	Oui	Non
Portugal	Oui	Oui	Oui	Non
Roumanie	Oui	Oui	Non	Non
Fédération de Russie	Oui	Oui	Oui	Non
Serbie	Oui	Oui	Oui	Non
Slovaquie	Oui	Oui	Non	Non
Slovénie	Oui	Oui	Non	Non
Espagne	Oui	Oui	Oui	Non
Suède	Oui	Oui	Non	Non
Suisse	Oui	Oui	Oui	Non
ERYMacédoine	Oui	Oui	Oui	Non
Turquie	Non	Oui	Oui	Non
Ukraine	Oui	Oui	Non	Non
RU: Angleterre et Pays de Galles	Oui	Oui	Oui	Non
RU: Irlande du Nord	Oui	Oui	Oui	Non
RU: Ecosse	Oui	Oui	Non	Non
<b>Nombre de pays</b>	<b>44</b>	<b>46</b>	<b>19</b>	<b>0</b>
Israël	Oui	Oui	Oui	Non

Oui  
Non



Les procédures simplifiées peuvent prendre différentes formes: décision de justice sans audience ou audience dans le bureau des juges, décision par un juge unique, procédure accélérée, jugement simplifié, alternatives aux sanctions, etc.

Dans plus de la moitié des Etats les procédures simplifiées en matière civile concernent des ordres de paiement ou des petites créances. En outre, les Etats membres de l'Union européenne sont soumis à la procédure européenne de règlement des petits litiges visant à simplifier et à accélérer le règlement des litiges concernant les demandes de faible importance dans les cas transfrontaliers et de réduire les coûts (la procédure européenne de règlement des petits litiges est à la disposition des justiciables en tant qu'alternative aux procédures existantes en vertu des lois des Etats membres de l'UE). Il peut aussi être une ordonnance de faire (**France**).

Des procédures simplifiées peuvent également être appliqués à des actes d'exécution (**Croatie, Hongrie**), aux conflits de travail (**Bosnie-Herzégovine, Azerbaïdjan, «l'ex-République yougoslave de Macédoine»**) et aux litiges commerciaux (**Fédération de Russie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine»**).

Des exemples de procédures pénales simplifiées se trouvent principalement dans le domaine des petites infractions, résultant en une amende ou une peine d'emprisonnement pour une période limitée (**Bosnie-Herzégovine, République tchèque, Finlande, Irlande, Serbie, Monténégro, Norvège, Portugal, Turquie**) ou de petites infractions routières (**Pays-Bas, Islande**). En **Pologne**, il existe une procédure simplifiée pour certaines infractions pénales traitées par les "tribunaux des 24 heures". Aux **Pays-Bas** certaines petites infractions pénales peuvent être traitées dans le domaine du droit administratif.

Des exemples de procédures simplifiées de droit administratif sont des affaires qui impliquent seulement un avertissement ou une amende et ne sont pas contestées par les parties (**Fédération de Russie**). La procédure simplifiée s'applique également aux infractions constatées à l'aide de matériel d'enregistrement (**Fédération de Russie**). Une procédure simplifiée de droit administratif est appliquée pour les affaires administratives jusqu'à 13 000 € (**Espagne**) et les décisions rendues par un juge unique (**Turquie**).

### **Modalités de la procédure**

Afin d'améliorer l'efficacité des procédures judiciaires, les parties (et leurs avocats) pourraient avoir la faculté de négocier avec le juge des modalités de traitement d'une affaire. Plus de la moitié des Etats ou entités ont déclaré qu'une telle mesure existe dans leur pays. Elle peut prendre les formes suivantes: présentation d'informations / preuves devant le tribunal (**France, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Géorgie, Suède**), fixation des dates d'audiences (**Danemark, Finlande, France, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», République de Moldova**), délais accordés à la défense pour fournir une réponse (demande reconventionnelle) (**Géorgie**), questions de droit et de fait qui peuvent être acceptées par les parties avant l'audience (**Irlande**), fixation de la date d'envoi des conclusions d'un avocat au tribunal (**Monaco**), réduction des limites de temps prévues par la loi ou établies par le tribunal avec l'accord des parties (**Norvège**) ou utilisation d'une médiation judiciaire et d'un programme accéléré de règlement d'un contentieux civil (**Slovénie**). En **France**, le procureur peut demander au juge de décider, sans débat, de plusieurs affaires pénales (*ordonnances pénales*), la partie ayant un droit d'opposition - cette procédure représente 30% de la charge de travail au niveau des *poursuites correctionnelles*. Une procédure similaire peut être trouvée, par exemple, en **Slovaquie** ou en **Suisse**. En **France**, il existe également une procédure de décision immédiate prise par le procureur lorsque l'auteur reconnaît qu'il / elle est coupable (qu'il plaide coupable).

### **9.4.3 Procédures négociées**

Certains systèmes judiciaires permettent aux parties et à leurs avocats de conclure des accords sur les modalités de traitement des affaires (présentation des dossiers, fixation des délais pour les avocats pour présenter leurs conclusions, sur les dates des audiences)<sup>27</sup>.

Ces accords existent dans 26 Etats ou entités: **Albanie, Belgique, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, France, Islande, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monaco, Pays-Bas,**

---

<sup>27</sup> Voir en particulier "Study on the situation of the contractualisation and judicial process in Europe - CEPEJ Studies No. 16", Julien LHUILLIER

**Norvège, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Angleterre et Pays de Galles (RU), Irlande du Nord (RU), Ecosse (RU).**

## 9.5 Tendances et conclusions

Les Etats membres poursuivent leurs efforts pour une connaissance plus fine de l'activité de leurs tribunaux, en matière de suivi du respect des principes fondamentaux tels que protégés par la Convention Européenne des Droits de l'Homme et en matière de flux d'affaires et de durée des procédures. La CEPEJ encourage les Etats membres à continuer dans cette voie, en suivant les recommandations formulées en particulier dans les "Lignes directrices GOJUST" de la CEPEJ. Une meilleure connaissance de l'activité des tribunaux est en effet nécessaire à l'amélioration des performances des tribunaux.

La CEPEJ analyse la performance des tribunaux dans ses Etats membres à partir de deux principaux indicateurs: le *Clearance Rate* et le *Disposition Time*.

D'une manière générale, au regard du nombre d'affaires contentieuses par habitant, les citoyens semblent être plus procéduriers dans les Etats d'Europe centrale et orientale, les Etats du Sud-est et du Sud de l'Europe que dans les pays du Nord de l'Europe et les Etats du Caucase.

Les situations en matière de traitement des affaires divergent de manière significative entre les Etats membres. Avoir à traiter un volume élevé d'affaires n'est pas en soi un obstacle au bon fonctionnement des tribunaux, certains Etats parvenant à traiter relativement rapidement des volumes d'affaires conséquent.

Lorsque l'on considère l'ensemble des affaires devant être traitées par les tribunaux, on peut noter qu'en 2012, **une grande majorité des Etats membres sont en mesure de faire face aux affaires entrantes et pendantes en première instance, sans augmenter l'arriéré judiciaire** (*Clearance Rate* au-dessus ou proche de 100%), à quelques exceptions près.

Des variations peuvent cependant être soulignées en fonction des catégories d'affaires concernées. Ceci pourrait encourager les Etats dont les tribunaux éprouvent des difficultés à gérer les flux d'affaires à revoir leur organisation judiciaire pour rééquilibrer le traitement judiciaire des différentes catégories d'affaires. Plusieurs éléments peuvent être mis en cause, notamment la réaffectation des ressources financières et humaines entre les différents domaines juridiques et les divers tribunaux pour équilibrer la gestion des flux d'affaires en fonction du volume et les types d'affaires, ainsi que la diversification des procédures judiciaires (ADR, procédures simplifiées ou négociées).

**En matière civile et commerciale**, l'activité des tribunaux de première instance varie entre les Etats, selon que ceux-ci ont à traiter de façon importante d'affaires non contentieuses, essentiellement lorsque les tribunaux ont en charge les registres fonciers et du commerce. D'une manière générale, les affaires non contentieuses, si elles peuvent alourdir la charge de travail des tribunaux, sont rarement la cause d'un manque d'efficacité des juridictions.

En moyenne, au niveau européen en 2012, les tribunaux de première instance sont en mesure de résoudre le même nombre d'affaires contentieuses que le nombre de nouvelles affaires (autour de 2 500 nouvelles affaires pour 100 000 habitants). Néanmoins, au niveau des Etats ou entités, des variations importantes peuvent être soulignées. Dans au moins un tiers des Etats européens, l'efficacité des tribunaux peut être considérée comme satisfaisante (**Autriche, Azerbaïdjan, République tchèque, Danemark, Estonie, Géorgie, Hongrie, Lituanie, Luxembourg, République de Moldova, Norvège, Fédération de Russie, Suède, Turquie, Ukraine**) ; les tribunaux dans ces pays ne doivent pas s'attendre à des difficultés majeures pour faire face au nombre d'affaires civiles qui leur seront adressées. La situation mérite un suivi attentif, pour ne pas voir la situation se dégrader, en **Andorre, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Portugal, Slovaquie**. D'autres Etats connaissent des délais de traitement des affaires encore élevés mais peuvent s'attendre une amélioration du fait d'une meilleure capacité à absorber les nouvelles affaires, ce qui pourrait avoir un impact positif sur la durée des procédures si la tendance était confirmée (**France, Allemagne, Slovénie, Suisse, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Arménie, Finlande, Italie, Lettonie, Malte, Monténégro**). La situation est plus critique dans d'autres Etats qui ne peuvent pas faire face au volume de nouvelles affaires et connaissent déjà une durée de traitement des affaires élevée (**Grèce, Pologne**).

**En matière de droit administratif**, en moyenne en Europe, les tribunaux de première instance sont capables de gérer les flux d'affaires. Cependant, des différences significatives peuvent être observées entre les différents pays. La gestion des affaires ne semble pas être un problème dans la moitié des Etats membres. La **Finlande**, la **Lituanie**, les **Pays-Bas** et la **Pologne** sont capables de faire face au volume d'affaires entrantes sans augmenter leurs stocks. Une augmentation régulière du *Clearance Rate* est encourageante en **Bosnie-Herzégovine**, **Estonie**, **France**, **Géorgie**, **Hongrie**, **Lettonie**, **République de Moldova**, **Slovénie**, **Espagne**, **Suède**, **Turquie**, **Ukraine**. Par contre la gestion des affaires est/peut devenir difficile pour les tribunaux dans 15 Etats ou entités. Cette situation semble particulièrement critique à **Chypre**, et, dans une moindre mesure, au **Luxembourg**, à **Monaco**, en **Serbie**, **Roumanie**, **Slovaquie**.

**En matière pénale**, le délai de traitement des procédures judiciaires est d'une importance particulière pour la sauvegarde des droits fondamentaux, notamment pour les affaires pénales graves où la privation de liberté peut être en jeu. En moyenne en Europe, les tribunaux de première instance peuvent traiter le volume d'affaires sans augmenter l'arriéré. Le *Disposition Time* moyen est de 142 jours pour toutes les affaires de droit pénal et de 189 jours pour les infractions graves. Les systèmes de justice pénale les plus efficaces, capables de résoudre rapidement une plainte déposée (moins de 100 jours) se trouvent en **Azerbaïdjan**, **République tchèque**, au **Danemark**, en **Géorgie**, **Lituanie**, **Norvège**, **Pologne**, **Ukraine**, **Angleterre et Pays de Galles (RU)**. Les indicateurs montrent également que l'**Arménie**, l'**Autriche**, l'**Allemagne**, la **Slovaquie**, la **Suède**, ainsi qu'**Israël** ont des tribunaux pénaux de première instance qui fonctionnent avec des délais acceptables en matière pénale. L'**Estonie**, la **Hongrie**, les **Pays-Bas** doivent se montrer vigilants dans le traitement des affaires si l'on considère l'évolution de leur *Clearance Rate*. Les tribunaux de première instance ont des difficultés à gérer les flux d'affaires en **Andorre**, **Chypre**, **Italie**, **Lettonie**, **Monténégro** et **Turquie**.

Afin d'avoir une connaissance plus fine de la gestion des affaires par les tribunaux, et dans la ligne des travaux de son Centre SATURN, la CEPEJ étudie particulièrement la gestion des flux d'affaires en matière de divorces contentieux, de licenciements, d'insolvabilité, de vols avec violence et d'homicides volontaires. Trop peu d'information est disponible en ce qui concerne les taux d'appel, les procédures en deuxième ou dernière instance, les stocks d'affaires pendantes depuis plus de trois ans, données qui permettraient une analyse plus complète de la situation de chaque Etat. Améliorer cette information doit être un objectif clair pour la CEPEJ et pour les Etats membres afin d'améliorer leur gestion des flux d'affaires et de proposer des outils spécifiques pour renforcer l'efficacité des tribunaux en conséquence.

Pour les **divorces contentieux**, dans la plupart des Etats membres et entités considérés, les tribunaux de première instance sont en mesure de gérer les flux d'affaires sans augmenter l'arriéré. La longueur de la procédure de divorce contentieux en première instance varie entre les États et les entités concernées en fonction des procédures de droit de la famille et du volume d'affaires traitées par les tribunaux. Un *Clearance Rate* positif peut être souligné pour la **Hongrie** et la **Lettonie**. La situation s'améliore au fil des ans en particulier en **Bosnie-Herzégovine**, **Bulgarie**, **France**, **Géorgie**, **Lituanie**, dans «l'ex-République yougoslave de **Macédoine**», en **Roumanie**, **Ukraine**, **Angleterre et Pays de Galles (RU)**. Elle pourrait également évoluer positivement à **Monaco**, en **Suisse**, au **Portugal**. Cette évolution positive est principalement due à des simplifications dans les procédures. Cependant, l'amélioration de la gestion des flux d'affaires ne signifie pas forcément que les délais de traitement s'améliorent, car les seules affaires de divorce contentieux sont parfois moins nombreuses mais plus complexes (**France**, **Lettonie**, **Espagne**). Les tribunaux ont des difficultés à faire face au nombre d'affaires de divorce au **Monténégro**, en **Irlande** et dans une moindre mesure, en **Estonie**, **Italie** ou **Espagne**.

En matière de **licenciements**, bien que le *Clearance Rate* moyen pour les Etats étudiés soit supérieur à 100%, un certain nombre de tribunaux connaissent des difficultés à faire face au volume d'affaires, ce qui conduit à des retards et à la constitution de stocks (**Monténégro**, **Chypre**, **Espagne**, **Luxembourg**, **Slovaquie**). **Andorre**, la **Bosnie-Herzégovine** doivent surveiller la capacité de leurs tribunaux en la matière, de même que, dans une moindre mesure, l'**Estonie** et la **Pologne**. Dans 16 États, le *Clearance Rate* est positif, notamment en **Albanie**, **Arménie**, **Finlande**, **France**, **République de Moldova**, au **Portugal**, en **Roumanie** et dans «l'ex-République yougoslave de **Macédoine**». Cependant, dans ces procédures, le délai de traitement des affaires par les tribunaux s'explique aussi par le fait que certains États, à travers leurs procédures judiciaires, ont introduit des garanties et procédures de négociation pour assurer un équilibre entre le fonctionnement du système économique et la protection individuelle des salariés.

C'est pour les **procédures d'insolvabilité** que les Etats européens connaissent le plus de difficultés dans la gestion des affaires par les tribunaux. Seuls 8 Etats (**Turquie, Serbie, Danemark, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Hongrie, Norvège, Autriche, Géorgie**) ont un *Clearance Rate* positif, alors que plusieurs Etats indiquent un taux très faible d'environ 30% (**République de Moldova, Andorre, République tchèque**). La durée de traitement des affaires est particulièrement longue en **Italie, Fédération de Russie, Espagne**. La crise économique est certainement l'une des principales raisons à cette situation, ainsi que la spécificité des procédures qui varie selon les systèmes nationaux.

Pour les **vois avec violence**, la gestion des flux dans les tribunaux de première instance s'améliore en **Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Estonie, Lituanie, Slovaquie, Ukraine**. L'**Albanie, l'Arménie, la Finlande, la Géorgie, la République de Moldova, l'Angleterre et Pays de Galles (RU)** connaissent une tendance à l'augmentation des stocks d'affaires pendantes en première instance.

En ce qui concerne les procédures pour **homicide volontaire**, l'efficacité des tribunaux s'améliore en **Albanie, Finlande, Lettonie, Lituanie, République de Moldova, Ukraine**. Elle doit faire l'objet d'attention particulière en **Bulgarie**, au **Monténégro**, en **Fédération de Russie**. Elle est préoccupante en **Turquie, Angleterre et Pays de Galles (RU), Roumanie, Géorgie, Arménie**.

Une très grande majorité des Etats membres appliquent des procédures spécifiques d'urgence pour les affaires civiles et pénales. Des procédures simplifiées, souvent moins coûteuses et plus rapides, se développent dans une majorité d'Etats membres tant en matière civile (notamment pour les créances incontestées) et pénale (en matière contraventionnelle). Elles se développent aussi en matière de droit administratif dans près de la moitié des Etats membres. Par ailleurs, dans 26 Etats ou entités, les systèmes permettent aux parties et à leurs avocats de conclure des accords sur les modalités de traitement des affaires (présentation des dossiers, fixation des délais pour les avocats pour présenter leurs conclusions, sur les dates des audiences).

## Chapitre 10. Les procureurs

Les procureurs sont définis dans la Recommandation Rec 2000(19), adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 6 octobre 2000, comme *«les autorités chargées de veiller, au nom de la société et dans l'intérêt général, à l'application de la loi lorsqu'elle est pénalement sanctionnée, en tenant compte, d'une part, des droits des individus et, d'autre part, de la nécessaire efficacité du système de justice pénale»*.

Tous les Etats membres connaissent, sous des dénominations différentes, une autorité publique chargée, notamment, de qualifier et d'engager les poursuites pénales. Toutefois, on peut constater que si la fonction de juge est relativement homogène dans les Etats ou entités, celle de procureur l'est beaucoup moins. Dans tous les pays européens, les procureurs jouent un rôle important en matière pénale; dans la majorité des Etats membres, ils exercent également des fonctions en matière civile et parfois même en matière administrative. Un autre aspect important à prendre en considération est le niveau d'autonomie des procureurs. Dans certains pays, ils bénéficient des mêmes garanties d'indépendance que les juges, tandis que dans d'autres pays les politiques de poursuite pénale sont dirigées par le Ministre de la Justice et le niveau d'indépendance du procureur est limité. Dans certains Etats (par exemple, **Angleterre et Pays de Galles (RU)** et **Malte**), des fonctionnaires de police spécialement habilités disposent, durant la phase préparatoire au procès, voire dans l'exercice des poursuites, de prérogatives dont ne disposent que les procureurs dans d'autres Etats.

Il faudra, tout au long de ce chapitre, garder à l'esprit tous ces éléments pour comprendre les différences de fonctions du ministère public selon les Etats, et, en conséquence, de différences de statuts et d'effectifs.

## 10.1 Nombre de procureurs, de personnes exerçant des fonctions similaires à celles des procureurs et de personnels

Tableau 10.1. Procureurs, personnes exerçant des fonctions similaires à celles des procureurs et personnels (non-procureurs) attachés au ministère public en 2012, en ETP (Q55, Q57, Q60)

Etats / entités	Procureurs		Personnes avec des fonctions comparables à celles des procureurs		Nombre de personnels (non-procureurs) rattachés au ministère public		
	Nombre absolu	Pour 100 000 hab.	Nombre absolu	Pour 100 000 hab.	Nombre absolu	Pour 100 000 hab.	Par procureur
Albanie	330	11,7		NC	NA	NC	NC
Andorre	4	5,2		NC	4	5,2	1,0
Arménie	319	10,5		NC	160	5,3	0,5
Autriche	349	4,1	152	1,79	382	4,5	1,1
Azerbaïdjan	1 069	11,6		NC	741	8,0	0,7
Belgique	827	7,4		NC	2706	24,2	3,3
Bosnie-Herzégovine	310	8,1		NC	608	15,9	2,0
Bulgarie	1 977	27,1		NC	2989	41,0	1,5
Croatie	617	14,5		NC	1095	25,7	1,8
Chypre	112	12,9		NC	83	9,6	0,7
République Tchèque	1 242	11,8		NC	1429	13,6	1,2
Danemark	566	10,1	NA	NC	NA	NC	NC
Estonie	168	13,1	7	0,54	84	6,5	0,5
Finlande	402	7,4	NAP	NC	172	3,2	0,4
France	1 901	2,9	NA	NC	NAP	NC	NC
Géorgie	405	9,0		NC	85	1,9	0,2
Allemagne	5 245	6,5	942	1,17	10323	12,9	2,0
Grèce	549	5,0	NA	NC	NA	NC	NC
Hongrie	1 812	18,3		NC	2683	27,1	1,5
Islande	81	25,2		NC	NA	NC	NC
Irlande	107	2,3	32	0,70	84	1,8	0,8
Italie	1 900	3,2	1838	3,08	8964	15,0	4,7
Lettonie	451	22,1		NC	393	19,2	0,9
Lituanie	767	25,5		NC	524	17,4	0,7
Luxembourg	47	9,0	7	1,33	109	20,8	2,3
Malte	29	6,9	NA	NC	21	5,0	0,7
République de Moldova	743	20,9		NC	400	11,2	0,5
Monaco	5	13,8	1	2,77	5	13,8	1,0
Monténégro	91	14,7		NC	140	22,6	1,5
Pays-Bas	790	4,7	NA	NC	3972	23,7	5,0
Norvège	616	12,2		NC	NA	NC	NC
Pologne	6 059	15,7	NA	NC	7337	19,0	1,2
Portugal	1 565	14,9	NA	NC	1672	15,9	1,1
Roumanie	2 557	12,0		NC	3006	14,1	1,2
Fédération de Russie	32 645	22,8		NC	11840	8,3	0,4
Serbie	659	9,2	NA	NC	1088	15,1	1,7
Slovaquie	901	16,7		NC	913	16,9	1,0
Slovénie	189	9,2		NC	227	11,0	1,2
Espagne	2 445	5,3	NA	NC	2396	5,2	1,0
Suède	1 013	10,6		NC	421	4,4	0,4
Suisse	839	10,4	84	1,04	1623	20,2	1,9
ERYMacédoine	207	10,0		NC	198	9,6	1,0
Turquie	4 357	5,8		NC	18060	23,9	4,1
Ukraine	12 474	27,4		NC	NA	NC	NC
RU: Angleterre et Pays de Galles	2 689	4,8	362	0,64	3789	6,7	1,4
RU: Irlande du Nord	176	9,7		NC	390	21,4	2,2
RU: Ecosse	555	10,4		NC	1155	21,7	2,1
Moyenne	1 982	11,8	381	1,45	2307	14,2	1,5
Médiane	617	10,4	84	1,17	675	14,0	1,1
Minimum	4	2,3	1	0,54	4	1,8	0,2
Maximum	32 645	27,4	1838	3,08	18060	41,0	5,0
Israël	925	11,6	NA	NC	528	6,6	0,6

## Commentaires:

**Bulgarie:** le nombre total de procureurs de deuxième et troisième instance comprend également les chargés d'instruction des services d'instruction des parquets de district, des parquets militaires de district et du Service national des enquêtes. Le chiffre 1977 correspond au nombre total de procureurs au 31 décembre 2012, dont 512 magistrats occupant des fonctions « de chargés d'instruction » au département d'instruction des parquets de district.

**Croatie:** le nombre total de procureurs comprend tous les représentants du ministère public, y compris les chefs des parquets (procureur de la République de Croatie, procureurs de comté et de municipalité, responsable du Bureau de lutte contre la corruption et le crime organisé) et tous les substituts de procureurs (adjoints aux procureurs, adjoints au responsable du Bureau de lutte contre la corruption et le crime organisé et adjoints aux procureurs de comté et de municipalité). Pour ce qui concerne les agents non procureurs, les données de l'exercice précédent concernaient uniquement le personnel technique (conducteurs et agents d'entretien), tandis que les données de 2012 incluent le personnel technique et le personnel administratif (conseillers judiciaires, assistants administratifs, etc.).

**Finlande:** l'organigramme du ministère public comprend deux niveaux : le Parquet général, instance centrale du ministère public, et 13 parquets locaux (en 2010, on comptait 15 parquets locaux) dotés de 27 bureaux de services. La plupart des affaires pénales (environ 82 000 chaque année) sont prises en charge par les unités locales du ministère public. Le Parquet général traite principalement des affaires pénales ayant une portée plus vaste pour la société dans son ensemble, soit quelques douzaines d'affaires chaque année.

**Géorgie:** du fait de l'augmentation du nombre de procureurs en 2012, le nombre de personnels non-procureur a également augmenté.

**Irlande:** l'effectif total de 201 personnes se compose de 117 procureurs et de 84 agents non juristes, dans une proportion de 79 hommes et 122 femmes.

**Lettonie:** le nombre total de procureurs a diminué par rapport à 2010 parce que des procureurs ont quitté leurs fonctions et qu'aucun nouveau procureur n'a été recruté. Les chiffres concernant les agents autres que les procureurs comprennent le directeur administratif, les adjoints du directeur administratif et d'autres agents du bureau du directeur administratif – personnel de la Chancellerie, interprètes, spécialistes informatiques, assistants, conducteurs, contrôleurs (au total 321 employés, dont 234 femmes), ainsi que les assistants des procureurs (72 assistants des procureurs au total, dont 53 femmes). Les assistants des procureurs n'ont pas de pouvoirs procéduraux de procureurs.

**Monténégro:** le service spécialisé dans la lutte contre le crime organisé, la corruption, le terrorisme et les crimes de guerre compte au total 7 substituts, parmi lesquels 4 hommes et 3 femmes. La diminution du nombre de procureurs par rapport à 2010 est due à des départs du ministère public, dont certains pour cause de retraite.

**Norvège:** il existe trois niveaux de procureurs. Le premier niveau est intégré dans la police ; chaque district de police comprend des unités ou services de poursuite. Le deuxième niveau se compose des procureurs des parquets régionaux. Le directeur du parquet constitue le troisième niveau, le plus élevé. Bien que le premier niveau de procureurs soit organisé au sein de la police et que son budget soit inclus dans le budget de celle-ci, les procureurs de ce niveau ont les mêmes qualifications officielles que les deux niveaux supérieurs, mais sont généralement moins expérimentés et qualifiés. Le pouvoir décisionnel en matière de poursuites dépend bien entendu de la structure hiérarchique au sein du ministère public.

**Portugal:** les données qui précèdent incluent le nombre de magistrats du ministère public dans les juridictions de première et deuxième instance et les hautes juridictions, à l'exception de la Cour constitutionnelle.

**Slovaquie:** l'augmentation du nombre d'agents non procureurs découle des changements apportés à l'organigramme du ministère public en 2011. Cette année-là, les services du parquet militaire (qui étaient administrés par le ministère de la Défense) ont été supprimés et tout leur personnel a été réaffecté au ministère public.

**Slovénie:** depuis novembre 2011, lorsque la nouvelle loi relative aux procureurs est entrée en vigueur, la fonction d' « assistant du procureur » a été remplacée par « procureur local ». La même loi a porté dissolution du service spécial du Parquet général, responsable du niveau de deuxième instance. Les procédures devant les cours d'appel sont désormais régies par les quatre parquets de secteur dans les villes où se situent les juridictions supérieures. Les procureurs slovènes sont répartis dans 12 parquets (11 parquets de secteur et un parquet spécialisé où travaillent des procureurs locaux, de secteur et de grade supérieur) et le parquet suprême (procureurs suprêmes et procureur général).

**Turquie:** le système judiciaire militaire formant une branche distincte du pouvoir judiciaire dans notre pays, les données afférentes à ce système n'ont pas été incluses dans le total général. Le gouvernement turc prévoit la mise en place de juridictions de deuxième instance et de services de poursuites dans ces juridictions. C'est pourquoi les effectifs ont nettement augmenté.

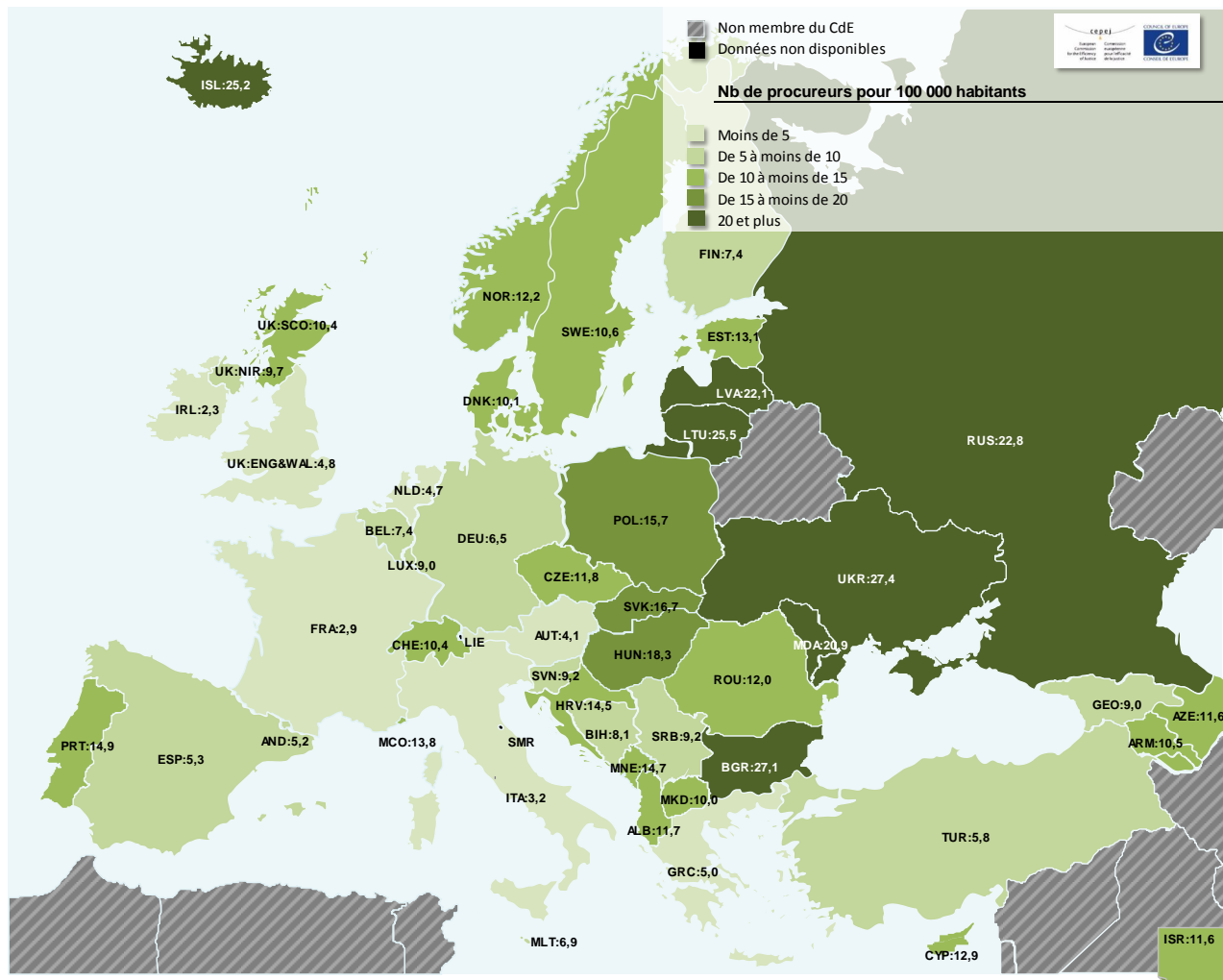
**Angleterre et pays de Galles (RU):** les données sont indiquées en etp au 31 août 2013 ; en outre, les chiffres ont été arrondis individuellement pour chaque procureur aux fins de ce rapport, indépendamment de leur mode de travail. La somme des chiffres ne correspond donc pas au total indiqué. Le nombre total de procureurs correspond au nombre de procureurs du parquet ayant des qualifications juridiques de tous niveaux (avocats qualifiés, par exemple). Le personnel non procureur comprend les agents n'ayant pas de qualifications en droit et occupant des fonctions administratives, notamment le personnel en charge des dossiers et des aspects para-juridiques, qui assistent les procureurs dans les tâches administratives et la préparation des affaires. Les chiffres sont à jour au 31 mars 2013.

**Ecosse (RU):** on compte au total 33 substituts du procureur et deux magistrats, qui sont procureurs en deuxième instance et au niveau de la Cour suprême.

**Israël:** les chiffres communiqués concernent le parquet de la police et le Parquet. Ces données incluent également les avocats de l'administration publique, tels que les procureurs de l'Etat, qui agissent en tant qu'agents publiques.

Dans certains Etats, les fonctions du procureur sont exercées par des personnels de la police judiciaire (**Monaco, France, Danemark, Grèce, Israël, Malte et Pologne**), essentiellement dans des affaires qui concernent des infractions ou délits mineurs. Ces fonctionnaires de police peuvent ainsi mener des procédures d'enquête ou participer aux audiences.

**Graphique 10.2 Nombre de procureurs pour 100 000 habitants en 2012 (Q55)**

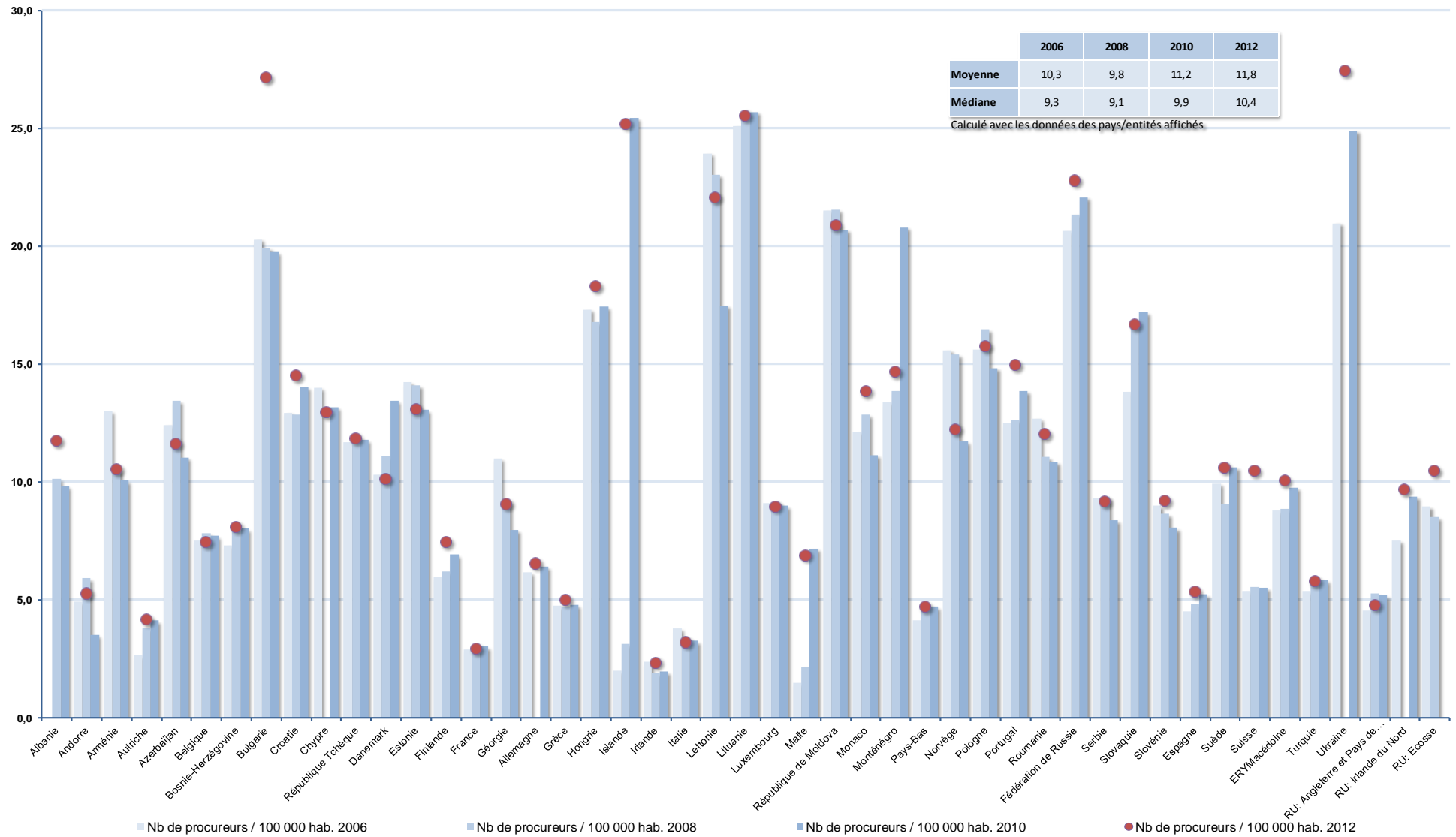


On trouve le plus grand nombre de procureurs (20 ou plus pour 100 000 habitants) dans les Etats d'Europe orientale (**Bulgarie, Lituanie, Lettonie, République de Moldova, Fédération de Russie, Ukraine**) mais également en **Islande**. 7 Etats (**Angleterre et Pays de Galles (RU), Autriche, France, Grèce, Irlande, Italie et Pays-Bas**) comptent moins de 5 procureurs pour 100 000 habitants.

Seuls 9 Etats ou entités ont été en mesure d'indiquer le nombre de personnes pouvant accomplir des tâches similaires aux tâches d'un procureur (**Autriche, Estonie, Allemagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Monaco, Suisse, Angleterre et Pays de Galles (RU)**) même si des personnes exerçant ces fonctions existent également dans d'autres Etats. Ces derniers peuvent être comptabilisés dans le nombre total de procureurs. En **Autriche**, certains membres du ministère public (*Bezirksanwälte*) sont des officiers judiciaires spécialisés qui travaillent sous la supervision du procureur (comme dans le cas des Rechtspfleger mais avec des compétences et des qualifications limitées). Les agents de police ont des compétences similaires à celles d'un procureur en **Grèce, Malte, Pologne et France** (officier du ministère public). En **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, certains ministères ont des procureurs spécialisés pour les infractions spécifiquement liées aux secteurs des ministères concernés. En **Finlande**, le Chancelier de la Justice du gouvernement et le médiateur parlementaire peuvent également engager des poursuites. En Irlande, une grande partie du travail du Directeur des poursuites est effectuée par des avocats privés plutôt que par des avocats employés par l'Etat.

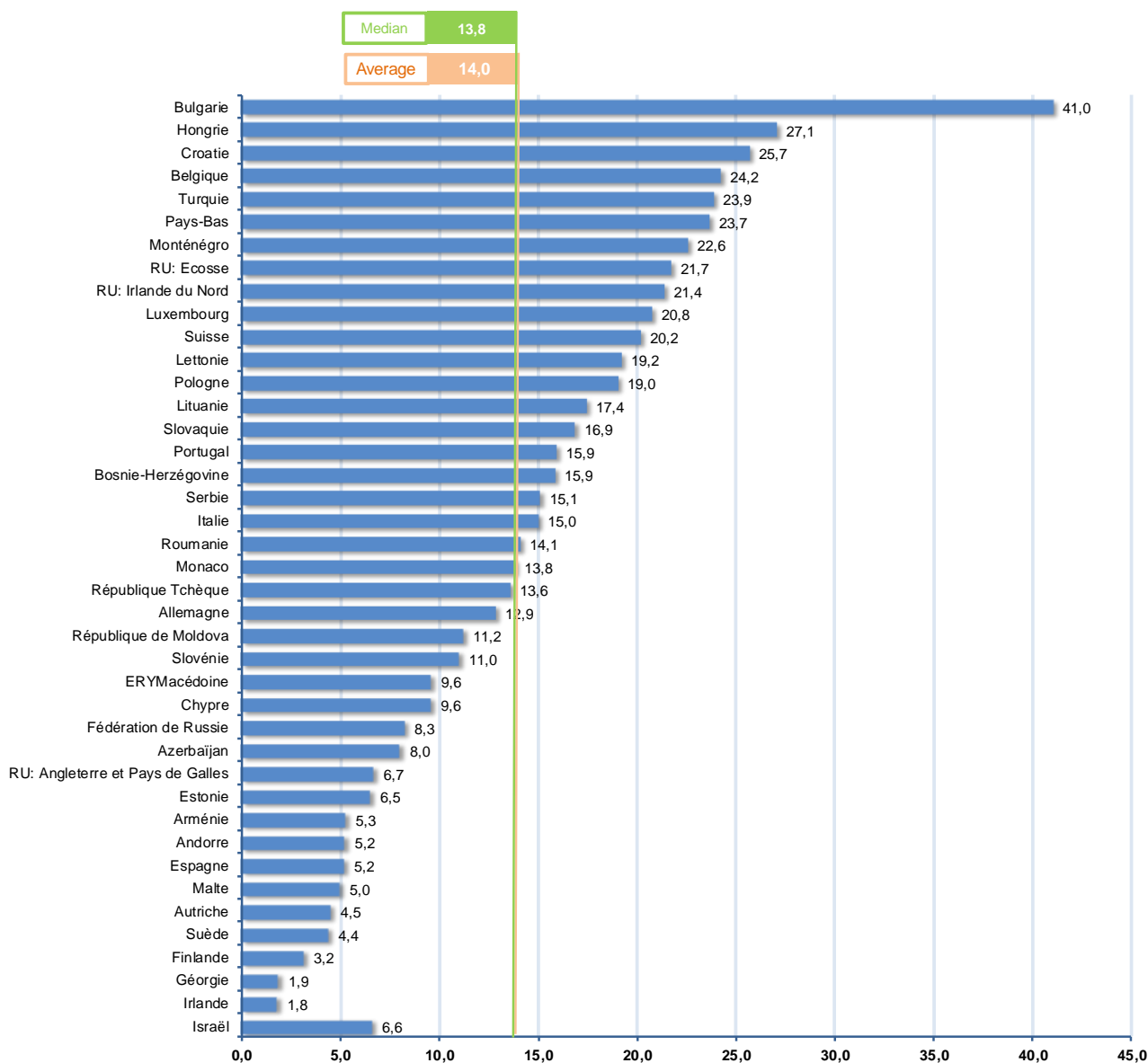


Graphique 10.3 Nombre de procureurs pour 100 000 habitants entre 2006 et 2012 (Q1, Q55)

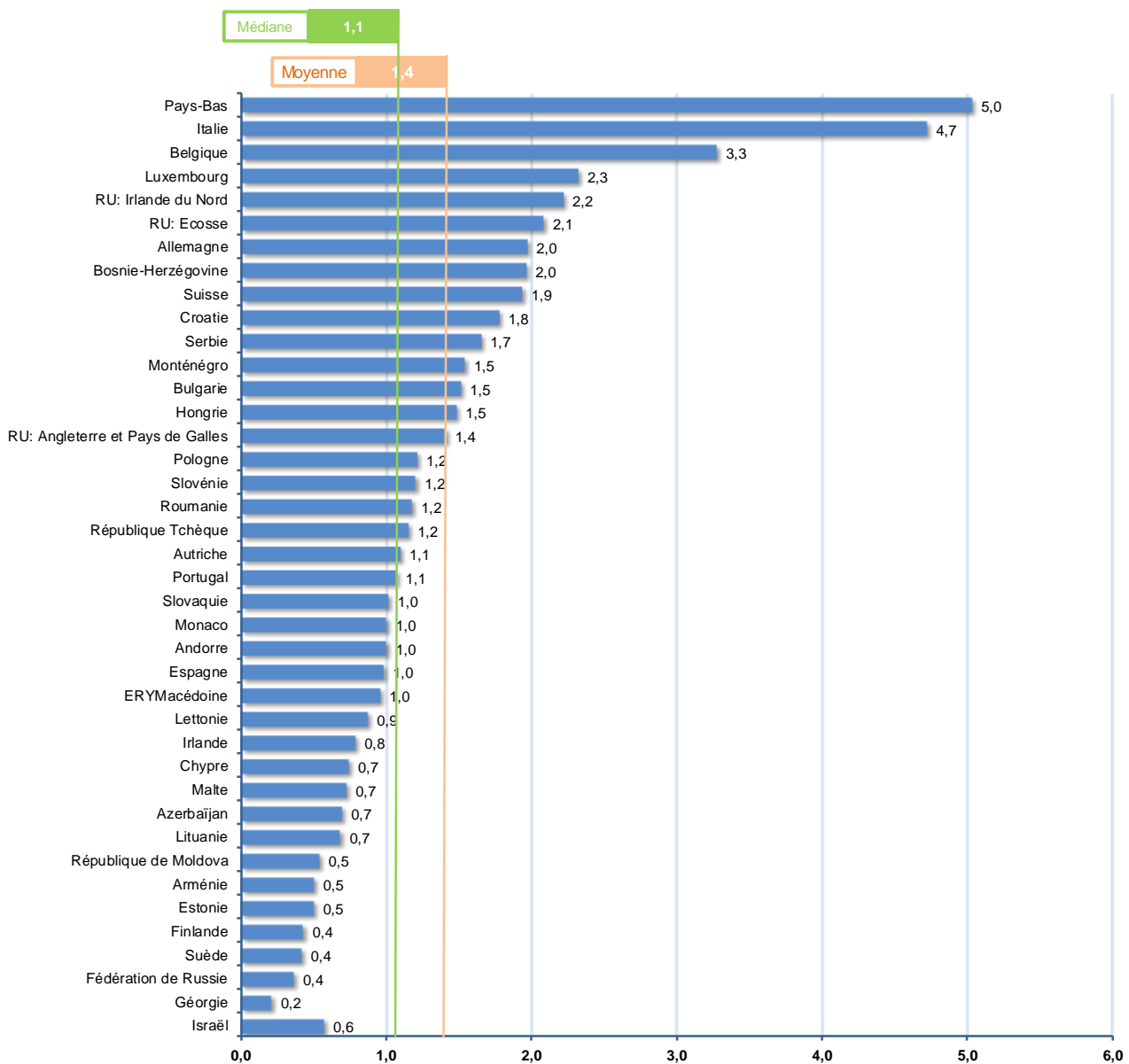


On constate une relative stabilité dans l'évolution du nombre de procureurs entre 2006 et 2012. Néanmoins, la situation diffère selon les Etats. Entre 2010 et 2012, une diminution importante (de plus de 20 %) est à constater pour le **Danemark** et le **Monténégro**. Au contraire, on remarque une augmentation significative (de plus de 20 %) pour la **Bulgarie** et la **Suisse**. En ce qui concerne ce dernier, l'entrée en vigueur au début 2011 du nouveau Code de procédure pénale suisse a provoqué l'abolition de la fonction de juge d'instruction avec en conséquence un transfert de postes vers le ministère public. En 2012, l'**Autriche**, la **France** et l'**Italie** ont encore un nombre particulièrement faible de procureurs (inférieur à 5 procureurs par habitant) de même que l'**Irlande** et l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)**, mais dans le cadre d'un système de *Common Law* différemment organisé.

**Graphique 10.4 Nombre de personnels (non procureurs) rattachés au ministère public pour 100 000 habitants en 2012 (Q1, Q60)**



**Graphique 10.5 Nombre de personnels (non procureurs) rattachés au ministère public par procureur en 2012 (Q55, Q60)**



**Note:** La **France** et la **Turquie** n'ont pas été inclus dans le graphique puisque les deux pays ont déclaré ne pouvoir effectuer de différenciation les personnels attachés aux juges et aux procureurs (cf. tableau 8.1 – question 52).

L'organisation du ministère public diffère d'un pays à l'autre. Dans une majorité d'Etats et d'entités (23), les procureurs travaillent avec du personnel, en nombre au moins égal au nombre de procureurs (nombre approximativement égal pour **Andorre, Autriche, Espagne, Lettonie, Monaco, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Portugal, Slovaquie**). Dans d'autres Etats, un nombre limité de procureurs travaille avec un nombre élevé de personnel attaché au ministère public et un grand nombre de travaux préparatoires peut être délégué à ces derniers (**Belgique, Italie et Turquie**), tandis que dans d'autres Etats (**Arménie, Estonie, Finlande, Géorgie, Pays-Bas, République de Moldova, Fédération de Russie, Suède**) un nombre élevé de procureurs travaille avec un petit nombre de personnel. Ces données mettent en évidence la diversité des statuts et des fonctions exercées sous le même terme de procureur.

## 10.2 Rôle et attributions du procureur

### 10.2.1 Droit pénal

Graphique 10.6 Rôle et attributions du procureur dans la procédure pénale (Q105)

Etats / entités	Diriger ou superviser l'enquête policière	Mener des enquêtes	Demander des mesures d'investigations au juge	Porter une accusation	Soumettre l'affaire au tribunal	Proposer une peine au juge	Faire appel	Superviser la procédure d'exécution	Classer une affaire sans suite, sans avoir besoin d'une décision d'un juge)	Clore l'affaire par une sanction imposée ou négociée	Autres attributions significatives
Albanie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Andorre	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Arménie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Autriche	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Azerbaïdjan	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Belgique	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Bosnie-Herzégovine	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Bulgarie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Croatie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Chypre	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
République Tchèque	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Danemark	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Estonie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Finlande	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
France	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Géorgie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Allemagne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Grèce	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Hongrie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Islande	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Irlande	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Italie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Lettonie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Lituanie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Luxembourg	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Malte	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
République de Moldova	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Monaco	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Monténégro	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Pays-Bas	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Norvège	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Pologne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Portugal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Roumanie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Fédération de Russie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Serbie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Slovaquie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Slovénie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Espagne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Suède	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Suisse	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
ERYMacédoine	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Turquie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Ukraine	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
RU: Angleterre et Pays de Galles	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
RU: Irlande du Nord	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
RU: Ecosse	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Israël	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Nombre de pays	40	35	35	43	47	39	46	23	43	22	23

Oui  
Non

Le rôle du procureur est très important dans la phase préparatoire au procès et lors du procès lui-même, mais beaucoup plus réduite durant la phase d'exécution.

Dans 40 Etats ou entités, les procureurs peuvent diriger ou superviser les enquêtes de la police. Les Etats membres ne confiant pas cette tâche aux procureurs sont : **Belgique, Finlande, Irlande, Malte, Slovaquie, Angleterre et Pays de Galles (RU), Irlande du Nord (RU)** et **Israël**. Lorsque cela est nécessaire, dans 35 Etats ou entités, le procureur peut demander au juge d'ordonner des enquêtes. Ceci n'est pas possible en : **Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Croatie, Chypre, Irlande, Norvège, Fédération de Russie, Serbie, Suède, Angleterre et Pays de Galles (RU), Irlande du Nord (RU)** et **Israël**.

Les procureurs peuvent classer une affaire sans suite, sans décision d'un juge, dans 43 Etats ou entités. **Albanie, Andorre, Italie** et **Espagne** font exception. Seulement 22 Etats ou entités permettent aux procureurs de classer une affaire en appliquant ou négociant une sanction ou une mesure sans décision d'un juge.

Tous les Etats ou entités ont déclaré que les procureurs peuvent soumettre les affaires aux tribunaux. 43 Etats ou entités ont déclaré que le procureur a le pouvoir de porter une accusation.

Les procureurs de 39 Etats ou entités peuvent proposer une sanction au juge. Cette pratique n'est pas prévue dans les Etats suivants : **Chypre, Irlande, Italie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Ukraine, Angleterre et Pays de Galles (RU), Irlande du Nord (RU) et Ecosse (RU).**

Le procureur peut faire appel de la décision du juge dans 46 Etats ou entités, l'**Irlande du Nord (RU)** étant la seule exception.

Les procureurs ne supervisent la procédure d'exécution que dans 23 Etats membres

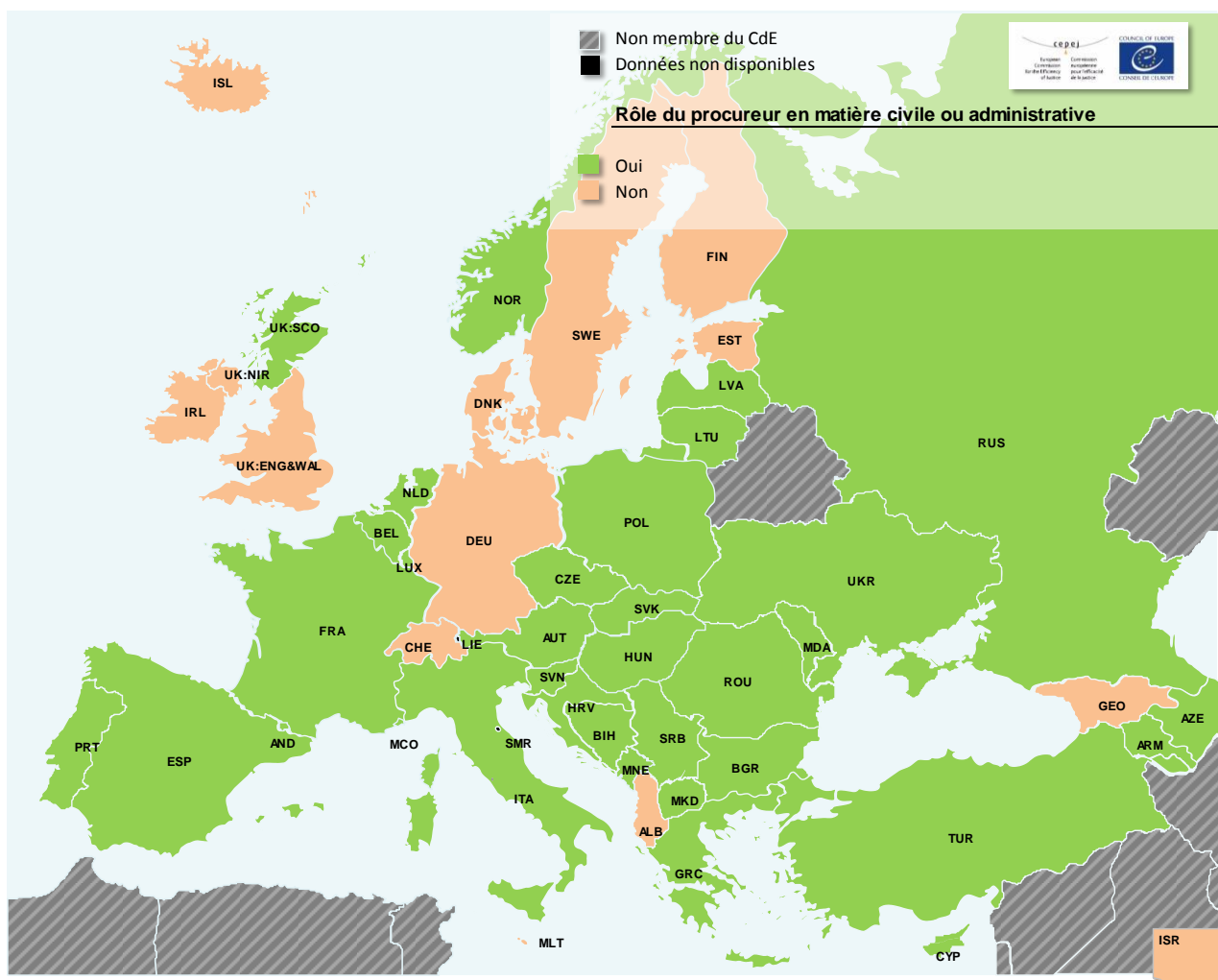
Dans 23 Etats membres, les procureurs peuvent avoir d'autres attributions importantes dans le domaine pénal. Par exemple, en **France**, les procureurs peuvent jouer un rôle dans les politiques locales de sécurité et de prévention ou dans le cadre de la violence domestique et de la lutte contre le travail illégal et contre le racisme ; en **Lettonie** et **Roumanie**, ils protègent l'intérêt des mineurs, des personnes handicapées et des détenus ; en **Croatie**, le Procureur Général décide en matière d'immunité aux membres d'organisations criminelles ; enfin, en **Grèce**, le procureur dispose de pouvoirs en matière de supervision des établissements pénitentiaires.

### 10.2.2 Autres domaines que le droit pénal

Le rôle du procureur dans les affaires pénales est évident. Néanmoins, dans la majorité des Etats ou entités (32) le procureur intervient également en matière civile ou administrative.

Seuls 12 Etats ne permettent pas aux procureurs d'intervenir dans les affaires non pénales: **Albanie, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Allemagne, Islande, Irlande, Malte, Suède, Suisse, Angleterre et Pays de Galles (RU), Irlande du Nord (RU) et Israël.**

Graphique 10.7 Rôle du procureur en matière civile et/ou administrative (Q106)



Presque la moitié des Etats membres ont mentionné que le ministère public représente l'intérêt général et le respect de la légalité dans les procédures civiles et/ou administratives (**Arménie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Croatie, République tchèque, France, Hongrie, Italie, Lituanie, Monténégro, République de Moldova, Monaco, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Turquie et Ukraine**). 12 Etats membres ont déclaré que le procureur représente l'Etat, les ministères et les autres organismes gouvernementaux au cours des procès (**Arménie, Azerbaïdjan, Croatie, Chypre, Géorgie, Grèce, Malte, République de Moldova, Portugal, Fédération de Russie, Slovaquie et Ukraine**).

Dans les affaires civiles, le ministère public (18 Etats et entités) défend souvent les intérêts des personnes vulnérables comme les mineurs, les victimes, les handicapés, les incapables et les personnes disparues, et joue un rôle important dans les affaires de droit de la famille (**Albanie, Andorre, Autriche, Bulgarie, République tchèque, France, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, République de Moldova, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Slovaquie, Espagne, Turquie et Ukraine**). Ils peuvent avoir des compétences en matière d'annulation de mariage, de capacité juridique d'une personne, de déclaration de disparition ou de décès, d'acquisition de la nationalité, de modification de la garde d'enfant, de privation des droits parentaux et d'adoption d'un enfant. Parmi les autres domaines de compétence en matière civile, on peut noter : les affaires de faillite (**République tchèque et Slovaquie**), l'indemnisation des victimes et l'immigration (**Norvège**), les accidents du travail et maladies professionnelles (**Portugal**), l'interdiction d'associations (**Turquie**), la confiscation des biens, (**Ecosse (RU)**). En **France**, les procureurs traitent des affaires concernant l'état des personnes, la gestion et la discipline de certaines professions, le recouvrement public des pensions alimentaires, la surveillance des procédures commerciales et l'assistance éducative aux mineurs en danger. A **Monaco**, le procureur intervient aussi en matière civile (état des personnes, exequatur), commerciale (entreprises en difficulté) et développe des conclusions devant la Cour de révision et le Tribunal suprême. En **Azerbaïdjan**, les procureurs traitent également les cas d'infractions administratives (infractions mineures) où des personnes mineures sont impliquées. Aux **Pays-Bas**, les procureurs peuvent empêcher le mariage dans des cas établis par la loi et sont compétents notamment en matière de certification de personnes disparues ou décédées.

22 Etats ont indiqué que les procureurs ont des compétences en matière administrative : **Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Monténégro, République de Moldova, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, Slovénie, Espagne, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Turquie et Ukraine**. En **Espagne**, le procureur peut agir dans des procédures pour protéger les droits fondamentaux contre les actes de l'administration publique.

### 10.3 Affaires traitées par le procureur

Le tableau suivant présente le nombre d'affaires pénales traitées par le ministère public en première instance. 5 Etats ou entités (**Chypre, Grèce, Malte, Espagne et Ukraine**) n'ont pas été en mesure de communiquer les données pour 2012, tandis que 26 Etats (**Albanie, Allemagne, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Estonie, Finlande, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Turquie, Irlande du Nord (RU)**) ont fournis des informations sur certains points seulement.

Tous les Etats ou entités ont été en mesure de préciser si les affaires de contentieux routier sont incluses ou non. 13 Etats ou entités ont affirmé ne pas inclure le contentieux routiers (**Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Grèce, Islande, Malte, République de Moldova, Norvège, Slovaquie, Turquie, Ukraine et Israël**).

**Note au lecteur** : le fait que les contentieux routiers soient compris ou non dans les données change évidemment considérablement le nombre d'affaires traitées par le ministère public. C'est pourquoi une analyse pertinente basée sur une comparaison des Etats ou entités ne peut se faire que pour un groupe d'Etats ou entités ayant ou n'ayant pas inclus les infractions routières.

## 10.8 Affaires traitées par le ministère public en 2012 (Q107, Q108)

Etats / entités	Reçues	Classées sans suite				Terminées par une sanction ou une mesure imposée ou négociée par le procureur	Portées devant les tribunaux	Ratio affaires portées dvt les tribunaux / affaires reçues	Ratio affaires portées dvt les tribunaux / affaires classées
		Total	Auteur non identifié	Impossibilité de fait ou de droit	Opportunité				
Albanie	27 961	23 198	8 728	14 470	NA	NA	7 271	26,00%	152,66%
Andorre	53	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	35	66,04%	NC
Arménie	NA	4 470	NA	NA	NA	4 513	NA	NC	NC
Autriche	533 610	468 578	292 159	163 884	12 535	24 410	70 962	13,30%	109,12%
Azerbaïdjan	388	5 873	4 418	1 322	133	NAP	9 511	NC	NC
Belgique	687 020	478 505	166 801	153 669	158 035	9 477	19 391	2,82%	9,30%
Bosnie-Herzégovine	66 302	8 795	NA	NA	NA	15 845	16 517	24,91%	28,72%
Bulgarie	144 950	91 523	NAP	91 523	NAP	NAP	41 595	28,70%	77,85%
Croatie	82 596	52 687	32 257	19 217	1 213	2 673	21 661	26,23%	72,42%
Chypre	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NC	NC
République Tchèque	408 199	200 191	171 805	28 386	NAP	NAP	83 102	20,36%	39,95%
Danemark	180 907	35 799	NAP	NAP	NAP	45 243	90 162	49,84%	62,13%
Estonie	NA	30 915	16 788	11 231	2 896	1 705	8 829	NC	NC
Finlande	84 959	10 112	NA	NA	NA	799	60 086	70,72%	80,28%
France	5 243 994	3 492 696	2 842 722	490 298	159 676	630 522	628 368	11,98%	35,88%
Géorgie	47 771	18 031	2 145	13 246	75	7 897	9 120	19,09%	30,67%
Allemagne	4 591 966	2 572 660	NA	NA	1 282 314	197 026	1 079 154	23,50%	53,44%
Grèce	NA	NA				NA	NA	NC	NC
Hongrie	221 697	54 201	6 313	12 824	NA	16 605	150 891	68,06%	90,09%
Islande	5 711	770	NA	NA	NA	426	4 515	79,06%	91,38%
Irlande	15 289	4 674	NA	NA	NA	NA	7 123	46,59%	67,10%
Italie	3 441 519	2 369 825	1 450 679	908 825	10 321	NA	676 795	19,67%	63,15%
Lettonie	13 372	1 361	0	507	854	1 407	9 220	68,95%	76,76%
Lituanie	103 966	37 596	15 092	18 299	4 205	NAP	23 954	23,04%	36,09%
Luxembourg	57 040	18 911	NA	NA	NA	1 091	13 812	24,21%	36,22%
Malte	NA	NA	NA	NA	NA	NAP	NA	NC	NC
République de Moldova	58 893	10 993	1 429	3 470	0	7 472	11 540	19,59%	24,09%
Monaco	2 793	1 751	1 505	124	122	246	1 042	37,31%	100,00%
Monténégro	10 948	NA	1 477	3 345	NA	1 022	5 554	50,73%	NC
Pays-Bas	224 200	37 200	NAP	NA	15 200	80 700	118 500	52,85%	63,37%
Norvège	395 753	186 966	137 436	3 842	3 555	93 679	82 776	20,92%	39,65%
Pologne	1 150 499	658 124	159 730	498 394	NAP	NAP	377 839	32,84%	76,74%
Portugal	551 252	NA	NA	NA	NA	NAP	77 350	14,03%	NC
Roumanie	1 756 001	548 661	NA	406 329	142 332	NAP	42 364	2,41%	3,51%
Fédération de Russie	921 995	758	NAP	NAP	NAP	321 479	863 335	93,64%	93,71%
Serbie	226 695	75 455	35 993	27 034	12 428	869	54 492	24,04%	36,03%
Slovaquie	96 987	NA	NA	NA	NA	8 458	29 049	29,95%	NC
Slovénie	95 874	74 930	58 575	NA	2 280	1 837	13 304	13,88%	63,52%
Espagne	NA	NA	NAP	NAP	NAP	NA	155 921	NC	NC
Suède	530 311	194 329	NA	25 600	46 866	80 371	201 312	37,96%	59,92%
Suisse	499 312	86 446	53 587	32 859	NAP	346 821	10 281	2,06%	2,49%
ERYMacédoine	43 216	21 284	20 123	1 013	148	NAP	12 261	28,37%	55,90%
Turquie	3 052 941	1 366 311	NA	NA	NA	NA	977 492	32,02%	57,96%
Ukraine	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NC	NC
RU: Angleterre et Pays de Galles	927 256	81 167	4 181	NAP	NAP	NAP	837 719	90,34%	99,01%
RU: Irlande du Nord	35 180	17 451						NC	NC
RU: Ecosse	280 942	77 232	NAP	21 960	55 272	93 999	92 721	33,00%	45,52%
Moyenne	670 508	353 169	238 432	118 067	90 974	73 948	170 657	34,97%	59,84%
Médiane	162 929	45 142	20 123	19 217	4 205	8 458	41 595	27,30%	61,03%
Minimum	53	758	0	124	0	246	35	2,06%	2,49%
Maximum	5 243 994	3 492 696	2 842 722	908 825	1 282 314	630 522	1 079 154	93,64%	152,66%
Israël	97 907	49 158	NA	NA	NA	NAP	40 456	41,32%	82,99%

### Commentaires:

**Andorre:** sur les 53 affaires reçues par le procureur, seules 35 ont pu être présentées devant le juge. Les 18 restantes ont été archivées par manque de fondement juridique.

**Autriche:** la donnée peut inclure des affaires groupées qui ont été calculées comme une seule affaire. Les affaires conclues par une peine ou mesure imposée ou négociée par le ministère public sont comprises également dans les « affaires classées par le ministère public pour cause d'absence d'infraction établie ou de circonstance juridique particulière ».

**Azerbaïdjan:** les affaires reçues comprennent les affaires instruites par d'autres services d'instruction des ministères et transmises au Parquet général pour approbation puis envoi aux juridictions.

**Belgique:** les chiffres indiqués proviennent de la banque de données centrale des analystes statistiques du Ministère public (extraction du 10 janvier 2013) qui est alimentée par les enregistrements des sections correctionnelles des parquets et des greffes près les tribunaux de première instance. Le parquet fédéral n'est pas pris en considération. Les données indiquées n'incluent pas le contentieux en matière de code de la route, ni les affaires traitées par les auditeurs du travail, ni les appels de police traités par le parquet correctionnel ni le contentieux qui concerne les mineurs d'âge. L'unité de compte est une affaire pénale : une même affaire pouvant compter un ou plusieurs prévenu(s). De plus des 478 505 affaires classées sans suite, il faut ajouter 37 471 affaires qui ont été classées sans suite également par les

procureurs du Roi mais pour des motifs (amende administrative, probation prétorienne, signalement de l'auteur, motif inconnu) qui n'entrent pas dans les 3 sous-catégories énumérées à la question 108. Sur les 9 477 affaires terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le procureur, 6 677 affaires ont été clôturées suite au paiement d'une transaction pénale et 2 800 affaires ont été clôturées suite à la réussite d'une procédure de médiation pénale. Pour l'année 2012, 20 024 affaires ont été citées devant le tribunal correctionnel, tous types de citation confondus.

**Bulgarie:** les procureurs ne peuvent pas mettre fin à la procédure préliminaire si le délinquant a été identifié, sauf lorsque s'applique la prescription. Lorsque l'auteur n'a pas été identifié, le procureur classe l'affaire, mais l'enquête peut poursuivre. Si l'auteur de l'infraction est identifié à un stade ultérieur, des nouvelles accusations peuvent être portées contre lui.

**Croatie:** le nombre d'affaires classées au motif que l'auteur de l'infraction n'a pu être identifié a sensiblement augmenté en 2012 (4 893 affaires). Cela est dû au fait que chaque année, le nombre de poursuites pénales contre des auteurs d'infractions n'ayant pu être identifiés ne cesse de croître et que les poursuites sont abandonnées dans ces affaires lorsque le délai de prescription a expiré. De plus, en 2012, du fait de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal le 1<sup>er</sup> janvier 2013, tous les parquets ont contrôlé leurs dossiers pour clore les affaires concernées, préalablement à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal. Cela explique également le nombre croissant d'affaires classées au motif de non identification des auteurs d'infractions. De même, certaines affaires ont été abandonnées au motif que les incriminations en question ont été supprimées dans le nouveau Code pénal.

**Estonie:** les chiffres donnés pour les « affaires portées devant les tribunaux par le ministère public » ne sont pas comparables à ceux de 2010 (en 2010, les chiffres concernant les procédures de règlement à l'amiable ont été donnés à la place). Les données de 2012 n'incluent que les affaires closes par un procureur en cas d'absence d'intérêt général de la procédure et en cas de culpabilité négligeable. Ce nombre d'affaires est inclus également dans les « affaires classées par le procureur ». Les « affaires portées devant les tribunaux par le procureur » comprennent les affaires ouvertes pour qu'une juridiction impose le suivi obligatoire d'un traitement psychiatrique et pour demander l'arrêt de procédures pénales (ce dernier point n'a pas été pris en compte dans les précédents rapports). Le nombre total de procédures de plaider de culpabilité s'élevait à 4 980. La différence entre 2010 et 2012 au regard des affaires « classées par le procureur au motif que l'auteur de l'infraction n'a pu être identifié » et des affaires « classées par le procureur pour cause d'absence d'infraction établie ou de circonstance juridique particulière » est de nature technique. Jusqu'en 2010 (inclus), une partie de l'ensemble des affaires closes n'était pas incluse dans les statistiques centralisées (affaires pénales qui ont été closes pour cause d'expiration du délai de prescription). Ces affaires étaient incluses dans les statistiques de la police, mais non dans les statistiques du ministère de la Justice et ce, pour des raisons techniques.

**Allemagne:** les chiffres n'incluent pas les procédures auxquelles le parquet a mis fin au motif que l'instruction ne donnait pas de raison suffisante de privilégier une action publique (2011 : 1 289 063 procédures d'enquête ont pris fin conformément à l'article 170 (2) du Code de procédure pénale). Les chiffres concernent l'année 2011.

**Irlande:** les chiffres concernent l'année 2011.

**Lettonie:** sur le nombre total d'affaires portées devant les tribunaux par le ministère public, le nombre d'affaires ayant fait l'objet d'un plaidoyer de culpabilité ou d'une procédure similaire est de 233.

**Lituanie:** les affaires portées devant les tribunaux par le ministère public incluent également les affaires classées par les juridictions à la demande du procureur, lorsque les personnes concernées peuvent être passibles de mesures pénales. Les affaires classées par le ministère public au motif que l'auteur de l'infraction n'a pu être identifié incluent les affaires classées pour cause d'expiration du délai de prescription, dans lesquelles le délai expire généralement alors que le suspect n'a pas été identifié. La situation économique et les priorités nationales dans ce domaine ont une incidence sur l'augmentation du nombre d'instructions pénales et sur l'alourdissement de la charge de travail du ministère public. La hausse du chômage en période de ralentissement économique et d'autres phénomènes sociaux négatifs expliqueraient l'augmentation du nombre d'affaires pénales de toute nature. De plus, l'augmentation du nombre d'instructions pénales est en corrélation directe avec l'entrée en vigueur, le 15 décembre 2011, de la loi relative à la violence domestique, qui prévoit l'ouverture systématique d'une instruction pénale pour tout cas de violence domestique. La diminution du nombre d'affaires classées (par rapport à 2010) peut découler de ce qui suit : un pourcentage plus élevé d'affaires résolues (de 44 % à 52 % en 2011) ; un pourcentage plus faible d'affaires dans lesquelles le suspect a été identifié (de 5 % en 2008-2009 à 0,9 % en 2012) et classées pour cause d'expiration du délai de prescription. En outre, depuis quelques années, le ministère public s'emploie à mettre un terme aux instructions pénales au moyen de procédures d'économie – en imposant des mesures pénales ou correctives, en se prononçant sur les affaires avec l'Ordre pénal ou en utilisant la procédure accélérée.

**République de Moldova:** le nombre de procédures de reconnaissance de la culpabilité : avant la recevabilité de l'affaire par l'instance : 2008 : 3 582 ; 2010 : 3 058 ; 2012 : 2 588. Au cours de la procédure judiciaire : 2008 : 4 187 ; 2010 : 3 755 ; 2012 : 4 287.

**Monténégro:** en 2012, le procureur a classé 3 345 affaires au motif qu'il n'y avait pas de raison plausible de penser que la personne mise en cause avait commis une infraction pénale passible de poursuites judiciaires *ex officio*. Le nombre total d'affaires classées par le ministère public n'est pas disponible, seul un nombre concernant deux sous-catégories est indiqué. On recense 3 354 affaires classées par le ministère public au motif que l'acte mis en cause ne constitue pas une infraction de nature pénale passible de poursuites du ministère public. Les infractions pénales sont poursuivies par le ministère public ou font l'objet de poursuites civiles engagées par des particuliers. C'est l'une des raisons pour lesquelles les chiffres concernant le classement des affaires dans notre système correspondent le mieux aux affaires « classées par le procureur public au motif de l'absence d'infraction établie ou de circonstance juridique particulière ».

**Pays-Bas:** le ministère public n'accepte pas les affaires dans lesquelles aucun auteur d'infraction n'a pu être identifié. L'augmentation du nombre d'« affaires classées par le procureur » et d'« affaires conclues par une peine ou mesure imposée ou négociée par le procureur » peut s'expliquer par le changement progressif observé ces dernières années dans la politique de sélection des affaires « à l'entrée ». Jusque récemment, le parquet disposait d'assistants au sein des services de police (« *politieparketsecretarissen* »), chargés de présélectionner les rapports de police avant de les transmettre à ses services. Dans beaucoup de cas (environ 30 à 40 %, selon les estimations), les rapports n'étaient pas



transférés pour cause de manque de preuves. Cela pouvait signifier qu'une enquête approfondie de la police était nécessaire ou que les rapports ne laissaient entrevoir aucune possibilité réaliste de voir les poursuites aboutir. Or, du fait de réductions budgétaires et d'un changement de politique, les « *politieparketsecretarissen* » ne travaillent plus pour la police (cette dernière est désormais responsable de la qualité des rapports et doit donc les contrôler elle-même). En conséquence, le nombre et la proportion de rejets de demandes au parquet liés à la nouvelle politique ont considérablement augmenté. La loi relative aux sanctions du parquet a renforcé la possibilité pour le parquet d'imposer lui-même des sanctions, indépendamment du pouvoir judiciaire. L'augmentation du nombre d'« affaires classées par le procureur pour des raisons circonstanciées » s'explique en partie par les éléments que l'on vient d'exposer concernant le rejet de demandes lié à la nouvelle politique et en partie par le fait que ces affaires classées concernent des cas de très faible importance (« *bagatelzaken* ») ou sont résolues par les suspects et les victimes eux-mêmes ou jugées trop anciennes pour pouvoir encore faire l'objet de poursuites. Ces différents types d'affaires n'étant plus filtrés ou présélectionnés par les « *politieparketsecretarissen* », ils sont désormais enregistrés au parquet.

**Pologne:** pour ce qui concerne les « affaires classées par le procureur pour des raisons circonstanciées », le Code de procédure ne prévoyant pas de règle circonstancielle en tant que telle, le Parquet général a décidé de transposer les chiffres de cette catégorie dans les deux autres catégories concernant les affaires classées. C'est pourquoi la mention « non applicable » est indiquée dans la catégorie des « affaires classées par le procureur pour des raisons circonstanciées ».

**Slovénie:** le nombre d'affaires reçues par le procureur comprend les affaires portées contre des auteurs d'infraction dont l'identité est connue ou non. Il n'y a pas de cohérence verticale ni horizontale dans les données, du fait que les données indiquées pour certaines catégories ne sont pas disponibles. Les affaires conclues par une peine ou mesure imposée ou négociée par le procureur comprennent le nombre de dénonciations rejetées pour cause de règlement à l'amiable entre l'auteur de l'infraction et la personne lésée ou parce que l'auteur de l'infraction accomplit certaines tâches imposées par le procureur. Le procureur ne peut classer les affaires dans lesquelles les auteurs d'infractions n'ont pu être identifiés ; de fait, le chiffre 58 757 comprend toutes les affaires pénales dans lesquelles les auteurs d'infractions n'ont pas encore été identifiés, mais qui sont toujours ouvertes. Le nombre d'affaires classées par le procureur pour des raisons circonstanciées comprend le nombre de dénonciations rejetées dans les affaires de faible importance. Les affaires conclues par une pénalité ou mesure imposée ou négociée par le ministère public (au nombre de 1 837) sont, d'après la législation slovène, également classées et, de fait, incluses dans le nombre total d'affaires classées. Le ministère public ne pouvant classer une affaire, si l'auteur de l'infraction ne peut être identifié, le chiffre concernant l'entrée « auteur de l'infraction non identifié » (58 757) doit être pris en compte avec réserve dans le nombre total d'affaires classées. Quant au nombre total d'affaires classées par le parquet (74 930), il faut impérativement tenir compte du fait qu'il n'y a pas de cohérence dans les chiffres concernés.

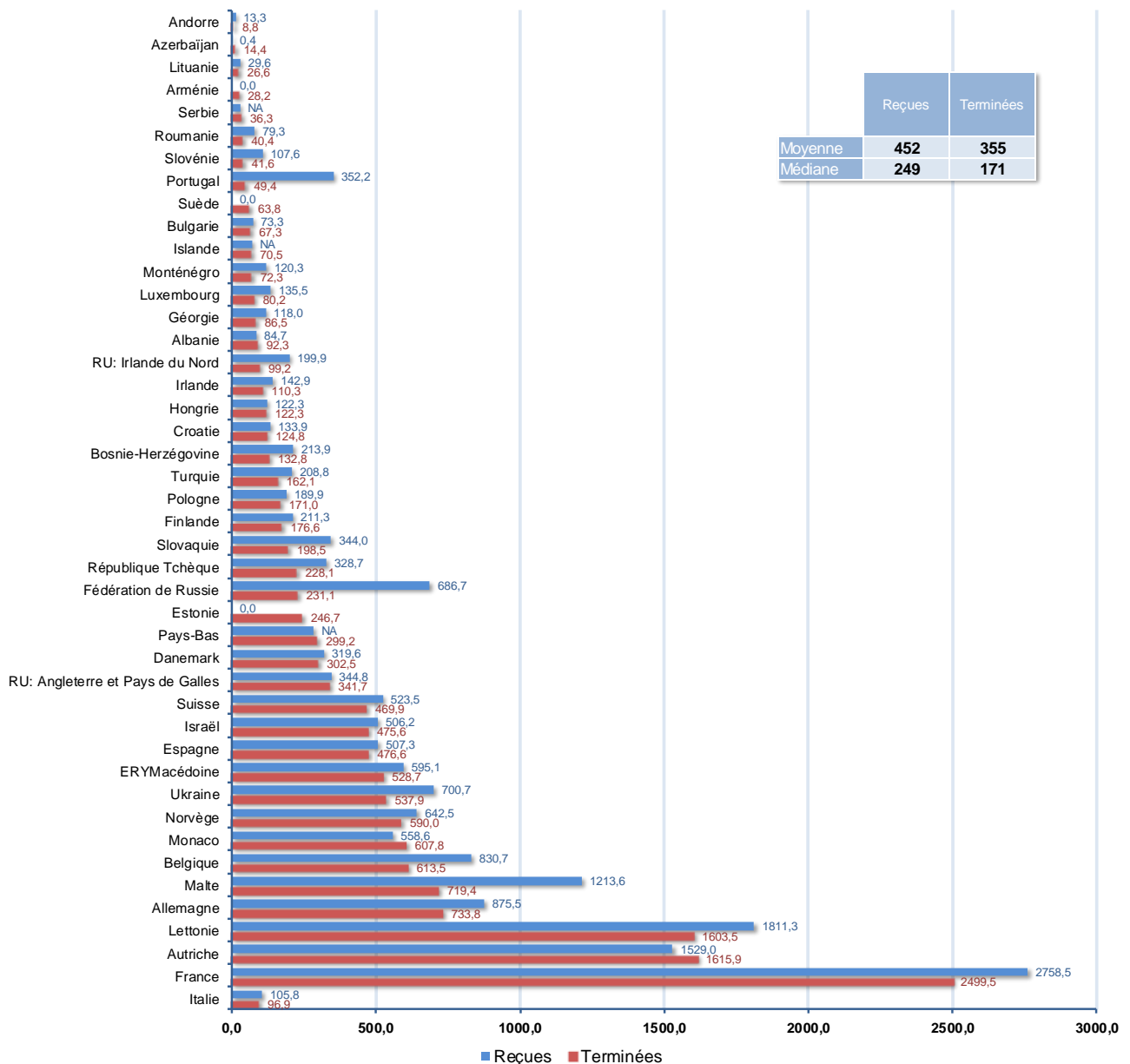
**Suisse:** la nouvelle procédure pénale explique la différence entre les données 2010 et 2012. En 2011, les deux nouveaux codes de procédure civile et de procédure pénale fédéraux ont remplacés les 27 codes de procédure civile et pénale cantonaux. Cela a provoqué une modification fondamentale de l'organisation judiciaire dans certains cantons et du droit de procédure en général. Ainsi, par exemple, en procédure pénale, les juges d'instruction ont été supprimés et remplacés par des procureurs qui désormais mènent l'instruction pénale puis déposent l'acte d'accusation et plaident devant les tribunaux pénaux.

**Ecosse (RU):** les données concernant l'exercice financier 2012-2013. Le nombre total d'affaires traitées n'équivaut pas au nombre total d'affaires pénales reçues, certaines accusations à l'encontre d'une même personne étant liées et regroupées en une seule affaire. Il y a en outre un décalage temporel entre la réception d'une affaire et son traitement final, de sorte que certaines affaires reçues en 2012-2013 ne seront pas traitées sur cette période et que certains règlements d'affaires en 2012-2013 auront trait à des affaires enregistrées les années précédentes. Le procureur ne reçoit pas les affaires classées au motif que l'auteur de l'infraction n'a pu être identifié. Les affaires classées pour cause d'absence d'infraction établie ou de circonstance juridique particulière incluent les affaires dans lesquelles les éléments de preuve recevables sont insuffisants, les affaires tombant sous le coup de la prescription, les affaires non pénales et les affaires dans lesquelles le procureur n'a pas compétence. Les affaires classées pour des raisons circonstanciées incluent tous les autres motifs de classement d'affaires. Le nombre d'affaires classées par le ministère public pour des raisons circonstanciées a augmenté, ce qui s'explique en partie par une augmentation du nombre d'affaires enregistrées. De plus, les « affaires classées sans suite » étaient plus nombreuses en 2012-2013 (affaires ayant fait l'objet d'une procédure initiale mais classées par la suite). Cette évolution est due en partie aux tâches administratives effectuées sur les dossiers, qui consistent notamment en le contrôle et la clôture d'affaires anciennes.

**Israël:** les informations concernant les affaires classées ne sont pas disponibles pour le ministère public, pour cause de système informatique limité. Toutefois, les informations sont disponibles concernant le parquet de la police : 1. Non applicable ; 2. 22 952 affaires ; 3. 7 986 affaires. Pour ce qui concerne les affaires reçues, les données sont les suivantes : nombre d'affaires reçues par le parquet : 97 907 (parquet de la police – 69 816 ; ministère public – 28 091) ; affaires classées par le parquet : 49 158 (parquet de la police – 32 175 ; ministère public – 16 983) ; accusations portées par le parquet devant les juridictions : 40 456 (parquet de la police – 35 094 ; ministère public – 5 362). Pour toutes les données concernant les affaires gérées par des procureurs, il importe de noter que les affaires sont comptabilisées différemment au parquet de la police, au ministère public et à la direction des juridictions. Le nombre d'affaires classées au parquet de la police comprend également les affaires reçues les années précédentes, mais classées en 2012. Le nombre d'affaires portées devant les juridictions ne correspond pas à la réponse à la question 94 (nombre d'affaires pénales en première instance) car ce chiffre n'inclut pas les infractions liées à la circulation, certaines infractions et toutes les arrestations survenues avant et après l'accusation. Pour cette raison, les chiffres ne correspondent pas à ce que nous avons indiqué en précisant que le parquet de la police traitait environ 90 % des affaires pénales. Le nombre d'affaires portées devant les juridictions comprend également certaines affaires reçues les années précédentes. La somme des affaires classées par le procureur et des affaires portées devant les juridictions ne correspond pas exactement au nombre d'affaires reçues par le procureur. Cela est dû au fait que certaines affaires ont été transmises à d'autres instances de poursuites judiciaires (telles que le ministère de la Protection environnementale) ; outre que, dans

certains cas, la décision n'a pas encore été rendue et, dans d'autres, les affaires ont été conclues par une peine ou par une mesure (pour lesquelles des informations ne sont pas disponibles).

**Graphique 10.9 Nombre d'affaires pénales de première instance reçues et nombre d'affaires classées par le procureur (nombre d'affaires pour un procureur) en 2012 (Q55, Q107, Q109)**



On peut noter que les Etats membres comptant le plus grand nombre d'affaires reçues par procureur (**Autriche, France et Allemagne**) sont des Etats qui ont un des plus faibles nombre de procureurs pour 100 000 habitants. **L'Italie** est un cas particulier puisqu'il y a aussi 1 838 procureurs non-professionnels en exercice. Les Etats ou entités comptant le plus faible nombre d'affaires par procureur sont des pays d'Europe orientale, qui disposent par ailleurs d'un grand nombre de procureurs pour 100 000 habitants (en particulier **Lituanie, Lettonie, Fédération de Russie, République de Moldova**).

**Graphique 10.10 Nombre d'affaires pénales de première instance reçues et nombre d'affaires classées par le procureur pour 100 000 habitants en 2012 (Q1, Q107)**

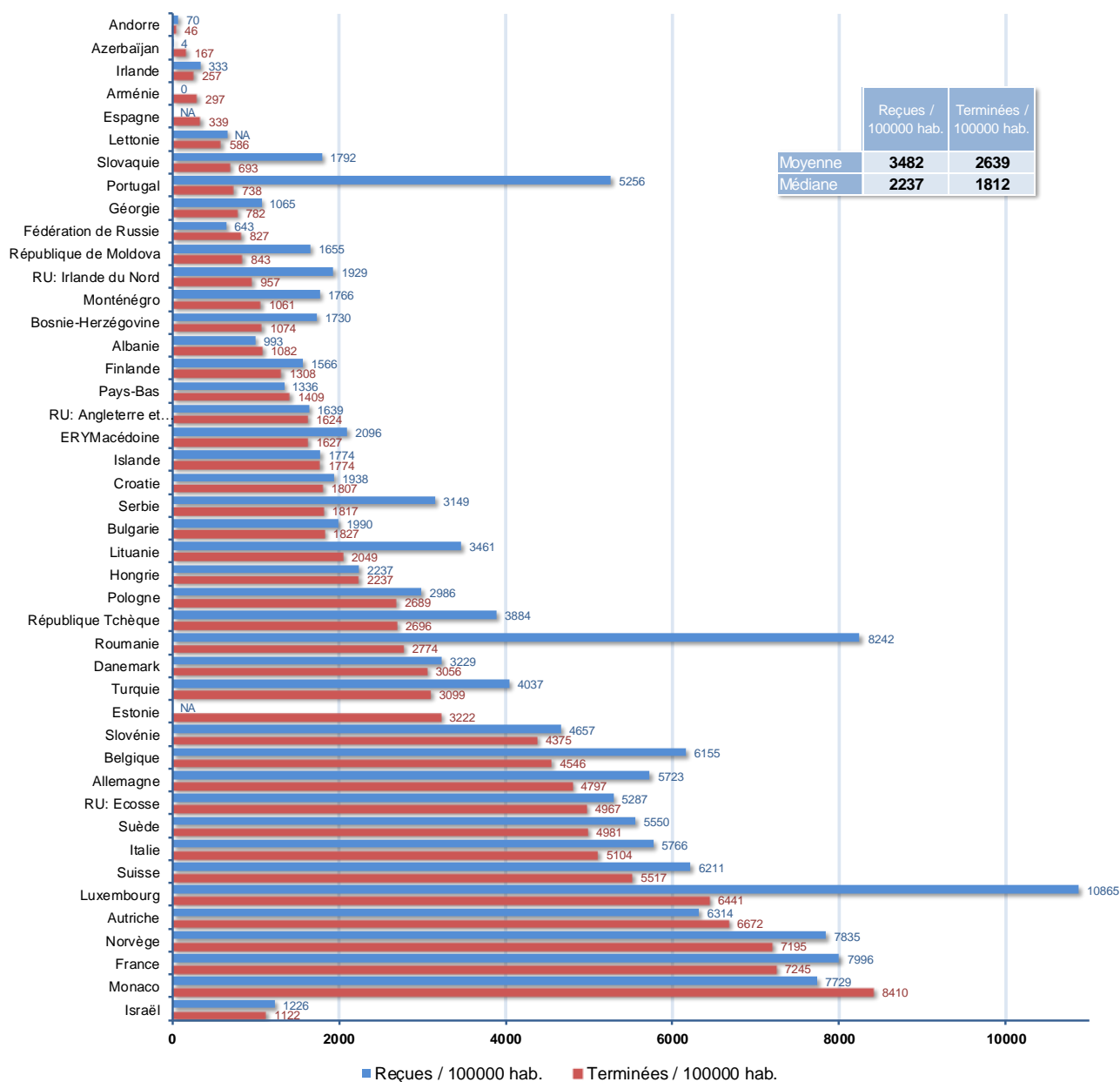
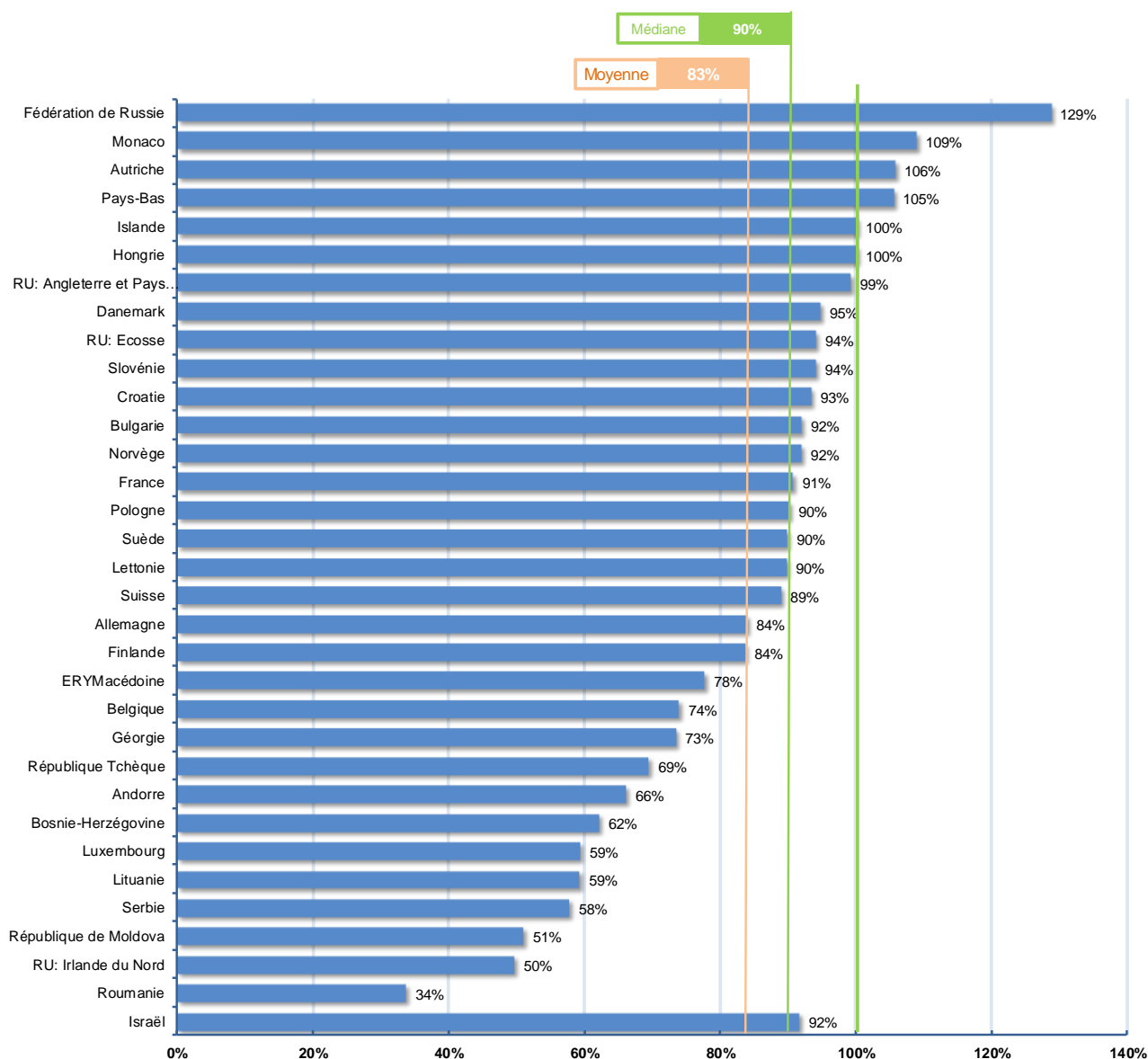


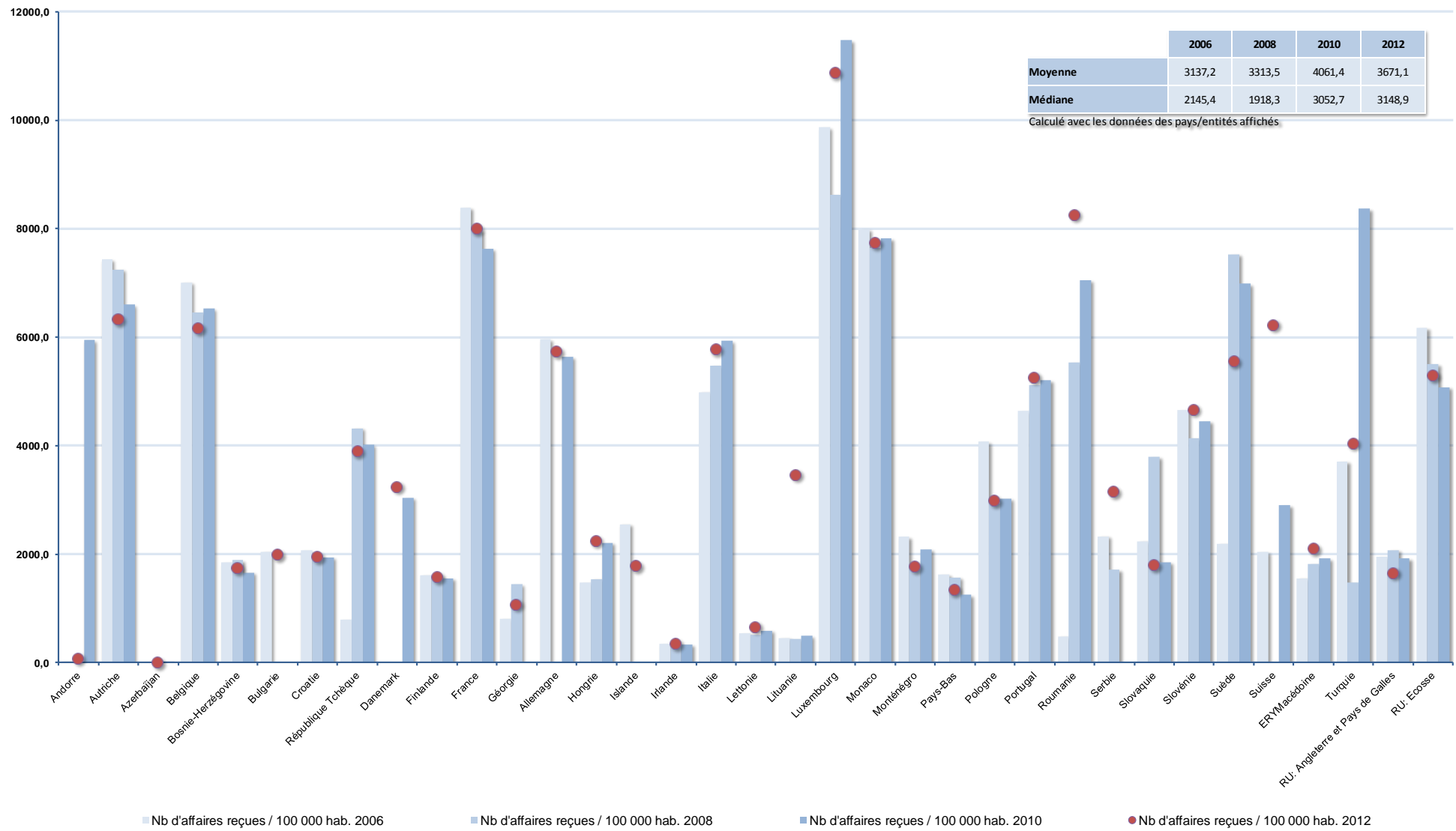
Figure 10.11 Clearance rate (CR) des affaires traitées par le procureur en 2012 (Q107)



La méthodologie du calcul du CR est exposée dans le chapitre 9. En l'espèce, pour les affaires traitées par le procureur le CR est calculé en divisant le nombre d'affaires terminées par le nombre d'affaires reçues. Le nombre d'affaires terminées correspond à la somme des affaires classées, des affaires terminées par une sanction ou une mesure et des affaires portées devant les tribunaux. 33 Etats ou entités sont présentés ici.

Dans la plupart des pays, les procureurs ne réussissent pas à faire face au flux d'affaires nouvelles. Seulement dans 7 Etats ou entités, le nombre d'affaires terminées est supérieur au nombre de nouvelles affaires. Des performances très positives sont à signaler en **Fédération de Russie**. 17 Etats ont un ratio entre affaires terminées et reçues inférieur à 90 %. En particulier, la **Roumanie**, l'**Irlande du Nord (RU)**, la **République de Moldova** sont les Etats qui ont plus de difficulté à trouver un équilibre entre affaires terminées et reçues.

Graphique 10.12 Nombre d'affaires reçues par le procureur pour 100 000 habitants entre 2006 et 2012 (Q107)



## Commentaires:

**Andorre** : la donnée de 2010 inclut les affaires pénales dans lesquelles le procureur était intervenu, alors qu'en 2012 seules les affaires pénales reçues directement par le procureur ont été prises en compte.

**Lituanie** : la situation économique et les priorités économiques du pays ont une incidence sur l'augmentation du nombre d'instructions pénales et sur l'alourdissement de la charge de travail du ministère public. De plus, l'augmentation du nombre d'instructions pénales a des corrélations directes avec l'entrée en vigueur, le 15 décembre 2011, de la loi relative à la violence domestique, qui prévoit l'ouverture systématique d'une instruction pénale pour tout cas de violence domestique.

**Suisse** : la nouvelle procédure pénale explique la différence entre les données 2010 et 2012. Cela a provoqué une modification fondamentale de l'organisation judiciaire dans certains cantons et du droit de procédure en général. Ainsi par exemple, les juges d'instruction ont été supprimés et remplacés par des procureurs qui désormais mènent l'instruction pénale puis déposent l'acte d'accusation et plaident devant les tribunaux pénaux.

Ce graphique prend en compte 35 Etats ou entités. Pour la plupart des Etats, le nombre d'affaires reçues est stable entre 2010 et 2012, avec des augmentations significatives pour la **Lituanie**, la **Roumanie** et la **Suisse**. On note une baisse du nombre d'affaires reçues par procureur pour 100 000 habitants en **Turquie** et en **Suède**.

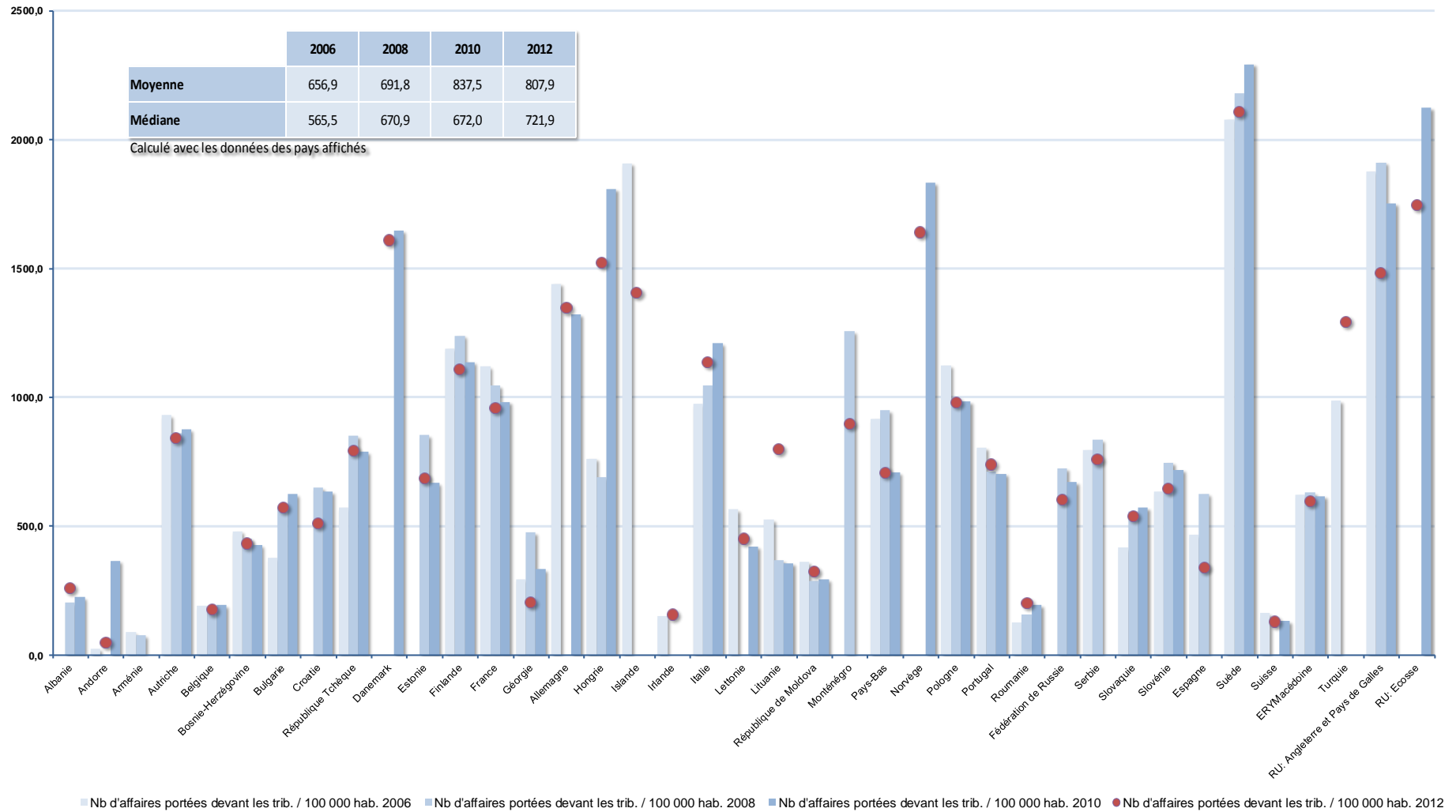
Ce graphique ne permet pas de mesurer la charge de travail des procureurs au regard du nombre d'affaires traitées. En effet, une importante distinction doit être effectuée entre les Etats qui incluent le nombre total d'affaires reçues par le ministère public (par exemple la **France**) et ceux qui excluent les affaires où l'auteur des faits n'a pas pu être identifié par la police (**Pays-Bas**).

**Tableau 10.13 Nombre d'affaires terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le procureur et affaires portées par le procureur devant les tribunaux en 2012 (Q107)**

Etats / entités	Par procureur		Pour 100 000 hab.		Ratio portées devant les tribunaux / terminées par une sanction
	Affaires terminées par une sanction ou une mesure imposée ou négociée	Affaires portées devant les tribunaux	Affaires terminées par une sanction ou une mesure imposée ou négociée	Affaires portées devant les tribunaux	
Albanie	NC	22,0	NC	258,2	NC
Andorre	NC	8,8	NC	45,9	NC
Arménie	14,1	NC	149,1	NC	NC
Autriche	69,9	203,3	288,8	839,6	2,9
Azerbaïdjan	NC	8,9	NC	103,0	NC
Belgique	11,5	23,4	84,9	173,7	2,0
Bosnie-Herzégovine	51,1	53,3	413,5	431,1	1,0
Bulgarie	NC	21,0	NC	571,0	NC
Croatie	4,3	35,1	62,7	508,2	8,1
Chypre	NC	NC	NC	NC	NC
République Tchèque	NC	66,9	NC	790,7	NC
Danemark	79,9	159,3	807,5	1 609,3	2,0
Estonie	10,1	52,6	132,5	686,3	5,2
Finlande	2,0	149,5	14,7	1 107,2	75,2
France	331,7	330,5	961,4	958,1	1,0
Géorgie	19,5	22,5	176,1	203,4	1,2
Allemagne	37,6	205,7	245,6	1 345,0	5,5
Grèce	NC	NC	NC	NC	NC
Hongrie	9,2	83,3	167,6	1 522,8	9,1
Islande	5,3	55,7	132,4	1 402,8	10,6
Irlande	NC	66,6	NC	155,1	NC
Italie	NC	356,2	NC	1 133,9	NC
Lettonie	3,1	20,4	68,8	450,9	6,6
Lituanie	NC	31,2	NC	797,5	NC
Luxembourg	23,2	293,9	207,8	2 630,9	12,7
Malte	NC	NC	NC	NC	NC
République de Moldova	10,1	15,5	209,9	324,2	1,5
Monaco	49,2	208,4	680,8	2 883,6	4,2
Monténégro	11,2	61,0	164,8	895,8	5,4
Pays-Bas	102,2	150,0	481,0	706,3	1,5
Norvège	152,1	134,4	1 854,7	1 638,8	0,9
Pologne	NC	62,4	NC	980,6	NC
Portugal	NC	49,4	NC	737,6	NC
Roumanie	NC	16,6	NC	198,8	NC
Fédération de Russie	9,8	26,4	224,3	602,3	2,7
Serbie	1,3	82,7	12,1	756,9	62,7
Slovaquie	9,4	32,2	156,3	536,9	3,4
Slovénie	9,7	70,4	89,2	646,2	7,2
Espagne	NC	63,8	NC	338,9	NC
Suède	79,3	198,7	841,1	2 106,7	2,5
Suisse	413,4	12,3	4 314,2	127,9	0,0
ERYMacédoine	NC	59,2	NC	594,5	NC
Turquie	NC	224,3	NC	1 292,5	NC
Ukraine	NC	NC	NC	NC	NC
RU: Angleterre et Pays de Galles	NC	311,5	NC	1 480,9	NC
RU: Irlande du Nord	NC	NC	NC	NC	NC
RU: Ecosse	169,4	167,1	1 769,0	1 745,0	1,0
Moyenne	62,6	102,8	544,8	885,8	9,1
Médiane	14,1	62,4	207,8	737,6	3,2
Minimum	1,3	8,8	12,1	45,9	0,0
Maximum	413,4	356,2	4 314,2	2 883,6	75,2
Israël	NC	43,7	NAP	506,7	NC

27 Etats ou entités ont déclaré que les procureurs sont en mesure d'imposer ou de négocier une sanction ou une mesure (pour certains une décision judiciaire est nécessaire). La charge de travail des tribunaux peut être réduite dans ces Etats. En **Bosnie-Herzégovine, France, Géorgie, Suisse et Ecosse (RU)**, les affaires terminées par des sanctions ou des mesures sont nombreuses par rapport aux affaires portées devant les tribunaux. Au contraire, en **Finlande, Islande, Luxembourg et Serbie**, les procureurs n'ont pas souvent exercé cette prérogative.

Graphique 10.14 Nombre d'affaires portées par le procureur devant les tribunaux, pour 100 000 habitants, entre 2006 et 2012 (Q107)





#### 10.4 Tendances et conclusions

Les fonctions et le statut du ministère public (voir le chapitre suivant 11) et des personnels qui le composent peuvent varier selon les Etats-membres. La fonction de poursuite devant les tribunaux des personnes soupçonnées d'être l'auteur d'une infraction est cependant centrale dans tous les pays.

Des réformes importantes ont eu lieu pour étendre les prérogatives du ministère public dans la phase d'enquête (**Autriche, Suisse**) sous le contrôle d'un juge pour les atteintes aux libertés, conformément à la jurisprudence la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

On trouve le plus grand nombre de procureurs dans les Etats d'Europe orientale (**Bulgarie, Lituanie, Lettonie, République de Moldova, Fédération de Russie, Ukraine**) mais également en **Islande**. 7 Etats (**Angleterre et Pays de Galles (RU), Autriche, France, Grèce, Irlande, Italie et Pays-Bas**) comptent moins de 5 procureurs pour 100 000 habitants. On constate une relative stabilité dans l'évolution du nombre de procureurs au cours des dernières années, même si la situation diffère selon les Etats.

La charge des tribunaux en matière pénale dépend beaucoup des possibilités offertes au ministère public de disposer ou non du pouvoir de classer une affaire sans suite ou de proposer une sanction négociée, avec ou sans intervention d'un juge pour autoriser ou valider cette mesure. Il est à noter que dans certains Etats, certaines fonctions sont exercées par des personnels de la police en matière d'enquête, voire de poursuite et de participation à l'audience.

La charge de travail des procureurs dépend de leur domaine d'intervention en matière pénale (la moitié des Etats membres leur attribuent des compétences en matière d'exécution des sanctions) mais aussi dans les domaines extérieurs. Dans près de la moitié des Etats, ils interviennent pour défendre la légalité dans des procédures civiles ou administratives. Dans 18 Etats, en matière civile, ils défendent les intérêts des personnes vulnérables (mineurs, incapables...) et jouent un rôle dans les affaires de statut personnel et de droit de la famille (état-civil, nationalité, droits parentaux, adoption...), ou dans certains domaines d'intérêt public (faillites, immigration...). Toute comparaison au sein des Etats membres doit tenir compte de cette situation.

Au niveau européen, le nombre d'affaires que les procureurs reçoivent et portent devant les tribunaux peut constituer une bonne indication (à nuancer selon les remarques susvisées) sur la charge de travail respectives des juges et procureurs au regard du ratio rapporté à leur nombre respectif par habitant. Il apparaît que dans certains pays, la charge qui incombe au ministère public est importante au vu du nombre peu important de procureurs pour 100 000 habitants face à un nombre très élevé d'affaires traitées.

Les Etats membres comptant le plus grand nombre d'affaires reçues par procureur (**Autriche, France et Allemagne**) sont des Etats qui ont un des plus faibles nombre de procureurs. Les Etats ou entités comptant le plus faible nombre d'affaires par procureur sont des pays d'Europe orientale, qui disposent par ailleurs d'un grand nombre de procureurs (en particulier **Lituanie, Lettonie, Fédération de Russie, République de Moldova**).

Dans la plupart des Etats membres, les procureurs n'apparaissent pas en mesure de faire face au volume d'affaires à traiter. Seulement dans 7 Etats ou entités, le nombre d'affaires terminées est supérieur au nombre de nouvelles affaires. Des performances très positives sont à signaler en **Fédération de Russie**. La **Roumanie, l'Irlande du Nord (RU), la République de Moldova** sont les Etats qui ont plus de difficulté à trouver un équilibre entre affaires terminées et reçues.

## Chapitre 11. Statut et carrière des juges et procureurs

Les juges personnifient le pouvoir judiciaire. Le public attend des juges qu'ils soient indépendants et impartiaux dans l'exercice de leur profession tout au long de leur carrière, et que ces principes soient respectés lors du recrutement et de leur nomination. Le niveau attendu de compétences et de qualifications professionnelles des juges doit être compensé par leur rémunération. Quant à ces derniers ils doivent accepter que leur performance soit évaluée. Le Conseil Consultatif de Juges Européens (CCJE) affirme dans son Avis N°1(2001): «leur indépendance [des juges] n'est pas une prérogative ou un privilège octroyé dans leur propre intérêt, mais elle leur est garantie dans l'intérêt de la prééminence du droit et de ceux qui recherchent et demandent justice». Dans ce même Avis, le CCJE souligne que: «toute décision liée à la nomination ou à la carrière d'un juge doit être fondée sur des critères objectifs et être prise par une autorité indépendante, ou être assortie de garanties pour qu'elle ne soit pas prise sur une autre base que ces critères» (Avis N°1 (2001) du CCJE, para.37).

Compte tenu de la diversité du statut des procureurs selon les Etats membres du Conseil de l'Europe, on ne peut appliquer de manière systématique ces mêmes principes au ministère public. La Recommandation R(2000)19 sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale dispose toutefois que: «le recrutement (...) des membres du ministère public [est] mis en œuvre selon des procédures justes et impartiales permettant d'éviter l'intervention de tout élément partisan ou corporatiste et excluant toute discrimination...». Une comparaison de ces deux professions à la fois proches et différentes s'impose cependant, tant leur interaction est déterminante pour le fonctionnement du système judiciaire tout entier au service des citoyens. .

### 11.1 Recrutement et nomination

#### 11.1.1 Recrutement et nomination des juges

Le mode de recrutement des juges est un sujet sensible car il a des incidences sur l'indépendance dont le juge bénéficiera dans l'exercice de ses fonctions. Il est l'un des paramètres d'appréciation de la Cour Européenne des Droits de l'Homme lui permettant de conclure à l'existence d'un tribunal au sens de l'article 6 § 1 CEDH (*Kleyn et autres c. Pays-Bas*, req. n° 39343/98, 39651/98, 43147/98 et 46664/99, 6/05/2003, § 190). Les normes européennes en la matière ne se réfèrent pas à une ou plusieurs procédures déterminées, mais conditionnent la conformité des choix étatiques à l'existence des garanties suffisantes contre le risque de nominations qui ne sont pas fondées sur des critères objectifs (voir notamment Recommandation R(94)12 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'*indépendance, l'efficacité et le rôle des juges*, 13/10/1994, § 1c)). Ainsi, on rencontre dans les Etats membres du Conseil de l'Europe plusieurs modes de recrutement que reflète le tableau ci-dessous.

Tableau 11.1 Modalités de recrutement des juges (Q110, Q110.1)

Etats / entités	Concours	Procédure spécifique pour les professionnels du droit avec une longue expérience juridique	Combinaison des deux	Autre	Dispositions particulières pour faciliter la parité hommes-femmes
Albanie					
Andorre					
Arménie					
Autriche					
Azerbaïdjan					
Belgique					
Bosnie-Herzégovine					
Bulgarie					
Croatie					
Chypre					
République Tchèque					
Danemark					
Estonie					
Finlande					
France					
Géorgie					
Allemagne					
Grèce					
Hongrie					
Islande					
Irlande					
Italie					
Lettonie					
Lituanie					
Luxembourg					
Malte					
République de Moldova					
Monaco					
Monténégro					
Pays-Bas					
Norvège					
Pologne					
Portugal					
Roumanie					
Fédération de Russie					
Serbie					
Slovaquie					
Slovénie					
Espagne					
Suède					
Suisse					
ERYMacédoine					
Turquie					
Ukraine					
RU: Angleterre et Pays de Galles					
RU: Irlande du Nord					
RU: Ecosse					
<b>Nombre de pays</b>	<b>18</b>	<b>7</b>	<b>15</b>	<b>17</b>	<b>7</b>
Israël					

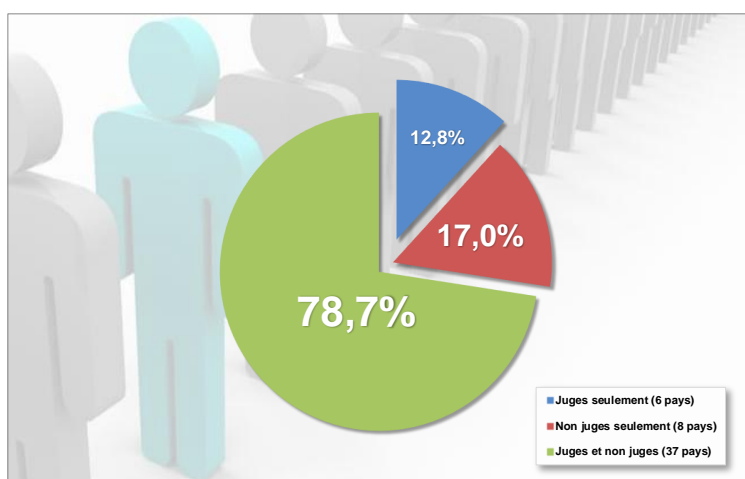
Dans la plupart des Etats membres, le recrutement des juges se fait par voie de concours, et très souvent l'expérience des candidats entre également en compte (« combinaison des deux »). Les modalités de recrutement varient parfois en fonction des qualifications du candidat, du poste auquel il/elle postule, ainsi que de la nature de la juridiction concernée (**Croatie, Estonie, France, Monténégro, Portugal, Slovénie, Angleterre et Pays de Galles (RU)**, par exemple).

Dans certains Etats membres une solide expérience juridique est demandée pour être nommé juge (**Albanie, Autriche, Irlande, Norvège, Suisse, Angleterre et Pays de Galles (RU), Ecosse (RU)**). La particularité du système en **Islande** réside dans l'alternative entre une expérience en tant que praticien du droit ou en tant que membre du Parlement. Dans d'autres Etats membres, une telle expérience est une voie

alternative pour être nommé juge, à côté des concours pour les candidats plus jeunes (**Estonie, France, Slovénie, " l'ex-République yougoslave de Macédoine ", Turquie**).

Parmi les pays ayant indiqué d'autres modalités de recrutement des juges, citons la **Finlande** et la **Suède** où les juges sont, la plupart du temps, nommés après un parcours de formation au sein même des juridictions. Au **Danemark**, le statut de juge temporaire – obtenu suite à un concours et en fonction de l'expérience juridique – est préalable à la nomination en tant que juge, laquelle n'est soumise à aucun examen d'entrée formel. De même, si en **Hongrie** le concours public reste l'étape fondamentale, le candidat doit travailler pendant au moins un an à un poste permettant l'évaluation de ses qualités professionnelles (en tant que greffier par exemple). A **Monaco**, les juges doivent également exercer pendant deux ans après l'examen public en tant que juges référendaires avant d'être titularisés. La **Slovénie** exige des candidats ayant réussi le concours national une expérience juridique de trois ans. En **Croatie**, avant la réforme de 2013, les candidats non juges devaient être titulaires du concours national d'avocat et justifier d'une expérience professionnelle juridique, pour pouvoir passer l'examen devant le Conseil judiciaire national. Depuis 2013, une Ecole Nationale des Personnel de la Justice existe, mais l'expérience professionnelle demeure une voie alternative d'accès à la fonction de juge. En **Estonie**, la réussite du concours public donne accès à la formation obligatoire de deux ans, sanctionnée par un examen formel et suivi d'un « contrôle de sécurité » sur la personne du candidat. En **Géorgie**, le système repose à la fois sur les résultats du concours public, l'expérience professionnelle et une formation obligatoire de 10 mois.

### Graphique 11.2 Composition des autorités compétentes pour le recrutement des juges (Q111)



Quelles que soient les modalités de recrutement, il importe que les autorités chargées de recruter les juges fassent preuve d'un certain degré d'indépendance. Dans la grande majorité des Etats membres, le recrutement est assuré par des instances mixtes (juges et non juges). Dans quelques rares Etats, le recrutement relève de la compétence d'une instance composée de non juges (**Andorre, République tchèque, Malte, Serbie, Ukraine et Irlande du Nord (RU)**) ou uniquement de juges (**Chypre, Hongrie, Lettonie et Luxembourg**). En **Allemagne** et en **Suisse**, les trois types d'autorités sont présents au niveau des entités fédérées et suivant leurs systèmes.

Dans plusieurs Etats membres, un Conseil de la magistrature (**Andorre, Albanie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, France, Géorgie, Lituanie, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Espagne, Suède, Turquie**) ou un Conseil spécial compétent pour la nomination des juges (**Azerbaïdjan, Danemark, Estonie, Finlande, Hongrie, Islande, Irlande, Lettonie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Fédération de Russie, Slovénie, Suède, Suisse** dans certains cantons, "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**", **Turquie, Angleterre et Pays de Galles (RU), Irlande du Nord (RU) et Ecosse (RU)**) jouent un rôle central. Il s'agit d'instances indépendantes, souvent composées de membres du corps judiciaire et de praticiens du droit. Si le degré de leur intervention varie – de la compétence de proposition (la majorité des Etats membres) à celle de nomination formelle (**Andorre, Bosnie-Herzégovine, Chypre** sauf pour les juges de la Cour Suprême, **Géorgie, Monténégro**) –, elles constituent, en toute hypothèse, une garantie solide de qualité de la procédure de recrutement en termes d'objectivité.

Dans beaucoup d'Etats ou entités, la nomination formelle des juges appartient au Chef de l'Etat agissant sur proposition du Conseil de la Justice (**Albanie** sauf pour les juges de la Cour constitutionnelle et de la Cour Suprême ; **Autriche et Islande** pour les juges suprêmes ; **Danemark** où la Reine agit sur proposition du

ministre de la Justice qui, lui, agit sur recommandation du *Judicial Appointments Council* ; **France** ; **Finlande** ; **Irlande** ; **Lituanie** pour les juges autres que ceux de la Cour Suprême ; **République de Moldova** ; **Monaco** ; **Pays-Bas** ; **Slovaquie** et **Ukraine**), au gouvernement (**Norvège** ; **Allemagne** au niveau de certaines entités fédérées ; **Suède**), au ministre de la Justice (**Autriche** pour les juges autres que les juges suprêmes), ou à un autre ministre (**Islande** – le ministre de l'Intérieur a compétence au regard des juges des *district courts*). En **Angleterre et Pays de Galles (RU)** le *Lord Chancellor* ou la Reine, en **Irlande du Nord (RU)** la *Northern Ireland Judicial Appointments Commission* ou le *Lord Chancellor* en tant que représentant de la Reine et en **Ecosse (RU)**, la Reine sur recommandation du *Scottish First Minister* agissant lui-même sur proposition du *Judicial Appointments Board*, nomment les juges.

Il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour EDH, la nomination de juges par le pouvoir exécutif ou législatif est admissible à condition qu'une fois nommés, ils ne reçoivent ni pressions ni instructions dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles (voir notamment *Flux c. Moldova* (no 2), req. n° 31001/03, 3/10/2007, § 27).

Les nominations par le pouvoir législatif au moyen d'élection sont plus exceptionnelles. En **Slovénie** et en **Serbie**, le Parlement élit les juges sur proposition du Conseil de la Justice. En **Lituanie**, les juges de la Cour Suprême sont élus par le *Seimas* sur proposition du Président de la République, tandis qu'en **Estonie** ils sont élus par le Parlement sur proposition du *Chief Justice* (élu par le Parlement sur proposition du Chef d'Etat). Dans le même sens, les juges de la Cour Suprême et ceux de la Cour Suprême du commerce de la **Fédération de Russie** sont élus par la chambre haute du Parlement russe sur recommandation du Chef de l'Etat et au regard de l'avis des présidents respectifs desdites juridictions. En **Suisse**, les juges de 2<sup>e</sup> instance et de la Cour Suprême sont nommés respectivement par les parlements cantonaux et le Parlement fédéral, sur recommandation des partis politiques et, dans la plupart des cas, après examen des candidatures par une commission parlementaire.

Dans le cas de tribunaux spécialisés, certains Etats ont choisi de faire élire les juges par leurs pairs (**France**: c'est le cas des juges des tribunaux de commerce chargés des litiges entre commerçants, ou des conseillers prud'homaux chargés des litiges survenus à l'occasion de l'exécution du contrat de travail).

L'hypothèse où le droit de proposition ou de recommandation est confié au pouvoir judiciaire reste rare. Ainsi, à **Chypre**, les juges de la Cour Suprême sont nommés par le Président de la République parmi l'ensemble des juges et sur recommandation de la Cour Suprême. En **Fédération de Russie**, les juges autres que ceux de la Cour Suprême et de la Cour Suprême du commerce sont nommés par le Président de la République sur recommandation des présidents des deux hautes juridictions mentionnées, suivant leur compétence respective. En outre, en **Estonie**, les juges de première et deuxième instance sont nommés par le Président de la République sur proposition de l'Assemblée plénière de la Cour Suprême.

Il n'est pas exclu non plus que le pouvoir de nomination soit accordé à certaines autorités judiciaires. Par exemple, en **Suisse**, les juges des tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance sont nommés par les tribunaux cantonaux (ou élus par les citoyens). A **Chypre**, tous les juges, excepté les juges de la Cour Suprême qui composent le Conseil Supérieur de la magistrature, sont nommés par ce dernier. Dans « **l'ex-République yougoslave de Macédoine** » les juges des *basic courts* sont élus par le *Court Council*. En **Espagne**, les candidats juges passent une série d'examens devant le *recruitment tribunal* composé de magistrats de différents niveaux et d'autres praticiens du droit. Ils sont nommés par le *General Council of the Judiciary*.

En **Italie** ou à **Malte**, le processus de recrutement est géré exclusivement par le gouvernement, notamment le ministre de la Justice. En **République tchèque**, le Président de la République procède à la nomination des juges sur proposition du Ministre de la Justice. Pour les candidats juges de la Cour Suprême, l'accord du Président de ladite juridiction est nécessaire. En effet, en **République tchèque**, il n'existe pas de Conseil supérieur de la magistrature. En revanche, chaque tribunal est doté d'un conseil de la Justice, un organe consultatif exprimant un avis sur les candidats de président et de vice-président, sur le plan de travail et autres points organisationnels.

### 11.1.2 Recrutement et nomination des procureurs

Comme pour la nomination des juges, certains Etats ou entités font la distinction entre les procédures de recrutement et de nomination des procureurs généraux ou des procureurs de l'Etat et celles qui s'appliquent aux procureurs *ordinaires* ; les premiers sont en effet responsables du contrôle et de la conduite de l'action pénale et subissent une plus grande influence politique (voir par exemple **Andorre**, **Finlande**, **Monténégro**, **Slovaquie**, **Slovénie** et "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**").

Tableau 11.3 Modalités de recrutement des procureurs (Q116)

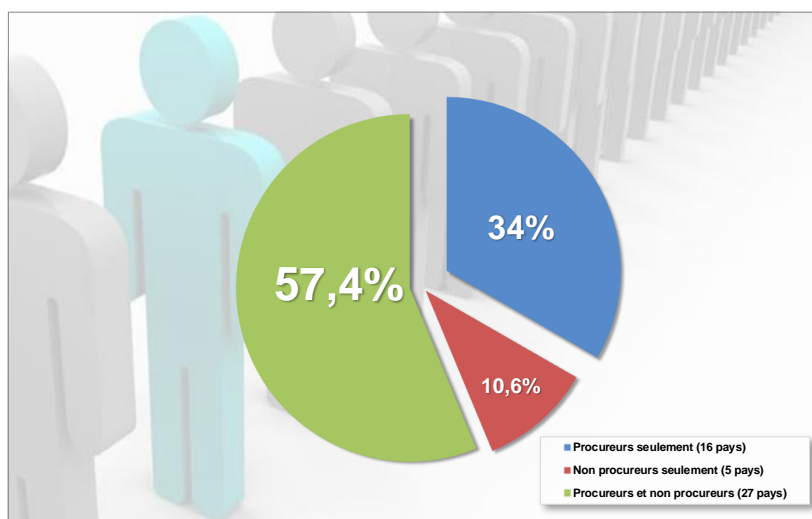
Etats / entités	Concours	Procédure spécifique pour les professionnels du droit avec une longue expérience juridique	Combinaison des deux	Autre
Albanie				
Andorre				
Arménie				
Autriche				
Azerbaïdjan				
Belgique				
Bosnie-Herzégovine				
Bulgarie				
Croatie				
Chypre				
République Tchèque				
Danemark				
Estonie				
Finlande				
France				
Géorgie				
Allemagne				
Grèce				
Hongrie				
Islande				
Irlande				
Italie				
Lettonie				
Lituanie				
Luxembourg				
Malte				
République de Moldova				
Monaco				
Monténégro				
Pays-Bas				
Norvège				
Pologne				
Portugal				
Roumanie				
Fédération de Russie				
Serbie				
Slovaquie				
Slovénie				
Espagne				
Suède				
Suisse				
ERYMacédoine				
Turquie				
Ukraine				
RU: Angleterre et Pays de Galles				
RU: Irlande du Nord				
RU: Ecosse				
<b>Nombre de pays</b>	<b>16</b>	<b>5</b>	<b>18</b>	<b>12</b>
Israël				

La majorité des Etats ou entités ont recours à la combinaison des deux méthodes de recrutement proposées (concours et expérience professionnelle).

Sur les 12 Etats qui ont indiqué « d'autres modes » de recrutement, la **Finlande** a spécifié que les procureurs étaient recrutés après obtention de leur diplôme de droit et, le plus souvent, à l'issue d'une

période de stage d'un an. En **Fédération de Russie**, deux étapes doivent être distinguées: la sélection initiale effectuée sur la base des résultats d'une série d'examens ; l'attestation initiale ayant lieu 6 mois après le recrutement des nouveaux procureurs. En **Croatie**, le statut de stagiaire qui est préalable à la nomination par le Conseil National de la Justice en tant que procureur, est obtenu suite à une sélection menée par le *Trainee Selection Committee*. L'expérience constitue une voie alternative pour accéder au poste de procureur. En revanche, en **Ecosse (RU)**, la fonction de procureur est confiée à des personnes ayant une qualification et expérience juridiques suffisantes, en vertu d'une procédure objective et publique. Même si en **Italie** le concours demeure la règle générale, le *Chief General Prosecutor* peut nommer en tant que procureur, toute autre personne, comme par exemple un juge d'une certaine expérience. Le système slovaque est similaire, le Procureur général pouvant nommer comme procureur, en dehors de la procédure ordinaire de sélection des stagiaires, toute personne répondant aux conditions légales et ayant validé l'examen organisé par la *Judicial Academy of the Slovak republic* normalement destiné aux stagiaires à la fin de leur formation de 3 ans. Les modes de recrutement des juges et des procureurs diffèrent dans les Etats ou entités suivants par exemple car l'autorité compétente n'est pas la même: **Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Chypre, Danemark, Estonie, Géorgie, Hongrie, Islande, Lettonie, Malte, Monténégro, Norvège, Fédération de Russie, Slovaquie, Suède, Ukraine, Angleterre et Pays de Galles (RU), Irlande du Nord (RU) et Ecosse (RU)** (voir les graphiques 11.1 et 11.3).

**Graphique 11.4 Composition des autorités compétentes pour le recrutement des procureurs (Q117)**



Dans la plupart des Etats ou entités qui ont répondu à la question, des instances mixtes, composées de procureurs et de non-procureurs, sont chargées du recrutement: **Arménie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Islande, Italie, Lituanie, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovénie, Espagne, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie et Irlande du Nord (RU)**.

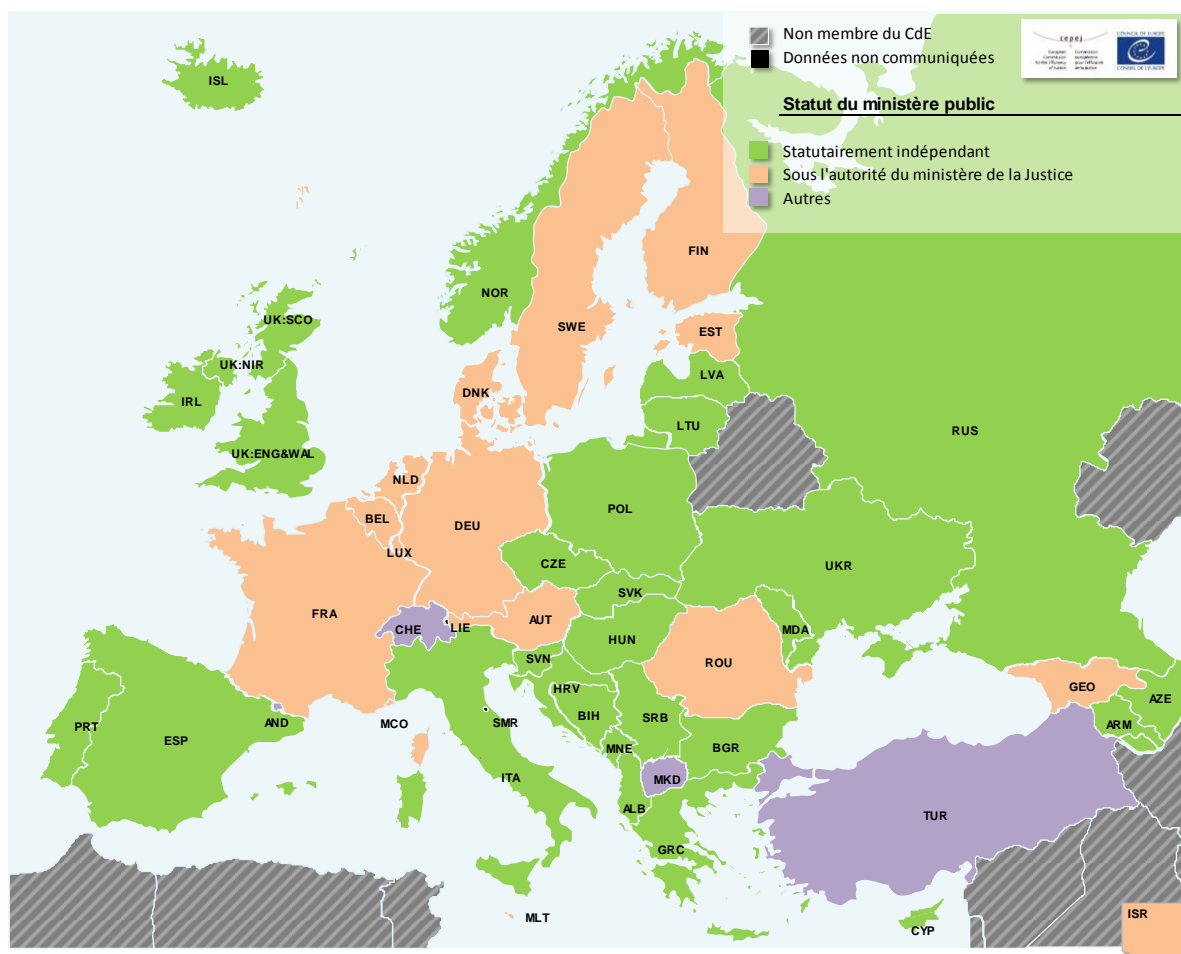
Dans la plupart des Etats ou entités, le procureur est non seulement un acteur du système judiciaire, mais il représente également, de par ses attributions, le pouvoir (parfois exécutif) de l'Etat. Dans certains Etats, il est indépendant des pouvoirs judiciaires et exécutifs. Les modalités de nomination des procureurs peuvent donc être révélatrices de l'équilibre des pouvoirs au sein des Etats. Dans certains Etats, par exemple, la **Fédération de Russie**, les procureurs sont indépendants du pouvoir législatif, exécutif et judiciaire. Les pays suivants ont indiqué que le pouvoir exécutif exerçait une grande influence sur la nomination des procureurs: **Albanie, République tchèque, Danemark, Islande, Italie, Slovénie, Turquie, Ukraine**. Les Etats dont les systèmes de poursuites connaissent la fonction de *Procureur général de l'Etat*, prévoient le plus souvent l'élection de ce dernier par le Parlement pour un mandat déterminé (**Arménie et Hongrie** sur proposition du Président de la République ; **Monténégro** sur proposition du Conseil des procureurs ; **Serbie** sur proposition du gouvernement à partir d'une liste établie par le Conseil national des procureurs ; **Slovénie** sur recommandation du gouvernement ; **Suisse** où le procureur général d'un canton ou celui de la Confédération peut être élu par le parlement respectif). En **Ukraine** et en **Slovaquie**, le Procureur général est nommé par le Chef de l'Etat sur recommandation du Parlement. En **Finlande, Hongrie, Lettonie, Lituanie, République de Moldova, Slovaquie**, certains procureurs sont nommés par le procureur général. En **Azerbaïdjan, Croatie, Estonie, Géorgie** et en **Fédération de Russie** ils sont nommés par un conseil *ad hoc* composé de procureurs (et de non-procureurs en **Croatie** et en **Estonie**). En **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, en **Suède**, ou encore en **Ukraine** à l'exception du procureur général, la procédure de

nomination est interne aux services des poursuites. Au **Portugal**, l'entité responsable est le *Centro de Estudos Judiciários* composé de magistrats et d'autres personnes (professeurs de droit, psychologues) et en **Grèce** il s'agit de l'Ecole Nationale des fonctionnaires de la justice. Le Conseil Supérieur de la Magistrature nomme les procureurs en **Andorre, Belgique, Bulgarie, Roumanie**. A **Chypre**, les procureurs sont nommés par le *Public Service Commission* – l'organe indépendant constitutionnellement habilité à gérer le déroulement de la carrière de tous les fonctionnaires publics.

Comme pour les juges, deux instances peuvent participer à la nomination des procureurs. A ce titre, un conseil des procureurs joue un rôle important en **Albanie**, en **Moldova**, au **Monténégro**, en **Pologne**, au **Portugal**, en **Slovénie**, en **Serbie**, dans "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**".

## 11.2 Statut des procureurs

Graphique 11.5 Statut des procureurs (Q115)



Dans un État de droit, les juges sont indépendants des pouvoirs exécutif et législatif. La situation est plus complexe en ce qui concerne les procureurs, dont le statut diffère de manière significative selon les Etats. Cette appréciation doit aussi être nuancée. Dans certains Etats, l'indépendance du ministère public vis-à-vis du pouvoir politique peut être affirmée statutairement, mais ne pas correspondre à la réalité au vu d'une tradition historique de dépendance des procureurs. Dans d'autres Etats, l'indépendance n'est pas affirmée dans les textes, mais la tradition et la pratique quotidienne ont consacré une indépendance de fait.

La place institutionnelle du ministère public et plus particulièrement ses relations avec le pouvoir exécutif varient selon les Etats. En revanche, le principe d'indépendance fonctionnelle s'affirme comme une garantie essentielle devenue un véritable standard européen.

Dans la majorité des Etats ou entités (29), le ministère public jouit d'un statut indépendant, souvent organisé dans le cadre d'une structure centralisée et hiérarchisée ou non (**Italie**). Il peut alors être considéré comme faisant partie du pouvoir judiciaire (**Azerbaïdjan, Croatie, Grèce, Italie, République de Moldova, Slovénie,**



**Espagne**) ou non (**Monténégro, Portugal, Fédération de Russie, Serbie, Slovaquie, Angleterre et Pays de Galles (RU)**). Il peut être responsable devant le Parlement (**Hongrie**).

La **Suisse** compte 11 cantons dans lesquels le statut des procureurs est indépendant. Dans 14 Etats membres, le ministère public est placé sous l'autorité du ministre de la Justice. Il peut alors généralement recevoir des instructions à caractère général du gouvernement, mais pas en ce qui concerne les affaires spécifiques où il agit de manière indépendante et sur le seul fondement de la loi (**Estonie, Finlande, France, Monaco, Roumanie, Suisse** (dans 8 cantons), **Turquie** ; une révision constitutionnelle en cours consacra formellement le principe d'indépendance fonctionnelle du ministère public au **Luxembourg**). La subordination peut être limitée aux questions financières et de recrutement (**Grèce**). 3 États ont déclaré que le ministère public a une autre position spécifique, par exemple en dehors du pouvoir exécutif, mais tout en pouvant recevoir des instructions à caractère général du gouvernement (**Andorre**) ou relevant de l'autorité du Ministre de la Justice au regard des responsabilités administratives (**Turquie**). Par ailleurs, la Constitution de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » définit le ministère public par un terme spécifique ("Samostojni"), qui renvoie à un concept d'indépendance atténuée.

## 11.3 Formation

### 11.3.1 Formation des juges

Le Conseil Consultatif de Juges Européens (CCJE) souligne que toute autorité chargée de veiller à la qualité du programme de formation doit être indépendante des pouvoirs exécutif et législatif et être composée au moins pour moitié de magistrats (Avis N°4 (2003) du CCJE, para. 13 et 16). En effet, il s'agit d'un corollaire du principe général de l'indépendance de la magistrature (*Ibid.*, para.14). Le CCJE recommande également que la formation soit assurée par un organisme indépendant, doté de son propre budget et compétent en matière d'élaboration des programmes de formation (*Ibid.*, para. 17).

**Formation initiale:** le panel de connaissances nécessaires à l'exercice de la fonction de juge suppose souvent une période de formation initiale. Cette dernière est d'ailleurs obligatoire dans la majorité des pays (38 Etats ou entités sur 47) et n'est facultative que dans 8 Etats ou entités: **Bosnie-Herzégovine, Finlande, Monténégro, Suède, Suisse, Irlande du Nord (RU)** et depuis récemment à **Chypre** et en **Islande**. Ce type de formation n'existe pas à **Malte**.

La formation initiale prend plusieurs années dans les pays où les juges sont formés dans des écoles de la magistrature (**Albanie, France, Hongrie, Italie, Slovaquie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine**), dans des centres spécifiques attachés au ministère de la Justice et/ou au Conseil de la Justice (**Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Slovénie, Espagne**) ou agissant en tant qu'autorités étatiques indépendantes comme en **Belgique**, ou encore formés dans des institutions privées et universitaires (**Suisse**). Il en va de même en **Autriche**, au **Danemark**, en **Estonie**, en **Finlande**, en **Islande**, en **Irlande** ou en **Lituanie** qui, en dehors de telles institutions spécialisées, prévoient des programmes de stages. En revanche, dans les pays où les juges sont issus des rangs de professionnels expérimentés, la formation ne prend que quelques jours (en **Angleterre et Pays de Galles (RU)** elle prend par exemple la forme d'un cours intensif de 5 jours de stage, avec des périodes complémentaires et des séances supervisées). De même, à **Malte**, où les magistrats sont choisis parmi les avocats praticiens, aucune formation n'est prévue à leur égard sauf des activités occasionnelles organisées entre eux par le biais du *Judicial Studies Committee*.

**Formation continue (générale et autres):** 18 Etats ou entités imposent une formation continue générale. Parmi ces Etats, la formation continue peut aussi être obligatoire pour la pratique des fonctions spécialisées (17), pour la gestion des tribunaux (10) ou pour l'utilisation de systèmes informatiques au tribunal (9). Dans la plupart des Etats membres, des formations continues générales sont régulièrement organisées. De plus en plus d'Etats organisent des formations continues régulières pour des fonctions spécifiques.

Tableau 11.6 Type et fréquence des formations pour les juges en 2010 et 2012 (Q127, Q128)

Etats / entités	Formation initiale *		Formation continue générale		Formation continue pour des fonctions spécialisées **		Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion ***		Formation continue pour l'utilisation de l'informatique dans les tribunaux	
	2010	2012	Formation 2012	Fréquence 2012	Formation 2012	Fréquence 2012	Formation 2012	Fréquence 2012	Formation 2012	Fréquence 2012
Albanie	●	●	●	○	●	○	●	●	●	○
Andorre	●	●	●	●	●	○	●	○	●	○
Arménie	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Autriche	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Azerbaïdjan	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Belgique	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Bosnie-Herzégovine	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Bulgarie	●	●	●	●	●	○	●	○	●	●
Croatie	●	●	●	○	●	○	●	○	●	●
Chypre	●	●	●	○	●	○	●	○	●	○
République Tchèque	●	●	●	●	●	○	●	○	●	○
Danemark	●	●	●	●	●	●	●	○	●	○
Estonie	●	●	●	●	●	●	●	○	●	○
Finlande	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
France	●	●	●	●	●	○	●	○	●	○
Géorgie	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Allemagne	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Grèce	●	●	●	○	●	●	●	●	●	○
Hongrie	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Islande	●	●	●	○	●	●	●	○	●	●
Irlande	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Italie	●	●	●	○	●	○	●	○	●	○
Lettonie	●	●	●	●	●	●	●	○	●	○
Lituanie	●	●	●	●	●	●	●	●	●	○
Luxembourg	●	●	●	●	●	○	●	○	●	○
Malte	●	●	●	○	●	○	●	○	●	○
République de Moldova	●	●	●	●	●	●	●	○	●	○
Monaco	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Monténégro	●	●	●	●	●	●	●	●	●	○
Pays-Bas	●	●	●	●	●	●	●	○	●	○
Norvège	●	●	●	●	●	○	●	●	●	○
Pologne	●	●	●	●	●	●	●	○	●	●
Portugal	●	●	●	●	●	●	●	○	●	○
Roumanie	●	●	●	●	●	○	●	○	●	○
Fédération de Russie	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Serbie	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Slovaquie	●	●	●	●	●	○	●	○	●	○
Slovénie	●	●	●	●	●	○	●	●	●	●
Espagne	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Suède	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Suisse	●	●	●	○	●	○	●	○	●	○
ERYMacédoine	●	●	●	●	●	●	●	○	●	○
Turquie	●	●	●	○	●	○	●	○	●	○
Ukraine	●	●	●	●	●	○	●	○	●	○
RU: Angleterre et Pays de Galles	●	●	●	●	●	○	●	○	●	○
RU: Irlande du Nord	●	●	●	●	●	○	●	○	●	○
RU: Ecosse	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Israël	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●

\* ex. fréquentation d'une école de la magistrature, stage dans un tribunal

\*\* ex. juge pour les affaires économiques ou administratives

\*\*\* ex. présidence d'un tribunal

**Formation**

●	Obligatoire
○	Facultative
●	Pas de formation proposée

**Fréquence**

●	Annuelle (ex. tous les 3 mois)
○	Occasionnelle (ex. quelques fois)
●	Pas de formation proposée

**11.3.2 Formation des procureurs**

Aux termes de la Recommandation Rec(2000)19 paragraphe 7, la formation est un aspect essentiel pour l'exercice de la fonction de procureur et constitue à la fois un devoir et un droit pour les membres du ministère public, tant avant la prise de leurs fonctions que de manière permanente. Parmi les Etats qui ont clairement mentionné que les procureurs suivaient ce genre de formations, du moins en début de carrière, à l'instar des juges – et dont le nombre a augmenté depuis 2010, on peut citer l'**Albanie, Arménie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Belgique, Bulgarie, Croatie, France, Italie, République de Moldova, Pays-Bas, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suisse, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie** (en **Hongrie**, une réforme dans ce sens a été initiée).

En **Lettonie** et en **Lituanie**, en l'absence d'institution spécialisée dans la formation des procureurs, ces derniers sont invités à suivre les cours destinés aux juges. Le Conseil Consultatif de Procureurs Européens

a pu souligner à cet égard que « lorsque cela est approprié, une formation commune aux juges, aux procureurs et aux avocats sur des sujets d'intérêt commun peut contribuer à la recherche d'une justice de la plus haute qualité » (Avis N°4 (2009) du CCPE, para. 10).

**Formation initiale:** 36 Etats ou entités ayant répondu à la question imposent une formation initiale aux procureurs. Dans 7 Etats, la formation initiale n'est pas obligatoire (**Albanie, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Finlande, Lettonie, Monténégro et Suisse**) et dans 4 Etats elle n'est pas assurée (**Islande, Malte, Norvège et Ukraine**). Ce type de formation a été introduit à titre facultatif à **Chypre** et en **Suisse**.

**Formation continue (générale et autres):** la Recommandation Rec(2000)19 indique que la formation continue des procureurs est nécessaire afin d'optimiser la coopération internationale, de tenir compte de l'actualité et de l'évolution de la criminalité.

En 2012, une formation continue générale a été proposée dans l'ensemble des 47 Etats et entités étudiés et dans la majorité des cas elle a été obligatoire et régulière. D'une manière générale, la formation continue des procureurs (générale ou autre) se développe dans les Etats européens.

**Tableau 11.7 Type et fréquence des formations pour les procureurs en 2010 et 2012 (Q129, Q130)**

Etats/ entités	Formation initiale *		Formation continue générale		Formation continue pour des fonctions spécialisées **		Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion ***		Formation continue pour l'utilisation de l'informatique dans les tribunaux	
	2010	2012	Formation 2012	Fréquence 2012	Formation 2012	Fréquence 2012	Formation 2012	Fréquence 2012	Formation 2012	Fréquence 2012
Albanie	●	●	●	○	●	○	●	○	●	○
Andorre	●	●	●	●	●	○	●	○	●	○
Arménie	●	●	●	●	●	●	●	○	●	○
Autriche	●	●	●	●	●	○	●	○	●	○
Azerbaïdjan	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Belgique	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Bosnie-Herzégovine	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Bulgarie	●	●	●	●	●	○	●	○	●	○
Croatie	●	●	●	○	●	○	●	○	●	○
Chypre	●	●	●	○	●	○	●	○	●	○
République Tchèque	●	●	●	●	●	○	●	○	●	○
Danemark	●	●	●	●	●	●	●	●	●	○
Estonie	●	●	●	●	●	●	●	○	●	○
Finlande	●	●	●	●	●	●	●	○	●	○
France	●	●	●	●	●	○	●	○	●	○
Géorgie	●	●	●	●	●	○	●	○	●	○
Allemagne	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Grèce	●	●	●	○	●	○	●	○	●	○
Hongrie	●	●	●	●	●	●	●	○	●	○
Islande	○	○	●	○	○	○	○	○	○	○
Irlande	●	●	●	●	●	○	●	○	●	○
Italie	●	●	●	○	●	○	●	○	●	○
Lettonie	●	●	●	●	●	○	●	○	●	○
Lituanie	●	●	●	○	●	●	●	○	●	○
Luxembourg	●	●	●	●	●	○	●	○	●	○
Malte	○	○	●	○	●	○	●	○	○	○
République de Moldova	●	●	●	●	●	○	●	○	●	○
Monaco	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Monténégro	●	●	●	●	●	●	●	○	●	○
Pays-Bas	●	●	●	○	●	●	●	○	●	○
Norvège	○	○	●	○	●	○	●	○	○	○
Pologne	●	●	●	○	●	○	●	○	●	○
Portugal	●	●	●	●	●	○	●	○	●	○
Roumanie	●	●	●	●	●	○	●	○	●	○
Fédération de Russie	●	●	●	●	●	●	●	●	●	○
Serbie	●	●	●	●	●	●	●	●	●	○
Slovaquie	●	●	●	○	●	○	●	○	●	○
Slovénie	●	●	●	●	●	○	●	○	●	○
Espagne	●	●	●	○	●	○	●	○	●	○
Suède	●	●	●	●	●	○	●	○	●	○
Suisse	○	○	●	○	●	○	●	○	●	○
ERYMacédoine	●	●	●	●	●	●	●	●	●	○
Turquie	●	●	●	○	●	○	●	○	●	○
Ukraine	○	○	●	●	●	○	●	○	○	○
RU: Angleterre et Pays de Galles	●	●	●	●	●	●	●	●	●	○
RU: Irlande du Nord	●	●	●	●	●	●	●	●	●	○
RU: Ecosse	●	●	●	●	●	○	●	○	●	○
Israël	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●

\* ex. fréquentation d'une école de la magistrature, stage dans un tribunal

\*\* ex. juge pour les affaires économiques ou administratives

Formation	
●	Obligatoire
○	Facultative
○	Pas de formation proposée

Fréquence	
●	Annuelle (ex. tous les 3 mois)
○	Occasionnelle (ex. quelques fois)
○	Pas de formation proposée

### 11.3.3 Institutions spécialisées pour la formation des juges et des procureurs

Tableau 11.8 Instituts publiques de formation pour les juges et/ou procureurs et leur budget (Q131)

Etats / entités	Formation initiale seulement			Formation continue seulement			Formation initiale et continue			Budget total
	Institution pour les juges	Institution pour les procureurs	Institution commune pour juges et procureurs	Institution pour les juges	Institution pour les procureurs	Institution commune pour juges et procureurs	Institution pour les juges	Institution pour les procureurs	Institution commune pour juges et procureurs	
Albanie										NA
Andorre										NA
Arménie										265 000,00 €
Autriche										NA
Azerbaïdjan										4 789 811,00 €
Belgique										5 637 000,00 €
Bosnie-Herzégovine										615 593,00 €
Bulgarie										1 503 273,00 €
Croatie										1 716 506,54 €
Chypre										NA
République Tchèque										2 318 295,00 €
Danemark										2 106 500,00 €
Estonie										374 788,00 €
Finlande										NA
France										28 915 000,00 €
Géorgie										613 309,00 €
Allemagne*										4 000 000,00 €
Grèce										2 266 300,00 €
Hongrie										1 662 335,00 €
Islande										NA
Irlande										250 000,00 €
Italie										NA
Lettonie										136 570,00 €
Lituanie										263 843,84 €
Luxembourg										NA
Malte										NA
République de Moldova										419 798,00 €
Monaco										NA
Monténégro										90 000,00 €
Pays-Bas										32 800 000,00 €
Norvège										NA
Pologne										NA
Portugal										5 076 495,00 €
Roumanie										4 761 224,00 €
Fédération de Russie										2 882 514,00 €
Serbie										1 002 964,00 €
Slovaquie										620 000,00 €
Slovénie										306 317,00 €
Espagne										23 907 600,00 €
Suède										530 000,00 €
Suisse										NA
ERYMacédoine										567 970,00 €
Turquie										4 986 016,00 €
Ukraine										NA
RU: Angleterre et Pays de Galles										NA
RU: Irlande du Nord										130 000,00 €
RU: Ecosse										490 520,00 €
<b>Nombre de pays</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>12</b>	<b>5</b>	<b>21</b>	
Israël										304 841,00 €

\* seul le budget fédéral est indiqué

	Oui
	Non
	Non disponible (NA)
	Non applicable (NAP)

Depuis 2010, on constate l'augmentation du nombre d'Etats ou entités européens disposant d'institutions de formation commune des juges et des procureurs (22). La plupart de ces institutions spécialisées dispensent à la fois la formation initiale et continue.

Le **Danemark**, l'**Estonie**, l'**Irlande**, la **Lettonie**, la **Lituanie**, **Malte**, la **Suède**, l'**Irlande du Nord (RU)** et l'**Ecosse (RU)** disposent d'institutions spécialisées pour la formation des juges mais pas des procureurs. Au **Danemark**, ces derniers bénéficient des programmes de formation internes et externes aux services de poursuites, tandis qu'en **Estonie** leur formation est assurée par le Bureau du procureur général. Depuis quelques années, le Centre de formation des juges en **Lettonie** organise des programmes de formation réguliers pour les procureurs. En **Lituanie**, les procureurs sont incités à suivre les cours destinés aux juges. En **Irlande** et en **Suède**, la formation des procureurs se déroule dans le cadre même des services de poursuite.

En **Espagne**, la *Escuela Judicial* dispense la formation initiale et continue des juges tandis que le *Centro de Estudios Juridicos* est chargé de la formation initiale et continue des autres fonctionnaires de la justice, dont les procureurs. En **Ukraine**, les juges reçoivent une formation initiale et continue au sein de l'Ecole nationale des juges, alors que les procureurs ne reçoivent qu'une formation continue dans le cadre de l'Académie nationale des services de poursuite.

Ces instituts ou centres peuvent être rattachés au ministère de la Justice (**Finlande**, **France**, **Slovaquie**, **Slovénie**, **Turquie**, par exemple), au Haut conseil de la Justice (**Espagne**, **Islande**, **Roumanie**), à la Cour suprême (**Estonie**, **Monténégro**) ou d'une manière plus générale à l'administration des tribunaux (**Norvège**, **Suède**, **Ecosse (RU)**) et au Bureau du Procureur général (**Fédération de Russie**) ou fonctionnent selon un

statut indépendant ou autonome (**Albanie, Belgique, Croatie, Italie** par exemple). En **Bulgarie**, l'Institut national de la Justice a des relations fonctionnelles à la fois avec le ministère de la Justice et le Conseil supérieur de la Justice. Dans les Etats où il n'existe aucune institution de formation spécifique, la formation judiciaire peut être de la compétence de la Cour suprême (**Chypre**).

#### Commentaires:

**Albanie:** la fonction principale de l'Ecole de la Magistrature est la formation professionnelle initiale et continue des juges et des procureurs. Le Procureur général a rendu l'ordonnance « Sur le processus de formation des procureurs » pour la mise en place du *Training Organization Board* (TOB). En outre, il y a eu plusieurs accords portant sur des sujets spécifiques, avec le ministère de l'Intérieur ainsi qu'avec d'autres institutions de formation continue pour les procureurs et les officiers de police judiciaire.

**Andorre:** le *Counsell Superior de la Justicia* a signé avec le *Consejo General del Poder judicial* espagnol et avec l'Ecole Nationale de la Magistrature Française des conventions de collaboration qui permettent notamment d'envoyer les membres du corps judiciaire et du ministère public andorrans aux modules de formation continue organisés par leur école judiciaire. Ces conventions facilitent aussi l'organisation de stages de formation initiale pour les nouveaux juges.

**Arménie:** l'institution publique de formation pour les juges et les procureurs est l'« Académie de justice d'Arménie », organisme sans but lucratif qui offre une formation initiale et continue. Le budget pour 2012 s'élevait à environ 265 000 €.

**Autriche:** les candidats aux postes de juge et de procureur doivent suivre la même formation initiale obligatoire avant de pouvoir choisir entre une carrière de juge ou de procureur. La formation initiale dure environ quatre ans, et est dirigée par des juges. Tous les candidats pratiquent également au Bureau du procureur général. Après quatre ans de pratique dans les tribunaux et au Bureau du procureur général, et au terme de leur formation initiale, les candidats sont autorisés à passer l'examen de juge, qui est organisé par des commissions d'examen établies dans chaque Cour d'appel. La formation continue est basée sur un système équilibré, à la fois centralisé et décentralisé. Après avoir passé l'examen de juge ou de procureur, les candidats sont libres de participer à la formation continue offerte par les présidents des quatre cours d'appel, le Bureau du procureur général, l'Association des juges, et le ministère fédéral de la Justice / l'unité de formation des juges et des procureurs. Un programme annuel de formation pour les juges et les procureurs est publié sous forme de brochure et distribué à tous les juges et procureurs – il peut également être consulté sur le site internet du ministère fédéral de la Justice. La formation continue offerte par les autorités judiciaires mentionnées ci-dessus est suivie par plus de 70% des juges et des procureurs chaque année.

**Azerbaïdjan:** il existe deux institutions de formation pour les juges et les procureurs: l'Académie de la Justice qui forme les juges et le Centre de formation des procureurs qui forme les procureurs. Le budget est de 3 644 224 € (pour la formation des juges) et 1 145 587 € (pour la formation des procureurs).

**Belgique:** le budget de l'Institut de formation judiciaire opérationnel depuis le 1 janvier 2009 est de 5 637 000 € (voir [www.igo-ijfj.be](http://www.igo-ijfj.be)).

**Bosnie-Herzégovine:** la formation judiciaire est organisée par deux institutions de formation des juges et des procureurs (Centres de formation des juges et procureurs (JPTC). Il y a également la Commission judiciaire de Brcko, qui organise des formations judiciaires en coordination avec deux autres JPTC. Les gouvernements de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la République serbe de Bosnie fixent les budgets annuels pour le fonctionnement des JPTC. Le montant de leur budget combiné pour 2012 était de 615 593 €, il a été réduit de manière significative par rapport aux années précédentes. La Commission judiciaire de Brcko a des compétences très limitées en termes de formation judiciaire, et le montant de fonds qu'elle y consacre ne peut malheureusement pas être estimé.

Aucune formation initiale n'est obligatoire. A l'inverse, la formation continue est obligatoire pour les juges et les procureurs (avec un minimum de quatre jours par an). Les juges et les procureurs sont notés au cours de l'évaluation annuelle, selon plusieurs critères, y compris le nombre de jours passés en formation. Toutefois, ils peuvent choisir des thèmes du programme annuel de la JPTC, ainsi que le calendrier de formation, de préférence en fonction de leur domaine de travail.

**Bulgarie:** l'Institut national de la Justice (INJ) est un établissement public, dont les activités principales sont la formation initiale obligatoire de 9 mois (avant le 1er janvier 2012 elle était de 6 mois) ; la formation initiale obligatoire destinée à la formation des juges, des procureurs et des enquêteurs qui viennent d'être nommés ; la formation continue (l'accent est mis, dans ces cours, sur les amendements à la législation en vigueur, les changements de jurisprudence, sur des sujets interdisciplinaires et sur la formation en droit de l'UE) et beaucoup d'autres (le budget pour 2012 était de 1 503 273 €).

**Croatie:** l'école de la magistrature est une institution publique indépendante et autonome responsable des formations initiale et continue des juges et des procureurs. Fondée par la République de Croatie, elle est administrée par le ministère de la Justice. Au sein de l'Académie, il y a deux unités de formation: l'École d'État pour les fonctionnaires judiciaires et la Direction de la formation professionnelle des stagiaires, des conseillers et des fonctionnaires judiciaires. Le budget 2012 était de 1 716 506,5 €.

**République tchèque:** le budget de l'école de la magistrature en 2012 était de 2 318 395 €. La formation est volontaire et la fréquence de participation dépend des juges. Cependant, la formation est organisée « régulièrement » par l'Académie judiciaire.

**Danemark:** il n'y a qu'une seule institution pour la formation des juges (avec un budget d'environ 2 106 500 €). Quant aux procureurs, la plus grande partie de la formation (qui inclut une formation en gestion) repose sur une base volontaire, et peut être réalisée, si besoin, à la fin du programme de formation initiale de 3 ans. Cette institution propose un catalogue de près de 25 cours couvrant un large éventail de sujets. La formation externe est également offerte - et se concentre principalement sur la formation managériale. En moyenne, chaque procureur s'engage dans des activités de formation pendant 5 jours par an.

**Estonie:** c'est le département de formation de la Cour suprême qui organise la formation des juges. Par conséquent, il n'existe aucune institution de formation judiciaire indépendante en Estonie, car le ministère agit comme un véritable

ensemble institutionnel. Le budget est de 314 788 € et comprend tous les frais de fonctionnement, y compris le budget alloué aux rémunérations (chiffres bruts). Le Bureau du Procureur général organise la formation des procureurs (formation initiale et continue) avec les universités et les professions libérales. Il n'existe pas de département de formation spécialisée à la Cour suprême. Le budget alloué à la formation des procureurs en 2012 était de 60 000 € (il ne comprend pas les dépenses de fonctionnement et les frais administratifs). Le Conseil de la formation détermine chaque année une partie du programme de formation, que les juges se doivent obligatoirement de suivre.

**Finlande:** la formation judiciaire a toujours été fondée sur la formation pratique dans les tribunaux, ainsi que sur la formation continue pour les juges proposée par le ministère de la Justice. Il y a aussi une formation professionnelle aux procureurs, de niveau basique à niveau avancé, proposée par le Bureau du procureur général.

**France:** l'Ecole nationale de la magistrature (ENM) assure les formations initiale et continue des magistrats de l'ordre judiciaire (siège et parquet) lesquelles sont formellement obligatoires depuis 2007. Une formation probatoire organisée par l'ENM est, en outre, instituée pour les principaux modes de recrutement parallèle: magistrats issus des concours complémentaires, candidats à l'intégration directe, magistrats à titre temporaire et juges de proximité. Le budget est de 28 915 000 €.

**Géorgie:** il y a une institution de formation pour les juges (budget: 402 300 €) et une autre pour les procureurs (budget: 211 009 €). La principale raison qui explique la régularité de la formation continue pour des fonctions spécialisées (par exemple, procureur spécialisé sur le crime organisé) et de la formation continue pour les fonctions de gestion des tribunaux (par exemple, chef du bureau du procureur, gestionnaire) est la modification du code de procédure pénale de Géorgie en 2010, et la nécessité de la formation continue face à ces nouveautés. Aujourd'hui, ces nouveautés sont bien connues des procureurs, et ces formations sont ainsi devenues moins régulières.

**Allemagne:** le budget de l'institution de formation unique pour les juges et les procureurs est de 4 millions d'euros (pour la Fédération). Ne sont pas inclus les Länder Mecklembourg-Poméranie occidentale, Thuringe, Rhénanie du Nord-Westphalie et Brême. En plus de l'Académie judiciaire allemande, qui est financée conjointement par la Fédération et les Länder, certains Länder maintiennent leurs propres écoles de la magistrature.

**Grèce:** la formation continue pour les fonctions judiciaires spécialisées est disponible et prévue sous la forme de séminaires, de conférences, etc., mais n'est pas obligatoire, afin d'assurer le fonctionnement harmonieux et efficace des tribunaux durant les jours de formation.

**Hongrie:** Une institution pour la formation initiale des juges stagiaires et des procureurs stagiaires avait été créée en 2012, mais la formation initiale commune n'a pas, à ce jour, commencé à l'Académie judiciaire hongroise, et a été financé séparément pour les juges et les procureurs en 2012. Le budget du centre de formation des procureurs était de 400 335 € en 2012. Le budget de l'Académie judiciaire (centre de formation pour les juges) était de 1 262 000 € en 2012. En fait, la loi sur l'organisation et la gestion des tribunaux a été modifiée en 2012, l'Académie judiciaire hongroise a été renommé « Académie de la Justice hongroise », et ses compétences ont été élargies: l'Académie est en partie responsable de la formation des procureurs et d'autres professions juridiques (notaires, avocats). En 2012, le président du Conseil de la magistrature a décidé de mettre en œuvre une formation régulière obligatoire pour certains domaines spécialisés, tels que la délinquance juvénile, les affaires économiques, la circulation routière, la consommation et le trafic de drogues.

**Islande:** l'Islande ne possède pas d'institution spécialement chargée de la formation des juges et des procureurs. Le Conseil de la magistrature organise la formation continue des juges des tribunaux de district. Un groupe de travail nommé par le Conseil de la magistrature va prochainement soumettre un rapport suggérant la création d'un institut de formation à la fois initiale et continue pour les juges. Un groupe de travail nommé par le procureur de la République soumettra prochainement un rapport suggérant la création d'un institut de formation pour les procureurs, à nouveau en formation initiale et continue. Les commissariats de police ont également proposé des cours pour les procureurs, et le Bureau du procureur général a organisé au moins une réunion d'information par an pour ces derniers.

**Irlande:** 250 000 € de budget pour la formation des juges. La formation est menée en interne pour les procureurs.

**Italie:** pour une rapide introduction à l'Ecole de la Magistrature italien voir:

[http://www.giustizia.it/giustizia/it/contentview.wp?previousPage=mg\\_1\\_28&contentId=ART749202](http://www.giustizia.it/giustizia/it/contentview.wp?previousPage=mg_1_28&contentId=ART749202). C'est une entité indépendante dotée de la personnalité morale (droit public et privé), ainsi qu'une compétence complète concernant le fonctionnement, la gestion, les aspects organisationnels, contractuels et comptables de son activité. La charte de l'école - qui représente l'expression de son autonomie - a été adoptée le 6 février 2012. Cette école représente le seul organisme compétent en matière de formation professionnelle de la magistrature.

**Lettonie:** le budget du Centre de formation judiciaire était de 136 570 € en 2012 (sont comprises les formations pour le personnel non-juge). Le Centre de formation judiciaire est officiellement responsable de la formation des juges, mais ces dernières années, il a également organisé plusieurs programmes de formation réguliers pour les procureurs, environ une fois tous les 2/3 mois. Le budget alloué à la formation des procureurs en 2012 a été de 4 757 €.

**Lituanie:** il n'existe pas d'institution de formation pour les procureurs. Les procureurs sont invités à se joindre aux juges dans leur établissement de formation. Les réponses aux questions 127-128 concernent uniquement la formation des juges (selon les programmes spéciaux approuvés pour les juges). Les tribunaux peuvent également assurer la formation des juges à leurs propres frais. Dans ce cas, les sujets des formations et la périodicité dépend des possibilités financières. Le budget alloué au Centre était de 263 843,8 € en 2012.

**Luxembourg:** le Luxembourg a conclu une convention de formation spécifique avec l'ENM français (Ecole nationale de la magistrature). Un programme de formation initiale obligatoire a été mis en place. Les juges et les procureurs, une fois nommés, peuvent participer à des programmes de formation spécifiques offerts par l'ENM, mais aussi à des séminaires nationaux de formation à l'INAP (Institut national de l'administration publique) et des séminaires internes (formations « par les pairs »). Le Luxembourg est également membre de l'ELA (European Law Academy), et les séminaires proposés par l'ELA sont régulièrement suivis par des juges et des procureurs. Si un besoin professionnel le justifie, un programme de formation peut être suivi par les juges et les procureurs (ils peuvent même parfois être organisés par le secteur privé).

**Malte:** les juges et les magistrats sont choisis parmi les avocats, et aucune formation ne leur est donnée, sinon les activités occasionnelles qu'ils organisent entre eux par l'intermédiaire du Comité de formation judiciaire. Ce dernier

soutient les juges et les magistrats dans leur formation et dans le perfectionnement professionnel de manière continue, principalement par le biais de séminaires organisés par des experts et des intervenants locaux et étrangers. Le Comité de formation judiciaire est composé de quatre membres, dont deux sont nommés par le juge en chef et deux par le ministre chargé de la Justice, et il agit sous la direction générale du juge en chef.

**République de Moldova:** le budget de l'Institut National de Justice était de 419 798 € en 2012.

**Monaco:** il n'existe pas d'institution publique de formation judiciaire. Pour les magistrats monégasques, une semaine de formation continue facultative par an est possible dans le cadre du programme de formation continue proposée par l'ENA française. Pour les magistrats français détachés, une semaine de formation continue par an est obligatoire pour les magistrats entrés dans la magistrature après 2001. La loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières prévoit la formation spécialisée notamment des magistrats.

**Monténégro:** le Centre de formation judiciaire est organisé comme une unité organisationnelle distincte de la Cour suprême du Monténégro et les deux n'ont donc pas de budgets distincts. D'autres sources de financements existent à côté de la Cour suprême. En 2012, environ 90 000 € ont été dépensés pour les activités du Centre, (cela comprend les salaires des employés).

**Pays-Bas:** le SSR (*Studiecentrum Rechtspleging*) propose des formations à la fois pour les juges et les procureurs. Le budget total du SSR était de 32,8 millions d'euros (15,6 millions d'euros pour les salaires et 17,2 millions pour les formations / cours) en 2012.

**Norvège:** la formation initiale est organisée par le Département chargé des formations au sein de l'Administration des tribunaux norvégiens, et est constituée de 5 réunions tenues au cours de la première année, chaque réunion ayant une durée de 3-4 jours. Le bon déroulement de la formation des juges est assuré par le Conseil consultatif de la formation, et par la création de plusieurs comités répartis selon différents domaines du droit (droit pénal et procédure pénale, procédure civile, etc.).

**Portugal:** le budget était de 5 076 495 € en 2012.

**Roumanie:** le budget était de 4 761 224 € en 2012. La formation initiale et continue des juges et des procureurs est assurée par l'Institut national de la magistrature (INM), institution autonome, coordonnée par le Conseil Supérieur de la Magistrature. La formation initiale est obligatoire mais différente selon l'expérience (2 ans pour les juges et procureurs nouvellement embauchés, sans expérience juridique et 6 mois pour les magistrats recrutés parmi les personnes ayant une expérience juridique). La formation continue est organisée de manière centralisée par l'Institut national de la magistrature, ainsi que de manière décentralisée dans les tribunaux et les bureaux de procureur, avec la participation de l'INM. Les juges et procureurs sont tenus de participer à des activités de formation au moins une fois tous les 3 ans. Pour les juges et les procureurs chargés de fonctions administratives, des cours sont organisés en gestion judiciaire, à la suite de leur nomination. La formation professionnelle des juges et des procureurs tient compte de leur spécialisation. La jurisprudence de la CEDH est incluse dans le programme de formation initiale de l'INM et constitue une priorité dans les programmes de formation continue. Ces dernières années, la formation professionnelle de juges et de procureurs spécialisés en matière de lutte contre la corruption et la criminalité économique et financière a été intensifiée. Aussi, la formation insiste désormais prioritairement sur les principales modifications législatives du système judiciaire roumain depuis l'entrée en vigueur de quatre nouveaux codes (civil, pénal, de procédure civile, de procédure pénale)

**Fédération de Russie:** le budget de l'institution de formation des juges en 2012 était de 2 882 514 €. Les données ont été fournies par l'Académie russe de la Justice. L'Académie du Bureau du procureur général de la Fédération de Russie assure quant à elle la formation des procureurs. Les données concernant son budget ne sont pas disponibles.

**Serbie:** le budget 2012 de l'institution unique de formation pour les juges et les procureurs était de 1 002 964 €

**Slovaquie:** l'Académie judiciaire de la République slovaque est l'institution qui assure la formation de tous les juges, procureurs et personnel judiciaire (le budget pour 2012 est de 620 000 €). La formation initiale obligatoire est constituée de plusieurs sessions de pré-examen pour les candidats qui souhaitent passer les examens judiciaires. Ces candidats sont des « officiers judiciaires » (*Rechtspfleger*) ou des « assistants du procureur » qui exercent dans les tribunaux ou dans les bureaux des procureurs. Avant l'examen, ils peuvent également assister aux activités de formation facultatives. Il n'existe pas de formation continue obligatoire. En vertu de la loi relative aux juges, chaque juge est obligatoirement tenu de se former. L'Académie judiciaire propose en moyenne 150 activités de formation par an pour les juges, les procureurs et le personnel non-juge, principalement les officiers judiciaires (*Rechtspfleger*).

**Slovénie:** le Centre de formation judiciaire est un organisme du ministère de la Justice chargé de la formation des stagiaires en droit, des examens de droit, des autres formes d'examens nécessaires dans l'organisation de la justice, des différents types de formation continue des juges, des conseillers judiciaires et du personnel judiciaire, de la formation professionnelle obligatoire pour les présidents et directeurs des tribunaux, de la publication des ouvrages spécialisés. Un panel d'experts est mis en place pour fournir une assistance au Centre. Les travaux du panel sont dirigés par le ministre de la Justice ou par le secrétaire d'Etat. Le budget du Centre de formation judiciaire a été de 308 317 € en 2012.

**Espagne:** l'institution qui assure la formation initiale et continue des juges est l'Ecole de la magistrature (*Escuela Judicial*) qui dépend du Conseil général de la magistrature (le budget pour 2012 était de 26 452 820 €). Le Centre d'études juridiques (*Centro de Estudios jurídicos*) assure la formation initiale et continue des procureurs, du *Secretarios judiciales*, des experts médico-légaux, des fonctionnaires non-judiciaires de l'administration de la justice et des avocats d'Etat (le budget pour 2012 était de 17 665 900 €, dont 6 241 700 € alloués à la formation des procureurs). Ces budgets comprennent les salaires et avantages sociaux des juges et des procureurs au cours de la période de formation.

**Suède:** l'Académie judiciaire suédoise a été créée en 2009 et est rattachée à l'Administration des tribunaux suédois. Elle assure la formation initiale des juges, avec quatre ans de stage ainsi que des cours obligatoires. Il est cependant possible de devenir juge sans passer par cette formation initiale. Après sa nomination, un nouveau juge dispose d'une large gamme de cours différents à choisir selon ses besoins. La formation des procureurs comprend des conférences concernant la CEDH et les droits de l'homme (notamment l'Art. 6). Le budget alloué était de 530 000 € en 2012. Tous les procureurs nouvellement nommés doivent suivre une formation de base obligatoire sur un total de 15 semaines, divisé en quatre parties, au cours de leurs trois premières années de service. Après cela, ils peuvent profiter d'une formation continue, obligatoire pour les procureurs généraux spécialisés. La formation est assurée par l'Autorité chargée des

poursuites, qui n'est pas un organisme public. Le budget total pour la formation des procureurs était de 3 317 967 € en 2012.

**Suisse:** en Suisse, il n'existe pas d'école de la magistrature obligatoire et étatique. La formation, initiale et continue, est donnée en règle générale par des institutions privées ou universitaires dont le budget n'est pas connu. En ce qui concerne la formation continue, les juges et les procureurs peuvent suivre des séminaires ou des congrès sur des thèmes spécifiques en relation avec leur fonction. Il existe une fondation suisse pour la formation continue des juges qui organise des formations spécifiques pour ses membres. Il existe des associations de juges et de procureurs qui périodiquement proposent des séminaires spécifiques.

**"l'ex-République yougoslave de Macédoine":** l'Académie des juges et des procureurs est l'organe compétent pour assurer la formation initiale (de deux ans) et continue des juges et des procureurs. Le budget de l'Académie était de 567 970 € pour l'année 2012. La nouvelle loi sur l'Académie des juges et des procureurs avait été adoptée en juillet 2010. Son but est de créer du personnel de haut niveau pour les bureaux des juges et des procureurs, par la redéfinition des exigences lors de l'inscription des candidats à la formation initiale ; par l'introduction de tests psychologiques et d'intégrité professionnelle ; par l'allongement de la durée de la formation initiale à deux ans ; en octroyant le droit aux candidats les mieux classés après la première étape de la formation initiale (la partie théorique) de décider s'ils préféreront se diriger vers le bureau d'un juge ou d'un procureur.

**Turquie:** la formation des juges et procureurs est assurée par l'Académie turque de la Justice, qui est un établissement public. Le budget 2012 de cette institution était de 4 986 016 €.

**Ukraine:** l'institution de formation pour les procureurs est l'Académie nationale des procureurs (institut spécialisé au sein de l'Académie). L'établissement de formation initiale et continue des juges est l'École nationale des juges d'Ukraine.

**Angleterre et Pays de Galle (RU):** pour les procureurs qui sont stagiaires dans les CPS (actuellement 70), il existe un plan d'accueil personnalisé, visant à soutenir leur formation en donnant un cadre d'apprentissage. Il existe enfin des modules d'e-learning dédiés à tous les procureurs, ainsi que certains modules obligatoires.

**Irlande du Nord (RU):** le budget 2012 de l'institution était de 130 000 €. La participation aux activités de formation continue repose sur une base volontaire. Le programme, pour une année donnée, reflète les besoins perçus pour la formation judiciaire et est déterminé par un certain nombre de facteurs, ce qui comprend notamment: l'évolution de la jurisprudence, la législation récente, les retours et commentaires provenant des magistrats, et les initiatives du *Lord Chief Justice* (LCJ). La plupart des activités de formation continue durent environ une heure et demie. La formation initiale couvrira une variété de sujets sur plusieurs jours, dont certaines nécessiteront une présence obligatoire. La formation relative aux droits de l'homme est intégrée dans l'ensemble de la formation judiciaire, et ce à tous les niveaux. La formation interne est assurée par la Commission de nominations à la magistrature d'Irlande du Nord pour les juges et du PPS pour les procureurs.

**Ecosse (RU):** il existe une institution de formation pour les juges (le budget 2012 était de 637 676 €). Le budget global indiqué ci-dessus représente ainsi celui de l'institution de formation pour les juges. Le budget de la formation elle-même était de 490 520 €. Le *Lord President* délègue la responsabilité de la formation judiciaire à l'Institut judiciaire, dont il est président. Le Comité des études judiciaires (qui a ensuite changé de nom et de structure le 1er janvier 2013 pour devenir l'Institut judiciaire) fait partie du Bureau de la magistrature écossais au sein du *Scottish Court Service* et assure tout type de formation judiciaire. Les procureurs sont essentiellement formés en interne au sein du COPFS. Les formateurs juridiques techniques assurent cette formation selon les besoins. De plus, la formation externe et les qualifications seront financées selon les analyses de rentabilisation vouées à cet effet.



## 11.4 Salaires des juges et des procureurs

La rémunération des juges est une question délicate. L'objectif est d'offrir au juge une rémunération correspondant à son statut et son rôle social, prenant en compte les contraintes de l'exercice de cette fonction et le préservant des pressions pouvant altérer son indépendance et son impartialité. La rémunération se compose d'un traitement principal, auquel peuvent s'ajouter des primes et divers avantages (matériels ou financiers) (voir para. 11.5).

La Recommandation Rec (2010)12 relative à l'indépendance, l'efficacité et aux responsabilités du juge dispose que la rémunération des juges doit être garantie par la loi et être « à la mesure de leur rôle et de leurs responsabilités, et être de niveau suffisant pour les mettre à l'abri de toute pression visant à influencer sur leurs décisions » (§53, 54).

La CEPEJ s'intéresse ici à deux types d'indicateurs qui permettent ensemble d'approcher une réalité comparable entre Etats. Tout d'abord, le salaire d'un juge en début de carrière. La distinction doit ici être évidemment faite entre deux groupes: celui des pays qui recrutent des (jeunes) juges à leur sortie de l'école de la magistrature et celui des pays qui recrutent dans les rangs des professionnels du droit qui jouissent d'une longue expérience de travail, le plus souvent en tant qu'avocats. Le second niveau de comparaison permet une étude transversale en fin de carrière où ce mode de recrutement différencié ne joue plus. Le salaire moyen des juges de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours permet une comparaison plus pertinente. Si l'on analyse à la fois les salaires en début et en fin de carrière, il est possible de mesurer la progression éventuelle d'un juge dans un pays et d'évaluer son statut social. Le ratio entre le salaire d'un juge et le salaire annuel moyen permet de mieux situer ce que représente son salaire au niveau national en supprimant les aléas des taux de change ou les variations du PIB.

Quoi qu'il en soit, les données figurant dans les tableaux ci-dessous doivent être interprétées avec précaution. En effet, les rémunérations accordées dépendent de multiples facteurs qui se conjuguent au taux de change pour les pays hors zone euro mais aussi au niveau de vie, aux modalités de recrutement, à l'ancienneté, etc. Il importe de tenir compte des spécificités propres à chaque pays figurant dans les commentaires.

S'agissant des procureurs, les mêmes réserves que celles concernant le salaire des juges doivent ici être formulées. La rémunération des procureurs est composée d'une rémunération de base, à laquelle peuvent s'ajouter des primes et/ou des avantages complémentaires (voir point 11.5). Le paragraphe 5d. de la Recommandation Rec(2000)19 dispose que « la loi garantit pour l'exercice de ses fonctions, des conditions raisonnables, avec notamment un statut, une rémunération et une pension conformes à l'importance des missions exercées, ainsi qu'un âge approprié pour la retraite ».

### Commentaires:

**Arménie:** conformément à la législation, le salaire d'un procureur comprend son salaire officiel mais aussi certains suppléments et d'autres primes prévus par la loi.

**Chypre:** le salaire net est calculé individuellement.

**République tchèque:** le salaire des procureurs a été augmenté, afin de le rapprocher de celui des juges. \$

**Irlande:** le salaire de juge présenté ici est celui d'un juge de tribunal de district et d'un juge de la Cour suprême en décembre 2012. Le salaire de procureur présenté ici est celui d'un *solicitor* nouvellement nommé, et d'un procureur général *solicitor*.

**Italie:** les salaires des juges et des députés ne dépendent pas de leur poste mais plutôt de leur expérience (c'est-à-dire des années de service). Cela signifie que le que le salaire d'un juge travaillant dans les tribunaux de première instance peut être le même que celui d'un juge travaillant dans un tribunal de plus haute instance.

**Luxembourg:** le salaire net n'est pas disponible car il varie considérablement en fonction de la situation familiale des personnes concernées.

**Malte:** les *Magistrates* sont compétents pour traiter toutes les affaires civiles pouvant être sanctionnée d'une amende d'un montant égal ou inférieur à 11 650 €, ou les affaires pénales dont la peine d'emprisonnement est inférieure à 10 ans, tandis que les juges sont compétents pour toutes les autres affaires. Pour cet exercice, le chiffre indiqué reflète le salaire initial d'un juge, mais, dans la pratique et en règle générale, on commence sa carrière dans le domaine judiciaire en tant que *Magistrate*, dont le salaire est de loin inférieur à celui indiqué ci-dessus. En vertu de la loi relative au salaire des juges et des *Magistrates*, le salaire annuel brut d'un juge en chef (*Chief Justice*) s'élève à 46 456 €, de 40,221 € pour un juge, et de 34,188 € pour les *Magistrates*. Le salaire annuel net varie selon les tranches d'imposition annoncées, et il n'est donc pas possible d'indiquer des montants précis. Néanmoins, pour le présent exercice, les revenus nets indiqués ont été calculé avec les chiffres bruts donnés, calculés pour une personne mariée.

**Monténégro:** le salaire annuel brut pour les procureurs dans les bureaux où sont traitées les affaires les moins complexes est de 21 872 €, pour les procureurs dans les bureaux traitant d'affaires plus importantes – 25 449 €, pour les procureur du Bureau du Procureur suprême du Monténégro – 26 892 €, et pour les procureurs spécialisés - 35 937€.

**Norvège:** le salaire net est calculé en soustrayant les impôts du salaire annuel brut. Le salaire net réel pour un juge dépendra toutefois des déductions d'impôts (frais déductibles d'impôt, etc.).

**Slovaquie:** les sommes indiquées représentent le salaire brut du juge et du procureur, sans les primes et suppléments. Le calcul du salaire net dépend de plusieurs critères individuels, comme le nombre d'enfants, le régime de cotisation retraite, etc. Le salaire mensuel moyen du juge est égal au salaire mensuel d'un député du parlement. Le salaire moyen du procureur est égal au salaire moyen d'un juge. Un juge a droit à 2 salaires supplémentaires en mai et en novembre, dans le respect des conditions prescrites par la loi. Les mêmes règles sont applicables concernant les salaires des procureurs.

**Espagne:** le salaire annuel net indiqué est une moyenne, étant donné que le salaire net se calcule en fonction du salaire et selon la situation familiale d'un individu.

**Suède:** le salaire annuel net n'est pas indiqué, car le niveau d'impôt dépend du domicile et du revenu.

**Suisse:** les salaires des juges et des procureurs pouvant varier assez considérablement d'un canton à l'autre, il s'agit de salaires moyens pondérés par le nombre de juges des cantons qui ont livrés des données.

**Turquie:** il n'existe aucune différence entre les salaires des juges et des procureurs.

**Angleterre et Pays de Galles (RU):** le salaire annuel net dépendrait de la situation fiscale et de l'assurance nationale d'un individu au cours d'une année donnée. Les magistrats nommés bénéficient également une indemnité de la ville de Londres (indemnité de recrutement et de maintien en poste) de 3 668 € (2 991,30 £) par an. En plus de cela, les magistrats nommés à Londres bénéficient d'une augmentation de salaire de 3 131 € (2 553,87 £) au début de leur carrière en tant que procureur de la Couronne (*Crown Prosecutor*) et jusqu'à 5 060 € (4 126,35 £) aux procureurs de plus haut rang. Il est à noter que tous les procureurs de la Couronne commencent à un salaire de base 1 qui augmente ensuite d'année en année, jusqu'à atteindre son maximum. Le salaire de base 1 est de 33 938 € (27 675,42 £) mais au moment de la collecte des données, personne ne touchait en pratique ce salaire ; ainsi, le montant indiqué ci-dessus est le salaire minimum d'un procureur de la Couronne sur cette période donnée.

**Ecosse (RU):** les salaires de tous les juges en Écosse (en euros en utilisant le taux de change indiqué dans la Q5): *Lord President* 262 603 € ; *Lord Justice Clerk* 253 642€; *Inner House Judge* 241 197 € ; *Outer House Judge* 211 825 € ; *Sheriff Principal* 169 884 € ; *Sheriff* 157 312 € ; *Stipendiary Magistrate* 86 521 €.

### 11.4.1 Salaires en début de carrière

Tableau 11.9 Salaires bruts et nets des juges et procureurs en début de carrière en 2012 (Q4, Q132)

Etats / entités	Juges			Procureurs		
	Salaires annuels bruts	Salaire brut par rapport au salaire national brut moyen annuel	Salaire annuel net	Salaires annuels bruts	Salaire brut par rapport au salaire national brut moyen annuel	Salaire annuel net
Albanie	7 482 €	1,7	5 747 €	7 500 €	1,7	5 760 €
Andorre	73 877 €	3,1	69 814 €	73 877 €	3,1	69 814 €
Arménie	1 145 €	0,4	918 €	NA	NC	NA
Autriche	49 509 €	1,7	31 415 €	52 548 €	1,8	32 966 €
Azerbaïdjan	11 364 €	2,4	9 338 €	5 305 €	1,1	4 268 €
Belgique	64 886 €	1,6	35 334 €	64 886 €	1,6	35 334 €
Bosnie-Herzégovine	23 674 €	3,0	15 081 €	23 674 €	3,0	15 081 €
Bulgarie	14 345 €	3,2	12 911 €	14 345 €	3,2	12 911 €
Croatie	29 184 €	2,3	16 992 €	33 126 €	2,6	18 696 €
Chypre	72 948 €	3,0	NA	32 038 €	1,3	NA
République Tchèque	26 492 €	2,1	NA	23 771 €	1,9	NA
Danemark	104 755 €	2,0	NA	53 230 €	1,0	NA
Estonie	35 321 €	3,3	27 376 €	16 620 €	1,6	12 972 €
Finlande	61 336 €	1,6	43 123 €	47 508 €	1,2	35 013 €
France	36 793 €	1,1	31 196 €	37 798 €	1,1	32 112 €
Géorgie	12 634 €	NC	10 108 €	9 072 €	NC	7 248 €
Allemagne	41 127 €	0,9		41 127 €	0,9	
Grèce	30 160 €	NC	22 070 €	30 160 €	NC	22 070 €
Hongrie	17 644 €	1,9	11 152 €	17 644 €	1,9	11 152 €
Islande	72 002 €	2,6	NA	37 193 €	1,4	NA
Irlande	122 512 €	3,7	NA	30 218 €	0,9	NA
Italie	54 497 €	1,9	33 911 €	54 497 €	1,9	33 911 €
Lettonie	19 755 €	2,2	13 379 €	19 356 €	2,2	13 104 €
Lituanie	18 614 €	2,5	14 149 €	14 551 €	2,0	11 059 €
Luxembourg	72 426 €	1,7	NA	72 426 €	1,7	NA
Malte	40 221 €	2,6	32 919 €	22 515 €	1,4	20 792 €
République de Moldova	3 393 €	1,3	2 710 €	2 853 €	1,1	2 236 €
Monaco	45 995 €	NC	43 414 €	45 995 €	NC	43 414 €
Monténégro	20 170 €	2,3	13 514 €	21 872 €	2,5	NA
Pays-Bas	74 000 €	1,4	43 000 €	62 855 €	1,2	NA
Norvège	130 737 €	2,0	90 163 €	66 234 €	1,0	64 873 €
Pologne	21 942 €	2,1	17 489 €	21 942 €	2,1	17 489 €
Portugal	28 703 €	1,4	NA	28 703 €	1,4	NA
Roumanie	24 688 €	4,4	17 316 €	24 688 €	4,4	17 316 €
Fédération de Russie	14 843 €	1,9	12 914 €	NA	NC	NA
Serbie	16 904 €	2,8	10 050 €	16 904 €	2,8	10 050 €
Slovaquie	29 710 €	3,1	NA	28 060 €	2,9	NA
Slovénie	32 633 €	1,8	20 291 €	31 980 €	1,7	19 560 €
Espagne	47 494 €	2,1	33 721 €	47 494 €	2,1	33 721 €
Suède	54 471 €	1,3	NA	53 479 €	1,3	NA
Suisse	129 946 €	2,3	110 454 €	112 136 €	2,0	89 709 €
ERYMacédoine	17 252 €	2,9	11 480 €	16 085 €	2,7	10 714 €
Turquie	23 003 €	1,9	16 718 €	23 003 €	1,9	16 718 €
Ukraine	8 154 €	2,3	6 906 €	5 723 €	1,6	4 500 €
RU: Angleterre et Pays de Galles	127 474 €	3,8	NA	38 474 €	1,2	NA
RU: Irlande du Nord	122 553 €	4,2	82 228 €	41 000 €	1,4	
RU: Ecosse	157 312 €	5,1	NA	37 042 €	1,2	27 106 €
Moyenne	47 789 €	2,3	27 694 €	34 700 €	1,8	24 247 €
Médiane	32 633 €	2,2	17 316 €	30 218 €	1,7	17 489 €
Minimum	1 145 €	0,4	918 €	2 853 €	0,9	2 236 €
Maximum	157 312 €	5,1	110 454 €	112 136 €	4,4	89 709 €
Israël	86 297 €	3,8	NA	22 924 €	1,0	NA

#### Commentaires:

**Belgique:** juge professionnel de 1<sup>ère</sup> instance au début de sa carrière (TPI - TT – TC), ancienneté 3 ans (début de carrière) – traitement annuel brut indexé: 41 147,51 x 1,5769 ; procureur au début de sa carrière, ancienneté 3 ans (début de carrière) – traitement annuel brut indexé: 41 147,51 x 1,5769 Index en vigueur du 1<sup>er</sup> mars 2012 au 21 décembre 2013: 1,5769. (1) 132-2-1 et 132-2-3: salaire net d'un juge ou substitut débutant avec 3 ans d'ancienneté, marié et deux enfants à charge.

**Bosnie-Herzégovine:** pour le calcul de ces montants, le modèle suivant a été utilisé: juge de première instance au début de sa carrière - 3 ans d'expérience ; procureur au début de sa carrière - 3 ans d'expérience de travail ; Les

salaires ont été augmentés par rapport au cycle d'évaluation précédent en raison d'un changement de législation prévoyant la mise à niveau générale des salaires des juges et des procureurs.

**France:** juge professionnel de 1<sup>ère</sup> instance au début de sa carrière: 1<sup>er</sup> échelon du 2<sup>nd</sup> grade (juge non spécialisé d'un tribunal de grande instance).

**Géorgie:** le montant des salaires des juges des tribunaux ordinaires est déterminé par une loi spécifique. Dans le bureau du procureur, des stagiaires (débutants) touchent également un salaire, mais leur statut officiel demeure « stagiaire » et non procureur. Leur salaire est de 213 € brut, 171 € net. Dans le bureau du procureur géorgien les procureurs ne sont pas divisés selon les instances judiciaires. Si le procureur n'a pas été promu, son salaire au début et à la fin de sa carrière reste identique.

**Islande:** les procureurs au début de leur carrière sont des procureurs adjoints qui n'ont pas encore été nommés procureurs.

**Monaco:** les magistrats du siège et du Parquet en début de carrière sont classés dans la même échelle et bénéficient donc de la même rémunération.

**Pays-Bas:** Procureur de la République en début de carrière: salaire annuel brut en euros, au 31 décembre 2010: 12 \* 4 503 € ; salaire annuel net en euros, au 31 décembre 2010: 12 \* 2 717 €.

**Slovaquie:** le salaire du juge en début de carrière représente 90 % du salaire mensuel moyen d'un juge.

**Ukraine:** le salaire des procureurs et des enquêteurs de bureau de procureur comprend le salaire d'affectation, des augmentations en fonctions de la catégorie hiérarchique, celles relatives au temps de travail, et doit offrir des conditions matérielles suffisantes pour la mise en œuvre indépendante de fonctions officielles. Les augmentations relatives au temps de travail sont également appliquées aux autres salariés du bureau de procureur (aux spécialistes, employés de bureau). Les montants des salaires d'affectation, des augmentations relatives à la hiérarchie ou au temps de travail sont strictement fixés par le Cabinet des Ministres ukrainien. Les différences entre les données 2010 et 2012 sont dues à l'adoption de la loi relative à « la magistrature et le statut des juges » du 7 juillet 2010.

**Irlande du Nord (RU):** pour le juge professionnel de première instance, nous avons inclus le salaire d'un juge de district, et pour un juge de la plus haute instance, un *Lord Justice of Appeal*.

**Rappel: toute comparaison des salaires en début de carrière entre les différents pays doit tenir compte des différents modes de recrutement; ceux-ci ont en effet une influence déterminante sur le niveau de rémunération des juges et des procureurs.**

**Note au lecteur:** concernant l'analyse des salaires, l'évolution du taux de change des monnaies nationales au regard de l'euro pour les Etats qui n'appartiennent pas à la zone euro doit être prise en compte avant de tirer des conclusions à partir de ces données toutes exprimées en euros. Les variations du taux de change pour la période 2007-2013 sont présentées en annexe de ce rapport.

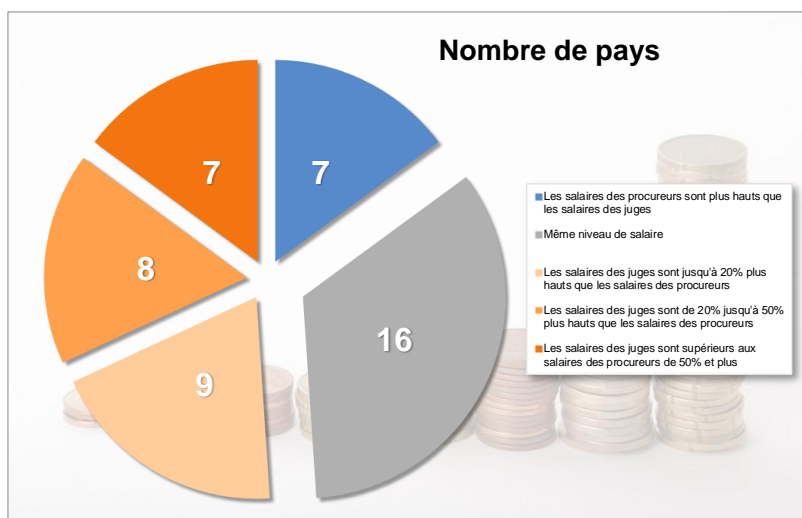
Ainsi, il conviendra par exemple de relativiser une augmentation du salaire brut en valeur absolue si une variation positive du taux de change est constatée sur la même période.

Entre 2009 et 2013, les Etats ayant connu les variations positives du taux de change les plus importantes sont la **Norvège** (24,52 %), la **Suède** (20,96 %), la **Suisse** (18,71 %), l'**Azerbaïdjan** (18,23 %), l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)** (15,14 %), l'**Irlande du Nord (RU)** (15,14 %), l'**Ecosse (RU)** (15,14 %), la **Géorgie** (6,94 %), la **République tchèque** (6,30 %), la **Pologne** (3,08 %), l'**Ukraine** (2,99 %), la **Fédération de Russie** (2,89 %) et l'**Islande** (0,59 %). La **Bosnie-Herzégovine**, la **Bulgarie**, la **Lettonie** et la **Lituanie** ne connaissent pas de variation du taux de change.

Quant aux pays qui ont subi une évolution négative du taux de change entre 2007 et 2013, on relève notamment la **Serbie** (- 26,99 %), l'**Albanie** (- 12, 13 %), la **Roumanie** (- 10,79 %), la **Turquie** (- 10,64 %), l'**Arménie** (- 10,61 %), la **Hongrie** (- 10,35 %), la **République de Moldova** (- 8,52 %), la **Croatie** (-2,93 %).

En 2012, au niveau européen, les juges et les procureurs au début de leur carrière sont mieux payés que le salaire moyen national brut (en moyenne 2,3 fois plus pour les juges et 1,8 fois plus pour les procureurs). Cette situation concerne la quasi-totalité des Etats (les procureurs en **Irlande** font exception). En **Allemagne**, où les juges et les procureurs gagnent un peu moins que le salaire moyen à l'entrée de la carrière, il convient de préciser que le salaire moyen national brut est élevé, en comparaison à d'autres Etats européens. La différence peut être importante, comme en **Andorre**, **Bosnie-Herzégovine**, **Bulgarie**, **Chypre**, **Estonie**, **Lituanie**, **Roumanie**, **Serbie**, **Slovaquie**. Ce sont des Etats qui ont fait le choix de soutenir fortement la position de la magistrature dans la société lors de la transition de leur système de justice, parfois pour lutter contre la corruption au sein du pouvoir judiciaire. La différence en **Irlande**, **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, **Irlande du Nord (RU)**, **Ecosse (RU)** peut être partiellement expliquée, pour les juges, par le fait qu'ils sont recrutés parmi les juristes ayant une solide expérience judiciaire ou juridique.

**Graphique 11.10 Catégorisation des différences entre les salaires bruts des juges et des procureurs en début de carrière, en 2012 (Q132)**



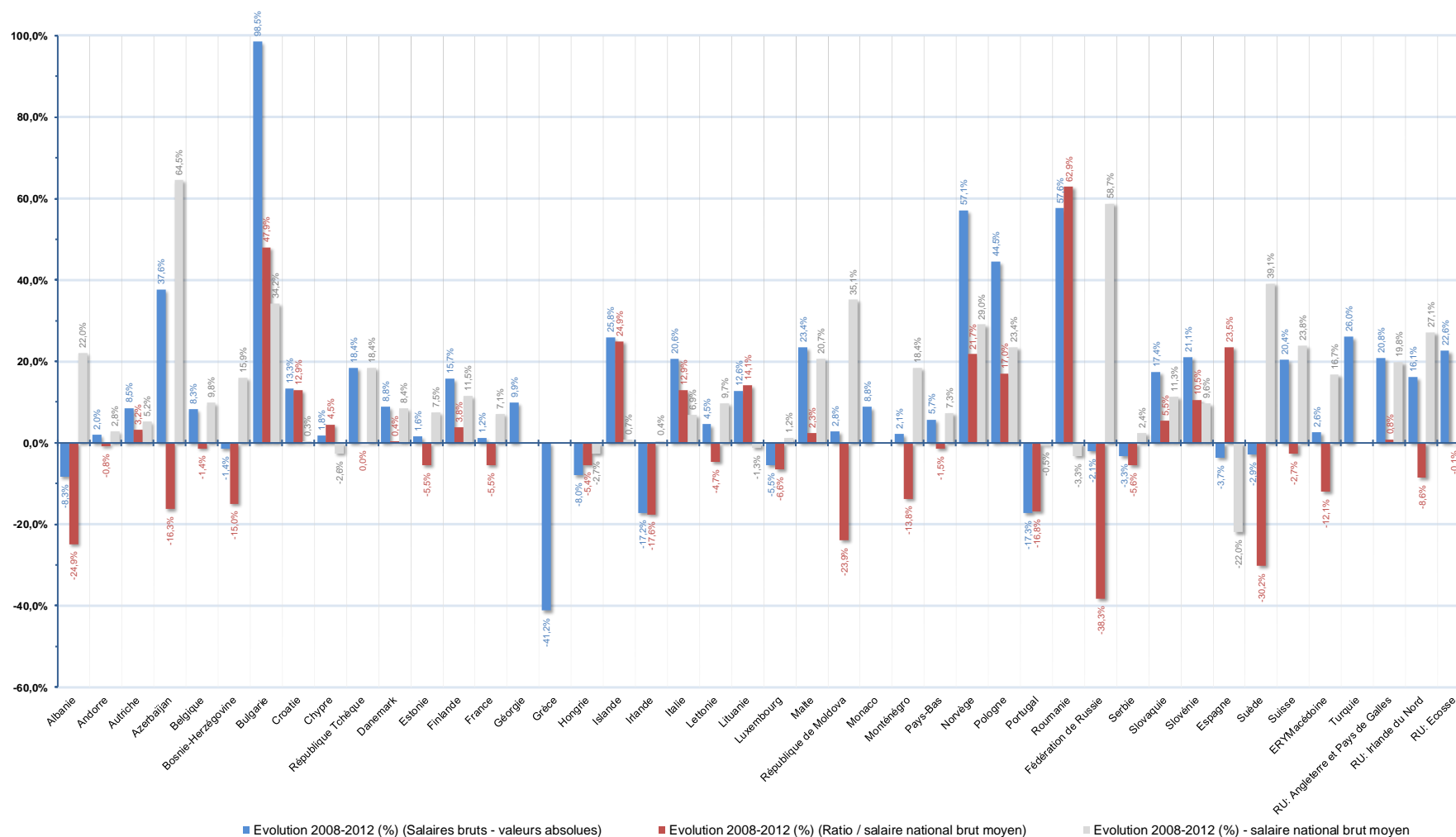
Au niveau européen, les juges gagnent en moyenne 21% de plus que les procureurs en début de carrière. Il existe toutefois des différences importantes selon les systèmes, en fonction des compétences et du statut du procureur.

Dans 16 Etats, on ne relève aucune différence entre le salaire des juges et celui des procureurs en début de carrière: **Andorre, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Italie, Luxembourg, Monaco, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, Espagne, Turquie**. Dans 9 Etats ou entités parmi ceux ayant fourni des données chiffrées complètes, la différence est limitée. Elle est plus importante, en faveur des juges dans 8 Etats ou entités: **Azerbaïdjan, Chypre, Danemark, Estonie, Géorgie, Islande, Irlande, Lituanie, Ukraine** ; cela peut être le résultat d'une volonté politique de soutenir le pouvoir judiciaire, dans les pays qui avaient connu des ministères publics forts dans un précédent système. En **Finlande**, à **Malte**, en **Norvège** ou **Suisse**, cela s'explique par l'organisation du ministère public, ainsi que le mode de recrutement des juges parmi les juristes expérimentés.

La situation est particulière en **Albanie, Autriche, Croatie, France** et au **Monténégro**: le salaire d'un procureur est plus élevé que celui d'un juge en début de carrière. Mais les écarts observés sont relativement minimes.

D'une manière plus générale, les spécificités propres à chaque pays (c'est-à-dire le nombre de juges et de procureurs en début et en fin de carrière, leur statut, leurs fonctions, etc.) sont à prendre en compte pour une interprétation correcte du graphique 11.10.

**Graphique 11.11 Evolution des salaires des juges en début de carrière entre 2008 et 2012 – Evolution des salaires bruts (en valeur absolue) et évolution du ratio entre les salaires bruts des juges et le salaire national brut moyen (Q4, Q132)**



## Commentaires:

**Bulgarie:** la base de l'évaluation était différente en 2010 et en 2012, les données pour le présent exercice reflètent désormais la réalité des salaires bruts reçus, qui comprennent le salaire de base et une rémunération supplémentaire selon le grade et l'ancienneté.

**Croatie:** en raison de la différence de calcul du taux d'imposition et des modifications en matière de déduction fiscale, le calcul des salaires en 2010 et 2012 n'est pas le même.

**Islande:** les salaires des juges étaient temporairement accrus en raison de la charge de travail dans les tribunaux.

**Irlande:** conformément à la politique fiscale du gouvernement, les salaires du personnel et des fonctionnaires ont été réduits depuis les statistiques de 2010 fournies pour le rapport 2012. Ceci faisant partie d'une série de mesures qui devait être mise en place en vue d'améliorer la situation financière de l'Irlande. Suite à une révision de la Constitution, la législation a été adoptée pour tenir compte des réductions de la rémunération des juges.

**Lettonie:** au cours de la crise économique à partir de 1<sup>er</sup> juillet 2009 les salaires des juges ont été réduits de 15 % et à partir de 1<sup>er</sup> janvier 2010 les salaires ont été réduits de 27 %. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 la détermination des salaires des juges et des procureurs sont inclus dans le système de rémunération unifié pour les fonctionnaires et employés des institutions du gouvernement national et local.

**Norvège:** en raison de différences dans les taux de change, le salaire indiqué pour l'évaluation de 2010 était artificiellement bas.

Il a été possible d'analyser l'évolution des salaires bruts des juges en début de carrière entre 2008 et 2012 dans 44 Etats ou entités et d'observer la variation de ces salaires par rapport aux salaires bruts nationaux moyens dans 39 d'entre eux. Cette donnée en valeur absolue est analysée hors inflation et doit donc être relativisée, mais d'une façon uniforme pour les pays de la zone euro. La variation des valeurs absolues en dehors de la zone euro s'explique par les variations des taux de change entre les monnaies nationales et l'euro, entre 2008 et 2012.

Entre 2008 et 2012, les salaires des juges en Europe ont augmenté en valeur absolue pour la grande majorité des Etats et entités (32 sur 44).

Plus précisément, entre 2008 et 2012, les augmentations les plus importantes des salaires des juges en début de carrière en valeur absolue peuvent être observées en **Norvège, Roumanie, Pologne, Azerbaïdjan, Turquie, Islande, Malte, Ecosse (RU), Slovaquie, Angleterre et Pays de Galles (RU), Italie et Suisse**. Toutefois, il convient d'analyser ces évolutions à la lumière de la variation des taux de change pour les pays hors de la zone euro. En effet, l'augmentation des salaires exprimée en euros sur le graphique pour la **Norvège, l'Azerbaïdjan, l'Ecosse (RU), l'Angleterre et Pays de Galles (RU)** et la **Suisse** doit être relativisée puisqu'elle s'explique en partie au moins par la variation positive du taux de change entre les monnaies nationales et l'euro au cours de la période 2008-2012. En revanche, pour la **Roumanie** et la **Turquie**, la forte hausse des salaires des juges en début de carrière est en fait amplifiée si l'on tient compte de la variation négative des taux de change avec l'euro, soulignant par la même les efforts publics consacrés à la rémunération des juges en début de carrière.

Les salaires des juges ont baissé (en valeur absolue) principalement en **Grèce, Irlande, au Portugal et**, dans une moindre mesure, au **Luxembourg**. Les diminutions des salaires des juges en début de carrière s'inscrivent dans le contexte économique de ces dernières années en **Grèce, Irlande et Portugal**. En **Irlande**, la diminution de 17% notée entre 2010 et 2012 trouve sa justification dans la situation financière de l'Etat et la politique fiscale du gouvernement. La nouvelle législation a été appliquée suite à une révision constitutionnelle autorisant la réduction des salaires des juges. En **Grèce**, la baisse observée à partir de 2010 se poursuit en 2012 en conséquence des mesures prises en application du mécanisme de soutien pour l'économie grecque mis en place par les Etats membres de la zone euro et le FMI.

Par contre, contrairement à ce qui peut apparaître sur le graphique, les salaires ne baissent pas en **Albanie** et en **Hongrie**. C'est en fait la variation du taux de change entre la monnaie nationale et l'euro qui explique la présentation graphique.

Toutefois, les augmentations et diminutions des salaires des juges en début de carrière, exprimées en valeur absolue, sont à examiner plus avant au regard de l'évolution du salaire moyen de chaque Etat ou entité afin de déterminer si la politique salariale a été effectivement favorable aux juges dans le contexte économique propre au pays.

Une politique déterminée visant à augmenter le salaire des juges en début de carrière peut être soulignée en particulier en **Roumanie**: on constate une forte augmentation des salaires bruts des juges en début de carrière en même temps qu'une forte augmentation du ratio entre le salaire des juges et le salaire moyen au niveau national - quand au même moment le salaire moyen national baisse en Roumanie. Dans une moindre

mesure, cette tendance est également sensible en **Norvège, Pologne, Islande, Italie, Slovaquie, Slovénie, Croatie**. La même évolution peut être observée pour la **Lituanie** et, dans une moindre mesure, **Chypre**, où les salaires des juges augmentent lorsque le salaire moyen national diminue. L'augmentation des salaires des juges est plus ou moins proche de celle du salaire moyen national en **Autriche, Finlande, République tchèque**, au **Danemark**, aux **Pays-Bas**, à **Malte**. Ceci traduit pour ces Etats, une réelle volonté politique de maintenir un certain niveau de rémunération pour les juges en début de carrière.

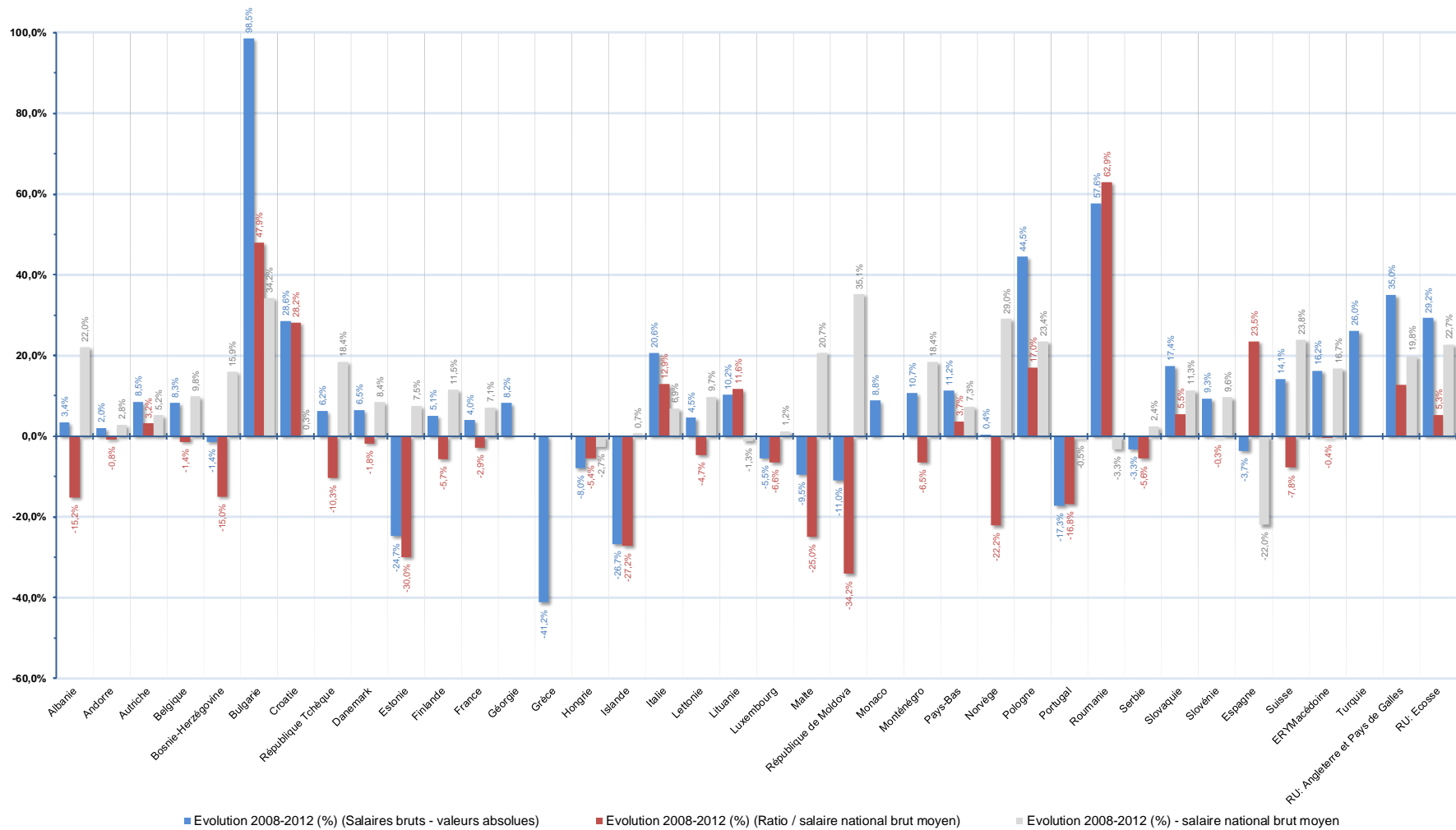
Pour l'**Azerbaïdjan**, la hausse des salaires constatée est non seulement à nuancer au regard de l'évolution du taux de change, mais également au regard de l'évolution du salaire moyen qui, lui, augmente plus fortement que le salaire des juges. En **Belgique, Estonie, France, Lettonie, République de Moldova, au Monténégro**, en **Suisse**, dans «**l'ex-République yougoslave de Macédoine**», en **Turquie, Irlande du Nord (RU)**, la même tendance peut être soulignée: bien que les salaires des juges soient en augmentation, ils ne suivent pas le niveau d'augmentation du salaire moyen national.

En **Fédération de Russie, Albanie, Bosnie-Herzégovine**, au **Luxembourg**, en **Serbie**, le salaire moyen national a augmenté entre 2008 et 2012, alors que le salaire des juges en début de carrière a diminué. En ce qui concerne l'**Albanie**, la variation du taux de change explique la diminution apparente, mais l'évolution du ratio entre la rémunération des juges et le salaire moyen national montre que la situation des juges en Albanie est moins favorable en 2012 qu'en 2008 au regard du niveau de vie moyen.

L'évolution de la rémunération des juges suit l'évolution décroissante du salaire moyen national dans les Etats où la crise économique et financière a été particulièrement importante: **Grèce, Irlande, Portugal, Hongrie**. En **Irlande** et en **Hongrie**, la diminution de la rémunération des juges est encore plus forte que la baisse du salaire moyen national. La situation est inverse en **Espagne**: malgré la diminution de la rémunération des juges, une augmentation du ratio par rapport au salaire moyen brut national peut être observée.



Graphique 11.12 Evolution des salaires des procureurs en début de carrière entre 2008 et 2012 – Evolution des salaires bruts (valeur absolue) et évolution du ratio entre les salaires bruts des procureurs et le salaire national brut moyen (Q4, Q132)



## Commentaires:

**Albanie:** le salaire des procureurs varie proportionnellement en fonction du salaire du Président de la République.

**Bulgarie:** la base de l'évaluation était différente en 2010 et en 2012, les données pour le présent exercice reflètent désormais la réalité des salaires bruts reçus, qui comprennent le salaire de base et une rémunération supplémentaire selon le grade et l'ancienneté.

**Islande:** conformément à la loi, le salaire des procureurs a été temporairement réduit en 2010, suite à la crise bancaire de 2008 et aux politiques d'austérité - les salaires ont depuis à nouveau augmenté.

La même variation peut être constatée pour 38 Etats ou entités en ce qui concerne les salaires bruts des procureurs. Les mêmes réserves que celles mentionnées pour le graphique 11.11 doivent être prises en compte.

Au niveau européen, les salaires des procureurs ont augmenté en valeur absolue pour la majorité des Etats et entités étudiés (27 sur 38). Il convient de noter que la crise économique a eu un impact dans plusieurs Etats (voir graphique 11.12 ci-dessus).

Plus précisément, entre 2008 et 2012, les augmentations les plus importantes des salaires des procureurs en début de carrière, en valeur absolue, peuvent être observées en **Roumanie, Pologne, Angleterre et Pays de Galles (RU), Ecosse (RU), Croatie, Turquie et Italie.**

Toutefois, il convient d'analyser ces évolutions à la lumière de la variation des taux de change pour les pays hors de la zone euro.

En effet, l'augmentation des salaires apparaissant sur le graphique pour l'**Ecosse (RU)** et l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)** doit être relativisée puisqu'elle s'explique en partie par la variation positive du taux de change au cours de la période 2008-2012. En revanche, pour la **Roumanie**, la **Turquie**, et, dans une moindre mesure, la **Croatie**, la forte hausse des salaires des procureurs en début de carrière est en fait amplifiée si l'on tient compte de la variation des taux de change avec l'euro, soulignant par là-même les efforts consacrés à la rémunération des procureurs en début de carrière.

Les salaires des procureurs en début de carrière ont baissé – en valeur absolue – principalement en **Grèce, Islande, Estonie**, au **Portugal**, en **République de Moldova**, à **Malte**, au **Luxembourg**.

Contrairement à ce qui peut apparaître dans le graphique, les salaires ne baissent pas en **Hongrie**. C'est en fait la variation du taux de change entre la monnaie nationale et l'euro qui explique la présentation graphique. En **République de Moldova**, cette même variation du taux de change atténuée la diminution des salaires constatée.

Toutefois, les augmentations et diminutions des salaires des procureurs en début de carrière, en valeur absolue, sont également à examiner plus avant au regard de l'évolution du salaire moyen de chaque Etat ou entité.

En **Roumanie**, on constate une augmentation des salaires bruts des procureurs en début de carrière et une augmentation du ratio entre le salaire des procureurs et le salaire moyen au niveau national. Comme pour les juges (voir ci-dessus), l'écart se creuse significativement entre le niveau de salaire des procureurs et le salaire moyen national dans ces deux pays. La même situation peut être observée, dans une moindre mesure, en **Pologne, Croatie, Italie, Slovaquie, Angleterre et Pays de Galles (RU), Ecosse (RU)**. L'augmentation des salaires des procureurs au début de leur carrière est plus ou moins en ligne avec la hausse du salaire moyen national en **Autriche**, aux **Pays-Bas**, en **Slovénie**, dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine».

En **Belgique, France, Lettonie**, au **Monténégro**, en **Suisse, République tchèque**, au **Danemark**, en **Albanie, Finlande**, bien que les salaires des procureurs soient en augmentation, ils ne suivent pas le niveau d'augmentation du salaire moyen national.

En **Bosnie-Herzégovine**, au **Luxembourg**, en **Estonie**, à **Malte**, en **République de Moldova, Norvège**, les salaires moyens nationaux ont augmenté entre 2008 et 2012, lorsque les salaires des procureurs en début de carrière ont diminué.

L'évolution de la rémunération des juges suit l'évolution décroissante du salaire moyen national dans les Etats où la crise économique et financière a été particulièrement importante: **Grèce, Irlande, Portugal, Hongrie, Serbie**. En **Islande** et en **Hongrie**, la diminution de la rémunération des juges est encore plus forte que la baisse du salaire moyen national. La situation est inverse en **Espagne**: malgré la diminution de la

rémunération des juges, une augmentation du ratio par rapport au salaire moyen brut national peut être observée.

#### 11.4.2 Salaires en fin de carrière

Tableau 11.13 Salaires bruts et net des juges et procureurs de la Cour Suprême ou de la dernière instance de recours en 2012 (Q132)

Etats / entités	Juges			Procureurs		
	Salaires annuels bruts	Salaire brut par rapport au salaire national brut moyen annuel	Salaires annuels nets	Salaires annuels bruts	Salaires annuels bruts par rapport au salaire national brut moyen annuel	Salaires annuels nets
Albanie	14 965 €	3,5	12 030 €	10 500 €	2,4	8 640 €
Andorre	39 823 €	1,7	37 633 €	106 186 €	4,4	99 283 €
Arménie	1 877 €	0,7	1 485 €	NA	NC	NA
Autriche	119 771 €	4,0	71 418 €	119 771 €	4,0	71 418 €
Azerbaïdjan	20 852 €	4,4	17 200 €	17 213 €	3,7	14 880 €
Belgique	118 643 €	2,9	56 536 €	120 815 €	2,9	57 409 €
Bosnie-Herzégovine	41 098 €	5,2	25 788 €	41 098 €	5,2	25 788 €
Bulgarie	28 019 €	6,2	25 217 €	28 019 €	6,2	25 217 €
Croatie	63 120 €	5,0	31 320 €	63 120 €	5,0	31 320 €
Chypre	133 219 €	5,5	NA	NA	NC	NA
République Tchèque	54 272 €	4,4	NA	46 635 €	3,7	NA
Danemark	176 769 €	3,4	NA	88 200 €	1,7	NA
Estonie	48 077 €	4,5	37 924 €	39 733 €	3,7	30 526 €
Finlande	128 700 €	3,3	78 553 €	82 018 €	2,1	54 484 €
France	110 082 €	3,2	93 762 €	110 082 €	3,2	93 762 €
Géorgie	24 170 €	NC	19 336 €	NAP	NC	NAP
Allemagne	104 711 €	2,3	NA	104 711 €	2,3	NA
Grèce	57 009 €	NC	47 030 €	57 009 €	NC	47 030 €
Hongrie	35 289 €	3,9	25 476 €	34 121 €	3,7	21 235 €
Islande	89 746 €	3,3	NA	55 665 €	2,0	NA
Irlande	197 272 €	5,9	NA	85 127 €	2,6	NA
Italie	179 747 €	6,3	97 833 €	179 747 €	6,3	97 833 €
Lettonie	37 616 €	4,2	25 573 €	25 788 €	2,9	17 412 €
Lituanie	29 103 €	3,9	22 118 €	23 742 €	3,2	18 044 €
Luxembourg	129 943 €	3,1	NA	121 421 €	2,9	NA
Malte	40 221 €	2,6	32 919 €	32 434 €	2,1	27 861 €
République de Moldova	5 012 €	1,9	3 701 €	3 701 €	1,4	2 776 €
Monaco	132 592 €	NC	125 152 €	132 592 €	NC	125 152 €
Monténégro	27 934 €	3,2	18 716 €	26 892 €	3,1	NA
Pays-Bas	128 900 €	2,4	67 000 €	94 585 €	1,8	NA
Norvège	212 295 €	3,3	159 836 €	103 842 €	1,6	101 729 €
Pologne	60 998 €	5,9	43 445 €	60 998 €	5,9	43 445 €
Portugal	66 204 €	3,3	NA	66 204 €	3,3	NA
Roumanie	42 049 €	7,6	29 493 €	35 344 €	6,4	24 791 €
Fédération de Russie	NA	NC	NA	NA	NC	NA
Serbie	28 174 €	4,6	16 752 €	28 174 €	4,6	16 752 €
Slovaquie	42 916 €	4,4	NA	42 916 €	4,4	NA
Slovénie	63 664 €	3,5	34 212 €	55 812 €	3,0	31 536 €
Espagne	107 565 €	4,7	66 690 €	107 565 €	4,7	66 690 €
Suède	94 500 €	2,3	NA	73 378 €	1,8	NA
Suisse	294 565 €	5,2	276 361 €	157 690 €	2,8	126 152 €
ERYMacédoine	21 454 €	3,6	14 241 €	18 858 €	3,2	12 536 €
Turquie	42 638 €	3,5	32 991 €	42 638 €	3,5	32 991 €
Ukraine	21 456 €	6,1	17 266 €	6 326 €	1,8	4 959 €
RU: Angleterre et Pays de Galles	256 206 €	7,7	NA	111 027 €	3,3	NA
RU: Irlande du Nord	234 229 €	8,0	129 502 €	53 000 €	1,8	NA
RU: Ecosse	241 196 €	7,8	NA	NA	NC	NA
Moyenne	90 188 €	4,2	52 780 €	67 017 €	3,4	45 919 €
Médiane	62 059 €	3,9	32 955 €	56 410 €	3,2	31 320 €
Minimum	1 877 €	0,7	1 485 €	3 701 €	1,4	2 776 €
Maximum	294 565 €	8,0	276 361 €	179 747 €	6,4	126 152 €
Israël	125 304 €	5,5	NA	78 771 €	3,5	NA

## Commentaires:

**Belgique:** juge de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours (Conseiller à la Cour de cassation), ancienneté 24 ans (maximum) – traitement annuel brut indexé: 75.238,31 x 1,5769 ; Procureur auprès de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours (Avocat général près la Cour de cassation), ancienneté 24 ans (maximum) – traitement annuel brut indexé: 76.615,72 x 1,5769. La différence avec le salaire de la cour suprême par rapport aux données de 2010 s'explique par le fait qu'il s'agit du salaire d'un conseiller et non du président ou procureur général. (2) 132-2-2: salaire net d'un conseiller à la Cour de cassation avec 24 ans d'ancienneté (ancienneté maximum): marié pas d'enfants à charge ; (3)132-2-4: salaire net d'un avocat général près la Cour de cassation avec 24 ans d'ancienneté (ancienneté maximum): marié pas d'enfants à charge.

**Bosnie-Herzégovine:** juge de la Cour Suprême ou de la dernière instance de recours – 20 ans d'ancienneté ; procureur auprès de la Cour Suprême ou de la dernière instance de recours – 20 ans d'ancienneté.

**France:** juge de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours: conseiller à la Cour de cassation - échelon D3/E.

**Allemagne:** le chiffre indiqué pour le salaire d'un juge ou d'un procureur de la Cour suprême est le salaire de base R6 sans aucune indemnité et sans allocations familiales.

**Islande:** les procureurs travaillent tous pour le ministère public et peuvent ainsi tous plaider à la Cour suprême. Procureur de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours (veuillez indiquer le salaire moyen d'un procureur à ce niveau, et non le salaire du Procureur Général: A: Procureur = 55 665 €, directeur adjoint des poursuites pénales = 66 679 € ; directeur des poursuites pénales = 89 746 €.

**Irlande:** Il n'y a pas de début ni de fin de carrière dans le système judiciaire en Irlande. Chaque nomination de juge est spécifique à un tribunal, il n'existe pas de droit automatique à la nomination d'un tribunal de district à un autre tribunal par voie de promotion de sorte qu'il n'est pas exact de comparer les rémunérations de chaque tribunal dans le cadre d'une comparaison du début ou de fin de carrière.

**Monaco:** les juges de la Cour Suprême - Tribunal Suprême ou Cour de révision- n'ont pas de salaires fixes dans la mesure où leur juridiction ne siège pas de manière permanente. Les juges sont donc rémunérés en indemnités et vacations. Ainsi, le salaire indiqué dans la ligne concernant le "juge de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours" est celui du plus haut magistrat de la cour d'appel, qui est la plus haute juridiction de recours qui siège de manière permanente. Le salaire est équivalent à celui d'un procureur devant la cour suprême.

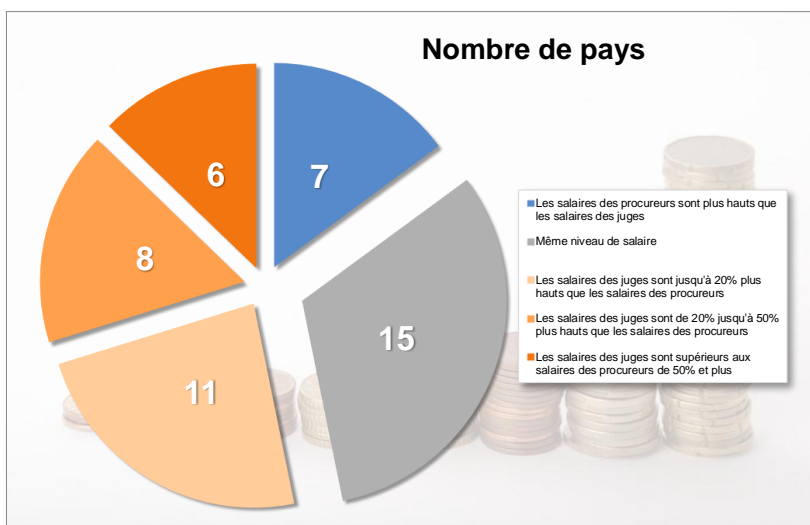
**Slovaquie:** le salaire du juge de la Cour suprême est égal à 130 % du salaire mensuel d'un député du parlement.

**Ukraine:** conformément la législation en vigueur, un procureur du Bureau du Procureur général peut prendre part à une procédure devant la Cour suprême ou devant une Haute Cour d'appel. Ainsi, le salaire indiqué dans la dernière colonne de la question est le salaire du procureur du Bureau du Procureur général. Le salaire indiqué dans la colonne « juge de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours » est un salaire annuel moyen d'un juge d'un tribunal de la dernière instance de recours

Le ratio entre le salaire d'un juge ou d'un procureur de la Cour Suprême ou de la dernière instance de recours et le salaire national brut moyen annuel, est un indicateur intéressant pour mesurer les différences entre les pays sans subir l'influence de facteurs tels que le mode de recrutement, l'âge, les antécédents professionnels, le taux de change ou le PIB.

Par rapport au salaire moyen national brut, la rémunération des juges et des procureurs en fin de carrière est presque deux fois plus élevée qu'en début de carrière (4,2 fois plus pour les juges et 3,4 fois plus pour les procureurs). Cette évolution moyenne est confirmée pour la plupart des Etats. La différence dans la rémunération au début et à la fin de la carrière est la plus contrastée, aussi bien pour les juges que pour les procureurs, en **Roumanie, Italie, Bulgarie, Pologne, Bosnie-Herzégovine et Croatie**. Elle est aussi significative, dans les pays de la *common law* (**Irlande du Nord (RU), Ecosse (RU), Angleterre et Pays de Galles (RU)**), mais uniquement en ce qui concerne les juges, leur mode spécifique de recrutement, parmi des juristes déjà expérimentés, en étant l'explication.

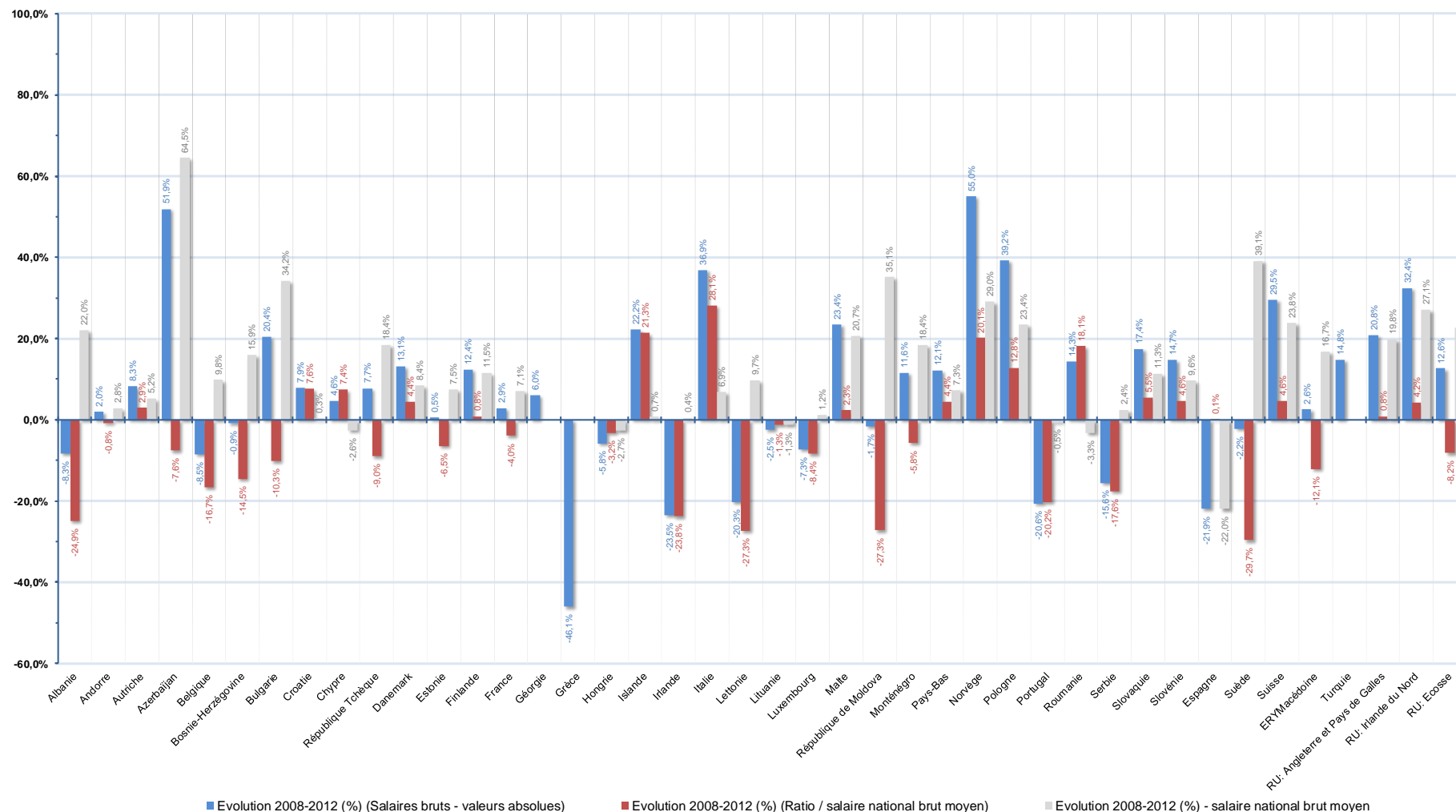
**Graphique 11.14 Catégorisation des différences entre les salaires bruts des juges et des procureurs en fin de carrière, en 2012 (Q132)**



La **Roumanie**, l'**Italie**, la **Bulgarie**, la **Pologne** sont les Etats où le salaire des juges de la Cour Suprême ou de la dernière instance de recours est le plus élevé par rapport au salaire national brut moyen (de 6 à 8 fois plus élevé).

Dans 15 Etats ou entités, la rémunération des juges et des procureurs en fin de carrière est identique (**Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, France, Allemagne, Grèce, Italie, Monaco, Pologne, Portugal, Serbie, Slovaquie, Espagne, Turquie**). Ce n'est qu'en **Andorre** et **Belgique** que le salaire des procureurs en fin de la carrière est plus élevé que celui des juges (en **Belgique** la différence est très légère). Il n'y a pas de réversion réelle de la courbe entre les juges et procureurs si l'on compare les salaires en début ou en fin de carrière, bien qu'un changement très limité puisse être remarqué en **Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Croatie, France, Luxembourg, Monténégro, Roumanie, Slovaquie**.

**Graphique 11.15 Evolution des salaires des juges de Cour Suprême entre 2008 et 2012 – Evolution des salaires bruts (valeurs absolues) et évolution du ratio entre les salaires bruts des juges et le salaire national brut moyen (Q4, Q132)**



**Commentaire :**

**Bulgarie:** la base de l'évaluation était différente en 2010 et en 2012, les données pour le présent exercice reflètent désormais la réalité des salaires bruts reçus, qui comprennent le salaire de base et une rémunération supplémentaire selon le grade et l'ancienneté.

Il a été possible de calculer la variation en termes absolus des salaires bruts des juges de la Cour Suprême ou de la dernière instance de recours pour 42 Etats ou entités. Comme pour les autres évolutions de salaires étudiées dans le présent rapport, il doit être tenu compte des ajustements et commentaires apportés par les Etats au cours des exercices successifs.

Les tendances observées dans l'évolution des salaires des juges de la Cour Suprême ou de la plus haute instance sont proches de celles observées pour le salaire des juges en début de carrière. Toutefois, les évolutions constatées présentent une amplitude beaucoup moins importante ici.

Ainsi, la valeur absolue des salaires des juges en fin de carrière a augmenté entre 2008 et 2012 pour la majorité, d'Etats ou entités (27 sur 42).

Plus précisément, entre 2008 et 2012, les augmentations les plus importantes des salaires des juges en fin de carrière, en valeur absolue, peuvent être observées en **Norvège**, et, dans une moindre mesure en **Azerbaïdjan, Pologne, Italie, Irlande du Nord (RU), Suisse**, à **Malte**, en **Islande** et **Angleterre et Pays de Galles (RU)**. Toutefois, il convient d'analyser ces évolutions telles que présentées dans le graphique à la lumière de la variation des taux de change pour les pays hors de la zone euro. En effet, l'augmentation des salaires apparaissant sur le graphique pour l'**Azerbaïdjan**, la **Norvège**, la **Suisse**, l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)** et l'**Irlande du Nord (RU)** doit être relativisée puisqu'elle s'explique en partie par la variation positive du taux de change au cours de la période 2008-2012.

Les salaires des juges en fin de carrière ont baissé, en valeur absolue, principalement en **Grèce, Irlande, Espagne, Portugal, Lettonie, Belgique** et **Luxembourg**. Contrairement à ce qui peut apparaître sur le graphique, les salaires n'ont pas baissé en **Albanie, Hongrie** et **Serbie**. C'est en fait la variation du taux de change entre la monnaie nationale et l'euro qui explique la présentation graphique.

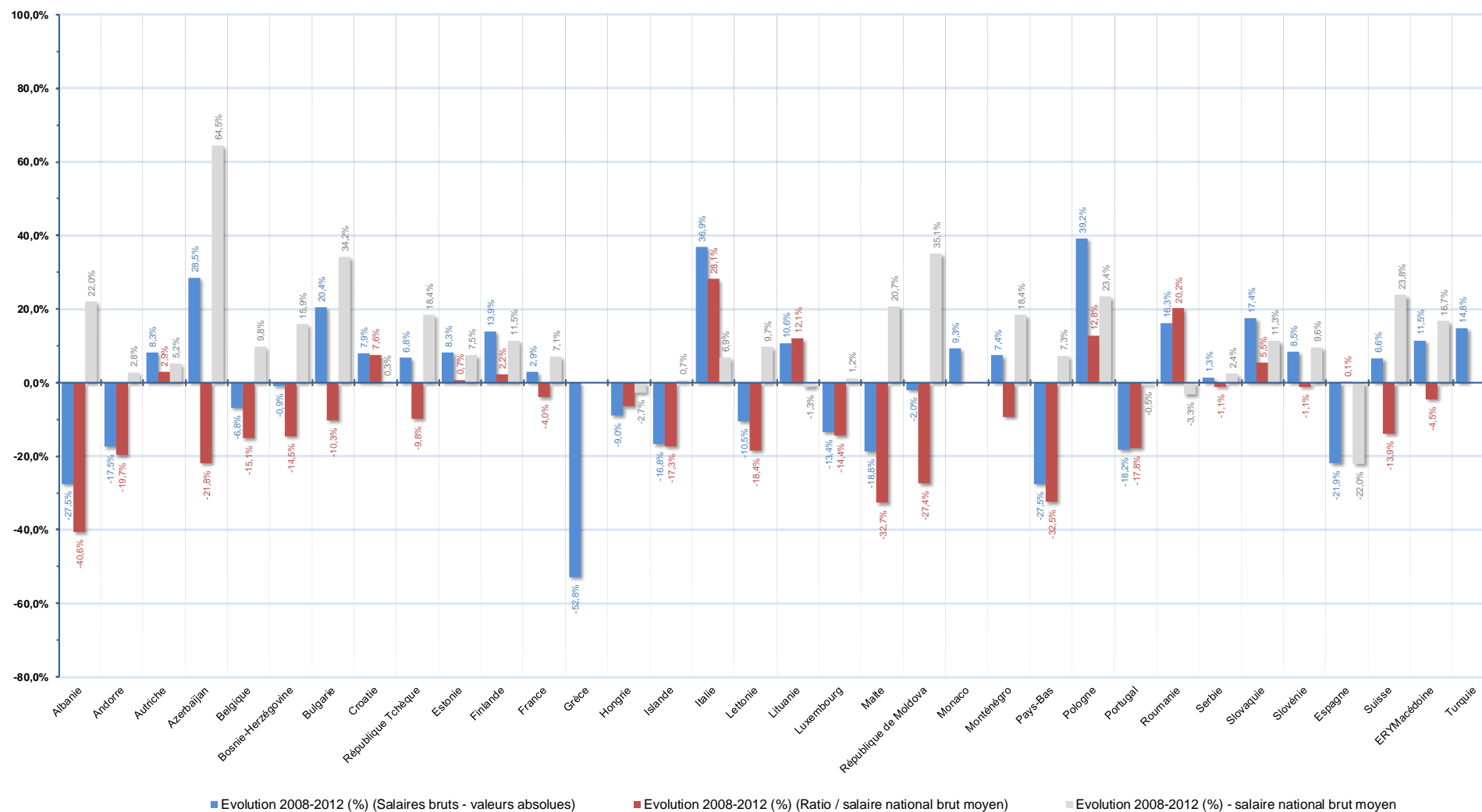
Toutefois, les augmentations et diminutions des salaires des juges en fin de carrière, en valeur absolue, sont également à examiner plus avant au regard du salaire moyen brut de chaque Etat ou entité.

En **Italie, Islande, Norvège, Roumanie, Pologne**, et dans une moindre mesure, en **Slovaquie, Slovénie, Suisse, Croatie**, à **Chypre**, au **Danemark** et **Irlande du Nord (RU)**, on constate une augmentation des salaires des juges en fin de carrière et une augmentation du ratio entre le salaire des juges et le salaire moyen au niveau national. Cette situation est significative en **Italie** et en **Islande**.

En **République tchèque** et dans «**l'ex-République yougoslave de Macédoine**», si la variation du taux de change entre la monnaie nationale et l'euro atténue la hausse apparente des salaires des juges en fin de carrière, l'évolution du salaire rapporté au salaire moyen national permet en outre de constater que la situation est moins favorable pour les juges en 2012 qu'en 2008.

Pour l'**Albanie**, la **Belgique**, la **Hongrie**, l'**Irlande**, la **Lettonie**, le **Luxembourg**, le **Portugal**, la **Serbie** et la **Suède**, la baisse des salaires des juges va de paire avec une baisse du salaire moyen. Pour l'**Albanie**, la **Hongrie** et la **Serbie**, la variation du taux de change atténue les effets visibles de l'évolution sur les salaires. Cela démontre que les salaires des juges en fin de carrière ont en réalité évolué moins rapidement que le salaire moyen au niveau national. Au **Portugal** et en **Irlande**, la rémunération des juges en fin de carrière a diminué alors que le salaire national moyen a stagné. Cet écart s'explique par la politique salariale appliquée par les pouvoirs publics en temps de crise.

**Graphique 11.16 Evolution des salaires des procureurs auprès de la de Cour Suprême ou de la plus haute instance entre 2008 et 2012 – Evolution des salaires bruts (valeur absolue) et évolution du ratio entre les salaires bruts des procureurs et le salaire national brut moyen (Q4, Q132)**



**Commentaire :**

**Bulgarie:** la base de l'évaluation était différente en 2010 et en 2012, les données pour le présent exercice reflètent désormais la réalité des salaires bruts reçus, qui comprennent le salaire de base et une rémunération supplémentaire selon le grade et l'ancienneté.



L'évolution des salaires bruts des procureurs auprès de la plus haute instance est beaucoup moins favorable que celle des juges de la même instance.

Pour les procureurs, 34 Etats ou entités ont communiqué des données permettant d'analyser la variation des salaires des procureurs en fin de carrière, en valeur absolue. Les mêmes tendances que celles mentionnées ci-dessus peuvent être soulignées.

Plus précisément, entre 2008 et 2012, les augmentations les plus importantes des salaires des procureurs en fin de carrière, en valeur absolue, peuvent être observées en **Pologne, Italie et Azerbaïdjan**. Toutefois, il convient d'analyser ces évolutions à la lumière de la variation des taux de change pour les pays hors de la zone euro. En effet, l'augmentation des salaires apparaissant sur le graphique pour l'**Azerbaïdjan** doit être relativisée puisqu'elle s'explique en partie par la variation positive du taux de change au cours de la période 2008-2012.

Les salaires des procureurs en fin de carrière ont baissé, en valeur absolue, principalement en **Grèce, Albanie, aux Pays-Bas, en Espagne, à Malte, au Portugal, en Andorre, Islande, au Luxembourg, en Lettonie et Belgique**.

Contrairement à ce qui peut apparaître dans le graphique, les salaires de procureurs ne baissent pas en **Hongrie**. C'est en fait la variation du taux de change entre la monnaie nationale et l'euro qui explique la présentation graphique. En **Albanie**, cette même variation du taux de change atténuée la diminution des salaires constatée.

Toutefois, les augmentations et diminutions des salaires des procureurs en fin de carrière, en valeur absolue, sont également à examiner plus avant au regard du salaire moyen brut de chaque Etat ou entité.

En **Autriche, Croatie, Estonie, Finlande, Italie, Lituanie, Pologne, Roumanie et Slovaquie** on constate une augmentation des salaires bruts des procureurs en fin de carrière et une augmentation positive de l'écart entre le salaire des procureurs et le salaire moyen national. Cette situation est significative en **Italie, Pologne et Roumanie**. Pour ces trois Etats, l'effort de revalorisation du salaire des procureurs en fin de carrière, tout comme pour celui des juges, est par conséquent particulièrement notable.

En **Azerbaïdjan**, la situation des procureurs en fin de carrière est moins favorable en 2012 qu'en 2008 puisqu'en réalité l'augmentation apparente du salaire est modérée par la variation positive du taux de change. Parallèlement, on constate une baisse de 22 % du ratio entre salaire des procureurs et salaire moyen national. La **Suisse** connaît, dans une moindre mesure, une situation similaire: le salaire des procureurs en fin de carrière a augmenté moins vite que le salaire moyen national.

En **Albanie, Andorre, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Hongrie, Islande, Lettonie, au Luxembourg, à Malte, en République de Moldova, aux Pays-Bas et au Portugal** la baisse des salaires contribue à réduire l'écart entre les salaires des procureurs et le salaire moyen national. Pour l'**Albanie, la Hongrie et la République de Moldova**, la variation du taux de change atténuée les effets visibles sur le graphique de l'évolution des salaires.

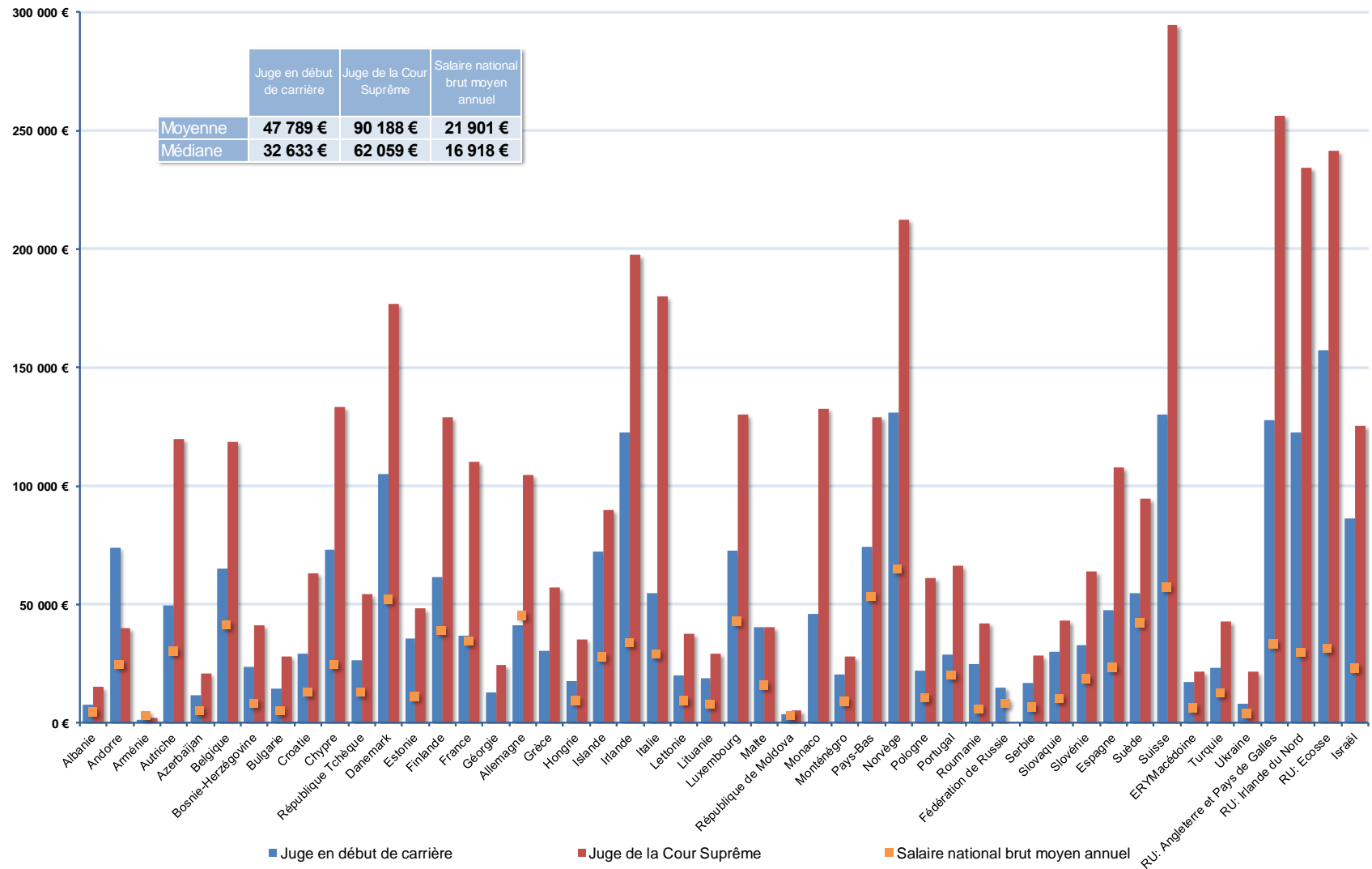
### 11.4.3 Comparaison des salaires en début et en fin de carrière

Dans la quasi-totalité des Etats et entités étudiés, les salaires des juges des Cours suprêmes ou de la plus haute instance sont supérieurs à ceux des juges en début de carrière. Seule la donnée fournie par **Malte** fait exception. Pour **Andorre**, la donnée figure seulement à titre indicatif car les juges de la Cour Suprême ne siègent pas de manière permanente.

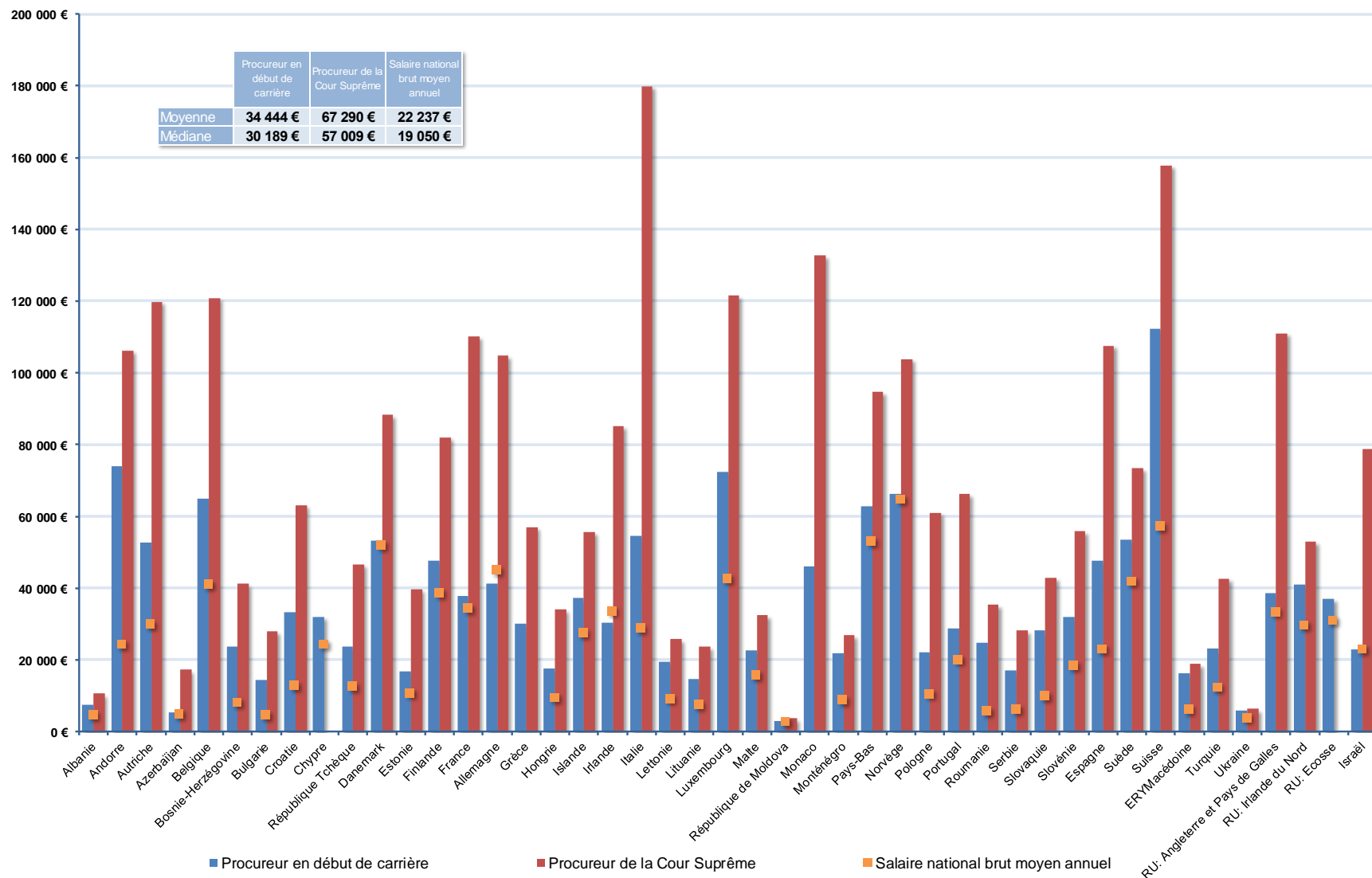
En Europe, un juge en fin de carrière gagne en moyenne 1,87 plus qu'un juge en début de carrière.

Plusieurs situations particulières peuvent être observées et permettent de nuancer le constat général. L'écart varie évidemment selon la durée dans la carrière. Il est le plus marqué dans les Etats qui recrutent des juges jeunes, à l'issue de leurs études de droit, notamment par concours et formation dans une école de la magistrature ou (et) après une période de juge assistant ou juge stagiaire. Ainsi, en **Italie** la différence est la plus importante, les juges des Cours Suprêmes étant rémunérés 3,3 fois plus que les juges en début de carrière. L'écart est également significatif en **France** (3), à **Monaco** (2,9), en **Pologne** (2,8), **Ukraine** (2,6), **Allemagne** (2,5), **Autriche** (2,4), au **Portugal**, en **Espagne**, **Suisse** (2,3), **Croatie** (2,1). Le salaire double entre le début et la fin de la carrière d'un juge en **Bulgarie**, **République tchèque**, **Finlande**, **Hongrie**, **Slovénie** et **Angleterre et Pays de Galles (RU)**. Au contraire, les variations entre les deux salaires est moindre dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine» et en **Islande**, (1,2), ainsi qu'au **Monténégro**, en **Slovaquie** (1,4), **Ecosse (RU)**, **République de Moldova** (1,5), **Arménie**, **Irlande**, **Lituanie** ou **Norvège** (1,6).

**Graphique 11.17 Salaire brut annuel d'un juge en début de carrière et d'un juge de la Cour Suprême (de la plus haute instance) et salaire moyen national en 2012 (Q4, Q132)**



**Graphique 11.18 Salaire brut annuel d'un procureur en début de carrière et d'un procureur auprès de la Cour Suprême (de la plus haute instance) et salaire moyen national en 2012 (Q4, Q132)**



Comme le statut et les fonctions des procureurs diffèrent entre les États membres (contrairement aux juges), la distribution des salaires en Europe est logiquement beaucoup moins linéaire que pour les juges. Toutefois, en moyenne, en Europe, un procureur à la fin de sa carrière gagne 1,96 fois plus qu'un procureur en début de carrière (la situation est quasiment similaire à celle des juges).

L'écart varie évidemment selon la durée dans la carrière. Il est le plus marqué dans les États qui recrutent des procureurs jeunes, à l'issue de leurs études de droit, notamment par concours et formation dans une école de la magistrature ou (et) après une période de procureur assistant ou stagiaire. Dans l'ensemble des États et entités étudiés, la rémunération des procureurs évolue positivement durant leur carrière. La différence la plus importante est observée, comme pour les juges, en **Italie** où le salaire des procureurs en fin de carrière est 3,3 fois supérieur qu'en début de carrière. Elle est significative également en **Azerbaïdjan** (3,2), **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, **France** et à **Monaco** (2,9), en **Irlande** et **Pologne** (2,8), en **Allemagne** (2,5). Un écart entre 2 et 2,5 peut être noté en **Estonie**, **Autriche**, **Portugal**, **Espagne**, **Bulgarie** et **République tchèque**. Inversement, les variations entre les deux salaires sont relativement faibles en **Ukraine** (1,1), au **Monténégro** et dans «**l'ex-République yougoslave de Macédoine**» (1,2), en **Albanie**, **Andorre**, **Roumanie**, **Suède** et **Suisse** (1,4), ou encore en **Islande**, **Slovaquie**, aux **Pays-Bas** (1,5), en **Lituanie**, **Norvège** (1,6).

## 11.5 Primes et autres avantages des juges et procureurs

Tableau 11.19 Avantages complémentaires dont bénéficient les juges en 2012 (Q133)

Etats / entités	Imposition réduite	Retraite spécifique	Logement de fonction	Autre avantage financier
Albanie				
Andorre				
Arménie				
Autriche				
Azerbaïdjan				
Belgique				
Bosnie-Herzégovine				
Bulgarie				
Croatie				
Chypre				
République Tchèque				
Danemark				
Estonie				
Finlande				
France				
Géorgie				
Allemagne				
Grèce				
Hongrie				
Islande				
Irlande				
Italie				
Lettonie				
Lituanie				
Luxembourg				
Malte				
République de Moldova				
Monaco				
Monténégro				
Pays-Bas				
Norvège				
Pologne				
Portugal				
Roumanie				
Fédération de Russie				
Serbie				
Slovaquie				
Slovénie				
Espagne				
Suède				
Suisse				
ERYMacédoine				
Turquie				
Ukraine				
RU: Angleterre et Pays de Galles				
RU: Irlande du Nord				
RU: Ecosse				
<b>Nombre de pays</b>	<b>0</b>	<b>19</b>	<b>10</b>	<b>16</b>
Israël				

Dans la majorité des Etats ou entités (28 sur 47), les juges peuvent bénéficier de certains avantages complémentaires à leur rémunération de base. Dans 19 systèmes, de tels avantages ne sont pas conférés.

Les avantages complémentaires ne concernent parfois que les juges de la Cour Suprême (et les présidents des tribunaux de première instance). C'est le cas en **Islande** et en **Suisse** pour le régime de retraite

spécifique, ou à **Chypre**, pour les frais de représentation. En **Norvège**, depuis une réforme de 2011, les magistrats de la Cour Suprême ne bénéficient plus d'un régime de retraite spécifique.

Parmi les autres prestations dont bénéficient les juges figurent: des primes salariales (**Albanie, Arménie, Estonie, Italie** dans le cas où les juges acceptent d'exercer dans des tribunaux en manque de personnel, **Malte, Monaco, Monténégro, Fédération de Russie**), des primes ou indemnités accordées pour des responsabilités particulières (**Albanie, Croatie, Monténégro, Portugal, Ukraine**) ou en fonction de la charge et des conditions de travail (**Croatie** en cas de transfert dans un autre tribunal), des subventions pour les frais de fonctionnement et de représentation (**Croatie, République tchèque, Monténégro, Portugal, Slovaquie, Turquie**), des indemnités compensatoires en cas de perte d'emploi (**Lettonie**), des assurances vie et / ou de santé spécifiques (**Albanie, Croatie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Monténégro, Roumanie, Fédération de Russie**), des facilités de logement (**République tchèque, France, Hongrie, Monténégro, Portugal, Fédération de Russie**), des indemnités de transport (**Croatie, Malte, Roumanie, Fédération de Russie**) ou de dépenses médicales (**Allemagne, Lettonie, Roumanie, Fédération de Russie**), la mise à disposition d'un véhicule et d'un chauffeur (**Malte**), des avantages concernant les congés (**Slovaquie**). La **Hongrie** prévoit également une aide lors du changement de domicile, des subventions sociales et scolaires ainsi qu'une prime familiale. En **Croatie** et en **Hongrie**, des bénéfices en termes de formation professionnelle et de spécialisation sont conférés, alors qu'en **République tchèque** il existe une prime destinée à l'activité de recherche et de publication des livres de droit.

La réduction d'impôts n'est plus un avantage accordé aux juges ou aux procureurs en Europe.

Seuls 5 pays déclarent accorder des indemnités en fonction du respect d'objectifs quantitatifs ou qualitatifs: **France, Géorgie, Italie, Fédération de Russie** et **Espagne**. En **Islande**, à titre exceptionnel et temporaire, un salaire annuel spécial est accordé en raison de l'augmentation significative du nombre d'affaires devant les tribunaux suite à la crise économique.

#### **Commentaires:**

**France:** il existe une prime modulable accordée aux magistrats par les chefs des cours en fonction de la contribution au bon fonctionnement de l'institution judiciaire, en termes de qualité et quantité du travail fourni. Cette prime peut s'élever jusqu'à 16,5 % du traitement indiciaire brut (ce taux, maximal, qui a été augmenté au 1er août 2011, a été porté à 17,5 % au 1er août 2012 et à 18 % au 1er janvier 2013).

**Géorgie:** en plus de son salaire, le juge peut se voir accorder des primes supplémentaires en fonction de sa performance mensuelle.

**Italie:** pour la première fois, le décret-loi n. 98/2011 relatif au système judiciaire italien prévoit des primes pour les employés des tribunaux ou pour les magistrats, lorsque le nombre d'affaires pendantes est réduit de 10 % sur un an. La disposition, adoptée en juillet dernier, n'a cependant pas encore été mise en œuvre.

**Fédération de Russie:** conformément à l'article 19 de la loi fédérale « Sur le statut des juges dans la Fédération de Russie » des primes et aides financières peuvent être accordées aux juges. Une modification de cette loi adoptée en 2012 stipule que des primes ainsi que de l'aide financière peuvent être versées aux juges: ([http://base.garant.ru/70289758/#block\\_1](http://base.garant.ru/70289758/#block_1)).

**Espagne:** il existe deux façons de recevoir des primes de productivité dans le système judiciaire espagnol: (i) par la réalisation d'objectifs quantitatifs (principalement par le nombre d'arrêts rendus au cours d'une période donnée); (ii) par le remplacement d'autres juges (un juge qui prend en charge le travail supplémentaire d'un autre juge, en plus de la performance de son propre travail).

Tableau 11.20 Avantages complémentaires dont bénéficient les procureurs en 2012 (Q133)

Etats / entités	Imposition réduite	Retraite spécifique	Logement de fonction	Autre avantage financier
Albanie				
Andorre				
Arménie				
Autriche				
Azerbaïdjan				
Belgique				
Bosnie-Herzégovine				
Bulgarie				
Croatie				
Chypre				
République Tchèque				
Danemark				
Estonie				
Finlande				
France				
Géorgie				
Allemagne				
Grèce				
Hongrie				
Islande				
Irlande				
Italie				
Lettonie				
Lituanie				
Luxembourg				
Malte				
République de Moldova				
Monaco				
Monténégro				
Pays-Bas				
Norvège				
Pologne				
Portugal				
Roumanie				
Fédération de Russie				
Serbie				
Slovaquie				
Slovénie				
Espagne				
Suède				
Suisse				
ERYMacédoine				
Turquie				
Ukraine				
RU: Angleterre et Pays de Galles				
RU: Irlande du Nord				
RU: Ecosse				
<b>Nombre de pays</b>	<b>0</b>	<b>15</b>	<b>10</b>	<b>14</b>
Israël				

Un nombre plus important de pays et d'entités ne prévoit aucune prestation complémentaire pour les procureurs (24 contre 19 pour les juges). Ceci montre que, dans un certain nombre d'Etats, les procureurs ont un statut différent de celui des juges. Ils sont moins protégés et ne jouissent parfois pas de la même considération sociale, selon leurs fonctions et la place qu'ils occupent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'appareil judiciaire.



En **Azerbaïdjan, Belgique, Estonie, Hongrie, à Malte, au Monténégro, au Portugal, en Fédération de Russie, Slovaquie et Turquie**, les procureurs se voient accorder des avantages comparables à ceux des juges. En **Islande**, le procureur général jouit d'un régime de retraite spécifique à l'instar des juges de la Cour Suprême.

## 11.6 Carrière des juges et des procureurs

### 11.6.1 Mandat des juges et des procureurs

Dans son avis n°1 de 2001 (para. 48) le CCJE affirme que « *dans la pratique européenne, les nominations à plein temps jusqu'à l'âge légal de la retraite sont la règle* », ce qui constitue « *l'approche la moins problématique du point de vue de l'indépendance* ». Toutefois, dans l'hypothèse d'une nomination provisoire ou pour une durée limitée, l'instance responsable de l'objectivité et la transparence de la méthode employée pour la nomination ou la reconduction à une fonction de juge à temps plein est d'une importance capitale (Avis N°1 (2001) para. 53 et 60).

Comme lors de la dernière période d'évaluation, une grande majorité des Etats a indiqué que le mandat des juges et des procureurs n'était pas limité dans le temps: 43 Etats pour les juges et 41 pour les procureurs. Ce n'est pas le cas, pour les deux fonctions, en **Andorre, Suisse** (même si les juges de première instance sont parfois nommés à vie) et **Ukraine**. En **Lettonie** les juges sont nommés pour une période déterminée, contrairement aux procureurs. En **Géorgie**, suite à une réforme constitutionnelle de 2013, les juges qui étaient nommés pour un mandat de 10 ans, sont désormais nommés à vie. A l'inverse, les procureurs sont nommés pour une période déterminée en **Azerbaïdjan, Islande et Serbie**, alors que les juges sont nommés « à vie ».

Pour les juges et les procureurs nommés pour une période déterminée, les mandats varient de 3 à 10 ans. Cette période est généralement renouvelable.

Il peut être demandé aux juges et procureurs nommés « à vie » de passer par une période de probation avant la nomination définitive. C'est le cas dans 18 Etats s'agissant des juges, pour qui la période de probation varie de 6 mois à 5 ans. Pour les procureurs, les périodes de probation concernent 25 Etats ou entités et varient de 3 mois à 5 ans. La période indéterminée ne peut généralement être interrompue que lorsque l'âge de la retraite est atteint, en cas de décès, d'incapacité d'accomplir ses fonctions ou si les conditions requises pour être juge ou procureur ne sont plus remplies, ainsi que dans l'hypothèse de sanctions disciplinaires ou de condamnation pénale. En **Estonie**, si un procureur est insolvable, il doit cesser d'exercer ses fonctions.

L'âge de la retraite des juges varie de 63 ans (**Chypre**) à 75 ans (**Italie**). Dans certains systèmes, celui-ci peut être repoussé soit par décision du Conseil de la Justice (**Azerbaïdjan, Roumanie**), soit par décision de la Cour Suprême (**Estonie**), soit dans l'intérêt du bon fonctionnement des tribunaux (**Estonie**) ou dans l'intérêt public (**Angleterre et Pays de Galles (RU)**), soit sur demande du juge concerné (**Italie, Pologne**). En **Hongrie**, une réforme visant à réduire progressivement l'âge de la retraite des juges et des procureurs en l'alignant sur l'âge général de départ à la retraite (65 ans) est en cours. En **Slovaquie**, il n'existe pas d'âge obligatoire de départ à la retraite pour les juges. Lorsqu'un juge atteint l'âge de 65 ans, le Conseil de la Justice en informe le Président de la République qui décide de le maintenir ou non en fonctions. Dans plusieurs Etats, l'âge de la retraite est plus élevé pour les juges de la Cour Suprême ou d'autres instances supérieures que pour les juges de juridictions inférieures.

L'âge de la retraite des procureurs varie entre 63 ans (**Chypre**) et 70 ans (9 Etats). Dans certains Etats celui-ci peut être repoussé (**Albanie, Azerbaïdjan, Italie, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie**). En **Albanie**, en **Géorgie** et dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine», l'âge de la retraite des procureurs est différent pour les hommes et les femmes. En **Angleterre et Pays de Galles (RU)** et en **Ecosse (RU)**, il n'y a pas d'âge de départ à la retraite obligatoire pour les procureurs.

La **Lettonie**, la **République de Moldova** et l'**Ukraine** ont mentionné dans leur réponse, l'inamovibilité des juges, acquise après 3 à 5 années d'exercice de la profession. 5 autres pays ont mentionné une situation similaire pour les procureurs: **Croatie, Hongrie, Luxembourg, Monténégro et Serbie**.

Plusieurs pays ont indiqué d'autres modes de fonctionnement. Ainsi, le mandat des juges ayant une position hiérarchique élevée est limité dans le temps en **Belgique, Bulgarie, France** et dans la **Fédération de Russie**. La même situation est décrite pour les procureurs: en **Belgique, Bulgarie** (5 ans), **Croatie** (4 ans), **Estonie** (5 ans), **Serbie** (6 ans), dans «**l'ex-République yougoslave de Macédoine**» (6 ans). En revanche, en **Islande**, le mandat du Procureur général n'est pas limité dans le temps contrairement à celui des autres procureurs. En **France**, il est possible d'exercer certaines fonctions de juge et de procureur pour un mandat limité dans le temps (5 à 8 ans) renouvelable dans certains cas (les juges exerçant au second grade dans les tribunaux d'instance et les tribunaux de grande instance, les avocats généraux et les conseillers en service extraordinaire à la Cour de cassation, les hauts fonctionnaires nommés sur dossier, les magistrats de l'ordre judiciaire, au siège et au Parquet). En **Angleterre et Pays de Galles (RU)** et en **Ecosse (RU)**, les officiers judiciaires rémunérés à la prestation sont à l'origine désignés pour 5 ans. La durée du mandat des juges et des procureurs français détachés à **Monaco** varie entre 3 et 6 ans. La **Belgique**, la **Bosnie-Herzégovine** et la **Norvège** emploient certains juges à titre temporaire (voir chapitre 7).

Le principe selon lequel un juge ne doit pas pouvoir être transféré dans une autre juridiction sans son consentement se présente comme une fonction du principe fondamental d'inamovibilité. Toutefois, dans certaines hypothèses et sous réserve d'un cadre normatif confiant certaines garanties, ce principe doit être concilié avec les impératifs d'effectivité des systèmes juridictionnels et les pratiques modernes de management conçues à cette fin (par exemple les politiques de mobilité mises en œuvre en **Belgique** ou aux **Pays-Bas**). Ainsi, la Commission de Venise souligne l'importance de « *définir dans la loi les garanties procédurales dont bénéficient les juges et les procureurs assujettis à une réaffectation et d'énoncer clairement les critères d'une telle mutation ainsi que la possibilité, pour le juge ou le procureur, d'être entendu et d'introduire un recours devant un tribunal contre toute décision en la matière* » (CDL-AD(2011)004, 29 mars 2011, § 48). Dans le même sens, le CCJE recommande l'intervention d'une instance indépendante des pouvoirs exécutif et législatif, notamment d'un Conseil de la Justice, à tout moment du déroulement de la carrière des juges (Avis N°1 (2001) para. 38).

Aux termes de la Charte européenne sur le statut des juges (DAJ/DOC (98) 23, 8-10 juillet 1998), un juge en fonction dans un tribunal ne peut en principe faire l'objet d'une nouvelle nomination ou d'une nouvelle affectation, même en promotion, sans y avoir librement consenti, sauf s'il s'agit d'une sanction disciplinaire, d'une modification légale de l'organisation judiciaire ou d'une affectation temporaire pour renforcer un tribunal voisin, la durée maximale d'une telle affectation étant strictement limitée (point 3.4).

En **Andorre, Irlande, Lettonie, Norvège, Fédération de Russie et Pays-Bas**, le principe d'inamovibilité est absolu et aucun transfert sans le consentement du magistrat concerné n'est possible. A **Monaco**, le magistrat du siège ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle.

Dans certains Etats, le transfert peut être décidé sans le consentement du juge, pour des raisons organisationnelles. Dans ce cas, la réaffectation peut trouver sa garantie dans la loi (**Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Islande, Monténégro, Slovénie, Angleterre et Pays de Galles (RU)**) et / ou dans l'intervention d'un Conseil de la Justice (**Albanie, Croatie, Islande, Lituanie, Monténégro, Turquie**), ou encore dans la possibilité d'exercer un recours devant un tribunal compétent (**Estonie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine"**). Au **Danemark**, seuls les *deputy judges* peuvent être transférés dans un autre tribunal sans leur consentement soit pour des raisons organisationnelles, éducatives ou liées à la santé, soit lorsqu'ils se révèlent non appropriés pour le poste donné. En **Géorgie**, un transfert sans le consentement du juge n'est possible que lorsqu'il est dicté par « l'intérêt de la justice ».

Le transfert peut avoir lieu suite à une sanction disciplinaire. Dans ce cas de figure, la garantie réside dans l'intervention de l'autorité disciplinaire qui est le plus souvent le Conseil supérieur des juges / de la magistrature (**Bosnie-Herzégovine, France, Italie, Monaco, Slovaquie, Slovénie, Espagne**).

Tableau 11.21 Durée du mandat des juges et des procureurs en 2012 (Q121, Q122, Q123, Q124, Q125, Q126)

Etats / entités	Juges			Procureurs		
	Age obligatoire de la retraite	Si mandat renouvelable, durée	Période probatoire (en années)	Age obligatoire de la retraite	Si mandat renouvelable, durée	Période probatoire (en années)
Albanie	NA			65 / 60		
Andorre	NAP	6		NAP	6	
Arménie	65			65		
Autriche	65			65		
Azerbaïdjan	65		5	60	5 / 1	1
Belgique	70/77					
Bosnie-Herzégovine	70			70		
Bulgarie	65		5	NA		5
Croatie	70			70		
Chypre	63		2	63		2
République Tchèque	70			70		
Danemark	70			NA		
Estonie	68		3	65		0,3
Finlande	68			68		
France	67		3	67		3
Géorgie	65	10	3	60/65		
Allemagne	65		5	65		5
Grèce	67		1,5	67		1,5
Hongrie	70		3	70		3
Islande	70			70	5	
Irlande	70			NA		1
Italie	75			NA		
Lettonie	70	3	0,5	65		0,5
Lituanie	65			65		2
Luxembourg	68		1,5	68		
Malte	65			65		
République de Moldova	65		5	65		
Monaco	65		2	65		2
Monténégro	67			67		4
Pays-Bas	NAP			65		1
Norvège	70			NA		
Pologne	67		NAP	67		NAP
Portugal	70		2	70		2
Roumanie	65		1	65		1
Fédération de Russie	70			70		0,5
Serbie	65		3		6	3
Slovaquie	NAP			NA		
Slovénie	70			70		
Espagne	70		2	70		0,75
Suède	67			67		2,75
Suisse*		4			4	
ERYMacédoine	64/62			64/62		
Turquie	65		2	65		2
Ukraine	65	5			5	1
RU: Angleterre et Pays de Galles	NA			NA		0,5
RU: Irlande du Nord	70			NA		1
RU: Ecosse	NA			NA		0,75
Moyenne	68	6	2,8	67	5	1,86
Médiane	67	5	2,5	67	5	1,50
Minimum	63	3	0,5	60	4	0,3
Maximum	75	10	5,0	70	6	5
Israël	70			NAP	2 / 4	1

\* Les juges sont normés pour une période à durée déterminée (renouvelable jusqu'à la retraite) - dans quelques cas, les juges de première instance sont élus à vie. Le statut des procureurs dépend des cantons.

### 11.6.2 Répartition hommes/femmes au sein des systèmes judiciaires

Suite à l'adoption par le Comité des Ministres le 12 mai 2009 d'une Déclaration intitulée « *Faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réalité dans les faits* », le Conseil de l'Europe a mis en œuvre une politique d'égalité entre les hommes et les femmes au sein de ses Etats membres. Dans ce cadre, la CEPEJ demande aux Etats membres des données spécifiques sur la répartition hommes / femmes parmi les juges professionnels (questions 46 et 47) et parmi les procureurs (questions 55 et 56).

Par la diffusion de telles données et leur analyse, ainsi que par l'élaboration, si nécessaire, de mesures et recommandations permettant aux systèmes judiciaires de modifier leur approche vers plus de parité entre les hommes et les femmes, la CEPEJ souhaite apporter un soutien concret à ces politiques spécifiques qui sont pleinement d'actualité, ou devraient l'être, au niveau européen.

Ce chapitre analyse les données objectives fournies par les Etats concernant la répartition hommes / femmes parmi les juges professionnels, les présidents des tribunaux, les procureurs, les chefs des ministères publics, de manière générale et en fonction des différentes instances. La CEPEJ est néanmoins consciente que la parité hommes/femmes ne saurait se limiter à une telle analyse.

La majorité des Etats européens s'est dotée d'une législation générale poursuivant l'objectif de parité entre les hommes et les femmes et qui conditionne aussi l'organisation et le fonctionnement de leurs appareils juridictionnels (**Autriche, Danemark et Islande** ont explicitement précisé le recours à ces lois générales en matière de nomination et de promotion des juges et procureurs). Certains Etats ou entités sont allés plus loin dans la concrétisation de cet objectif et ont adopté des réglementations spécifiques à leurs systèmes de justice (**Arménie, Bosnie-Herzégovine**, la plupart des entités fédérées en **Allemagne, Monténégro**). Dans d'autres pays, des plans d'action spécifiques ont été élaborés à partir de la législation générale existante en la matière (**Norvège**), ou bien encore les autorités de nomination se montrent de plus en plus sensibles à ce sujet, en dehors d'un cadre réglementaire particulier (**Suède, Irlande du Nord (RU)**).

#### Commentaires:

**Arménie:** la proportion hommes / femmes est prise en compte lors de la préparation de la liste des candidats au poste de juge. Si la proportion d'un genre est inférieure à 25% du nombre total des juges, les représentants de ce genre devront occuper plus de 5 places dans la liste.

**Autriche:** il n'est pas nécessaire de mettre en place des dispositions spécifiques, étant donné que le nombre de femmes juges dépasse déjà celui des juges de sexe masculin.

**Azerbaïdjan:** des dispositions sur la parité hommes / femmes sont prévues et appliquées.

**Bosnie-Herzégovine:** l'article 43 de la loi relative au Haut Conseil de la magistrature de Bosnie-Herzégovine établit les critères de recrutement des juges. Le deuxième paragraphe prévoit ainsi la mise en application de l'égalité des sexes dans le cadre de la procédure de recrutement des magistrats. Cette disposition de la loi s'applique à toutes les nominations et à toutes les promotions des magistrats.

**Chypre:** la même procédure s'applique pour les juges des deux genres.

**Danemark:** les dispositions concernées sont la loi sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'accès à l'emploi, etc., ainsi que des principes généraux du droit administratif.

**Géorgie:** le comité de sélection est soucieux de maintenir l'équilibre entre les sexes dans le processus de sélection interne des procureurs.

**Allemagne:** la majorité des entités fédérales ont adopté des dispositions visant à promouvoir la parité des sexes au sein des procédures de nomination des juges et des procureurs.

**Hongrie:** il n'y a pas de dispositions spécifiques. La proportion de femmes juges et procureurs est plus élevée depuis de nombreuses années.

**Islande:** il n'existe aucune réglementation spécifique. La promotion de l'égalité entre les sexes pour les juges et procureurs est effectuée sur la base de la loi n°10/2008 sur l'égalité de statut et l'égalité des droits hommes / femmes.

**Monténégro:** la loi relative au Conseil de la magistrature prévoit que, afin de prendre une décision sur la nomination des juges et des présidents des tribunaux, le Conseil de la magistrature se doit de maintenir une représentation proportionnelle des minorités, d'autres groupes ethniques minoritaires, ainsi que la représentation équilibrée des sexes. La loi sur le Bureau du Procureur de la République prévoit que lors de la décision sur l'élection d'un chef de bureau, du procureur de l'Etat ou d'un procureur de la République, le Conseil des procureurs a l'obligation de tenir compte de la représentation proportionnelle des membres des peuples minoritaires et les autres communautés ethniques minoritaires et équilibre entre les sexes.

**Pays-Bas:** le nombre de femmes juges a dépassé le nombre de leurs collègues masculins il y a quelques années.

**Norvège:** en vertu de la loi sur l'environnement de travail, et de la loi sur l'égalité des sexes, toutes les institutions publiques sont tenues de promouvoir activement l'égalité des sexes au travail. En conséquence, le gouvernement et la Commission chargés de la nomination des magistrats assurent la répartition dans les tribunaux avec des déséquilibres entre les sexes. Ceci s'applique également lors du recrutement et de la nomination des présidents de tribunaux, où nous avons encore trop peu de présidents de tribunaux femmes. La politique d'égalité des sexes est également établie dans la note décrivant la politique de la Commission chargée de la nomination de magistrats, qui est rendue publique sur son site Web régulièrement mis à jour. L'administration des tribunaux norvégiens travaille activement à encourager les juges

ou les procureurs femmes à postuler à des postes de président de tribunaux. Quel que soit le poste à pourvoir, la fonction publique doit toujours tenter de parvenir à l'égalité des sexes, il s'agit là d'une règle générale.

**Suède:** il n'existe pas de dispositions spécifiques pour promouvoir la parité des sexes dans la procédure de recrutement des juges. Les juges sont nommés essentiellement sur la base de leur propre capacité et de leur aptitude à exercer la profession. Cependant, la parité des sexes est prise en compte si les qualifications sont similaires entre les candidats.

**Irlande du Nord (RU):** Le NIJAC, en tant qu'organisme chargé de la nomination des magistrats, est tenu de nommer les magistrats au mérite à partir du panel le plus large possible de candidats. Il n'y a pas de discrimination positive. Le NIJAC a travaillé au sein d'un comité de liaison avec le Conseil de l'Ordre et du Barreau pour étudier la position des femmes dans les professions juridiques, ainsi que les obstacles particuliers qui leur empêchent l'accès aux postes supérieurs. Diverses initiatives sont en place, comme la mise en place d'un système de mentorat ainsi que la série de conférence sur « Les femmes et le droit ».

**Tableau 11.22 Nombre d'hommes et de femmes juges professionnels par catégorie d'instance (première instance, deuxième instance et cour suprême) (Q46)**

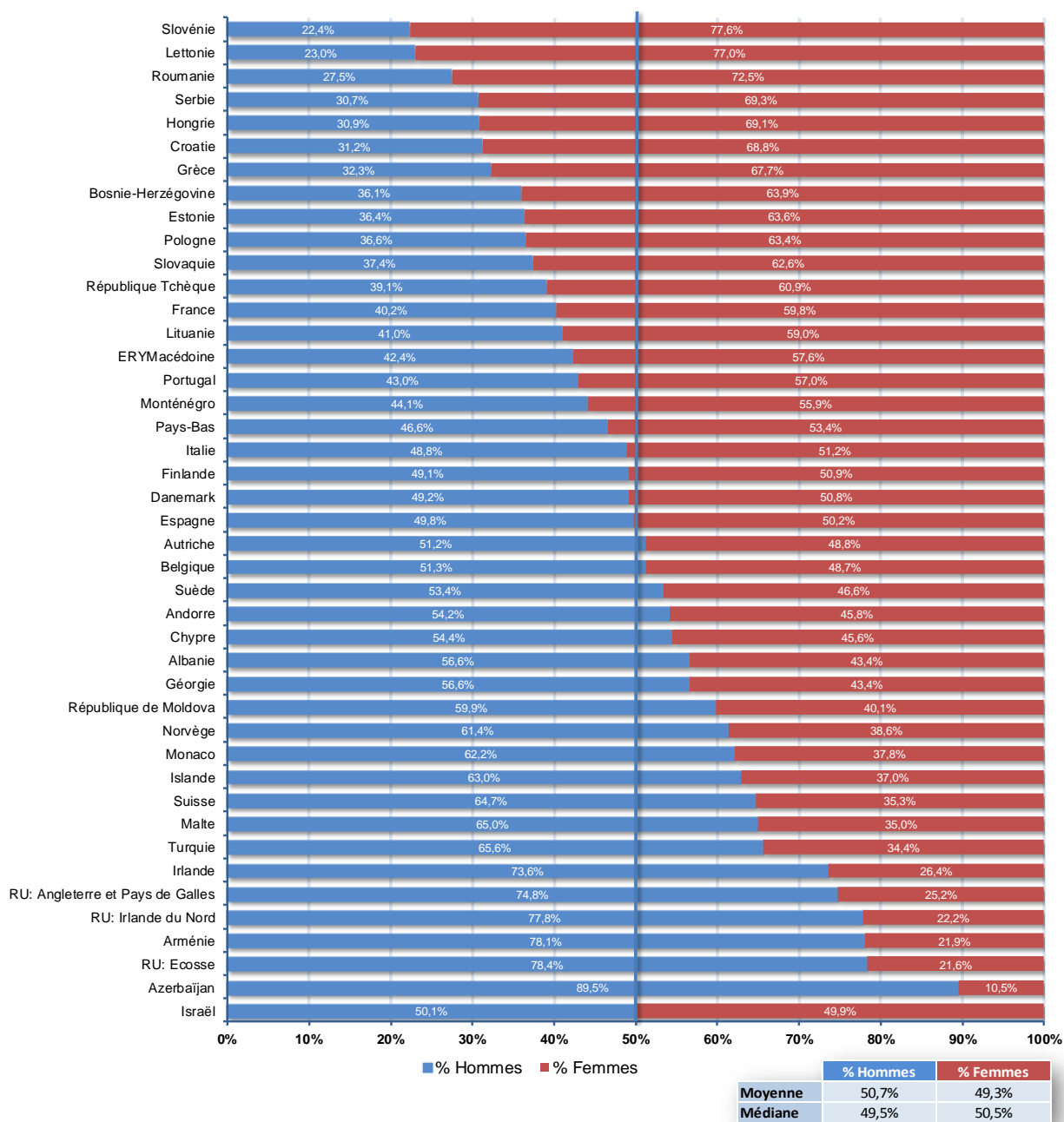
States/entities	Professional judges sitting in first instance courts		Professional judges sitting in second instance courts		Professional judges sitting in supreme courts	
	Males	Females	Males	Females	Males	Females
Albania	158	142	46	18	11	5
Andorra	4	8	9	3	0	0
Armenia	129	35	28	10	14	3
Austria	653	672	94	64	45	20
Azerbaijan	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Belgium	622	641	173	132	24	6
Bosnia and Herzegovina	226	439	75	127	46	49
Bulgaria	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Croatia	389	989	192	322	22	18
Cyprus	47	43	NAP	NAP	9	4
Czech Republic	644	1 213	407	557	142	92
Denmark	111	148	59	35	14	5
Estonia	49	118	17	25	17	2
Finland	350	394	105	89	27	16
France	1 819	3 143	787	908	223	153
Georgia	96	72	29	29	12	4
Germany	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Greece	411	1 107	291	521	129	115
Hungary	496	1 176	326	695	34	40
Iceland	25	18	NAP	NAP	9	2
Ireland	99	37	NAP	NAP	7	1
Italy	2 259	2 670	609	509	232	68
Latvia	47	216	31	95	23	27
Lithuania	259	425	31	20	25	8
Luxembourg	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Malta	20	14	6	0	NAP	NAP
Republic of Moldova	198	124	46	40	20	13
Monaco	7	9	3	2	13	3
Montenegro	81	99	26	39	9	9
Netherlands	784	1 071	306	213	32	4
Norway	218	151	111	57	13	7
Poland	3 371	6 070	221	276	109	67
Portugal	507	973	282	163	75	9
Romania	619	1 379	554	1 663	14	81
Russian Federation	NA	14 813	NA	646	NA	48
Serbia	652	1 576	230	424	14	20
Slovakia	310	561	140	212	39	45
Slovenia	154	632	42	108	21	13
Spain	1 533	2 114	964	467	68	9
Sweden	428	338	152	172	20	13
Switzerland	545	328	250	110	27	11
The FYROMacedonia	220	312	54	62	9	11
Turkey	4 901	2 695	NAP	NAP	431	99
Ukraine	NA	NA	NA	NA	NA	NA
UK-England and Wales	NA	NA	NA	NA	NA	NA
UK-Northern Ireland	42	16	3	0	10	0
UK-Scotland	132	36	13	4	NA	NA
Average	590	1147	186,4	238	52	28,20
Median	243	394	99,3	108	22	11,00
Minimum	4	8	3,0	0	0	0,0
Maximum	4 901	14813	964,0	1 663	431	153
Israel	212	247	103	74	11	4

Sur 38 Etats ou entités disposant des données de la répartition du nombre de juges professionnels hommes et femmes par catégorie d'instance, on note une tendance générale à la diminution du pourcentage de juges femmes par rapport aux juges hommes à mesure que l'on monte dans la hiérarchie judiciaire.

En effet, une importante majorité de femmes peut être observée en première instance, tandis que la proportion de femmes est nettement inférieure à celle des hommes en dernière instance. Il est nécessaire de noter que les juges de première instance sont les plus nombreux.

A *contrario*, dans un petit nombre d'Etats ou entités (**Bosnie-Herzégovine, Hongrie, Lettonie, Roumanie, Serbie et Slovaquie**), le nombre de juges femmes exerçant en dernière instance est supérieur à celui des hommes.

**Graphique 11.23 Répartition des hommes et femmes juges professionnels parmi le nombre total de juges professionnels en 2012 (Q46)**

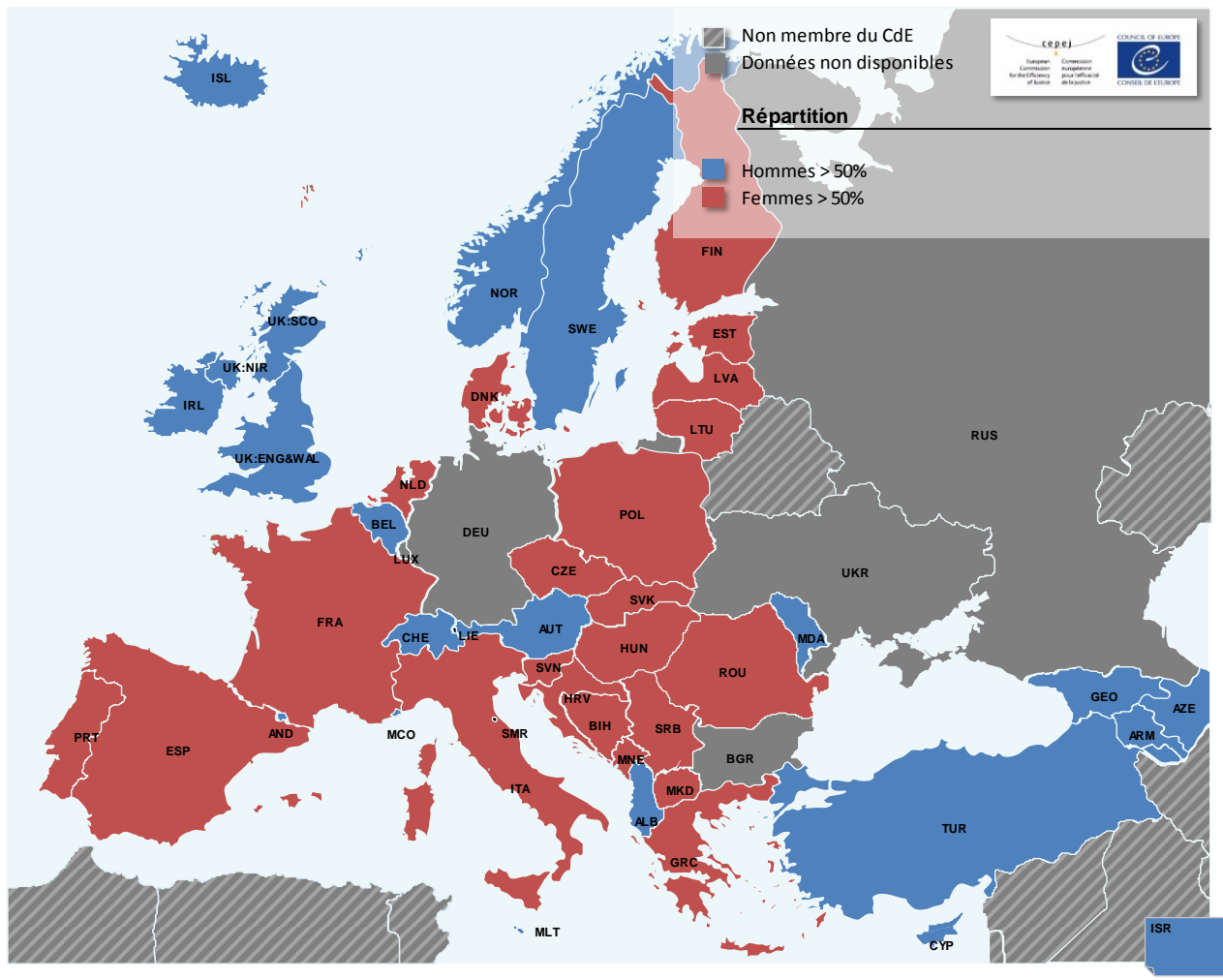


Parmi les 42 Etats ou entités qui ont été en mesure de fournir les données concernant la répartition hommes / femmes dans le nombre total de juges professionnels, on constate dans la magistrature une quasi-égalité d'effectifs hommes / femmes. La moyenne pour l'ensemble des Etats ou entités est de 51 % pour les hommes et 49 % pour les femmes. 17 Etats ou entités (14 en 2010) respectent une parité hommes-femmes dans une fourchette allant de 40% à 60%.

Si 21 Etats ou entités ont plus de 50% de femmes parmi leurs juges, certains pays comme la **Slovénie**, la **Lettonie** et la **Roumanie** en comptent plus de 70%. En revanche, 20 Etats ou entités comptent plus de 50%

de juges hommes et parmi ceux-ci, 6 en comptent plus de 70%. Dans ce groupe, il convient de relativiser le pourcentage hommes / femmes des petits Etats compte tenu de leur faible nombre total de juges, comme à **Andorre** (24), à **Malte** (40) et à **Monaco** (37).

**Graphique 11.23b Répartition des hommes et femmes juges professionnels parmi le nombre total de juges professionnels en 2012 (Q46)**



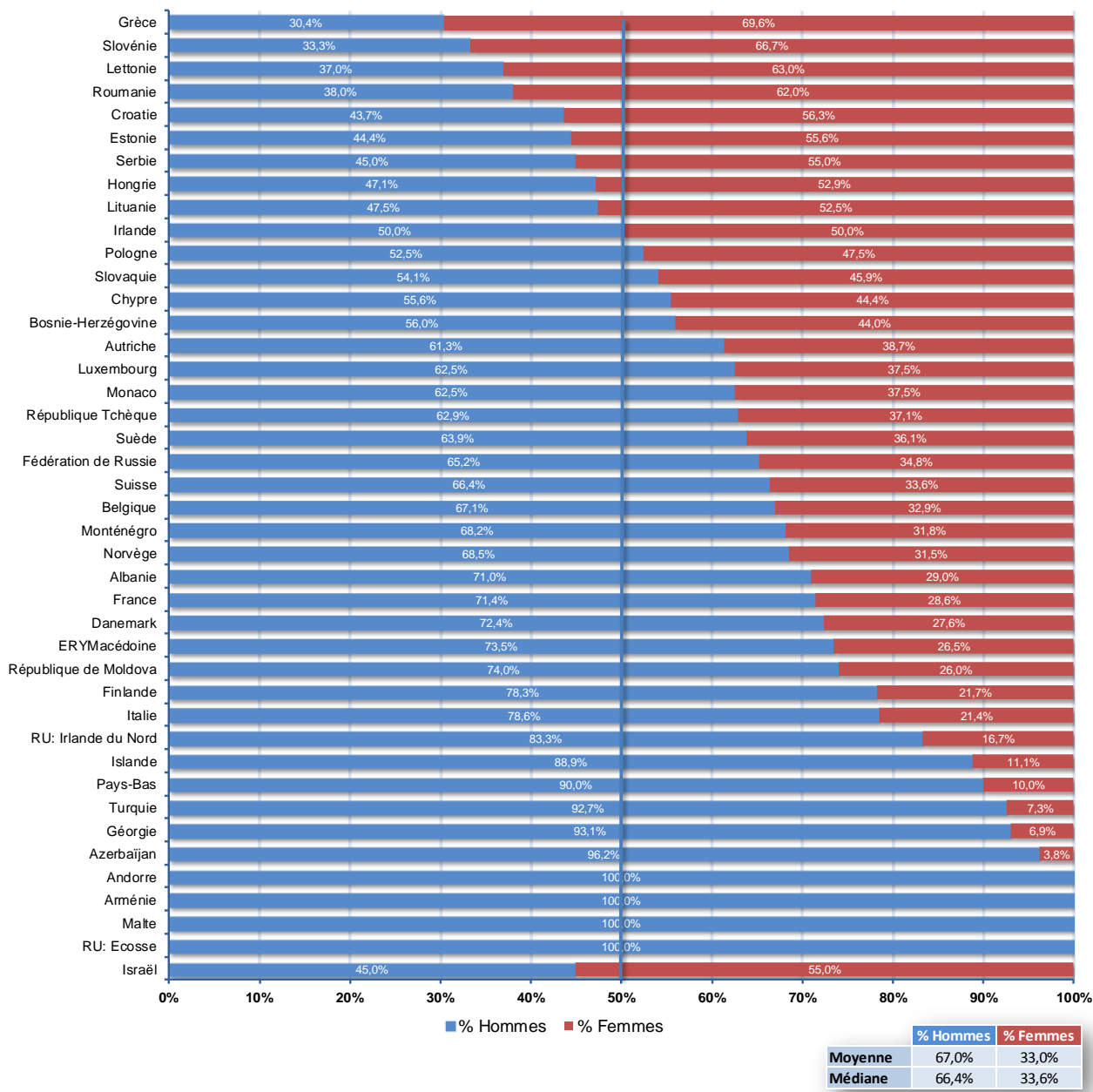
**Tableau 11.24 Nombre d'hommes et de femmes présidents de tribunaux (juges professionnels) par catégorie d'instance (1<sup>ère</sup> instance, 2<sup>ème</sup> instance et Cour Suprême) (Q47)**

Etats / entités	Présidents de tribunaux de première instance		Présidents de tribunaux de deuxième instance		Présidents de cours suprêmes	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Albanie	18	5	4	3	0	1
Andorre	1	0	1	0	0	0
Arménie	17	0	3	0	1	0
Autriche	38	25	9	6	1	0
Azerbaïdjan	70	2	5	1	1	0
Belgique	47	24	7	3	1	0
Bosnie-Herzégovine	31	25	9	7	2	1
Bulgarie	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Croatie	54	85	14	4	1	0
Chypre	9	8	NAP	NAP	1	0
République Tchèque	54	32	6	3	1	1
Danemark	18	8	2	0	1	0
Estonie	2	4	1	1	1	1
Finlande	29	9	6	0	1	1
France	139	57	34	13	2	0
Géorgie	24	2	2	0	1	0
Allemagne						
Grèce	88	314	85	84	1	1
Hongrie	57	74	16	9	1	0
Islande	7	1	NAP	NAP	1	0
Irlande	2	1	NAP	NAP	0	1
Italie	153	46	22	2	1	0
Lettonie	15	24	1	5	1	0
Lituanie	25	31	2	0	1	0
Luxembourg	3	3	NAP	NAP	2	0
Malte	2	0	1	0	NAP	NAP
République de Moldova	30	14	5	0	1	0
Monaco	3	2	0	1	2	0
Monténégro	13	5	2	1		1
Pays-Bas	11	2	6	0	1	0
Norvège	43	23	6	0	1	0
Pologne	142	140	9	2	6	0
Portugal	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Roumanie	54	91	25	37	0	1
Fédération de Russie	1 512	810	19	8	2	0
Serbie	34	62	23	9	1	0
Slovaquie	28	24	4	4	1	0
Slovénie	19	41	2	3	1	0
Espagne	NAP	NAP	88	15	5	0
Suède	38	22	7	3	1	1
Suisse	244	125	18	8	1	0
ERYMacédoine	23	5	2	3	0	1
Turquie	363	29	NAP	NAP	3	0
Ukraine	NA	NA	NA	NA	4	0
RU: Angleterre et Pays de Galles						
RU: Irlande du Nord	3	1	0	0	2	0
RU: Ecosse	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP
Moyenne	87	54	12,4	7	1	0,25
Médiane	29	23	6,0	3	1	0,00
Minimum	1	0	0,0	0	0	0,0
Maximum	1 512	810	88,0	84	6	1
Israël	4	8	4	3	1	0



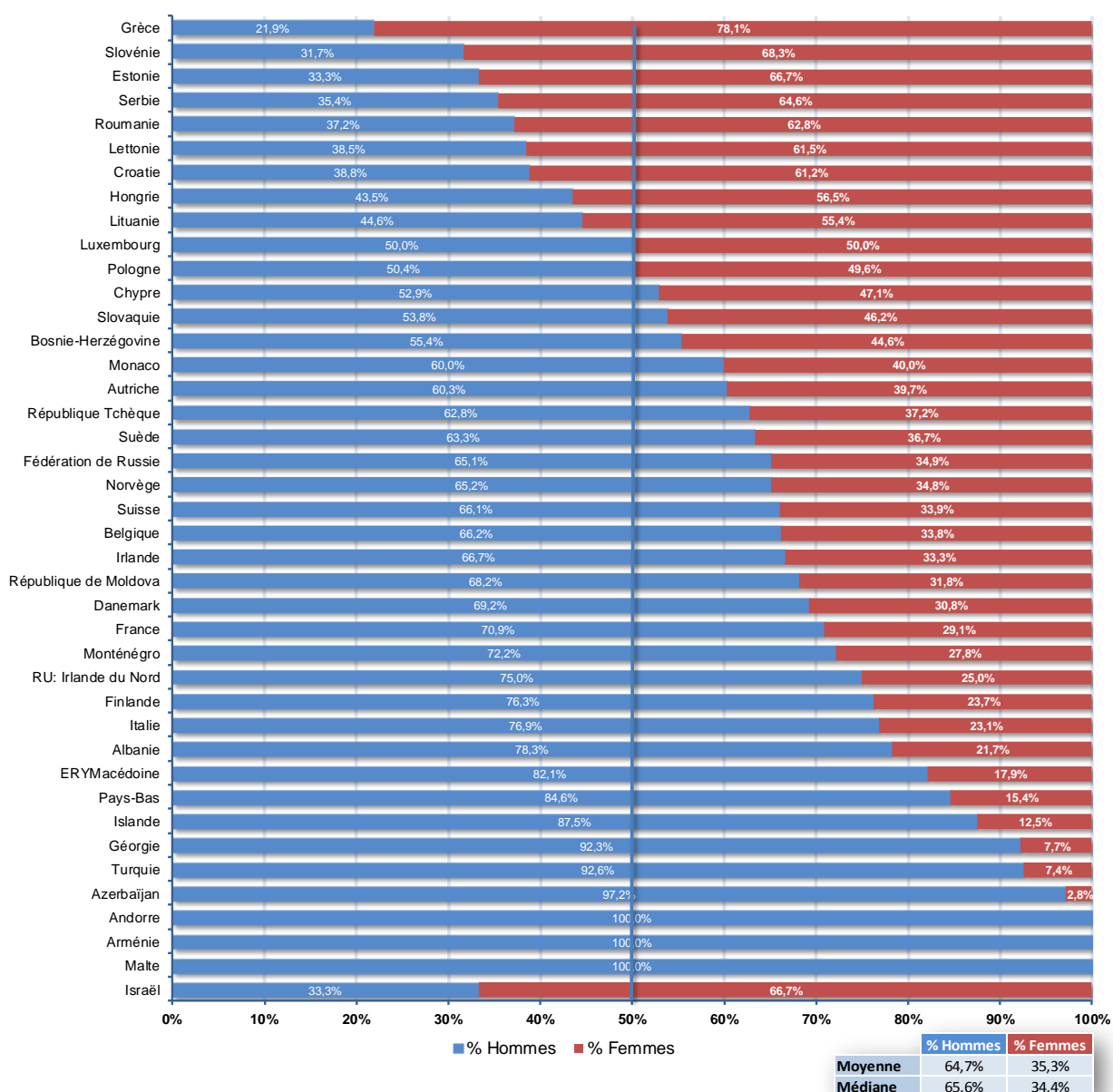
Concernant l'accès aux postes de responsabilité, on constate que le fragile équilibre entre hommes et femmes qui se met en place dans de nombreux pays européens concernant les effectifs de la magistrature en général, n'est pas encore atteint au regard des chefs de juridiction. La **Bulgarie**, l'**Allemagne**, le **Portugal**, l'**Espagne**, l'**Ukraine** et l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)** n'ont pas été en mesure de fournir des données complètes et par conséquent n'ont pas pu être intégrés dans tous les tableaux relatifs à la répartition hommes / femmes des présidents de tribunaux.

**Graphique 11.25 Répartition des hommes et femmes présidents de tribunaux (juges professionnels) parmi le nombre total de présidents de juridiction (juges professionnels) en 2012 (Q47)**



En ce qui concerne la répartition hommes/femmes des présidents des tribunaux sur l'ensemble du nombre total de présidents des tribunaux en 2012, l'analyse a été effectuée au regard de 41 Etats ou entités. L'Espagne a indiqué que la fonction de président pour les tribunaux de première instance n'existe pas. Dans 31 Etats ou entités, le nombre de présidents hommes est supérieur à 50%, dans 17 d'entre eux, il est supérieur à 70% et dans 7, il dépasse les 90%: **Turquie, Géorgie, Azerbaïdjan, Arménie**, ainsi que **Ecosse (RU), Malte et Andorre**. Dans ces 3 derniers pays, la situation est à relativiser compte tenu du faible nombre de présidents des tribunaux (**Andorre**: 2 présidents de tribunaux et **Malte**: 3 présidents). L'**Irlande** connaît un équilibre parfait, tandis que parmi les 9 Etats ou entités dans lesquels le nombre de présidents femmes est supérieur à celui des présidents hommes, c'est seulement en **Roumanie, Lettonie, Slovénie et Grèce** que ce nombre dépasse les 60%. Il y a moins de femmes que d'hommes présidents des juridictions, et ceci est d'autant plus vrai à mesure que l'on monte dans la hiérarchie judiciaire.

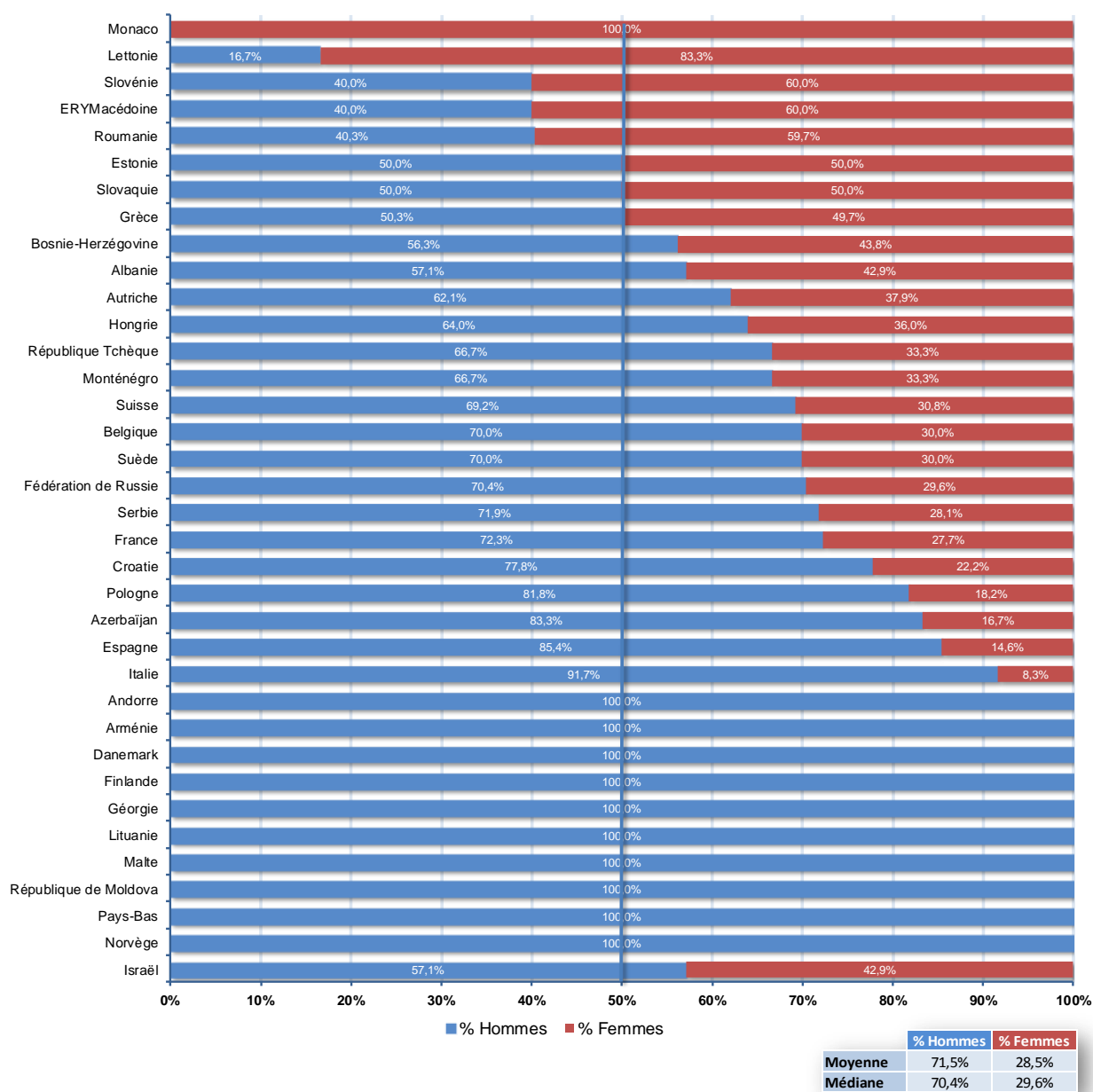
**Graphique 11.26 Répartition des hommes et femmes présidents de tribunaux (juges professionnels) en première instance en 2012 (Q47)**



Sur 41 Etats ou entités en mesure de fournir les données de la répartition hommes / femmes des présidents des tribunaux de première instance, 30 d'entre eux ont un nombre de présidents hommes supérieur à celui des femmes. Parmi ceux-ci, 26 ont une proportion d'hommes supérieure à 60% (dont 9 dans lesquels le nombre de présidents hommes est supérieur à 80% et 6 dans lesquels il est supérieur à 90%). En revanche, le nombre de présidents femmes dépasse ce seuil seulement dans 8 Etats ou entités (ce n'est qu'en **Grèce**

qu'il est supérieur à 70%=). La répartition se présente en moyenne comme suit: 64% d'hommes et 36 % de femmes.

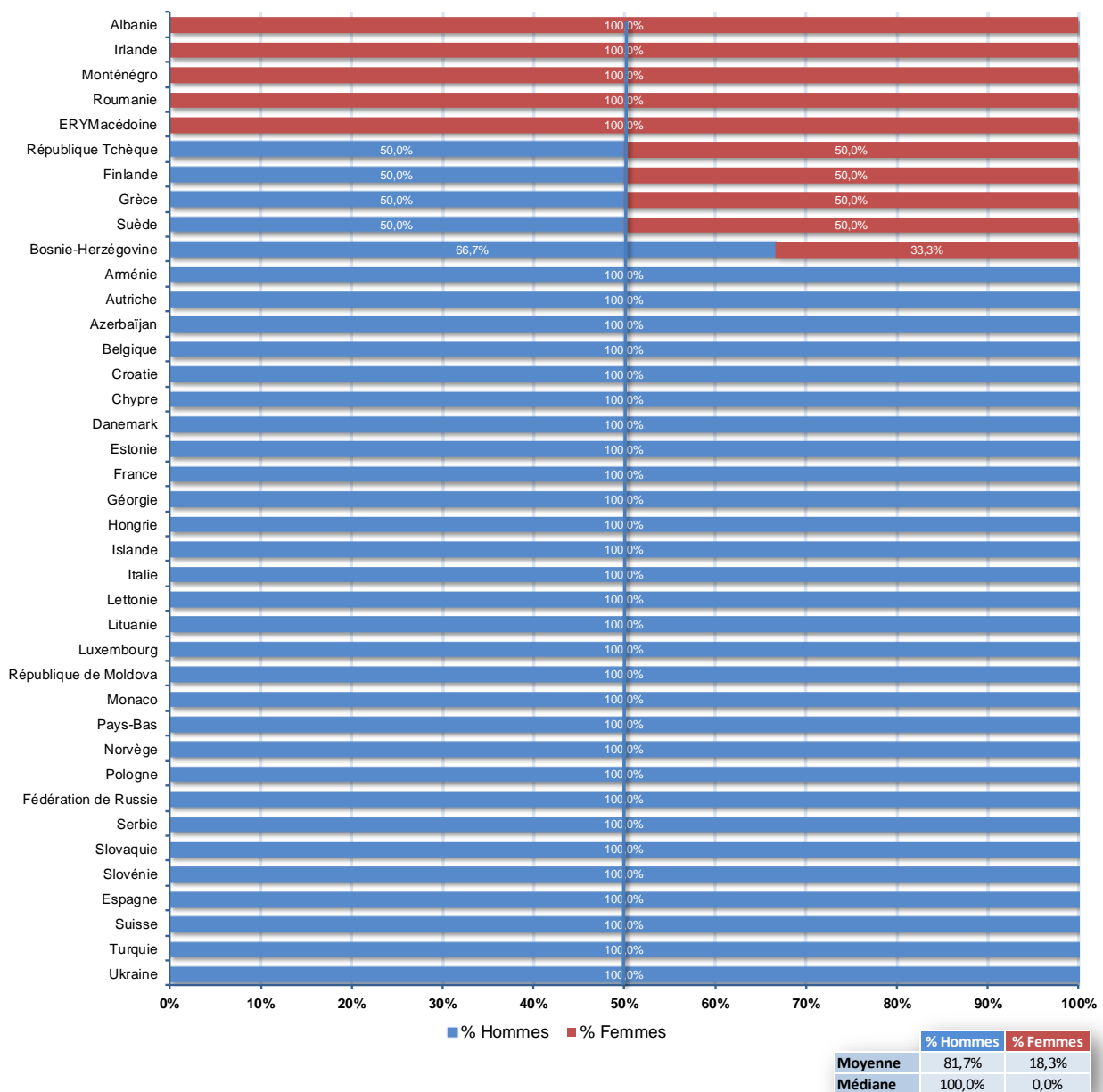
**Graphique 11.27 Répartition des hommes et femmes présidents de tribunaux (juges professionnels) en deuxième instance en 2012 (Q47)**



**Note:** il convient de préciser que dans tous les Etats la valeur de 100% est atteinte avec une population extrêmement faible (entre 1 et 6 présidents de tribunaux).

Sur 36 Etats ou entités disposant des données, 31 ont un nombre de présidents hommes supérieur à celui des femmes en deuxième instance. Dans 25 d'entre eux, le nombre de présidents hommes est supérieur à 60 % (dans 14 il est supérieur à 80 % et dans 11 à 90 %). En revanche, le nombre de présidents femmes dépasse ce seuil dans seulement 4 pays mais ce n'est qu'en **Lettonie** et à **Monaco** qu'il est supérieur à 80 %, car ces deux pays ont un seul juge président en seconde instance. La répartition se présente en moyenne comme suit: 71% d'hommes et 29 % de femmes.

**Graphique 11.28 Répartition des hommes et femmes présidents de tribunaux (juges professionnels) en cour suprême en 2012 (Q47)**



**Note:** il convient de préciser que dans tous les Etats la valeur de 100% est atteinte avec une population extrêmement faible (entre 1 et 6 présidents de cours suprêmes).

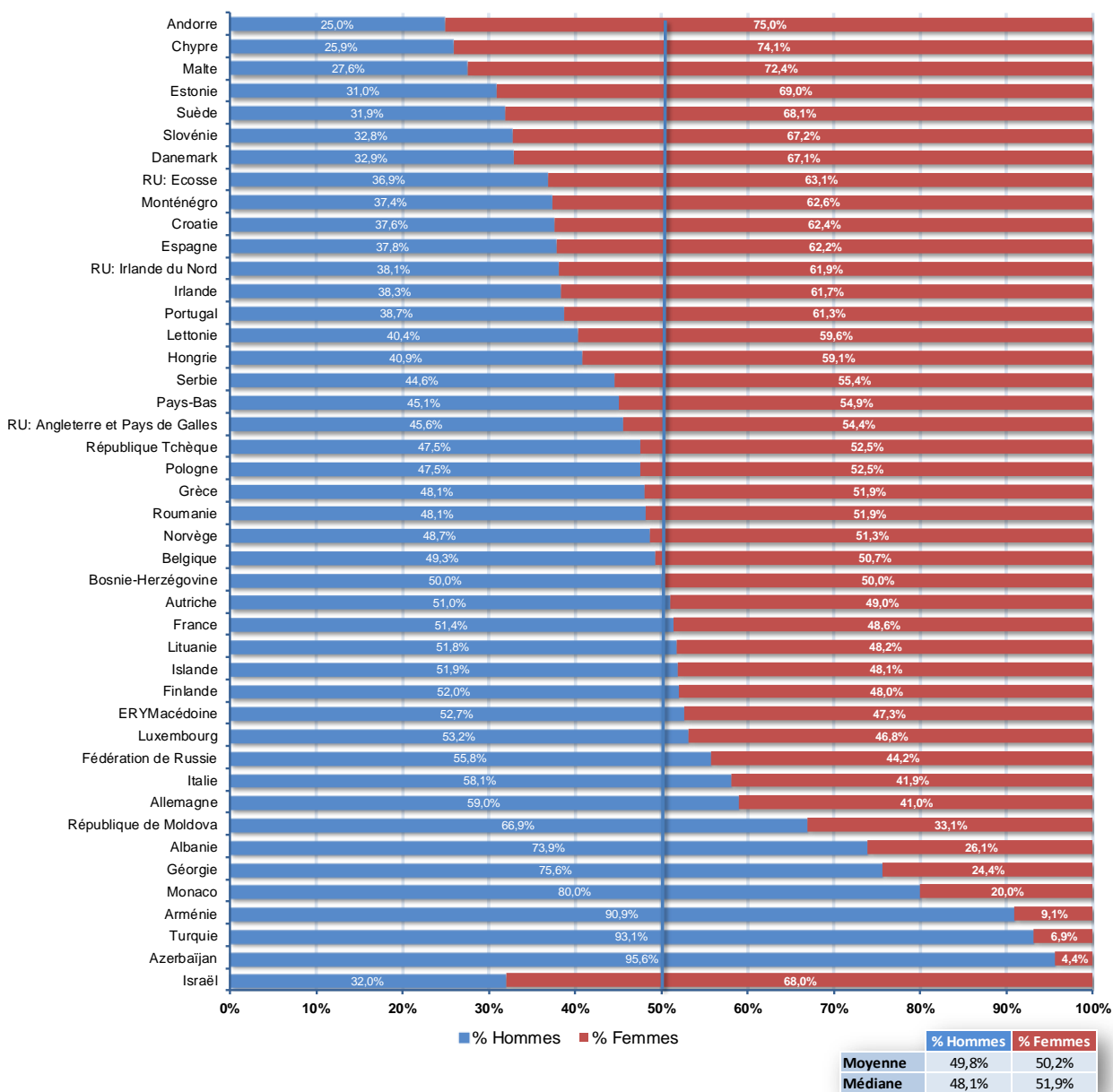
Sur 41 Etats ou entités disposant des données, 31 Etats ou entités ont un nombre de présidents hommes supérieur à celui des femmes en dernière instance. Dans 31 d'entre eux, l'ensemble des présidents est constitué d'hommes, tandis que la **Bosnie-Herzégovine** a indiqué 2 présidents hommes et un président femme. Dans 4 pays la répartition est égalitaire et dans 5 autres, tous les postes de président sont occupés par des femmes. En 2012, sur les 41 Etats ou entités mentionnés sur ce graphique, seuls 10 ont une femme à la tête de la Cour Suprême ou de l'une de leurs hautes juridictions. Le « plafond de verre », freinant l'accès à la progression hiérarchique des femmes, semble exister aussi dans le domaine de la justice. Les années à venir montreront si cette tendance tend à s'inverser en tant que résultat de la pérennisation et du renforcement des réglementations et pratiques tendant à garantir l'égal accès des hommes et des femmes aux fonctions juridictionnelles.

**Tableau 11.29 Nombre d'hommes et de femmes procureurs par catégorie d'instance (première instance, deuxième instance et cour suprême) (Q46)**

Etats / entités	Procureurs siégeant en première instance		Procureurs siégeant en deuxième instance		Procureurs siégeant en cours suprêmes	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Albanie	201	77	23	5	20	4
Andorre						
Arménie						
Autriche	151	154	19	12	8	5
Azerbaïdjan	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Belgique	291	370	105	49	12	0
Bosnie-Herzégovine	131	130	NAP	NAP	24	25
Bulgarie	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Croatie	133	308	88	67	11	10
Chypre	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP
République Tchèque	365	482	189	151	36	19
Danemark	130	291	40	58	16	31
Estonie						
Finlande	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP
France	655	738	280	174	42	12
Géorgie						
Allemagne	2 755	2 014	263	112	75	25
Grèce	145	231	102	52	17	2
Hongrie	427	718	257	309	57	44
Islande	40	34	NAP	NAP	2	5
Irlande	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP
Italie	891	729	162	64	50	4
Lettonie	102	189	43	45	37	35
Lituanie	354	338	NAP	NAP	43	32
Luxembourg	19	15	NAP	NAP	6	7
Malte					NAP	NAP
République de Moldova	398	199	17	6	82	41
Monaco						
Monténégro	24	38	4	11	2	5
Pays-Bas	NA	NA	NA	NA	NAP	NAP
Norvège	225	277	66	35	9	4
Pologne	1 709	2 282	1 107	874	64	23
Portugal	551	914	46	38	9	7
Roumanie	602	615	352	445	277	266
Fédération de Russie	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Serbie	241	328	35	30	6	6
Slovaquie	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Slovénie	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Espagne	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Suède					8	5
Suisse	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP
ERYMacédoine	86	82	15	14	8	2
Turquie	3 832	257	15	0	210	43
Ukraine	NA	NA	NA	NA	NA	NA
RU: Angleterre et Pays de Galles	1 226	1 464	347	256	NA	NA
RU: Irlande du Nord	36	75	28	33	3	1
RU: Ecosse	183	337	22	13	22	13
Moyenne	568	489	151,0	119	41	24,14
Médiane	233	300	56,0	47	19	8,50
Minimum	19	15	4,0	0	2	0,0
Maximum	3 832	2282	1107,0	874	277	266
Israël						

Le tableau 11.29 décrit la répartition entre hommes et femmes procureurs par catégorie d'instance. Dans la majorité des 29 Etats ou entités disposant des données, on peut constater, à l'instar de la situation des juges, une diminution du pourcentage de femmes procureurs par rapport aux hommes procureurs à mesure que l'on monte dans la hiérarchie judiciaire. Toutefois, on peut noter que ces évolutions se font différemment selon les Etats ou entités. Certains Etats ou entités présentent des exemples très contrastés avec une répartition hommes-femmes très différente dans les tribunaux de première instance et devant la Cour suprême. En revanche, d'autres pays indiquent une tendance inverse telle qu'au **Monténégro** et en **Islande**, dans lesquels la proportion de femmes augmente à mesure que l'on progresse dans la hiérarchie judiciaire. Au **Danemark**, le nombre de femmes procureurs est supérieur à celui des hommes procureurs à tous les niveaux juridictionnels.

**Graphique 11.30 Répartition des hommes et femmes procureurs parmi le nombre total de procureurs en 2012 (Q55)**

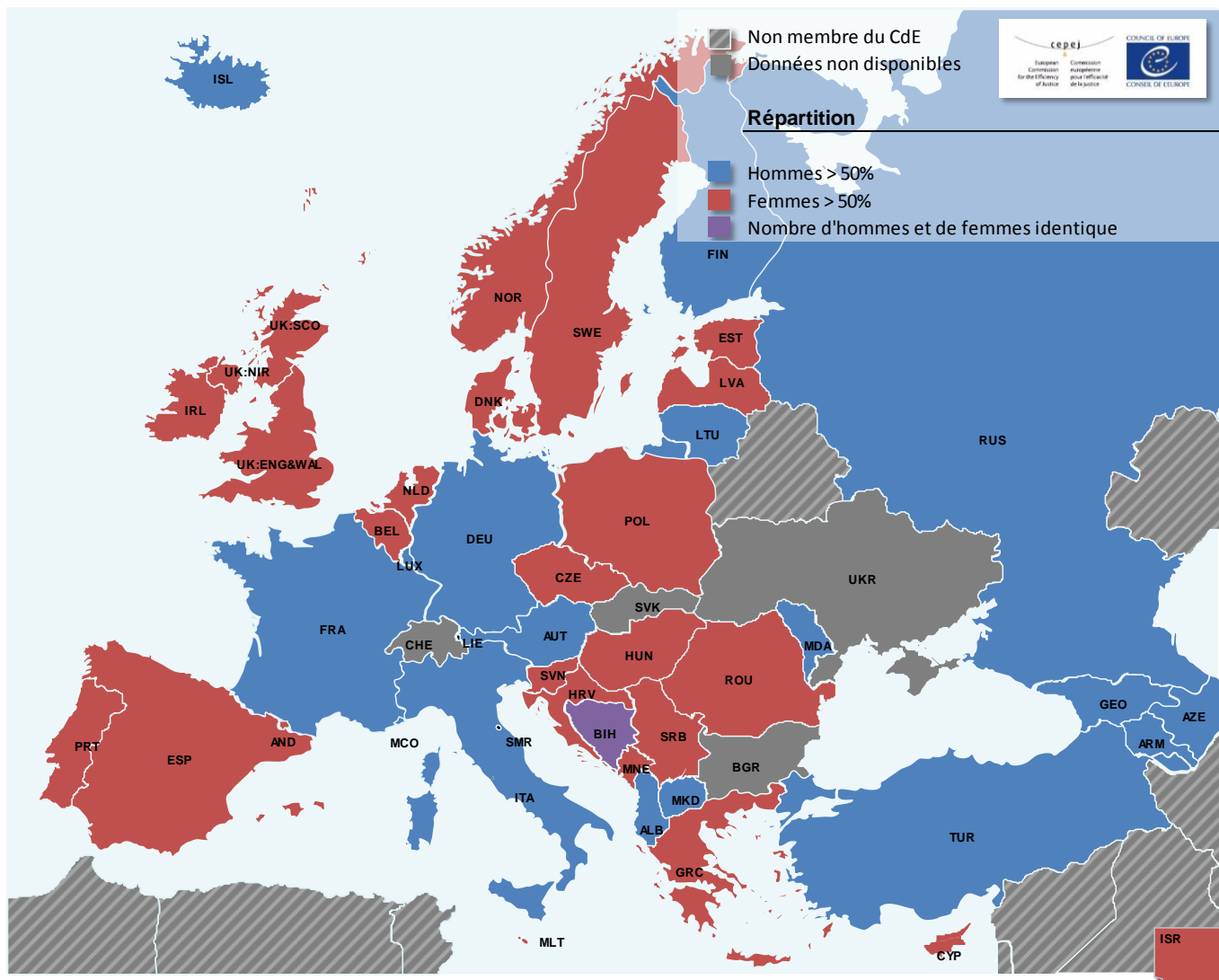


Le graphique 11.30 décrit la répartition des hommes et femmes procureurs parmi le nombre total de procureurs. Sur les 43 Etats ou entités qui ont été en mesure de fournir les données, 26 d'entre eux indiquent compter entre 50 % et 75 % de femmes procureurs mais seuls 3 pays indiquent une proportion supérieure à 70 % (**Malte**, **Chypre** et **Andorre**). En **Bosnie-Herzégovine** on constate une parfaite parité. Dans 17 Etats ou entités, le nombre de procureurs hommes est supérieur à celui des femmes (dans 7 il est supérieur à 60% ; dans 6 il est supérieur à 70% ; et dans 3 il est supérieur à 90%: **Arménie**, **Turquie**, **Azerbaïdjan**). A **Monaco**, 80% des procureurs sont des hommes, mais ce chiffre est cependant à relativiser,

compte tenu du fait qu'il n'y a que 5 procureurs. Mise à part **Andorre** où 4 procureurs seulement exercent (3 femmes et 1 homme), l'Etat dans lequel la féminisation de la fonction de procureur est la plus importante est **Chypre**, avec une proportion de 74% de femmes.

La tendance positive observée pour les juges femmes est encore plus sensible relativement à la fonction de procureur avec une moyenne pour l'ensemble des Etats ou entités de 51 % d'hommes et 49 % de femmes. 22 Etats ou entités respectent une relative parité parmi les procureurs dans une fourchette allant de 40% à 60%.

**Graphique 11.30bis Répartition des hommes et femmes procureurs parmi le nombre total de procureurs en 2012 (Q55)**



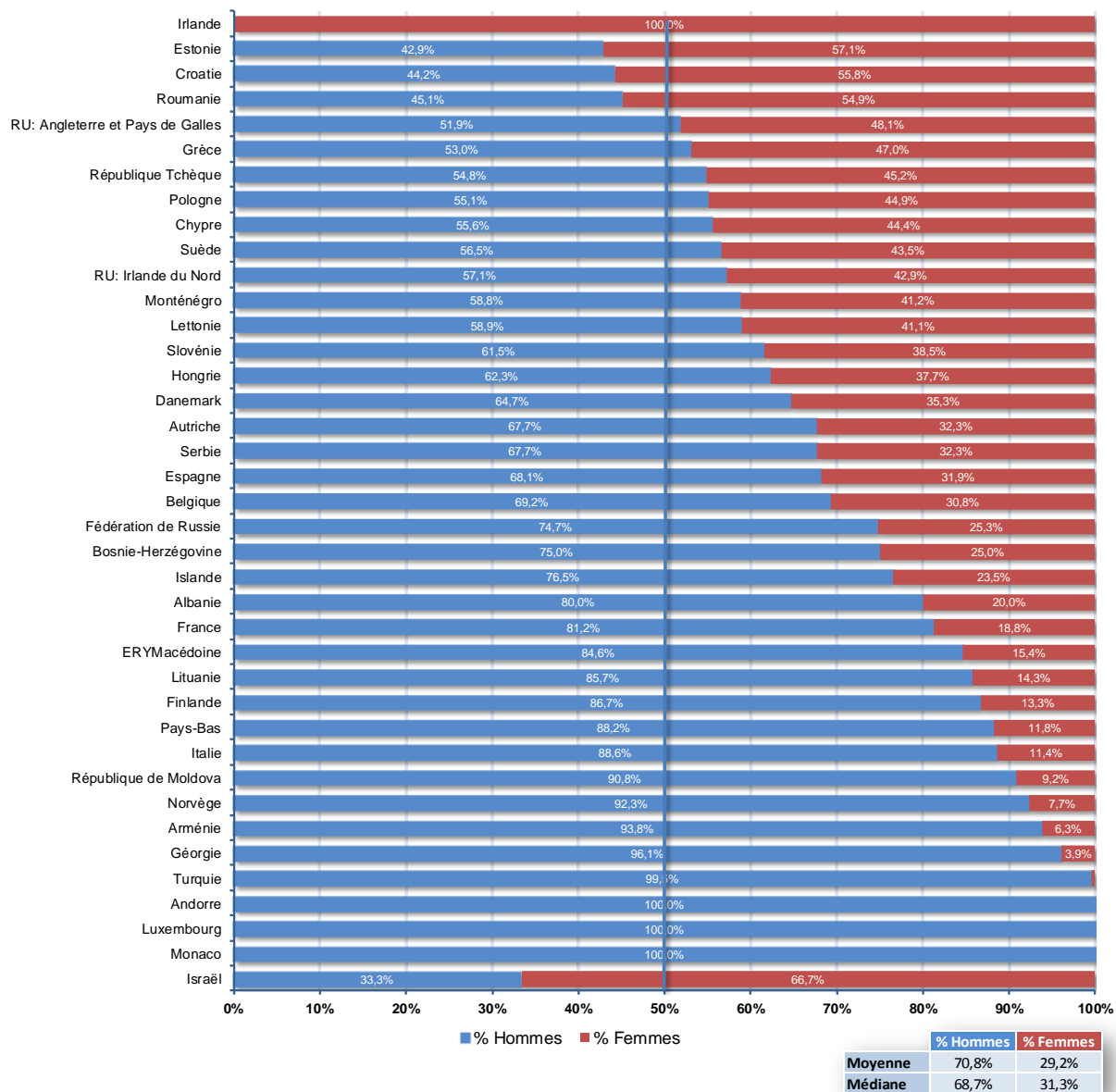
**Tableau 11.31 Nombre d'hommes et de femmes chefs de ministère public par catégorie d'instance (1<sup>ère</sup> instance, 2<sup>ème</sup> instance et cour suprême) (Q56)**

Etats / entités	Chefs de ministère public auprès des tribunaux de première instance		Chefs de ministère public auprès des tribunaux de deuxième instance		Chefs de ministère public auprès des cours suprêmes	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Albanie	19	4	5	2	4	1
Andorre	0	0	0	0	0	0
Arménie	0	0	0	0	0	0
Autriche	11	7	6	1	0	0
Azerbaïdjan	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Belgique	30	15	5	1	1	0
Bosnie-Herzégovine	13	4	NAP	NAP	2	1
Bulgarie	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Croatie	11	16	7	8	1	0
Chypre	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP
République Tchèque	44	38	6	4	1	0
Danemark	7	5	2	1	2	0
Estonie	0	0	0	0	0	0
Finlande	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP
France	129	31	30	6	1	0
Géorgie	0	0	0	0	0	0
Allemagne	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Grèce	28	35	15	4	1	0
Hongrie	82	58	21	5	1	0
Islande	13	3	NAP	NAP	0	1
Irlande	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP
Italie	153	23	24	0	1	0
Lettonie	21	16	6	4	6	3
Lituanie	10	2	NAP	NAP	2	0
Luxembourg	2	0	NAP	NAP	1	0
Malte	0	0	0	0	0	0
République de Moldova	92	10	6	0	1	0
Monaco	0	0	0	0	0	0
Monténégro	9	4	1	1	0	1
Pays-Bas	11	2	4	0	NAP	NAP
Norvège	0	0	11	1	1	0
Pologne	405	382	1 047	36	5	1
Portugal	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Roumanie	73	89	51	62	1	1
Fédération de Russie	6 165	1 442	1 616	1 192	148	46
Serbie	40	20	4	0	0	1
Slovaquie	NA	NA	NA	NA	1	0
Slovénie	7	5	0	0	1	0
Espagne	NA	NA	NA	NA	5	2
Suède	0	0	0	0	5	2
Suisse	0	0	0	0	0	0
ERYMacédoine	17	0	4	0	1	4
Turquie	199	1	15	0	2	0
Ukraine	NA	NA	NA	NA	1	0
RU: Angleterre et Pays de Galles	28	26	28	26	NA	NA
RU: Irlande du Nord	NA	NA	NA	NA	NA	NA
RU: Ecosse	5	3	NA	NA	NA	NA
<b>Moyenne</b>	<b>212</b>	<b>62</b>	<b>94,0</b>	<b>44</b>	<b>5</b>	<b>1,78</b>
<b>Médiane</b>	<b>12</b>	<b>4</b>	<b>5,0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0,00</b>
<b>Minimum</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,0</b>
<b>Maximum</b>	<b>6 165</b>	<b>1442</b>	<b>1616,0</b>	<b>1 192</b>	<b>148</b>	<b>46</b>
Israël	0	0	0	0	0	0



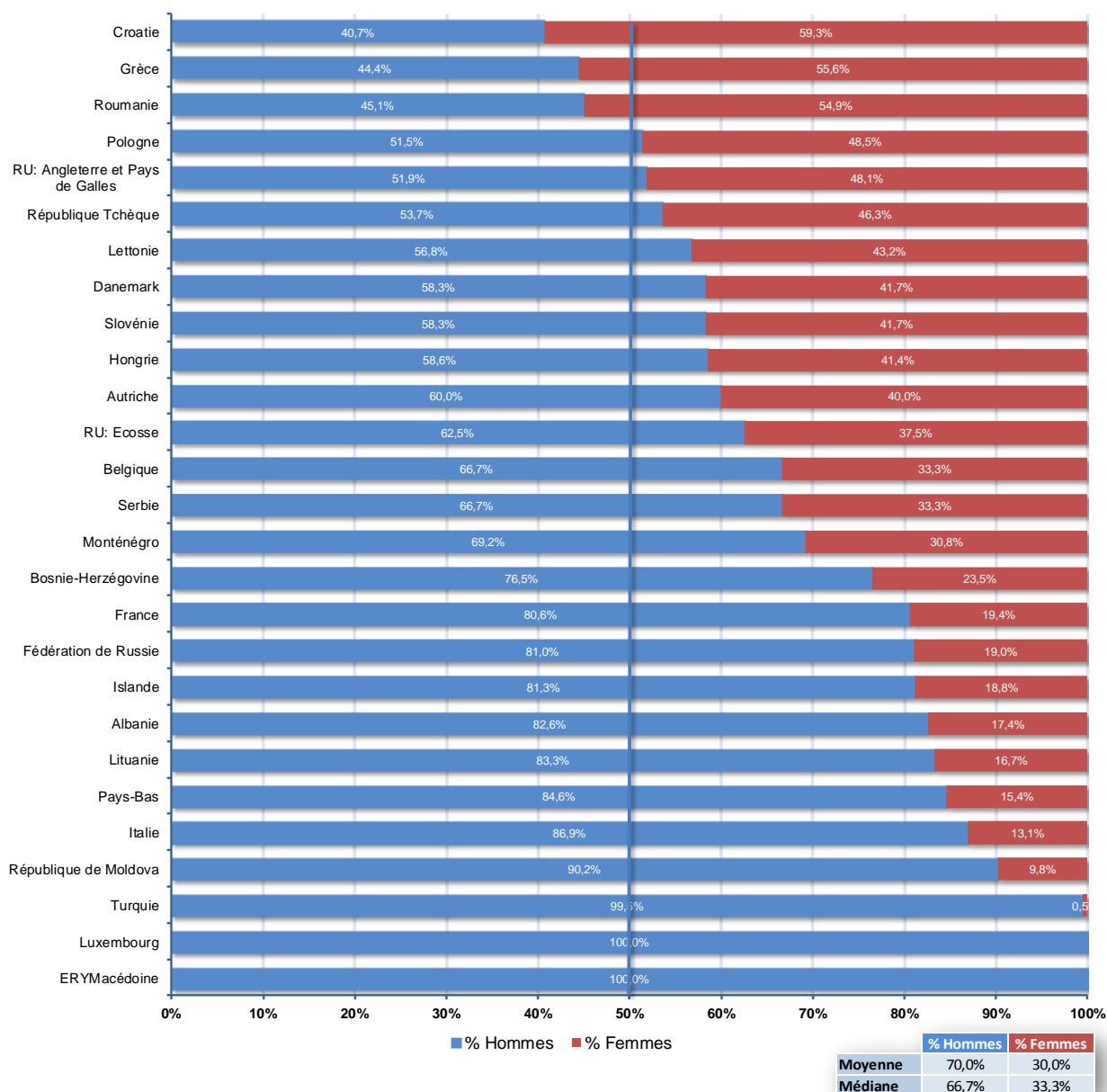
Concernant l'accès aux postes de responsabilité, le constat est similaire à celui des juges. Le progressif rééquilibrage en faveur des femmes observé au sein de la magistrature en général, n'est pas encore concrétisé au niveau des chefs de service. Beaucoup d'Etats ont éprouvé des difficultés pour fournir des données détaillées et complètes sur ce point.

**Graphique 11.32 Répartition des hommes et femmes chefs de ministère public parmi le nombre total de chefs de ministère public en 2012 (Q56)**



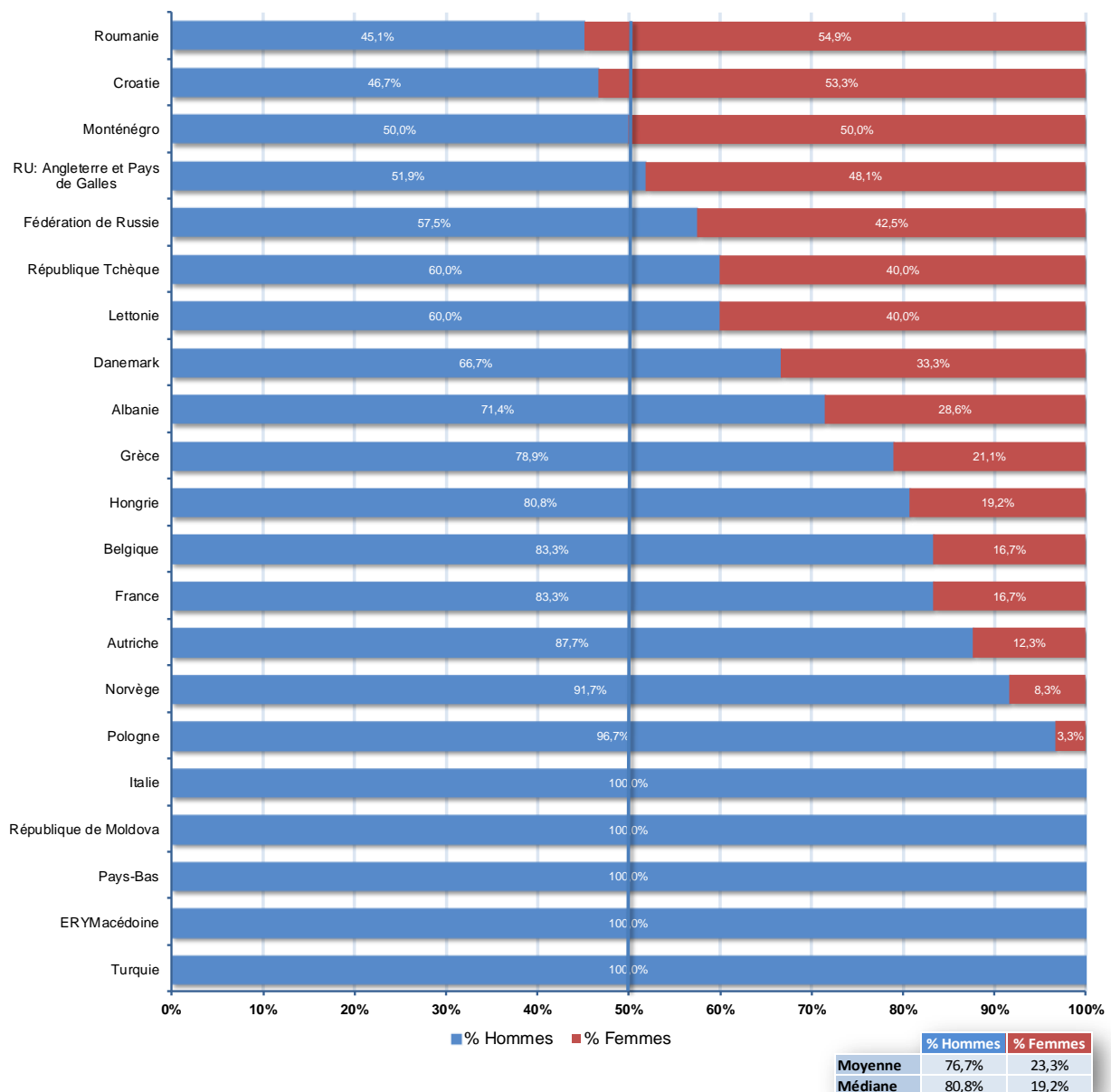
Concernant la répartition hommes / femmes des chefs de ministère public par rapport à leur nombre total en 2012, l'analyse a été effectuée au regard de 38 Etats et entités. **Malte** n'a pu être intégrée étant donné que le seul chef du ministère public est le procureur général. Les femmes représentent, comme pour les juges, seulement un tiers du total. Dans 34 Etats et entités, le nombre des chefs de ministère public hommes est supérieur à 50%, dans 18 d'entre eux il est supérieur à 70%, et dans 8, il dépasse les 90% (**République de Moldova** (91%), **Norvège**, **Arménie**, **Géorgie** et **Turquie** (100%)). La situation de **Monaco** (1 chef), **Luxembourg** (3 chefs) et **Andorre** (1 chef) est à relativiser compte tenu du faible nombre de chefs de ministère public.). Dans 4 pays le nombre de chefs de service femmes est supérieur à celui des hommes. Si on exclut l'**Irlande** dont la donnée doit être relativisée à l'instar de celle de **Monaco** et **Andorre**, le pourcentage favorable de chefs de ministère public femmes s'inscrit dans un intervalle entre 55% et 57% (**Roumanie**, **Croatie**, **Estonie**).

**Graphique 11.33 Répartition des hommes et femmes chefs de ministère public en première instance en 2012 (Q56)**



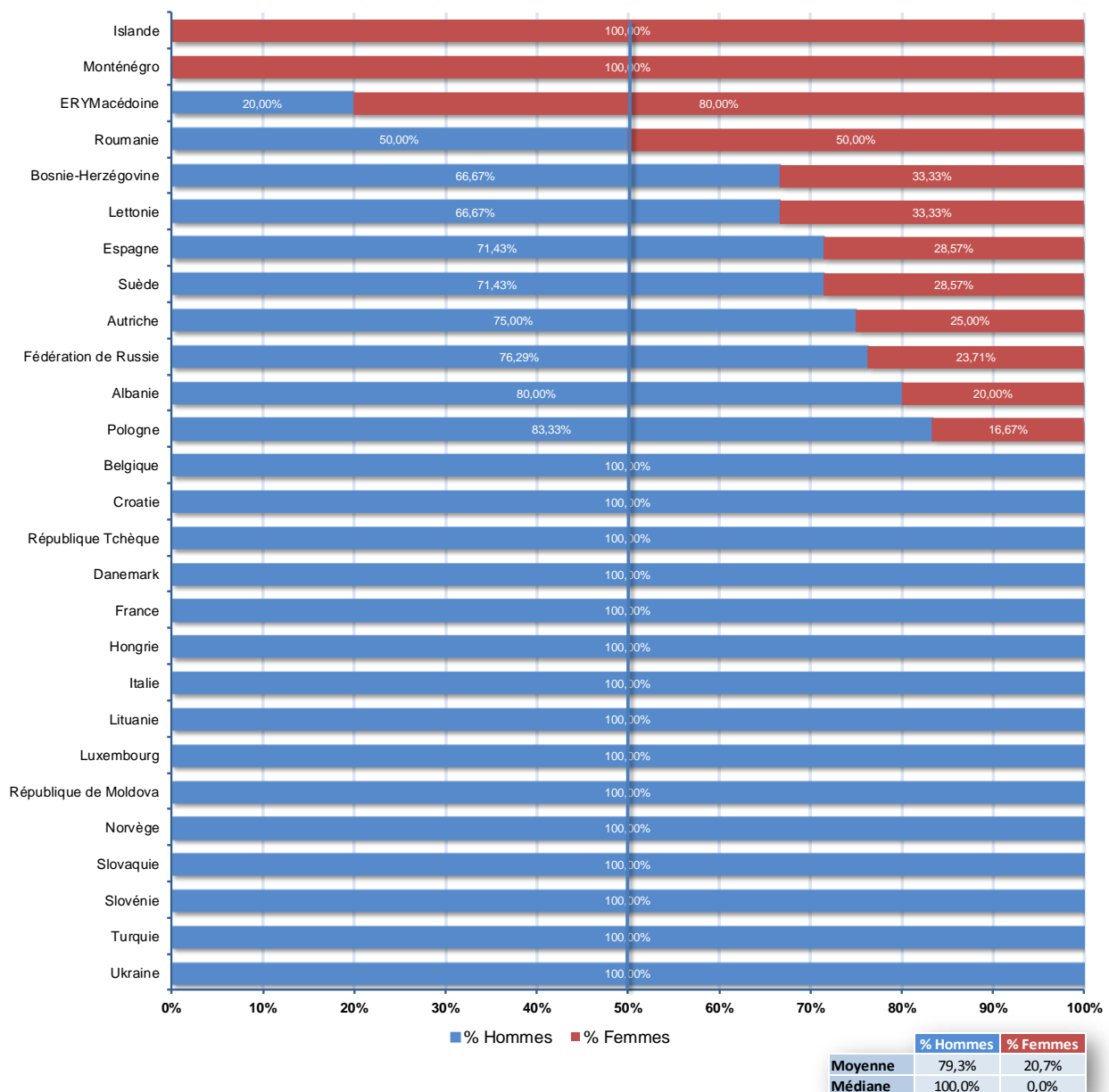
27 Etats ou entités ont pu fournir des données chiffrées exprimant la répartition hommes / femmes au regard des chefs de ministère public devant les juridictions de première instance. Le nombre de chefs hommes est supérieur à celui des femmes dans 24 pays et il dépasse le seuil des 80% dans 11 d'entre eux.

**Graphique 11.34 Répartition des hommes et femmes chefs de ministère public en deuxième instance en 2012 (Q56)**



21 Etats ou entités ont pu fournir des données chiffrées exprimant la répartition hommes / femmes au regard des chefs de ministère public devant les juridictions de deuxième instance. Le nombre de chefs hommes est supérieur à celui des femmes dans 19 pays et il dépasse le seuil des 80% dans 11 d'entre eux. Dans 5 Etats ou entités la totalité des chefs de ministère public est composée d'hommes. La **Roumanie** et la **Croatie** sont les deux Etats où le nombre de femmes chefs de service dépasse à peine les 50%, tandis que la **Grèce** rejoint à ce niveau la tendance majoritaire avec 79% d'hommes. Il est à noter que le nombre total de chefs de ministère public devant les juridictions de deuxième instance est considérablement moins élevé que celui des chefs compétents en première instance. Ceci conduit à nuancer l'analyse.

**Graphique 11.35 Répartition des hommes et femmes chefs de ministère public en cour suprême en 2012 (Q56)**



**Note:** il convient de préciser que dans tous les Etats la valeur de 100% est atteinte avec une population extrêmement faible (entre 1 et 2 chefs de ministère public en cour suprême).

27 Etats ou entités ont pu fournir des données chiffrées exprimant la répartition hommes / femmes au regard des chefs de ministère public devant les juridictions de dernière instance. L'«**ex-République yougoslave de Macédoine**», l'**Islande** et le **Monténégro** font exception avec respectivement 80% et 100% de femmes. En **Roumanie**, on constate une parité parfaite, tandis que dans 15 Etats ou entités la fonction est exclusivement exercée par des hommes. L'ensemble de cette analyse doit être nuancé par le nombre restreint de chefs de service ayant compétence pour intervenir en dernière instance (un seul le plus souvent, ou entre 1 et 5). Certains pays font exception. En **Pologne**, **Espagne**, **Suède** et **Lettonie**, le nombre de chefs de ministère public en dernière instance varie entre 6 et 9. La **Fédération de Russie**, en raison de sa structure fédérale, dispose d'un important nombre de chefs (194).

### 11.6.3 Avancement

La promotion des juges est tout aussi importante que la phase de sélection et contribue à maintenir l'indépendance du système judiciaire. Dès lors, les principes formulés au regard de la procédure de recrutement et de nomination sont transposables à la phase de promotion. Cette dernière doit alors être effectuée « *de manière indépendante, hors de la compétence du pouvoir législatif ou exécutif, et de préférence par le Conseil de la Justice* » (CCJE, Avis N°10 (2007) para. 48).

Dans plus de la moitié des Etats ou entités (26 sur 47) qui ont répondu à la question, l'instance responsable du recrutement des juges gère également leur avancement: **Andorre, Arménie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Allemagne, Hongrie, Islande, Lettonie, Lituanie, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, Slovaquie, Suède, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Ukraine et Angleterre et Pays de Galles (RU)**. Dans les 21 autres Etats, une instance différente est compétente pour l'avancement des juges. En **France**, cette compétence est confiée à un organe spécial, la Commission d'avancement. Le Conseil de la magistrature intervient en la matière dans un nombre important d'Etats et entités comme en **Albanie** (pour les juges de première instance), en **Azerbaïdjan**, au **Danemark** (sauf pour les promotions à l'intérieur même d'un tribunal pour lesquelles la compétence appartient au tribunal lui-même), en **Géorgie**, en **Italie**, à **Monaco**, au **Monténégro**, aux **Pays-Bas** (même si la responsabilité formelle revient au Chef de l'Etat, agissant sur recommandation du ministre de la Justice qui lui, suit l'avis du Conseil de la Justice), au **Portugal**, en **Serbie**, en **Slovénie** (sauf pour les promotions en termes de salaire ou en tant que *senior judge* pour lesquelles c'est le président du tribunal qui décide), en **Espagne**, dans **«l'ex-République yougoslave de Macédoine»**, et **Turquie**. Il n'est pas exclu que le pouvoir exécutif intervienne dans la phase de promotion, ce qui est le cas en **Albanie** (le Président de la République étant compétent pour les juges d'appel), en **République tchèque** (le ministre de la Justice), en **Irlande** (le gouvernement peut conseiller le Président de nommer un juge à un poste supérieur). Il est possible d'identifier un groupe d'Etats qui n'ont pas de système de promotion formel et où l'accès aux postes supérieurs passe par une procédure de sélection similaire à celle du recrutement initial (**Autriche, Estonie, Islande, Norvège, Irlande du Nord (RU) et Ecosse (RU)**), sauf lorsqu'il s'agit de passer de la *Outer House* à la *Inner House* ce qui implique l'intervention du *Lord President*. C'est le cas aussi à **Malte**, mais la justification réside dans le fait qu'il n'existe pas de hiérarchie entre les juges qui sont par principe les plus « hauts » membres du système judiciaire (à l'exception du *Chief justice* nommé par le gouvernement).

Concernant les procureurs, la Recommandation Rec(2000)19 dispose que leurs promotion et mutation doivent suivre des critères connus et objectifs fondés sur les besoins du service et être « *mises en œuvre selon des procédures justes et impartiales permettant d'éviter l'intervention de tout élément partisan ou corporatiste (...)* ».

Dans 32 Etats ou entités, l'instance de nomination des procureurs est également compétente en matière de gestion de leur carrière (**Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Allemagne, Hongrie, Islande, Irlande, Lettonie, Lituanie, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Ukraine, Angleterre et Pays de Galles (RU), Irlande du Nord (RU) et Ecosse (RU)**). En **Arménie**, un organe spécifique est chargé de la promotion des procureurs (*qualification committee*). Le Conseil de la Justice peut être doté de cette compétence, par exemple en **Grèce, Italie, Monaco, Portugal, Serbie, Slovénie** (sauf pour la fonction de *Supreme State prosecutor* pour laquelle la compétence revient au gouvernement), **«l'ex-République yougoslave de Macédoine»**, ou encore la **Turquie**. Dans certains Etats ou entités, il n'existe pas de système de promotion formel et les procureurs peuvent être nommés à un poste supérieur suite à une procédure de sélection (**Autriche, Irlande du Nord (RU), Islande**). Dans d'autres pays, la promotion est confiée au chef de ministère public (**Géorgie, Pays-Bas** (la nomination formelle revient à la Reine), **Norvège, Espagne** (la nomination formelle revient au ministre de la Justice)). A **Malte**, les promotions sont décidées par le gouvernement.

#### 11.6.4 Cumul des fonctions

De manière à garantir l'indépendance et l'impartialité des juges, de nombreux pays interdisent ou restreignent la possibilité pour un juge d'exercer une autre activité parallèlement à ses fonctions. Comme le recommande le Conseil consultatif de Juges européens (CCJE), les juges devraient « *s'interdire toute activité professionnelle qui pourrait les détourner de leurs charges juridictionnelles, ou les conduire à exercer ces charges avec partialité* » (Avis N°3 (2002) du CCJE, para.37).

La Recommandation Rec(2000)19 insiste sur le fait que les procureurs doivent agir en toute impartialité et être guidés par le souci du bon fonctionnement du système de justice pénale. Il n'est donc pas recommandé qu'un procureur exerce une autre activité professionnelle susceptible d'interférer dans ses décisions ou son action publique. La Recommandation reconnaît en outre des restrictions aux droits à la liberté de croyance, d'expression et d'association des procureurs, uniquement lorsque ces restrictions sont prescrites par la loi et absolument nécessaires pour garantir le rôle du procureur.

Tableau 11.36 Activités avec lesquelles les juges sont autorisés à cumuler leur fonction (Q135)

Etats / entités	Enseignement		Recherche et publication		Arbitrage		Consultant		Fonction culturelle		Fonction politique		Autre fonction	
	Rémunéré	Non rémunéré	Rémunéré	Non rémunéré	Rémunéré	Non rémunéré	Rémunéré	Non rémunéré	Rémunéré	Non rémunéré	Rémunéré	Non rémunéré	Rémunéré	Non rémunéré
Albanie														
Andorre														
Arménie														
Autriche														
Azerbaïdjan														
Belgique														
Bosnie-Herzégovine														
Bulgarie														
Croatie														
Chypre														
République Tchèque														
Danemark														
Estonie														
Finlande														
France														
Géorgie														
Allemagne														
Grèce														
Hongrie														
Islande														
Irlande														
Italie														
Lettonie														
Lituanie														
Luxembourg														
Malte														
République de Moldova														
Monaco														
Monténégro														
Pays-Bas														
Norvège														
Pologne														
Portugal														
Roumanie														
Fédération de Russie														
Serbie														
Slovaquie														
Slovénie														
Espagne														
Suède														
Suisse														
ERYMacédoine														
Turquie														
Ukraine														
RU: Angleterre et Pays de Galles														
RU: Irlande du Nord														
RU: Ecosse														
<b>Nombre de pays</b>	<b>40</b>	<b>34</b>	<b>43</b>	<b>35</b>	<b>10</b>	<b>8</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>18</b>	<b>28</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>9</b>	<b>9</b>
Israël														

■ Oui  
■ Non

S'agissant des juges, l'**Autriche**, la **Finlande**, l'**Allemagne**, l'**Islande** et les **Pays-Bas** semblent avoir la réglementation la plus libérale quant à la possibilité de cumuler la fonction de juge avec une autre activité (même rémunérée). Inversement, en **Andorre**, **Croatie**, **Danemark**, **Géorgie**, à **Malte**, en **Pologne**, **Irlande du Nord (RU)**, **Ecosse (RU)**, le régime de cumul des activités apparaît le plus stricte.

Les principales activités avec lesquelles un juge peut cumuler sa fonction sont l'enseignement et la recherche (rémunérées ou non). *A contrario*, **Andorre**, l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)**, l'**Irlande du Nord (RU)** et l'**Ecosse (RU)** interdisent tout enseignement sous quelque forme que ce soit. L'**Irlande**, **Malte** et le **Portugal** ne tolèrent ce cumul que si l'enseignement est effectué sans rémunération, alors que l'**Albanie**, la **Croatie**, la **République tchèque**, le **Danemark**, la **Géorgie**, la **Norvège**, la **Pologne**, la **Suède** et «l'**ex-République yougoslave de Macédoine**» ne l'acceptent seulement contre rémunération. Concernant la recherche et la publication, la prohibition est absolue en **Andorre**, à **Malte** et en **Irlande du Nord (RU)**, tandis que dans la majorité des Etats qui autorisent ce cumul, c'est à condition que les juges soient rémunérés.

Un grand nombre d'Etats ou entités (30) autorise les juges à exercer des activités dans le domaine culturel. Dans plus d'un tiers de ces Etats, ces activités ne doivent toutefois pas donner lieu à une rémunération. Les fonctions qui apparaissent le plus difficilement conciliables avec la profession de magistrat sont celles de nature politique. Seuls 7 Etats acceptent une telle combinaison (avec ou sans rémunération): **Autriche** (sous réserve de certaines limites comme par exemple membre du Parlement), **Finlande**, **France** et **Suède**. L'**Albanie** et l'**Islande** autorisent le cumul si l'activité politique n'est pas rémunérée tandis que la **Norvège** l'autorise dans la cas contraire c'est-à-dire si elle fait l'objet d'une rémunération.

La latitude laissée par les Etats aux juges connaît certaines limites. Ainsi, un nombre significatif de pays a indiqué que les juges devaient informer ou demander une autorisation avant d'exercer une autre activité ou certains types d'activités: **Chypre**, **Suisse**, **Danemark** (the External Activity Review Board, lorsque l'activité n'est pas explicitement autorisée par la loi), **Estonie**, **Hongrie** et **France** (le chef de la juridiction), **Finlande** (le tribunal), **Islande** (the *Committee on Judicial Functions*), **Italie**, **Monténégro**, **Serbie**, «l'**ex-République yougoslave de Macédoine**» et la **Turquie** (le Conseil supérieur de la magistrature), **Monaco** (le Directeur des services judiciaires), **Pays-Bas**, **Norvège** (the *Norwegian Courts administration*), **Portugal** (the *Higher Council of the Bench*), **Slovénie** et **Espagne** (le président de la Cour informe le Conseil de la Justice). L'**Islande** a précisé expressément que le juge qui se voit refuser la possibilité d'exercer une autre activité dispose d'une voie de recours devant les tribunaux. Inversement, la législation allemande énumère les activités pour lesquelles une autorisation préalable n'est pas nécessaire. Par ailleurs, l'**Autriche**, la **Bosnie-Herzégovine**, la **France**, la **Hongrie**, **Monaco**, la **Fédération de Russie**, la **Slovénie** et l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)** ont souligné que les activités auxiliaires ne devaient en aucun cas nuire aux fonctions du juge et à son impartialité. *A contrario*, une activité est considérée comme incompatible avec la fonction de juger à partir du moment où l'indépendance et l'impartialité du magistrat risquent d'être atteintes. En **Bosnie-Herzégovine**, par exemple, la loi pose les règles générales dans le cadre desquelles le Conseil supérieur de la magistrature décide si l'activité exercée par un juge ou procureur est ou non compatible avec sa profession. En **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, il existe aussi des règles générales, mais à partir du moment où un juge a un doute sur la compatibilité d'une activité auxiliaire avec ses fonctions, il doit demander l'avis d'un juge qui lui est supérieur, du chef de service, voire du *Lord Chief Justice*. En revanche, les officiers judiciaires rémunérés à la prestation sont libres de cumuler leur fonction avec d'autres activités et de poursuivre leur activité principale en qualité d'avocat (*barrister* ou *solicitor*), à condition toutefois que cela ne fasse naître aucune controverse ni aucun conflit d'intérêts.

Dans la **Fédération de Russie**, les juges peuvent exercer des activités d'enseignement, de recherche ou toute autre activité de création contre rémunération, à condition qu'elle ne soit pas financée par d'autres Etats, des organisations étrangères ou internationales, des personnes d'une autre nationalité ou des personnes sans domicile (il en va de même pour les procureurs).

En **Irlande**, les juges donnent des conférences et des cours sans rémunération. La Constitution interdit toute autre fonction rémunérée aux juges, mais ils ne leur est pas interdit, par exemple, de toucher des droits d'auteur sur les ouvrages qu'ils ont publiés.

La plupart des Etats ou entités (35) interdisent à leurs juges les activités d'arbitrage. En **Croatie**, un juge peut intervenir en tant qu'arbitre mais uniquement en dehors de sa juridiction, dans d'autres institutions et contre rémunération. En **Estonie** le juge peut être un arbitre « impartial » (c'est-à-dire qu'il ne peut être choisi par l'une des parties) exerçant sans rémunération. Dans un nombre encore plus grand d'Etats ou entités (40), l'activité de consultant est également interdite. En **République tchèque**, les juges peuvent travailler contre rémunération en tant que consultants, mais seulement auprès du ministre de la Justice, du gouvernement ou du Parlement.

Tableau 11.37 Activités avec lesquelles les procureurs sont autorisés à cumuler leur fonction (Q137)

Etats / entités	Enseignement		Recherche et publication		Arbitrage		Consultant		Fonction culturelle		Fonction politique		Autre fonction	
	Rémunéré	Non rémunéré	Rémunéré	Non rémunéré	Rémunéré	Non rémunéré	Rémunéré	Non rémunéré	Rémunéré	Non rémunéré	Rémunéré	Non rémunéré	Rémunéré	Non rémunéré
Albanie														
Andorre														
Arménie														
Autriche														
Azerbaïdjan														
Belgique														
Bosnie-Herzégovine														
Bulgarie														
Croatie														
Chypre														
République Tchèque														
Danemark														
Estonie														
Finlande														
France														
Géorgie														
Allemagne														
Grèce														
Hongrie														
Islande														
Irlande														
Italie														
Lettonie														
Lituanie														
Luxembourg														
Malte														
République de Moldova														
Monaco														
Monténégro														
Pays-Bas														
Norvège														
Pologne														
Portugal														
Roumanie														
Fédération de Russie														
Serbie														
Slovaquie														
Slovénie														
Espagne														
Suède														
Suisse														
ERYMacédoine														
Turquie														
Ukraine														
RU: Angleterre et Pays de Galles														
RU: Irlande du Nord														
RU: Ecosse														
<b>Nombre de pays</b>	<b>42</b>	<b>39</b>	<b>43</b>	<b>39</b>	<b>9</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>5</b>	<b>22</b>	<b>28</b>	<b>6</b>	<b>5</b>	<b>10</b>	<b>9</b>
Israël														

■ Oui  
■ Non



Pour les procureurs sont appliquées quasiment les mêmes règles et restrictions à l'exercice d'une autre activité.

**Arménie, Autriche, Islande et Pays-Bas** sont parmi les Etats dont la réglementation apparaît la plus souple, contrairement à **Andorre et Irlande du Nord (RU)** qui n'autorisent aucune autre activité, ou encore en **Croatie**, à **Malte**, en **Pologne**, au **Portugal**, et dans «**l'ex-République yougoslave de Macédoine**» où la possibilité de cumul est assez limitée.

Comme pour les juges, on note que les principales activités qu'un procureur peut exercer à titre secondaire sont l'enseignement et la recherche, rémunérées ou non (45 Etats ou entités). De même, un grand nombre d'Etats ou entités (31) autorise les procureurs à exercer des activités dans le domaine culturel, alors que les activités politiques apparaissent de nouveau difficilement conciliables avec les fonctions de procureur (7 Etats).

En **Albanie**, le Procureur général se prononce sur la question de compatibilité, tandis qu'en **Bosnie-Herzégovine** c'est le Conseil supérieur de la magistrature. Une autorisation préalable est nécessaire pour les pays suivants: **Chypre, Suisse, Belgique** (ministre de la Justice), **Estonie** et **Lettonie** (autorité de nomination), **Finlande** (*Office of the Prosecutor general* pour les activités d'avocat et conseiller ; pour les autres activités, une simple notification suffit), **Géorgie** (*Deputy Chief prosecutor*), **Italie, Monténégro, Portugal, Serbie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine»** et **Turquie** (Conseil supérieur de la magistrature), **Lituanie** (Procureur général). En **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, le chef de service doit donner son accord concernant le cumul d'activités. En **Norvège**, les procureurs relèvent de la législation générale relative aux fonctionnaires publics. Certains Etats comme l'**Autriche**, le **Danemark**, la **Hongrie**, l'**Irlande**, la **Lettonie**, la **Serbie**, la **Slovénie**, ou encore l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)** appliquent comme pour les juges l'interprétation *a contrario* en vertu de laquelle des activités susceptibles de nuire à l'exercice des fonctions de procureur doivent être considérées comme prohibées. En **Islande**, le chef de ministère public a le même statut que les juges de la Cour Suprême et par conséquent, est soumis au même régime d'incompatibilités. Pour les autres procureurs, une autorisation préalable du supérieur hiérarchique est nécessaire et en cas de refus, un recours devant le ministre de la Justice est possible.

La plupart des Etats ou entités (38) interdisent à leurs procureurs les activités d'arbitrage. Il en va de même (39 pays) concernant l'activité de consultant. En **République tchèque**, les procureurs peuvent travailler contre rémunération en tant que consultants, mais seulement auprès du ministre de la Justice, du gouvernement ou du Parlement.

## 11.7 Possibilité de récusation du juge

Le principe du procès équitable implique le droit pour les parties de demander la récusation d'un juge si elles ont une suspicion quant à son impartialité. Conformément à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, au regard d'une allégation « *aux termes de laquelle un tribunal ne remplit pas les conditions d'indépendance ou d'impartialité requises par l'article 6 § 1 de la Convention, la possibilité de former une demande de récusation [...] peut passer pour un recours effectif au sens de l'article 35 § 1 de la Convention* » (*Kleyn et autres c. Pays-Bas*, [GC], req. n° 39343/98, 39651/98, 43147/98 et 46664/99, 06/05/2003, § 157).

**Tableau 11.38 Nombre de récusations de juge ayant abouti en 2012 (Q85)**

Etats / entités	Nombre de récusations ayant abouti
Albanie	
Andorre	
Arménie	
Autriche	na
Azerbaïdjan	NA
Belgique	
Bosnie-Herzégovine	81
Bulgarie	NA
Croatie	NA
Chypre	0
République Tchèque	NA
Danemark	
Estonie	NA
Finlande	NA
France	NA
Géorgie	1
Allemagne	NA
Grèce	
Hongrie	NA
Islande	NA
Irlande	NA
Italie	NA
Lettonie	NA
Lituanie	
Luxembourg	NA
Malte	
République de Moldova	NA
Monaco	0
Monténégro	
Pays-Bas	42 (in 2012)
Norvège	
Pologne	1 873
Portugal	NA
Roumanie	NA
Fédération de Russie	NA
Serbie	NA
Slovaquie	NA
Slovénie	NA
Espagne	NA
Suède	
Suisse	NA
ERYMacédoine	1 540
Turquie	
Ukraine	
RU: Angleterre et Pays de Galles	NA
RU: Irlande du Nord	NA
RU: Ecosse	NA
Israël	NA

Tous les Etats et entités semblent disposer d'une procédure de récusation effective d'un juge. Cependant, une grande majorité d'entre eux rencontre des difficultés pour fournir des données chiffrées exactes. Par rapport aux données de 2010, une augmentation du nombre de procédures de récusation ayant abouti a été enregistrée en **Pologne** (1 873), **Bosnie-Herzégovine** (81) et aux **Pays-Bas** (42), tandis qu'une diminution est à noter dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine» (1 540) et en **Géorgie** (1).

## 11.8 Responsabilité des juges et des procureurs

### 11.8.1 *Evaluation individuelle de l'activité professionnelle des juges et procureurs*

Dans deux tiers des Etats membres au moins, une évaluation individuelle des juges et des procureurs est prévue. Elle est appliquée au regard des procureurs dans davantage d'Etats.

Comme a pu le souligner le Conseil consultatif de Juges européens, l'évaluation professionnelle diffère s'il s'agit de magistrats recrutés: en début de carrière, parmi des candidats sans expérience professionnelle ou parmi des candidats disposant de plusieurs années d'expérience dans l'exercice d'une profession juridique. Si la nécessité d'une évaluation des qualités professionnelles s'impose dans le premier cas pour s'assurer d'aptitudes qui n'ont pu être appréciées dans une activité antérieure, cette évaluation s'avère également utile pour les magistrats expérimentés compte tenu de la spécificité de la fonction de juger, du renouvellement constant des pratiques et des connaissances qu'elle implique (CCJE, Avis N°10 (2007) du CCJE, para.55). Dans ce sens, l'**Estonie** a explicitement précisé que l'évaluation régulière concerne essentiellement les « nouveaux » juges, c'est-à-dire les juges récemment nommés. Inversement, à **Monaco**, aucune distinction de cette nature n'est faite et l'activité professionnelle de chaque magistrat fait l'objet d'une évaluation écrite tous les deux ans.

Le plus souvent, l'évaluation est organisée de manière régulière, à intervalle de temps déterminé (entre 1 et 5 ans): **Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Estonie, France, Italie, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine»** ou encore la **Turquie**. Il n'est pas exclu que l'évaluation individuelle présente un caractère irrégulier (**République de Moldova, Angleterre et Pays de Galles (RU)**). Différentes autorités peuvent être chargées d'évaluer. En ce qui concerne les procureurs, la mission d'évaluation incombe au supérieur hiérarchique dans la grande majorité des cas. Au regard des juges, il peut s'agir du Conseil supérieur de la magistrature, ou d'une institution équivalente (**Azerbaïdjan**), du président du tribunal auquel appartient le juge (**Croatie, Estonie, Monaco, Slovaquie**), d'un comité d'examen spécifique (**Estonie, République de Moldova, Slovénie**) ou de juges inspecteurs agissant au nom du Conseil supérieur de la magistrature (**Turquie**). En toute hypothèse, le Conseil de la justice est censé jouer un rôle essentiel dans l'identification des critères généraux d'évaluation, sans pour autant se substituer à l'autorité judiciaire compétente pour l'évaluation individuelle des juges (CCJE, Avis N°10 (2007) du CCJE, para. 56). Ainsi, en **Bosnie-Herzégovine**, le président du tribunal réalise l'évaluation individuelle des juges sur le fondement des critères préalablement fixés par le Conseil supérieur de la magistrature.

L'évaluation individuelle des activités professionnelles des juges et des procureurs peut impliquer des aspects qualitatifs. Un tel système peut avoir une influence sur la carrière des juges et des procureurs, de même qu'un impact sur les questions disciplinaires. En effet, l'existence de ces évaluations individuelles peut soit permettre d'éviter une procédure disciplinaire en donnant la possibilité d'intervenir avant que des difficultés ne surgissent, ou, au contraire, être la base de procédures disciplinaires en contribuant à identifier les problèmes. Par conséquent, cette information est intéressante pour mener une analyse pertinente des questions de discipline, car elle peut expliquer en partie le nombre de procédures disciplinaires (voir ci-dessous).

**Tableau 11.39 Système d'évaluation individuelle qualitative de l'activité des juges et procureurs (Q85)**

Etats / entités	Juges	Procureurs
Albanie		
Andorre		
Arménie		
Autriche		
Azerbaïdjan		
Belgique		
Bosnie-Herzégovine		
Bulgarie		
Croatie		
Chypre		
République Tchèque		
Danemark		
Estonie		
Finlande		
France		
Géorgie		
Allemagne		
Grèce		
Hongrie		
Islande		
Irlande		
Italie		
Lettonie		
Lituanie		
Luxembourg		
Malte		
République de Moldova		
Monaco		
Monténégro		
Pays-Bas		
Norvège		
Pologne		
Portugal		
Roumanie		
Fédération de Russie		
Serbie		
Slovaquie		
Slovénie		
Espagne		
Suède		
Suisse		
ERYMacédoine		
Turquie		
Ukraine		
RU: Angleterre et Pays de Galles		
RU: Irlande du Nord		
RU: Ecosse		
<b>Nombre de pays</b>	<b>29</b>	<b>35</b>
Israël		
		Oui
		Non

### 11.8.2 Procédures et sanctions disciplinaires à l'encontre des juges

La Charte européenne sur le Statut des Juges dispose que la réparation des dommages supportés de façon illégitime à la suite de la décision ou du comportement d'un juge dans l'exercice de ses fonctions est assurée par l'Etat. Ce dernier a la possibilité de demander, dans une limite déterminée, le remboursement au juge, par la voie d'une action juridictionnelle, dans le cas d'une méconnaissance grossière et inexcusable par celui-ci des règles dans le cadre desquelles s'exerçait son activité. Cette procédure s'avère exceptionnelle, les manquements trouvant généralement une réponse uniquement sur le terrain disciplinaire.

Bien qu'ils soient indépendants dans l'exercice de leurs fonctions, les juges ont un certain nombre de devoirs; le manquement à ces derniers peut engager leur responsabilité sur le terrain disciplinaire. Le respect du principe de légalité impose que seuls peuvent donner lieu à sanction les manquements à l'un des devoirs expressément définis par la législation sur les juges et leur statut et que les sanctions susceptibles d'être infligées doivent y être précisées (voir dans ce sens CCJE, Avis N°3 (2002) para. 63 à 65).

Certains Etats ou entités ont indiqué l'existence de règles éthiques applicables aux juges (**Bosnie-Herzégovine** et **Roumanie** - qui ont explicitement précisé que leurs « codes éthiques » n'ont pas de caractère obligatoire -, **Estonie**, **République de Moldova**, **Pays-Bas**). Cependant, comme le relève le CCJE, « *la protection de l'indépendance et de l'impartialité ne peut être assurée par la seule déontologie* » (CCJE, Avis N°3 (2002) para. 45), même si « *le partage de principes juridiques et de valeurs éthiques communes par tous les professionnels impliqués dans le processus judiciaire est essentiel pour une bonne administration de la justice* » (CCPE, Avis N°4 (2009), para. 10). Des textes statutaires et procéduraux, voire des règles législatives, doivent y concourir. A cet égard, l'**Autriche**, **Bulgarie**, **Monténégro**, **Pays-Bas**, **Roumanie**, **Slovénie**, **Serbie** (les règles de procédure disciplinaire sont entrées en vigueur en juillet 2012), ou encore « **l'ex-République yougoslave de Macédoine** » se sont référés expressément à leurs législations respectives. L'**Angleterre et Pays de Galles (RU)** dispose d'un règlement en matière de discipline judiciaire (*Judicial Discipline Regulations*) dans lequel sont énoncées les procédures.

Les tableaux suivants font la distinction entre le nombre de procédures disciplinaires engagées et le nombre de sanctions prononcées. La différence entre ces deux chiffres s'explique par le nombre d'affaires qui sont abandonnées et le fait que les années de référence ne sont pas nécessairement les mêmes, en raison de la longueur des procédures et des délibérations.

**Tableau 11.40 Répartition des procédures disciplinaires engagées à l'encontre des juges en 2012 (Q144)**

Etats / entités	Total	Faute déontologique	Insuffisance professionnelle	Délit pénal	Autre
Albanie	14	NA	NA	NA	NA
Andorre	0	0	0	0	0
Arménie	NA	48	NAP	NAP	NAP
Autriche	66	54	9	3	0
Azerbaïdjan	10	1	9	0	0
Belgique	14	NA	NA	NA	NA
Bosnie-Herzégovine	23	4	19	0	0
Bulgarie	8	2	NAP	NAP	6
Croatie	44	2	11	0	31
Chypre	0	0	0	0	0
République Tchèque	27	2	24	0	1
Danemark	NA	NA	NA	NA	NA
Estonie	1	0	1	0	0
Finlande	13	NA	NA	NA	NA
France	4	3	1	0	0
Géorgie	4	0	3	0	1
Allemagne	17	1	10	4	0
Grèce	18	16	2	0	0
Hongrie	12	6	6	9	3
Islande	5	NA	NA	NA	NA
Irlande	0	0	0	0	0
Italie	99	8	91	0	0
Lettonie	11	1	7	0	3
Lituanie	60	18	42	NA	0
Luxembourg	2	0	2	0	0
Malte	NA	NA	NA	NA	NA
République de Moldova	52	52	0	0	0
Monaco	0	0	0	0	0
Monténégro	1	1	0	NAP	0
Pays-Bas	NA	NA	NA	NA	NA
Norvège	67	NA	NA	NA	NA
Pologne	50	12	38	0	0
Portugal	47	NA	NA	NA	NA
Roumanie	20	2	18	0	0
Fédération de Russie	NA	NA	NA	NA	NA
Serbie	12	NA	NA	NA	NA
Slovaquie	20	0	19	NAP	1
Slovénie	1	0	0	0	1
Espagne	46	1	43	0	2
Suède	2	0	1	1	0
Suisse	7	2	2	0	3
ERYMacédoine	1	0	1	0	0
Turquie	384	42	54	31	257
Ukraine	342	0	342	NA	NA
RU: Angleterre et Pays de Galles	1 115	17	29	11	1 058
RU: Irlande du Nord	0	0	0	0	0
RU: Ecosse	0	0	0	0	0
Moyenne	62	8	24	2	41
Médiane	13	1	6	0	0
Minimum	0	0	0	0	0
Maximum	1 115	54	342	31	1 058
Israël	0	0	0	0	0

**Commentaires:**

**Albanie:** la demande de procédure disciplinaire est faite à la fin des inspections, dont le thème était: (i) les actes de procédure visant à suspendre l'exécution de créances douteuses, ayant pour conséquence de graves dommages au système bancaire (ii) la violation des procédures d'extradition de citoyens, (iii) le développement et la documentation des actes de procédure en suivant les juges au sein des tribunaux, ainsi que leur travail à l'extérieur du territoire albanais, (iv) la non déclaration de biens immobiliers; (v) la violation grave des règles concernant les délais de publication des jugements à la fin du procès, (vi) la vérification des plaintes des citoyens, (vii) la vérification de la solennité du procès et de la régularité dans le dépôt des demandes de dispense d'un juge/dispense des affaires civiles et pénales.

**Bosnie-Herzégovine:** la hausse enregistrée entre 2010 et 2012 est principalement due au fait que le Bureau du conseil de discipline a reçu un nombre anormalement élevé de plaintes fondées contre les juges et procureurs en 2012.

**Bulgarie:** « Autre »: le non-respect systématique des délais, prévus dans les lois relatives aux procédures ; l'action ou l'inaction qui retarde indûment la procédure ; l'action ou l'inaction qui compromet le prestige de la magistrature ; le non-respect des fonctions officielles.

**Finlande:** 372 plaintes ont été examinées par le Chancelier de Justice ; 270 par le médiateur parlementaire.

**Géorgie:** « Autre »: depuis le 27 mars 2012, la violation flagrante du droit n'est plus une faute disciplinaire.

**Hongrie:** « Autre »: procédure des affaires mineures. 1+2 [faute déontologique+insuffisance professionnelle] et 3+4 [(délit pénal)+(autre)] sont le nombre total de procédures disciplinaires, ce qui signifie que 1+2 et 3+4 sont les mêmes procédures.

**Islande:** Tous les dossiers ont été rejetés. Les plaintes concernent des fausses accusations, non révisées par le Comité sur la fonction judiciaire.

**Lituanie:** la Commission sur la déontologie et la discipline judiciaire a institué 9 mesures disciplinaires (4 pour manquement à la déontologie et 5 pour insuffisance professionnelle).

**Malte:** toutes les procédures qui se déroulent devant la Commission pour l'administration de la justice sont soumis au secret, aucune donnée n'est ainsi disponible.

**Monténégro:** « Autre »: la loi relative aux tribunaux prescrit de façon détaillée la responsabilité disciplinaire d'un juge en cas de: non-respect des obligations relatives à ses fonctions judiciaires, action ou inaction nuisant à la réputation de la fonction judiciaire, et toute conduite non-professionnelle ou négligente face aux devoirs relatifs à l'exercice d'une fonction judiciaire.

**Slovaquie:** "insuffisance professionnelle" - retards injustifiés dans les procédures (10), échec dans l'élaboration des décisions dans le délai prévu par la loi (3), absence de décision dans le délai prévu par la loi (3), autre violation des obligations professionnelles (3) ; « Autres »: délit contre l'ordre public.

**Slovénie:** en 2012, une procédure disciplinaire a été ouverte contre un juge en raison d'une action incompatible avec l'impartialité du juge, ou qui nuit à la réputation de la profession (article 81/2 - point 14 loi relative à la magistrature).

**Suisse:** données de 17 cantons ; 6 cantons ne connaissent pas de droit disciplinaire à l'encontre de magistrats.

**Turquie:** en Turquie, les juges et procureurs sont soumis aux mêmes lois et ont le même statut. Les mesures disciplinaires sont menées par le Haut Conseil des juges et des procureurs. Par conséquent, ces chiffres sont liés à la fois aux juges et aux procureurs.

**Ukraine:** la différence entre les données de 2010 et 2012 est liée à l'adoption de la loi n ° 2453-VI « Sur la magistrature et le statut des juges » du 7 juillet 2010. La Haute Commission de qualification des juges d'Ukraine a commencé à exercer en septembre 2010. Ainsi, le nombre de procédures disciplinaires engagées à l'encontre des juges en 2010 ne couvre que les 3 derniers mois de l'année 2010.

**Angleterre et Pays de Galles (RU):** le nombre de procédures disciplinaires initiées à l'encontre des juges (1 115) semble très élevé. Ceci s'explique par l'enregistrement pour le nombre de procédures disciplinaires de situations où une « enquête » est menée. Or, la grande majorité de ces enquêtes se réduit à l'écoute d'une cassette audio d'une audience, concluant qu'il n'y a pas de faute, puis rejetant la plainte sans initier de procédure disciplinaire. La majeure partie de ces enquêtes, qu'on trouvera dans la catégorie « autre », est relative à des commentaires ou des comportements inappropriés qui ne sont pas enregistrés en tant que « procédure disciplinaire » par la plupart des pays. Le nombre indiqué n'inclut pas le nombre de plaintes reçus concernant les magistrats ou les tribunaux mais les données incluent celles qui ont été transmises au Comité consultatif des magistrats ou du Président de tribunal où une sanction disciplinaire est recommandée suite à l'enquête menée.

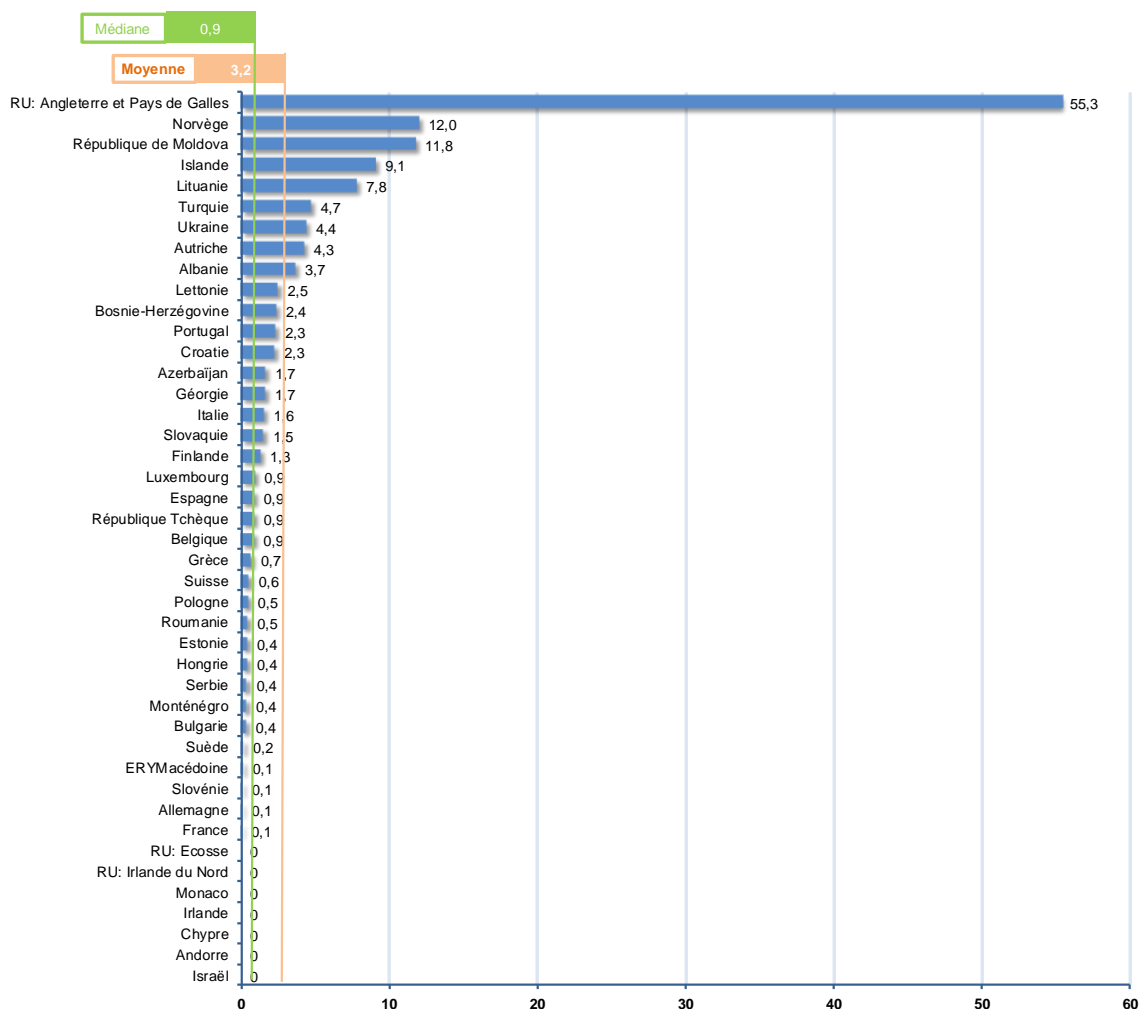
**Ecosse (RU):** « autres »: mauvaise conduite

43 Etats ou entités ont été en mesure de fournir des informations sur les procédures disciplinaires engagées contre les juges (le **Danemark**, **Malte**, les **Pays-Bas**, la **Fédération de Russie** n'ont pas pu communiquer de données chiffrées). Mise à part pour la catégorie « autre », la plupart des procédures disciplinaires sont initiées pour des raisons d'insuffisance professionnelle et de manquement à la déontologie (mise à part pour les procédures de la catégorie « autre »)

Ainsi, concernant la catégorie « autre », la violation flagrante de la législation (**Géorgie** avant la réforme du 27 mars 2012 qui ne considère plus la violation flagrante d'un droit comme une faute disciplinaire) et le fait de commettre de « petites » infractions (**Hongrie**, **Slovaquie** en cas d'infraction contre l'ordre public) peuvent constituer un motif pour engager une procédure. Il peut s'agir en outre d'un comportement ou d'un commentaire inapproprié (**Angleterre et Pays de Galles (RU)**, **Ecosse (RU)**) qui par exemple est susceptible de porter atteinte au prestige du système judiciaire (**Bulgarie**, **Monténégro**, **Slovénie**). De même, toute action ou inaction de nature à provoquer des retards dans les délais procéduraux peut déboucher sur une procédure disciplinaire en **Albanie**, **Bulgarie** ou **Slovaquie**. La **Bosnie-Herzégovine** a indiqué que le nombre de procédures disciplinaires engagées à l'encontre des juges a augmenté en 2012 parce que le Bureau du Conseil de discipline (the *Office of Disciplinary Council*) a reçu un nombre inhabituellement élevé de plaintes « fondées ». En **Ukraine**, l'augmentation est due à l'entrée en vigueur de la loi « sur le pouvoir judiciaire et le statut des juges », habilitant la *High Qualification Commission of Judges* à intervenir en matière disciplinaire. Cette dernière n'est effective que depuis septembre 2010. Les changements dans la législation, qui élargissent le champ d'application des plaintes, peuvent également expliquer un nombre croissant de procédures disciplinaires. Cependant, en **France**, malgré la possibilité ouverte aux justiciables depuis 2011 (par la loi organique du 22 juillet 2010), de saisir directement le Conseil supérieur de la magistrature pour une plainte dirigée contre un magistrat, le nombre de procédures disciplinaires n'a pas augmenté et a même diminué.

Le nombre de procédures engagées contre les juges varie beaucoup selon les pays au regard de qui peut les engager, essentiellement lorsqu'il existe ou non une procédure ouverte aux justiciables de saisir directement l'instance compétente, qu'il existe un système de filtre, ou encore que cette procédure soit exclusivement réservée à certaines instances (ministre de la Justice, président de la Cour par exemple). (cf. *infra* 11.45)

**Graphique 11.41 Nombre de procédures disciplinaires engagées pour 100 juges en 2012 (Q46, Q144)**



**Note:** la **Turquie** ne pouvant pas distinguer les procédures initiées contre les juges de celles initiées contre les procureurs, le nombre indiqué est rapporté au nombre cumulé de juges et de procureurs.

Le nombre de procédures disciplinaires engagées contre des magistrats professionnels est relativement faible au niveau européen. Seuls 5 États ont signalé un nombre significatif de procédures (plus de 5 procédures pour 100 juges): **Lituanie, Islande, République de Moldova, Norvège, Angleterre et Pays de Galles (RU)**. Le contraste est surtout très important au regard du dernier pays, mais la donnée est à relativiser, dans la mesure où le total indiqué ne distingue pas les différents degrés des « investigations » menées. En **Finlande**, l'écart très important entre le nombre de plaintes déposées (642) et le nombre de plaintes ayant abouti à une sanction effective (13) semble s'expliquer par l'absence d'un mécanisme de filtrage conditionnant la recevabilité.



**Tableau 11.42 Autorités compétentes pour engager les procédures disciplinaires à l'encontre des juges professionnels (Q140)**

Etats / entités	Citoyens	Tribunal concerné ou supérieur hiérarchique	Cour suprême	Conseil Supérieur de la Magistrature	Tribunal ou autorité hiérarchique	Médiateur	Parlement	Pouvoir exécutif	Autre
Albanie									
Andorre									
Arménie									
Autriche									
Azerbaïdjan									
Belgique									
Bosnie-Herzégovine									
Bulgarie									
Croatie									
Chypre									
République Tchèque									
Danemark									
Estonie									
Finlande									
France									
Géorgie									
Allemagne									
Grèce									
Hongrie									
Islande									
Irlande									
Italie									
Lettonie									
Lituanie									
Luxembourg									
Malte									
République de Moldova									
Monaco									
Monténégro									
Pays-Bas									
Norvège									
Pologne									
Portugal									
Roumanie									
Fédération de Russie									
Serbie									
Slovaquie									
Slovénie									
Espagne									
Suède									
Suisse									
ERYMacédoine									
Turquie									
Ukraine									
RU: Angleterre et Pays de Galles									
RU: Irlande du Nord									
RU: Ecosse									
<b>Nombre de pays</b>	<b>10</b>	<b>24</b>	<b>15</b>	<b>17</b>	<b>15</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>17</b>	<b>19</b>
Israël									

■ Oui  
■ Non

## Commentaires:

**Andorre:** ministère public, citoyen, tribunal concerné ou supérieur hiérarchique.

**Arménie:** le ministre de la Justice et le Comité disciplinaire du Conseil de Justice en ce qui concerne les juges de première instance et les présidents des cours d'appel ; la Cour de Cassation et président du Comité disciplinaire du Conseil de Justice, sur requête du Comité d'éthique du Conseil des présidents de tribunaux, en ce qui concerne les juges de la Cour de Cassation et les présidents de chambre ; le Comité disciplinaire du Conseil de Justice, sur requête du Comité d'éthique du Conseil des présidents de tribunaux, en ce qui concerne le président de la Cour de cassation.

**Bulgarie:** le responsable de l'administration concernée ; tout responsable administratif ; inspecteur à la Cour suprême ; au moins un cinquième des membres de la Cour suprême ; le ministre de la Justice.

**République tchèque:** président du tribunal concerné ou d'un tribunal d'instance supérieure, ministre de la Justice et président de la République. Le médiateur ne peut engager de procédure disciplinaire que contre les présidents et vice-présidents des tribunaux.

**Danemark:** le ministre de la Justice a la possibilité de demander au directeur du bureau des poursuites pénales de présenter un recours devant le Tribunal spécial d'accusation et de révision. Les citoyens ont la possibilité de porter plainte contre un juge, ce qui peut entraîner l'engagement de procédures disciplinaires.

**Finlande:** le Chancelier de la Justice, avec le médiateur parlementaire, est le gardien suprême de la loi en Finlande. Dans la pratique, le contrôle de légalité est principalement réalisé en statuant sur les plaintes déposées auprès du Chancelier de justice contre les actions d'une autorité publique ou d'un fonctionnaire. Toute personne, quelle que soit sa nationalité, a le droit de se tourner vers le Chancelier de la Justice, qui peut également enquêter sur des questions émanant de sa propre initiative. En outre, toute personne accusant une autorité publique ou un fonctionnaire de ne pas avoir respecté la loi ou d'avoir omis de s'acquitter d'une obligation peut déposer une plainte auprès du Médiateur (même en agissant au nom de quelqu'un d'autre).

**France:** une procédure disciplinaire peut être engagée par le Garde des Sceaux, ou par le premier président de la cour d'appel du ressort dans lequel le magistrat mis en cause est affecté. Suite à la révision constitutionnelle de 2008, les justiciables peuvent saisir directement l'instance disciplinaire (procédure applicable depuis janvier 2011).

**Géorgie:** l'enquêteur ou le procureur (avec notification) ; les médias (avec l'information diffusée par des sources médiatiques).

**Grèce:** le ministre de la Justice, de la Transparence et les droits de l'Homme.

**Hongrie:** le président du Bureau national de la magistrature dans le cas des responsables qui relèvent de son pouvoir de nomination, le juge en chef de la Cour suprême, les juges de la Cour suprême, le président de la Haute Cour d'appel dans le cas des juges des tribunaux de grande instance, le président des tribunaux de comté dans le cas des juges des tribunaux locaux et des juges des tribunaux de comté.

**Islande:** toute personne qui estime que le juge a commis une infraction à l'encontre de ses droits dans l'exercice de fonctions judiciaires peut déposer une plainte écrite auprès du Comité aux fonctions judiciaires.

**Irlande:** selon la Constitution, un juge de la Cour suprême ou de la Haute Cour ne peut pas être démis de ses fonctions, sauf pour faute ou incompétence, et uniquement sur des résolutions adoptées par le Parlement. Les juges de la Cour de circuit et de la Cour de district ont, par la loi, un mandat équivalent à celui de leurs homologues de la Cour suprême et la Haute Cour.

**Italie:** le procureur général de la *Corte suprema di cassazione* (c'est à dire de la cour suprême) ou le ministre de la Justice.

**Lettonie:** le juge en chef de la Cour suprême ; le ministre de la Justice ; les présidents des tribunaux régionaux ; les présidents des tribunaux de districts (villes) ; les présidents de bureaux d'enregistrement foncier ; le Comité d'éthique de la magistrature ; la commission d'éthique de la magistrature.

**Monaco:** le Directeur des services judiciaires agissant, soit en raison d'informations dont il a eu directement connaissance, soit au vu d'une dénonciation de faits notifiée par un chef de cour ou de juridiction –étant rappelé que le Directeur des services judiciaires n'appartient pas au Gouvernement Princier et qu'il n'est pas placé sous l'autorité du Ministre d'Etat.

**Monténégro:** un président de tribunal, le président d'un tribunal d'instance supérieure et le président de la Cour suprême; la session générale de la Cour suprême pour le président de la Cour suprême ; la Commission du Code de déontologie de la magistrature pour les actes allant à l'encontre de l'honneur d'une fonction judiciaire, dans les cas prévus par la loi.

**Pays-Bas:** les présidents de tribunaux (les juges) ou les responsables d'unités d'organisation (les procureurs).

**Norvège:** le procureur général peut engager des procédures disciplinaires, et dans les cas graves, l'affaire est présentée au Conseil privé du Roi. Une plainte peut être déposée au Comité de surveillance des juges sur l'inconduite présumée d'un juge, par les individus ou professionnels affectés par la faute présumée, ainsi que par le juge en chef, par l'Administration nationale des tribunaux, ou par le ministère de la Justice. L'Association du barreau norvégien est également autorisée à engager des procédures disciplinaires.

**Serbie:** la loi relative aux procédures disciplinaires est entrée en vigueur le 12 juillet 2012 et les instances disciplinaires sont en place depuis le 20 mai 2013.

**Slovaquie:** « pouvoir exécutif »: le ministre de la justice ; « autres » - les présidents de tribunaux, le Conseil des juges du tribunal où le juge exerce.

**Slovénie:** le président du tribunal où le juge exerce, le président de la juridiction immédiatement supérieure, le Conseil de la magistrature ou le ministre de la Justice. Cependant, la sanction disciplinaire doit être déposée et présentée par le « procureur disciplinaire », ou son adjoint en son absence. Ils sont tous deux juges de la Cour suprême.

**Suède:** médiateurs parlementaires ; le Bureau du Chancelier de la Justice.

**Suisse:** en règle générale l'autorité de nomination ou de surveillance, qui varie d'un canton à l'autre.

**«l'ex-République yougoslave de Macédoine»:** un membre du Conseil de la magistrature, le président du tribunal, le président de la juridiction supérieure ou de la session générale de la Cour suprême.

**Ukraine:** tout individu disposant d'informations quant à la faute d'un juge est en droit de déposer une plainte auprès de la Haute Commission de qualification des juges (pour les juges des tribunaux locaux et d'appel) ou du Haut Conseil de la Justice (pour les juges des tribunaux d'instances supérieures et de la Cour suprême).

**Angleterre et Pays de Galles (RU):** toute personne peut porter plainte contre un magistrat. La décision d'engager ainsi une procédure disciplinaire incombe au Bureau des plaintes judiciaires, qui agit au nom du *Lord Chancellor* et *Lord Chief Justice*. Les plaintes déposées contre un tribunal ou un magistrat sont considérées en premier lieu par le président du tribunal concerné ainsi que par le Comité consultatif concerné.

**Irlande du Nord (RU):** le *Lord Chief Justice*.

**Ecosse (RU):** un professionnel appartenant au pouvoir judiciaire ne peut être démis de ses fonctions que par une demande d'un tribunal commandée par le Premier ministre (chef du gouvernement écossais). Ce peut-être à sa propre initiative ou à la demande du président ou du *Lord President (Head of Scottish Judiciary)*.

Les procédures disciplinaires peuvent être engagées par différentes instances. La plupart du temps, il s'agit du supérieur hiérarchique comme le président du tribunal ou de la plus haute instance/Cour Suprême, mais le Conseil de la magistrature et le ministère de la Justice sont souvent cités. Dans 10 Etats, les citoyens peuvent enclencher la procédure disciplinaire en déposant une plainte (**Andorre, Estonie, Finlande, France, Géorgie** (depuis peu, l'auteur de la plainte peut être informé, à sa demande, du résultat final de la procédure disciplinaire qui n'est plus confidentiel), **Islande, Lituanie, Malte, Norvège, Fédération de Russie**). Le **Danemark** a relevé que la plainte d'un citoyen peut se trouver à l'origine d'une procédure disciplinaire. En **France**, cette possibilité est récent. Dans 6 Etats, le médiateur peut engager la procédure de sa propre initiative (**République tchèque, Estonie, Finlande, Géorgie, Slovaquie** et **Suède**). En **Irlande**, le Parlement est responsable de la procédure de destitution des juges en cas de conduite inappropriée ou d'incapacité, tandis qu'en **Suisse**, l'autorité compétente en matière de nomination des juges, est aussi compétente en matière de discipline.

Dans 15 Etats ou entités, une instance unique est compétente pour engager la procédure disciplinaire. Parmi ces derniers, dans 3 Etats il s'agit du Conseil de la magistrature (**République de Moldova, Portugal** et **Turquie**), et dans 4 autres d'un organe disciplinaire (**Autriche, Bosnie-Herzégovine, Pologne** et **Serbie**). Cette responsabilité peut être confiée pouvoir exécutif en **Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Croatie, République tchèque, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Islande, Italie, Lettonie, Norvège, Roumanie, Slovaquie** et **Slovénie**. Dans la plupart de ces pays, le ministère de la Justice occupe une grande place. Il arrive que plusieurs autorités hiérarchiques puissent intervenir en fonction des compétences du juge contre lequel l'action est intentée. Par exemple, en **Roumanie**, depuis la réforme législative de 2012, peuvent être à l'origine d'une procédure disciplinaire le ministre de la Justice, le Président et le Procureur général de la Haute Cour de cassation et de Justice. Parfois, les organes compétents pour initier des procédures disciplinaires contre les juges des juridictions suprêmes sont différents de ceux compétents au regard des juges de première et deuxième instances (**Arménie**). Dans la catégorie « autres » des références ont été faites aux médias (**Géorgie**), au ministère public (**Andorre, Belgique, Géorgie, Italie**), à une commission d'éthique (**Lettonie**), au barreau national des avocats (**Norvège**), à un Conseil des juges en tant qu'organe interne du tribunal (**Slovaquie**). En **Slovénie**, la compétence formelle pour initier des procédures disciplinaires appartient à un procureur disciplinaire qui est juge de la Cour suprême.

**Tableau 11.43 Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des juges professionnels en 2012 (Q145)**

Etats / entités	Total	Réprimande	Suspension	Révocation	Amende	Diminution de salaire temporaire	Rétrogradation de poste	Mutation géographique dans un autre tribunal	Démission	Autre
Albanie	6	6	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Andorre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Arménie	28	6	NA	NAP	NAP	10	NAP	NAP	NA	12
Autriche	11	3	1	0	0	5	0	0	0	2
Azerbaïdjan	9	5	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	4
Belgique	4	4	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP
Bosnie-Herzégovine	21	17	0	NAP	NAP	4	0	0	0	0
Bulgarie	16	NA	0	0	0	2	0	0	2	12
Croatie	28	20	0	0	3	0	0	0	1	4
Chypre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
République Tchèque	27	0	0	NAP	NAP	9	0	NAP	0	18
Danemark	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Estonie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Finlande	13	0	0	0	0	0	0	0	0	13
France	7	3	2	1	NAP	NAP	0	1	NAP	0
Géorgie	2	1	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NA	1
Allemagne	10	8	0	0	0	1	0	0	0	1
Grèce	13	1	1	0	9	0	0	0	0	2
Hongrie	6	4	0	0	0	1	0	0	1	0
Islande	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Irlande	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Italie	39	31	0	NAP	NAP	NAP	5	3	0	0
Lettonie	7	0	0	0	NAP	0	NAP	NAP	2	5
Lituanie	3	0	0	0	0	0	0	0	0	3
Luxembourg	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Malte	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
République de Moldova	38	8	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	1	29
Monaco	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Monténégro	1	1	NAP	NAP	0	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP
Pays-Bas	1	0	NA	NA	NA	NA	NA	NA	1	0
Norvège	5	4	1							
Pologne	25	20	0	0	0	0	0	3	2	0
Portugal	30	5	5	0	16	0	0	0	1	3
Roumanie	9	2	0	NAP	NAP	4	NAP	0	3	0
Fédération de Russie	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Serbie	6	1	NA	NA	NA	3	NA	NA	1	1
Slovaquie	9	0	0	0	0	5	0	NAP	0	4
Slovénie	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Espagne	57	6	5	0	16	0	0	1	0	29
Suède	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Suisse	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ERYMacédoine	6	0	0	NAP	NAP	1	NAP	NAP	0	5
Turquie	384	53	1	NA	NA	18	NA	24	13	275
Ukraine	161	138	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	23
RU: Angleterre et Pays de Galles	71	19	0	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	16	36
RU: Irlande du Nord	0									
RU: Ecosse	NA									
Moyenne	24	9	0	0	2	2	0	1	1	12
Médiane	7	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Minimum	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Maximum	384	138	5	1	16	18	5	24	16	275
Israël	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

**Commentaires:**

**Albanie:** 6 mesures disciplinaires de type "remarques" avec avertissement de licenciement ou de destitution. **Arménie:** avertissement; réprimande, qui sera combiné avec un retrait pour le juge de 25 % de son salaire pour une période de six mois; réprimande sévère, qui sera combiné avec un retrait pour le juge de 25% de son salaire pour une période d'un an; le dépôt d'une motion demandant au Président de la République de mettre fin aux pouvoirs du juge.

**Autriche:** « autre » s'applique à la condamnation et la condamnation aux frais de la procédure. 16 affaires disciplinaires sont en cours, en partie à cause d'affaires pénales pendantes.

**Bulgarie:** « autre » – sanctions disciplinaires "remarques" et "réprimandes".

**Croatie:** « autre »: sursis de licenciement

**République tchèque:** « autre »: 2 acquittements de sanction disciplinaire; 4 acquittements de poursuites disciplinaires; 12 abandons de poursuite.

**Estonie:** en 2012in 2012, une procédure disciplinaire a été ouverte, mais la sanction n'a pas encore été prononcée.

**Finlande:** « autre »: catégorie qui inclut les avis et les recommandations.

**France:** en 2012 le garde des Sceaux s'est désisté de sa demande de poursuite disciplinaire dans un dossier à l'encontre d'un juge du siège.

**Géorgie:** «Avis» - un type de mesure disciplinaire.

**Allemagne:** « autre »: La réglementation du land de Bade-Wurtemberg prévoit la privation de pension comme une sanction contre les juges qui sont déjà à la retraite. Cette sanction correspond au retrait de service des juges qui sont encore en activité.

**Grèce:** « autre »: répétition de la procédure disciplinaire (1); déclaration d'une action disciplinaire considérée comme inacceptable (2).

**Lettonie:** « autre »: - 1 avertissement formel; 4 - mettre fin à la procédure disciplinaire; 1 affaire disciplinaire pendante en 2013

**Lituanie:** en 2012, 8 décisions de la *Judicial Court of Honour* étaient concernées par les sanctions contre les juges: 3 décisions de sanction disciplinaire (de censure); 3 décisions se limitant à l'examen d'une mesure disciplinaire; 2 décisions rejetant une action disciplinaire.

**Malte:** les procédures menées devant la Commission pour l'administration de la justice sont secrètes et aucune donnée n'est mise à disposition.

**République de Moldova:** « autre » – avertissement.

**Pays-Bas:** les 7 premières sanctions dans le tableau 11.46 ne sont pas (encore) prévues par la loi ; sanction de démission: licenciement sur demande – retraite anticipée - par la combinaison d'un travail et d'une réflexion privée concernant l'intégrité.

**Norvège:** pour la première fois en 80 ans, un juge norvégien a été suspendu par décision du gouvernement qui a ensuite décidé de déposer l'affaire devant le Tribunal de district d'Oslo.

**Portugal:** « autre »; retraite obligatoire. La suspension et l'amende sont des sanctions qui impliquent une réduction de salaire.

**Slovaquie:** seulement 9 affaires ont été jugées par le tribunal disciplinaire durant l'année de référence. Le reste des procédures sont encore pendantes ; « Autre » - dans 3 affaires, la requête a été retirée, dans 1 affaire, la requête a été rejetée.

**Slovénie:** pour l'année 2011: 1 réprimande en raison d'une action ou un comportement incompatible avec le principe d'impartialité du juge, ou nuisant à la réputation de la profession ; des suspensions temporaires de promotion pour des fonctions exercées de manière inappropriée, négligente, immorale, ou accusant d'un retard excessif. Deux procédures sont toujours en cours, une pour un acte ayant la définition législative d'une infraction pénale commise durant un mandat judiciaire et l'autre pour infraction (définie par la loi ou par le règlement du tribunal) relative à la liste d'affaires ou liée au traitement prioritaire d'affaires spécifiques. Pour l'année 2012: 1 réprimande en raison de fonctions exercées de manière inappropriée, négligente, immorale, ou accusant d'un retard excessif ; en revanche, il n'y a pas eu de suspension permanente d'un juge au motif qu'il /elle ne convenait pas à la fonction.

**Espagne:** « Autre »; procédure disciplinaire réglée sans sanction pour le juge.

**«l'ex-République Yougoslave de Macédoine»:** un juge a été sanctionné par une réduction temporaire de rémunération, et cinq juges ont été démis de leurs fonctions (un pour une infraction pénale et un en raison de fonctions judiciaires exercées de manière non-professionnelle ou immoral.

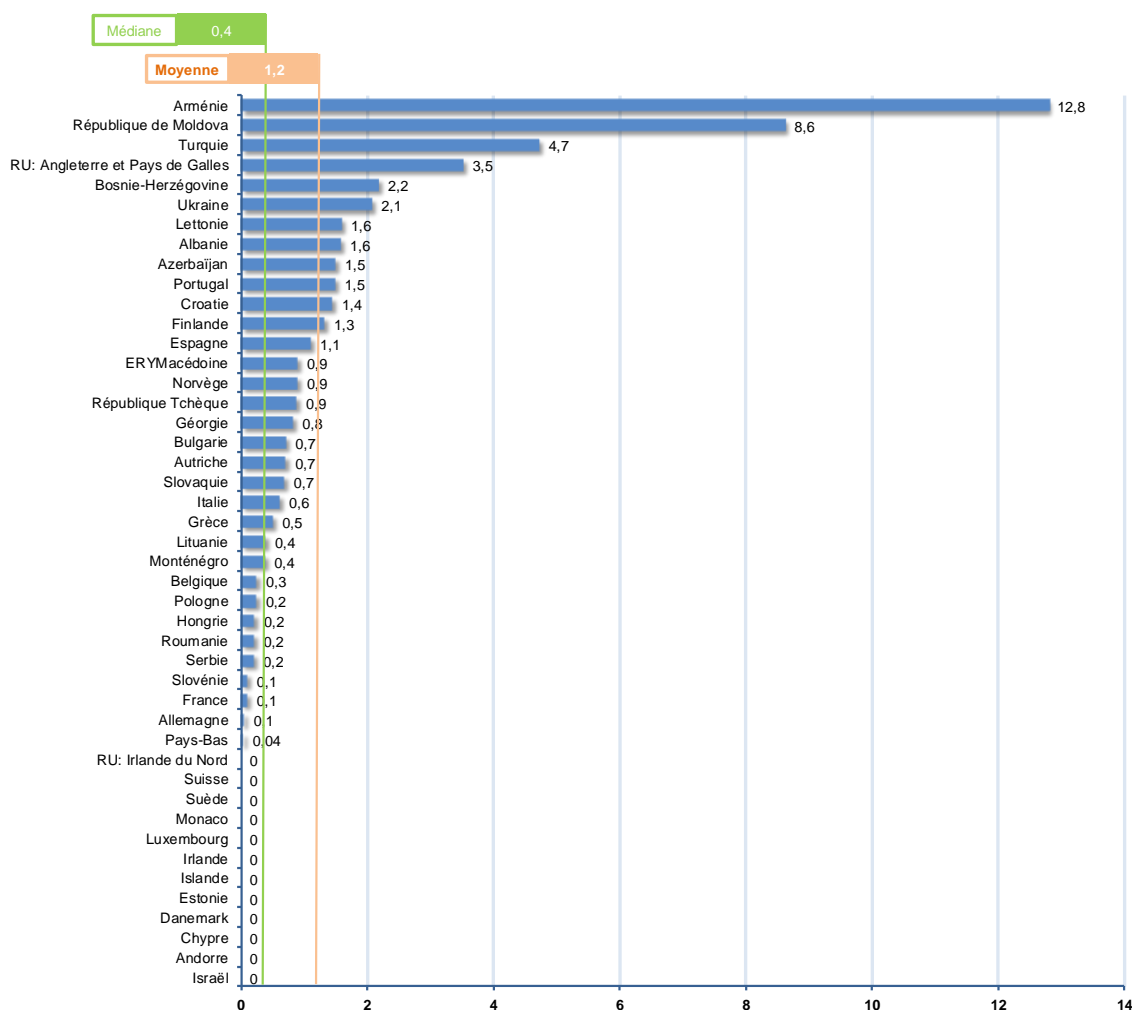
**Ukraine:** « Autre » - licenciement.

**Angleterre et Pays de Galles (RU):** "Autre": 20 cas de destitution ; 7 cas d'avis formel ; 9 cas d'avertissements formels. Un individu sous mandat judiciaire peut être démis de ses fonctions par le *Lord Chancellor*, avec l'accord du *Lord Chief Justice* pour des raisons de conduite inappropriée. Ce type de décision peut uniquement être engagé si ces décisions sont conformes avec les procédures prescrites contenues dans le Règlement 2006 de la *Judicial Discipline (Prescribed Procedure)* tel que modifié (ces règlements ont été remplacés par la *Judicial Discipline (Prescribed Procedure)* 2013).

44 Etats ou entités ont indiqué le nombre total de sanctions prononcées à l'encontre des juges. En revanche, on ne dispose que de peu d'informations sur les différents types de sanction. Une comparaison entre les Etats ne serait donc pas représentative.

La réprimande est la sanction la plus courante imposée aux juges. Dans certains Etats, ce type de décisions n'est pas pris formellement dans le cadre de la procédure disciplinaire. Les licenciements sont rarement prononcés: seuls 44 juges ont été licenciés dans les 44 Etats ou entités ayant répondu, parmi lesquels 16 en **Angleterre et Pays de Galles (RU)** et 13 en **Turquie**. Parmi les «autres» sanctions, peuvent être notés les avertissements officiels (**Albanie, Arménie, Lettonie, République de Moldova, Angleterre et Pays de Galles (RU), Slovaquie**), les remarques (**Bulgarie**), les opinions et recommandations (**Finlande, Géorgie**), les rappels concernant les obligations (**Monaco**), ou les orientations sur le niveau de conduite attendu (**Angleterre et Pays de Galles (RU)**), l'ordre de paiement du coût de la procédure (**Autriche**) ou la répétition des procédures disciplinaires (**Grèce**). Le juge peut aussi être dispensé de sa sanction disciplinaire (**République tchèque**). Il peut s'agir d'une suspension de la décision de licencier (**Croatie**). En **Allemagne**, dans le Land de Baden-Württemberg, un juge peut être privé de sa pension de retraite, alors qu'au **Portugal**, il peut être obligé de partir à la retraite. En **Slovénie**, le droit à la promotion d'un juge peut être mis entre parenthèses pendant un an, à l'issue d'une procédure disciplinaire pour accomplissement négligent, inapproprié ou non consciencieux des devoirs inhérents à la fonction juridictionnelle. En **France** et en **Roumanie**, la suspension d'un juge peut être décidée, mais il s'agit davantage d'une mesure conservatoire adoptée dans l'attente de la décision sur la faute disciplinaire, que d'une sanction. En outre, à **Monaco**, en dehors de toute action disciplinaire, un magistrat peut, en cas de négligence professionnelle, faire l'objet, de la part du président de la juridiction dont il relève, du procureur général s'il est affecté au parquet général, ou du Directeur des services judiciaires s'il est placé auprès de lui, d'un rappel à ses obligations. Le président de la juridiction ou le procureur général s'en réfère au Directeur des services judiciaires.

**Graphique 11.44 Nombre de sanctions prononcées pour 100 juges professionnels en 2012 (Q46, Q145)**



**Note:** la **Turquie** ne pouvant distinguer les procédures initiées contre les juges de celles initiées contre les procureurs, le nombre indiqué est rapporté au nombre cumulé de juges et de procureurs.

Le nombre de sanctions prononcées pour 100 juges peut paraître peu élevé. On observe une médiane de 0,4 sanction pour 100 juges parmi les 45 Etats ou entités qui ont répondu à la question. Il est à noter que dans les Etats qui ont un niveau beaucoup plus élevé de sanctions, ont été intégrés les avertissements formalisés. Seuls 6 Etats ont indiqué plus de 2 sanctions pour 100 juges: **Ukraine** (2,1), **Bosnie-Herzégovine**, **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, **Turquie**, **République de Moldova** et **Arménie** (12,8). Cependant, il convient de relativiser les chiffres communiqués par les quatre derniers pays mentionnés, dans la mesure où le nombre le plus important de sanctions correspond à la catégorie « autres ». Or, si l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)**, ainsi que la **République de Moldova** ont pu détailler le contenu de ladite catégorie pour démontrer qu'il ne s'agit pas de sanctions très sévères, il est impossible de savoir le degré de gravité des sanctions classées dans cette même catégorie par l'**Arménie** et la **Turquie**. Toutefois, en ce qui concerne la **Turquie**, il faut prendre en considération le fait que le nombre de sanctions indiqué englobe aussi bien celles relatives aux juges que celles affectant les procureurs. Malgré tout, l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)** et la **Turquie** sont les deux Etats avec le nombre de licenciements de juges le plus élevé. Quant à la **Bosnie-Herzégovine**, il a été expliqué que l'augmentation observée entre 2010 et 2012 est la conséquence logique de l'augmentation significative du nombre de procédures disciplinaires initiées en 2012. Enfin, en **Ukraine**, l'organe disciplinaire mis en place suite à la réforme législative de juillet 2010 n'est devenu opérationnel qu'à partir de septembre 2010 ce qui justifie la différence avec les données de l'exercice précédent concernant le nombre de procédures disciplinaires et par conséquent le nombre de sanctions prononcées.

La différence plus ou moins importante entre le nombre de procédures disciplinaires engagées (2619) et le nombre de sanctions finalement prononcées (1 054) s'explique par le fait que certains cas sont abandonnés

ou clôturés faute de pouvoir établir l'infraction - la plupart des plaintes sont rejetées, car elles sont principalement dues à l'insatisfaction face aux décisions judiciaires ou à la durée de la procédure. Ceci peut aussi être dû à la démission du juge avant la décision finale ou parce que l'affaire a été considérée comme relevant du domaine pénal et transférée au tribunal pénal. On observe que les pays où le nombre de procédures engagées apparaît le plus élevé se trouvent également parmi les pays avec un nombre élevé de sanctions effectives.

#### **Commentaires:**

**Bulgarie:** la différence entre le nombre de procédures disciplinaires initiées en 2012 et le nombre de sanctions disciplinaires est due au fait qu'une partie des sanctions imposées sont encore sous procédure, initiée pendant la période antérieure, ou qu'elles sont imposées par ordre du responsable de l'administration.

**Finlande:** la plupart des plaintes n'appellent pas de suites. Dans la plupart des affaires, aucune mesure n'est finalement prise, parce qu'il n'a pas été trouvé de procédure irrégulière à poursuivre ou de justifications suffisantes pour étayer l'existence d'une procédure irrégulière.

**France:** la disparité entre le nombre des procédures disciplinaires intentées et le nombre de sanctions prononcées résulte de l'absence d'obligation imposée au CSM de statuer dans l'année de sa saisine.

**Géorgie:** les différences entre 2010 et 2012 proviennent du fait qu'en 2012, il y avait moins de plaintes contre les juges, et la plupart n'étaient pas fondées.

**Allemagne:** le déséquilibre entre le nombre procédures initiées et terminées dans la même année s'explique par le fait que les procédures disciplinaires enregistrées n'ont pas été achevées dans l'année où elles ont été initiées.

**Islande:** dans toutes les affaires, il n'y avait aucune raison pouvant mener à des sanctions, des avertissements ou d'autres actions.

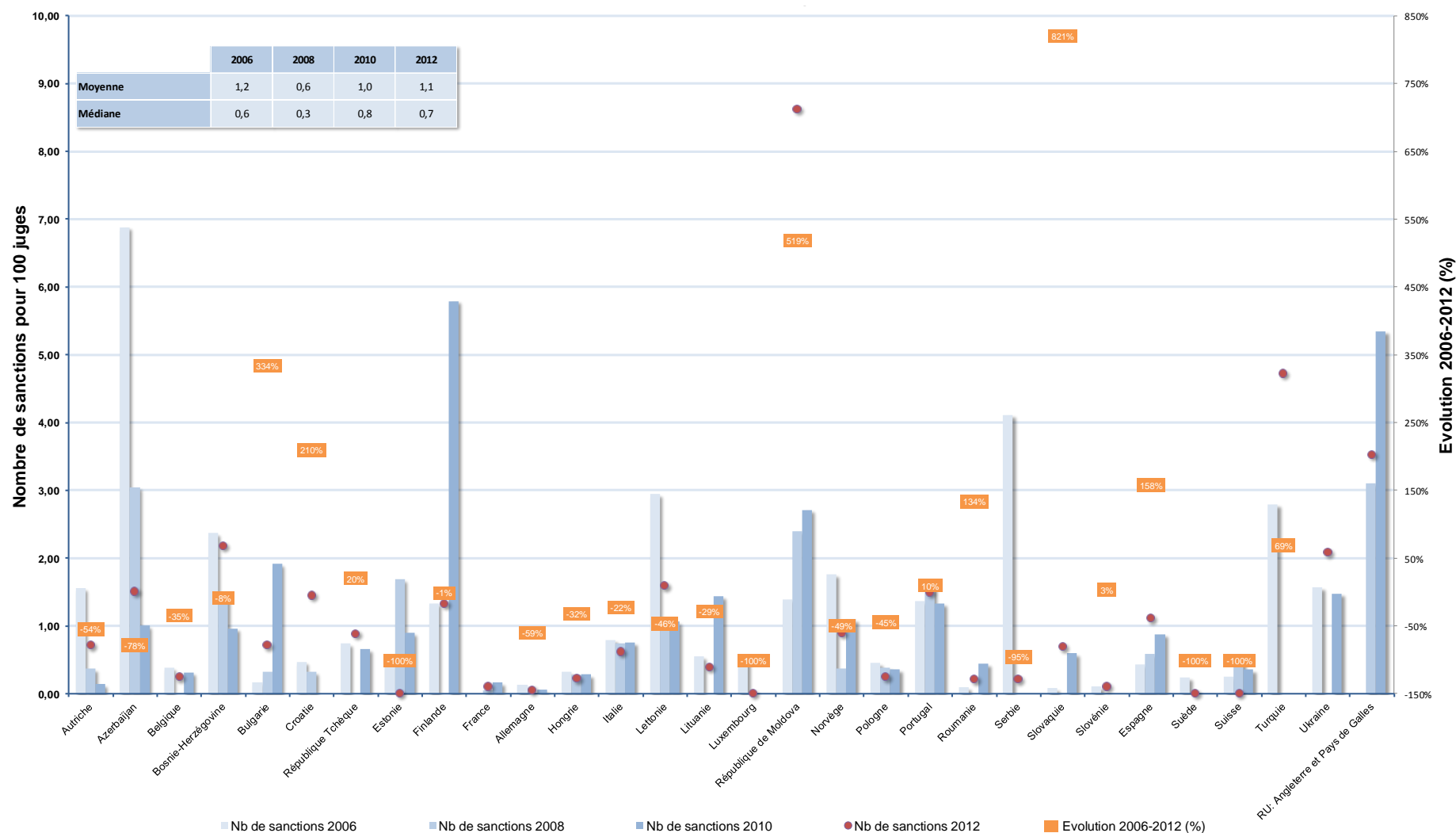
**Pays-Bas:** en 2012 il n'y eu aucune décision dans laquelle une mesure disciplinaire a été imposée. Un fonctionnaire d'un tribunal a été licencié à sa propre demande (retraite anticipée pour des raisons liées au travail et à sa famille).

**Suisse:** la différence entre le nombre de procédures intentées et le nombre de sanctions prises s'explique par le fait que dans la plupart des procédures aucune sanction n'a été prononcée.

**Serbie:** une procédure a été terminée et les sanctions disciplinaires ont été rejetées, parce que le juge a soumis une demande par écrit au Conseil supérieur de la magistrature (à la demande du juge).

**Ukraine:** la différence entre les données de 2010 et 2012 est liée à l'adoption de la loi « Sur la magistrature et le statut des juges » du 7 Juillet 2010. Selon cette loi, la Haute Commission de qualification des juges d'Ukraine a commencé à exercer en Septembre 2010. Ainsi, le nombre de procédures disciplinaires engagées à l'encontre des juges en 2010 ne couvre en réalité que les 3 derniers mois de l'année 2010.

Graphique 11.45 Evolution du nombre de sanctions prononcées pour 100 juges professionnels entre 2006 et 2012 (Q46, Q145)



Note: la Géorgie n'a pas été représentée dans ce graphique du fait d'un ratio très élevé de sanctions prononcées en 2006.



Tableau 11.46 Autorités détenant le pouvoir disciplinaire à l'encontre des juges (Q142)

Etats / entités	Tribunal	Cour suprême	Conseil Supérieur de la Magistrature	Tribunal ou autorité disciplinaire	Médiateur	Parlement	Pouvoir exécutif	Autre
Albanie								
Andorre								
Arménie								
Autriche								
Azerbaïdjan								
Belgique								
Bosnie-Herzégovine								
Bulgarie								
Croatie								
Chypre								
République Tchèque								
Danemark								
Estonie								
Finlande								
France								
Géorgie								
Allemagne								
Grèce								
Hongrie								
Islande								
Irlande								
Italie								
Lettonie								
Lituanie								
Luxembourg								
Malte								
République de Moldova								
Monaco								
Monténégro								
Pays-Bas								
Norvège								
Pologne								
Portugal								
Roumanie								
Fédération de Russie								
Serbie								
Slovaquie								
Slovénie								
Espagne								
Suède								
Suisse								
ERYMacédoine								
Turquie								
Ukraine								
RU: Angleterre et Pays de Galles								
RU: Irlande du Nord								
RU: Ecosse								
<b>Nombre de pays</b>	<b>4</b>	<b>7</b>	<b>23</b>	<b>19</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>12</b>
Israël								

	Oui
	Non

**Commentaires:**

**Bulgarie:** « Autre »: le chef de l'administration concernée.

**Hongrie:** le tribunal de service (pour les affaires disciplinaires des juges). Depuis le 1er juillet 2011, le tribunal de service de première instance a commencé ses travaux au sein de la Cour régionale d'appel de Budapest et du tribunal de service de seconde instance. Le président et les membres des tribunaux de service sont nommés par le Conseil national de la magistrature. Les règles de procédure contenant la composition du siège et les règles d'attribution ont été approuvées par le CNM.

**Lituanie:** la Commission de déontologie et de discipline du pouvoir judiciaire est une institution judiciaire autonome qui tranche les questions de mesures disciplinaires contre les juges. La Cour d'honneur de la magistrature est l'organe judiciaire auto-gouvernée qui traite des affaires disciplinaires concernant les juges et les pétitions des juges en cas de diffamation.

**Malte:** alors que la Commission pour l'administration de la justice a le pouvoir de réprimander un juge ou un magistrat après une enquête, il n'y a que le Parlement, sur avis de la Commission pour l'administration de la justice, et après ses propres enquêtes, qui puisse mettre un juge ou un magistrat en accusation.

**Fédération de Russie:** conformément la loi fédérale « Sur le statut des juges dans la Fédération de Russie », les décisions de sanctions disciplinaires à l'encontre des juges sont prises par des panels de juges. Ces panels sont des organismes judiciaires qui traitent du recrutement, de la promotion et de la révocation des juges sur la base de la loi fédérale « Sur les organes de la communauté judiciaire ». La vérification des informations sur une infraction disciplinaire peut être effectuée par les panels de juges ou par les présidents des tribunaux concernés.

**Slovaquie:** « Autre » - le président du tribunal a le droit de traiter l'infraction administrative d'un juge, pouvant être sanctionnée par une amende pouvant aller jusqu'à 800 €. Le président du tribunal peut engager une procédure disciplinaire pour réprimander un juge par un avis écrit, pour les infractions les moins graves dans le service de ses fonctions, ou pour un comportement ou des violations mineurs.

**Slovénie:** le tribunal de discipline de première instance et le tribunal de discipline de deuxième instance ; outre les procédures disciplinaires qui sont menées à partir d'une initiative spéciale, un contrôle disciplinaire des juges est effectué par une évaluation du service judiciaire, menée par le Conseil du personnel tous les trois ans, ou avant expiration de cette période, à la demande du Conseil de la magistrature, d'un président du tribunal, d'un président d'une cour supérieure ou du (de la) juge lui-même / elle-même. Si le Conseil du personnel, dans l'évaluation du service judiciaire, détermine que le juge n'est pas apte à exercer une fonction judiciaire, son activité prendra fin avec l'approbation du Conseil de la magistrature.

**Angleterre et Pays de Galles (RU):** le *Lord Chancellor* et le *Lord Chief Justice* d'Angleterre et du Pays de Galles ont une responsabilité conjointe en matière de discipline judiciaire.

**Irlande du Nord (RU):** le *Lord Chief Justice*.

**Ecosse (RU):** le *Lord President* peut prendre des mesures disciplinaires après une enquête sur certaines plaintes le nécessitant. Par ailleurs, un magistrat ne peut être démis de ses fonctions que par une demande spécifique du Premier Ministre.

Dans la majorité des Etats ou entités, la sanction émane d'une autorité unique (29 sur 47). Dans la plupart de ces pays, il s'agit d'un Conseil de la Justice qui intervient exclusivement (14 pays) ou non (9 pays). Une partie significative des Etats a confié le pouvoir disciplinaire à un tribunal ou un organe disciplinaire indépendant (**Lituanie, Norvège**), qui dépend du Conseil de la Magistrature (**Monténégro**) ou d'autres tribunaux (**Autriche, Estonie, Slovaquie**). Le tribunal disciplinaire est le plus souvent composé uniquement de juges (**Autriche, Estonie, Slovénie**), bien qu'on y trouve également des non-juges en **Norvège**. En **Autriche**, la Cour Suprême est l'organe disciplinaire au regard de ses propres juges.

La révocation d'un juge est décidée par une autorité différente de celle responsable des autres sanctions à **Malte** (le Parlement), en **Norvège** (la procédure peut être initiée uniquement par le roi siégeant en Conseil ; la décision est prise par le tribunal compétent devant lequel le gouvernement est le plaignant), en **Ukraine** (le Président de la République au regard des juges élus pour 5 ans et le Parlement au regard de ceux élus pour une période indéterminée), ou encore en **Irlande du Nord (RU)** (*office tribunal* à saisir par le Premier Ministre). En **Bosnie-Herzégovine**, si le panel de première instance du Conseil supérieur de la Magistrature recommande le renvoi d'un juge, la décision finale est prise, exceptionnellement, en formation plénière du Conseil. En **Allemagne**, le ministère de la Justice est la plus haute autorité disciplinaire.

Certains États ont évoqué la possibilité d'interjeter appel contre la décision du Conseil de la Justice (**Bosnie-Herzégovine, Pologne, Slovénie** (devant la Cour disciplinaire de seconde instance), **Turquie** (devant l'Assemblée plénière du Conseil pour les décisions rendues en chambre)), généralement devant une instance supérieure au sein de cette institution ou devant la Cour suprême (le panel de seconde instance du Conseil supérieur de la magistrature de **Bosnie-Herzégovine**, lequel, à la différence du panel de première instance, est composé de membres du Conseil; le Conseil d'Etat en **France**; les chambres civiles de la Cour de cassation réunies en **Italie**; un panel de 5 juges de la Haute Cour de cassation et de Justice en **Roumanie**; la Cour administrative suprême en **Turquie** pour les décisions de renvoi).

### 11.7.2 Procédures et sanctions disciplinaires à l'encontre des procureurs

Contrairement aux juges qui jouissent d'une grande indépendance dans l'exercice de leurs fonctions, les procureurs doivent se soumettre à des obligations supplémentaires, dès lors susceptibles de donner lieu à des procédures disciplinaires. En effet, le système disciplinaire est étroitement lié à la question de l'organisation hiérarchique du ministère public. Par conséquent, en principe, les mesures disciplinaires sont adoptées par le supérieur de la personne concernée. Dans les systèmes dans lesquels existe un conseil des procureurs, ce conseil, ou une commission disciplinaire en dépendant, pourrait traiter ces cas. Il devrait être possible de faire des recours juridiques contre des sanctions disciplinaires devant une juridiction (CDL-AD(2010)040, 3 janvier 2011, §§ 51 et 52). En outre, en vertu du principe de légalité, les procureurs ne peuvent être sanctionnés que dans des cas précisés par la loi.

**Tableau 11.47 Répartition des procédures disciplinaires engagées à l'encontre des procureurs en 2012 (Q144)**

Etats / entités	Total	Faute déontologique	Insuffisance professionnelle	Délit pénal	Autre
Albanie	2	2	NA	NA	NA
Andorre	0	0	0	0	0
Arménie	22	NA	NAP	NAP	NAP
Autriche	14	11	2	1	0
Azerbaïdjan	88	13	75	0	0
Belgique	6	NA	NA	NA	NA
Bosnie-Herzégovine	7	1	6	0	0
Bulgarie	3	3	NAP	NAP	0
Croatie	4	1	3	0	0
Chypre	NA	NA	NA	NA	NA
République Tchèque	15	0	15	0	0
Danemark	NA	NA	NA	NA	NA
Estonie	1	0	1	0	0
Finlande	4	NA	NA	NA	NA
France	5	4	0	1	0
Géorgie	19	9	10	NAP	0
Allemagne	3	2	0	1	0
Grèce	15	13	2	0	0
Hongrie	4	3	1	0	0
Islande	0	NAP	NAP	NAP	NAP
Irlande	0	0	0	0	0
Italie	43	7	36	0	0
Lettonie	18	2	0	NAP	16
Lituanie	87	20	62	5	0
Luxembourg	0	0	0	0	0
Malte	NA	NA	NA	NA	NA
République de Moldova	51	49	0	2	0
Monaco	0	0	0	0	0
Monténégro	2	0	0	NAP	2
Pays-Bas	2	2	0	0	0
Norvège	1			1	
Pologne	40	NA	NA	NA	NA
Portugal	21	17	0	0	4
Roumanie	8	0	8	0	0
Fédération de Russie	NA	NA	NA	NA	NA
Serbie	NA	NA	NA	NA	NA
Slovaquie	NA	NA	NA	NA	NA
Slovénie	2	0	1	1	0
Espagne	4	1	3	0	0
Suède	0	0	0	0	0
Suisse	5	0	1	0	4
ERYMacédoine	0	0	0	0	0
Turquie	NA	NA	NA	NA	NA
Ukraine	565	26	591	NA	NA
RU: Angleterre et Pays de Galles	57	3	14	1	39
RU: Irlande du Nord	NA				
RU: Ecosse	2	0	1	0	1
Moyenne	29	6	27	0	2
Médiane	4	2	1	0	0
Minimum	0	0	0	0	0
Maximum	565	49	591	5	39
Israël	NA	NA	NA	NA	NA

## Commentaires:

**Bulgarie:** « Autre » - « non-respect systématique des délais, prévus dans les lois de procédure », l'action ou l'inaction qui retarde indûment la procédure, « l'action ou l'inaction, qui nuit à la réputation de la magistrature », « non-respect des fonctions officielles ».

**Finlande:** 87 plaintes ont été examinées par le Chancelier de la Justice et 86 par le médiateur parlementaire.

**Lettonie:** « Autre »: enfreinte involontairement à la loi, mais avec négligence (violation des délais de procédure, non-respect accidentel des normes de procédure pénale ou des normes légales).

**Malte:** toutes les procédures qui se déroulent devant la Commission pour l'administration de la justice sont soumises au secret, aucune donnée n'est donc disponible.

**Monténégro:** « Autre » - une procédure disciplinaire contre deux procureurs avait été initiée au bureau du procureur de façon négligée (le fait de nuire à la réputation du bureau est un autre motif pouvant mener à une sanction disciplinaire).

**Suisse:** données de 17 cantons ; 6 cantons ne connaissent pas de droit disciplinaire à l'encontre de magistrats.

**Angleterre et Pays de Galles (RU):** les données fournies sont pertinentes pour l'exercice 2012/13 et sont basées sur des affaires terminées (et non simplement initiées) étant donné que les affaires sont enregistrées une fois qu'elles ont menées à un résultat. Les « manquements à la déontologie » comprennent également les absences non autorisées, la malhonnêteté, les abus relatifs aux modalités d'arrangements flexibles du travail. « Autres » comprend les infractions aux politiques internes, par exemple, les abus relatifs aux IT et les violations du Code de conduite de la CPS. Ce chiffre comprend 6 procureurs adjoints.

**Ecosse (RU):** "Autre" – comportement inapproprié/faute professionnelle.

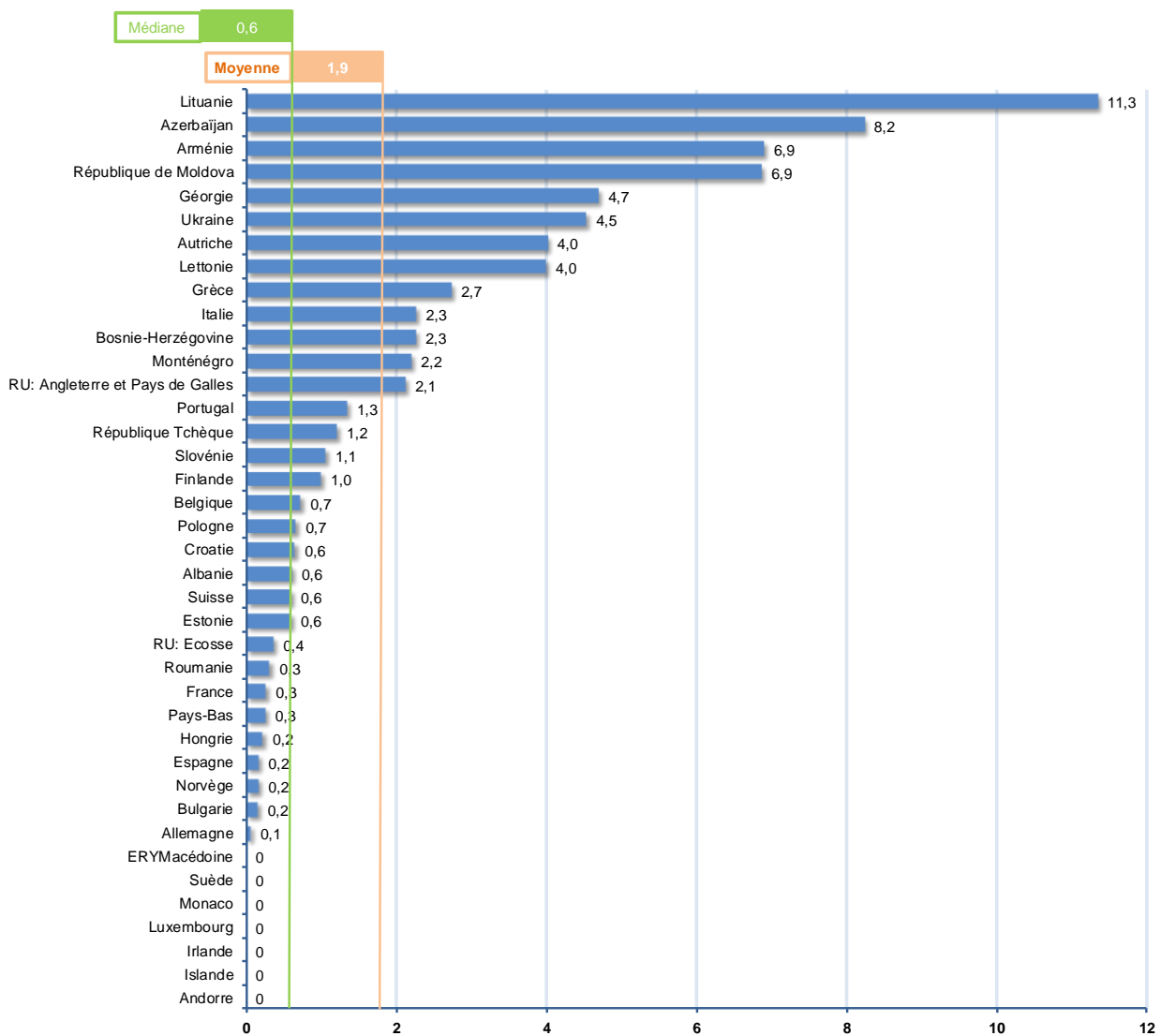
39 Etats ou entités ont été en mesure de fournir des informations sur les procédures disciplinaires engagées contre les procureurs. Comme c'est le cas pour les juges, les procédures pour insuffisance professionnelle représentent le nombre le plus élevé d'affaires, suivies des procédures pour faute déontologique et pour délit pénal.

Au regard de la catégorie «autres», elle peut englober les actions ou inactions de nature à provoquer des retards dans les délais procéduraux (**Albanie, Bulgarie**), la violation flagrante de la législation (**Géorgie** jusqu'au 27 mars 2012) ou la violation non intentionnelle (**Lettonie**), les comportements inappropriés (**Ecosse (RU)**), par exemple la négligence (**Monténégro**), l'utilisation abusive du système informatique (**Angleterre et Pays de Galles (RU)**), ou encore la violation du Code de conduite des services de poursuite ou des principes des politiques internes (**Angleterre et Pays de Galles (RU)**). En **Islande**, la catégorie est très détaillée et comprend par exemple le manque de ponctualité ou toute autre négligence, la non-observation des ordres légalement donnés par le supérieur hiérarchique, les résultats insuffisants en termes de travail, le fait d'être sous l'influence de l'alcool lors de l'exercice de ses fonctions ou tout autre comportement indécent pendant ou en dehors des heures de travail, ainsi que les problèmes financiers, par exemple la déclaration de faillite. Aux **Pays-Bas**, l'atteinte à l'intégrité consiste le plus souvent dans l'utilisation abusive des ressources informatiques (internet, réseaux sociaux, falsification d'autorisations de congé) et la transgression des règles internes.

En **Bosnie-Herzégovine**, le nombre de plaintes « bien fondées » adressées à l'organe disciplinaire du Conseil supérieur de la Magistrature est plus important qu'en 2010 ce qui justifie l'augmentation du nombre de procédures disciplinaires depuis l'exercice précédent. La **Géorgie** a expliqué l'augmentation du nombre de procédures disciplinaires par la hausse du nombre de procureurs.

En **Roumanie**, comme pour les juges, la faute déontologique, l'insuffisance professionnelle et le délit pénal commis par les procureurs ne constituent pas des infractions disciplinaires.

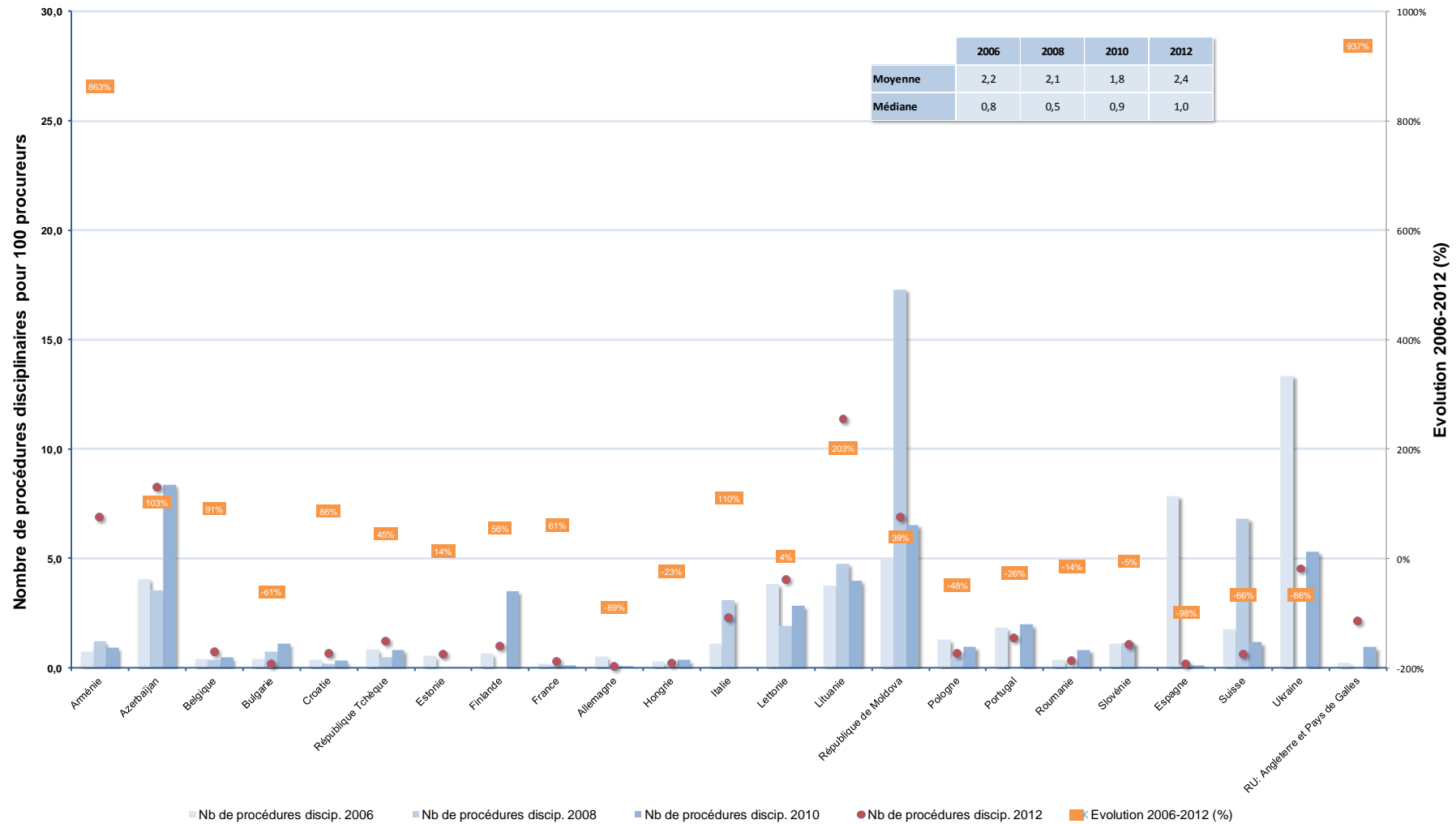
**Graphique 11.48 Nombre de procédures disciplinaires engagées pour 100 procureurs en 2012 (Q46, Q144)**



**Note:** la **Turquie** ne pouvant pas distinguer les procédures initiées contre les juges de celles initiées contre les procureurs, le nombre indiqué est rapporté au nombre cumulé de juges et de procureurs.

Le nombre de procédures disciplinaires engagées contre des procureurs apparaît relativement faible au niveau européen. Seuls 4 États ont signalé un nombre élevé (plus de 5 procédures pour 100 procureurs): la **République de Moldova**, l'**Arménie**, l'**Azerbaïdjan**, la **Lituanie**.

Graphique 11.49 Evolution du nombre de sanctions prononcées pour 100 procureurs entre 2006 et 2012 (Q55, Q145)



Note: La Géorgie n'a pas été représentée dans ce graphique du fait d'un ratio très élevé de sanctions prononcées en 2006.

**Tableau 11.50 Autorités compétentes pour engager les procédures disciplinaires à l'encontre des procureurs (Q141)**

Etats / entités	Citoyens	Tribunal concerné ou supérieur hiérarchique	Cour suprême	Conseil Supérieur de la Magistrature	Tribunal ou autorité hiérarchique	Médiateur	Parlement	Pouvoir exécutif	Autre
Albanie									
Andorre									
Arménie									
Autriche									
Azerbaïdjan									
Belgique									
Bosnie-Herzégovine									
Bulgarie									
Croatie									
Chypre									
République Tchèque									
Danemark									
Estonie									
Finlande									
France									
Géorgie									
Allemagne									
Grèce									
Hongrie									
Islande									
Irlande									
Italie									
Lettonie									
Lituanie									
Luxembourg									
Malte									
République de Moldova									
Monaco									
Monténégro									
Pays-Bas									
Norvège									
Pologne									
Portugal									
Roumanie									
Fédération de Russie									
Serbie									
Slovaquie									
Slovénie									
Espagne									
Suède									
Suisse									
ERYMacédoine									
Turquie									
Ukraine									
RU: Angleterre et Pays de Galles									
RU: Irlande du Nord									
RU: Ecosse									
<b>Nombre de pays</b>	<b>7</b>	<b>23</b>	<b>31</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	<b>13</b>	<b>13</b>
Israël									

Oui  
 Non

**Bulgarie:** « Autre »: inspecteur du Conseil supérieur de la magistrature ; pas moins d'un cinquième des membres de la Cour Suprême.

**Chypre:** commission de service public.

**Finlande:** le chancelier de Justice, le médiateur parlementaire, le Procureur général.

**Géorgie:** depuis le 30 mai 2013, le procureur général a le droit d'engager des procédures disciplinaires à l'encontre des procureurs.

**Grèce:** « Autre »: transparence et droits de l'homme.

**Lituanie:** la modification de la loi sur le service des poursuites en 2012 donne droit aux citoyens d'engager des procédures disciplinaires contre les procureurs.

**Pays-Bas:** un Bureau de l'intégrité des services de poursuites (BI-OM) a été créé et est opérationnel depuis mi-2012. Un directeur de programme national pour les questions d'intégrité et un coordinateur ont également été nommés. Ils font partie de la BI-OM, et travaillent avec des spécialistes des ressources humaines, de la communication et avec le Centre d'expertise en droit du travail et le Département des enquêtes internes de la police nationale. Les lignes directrices pour les violations de l'intégrité ont été adoptées le 22 mai 2012 par le Conseil des procureurs généraux, dans le cadre d'une politique globale de l'intégrité. Des enquêtes d'intégrité peuvent être engagées, à la demande du supérieur direct du procureur, suite à un rapport déposé par un citoyen (par le biais de la procédure de traitement des plaintes ou par d'autres moyens) ou par un autre employé du service des poursuites, ou à la suite d'informations du procureur provenant d'une autre source, comme une enquête disciplinaire ou pénale différente.

**Roumanie:** avant 2012 existaient des commissions de discipline au sein de l'Inspection judiciaire ; depuis 2012, la loi a donné une indépendance opérationnelle et une personnalité juridique à l'Inspection judiciaire, au sein du Conseil Supérieur de la Magistrature, mais a également introduit une compétence du président de la Haute Cour de cassation, du ministre de la Justice et du Procureur général du bureau des poursuites de la Haute Cour de cassation, d'engager des procédures disciplinaires, en plus du droit existant dont disposait l'Inspection judiciaire.

**Slovénie:** le ministre de la Justice. La compétence d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre des procureurs a été élargie au Procureur général et au ministre de la Justice au Conseil des poursuites publiques ainsi qu'au chef de l'unité d'organisation où le procureur exerce, en vertu de la nouvelle loi sur le parquet entrée en vigueur en 2011.

**Suède:** le chancelier de Justice ; le ministère public et l'Agence suédoise pour la criminalité économique.

Il arrive que différentes personnes et différentes instances soient compétentes pour engager des procédures disciplinaires à l'encontre des procureurs.

Comme pour les juges, la plupart du temps, il s'agit du supérieur hiérarchique tel que le chef de l'unité organisationnelle ou le Procureur général. Les citoyens peuvent engager des procédures contre les procureurs dans 7 Etats membres (**Andorre, Finlande, France, Islande, Lituanie, Malte et Fédération de Russie**). Aux **Pays-Bas**, les citoyens peuvent être indirectement à l'origine du déclenchement des poursuites disciplinaires en s'adressant au supérieur hiérarchique du procureur concerné. Ce n'est que dans 8 Etats et entités que le Conseil supérieur des procureurs (ou de la Justice) peut être à l'origine des poursuites disciplinaires.

Le pouvoir pour engager des poursuites disciplinaires peut également être accordé à une commission spécifique chargée de l'administration de la justice (**Malte**). Dans 13 Etats ou entités, il s'agit du pouvoir exécutif (**Andorre, Belgique, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Italie, Roumanie, Slovénie, Suisse**). Souvent, le pouvoir exécutif est représenté par le ministère de la Justice. En **Belgique**, il s'agit du ministre de la Justice, mais uniquement à l'égard du procureur général près la Cour de cassation. A **Monaco**, c'est au Directeur des services judiciaires que revient l'initiative de lancer l'action disciplinaire, soit en raison d'informations dont il a eu directement connaissance, soit au vu d'une dénonciation de faits notifiée par un chef de cour ou de juridiction –étant rappelé que le Directeur des services judiciaires n'appartient pas au gouvernement et qu'il n'est pas placé sous l'autorité du Ministre d'Etat. Au **Monténégro**, les autorités détenant le pouvoir d'initiative en matière disciplinaire doivent solliciter préalablement l'avis d'une commission d'éthique spécifique (*Commission for the Code of Prosecution Ethics*) sur la qualification du comportement du procureur visé de violation du Code d'éthique.



**Tableau 11.51 Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des procureurs en 2012 (Q146)**

Etats / entités	Total	Réprimande	Suspension	Révocation	Amende	Diminution de salaire temporaire	Rétrogradation de poste	Mutation géographique dans un autre tribunal	Démission	Autre
Albanie	2	1	NA	NA	NA	NA	1	NA	NA	NA
Andorre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Arménie	NA	7	NA	NAP	NAP	NA	NAP	NAP	2	9
Autriche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Azerbaïdjan	89	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Belgique	3	3	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP
Bosnie-Herzégovine	11	5	0	NAP	NAP	5	1	0	0	0
Bulgarie	6	NA	3	0	0	2	0	0	1	3
Croatie	2	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Chypre	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
République Tchèque	15	2	0	NAP	NAP	1	0	NAP	0	12
Danemark	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Estonie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Finlande	4	0	0	0	0	0	0	0	0	4
France	5	0	2	0	NAP	NAP	0	2	NAP	1
Géorgie	33	19	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	14
Allemagne	3	2	0	1	0	0	0	0	0	0
Grèce	8	1	2	0	4	0	0	0	1	0
Hongrie	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0
Islande	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Irlande	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Italie	14	12	0	NAP	NAP	NAP	1	1	0	0
Lettonie	18	6	0	NAP	NAP	2	0	NAP	0	10
Lituanie	9	1	0	0	0	0	2	0	2	4
Luxembourg	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Malte	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
République de Moldova	37	21	NAP	NAP	NAP	NAP	0	NAP	3	13
Monaco	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Monténégro	2	0	NAP	NAP	2	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP
Pays-Bas	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Norvège	1	1								
Pologne	20	15	0	0	0	0	0	0	5	0
Portugal	24	12	1	0	9	0	0	0	2	0
Roumanie	8	3	0	NAP	NAP	0	NAP	0	3	NA
Fédération de Russie	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Serbie	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Slovaquie	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Slovénie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Espagne	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Suède	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Suisse	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
ERYMacédoine	0	0	0	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	0	NAP
Turquie	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Ukraine	591	564	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
RU: Angleterre et Pays de Galles	45	43	0	0	0	0	0	0	0	2
RU: Irlande du Nord	NA									
RU: Ecosse	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0
Moyenne	25	20	0	0	1	0	0	0	1	2
Médiane	3	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Minimum	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Maximum	591	564	3	1	9	5	2	2	5	14
Israëli	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA

**Commentaires:**

**Lituanie:** (en partant de la moins grave): avertissement (4 en 2012) ; réprimande (1 en 2012) ; baisse de qualification (0 en 2012) ; déclassement (2 en 2012) ; démission (2 en 2012).

**Malte:** toutes les procédures qui ont lieu devant la Commission d'administration de la justice sont soumises au secret, aucune donnée n'est donc disponible.

**Pays-Bas:** sanctions 2 – 7: cette sanction n'est pas légale (pour le moment) ; sanction 8: licenciement sur demande, départ anticipé à la retraite - sur un problème liant l'intégrité relative au travail comme à la vie privée. En 2012 on compte 49 soupçons de violation de l'intégrité, 41 d'entre elles sont en fait résolues. 39 procureurs ont été impliqués. Les mesures disciplinaires prises comprennent quinze réprimandes écrites et 4 réductions des heures de vacances.

**Portugal:** « Autre »: la retraite obligatoire (lorsqu'elle est imposée). Les sanctions 2 et 4 impliquent une réduction de salaire.

**Angleterre et Pays de Galles (RU):** les réprimandes comprennent 6 procureurs adjoints. « Autres » comprend le licenciement. Il est à noter que parmi les affaires disciplinaires terminées, 12 d'entre elles n'ont fait l'objet d'aucun avertissement ou d'aucune action.

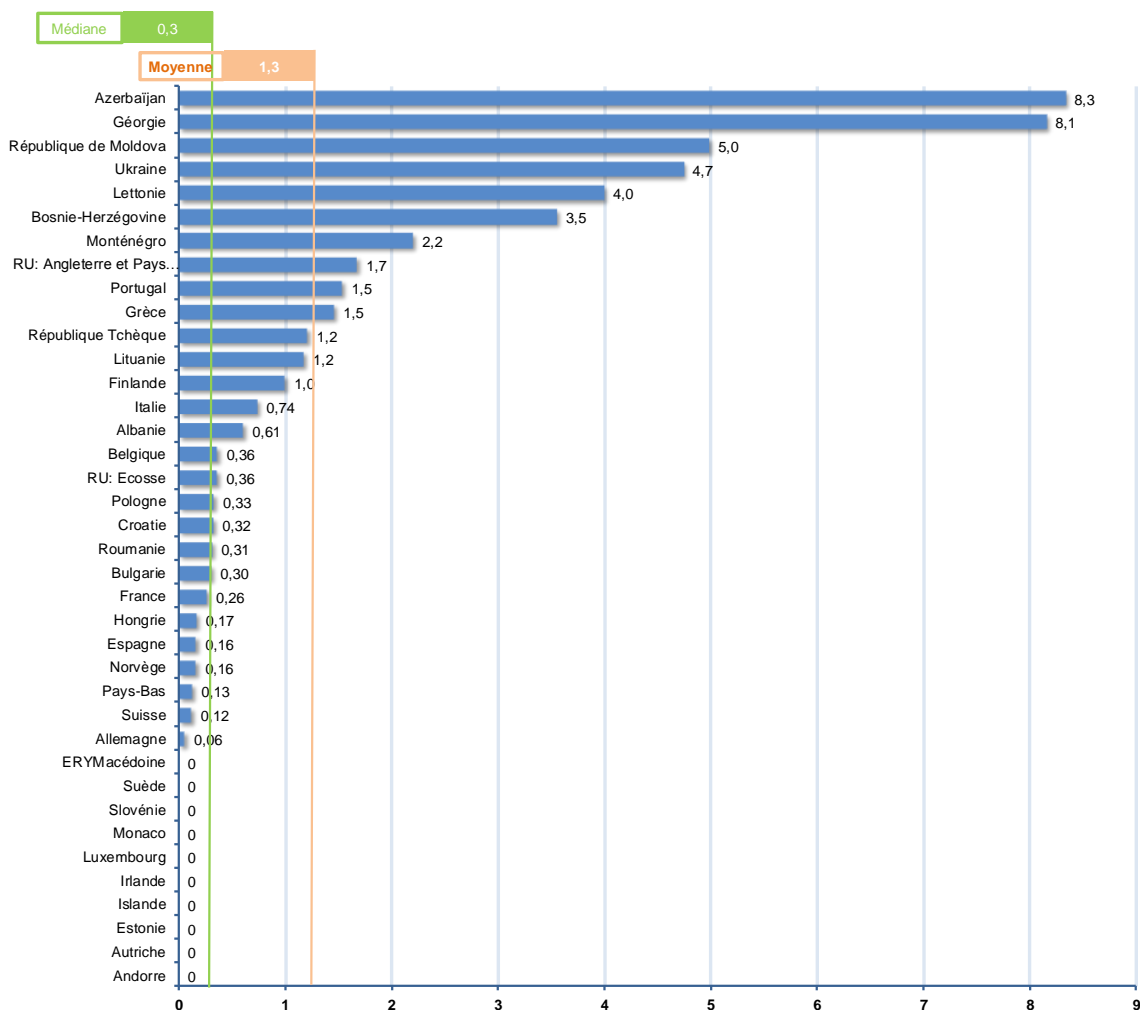
**Ecosse (RU):** il y a eu deux affaires disciplinaires impliquant des procureurs en 2012, les deux impliquant des réprimandes. Un de ces procureurs a également été relugé et ses affaires en cours lui ont été retirées.

La réprimande apparaît comme la sanction la plus souvent prononcée à l'encontre des procureurs. Les réponses des pays sont cependant très incomplètes concernant les différents types de sanctions prononcées, aussi une analyse plus approfondie n'est-elle pas possible.

Quant à la catégorie « autres », on retrouve comme pour les juges, les remarques (**Bulgarie, Géorgie, Lettonie**), les opinions et recommandations (**Finlande**), les avertissements (**République de Moldova, Islande**), le départ à la retraite anticipé (**Pays-Bas**) ou forcé (**Portugal**), l'ordre de paiement du coût de la

procédure (**Autriche**), mais aussi le « refus d'honorariat » - sanction applicable à l'encontre des magistrats à la retraite au moment de la décision disciplinaire (**France**), la rétrogradation (**Lituanie, République de Moldova**). La **Bulgarie** a précisé que la suspension temporaire n'est pas qualifiée par la loi de sanction et par conséquent, le nombre de ce type de mesures n'a pas été inclus dans le total de sanctions indiqué. Inversement, en **Islande**, la suspension temporaire peut constituer une sanction. Il convient de rappeler également qu'à **Monaco**, en dehors de toute action disciplinaire, un magistrat peut, en cas de négligence professionnelle, faire l'objet, de la part du président de la juridiction dont il relève, du procureur général s'il est affecté au parquet général, ou du Directeur des services judiciaires s'il est placé auprès de lui, d'un rappel à ses obligations. Le président de la juridiction ou le procureur général en avise le Directeur des services judiciaires. En **Islande**, les procureurs peuvent être radiés du barreau à titre temporaire ou définitivement s'ils commettent un crime. La réduction du temps de congé peut être imposée aux **Pays-Bas**.

**Graphique 11.52 Nombre de sanctions disciplinaires prononcées pour 100 procureurs en 2012 (Q55, Q145)**



**Note:** la **Turquie** ne pouvant distinguer les procédures initiées contre les juges de celles initiées contre les procureurs, le nombre indiqué est rapporté au nombre cumulé de juges et de procureurs.

**Commentaires:**

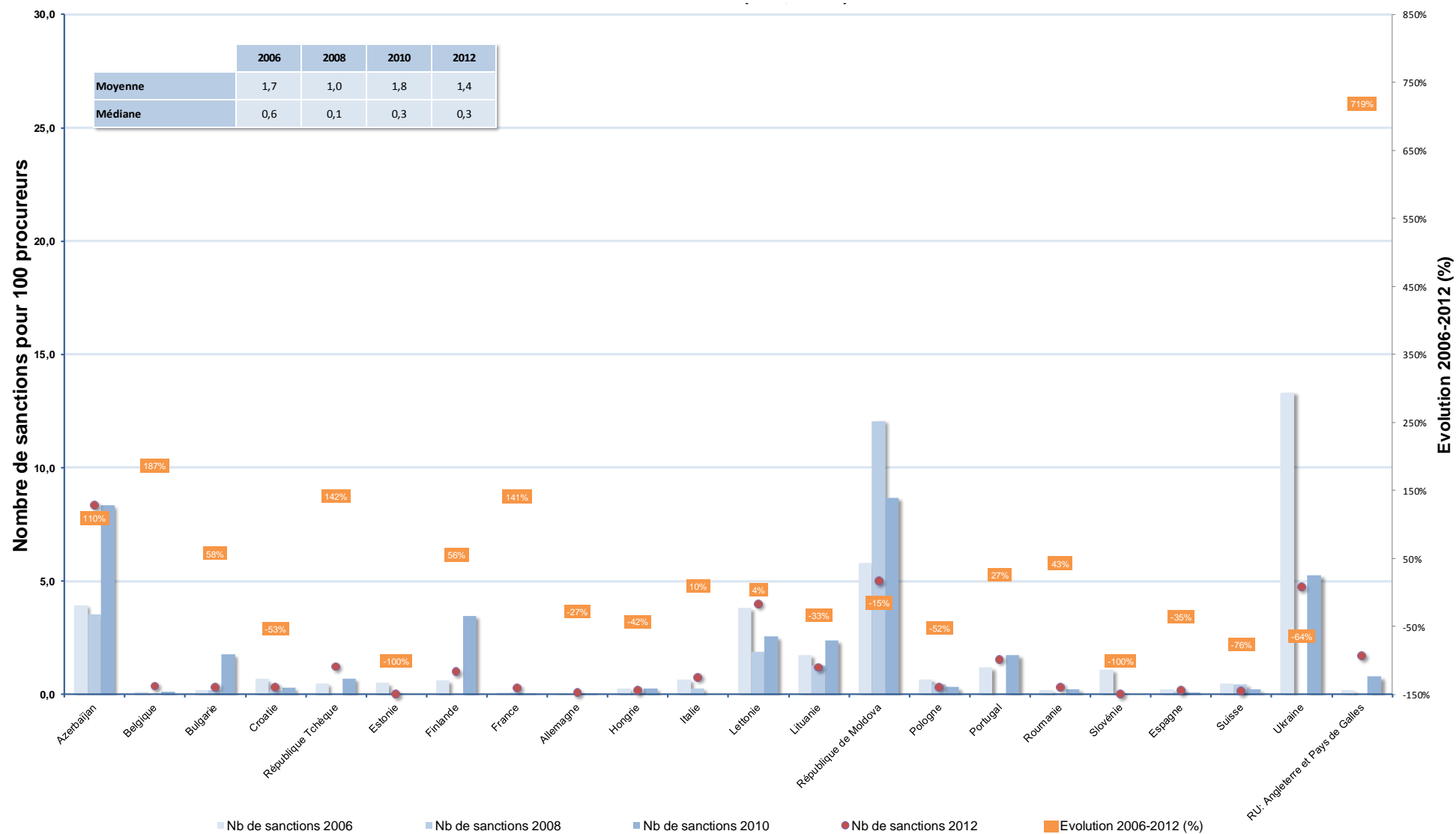
**Hongrie:** comme pour la procédure pour insuffisance professionnelle, la sanction disciplinaire a été imposée en 2013.  
**Pays-Bas:** l'augmentation est due à la prise de conscience de l'importance de l'intégrité. En 2012, l'Agence pour l'intégrité (BI-to) a été mise en place. La BI-to est un centre national d'expertise qui a un rôle de conseil, d'encouragement et de contrôle dans le domaine de l'intégrité. Une grande attention est portée à la sensibilisation, la communication, la négociabilité et la sécurité du lieu de travail. En outre, en 2012, un code de conduite a été mis en place avec cinq valeurs fondamentales: professionnalisme, conscience environnementale, intégrité, transparence et diligence.  
**Slovénie:** le pouvoir d'initiative du procureur disciplinaire pour engager des sanctions disciplinaires a été refusé.

**Suède:** deux affaires de sanction disciplinaire et / ou de notification de poursuites étaient en attente dans le Bureau national des sanctions disciplinaires durant l'année de référence. Une des affaires a été classée. L'autre a été notifiée par le Conseil en vue de poursuites par le ministère public. **Ukraine:** la Haute Commission de qualification des juges a commencé à exercer en Septembre 2010. Ainsi, le nombre de procédures disciplinaires engagées à l'encontre des juges en 2010 ne couvre que les 3 derniers mois de l'année 2010, ce qui explique la différence des données 2010 et 2012.

Les résultats figurant dans ce graphique sont basés sur les réponses de 38 Etats ou entités. La moyenne est de 1,3 sanction pour 100 procureurs ce qui représente un seuil relativement bas. Seules l'**Azerbaïdjan** et la **Géorgie** ont prononcé un nombre significatif de sanctions (plus de 8 pour 100 procureurs). La **République de Moldova**, l'**Ukraine**, la **Lettonie**, la **Bosnie-Herzégovine** et le **Monténégro** ont indiqué plus de 2 sanctions pour 100 procureurs.

Contrairement aux juges, la différence entre le nombre de procédures disciplinaires engagées contre les procureurs (1120) et le nombre de sanctions finalement prononcées (961) est beaucoup moins importante. Les pays où le nombre de procédures engagées apparaît le plus élevé se trouvent également parmi les pays avec un nombre élevé de sanctions effectives.

Graphique 11.53 Evolution du nombre de sanctions prononcées pour 100 procureurs entre 2006 et 2012 (Q55, Q145)



Note: La Géorgie n'a pas été représentée dans ce graphique du fait d'un ratio très élevé de sanctions prononcées en 2006.

**Tableau 11.54 Autorités compétentes pour engager les procédures disciplinaires à l'encontre des procureurs (Q143)**

Etats / entités	Cour suprême	Chef de l'unité organisationnelle ou supérieur hiérarchique	Procureur Général / Procureur d'Etat	Conseil Supérieur de la Magistrature	Tribunal ou autorité disciplinaire	Médiateur	Organisme professionnel	Pouvoir exécutif	Autre
Albanie									
Andorre									
Arménie									
Autriche									
Azerbaïdjan									
Belgique									
Bosnie-Herzégovine									
Bulgarie									
Croatie									
Chypre									
République Tchèque									
Danemark									
Estonie									
Finlande									
France									
Géorgie									
Allemagne									
Grèce									
Hongrie									
Islande									
Irlande									
Italie									
Lettonie									
Lituanie									
Luxembourg									
Malte									
République de Moldova									
Monaco									
Monténégro									
Pays-Bas									
Norvège									
Pologne									
Portugal									
Roumanie									
Fédération de Russie									
Serbie									
Slovaquie									
Slovénie									
Espagne									
Suède									
Suisse									
ERYMacédoine									
Turquie									
Ukraine									
RU: Angleterre et Pays de Galles									
RU: Irlande du Nord									
RU: Ecosse									
<b>Nombre de pays</b>	<b>4</b>	<b>14</b>	<b>21</b>	<b>11</b>	<b>15</b>	<b>1</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>9</b>
Israël									
		Oui							
		Non							

**Commentaires:**

**Islande:** le procureur bénéficie du même statut juridique que les juges de la Cour suprême. Par conséquent, ce qui s'applique à l'un s'applique également à l'autre.

**Roumanie:** même dans les cas (très rares dans la pratique) où l'action disciplinaire est initiée par le président de la Haute Cour de Cassation, le ministre de la Justice ou le Procureur général du Bureau des poursuites de la Haute Cour de Cassation, l'enquête elle-même est effectuée uniquement par l'Inspection judiciaire et la décision est prise uniquement par la section compétente du Conseil supérieur de la magistrature, avec possibilité de faire appel devant la Haute Cour de cassation.

**Fédération de Russie:** conformément à la loi fédérale « Sur le service des poursuites de la Fédération de Russie », le Procureur général de la Fédération de Russie a le droit d'imposer des sanctions disciplinaires de tous les types à l'encontre des procureurs, tandis que les responsables des bureaux inférieurs ne peuvent imposer que certains types de sanctions, et seulement sur les procureurs qu'ils ont eux-mêmes nommés.

**Slovénie:** le tribunal de Discipline de première instance se compose de neuf membres: six procureurs et deux juges. La Cour de discipline de deuxième instance se compose de six membres: deux procureurs suprêmes et quatre juges.

**Irlande du Nord (RU):** « Autres »: *Northern Ireland Civil Service*.

Comme pour les juges, dans la majorité des Etats ou entités ayant répondu à la question, une autorité unique, placée le plus souvent au sein du Bureau du Procureur Général (21), est habilitée à prononcer les sanctions.

Dans 15 Etats, un organe disciplinaire spécifique, parfois de nature juridictionnelle, intervient en la matière. Ainsi en **Grèce**, en cas de renvoi définitif, les autorités compétentes pour statuer sont la Cour Suprême et la Cour de discipline. En **Autriche**, c'est une Cour disciplinaire qui statue pour les procureurs autres que ceux exerçant devant la Cour Suprême, alors que pour les procureurs de la Cour Suprême, cette dernière est elle-même l'instance disciplinaire compétente.

Dans 14 Etats, le chef de service est habilité pour exercer le pouvoir disciplinaire. Le Conseil supérieur de la Magistrature n'est doté du pouvoir disciplinaire que dans 11 Etats. Une instance gouvernementale (principalement le ministère de la Justice) exerce cette responsabilité dans 7 Etats. En **France**, le Garde des Sceaux est le seul compétent pour adopter une sanction, mais il agit sur avis motivé du Conseil supérieur de la Magistrature. En **Belgique** par exemple, en fonction de la peine, le Roi ou le ministre de la Justice sont compétents pour infliger une peine majeure. A **Chypre** et à **Malte**, le même organe que celui compétent pour les juges exerce le pouvoir disciplinaire au regard des procureurs (respectivement *Public service commission* et *Commission for the Administration of Justice*).

En **Espagne**, le pouvoir disciplinaire appartient au Procureur général et au Bureau d'inspection. Toutefois, la compétence concrète dépend de la gravité de la sanction encourue. Ainsi, le renvoi ne peut être imposé que par le Ministre de la Justice sur proposition du procureur général. De même, en **Islande**, en règle générale, l'autorité compétente pour les nominations aux postes de fonctionnaires est aussi compétente en matière de renvoi. Concernant les procureurs, il s'agit du Ministre de l'Intérieur. La **France** et la **Roumanie** ont explicitement souligné la possibilité de contester les décisions disciplinaires en justice (respectivement devant le Conseil d'Etat et la Haute Cour de cassation et de Justice).

## 11.9 Tendances et conclusions

- Juges et procureurs présentent des similitudes et des divergences, avant tout en ce qui concerne le *recrutement, la formation et la nomination*:

Concernant les juges, dans de nombreux Etats membres, deux types d'autorités sont le plus souvent susceptibles d'être impliquées dans le recrutement des juges: le conseil en charge de l'autorité judiciaire ou un conseil *ad hoc* spécialement formé pour les recrutements des juges. Concernant les procureurs: la plupart des Etats ou entités confie le recrutement des procureurs à des autorités mixtes composées de procureurs et de non procureurs. Pourtant, les modalités de recrutement des juges et des procureurs sont très proches dans la plupart des Etats membres (elles sont identiques dans 24 Etats): ce recrutement s'opère le plus souvent sur la base d'un concours et d'une expérience pratique attestée.

La formation continue des juges et des procureurs se développe progressivement dans les pays européens, confirmant la tendance observée depuis 2010.. De nombreux Etats européens ou entités disposent d'instituts spécialisés (Ecoles de la magistrature) pour la formation des juges et, dans une moindre mesure, des procureurs. Depuis 2010, le nombre d'Etats disposant d'institutions de formation commune des juges et des procureurs a augmenté (22). Les pays continuent à opérer des réformes dans ces domaines, essentiellement les pays de l'Europe orientale où la formation judiciaire a été renforcée conformément aux recommandations du Conseil de l'Europe.

Les juges sont indépendants des pouvoirs exécutif et législatif. La situation est plus complexe en ce qui concerne le ministère public, dont le statut diffère de manière significative selon les Etats. Même si la tendance principale est que dans la majorité des Etats ou entités, les procureurs jouissent d'un statut indépendant, la réalité fonctionnelle peut parfois être différente. Dans de nombreux États et entités les procureurs sont sous l'autorité du ministre de la Justice. Dans certains Etats où l'indépendance statutaire n'est pas assurée, l'indépendance fonctionnelle des procureurs peut être assurée via différents types de garanties.

- Certaines tendances sont également visibles au niveau du développement des carrières elles-mêmes :

De manière générale, plusieurs pays d'Europe orientale ont augmenté les salaires des juges et des procureurs depuis 2004, non seulement pour rendre ces professions plus attractives mais aussi pour

préservent leur impartialité et leur indépendance (s'agissant des juges), éviter la corruption et faire en sorte que la fonction jouisse d'une meilleure considération sociale. On note toutefois des différences dans le niveau de rémunération des deux fonctions, qui sont, la plupart du temps, à l'avantage des juges. L'évolution des salaires des juges et des procureurs au cours de leur carrière par rapport au salaire moyen national brut est également notable. En effet, la rémunération des juges et des procureurs en fin de carrière est presque deux fois plus élevée qu'en début de carrière (4,2 fois plus pour les juges et 3,4 fois plus pour les procureurs) et cette évolution moyenne est confirmée pour la plupart des Etats. Par ailleurs, au niveau européen, même si les salaires ont augmenté en valeur absolue entre 2008 et 2012, ils ont légèrement diminué compte tenu de l'évolution des salaires moyens nationaux dans les Etats membres. Les effets de la crise financière et économique qui a eu un impact sur les salaires des fonctionnaires sont toujours sensibles.

D'un point de vue général, on constate une féminisation progressive de la magistrature se traduisant en 2012 par une parité entre les hommes et les femmes, la moyenne pour tous les Etats ou entités étant de 49% d'hommes et 51% de femmes, mais avec des réalités différentes selon les Etats. Cependant, cette parité ne se retrouve pas encore dans l'accès aux postes de la hiérarchie judiciaire dans lesquels les hommes sont largement majoritaires (seuls 9 Etats ont plus de femmes que d'hommes présidents de tribunaux de première instance, et 5 pour les juridictions d'appel).

## Chapitre 12. Les avocats

Le respect de la mission de l'avocat est une condition essentielle de l'Etat de droit. La Recommandation Rec(2000)21 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat définit l'avocat comme «*une personne qualifiée et habilitée conformément au droit national à plaider, à agir au nom de ses clients, à pratiquer le droit, à ester ou à conseiller et représenter ses clients en matière juridique*».

Conformément à cette définition, un avocat peut avoir la tâche de représenter ses clients devant le tribunal, mais également d'apporter une assistance juridique.

Dans certains pays, il existe d'autres définitions de l'avocat, notamment le *solicitor* (qui fait du conseil juridique et prépare les documents juridiques) et le *barrister* (qui représente son client devant le tribunal). En **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, dans les années 1990 les *solicitors* ont obtenu la qualification complémentaire de *solicitor-advocate* et ont été autorisés à plaider devant les tribunaux supérieurs. Concernant l'**Irlande**, les *solicitors* ont obtenu le droit plein et entier de plaider devant tous les tribunaux dès le début des années 1970. Le terme *attorney* est également utilisé et se rapproche davantage du concept de l'avocat tel qu'appréhendé dans ce rapport (une personne pouvant pratiquer le droit, introduire des requêtes en justice et dispenser des conseils juridiques).

Pour des raisons pratiques, le rapport fait référence à la définition de l'avocat telle qu'elle ressort de la Recommandation Rec(2000)21 car la possibilité d'agir en justice au nom d'un client conditionne l'activité des tribunaux. Le cas échéant, une distinction entre les catégories susmentionnées a été opérée.



## 12.1 Nombre d'avocats

**Tableau 12.1 Nombre d'avocats et conseillers juridiques en valeurs absolues, nombre pour 100 000 habitants et nombre par juge professionnel (Q1, Q46, Q146, Q147, Q148)**

Etats / entités	Nombre d'avocats en exercice (sans les conseillers juridiques)	Nombre de conseillers juridiques	Nombre total d'avocats et de conseillers juridiques	Nb d'avocats en exercice (sans conseillers jur.) pour 100 000 hab.	Nb d'avocats et de conseillers jur. pour 100 000 hab.	Nb d'avocats en exercice (sans conseillers jur.) par juge professionnel	Nb d'avocats et de conseillers jur. par juge professionnel
Albanie	6 070	NA	6 070	215,6	215,6	16,0	16,0
Andorre	167	0	167	219,0	219,0	7,0	7,0
Arménie	1 373	NA	1 373	45,4	45,4	6,3	6,3
Autriche	7 861	nap	NAP	93,0	NC	5,1	NC
Azerbaïdjan	818	NAP	NAP	8,9	NC	1,4	NC
Belgique	17 336	NAP	NAP	155,3	NC	10,8	NC
Bosnie-Herzégovine	1 350	NAP	NAP	35,2	NC	1,4	NC
Bulgarie	12 010	NAP	NAP	164,9	NC	5,4	NC
Croatie	4 392	NAP	NAP	103,0	NC	2,3	NC
Chypre	NA	NA	2 558	NC	295,4	NC	24,8
République Tchèque	10 944	NAP	NAP	104,1	NC	3,6	NC
Danemark	6 021	NA	6 021	107,5	107,5	16,2	16,2
Estonie	846	NA	846	65,8	65,8	3,7	3,7
Finlande	1 935	NAP	NAP	35,7	NC	2,0	NC
France	56 176	NAP	NAP	85,7	NC	8,0	NC
Géorgie	NA	NA	3 703	NC	82,6	NC	15,3
Allemagne	160 880	NA	160 880	200,5	200,5	8,1	8,1
Grèce	42 113	NA	42 113	380,7	380,7	16,4	16,4
Hongrie	13 000	NAP	NAP	131,2	NC	4,7	NC
Islande	NA	NA	1 038	NC	322,5	NC	18,9
Irlande	11 055	NA	11 055	240,8	240,8	76,8	76,8
Italie	226 202	NAP	NAP	379,0	NC	35,6	NC
Lettonie	1 343	NAP	NAP	65,7	NC	3,1	NC
Lituanie	1 796	NA	1 796	59,8	59,8	2,3	2,3
Luxembourg	2 020	NA	2 020	384,8	384,8	9,5	9,5
Malte	1 400	NAP	NAP	332,3	NC	35,0	NC
République de Moldova	1 753	NAP	NAP	49,2	NC	4,0	NC
Monaco	31	NAP	NAP	85,8	NC	0,8	NC
Monténégro	704	NA	704	113,5	113,5	2,7	2,7
Pays-Bas	17 000	NA	17 000	101,3	101,3	7,1	7,1
Norvège	6 969	150	7 119	138,0	140,9	12,5	12,8
Pologne	44 082	NAP	NAP	114,4	NC	4,4	NC
Portugal	28 341	NAP	NAP	270,2	NC	14,1	NC
Roumanie	20 919	NA	20 919	98,2	98,2	4,9	4,9
Fédération de Russie	68 292	NA	68 292	47,6	47,6	2,1	2,1
Serbie	8 032	NAP	NAP	111,6	NC	2,8	NC
Slovaquie	5 210	NAP	NAP	96,3	NC	4,0	NC
Slovénie	1 417	NA	1 417	68,8	68,8	1,5	1,5
Espagne	131 337	NAP	NAP	285,5	NC	25,5	NC
Suède	5 246	NA	5 246	54,9	54,9	4,7	4,7
Suisse	10 842	NA	10 842	134,9	134,9	8,5	8,5
ERYMacédoine	2 498	NA	2 498	121,1	121,1	3,7	3,7
Turquie	74 496	NAP	NAP	98,5	NC	9,2	NC
Ukraine	NA	NA	111 026	NC	244,2	NC	14,3
RU: Angleterre et Pays de Galles	NA	NA	174 279	NC	308,1	NC	86,4
RU: Irlande du Nord	804	NA	804	44,1	44,1	11,5	11,5
RU: Ecosse	11 131	NA	11 131	209,5	209,5	60,2	60,2
Moyenne	24 434	75	25 805	139,5	165,7	11,1	17,0
Médiane	6 520	75	5 634	105,8	128,0	5,2	9,0
Minimum	31	0	167	8,9	44,1	0,8	1,5
Maximum	226 202	150	174 279	384,8	384,8	76,8	86,4
Israël	50 850	NA	50 850	636,9	636,9	78,1	78,1

### Commentaires:

**Finlande:** le nombre d'avocats (1935) s'entend des membres du Barreau finlandais pouvant se prévaloir du titre professionnel de « asianajaja » ou « advokat » (« défenseur »). Les cabinets d'avocats (entreprises appartenant à des membres du Barreau) emploient environ 630 collaborateurs. Parmi les avocats, environ 110 sont des conseillers juridiques publics. Les bureaux d'aide judiciaire emploient également environ 100 conseillers juridiques qui ne sont pas membres du Barreau. En outre, il existe un grand nombre de juristes (personnes titulaires d'un Master en droit) qui peuvent offrir des services juridiques similaires à ceux des membres du Barreau. Depuis le début de l'année 2014 seuls les avocats, les avocats publics d'aide judiciaire et des avocats ayant obtenu l'autorisation visée par le *Licensed Counsel Act* pourront représenter un client au tribunal.

**Allemagne:** tous les avocats sont habilités à plaider devant les tribunaux. Aucune distinction n'est faite entre les différents groupes d'avocats en Allemagne, par exemple entre les avocats et avoués. Le chiffre de 160 880 avocats n'inclut pas les conseillers juridiques salariés. Ce sont des professionnels qui agissent en tant qu'avocat à titre secondaire avec un employeur non juriste. Outre ces conseillers, certaines personnes peuvent également comparaître devant le tribunal en tant que « conseillers juridiques » ; il n'y a pas de données statistiques concernant ces personnes.

**Hongrie:** les conseillers juridiques assurent une représentation juridique au sein de l'organisation, fournissent des conseils juridiques et des informations ; préparent des requêtes, des contrats et d'autres documents ; et prennent part à l'organisation du travail juridique. En règle générale, les conseillers juridiques – à la différence des avocats – s'acquittent de leurs tâches (qui ne sont pas aussi étendues que celles des avocats) en tant qu'employés. Dans le cadre de l'exercice de leur profession, les avocats aident leurs clients à faire valoir leurs droits et à s'acquitter de leurs obligations. Les avocats peuvent assurer une représentation juridique dans tous les cas et devant toutes les autorités. Les avocats travaillent de manière indépendante, ce qui signifie qu'ils ne peuvent pas être influencés et peuvent ne pas prendre des engagements qui mettraient en danger cette indépendance

**Monaco:** en 2012, année de référence, il y avait 30 avocats. Le chiffre de 31 est valable pour 2013.

**Portugal:** seuls les avocats agréés sont autorisés à exercer la pratique juridique et représenter les personnes devant les tribunaux. L'inscription au Barreau portugais (OA) est obligatoire.

**Serbie :** le nombre d'avocats se réfère au territoire de la Serbie au 12/09/2013.

**Slovaquie :** le Barreau enregistre les avocats qui remplissent les conditions légales pour être juriste praticien (avocat).

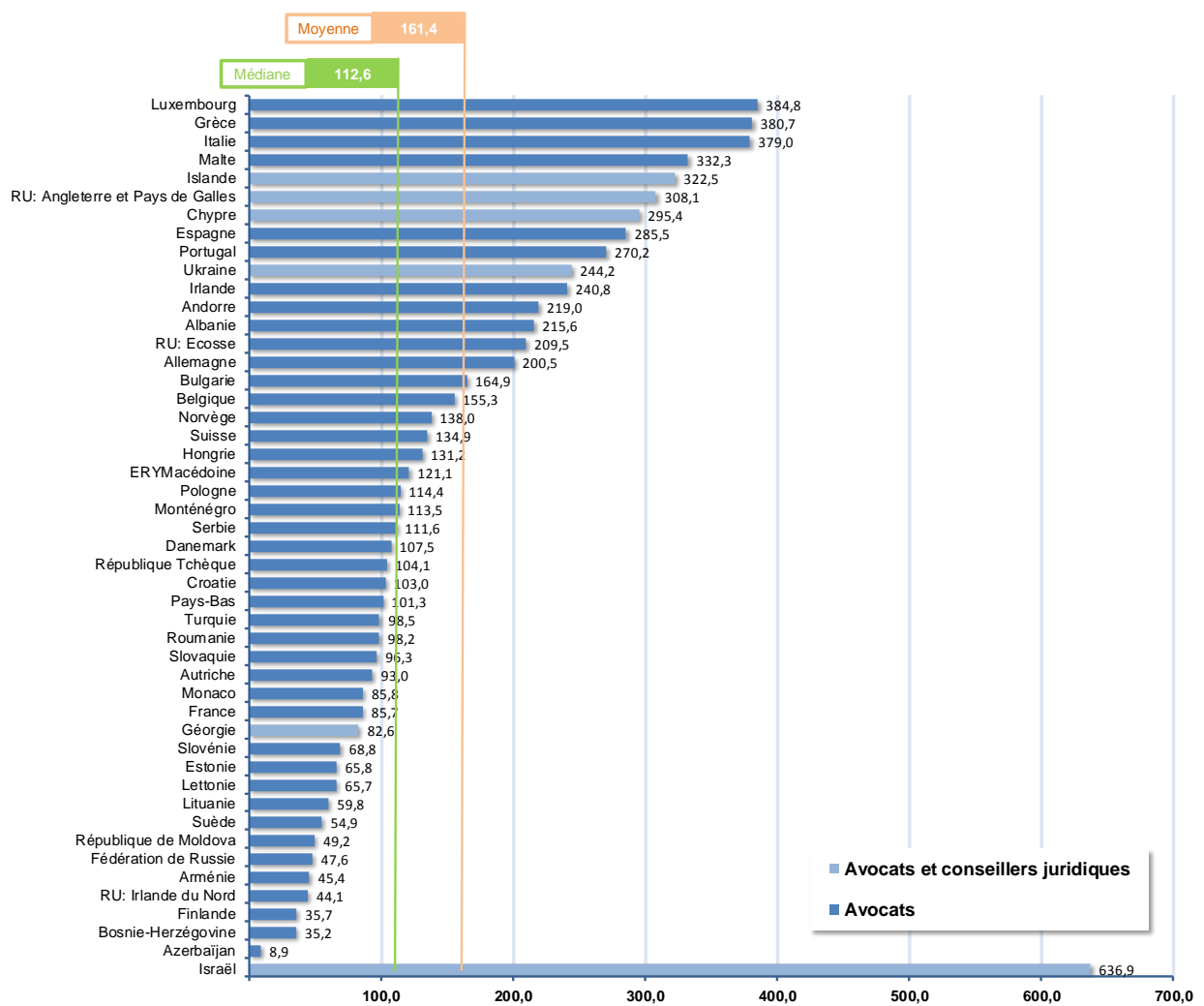
**Angleterre et Pays de Galles (RU):** les données sur le nombre d'avocats et de conseillers juridiques incluent les *solicitors* et les *barristers*. On compte 158 872 *solicitors* et 15 407 *barristers*. Contrairement à d'autres juridictions, la profession d'avocat est une profession divisée en Angleterre et Pays de Galles. Les *solicitors* traitent avec le public et sont en contact avec les clients. Ils exécutent tout le travail juridique pour leurs clients mais n'ont pas le droit de plaider devant tous les tribunaux. Les *solicitors* ont le droit de plaider dans les juridictions inférieures qui comprennent les *Magistrates Courts* (pénal), les *County Courts* (civil), les tribunaux ainsi que les audiences interlocutoires qui sont de la compétence des chambres (audiences privées à la Haute Cour). Ils n'ont pas le droit de plaider dans les juridictions supérieures (à moins d'avoir une qualification en droit le leur permettant) qui incluent les *Crown Courts* (pénal), la Haute Cour (civil), la Cour d'appel et la Cour suprême.

**Israël:** le Barreau d'Israël est une entité statutaire indépendante, qui intègre la profession d'avocat en Israël. L'adhésion est obligatoire et constitue une condition préalable à la pratique du droit en Israël. Le nombre total d'avocats inclut donc l'ensemble des personnes diplômées en droit enregistrées au Barreau d'Israël, et pas seulement les avocats actifs. Ce nombre comprend aussi les avocats de l'administration publique (les procureurs, les avocats de la défense, et les conseillers juridiques), ainsi que les conseillers juridiques des entreprises privées. Ce nombre a été mis à jour le 31.08.12, date de la fin de l'année judiciaire 2011-2012 en Israël (ce qui correspond à l'année calendaire hébraïque).

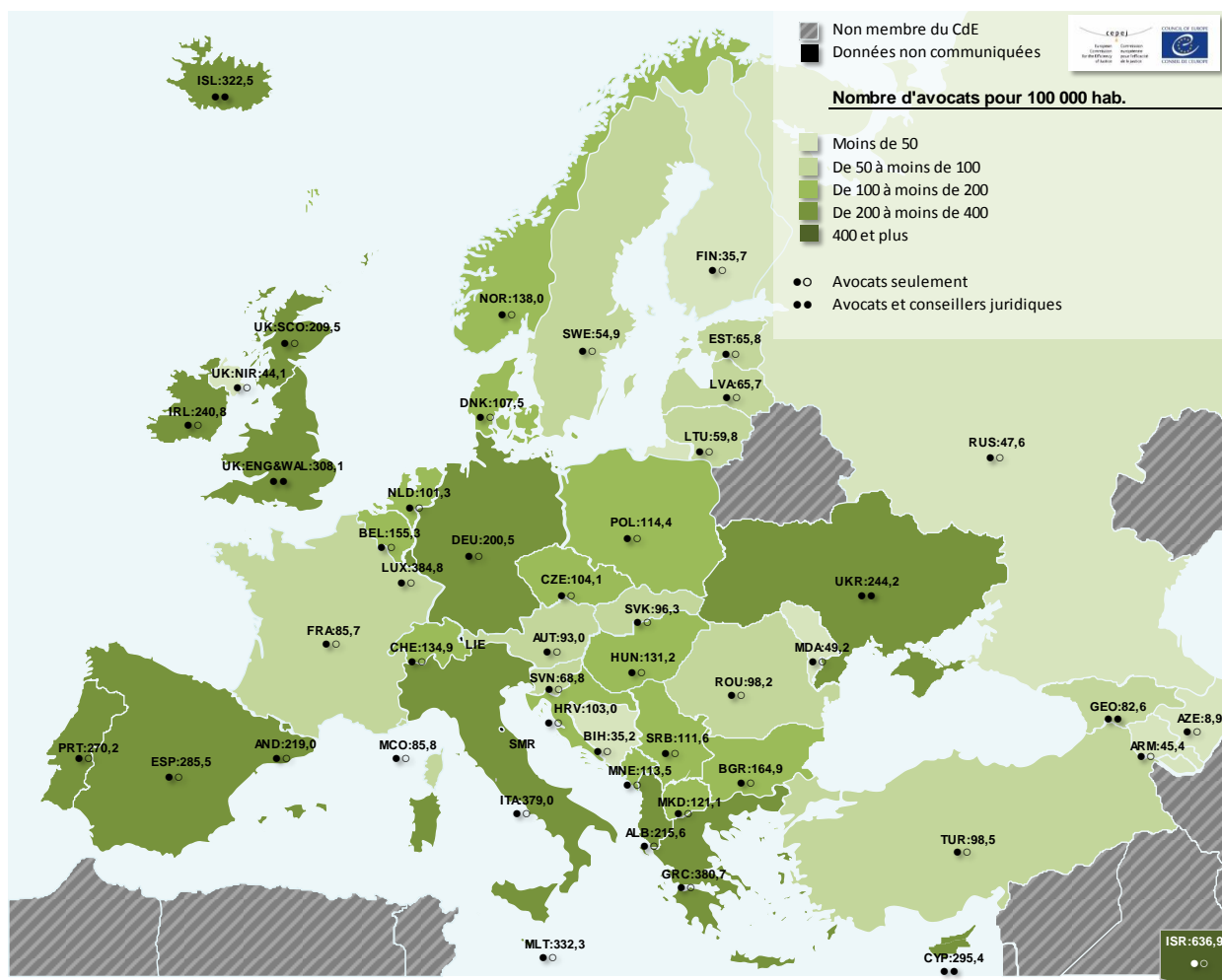
La distinction entre avocats et conseillers juridiques n'est pertinente que dans quelques Etats membres. La plupart d'entre eux ont indiqué explicitement que cette catégorie n'existe pas en tant que telle.

Les graphiques suivants doivent être interprétés avec prudence car les chiffres ne représentent pas systématiquement la même réalité, selon les fonctions et les compétences des avocats et des conseillers juridiques dans les différents Etats membres et entités. Enfin, l'importance des professionnels du droit ne peut être mesurée qu'en prenant en compte le nombre de notaires (voir chapitre 14).

Graphique 12.2 Nombre d'avocats pour 100 000 habitants en 2012 (Q1, Q146, Q147, Q148)

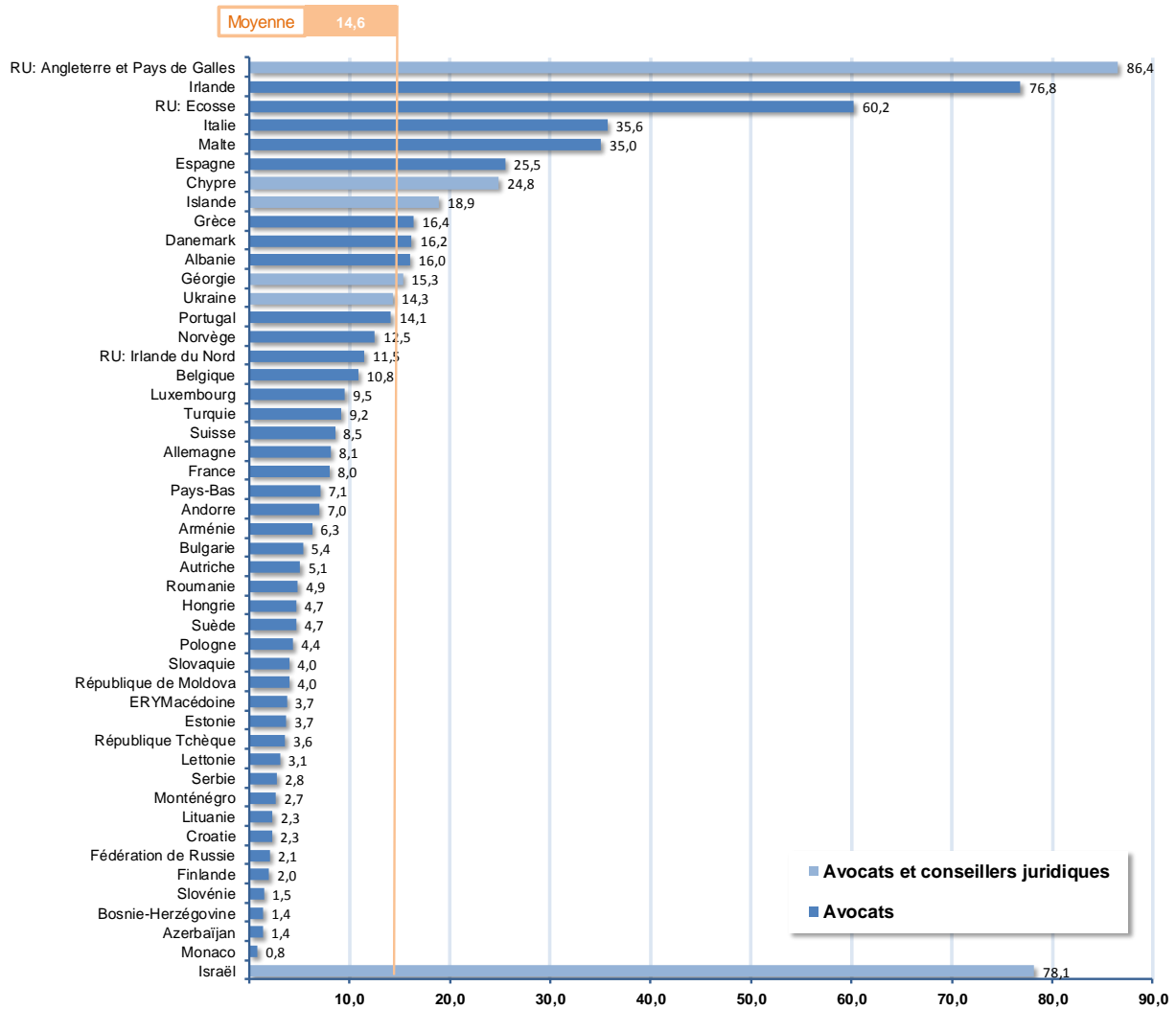


Graphique 12.2b Nombre d'avocats pour 100 000 habitants en 2012 (Q1, Q146, Q147, Q148)



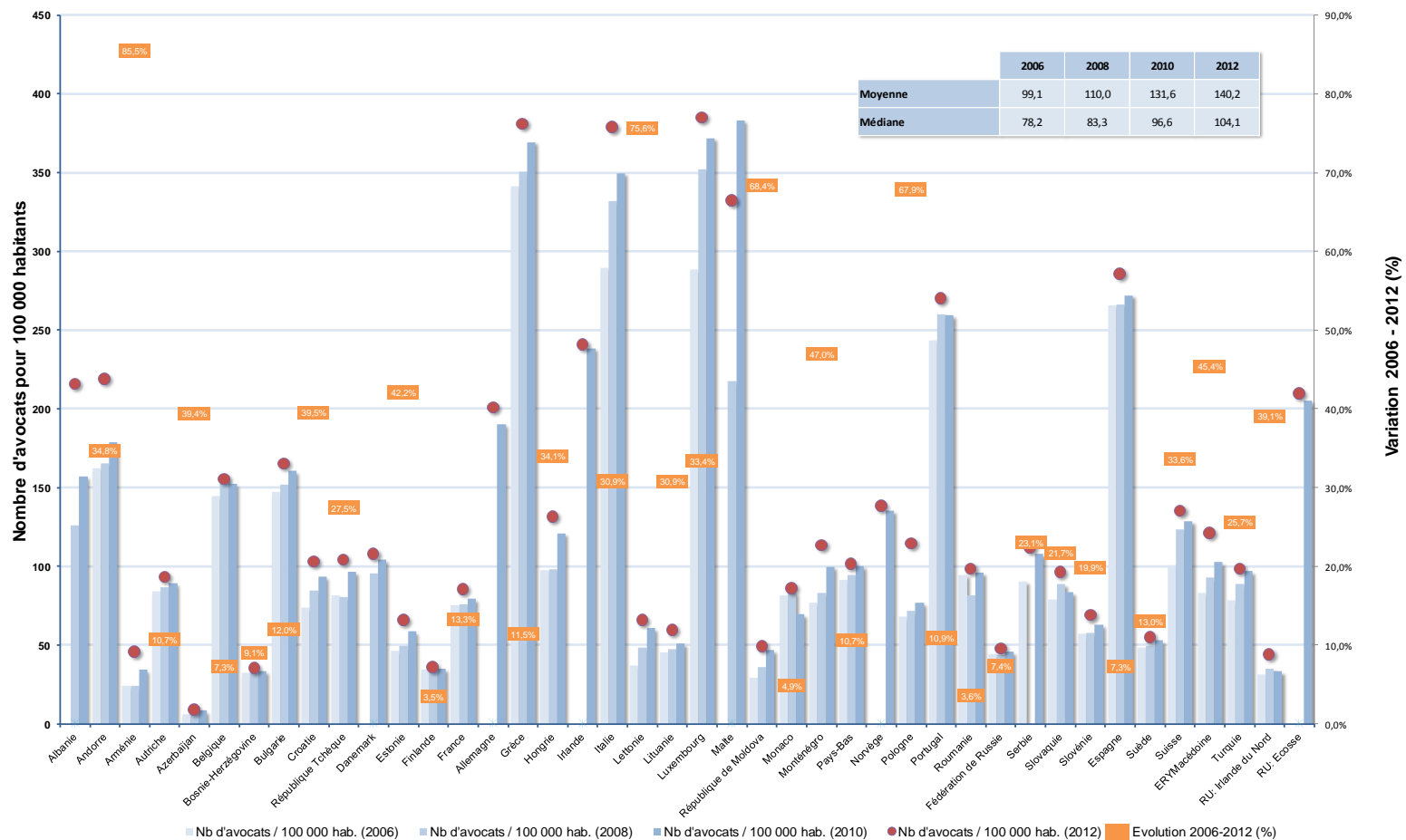
Lorsque l'on analyse le nombre d'avocats avec et sans conseillers juridiques, il convient de noter que plusieurs Etats d'Europe orientale et du Nord ont un faible nombre d'avocats, alors que les Etats du sud ont tendance à avoir des barreaux plus importants: **Chypre**, l'**Italie**, la **Grèce**, l'**Espagne**, **Malte** et le **Portugal** ont plus de 250 avocats pour 100 000 habitants. On peut noter que la population, dans ces Etats, est souvent plus encline à ester en justice que dans d'autres parties de l'Europe (voir chapitre 9). Les chiffres du **Luxembourg** doivent être rapportés au petit nombre d'habitants, ce qui peut fausser les ratios, même si l'activité bancaire spécifique au **Luxembourg** et le siège de la Cour européenne de justice sont susceptibles en partie d'expliquer le nombre relativement élevé d'avocats.

**Graphique 12.3 Nombre d'avocat par juge professionnel en 2012 (Q46, Q146, Q147, Q148)**



Le nombre d'avocats par juge professionnel varie considérablement entre les pays. Les entités de *common law* (**Angleterre et Pays de Galles (RU)**, **Ecosse (RU)** et **Irlande**) ne peuvent pas être comparées aux autres pays puisqu'ils ont un faible nombre de juges professionnels (90% des affaires sont traitées par les *magistrates*) ce qui modifie considérablement ce ratio. Lorsque les conseillers juridiques ne sont pas comptabilisés avec les avocats, on peut observer qu'il existe des Etats qui ont moins de 2 avocats par juge professionnel (**Slovénie**, **Monaco**, **Bosnie-Herzégovine**, **Finlande**, **Azerbaïdjan**). Dans les pays comparables, le plus grand nombre (plus de 16 avocats par juge professionnel) se trouve dans les pays de l'Europe du sud : **Espagne**, **Malte**, **Italie**, **Grèce**, **Albanie**. Toutefois, dans ces pays, les avocats peuvent aussi avoir des activités professionnelles qui vont bien au-delà de celles directement liées aux tribunaux.

Graphique 12.4 Variation moyenne du nombre d'avocats (sans les conseillers juridiques) pour 100 000 habitants entre 2006 et 2012 (Q146, Q147)



## Commentaires:

**Pologne** : la mise en œuvre récente de la réforme de la profession d'avocat a entraîné une augmentation importante du nombre d'avocats

**Irlande du Nord (RU)** : un certain nombre de facteurs déterminants peuvent expliquer l'augmentation du nombre d'avocats par rapport à 2010 – une hausse du nombre d'admis au barreau, une augmentation du nombre de demandes de transfert au barreau de *solicitors*, une augmentation du nombre de candidatures extérieures à des postes temporaires (c'est-à-dire provenant de la République d'Irlande, d'Angleterre et du Pays de Galles), et un autre système administratif qui permet désormais de recenser les certificats de pratique délivrés.

Dans la plupart des Etats membres et entités, le nombre d'avocats a augmenté entre 2006 et 2012. L'augmentation la plus importante (plus de 20 %) peut être notée en **Andorre, Azerbaïdjan, Arménie, Croatie, République tchèque, Estonie, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie**, au **Luxembourg, Monténégro**, en **Serbie, Slovaquie, Suisse, Pologne, Turquie, Irlande du Nord (RU)**, dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine» et en **République de Moldova**. Pour les Etats ayant plus récemment organisé leur système juridique, comme l'**Azerbaïdjan** l'**Arménie** et la **République de Moldova** (où le nombre d'avocats reste limité), cette augmentation peut être expliquée par la poursuite du développement de nouveaux systèmes juridiques et judiciaires. La situation est différente pour le **Luxembourg**, qui est un petit pays où se développent des consultations et activités juridiques qui pourraient expliquer l'augmentation du nombre d'avocats. Une fois de plus néanmoins, les chiffres doivent être interprétés avec précaution concernant le nombre d'avocats dans les Etats ayant un petit nombre d'habitants. Les Etats qui ont une variation annuelle moyenne entre 5 et 10 % ou moins peuvent être considérés comme relativement stables: **Belgique, Bosnie-Herzégovine, Espagne, Finlande, Fédération de Russie, Monaco, Roumanie**.

## 12.2 Organisation de la profession et formation

Bien que la formation et la qualification requise dans les Etats membres soient différentes, il demeure qu'en général, pour devenir avocat, les personnes concernées doivent obtenir le diplôme correspondant, réussir les examens pertinents et doivent être admis à un barreau.

**Graphique 12.5 Types de formations obligatoires requises pour accéder à, et exercer la profession d'avocat (Q151, Q152, Q153)**

Etats / entités	Formation initiale spécifique	Formation continue générale obligatoire	Spécialisation dans certains domaines liée à une formation spécifique
Albanie	Oui	Oui	Non
Andorre	Oui	Oui	Non
Arménie	Oui	Oui	Non
Autriche	Oui	Oui	Oui
Azerbaïdjan	Oui	Oui	Oui
Belgique	Oui	Oui	Oui
Bosnie-Herzégovine	Oui	Oui	Oui
Bulgarie	Oui	Oui	Oui
Croatie	Oui	Oui	Oui
Chypre	Oui	Oui	Oui
République Tchèque	Oui	Oui	Oui
Danemark	Oui	Oui	Oui
Estonie	Oui	Oui	Oui
Finlande	Oui	Oui	Oui
France	Oui	Oui	Oui
Géorgie	Oui	Oui	Oui
Allemagne	Oui	Oui	Oui
Grèce	Oui	Oui	Oui
Hongrie	Oui	Oui	Oui
Islande	Oui	Oui	Oui
Irlande	Oui	Oui	Oui
Italie	Oui	Oui	Oui
Lettonie	Oui	Oui	Oui
Lituanie	Oui	Oui	Oui
Luxembourg	Oui	Oui	Oui
Malte	Oui	Oui	Oui
République de Moldova	Oui	Oui	Oui
Monaco	Oui	Oui	Oui
Monténégro	Oui	Oui	Oui
Pays-Bas	Oui	Oui	Oui
Norvège	Oui	Oui	Oui
Pologne	Oui	Oui	Oui
Portugal	Oui	Oui	Oui
Roumanie	Oui	Oui	Oui
Fédération de Russie	Oui	Oui	Oui
Serbie	Oui	Oui	Oui
Slovaquie	Oui	Oui	Oui
Slovénie	Oui	Oui	Oui
Espagne	Oui	Oui	Oui
Suède	Oui	Oui	Oui
Suisse	Oui	Oui	Oui
ERYMacédoine	Oui	Oui	Oui
Turquie	Oui	Oui	Oui
Ukraine	Oui	Oui	Oui
RU: Angleterre et Pays de Galles	Oui	Oui	Oui
RU: Irlande du Nord	Oui	Oui	Oui
RU: Ecosse	Oui	Oui	Oui
<b>Nombre de pays</b>	<b>45</b>	<b>31</b>	<b>20</b>
Israël	Oui	Oui	Oui

	Oui
	Non



## Commentaire:

**Espagne:** une réforme récente de la loi sur l'aide juridique oblige les avocats à suivre une formation spécifique pour aider les victimes de violence conjugale.

Presque tous les Etats ou entités (45 sur 47) exigent une formation initiale avant de commencer l'exercice de la profession. Cela implique généralement la réussite aux examens universitaires et les qualifications requises (stages internes, stages en entreprise, etc.). La plupart des Etats ou des entités (36) exigent également une formation continue et/ou une formation spécifique pour une spécialisation. Dans 14 Etats ou entités, les avocats doivent suivre des formations sur les trois niveaux (initiale, continue et spécialisée). Seule **Andorre** n'exige aucune formation initiale spécifique ou une formation continue obligatoire pour exercer en tant qu'avocat. En **Allemagne**, il n'y a pas de formation spéciale pour les avocats ; et les conseillers juridiques ont la même formation que les autres professions juridiques classiques de juge et de procureur ; la qualification à la magistrature est acquise par toute personne diplômée de droit à l'université (au moins quatre années universitaires) avec un premier examen, et un service préparatoire (de deux ans) avec un deuxième examen d'Etat.

A partir du 2012, en **Lettonie**, les avocats sont obligés de suivre des formations continues à hauteur de 16 heures par année. En **République de Moldova**, les avocats sont obligés de suivre annuellement des cours de formation continue, au moins 40 heures, selon le plan approuvé par le Conseil de l'Union des Avocats, et de rédiger un rapport final. Dans certains Etats, il n'y a aucune formation continue obligatoire (**Andorre, Chypre, République tchèque, Grèce, Islande, Monaco, Monténégro, Pologne, Fédération de Russie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suisse, Turquie, Ukraine, «l'ex-République yougoslave de Macédoine»**). En **Belgique**, dans certains domaines juridiques, la formation continue a une influence sur la reconnaissance de la spécialisation.

En ce qui concerne la spécialisation, il y a trois possibilités. Certains Etats membres ou entités ne reconnaissent aucune spécialisation. Pour les autres, cette reconnaissance peut être basée sur deux principes différents: un apprentissage par la pratique ou une formation spécifique. La reconnaissance de l'apprentissage par la pratique existe par exemple en **Belgique** (pour les Barreaux francophones et germanophones), en **Croatie** et en **France**, où un avocat qui voudrait se spécialiser dans une branche particulière du droit, reconnue par le Barreau, doit remplir certaines conditions. La plupart du temps, c'est le temps de pratique en tant qu'avocat, l'engagement dans une certaine branche du droit, la publication d'articles scientifiques et professionnels qui prévalent. Afin d'obtenir une reconnaissance à la suite d'une formation spécialisée, en **Suisse**, il est nécessaire de suivre une formation spécialisée pour devenir un spécialiste. En **Italie** une réforme sur la spécialisation et la formation a été mise en place en 2012. Le ministre de la Justice est en train de préparer les spécifications concernant un programme de spécialisation de deux ans que les avocats doivent suivre afin d'obtenir une reconnaissance officielle de la spécialisation.

Graphique 12.6 Organisation de la profession d'avocat (Q150)

Etats / entités	Barreau national	Barreau régional	Barreau local
Albanie	Oui	Oui	Non
Andorre	Oui	Non	Non
Arménie	Oui	Non	Non
Autriche	Oui	Oui	Non
Azerbaïdjan	Oui	Oui	Non
Belgique	Non	Oui	Oui
Bosnie-Herzégovine	Non	Oui	Oui
Bulgarie	Oui	Non	Oui
Croatie	Oui	Non	Non
Chypre	Oui	Non	Oui
République Tchèque	Oui	Non	Non
Danemark	Oui	Non	Oui
Estonie	Oui	Non	Non
Finlande	Oui	Non	Non
France	Non	Non	Oui
Géorgie	Oui	Non	Non
Allemagne	Oui	Oui	Non
Grèce	Non	Oui	Oui
Hongrie	Oui	Oui	Non
Islande	Oui	Non	Non
Irlande	Oui	Non	Non
Italie	Oui	Non	Oui
Lettonie	Oui	Non	Non
Lituanie	Oui	Non	Non
Luxembourg	Non	Non	Oui
Malte	Oui	Non	Non
République de Moldova	Oui	Non	Non
Monaco	Oui	Non	Non
Monténégro	Oui	Non	Non
Pays-Bas	Oui	Non	Oui
Norvège	Oui	Oui	Non
Pologne	Oui	Oui	Non
Portugal	Oui	Non	Non
Roumanie	Oui	Non	Oui
Fédération de Russie	Oui	Oui	Non
Serbie	Oui	Oui	Non
Slovaquie	Oui	Non	Non
Slovénie	Oui	Non	Non
Espagne	Oui	Oui	Oui
Suède	Oui	Non	Non
Suisse	Oui	Oui	Non
ERYMacédoine	Oui	Non	Non
Turquie	Oui	Non	Oui
Ukraine	Oui	Oui	Oui
RU: Angleterre et Pays de Galles	Oui	Non	Non
RU: Irlande du Nord	Oui	Non	Non
RU: Ecosse	Oui	Non	Non
<b>Nombre de pays</b>	<b>42</b>	<b>14</b>	<b>14</b>
Israël	Oui	Oui	Non

	Oui
	Non

Dans tous les Etats membres, la profession est réglementée par des Barreaux nationaux, régionaux ou locaux.

Les avocats sont, dans la grande majorité des Etats ou entités (42), organisés en Barreaux nationaux. Seuls la **Belgique**, la **Bosnie-Herzégovine**, la **France**, la **Grèce** et le **Luxembourg** ont des barreaux qui sont organisés à un niveau régional et/ou local. En outre, plus de la moitié des Etats (26 sur 47) considère la présence d'un barreau comme suffisante. Il y a, cependant, plusieurs autres Etats qui, en plus des barreaux nationaux ou régionaux, ont des barreaux locaux et/ou régionaux. En **Ukraine** et en **Espagne**, les avocats sont organisés à la fois en barreau national, régional et local.

## 12.3 Exercice de la profession

### 12.3.1 Monopole de la représentation devant un tribunal

Bien que la question du monopole des avocats devant les tribunaux soit régulièrement abordée dans certains pays, la plupart des Etats membres concèdent un monopole pour assurer une protection et une connaissance des droits des citoyens élevées. Il pourrait aussi être une garantie pour un déroulement plus souple et plus efficace de la procédure judiciaire. Mais la représentation obligatoire par un avocat peut aussi être considérée comme un obstacle financier à un large accès aux tribunaux, au moins dans les petites affaires. Par conséquent, la corrélation entre le monopole des avocats et le champ d'application du système d'aide judiciaire est particulièrement pertinente (voir chapitre 3).

Dans 9 Etats, le monopole existe en matière civile, pénale et administrative, du moins pour la plupart des procédures: **Belgique**, **Chypre**, **Luxembourg**, **France**, **Grèce**, **Italie**, **Malte**, **Monaco** et **Turquie**. 13 autres Etats ont indiqué qu'il n'existe pas de monopole dans les domaines examinés: **Albanie**, **Autriche**, **Bosnie-Herzégovine**, **Bulgarie**, **Finlande**, **Allemagne**, **Estonie**, **Irlande**, **Roumanie**, **Espagne**, **Suède**, **Angleterre et Pays de Galles (RU)** et **Irlande du Nord (RU)**. La **Belgique** a indiqué que les membres de la famille et les conjoints peuvent représenter un client devant la justice de paix. Le **Danemark**, **l'Estonie**, la **Suède** ont également signalé que dans certaines circonstances, ce genre de possibilités existaient dans leur législation dans les affaires civiles, pénales (à la fois pour l'accusé et la victime) et administratives: les membres de la famille, les syndicats, les ONG et d'autres peuvent représenter un client.

Le monopole des avocats est particulièrement important en matière pénale, qui concerne des domaines sensibles et des droits et valeurs fondamentaux. Une représentation du défendeur est généralement nécessaire dans 34 Etats ou entités et celle de la représentation de la victime, partie civile, dans 19 Etats. 12 Etats ou entités prévoient un monopole dans les affaires administratives.

Le monopole de la représentation juridique peut varier selon la nature des sujets traités (par exemple en **Belgique**, en **France**, au **Luxembourg** et au **Portugal**), le montant assujéti au litige (par exemple en **Autriche**, une représentation obligatoire en matière civile est requise lorsque la valeur du litige dépasse 5000 €, en **Croatie** lorsque la valeur du litige dépasse 6 500€ et en Italie lorsque dépasse 1 100 €) ou l'instance concernée (par exemple en **Autriche**, **Azerbaïdjan**, **Estonie**, **Géorgie**, **Hongrie**, **République tchèque** et **Slovénie**, la représentation obligatoire n'est pas exigée en première ou deuxième instance). De même, à **Monaco** et au **Portugal**, une partie ne doit pas nécessairement être assistée par un avocat devant le juge de paix. En **Norvège**, il est possible conformément à la loi, en tant que conseiller juridique et représentant (pas comme avocat), de demander une autorisation spéciale pour représenter une personne devant un tribunal. Une telle demande est rarement acceptée. En conséquence, il existe *de facto* un monopole de représentation des avocats.

Tableau 12.7 Monopole de la représentation légale (Q149)

Etats / entités	Affaires civiles	Affaires pénales		Affaires administratives
		Défendeur	Victime	
Albanie				
Andorre				
Arménie				
Autriche				
Azerbaïdjan				
Belgique				
Bosnie-Herzégovine				
Bulgarie				
Croatie				
Chypre				
République Tchèque				
Danemark				
Estonie				
Finlande				
France				
Géorgie				
Allemagne				
Grèce				
Hongrie				
Islande				
Irlande				
Italie				
Lettonie				
Lituanie				
Luxembourg				
Malte				
République de Moldova				
Monaco				
Monténégro				
Pays-Bas				
Norvège				
Pologne				
Portugal				
Roumanie				
Fédération de Russie				
Serbie				
Slovaquie				
Slovénie				
Espagne				
Suède				
Suisse				
ERYMacédoine				
Turquie				
Ukraine				
RU: Angleterre et Pays de Galles				
RU: Irlande du Nord				
RU: Ecosse				
<b>Nombre de pays</b>	<b>18</b>	<b>34</b>	<b>19</b>	<b>12</b>
Israël				

Oui  
 Non

**Commentaires:**

**Albanie:** il n'y a pas de monopole de représentation devant les tribunaux par les avocats dans les affaires pénales, civiles et administratives en Albanie. Néanmoins, la représentation obligatoire par les avocats est prévue en matière pénale pour les mineurs accusés d'une infraction pénale.

**Andorre:** dans les affaires pénales pour les victimes, le procureur peut aussi les représenter.

**Autriche:** la représentation par un avocat est obligatoire dans les affaires civiles, devant les tribunaux de district (uniquement lorsque la valeur du litige est supérieure à 5 000 €), devant les tribunaux supérieurs, dans les cas d'appel, et devant les cours suprêmes. Il est possible d'être représenté par un membre de la famille, un syndicat, une ONG, par exemple la partie elle-même, chaque personne apte à la représenter, la Chambre économique, la Chambre du travail, l'association de protection des consommateurs (*Verein für Konsumenteninformation*). Dans les affaires pénales, une partie peut être représentée par un membre de la famille ; dans les affaires relevant du droit pénal énumérées dans le code de procédure pénale, elle peut l'être uniquement par des avocats de la défense (c'est-à-dire des avocats, d'autres personnes habilitées par la loi à représenter un tiers dans une procédure pénale ou des professeurs d'université en droit pénal et droit de procédure pénale) ; dans d'autres cas, le défendeur lui-même ou un représentant légal peut s'en charger. Dans les affaires administratives, un monopole existe uniquement pour les recours concernant les décisions rendues en dernier ressort et la représentation par un avocat est obligatoire pour les demandes et réclamations portées devant le tribunal constitutionnel et la cour administrative supérieure.

**Azerbaïdjan:** toute personne a le droit de représenter le client devant le tribunal sur procuration. Il y a quelques exceptions, comme le monopole de la représentation de l'accusé, la représentation à la Cour suprême, Cour constitutionnelle.

**Belgique:** les parties peuvent comparaître en personne. Devant la Cour d'assises, un proche, ami ou parent, peut plaider avec la permission du Président ; devant le juge de paix, le tribunal de commerce et les juridictions du travail les parties peuvent être représentées par leur conjoint ou par un parent ou allié. Devant les juridictions du travail, le délégué d'une organisation représentative d'ouvriers ou d'employés peut représenter l'ouvrier ou l'employé. Devant les mêmes instances, le travailleur indépendant peut, dans les litiges relatifs à ses propres droits et obligations en cette qualité ou en qualité de handicapé, être pareillement représenté par le délégué d'une organisation représentative d'indépendants. Dans les litiges relatifs au minimum de moyens d'existence et au droit à l'intégration sociale et à l'aide sociale, l'intéressé peut être représenté par un délégué d'une organisation sociale qui défend les intérêts du groupe des personnes visées par la législation en la matière. Le requérant peut être représenté par le ministère public dans les cas relatifs à la protection des droits de garde et de visite transfrontières. En la matière fiscale, l'Etat peut se faire représenter par des fonctionnaires de l'administration fiscale. En matière de discipline des magistrats, la personne concernée peut se faire représenter par la personne de son choix devant l'autorité.

**Bosnie-Herzégovine:** conformément à la législation sur les procédures pénales, le défendeur a le droit d'assurer lui-même sa défense. Si les préalables juridiques relatifs à la défense obligatoire sont réunis, la juridiction doit alors désigner un avocat de la défense pour le représenter. Dans les affaires pénales portées devant la Cour de Bosnie-Herzégovine et dans une autre entité (c'est-à-dire la Republika Srpska), seuls les avocats qui sont membres du Barreau peuvent agir en qualité d'avocats de la défense. En vertu de la législation sur les procédures civiles, le plaignant et le défendeur ont tous deux le droit de faire valoir eux-mêmes leurs moyens. L'agent représentant une partie dans les affaires civiles peut être un avocat, un cabinet juridique ou un employé du service de l'aide judiciaire gratuite, ainsi que - pour les personnes morales - un employé de cette personnalité morale, ou - pour les personnes physiques - le conjoint de la partie, son partenaire ou un parent par le sang ou le mariage.

**Bulgarie:** parents, enfants, conjoint peuvent être désignés en tant que représentant dans tout litige. Les syndicats dans les affaires de droit du travail.

**Croatie:** dans les affaires civiles les parties peuvent engager des actions de procédure soit personnellement soit par l'intermédiaire d'agents. Seul un avocat peut représenter une partie à titre d'agent, sauf indication contraire prévue par la loi. Une partie peut être représentée par un parent par le sang en ligne légale, un frère, une sœur ou un partenaire de mariage - si il / elle a la capacité complète et si il / elle n'exerce pas illégalement la profession légale. En matière pénale, les avocats de la défense ne peuvent être des avocats. En cas de délits mineurs, le défendeur peut se défendre seul sans l'assistance d'un avocat.

**République tchèque:** devant la Cour de Cassation ou la Cour constitutionnelle, seul un avocat peut représenter une partie. Devant la Cour suprême dans les procédures sur l'examen en appel d'une décision (une mesure corrective extraordinaire), l'appelant doit être représenté par un avocat ou un notaire, hormis si l'appelant est une personne physique ayant une formation juridique, ou s'il s'agit d'une personne morale, de l'Etat, d'une municipalité, ou d'une unité administrative autonome supérieure pour le compte de laquelle/duquel agit une personne ayant une formation juridique. Devant la Cour administrative suprême, une partie peut être représentée par un avocat ou éventuellement par une autre personne fournissant des services spéciaux de conseils juridiques en vertu de lois spéciales, par une organisation syndicale, par une entité juridique établie sur la base de la loi relative à l'association des citoyens ou par une personne physique.

**Danemark:** dans certaines circonstances, les membres de la famille et autres peuvent comparaître dans les affaires civiles. Toute personne peut comparaître dans des affaires dont la valeur du litige est inférieure à 7 000 euros.

**Estonie:** dans les procédures civiles, le représentant peut être un avocat, une personne titulaire d'un Master en droit (dans les procédures civiles) ou ayant une formation juridique supérieure (dans les procédures administratives) ; un plaignant sur l'autorisation des autres plaignants ou un défendeur sur l'autorisation des codéfendeurs ; des ascendants, descendants ou conjoints des participants à l'action civile, un fonctionnaire ou un employé d'un participant à la procédure si le tribunal estime qu'il / elle a suffisamment de compétences et d'expérience pour représenter le participant à la procédure ; d'autres personnes dont le droit d'agir en qualité de représentant conventionnel est prévu par la loi. Lorsque l'aide judiciaire publique est accordée pour la représentation dans le cadre d'une procédure civile ou administrative, le représentant est toujours un avocat (désigné par le Barreau estonien). Dans les procédures civiles devant la Cour suprême, la représentation par un avocat assermenté est obligatoire. Néanmoins, il est possible de participer personnellement ou par le biais d'un avocat devant la Cour suprême dans le cadre d'une procédure civile non contentieuse. Dans les procédures pénales, l'accusé peut bénéficier d'un avocat contractuel ou d'un avocat commis d'office.

**Finlande:** les avocats, les avocats publics d'aide judiciaire et des avocats ayant obtenu l'autorisation visée par le *Licensed Counsel Act* peuvent représenter un client au tribunal.

**France:** des dispositions législatives ou réglementaires spéciales prévoient des dérogations au monopole. Les organisations syndicales ou leurs représentants peuvent assurer la représentation des parties devant les conseils de prud'hommes (juridictions du travail en première instance).

**Géorgie:** ONG, membre de la famille peuvent représenter le client dans les affaires civiles et administratives devant le tribunal de première instance

**Allemagne:** en matière civile, les parties peuvent être représentées par des personnes employées par le parti, les membres adultes de la famille, les centres de conseils aux consommateurs et les associations de consommateurs reconnues publiquement, ainsi que des services de recouvrement. Dans les affaires criminelles, les avocats et professeurs de droit des universités allemandes avec une qualification à une fonction judiciaire peuvent être sélectionnés comme avocat de la défense ou d'autres personnes avec l'approbation du tribunal.

**Hongrie:** les avocats ont un monopole de représentation dans des affaires civiles devant les cours d'appel et la Curie (Cour suprême), mais pas devant les tribunaux locaux et de comté. Les victimes d'affaires pénales peuvent être représentées par des membres de leur famille.

**Irlande:** fonctionnaires du Trésor, dirigeants syndicaux et membres de la famille peuvent apparaître dans certains types de procédures dans des circonstances limitées alors que les *solicitors* peuvent intervenir dans toutes les affaires, un *barrister* représente un client à la demande du *solicitor* du client

**Italie:** la représentation juridique peut également être proposée par les comptables et autres profils professionnels indiquées par la loi dans les affaires fiscales, en première et deuxième instance

**Lettonie:** une victime – personne physique majeure - peut être représentée par une personne physique majeure et capable d'agir, sur autorisation de la victime. Si des dommages ont été causés à une personne mineure, la victime doit être représentée par sa mère, son père ou son tuteur ; l'un de ses grands-parents, un frère ou une sœur majeur(e), si le mineur a vécu avec l'une de ces personnes et que celle-ci s'occupe du mineur ; un représentant d'une autorité de protection des droits de l'enfant ; un représentant d'une organisation non gouvernementale qui est chargée de la protection des droits de l'enfant. En règle générale, toute personne physique peut être habilitée à représenter un tiers dans une procédure civile. Les participants à une procédure administrative peuvent y prendre part avec l'assistance ou par l'intermédiaire de leur représentant. Le représentant peut être une personne physique ou morale capable d'agir.

**Luxembourg:** devant le tribunal du travail, devant les juridictions pénales, devant le juge des référés compétent pour les affaires urgentes, le juge de paix compétent pour les affaires dont la valeur du litige ne dépasse pas 10 000 €, le justiciable peut se défendre sans être représenté par un avocat. Devant les juridictions administratives dans certains cas le justiciable peut se faire représenter par un expert-comptable ou réviseur d'entreprise.

**Malte:** devant toute juridiction, une partie peut se faire assister devant un tribunal, en tous cas toujours par un avocat devant les tribunaux supérieurs et par un avocat ou un *Legal Procurator* devant les tribunaux inférieurs.

**Monaco:** le code de procédure pénale autorise les associations agréées et dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences à exercer, avec l'accord de la victime, les droits reconnus à la partie civile. Il y a un monopole de l'avocat s'il y a obligation de représentation. Devant la Justice de Paix, la partie peut être représentée par un parent ou un allié et devant le tribunal du travail par un salarié ou un employeur exerçant à Monaco. Devant le tribunal correctionnel, les parties peuvent elles-mêmes assurer leur défense. Le Président du tribunal correctionnel peut autoriser un prévenu à se faire défendre par un avocat étranger ou par un parent ou ami. L'avocat étranger ne peut qu'assister le prévenu présent. La victime, ainsi que le civilement responsable, ne peut être représentée que par un avocat défenseur ou un avocat.

**Norvège:** seuls les avocats sont autorisés à plaider devant la Cour Suprême. Dans les autres tribunaux, tout avocat peut représenter une partie. Avec une autorisation spéciale du tribunal, d'autres personnes compétentes peuvent représenter une partie. Même si le tribunal peut autoriser la représentation par d'autres personnes que des avocats, le nombre de telles autorisations est faible par rapport à la représentation par des avocats.

**Portugal:** la représentation par un avocat est obligatoire dans les procédures juridiques hormis: les affaires relatives au droit du travail et les affaires administratives. Il n'existe pas de monopole dans les affaires civiles, les conseillers juridiques peuvent aussi représenter leurs clients. Toutefois, les requérants doivent être représentés par un avocat dans les cas suivants: les litiges supérieurs à une valeur spécifique et qui peuvent faire l'objet d'un appel ; les litiges qui peuvent dans tous les cas faire l'objet d'un appel, quelle que soit leur valeur ; et les procédures dans les juridictions supérieures. Certaines injonctions relatives à un crédit requièrent la représentation par un avocat ; dans certaines procédures d'exécution, en fonction de leur valeur, la représentation par un avocat peut être obligatoire. Une instance spécifique dénommée « tribunal de paix » permet aux requérants, dans certains cas, de se représenter eux-mêmes devant le tribunal, sans représentant juridique.

**Fédération de Russie:** dans des affaires concernant des infractions mineures (qui sont traitées par les justices de paix), les avocats professionnels n'ont pas le monopole au stade du procès. Les individus et les organisations sont autorisés à demander à (quasiment) toute personne juridiquement capable de les représenter dans les procédures civiles, commerciales et administratives. Les citoyens ont le droit de se défendre personnellement au tribunal ou par le biais de représentants.

**Serbie :** dans la procédure civile et administrative, une partie qui n'est pas une personne morale peut être représentée par un avocat ayant capacité pour agir. Une partie engagée dans des voies de recours extraordinaires doit être représentée par un avocat.

**Slovaquie:** dans les affaires civiles, un plaideur peut être représenté devant la juridiction par des syndicats dans des litiges relatifs au droit du travail, par des personnes morales spéciales (les associations de consommateurs, par exemple) ou par tout individu doté de la pleine capacité d'accomplir des actes juridiques. Ce type de représentation n'est pas possible dans les procédures d'appels extraordinaires (ou recours extraordinaires). Le plaideur qui introduit l'appel extraordinaire (recours)

doit être représenté au tribunal par un avocat à moins qu'il / elle ou son employé (membre du personnel) qui agit en son nom soit titulaire d'un diplôme en droit. Dans les affaires pénales, une victime peut être représentée dans les procédures pénales par un avocat, un individu doté de la pleine capacité juridique ou une ONG. Dans les affaires administratives, les avocats ont le monopole uniquement dans certains types d'affaires administratives.

**Slovénie:** dans les procédures civiles de première instance, une partie peut être représentée devant les juridictions locales par toute personne juridiquement capable. Il existe un monopole des avocats en matière de représentation juridique devant les tribunaux de district et dans les procès de deuxième instance devant les juridictions supérieures ainsi que devant la Cour suprême. Une exception concerne les individus admis à l'examen juridique d'Etat. Une partie peut introduire un recours extraordinaire uniquement si elle est représentée par un avocat. Dans les procédures devant le tribunal administratif, une partie peut être représentée par toute personne juridiquement capable.

**Espagne:** dans les affaires civiles la représentation juridique est principalement assurée par les avocats (*Procuradores*). Dans les affaires criminelles, les avocats peuvent assumer la représentation juridique jusqu'à la nomination d'un *Procurador* pour le cas. Dans les affaires administratives la représentation juridique est principalement assumée par les avocats.

**Suède:** les membres de la famille, les syndicats, les ONG et d'autres peuvent représenter un client devant un tribunal dans les affaires civiles et pénales (défendeurs et des victimes) ainsi que dans les affaires administratives. Un avocat de la défense publique doit, toutefois, en principe, être un avocat.

**Suisse:** pour les affaires administratives, seuls 12 cantons connaissent un monopole en faveur des avocats; dans les autres cantons, majoritaires, la partie peut être représentée par une personne de confiance ou une organisation (membre de la famille, syndicat, etc.). Quelques cantons prévoient en outre des exceptions au monopole des avocats dans les affaires civiles et pénales.

**«l'ex-République yougoslave de Macédoine»:** en procédure civile, un mandataire de la partie peut être: un avocat, une personne diplômée en droit employée par la partie et un parent par le sang en ligne directe, frère, sœur ou un conjoint - si il ou elle a la pleine capacité juridique.

**Turquie:** dans certains cas prévus par la loi, des officiers militaires, des comptables et des conseillers, les conjoints, les liquidateurs, les agences, président de syndicat, les marques de fabrique et les représentants de brevet peuvent exercer les fonctions d'avocat.

**Ukraine:** dans les affaires civiles, commerciales et administratives, une personne peut être représentée par un membre de la famille (par exemple pour les mineurs) ou par toute autre personne (même sans formation juridique) dont les pouvoirs pour représenter en justice sont dûment certifiés.

**Irlande du Nord (RU):** ONG, requérants, *solicitors*, avocats

**Ecosse (RU):** seuls les *advocates* et les *solicitor-advocates* peuvent défendre des affaires devant la *Court of session* (droit civil) et la Haute cour (droit pénal). Dans les *Sheriff Courts*, la représentation des tiers est généralement limitée aux *solicitors* et aux *advocates*. La représentation par une autre personne est limitée aux divers tribunaux qui traitent des affaires relatives à l'emploi, à la santé mentale, aux litiges fonciers, aux petites créances devant les *Sheriff Courts*, etc.

**Israël:** dans les affaires civiles et administratives, il n'y a pas d'obligation de représentation par un avocat devant les juridictions, et les plaideurs peuvent décider de se représenter eux-mêmes. Toutefois, le monopole de la représentation juridique est tel que si une partie décide d'être représentée, elle doit l'être par un avocat enregistré. Il existe une exception dans les procédures concernant des petites créances (affaires civiles avec une faible valeur monétaire), où la partie doit se représenter elle-même. Dans certaines affaires relatives à des petites créances, les requérants peuvent être représentés par une organisation approuvée par le ministère de la Justice (tel que le conseil des consommateurs israéliens) ou par une autre personne.

### 12.3.2 Honoraires des avocats

Dans la plupart des Etats ou des entités (42), la rémunération des avocats est librement négociée. Ce n'est pas le cas à **Chypre**, en **Allemagne**, en **Serbie**, en **Slovénie** et en **Irlande du Nord (RU)**.

En règle générale, dans beaucoup d'Etats, il existe des principes de base et la rémunération doit être raisonnable et proportionnée à la valeur et la complexité de l'affaire. Souvent, les taux horaires sont appliqués. Dans certains Etats, il existe la possibilité d'accords forfaitaires, des arrangements conditionnels (*no win, no fee*) ou les arrangements «payés au résultat».

L'information initiale fournie par le défendeur sur les honoraires des avocats est réputée transparente et loyale par les correspondants nationaux dans 36 Etats ou entités. Toutefois, des progrès concernant l'information sur les honoraires restent à réaliser. **Andorre**, l'**Arménie**, la **Lituanie**, la **Pologne**, la **Roumanie**, la **Fédération de Russie**, l'**Espagne**, la **Suède**, l'**Ukraine**, l'**Irlande du Nord (RU)** et l'**Ecosse (RU)** ont indiqué qu'il est difficile pour le client de connaître les honoraires prévisibles.

Tableau 12.8 Honoraires des avocats (Q154, Q155, Q156)

Etats / entités	Honoraires d'avocats réglementés par			Les clients peuvent aisément déterminer les honoraires d'avocats
	Législation	Barreau	Négociation libre	
Albanie	Non	Oui	Oui	Oui
Andorre	Non	Oui	Oui	Non
Arménie	Non	Oui	Oui	Non
Autriche	Oui	Non	Oui	Oui
Azerbaïdjan	Oui	Oui	Oui	Oui
Belgique	Oui	Non	Oui	Oui
Bosnie-Herzégovine	Oui	Oui	Oui	Oui
Bulgarie	Non	Oui	Oui	Oui
Croatie	Oui	Oui	Oui	Oui
Chypre	Non	Oui	Non	Oui
République Tchèque	Oui	Non	Oui	Oui
Danemark	Oui	Non	Oui	Oui
Estonie	Non	Oui	Oui	Oui
Finlande	Non	Oui	Oui	Oui
France	Oui	Oui	Oui	Oui
Géorgie	Non	Non	Oui	Oui
Allemagne	Oui	Non	Non	Oui
Grèce	Oui	Non	Oui	Oui
Hongrie	Oui	Non	Oui	Oui
Islande	Oui	Non	Oui	Oui
Irlande	Oui	Non	Oui	Oui
Italie	Oui	Non	Oui	Oui
Lettonie	Oui	Oui	Oui	Oui
Lituanie	Oui	Oui	Oui	Non
Luxembourg	Non	Non	Oui	Oui
Malte	Oui	Oui	Oui	Oui
République de Moldova	Oui	Oui	Oui	Oui
Monaco	Oui	Oui	Oui	Oui
Monténégro	Oui	Non	Oui	Oui
Pays-Bas	Non	Oui	Oui	Oui
Norvège	Oui	Non	Oui	Oui
Pologne	Oui	Non	Oui	Non
Portugal	Oui	Oui	Oui	Oui
Roumanie	Non	Non	Oui	Non
Fédération de Russie	Non	Non	Oui	Non
Serbie	Oui	Oui	Non	Oui
Slovaquie	Oui	Non	Oui	Oui
Slovénie	Oui	Non	Non	Oui
Espagne	Oui	Oui	Oui	Non
Suède	Non	Oui	Oui	Non
Suisse	Oui	Non	Oui	Oui
ERYMacédoine	Non	Oui	Oui	Oui
Turquie	Oui	Oui	Oui	Oui
Ukraine	Non	Non	Oui	Non
RU: Angleterre et Pays de Galles	Oui	Oui	Oui	Oui
RU: Irlande du Nord	Oui	Oui	Non	Non
RU: Ecosse	Non	Oui	Oui	Non
<b>Nombre de pays</b>	<b>31</b>	<b>23</b>	<b>42</b>	<b>36</b>
Israël	Oui	Oui	Oui	Oui

	Oui
	Non

**Commentaires:**

**Arménie:** le Conseil de la Chambre des avocats a adopté des normes qui s'appliquent uniquement aux cas prévus par le Code civil. En vertu de la loi sur les avocats, le Conseil de la Chambre des avocats peut adopter des tarifs moyens en



matière de services juridiques qui peuvent être pris en considération uniquement par les juridictions dans le cadre de la détermination du montant d'une indemnisation raisonnable d'un avocat.

**Autriche:** habituellement, les taux horaires, les accords forfaitaires, les plafonds ou frais sont convenus selon une loi tarifaire des avocats (*Rechtsanwaltstarifgesetz*). Cette dernière est une loi fédérale qui définit la grille d'honoraires, et qui est nécessaire aux tribunaux pour fonder leur décision sur les frais de procédure, la partie perdante ayant à couvrir les frais de procédure de la partie ayant remporté le procès.

**Belgique:** les avocats fixent leurs honoraires avec la discrétion qu'on doit attendre d'eux dans l'exercice de leur fonction. Tout pacte sur les honoraires exclusivement lié au résultat de la contestation leur est interdit.

**Bosnie-Herzégovine:** la réglementation sur la profession d'avocat prévoit que les honoraires pour leurs services sont déterminés par le ministère de la Justice, sur proposition de du Barreau..

**Bulgarie:** lorsque les honoraires sont librement négociés, il ne peut y avoir de rémunération inférieure au minimum réglementaire, en vertu du décret du Conseil Suprême du Barreau.

**République tchèque:** les modalités et le montant des honoraires et du remboursement des frais d'un avocat qui exerce en tant qu'avocat unique ou conjointement avec d'autres avocats, et/ou ses tarifs, doivent être fixés par le ministère de la Justice dans son règlement d'exécution relatif à l'avis du barreau en la matière.

**Danemark:** dans un certain nombre de cas des tableaux/graphiques indicatifs sur les honoraires des avocats ont été fournis par les juridictions. Pour les autres cas, les honoraires des avocats sont négociés librement mais doivent être conformes au code danois de déontologie qui prévoit que les honoraires doivent être justes et cohérents notamment avec l'ampleur et l'importance de l'affaire.

**Finlande:** l'avocat est tenu d'estimer ses frais pour le client. Les honoraires sont réglementés par le Barreau et du code de déontologie pour les avocats qui stipule que les honoraires de l'avocat doit être raisonnable.

**France:** l'avocat n'est tenu de conclure avec son client une convention d'honoraires (fixant un honoraire forfaitaire ou un coût horaire) qu'en cas de fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat de son intervention.

**Hongrie:** en règle générale, les honoraires des avocats sont fixés par un accord entre la partie et l'avocat. En l'absence d'accord, les honoraires sont décidés par la juridiction sur la base prévue par la loi (5 pour cent du montant demandé et au moins 10 000 HUF). De manière générale, les honoraires d'un avocat doivent être convenus entre le client et l'avocat avant acceptation de l'affaire. Des honoraires excessifs peuvent entraîner une procédure disciplinaire.

**Italie:** dans le cadre d'une réforme récente de la profession d'avocat intervenue en 2012, un décret du ministère de la Justice a prévu des dispositions générales destinées aux juges, afin de les aider à établir les honoraires des avocats lors de la détermination des dépenses engagées. Ces « paramètres » généraux ne sont toutefois pas contraignants. Le projet de décret est actuellement examiné par des commissions parlementaires.

**Malte:** le Code d'organisation et de procédure civile stipule clairement que les avocats ne peuvent pas s'entendre sur la base « *quotae litis* » pour les honoraires.

**Slovaquie:** les honoraires des avocats sont régis par la réglementation du ministère de la Justice. Soit les honoraires sont négociés dans le cadre du contrat, soit les tarifs prévus par la réglementation s'appliquent. Les honoraires contractuels peuvent être négociés entre l'avocat et le client tel que suit: a/ en fonction du nombre d'heures passées sur l'affaire (taux horaire), b/ un règlement unique (somme forfaitaire), c/ un pourcentage de la valeur de l'affaire, d/ des tarifs fixes. Les tarifs de référence sont déterminés en fonction de la valeur tarifaire de l'affaire et du nombre d'actions d'aide judiciaire de l'avocat.

**Suisse:** les avocats respectent le code suisse de déontologie de la FSA en plus de la loi sur la profession d'avocat.

**«l'ex-République yougoslave de Macédoine»:** les honoraires des avocats sont clairement établis dans le *tarif des rémunérations et des charges* pour l'exercice des fonctions d'avocat.

**Irlande du Nord (RU):** cela varie selon qu'il s'agit de droit pénal ou de droit civil. Dans les actions financées par l'Etat, les honoraires sont de plus en plus définis dans des règles statutaires, des instructions pratiques, des directives sous la forme de normes ou de barèmes. Dans les actions financées par le secteur privé, les honoraires peuvent être négociés. Les *barristers* sont soumis au code de déontologie du conseil du barreau et au Règlement additionnel de l'*Inn of Court* d'Irlande du Nord – certificat d'aptitude à la profession

**Ecosse (RU):** lors d'appels d'offres, ou le plus tôt possible après avoir été contacté par le client, l'avocat doit lui fournir une estimation du montant total à payer pour son travail, en y incluant la TVA et les dépenses pouvant être engagées au cours de l'affaire ; il pourra fournir également la base sur laquelle ses honoraires seront calculés, en y incluant la TVA et les dépenses qui peuvent être engagées au cours de l'affaire.

**Israël:** le conseil national de l'association du barreau adopte des règles visant à recommander des tarifs minimum et maximum.

### 12.3.3 Normes de qualité et supervision des avocats

La qualité du service fourni par les avocats est fondamentale pour la protection des droits des citoyens. Certaines normes minimales de qualité sont donc nécessaires, leur manquement peut entraîner des sanctions disciplinaires.

Une grande partie des Etats ou des entités (36 sur 47) applique des normes de qualité écrites lors de l'évaluation de l'activité des avocats. Dans presque tous ces pays (sauf l'**Ukraine**, **Monaco**, la **République de Moldova** et l'**Irlande du Nord (RU)**), le Barreau est chargé (en partie ou exclusivement) de formuler des normes de qualité.

Graphique 12.9 Normes de qualité pour les avocats (Q157, Q158)

Etats / entités	Normes de qualité définies	Responsable pour établir des normes de qualité		
		Barreau	Législateur	Autre
Albanie				
Andorre				
Arménie				
Autriche				
Azerbaïdjan				
Belgique				
Bosnie-Herzégovine				
Bulgarie				
Croatie				
Chypre				
République Tchèque				
Danemark				
Estonie				
Finlande				
France				
Géorgie				
Allemagne				
Grèce				
Hongrie				
Islande				
Irlande				
Italie				
Lettonie				
Lituanie				
Luxembourg				
Malte				
République de Moldova				
Monaco				
Monténégro				
Pays-Bas				
Norvège				
Pologne				
Portugal				
Roumanie				
Fédération de Russie				
Serbie				
Slovaquie				
Slovénie				
Espagne				
Suède				
Suisse				
ERYMacédoine				
Turquie				
Ukraine				
RU: Angleterre et Pays de Galles				
RU: Irlande du Nord				
RU: Ecosse				
<b>Nombre de pays</b>	<b>35</b>	<b>31</b>	<b>15</b>	<b>7</b>
Israël				

	Oui
	Non

**Commentaires:**

**Irlande:** le *Bar Association of Ireland* définit les normes de pratique et les procédures pour les *barristers* et ils doivent se conformer à un code de conduite et un code disciplinaire qui couvre tous les domaines de pratique. L'*Incorporated Law Society of Ireland* définit les normes de pratique et les procédures pour les *solicitors*.

**Italie:** les normes de qualité (indépendance de l'avocat, intégrité et bonne réputation de l'avocat, compétence professionnelle, par exemple) sont définies par les règles du code de conduite professionnelle des avocats approuvé par le barreau national. Une réforme récente de la profession d'avocat (2012) a exhorté le barreau national à approuver un nouveau code de conduite professionnelle, indiquant clairement les sanctions prévues pour tout type de faute professionnelle ou violation des règles professionnelles.

**Monaco:** Les cabinets d'avocat peuvent recourir aux services d'un organisme de contrôle privé (Bureau VERITAS) qui délivre des certifications.

**Portuga :** il n'existe pas de normes de qualité en tant que telles pour les avocats mais ils doivent se conformer à des obligations professionnelles et à un code de conduite qui, s'il est enfreint, peut entraîner une responsabilité disciplinaire (en raison d'un comportement contraire aux règles professionnelles) et même une responsabilité civile (professionnelle) couverte par une assurance professionnelle.

**Roumanie:** il n'existe pas de normes de qualité véritablement définies mais des obligations professionnelles sont prévues par la loi et le statut de la profession d'avocat, dont la non-observation engage la responsabilité disciplinaire, et par les normes d'éthique professionnelle, incluant celles qui figurent dans le code de déontologie des avocats de l'Union européenne, adopté par le CCBE, ainsi que ses modifications et ajouts ultérieurs, approuvés par décision de la Commission parlementaire de l'association nationale des avocats.

**Serbie:** le code d'éthique professionnelle est conforme au code européen d'éthique professionnelle.

**Espagne :** le conseil général des barreaux a mis en œuvre un système de gestion de la qualité conformément à la norme UNE-EN ISO 9001: 2008.

**Angleterre et Pays de Galles (RU):** des normes de qualité sont définies pour les avocats (*barristers/solicitors* et cadres juridiques) par les autorités de réglementation de la profession (le *Bar Standards Board*, la *Solicitors Regulation Authority* et l'*ILEX Professional Standards* respectivement pour les *barristers*, les *solicitors* et les cadres juridiques).

12 Etats et entités ont répondu qu'ils ne disposent pas de normes de qualité. Toutefois, même en l'absence de normes spécifiques, la qualité de la représentation légale peut néanmoins être assurée dans certains États membres par l'obligation pour les avocats de passer par une procédure de qualification rigoureuse. En effet, sur les 12 Etats qui ne disposent pas de normes de qualité, 7 exigent une haute qualification pour les avocats (formation continue et/ou spécialisée): **Belgique, Bosnie- Herzégovine, Bulgarie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», France, Suisse et Hongrie** (voir le graphique 12.5).

**Tableau 12.10 Nombre de procédures disciplinaires engagées contre des avocats (sans les conseillers juridiques) (Q161)**

Etats / entités	Total	Faute déontologique	Insuffisance professionnelle	Délit pénal	Autre
Albanie	NA	NA	NA	NA	NA
Andorre	11	11	0	0	0
Arménie	29	23			6
Autriche	NA	NA	NA	NA	NA
Azerbaïdjan	41	10	18	1	12
Belgique	NA	NA	NA	NA	NA
Bosnie-Herzégovine	4	NA	NA	NA	NA
Bulgarie	259	NA	NA	NA	NA
Croatie	88	86	0	2	0
Chypre	NA	NA	NA	NA	NA
République Tchèque	165	165	0	47	0
Danemark	1 280	725	299	NA	256
Estonie	42	NA	NA	NA	NA
Finlande	421	NA	NA	NA	NA
France	NA	NA	NA	NA	NA
Géorgie	118	118	NAP	NAP	0
Allemagne	NA	NA	NA	NA	NA
Grèce	640	NA	NA	NA	NA
Hongrie	1 218	60	0	158	1 000
Islande	4	2	NA	NA	2
Irlande	NA	NA	NA	NA	NA
Italie	305	NA	NA	NA	NA
Lettonie	6	3	3	0	0
Lituanie	113	NA	NA	NA	84
Luxembourg	31	23	0	8	0
Malte	NA	NA	NA	NA	NA
République de Moldova	13	11	0	2	0
Monaco	0	0	0	0	0
Monténégro	5	5	NAP	NAP	0
Pays-Bas	1 400	NA	NA	NA	NA
Norvège	NA	NA	NA	NA	NA
Pologne	NA	NA	NA	NA	NA
Portugal	4 773	4 773			
Roumanie	NA	NA	NA	NA	NA
Fédération de Russie	4 708	NA	NA	NA	NA
Serbie	108	108	NA	NA	NA
Slovaquie	119	119	0	NAP	0
Slovénie	40	NA	NA	NA	NA
Espagne	6 377	NA	NA	NA	NA
Suède	862	862	NAP	NAP	NAP
Suisse	139	86	3	3	47
ERYMacédoine	5	5	0	0	0
Turquie	2 835	788	147	477	1 423
Ukraine	441	309	NA	NA	132
RU: Angleterre et Pays de Galles	310	69	0	21	27
RU: Irlande du Nord	2	2			
RU: Ecosse	NA	NA	NA	NA	NA
<b>Moyenne</b>	<b>769</b>	<b>348</b>	<b>31</b>	<b>55</b>	<b>142</b>
<b>Médiane</b>	<b>118</b>	<b>65</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>0</b>
<b>Minimum</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Maximum</b>	<b>6 377</b>	<b>4 773</b>	<b>299</b>	<b>477</b>	<b>1 423</b>
Israël	353	NA	NA	NA	NA

## Commentaires:

**Belgique:** seules les peines disciplinaires prononcées sont connues.

**République tchèque:** la catégorie « Délit pénal » indique le nombre de procédures pénales contre des avocats ou des auditeurs de justice qui ont été notifiées au Barreau et ont ensuite été entendues par le conseil de direction. Le chiffre 47 n'est pas inclus dans le nombre total de procédures disciplinaires.

**Danemark:** les insuffisances professionnelles sont considérées comme une violation des lignes directrices portant sur le montant des honoraires. La catégorie « Autre » se réfère à une catégorie des statistiques danoises couvrant les cas d'infraction concernant les honoraires ou la conduite.

**France:** toute contravention aux lois, règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires.

**Irlande:** il existe deux catégories d'avocats, les *solicitors* et les *barristers*. Les données ne correspondent pas d'un organe à l'autre. Il y a eu 116 plaintes déposées auprès du Barreau au sujet de *solicitors* qui ont été transmises au tribunal disciplinaire. Ce chiffre ne comprend pas les poursuites engagées contre des *solicitors* pour des raisons financières. Il couvre la période du 1<sup>er</sup> septembre 2011 au 31 août 2012. Le Barreau ne s'occupe pas des procédures disciplinaires découlant de plaintes quant à l'inefficacité du service. Les statistiques ci-dessus n'incluent pas les plaintes de service ou les plaintes d'une nature secondaire. En 2013, 48 plaintes ont été déposées contre des *barristers*, réparties comme suit: 1. Faute déontologique (20) ; 2. Insuffisances professionnelles (15) ; 3. Délit pénal (2) ; 4. Autre (11).

**Lituanie:** en 2012, la *Cour d'honneur des avocats* a reçu 113 affaires disciplinaires à examiner dont 84 engagées pour impossibilité de payer la cotisation due en tant que membre du Barreau lituanien, car les avocats n'avaient pas d'assurance responsabilité professionnelle valide ni/ou de certificat médical attestant de leur bonne santé. L'augmentation du nombre de poursuites disciplinaires peut s'expliquer par la hausse du nombre d'avocats en Lituanie.

**Malte:** les procédures se déroulent à huis clos et sont strictement privées, par conséquent, aucune donnée n'est publiée.

**Monaco:** les avocats sont placés sous la surveillance du Procureur général et les sanctions sont prononcées en chambre du Conseil de la Cour d'appel, saisie par le Procureur général. 3 'rappels à l'ordre' ont été adressés par le Procureur général à des avocats, mais aucune disciplinaire n'a été engagée.

**Monténégro:** en 2012, 35 accusations disciplinaires ont été déposées et 5 procédures disciplinaires ont été engagées contre des avocats. Le Statut du Barreau prévoit que la responsabilité disciplinaire est engagée dans les cas suivants: le manquement à une obligation et le fait de porter atteinte à la réputation de la profession d'avocat.

**Norvège:** les statistiques norvégiennes se basent sur d'autres catégories que celles mentionnées dans le tableau.

**Slovaquie:** le délit pénal d'un avocat (qui a été jugé coupable par la juridiction pénale dans le jugement définitif) est un motif de suspension ou de radiation, même si la question n'est pas soulevée dans les procédures disciplinaires.

**Slovénie:** les manquements à des obligations dans l'exercice de la profession d'avocat sont divisés en deux catégories: mineurs et graves. En 2012, le procureur disciplinaire a engagé des procédures disciplinaires dans 40 cas de manquements. Dans 56 cas, la proposition visant à ouvrir une procédure disciplinaire a été rejetée.

**Suède:** les données indiquent les actions engagées par la commission de discipline en 2012. Le nombre d'affaires traitées en 2012 était de 552. Aucun sous-groupe de mesures disciplinaires ne vise actuellement à lutter contre les « insuffisances professionnelles », le « délit pénal » ou « autre ». Il n'y a donc pas de sous-groupe de sanction disciplinaire de ce genre. Toutefois, un avocat qui a été condamné pour un délit devant un tribunal peut aussi recevoir une sanction disciplinaire si l'infraction pénale a été commise dans le cadre de la pratique du droit.

**Suisse:** la catégorie « autre » se réfère à la violation du secret professionnel.

**Ukraine:** 142 procédures disciplinaires ont été engagées en raison de non-comparution devant le tribunal lors d'une audience.

**Angleterre et Pays de Galles (RU):** le total correspond à la somme des 193 poursuites engagées contre des *solicitors* et des 117 engagées contre des *barristers*. Les données concernant les sous-catégories sont les suivantes: faute déontologique: *solicitors* = NA / *barristers* = 69 ; insuffisances professionnelles: *solicitors* = NA / *barristers* = 0 ; délit pénal: *solicitors* = NA / *barristers* = 21 ; autre: *solicitors* = NA / *barristers* = 27. Concernant les *barristers*, « autre » désigne ici les violations des obligations liées à l'exercice de la profession d'avocat (non-suivi de la formation professionnelle continue, non-renouvellement du certificat d'exercice, non-souscription d'une assurance).

**Ecosse (RU):** la *Commission écossaise chargée des plaintes relatives aux services juridiques* (SLCC) enquête sur les plaintes concernant les services fournis par les *solicitors*. Elle fait aussi office de passerelle pour toutes les plaintes. Entre le 1<sup>er</sup> novembre 2011 et le 30 octobre 2012, la SLCC a reçu 1264 plaintes. Sur ces plaintes, 614 n'étaient pas recevables ou ont été retirées avant la décision de recevabilité, 144 ont été transmises au Barreau écossais et 289 ont été traitées et clôturées par la SLCC. Le Barreau écossais enquête sur les plaintes contre les *solicitors* concernant des problèmes de conduite. Pour les affaires plus graves, le Barreau a compétence pour poursuivre le *solicitor* devant le *tribunal disciplinaire des sollicitors écossais*. Le Barreau a reçu 364 plaintes entre le 1<sup>er</sup> novembre 2011 et le 31 octobre 2012.

**Israël:** sur les cinq districts du barreau, trois ont fourni des informations pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2011 au 31 août 2012. Le district de Jérusalem a fourni des informations pour l'année 2012, et le district de Tel Aviv pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 8 novembre 2012.

35 Etats ou entités ont été en mesure de fournir des données sur les procédures disciplinaires engagées contre les avocats.

La plupart des procédures disciplinaires ont été engagées pour faute déontologique, alors que seules quelques procédures ont été engagées pour infractions pénales et insuffisance professionnelle.

Dans tous les Etats membres, il est possible de porter plainte contre la prestation de l'avocat, et dans 41 Etats ou entités, il est également possible de porter plainte à propos du montant des honoraires des avocats. Cette plainte au sujet du montant des honoraires d'avocat n'est pas possible dans 6 Etats ou entités: **Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Fédération de Russie, Ukraine et Ecosse (RU)**.

**Tableau 12.11 Possibilité de déposer une plainte concernant la prestation de l'avocat et/ou le montant des honoraires (Q159). Autorité compétente pour traiter des procédures disciplinaires (Q160)**

Etats / entités	Possibilité de déposer une plainte		Autorité compétente pour traiter des procédures disciplinaires			
	Prestation de l'avocat	Montant des honoraires	Juge	Ministre de la justice	Instance professionnelle	Autre
Albanie	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non
Andorre	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non
Arménie	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non
Autriche	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui
Azerbaïdjan	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non
Belgique	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non
Bosnie-Herzégovine	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non
Bulgarie	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non
Croatie	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui
Chypre	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non
République Tchèque	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non
Danemark	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non
Estonie	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non
Finlande	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non
France	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non
Géorgie	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui
Allemagne	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Grèce	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui
Hongrie	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non
Islande	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui
Irlande	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non
Italie	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non
Lettonie	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non
Lituanie	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non
Luxembourg	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non
Malte	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
République de Moldova	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non
Monaco	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non
Monténégro	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui
Pays-Bas	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non
Norvège	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui
Pologne	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non
Portugal	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non
Roumanie	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non
Fédération de Russie	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non
Serbie	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non
Slovaquie	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non
Slovénie	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui
Espagne	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non
Suède	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non
Suisse	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non
ERYMacédoine	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non
Turquie	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non
Ukraine	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non
RU: Angleterre et Pays de Galles	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui
RU: Irlande du Nord	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non
RU: Ecosse	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui
<b>Nombre de pays</b>	<b>47</b>	<b>41</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>37</b>	<b>13</b>
Israël	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui

Oui  
Non

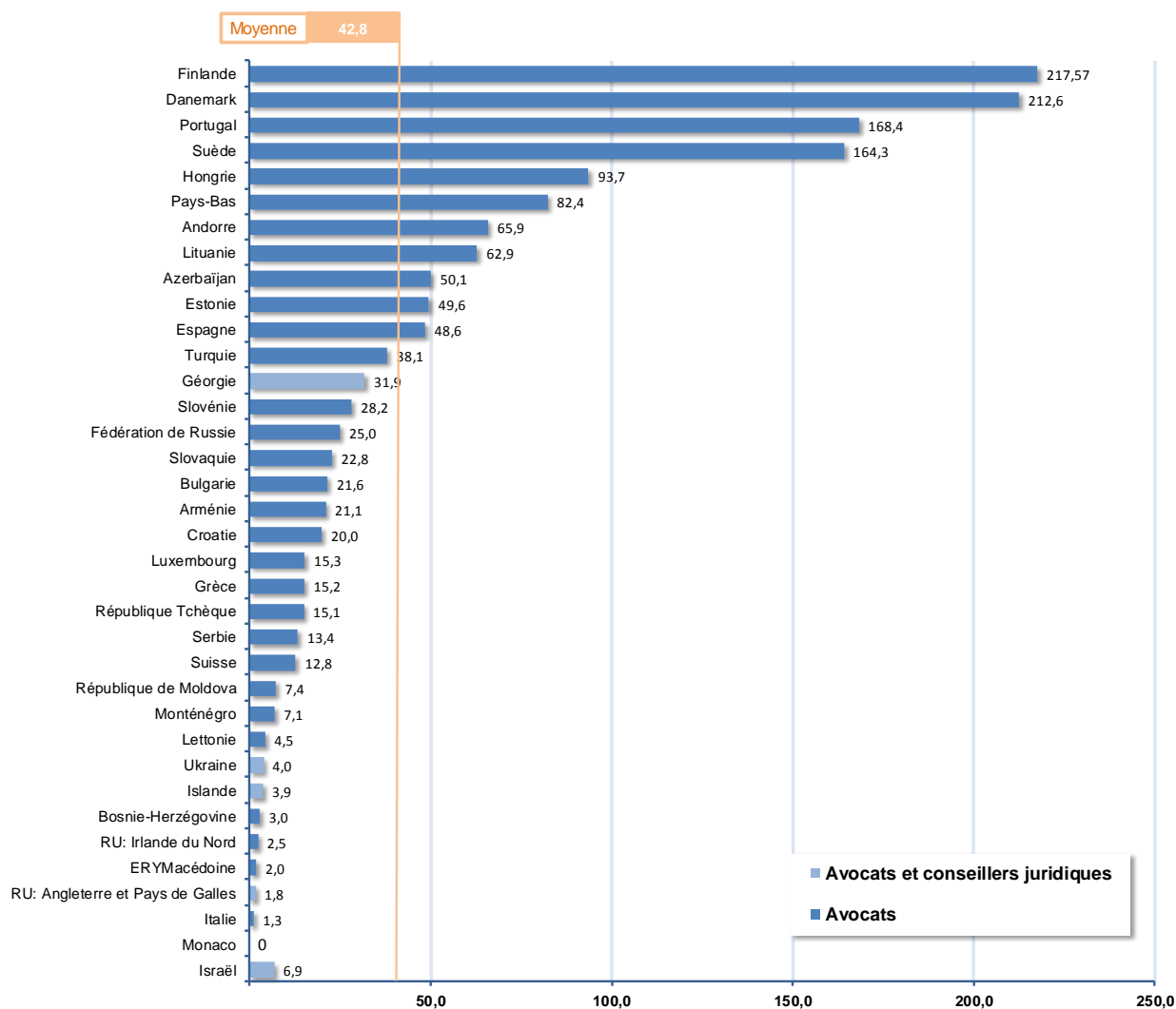
Il apparaît que les plaintes qui sont déposées contre des avocats sont toujours liées à la prestation de l'avocat ; toutefois, les plaintes concernant uniquement la performance sont relativement rares (moins de 15 %) parce que les aspects financiers sont pris en considération. Cela signifie que, la plupart du temps, ce n'est pas la performance elle-même qui est problématique mais la performance offerte relativement aux frais payés. En

d'autres termes, il semble que ces plaintes reflètent moins un problème de compétence qu'un problème d'efficacité.

Dans presque tous les Etats, la supervision et le contrôle de la profession d'avocat appartient au Barreau. Celui-ci peut, indépendamment de toutes les procédures judiciaires, ordonner une enquête suite à une plainte ou *ex officio*. Il est de sa responsabilité de s'en remettre à des instances disciplinaires en cas de faute professionnelle.

Dans 28 Etats ou entités, l'autorité professionnelle est la seule autorité responsable de la procédure disciplinaire. Dans d'autres Etats, le contrôle est partagé entre l'autorité professionnelle et un juge (**Andorre, Hongrie, Irlande**), entre l'autorité professionnelle et le ministère de la Justice (**Bosnie Herzégovine**) ou entre l'autorité professionnelle et d'autres autorités (**Autriche, Slovénie, Géorgie et Ecosse (RU)**). Le juge est la seule autorité responsable de la procédure disciplinaire en **Allemagne**. Des autorités autres que l'autorité professionnelle ou le juge ainsi que le ministère de la Justice sont responsables des procédures disciplinaires en **Croatie, Chypre, Grèce, Islande, au Monténégro, en Norvège, dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine»** et en **Angleterre et Pays de Galles (RU)**.

**Graphique 12.12 Nombre de procédures disciplinaires initiées pour 1 000 avocats en 2012 (Q146, Q147, Q161)**

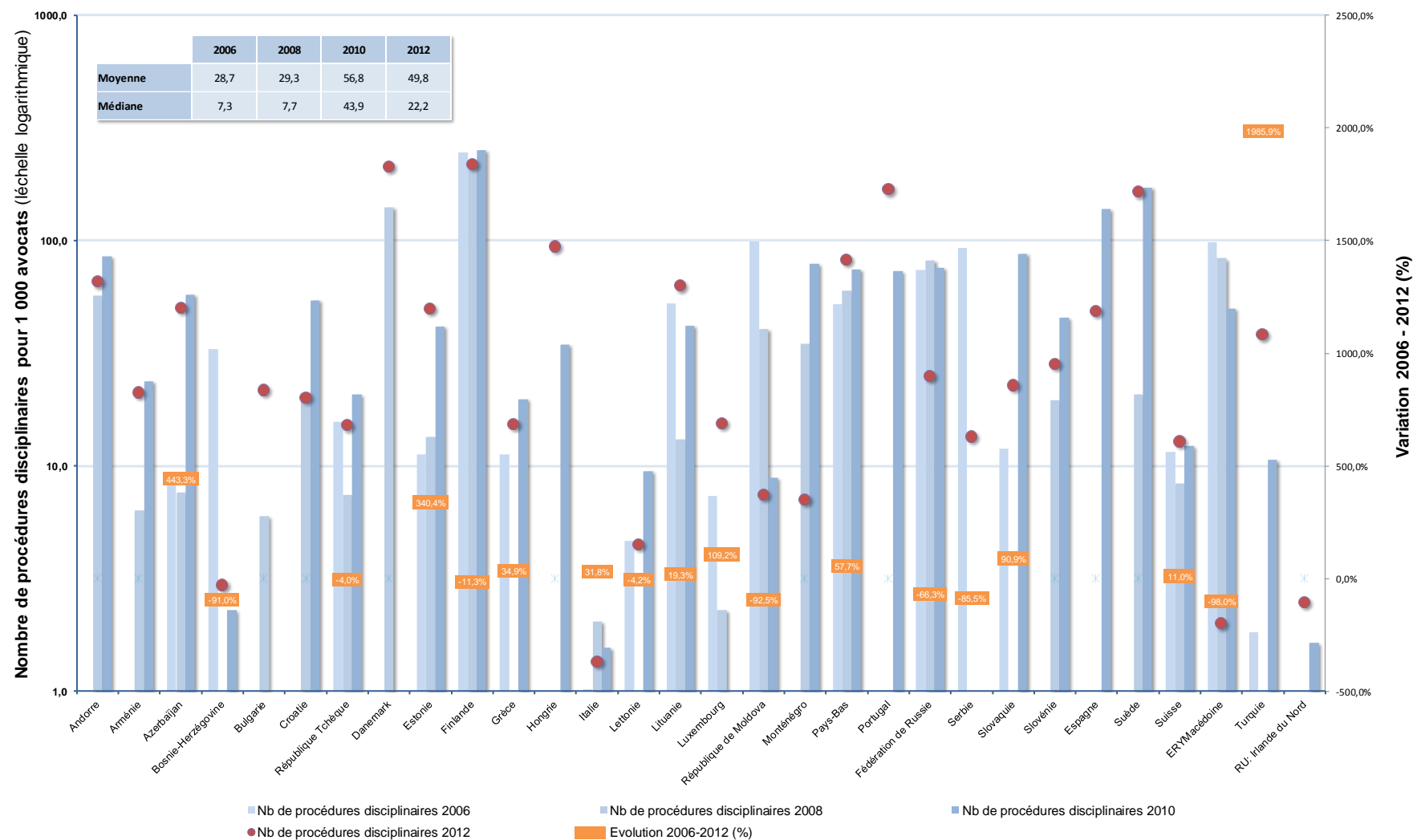


La mesure des procédures engagées doit être interprétée avec prudence. Un taux élevé peut mesurer par exemple une profession très contrôlée, avec des normes de qualité plus élevée, ou (et) une grande facilité à être mise en cause par les clients. Il est à rapporter au nombre de sanctions disciplinaires effectivement prononcées, donnée plus significative (cf. infra).

La **Finlande** et le **Danemark** ont indiqué un nombre important de procédures engagées contre des avocats (avec un nombre de procédures engagées supérieur à 20 % du nombre d'avocats), alors que ce nombre reste très faible dans d'autres pays, avec un nombre de procédures engagées inférieur à 1 % du nombre d'avocats (**République de Moldova, Monténégro, Ukraine, Islande, Bosnie-Herzégovine, Irlande du Nord (RU), Lettonie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Italie, Angleterre et Pays de Galles (RU), Monaco et Israël**).



Graphique 12.13 Evolution du nombre de procédures disciplinaires initiées pour 1 000 avocats (sans les conseillers juridiques) entre 2006 et 2012 (Q146, Q147, Q161)



## Commentaires:

**Monténégro:** les données de 2010 indiquent le nombre d'accusations disciplinaires déposées, et non le nombre de procédures disciplinaires. Ainsi, en 2010, 49 accusations disciplinaires ont été déposées, mais aucune procédure disciplinaire n'a été engagée, car l'ensemble des accusations ont été rejetées comme non fondées.

**Turquie:** il n'y a pas d'augmentation significative entre 2010 et 2012. Les données de 2010 ont été collectées directement auprès des barreaux. Les données de 2012 sont donc bien plus précises que les chiffres des années précédentes.

**Angleterre et Pays de Galles (RU):** la différence entre les données fournies en 2010 et celles de 2012 s'explique par le fait que les données fournies en 2010 concernaient uniquement les *barristers* et n'incluaient pas les *solicitors*. Les données relatives à l'année 2012 portent à la fois sur les *solicitors* et les *barristers* fournissant un total plus complet et plus large qui diffère sensiblement du cycle de 2010.

Le graphique 12.13 montre que, entre 2006 et 2012, l'évolution du nombre de procédures pour 1 000 avocats (sans les conseillers juridiques) varie considérablement d'un Etat (ou entité) à l'autre. En effet, si certains Etats ou entités sont relativement stables (**République tchèque, Finlande, Lettonie, Lituanie et Suisse** restent compris entre -20 % et +20 %), on note une diminution du nombre d'actions initiées contre les avocats en **Bosnie-Herzégovine, République de Moldova, Serbie** et dans «**l'ex-République yougoslave de Macédoine**». Une augmentation du nombre de procédures initiées peut être notée notamment en **Azerbaïdjan, Estonie, Luxembourg, Slovaquie, Turquie et Fédération de Russie**.

Le graphique 12.13 montre également que dans le même Etat ou entité, la variation d'une année à l'autre est sujette à des variations importantes.

**Tableau 12.14 Nombre de sanctions prononcées contre les avocats (sans les conseillers juridiques) en 2012 (Q162)**

Etats / entités	Total	Réprimande	Suspension	Destitution	Amende	Autre
Albanie	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Andorre	1	0	0	0	1	0
Arménie	23	21			2	
Autriche	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Azerbaïdjan	20	15	0	3	NAP	2
Belgique	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Bosnie-Herzégovine	0	0	0	0	0	0
Bulgarie	NA	NA	NA	NAP	NA	NA
Croatie	34	18	2	0	14	0
Chypre	NA	NA	NA	NA	NA	NA
République Tchèque	82	16	4	3	22	37
Danemark	341	47	NA	4	184	106
Estonie	8	6	1	0	1	
Finlande	99	62	30	NAP	4	3
France	NA	NA	NA	NA	NAP	NA
Géorgie	54	18	9	NAP	NAP	27
Allemagne	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Grèce	111	NA	NA	NA	NA	NA
Hongrie	496	156	115	44	181	0
Islande	4	1	2	0	0	1
Irlande	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Italie	136	61	58	5	NAP	12
Lettonie	5	4	1	0	0	0
Lituanie	33	33	0	0	0	0
Luxembourg	8	2	2	0	0	4
Malte	NA	NA	NA	NA	NA	NA
République de Moldova	13	2	0	4	7	0
Monaco	0	0	0	0	0	0
Monténégro	0	0	0	0	0	0
Pays-Bas	382	288	81	13	NA	NA
Norvège	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Pologne	177	103	17	10	39	8
Portugal	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Roumanie	682	NA	682	NA	NA	NA
Fédération de Russie	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Serbie	37	NA	NA	NAP	33	4
Slovaquie	38	3	0	0	34	1
Slovénie	29	14	0	NAP	15	NAP
Espagne	1 012	NA	NA	NA	NA	450
Suède	146					
Suisse	36	11	1	1	18	5
ERYMacédoine	0	0	0	0	0	0
Turquie	1 155	243	13	29	60	810
Ukraine	99	NA	NA	NA	NA	NA
RU: Angleterre et Pays de Galles	364	36	63	77	133	55
RU: Irlande du Nord	NA	1	NA	NA	1	NA
RU: Ecosse	12	2	0	0	4	6
Moyenne	166	40	40	8	29	59
Médiane	37	14	1	0	4	3
Minimum	0	0	0	0	0	0
Maximum	1 155	288	682	77	184	810
Israël	NA	NA	NA	NA	NA	NA

## Commentaires:

**Azerbaïdjan:** un seul avocat a commis un délit et a été radié du Barreau.

**Belgique:** seul un des deux ordres d'avocats (OVB) a communiqué le nombre de sanctions prononcées: total 49, dont 16 réprimandes, 23 suspensions et 10 destitutions, sur 64 décisions prononcées en 2012 par les 3 conseils de discipline flamands.

**République tchèque:** la catégorie « autre » comprend ici l'annulation d'une sanction disciplinaire (16), l'abandon des poursuites (8), l'acquittement d'accusations disciplinaires (11), la suspension des procédures (2).

**Danemark:** en 2012, le conseil disciplinaire s'est prononcé sur un total de 1533 affaires. Sur l'ensemble, 341 affaires ont donné lieu à des sanctions telles qu'indiqué ci-dessus.

**Estonie:** la différence significative entre le nombre de procédures disciplinaires engagées en 2012 et le nombre de sanctions infligées la même année peut s'expliquer par les raisons suivantes: dans 24 affaires, la procédure disciplinaire a été clôturée car les éléments constitutifs de l'infraction disciplinaire n'ont pas été établis (cependant, dans 7 affaires, la cour d'honneur a attiré l'attention sur la conformité avec les exigences en matière d'éthique professionnelle); dans une affaire, la plainte a été retirée; dans une affaire, un compromis a été conclu; et dans 8 affaires, la décision n'a pas été rendue en 2012 mais en 2013.

**Finlande:** en 2012, 70 % des affaires traitées par le conseil disciplinaire n'appelaient aucune action. Trois avocats ont été radiés du Barreau.

**France:** les peines disciplinaires sont avertissement, blâme, interdiction temporaire et radiation. En outre, la publicité de toute peine disciplinaire peut être ordonnée à titre de sanction accessoire. L'interdiction temporaire peut être assortie du sursis. L'amende ne figure pas parmi les peines disciplinaires prévues par la loi.

**Géorgie:** dans 15 affaires, la commission a décidé de ne pas engager la responsabilité disciplinaire et dans 26 affaires, les procédures disciplinaires sont encore en cours.

**Hongrie:** en vertu des règles hongroises, la « destitution » et la « radiation » sont les mêmes sanctions disciplinaires. Les règles hongroises font la distinction entre les procédures disciplinaires (pour faute et négligence, principalement engagées par des clients, des juridictions ou des autorités) et les procédures lancées sur la base de plaintes concernant l'éthique (principalement engagées par un avocat contre l'avocat contesté invoquant un comportement professionnel contraire à l'éthique).

**Islande:** la catégorie « autre » se réfère au remboursement des honoraires au client. Une commission disciplinaire, sous l'égide du barreau islandais, est chargée de résoudre les litiges qui peuvent survenir en raison d'infractions présumées par des avocats ou de violations du code d'éthique des avocats. En 2012, la commission a réprimandé un avocat et conclu qu'un avocat devait rembourser les honoraires à son client. « Autre »: les licences de 2 avocats ont été suspendues par le ministère de l'Intérieur car ils n'avaient pas souscrit l'assurance requise.

**Irlande:** sur les 48 plaintes déposées contre des *barristers* en 2013, quatre ont été maintenues. Les sanctions suivantes ont été infligées: réprimande: 1; amende 2; autre (radiation): 1.

**Italie:** la catégorie « autre » comprend 12 procédures concernant des sanctions de radiation. Sur 61 cas de réprimande, 36 concernaient une réprimande privée, et 25 une censure publique. Ne figurent pas dans la liste 9 cas de suspension préventive, puisque cela ne peut être considéré comme une sanction, même si cela retire temporairement le droit de l'avocat d'exercer le droit. La différence entre le nombre de procédures disciplinaires engagées (305) et le nombre de sanctions (136) s'explique par le fait que les procédures clôturées en 2012 étaient au nombre de 210 tandis que les autres sont encore en cours.

**Lituanie:** le nombre total de 33 réprimandes comprend les réprimandes et les réprimandes publiques.

**Luxembourg:** il y a eu aussi 1 radiation à vie et 3 avertissements.

**Malte:** les procédures se déroulent à huis clos et sont privées, par conséquent, aucune donnée ne peut être publiée.

**Monténégro:** sur un total de cinq procédures disciplinaires conduites contre un avocat en 2012, trois procédures sont combinées en une, car toutes étaient contre le même avocat et les accusations étaient liées aux mêmes événements. Dans cette procédure, des mesures disciplinaires – retrait de la liste des avocats pour une durée d'un an – avaient été infligées. L'accusation des deux autres procédures disciplinaires a été rejetée du fait des délais de prescription en place concernant l'ouverture ou la conduite des procédures.

**Pays-Bas:** le nombre total de sanctions comprend 47 affaires dans lesquelles aucune sanction spécifique n'a été prononcée. Ces affaires pourraient être considérées comme des cas de « réprimande ».

**Norvège:** le système norvégien de statistiques se base sur d'autres catégories que celles mentionnées dans le tableau.

**Serbie:** il y a eu 4 cas de radiation.

**Slovénie:** dans les procédures disciplinaires, les sanctions suivantes peuvent être prononcées: avertissement, réprimande, amende et refus du droit de pratiquer la profession d'avocat (pour une durée maximale de 5 ans).

**Espagne:** sur 450 sanctions infligées, 100 sont des mesures écrites, et 350 sont des sanctions disciplinaires.

**Suède:** le nombre indique les sanctions prononcées en 2012 exclusivement dans les affaires de faute déontologique. Les sanctions sont les suivantes, par niveau de gravité: réprimande, avertissement, avertissement assorti d'une amende et radiation. En 2012, le nombre d'actions engagées se répartissaient comme suit: 21 notifications, 55 réprimandes, 10 avertissements, 8 avertissements assortis d'amendes, aucune radiation, sur un total de 94 procédures (notifications comprises).

**Turquie:** il n'y a pas eu d'augmentation significative entre 2010 et 2012. Contrairement à 2010, les chiffres ont été collectés directement auprès des barreaux. Les données de 2012 sont donc bien plus précises que les chiffres des années précédentes.

**Angleterre et Pays de Galles:** 282 *solicitors* + 82 *barristers* = un total de 364 avocats; 23 *solicitors* + 13 *barristers* = un total de 36 avocats; 56 *solicitors* + 7 *barristers* = un total de 63 avocats; 77 *solicitors* + 0 *barristers* = un total de 77 avocats; 94 *solicitors* + 39 *barristers* = un total de 133 avocats; 32 *solicitors* + 23 *barristers* = un total de 55 avocats. Concernant les *solicitors*, les chiffres susmentionnés concernent spécifiquement les procédures disciplinaires entendues par le *tribunal disciplinaire des solicitors*. Cela ne comprend pas les réprimandes ni les amendes infligées directement par l'*autorité de régulation des solicitors*. Les statistiques portent sur les décisions rendues par le *tribunal disciplinaire*

des sollicitors au cours de l'année 2012. Il convient de noter qu'un ensemble de procédures engagées peuvent donner lieu à de multiples sanctions contre de multiples individus. Cela signifie que le nombre de sanctions sera plus élevé que le nombre d'affaires entendues par le *tribunal disciplinaire des sollicitors*.

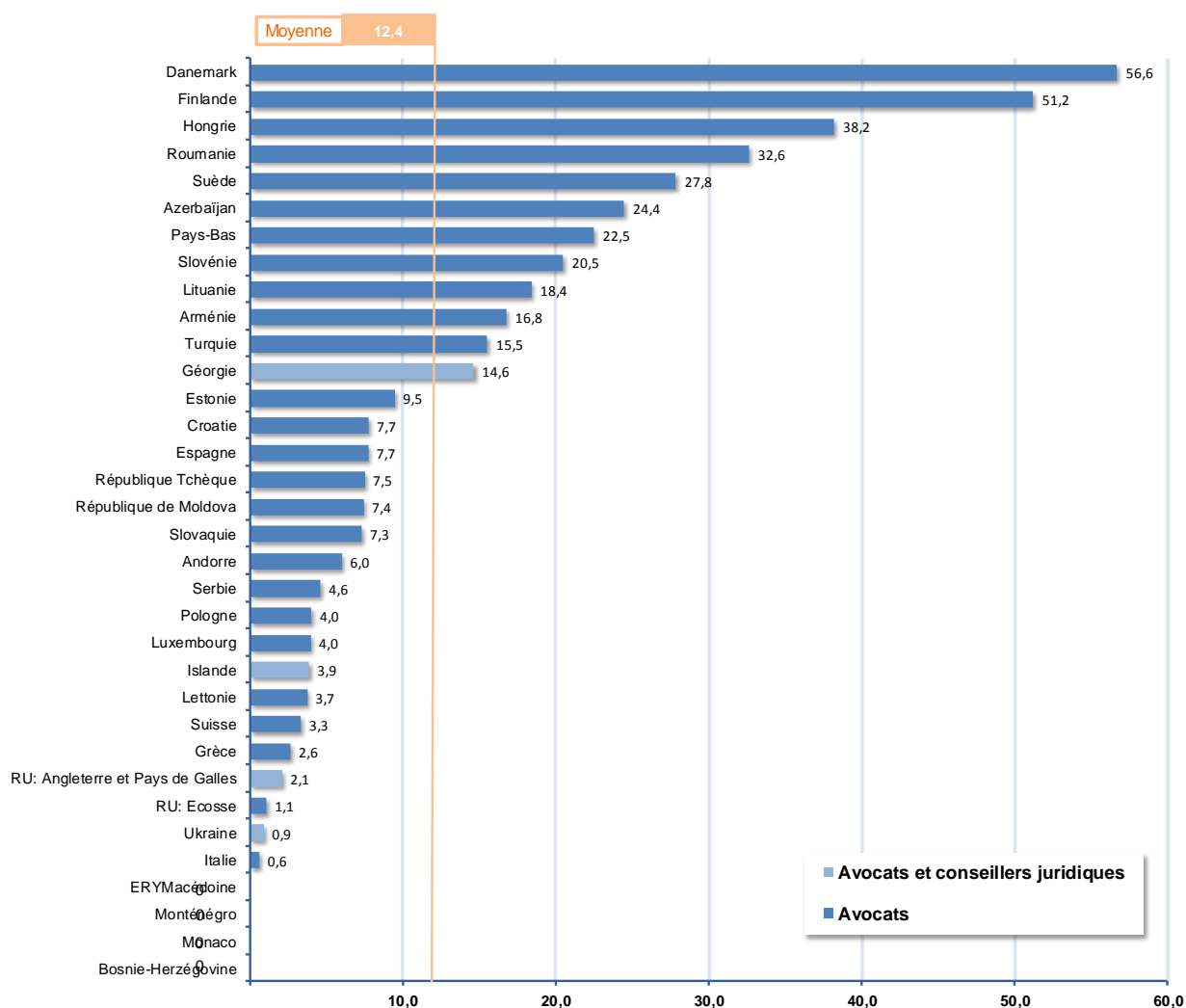
Quant aux *barristers*, « autre » désigne ici la radiation (13), les recommandations (8) et autre (2).

La différence entre les données de 2010 et celles de 2012 s'explique par le fait que les données fournies en 2010 concernaient uniquement les *barristers* et n'incluaient pas les *solicitors*. Cela a été noté dans les sections destinées aux commentaires de ces deux questions dans le cycle de 2010. En ce qui concerne 2012, les données portent à la fois sur les *solicitors* et les *barristers*, ce qui donne un total plus précis et plus large qui diffère sensiblement du cycle de 2010.

Si la connaissance du régime relatif aux sanctions dans chaque état s'améliore, en revanche, les données relatives aux différentes sanctions prononcées contre des avocats sont encore trop fragmentaires.

La sanction la plus prononcée est la réprimande, suivie de la suspension.

**Graphique 12.15 Nombre de sanctions prononcées pour 1 000 avocats en 2012 (Q162)**



Le niveau de sanction le plus élevé concerne d'une part, des pays d'Europe du Nord (**Danemark, Finlande et Suède**) et d'autre part, la **Hongrie** et la **Roumanie**, sans doute selon des modalités différentes. En comparant le nombre de procédures engagées au nombre de sanctions prononcées, on constate que les pays qui engagent un nombre important de poursuites contre les avocats ne prononcent pas forcément le plus grand nombre de sanctions.

Le fait qu'il ait, pour un Etat, la même année, plus de sanctions que de procédures (**Angleterre et Pays de Galles (RU)**) s'explique par le fait qu'une seule procédure peut conduire à plusieurs sanctions et aussi par le fait que les procédures engagées une année peuvent conduire à des sanctions prononcées l'année suivante.

#### **12.4 Tendances et conclusions**

Le nombre d'avocats a augmenté en Europe entre 2006 et 2012 dans presque tous les Etats membres, ce qui confirme la tendance déjà observée dans les précédents cycles. La crise financière et économique n'a pas eu - jusqu'à maintenant - de conséquence mesurable sur cette variable au niveau européen. Le développement de l'Etat de droit dans l'Est de l'Europe et le rôle du droit dans la régulation économique contribuent à cette évolution.

Le nombre d'avocats est caractéristique des différentes zones géographiques en Europe. Les Etats de l'Europe du Sud ont le plus grand nombre d'avocats rapporté à la population. Les sociétés, dans ces Etats, sont généralement plus judiciarisées que dans les pays du nord de l'Europe. On ne peut établir un lien direct entre le nombre d'avocats par habitant et le volume et la durée des procédures. Toutefois, il existe des corrélations entre ce nombre et la judiciarisation au sein des Etats, mesuré par exemple par le nombre d'affaires civiles par habitant, le taux d'appel et de taux de pourvoi en cassation, qui ont un impact significatif sur la charge de travail des tribunaux ou non.

Le seul fait qu'il existe un nombre suffisant d'avocats ne suffit pas à garantir la protection effective des droits des individus. L'organisation de la profession, la qualité de la formation, le respect des règles déontologiques, la transparence des honoraires permettent d'améliorer le niveau de qualité de tout le système judiciaire.

## Chapitre 13. Exécution des décisions de justice

L'exécution efficace des décisions de justice fait partie intégrante des exigences de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Eu égard au volume d'affaires en instance devant la Cour et aux instruments récemment adoptés par le Conseil de l'Europe dans le domaine de l'exécution, la CEPEJ a décidé de porter une attention particulière à cette question dans le présent rapport<sup>28</sup>.

En matière non pénale, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté deux Recommandations pertinentes dans le domaine de l'exécution. La Recommandation Rec(2003)17 en matière d'exécution des décisions de justice définit l'exécution comme *«le fait de donner effet à des décisions de justice, ainsi qu'à d'autres titres exécutoires, qu'ils soient judiciaires ou non judiciaires, conformément à la loi qui oblige le défendeur à faire, à s'abstenir de faire ou à payer ce qui a été décidé»*. Cette Recommandation vise principalement l'exécution en matière civile, tandis que la Recommandation Rec(2003)16 se focalise sur l'exécution des décisions de justice en matière administrative.

LA CEPEJ a adopté ses Lignes directrices pour une meilleure mise en œuvre de la Recommandation existante du Conseil de l'Europe sur l'exécution (CEPEJ(2009)11REV2).

Il est difficile d'évaluer la bonne exécution des décisions de justice en matière civile et commerciale sur la base de statistiques pertinentes, car l'exécution n'est pas automatique : il appartient aux parties ayant obtenu gain de cause de décider de demander, le cas échéant, l'exécution de la décision de justice. Ce rapport ne s'intéresse donc pas tant au taux d'exécution des décisions de justice qu'à l'organisation du processus d'exécution et au rôle des agents d'exécution. La CEPEJ a néanmoins essayé d'évaluer la durée de la procédure d'exécution, qui est une des composantes du délai raisonnable des procédures pris en considération par la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

La Recommandation Rec(2003)17 relative à l'exécution décrit les tâches et les devoirs des agents d'exécution ainsi que la procédure d'exécution et les droits et obligations du demandeur et du défendeur. La Recommandation définit l'agent d'exécution comme *«toute personne, qu'elle soit un agent public ou non, autorisée par l'Etat à mener une procédure d'exécution»*. C'est la définition qui est retenue dans le contexte du présent rapport. Elle part du principe que l'agent d'exécution peut avoir un statut public (par exemple, un juge) ou privé (par exemple, un huissier), les deux statuts pouvant coexister dans un même Etat (régime mixte).

En matière pénale, l'exécution des peines est de nature différente. Elle concerne la puissance publique, souvent sous la surveillance du juge, et dépend des choix de politique pénale.

L'Union internationale des huissiers de justice (UIHJ) a été consultée pour l'élaboration du présent chapitre.

### 13.1 Exécution des décisions de justice en matière civile, commerciale et administrative

#### 13.1.1 Organisation de la profession

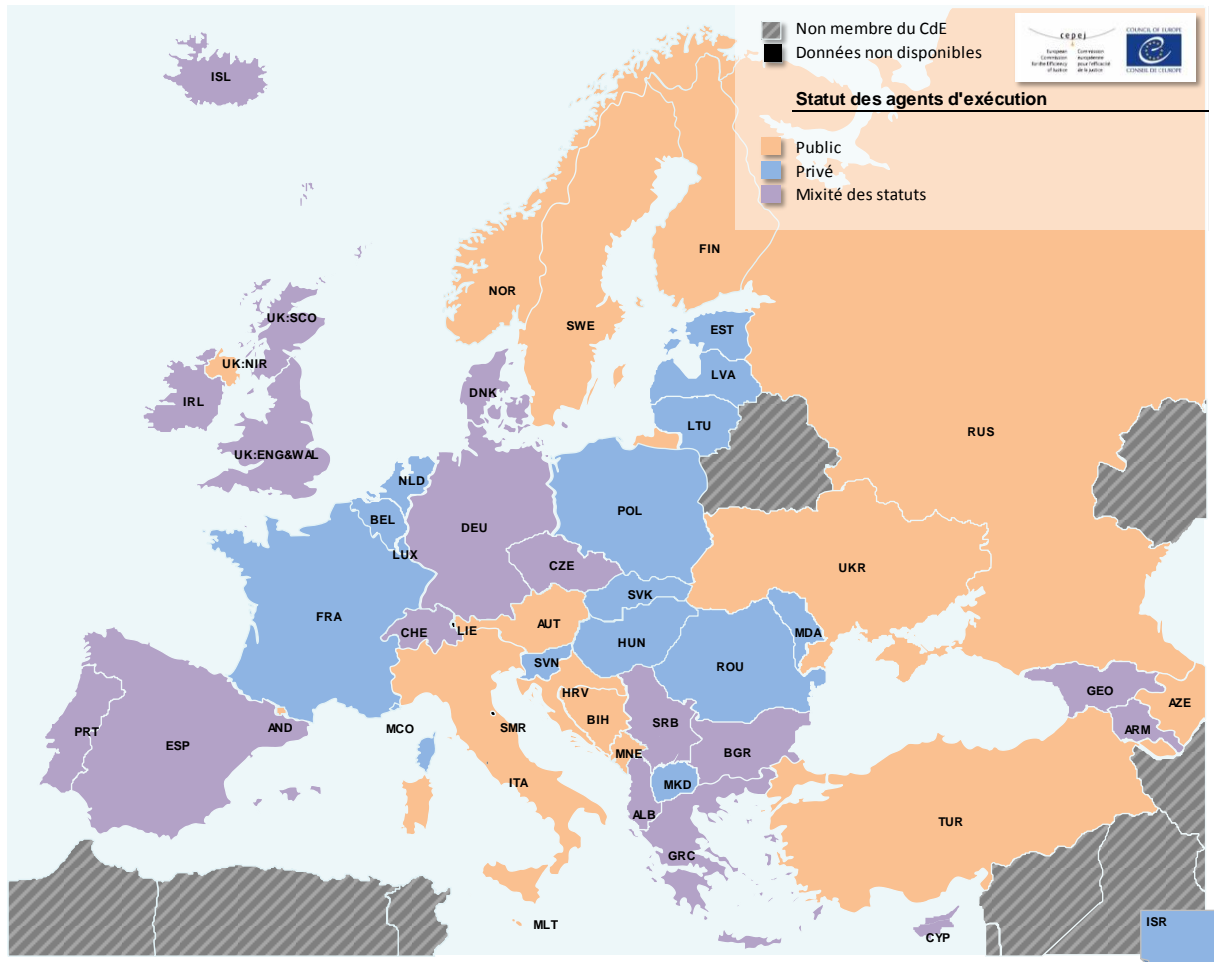
##### Statut des agents d'exécution

La quasi-totalité des Etats membres ont défini un statut pour les agents d'exécution y compris les huissiers. Toutefois, dans plusieurs Etats, les agents d'exécution sont des greffiers et des juges-assistants (**Danemark**), des secrétaires juridiques (**Espagne**) ou des avocats (**Islande**). En **Suisse**, tous les systèmes existent, et varient d'un canton à l'autre.

---

<sup>28</sup> La CEPEJ a également consacré une étude spécifique à ce sujet : J. LHUILLIER, D. SOLENIK, G. NUCERA, J. PASSALACQUA, *L'exécution des décisions de justice en Europe*, Etudes de la CEPEJ No. 8, 2009.

**Graphique 13.1 Statut des agents d'exécution en matière civile (Q 171)**



Dans certains Etats, les agents d'exécution exercent exclusivement dans le cadre d'une profession libérale réglementée par les pouvoirs publics. Dans d'autres Etats, les huissiers sont attachés à une institution publique. Le reste des Etats membres associe le statut d'huissiers attachés à une institution publique et celui d'huissiers exerçant dans le cadre d'une profession libérale ou associe le statut privé ou public et celui d'autres agents d'exécution relevant eux-mêmes d'un statut public ou privé, le cas échéant – par exemple la **Belgique** (notaires et agents de recouvrement de l'impôt), la **France** (huissiers du Trésor, chargés du recouvrement de l'impôt), l'**Allemagne** (officiers supérieurs de la magistrature) l'**Irlande** (*sheriff/solicitor* et *revenue sheriff*, chargés du recouvrement de l'impôt), le **Portugal** (agents d'exécution) et l'**Ecosse (RU)** (*Sheriff Officers* et *Messengers at Arms*).

En résumé, le statut des agents d'exécution peut se décliner en statut public, statut privé ou combinaison de statuts. Les agents d'exécution ont un statut privé dans 15 Etats ou entités ; dans 15 Etats ou entités, ils ont un statut public et ils ont une mixité de statut dans 17 Etats ou entités. Une comparaison avec la précédente étude de la CEPEJ confirme clairement la tendance déjà notée entre 2006 et 2010 : si les agents d'exécution publics existent toujours dans de nombreux Etats ou entités, la tendance européenne est de réduire leur existence parfois au bénéfice d'une mixité de statuts (quand statuts privé et public coexistent) mais surtout au bénéfice du statut privé.



## Aptitudes requises pour devenir agent d'exécution

La formation professionnelle des agents d'exécution est importante pour une bonne administration de la procédure d'exécution. Elle est fondamentale pour inculquer les responsabilités de l'agent d'exécution et garantir l'uniformité des compétences dans la profession.

En Europe, il est souvent exigé des candidats à un poste d'agent d'exécution d'avoir accompli un stage pratique et/ou d'être titulaires d'un diplôme juridique. Les aptitudes requises pour intégrer la profession devraient placer les agents d'exécution au même niveau d'attentes et de formation que les juges et les avocats.

**Tableau 13.2 Statut, formation initiale ou examen pour intégrer la profession d'agent d'exécution en matière civile (Q171, Q172)**

Etats / entités	Statut					Formation initiale ou examen spécifique
	Type de statut	Juges	Huissiers de justice exerçant en profession libérale réglemtee par l'autorité publique	Huissiers de justice attachés à une institution publique	Autres agents d'exécution	
Albanie	Mixité des statuts					
Andorre	Statut public					
Arménie	Mixité des statuts					
Autriche	Statut public					
Azerbaïdjan	Statut public					
Belgique	Statut privé					
Bosnie-Herzégovine	Statut public					
Bulgarie	Mixité des statuts					
Croatie	Statut public					
Chypre	Mixité des statuts					
République Tchèque	Mixité des statuts					
Danemark	Mixité des statuts					
Estonie	Statut privé					
Finlande	Statut public					
France	Statut privé					
Géorgie	Mixité des statuts					
Allemagne	Mixité des statuts					
Grèce	Mixité des statuts					
Hongrie	Statut privé					
Islande	Mixité des statuts					
Irlande	Mixité des statuts					
Italie	Statut public					
Lettonie	Statut privé					
Lituanie	Statut privé					
Luxembourg	Statut privé					
Malte	Statut public					
République de Moldova	Statut privé					
Monaco	Statut privé					
Monténégro	Statut public					
Pays-Bas	Statut privé					
Norvège	Statut public					
Pologne	Statut privé					
Portugal	Mixité des statuts					
Roumanie	Statut privé					
Fédération de Russie	Statut public					
Serbie	Mixité des statuts					
Slovaquie	Statut privé					
Slovénie	Statut privé					
Espagne	Mixité des statuts					
Suède	Statut public					
Suisse	Mixité des statuts					
ERYMacédoine	Statut privé					
Turquie	Statut public					
Ukraine	Statut public					
RU: Angleterre et Pays de Galles	Mixité des statuts					
RU: Irlande du Nord	Statut public					
RU: Ecosse	Mixité des statuts					
<b>Nombre de pays</b>		<b>4</b>	<b>25</b>	<b>26</b>	<b>9</b>	<b>36</b>
Israël	Statut privé					
		<b>Formation initiale ou examen spécifique</b>				
Statut public		15	8			
Statut privé		15	15			
Mixité des statuts		17	13			

S'agissant de la formation dispensée aux futurs agents et de l'existence d'une procédure de sélection finale, le cas échéant, on note des disparités entre les Etats membres. Près de 80% des Etats ayant répondu (soit 37 Etats sur 47) ont mentionné l'existence d'une formation initiale spécifique (par opposition à la formation continue dispensée aux agents déjà en activité) ou d'un examen d'admission dans la profession d'agent d'exécution. Il est à noter que cette tendance est en légère croissance (75% en 2012) et que la formation initiale dans le domaine devient petit à petit une norme en Europe.

Il semble y avoir une corrélation entre le statut (public ou privé) des agents et l'existence d'une formation initiale ou d'une procédure de sélection finale.

Les Etats ou entités dans lesquels il n'existe ni formation initiale spécifique ni examen confient souvent l'exécution des décisions de justice à des fonctionnaires de l'administration de la justice sous l'autorité d'un juge compétent (**Andorre**) ou à des employés des tribunaux (**Danemark** et **Monténégro**); lorsqu'ils confient l'exécution à des huissiers, en général ces derniers sont directement attachés à une instance publique (**Bosnie-Herzégovine, Danemark, Finlande, Irlande, Norvège** et **Serbie**) ou, au moins, à un régime mixte (privé et public à la fois) dans le pays (**Angleterre et Pays de Galles (RU)** et **Suisse**).

Inversement, il existe une formation initiale ou une procédure de sélection finale dans la totalité des Etats où les agents d'exécution ont un statut exclusivement privé.

### **Structure organisationnelle**

L'échelon – national, régional et/ou local – de centralisation de l'organisation de la profession, le cas échéant, varie grandement d'un Etat membre à l'autre, sans lien pertinent avec le régime de la profession.

Dans une majorité d'Etats européens (27), la structure est exclusivement nationale. La prédominance de la structure nationale peut s'expliquer par l'intérêt de créer une dynamique de corps sur la base d'un sentiment d'identité professionnelle tout en homogénéisant les compétences et les pratiques. Une structure nationale peut aussi être plus indiquée pour un Etat qui cherche avant tout un interlocuteur représentant l'ensemble de la profession. Elle peut aussi être plus pertinente pour la profession elle-même, qui réalise des économies d'échelle en termes de communication avec ses membres, notamment lorsque le nombre d'huissiers de justice est réduit ou en fonction de la taille du pays : de la sorte, la profession peut parler à l'Etat d'une seule voix. C'est le système le plus répandu.

Il existe aussi des cas où la profession est organisée uniquement à un échelon régional (**Autriche**) ou local (**Irlande du Nord (RU)**). Un faible degré de centralisation favorise probablement la présence au niveau local. Une telle proximité facilite la prise en compte des difficultés que rencontrent les agents d'exécution et le signalement des problèmes, de la base vers le sommet. Toutefois, elle rend certainement plus difficile une vue d'ensemble sur les problèmes de la profession.

Certains Etats membres ont opté pour une organisation ni exclusivement nationale ni exclusivement régionale ou locale. Ils ont plutôt fait le choix d'une organisation à échelons multiples, soit dans le but de combiner les avantages des deux systèmes, soit compte tenu du nombre d'agents d'exécution, de la structure ou de la superficie de l'Etat (**Azerbaïdjan, Belgique, France, Allemagne, Grèce, Pologne, Suisse, Ukraine**).

Tableau 13.3 Instances régissant la profession des agents d'exécution (Q173)

Etats / entités	Instance nationale	Instance régionale	Instance locale	Non organisée
Albanie	Oui	Non	Non	Non
Andorre	Non	Non	Non	Oui
Arménie	Oui	Non	Non	Non
Autriche	Non	Oui	Non	Non
Azerbaïdjan	Oui	Oui	Non	Non
Belgique	Oui	Non	Oui	Non
Bosnie-Herzégovine	Non	Non	Non	Oui
Bulgarie	Oui	Non	Non	Non
Croatie	Non	Non	Non	Oui
Chypre	Oui	Non	Non	Non
République Tchèque	Oui	Non	Non	Non
Danemark	Non	Non	Non	Oui
Estonie	Oui	Non	Non	Non
Finlande	Oui	Non	Non	Non
France	Oui	Oui	Oui	Non
Géorgie	Oui	Non	Non	Non
Allemagne	Oui	Oui	Non	Non
Grèce	Oui	Oui	Non	Non
Hongrie	Oui	Non	Non	Non
Islande	Oui	Non	Non	Non
Irlande	Non	Non	Non	Oui
Italie	Oui	Non	Non	Non
Lettonie	Oui	Non	Non	Non
Lituanie	Oui	Non	Non	Non
Luxembourg	Oui	Non	Non	Non
Malte	Non	Non	Non	Oui
République de Moldova	Oui	Non	Non	Non
Monaco	Non	Non	Non	Oui
Monténégro	Non	Non	Non	Oui
Pays-Bas	Oui	Non	Non	Non
Norvège	Non	Non	Non	Oui
Pologne	Oui	Oui	Non	Non
Portugal	Oui	Non	Non	Non
Roumanie	Oui	Non	Non	Non
Fédération de Russie	Oui	Non	Non	Non
Serbie	Oui	Non	Non	Non
Slovaquie	Oui	Non	Non	Non
Slovénie	Oui	Non	Non	Non
Espagne	Oui	Non	Non	Non
Suède	Oui	Non	Non	Non
Suisse	Oui	Oui	Oui	Non
ERYMacédoine	Oui	Non	Non	Non
Turquie	Oui	Non	Non	Non
Ukraine	Oui	Oui	Oui	Non
RU: Angleterre et Pays de Galles	Non	Non	Non	Oui
RU: Irlande du Nord	Non	Non	Oui	Non
RU: Ecosse	Oui	Non	Non	Non
<b>Nombre de pays</b>	<b>35</b>	<b>8</b>	<b>5</b>	<b>10</b>
Israël	Non	Non	Non	Oui

Oui	
Non	

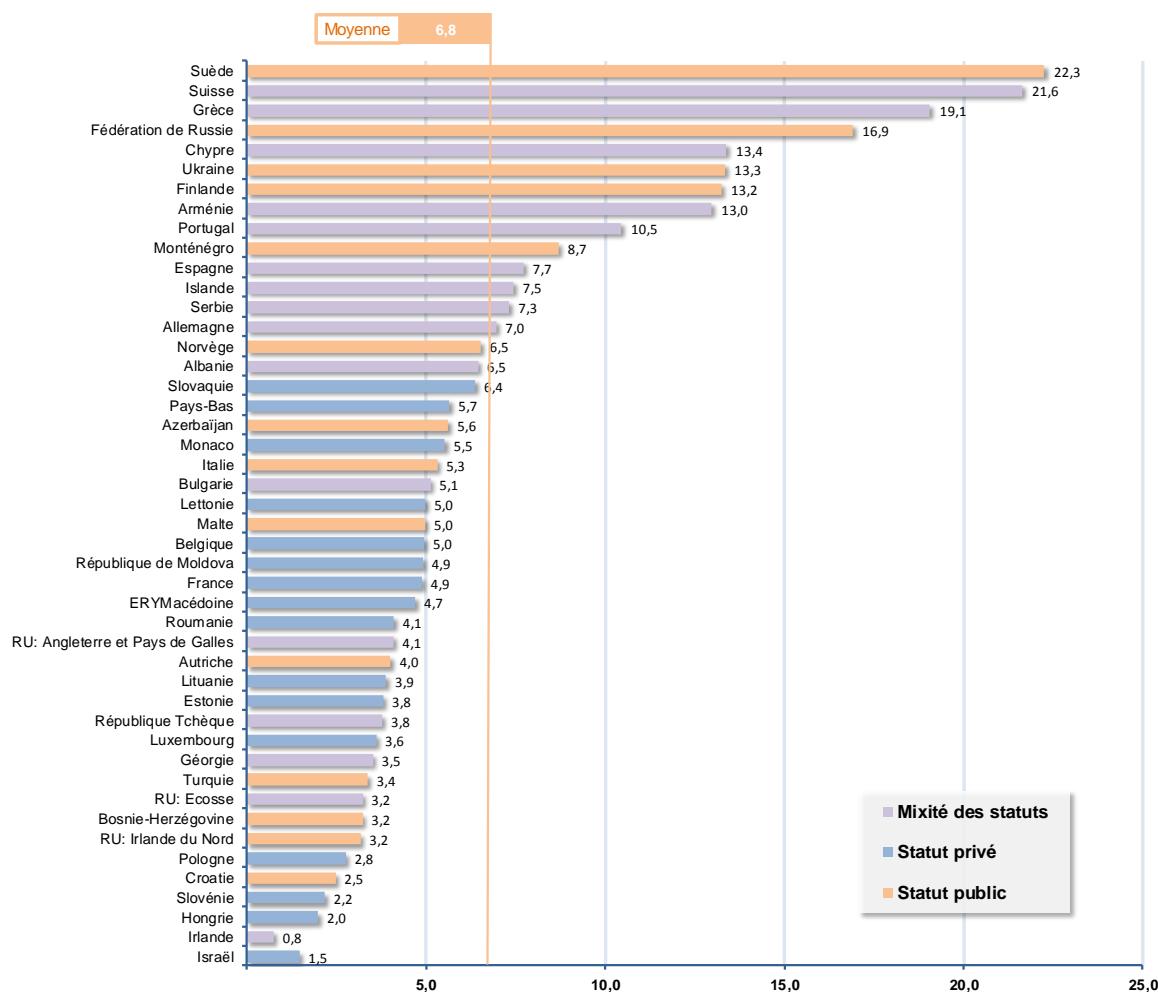
## Nombre d'agents d'exécution

En 2012, tous les 47 Etats membres ont communiqué leur effectif d'agents d'exécution. Cette information est présentée dans le tableau 13.4. Afin d'augmenter la comparabilité, le statut des agents d'exécution au sein de chaque Etat ou entité est indiqué ainsi qu'une courbe d'évolution entre 2004 et 2012.

**Tableau 13.4 Nombre d'agents d'exécution au regard de leur statut. Evolution en valeur absolue entre 2004 et 2012 (Q170)**

Etats / entités	Statut	2004	2006	2008	2010	2012	Evolution 2004-2012
Albanie	Mixité des statuts	114		114	180	182	
Andorre	Statut public	5	5	6	NAP	NAP	
Arménie	Mixité des statuts	225	249	281	349	393	
Autriche	Statut public	369	364	356	358	340	
Azerbaïdjan	Statut public	400	480	500	500	520	
Belgique	Statut privé	525	534	534	530	553	
Bosnie-Herzégovine	Statut public		142	124	115	124	
Bulgarie	Mixité des statuts	255	399	385	379	374	
Croatie	Statut public				71	106	
Chypre	Mixité des statuts	184	129	50	169	116	
République Tchèque	Mixité des statuts	553	539	539	484	398	
Danemark	Mixité des statuts		251				
Estonie	Statut privé	51	48	47	48	49	
Finlande	Statut public	758	735	734	736	719	
France	Statut privé	3256	3281	3263	3237	3209	
Géorgie	Mixité des statuts	116	130	137	137	158	
Allemagne	Mixité des statuts	4995	4920		5862	5596	
Grèce	Mixité des statuts		2119	2108	2110	2110	
Hongrie	Statut privé	193	197	197	183	198	
Islande	Mixité des statuts	26	24	24	24	24	
Irlande	Mixité des statuts	40	40	40	40	35	
Italie	Statut public	5366	4609	3550	3365	3177	
Lettonie	Statut privé	114	137	97	116	102	
Lituanie	Statut privé	124	129	127	118	117	
Luxembourg	Statut privé	19	19	19	19	19	
Malte	Statut public	17	19	25	20	21	
République de Moldova	Statut privé	304	365	303	177	175	
Monaco	Statut privé	2	2	2	2	2	
Monténégro	Statut public	26	44	51	54	54	
Pays-Bas	Statut privé	363	768	939	949	950	
Norvège	Statut public	355	362	356	330	330	
Pologne	Statut privé	590	644	663	845	1066	
Portugal	Mixité des statuts	486	534	835	706	1097	
Roumanie	Statut privé	333	385	440	504	876	
Fédération de Russie	Statut public	18625	24586	24468	23986	24244	
Serbie	Mixité des statuts	NA	591	31	413	528	
Slovaquie	Statut privé	262	270	278	305	345	
Slovénie	Statut privé	49	42	45	46	45	
Espagne	Mixité des statuts				4456	3559	
Suède	Statut public	1200	800	2321	2098	2127	
Suisse	Mixité des statuts		1094	1489	1892	1740	
ERYMacédoine	Statut privé		56	67	79	97	
Turquie	Statut public	1113	1138	1932	2606	2558	
Ukraine	Statut public	5661	7089		6357	6069	
RU: Angleterre et Pays de Galles	Mixité des statuts	4000		2971	2915	2321	
RU: Irlande du Nord	Statut public	15	15	16	16	58	
RU: Ecosse	Mixité des statuts	200	200		25	172	
Moyenne		1315	1360	1231	1509	1490	
Médiane		262	362	281	349	345	
Minimum		2	2	2	2	2	
Maximum		18625	24586	24468	23986	24244	
Israël	Statut privé					118	

**Graphique 13.5 Nombre d'agents d'exécution pour 100 000 habitants en 2012 (Q1, Q170, Q171)**



L'évolution du nombre d'huissiers de justice est très disparate entre les pays et ce, indépendamment du régime en vigueur, privé, public ou mixte.

**Commentaires:**

**Albanie:** le nombre d'huissiers de justice a augmenté en raison de la réforme entreprise par le ministère de la Justice, afin d'améliorer le système d'exécution des décisions de justice à travers la création d'un *Institut privé des huissiers*.

**France:** le nombre d'huissiers de justice est relativement stable depuis dix ans. En revanche, le nombre d'offices d'huissiers de justice est en diminution constante depuis cette période, (environ 2500 offices en 2002 et environ 1900 en 2012), en raison de la suppression d'offices et du regroupement des huissiers de justice.

**République de Moldova:** la législation adoptée en 2010 sur les huissiers de justice a introduit un statut privé pour les agents d'exécution. Leur nombre a baissé de façon significative, passant de 303 en 2008 à 175 en 2012.

**Pologne:** la Pologne tente actuellement de réduire la durée des procédures d'exécution menées par les huissiers de justice. Ces données ne sont pas présentes dans les rapports d'évaluation de la CEPEJ car les statistiques relatives aux affaires d'exécution ne comprennent que les affaires traitées par les tribunaux. Ainsi, la lutte menée pour réduire la durée des procédures d'huissiers par le ministère de la Justice devrait conduire à une augmentation du nombre d'huissiers (les recherches entreprises par le ministère de la Justice ont abouti au fait que l'augmentation du nombre d'huissiers devrait régler le problème). Le taux d'augmentation est élevé, en raison du faible nombre initial d'huissiers de justice.

**Roumanie:** forte augmentation du nombre d'huissiers de justice entre 2008 et 2012 (près de 100% d'augmentation), principalement due à la fusion des agents d'exécution bancaires au sein de la profession en 2010.

**Angleterre et Pays de Galles (RU):** au total – 2 321, dont 378 huissiers de justice de comté, 62 agents d'exécution de tribunaux supérieurs, 299 agents d'exécution civils, 1 582 huissiers certifiés. On relève une diminution conséquente d'environ 20% du nombre d'huissiers de justice par rapport à 2010. Cette diminution concerne essentiellement les huissiers de justice du système public.

**Fédération de Russie:** la donnée indique le nombre d'huissiers chargés de la procédure d'exécution employés à la fin de l'année 2012.

**Suisse:** variation calculée sur la base des données extrapolées de 18 à 19 cantons selon les années :

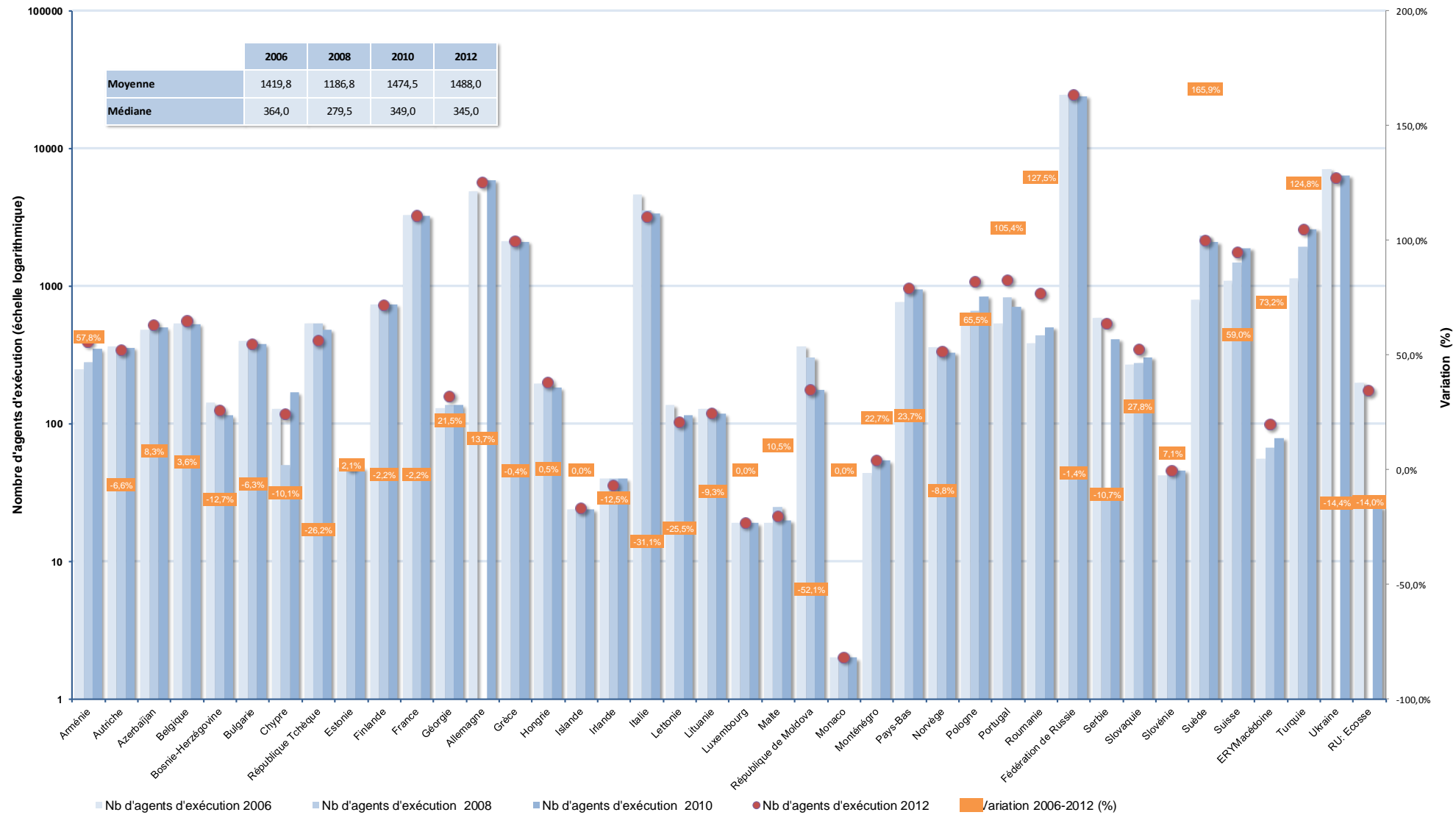
2008: 1489 (extrapolation fondée sur les données de 19 cantons)

2010: 1892 (extrapolation fondée sur les données de 18 cantons)

L'augmentation constatée peut s'expliquer par le fait que les agents des offices des poursuites ne sont inclus explicitement dans la statistique que depuis 2010 ; auparavant certains cantons les avaient inclus et d'autres non.

**Turquie:** le nombre d'agents d'exécution a été augmenté afin de répondre aux besoins qui ont surgi en raison de la charge de travail existante (environ 13 millions de dossiers), de l'insuffisance des effectifs et des nouveaux bureaux d'exécution établis. Les chiffres présentés reflètent le taux d'augmentation (34,89% en 2010). La situation s'est stabilisée en 2012.

Graphique 13.6 Variation du nombre d'agents d'exécution entre 2006 et 2012 (Q170)



En 2012, 29 Etats ou entités se situaient en-dessous de la moyenne européenne (6,81 agents pour 100 000 habitants, un chiffre en augmentation puisqu'il était de 5,2 en 2010). Seuls 9 Etats (**Portugal, Arménie, Finlande, Ukraine, Chypre, Fédération de Russie, Grèce, Suisse et Suède**) comptaient plus de 10 agents pour 100 000 habitants en 2012.

En considérant uniquement les pays où les agents d'exécution sont des huissiers exerçant exclusivement dans le cadre d'une profession libérale et les pays où les agents d'exécution sont des huissiers exclusivement attachés à une institution publique (les pays à régime mixte étant exclus), une corrélation apparaît entre le statut et le nombre d'huissiers. Pour plusieurs Etats et entités, il a été possible de déterminer le nombre d'huissiers en fonction de leur statut. Le graphique 13.5 présente trois groupes de pays : la valeur médiane du groupe d'huissiers de statut public est clairement plus élevée (8 huissiers pour 100 000 habitants) que la médiane du groupe d'huissiers de statut privé (4,3 huissiers pour 100 000 habitants) tandis que la médiane du groupe présentant une mixité des statuts est la plus haute, (8,4 huissiers pour 100 000 habitants).

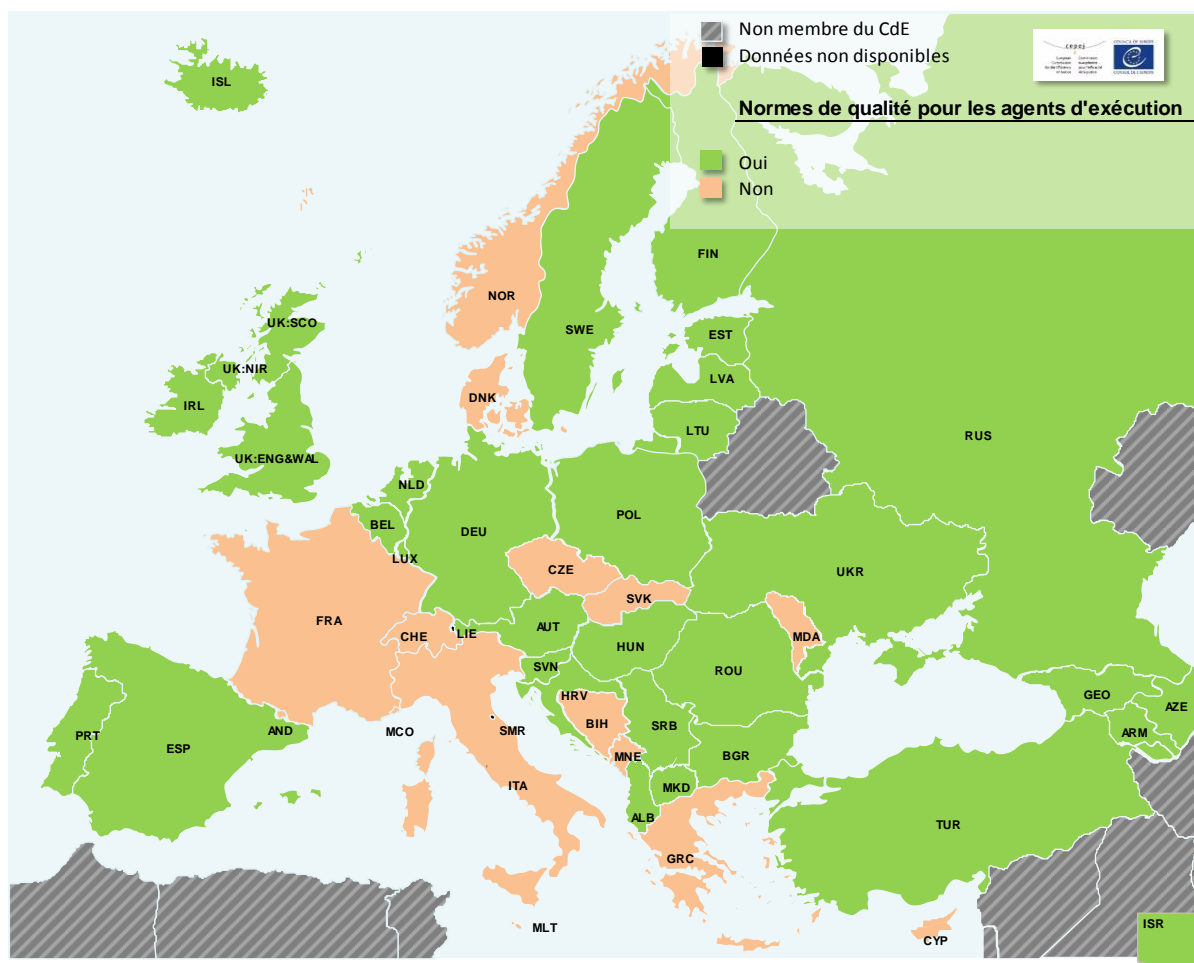
Il est intéressant de comparer ces valeurs avec celles de l'exercice 2010. La médiane a légèrement augmenté pour les huissiers de justice du secteur privé (3,8 huissiers pour 100 000 habitants en 2010). Cela s'explique en partie par l'augmentation du nombre d'huissiers dans certains pays (**Pologne, Roumanie**). La médiane a augmenté de façon significative pour les secteurs publics (6,2 huissiers pour 100 000 habitants en 2010). L'augmentation de près de 50% dans le secteur mixte (5,7 huissiers pour 100 000 habitants en 2010) peut paraître surprenante. Elle s'explique globalement par le jeu des modifications de régimes entre 2010 et 2012. L'**Arménie, l'Ecosse (RU), l'Espagne, l'Irlande, l'Islande** et la **Serbie** figuraient en 2010 dans la rubrique régime public, Dans les données 2012, deux pays qui présentaient des moyennes basses en 2010 ont changé de régime: la **Croatie** (1,6 huissier pour 100 000 habitants en 2010) apparaît aujourd'hui dans la rubrique régime public tandis que les **Pays-Bas** (5,7 huissiers pour 100 000 habitants en 2010) apparaissent aujourd'hui dans la rubrique régime privé.



### 13.1.2 Efficacité des services d'exécution

#### L'existence de normes de qualité

Figure 13.7 Normes de qualité formulées pour les agents d'exécution (Q179)



Des normes de qualité à l'intention de la profession sont en vigueur dans plus de la moitié des Etats où il existe des agents d'exécution. En Europe, entre 2008 et 2012, on voit clairement que la tendance est à l'adoption de telles normes.

L'existence de normes de qualité constitue un gage important de la bonne exécution des décisions de justice. Bien diffusées, ces normes contribuent à assurer une plus grande efficacité des services d'exécution et l'égalité devant la loi<sup>29</sup>. Par exemple, en **Allemagne**, elles sont utilisées pour uniformiser la procédure et l'assurance qualité. Il existe plusieurs types de normes :

- les plus fréquentes sont des codes d'éthique ou de déontologie (**Albanie, Azerbaïdjan, Belgique**, etc.). Ces normes sont, la plupart du temps, assez semblables d'un pays à l'autre : par exemple, en **Géorgie**, les critères sont le professionnalisme, la respectabilité et les compétences de gestion et de communication relativement au code de conduite.
- certaines normes sont basées sur une collecte de statistiques, déterminées à l'avance et harmonisées afin de pouvoir être comparées plus facilement. Elles pourraient ainsi être discutées avec les agents d'exécution. Par exemple, en **Finlande**, il y a des négociations annuelles entre les autorités locales et le Bureau administratif national de l'exécution. Ces négociations font partie de la méthode appelée «gestion par les résultats». Ces normes sont définies dans le cadre des négociations. Les principales normes utilisées sont la longueur de la procédure et l'efficacité du recouvrement. Les objectifs définis à long terme sont par exemple la réduction du nombre de débiteur, ou la réduction des frais de recouvrement.

<sup>29</sup> Au sujet des normes européennes relatives à l'exécution, voir : CEPEJ, Lignes directrices pour une meilleure mise en œuvre de la Recommandation existante du Conseil de l'Europe sur l'exécution, CEPEJ(2009)11REV2.

- certains Etats conjuguent les deux aspects, comme la **Pologne**, où il existe des normes de qualité prévues par la loi quant à la procédure (délais, etc.), et des normes éthiques établies par la corporation (comme le professionnalisme, le secret, la dignité etc.).
- certaines normes sont moins partagées par les Etats membres et il est par conséquent difficile de les considérer comme des normes de qualité de l'exécution. Par exemple, en **Arménie**, les normes sont des normes de santé.
- certaines normes sont basées sur les propositions édictées par la CEPEJ aux Etats membres<sup>30</sup>, par exemple au **Portugal**.

Dans les pays où l'exécution des décisions de justice est confiée à des agents publics, il n'existe pas d'écart important entre le pourcentage d'agents assujettis à des normes et le pourcentage d'agents non assujettis. A l'inverse, dans les Etats où les agents d'exécution ont un statut uniquement privé, la proportion de normes de qualité a toujours été plus élevée. Depuis 2010, la proportion d'Etats ayant des normes augmente.

---

<sup>30</sup> Voir CEPEJ, Lignes directrices pour une meilleure mise en œuvre de la Recommandation existante en matière d'exécution - Rec (2009)11.

## Autorités compétentes pour la supervision ou le contrôle des activités

Tableau 13.8 Autorité en charge de la supervision et du contrôle des agents d'exécution (Q178)

Etats / entités	Instance professionnelle	Juge	Ministère de la Justice	Procureur	Autre
Albanie					
Andorre					
Arménie					
Autriche					
Azerbaïdjan					
Belgique					
Bosnie-Herzégovine					
Bulgarie					
Croatie					
Chypre					
République Tchèque					
Danemark					
Estonie					
Finlande					
France					
Géorgie					
Allemagne					
Grèce					
Hongrie					
Islande					
Irlande					
Italie					
Lettonie					
Lituanie					
Luxembourg					
Malte					
République de Moldova					
Monaco					
Monténégro					
Pays-Bas					
Norvège					
Pologne					
Portugal					
Roumanie					
Fédération de Russie					
Serbie					
Slovaquie					
Slovénie					
Espagne					
Suède					
Suisse					
ERYMacédoine					
Turquie					
Ukraine					
RU: Angleterre et Pays de Galles					
RU: Irlande du Nord					
RU: Ecosse					
<b>Nombre de pays</b>	<b>19</b>	<b>22</b>	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>13</b>
Israël					

	Oui
	Non

La supervision des activités correspond au processus par lequel une autorité formule des observations à l'intention de l'agent d'exécution, sur ses méthodes de travail (problèmes d'ordonnancement, manque de courtoisie, etc.) ; il s'agit en quelque sorte d'un contrôle simplifié qui n'implique pas l'examen effectif d'une plainte mais qui vise à garantir une bonne administration de la justice. Par «contrôle», il faut entendre le contrôle du caractère licite des actes de l'agent d'exécution.

La surveillance et le contrôle des activités des agents d'exécution sont quasi systématiques.

En matière civile, les procureurs sont responsables de la surveillance et du contrôle des agents d'exécution dans 6 Etats, mais ne sont jamais le seul organe responsable. Dans tous les cas, les procureurs partagent

cette fonction avec un juge. Ils partagent également cette fonction avec un ordre professionnel (**Belgique, France, Luxembourg**) ou avec le ministère de la justice (**France, Grèce, Turquie**).

L'existence même d'un ordre professionnel permet de supposer que les Etats l'utilisent pour surveiller et contrôler les agents d'exécution. En effet, 19 Etats ou entités ont choisi un ordre professionnel comme autorité compétente. Compte tenu du nombre élevé d'Etats membres disposant d'un ordre professionnel (37 Etats ou entités), le pourcentage correspondant peut paraître faible, tout compte fait. Le pourcentage d'ordres professionnels ayant des compétences de surveillance et de contrôle des agents d'exécution semble être corrélé au statut des agents d'exécution : la probabilité que l'ordre professionnel soit l'autorité compétente est plus élevée dans les cas où les agents d'exécution ont un statut privé.

Dans 29 Etats ou entités, le ministère de la Justice est responsable de la surveillance des activités des agents d'exécution. La proportion est plus élevée lorsque les agents d'exécution sont des huissiers attachés à une institution publique (14 Etats sur 29). 22 Etats ou entités (14 dans l'exercice précédent) ont fait le choix de confier aux juges la responsabilité de la supervision et du contrôle des activités des agents d'exécution.

Dans la pratique, le dispositif de supervision est souvent étayé par l'analyse de statistiques ou par des inspections. Au **Portugal**, une commission spécifique (Commission pour l'efficacité des procédures d'exécution) a été établie en 2009 ; la finalité étant de mettre en place un système de suivi de l'exécution et de collecte de données utiles pour la formulation de recommandations sur l'efficacité du système et la formation des agents d'exécution.

## Plaintes contre les agents d'exécution

Tableau 13.9 Normes de qualité et motifs des plaintes relatives aux procédures d'exécution (Q179, Q183)

Etats / entités	Normes de qualités dans l'Etat/entité	Motifs des plaintes							
		Absence de toute exécution	Non exécution des décisions judiciaires rendues contre des autorités publiques	Manque d'information	Durée excessive	Pratiques illégales	Supervision insuffisante	Coût excessif	Autre
Albanie									
Andorre									
Arménie									
Autriche									
Azerbaïdjan									
Belgique									
Bosnie-Herzégovine									
Bulgarie									
Croatie									
Chypre									
République Tchèque									
Danemark									
Estonie									
Finlande									
France									
Géorgie									
Allemagne									
Grèce									
Hongrie									
Islande									
Irlande									
Italie									
Lettonie									
Lituanie									
Luxembourg									
Malte									
République de Moldova									
Monaco									
Monténégro									
Pays-Bas									
Norvège									
Pologne									
Portugal									
Roumanie									
Fédération de Russie									
Serbie									
Slovaquie									
Slovénie									
Espagne									
Suède									
Suisse									
ERYMacédoine									
Turquie									
Ukraine									
RU: Angleterre et Pays de Galles									
RU: Irlande du Nord									
RU: Ecosse									
<b>Nombre de pays</b>	<b>32</b>	<b>13</b>	<b>6</b>	<b>12</b>	<b>34</b>	<b>14</b>	<b>5</b>	<b>17</b>	<b>10</b>
Israël									

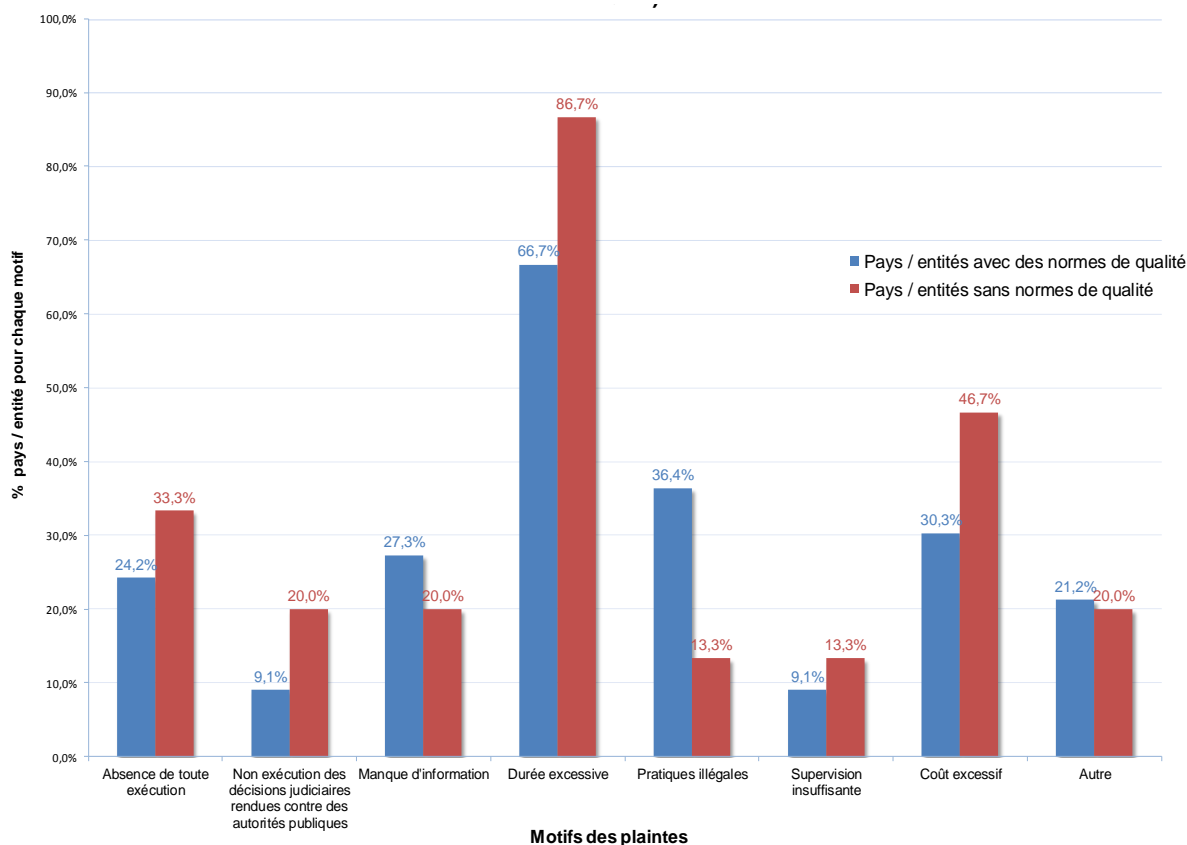
Oui  
 Non

La "durée excessive de la procédure d'exécution" constitue le principal motif de plainte relevé dans les Etats membres (34 Etats ou entités). Ce chiffre est le même qu'en 2010. Le deuxième motif de plainte le plus fréquent est le « coût excessif de la procédure d'exécution » ; 17 Etats ou entités déclarent être confrontés à ce problème (contre 20 en 2010).

Par rapport à 2010, on constate en 2012 une légère diminution des plaintes suivantes : « pratiques illégales » (14 en 2012 contre 17 en 2010), et « absence d'exécution » (13 en 2012 contre 14 en 2010). A l'inverse, on relève une légère augmentation des plaintes suivantes : « manque d'information » (12 en 2012 contre 10 en 2010), « autre » (10 en 2012 contre 7 en 2010), « non-exécution des décisions judiciaires rendues contre les autorités publiques » (6 en 2012 contre 5 en 2010), et « supervision insuffisante » (5 en 2012 contre 4 en 2010).

L'analyse de la corrélation entre les plaintes et l'existence de normes de qualité permet de tirer des conclusions intéressantes (voir le graphique 13.10).

**Graphique 13.10 Motifs de plaintes relatives aux procédures d'exécution mis en avant par les Etats ou entités, en fonction de la présence ou de l'absence de normes de qualité (Q179, Q183)**



L'absence de normes de qualité aggrave de façon notable le phénomène pour cinq motifs de plaintes sur huit: absence de toute exécution, non-exécution contre les autorités publiques, durée excessive, supervision insuffisante et coût excessif.

Pour autant, on constate que l'absence de normes n'a aucune incidence sur les motifs de plaintes pour pratiques illicites. Ceci pourrait s'expliquer par le fait que l'existence de normes de qualité contribuerait à identifier certains comportements inacceptables, ce qui se traduirait par une hausse du nombre des plaintes liées à de tels comportements.

Si l'on considère les motifs de plainte les plus courants, on constate que les Etats disposant de normes de qualité citent les «principaux motifs de plainte» dans l'ordre suivant : 1) durée excessive, 2) pratiques illégales 3) coûts excessifs. Pour leur part, les Etats ne disposant pas de normes de qualité citent les «principaux motifs de plainte» dans un ordre différent : 1) durée excessive, 2) coût excessif, 3) absence de toute exécution.

### ***Procédures disciplinaires et sanctions disciplinaires***

Le nombre de plaintes formulées contre des agents d'exécution peut sembler être un indicateur utile. Toutefois, il convient de le considérer avec une grande prudence, pour deux raisons. Premièrement, le nombre de plaintes est dans une certaine mesure gonflé par des procédures sans aucun lien avec une quelconque faute disciplinaire (procédures portant sur le principe de l'exécution lui-même ou le principe de la décision de justice et procédures de demande d'ajournement de l'exécution et du paiement). Deuxièmement, procédures disciplinaires et efficacité des services ne sauraient être considérées comme synonymes : le nombre plus ou moins élevé de procédures – y compris en termes relatifs par rapport au nombre d'agents d'exécution en activité – ne peut en aucun cas être interprété comme le signe d'un manque de compétence ou d'intégrité de la part des agents d'exécution, sachant que le nombre de procédures peut tout aussi bien dénoter une propension accrue de la société à ester en justice ou tout simplement un plus grand zèle ou une plus grande défiance de la part des instances disciplinaires.

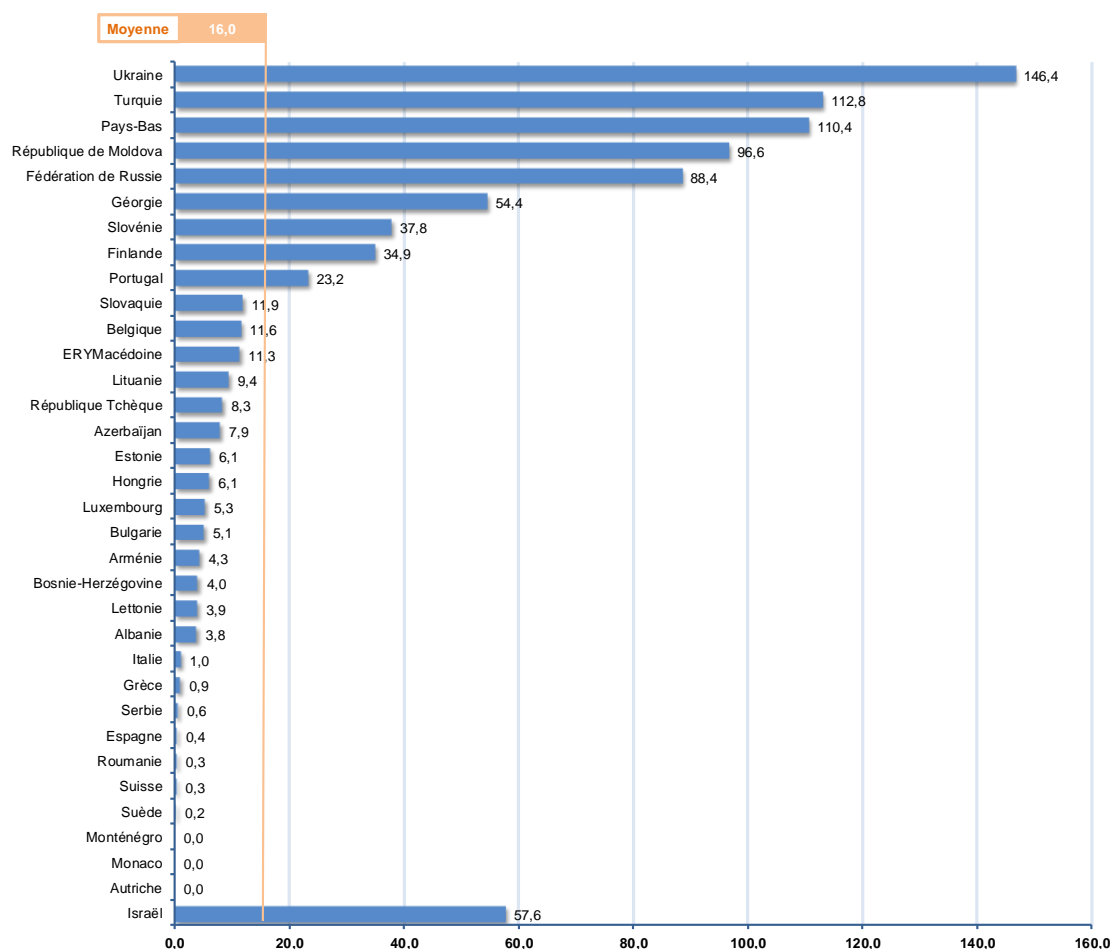
L'analyse de la corrélation entre les procédures pour faute déontologique ou insuffisance professionnelle et l'existence de normes de qualité permet de tirer des conclusions intéressantes. Le pourcentage d'Etats qui enregistrent ce type de procédures est plus élevé dans le groupe des Etats membres disposant de normes de qualité. Ce constat n'est pas surprenant : les normes de qualité peuvent aider à définir les concepts (déontologie professionnelle et insuffisance professionnelle) et peuvent être utilisées pour justifier des procédures en cas de manquements.

**Tableau 13.11 Nombre de procédures disciplinaires engagées contre des agents d'exécution en 2012 (Q187)**

Etats / entités	Total	Faute déontologique	Insuffisance professionnelle	Délit pénal	Autre
Albanie	7		6	1	
Andorre	0	0	0	0	0
Arménie	17				
Autriche	0	0	0	0	0
Azerbaïdjan	41	12	27	2	0
Belgique	64			0	0
Bosnie-Herzégovine	5	0	5	0	0
Bulgarie	19				19
Croatie					
Chypre					
République Tchèque	33	3	30		
Danemark					
Estonie	3	2	1	0	0
Finlande	251				251
France					
Géorgie	86				86
Allemagne					
Grèce	20	0	15	5	0
Hongrie	12		10	2	
Islande					
Irlande					
Italie	33	11	0	22	0
Lettonie	4		4		
Lituanie	11	1	10	0	0
Luxembourg	1	1			
Malte					
République de Moldova	169	169	0	0	0
Monaco	0	0	0	0	0
Monténégro	0	0	0	0	0
Pays-Bas	1049				
Norvège					
Pologne					
Portugal	255			22	35
Roumanie	3	1	1	1	0
Fédération de Russie	21427				8864
Serbie	3	3			
Slovaquie	41	0	41		0
Slovénie	17	2	15	0	0
Espagne	13	10	3		
Suède	5	4	0	1	0
Suisse	5	0	4	1	0
ERYMacédoine	11	0	11	0	0
Turquie	2886				
Ukraine	8884				
RU: Angleterre et Pays de Galles					
RU: Irlande du Nord					
RU: Ecosse					
Moyenne	1040	10	8	3	402
Médiane	15	1	4	0	0
Minimum	0	0	0	0	0
Maximum	21427	169	41	22	8864
Israël	68				



**Graphique 13.12 Nombre de procédures disciplinaires engagées contre des agents d'exécution pour 100 agents en 2012 (Q170, Q187)**



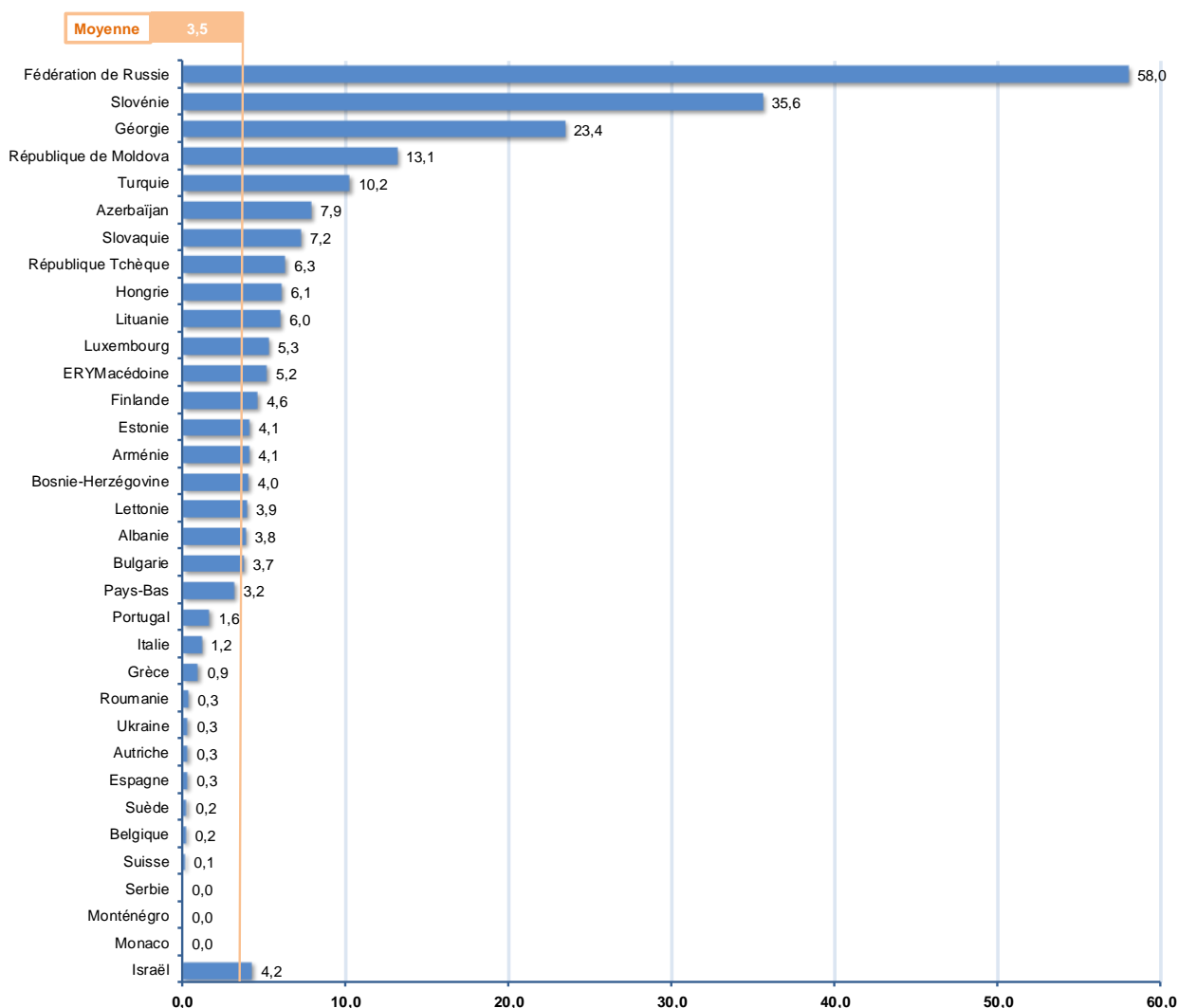
Ni le nombre de mesures disciplinaires contre des agents d'exécution, ni le nombre de procédures ne peuvent être considérés comme un indicateur suffisant de l'efficacité du système. Un nombre élevé de mesures dans un Etat donné – y compris en termes relatifs par rapport au nombre d'agents d'exécution en activité – peut également traduire une propension accrue de la société à ester en justice ou tout simplement une plus grande rigueur.

Considérant les 35 Etats ou entités qui ont été en mesure de fournir des statistiques sur les sanctions prononcées, la réprimande ressort comme la principale sanction dans 9 cas ; l'amende est la deuxième sanction la plus fréquente (dans 7 Etats, à savoir **Albanie, Bulgarie, République tchèque, Grèce, Hongrie, République de Moldova, et Roumanie**) ; viennent ensuite la destitution et la suspension. 5 autres Etats (**Finlande, Géorgie, Lituanie, Fédération de Russie et Turquie**) indiquent d'autres types de mesures comme étant les plus fréquents.

Tableau 13.13 Nombre de sanctions prononcées contre des agents d'exécution en 2012 (Q188)

Etats / entités	Total	Réprimande	Suspension	Révocation	Amende	Autre
Albanie	7		1		6	
Andorre	0	0	0	0	0	0
Arménie	16	11		5		
Autriche	1	0	0	0	0	1
Azerbaïdjan	41	25	4	8		4
Belgique	1	1	0	0	0	
Bosnie-Herzégovine	5	5	0	0	0	0
Bulgarie	14		2		8	4
Croatie						
Chypre						
République Tchèque	25	4	0	0	12	9
Danemark						
Estonie	2	1	0	0	1	0
Finlande	33	1	0	0	0	32
France						
Géorgie	37	9			1	27
Allemagne						
Grèce	20	0	0	5	15	0
Hongrie	12	3	3	1	5	0
Islande						
Irlande						
Italie	37	13	16	3	5	0
Lettonie	4	2				2
Lituanie	7	3	0	0	0	4
Luxembourg	1	0	1	0	0	0
Malte						
République de Moldova	23	3	1	4	12	3
Monaco	0	0	0	0	0	0
Monténégro	0	0	0	0	0	0
Pays-Bas	30	28	0	2	0	0
Norvège						
Pologne						
Portugal	18	3	2	6	3	4
Roumanie	3	0	1	2	0	0
Fédération de Russie	14055	2994	0	99	0	10962
Serbie	0					
Slovaquie	25	10	0	3	12	0
Slovénie	16	12	0	0	4	0
Espagne	10	2	7			1
Suède	5	4	0	0	0	1
Suisse	2	0	0	1	0	1
ERYMacédoine	5	1	0	0	4	
Turquie	262	58		17	41	146
Ukraine	18	11				7
RU: Angleterre et Pays de Galles						
RU: Irlande du Nord						
RU: Ecosse						
Moyenne	433	103	1	6	5	386
Médiane	11	3	0	0	1	1
Minimum	0	0	0	0	0	0
Maximum	14055	2994	16	99	41	10962
Israël	5	0	5	0	0	0

**Graphique 13.14 Nombre de sanctions prononcées contre des agents d'exécution par 100 agents en 2012 (Q170, Q188)**



### 13.1.3 Efficacité des mesures d'exécution

L'efficacité des mesures d'exécution est évaluée au regard du système de suivi de l'exécution, du délai d'exécution et du coût.

#### Système de suivi de l'exécution

32 Etats ou entités disposent d'un système de suivi des procédures, tandis que près de la moitié d'entre eux disposent d'un système de suivi des affaires spécifiques d'exécution de décisions rendues contre des autorités publiques (la plupart des Etats possèdent un système de statistiques ou d'inspection – voir ci-dessus).

Certains Etats (15) disposent d'un mécanisme spécifique d'exécution des décisions de justice rendues contre des autorités publiques. L'analyse de la corrélation entre un tel mécanisme et le système de suivi de l'exécution permet de tirer des conclusions intéressantes : 13 Etats ou entités ne disposent ni d'un mécanisme spécifique d'exécution des décisions de justice rendues contre des autorités publiques ni d'un système de suivi de l'exécution; 13 Etats disposent d'un mécanisme spécifique d'exécution des décisions de justice rendues contre des autorités publiques ainsi que d'un système de suivi de l'exécution; 20 Etats n'ont pas de mécanisme spécifique d'exécution des décisions de justice rendues contre des autorités publiques, mais disposent d'un système de suivi de l'exécution; 2 Etats ont un mécanisme spécifique d'exécution des décisions de justice rendues contre des autorités publiques, mais ne disposent pas de système de suivi de l'exécution (**Grèce et Roumanie**).

**Tableau 13.15 Mécanismes spécifiques d'exécution des décisions de justice rendues contre des autorités publiques et système de suivi d'exécution (Q181, Q182)**

Etats / entités	Mécanismes spécifiques pour exécuter des décisions contre des autorités publiques	Systèmes pour contrôler la procédure d'exécution
Albanie		
Andorre		
Arménie		
Autriche		
Azerbaïdjan		
Belgique		
Bosnie-Herzégovine		
Bulgarie		
Croatie		
Chypre		
République Tchèque		
Danemark		
Estonie		
Finlande		
France		
Géorgie		
Allemagne		
Grèce		
Hongrie		
Islande		
Irlande		
Italie		
Lettonie		
Lituanie		
Luxembourg		
Malte		
République de Moldova		
Monaco		
Monténégro		
Pays-Bas		
Norvège		
Pologne		
Portugal		
Roumanie		
Fédération de Russie		
Serbie		
Slovaquie		
Slovénie		
Espagne		
Suède		
Suisse		
ERYMacédoine		
Turquie		
Ukraine		
RU: Angleterre et Pays de Galles		
RU: Irlande du Nord		
RU: Ecosse		
<b>Nombre de pays</b>	<b>15</b>	<b>32</b>
Israël		
		<b>Oui</b>
		<b>Non</b>

## Délais d'exécution

Il est difficile de prévoir le délai d'exécution d'une décision, car dans de nombreux Etats, l'exécution dépend non seulement des diligences accomplies par le créancier mais aussi de la solvabilité du débiteur. Cependant, le délai de notification, qui dépend également de sa forme procédurale, peut être réduit de manière concrète soit par l'action d'un agent d'exécution, soit par la forme simplifiée d'un courrier avec accusé de réception. Ainsi, le délai dépend soit de la diligence de l'agent d'exécution, soit du bon ou mauvais fonctionnement de la poste. Chaque pays, en pareille situation, évalue un délai moyen comme indicateur d'efficacité, car il est de l'intérêt de la crédibilité de la justice que le justiciable qui a obtenu une décision puisse la voir notifiée et exécutée dans les meilleurs délais.

**Tableau 13.16 Délai estimé de notification d'une décision de justice concernant le recouvrement d'une créance à une personne domiciliée dans la ville où siège la juridiction (Q186)**

Etats / entités	Entre 1 et 5 jours	Entre 6 et 10 jours	Entre 11 et 30 jours	Plus de 30 jours
Albanie				
Andorre				
Arménie				
Autriche				
Azerbaïdjan				
Belgique				
Bosnie-Herzégovine				
Bulgarie				
Croatie				
Chypre				
République Tchèque				
Danemark				
Estonie				
Finlande				
France				
Géorgie				
Allemagne				
Grèce				
Hongrie				
Islande				
Irlande				
Italie				
Lettonie				
Lituanie				
Luxembourg				
Malte				
République de Moldova				
Monaco				
Monténégro				
Pays-Bas				
Norvège				
Pologne				
Portugal				
Roumanie				
Fédération de Russie				
Serbie				
Slovaquie				
Slovénie				
Espagne				
Suède				
Suisse				
ERYMacédoine				
Turquie				
Ukraine				
RU: Angleterre et Pays de Galles				
RU: Irlande du Nord				
RU: Ecosse				
Oui	19	10	6	1
Non	17	26	30	35
Non disponible (NA)	9	9	9	9
Non applicable (NAP)	2	2	2	2
Israël				

Sur les 37 Etats ou entités ayant fourni les informations, 29 ont affirmé qu'il est possible d'accomplir la notification à la personne visée dans un délai compris entre 1 et 10 jours. Seule la **Grèce** a indiqué avoir eu besoin de plus de 30 jours pour notifier la décision à la personne concernée. Comparativement à l'année 2010, 5 Etats ont réduit ces délais : **Croatie, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas** et **Serbie**. Deux Etats (**Bulgarie** et **Grèce**) ont déclaré que ces délais avaient augmenté.

### Coût de l'exécution

En matière non pénale, il appartient généralement au créancier d'apprécier l'opportunité de faire exécuter la décision, au regard du coût de l'exécution. Sur 47 Etats ou entités, 3 ont répondu que pour le justiciable, il n'est pas facile de prévoir les honoraires de l'agent d'exécution (**Andorre, Bosnie-Herzégovine** et **Monténégro**).

Tableau 13.17 Frais d'exécution (Q174, Q175 and Q176)

Etats / entités	Transparence sur les coûts prévisibles des frais d'exécution	Frais d'exécution négociés librement	Frais d'exécution réglementés par la loi
Albanie			
Andorre			
Arménie			
Autriche			
Azerbaïdjan			
Belgique			
Bosnie-Herzégovine			
Bulgarie			
Croatie			
Chypre			
République Tchèque			
Danemark			
Estonie			
Finlande			
France			
Géorgie			
Allemagne			
Grèce			
Hongrie			
Islande			
Irlande			
Italie			
Lettonie			
Lituanie			
Luxembourg			
Malte			
République de Moldova			
Monaco			
Monténégro			
Pays-Bas			
Norvège			
Pologne			
Portugal			
Roumanie			
Fédération de Russie			
Serbie			
Slovaquie			
Slovénie			
Espagne			
Suède			
Suisse			
ERYMacédoine			
Turquie			
Ukraine			
RU: Angleterre et Pays de Galles			
RU: Irlande du Nord			
RU: Ecosse			
<b>Nombre de pays</b>	<b>44</b>	<b>3</b>	<b>44</b>
Israël			

	Oui
	Non

Le coût de l'exécution se compose des frais d'exécution *stricto sensu* (frais relatifs à l'acte de procédure) et des honoraires de l'agent d'exécution, liés au résultat obtenu le cas échéant. Les Etats ont été invités, aux questions 174 et 175, à indiquer si les honoraires sont réglementés par la loi ou librement négociés entre l'agent d'exécution et le créancier. Dans presque tous les Etats (45), le coût de la procédure est rigoureusement réglementé par l'Etat. Seuls l'Irlande, les Pays-Bas et l'Angleterre et Pays de Galles (RU) ont indiqué que les honoraires sont librement négociés, mais même dans ces circonstances, il s'agit en réalité d'une situation intermédiaire : les frais d'exécution sont principalement réglementés par la loi, quoiqu'ils puissent être également négociés. Cette question est d'importance car, que ce soit dans les systèmes privés ou mixtes, les agents d'exécution sont payés en partie ou en totalité par les frais d'exécution ou par des primes résultant de celles-ci. Il faut noter également que les honoraires ne devraient être librement négociés que pour le créancier : les frais du débiteur devraient être déterminés par la loi.

La réglementation du coût de la procédure par l'Etat permet de contrôler le coût de l'acte, mais pas de vérifier son opportunité. Par conséquent, elle prévoit souvent la possibilité pour le justiciable de déposer une plainte contre l'agent d'exécution et/ou la possibilité pour le juge de décider du paiement, par l'agent d'exécution, des frais non justifiés.

### 13.2 Exécution des décisions de justice en matière pénale

La CEPEJ a délibérément omis d'inclure le système pénitentiaire dans son évaluation du système judiciaire, celui-ci étant du ressort d'autres instances du Conseil de l'Europe (et notamment du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants – CPT, du Conseil de Coopération Pénologique – PC-CP<sup>31</sup>). C'est pourquoi ce chapitre se limite à quelques données ayant un lien direct avec le fonctionnement des tribunaux.

L'exécution des décisions en matière pénale incombe dans la quasi-totalité des Etats à un organe public. On note cependant une grande disparité entre les instances compétentes.

L'exécution est confiée dans 25 Etats ou entités à un juge spécialement chargé de l'exécution des décisions rendues en matière pénale. D'autres autorités peuvent intervenir, outre le juge : procureur (**Albanie, France, Allemagne, Grèce, Italie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Pologne et Turquie**), administration pénitentiaire (34 Etats ou entités), police (**Chypre, Irlande, Malte, Norvège, Suède, Irlande du Nord (RU)**), entité spécialisée du ministère de la Justice (**Finlande, Serbie, Slovénie**), ou un huissier (**Albanie, Espagne** (dans des cas exceptionnels), **France, Géorgie, Lettonie, Fédération de Russie**).

---

<sup>31</sup> Aebi M.F., Delgrande N., *SPACE I – Council of Europe Annual Penal Statistics: Survey 2009*. Conseil de l'Europe 2011.

Tableau 13.18 Autorités responsables de l'exécution des décisions de justice en matière pénale

Etats / entités	Juge	Procureur	Services pénitentiaires et de probation	Autre autorité
Albanie				
Andorre				
Arménie				
Autriche				
Azerbaïdjan				
Belgique				
Bosnie-Herzégovine				
Bulgarie				
Croatie				
Chypre				
République Tchèque				
Danemark				
Estonie				
Finlande				
France				
Géorgie				
Allemagne				
Grèce				
Hongrie				
Islande				
Irlande				
Italie				
Lettonie				
Lituanie				
Luxembourg				
Malte				
République de Moldova				
Monaco				
Monténégro				
Pays-Bas				
Norvège				
Pologne				
Portugal				
Roumanie				
Fédération de Russie				
Serbie				
Slovaquie				
Slovénie				
Espagne				
Suède				
Suisse				
ERYMacédoine				
Turquie				
Ukraine				
RU: Angleterre et Pays de Galles				
RU: Irlande du Nord				
RU: Ecosse				
<b>Nombre de pays</b>	<b>25</b>	<b>11</b>	<b>34</b>	<b>18</b>
Israël				

	Oui
	Non



Il convient de relever que seuls 15 Etats et entités ont réalisé des études sur le taux de recouvrement effectif des amendes imposées par une juridiction pénale: **Azerbaïdjan, Belgique, Estonie, Finlande, France, Irlande, Pays-Bas, Pologne, Irlande, Roumanie, Fédération de Russie, Suède, Angleterre et Pays de Galles (RU), Irlande du Nord (RU) et Ecosse (RU)**. Il n'existe aucune d'études sur le sujet dans les Etats où les amendes ne sont pas imposées par un juge. La plupart du temps, ces études, lorsqu'elles existent, sont effectuées annuellement. L'**Irlande** et l'**Ecosse (RU)** ont mentionné un taux de recouvrement d'environ 80% à 100% (très élevé) pour les amendes prononcées par les tribunaux pénaux. En **Estonie, France, aux Pays-Bas, en Pologne, Angleterre et Pays de Galle (RU)** et en **Irlande du Nord (RU)**, le taux de recouvrement était en de 50% à 79% (modéré). Aucun pays n'a mentionné un taux en-dessous de 50%.

**Tableau 13.19 Evaluation par des études du taux de recouvrement des amendes prononcées par une juridiction pénale (Q190, Q191)**

Etats / entités	Etudes évaluant le taux de recouvrement des amendes décidées par une juridiction pénale	80-100%	50-79%	Moins de 50%	Ne peut être estimé
Albanie					
Andorre					
Arménie					
Autriche					
Azerbaïdjan					
Belgique					
Bosnie-Herzégovine					
Bulgarie					
Croatie					
Chypre					
République Tchèque					
Danemark					
Estonie					
Finlande					
France					
Géorgie					
Allemagne					
Grèce					
Hongrie					
Islande					
Irlande					
Italie					
Lettonie					
Lituanie					
Luxembourg					
Malte					
République de Moldova					
Monaco					
Monténégro					
Pays-Bas					
Norvège					
Pologne					
Portugal					
Roumanie					
Fédération de Russie					
Serbie					
Slovaquie					
Slovénie					
Espagne					
Suède					
Suisse					
ERYMacédoine					
Turquie					
Ukraine					
RU: Angleterre et Pays de Galles					
RU: Irlande du Nord					
RU: Ecosse					
<b>Nombre de pays</b>	<b>14</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>6</b>
Israël					

 Oui  
 Non

### 13.3 Tendances et conclusions

L'organisation de la profession, l'efficacité des services d'exécution et l'efficacité des mesures d'exécution contribuent à l'exécution efficace des décisions de justice, qui, au regard de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, peut constituer un indicateur pertinent d'une bonne administration de la justice.

Depuis 2004, le nombre global d'agents d'exécution a augmenté de manière constante.

Les agents chargés de l'exécution des décisions de justice en matière civile bénéficient d'un statut très différent selon les Etats membres. Dans certains cas, les juges interviennent dans la procédure d'exécution, mais le plus souvent leur rôle se limite à la surveillance de ladite procédure. Cependant, une tendance claire est notable depuis 2006 : la proportion d'Etats ayant recours à des agents publics décroît alors que la proportion d'Etats usant uniquement d'agents privés ou utilisant au moins une mixité de statuts augmente de manière constante.

Il est indispensable que les agents d'exécution bénéficient d'une formation adaptée et rigoureuse. A ce sujet, il est notable que la proportion de pays où une formation initiale spécifique existe (par opposition une formation continue à l'attention des agents déjà praticiens) croît constamment depuis 2008. Examen d'entrée et formation initiale sont en train de devenir de véritables normes européennes dans le champ de l'exécution. Il convient donc de souligner comme une nécessité le fait d'offrir aux agents d'exécution une qualification adéquate leur permettant d'accomplir la procédure d'exécution de manière efficace et raisonnée, dans le respect des droits fondamentaux et des libertés individuelles.

En Europe, la variation entre 2008 et 2012 montre clairement que la tendance est à l'adoption de normes de qualité au sein des Etats membres.

Il est de plus cohérent que le contrôle de telles activités ne porte pas seulement sur le respect des procédures à l'égard de la loi, mais aussi l'opportunité des actes pris par l'agent d'exécution. A cette fin, les Lignes directrices européennes sur l'exécution publiées par la CEPEJ sont unanimement reconnues comme une référence parmi les praticiens<sup>32</sup>.

---

<sup>32</sup> CEPEJ, Lignes directrices pour une meilleure mise en oeuvre de la Recommandation du Conseil de l'Europe en matière d'exécution, CEPEJ(2009)11REV2.

## Chapitre 14. Les notaires

Un notaire est un professionnel du droit à qui est conféré, par l'autorité publique, la mission d'assurer la liberté des consentements de telle sorte que les intérêts légitimes de toutes les personnes concernées soient garantis. La présence du notaire confère à l'acte juridique sa qualité d'acte authentique. Il peut intervenir également en amont d'une procédure d'authentification, pour conseiller sur les possibilités offertes et sur les conséquences juridiques de l'acte.

Garant de la sécurité, le notaire joue un rôle essentiel pour contribuer à limiter les contestations ultérieures. Il est de ce fait un acteur majeur de la justice préventive.

Le notaire est généralement et notamment compétent pour rédiger et recevoir des actes authentiques, certifier des signatures et des déclarations, administrer des preuves, vérifier la légalité de documents, assigner en justice et exécuter des décisions judiciaires.

### 14.1 Statut, nombre et fonctions

La profession des notaires est largement répandue dans les Etats membres. Sur les 47 Etats ou entités ayant répondu à l'évaluation, seule la **Serbie** a indiqué que la fonction de notaire n'était pas encore une profession distincte au sein de son système juridique mais qu'une réforme sur les notaires, adoptée en 2011, entrera en vigueur à partir du 1 septembre 2014.

Dans la plupart des Etats ou entités (28), les notaires sont des professionnels du secteur privé. La plupart du temps, ils sont alors régis par les pouvoirs publics (27) ce qui implique qu'ils exercent une fonction indépendante, même s'ils sont supervisés par une autorité publique. Il peut aussi arriver qu'il n'y ait aucun contrôle des autorités publiques, comme c'est le cas en **Suède** et en **Angleterre et Pays de Galles (RU)**. Le deuxième statut le plus fréquent pour les notaires (11 Etats ou entités) est un statut public.

A ce titre, il est important de faire une distinction entre les notaires de type latin et les « *notaires publics* » qui ne disposent pas des mêmes compétences. Les notaires de type latin sont des officiers publics ayant reçu délégation de l'autorité de l'Etat pour authentifier des actes juridiques. Ils exercent leur profession de manière libérale comme par exemple en **Belgique, France**, au **Luxembourg**. Les « *notaires publics* » sont, quant à eux, des fonctionnaires qui peuvent uniquement certifier des signatures mais qui ne sont pas habilités à délivrer des actes authentiques.<sup>33</sup>

Au **Danemark**, les tribunaux municipaux exercent la fonction de notaire. En **Islande**, les 24 commissaires de district agissent comme des *notarius publicus* (notaires publics). En **Bosnie-Herzégovine, Estonie, Géorgie, Grèce, Hongrie, Slovaquie**, les notaires sont directement nommés par le ministre de la Justice. En **Fédération de Russie**, les notaires peuvent être employés dans les bureaux publics ou peuvent exercer sous statut privé.

---

<sup>33</sup> La notion d'acte authentique est propre au système latin.

Tableau 14.1 Statut des notaires (Q193)

Etats / entités	Privé (sans contrôle d'une autorité publique)	Profession libérale réglementée par les pouvoirs publics	Public	Autre
Albanie				
Andorre				
Arménie				
Autriche				
Azerbaïdjan				
Belgique				
Bosnie-Herzégovine				
Bulgarie				
Croatie				
Chypre				
République Tchèque				
Danemark				
Estonie				
Finlande				
France				
Géorgie				
Allemagne				
Grèce				
Hongrie				
Islande				
Irlande				
Italie				
Lettonie				
Lituanie				
Luxembourg				
Malte				
République de Moldova				
Monaco				
Monténégro				
Pays-Bas				
Norvège				
Pologne				
Portugal				
Roumanie				
Fédération de Russie				
Serbie				
Slovaquie				
Slovénie				
Espagne				
Suède				
Suisse				
ERYMacédoine				
Turquie				
Ukraine				
RU: Angleterre et Pays de Galles				
RU: Irlande du Nord				
RU: Ecosse				
Oui	3	27	12	6
Non	24	10	20	21
Non disponible (NA)	3	3	2	1
Non applicable (NAP)	17	7	13	19
Israël				

	Oui
	Non
	Non disponible (NA)
	Non applicable (NAP)

Tableau 14.2 Statut et nombre de notaires en 2010 et 2012 (Q193). Evolution entre 2010 et 2012 (%)

Etats / entités	Privé (sans contrôle d'une autorité publique)		Profession libérale réglementée par les pouvoirs publics		Public		Autre		Nombre total		Evolution 2010-2012
	2010	2012	2010	2012	2010	2012	2010	2012	2010	2012	
Albanie			320	443					320	443	↑ 38,44%
Andorre				4						4	NC
Arménie			79	92					79	92	↑ 16,46%
Autriche*			491						491	492	⇒ 0,20%
Azerbaïdjan			3	82	149	84			152	166	↗ 9,21%
Belgique					1231	1471			1231	1471	↑ 19,50%
Bosnie-Herzégovine			173	176					173	176	⇒ 1,73%
Bulgarie							647	615	647	615	⇒ -4,95%
Croatie			308	322					308	322	⇒ 4,55%
Chypre											NC
République Tchèque			450	448					450	448	⇒ -0,44%
Danemark											NC
Estonie			97	95					97	95	⇒ -2,06%
Finlande					136	136			136	136	⇒ 0,00%
France			9147	9501					9147	9501	⇒ 3,87%
Géorgie			207	247					207	247	↑ 19,32%
Allemagne					7934	7560			7934	7560	⇒ -4,71%
Grèce											NC
Hongrie			315	315					315	315	⇒ 0,00%
Islande											NC
Irlande			196	219					196	219	↑ 11,73%
Italie			4750	4750					4750	4750	⇒ 0,00%
Lettonie					125	125			125	125	⇒ 0,00%
Lituanie			264	268					264	268	⇒ 1,52%
Luxembourg					36	36			36	36	⇒ 0,00%
Malte						320				320	NC
République de Moldova			276	307					276	307	↑ 11,23%
Monaco			3	3					3	3	⇒ 0,00%
Monténégro			34	44					34	44	↑ 29,41%
Pays-Bas			3347	3206					3347	3206	⇒ -4,21%
Norvège					68	68			68	68	⇒ 0,00%
Pologne							2188	2348	2188	2348	↗ 7,31%
Portugal			381	370	65	72			446	442	⇒ -0,90%
Roumanie			2191	2476					2191	2476	↑ 13,01%
Fédération de Russie			7357	7712	55			28	7412	7740	⇒ 4,43%
Serbie											NC
Slovaquie			335	339					335	339	⇒ 1,19%
Slovénie			93	93					93	93	⇒ 0,00%
Espagne							2986	2955	2986	2955	⇒ -1,04%
Suède	127	195							127	195	↑ 53,54%
Suisse			1952	2004	670	675			2622	2679	⇒ 2,17%
ERYMacédoine			171	178					171	178	⇒ 4,09%
Turquie			1694	1771					1694	1771	⇒ 4,55%
Ukraine			5466	5684	1368	1198			6834	6882	⇒ 0,70%
RU: Angleterre et Pays de Galles	845	858							845	858	⇒ 1,54%
RU: Irlande du Nord				29						29	NC
RU: Ecosse								8000		8000	NC
Moyenne	486	527	1485	1471	1076	1068	1940	2789	1546	1629	
Médiane	486	527	315	311	136	136	2188	2348	318	321	
Minimum	127	195	3	3	36	36	647	28	3	3	
Maximum	845	858	9147	9501	7934	7560	2986	8000	9147	9501	

Israël

\* Cette catégorisation n'existe pas en Autriche, seul un nombre total est communiqué

### Commentaires:

**Azerbaïdjan:** l'augmentation du nombre de notaires du secteur privé résulte notamment de la tendance des notaires du secteur public à adopter le statut des notaires du secteur privé.

**Belgique:** le nombre total de notaires en 2012 (1471) regroupe les notaires titulaires, les notaires associés et les notaires suppléants.

**Bulgarie:** il existe 647 postes pour les notaires, mais seuls 619 sont pourvus.

**Allemagne:** données au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Pays-Bas:** les 3206 notaires comportent 1807 « junior notaries ». Le nombre de « junior notaries » a diminué en raison de la diminution du nombre d'actes immobiliers et hypothécaires.

**Norvège:** le calcul du nombre de notaires a également pris en considération les 66 tribunaux de district, le chef de la police d'Est-Finnmark et le bureau des gouverneurs de district à Svalbard. Cependant, les ambassades norvégiennes ou consulats à l'étranger et certains bureaux publics avec une autorité notariale limitée n'ont pas été inclus.

**Suède:** l'augmentation importante du nombre de notaires résulte du fait que sur les 195 notaires, 71 sont des notaires suppléants qui n'étaient pas pris en compte dans les données 2010.

**Suisse:** dans de nombreux cantons, il est possible de cumuler les professions de notaire et d'avocat. Les données exploitées concernent 24 cantons seulement.

**Fédération de Russie:** la catégorie « autre » concerne les notaires de l'Etat sous l'autorité du ministre de la Justice de la Fédération de Russie.

**Angleterre et Pays de Galles (RU):** au 1<sup>er</sup> avril 2013, le nombre de notaires était de 812.

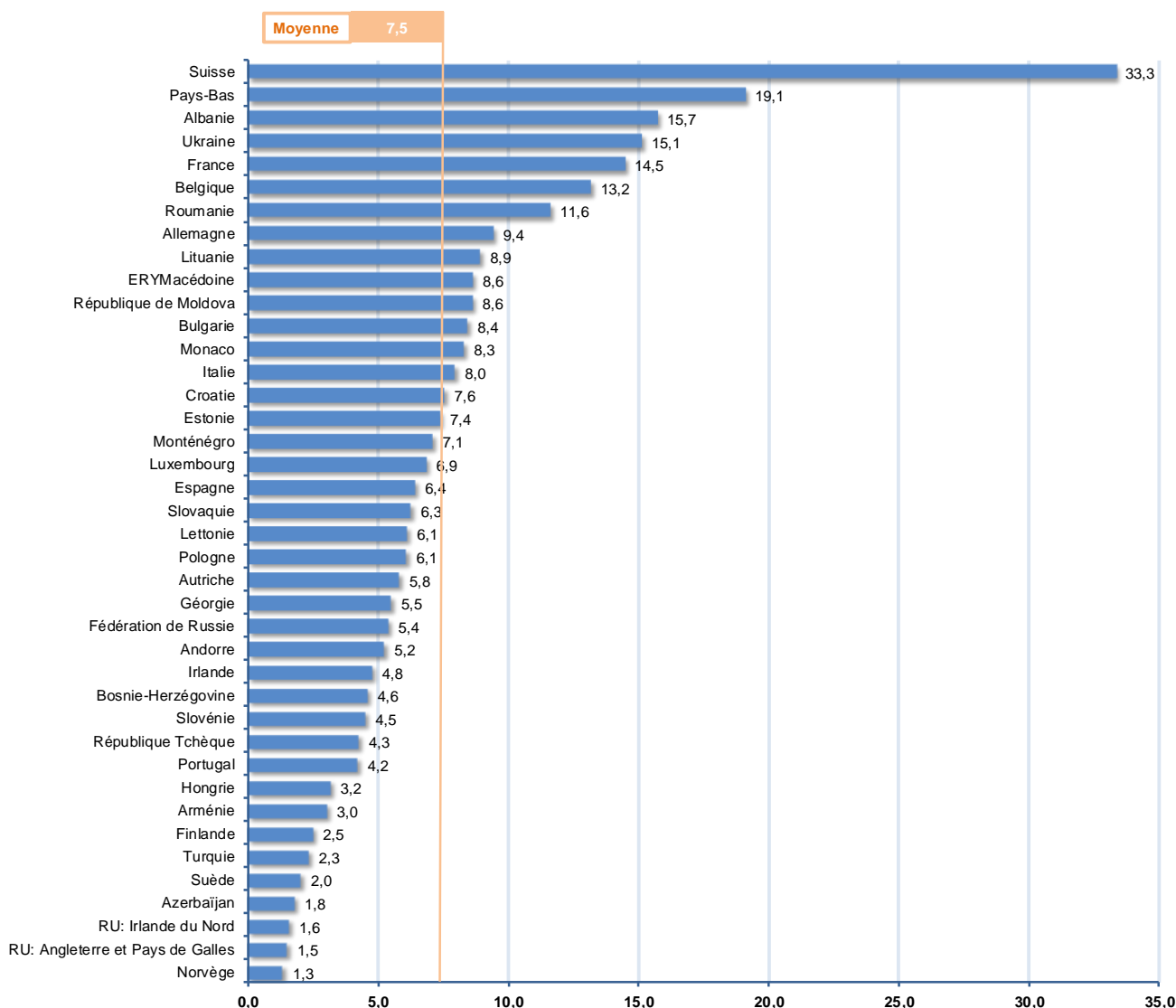
**Ecosse (RU) :** le nombre élevé de notaires est dû au fait que certains avocats, membres du Barreau en Ecosse, ont été nommés en qualité de notaire et d'avocat. Il n'y a donc pas de distinction claire entre ces 2 fonctions ce qui explique le nombre important de notaires (environ 8000).

L'évolution du nombre total des notaires entre 2010 et 2012 est stable (2,3 %) <sup>34</sup> et les valeurs de la plupart des Etats oscillent entre - 5 % et + 5 %. Le nombre total de notaires a augmenté dans 23 Etats ou entités, a diminué dans 7 autres et est resté stable dans 8 pays. Une augmentation significative (plus de 10 %) peut être constatée en **Albanie, Arménie, Belgique, Géorgie, Irlande, République de Moldova, au Monténégro, en Roumanie** alors qu'aucune baisse significative (inférieure à - 10 %) n'est à noter. L'augmentation observée pour la **Suède** s'explique par la prise en compte des notaires suppléants dans la donnée 2012, ce qui n'était pas le cas pour la donnée 2010.

---

<sup>34</sup> La donnée a été calculée en considérant la colonne du nombre total de notaires en 2010 et 2012 (tableau 14.2). A été additionné d'une part, le nombre total de notaires en 2010 et d'autre part, le nombre total de notaires en 2012 uniquement lorsque les données étaient disponibles pour les deux années (par exemple pour l'Andorre, la donnée 2012 de 4 notaires au total n'a pas été incluse). Ensuite a été utilisé la formule du taux d'évolution : 
$$\frac{\text{Valeur d'arrivée}-\text{Valeur de départ}}{\text{Valeur de départ}} \times 100$$

**Graphique 14.3 Nombre de notaires pour 100 000 habitants en 2012 (Q193)**



Compte tenu de la diversité du statut et du rôle des notaires en Europe, il ne serait pas pertinent de faire des comparaisons entre les Etats membres. Par exemple, le nombre particulièrement élevé de notaires en **Suisse** résulte du fait que les avocats peuvent, dans beaucoup de cantons, cumuler leurs fonctions avec celles des notaires, comme à **Malte** ou en **Ecosse (RU)**. Afin d’avoir une image cohérente de la situation des notaires, il a été choisi de ne pas intégrer ces deux derniers pays dans le graphique. Leur ratio étant de 75,9 notaires pour 100 000 habitants à **Malte** et de 150,6 en **Ecosse (RU)**.

En outre, il convient d’avoir à l’esprit le statut du notaire dans chaque Etat-membre (tableau 14.1) et ses fonctions (tableau 14.4) avant de faire une quelconque corrélation avec le nombre de notaires en exercice.

Tableau 14.4 Fonctions des notaires – nombre d'Etats/d'entités (Q194)

Etats / entités	Procédure civile	Conseil juridique	Authentification des actes / certificats	Autre
Albanie				
Andorre				
Arménie				
Autriche				
Azerbaïdjan				
Belgique				
Bosnie-Herzégovine				
Bulgarie				
Croatie				
Chypre				
République Tchèque				
Danemark				
Estonie				
Finlande				
France				
Géorgie				
Allemagne				
Grèce				
Hongrie				
Islande				
Irlande				
Italie				
Lettonie				
Lituanie				
Luxembourg				
Malte				
République de Moldova				
Monaco				
Monténégro				
Pays-Bas				
Norvège				
Pologne				
Portugal				
Roumanie				
Fédération de Russie				
Serbie				
Slovaquie				
Slovénie				
Espagne				
Suède				
Suisse				
ERYMacédoine				
Turquie				
Ukraine				
RU: Angleterre et Pays de Galles				
RU: Irlande du Nord				
RU: Ecosse				
<b>Nombre de pays</b>	<b>27</b>	<b>30</b>	<b>45</b>	<b>32</b>
Israël				

	Oui
	Non



Comme dans d'autres secteurs, les fonctions des notaires varient considérablement d'un pays à un autre. De toute évidence, la tâche principale des notaires est l'authentification des actes juridiques (dans la quasi-totalité des Etats européens). Seul **Israël** a indiqué que la fonction de notaire est limitée à l'authentification des actes juridiques et des certificats.

Dans plus de la moitié des Etats ou entités (30), les notaires peuvent également fournir des conseils juridiques. Dans 27 Etats ou entités, les notaires exercent des fonctions dans le cadre du procès civil. 32 des Etats ou entités ont également déclaré que les notaires exercent d'autres fonctions. Par exemple, les notaires peuvent souvent recevoir de l'argent, des titres et d'autres objets en dépôt pour la livraison à des tiers (**Estonie, Hongrie, République de Moldova, Monténégro, Roumanie, Fédération de Russie, Slovaquie, Turquie, Ukraine**). Dans quelques Etats, ils peuvent traiter des réclamations concernant les factures, chèques, lettres de change et billets à ordre (**Finlande, Lituanie, République de Moldova, Norvège, Roumanie, Slovaquie, Turquie, Ukraine**). Par ailleurs, dans d'autres Etats, les notaires peuvent être exécuteurs testamentaires, administrateurs de biens (**Bulgarie, France, Pays-Bas**) ou syndics de faillite et de concordat (**République tchèque**). Ils offrent de nombreux services dans le cadre de transactions immobilières et affaires institutionnelles (**Autriche, Bosnie-Herzégovine, Danemark, France, Allemagne, Grèce, Pays-Bas**) et effectuent diverses activités commerciales (en particulier en **Espagne** et en **Suisse**). Ils peuvent également être chargés de l'authentification de contrats de mariage ou de pactes civils (**France, Hongrie, Pays-Bas**) et des divorces (**Estonie, Hongrie, Lettonie, Roumanie**). En **Belgique**, en **Bosnie-Herzégovine** et aux **Pays-Bas**, les notaires ont le monopole de l'organisation des ventes publiques de biens en matière de rentes et d'hypothèques. Le notaire public travaillant dans un bureau d'état civil gère l'authentification, entre autres, des signatures, des copies de certificats et de l'authentification de curriculum vitae, des constats de situations factuelles (**Finlande, Pologne, Portugal, Espagne**). En outre, il gère l'ouverture et la fermeture des coffres forts ainsi que la surveillance des loteries (**Finlande, Suède, Pays-Bas**). Parfois, les notaires peuvent aussi être chargés de la division du prix de vente dans les procédures d'exécution (**Bosnie-Herzégovine**) ou de la médiation et de l'arbitrage (**Géorgie, Allemagne, Slovaquie, Pays-Bas**). Des missions spécifiques peuvent leur être attribuées telles que la traduction ou le stockage de documents officiels comme par exemple en **Grèce**, en **Hongrie**, en **Lituanie**, en **Roumanie**, dans la **Fédération de Russie**, ou en **Ukraine**. En **Italie**, les notaires sont souvent délégués par les tribunaux pour les procédures de ventes aux enchères immobilières, des inventaires et de la distribution des biens d'une personne décédée.

Dans plusieurs pays, les actes authentiques peuvent être mis en place par voie électronique (**Autriche, Azerbaïdjan, Estonie, France**). En **Autriche**, les notaires jouent un rôle important dans le cadre de l'e-gouvernement et notamment en matière d'archives électroniques. De même, en **Estonie** et en **France**, ces actes authentiques entièrement dématérialisés sont stockés dans un minutier central électronique.

## 14.2 Supervision et contrôle de la profession de notaire

Le contrôle et la surveillance des notaires sont souvent des fonctions partagées entre plusieurs instances. Le ministère de la Justice est l'une des principales autorités qui supervise et contrôle les notaires au sein des Etats européens (31 Etats ou entités). Dans plus de la moitié des Etats ou entités (24), les organismes professionnels sont chargés de ce rôle. Dans un tiers des Etats (15), la surveillance est confiée à des juges. Le rôle des procureurs et des «autres autorités» dans la surveillance est relativement limité.

Certains Etats ont mentionné que la surveillance et le contrôle sont effectués sur une base régulière, et occasionnellement suite à une plainte. A **Chypre**, c'est le rôle du ministre de l'Intérieur.

Dans plusieurs pays où la profession de notaire est supervisée par le ministère de la Justice, les citoyens peuvent contester les actes notariaux auprès des tribunaux de droit commun (notamment en **France, République de Moldova, Fédération de Russie**).

**Tableau 14.5 Autorités/Instances en charge de la supervision et du contrôle des notaires en 2012 (Q196)**

Etats / entités	Instance professionnelle	Juge	Ministère de la Justice	Procureur	Autre
Albanie					
Andorre					
Arménie					
Autriche					
Azerbaïdjan					
Belgique					
Bosnie-Herzégovine					
Bulgarie					
Croatie					
Chypre					
République Tchèque					
Danemark					
Estonie					
Finlande					
France					
Géorgie					
Allemagne					
Grèce					
Hongrie					
Islande					
Irlande					
Italie					
Lettonie					
Lituanie					
Luxembourg					
Malte					
République de Moldova					
Monaco					
Monténégro					
Pays-Bas					
Norvège					
Pologne					
Portugal					
Roumanie					
Fédération de Russie					
Serbie					
Slovaquie					
Slovénie					
Espagne					
Suède					
Suisse					
ERYMacédoine					
Turquie					
Ukraine					
RU: Angleterre et Pays de Galles					
RU: Irlande du Nord					
RU: Ecosse					
<b>Nombre de pays</b>	<b>25</b>	<b>16</b>	<b>30</b>	<b>8</b>	<b>15</b>
Israël					

	Oui
	Non

## Commentaires:

**Danemark:** le président d'un tribunal a l'entière responsabilité du fonctionnement de ce dernier.

**Finlande:** les notaires publics sont sous l'administration du ministère de l'Intérieur pour les questions générales, mais relèvent du ministère de la Justice pour les questions juridiques. Les autorités sont également supervisées par le *Chancellor of Justice* et le Médiateur parlementaire.

**Allemagne:** le contrôle des notaires est effectué par les administrations judiciaires des *Länder* et les présidents des tribunaux régionaux supérieurs et des tribunaux régionaux auprès de qui ils rendent compte.

**Irlande:** le *Chief justice* nomme les notaires publics.

**Italie:** la Chambre des notaires locale (il y en a environ une pour chaque tribunal civil local de 1<sup>ère</sup> instance) a le pouvoir d'inspection et le droit d'entreprendre une procédure disciplinaire. Les notaires sont également supervisés par le procureur du tribunal local de première instance.

**Lettonie:** les notaires sont supervisés par les tribunaux régionaux selon leur lieu d'exercice de la profession. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> février 2011 relative aux notaires, le champ de compétences du Conseil des notaires s'est élargi au contrôle du registre des notaires et au stockage de documents.

**Luxembourg:** l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines est en charge de la régularité formelle des actes notariés.

**Malte:** la Cour de révision des actes notariés supervise les notaires, les archives notariales ainsi que le registre public.

**Monaco:** les notaires sont sous l'autorité de la Commission de contrôle des études notariales.

**Pays-Bas:** les notaires et notaires « juniors » sont sous l'autorité de conseils disciplinaires (couvrant les mêmes zones géographiques que les districts judiciaires). Un conseil de discipline, le *Financieel Toezicht Bureau*, contrôle et examine la situation financière et administrative des études notariales.

**Portugal:** les notaires sont sous l'administration du ministère de la Justice et de l'Ordre des notaires.

**Roumanie:** le conseil d'administration de l'Union nationale des notaires publics est responsable du contrôle des notaires.

**Slovénie:** la supervision des notaires est conduite par le ministre de la Justice et la Chambre des notaires. La catégorie « autre » se réfère au président de la Cour supérieure qui n'agit pas en tant que juge et supervise la légalité de l'exercice de la profession de notaire. Le président de la Cour agit dans la juridiction dans laquelle le cabinet notarial est basé.

**Espagne:** les notaires font partie d'associations professionnelles (« *colegios notariales* ») qui supervisent leurs activités.

**Suède:** le Conseil d'administration du comté a un rôle de contrôle limité sur les notaires. Il peut les révoquer.

**Turquie:** double supervision des notaires par le ministère de la Justice et l'Union des notaires de Turquie.

**Angleterre et Pays de Galles (RU):** le *Faculty Office*, au nom de l'archevêque de Canterbury, est chargé de l'admission et de la réglementation de la profession notariale sous la direction du *Master of the Faculties*.

**Irlande du nord (RU):** le Collège des notaires d'Irlande du Nord contrôle les notaires.

### 14.3 Tendances et conclusions

La profession de notaire est très largement répandue parmi les États membres, même si leurs fonctions et leurs statuts varient considérablement d'un Etat à l'autre.

Si les notaires existent sous forme de statut public dans un grand nombre d'Etats et d'entités, la tendance européenne est de privilégier le statut privé réglementé, les professionnels libéraux étant délégués de l'autorité publique et sous le contrôle de celle-ci.

Le nombre total de notaires entre 2010 et 2012 reste stable en Europe.

Le contrôle et la supervision des notaires sont parfois partagés entre différents organes. Parmi ceux-ci, l'une des principales autorités est le ministère de la Justice. Pour la plupart des pays dotés d'une instance professionnelle en charge de la supervision des notaires, il s'agit de la chambre des notaires comme par exemple en **Croatie, Hongrie, Slovaquie**, dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine ».

Dans de nombreux pays, la profession de notaire semble être à la pointe de services de traitement électronique par exemple en **Autriche, Azerbaïdjan, France, Géorgie, Slovaquie, Slovénie**.

## Chapitre 15. Experts judiciaires

Ce chapitre concerne les experts judiciaires, c'est-à-dire les experts certifiés ou accrédités par un tribunal ou une autre autorité pour apporter leur expertise à l'administration de la justice.

Etant donné l'importance des experts judiciaires dans de nombreuses procédures, la CEPEJ a décidé de leur consacrer un chapitre distinct. Les experts contribuent à améliorer l'efficacité judiciaire en apportant aux juges des réponses claires et étayées sur les problèmes spécifiques et complexes pour lesquels ils sont consultés. Le mode de mise en œuvre et de suivi des expertises dans le débat contradictoire conditionne aussi beaucoup la qualité et les délais des jugements.

Il n'existe ni consensus, ni norme européenne sur ce qu'est un expert judiciaire. Si, en 1959, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale a abordé ces questions (de la convocation des experts ou des commissions rogatoires pour l'examen des experts), cette partie du document est courte et limitée aux affaires pénales. Dans le cadre du groupe de travail sur la qualité de la justice (CEPEJ-GT-QUAL) de la CEPEJ est en cours. L'étude a défini l'expertise judiciaire comme une « mesure d'instruction confiée à un technicien par un juge ou une autorité de poursuite ou de jugement – ou avec l'autorisation de ce (cette) dernier(ère) – en vue de contribuer, en apportant des éléments techniques ou de fait, à la solution juridictionnelle d'un litige présent ou futur. L'expert judiciaire est le technicien (médecin, plombier, architecte, laboratoire de biologie, etc.) désigné par le juge pour exécuter cette mesure d'instruction ». (Extrait du paragraphe 1 des recommandations des Actes du Colloque sur l'expertise judiciaire, recommandations. Bruxelles, 16 mars 2012).

### 15.1 Différents types d'experts judiciaires

Différents types d'experts judiciaires, dont les missions sont très variables, existent dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, et en particulier:

- *les experts techniques*: qui mettent à la disposition du tribunal leurs connaissances scientifiques et techniques sur des questions de fait.
- *les experts-témoins*: qui, à la demande des parties, apportent leur expertise pour appuyer l'argumentation des parties, essentiellement dans les systèmes de *common-law*.
- *les experts-juristes*: qui peuvent être consultés par le juge pour des questions de droit spécifiques ou qui ont pour tâche de soutenir le juge dans la préparation du travail judiciaire (mais qui ne participent pas au jugement).

Tableau 15.1 Mission des experts dans les procédures judiciaires (Q202)

Etats / entités	"Experts témoins" à qui les parties demandent d'apporter leur expertise pour soutenir une argumentation	"Experts techniques" qui mettent à la disposition du tribunal leurs connaissances scientifiques et techniques sur des questions de fait	"Experts juristes" qui peuvent être consultés par le juge pour des questions de droit spécifique ou qui ont pour tâche d'assister le juge dans la préparation du travail judiciaire (mais qui ne participent pas au jugement)
Albanie			
Andorre			
Arménie			
Autriche			
Azerbaïdjan			
Belgique			
Bosnie-Herzégovine			
Bulgarie			
Croatie			
Chypre			
République Tchèque			
Danemark			
Estonie			
Finlande			
France			
Géorgie			
Allemagne			
Grèce			
Hongrie			
Islande			
Irlande			
Italie			
Lettonie			
Lituanie			
Luxembourg			
Malte			
République de Moldova			
Monaco			
Monténégro			
Pays-Bas			
Norvège			
Pologne			
Portugal			
Roumanie			
Fédération de Russie			
Serbie			
Slovaquie			
Slovénie			
Espagne			
Suède			
Suisse			
ERYMacédoine			
Turquie			
Ukraine			
RU: Angleterre et Pays de Galles			
RU: Irlande du Nord			
RU: Ecosse			
<b>Nombre de pays</b>	<b>32</b>	<b>44</b>	<b>10</b>
Israël			

	Oui
	Non
	NAP

**Commentaire:**

**Écosse (RU):** le terme « expert judiciaire » n'est pas employé en Écosse.

Dans la majorité des Etats ou entités coexistent au moins 2 types d'experts judiciaires : les *experts techniques* et les *experts témoins*. L'**Irlande du Nord (RU)** ne recourt qu'aux experts témoins.

L'*expertise technique* est la forme d'expertise utilisée par le plus grand nombre d'Etats européens ou entités (44 Etats ou entités). Seuls 2 Etats ou entités n'y ont pas recours : l'**Irlande du Nord (RU)** et l'**Ecosse (RU)**.

L'*expertise témoin* (32 Etats ou entités) est un genre d'expertise plus développé dans les systèmes de *common law* et au nord de l'Europe. L'*expertise juridique* (10 Etats) est utilisée en **Allemagne, Estonie, Grèce, Irlande, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Fédération de Russie, Turquie.**

En **Irlande**, les parties peuvent employer des experts témoins et des experts techniques. Des chercheurs et des assistants juridiques («membre judiciaires») du Service des tribunaux peuvent aider le juge dans la recherche de la loi qu'il/elle peut être amené(e) à appliquer pour arriver à une décision.

En **Roumanie**, concernant l'expertise technique judiciaire approuvée par le tribunal, les experts choisis par les parties et approuvés par le tribunal peuvent y assister avec les conseillers de qualité des parties (experts témoins), sauf disposition contraire de la loi. Dans ce cas, ces experts peuvent formuler des questions et des commentaires et, le cas échéant, préparer un rapport distinct sur les questions objets de l'expertise. Les dispositions relatives à la participation de l'expert choisi par les parties (experts témoins) à l'expertise technique judiciaire existaient dans l'ancien règlement de la procédure civile (applicable en 2012).

L'ordre juridique slovaque utilise le terme «expert» sans adjectif relatif à un tribunal. Le ministère de la Justice de la **Slovaquie** publie la liste des experts sur son site Internet. Le tribunal ou toute autre autorité publique peut choisir un expert de la liste et leur demander de fournir un rapport technique. Toute personne physique ou morale peut également demander à l'expert de fournir l'expertise.

En **Angleterre** et au **Pays de Galles (RU)**, les «experts témoins» sont ceux qui sont demandés par les parties pour apporter leur expertise à l'appui de l'argumentation des parties. Les «experts techniques» sont ceux qui mettent à la disposition de la cour leurs connaissances scientifiques et techniques sur les questions de fait. Les tribunaux peuvent dans certaines circonstances être assistés par un avocat à la cour (auparavant connu sous le nom d'*amicus curiae*), qui présente des arguments en ce qui concerne la nature et le contenu du cadre juridique et des questions dans des cas particuliers.

## 15.2 Sélection des experts judiciaires

Tableau 15.2 Sélection des experts judiciaires par les tribunaux (Q207)

Etats / entités	Recrutement et/ou nomination pour un mandat à durée déterminée	Recrutement et/ou nomination sur base ad hoc en fonction des besoins d'une procédure spécifique	La sélection n'est pas effectuée par les tribunaux
Albanie	Non	Oui	Non
Andorre	Non	Oui	Non
Arménie	Oui	Non	Non
Autriche	Oui	Oui	Non
Azerbaïdjan	Non	Non	Oui
Belgique	Oui	Oui	Non
Bosnie-Herzégovine	Non	Oui	Non
Bulgarie	Non	Oui	Non
Croatie	Oui	Oui	Non
Chypre	Non	Non	Oui
République Tchèque	Non	Oui	Non
Danemark	Non	Non	Oui
Estonie	Non	Oui	Non
Finlande	Non	Oui	Non
France	Oui	Non	Non
Géorgie	Non	Non	Oui
Allemagne	Non	Oui	Non
Grèce	Oui	Oui	Non
Hongrie	Non	Non	Oui
Islande	Non	Oui	Non
Irlande	Non	Non	Oui
Italie	Non	Oui	Non
Lettonie	Non	Oui	Non
Lituanie	Non	Oui	Non
Luxembourg	Oui	Non	Non
Malte	Non	Oui	Non
République de Moldova	Non	Oui	Non
Monaco	Non	Oui	Non
Monténégro	Non	Oui	Non
Pays-Bas	Non	Non	Oui
Norvège	Oui	Oui	Non
Pologne	Oui	Oui	Non
Portugal	Non	Oui	Non
Roumanie	Non	Oui	Non
Fédération de Russie	Non	Oui	Non
Serbie	Non	Non	Oui
Slovaquie	Non	Oui	Non
Slovénie	Non	Non	Oui
Espagne	Non	Oui	Non
Suède	Non	Oui	Non
Suisse	Non	Oui	Non
ERYMacédoine	Non	Non	Oui
Turquie	Non	Oui	Non
Ukraine	Non	Oui	Non
RU: Angleterre et Pays de Galles	Non	Oui	Non
RU: Irlande du Nord	Non	Oui	Non
RU: Ecosse	Non	Non	Oui
<b>Nombre de pays</b>	<b>9</b>	<b>32</b>	<b>14</b>
Israël	Non	Oui	Non

	Oui
	Non

Les experts judiciaires peuvent être recrutés et/ou nommés par le tribunal. 14 États ou entités précisent qu'il n'incombe pas aux tribunaux de sélectionner les experts judiciaires.

Lorsque les experts ne sont pas recrutés et/ou nommés par les tribunaux, leur sélection est assurée la plupart du temps par le ministère de la Justice, directement ou par l'une de ses composantes (**Azerbaïdjan, Hongrie, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie**).

Les experts judiciaires peuvent également être sélectionnés directement par les parties (**Chypre, Danemark, Irlande, Angleterre et Pays de Galles (RU)**) ou encore par d'autres moyens, comme un Bureau national d'expertise médico-légale (**Fédération de la Russie**). A titre d'exemple, en **Roumanie**, la qualité d'expert technique judiciaire est acquise sur la base d'un examen organisé par le ministère de la Justice. La personne qui acquiert cette capacité est inscrite dans un tableau nominatif, établi en fonction des spécialités et des régions, par l'Office central d'expertise technique judiciaire au sein du ministère de la Justice. Les bureaux locaux d'expertise technique et de comptabilité judiciaire au sein des tribunaux communiquent aux tribunaux, aux organes de poursuite pénale et aux autres organismes ayant des attributions judiciaires, la liste des experts et des spécialistes qui peuvent exercer l'expertise judiciaire.

Dans 33 Etats ou entités il incombe aux tribunaux de sélectionner les experts judiciaires. Le recrutement et/ou nomination peut se faire par un mandat à durée déterminée (9 Etats ou entités) – par exemple, ils peuvent être inscrits sur une liste dans laquelle le juge peut choisir les experts – ou sur base ad hoc en fonction des besoins d'une procédure spécifique, comme c'est le cas dans la plupart des Etats (32).

Il n'existe que quelques États ou entités au sein desquels les experts sont sélectionnés exclusivement pour une durée déterminée. Aux **Pays-Bas** les tribunaux ne sont pas compétents pour la nomination. Le recrutement et la sélection se fait par le procureur et les associations professionnelles des experts judiciaires.

En **Finlande**, la cour d'appel peut obtenir l'avis d'un expert individuel sur une question nécessitant une expertise particulière. Si une partie appelle un expert non désigné par la cour d'appel, les dispositions relatives à l'audition des témoins s'appliquent.

La plupart du temps, les experts sont choisis en fonction des besoins spécifiques des procédures indiquées. Ce sont alors les tribunaux qui les sélectionnent dans une liste officielle fournie par le ministère de la Justice (**Bosnie-Herzégovine, Luxembourg, Slovaquie, Suède**) ou à partir d'une liste de personnalités reconnues pour leur compétence (**Portugal**), parfois avec l'accord des parties (**Luxembourg, Portugal**). Il peut aussi arriver que le juge identifie l'institution d'expertise, mais c'est l'institution qui ensuite décidera elle-même de l'employé le plus disponible et qualifié pour répondre à la demande (**République de Moldova**). Parfois, le tribunal est censé choisir de préférence dans la liste fournie par le ministère, mais peut également choisir de nommer un expert "ad hoc", quand il n'y a pas d'expert dans la liste pour le champ d'activité souhaité ou qu'aucun des experts agréés n'est en mesure d'agir (**Slovaquie**).

A titre d'exemple, en **Finlande**, le tribunal requiert une attestation de la part d'une agence, d'un agent public ou de toute autre personne reconnue pour son honnêteté et sa compétence dans le domaine concerné. Avant qu'un expert témoin ne soit nommé, les parties sont entendues sur ce point. Au **Monténégro**, la partie qui propose l'évaluation d'expert doit indiquer l'objet et la portée de l'évaluation des experts dans la proposition et doit également proposer la personne de la liste des experts témoins certifiés qui doivent fournir une évaluation d'experts. La partie adverse doit faire une déclaration sur l'expert témoin proposé. Si les parties ne parviennent pas à un accord sur la personne qui sera nommée comme expert témoin et sur l'objet et la portée de l'évaluation des experts, le tribunal doit prendre une décision à ce sujet. Indépendamment de l'accord entre les parties, le tribunal peut désigner un autre expert s'il estime l'examen de l'affaire très complexe.

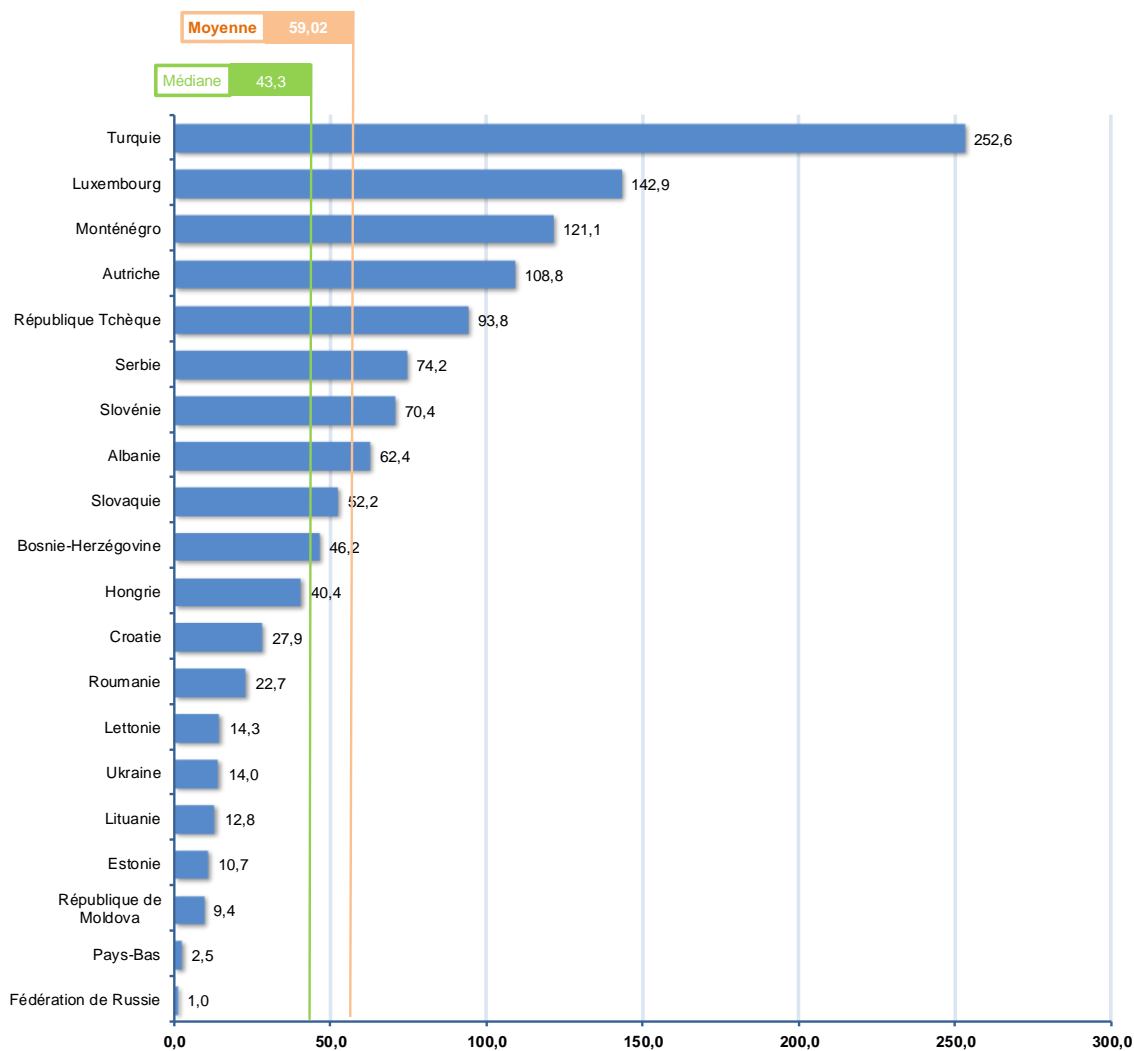
Les experts témoins doivent principalement être nommés parmi les experts judiciaires certifiés pour un type spécifique d'évaluation. Des évaluations plus complexes peuvent également être confiées à des institutions professionnelles (hôpital, laboratoire de chimie, universitaires, etc.).

### **15.3 Nombre d'experts judiciaires (experts techniques)**

Ce chapitre concerne uniquement les *experts techniques*. Dans ce type d'expertise, l'expert met à la disposition du tribunal ses connaissances scientifiques et techniques sur des questions de fait.



**Graphique 15.3 Nombre d'experts techniques judiciaires) accrédités ou enregistrés pour 100 000 habitants en 2012 (Q205)**



**Commentaires:**

**Croatie:** en 2010, les tribunaux n'ont pas enregistré régulièrement dans la base de données électronique tous les experts judiciaires nommés (experts techniques). En 2012, les tribunaux ont mis à jour la liste des experts judiciaires nommés (experts techniques) dans la base de données électronique et donc le nombre semble plus élevé, mais en réalité il n'y a pas de différence.

**République tchèque:** données valables le 30 septembre 2013.

**Estonie:** le nombre d'experts judiciaires enregistrés ou accrédités donné comme réponse à la question n° 205 comprend le nombre d'experts (judiciaires) légistes et des experts officiellement certifiés.

**Luxembourg:** le nombre d'experts - personnes physiques est inférieur au nombre total d'experts qui sont comptés à plusieurs reprises s'ils ont des doubles spécialités. Il n'y a pas eu de diminution en nombre, mais le nombre 750 peut contenir les experts et les interprètes qui sont nommés de la même manière et régis par la même loi.

**Pays-Bas:** en 2010, le registre néerlandais des experts de la cour a commencé ses activités. Son registre a commencé à zéro avec 0 experts. Chaque expert judiciaire qui souhaite souscrire est testé individuellement. Cela prend du temps. Aussi, de nouveaux domaines d'expertise sont régulièrement standardisés et donc des experts sur ces nouveaux domaines seront également testés et souscrits dans le registre. Par conséquent, dans les années à venir on peut s'attendre à une augmentation du nombre d'experts judiciaires.

**Fédération de Russie:** les données concernent seulement les experts médico-légaux publics et sont fournis par le Centre fédéral médico-légal, rattaché au ministère de la Justice de la Fédération de Russie.

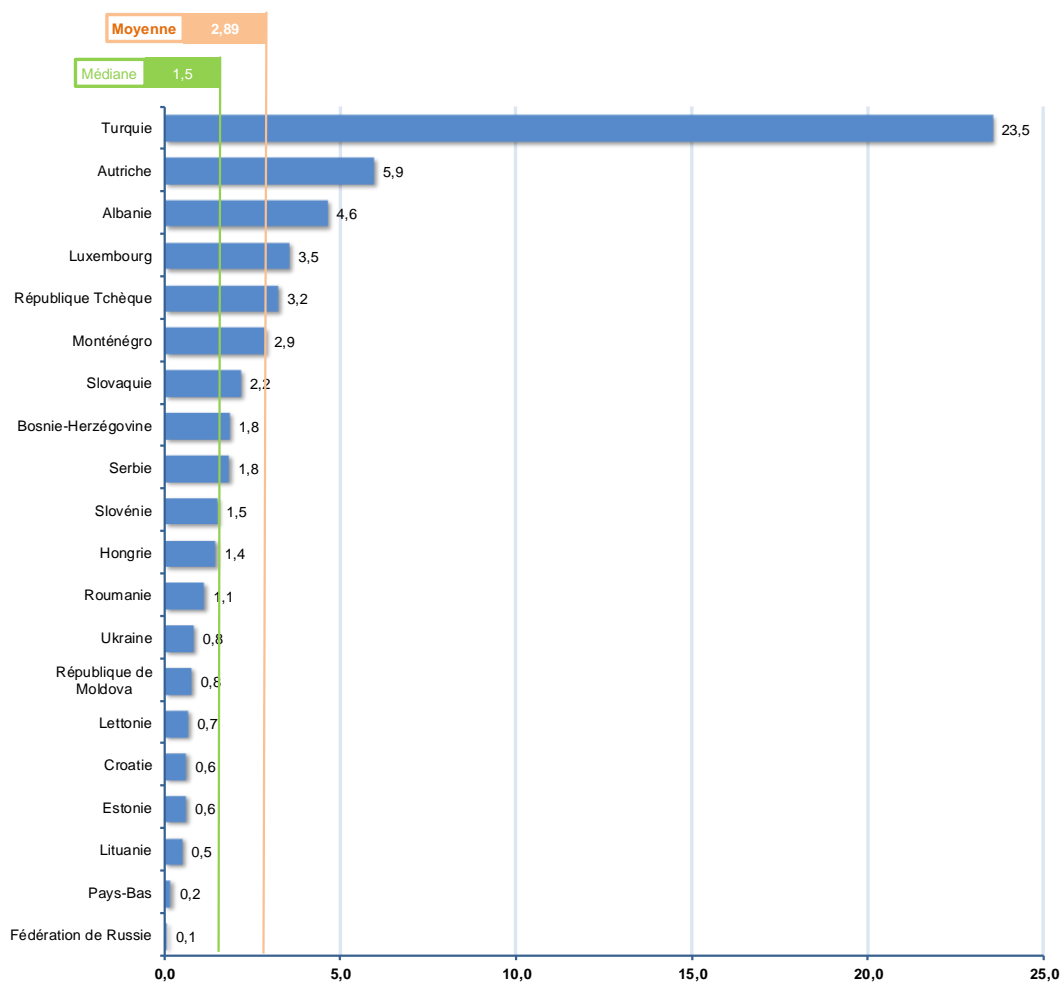
**Espagne:** en 2012, le nombre d'experts judiciaires engagés par le ministère de la Justice était de 67, mais aucune donnée n'est disponible pour les professionnels externes.

**Turquie:** le nombre d'experts a augmenté : en raison de la mise en œuvre de la certification des experts judiciaires, leur nombre était très limité au cours de l'exercice d'évaluation 2010.

44 Etats ou entités ont déclaré utiliser des experts techniques, mais seulement 20 d'entre eux ont été en mesure de fournir le nombre d'experts techniques judiciaires accrédités en 2012.

L'absence de données pour d'autres pays peut s'expliquer de diverses manières : dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine», par exemple, il n'existe pas de données enregistrées pour les experts judiciaires en raison du fait que le registre des experts n'a pas encore été établi.

**Graphique 15.4 Nombre d'experts judiciaires (experts techniques) par juge, en 2012 (Q46, Q205)**

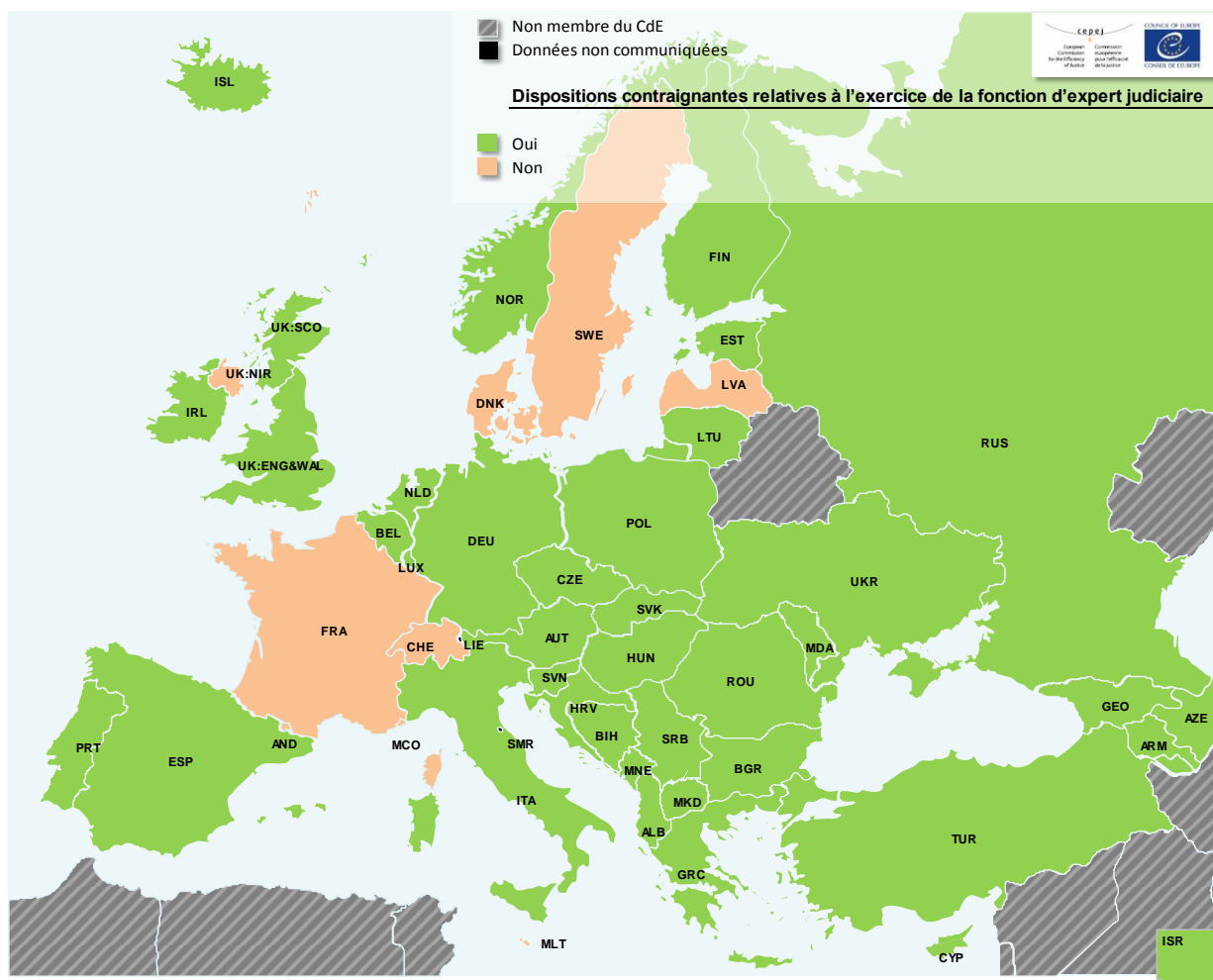


#### 15.4 Qualité des experts judiciaires; protection du titre et de la fonction d'expert judiciaire

L'étude comparative a pris en considération les dispositions contraignantes relatives à l'exercice de la fonction d'expert judiciaire, tout en tenant compte également des protections accordées au titre et à la fonction d'expert judiciaire.

### 15.4.1 Dispositions procédurales encadrant l'exercice de la fonction d'expert judiciaire

Graphique 15.5 Dispositions procédurales encadrant l'exercice de la fonction d'expert judiciaire en 2012 (Q206)



39 Etats ou entités ont indiqué disposer de dispositions procédurales encadrant l'exercice de la fonction d'expert judiciaire dans le cadre des procédures. La plupart du temps, ces exigences sont prévues par la loi (**Albanie, Allemagne, Géorgie, Islande, Lituanie, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Roumanie, Espagne, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Turquie**).

Il s'agit le plus souvent de dispositions contraignantes relatives aux délais pour effectuer leurs missions et remettre leur rapport (**Albanie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Finlande, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Serbie, Slovaquie, Espagne, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Turquie, Angleterre et Pays de Galles (RU)**).

Cependant, ce n'est pas le cas dans tous les pays : en **Slovaquie**, la loi ne stipule pas une date limite pour finaliser l'expertise. Le juge assigne à l'expert le délai approprié dans son arrêt; en **Fédération de Russie**, les délais pour les « examens d'experts » sont fixés par le juge et il n'existe pas de disposition contraignante légale sur ce sujet; en **Ukraine**, de même, il n'y a pas de disposition contraignante sur cette question.

Concernant les délais, l'exercice de la fonction d'expert judiciaire permet plus ou moins de flexibilité. Il y a schématiquement trois cas de figure:

- le délai peut être assorti par la loi d'une limite maximum: en **Albanie**, dans le cas où il y a beaucoup de faits et où l'expert ne peut pas répondre immédiatement, l'autorité de procédure lui donne une période de temps ne dépassant pas seize jours. S'il est nécessaire d'opérer certaines vérifications très complexes, ce terme peut être prolongé plus d'une fois pour des périodes de temps ne dépassant pas trente jours, mais dans tous les cas sans dépasser le maximum de six mois ; en **Italie**, le maximum est de 60 jours ; au **Portugal**, de 30 jours ; dans « **l'ex-République yougoslave de Macédoine** » entre 45 et 60 jours ; en **Turquie** entre 3 et 6 mois ;

- le délai maximum peut être fixé par le juge comme par exemple en **Fédération de Russie, Serbie, Slovaquie et Angleterre et Pays de Galles (RU)**;
- le délai peut résulter d'un accord autorisé par la loi, comme par exemple aux **Pays-Bas** où le mandataire et l'expert s'accordent sur les délais.

Le non-respect d'un délai peut avoir des conséquences financières pour l'expert: au **Monténégro**, lorsque l'expert ne soumet pas ses conclusions ou avis dans un délai imparti, il peut être puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 500 euros. En **Slovénie** il y a une sanction pour l'expert judiciaire qui ne fournit pas son rapport technique dans le délai fixé par la Cour, son traitement est réduit de un pourcent pour chaque jour de retard, mais pour un maximum de 50 pourcent, à moins que l'expert ne démontre que le retard était dû à des raisons légitimes et justifiables.

Outre les délais, des dispositions contraignantes peuvent préciser les champs où un accord est nécessaire (comme en **Belgique**, pour l'expertise concernant le profil génétique), à la déontologie (**Irlande du Nord (RU)**) ou encore les conditions nécessaires pour être enregistré en tant qu'expert (**Slovaquie**).

### 15.4.2 Protection du titre et de la fonction d'expert judiciaire

Tableau 15.6 Titre, fonction et nombre d'experts judiciaires en 2012 (Q203, Q204, Q205)

Etats / entités	Le titre d'expert judiciaire est-il protégé ?	La fonction d'expert judiciaire est-elle régulée par des normes juridiques ?	Nombre d'experts judiciaires (experts techniques) habilités ou inscrits
Albanie			1 757
Andorre			NA
Arménie			NA
Autriche			9 193
Azerbaïdjan			NA
Belgique			NA
Bosnie-Herzégovine			1 772
Bulgarie			NA
Croatie			1 191
Chypre			NAP
République Tchèque			9 857
Danemark			NA
Estonie			138
Finlande			NAP
France			NAP
Géorgie			NA
Allemagne			NA
Grèce			NA
Hongrie			4 000
Islande			NAP
Irlande			NA
Italie			NA
Lettonie			293
Lituanie			385
Luxembourg			750
Malte			NAP
République de Moldova			335
Monaco			
Monténégro			751
Pays-Bas			412
Norvège			NAP
Pologne			NA
Portugal			NA
Roumanie			4 836
Fédération de Russie			1 501
Serbie			5 342
Slovaquie			2 825
Slovénie			1 450
Espagne			NA
Suède			NAP
Suisse			NA
ERYMacédoine			NA
Turquie			191 013
Ukraine			6 350
RU: Angleterre et Pays de Galles			NA
RU: Irlande du Nord			NAP
RU: Ecosse			NA
<b>Nombre de pays</b>	<b>29</b>	<b>36</b>	
Israël			
		<b>Oui</b>	
		<b>Non</b>	

Dans 29 Etats ou entités, l'expert judiciaire bénéficie d'un titre protégé, des conditions préalables (le plus souvent liées aux qualifications et qualités morales) sont requises pour être nommé expert judiciaire, et le travail exercé par l'expert est suivi par les autorités (le plus souvent judiciaires). Dans certains Etats membres il existe des compagnies d'experts, qui peuvent être placées sous l'autorité du tribunal. Les experts sont guidés par des normes dans 36 Etats membres (voir ci-dessus).

### **15.5 Tendances et conclusions**

C'est la deuxième fois que la CEPEJ a introduit un chapitre sur les *experts judiciaires* dans son rapport d'évaluation. En observant les missions des experts judiciaires on peut remarquer que presque tous les Etats membres ont recours à des *experts techniques*, mais également que les *experts-témoins* sont fréquemment utilisés. Seuls 10 Etats font appel à des *experts juristes*. Les experts jouent un rôle important dans la qualité du débat judiciaire, mais la mise en œuvre des expertises dans un cadre mal organisé peut aussi avoir un impact négatif sur les délais de procédure.

Trois-quarts des Etats et entités considèrent que les tribunaux doivent être en charge du processus de sélection des experts. Lorsque les experts ne sont pas recrutés et/ou nommés par les tribunaux, cette tâche est la plupart du temps assurée par le Ministère de la Justice ou par les parties. Lorsque les experts sont recrutés et/ou nommés par un tribunal, ils sont principalement sélectionnés en fonction des besoins spécifiques de chaque procédure. Dans plusieurs Etats ou entités, non seulement les personnes physiques mais également les personnes morales peuvent être nommées comme experts.

Un cadre procédural existe dans nombre d'Etats membres pour organiser les missions des experts. Ces dispositions peuvent être prévues par la loi (la majorité des Etats ou entités), ou décidées par les juges selon les affaires.

Dans de nombreux cas, les dispositions procédurales concernent les délais, avec plus ou moins de souplesse pour l'expert. Dans certains Etats, le non-respect du délai imparti peut avoir des conséquences financières pour l'expert.

## Chapitre 16. Les interprètes judiciaires

Les interprètes judiciaires jouent un rôle majeur dans la garantie de l'accès à la justice pour les usagers des tribunaux. La Convention Européenne des Droits de l'Homme garantit le droit pour toute personne qui est arrêtée d'être « *informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle* » (article 5 § 2) et précise le droit pour un accusé de « *se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience* » (article 6 § 3). Les principes du procès équitable et de l'égalité des armes consacrés par la CEDH incluent le droit de comprendre et de participer activement à la procédure et le droit d'avoir connaissance de la preuve avancée afin d'être en mesure de faire part d'observations ou de se défendre. Cela est encore plus important dans un environnement linguistique riche tel que celui des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Pourtant, la comparaison entre les interprètes judiciaires des différents pays doit être faite avec prudence, du fait de l'absence de consensus existant entre les Etats membres et entités sur ce que devraient être les exigences envers les interprètes et traducteurs. Seuls les membres de l'Union européenne ont établi des normes européennes communes relatives aux interprètes à travers une directive<sup>35</sup> entrée en vigueur en novembre 2010 mais limitée à la procédure pénale. Les Etats membres de l'Union européenne ont disposé d'un délai de transposition de 3 ans (jusqu'au 27 octobre 2013).

---

<sup>35</sup> Directive 2010/64/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales.

## 16.1 Nombre d'interprètes judiciaires

Tous les Etats ont indiqué avoir des interprètes judiciaires. Cependant, seuls 22 Etats ont été en mesure d'indiquer le nombre total d'interprètes accrédités ou enregistrés. Dans plusieurs Etats, il est difficile de distinguer parmi l'ensemble des interprètes-traducteurs, ceux qui se consacrent à la justice notamment en **Albanie, Suède, Angleterre et Pays de Galles (RU)**. En outre, la **Suisse** a extrapolé sa donnée à partir de 4 cantons seulement (sur 26).

Pour toutes ces raisons, les comparaisons entre Etats doivent être effectuées avec beaucoup de prudence.

**Graphique 16.1 Nombre d'interprètes judiciaires accrédités ou enregistrés en 2012 (Q199)**

Etats / entités	Nombre d'interprètes judiciaires
Albanie	262
Andorre	NA
Arménie	NA
Autriche	812
Azerbaïdjan	NA
Belgique	NA
Bosnie-Herzégovine	1 005
Bulgarie	NAP
Croatie	3 062
Chypre	NA
République Tchèque	3 377
Danemark	NA
Estonie	NAP
Finlande	NAP
France	NAP
Géorgie	21
Allemagne	11 084
Grèce	NA
Hongrie	NA
Islande	177
Irlande	NA
Italie	NA
Lettonie	NAP
Lituanie	NA
Luxembourg	1 074
Malte	NAP
République de Moldova	317
Monaco	NA
Monténégro	544
Pays-Bas	1 668
Norvège	NAP
Pologne	NA
Portugal	NA
Roumanie	35 166
Fédération de Russie	NAP
Serbie	2 100
Slovaquie	835
Slovénie	680
Espagne	177
Suède	NAP
Suisse	1 232
ERYMacédoine	4 298
Turquie	NAP
Ukraine	NA
RU: Angleterre et Pays de Galles	1 382
RU: Irlande du Nord	400
RU: Ecosse	NA
Moyenne	3 318
Médiane	1 005
Minimum	21
Maximum	35 166
Israël	NA



## Commentaires:

**Albanie:** 262 correspond au nombre total d'interprètes des tribunaux et des organes y afférant.

**République tchèque:** donnée au 30 septembre 2013.

**Luxembourg:** le nombre 1074 correspond au nombre total de traducteurs-interprètes dans toutes les langues. Etant donné que certaines personnes assurent la traduction de plusieurs langues, elles sont comptabilisées autant de fois que le nombre de langues dont elles assurent la traduction. De plus, le nombre total de personnes physiques traducteurs-interprètes (qui est de 490) se confond avec celui des experts judiciaires.

**Roumanie:** le nombre élevé d'interprètes judiciaires est dû à une procédure souple d'accès à la profession.

**Fédération de Russie:** la profession d'interprète judiciaire n'existe pas ; il s'agit uniquement d'une qualification *de facto*.

**Slovaquie:** une distinction est faite entre les traducteurs et interprètes. Le nombre indiqué ci-dessus est le nombre de traducteurs (835). Le nombre d'interprètes est de 247.

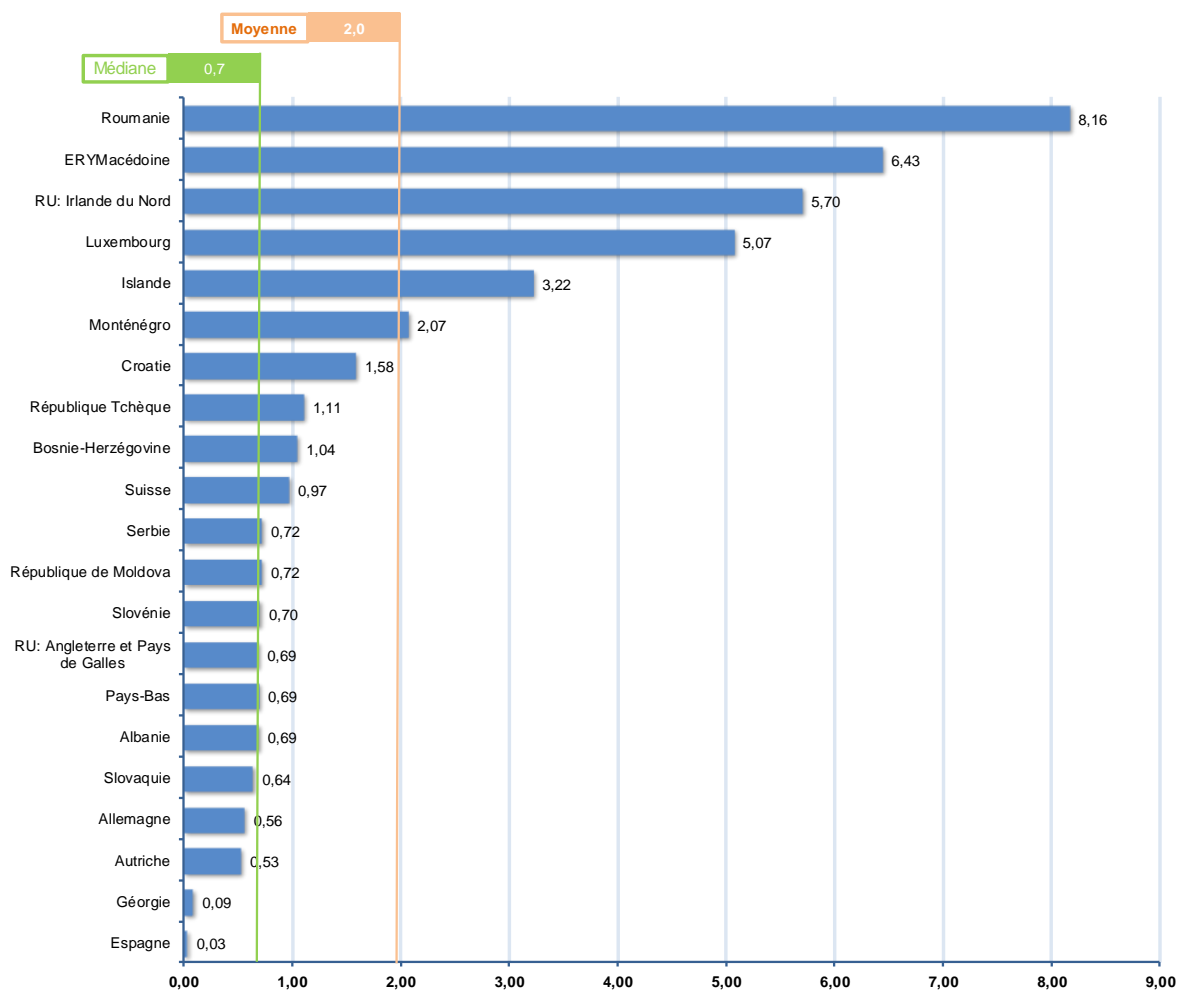
**Suisse :** seuls 4 cantons ont fourni le nombre d'interprètes judiciaires accrédités.

**«l'ex-République yougoslave de Macédoine»:** un nouveau système de sélection des interprètes a été introduit en 2008. Les 4298 interprètes recensés sont partagés entre les 1137 interprètes judiciaires nommés suite à l'examen mis en place par la nouvelle procédure et les 3161 interprètes restants relèvent de l'ancienne procédure (données fin 2012).

**Angleterre et Pays de Galles (RU):** 1382 interprètes relèvent des niveaux 1 et 2 du « *Capita Tl's books* » c'est-à-dire qu'ils peuvent exercer dans les tribunaux.

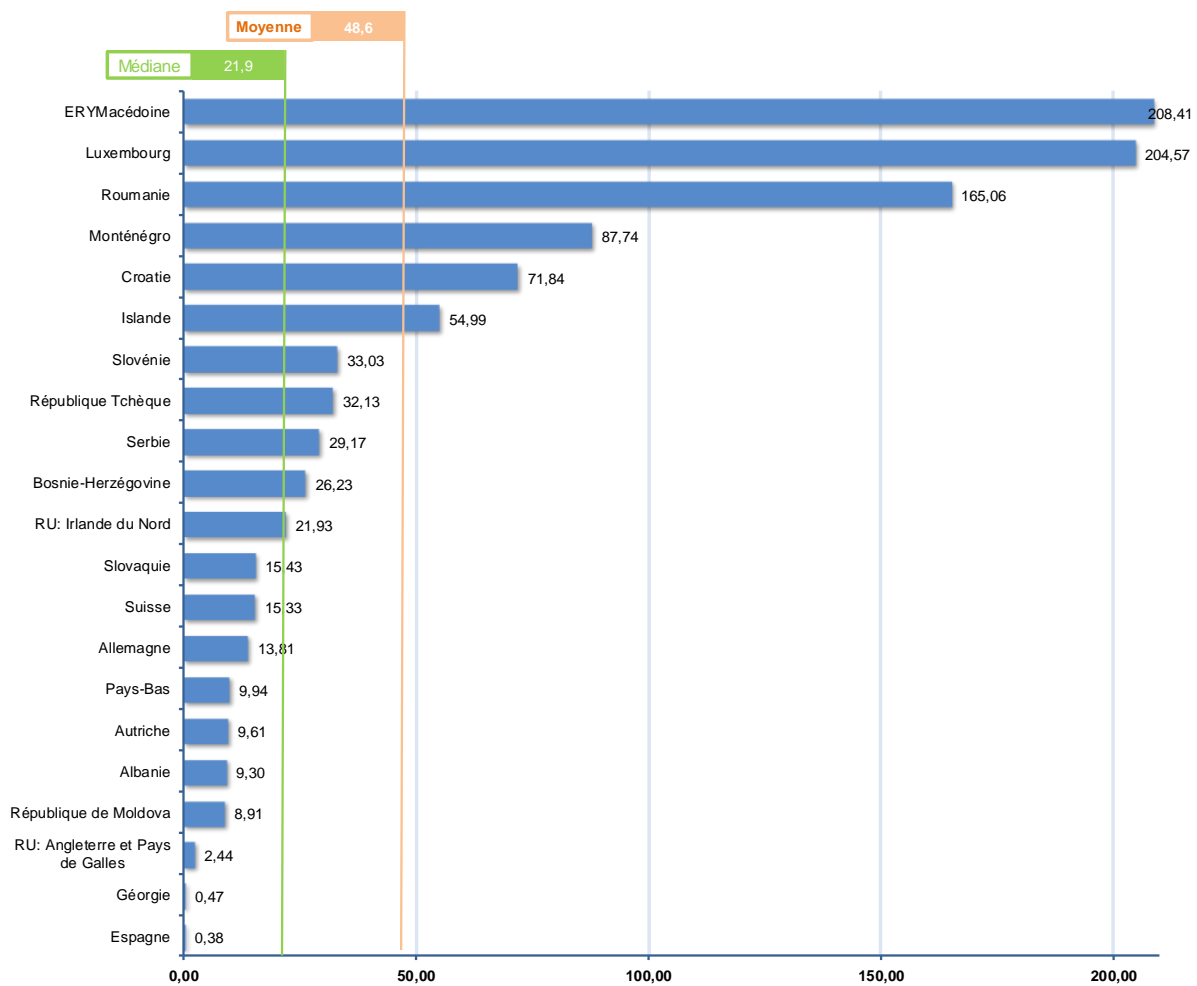
L'évolution entre 2010 et 2012 varie fortement d'un Etat à un autre. Le nombre d'interprètes judiciaires certifiés demeure stable (dans une fourchette entre - 10 % et + 10 %) dans plusieurs d'Etats (**Suisse, Slovénie, Slovaquie, Serbie, Allemagne, République tchèque, Autriche**). En **Albanie, Bosnie-Herzégovine, République de Moldova, aux Pays-Bas**, le nombre d'interprètes croît de plus de la moitié (de 50 % à 100 %). Au **Luxembourg**, la forte évolution constatée (supérieure à 100 %) résulte uniquement de la méthode de calcul utilisée pour l'année 2012 car les interprètes ont été comptabilisés autant de fois que le nombre de langues dont ils assurent la traduction. En **Croatie**, l'évolution s'explique par le fait qu'en 2010 la liste des interprètes judiciaires dans la base de données électronique n'avait pas été mise à jour. En réalité, la donnée 2010 aurait dû être similaire à la donnée 2012. Concernant les **Pays-Bas**, l'évolution reflète l'entrée en vigueur d'une loi sur les interprètes et traducteurs obligeant ces derniers à souscrire au registre pour exercer leur profession dans la police ou la justice.

**Graphique 16.2 Nombre d'interprètes judiciaires accrédités ou enregistrés par juge professionnel en 2012 (Q46, Q199)**



«l'ex-République yougoslave de Macédoine» et la Roumanie ont un nombre élevé d'interprètes judiciaires (en nombre absolu et par juge professionnel). En Roumanie, comme constaté depuis l'exercice 2008, la situation s'explique par l'entrée en vigueur d'une loi en 2007 encourageant l'accès à la profession d'interprète judiciaire. Concernant «l'ex-République yougoslave de Macédoine», avant l'introduction en 2008 d'un examen pour accéder à la fonction d'interprète, toutes les personnes remplissant les conditions (i.e. la citoyenneté et une preuve de connaissance de la langue étrangère) pouvaient être nommées interprètes. Ainsi, le nombre élevé d'interprètes inclus ceux ayant passé l'examen et ceux nommés avant l'introduction du nouveau système.

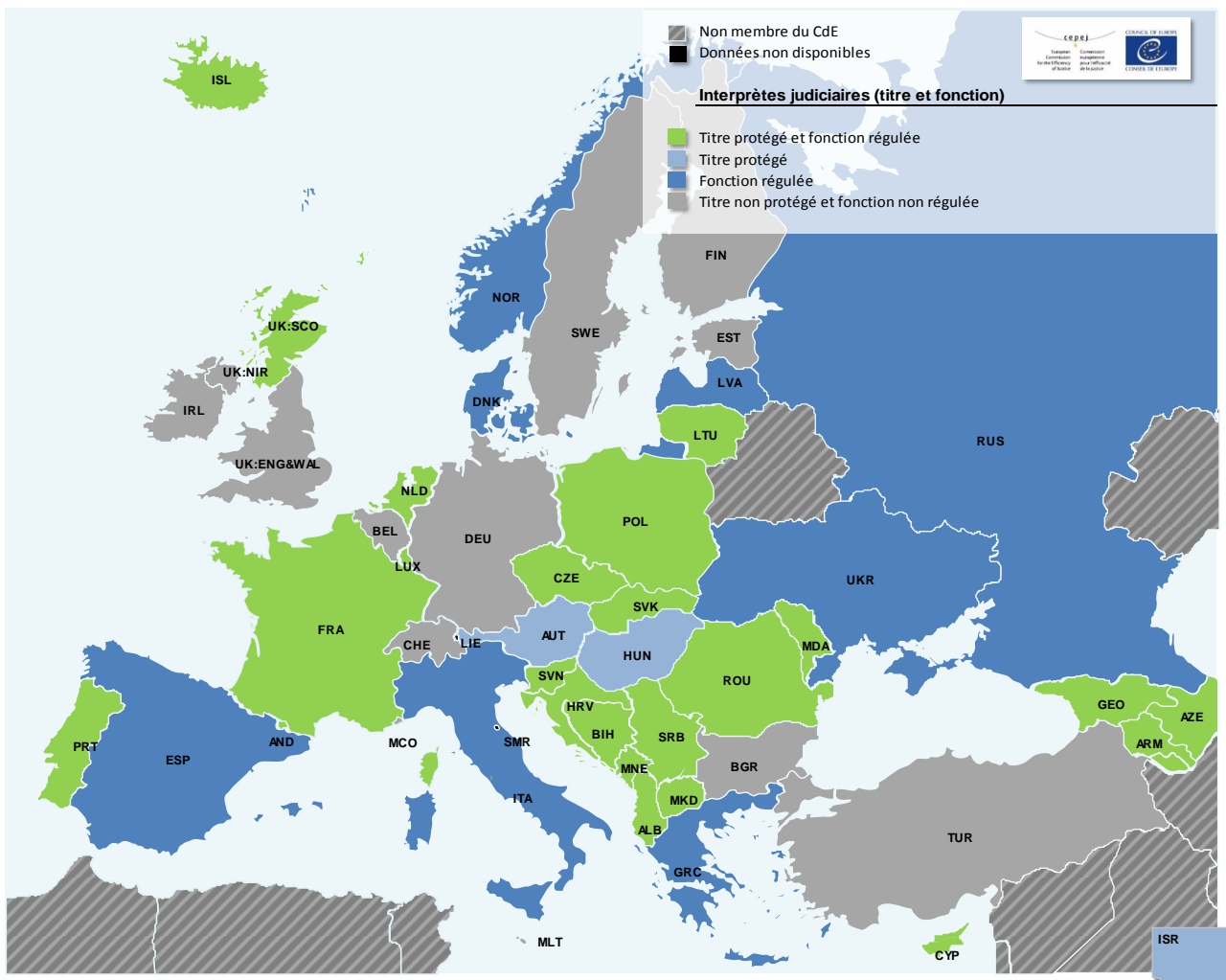
**Graphique 16.3 Nombre d'interprètes judiciaires accrédités ou enregistrés pour 100 000 habitants en 2012 (Q199)**



Comme énoncé précédemment, la comparaison entre les interprètes judiciaires des différents pays doit être faite avec prudence. Pourtant, le nombre d'interprètes judiciaires est un aspect de l'accès à la justice et du procès équitable. Le besoin d'interprètes varie aussi selon la présence ou non d'une forte immigration, diversifiée dans ses origines, ainsi que des communautés linguistiques pouvant exister dans chaque Etat. Le **Luxembourg**, «l'ex-République yougoslave de Macédoine» et la **Roumanie** ont plus de 150 interprètes pour 100 000 habitants.

## 16.2 Titre et fonction d'interprètes judiciaires

Graphique 16.4 Titre et fonction d'interprètes judiciaires (Q197, Q198)



### Commentaires:

**Andorre:** le titre d'interprète judiciaire est protégé et la fonction est réglementée.

**Malte et Monaco:** le titre d'interprète judiciaire n'est pas protégé et la fonction n'est pas réglementée.

Dans la plupart des Etats ou entités, la fonction d'interprète est réglementée par des normes juridiques (32). Cependant, le titre n'est protégé que dans 26 Etats. 13 autres Etats ou entités ne protègent pas le titre et ne réglementent pas la fonction.

Tableau 16.5 Titre et fonction des interprètes judiciaires (Q197, Q198)

Etats / entités	Le titre d'interprète judiciaire est-il protégé ?	La fonction d'interprète judiciaire est-elle régulée par des normes juridiques ?	Le titre d'interprète judiciaire est protégé et la fonction régulée par des normes juridiques
Albanie			
Andorre			
Arménie			
Autriche			
Azerbaïdjan			
Belgique			
Bosnie-Herzégovine			
Bulgarie			
Croatie			
Chypre			
République Tchèque			
Danemark			
Estonie			
Finlande			
France			
Géorgie			
Allemagne			
Grèce			
Hongrie			
Islande			
Irlande			
Italie			
Lettonie			
Lituanie			
Luxembourg			
Malte			
République de Moldova			
Monaco			
Monténégro			
Pays-Bas			
Norvège			
Pologne			
Portugal			
Roumanie			
Fédération de Russie			
Serbie			
Slovaquie			
Slovénie			
Espagne			
Suède			
Suisse			
ERYMacédoine			
Turquie			
Ukraine			
RU: Angleterre et Pays de Galles			
RU: Irlande du Nord			
RU: Ecosse			
<b>Nombre de pays</b>	<b>26</b>	<b>32</b>	<b>13</b>
Israël			
		Oui	
		Non	

**Commentaires:**

**Estonie:** la profession d'interprète judiciaire n'est pas réglementée par des normes juridiques. En 2012, il y avait 47 interprètes travaillant dans les tribunaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> instances. Quant à la profession de traducteur assermenté, elle est normalisée et ceux l'exerçant peuvent proposer des services d'interprétation comme une activité annexe.

**Suède:** la fonction d'interprète telle qu'utilisée par le tribunal est réglementée uniquement dans le sens où la loi prévoit que le tribunal peut utiliser un interprète si nécessaire et à condition qu'il n'ait pas de lien particulier avec les parties.

**Tableau 16.6 Dispositions obligatoires concernant la qualité de l'interprétation dans les procédures judiciaires (Q200)**

Etats / entités	Existe-t-il des critères relatifs à la qualité de l'interprétation dans les tribunaux ?	
	Oui	Non
Albanie		
Andorre		
Arménie		
Autriche		
Azerbaïdjan		
Belgique		
Bosnie-Herzégovine		
Bulgarie		
Croatie		
Chypre		
République Tchèque		
Danemark		
Estonie		
Finlande		
France		
Géorgie		
Allemagne		
Grèce		
Hongrie		
Islande		
Irlande		
Italie		
Lettonie		
Lituanie		
Luxembourg		
Malte		
République de Moldova		
Monaco		
Monténégro		
Pays-Bas		
Norvège		
Pologne		
Portugal		
Roumanie		
Fédération de Russie		
Serbie		
Slovaquie		
Slovénie		
Espagne		
Suède		
Suisse		
ERYMacédoine		
Turquie		
Ukraine		
RU: Angleterre et Pays de Galles		
RU: Irlande du Nord		
RU: Ecosse		
<b>Nombre de pays</b>	<b>24</b>	<b>23</b>
Israël		
		<b>Oui</b>
		<b>Non</b>

## Commentaire:

**Suède:** en 2012, aucun critère relatif à la qualité de l'interprétation dans les tribunaux n'existait. Le 1 octobre 2013, de nouvelles règles sont entrées en vigueur concernant l'interprétation. L'une de celles-ci est l'obligation pour les tribunaux, dans la mesure du possible, de faire appel à des interprètes reconnus par le gouvernement.

24 Etats ou entités ont prévu des dispositions contraignantes concernant la qualité des interprètes judiciaires. Souvent, ces exigences sont énoncées dans la loi, notamment en **Finlande, Géorgie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Portugal, Fédération de Russie, Slovénie, Espagne**, dans «**l'ex-République yougoslave de Macédoine**», en **Ukraine**. En **Irlande du Nord (RU)**, les interprètes rattachés à la « *Crown court* » (cour de la couronne) sont soumis au Code de conduite du Registre national des interprètes du service public. Quant aux autres interprètes, ils sont liés par le code de conduite de leur agence et par les termes du mandat existant entre le Service des tribunaux et des cours (« *Northern Ireland Courts and Tribunals Service* ») et l'agence d'interprétation.

Plusieurs Etats ou entités exigent des interprètes qu'ils passent un examen d'évaluation de leurs compétences (**Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, République tchèque, Monténégro, Pologne, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Fédération de Russie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine»**). Pour d'autres Etats, la possession d'un diplôme au moins est requise (**Azerbaïdjan, Luxembourg, Roumanie, Croatie, Angleterre et Pays de Galles (RU)**). Dans peu d'Etats une connaissance des langues (**Monaco, Irlande**) ou un curriculum vitae prouvant la maîtrise des langues (**Belgique**) suffit. En **Irlande**, l'une des deux langues doit obligatoirement être la langue native de l'interprète ou du traducteur. Souvent, un certain niveau d'expérience est nécessaire (**Autriche, Belgique, République tchèque, Fédération de Russie, Serbie, Slovaquie, Angleterre et Pays de Galles (RU), Irlande du Nord (RU)**) et l'accréditation n'est valable que pour une durée limitée (**Islande**). Il est ainsi commun d'exiger une grande confidentialité et une interprétation précise (**Albanie**).

Ces critères sont parfois combinés afin de parvenir à une meilleure qualité de l'interprétation.

### 16.3 La sélection des interprètes judiciaires par les tribunaux

Dans 35 Etats ou entités, les tribunaux sont responsables de la sélection des interprètes judiciaires. La nature de la participation du tribunal peut varier. Selon les Etats, le tribunal est responsable du recrutement et/ou de la nomination des interprètes pour un mandat d'une certaine durée ou alors le tribunal n'a de compétence que pour la sélection d'un interprète judiciaire sur une base *ad hoc* dans une procédure donnée.

**Tableau 16.7 Sélection des interprètes judiciaires par les tribunaux (Q201)**

Etats / entités	Les tribunaux sont responsables du recrutement et/ou de la nomination pour un mandat à durée déterminée	Les tribunaux sont responsables du recrutement et/ou de la nomination sur une base <i>ad hoc</i> en fonction des besoins spécifiques d'une procédure	Les tribunaux ne sont pas responsables de la sélection des interprètes judiciaires
Albanie			
Andorre			
Arménie			
Autriche			
Azerbaïdjan			
Belgique			
Bosnie-Herzégovine			
Bulgarie			
Croatie			
Chypre			
République Tchèque			
Danemark			
Estonie			
Finlande			
France			
Géorgie			
Allemagne			
Grèce			
Hongrie			
Islande			
Irlande			
Italie			
Lettonie			
Lituanie			
Luxembourg			
Malte			
République de Moldova			
Monaco			
Monténégro			
Pays-Bas			
Norvège			
Pologne			
Portugal			
Roumanie			
Fédération de Russie			
Serbie			
Slovaquie			
Slovénie			
Espagne			
Suède			
Suisse			
ERYMacédoine			
Turquie			
Ukraine			
RU: Angleterre et Pays de Galles			
RU: Irlande du Nord			
RU: Ecosse			
<b>Nombre de pays</b>	<b>13</b>	<b>30</b>	<b>12</b>
Israël			
		<b>Oui</b>	
		<b>Non</b>	



## Commentaire:

**Pays-Bas:** les tribunaux doivent sélectionner uniquement les interprètes et traducteurs judiciaires enregistrés dans le registre national.

Les 12 pays dans lesquels les tribunaux n'ont pas la responsabilité de choisir les interprètes judiciaires sont les suivants: **Chypre, Finlande, Hongrie, Islande, Monaco, Serbie, Slovénie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Ukraine, Angleterre et Pays de Galles (RU), Irlande du Nord (RU), Ecosse (RU)**. La plupart de ces pays ont fait savoir que le ministère de la Justice est responsable de la sélection des interprètes judiciaires. En **Islande**, le ministre de l'Intérieur nomme un comité de probation de trois personnes pour une durée de 4 ans (le ministre nomme un tel comité pour chaque langue). En **Irlande du Nord (RU)** et **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, les interprètes sont recrutés par une entreprise privée liée par un contrat avec le tribunal.

Souvent, les interprètes judiciaires certifiés sont nommés sur une liste officielle (**Albanie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Islande, Pays-Bas, Monténégro, Pologne, Slovaquie, Slovénie, Suède**) qui est en général accessible au public. Dans plusieurs pays, et notamment en **Slovaquie** et en **Espagne**, lorsque la liste officielle ne dispose pas d'interprète qualifié pour une langue, alors il est possible de faire appel à un professionnel extérieur.

A **Chypre**, pour les affaires pénales, les interprètes sont sélectionnés selon une liste tandis que pour les affaires civiles, les parties choisissent leur propre interprète. En **Finlande**, chaque juridiction (civile, pénale, administrative) dispose de sa propre règle. Au **Monténégro**, les interprètes sont choisis par les parties, mais si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord, le tribunal prend la décision finale. En cas de traduction complexe, le tribunal peut choisir de désigner l'interprète. Au **Danemark**, les tribunaux doivent en premier lieu choisir un interprète-traducteur reconnu par l'Etat mais si ceci s'avère impossible alors ils peuvent faire appel à un interprète non reconnu. En **Lettonie**, les tribunaux sélectionnent les interprètes judiciaires mais l'administration se charge de les recruter tandis que la Cour suprême prend en charge l'ensemble c'est-à-dire la sélection et le recrutement. En **Israël**, les tribunaux, par le biais d'appels d'offres, concluent des contrats pour des services d'interprétation privés.

## 16.4 Tendances et conclusions

Plus encore aujourd'hui dans une société mondialisée où la circulation des personnes s'accélère, l'organisation d'un système efficace d'interprétation dans les tribunaux fait partie intégrante d'un procès équitable et d'un système judiciaire de qualité. La promotion d'un accès efficace à la traduction et à l'interprétation, ainsi que la qualité de ces services constituent une priorité européenne. En matière pénale, le droit à une traduction de qualité fait partie intégrante des droits de la défense.

La comparaison entre les Etats membres et entités est difficile en raison de l'absence de consensus relatif aux qualités requises pour devenir interprète judiciaire et les modalités du système d'agrément ou de désignation.

Seuls quelques Etats européens ont mis en place un examen obligatoire pour être sélectionné en tant qu'interprète et instauré un contrôle qualité. Le titre et la fonction d'interprète judiciaire ne sont pas protégés dans tous les Etats européens et il n'y a pas non plus de norme européenne visant à conférer aux juridictions la sélection de leurs propres interprètes ; de ce fait, le ministère de la Justice joue souvent un rôle important dans le processus de sélection.

## Chapitre 17. Réformes judiciaires

La qualité de la justice demeure une priorité pour tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. De nombreuses réformes institutionnelles et législatives visant à créer un cadre moderne pour un système de justice efficace et accessible sont conduites dans tous les Etats membres qui ont répondu à la question 208. Un aperçu de ces changements est indiqué ci-dessous. Ils touchent des domaines très divers, comme, entre autres, les plans (globaux) de réforme, le budget, les tribunaux et juges, le ministère public, la gestion et les méthodes de travail des tribunaux, les réformes en matière civile, pénale et administrative, l'arriéré judiciaire et l'efficacité, l'aide judiciaire, la médiation et autres ADR, les écoles de la magistrature et la formation, etc.

Pour plus de détails sur ces réformes, nous invitons le lecteur à consulter les profils des pays et les réponses détaillées des Etats à la Grille d'évaluation sur le site [www.coe.int/cepej](http://www.coe.int/cepej).

### PLANS (GLOBAUX) DE REFORME

ALBANIE	Approbation de la stratégie sectorielle pour la justice (2011-2013). Elle prévoit une amélioration du système de nomination, d'évaluation, de promotion et de mutation des juges et des procureurs. La mise en œuvre de cette nouvelle stratégie s'étendra de 2014 à 2020.
ARMENIE	Approbation du programme stratégique de réforme des systèmes juridique et judiciaire 2012-2013 par un décret de 2012. Les actes juridiques prescrits par ce décret ont été partiellement approuvés par l'Assemblée nationale (2012-2013).
AZERBAIDJAN	Réformes juridiques et judiciaires portant sur l'infrastructure physique et le renforcement des capacités du système judiciaire (construction de tribunaux modernes, services de bibliothèque électronique, etc.) menées pour mettre le système judiciaire en conformité avec les normes européennes et internationales.
BELGIQUE	Réforme de l'organisation entamée en 2013 dans trois domaines : les arrondissements, la mobilité et la gestion de l'organisation judiciaire. Nouvelle loi-cadre prévoyant un transfert de la gestion de l'organisation judiciaire du ministère de la Justice au pouvoir judiciaire avec appui de deux organes nationaux de gestion : un pour le ministère public et un pour les cours et tribunaux.
BOSNIE-HERZEGOVINE	Nouvelle stratégie de réforme des secteurs de la justice (2014-2018) en préparation, elle devrait être adoptée en 2014. Accord intérimaire toujours en vigueur : coopération sectorielle avec l'UE pour mettre les réformes judiciaires en conformité avec les normes de l'UE. Dialogue structuré sur la justice engagé par l'UE (2011).
BULGARIE	Réorganisation de la carte judiciaire. Fermeture de deux tribunaux militaires et des bureaux des procureurs compétents. Approbation d'un projet sur l'« e-justice ».
CROATIE	Adoption de la stratégie de développement du système judiciaire 2013-2018 par le Parlement en 2012.
FINLANDE	Adoption en 2013 d'un programme de réformes judiciaires et législatives 2013-2025 .
ISLANDE	Programmes de réforme du système judiciaire en préparation. Deux projets de loi ont été présentés au Parlement national (Althingi) concernant les commissaires de district et les districts de police. Un projet de loi relatif à la mise en place d'un système à trois niveaux est en cours de préparation et sera présenté au Parlement en 2014.
LETTONIE	Réduction de la durée des procédures judiciaires. Diminution du nombre d'affaires redistribuées. Amélioration du règlement extrajudiciaire des litiges.
LUXEMBOURG	Publication du programme gouvernemental en 2013 (extrait consacré à la Justice).
RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA	Adoption de la stratégie de réforme de la justice 2011-2016 par le Parlement en 2011 et Plan d'action adopté par le Parlement en 2012.
MALTE	Présentation d'un rapport par la Commission de réforme de la justice au gouvernement en 2013, désormais en cours d'examen devant le Parlement.
MONACO	Adoption de la loi relative à l'administration et à l'organisation judiciaires en 2013. Cette loi constitue le deuxième volet de la modernisation de la justice, le premier volet concernait le statut de la magistrature.
MONTÉNÉGRÓ	La stratégie 2014-2017 de réforme du système judiciaire est en cours de préparation. Elle guidera les institutions judiciaires pour leur contribution au processus d'intégration européenne et euro-atlantique du Monténégro. Un plan d'action sera élaboré.

NORVÈGE	<p>Débat sur le maintien ou non de l'instruction judiciaire. Une proposition à ce sujet est en préparation en vue d'être présentée devant le Parlement.</p> <p>En 2014, un rapport doit être présenté au ministère de la Justice et de la Sécurité Publique afin d'évaluer les dispositions concernant les personnes psychotiques et inconscientes du Code général civil et pénal. Ceci inclut également le fait de faire appel à des psychiatres médico-légaux en tant que témoins experts dans les procédures pénales.</p> <p>Un rapport sur les réformes concernant le travail des forces de police a été présenté en 2013 au ministère de la Justice et de la Sécurité Publique.</p>
PORTUGAL	<p>Début de l'opération de la nouvelle organisation de la justice en 2014.</p> <p>Loi sur la réorganisation du système judiciaire est encore en attente d'adoption.</p>
ROUMANIE	Discussion en cours sur la nouvelle stratégie pour le développement du système judiciaire (2014-2018).
FÉDÉRATION DE RUSSIE	Programme fédéral concernant le développement du système des tribunaux 2013-2020.
SERBIE	La stratégie de réforme judiciaire nationale 2013-2018 ainsi qu'un plan d'action ont été adoptés.
SLOVENIE	<p>Adoption des amendements à la loi sur les tribunaux et à la loi sur le service judiciaire en 2013 afin de réduire la durée des procédures et de transférer les compétences du ministère de la Justice à la Cour suprême.</p> <p>Des propositions d'amélioration du fonctionnement des tribunaux ont été présentées par le Conseil de la magistrature sur la base du rapport annuel relatif à l'efficacité et à l'efficience des tribunaux pour 2012.</p>
SUEDE	<p>Réorganisation de la police suédoise.</p> <p>Projet de gestion de l'information entre les services répressifs (police, tribunaux, etc.).</p>
« L'EX-REPUBLICQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE »	Adoption du cadre de développement du système judiciaire pour 2014-2017 par le gouvernement en 2013.
TURQUIE	<p>Amendements à la stratégie de réforme judiciaire en cours de préparation. Principales modifications :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les questions liées aux droits de l'homme forment un objectif à part ;</li> <li>- les tribunaux doivent préparer des rapports d'activité annuels à des fins de transparence ;</li> <li>- des délais judiciaires seront fixés.</li> </ul>
ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES (RU)	Modifications apportées par le ministère de la Justice au fonctionnement du système judiciaire (modification de la réinsertion, détention des jeunes, aide judiciaire...).
IRLANDE DU NORD (RU)	Préparation en cours d'un programme de réforme procédurale et législative visant à améliorer les délais de traitement des affaires pénales par le ministère de la Justice.
ECOSSE (RU)	Des mesures sont mises en œuvre dans le cadre d'un programme quadri-annuel intitulé « Faire fonctionner la justice ».

## BUDGET

ALBANIE	Approbation de la loi relative au budget 2014 (datée de 2013).
ANDORRE	Projet de loi présenté devant le Parlement concernant l'indépendance dans l'exécution budgétaire.
AUTRICHE	Adoption de la loi relative au budget fédéral ( <i>Bundeshaushaltsgesetz</i> ) et entrée en vigueur du décret relatif au budget fédéral ( <i>Bundeshaushaltsverordnung</i> ) 2013.
BOSNIE-HERZEGOVINE	Débat quant à l'utilité d'introduire des budgets judiciaires séparés pour permettre une plus grande autonomie des tribunaux et des bureaux du procureur.
BULGARIE	<p>Projet intitulé « Introduire des procédures modernes, fiables et efficaces pour l'élaboration et la mise en œuvre du budget du système judiciaire ».</p> <p>Le Conseil supérieur de la magistrature a proposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un amendement à la loi relative au système judiciaire pour régir l'utilisation du solde budgétaire transitoire du système judiciaire.</li> </ul>
ITALIE	<p>Plan de réduction des coûts engagés. La mesure la plus importante concerne l'enregistrement électronique des conclusions, qui sera obligatoire à partir de 2014.</p> <p>Les règles relatives à la procédure pénale, actuellement en cours d'approbation, devraient conduire à une réduction appréciable des procédures d'appel.</p>
REPUBLIQUE DE MOLDOVA	Adoption de la loi sur la rémunération des magistrats - qui prévoit une majoration des salaires des magistrats à partir de l'année 2014 - par le Parlement.

MONTENEGRO	La stratégie de réforme judiciaire comprendra des activités de renforcement de l'indépendance financière du système judiciaire.
PAYS-BAS	Des réformes de compression budgétaire au niveau du système judiciaire sont en préparation et devront être menées avant 2016. Les compressions budgétaires appliquées au système judiciaire pour 2012-2016 concernent principalement l'aide judiciaire et le ministère public. Les frais de justice augmenteront de 15 % en moyenne en 2014.
SERBIE	Coordination des activités relatives au budget entre le ministère de la Justice et l'Administration publique, le Conseil supérieur de la magistrature et le Conseil national des procureurs.
ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES (RU)	Le ministère de la Justice a convenu d'une réduction de 10 % de son budget dans le cadre de l'analyse des dépenses de 2013.

**TRIBUNAUX ET MINISTERE PUBLIC (COMPÉTENCES ET ORGANISATION, CHANGEMENTS STRUCTURELS, PAR EX. – REDUCTION DU NOMBRE DE TRIBUNAUX, PAR EX. –, GESTION ET METHODES DE TRAVAIL, TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION, ARRIERE, EFFICACITÉ, FRAIS DE JUSTICE, RENOVATION ET CONSTRUCTION DE BATIMENTS NEUFS)**

ALBANIE	Projet de loi concernant des amendements à l'organisation du système judiciaire soumis au Conseil des ministres en 2014. Il a pour objectif d'intégrer un poste d'assistant juridique au sein du tribunal de district et des cours d'appel. Instruction approuvée sur la détermination des honoraires d'actes et de services des professionnels de la justice dans l'objectif de réduire les frais de justice pour les personnes dans le besoin. Amendement de la loi sur le Centre des publications officielles soumis au Conseil des ministres en 2014. Il a pour objectif de garantir un niveau de sécurité pour la publication des lois. Deux arrêts rendus en 2014: - pour une réglementation de la base de données électronique interne des lois visant à améliorer l'accès à la législation pour les citoyens. - pour la création d'une base de données de l'Etat concernant la profession de notaire.
ANDORRE	Réforme complète des systèmes d'information. Mise en place du dossier électronique. Signature prochaine d'une convention internationale pour l'acquisition d'un système intégral de gestion électronique. Elaboration d'un programme fonctionnel pour un futur palais de justice.
AUTRICHE	Fusion des petits tribunaux de district dans trois <i>Länder</i> d'Autriche (2013-2014). Il est prévu de fusionner les tribunaux de district des autres <i>Länder</i> . Réforme majeure des procédures administratives visant à l'établissement d'un système de tribunaux administratifs (2014).
BELGIQUE	Mise en place de deux tribunaux disciplinaires et de deux tribunaux disciplinaires d'appel en 2014. Création d'un tribunal de la famille . Les litiges de nature familiale seront examinés devant un même juge.
BOSNIE-HERZEGOVINE	Règlement sur les délais applicables aux affaires les plus courantes adopté par le Conseil supérieur de la magistrature (et mis en œuvre en 2014).
BULGARIE	Réorganisation de la carte judiciaire. Fermeture de deux tribunaux militaires et des bureaux des procureurs compétents.
CROATIE	Adoption de lois portant rationalisation du réseau d'organes judiciaires en 2014. Attribution des affaires par le système de gestion pleinement mise en œuvre au terme de la rationalisation des tribunaux.
CHYPRE	Mise en place d'un tribunal administratif.
ESTONIE	Elaboration de normes de qualité en 3 phases (gestion des tribunaux, administration des tribunaux et procédures judiciaires). Les normes de qualité relatives à la gestion des tribunaux ont été approuvées par le Conseil de la magistrature et introduites auprès de la Cour en banc (en 2014). Des propositions concernant un système d'évaluation externe ont été retenues en vue de la modification de la loi relative aux tribunaux. Le nouveau système d'information des tribunaux (KIS2) devrait entrer en service en 2014. Un nouveau projet informatique devrait être démarré par le ministère de la Justice en 2014 (archivage électronique).
FINLANDE	La prochaine réforme porte sur la structure des réseaux de cours d'appel et de tribunaux administratifs.

GEORGIE	Amendements de la loi relative au ministère public (2013). Des projets d'amendements à la loi organique sur les tribunaux de droit commun ont été adoptés en 2013.
ALLEMAGNE	Examen du projet prévoyant de combiner les juridictions spécialisées régies par le droit public et de favoriser le développement des actes juridiques électroniques avec les tribunaux.
GRÈCE	Suppression dans le cadre de la réorganisation de la carte judiciaire de la moitié (à peu près) des tribunaux de paix . Actuellement, par une disposition législative qui vient d'être votée les «sièges transitoires» des juridictions de la Grèce continentale sont supprimés. Deux importants marchés de fournitures et de services viennent d'être attribués permettant l'informatisation de la procédure devant le Conseil d'Etat et les juridictions administratives ainsi que devant les juridictions civiles et pénales. Projet en cours de transfert des tribunaux administratifs et des tribunaux dédiés aux affaires civiles et pénales vers de nouveaux locaux modernes (2014).
IRLANDE	Amendement à la Constitution en vue de la création d'une cour d'appel approuvé par référendum en 2013.
ITALIE	Projet de loi approuvé en 2013, mais pas encore adopté.
LETTONIE	Augmentation de l'effectif des juges et du personnel administratif prévue pour les tribunaux de la région de Riga. Le rôle du président de tribunal est renforcé en application de la loi relative à la fonction juridictionnelle.
LITUANIE	Procédure de planification stratégique fixée et constamment améliorée pour guider les activités du ministère public et garantir leur efficacité. Développement des technologies de l'information pour simplifier la collecte et le traitement des données statistiques.
REPUBLIQUE DE MOLDOVA	Présentation des projets de réorganisation du parquet devant le Parlement avant la fin de l'année 2014.
MONACO	Création d'une nouvelle salle d'audience en 2013 destinée aux audiences des plus hautes juridictions ainsi qu'une salle baptisée « Salle du Conseil d'Etat » affectée à cet organe.
MONTÉNÉGRO	Adoption de l'analyse relative à la rationalisation du réseau judiciaire et de l'analyse du réseau de tribunaux pour les petites infractions par le gouvernement.
PAYS-BAS	Réorganisation de la carte judiciaire en 2013. Démarrage du programme de renforcement de la performance de la chaîne pénale (police, procureurs, juges et établissements pénitentiaires) en 2012. Préparation d'un projet de loi en vue de mettre un dossier pénal numérique en place à compter de 2016. Réorganisation de la structure des tribunaux par le biais de fusions en 2012. Elaboration en cours d'un programme, intitulé « Qualité et innovation » est en cours d'élaboration pour introduire le traitement électronique de tous les types d'affaires. Entrée en vigueur d'une loi visant à augmenter les frais de justice dans les affaires civiles et administratives en 2010.
NORVÈGE	Initiatives lancées depuis octobre 2013 par le gouvernement nouvellement élu : évaluation du nombre de tribunaux de première instance ; évaluation de la rapidité des procédures des tribunaux administratifs en lien avec les affaires d'immigration et des tribunaux spécialisés.
POLOGNE	L'informatisation du système de nomination des candidats aux postes de juges et la simplification des procédures concernant l'information disponible en ligne en particulier pour les registres fonciers et hypothécaires sont prévues. En 2014, création du registre national des condamnations en ligne et du portail judiciaire. Examen en cours du problème de la répartition inégale de la charge de travail entre les tribunaux.
ROUMANIE	Un tribunal spécialisé à Bucarest, dont le champ de compétence s'étendra aux lois relatives aux entreprises, à la concurrence, à l'insolvabilité, devrait être achevé au cours du premier semestre de l'année 2015.
SERBIE	Technologies de l'information, rénovations et construction de bâtiments neufs. Entrée en vigueur de la nouvelle loi relative aux sièges et à la compétence territoriale des tribunaux et du ministère public en 2014.
SLOVAQUIE	Une réorganisation de la compétence des tribunaux de première instance est prévue (compte tenu de la recodification de la loi de procédure civile). Collecte électronique des lois et système d'archivage électronique en cours de réalisation.

SLOVENIE	Amendements à la loi relative au ministère public.
ESPAGNE	Projet des « espaces adaptés aux enfants » (« <i>Proyecto de Salas Amigables</i> ») 2014. L'objectif est de créer dans les tribunaux des espaces adaptés à l'audition des mineurs.
SUEDE	La compétence de l'Office de la criminalité économique est nationale (2013). Un nouveau tribunal pour les affaires de migration a été mis en place (2013). Une réforme modifiant les dispositions procédurales relatives aux tribunaux administratifs est entrée en vigueur en 2013.
SUISSE	Mesures de rationalisation des tribunaux. Les cantons ont divers projets de réorganisation de l'ordre judiciaire.
« L'EX- REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE »	Nouveau tribunal de première instance Skopje 1 – Construction du tribunal traitant des affaires pénales ; Nouveau bâtiment pour le bureau du procureur de la République de Macédoine, Les bureaux de Skopje du Procureur général et du procureur ont été achevés.  Introduction de la communication électronique et de l'enregistrement sonore des audiences dans les affaires civiles.
ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES (RU)	Clôture du débat concernant les propositions d'augmenter les frais dans les tribunaux civils en 2014. Le gouvernement prévoit d'y répondre d'ici le printemps.
IRLANDE DU NORD (RU)	Les débats publics en cours portent notamment sur des révisions : du délai dans les tribunaux pour enfants ; du Code de bonnes pratiques en matière de police et de preuve criminelle ; des peines privatives de liberté pour les enfants.

#### ACCÈS À LA JUSTICE ET AIDE JUDICIAIRE

ALBANIE	Adoption du projet de loi concernant des amendements à la loi sur l'aide judiciaire en 2014 par le Conseil des Ministres.
BELGIQUE	Projet de réforme pour un équilibre entre l'accès des justiciables à la justice et une rémunération équitable des avocats pour les prestations réellement fournies.
BOSNIE- HERZEGOVINE	Un accès à une jurisprudence donnée présentant un intérêt pour les juges et les procureurs a été ouvert aux mandataires en 2012 et à toutes les parties intéressées en 2013. Le projet de loi-cadre sur l'aide judiciaire a été révisé et est en cours d'examen.
REPUBLIQUE TCHEQUE	Entrée en vigueur de la loi relative aux victimes de la criminalité depuis 2013.
GEORGIE	Le projet de loi sur l'aide judiciaire garantit l'indépendance du service d'aide judiciaire et lui impose de rendre compte de son action au Parlement. Un nouveau logiciel de traitement des affaires est testé et devrait être déployé dans tout le pays.
HONGRIE	Les modifications du système d'aide judiciaire portent essentiellement sur la procédure d'immigration et d'asile. Un projet de développement de l'administration électronique sera mis en place.
IRLANDE	Un nouveau projet de loi sur l'aide judiciaire en matière pénale est prévu.
ISRAEL	Des audiences en soirée sont actuellement testées pour les petits litiges et devraient être étendues dans un plus grand nombre de tribunaux. Un amendement aux règles relatives au défenseur commis d'office est en vigueur depuis 2012 : la partie défenderesse doit payer des frais de participation au Service du défenseur public. Un projet de loi portant sur l'extension du périmètre de représentation et de conseil juridique accordé aux suspects indigents (ceux en détention uniquement) est en cours d'examen.
ITALIE	Loi de « stabilité financière » (réduction des honoraires des professionnels du droit, renforcement des sanctions financières en cas d'irrecevabilité du recours, augmentation du montant forfaitaire pour les communications de l'office judiciaire).
LETTONIE	Processus de dépersonnalisation et de publication des décisions de justice sur le portail des tribunaux (2013).
MONTENEGRO	La stratégie de réforme du système judiciaire prescrit des lignes directrices relatives à l'accès à la justice et à l'aide judiciaire.
PAYS-BAS	Projet de restructuration du système d'aide judiciaire afin de limiter les coûts en augmentation constante.
NORVÈGE	Présentation des amendements de la loi sur l'aide judiciaire par le gouvernement. Proposition d'un nouveau système de service par lequel tous les citoyens peuvent obtenir une aide judiciaire de première ligne d'un avocat ou d'un assistant juridique

	privé gratuitement. Le ministère de la Justice et de la Sécurité Publique évalue actuellement le suivi du projet. Un rapport sur l'évaluation de la réglementation régissant les avocats et autres professionnels de l'aide judiciaire sera remis au ministère de la Justice et la Sécurité Publique en 2015.
ROUMANIE	Adoption d'une ordonnance d'urgence du gouvernement sur les taxes judiciaires de timbres , établissant un système spécial d'imposition pour une série de situations et de procédures telles que la régularisation de la demande de poursuite en justice, la procédure d'injonction de paiement, etc.
FÉDÉRATION DE RUSSIE	Droit d'accès au système judiciaire pour les natifs garanti par la loi fédérale sur l'accès aux activités des tribunaux. . Adoption du projet de loi fédérale sur le Code de justice administrative. Entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'aide judiciaire gratuite en 2012.
SERBIE	L'adoption d'une nouvelle loi sur l'aide judiciaire gratuite est prévue.
SLOVAQUIE	Un changement de statut du centre d'aide judiciaire est prévu.
ESPAGNE	Réforme de la loi relative à l'aide judiciaire par un décret-loi de 2013. Une nouvelle loi sur l'aide judiciaire est prévue.
«L' EX- REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE »	Projets d'amendements à la loi sur l'aide juridique gratuite afin de redéfinir les critères d'admissibilité.
ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES (RU)	Présentation de deux réformes de l'aide judiciaire au Parlement en 2013 dans le cadre du programme de transformation de l'aide judiciaire et devraient entrer en vigueur en 2014. Ledit programme continuera à mettre en œuvre d'autres modifications proposées en 2014.
IRLANDE DU NORD (RU)	Série de réformes de l'aide judiciaire en cours.

#### CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

ALBANIE	Deux projets de loi en cours de révision : - sur le système d'évaluation judiciaire (l'évaluation professionnelle des juges) - sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.
BOSNIE-HERZEGOVINE	Examen du projet de loi portant sur des amendements à la loi relative au Conseil supérieur de la magistrature par le Conseil supérieur de la magistrature, le Parlement et le ministère de la Justice.
HONGRIE	Rapport annuel 2012 du président du Conseil national de la magistrature.
IRLANDE	Préparation et publication d'un projet de loi relatif au Conseil de la magistrature au début de l'année 2014.
MONTENEGRO	Modifications prévues pour la prochaine période de mise en œuvre des lignes directrices stratégiques relatives au Conseil de la magistrature.
SERBIE	L'adoption d'une nouvelle loi sur le Conseil supérieur de la magistrature est prévue. Il est aussi prévu de rattacher le budget judiciaire à la compétence du Conseil supérieur de la magistrature.
SLOVENIE	De récents amendements législatifs (2013) à la loi relative aux tribunaux et au service judiciaire ont limité certaines compétences du Conseil de la magistrature. Une proposition concernant la loi relative au Conseil de la magistrature a été soumise au ministère de la Justice mais n'a pas encore été adoptée.
ESPAGNE	La loi relative au Conseil supérieur de la magistrature a été réformée (2013). Une réforme de la loi organique relative à la magistrature est en préparation.
«L' EX- REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE »	Procédure d'adoption d'amendements constitutionnels afin d'exclure le ministre de la justice et le président de la Cour suprême en tant que membre d'office du conseil des tribunaux

**PROFESSIONNELS DE LA JUSTICE (JUGES, PROCUREURS, AVOCATS, NOTAIRES, AGENTS D'ÉXECUTION, ETC.) : ORGANISATION, FORMATION, ETC.**

ALBANIE	<p>Approbation de la loi concernant le rôle des notaires en 2013.</p> <p>Un système de « guichet unique de notariat » a été mis en place dans des tribunaux pilotes (2012) pour éviter les contacts directs avec le bureau d'enregistrement des biens immobiliers des citoyens, pour réduire les actes de corruption ainsi que les pertes de temps et files d'attente.</p> <p>Approbation de l'instruction sur la détermination des tarifs des services rendus par les huissiers de justice privés en 2014.</p> <p>Projets de lois pour des amendements du Code de procédure pénale et du Code de procédure civile notamment concernant des sanctions infligées aux avocats. Les projets de loi ont été transmis à la Commission de Venise et leur avis est attendu.</p>
AUTRICHE	Amendements relatifs aux organismes de recours pour les avocats et les avocats en formation (2013).
BELGIQUE	Projet de loi en cours pour réformer le statut de l'huissier de justice.
BOSNIE-HERZEGOVINE	Entrée en vigueur de la réforme du concours écrit pour les personnes candidatant pour la première fois aux fonctions de juge ou de procureur et les lignes directrices concernant l'entretien du candidat en 2014.
BULGARIE	<p>Le Conseil supérieur de la magistrature a proposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des modifications des dispositions régissant les concours de nomination au sein des organes du système judiciaire, les règles d'évaluation et la responsabilité des magistrats.</li> </ul>
ESTONIE	Entrée en vigueur d'un amendement à la loi relative aux tribunaux, introduisant une nouvelle fonction au sein du personnel des tribunaux (clerks) en 2013.
FRANCE	Depuis la promulgation d'une loi de 2013, le garde des sceaux adresse aux magistrats du parquet des circulaires générales de politique pénale mais il ne peut plus adresser aucune instruction se référant à des affaires individuelles.
GEORGIE	<p>Le ministère public prévoit d'organiser des formations pour les procureurs.</p> <p>Le service d'aide judiciaire prévoit d'organiser des formations pour les avocats.</p> <p>Réforme des hypothèques : il est prévu de renforcer le rôle des notaires en permettant la certification électronique des actes notariés.</p> <p>Le bureau national d'exécution prévoit d'élaborer un système de gestion des ressources humaines.</p> <p>Projet de révision de la répartition du travail dans le cadre de la procédure d'exécution (mis en œuvre en 2013).</p>
GRÈCE	Adoption d'une loi concernant le nouveau Code des avocats.
IRLANDE	<p>Préparation d'un projet de loi portant sur la réglementation des services juridiques .</p> <p>Le Bureau de l'adjudicateur des coûts juridiques reprendra les missions de l'actuel Bureau du taxateur.</p> <p>Echanges en cours sur la manière d'améliorer le processus de nomination judiciaire.</p>
ISRAËL	Approbation par le gouvernement, en 2013, de la création d'une institution de surveillance pour le ministère public et les services d'avocat.
ITALIE	Introduction dans la loi de « stabilité financière » de 2014 le paiement d'une contribution pour les aspirants notaires, avocats et juges.
LETTONIE	<p>Réforme de l'évaluation professionnelle des juges (introduite en 2013).</p> <p>Un projet de programmes de formation pour les professionnels du droit (2012-2014) est en cours de préparation par le ministère de la Justice. Il est prévu de proposer aux présidents des tribunaux des programmes de formation sur la gestion organisationnelle.</p>
LITUANIE	<p>La conception d'un seul examen commun pour les juges, les procureurs, les avocats, les notaires et les agents d'exécution est en cours d'étude.</p> <p>Entrée en vigueur de nouveaux amendements à la loi sur le barreau en 2013.</p>
REPUBLIQUE DE MOLDOVA	<p>Adoption en première lecture par le Parlement du projet de loi sur la responsabilité disciplinaire des juges (2013).</p> <p>Adoption par le Parlement du projet de loi sur l'intégrité professionnelle (2013).</p> <p>Adoption par le Parlement du projet de loi complétant les dispositions du Code pénal sur l'obligation des candidats à la fonction de juge de passer le test du polygraphe.</p> <p>Adoption de la loi sur la rémunération des magistrats - qui prévoit une majoration des salaires des magistrats à partir de l'année 2014 - par le Parlement.</p>
MONACO	<p>Adoption de la loi relative à l'administration et à l'organisation judiciaires (2013).</p> <p>La loi relative aux violences particulières prévoit une formation spécifique pour les professionnels.</p>



MONTENEGRO	Les lois relatives aux tribunaux, au Conseil de la magistrature et au ministère public seront modifiées. Une nouvelle loi sur la formation judiciaire sera adoptée.
PAYS-BAS	Entrée en vigueur probable d'un projet de loi sur le contrôle des avocats en 2014.
PORTUGAL	Modification envisagée par le gouvernement du statut des professionnels de la justice (juges, procureurs, huissiers de justice et agents d'exécution).
SERBIE	Renforcement de la position des juges et des procureurs ainsi que des capacités de l'Ecole de la magistrature en sa qualité de centre de formation. Mise en place du système de notaires.
SLOVAQUIE	Préparation en cours d'amendements à la loi concernant les procédures disciplinaires à l'encontre des juges, des notaires et des agents d'exécution par le ministère de la Justice.
SLOVENIE	Des amendements à la loi relative aux droits de succession sont prêts à être mis en œuvre mais la loi n'a pas encore été soumise à la procédure législative. Des amendements à la loi relative aux notaires seront à l'ordre du jour en 2014. Proposition du gouvernement de donner la même valeur à une authentification par acte notarié et à une certification administrative, mais les professionnels du droit y sont fermement opposés.
ESPAGNE	Le projet de loi sur la juridiction gracieuse n'a pas encore été approuvé par le Parlement. La réforme de la loi sur l'aide judiciaire aura des incidences pour les avocats (en préparation).
« L'EX- REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE »	Les procureurs sont chargés de diriger les enquêtes dans les affaires pénales depuis décembre 2013; la cinquième promotion de candidats pour les juges et procureurs aura terminé la partie théorique de leur formation initiale à l'Académie des juges et des procureurs en septembre 2014.
UKRAINE	La loi relative au renforcement de la garantie de l'indépendance des juges a été votée en première lecture par le Parlement en 2013. Les dispositions de cette loi devraient entrer en vigueur en 2014.
ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES (RU)	Réforme des agents d'exécution introduite en 2014 clarifiant le rôle et les responsabilités de chaque partie.
IRLANDE DU NORD (RU)	Réformes prévues : - Réglementation du barreau. Des amendements législatifs sont envisagés en application du projet de loi sur la réglementation et les plaintes de 2013. - Lancement du service de médiation du barreau. - Extension du programme de formation pour les avocats. - Elaboration d'un mécanisme d'assurance / d'accréditation de qualité.

#### RÉFORMES EN MATIÈRE CIVILE, PÉNALE ET ADMINISTRATIVE, DE CONVENTIONS INTERNATIONALES ET D'ACTES DE COOPÉRATION.

ALBANIE	Amendement du Code pénal dont l'objectif est de répondre à l'augmentation récente de la criminalité et à réduire la charge de travail des tribunaux. Amendement du Code de procédure pénal associé à un amendement de la loi sur la prévention et la lutte contre le crime organisé (dans le but d'inclure le délit de corruption) proposés par le ministre de la Justice en 2014. Projet de loi concernant le Code de procédure administrative soumis pour approbation au Conseil des ministres en 2014. Il prévoit la capacité juridique pour les administrations publiques de résoudre des conflits plus efficacement et fournit des outils aux citoyens pour la protection de leurs droits. Adoption de la loi sur la ratification de l'accord de transfert des personnes condamnées (2013). Adoption de la loi sur l'adhésion au Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (2013). Adoption de la loi sur les relations juridictionnelles avec des autorités étrangères en matière pénale (2013). Signature d'Accords avec la Bosnie-Herzégovine sur l'exécution mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale (avec pour objectif de développer la coopération dans le domaine de l'assistance en matière pénale et civile) et concernant l'extradition. Un processus de consultation concernant trois accords avec la Serbie sur les mêmes sujets a été initié par le ministre de la Justice.
---------	--

ANDORRE	Présentation de plusieurs projets de loi devant le Parlement concernant : l'établissement de la carrière judiciaire, la procédure civile, la réorganisation de la juridiction pénale.
AUTRICHE	Nomination d'experts dans les procédures d'enquête en cours d'examen. La réforme de la loi relative à la propriété intellectuelle (2014) érige les tribunaux civils en instances d'appel contre les décisions rendues par l'office des brevets. Une modernisation du droit d'auteur est prévue en 2015. Après une réforme de la loi sur les ententes en 2013, des mesures de suivi sont prévues pour renforcer la transparence des décisions dans ce domaine.
BOSNIE-HERZEGOVINE	Adoption de la Loi sur les poursuites pénales en République serbe de Bosnie. Adoption de la Loi sur le traitement spécial des jeunes délinquants et des jeunes victimes dans le cadre des procédures pénales en Bosnie-Herzégovine
CROATIE	Loi relative à la faillite personnelle soumise à débat public en 2014. Analyse de l'impact des amendements à la loi de procédure civile (2013). Réforme de la procédure civile (2014).
FRANCE	Adoption d'un texte par le Parlement prévoyant en droit français l'introduction d'une action de groupe dans les litiges de consommation et en matière d'atteintes au droit de la concurrence. Il sera révisé en deuxième lecture au Sénat en 2014.
GEORGIE	Stratégie de réforme de la justice pénale et plan d'action. Réforme du Code pénal en cours d'exécution. Le processus de révision du Code pénal devrait être terminé à la fin de l'année 2014. Projet de la partie générale du Code d'infractions administratives en cours d'élaboration. La révision de l'ensemble du Code devrait être achevée d'ici à la fin de l'année 2014. Mise en place du Conseil consultatif de la réforme du droit privé (2013). Signature et ratification prochaine du Troisième Protocole à la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 par la Géorgie. Préparation d'amendements à la loi sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale.
GRÈCE	Un projet de loi amendant le Code de procédure civile sera soumis au Parlement en 2014. Les changements les plus importants concernent la procédure devant les tribunaux du fond, qui sera désormais essentiellement écrite, ainsi que le nombre possible des recours dans le cadre de la procédure d'exécution des arrêts, qui sera dorénavant limité à deux. Projets en cours des nouveaux Code pénal et Code de procédure pénale qui seront remis au ministère de la Justice dans les prochains mois et soumis au Parlement probablement à la fin de l'année 2014. Examen d'une loi relative à la modernisation et à l'unification, dans la mesure du possible, du régime des recours administratifs préalables obligatoires par une commission (2014). Réflexion en cours (2014) concernant le stock important d'affaires fiscales devant les juridictions administratives. Une étude sur les ménages surendettés sera livrée au ministère de la Justice très prochainement dans le but d'amender la législation existante sur le règlement d'affaires de ce type (2014).
HONGRIE	Entrée en vigueur du nouveau Code civil (2014).
ITALIE	Des propositions concernant la procédure civile et le processus d'exécution pour les affaires civiles ont été présentées en 2013. Un projet de loi relatif à la réforme de la procédure pénale est en cours de préparation. Une loi a introduit la fonction de juge auxiliaire. En outre, les jeunes diplômés en droit peuvent désormais suivre 18 mois de formation dans un tribunal et une cour d'appel.
LETTONIE	Amendements à la loi de procédure civile pour : - introduire la possibilité de réattribuer des affaires (2014), - transférer les litiges civils de plus de 150 000 LVL à des tribunaux de district, - améliorer le processus d'approbation d'un acte de vente aux enchères de biens immeubles (2014). Amendements relatifs à l'établissement de la force exécutoire des contrats élaborés sous une certaine forme d'acte notarié (2013).
RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA	Adoption par le Parlement du projet de loi complétant les dispositions du Code pénal sur une nouvelle mesure de sûreté (« la confiscation étendue des biens ») et de nouveaux éléments constitutifs de l'infraction (« l'enrichissement illicite »).

MONACO	<p>Lois adoptées depuis le dernier cycle d'évaluation (édition 2012) :</p> <p>Loi de 2013 portant réforme du Code de procédure pénale en matière de garde à vue.</p> <p>Loi de 2012 portant réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale en matière de corruption et de techniques spéciales d'enquête.</p> <p>Loi de 2013 portant approbation de ratification de la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe.</p> <p>Projets de loi en cours déposés depuis le dernier cycle d'évaluation :</p> <p>Projets de lois relatifs à la modernisation du droit économique (première et seconde parties).</p> <p>Projet de loi relatif au droit international privé.</p> <p>Projet de loi relatif au harcèlement et à la violence au travail.</p>
MONTENEGRO	<p>Les dispositions de la loi de procédure civile concernant l'audition seront modifiées.</p> <p>Le droit de la famille sera modifié concernant la prescription des principes interdisant les châtiments corporels sur les enfants.</p> <p>Adoption de deux nouvelles lois sur la procédure d'exécution et de sécurité et sur les huissiers de justice publics. Les premiers huissiers de justice publics ont été introduits dans le système juridique en 2013. Pendant la prochaine période, le résultat du nouveau système sera vérifié et révisé si nécessaire.</p> <p>Adoption d'une loi sur le droit international privé pour remplir les critères d'adhésion à l'UE.</p>
PAYS-BAS	<p>Le programme de renforcement de la performance de la chaîne pénale a démarré en 2012.</p> <p>Programme de qualité et d'innovation lancé en 2012. En 2015, toutes les procédures judiciaires civiles et administratives seront simplifiées, uniformisées et numérisées.</p>
NORVÈGE	<p>Entrée en vigueur d'une nouvelle loi de tutelle en 2013 qui a conduit à un renouvellement de l'administration de tutelle et à la cohérence des règles locales avec les dispositions internationales relatives aux droits de l'homme.</p> <p>Un rapport concernant la loi sur la nouvelle procédure destinée à remplacer la loi actuelle, en vigueur depuis 1981 devrait être remis au ministère de la Justice d'ici 2016.</p> <p>Débat sur le maintien ou non de l'instruction judiciaire. Une proposition à ce sujet est en préparation en vue d'être présentée devant le Parlement.</p> <p>En 2014, un rapport doit être présenté au ministère de la Justice et de la Sécurité Publique afin d'évaluer les dispositions concernant les personnes psychotiques et inconscientes du Code général civil et pénal. Ceci inclut également le fait de faire appel à des psychiatres médico-légaux en tant que témoins experts dans les procédures pénales.</p>
POLOGNE	<p>Préparation d'une réforme introduisant le principe du contradictoire dans la procédure pénale.</p> <p>Préparation d'une loi sur les procédures d'insolvabilité.</p>
PORTUGAL	<p>Une évaluation de la mise en œuvre du nouveau Code de procédure civile est prévue (2013).</p> <p>Réformes en cours concernant la révision du Code de procédure administrative, du statut des tribunaux administratifs et fiscaux et du Code de l'expropriation.</p> <p>Révision du Code civil régissant la déchéance de droit civil en particulier pour les personnes âgées.</p> <p>Révision du Code pénal et du Code de procédure pénale prévue afin de mettre en œuvre et de manière efficace la procédure sommaire dans le cas de personnes arrêtées en flagrant délit et d'élargir l'obligation de détention provisoire pour les peines passibles de plus de 3 ans de prison.</p> <p>Adoption de la loi contre l'enrichissement illégal.</p>
ROUMANIE	<p>Entrée en vigueur du Nouveau Code de procédure civile en 2013.</p> <p>Le nouveau Code pénal et le nouveau Code de procédure pénale devraient entrer en vigueur en 2014. Cinq textes de lois qui devraient aussi entrer en vigueur sont destinés à faciliter la mise en place de ces deux codes ainsi qu'à légiférer sur les aspects concernant l'exécution des sanctions ou des mesures privatives et non privatives de liberté et l'organisation du système de probation.</p>
FÉDÉRATION DE RUSSIE	<p>Amendement de la loi sur la Cour suprême qui établit cette dernière comme l'unique et la plus haute instance pour les affaires civiles, administratives et pénales et pour les autres affaires sous la juridiction de toutes les cours. Cette loi établit également la supervision de l'activité des tribunaux par la Cour suprême. La Cour suprême d'arbitration est abrogée : ses compétences sont déléguées à la Cour suprême</p>

SERBIE	Adoption de la loi sur les amendements au Code de procédure civile. Mise en œuvre d'un nouveau Code de procédure pénale.
SLOVAQUIE	Le Code de procédure civile en vigueur devrait être remplacé par 3 codes différents dans les prochaines années (procédure civile contentieuse, procédure civile non-contentieuse et procédure civile administrative) et des modifications législatives sont prévues afin de réviser le Code pénal.
SLOVENIE	Amélioration de la loi relative à la confiscation des actifs d'origine illicite.
ESPAGNE	Préparation des projets de mise à jour de la loi sur la protection de l'enfance, de la loi sur la coresponsabilité parentale, de la réforme du registre de l'état civil, de la loi sur la juridiction gracieuse et de la réforme du Code de procédure civile . Préparation d'une réforme du Code pénal. Etude d'un avant-projet sur l'efficacité de la juridiction administrative gracieuse. Préparation d'une loi sur la coopération judiciaire.
SUEDE	Amendements au Code de procédure judiciaire (avec la mise en œuvre de la directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales). Amendements à la loi sur la confiscation des actifs d'origine illicite (adoptés en 2012). Sont entrés en vigueur en 2013 : - une nouvelle loi sur les photos intrusives par le biais d'un amendement du Code pénal, - des amendements à la législation sur les infractions sexuelles dans le Code pénal, - des amendements à la législation sur les atteintes à l'intégrité, en particulier pour les femmes, - des amendements à la législation sur les infractions de falsification. La loi sur le port d'une arme à feu a été réformée en 2012. Les règles relatives aux armes illégales sont en cours de révision.
SUISSE	Introduction depuis 2012, de nouvelles dispositions dans le Code civil sur les mesures de protection des adultes (anciennement tutelle et curatelle) entraînant une réorganisation judiciaire opérée par les autorités cantonales.
«L' EX- REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE »	Signature du protocole à la convention relative à l'extradition en 2015.
UKRAINE	Adoption d'une loi sur les services d'avocat et la pratique du droit par le Conseil supérieur (2012).
ECOSSE	Des réformes concernant la justice pénale, civile et administrative sont en cours de préparation par le gouvernement.

#### EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE

AUTRICHE	Une réforme de la loi de mise en application est envisagée incluant la mise en place de l'accès des avocats et des autorités à un répertoire de certaines procédures d'exécution en attente d'un débiteur.
BOSNIE- HERZEGOVINE	Examen d'amendements à l'exécution des décisions de justice sont examinés par le Conseil supérieur de la magistrature et le ministère de la Justice pour décharger les tribunaux de l'exécution des affaires engagées pour des factures de consommation courante impayées.
FINLANDE	La prochaine réforme prévue concerne la conception de la structure des bureaux d'exécution.
ISRAEL	En 2013, la Knesset (Parlement israélien) a approuvé : - un amendement à la loi d'exécution établissant un dispositif d'exécution des ordonnances de pension alimentaire, qui entrera en vigueur en 2014 ; - un amendement à la loi relative au Centre de recouvrement des créances et des redevances concernant l'indemnisation accordée à une jeune victime d'infraction.
ITALIE	Approbaton du projet de loi en 2013 (mais pas encore adopté) pour simplifier les procédures d'exécution et permettre aux juges de contrôler efficacement les délais et les frais liés aux procédures d'exécution et d'insolvabilité.
LITUANIE	Examen en cours d'une disposition relative à la mission confiée au ministère public de vérifier la présentation des décisions aux fins de leur exécution est en cours d'examen.
SERBIE	Poursuite de la mise en œuvre de la loi sur l'exécution et la sécurité. Adoption d'une loi sur l'exécution des sanctions pénales.
SLOVAQUIE	Entrée en vigueur d'un premier amendement concernant le statut des agents d'exécution est entré en vigueur en 2013. Un deuxième devrait être adopté en 2014.

SLOVENIE	Annonce en 2013 d'une révision complète de la procédure d'exécution . Elle conduira à une refonte générale, qui devrait entrer en vigueur en 2014.
ESPAGNE	Préparation de la réforme de la loi relative au Code de procédure civile. Elle ajoutera aux missions des procureurs la coopération avec l'administration de la justice dans le cadre de l'exécution des décisions de justice.
UKRAINE	Adoption d'un projet de loi sur les garanties d'Etat concernant l'exécution des décisions de justice en première lecture par le Parlement en 2011.

#### MEDIATION ET AUTRES ADR

ALBANIE	Création d'une commission délivrant les autorisations d'exercer aux médiateurs. Le ministère de la Justice a publié sur son site internet officiel le registre des intermédiaires enregistrés auprès du Centre national d'enregistrement. Création de la Chambre nationale des médiateurs a .
BOSNIE-HERZEGOVINE	Poursuite de la mise en œuvre par le Conseil supérieur de la magistrature du projet mené avec plusieurs tribunaux pilotes visant à augmenter le nombre d'affaires résolues par une médiation ou une transaction judiciaire.
GRÈCE	Poursuite de la procédure d'accréditation dans le but de former le plus grand nombre possible de médiateurs (2014). Concernant les affaires civiles et commerciales, les premiers médiateurs ont été accrédités.
HONGRIE	Législation destinée à encourager les parties à opter pour la procédure de médiation (les principales réformes concernent le Code de procédure civile, la loi sur l'inculpation et la loi sur le service des employés judiciaires). Le Code civil – qui énonce les règles relatives à la médiation judiciaire dans les affaires de divorce, garde d'un enfant et droit de tutelle – est entré en vigueur en 2014.
ITALIE	Réintroduction par une loi de 2013 de la médiation obligatoire pour certains cas spécifiques dans le cadre des procédures civiles et commerciales (succession, protocole familial, bail, prêt, etc.).
LETTONIE	Adoption en première lecture par le Parlement d'un projet de loi sur la médiation ; une deuxième lecture est imminente. Le ministère de la Justice et NORDEN (Conseil des ministres des pays nordiques) ont organisé un séminaire international (« La médiation en Lettonie et dans les pays nordiques ») en 2013. Le projet de loi sur l'arbitrage a été élaboré et soumis au Cabinet des ministres (2013).
LITUANIE	La possibilité d'une médiation de conciliation pour régler un litige sera applicable à partir de 2014.
MONTENEGRO	Une formation à la médiation sera organisée pour les médiateurs, les juges, les procureurs et les avocats. Des règles d'arbitrage sont désormais incluses dans le Code de procédure civile. Pendant la prochaine période, une loi spéciale sur l'arbitrage, conforme aux règles de la CNUDCI (Commission des Nations Unies pour le droit commercial international) sera adoptée.
PAYS-BAS	Introduction prochaine d'un registre des médiateurs.
NORVÈGE	Révision en cours d'un rapport sur l'évaluation de moyens possibles pour accroître le recours à la médiation en matière civile et pénale par le ministre de la Justice.
ROUMANIE	Amendement de la Loi de 2006 sur la médiation visant à populariser l'institution de la médiation.
FÉDÉRATION DE RUSSIE	Proposition d'amendements par un projet de loi fédérale concernant la médiation et les autres procédures de conciliation établissant : la résolution des litiges avec l'assistance d'un médiateur, les principes des procédures de conciliation et les conditions permettant un rôle actif du tribunal dans la résolution des litiges.
SERBIE	L'adoption d'une loi sur la médiation est prévue.
SLOVAQUIE	Amendement à la loi sur la procédure d'arbitrage pour séparer l'arbitrage des litiges de consommation de l'arbitrage général.
ESPAGNE	Préparation récemment d'un décret royal pour la loi sur la médiation (2011) en matière civile et commerciale .
« L' EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE »	Adoption d'une nouvelle loi relative à la médiation en décembre 2013. Constitution d'un Conseil d'évaluation de la qualité de la médiation en septembre 2014.
UKRAINE	Mise en œuvre de mesures de médiation avec des projets pilotes menés dans certaines régions. Le projet ukraino-canadien concernant l'introduction d'une procédure de règlement

	préalable des litiges est en attente (depuis 2012).
ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES (RU)	Examen en cours d'un projet de loi par le Parlement pour instaurer la médiation avant l'introduction d'une affaire devant le tribunal des affaires familiales.

#### LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ

ALBANIE	Mise en place d'un coordinateur anti-corruption national, autres mesures prises en matière de corruption (2013). Préparation des projets d'amendements au projet de Code de procédure pénale par le ministère de la Justice et approbation par le gouvernement. Elargissement de la compétence du tribunal pour les infractions graves. Amendements au Code de procédure pénale visant à mener à bien la réforme de l'immunité, à limiter les compétences de la Cour suprême et à instaurer des sanctions à l'encontre des avocats qui n'assistent pas à des auditions.
BOSNIE-HERZEGOVINE	Préparation d'un projet de loi sur la lutte contre la corruption, la criminalité organisée, le blanchiment de capitaux et la détection de fonds et de biens acquis illicitement .
HONGRIE	Préparation d'un projet de loi pénale par le ministère de l'Intérieur pour le nouveau Code pénal. Remplacement du décret-loi de 1979 sur l'exécution des sanctions et des mesures par la nouvelle loi pénitentiaire qui entrera en vigueur en 2014.
ITALIE	La plus grande efficacité du système de justice pénale – liée à la réduction de la durée des affaires pénales qui devrait découler de la simplification des procédures pénales – devrait dissuader des actes criminels.
MONTENEGRO	Le processus de mise en conformité de la législation du Monténégro avec les normes de l'acquis de l'UE est en cours. Les changements normatifs engloberont notamment : - l'adoption d'une loi contenant des dispositions de procédure et d'exécution pour la conduite des enquêtes financières et la confiscation des produits du crime ; - l'adoption d'une loi qui régira l'organisation et la compétence du bureau du procureur spécial en charge de la lutte contre la criminalité organisée et la corruption; - la modification de la loi sur la protection des témoins pour en améliorer l'application. Les compétences en matière de criminalité organisée, de corruption, de terrorisme et de crimes de guerre seront centralisées en créant un département spécial au sein de la Cour suprême à Podgorica.
PAYS-BAS	Augmentation des frais de justice, restriction de l'accès à l'aide judiciaire subventionnée, limitation des services de médecine légale dans les prisons, droit pénal spécifique pour les adolescents et reconnaissance mutuelle des peines prononcées par les Etats membres de l'UE (droit de l'UE).
PORTUGAL	Révision du Code pénal et du Code de procédure pénale prévue afin de mettre en œuvre et de manière efficace la procédure sommaire dans le cas de personnes arrêtées en flagrant délit et d'élargir l'obligation de détention provisoire pour les peines passibles de plus de 3 ans de prison. Révision du statut des professionnels de la police criminelle et mise en place d'un nouveau quartier général. Adoption de la loi contre l'enrichissement illégal.
FÉDÉRATION DE RUSSIE	Projet de loi fédérale sur les amendements de certains actes législatifs en raison de l'adhésion de la Fédération de Russie à la Convention sur les enlèvements d'enfants à l'international. Ce projet vise à établir une coopération entre la Fédération de Russie et d'autres pays en la matière.
SLOVAQUIE	Une loi sur la responsabilité pénale des personnes morales pour lutter contre la criminalité organisée et économique devrait être adoptée en 2014.
SLOVENIE	Résolution sur le programme national de prévention et de répression de la criminalité 2012-2016.
SUEDE	Projets en cours en application des engagements de la Suède envers l'UE, concernant notamment l'échange transfrontalier d'informations sur l'ADN, les empreintes digitales ou les véhicules et la possibilité d'autoriser les services répressifs à avoir accès aux systèmes d'information sur les visas (VIS) et à EURODAC. Projet visant à analyser les possibilités de renforcer l'échange d'informations entre les services répressifs.
«L' EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE »	Elaboration de la loi relative à la détermination des sanctions (loi sur les peines)

UKRAINE	Préparation en cours d'un projet de résolution du Cabinet des ministres concernant l'approbation d'un plan d'action visant à mettre en œuvre une politique d'Etat dans le domaine de la lutte contre la criminalité organisée par le ministère de la Justice et le ministère de l'Intérieur.
---------	--

### SYSTEME PÉNITENTIAIRE

ALBANIA	Approbation d'amendements de la loi sur les droits et traitements de prisonniers et de personnes en détention provisoire en 2014 par le Parlement. Approbation d'amendements de la loi sur la police de la prison en 2014 par le Parlement. Adoption d'une Loi sur l'amnistie en 2014 dans le but d'améliorer les conditions du système pénitentiaire.
ITALIE	Un récent projet de loi en matière pénale donne au gouvernement la possibilité de réformer le système pénitentiaire. Certaines parties de ce projet ont déjà été introduites par une loi d'urgence (décret-loi approuvé par le Conseil des ministres en 2013).
NORVÈGE	Introduction des sanctions alternatives afin de réduire le nombre de mineurs en détention. Une législation sur une nouvelle sanction, intitulée "la peine juvénile" (le contrôle social remplace le contrôle physique exercé en prison) n'est pas encore entrée en vigueur mais un projet pilote a été initié dans deux villes afin de tester cette dernière. Création d'unités spéciales de prison pour les mineurs afin de les séparer des adultes. Le ministère de la Justice et de la Sécurité Publique travaille sur un amendement à la loi sur l'exécution et les sanctions limitant l'isolement carcéral pour les mineurs. Il devrait entrer en vigueur le plus tôt possible.
PORTUGAL	Mise en place du Plan d'investissement pour la réhabilitation et l'agrandissement des prisons et centres d'éducation (2012-2016).
SLOVAQUIE	Préparation d'un nouveau système de contrôle électronique des personnes placées en résidence surveillée. Il est prévu de construire de nouveaux établissements pénitentiaires dans des régions reculées pour augmenter la capacité des établissements.
«L' EX- REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE »	Mise en œuvre des politiques pour la resocialisation et la réinsertion sociale, introduction d'un service de probation et protection de la santé des détenus ; Construction d'une nouvelle prison à Kumanovo ; Réhabilitation et construction de nouveaux bâtiments dans la prison Idrizovo avec un établissement correctionnel pour les mineurs ; Début de la construction de nouveaux locaux à la prison de Skopje en 2015.
IRLANDE DU NORD (RU)	Série de réformes de l'aide judiciaire et du service pénitentiaire en cours.

### LA JUSTICE ADAPTÉE AUX ENFANTS

ALBANIA	Stratégie de la justice juvénile devrait être approuvée en 2014.
HONGRIE	Le gouvernement a instauré l'année de la justice adaptée aux enfants en 2012.
NORVÈGE	Introduction des sanctions alternatives afin de réduire le nombre de mineurs en détention. Une législation sur une nouvelle sanction, intitulée "la peine juvénile" (le contrôle social remplace le contrôle physique exercé en prison) n'est pas encore entrée en vigueur mais un projet pilote a été initié dans deux villes afin de tester cette dernière. Création d'unités spéciales de prison pour les mineurs afin de les séparer des adultes. Le ministère de la Justice et de la Sécurité Publique travaille sur un amendement à la loi sur l'exécution et les sanctions limitant l'isolement carcéral pour les mineurs. Il devrait entrer en vigueur le plus tôt possible.
FÉDÉRATION DE RUSSIE	Stratégie nationale des activités pour le bénéfice des enfants (2012-2017) a été adoptée. Elle vise à améliorer le système judiciaire pour les mineurs. Projet de loi fédérale sur les amendements de certains actes législatifs en raison de l'adhésion de la Fédération de Russie à la Convention sur les enlèvements d'enfants à l'international. Ce projet vise à établir une coopération entre la Fédération de Russie et d'autres pays en la matière.
ESPAGNE	Préparation d'une réforme du Code pénal . Projet d'espaces adaptés aux enfants (« Salas amigables ») et avant-projet sur la protection de l'enfance.
« L'EX- REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE »	La loi sur la justice pour les enfants adoptée en 2013 inclut les normes internationales du Conseil de l'Europe pour une justice adaptée aux mineurs. Cette loi contient notamment un programme d'indemnisation des mineurs victimes d'infractions.

ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES (RU)	Le nouveau Code sur les victimes, introduit en 2013, définit les informations, l'aide et les services que les victimes sont censées recevoir des instances de justice pénale.
-----------------------------------	---

#### LA VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES

ITALIE	Renforcement par une récente législation des sanctions applicables à l'ensemble des infractions relevant de la violence domestique et élargissement de l'éventail des mesures d'urgence susceptibles d'être prises par la police pour empêcher la poursuite d'actes de violence dans les familles.
«L' EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE »	Adoption en cours d'une nouvelle loi relative à la prévention et la protection de la violence domestique.
ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES (RU)	Publication de la stratégie de l'Etat pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles (2013).

#### AUTRES

ALBANIA	Amendement de la loi sur l'avocat du peuple a été soumis en 2014. Préparation d'un amendement de la loi sur la protection de données personnelles. Ils visent à donner de nouveaux pouvoirs pour le commissaire concernant la protection de données personnelles en relation avec la protection du droit à l'information.
GRÈCE	Adoption d'une loi concernant l'indemnisation des justiciables en raison de délais de procédure excessifs.
HONGRIE	Une loi sur les informations judiciaires est en cours de préparation pour déterminer quels types de données/documents peuvent être diffusés lors d'une audition et lors de la phase initiale d'une procédure.
LETTONIE	Une étude a été commandée en vue d'évaluer l'efficacité des procédures et définir une méthodologie pour les frais de justice en 2013. Les résultats ont été présentés au ministère de la Justice. Un rapport sur les résultats du projet et les recommandations proposées par les parties prenantes / l'équipe de projet est en cours de préparation. Le ministère de la Justice suivra ces recommandations pour l'élaboration de sa politique.
PORTUGAL	Mise en place du Plan national de réhabilitation et réintégration et du Plan national de réhabilitation et réintégration concernant la justice des mineurs (2013-2015)



## Chapitre 18. Vers plus d'efficacité et de qualité des systèmes judiciaires européens

Le paysage judiciaire européen a évolué lorsque l'on analyse certaines séries de données judiciaires entre 2004 et 2012. La CEPEJ a tenté, sur la base des statistiques et des informations qualitatives présentées dans ce rapport, de décrire ce paysage et les tendances principales qui en découlent.

La Commission a été créée en 2002 avec le but d'améliorer l'efficacité et la qualité de la justice dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Les domaines-clé sont la protection de l'indépendance des juges et les statut et rôle des professionnels du droit, la protection des principes liés à un procès équitable dans un délai raisonnable, mais aussi la promotion et la protection de l'accès à la justice, l'organisation efficace des tribunaux et de procédures judiciaires pertinentes adaptées aux besoins et aux attentes de la société, le développement d'un service public de la justice tourné vers les usagers.

En prenant en considération ces domaines clé et en les considérant au regard des faits et chiffres traités dans ce rapport, il est possible de tirer certaines conclusions et de mettre en lumière quelques grandes tendances des systèmes judiciaires européens – étant entendu que ces différents domaines méritent par ailleurs une étude plus approfondie, dans une phase d'analyse que la CEPEJ conduira dans une seconde étape de ce processus d'évaluation.

### 18.1 Accès à la justice

#### L'aide judiciaire se généralise et s'étend

L'accès à la justice est directement lié aux mesures prises par les Etats pour lever les obstacles financiers rencontrés par les citoyens qui n'ont pas les moyens suffisants pour initier une action en justice. Dans la pratique, ceci implique l'introduction d'un système d'aide judiciaire. Plusieurs Etats d'Europe centrale et orientale qui ne connaissaient pas de système d'aide judiciaire il y a quelques années ont résolument investi dans le développement de tels systèmes, si bien qu'aujourd'hui tous les Etats membres disposent de mécanismes d'aide judiciaire, tant pour les procédures pénales que les procédures civiles. Ceci doit être salué au regard des exigences et de l'esprit de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

26 Etats ou entités ont augmenté leur budget consacré à l'aide judiciaire. Seuls 8 Etats l'ont diminué, en indiquant que cette diminution s'inscrivait dans le cadre des réductions budgétaires générales. Une plus grande priorité est accordée aux systèmes d'aide judiciaire dans les pays de *common law* et dans les systèmes d'Europe du Nord. On peut distinguer entre plusieurs choix de politique d'aide judiciaire : la **Norvège**, et, dans une moindre mesure, les **Pays-Bas**, l'**Irlande** mettent en œuvre les politiques d'aide judiciaire les plus généreuses en Europe tant au niveau du nombre d'affaires éligibles qu'au niveau des montants consacrés par affaire. D'autres Etats étendent l'aide judiciaire à un nombre important d'affaires tout en y accordant des montants relativement conséquents (**Finlande, Monaco, Belgique, France, Allemagne, Portugal, Estonie**). Un troisième groupe d'Etats reste généreux quant à l'éligibilité des affaires, en y consacrant des moyens plus modestes (**Bulgarie, Lituanie, République de Moldova**). D'autres Etats font le choix inverse de consacrer par affaire des montants relativement importants, tout en limitant le nombre d'affaires éligibles (**Autriche, Italie, Slovénie, Turquie**). D'autres enfin restreignent l'éligibilité des affaires tout en limitant les montants de budget public consacrés par affaire (**Azerbaïdjan, Hongrie, Malte, Géorgie, Roumanie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine »**).

Dans la majorité des Etats, l'aide judiciaire est fournie pour la représentation légale, le conseil juridique ou d'autres formes d'assistance (judiciaire). L'aide judiciaire peut être octroyée aux victimes d'infraction dans 37 Etats ou entités. En dehors du domaine pénal, l'aide judiciaire peut être plus ou moins ouverte selon le type de contentieux concerné. Dans la plupart des Etats, elle peut prendre la forme d'une exonération des frais de procédure. 30 Etats ou entités permettent d'octroyer une aide judiciaire en matière d'exécution des décisions de justice.

Par ailleurs, 18 Etats membres indiquent explicitement accorder une aide légale hors du champ contentieux, pour faciliter l'accès au droit et faciliter les alternatives aux procédures contentieuses. Certains systèmes permettent l'octroi d'une aide judiciaire dans le cadre de mesures ADR ou de procédures transactionnelles. Ces politiques qui permettent aux justiciables, avec un conseil juridique approprié, de trouver des solutions à certains litiges sans encombrer inutilement les tribunaux, devraient être développées.

#### Moins de tribunaux en Europe

L'accès à la justice n'est pas limité aux ressources financières, mais est également concerné par le temps nécessaire pour rencontrer un juge (accès géographique à la justice). Les évolutions récentes montrent une

tendance à la réduction du nombre de tribunaux en Europe - le nombre d'implantations géographiques a diminué dans 22 Etats ou entités et augmenté dans 8. La plus forte baisse du nombre d'emplacements géographiques (plus de 10%) entre 2008 et 2012 peut être observée en **Bulgarie, Croatie, Finlande, France, Géorgie, Irlande, Serbie et Suède**. Cette tendance semble se poursuivre si l'on en juge par les réformes de l'organisation judiciaire annoncées.

### **L'e-justice en progrès**

Les conséquences en termes de proximité et d'accessibilité géographique aux tribunaux peuvent être pour partie compensées par d'autres mesures. Une évolution significative concerne le développement de l'e-justice et de l'e-tribunal à travers l'utilisation des technologies de l'information (TIC) dans les tribunaux européens, qui constitue une tendance forte. Un grand nombre de pays mentionnent des réformes récentes ou en cours dans des domaines tels que les registres électroniques, les bases de données des décisions judiciaires, les dossiers électroniques judiciaires et les signatures électroniques ou les systèmes de gestion des affaires. Les résultats des réformes sont clairement visibles dans l'amélioration de l'équipement informatique pour l'assistance directe des juges et du personnel des tribunaux, ainsi que pour la communication entre le tribunal et les parties. Plusieurs Etats ont développé des procédures simplifiées à travers les TIC. Dans certains cas, la création d'une juridiction électronique unique au niveau national en charge de la gestion de ces demandes a réduit la complexité et permis une utilisation plus efficace des ressources.

La vidéoconférence est utilisée de manière croissante, principalement dans les affaires pénales. Son utilisation exige toutefois la mise en place de normes pour définir le champ d'application de ces nouveaux outils vidéo et pour régir leur utilisation. Il n'y a à cet égard pas de standards européens pour le moment.

Les TIC vont vraisemblablement continuer à être de plus en plus utilisées dans les systèmes judiciaires pour accroître l'efficacité et la qualité. A condition de toujours permettre le débat judiciaire dans de bonnes conditions et de respecter les droits de la défense, le développement de l'e-justice peut avoir un effet positif sur l'accès à la justice; il peut contribuer à limiter les stocks d'affaires pendantes, à raccourcir les délais de procédure ou au moins à en améliorer la prévisibilité.

### **L'information des usagers des tribunaux progresse**

L'accès facilité à certains types d'informations semble devenir peu à peu un standard européen. Ainsi, les citoyens ou professionnels du droit accèdent, de façon simple et gratuite, par voie électronique, aux informations sur les lois les plus importantes, la compétence et le fonctionnement des tribunaux, le suivi des procédures les concernant. L'information spécifique à destination des victimes d'infractions se généralise. L'information des usagers (potentiels) des tribunaux concernant les délais prévisibles d'une procédure judiciaire se développe (6 Etats en 2008, contre 17 en 2012).

### **De plus en plus d'avocats**

Pour garantir le droit à l'accès à la justice, le rôle des avocats est essentiel. Le nombre d'avocats a augmenté en Europe dans les dernières années dans presque tous les Etats. La crise financière et économique n'a pas eu à ce stade de conséquence mesurable.

Le nombre d'avocats est caractéristique des différentes zones géographiques en Europe. Les Etats de l'Europe du Sud ont le plus grand nombre d'avocats rapporté à la population. Les sociétés, dans ces Etats, sont généralement les plus judiciairisées. Ce serait un raccourci prématuré d'établir une corrélation entre le nombre d'avocats et le volume et la durée des procédures. Néanmoins, il conviendrait d'approfondir la question pour voir si le nombre d'avocats et l'organisation de la profession ont un impact significatif sur la charge de travail des tribunaux.

Le seul fait qu'il existe un nombre suffisant d'avocats n'est pas une garantie en soi pour la protection effective des droits des citoyens. La profession doit être réglementée par un organisme approprié. Bien qu'il soit difficile de présenter un panorama complet de tous les droits et obligations des avocats dans chaque pays, la profession est généralement bien organisée et la formation dispensée aux avocats leur permet de mener à bien leurs missions.

### **Les mesures alternatives à la résolution des litiges (ADR) se développent**

L'accès à la justice peut également être facilité par la promotion des ADR. Elles permettent de limiter le besoin de recourir au tribunal et impliquent d'autres professionnels que les juges dans le processus. La

médiation (conseillée, mise en œuvre ou homologuée par la justice) se développe en Europe: plusieurs Etats envisagent des réformes législatives en la matière, par exemple pour rendre obligatoire la tentative de médiation préalable aux procédures pour certaines catégories d'affaires (droit de la famille par exemple). La médiation est utilisée avec succès dans beaucoup d'Etats en matière de droit de la famille (divorce), de litiges commerciaux et en matière pénale (procédures d'indemnisation des victimes). Un nombre croissant d'Etats accordent une aide judiciaire pour recourir à la médiation et cette tendance semble s'accélérer. Les Etats doivent être encouragés à poursuivre le développement des procédures de médiation. Il convient également de noter que d'autres ADR sont largement mises en œuvre dans certains Etats membres, tels que l'arbitrage ou la conciliation.

## 18.2 Fonctionnement effectif des systèmes judiciaires

### Des effets contrastés de la crise économique sur les budgets des systèmes judiciaires

Malgré la crise économique et financière qui a touché ou touche un nombre important de pays, la tendance européenne est toujours à la hausse pour les budgets des systèmes judiciaires : leur développement reste une priorité des budgets publics pour une majorité de gouvernements. Dans la moitié des Etats, la justice semble avoir été préservée budgétairement des effets de la crise, en particulier en **Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Finlande, France, Italie**, au **Luxembourg**, à **Malte**, en **République de Moldova**, aux **Pays-Bas**, en **Norvège, Pologne, Fédération de Russie, Serbie, Slovaquie, Suède**, dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine », en **Turquie, Ukraine**: une augmentation continue et souvent homogène des budgets des systèmes judiciaires, hors inflation, peut être soulignée pour les dix dernières années. La crise a eu un impact certain sur l'évolution des budgets dans d'autres Etats qui ont pris des mesures de restriction, parfois à des périodes différentes (en particulier **Espagne, Grèce, Croatie, Irlande, Portugal, Lituanie, Slovaquie, Irlande du Nord (RU), Ecosse (RU)** et, dans une moindre mesure, **Roumanie**). Pour ces pays, les effets de la crise affectent souvent les ressources humaines (principalement en termes de diminution d'effectifs). Certains Etats ont commencé à diminuer leurs budgets déjà entre 2008 et 2010, d'autres plus récemment. Parmi eux, certains poursuivent la tendance aux coupes budgétaires tandis que d'autres ont pu inverser cette tendance et recommencer à augmenter leurs budgets (**Albanie, Estonie, Islande, Hongrie, Lettonie**).

Dans le même temps, la crise a eu des effets indirects sur les budgets: les contentieux en matière sociale, commerciale et de droit du travail sont concernés par la détérioration de la situation économique (faillites, licenciements, impayés, saisies, etc.). Cette augmentation du contentieux provoque des coûts supplémentaires pour la justice. Certains Etats ont mis l'accent sur les coûts récents liés aux législations impliquant les tribunaux dans le contrôle des politiques migratoires (demandeurs d'asile, immigration clandestine).

### Un investissement inégal dans les systèmes judiciaires

De fortes disparités sont toujours à souligner quant au niveau d'investissement dans les systèmes judiciaires: les Etats européens dépensent en moyenne 60 € par habitant et par an pour le fonctionnement du système judiciaire, le niveau médian s'établissant à 46,60 €, mais avec des écarts importants - 8 Etats ou entités à moins de 23 € et 8 autres à plus de 100 €. Ce constat est à pondérer en le rapportant aux niveaux de richesse respectifs de ces Etats (PIB par habitant).

En moyenne, 65% des budgets alloués aux systèmes judiciaires sont consacrés au fonctionnement des tribunaux, 25% au ministère public et 10% au système d'aide judiciaire. Pour le budget consacré aux salaires, certains pays qui avaient consacré des efforts importants pour rattraper un niveau de salaires du corps judiciaire conforme aux standards en Europe sont maintenant entrés dans une «vitesse de croisière ». Les Etats de *common law*, qui reposent en particulier sur du personnel judiciaire non-professionnel (à l'exception de l'**Irlande**) et un plus petit nombre de juges (habituellement beaucoup plus expérimentés), consacrent une part moins importante de leurs ressources aux salaires, alors que ce poste budgétaire est le plus important dans les pays de droit continental. Les moyens consacrés au ministère public dans certains pays d'Europe orientale et du Sud-Est correspondent à une tradition historique. Le budget consacré aux organes de poursuite est relativement stable au niveau européen. Des réformes de procédure pénale récentes étendant les prérogatives du ministère public durant la phase d'enquête et ayant supprimé le juge d'instruction (**Autriche, Suisse**) ont eu aussi des conséquences sur des recompositions budgétaires internes. Les systèmes qui reposent sur un large accès à la justice peuvent être identifiés: les politiques publiques de la justice sont guidées par les principes de l'*Habeas Corpus* et sont généreux en matière d'aide judiciaire, en particulier dans les entités du Royaume-Uni et dans le Nord de l'Europe.

L'informatisation du système judiciaire reste une priorité croissante en Europe (qui représente plus de 3% du budget des tribunaux), en dépit des disparités entre les Etats membres. Les TIC restent un domaine prioritaire dans lequel les Etats doivent être encouragés à investir dans les années à venir. En ce qui concerne la formation judiciaire, l'effort financier reste limité à moins de 1% du budget des tribunaux en moyenne; la formation judiciaire devrait être une priorité plus importante pour les Etats européens (même si certains d'entre eux, pris individuellement, ont fait des efforts significatifs).

### **Une participation accrue de l'usager au coût du service public de la justice**

Les frais de justice perçus par les tribunaux sont désormais une caractéristique forte des systèmes judiciaires d'Europe : le contribuable n'est pas seul à financer le système, il est demandé à l'usager de contribuer également. Seuls la **France** et le **Luxembourg** prévoient la gratuité de l'action en justice. Les recettes générées par les frais de justice représentent entre moins de 1 % et plus 50 % du budget de fonctionnement des tribunaux, et même, pour certains Etats, plus de la moitié du budget du système judiciaire. Dans la majorité d'entre eux, ces recettes représentent une ressource notable, qui couvre une importante partie des frais de fonctionnement de la justice – en **Autriche**, elles génèrent même un revenu supérieur au coût de fonctionnement de l'ensemble du système judiciaire. Ces ressources proviennent notamment des ressources liées à la tenue des registres du commerce et foncier. Un tel système s'inscrit dans la tendance actuelle en matière de gestion publique visant à rééquilibrer en partie la charge des frais de fonctionnement des services publics entre usagers et contribuables. Dans ce domaine, il est toutefois important de distinguer les frais exigés pour obtenir des informations, apporter des modifications de nature foncière ou en matière de registres du commerce ou d'autres registres et les frais relatifs aux procédures judiciaires elles-mêmes : il est important, pour garantir l'effectivité de l'accès à la justice, que les frais de justice ne soient pas un obstacle à l'effectivité du droit d'intenter une action pour le citoyen.

### **Un effectif judiciaire stabilisé mais inégal selon les Etats**

On note en Europe une tendance à la stabilité des effectifs de juges depuis plusieurs années. D'une manière générale, les systèmes judiciaires des Etats membres de l'Europe centrale et orientale fonctionnent avec un ratio de juges professionnels par habitant nettement supérieur à celui des Etats de l'Europe occidentale.

La composition du corps judiciaire entre juges professionnels, juges occasionnels et juges non professionnels caractérise fortement les différents types de système judiciaire. Certains systèmes sont entièrement professionnalisés, alors que d'autres systèmes (Nord de l'Europe et les pays de *common law*) s'appuient largement sur des juges non professionnels, ceux-ci pouvant intervenir de façon autonome ou comme membres d'une juridiction présidée par un magistrat professionnel. Pour les Etats connaissant la coexistence de juges professionnels et non professionnels, l'évolution semble aller majoritairement vers une accentuation de la professionnalisation du corps judiciaire, éventuellement avec un statut de juge occasionnel venant en renfort des juges permanents, afin de faire face à l'augmentation des contentieux. Le recours à des juges occasionnels pour surmonter des difficultés spécifiques (sièges vacants) ou structurelles (stock d'affaires difficiles à éliminer) est pratiquée dans certains Etats membres, mais ne constitue pas une tendance forte.

L'Europe est partagée quant au recours à des jurys populaires, qui existent dans un peu moins de la moitié des Etats. Même si ce système demeure une caractéristique essentielle de l'Europe occidentale, le clivage n'est plus aussi net qu'auparavant.

### **L'Europe caractérisée par une diversité de l'organisation et du statut du ministère public**

Les fonctions et le statut du ministère public et des personnels qui le composent varient selon les Etats. La fonction de poursuite devant les tribunaux des personnes soupçonnées d'être l'auteur d'une infraction est cependant centrale dans tous les pays. Des réformes importantes ont eu lieu pour étendre les prérogatives du ministère public dans la phase d'enquête (**Autriche, Suisse**).

Au niveau européen, le nombre de procureurs n'a pas évolué significativement depuis plusieurs années. On trouve le plus grand nombre de procureurs par habitant dans les Etats d'Europe centrale et orientale. On constate une relative stabilité dans l'évolution du nombre de procureurs au cours des dernières années, même si la situation diffère selon les Etats. Les Etats membres comptant le plus grand nombre d'affaires reçues par procureur (**Autriche, France et Allemagne**) sont des Etats qui ont un des plus faibles nombre de procureurs. Les Etats ou entités comptant le plus faible nombre d'affaires par procureur sont des pays d'Europe orientale, qui disposent par ailleurs d'un grand nombre de procureurs (**Lituanie, Lettonie, Fédération de Russie, République de Moldova**).

La charge de travail des procureurs dépend de leur domaine d'intervention en matière pénale (la moitié des Etats leur attribue des compétences en matière d'exécution des sanctions) mais aussi dans les domaines extérieurs. Dans près de la moitié des Etats, ils interviennent pour défendre la légalité dans des procédures civiles ou administratives. Dans 18 Etats, en matière civile, ils défendent les intérêts des personnes vulnérables (mineurs, incapables...) et jouent un rôle dans les affaires de statut personnel et de droit de la famille (état-civil, nationalité, droits parentaux, adoption...), ou dans certains domaines d'intérêt public (faillites, immigration...).

### **Les salaires des magistrats augmentent globalement, mais la crise a des impacts dans certains Etats**

Plusieurs pays d'Europe orientale ont augmenté les salaires des juges et des procureurs depuis 2004, non seulement pour rendre ces professions plus attractives mais aussi pour préserver leur impartialité et leur indépendance (s'agissant des juges), éviter la corruption et faire en sorte que la fonction jouisse d'une meilleure considération sociale. La crise économique et financière a toutefois contraint certains Etats à geler, voire baisser la rémunération des magistrats, souvent de pair avec des mesures de restriction salariale touchant l'ensemble de la fonction publique. On note des différences dans le niveau respectif de rémunération des procureurs et des juges, la plupart du temps, à l'avantage des juges.

### **Une tendance à l'externalisation des tâches non judiciaires au sein des tribunaux**

De manière générale, les chiffres concernant le personnel non-juge dans les tribunaux sont assez stables depuis plusieurs années, y compris dans la répartition au sein des différentes catégories de personnel et dans le rapport entre le nombre de personnel et le nombre de juge. Pour les personnels de type *Rechtspfleger*, dotés de compétences propres quasi judiciaires (ce qui peut influencer l'organisation du corps judiciaire), des variations importantes se font jour dans certains pays, notamment d'Europe orientale, traduisant soit une augmentation, soit une diminution. La tendance à l'externalisation de certaines activités non juridictionnelles au sein des tribunaux est à noter dans une majorité d'Etats et révèle pour certains Etats une déjudiciarisation de tâches qui relèvent habituellement du service public de la justice.

## **18.3 Efficacité et qualité du service public de la justice rendu aux usagers**

### **Ressources budgétaires et efficacité des tribunaux**

Bien qu'il n'appartienne pas à la CEPEJ de définir à ce stade le niveau approprié de ressources financières devant être consacré au système judiciaire, il peut être établie une corrélation entre le manque d'efficacité de certains systèmes et la faiblesse de leurs ressources budgétaires. L'inverse n'est par contre pas toujours vrai: des ressources financières importantes ne sont pas forcément gages de productivité et d'efficacité d'un système judiciaire. D'autres paramètres sont ici à prendre en considération (organisation performante du système judiciaire, pertinence des procédures, gestion des ressources humaines et financières, responsabilisation des acteurs du système judiciaire, formation, etc.).

### **Les usagers de la justice mieux pris en compte**

Une attention croissante est portée en Europe aux attentes et besoins des usagers des tribunaux. Dans une large majorité des Etats, les tribunaux produisent des rapports annuels et disposent de systèmes de suivi pour mesurer et gérer les flux d'affaires et les délais des procédures. On note que sont de plus en plus appliquées les techniques et méthodes inspirées du *new public management* et du *case management* impliquant la définition d'objectifs chiffrés et l'évaluation des performances, voire l'affectation des moyens aux juridictions en fonction des résultats obtenus. Des indicateurs de performance et de qualité sont de plus en plus utilisés. De plus en plus d'Etats européens mettent en œuvre des systèmes globaux de qualité. L'introduction et l'utilisation d'instruments spécifiques (enquêtes) se développe ainsi pour évaluer le niveau de satisfaction et de confiance des usagers dans les tribunaux. Dans de nombreux pays, il est devenu habituel de réaliser régulièrement de telles enquêtes au niveau national et au niveau des tribunaux. En outre, ces modèles tiennent compte d'autres éléments comme l'administration des tribunaux, la gestion des ressources (humaines, financières, matérielles), l'accès au droit et à la justice, les processus appliqués dans les tribunaux, etc. Cette politique devrait se développer dans les prochaines années.

L'évaluation individuelle des juges et des procureurs est de plus en plus présente dans la pratique européenne (à l'exception des Etats où les juges et les procureurs sont élus), ce qui doit être considéré comme un aspect positif puisqu'elle peut permettre de contribuer à détecter les problèmes, d'éviter une procédure disciplinaire en intervenant avant que les difficultés ne surgissent, et, si nécessaire, d'initier un nombre plus important de procédures disciplinaires.

Dans le cadre de la protection des usagers contre les dysfonctionnements des tribunaux, les systèmes judiciaires mettent en œuvre des procédures d'indemnisation : dans 34 Etats ou entités, il existe un tel système en cas de durée excessive des procédures et dans 24 Etats ou entités, en cas de non-exécution des décisions de justice. La quasi-totalité des pays prévoient une indemnisation en cas d'arrestation ou de condamnation non justifiée.

Les victimes de viols, les mineurs victimes et auteurs sont les catégories les plus protégées par les procédures judiciaires. Cette protection consiste surtout en la mise en place de modalités spécifiques d'audition lors de l'enquête et d'organisation de l'audience. Dans 40 Etats ou entités, les procureurs jouent un rôle particulier pour assister les victimes d'infractions pénales. La plupart des pays disposent aussi de procédures d'indemnisation des victimes - il s'agit principalement de fonds publics.

Plus encore aujourd'hui dans une société mondialisée où la circulation des personnes s'accélère, l'organisation d'un système efficace d'interprétation dans les tribunaux fait partie intégrante d'un procès équitable et d'un système judiciaire de qualité. La promotion d'un accès efficace à la traduction et à l'interprétation, ainsi que la qualité de ces services constituent une priorité européenne. En matière pénale, le droit à une traduction de qualité fait partie intégrante des droits de la défense.

### **La durée excessive des procédures judiciaire doit rester une préoccupation majeure**

A l'heure actuelle, les violations de l'Article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme liées à la durée excessive des procédures judiciaires restent la première cause de condamnation des Etats par la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Les Etats poursuivent leurs efforts pour une connaissance plus fine de l'activité des tribunaux. Un nombre croissant d'Etats sont en mesure de collecter les données nécessaires à l'analyse de la durée des procédures judiciaires. La CEPEJ encourage les Etats membres à continuer dans cette voie, en suivant les recommandations formulées en particulier dans ses "Lignes directrices GOJUST". Une meilleure connaissance de l'activité des tribunaux est en effet nécessaire à l'amélioration des performances des tribunaux.

### **Les tribunaux sont globalement capables de faire face au volume d'affaires**

D'une manière générale, au regard du nombre d'affaires contentieuses par habitant, les citoyens semblent être plus procéduriers dans les Etats d'Europe centrale et orientale, les Etats du Sud-est et du Sud de l'Europe que dans les pays du Nord de l'Europe et les Etats du Caucase.

Avoir à traiter un volume élevé d'affaires n'est pas en soi un obstacle au bon fonctionnement des tribunaux, certains Etats parvenant à traiter relativement rapidement des volumes d'affaires conséquent.

Lorsque l'on considère l'ensemble des affaires devant être traitées par les tribunaux, on peut noter qu'en 2012, une grande majorité des Etats membres sont en mesure de faire face aux affaires entrantes et pendantes en première instance, sans augmenter l'arriéré judiciaire. Des variations peuvent être soulignées en fonction des catégories d'affaires concernées. Ceci doit encourager les Etats, le cas échéant, à revoir leur organisation judiciaire pour rééquilibrer le traitement judiciaire des différentes catégories d'affaires : réaffectation des ressources financières et humaines entre les différents domaines juridiques et les divers tribunaux, diversification des procédures judiciaires (ADR, procédures simplifiées ou négociées).

### **En matière civile, commerciale et administrative, des résultats contrastés entre Etats**

En matière civile et commerciale, l'activité des tribunaux de première instance varie entre les Etats, selon que ceux-ci ont à traiter de façon importante d'affaires non contentieuses, essentiellement lorsque les tribunaux ont en charge les registres fonciers et du commerce. D'une manière générale, les affaires non contentieuses, si elles peuvent alourdir la charge de travail de tribunaux, sont rarement cause de manque d'efficacité des juridictions. En moyenne, au niveau européen, les tribunaux de première instance sont en mesure de résoudre le même nombre d'affaires contentieuses que le nombre de nouvelles affaires. Néanmoins, au niveau des Etats ou entités, des variations importantes peuvent être soulignées. Dans au moins un tiers des Etats européens, l'efficacité des tribunaux peut être considérée comme satisfaisante (**Autriche, Azerbaïdjan, République tchèque, Danemark, Estonie, Géorgie, Hongrie, Lituanie, Luxembourg, République de Moldova, Norvège, Fédération de Russie, Suède, Turquie, Ukraine**). La situation mérite un suivi attentif, pour ne pas voir la situation se dégrader, en **Andorre, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Portugal, Slovaquie**. D'autres Etats connaissent des délais de traitement des affaires encore élevés mais peuvent s'attendre à une amélioration du fait d'une meilleure capacité à absorber les nouvelles affaires (**France, Allemagne, Slovaquie, Suisse, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Arménie, Finlande, Italie, Lettonie, Malte, Monténégro**). La situation est plus critique dans

d'autres Etats qui ne peuvent pas faire face au volume de nouvelles affaires et connaissent déjà une durée de traitement des affaires élevée (**Grèce, Pologne**).

Pour les divorces contentieux, dans la plupart des Etats membres et entités considérés, les tribunaux de première instance sont en mesure de gérer les flux d'affaires sans augmenter l'arriéré. La longueur de la procédure de divorce contentieux en première instance varie entre les Etats et les entités concernées en fonction des procédures de droit de la famille et du volume d'affaires traitées par les tribunaux. Cependant, l'amélioration de la gestion des flux d'affaires ne signifie pas forcément que les délais de traitement s'améliorent, car les seules affaires de divorce contentieux sont parfois moins nombreuses mais plus complexes. En matière de licenciements, bien que le *Clearance Rate* moyen pour les Etats étudié soit supérieur à 100%, un certain nombre de tribunaux connaissent des difficultés à faire face au volume d'affaires, ce qui conduit à des retards et à la constitution de stocks. Dans ces procédures, le délai de traitement des affaires par les tribunaux s'explique aussi par le fait que certains Etats, à travers leurs procédures judiciaires, ont introduit des garanties et procédures de négociation pour assurer un équilibre entre le fonctionnement du système économique et la protection individuelle des salariés. C'est pour les procédures d'insolvabilité des entreprises que les Etats européens connaissent le plus de difficulté dans la gestion des affaires par les tribunaux. La crise économique est certainement l'une des principales raisons à cette situation, ainsi que la spécificité des procédures qui varie selon les systèmes nationaux.

Il en va de même en matière de droit administratif. La gestion des affaires ne semble pas être un problème dans la moitié des Etats membres. La **Finlande**, la **Lituanie**, les **Pays-Bas** et la **Pologne** sont capables de faire face au volume d'affaires entrantes sans augmenter leurs stocks. Une augmentation régulière du *Clearance Rate* est encourageante en **Bosnie-Herzégovine**, **Estonie**, **France**, **Géorgie**, **Hongrie**, **Lettonie**, **République de Moldova**, **Slovénie**, **Espagne**, **Suède**, **Turquie**, **Ukraine**. La gestion des affaires est/peut devenir difficile pour les tribunaux dans 15 Etats ou entités. Cette situation semble particulièrement critique à **Chypre**, et, dans une moindre mesure, au **Luxembourg**, à **Monaco**, en **Serbie**, **Roumanie**, **Slovaquie**.

#### ***Les difficultés de traitement des affaires pénales se situent principalement au niveau des ministères publics***

En matière pénale, le délai de traitement des procédures judiciaires est d'une importance particulière pour la sauvegarde des droits fondamentaux, notamment pour les affaires pénales graves où la privation de liberté peut être en jeu. La charge des tribunaux en matière pénale dépend beaucoup des possibilités offertes aux ministères publics de disposer ou non du pouvoir de classer une affaire sans suite ou de proposer une sanction négociée, avec ou sans intervention d'un juge.

C'est au niveau du ministère public que résident les principales difficultés dans le traitement des affaires pénales. Au niveau européen, le nombre d'affaires que les procureurs reçoivent et portent devant les tribunaux peut constituer une bonne indication, malgré des modes de catégorisation des affaires qui peuvent varier, sur la charge de travail respectives des juges et procureurs au regard du ratio rapporté à leur nombre respectif par habitant. Il apparaît que dans certains pays, la charge qui incombe au ministère public est importante. Dans la plupart des Etats membres, les procureurs n'apparaissent pas en mesure de faire face au volume d'affaires à traiter. Seulement dans 7 Etats ou entités, le nombre d'affaires terminées est supérieur au nombre de nouvelles affaires. Des performances très positives sont à signaler en **Fédération de Russie**. La **Roumanie**, l'**Irlande du Nord (RU)**, la **République de Moldova** sont les Etats qui ont plus de difficulté à trouver un équilibre entre affaires terminées et reçues.

Au niveau du traitement des affaires pénales par le juge, en moyenne en Europe, les tribunaux de première instance peuvent traiter le volume d'affaires sans augmenter l'arriéré. Le *Disposition Time* moyen est de 142 jours pour toutes les affaires de droit pénal et de 189 jours pour les infractions graves. Les systèmes de justice pénale les plus efficaces, capables de résoudre rapidement une plainte déposée (moins de 100 jours) se trouvent en **Azerbaïdjan**, **République tchèque**, au **Danemark**, en **Géorgie**, **Lituanie**, **Norvège**, **Pologne**, **Ukraine**, **Angleterre et Pays de Galles (RU)**. Les indicateurs montrent également que l'**Arménie**, l'**Autriche**, l'**Allemagne**, la **Slovaquie**, la **Suède**, ainsi qu'**Israël** ont des tribunaux pénaux de première instance qui fonctionnent avec des délais acceptables en matière pénale. L'**Estonie**, la **Hongrie**, les **Pays-Bas** doivent se montrer vigilants dans le traitement des affaires si l'on considère l'évolution de leur *Clearance Rate*. Les tribunaux de première instance ont des difficultés à gérer les flux d'affaires en **Andorre**, **Chypre**, **Italie**, **Lettonie**, **Monténégro** et **Turquie**.

Pour les vols avec violence, la gestion des flux dans les tribunaux de première instance s'améliore en **Azerbaïdjan**, **Bosnie-Herzégovine**, **Estonie**, **Lituanie**, **Slovénie**, **Ukraine**. L'**Albanie**, l'**Arménie**, la **Finlande**, la **Géorgie**, la **République de Moldova**, l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)** connaissent une tendance à l'augmentation des stocks d'affaires pendantes en première instance. En ce qui concerne les

procédures pour homicide volontaire, l'efficacité des tribunaux s'améliore en **Albanie, Finlande, Lettonie, Lituanie, République de Moldova, Ukraine**. Elle doit faire l'objet d'attention particulière en **Bulgarie**, au **Monténégro**, en **Fédération de Russie**. Elle est préoccupante en **Turquie, Angleterre et Pays de Galles (RU), Roumanie, Géorgie, Arménie**.

### **Développement des procédures simplifiées**

Une très grande majorité des Etats appliquent des procédures spécifiques d'urgence pour les affaires civiles et pénales. Des procédures simplifiées, souvent moins coûteuses et plus rapides, se développent dans une majorité d'Etats membres tant en matière civile (notamment pour les créances incontestées) et pénale (en matière contraventionnelle). Elles se développent aussi en matière de droit administratif dans près de la moitié des Etats membres. Par ailleurs, dans 26 Etats ou entités, les systèmes permettent aux parties et à leurs avocats de conclure des accords sur les modalités de traitement des affaires (présentation des dossiers, fixation des délais pour les avocats pour présenter leurs conclusions, sur les dates des audiences).

### **Les experts jouent un rôle important dans les procédures**

Les experts jouent un rôle important dans la qualité du débat judiciaire, mais la mise en œuvre des expertises dans un cadre mal organisé peut aussi avoir un impact négatif sur les délais de procédure.

Trois-quarts des Etats et entités considèrent que les tribunaux doivent être en charge du processus de sélection des experts. Dans plusieurs Etats, non seulement les personnes physiques mais également les personnes morales peuvent être nommées comme experts. Un cadre procédural existe dans nombre d'Etats membres pour organiser les missions des experts. Elles concernent les délais, avec plus ou moins de souplesse pour l'expert. Dans certains Etats, le non-respect du délai imparti peut avoir des conséquences financières pour l'expert.

### **Vers une privatisation et une plus grande professionnalisation de l'exécution des décisions de justice**

Pour un nombre limité d'Etats, la non-exécution de décisions judiciaires reste un problème important si l'on considère le nombre relativement élevé de violations constatées par la CEDH à cet égard. Cependant, l'évolution montre que la tendance est d'adopter des normes de qualité pour l'exécution dans les Etats membres. Une des solutions réside dans l'amélioration des mécanismes d'exécution et le développement du rôle des agents d'exécution.

Les agents chargés de l'exécution des décisions de justice en matière civile bénéficient d'un statut différent selon les Etats. Dans certains cas, les juges interviennent dans la procédure d'exécution, mais le plus souvent leur rôle se limite à la surveillance de ladite procédure. Depuis plusieurs années, le nombre global d'agents d'exécution a augmenté de manière constante. Une tendance claire peut être soulignée: la proportion d'Etats ayant recours à des agents publics décroît alors que la proportion d'Etats usant uniquement d'agents privés ou utilisant au moins une mixité de statuts augmente de manière constante.

Il est indispensable que les agents d'exécution bénéficient d'une formation adaptée et rigoureuse. A ce sujet, il est notable que la proportion de pays où il existe une formation initiale spécifique croît constamment. Examen d'entrée et formation initiale deviennent de véritables normes européennes dans le champ de l'exécution. Il convient donc de souligner comme une nécessité le fait d'offrir aux agents d'exécution une qualification adéquate leur permettant d'accomplir la procédure d'exécution de manière efficace et raisonnée, dans le respect des droits fondamentaux et des libertés individuelles.

### **Les systèmes judiciaires en chantier**

Beaucoup d'Etats européens mettent en œuvre des réformes du système judiciaire. Les tribunaux sont restructurés, leur implantation est modifiée et de nouvelles méthodes de travail sont introduites, y compris pour assurer un meilleur suivi de l'activité des tribunaux. Il devrait en résulter une amélioration de l'efficacité et de la qualité des procédures judiciaires, ainsi qu'une diminution du nombre d'affaires portées devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

## **18.4 Protection de l'indépendance du système judiciaire et du statut des juges et procureurs**

Les recommandations du Conseil de l'Europe intègrent comme principes fondamentaux la protection et le renforcement de l'indépendance des juges (notamment la Recommandation Rec(2010)12 sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités) et s'attachent à garantir la protection statutaire des procureurs



(Recommandation Rec(2000) 19 sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale). Ces éléments se déclinent principalement par les mécanismes de recrutement, de formation, de promotion et de rémunération.

### **L'indépendance fonctionnelle des procureurs n'est pas un principe partagé par tous les Etats**

Les juges sont indépendants des pouvoirs exécutif et législatif. La situation est plus complexe en ce qui concerne le ministère public, dont le statut diffère de manière significative selon les Etats. Même si la tendance principale est que dans la majorité des Etats ou entités, les procureurs jouissent d'un statut indépendant, la réalité fonctionnelle peut parfois être différente. Dans de nombreux Etats les procureurs sont sous l'autorité du ministre de la Justice. Dans certains Etats où l'indépendance statutaire n'est pas assurée, l'indépendance fonctionnelle des procureurs peut être assurée via différents types de garanties.

### **Les salaires des juges et procureurs augmentent globalement, malgré les effets notables de la crise dans certains Etats**

De manière générale, plusieurs pays d'Europe orientale ont fortement augmenté les salaires des juges et des procureurs depuis 2004, non seulement pour rendre ces professions plus attractives mais aussi pour préserver leur impartialité et leur indépendance (s'agissant des juges), éviter la corruption et faire en sorte que la fonction jouisse d'une meilleure considération sociale. Par ailleurs, au niveau européen, même si les salaires ont augmenté en valeur absolue depuis plusieurs années, ils ont diminué compte tenu de l'évolution des salaires moyens dans les Etats. Les effets de la crise financière et économique qui a eu un impact sur les salaires des fonctionnaires sont toujours sensibles.

### **Vers un rapprochement des modalités de recrutement des juges et procureurs**

Les modalités de recrutement des juges et des procureurs se rapprochent de plus en plus en Europe pour une majorité d'Etats (elles sont très proches dans 24 Etats) : ce recrutement s'opère le plus souvent sur la base d'un concours et/ou d'une expérience pratique attestée. Au niveau du recrutement, de la nomination et de la promotion des juges et procureurs, on note dans beaucoup d'Etats une forte participation des représentants des juges et des procureurs dans les instances compétentes. Concernant les procureurs, la plupart des Etats confient le recrutement des procureurs à des autorités mixtes composées de procureurs et de non procureurs.

### **La formation des juges et procureurs se développe**

Le budget consacré à la formation, indispensable pour une amélioration du fonctionnement de la justice, est en augmentation dans plusieurs Etats d'Europe centrale et orientale. Les pays continuent à opérer des réformes dans ces domaines, essentiellement les pays de l'Europe orientale où la formation judiciaire a été renforcée conformément aux recommandations du Conseil de l'Europe. De nombreux Etats disposent d'institutions spécialisées pour la formation des juges et, dans une moindre mesure, des procureurs. Le nombre d'Etats disposant d'institutions de formation commune des juges et des procureurs a augmenté (22). Dans la plupart des Etats, une formation initiale pour les juges ou les procureurs est obligatoire et sa durée peut varier de plusieurs mois à plusieurs années. La formation continue des juges et des procureurs se développe progressivement dans les pays européens, confirmant la tendance observée depuis 2010. Dans une moindre mesure, on peut noter une tendance vers une formation en développement dans le domaine de l'administration et de la gestion des tribunaux et dans le domaine des TIC. Toutefois, d'une manière générale, les Etats membres pourraient être encouragés à investir d'avantage de moyens financiers et humains dans la formation des juges et procureurs.

### **Le plafond de verre reste une réalité dans la magistrature**

D'un point de vue général, on constate une féminisation progressive de la magistrature se traduisant en 2012 par une égalité en nombre entre les hommes et les femmes, mais avec des réalités différentes selon les Etats. Cependant, cette égalité ne se retrouve pas encore dans l'accès aux postes de la hiérarchie judiciaire dans lesquels les hommes sont largement majoritaires (seuls 9 Etats ont plus de femmes que d'hommes présidents de tribunaux de première instance, et 5 pour les juridictions d'appel): le plafond de verre reste une réalité dans la magistrature en Europe.

\*\*\*

**L'objet de ce Rapport est de dresser un état du service public de la justice et de faciliter l'évaluation de son fonctionnement dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et au-delà. Il a pour finalité d'améliorer l'efficacité et la qualité du système judiciaire au bénéfice des citoyens européens. La CEPEJ offre à cette fin des outils d'analyse pour améliorer l'activité des tribunaux. Cette évaluation doit tenir pleinement compte de la spécificité du service public de la justice: il doit être basé sur les principes essentiels de l'indépendance du système judiciaire et de l'impartialité du juge, piliers de l'Etat de droit. Les décideurs publics et les praticiens de la justice ne doivent rechercher une plus grande efficacité du système judiciaire que dans le plein respect de ces principes fondamentaux.**

# Grille pour l'évaluation des systèmes judiciaires (Cycle 2012 – 2014)

## 1. Données démographiques et économiques

### 1.1 Habitants et informations économiques

1. Nombre d'habitants (si possible au 1<sup>er</sup> janvier 2013)
2. Total des dépenses publiques annuelles au niveau national et le cas échéant, les dépenses publiques des collectivités territoriales ou entités fédérales (en €). (Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP)

Niveau national ou fédéral   NA  NAP  
 Niveau territorial/entités fédérales (total pour l'ensemble des niveaux territoriaux/entités fédérales)  
  NA  NAP

3. PIB par habitant (en €)
4. Salaire moyen brut annuel (en €)
5. Taux de change de la monnaie nationale (zone non Euro) en € au 1<sup>er</sup> janvier 2013

\*\*\*

- A.1 Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions 1 à 4 et, le cas échéant, tout commentaire relatif à l'interprétation des données fournies:

### 1.2 Données budgétaires relatives au système judiciaire

6. Budget public annuel approuvé pour le fonctionnement de l'ensemble des tribunaux, en € (si possible sans le budget du ministère public et de l'aide judiciaire) :

	Montant (en €)
<b>TOTAL du budget public annuel approuvé pour le fonctionnement de l'ensemble des tribunaux (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7)</b>	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
1. Budget public annuel alloué aux salaires (bruts)	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
2. Budget public annuel alloué à l'informatisation (équipements, investissements, maintenance)	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
3. Budget public annuel alloué aux frais de justice (frais d'expertise, d'interprètes, etc.), sans l'aide judiciaire. NB: ne concerne pas les taxes et frais à payer par les parties.	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
4. Budget public annuel alloué aux bâtiments des tribunaux (maintenance, budget de fonctionnement)	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
5. Budget public annuel alloué à l'investissement en nouveaux bâtiments (tribunaux)	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
6. Budget public annuel alloué à la formation	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
7. Autres (Veuillez préciser)	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP

7. Dans le cas où vous ne pouvez pas distinguer le budget du ministère public et de l'aide judiciaire du budget alloué à l'ensemble des tribunaux, veuillez l'indiquer clairement. Si "autres", veuillez le préciser :

8. Existe-t-il une règle générale selon laquelle une personne doit payer une taxe ou des frais pour intenter une procédure devant une juridiction de droit commun :

en matière *pénale* ?  Oui  Non  
 en matière *autre que pénale* ?  Oui  Non

Si oui, existe-t-il des exceptions à la règle de payer une taxe ou des frais ? Veuillez préciser ces exceptions :

- 8.1. Quelle est, en quelques mots, la méthode de calcul de ces taxes ou frais ?
- 8.2. Veuillez indiquer, si possible, le montant des frais de justice demandé pour engager une action en recouvrement d'une créance d'un montant de 3000€ ?

9. Montant annuel des taxes ou frais judiciaires perçus par l'Etat (en €)

NA  NAP

12. Budget public annuel approuvé et alloué à l'aide judiciaire, en €. Si une ou plusieurs données ne sont pas disponibles, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP. (Question modifiée)

	Montant (en €)
Total du budget public annuel approuvé et alloué à l'aide judiciaire (12.1 + 12.2)	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
12.1 Budget public annuel alloué à l'aide judiciaire pour les affaires portées devant les tribunaux	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
12.1.1 en matière pénale	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
12.1.2 en matière autre que pénale	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
12.2 Budget public annuel alloué à l'aide judiciaire pour les affaires non contentieuses ou non portées devant les tribunaux (consultation juridique, ADR, etc)	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP

Si votre système prévoit l'octroi de l'aide judiciaire pour des affaires non contentieuses ou non portées devant les tribunaux, veuillez préciser:

13. Budget public annuel approuvé et alloué au ministère public, en €.

NA  NAP

Veuillez ajouter tout commentaire utile à l'interprétation des données ci-dessus :

14. Instances formellement responsables des budgets alloués aux tribunaux (réponses multiples possibles) :

	Préparation du budget global des tribunaux	Adoption du budget global des tribunaux	Gestion et répartition du budget entre les tribunaux	Evaluation de l'utilisation du budget au niveau national
Ministère de la Justice	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Autre ministère	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Parlement	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Cour Suprême	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Conseil Supérieur de la Magistrature	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Tribunaux	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Organisme d'inspection	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Autre	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

15. Si autre ministère et/ou organisme d'inspection et/ou autre, veuillez préciser (au regard de la question 14) :

\*\*\*

A.2 Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système budgétaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années
- si possible, un organigramme avec une description des compétences des différentes instances responsables des procédures budgétaires

Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions 6, 9, 10, 11, 12 et 13

1.3 Données budgétaires relatives au système de justice

**La CEPEJ souhaite avoir ces données pour information**

**15.1 Ancienne question 10. Budget public annuel approuvé et alloué à l'ensemble du système de justice, en € (ce budget n'inclut pas seulement le budget approuvé pour le fonctionnement de l'ensemble des tribunaux comme défini à la question 6, mais aussi le système pénitentiaire, la protection judiciaire de la jeunesse, le fonctionnement du ministère de la Justice, etc.)**

NA

**15.2 Ancienne question 11. Veuillez préciser les éléments composant le budget de l'ensemble du système de justice:**

Tribunaux (voir question 6)	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NAP
Aide judiciaire (voir question 12)	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NAP
Ministère public (voir question 13)	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NAP
Système pénitentiaire	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NAP
Service de probation	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NAP
Conseil de la justice	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NAP
Cour constitutionnelle	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NAP
Service de gestion du système judiciaire	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NAP
Service de l'avocat d'Etat	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NAP
Service de l'exécution	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NAP
Notariat	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NAP
Service d'expertise légale	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NAP
Protection judiciaire de la jeunesse	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NAP
Fonctionnement du ministère de la justice	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NAP
Services des demandeurs d'asile et réfugiés	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NAP
Autres	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NAP

**Si "autres", veuillez préciser:**

**2. Accès à la justice et à l'ensemble des tribunaux**

**2.1 Aide judiciaire**

**16. L'aide judiciaire concerne-t-elle :**

	Affaires pénales	Affaires autres que pénales
Représentation devant les tribunaux	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
Conseil juridique	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

**17. L'aide judiciaire prévoit-elle la couverture ou l'exonération des frais de justice ?**

Oui  
 Non

**Si oui, veuillez préciser :**

**18. Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire pour des frais relatifs à l'exécution des décisions de justice (par exemple : honoraires d'un agent d'exécution) ?**

Oui  
 Non

**Si oui, veuillez préciser :**

**19. L'aide judiciaire peut-elle être allouée pour d'autres frais (différents de ceux indiqués aux questions 16 à 18, par exemple honoraires d'un conseiller technique ou expert, honoraires d'autres professionnels de la justice (notaires), frais de voyage, etc.) ?**

Affaires pénales	Affaires autres que pénales
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP

- Si oui, veuillez préciser :
20. Nombre d'affaires portées devant les tribunaux ayant bénéficié de l'aide judiciaire. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

Cette question porte sur le nombre annuel de décisions octroyant l'aide judiciaire aux justiciables qui ont saisi un tribunal. Elle ne concerne pas le conseil juridique fourni pour des affaires qui ne sont pas portées devant un tribunal.

<b>Total</b>	/ <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
en matière pénale	/ <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
en matière autre que pénale	/ <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP

Veuillez préciser le cas échéant :

- 20.1 Nombre d'affaires non portées devant les tribunaux (voir 12.2 ci-dessus) ayant bénéficié de l'aide judiciaire. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

/  NA /  NAP

21. En matière pénale, les personnes n'ayant pas les moyens financiers suffisants peuvent-elles bénéficier de l'assistance gratuite (ou financée par un budget public) d'un avocat? Veuillez préciser dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

Personnes mises en cause  Oui  Non  
Victimes  Oui  Non

Si oui, veuillez préciser :

22. Si oui, ont-elles le libre choix de l'avocat dans le cadre de l'aide judiciaire?  
 Oui  Non

23. Votre pays procède-t-il à un examen des revenus et/ou des biens (patrimoine) du demandeur avant d'octroyer l'aide judiciaire. Si un tel système existe, mais que les données ne sont pas disponibles, veuillez indiquer NA. Si un tel système n'existe pas, veuillez indiquer NAP.

en matière pénale ?	<input type="checkbox"/> Oui montant du revenu (si possible pour une personne) en € <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP valeur des biens (patrimoine) en € <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Non
en matière autre que pénale ?	<input type="checkbox"/> Oui montant du revenu (si possible pour une personne) en € <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP valeur des biens (patrimoine) en € <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> NA <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> Non

Veuillez ajouter tout commentaire utile à l'interprétation des données ci-dessus :

24. En matière *autre que pénale*, est-il possible de refuser l'aide judiciaire pour absence de bien-fondé de l'action (par exemple pour caractère abusif de l'action en justice ou en raison de l'absence d'un éventuel succès) ?

Oui  
 Non

Si oui, veuillez expliquer les critères concrets pour refuser l'aide judiciaire :

25. En matière *autre que pénale*, la décision d'accorder ou de refuser l'aide judiciaire est-elle prise par :

le tribunal ?  
 une instance extérieure au tribunal ?  
 une instance mixte (tribunal/organe externe) ?

26. Existe-t-il un système privé d'assurance de protection juridique permettant aux personnes physiques (cela ne concerne pas les entreprises ou autres personnes morales) de financer une action en justice ?

Oui  
 Non

Le cas échéant, veuillez donner des indications sur le développement actuel de ce type d'assurance dans votre pays; s'agit-il d'un phénomène en progression ?

27. La décision judiciaire peut-elle porter sur la manière dont les frais de justice payés par les parties au cours de la procédure seront partagés :

	Oui	Non
en matière pénale ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
en matière autre que pénale ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

\*\*\*

**B.1 Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système d'aide judiciaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions 20 et 23 :

**2.2 Usagers des tribunaux et victimes**

**2.2.1 Droit des usagers et victimes**

28. Existe-t-il des sites/portails Internet officiels (ex: ministère de la Justice, etc.) à partir desquels le public a accès gratuitement :

- aux textes juridiques (codes, lois, règlements, etc.) ?  Oui  Non  
adresse(s) Internet :
- à la jurisprudence des hautes juridictions ?  Oui  Non  
adresse(s) Internet :
- à d'autres documents (par exemple le téléchargement de formulaires, l'enregistrement en ligne) ?  Oui  Non  
adresse(s) Internet :

Les sites internet mentionnés pourraient figurer notamment sur le site internet de la CEPEJ. Veuillez préciser quels documents et informations sont inclus aux adresses concernant "autres documents" :

29. Votre système prévoit-il une obligation d'informer les parties concernant les délais prévisibles de la procédure judiciaire ?

- Oui  
 Non  
 Oui seulement dans quelques situations particulières

Si oui seulement dans quelques situations particulières, veuillez préciser :

30. Existe-t-il un système d'information spécifique, public et gratuit, pour informer et aider les victimes d'infractions ?

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

31. Existe-t-il des modalités favorables particulières applicables aux catégories de personnes vulnérables suivantes, au cours des procédures judiciaires ?

Cette question ne concerne pas la phase d'investigation par la police et elle ne concerne pas l'indemnisation des victimes d'infractions traitée aux questions 32 à 34.

	Dispositif d'information	Modalités particulières pour les audiences	Autres
Victimes de violence sexuelle/viol	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Victimes du terrorisme	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Mineurs (témoins ou victimes)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Victimes de violence domestique	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Minorités ethniques	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Personnes handicapées	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Délinquants mineurs	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Autres (par exemple, les victimes de la traite des êtres humains, mariage forcé, mutilation sexuelle)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Si "autres personnes vulnérables" et/ou "autres modalités particulières", veuillez préciser :

31.1 Les mineurs peuvent-ils être parties à une procédure judiciaire :

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser pour quelles procédures (civile, pénale, administrative/procédures normale ou accélérée) et à quelles conditions (peuvent-ils bénéficier de l'aide judiciaire, d'un avocat, etc.) :

32. Votre pays dispose-t-il d'une procédure d'indemnisation des victimes d'infractions ?

- Oui  
 Non

Si oui, pour quels types d'infractions ?

33. Si oui, cette procédure d'indemnisation consiste-t-elle en :

- un dispositif avec des fonds publics ?  
 des dommages et intérêts à payer par la personne responsable (par décision du tribunal) ?  
 un dispositif avec des fonds privés ?

34. Existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement des dommages et intérêts prononcés par les juridictions pour les victimes ?

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez illustrer avec des données-clés disponibles concernant le taux de recouvrement, le nom des études, la fréquence des études et l'organe responsable :

35. Le procureur a-t-il un rôle spécifique au regard des victimes (protection et assistance) ?

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

36. Les victimes d'infractions peuvent-elles contester une décision du procureur de classer une affaire ?

Veuillez vérifier la cohérence de votre réponse avec celle de la question 105 qui traite de la possibilité pour un procureur "de classer une affaire sans suite, sans avoir besoin d'obtenir une décision d'un juge".

- Oui  
 Non  
 NAP (le procureur ne peut pas décider de classer une affaire de son propre chef. Une décision d'un juge est nécessaire).

Le cas échéant, veuillez préciser :

**2.2.2 Confiance des citoyens dans leur justice**

37. Existe-t-il un système d'indemnisation pour les usagers dans les circonstances suivantes :

- durée excessive de la procédure ?  Oui  Non
- non exécution des décisions de justice ?  Oui  Non



- arrestation injustifiée ?  Oui  Non
- condamnation injustifiée ?  Oui  Non

Le cas échéant, veuillez fournir des renseignements concernant la procédure d'indemnisation, le nombre d'affaires, le résultat des procédures et le dispositif actuel permettant de calculer le montant de l'indemnisation (par exemple, le tarif journalier pour une arrestation ou une condamnation injustifiée) :

38. Votre pays a-t-il mis en place des enquêtes auprès des professionnels de la justice et des usagers des tribunaux pour mesurer leur confiance dans la justice et leur degré de satisfaction par rapport au service rendu ? (plusieurs options possibles)

- enquêtes (de satisfaction) auprès des juges
- enquêtes (de satisfaction) auprès du personnel des tribunaux
- enquêtes (de satisfaction) auprès des procureurs
- enquêtes (de satisfaction) auprès des avocats
- enquêtes (de satisfaction) auprès des parties
- enquêtes (de satisfaction) auprès d'autres usagers des tribunaux (par exemple jurés, témoins, experts, interprètes, représentants des agences gouvernementales)
- Enquêtes (de satisfaction) auprès des victimes

Si possible, veuillez préciser leurs titres, objets et sites internet où elles peuvent être consultées :

39. Si possible, veuillez préciser :

	Enquêtes systématiques (par exemple annuelles)	Enquêtes occasionnelles
Enquêtes au niveau national	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Enquêtes au niveau des tribunaux	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

40. Existe-t-il un dispositif national ou local permettant de déposer une plainte concernant le fonctionnement du système judiciaire ? (par exemple le traitement d'une affaire par un juge ou la durée d'une procédure)

- Oui
- Non

41. Veuillez préciser l'autorité compétente pour traiter de telles plaintes et informer si l'autorité doit ou ne doit pas respecter un délai pour répondre et/ou un délai pour traiter la plainte (plusieurs réponses possibles) :

	Délai pour répondre (par exemple pour accuser réception de la plainte, pour informer des suites qui lui seront données, etc.)	Délai pour traiter la plainte
Tribunal concerné	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Instance supérieure	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Ministère de la Justice	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Conseil supérieur de la magistrature	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Autres organisations extérieures (ex. médiateur)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Veuillez donner des informations sur l'efficacité de cette procédure de plainte ?

41.1. Veuillez indiquer le nombre d'affaires traitées et le montant des indemnisations accordées en 2012 suite à des plaintes concernant le fonctionnement du système judiciaire

### 3. Organisation des tribunaux

#### 3.1 Tribunaux

42. Nombre de tribunaux considérés comme *entités juridiques* (structures administratives) et *implantations géographiques*. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

42.1 Tribunaux de droit commun de 1 <sup>ère</sup> instance ( <i>entités juridiques</i> )	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
42.2 Tribunaux spécialisés de 1 <sup>ère</sup> instance ( <i>entités juridiques</i> )	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
42.3 Tous les tribunaux ( <i>implantations géographiques</i> ) (ce chiffre inclut les tribunaux de droit commun de 1 <sup>ère</sup> instance, les tribunaux spécialisés de 1 <sup>ère</sup> instance, tous les tribunaux de seconde instance et cours d'appels et toutes les cours suprêmes)	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP

43. Nombre (entités juridiques) de tribunaux spécialisés (ou ordre judiciaire spécifique) de 1<sup>ère</sup> instance. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

<b>Total (il doit correspondre au nombre indiqué à la question 42.2)</b>	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
Tribunaux commerciaux (à l'exclusion des tribunaux de faillites)	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
Tribunaux des faillites	
Tribunaux du travail	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
Tribunaux des affaires familiales	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
Tribunaux des affaires locatives (tribunaux des baux)	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
Tribunaux de l'exécution des sanctions pénales	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
Tribunaux en matière de lutte contre le terrorisme, le crime organisé ou la corruption	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
Tribunaux en matière de contentieux de l'Internet	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
Tribunaux administratifs	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
Tribunaux des assurances et/ou de la sécurité sociale	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
Tribunaux militaires	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
Autres tribunaux spécialisés de 1 <sup>ère</sup> instance	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP

Si "autres tribunaux spécialisés de 1<sup>ère</sup> instance", veuillez donner des précisions :

44. Une réforme dans la structure des tribunaux est-elle envisagée [par exemple une diminution du nombre de tribunaux (implantations géographiques) ou une réforme de la compétence des tribunaux] ?

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

45. Nombre de tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance (implantations géographiques) compétents pour une affaire concernant :

le recouvrement d'une petite créance.	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
le licenciement	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
le vol avec violence	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP

Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

Veuillez préciser la définition d'une petite créance et indiquer le montant financier en dessous duquel une créance est considérée comme telle :

\*\*\*

Veuillez indiquer les sources utilisées pour les réponses aux questions 42, 43 et 45 :

### 3.2 Juges et personnels non-juges

**Veillez vous assurer que les procureurs et leurs personnels sont exclus des réponses suivantes (ils sont concernés par les questions 55-60). Si la distinction entre personnels attachés aux juges et personnels attachés aux procureurs n'est pas possible, merci de l'indiquer clairement.**

**Veillez indiquer le nombre de postes effectivement pourvus à la date de référence et non pas les effectifs budgétaires théoriques.**

- 46. Nombre de juges professionnels siégeant en juridiction (si possible au 31 décembre 2012)**  
*(veuillez fournir l'information en équivalent temps plein et pour des postes permanents effectivement occupés, pour tous les types de juridictions confondus – droit commun et spécialisées). Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.*

	Total	Hommes	Femmes	
Nombre total de juges professionnels (1 + 2 + 3)	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NAP
1. Nombre de juges professionnels de première instance	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NAP
2. Nombre de juges professionnels dans les cours d'appel (2 <sup>ème</sup> instance)	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NAP
3. Nombre de juges professionnels dans les cours suprêmes	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NAP

**Veillez ajouter tout commentaire utile à l'interprétation des données ci-dessus :**

- 47. Nombre de présidents de tribunaux (juges professionnels). Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.**

	Total	Hommes	Femmes	
Nombre total de président(e)s de juridictions (1 + 2 + 3)	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NAP
1. Nombre de président(e)s de tribunaux de première instance	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NAP
2. Nombre de président(e)s de cours d'appel (2 <sup>ème</sup> instance)	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NAP
3. Nombre de président(s) de cours suprêmes	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NAP

- 48. Nombre de juges professionnels exerçant à titre occasionnel et rémunérés comme tel (si possible au 31 décembre 2012):**

<b>Donnée brute</b>	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
<b>Si possible, donnée en équivalent temps plein</b>	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP

**Veillez ajouter tout commentaire utile à l'interprétation de la réponse à la question 48 :**

- 49. Nombres de juges non professionnels, non rémunérés, percevant, le cas échéant, un simple défraiement (si possible au 31 décembre 2012) (y compris les "lay judges" et juges consulaires ; les arbitres et les jurés sont exclus de cette donnée) :**

Donnée brute	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
--------------	---

**Si de tels juges non professionnels existent dans votre pays, veuillez préciser :**

- 50. Votre système judiciaire prévoit-il un jury de jugement avec une participation des citoyens ?**

- Oui  
 Non

Si oui, pour quel(s) type(s) d'affaire(s) ?

51. Veuillez indiquer le nombre de citoyens ayant participé à de tels jurys pour l'année de référence ?  
 /  NA /  NAP

52. Nombre de personnel non-juge travaillant dans les tribunaux (si possible au 31 décembre 2012) (cette donnée ne devrait pas inclure le personnel travaillant pour les procureurs, voir question 60) (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents effectivement occupés). (Question modifiée)

Nombre total de personnel non juge travaillant dans les tribunaux (1 + 2 + 3 + 4 + 5)  dont  femmes /  NA /  NAP

1. *Rechtspfleger* (ou organes équivalents) chargés de tâches juridictionnelles ou para-juridictionnelles, ayant des compétences autonomes et dont les décisions peuvent être susceptibles de recours.  dont  femmes /  NA /  NAP

2. Personnels non juges chargés d'assister les juges à l'instar des greffiers (préparation des dossiers, assistance à l'audience, tenue des procès verbaux, aide à la préparation de la décision)  dont  femmes /  NA /  NAP

3. Personnels chargés de tâches relatives à l'administration et la gestion des tribunaux (gestion des ressources humaines, gestion des moyens matériels y compris de l'informatique, gestion financière et budgétaire, gestion de la formation)  dont  femmes /  NA /  NAP

4. Personnels techniques  dont  femmes /  NA /  NAP

5. Autres personnels non juges  dont  femmes /  NA /  NAP

Si « autres personnels non juges », veuillez préciser :

53. S'il existe dans votre système judiciaire la fonction de *Rechtspfleger* (ou organes équivalents), veuillez décrire brièvement leur statut et leurs fonctions :

54. Les tribunaux ont-ils délégué certains services, relevant de leur compétence, à un service privé (par exemple, la maintenance informatique, la formation continue du personnel, la sécurité, les archives, le nettoyage) ?

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

\*\*\*

C.1 Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système judiciaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

Veuillez indiquer les sources utilisées pour les réponses aux questions 46, 48, 49 et 52

### 3.3 Procureurs et personnel

55. Nombre de procureurs au 31 décembre 2012 (veuillez fournir l'information en équivalent temps plein et pour des postes permanents effectivement occupés, auprès de tous les types de juridictions confondus – droit commun et spécialisées). Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

	Total	Hommes	Femmes	
Nombre total de procureurs (1 + 2 + 3)	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NAP
1. Nombre de procureurs auprès des tribunaux de première instance	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NAP
2. Nombre de procureurs auprès des cours d'appel	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NAP

(2 <sup>ème</sup> instance)				
3. Nombre de procureurs auprès des cours suprêmes	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NAP

**Veillez ajouter tout commentaire utile à l'interprétation des données ci-dessus :**

**56. Nombre de chefs des ministères publics. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.**

	Total	Hommes	Femmes	
Nombre total de chefs de ministères publics (1 + 2 + 3)	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NAP
1. Nombre de chefs de ministères publics auprès de tribunaux de première instance	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NAP
2. Nombre de chefs de ministères publics auprès des cours d'appel (2 <sup>ème</sup> instance)	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NAP
3. Nombre de chefs de ministères publics auprès des cours suprêmes	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NAP

**Veillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus :**

**57. D'autres personnes ont-elles des fonctions comparables à celles des procureurs ?**

Oui    Nombre (en équivalent temps plein)  /  NA  
 Non

**58. Si oui, veuillez préciser leurs noms et fonctions :**

**59. Si oui, est-ce que leur nombre est inclus dans le nombre de procureurs que vous avez indiqué à la question 55 ?**

Oui  
 Non

**59.1 Tous les Parquets disposent-ils de procureurs spécifiquement formés en matière de violence domestique et violence sexuelle ?**

Oui  
 Non

**60. Nombre de personnels (non procureurs) rattachés au ministère public (si possible au 31 décembre 2012) (sans le nombre de personnels non juges, v. question 52) (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents effectivement pourvus)**  
 /  NA    dont  femmes

\*\*\*

**C.2 Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système judiciaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

**Veillez indiquer la source des réponses aux questions 55, 56 et 60**

### 3.4 Gestion du budget du tribunal

**61. Quelles instances possèdent des compétences budgétaires au sein des tribunaux ?**

	Préparation du budget	Arbitrage et répartition du budget	Gestion quotidienne du budget	Evaluation et contrôle de l'utilisation du budget
--	-----------------------	------------------------------------	-------------------------------	---

Conseil d'administration	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Président du tribunal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Directeur administratif du tribunal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Greffier en chef	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si "autre", veuillez préciser :

### 3.5 Utilisation des technologies dans les tribunaux

62. Pour l'assistance directe au travail du juge/du greffier, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?

	100% des tribunaux	≥ 50% des tribunaux	<50% des tribunaux	≤ 10 % des tribunaux	0 % des tribunaux
Traitement de texte	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Base de données électronique pour la jurisprudence	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dossiers électroniques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
E-mail	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Connexion internet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

63. Pour l'administration et la gestion, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?

	100% des tribunaux	≥ 50% des tribunaux	< 50% des tribunaux	≤ 10 % des tribunaux	0 % des tribunaux
Enregistrement des affaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Système de gestion du tribunal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Système de gestion financière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vidéoconférence	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

64. Pour la communication entre le tribunal et les parties, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?

	100% des tribunaux	≥ 50% des tribunaux	≤ 50% des tribunaux	≤ 10 % des tribunaux	0 % des tribunaux
Formulaire électronique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Site internet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Suivi électronique des affaires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Registres électroniques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Recouvrement électronique d'une petite créance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Recouvrement électronique d'une créance non contestée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dépôt d'un recours depuis un poste informatique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vidéoconférence	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres moyens de communication électronique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si "autres moyens de communication électronique", veuillez préciser :

65. L'utilisation de la vidéoconférence dans les tribunaux (détails de la question 63)

65.1 En *matière pénale*, les tribunaux et les parquets ont-ils recours à la vidéoconférence pour des auditions de prévenus, de témoins ou de victimes ?

Oui  Non

65.2 Si oui, ces auditions par le juge / le procureur peuvent-elles avoir lieu dans les services de police ou/et les établissements pénitentiaires ?  Oui  Non

65.3 Existe-t-il une législation spécifique sur les conditions d'utilisation de la vidéoconférence par les tribunaux ou les parquets, en particulier pour préserver les droits de la défense ?  Oui  Non

65.4 La vidéoconférence est-elle utilisée en *matière autre que pénale* ?  
 Oui  Non

Veillez donner toute précision sur le cadre juridique et le développement de la vidéoconférence dans votre pays :

\*\*\*

C.3 Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système judiciaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

### 3.6 Performance et évaluation

66. Existe-t-il une institution centralisée responsable de la collecte de données statistiques concernant le fonctionnement des tribunaux et du système judiciaire ?

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser le nom et les coordonnées de cette institution :

66.1 Est-ce que cette institution publie sur internet des statistiques sur le fonctionnement de chaque tribunal :

- Oui  
 Non, seulement sur un site intranet  
 Non

67. Les tribunaux individuels doivent-ils établir un rapport annuel d'activités (qui présente par exemple le nombre d'affaires traitées, d'affaires en instance, le nombre de juges et de personnels administratifs, les objectifs à atteindre et un bilan d'évaluation) ?

- Oui  
 Non, seulement sur un site intranet  
 Non

68. Existe-t-il dans les tribunaux un système de suivi régulier des activités des tribunaux concernant :

Le système de suivi des activités vise à contrôler l'activité quotidienne des tribunaux (en particulier la production des tribunaux) notamment au travers de collectes de données et d'analyses statistiques (v. aussi les questions 80 et 81).

- le nombre de nouvelles affaires ?  
 le nombre de décisions rendues ?  
 le nombre d'affaires faisant l'objet d'un renvoi ?  
 la durée des procédures (délais) ?  
 autre ?

Si "autre", veuillez préciser :

69. Existe-t-il un système d'évaluation régulière de l'activité (en termes de performance et de rendement) de chaque tribunal ?

Le système d'évaluation concerne la performance des systèmes judiciaires, incluant une vision à plus long terme et utilisant des indicateurs et des objectifs. Cette évaluation peut avoir une nature plus qualitative (v. questions 69-77). Elle ne concerne pas l'évaluation globale du (bon) fonctionnement des tribunaux (v. question 82).

- Oui. Si oui, à quelle fréquence ?  
 Non

**Veillez préciser :**

**70. Concernant l'activité des tribunaux, avez-vous défini des indicateurs de performance et de qualité (si non, veuillez passer à la question 72) :**

- Oui  
 Non

**71. Veuillez préciser les 4 principaux indicateurs de performance et de qualité qui ont été définis :**

- nouvelles affaires
- durée des procédures (délais)
- affaires terminées
- affaires pendantes et stocks d'affaires
- productivité des juges et des personnels des tribunaux
- pourcentage d'affaires traitées par un juge unique
- exécution des décisions pénales
- satisfaction du personnel des tribunaux
- satisfaction des usagers (au regard des services rendus par les tribunaux)
- qualités judiciaire et organisationnelle des tribunaux
- coûts des procédures judiciaires
- autre

**Si "autre", veuillez préciser :**

**72. Existe-t-il des objectifs quantitatifs de performance (par exemple un nombre d'affaires à traiter par mois) pour chaque juge ?**

- Oui  
 Non

**73. Veuillez préciser qui fixe les objectifs individuels des juges : (*Question modifiée*)**

- Pouvoir exécutif (par exemple ministère de la Justice)
- Pouvoir législatif
- Conseil supérieur de la Magistrature  Président de la juridiction
- Autre

**Si "autre", veuillez préciser :**

**74. Existe-t-il des objectifs de performance au niveau des tribunaux (si non, veuillez passer à la question 77) ?**

- Oui  
 Non

**75. Veuillez préciser qui fixe les objectifs des tribunaux : (*Question modifiée*)**

- Pouvoir exécutif (par exemple ministère de la Justice)
- Pouvoir législatif
- Conseil supérieur de la Magistrature
- Président de la juridiction
- Autre

**Si "autre", veuillez préciser :**

**76. Veuillez préciser les principaux objectifs appliqués aux tribunaux :**

**77. Quelle est l'autorité chargée d'évaluer la performance des tribunaux (v. questions 69 à 76) (réponses multiples possible) :**

- Conseil Supérieur de la Magistrature
- Ministère de la Justice
- Organe d'inspection
- Cour Suprême



- Organe d'audit extérieur  
 Autre

Si "autre", veuillez préciser :

78. Existe-t-il des standards de qualité définis pour l'ensemble du système judiciaire (existe-t-il un système de qualité et/ou une politique de qualité de la justice) ?

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

79. Existe-t-il des personnels spécialisés dans les tribunaux responsables de ces standards de qualité ?

- Oui  
 Non

80. Existe-t-il une procédure d'évaluation permettant de mesurer le stock d'affaires en cours et de repérer les affaires non traitées dans un délai raisonnable :

- en matière civile ?  Oui  Non  
en matière pénale ?  Oui  Non  
en matière administrative ?  Oui  Non

81. Disposez-vous d'une procédure d'évaluation permettant de mesurer les temps morts durant les procédures judiciaires ?

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

82. Existe-t-il un système d'évaluation globale du (bon) fonctionnement des tribunaux basé sur un plan d'évaluation (calendrier de visites) convenu a priori ?

Cette question ne concerne pas l'évaluation spécifique d'indicateurs de performance.

- Oui  
 Non

Veuillez préciser la fréquence de l'évaluation :

83. Existe-t-il une procédure régulière de suivi et d'évaluation de l'activité du ministère public ?

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

\*\*\*

C.4 Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques des systèmes de suivi et d'évaluation des tribunaux

## 4. Procès équitable

### 4.1 Principes

84. Pourcentage de jugements *par défaut* de première instance en matière pénale (affaires dans lesquels le suspect n'est ni présent ni représenté par un avocat durant l'audience) ?

/  NA /  NAP

85. Existe-t-il une procédure permettant la récusation effective d'un juge si une partie estime qu'il n'est pas impartial ?

- Oui    Nombre de récusations qui ont abouti (en une année) :  /  NA  
 Non

**86. Nombre d'affaires relatives à l'Article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (durée et non-exécution) :**

	Affaires déclarées irrecevables par la Cour	Règlements amiables	Jugements constatant une violation	Jugements constatant une non violation
Procédures civiles - Article 6§1 (durée)	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA
Procédures civiles - Article 6§1 (non exécution)	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA
Procédures pénales - Article 6§1 (durée)	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA

**Veillez préciser les sources :**

\*\*\*

**D.1 Vous pouvez indiquer ci-dessous tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre**

**4.2 Durée des procédures**

**4.2.1 Généralités**

**87. Existe-t-il des procédures spécifiques pour les affaires urgentes :**

- en matière civile ?  Oui  Non  
 en matière pénale ?  Oui  Non  
 en matière administrative ?  Oui  Non  
 Il n'y a pas de procédure spécifique

Si oui, veuillez préciser :

**88. Existe-t-il des procédures simplifiées :**

- en matière civile (petits litiges) ?  Oui  Non  
 en matière pénale (petites infractions) ?  Oui  Non  
 en matière administrative ?  Oui  Non  
 Il n'y a pas de procédure simplifiée

Si oui, veuillez préciser :

**88.1. Pour ces procédures simplifiées, les juges peuvent-ils rendre des jugements par oral, accompagné du dispositif écrit, et être dispensés de motivation écrite ?**

- Oui  
 Non

**89. Les tribunaux et les avocats ont-ils la possibilité de conclure des accords sur les modalités de traitement des affaires (présentation des dossiers, fixation des délais accordés aux avocats pour soumettre leurs conclusions et des dates d'audience) ?**

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

**4.2.2 La gestion des flux d'affaires et la durée des procédures judiciaires**

Les correspondants nationaux sont invités à faire particulièrement attention à la qualité des réponses aux questions 91 à 102 concernant la gestion des flux d'affaires et la durée des procédures judiciaires. La CEPEJ a convenu que les données correspondantes ne seront traitées et publiées que dans la mesure où un nombre significatif d'Etats membres – tenant compte des données présentées dans le précédent rapport – y aura répondu, permettant une comparaison utile entre les systèmes.

91. Tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance : nombre total d'affaires "autres que pénales" et affaires pénales  
 Nombre d'affaires "autres que pénales". Si la donnée n'est pas disponible, indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, indiquer NAP. (question modifiée)

	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2012	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2012
<b>Nombre total d'affaires "autres que pénales" (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7)</b>	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
<b>1. Affaires civiles (et commerciales) contentieuses</b> (si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 6)	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
<b>2. Affaires civiles (et commerciales) générales non contentieuses</b> , par exemple des créances incontestées, de requêtes en changement de nom, etc. (si possible sans les affaires administratives ; sans les affaires relatives à l'exécution et/ou à un registre et/ou autres affaires, v. catégories 3-7)	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
<b>3. Affaires non contentieuses relatives à l'exécution</b>	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
<b>4. Affaires non contentieuses relatives au registre foncier</b>	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
<b>5. Affaires non contentieuses relatives au registre du commerce</b>	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
<b>6. Affaires administratives</b>	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
<b>7. Autres affaires</b> (par exemple affaires relatives au registre d'insolvabilité)	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP

Note 1 : Les affaires mentionnées aux catégories 3 à 5 (*exécution, registre foncier, registre du commerce*) doivent être présentées séparément dans le tableau. Les affaires mentionnées à la catégorie 6 (*affaires administratives*) doivent également être mentionnées séparément pour les pays disposant de tribunaux spécialisés ou connaissant des procédures spécifiques de droit administratif ou qui sont autrement capables de distinguer les affaires administratives des affaires civiles.

Note 2 : Veuillez vérifier que les données fournies sont cohérentes (horizontalement et verticalement). La *cohérence horizontale* des données signifie que : "(affaires pendantes au 1<sup>er</sup> janvier 2012 + nouvelles affaires) – affaires terminées" doit correspondre au nombre d'affaires pendantes au 31 décembre 2012. La *cohérence verticale* des données signifie que la somme des catégories 1 à 7 doit correspondre au total des affaires « autres que pénales ».

92. Si les tribunaux traitent des "affaires civiles (et commerciales) non contentieuses", veuillez indiquer les catégories incluses :
93. Si "autres affaires", veuillez indiquer les catégories incluses :
94. Nombre d'affaires pénales. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2012	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2012
<b>Nombre total d'affaires pénales (8+9)</b>	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
<b>8. Infractions graves</b>	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
<b>9. Petites infractions</b>	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP

Note : Veuillez vérifier que les données fournies sont cohérentes (horizontalement et verticalement). La *cohérence horizontale* des données signifie que : "(affaires pendantes au 1<sup>er</sup> janvier 2012 + nouvelles affaires) – affaires terminées" doit correspondre au nombre d'affaires pendantes au 31 décembre 2012. La *cohérence verticale* des données signifie que la somme des catégories 8 et 9 en matière pénale doit correspondre au nombre total d'affaires pénales.

95. Pour faire la différence entre *infractions mineures* et *infractions graves* et assurer une cohérence des réponses entre les différents systèmes, la CEPEJ invite à classer comme **infractions mineures toutes les infractions pour lesquelles une peine privative de liberté ne peut pas être prononcée**. A contrario, devront être classées par les **infractions sévères toutes les infractions passibles d'une peine privative de liberté** (mise aux arrêts, emprisonnement). Si vous ne pouvez pas faire une telle distinction, veuillez indiquer les catégories d'affaires reportées dans la catégorie « infractions graves » et les affaires reportées dans la catégorie « infractions mineures »:
96. **Commentaires relatifs aux questions 90 à 95 (situation particulière dans votre pays par exemple réponses NA et le calcul du total d'affaires « autres que pénales », différence de la cohérence horizontale etc.)**
97. **Tribunaux de 2<sup>ème</sup> instance (appel) : Nombre total d'affaires  
Nombre d'affaires « autres que pénales »  
Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.**

	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2012	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2012
<b>Nombre total d'affaires "autres que pénales" (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7)</b>	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
<b>1. Affaires civiles (et commerciales) contentieuses</b> (si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 6)	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
<b>2. Affaires civiles (et commerciales) générales non contentieuses</b> , par exemple des créances incontestées, de requêtes en changement de nom, etc. (si possible sans les affaires administratives; sans les affaires relatives à l'exécution et/ou à un registre et/ou autres affaires, v. catégories 3-7)	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
<b>3. Affaires non contentieuses relatives à l'exécution</b>	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
<b>4. Affaires non contentieuses relatives au registre foncier</b>	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
<b>5. Affaires non contentieuses relatives au registre du commerce</b>	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
<b>6. Affaires administratives</b>	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
<b>7. Autres affaires</b> (par exemple affaires relatives au registre d'insolvabilité)	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP

98. **Nombre d'affaires pénales. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.**

	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2012	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2012
<b>Nombre total d'affaires pénales (8+9)</b>	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
<b>8. Infractions graves</b>	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
<b>9. Petites infractions</b>	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP

Commentaires :

99. Cours suprêmes : Nombre total d'affaires  
 Nombre d'affaires « autres que pénales »  
 Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

	Affaires pendants au 1 <sup>er</sup> janvier 2012	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendants au 31 décembre 2012
<b>Nombre total d'affaires "autres que pénales" (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7)</b>	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
<b>1. Affaires civiles (et commerciales) générales contentieuses</b> (si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 6)	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
<b>2. Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses</b> , par exemple des créances incontestées, de requêtes en changement de nom, etc. (si possible sans les affaires administratives ; sans les affaires relatives à l'exécution et/ou à un registre et/ou autres affaires, v. catégories 3-7)	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
<b>3. Affaires non contentieuses relatives à l'exécution</b>	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
<b>4. Affaires non contentieuses relatives au registre foncier</b>	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
<b>5. Affaires non contentieuses relatives au registre du commerce</b>	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
<b>6. Affaires administratives</b>	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
<b>7. Autres affaires</b> (par exemple affaires relatives au registre d'insolvabilité)	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP

- 99.1 Existe-t-il une procédure d'irrecevabilité manifeste au niveau de la Cour suprême

Oui. Si oui veuillez indiquer le nombre d'affaires classées par cette procédure ?  
 Non

100. Nombre d'affaires pénales. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

	Affaires pendants au 1 <sup>er</sup> janvier 2012	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendants au 31 décembre 2012
<b>Nombre total d'affaires pénales (8+9)</b>	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
<b>8. Infractions graves</b>	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
<b>9. Petites infractions</b>	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP

Commentaires :

101. Nombre d'affaires de divorces contentieux, licenciements, faillite, vols avec violence et homicides volontaires reçues et traitées par les tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

	Affaires pendants au 1 <sup>er</sup> janvier 2012	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendants au 31 décembre 2012

Divorces contentieux	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
Licenciements	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
Faillite	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
Vols avec violence	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
Homicides volontaires	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP

102. Durée moyenne des procédures, en jours (à partir de la date de saisine du tribunal). Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

La durée moyenne des procédures est calculée à partir de l'introduction du recours jusqu'au prononcé du jugement, sans tenir compte de la phase d'exécution.

	% des décisions ayant fait l'objet d'un appel	% d'affaires pendantes de plus de 3 ans	Durée moyenne en 1 <sup>ère</sup> instance (en jours)	Durée moyenne en 2 <sup>ème</sup> instance (en jours)	Durée moyenne en 3 <sup>ème</sup> instance (en jours)	Durée moyenne de la procédure complète (en jours)
Divorces contentieux	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
Licenciements	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
Faillite	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
Vols avec violence	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
Homicides volontaires	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP

103. Le cas échéant, veuillez préciser les procédures propres au divorce (contentieux et non contentieux) :

104. Comment est calculée la durée moyenne des procédures pour les cinq catégories d'affaires ? Veuillez décrire la méthode de calcul.

105. Veuillez décrire le rôle et les attributions du procureur dans la procédure pénale (plusieurs choix possibles) :

- diriger ou superviser l'enquête policière
- mener des enquêtes
- quand cela est nécessaire, saisir le juge pour qu'il ordonne des mesures d'enquêtes
- porter une accusation
- soumettre l'affaire au tribunal
- proposer une peine au juge
- faire appel
- superviser la procédure d'exécution
- classer l'affaire sans suite, sans avoir besoin d'obtenir une décision d'un juge (observer la cohérence avec la question 36 !)
- clore l'affaire par une sanction ou une mesure imposée ou négociée sans décision d'un juge
- autres attributions significatives

Si "autres attributions significatives", veuillez préciser :

106. Le procureur a-t-il également un rôle dans les affaires civiles et/ou administratives ?

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

106.1 Le procureur a-t-il également un rôle dans les procédures de faillite ?

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

107. La gestion des affaires par le procureur  
 Nombre total des affaires pénales en 1<sup>ère</sup> instance  
 Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

	Reçues par le procureur	Classées sans suite par le procureur (v. 108 ci-dessous)	Terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le procureur	Portées par le procureur devant les tribunaux
Nombre total d'affaires pénales en 1 <sup>ère</sup> instance	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP

107.1 Parmi les affaires portées par le procureur devant les tribunaux, combien le sont par le biais de la procédure du plaider coupable ?

Si possible, veuillez distinguer le nombre de procédures de plaider coupable :

- Avant que l'affaire ne soit portée devant les tribunaux :
- Pendant la procédure judiciaire :

108. Total des affaires classées sans suite par le procureur. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

<b>Total des affaires classées sans suite par le procureur (1 + 2 + 3)</b>	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
1. Classées sans suite par le procureur parce que l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
2. Classées sans suite par le procureur en raison d'une impossibilité de fait ou de droit	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
3. Classées sans suite par le procureur pour raison d'opportunité	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP

109. Est-ce que ces données incluent le contentieux routier ?

- Oui  
 Non

\*\*\*

D.2 Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système concernant la durée des procédures et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

Veuillez indiquer les sources pour les réponses aux questions 91, 94, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 107 et 108.

## 5. Carrière des juges et procureurs

### 5.1 Recrutement et promotion

110. Comment les juges sont-ils recrutés ?

- principalement par concours (par exemple après un diplôme universitaire en droit)
- principalement par une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience professionnelle dans le domaine juridique (par exemple des avocats)
- une combinaison des deux (concours et expérience professionnelle)
- autres

Si "autres", veuillez préciser :

110.1 Existe-t-il des dispositions particulières pour faciliter la parité hommes – femmes dans le cadre des procédures de recrutement des juges?

- Oui
- Non

Si "oui", veuillez préciser :

111. Autorité(s) responsable(s)

Les juges sont-ils recrutés et nommés, initialement, en début de carrière, par :

Cette question ne concerne que l'autorité qui est responsable de la décision de recrutement (elle ne touche pas l'autorité formellement responsable de la nomination si elle est différente de la première).

- une instance composée seulement de juges ?
- une instance composée seulement de non juges
- une instance composée de juges et de non juges ?

Veuillez indiquer le nom de l'autorité responsable de la procédure globale de recrutement et de nomination des juges. S'il existe plusieurs autorités impliquées, veuillez décrire leurs rôles respectifs :

112. La même instance est-elle compétente pour la promotion des juges ?

- Oui
- Non

Si non, quelle instance est compétente pour la promotion des juges ?

112.1 Existe-t-il des dispositions particulières pour faciliter la parité hommes – femmes dans le cadre des procédures de promotion des juges?

- Oui
- Non

Si "oui", veuillez préciser :

113. Quels critères et procédures sont utilisés pour promouvoir les juges ? Veuillez préciser :

114. Existe-t-il un système d'évaluation individuelle qualitative de l'activité professionnelle du juge ?

- Oui. Si oui, veuillez indiquer la fréquence.
- Non

115. Le statut du ministère public est-il:

- indépendant?
- sous l'autorité du ministre de la Justice?
- autre?

Veuillez préciser

116. Comment sont recrutés les procureurs ?

- principalement par concours (par exemple après un diplôme universitaire en droit)
- principalement par une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience juridique (par exemple des avocats)
- une combinaison des deux (concours et expérience professionnelle)
- autres



117. Si "autres", veuillez préciser :  
Autorité(s) responsable(s)

Les procureurs sont-ils recrutés et nommés, initialement, en début de carrière, par :

Cette question ne concerne que l'autorité qui est responsable de la décision de recrutement (elle ne touche pas l'autorité formellement responsable de la nomination si elle est différente de la première).

- une instance composée seulement de procureurs ?
- une instance composée seulement de non procureurs
- une instance composée de procureurs et de non procureurs ?

Veuillez indiquer le nom de l'autorité responsable de la procédure globale de recrutement et de nomination des procureurs. S'il y a plusieurs autorités impliquées, veuillez décrire leurs rôles respectifs :

117.1 Existe-t-il des dispositions particulières pour faciliter la parité hommes – femmes dans le cadre des procédures de recrutement des procureurs ?

- Oui
- Non

Si "oui", veuillez préciser :

118. La même instance est-elle compétente pour la promotion des procureurs ?

- Oui
- Non

Si non, quelle instance est compétente pour la promotion des procureurs ?

119. Quels critères et procédures sont utilisés pour promouvoir les procureurs ? Veuillez préciser.

119.1 Existe-t-il des dispositions particulières pour faciliter la parité hommes – femmes dans le cadre des procédures de promotion des procureurs ?

- Oui
- Non

Si "oui", veuillez préciser :

120. Existe-t-il un système d'évaluation individuelle qualitative de l'activité professionnelle du procureur ?

- Oui
- Non

121. Le mandat des juges est-il à durée indéterminée (à savoir "à vie" = jusqu'à l'âge officiel de la retraite) ?

- Oui. Si oui, veuillez indiquer l'âge de la mise en retraite obligatoire
- Non

Si oui, existe-t-il des exceptions (ex: la révocation comme sanction disciplinaire) ? Veuillez préciser :

121.1 Un juge peut-il être transféré sans son consentement :

- Pour des raisons disciplinaires
- Pour des raisons organisationnelles
- Pour d'autres raisons. Veuillez préciser les modalités et garanties

122. Une période probatoire est-elle instaurée pour les juges (par exemple avant être nommé à vie) ? Si oui, quelle en est la durée ? Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

- Oui Durée de la période probatoire (en années) :
- Non
- NAP

123. Le mandat des procureurs est-il à durée indéterminée (à savoir « à vie » = jusqu'à l'âge officiel de la retraite) ?

- Oui

Non

Si oui, existe-t-il des exceptions (la révocation comme sanction disciplinaire) ? Veuillez préciser :

124. Une période probatoire est-elle instaurée pour les procureurs ? Si oui, quelle en est la durée ? Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

NA /  NAP

Oui Durée de la période probatoire (en années) :

Non

125. Si le mandat n'est pas à durée indéterminée pour les juges (v. question 121), quelle est la durée du mandat (en années)? Est-il renouvelable ?

NA /  NAP

Pour les juges :

Durée du mandat (en années)  Renouvelable?  Oui  Non

126. Si le mandat n'est pas à durée indéterminée pour les procureurs (v. question 123), quelle est la durée du mandat (en années)? Est-il renouvelable ?

NA /  NAP

Pour les procureurs :

Durée du mandat (en années)  Renouvelable?  Oui  Non

\*\*\*

E.1 Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système de sélection et de nomination des juges et des procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

## 5.2 Formation

127. Formation des juges

	Obligatoire	Facultative	Pas de formation proposée
Formation initiale (par exemple fréquentation d'une école de la magistrature, stage dans un tribunal)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Formation continue générale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. présidence d'un tribunal)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

128. Fréquence de la formation continue des juges

	Annuelle/Régulière (par exemple tous les 3 mois)	Occasionnelle (quelque fois)	Pas de formation proposée
Formation continue générale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. présidence d'un tribunal)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

129. Formation des procureurs

	Obligatoire	Facultative	Pas de formation proposée
Formation initiale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue générale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. procureur spécialisé en crime organisé)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. Procureur Général, administrateur)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

130. Fréquence de la formation continue des procureurs

	Annuelle/Régulière (par exemple tous les 3 mois)/Occasionnelle (quelque fois) / Pas de formation proposée
Formation continue générale	<input type="checkbox"/> Annuelle/Régulière <input type="checkbox"/> Occasionnelle (quelque fois) <input type="checkbox"/> Pas de formation proposée
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. procureur spécialisé en crime organisé)	<input type="checkbox"/> Annuelle/Régulière <input type="checkbox"/> Occasionnelle (quelque fois) <input type="checkbox"/> Pas de formation proposée
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. Procureur Général, administrateur)	<input type="checkbox"/> Annuelle/Régulière <input type="checkbox"/> Occasionnelle (quelque fois) <input type="checkbox"/> Pas de formation proposée
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	<input type="checkbox"/> Annuelle/Régulière <input type="checkbox"/> Occasionnelle (quelque fois) <input type="checkbox"/> Pas de formation proposée

131. Disposez-vous d'(une) institution(s) publique(s) chargée(s) de la formation des juges et des procureurs? Si oui, quel est le budget de cette (ces) institution(s)?

	Formation initiale seulement	Formation continue seulement	Formation initiale et continue	Budget de l'institution, en €	2012 de
Une institution pour les juges	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
Une institution pour les procureurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
Une institution commune pour juges et procureurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP

Si vos institutions de formation judiciaire ne répondent pas à ces critères, veuillez préciser :

131.1 S'il n'y a pas de formation initiale des juges et/ou des procureurs dans de telles institutions, pouvez-vous brièvement préciser comment ces juges et/ou procureurs sont recrutés et formés ?

\*\*\*

E.2 Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- des commentaires sur l'attention portée dans les curricula à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à la jurisprudence de la Cour
- les caractéristiques de votre système de formation des juges et des procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

### 5.3 Exercice de la profession

132. Salaires des juges et des procureurs :

	Salaire annuel brut, en €, au 31 décembre 2012	Salaire annuel net, en €, au 31 décembre 2012
Juge professionnel de 1ère instance au début de sa carrière	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Juge de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours (veuillez indiquer le salaire moyen d'un juge de ce niveau, non pas le salaire du président de la cour)	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Procureur au début de sa carrière	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Procureur auprès de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours (veuillez indiquer le salaire moyen d'un procureur de ce niveau, non pas le salaire du Procureur Général).	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Commentaires et sources :

133. Les juges et les procureurs bénéficient-ils des avantages complémentaires suivants ?

	Juges	Procureurs
Imposition réduite	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Retraite spécifique	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Logement de fonction	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Autre avantage financier	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

134. Si "autre avantage financier", veuillez préciser :

135. Un juge peut-il cumuler son travail avec les autres fonctions suivantes ?

	Rémunéré	Non rémunéré
Enseignement	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Recherche et publication	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Arbitrage	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Consultant	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Fonction culturelle	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Fonction politique	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Autre fonction	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

136. Si des règles existent dans votre pays (par exemple, une autorisation est exigée pour exercer une fonction), veuillez les préciser. Si « autre fonction », veuillez préciser :

137. Un procureur peut-il cumuler son travail avec les autres fonctions suivantes ?

	Rémunéré	Non rémunéré
Enseignement	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Recherche et publication	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Arbitrage	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Consultant	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Fonction culturelle	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Fonction politique	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Autre fonction	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

138. Précisions s'il existe des règles particulières (par exemple autorisation nécessaire pour exercer tout ou partie de ces activités). Si « autre fonction », veuillez préciser :

139. Prime de productivité : les juges ont-ils droit à des primes en fonction du respect d'objectifs quantitatifs de production de décisions (par exemple nombre de jugements rendus pour une période donnée) ?

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser les conditions et éventuellement les montants:

\*\*\*

#### 5.4 Procédures disciplinaires

140. Qui peut engager des procédures disciplinaires contre les juges (choix multiples possibles) ?

- Citoyens
- Tribunal concerné ou supérieur hiérarchique
- Cour suprême
- Conseil Supérieur de la Magistrature
- Tribunal ou autorité disciplinaire
- Médiateur
- Parlement
- Pouvoir exécutif
- Autre
- Ceci n'est pas possible

Si "pouvoir exécutif" ou/et "autre", veuillez préciser :

141. Qui peut engager des procédures disciplinaires contre les procureurs (choix multiples possibles) :

- Citoyens
- Chef de l'unité organisationnelle ou supérieur hiérarchique
- Procureur Général/Procureur d'Etat
- Conseil Supérieur de la Magistrature
- Tribunal ou autorité disciplinaire
- Médiateur
- Organisme professionnel
- Pouvoir exécutif
- Autre ?
- Ceci n'est pas possible

Si "pouvoir exécutif" ou/et "autre", veuillez préciser :

142. Quelle autorité détient le pouvoir disciplinaire à l'encontre des juges ? (plusieurs options possibles)

- Tribunal
- Cour suprême
- Conseil Supérieur de la Magistrature
- Tribunal ou autorité disciplinaire
- Médiateur
- Parlement
- Pouvoir exécutif
- Autre ?

Si "pouvoir exécutif" ou/et "autre", veuillez préciser :

143. Quelle autorité détient le pouvoir disciplinaire à l'encontre des procureurs ? (plusieurs options possibles)

- Cour suprême
- Chef de l'unité organisationnelle ou supérieur hiérarchique
- Procureur Général/Procureur d'Etat
- Conseil Supérieur de la Magistrature
- Tribunal ou autorité disciplinaire
- Médiateur
- Organisme professionnel
- Pouvoir exécutif
- Autre ?

Si "pouvoir exécutif" ou/et "autre", veuillez préciser :

144. Nombre de procédures disciplinaires intentées à l'encontre des juges et des procureurs. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.

	Juges	Procureurs
Nombre total (1+2+3+4)	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
1. Faute déontologique	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
2. Insuffisance professionnelle	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
3. Délit pénal	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
4. Autre	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP

Si "autre", veuillez préciser.

145. Nombre de sanctions prononcées en 2012 à l'encontre des juges et des procureurs. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

	Juges	Procureurs
Nombre total (total 1 à 9)	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
1. Réprimande	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
2. Suspension	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
3. Révocation	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
4. Amende	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
5. Diminution de salaire temporaire	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
6. Rétrogradation de poste	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
7. Mutation géographique dans un autre tribunal	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
8. Démission	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
9. Autre	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP

Si « autre », veuillez préciser. S'il existe une disparité entre le nombre de procédures disciplinaires intentées et le nombre de sanctions prononcées, veuillez préciser les raisons.

\*\*\*

**E.3 Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- *tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre*
- *les caractéristiques de votre système de procédures disciplinaires pour les juges et les procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années*

Veillez indiquer les sources aux questions 144 et 145

**6. Avocats**

**6.1 Statut de la profession et formation**

**146. Nombre d'avocats exerçant dans votre pays.**

/  NA /  NAP

**147. Ce nombre inclut-il la catégorie « conseiller juridique » (« *solicitor/in-house counsellor* ») qui ne peut pas représenter en justice ?**

Oui  
 Non

**148. Nombre de conseillers juridiques qui ne peuvent pas représenter en justice**

/  NA /  NAP

**149. Les avocats ont-ils le monopole de la représentation en justice ? (plusieurs options sont possibles) pour les :**

<input type="checkbox"/> Affaires civiles ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Affaires pénales – Défendeur ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Affaires pénales – Victime ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Affaires administratives ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il n'y a pas de monopole		

En cas d'absence de monopole, veuillez préciser les organismes ou personnes pouvant représenter les clients devant un tribunal (par exemple une ONG, un membre de la famille, un syndicat, etc....) et pour quelles affaires :

**150. La profession d'avocat est-elle organisée à travers (plusieurs réponses possibles)**

un barreau national ?  
 un barreau régional ?  
 un barreau local ?

**151. Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'avocat ?**

Oui  
 Non

Si non, veuillez indiquer s'il existe d'autres exigences spécifiques en matière de diplôme ou de niveau universitaire :

**152. Existe-t-il un système de formation continue générale obligatoire pour les avocats ?**

Oui  
 Non

**153. La spécialisation dans certains domaines est-elle liée à certaines formations, à un certain niveau de compétence, à un certain diplôme ou à certaines autorisations ?**

Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

\*\*\*

**F.1** Veuillez indiquer les sources aux questions 146 et 148 :

*Commentaires utiles à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre :*

## 6.2 Exercice de la profession

154. Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur les honoraires prévisibles des avocats (à savoir, est-ce que les usagers peuvent aisément obtenir des informations préalables sur le montant des honoraires prévisibles, sont-ils transparents et loyaux) ?
- Oui  
 Non
155. Les honoraires des avocats sont-ils librement négociés ?
- Oui  
 Non
156. La loi ou les règlements du Barreau contiennent-ils des règles sur les honoraires des avocats (même s'ils sont librement négociés) ?
- Oui, la loi contient des règles  
 Oui, les règlements du Barreau contiennent des règles  
 Non, ni la loi ni les dispositions du Barreau ne contiennent de règles

\*\*\*

**F.2** *Commentaires utiles à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre :*



**6.3 Standards de qualité et procédures disciplinaires**

157. Des normes de qualité ont-elles été formulées pour les avocats ?

- Oui
- Non

Si oui, quels sont les critères de qualité utilisés ?

158. Si oui, qui est responsable d'établir ces normes de qualité :

- le Barreau ?
- le législateur ?
- autre ?

Si "autre", veuillez préciser :

159. Existe-t-il une possibilité de déposer une plainte concernant :

- la prestation de l'avocat ?
- le montant des honoraires ?

Veuillez préciser :

160. Quelle est l'autorité compétente pour traiter des procédures disciplinaires ?

- Le juge
- Le ministère de la Justice
- Une instance professionnelle
- Autre

Si "autre", veuillez préciser :

161. Procédures disciplinaires initiées à l'encontre des avocats. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP. Si « autre », veuillez spécifier dans la boîte "commentaire" ci-dessous.

Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.

Nombre total de procédures disciplinaires initiées (1 + 2 + 3 + 4)	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
1. Faute déontologique	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
2. Insuffisance professionnelle	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
3. Délit pénal	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
4. Autre	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP

Si « autre », veuillez spécifier :

162. Sanctions prononcées à l'encontre des avocats. Si la donnée n'est pas disponible, veuillez indiquer NA. Si la situation n'est pas applicable dans votre pays, veuillez indiquer NAP.

Nombre total des sanctions (1 + 2 + 3 + 4 + 5)	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
1. Réprimande	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
2. Suspension	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
3. Révocation	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
4. Amende	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
5. Autre (par exemple exclusion du barreau)	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP

Si "autre", veuillez spécifier. S'il existe une disparité entre le nombre de procédures disciplinaires initiées et le nombre de sanctions, veuillez indiquer les raisons :

\*\*\*

F.3 Commentaires utiles à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre

**7. Mesures alternatives au règlement des litiges**

163. Existe-t-il des procédures de médiations judiciaires dans le système judiciaire ? Si non, veuillez aller à

**la question 168.**

*Médiation judiciaire* : dans ce type de médiation, il y a toujours l'intervention d'un juge ou d'un procureur qui facilite, conseille, décide ou/et approuve la procédure. Par exemple, dans des litiges civils ou des cas de divorce, les juges peuvent diriger les parties vers un médiateur s'ils estiment que des résultats plus satisfaisants peuvent être obtenus pour les deux parties. En matière pénale, le procureur peut se proposer en tant que médiateur entre un délinquant et une victime (par exemple pour établir un accord d'indemnisation).

- Oui  
 Non

**163.1** Dans certains domaines, le système judiciaire prévoit-il des procédures de médiation obligatoire?

- avant la procédure devant le tribunal  Oui  Non  
 ordonnée par le juge dans le cadre d'une procédure contentieuse en cours  Oui  Non

S'il existe des procédures de médiation obligatoire, veuillez préciser quelles sont les domaines concernés:

**164.** Veuillez préciser, par type d'affaires, l'organisation de la médiation judiciaire :

	Médiation annexée au tribunal	au	Médiateur privé	Instance publique (autre que le tribunal)	Juge	Procureur
Affaires civiles et commerciales	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Affaires familiales (ex. divorce)	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Affaires administratives	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Licenciements	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Affaires pénales	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**165.** Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire lors des procédures de médiation?

- Oui  
 Non

Si oui, veuillez préciser :

**166.** Nombre de médiateurs accrédités ou enregistrés qui exercent la médiation judiciaire :

/  NA /  NAP

**167.** Nombre total de procédures de médiation judiciaire

Nombre total (1 + 2 + 3 + 4 + 5)

1. les affaires civiles  /  NA /  NAP  
 2. les affaires familiales  /  NA /  NAP  
 3. les affaires administratives  /  NA /  NAP  
 4. les affaires de licenciements  /  NA /  NAP  
 5. les affaires pénales  /  NA /  NAP

Veuillez indiquer la source :

**168.** Votre système judiciaire connaît-il les formes d'ADR suivantes :

- la médiation autre que la médiation judiciaire ?  Oui  Non  
 l'arbitrage ?  Oui  Non  
 la conciliation ?  Oui  Non  
 d'autres mesures alternatives au règlement des litiges ?  Oui  Non

Si "autres mesures", veuillez spécifier :

\*\*\*

G.1 Vous pouvez indiquer ci-dessous :

1. tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
2. les caractéristiques de votre système de mesures alternatives au règlement des litiges et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

Veillez indiquer les sources des réponses à la question 166

## 8. Exécution des décisions de justice

### 8.1 Exécution des décisions civiles

#### 8.1.1 Fonctionnement

169. Existe-t-il dans votre système judiciaire des agents d'exécution ?

- Oui  Non

170. Nombre d'agents d'exécution

- /  NA /  NAP

171. Les agents d'exécution sont-ils (plusieurs choix possibles) :

- des juges ?  
 des huissiers de justice exerçant en profession libérale réglementée par les autorités publiques ?  
 des huissiers de justice attachés à une institution publique ?  
 d'autres agents d'exécutions ?

Veillez préciser leur statut et leurs compétences (pouvoirs) :

172. Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'agent d'exécution ?

- Oui  Non

173. La profession d'agent d'exécution est-elle organisée par :

- une instance nationale ?  
 une instance régionale ?  
 une instance locale ?  
 NAP (la profession n'est pas organisée)

174. Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur le coût prévisible des frais d'exécution ?

- Oui  Non

175. Est-ce que les frais d'exécution sont librement négociés ?

- Oui  Non

176. Est-ce que la loi stipule des règles sur les frais d'exécution (même s'ils sont librement négociés) ?

- Oui  Non

\*\*\*

Veillez indiquer la source de la réponse à la question 170 :

#### 8.1.2 Efficacité des services d'exécution

177. Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des agents d'exécution ?

- Oui  Non

178. Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler les agents d'exécution :

- une instance professionnelle ?  
 le juge ?  
 le ministère de la Justice ?  
 le procureur ?  
 autre ?

Si « autre », veuillez préciser :

179. Des normes de qualité sont-elles formulées pour les agents d'exécution ?

Oui  Non

Si oui, quels sont les critères de qualités utilisés ?

180. Qui est chargé de formuler ces normes de qualité ?

un organisme professionnel  
 le juge  
 Ministère de la Justice  
 autre

Si "autre", veuillez préciser :

181. Disposez-vous d'un mécanisme spécifique pour l'exécution des décisions de justice rendues contre des autorités publiques, y compris pour assurer le suivi de cette exécution ?

Oui  Non

Si oui, veuillez préciser :

182. Disposez-vous d'un système pour contrôler la manière dont la procédure d'exécution est conduite par l'agent d'exécution ?

Oui  Non

Si oui, veuillez préciser :

183. Quelles sont les principales plaintes des usagers concernant les procédures d'exécution ? Veuillez n'en indiquer que 3 au maximum.

absence de toute exécution  
 non exécution des décisions judiciaires rendues contre des autorités publiques  
 manque d'information  
 durée excessive  
 pratiques illégales  
 supervision insuffisante  
 coût excessif  
 autre

Si "autre", veuillez préciser :

184. Votre pays a-t-il préparé ou adopté des mesures concrètes pour changer la situation concernant l'exécution des décisions de justice – en particulier les décisions rendues contre les autorités publiques ?

Oui  Non

Si oui, veuillez préciser :

185. Existe-t-il un système mesurant la durée des procédures d'exécution :

pour les affaires civiles ?  Oui  Non  
pour les affaires administratives ?  Oui  Non

186. Pour un jugement concernant un recouvrement de créances, pouvez-vous estimer le délai de notification aux parties habitant dans la ville du siège de la juridiction ?

NA /  NAP  
 entre 1 et 5 jours  
 entre 6 et 10 jours  
 entre 11 et 30 jours  
 plus

Si "plus", veuillez préciser:

187. Nombre de procédures disciplinaires initiées à l'encontre des agents d'exécution.

**Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.**

Nombre total de procédures disciplinaires initiées (1 + 2 + 3 + 4)

1. Pour faute déontologique  /  NA  
2. Pour insuffisance professionnelle  /  NA /  NAP  
3. Pour délit pénal  /  NA /  NAP  
4. Autre  /  NA /  NAP

Si "autre", veuillez spécifier :

**188. Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des agents d'exécution.**

Nombre total de sanctions (1 + 2 + 3 + 4+5)

1. Réprimande  /  NA  
2. Suspension  /  NA /  NAP  
3. Révocation  /  NA /  NAP  
4. Amende  /  NA /  NAP  
5. Autre  /  NA /  NAP

Si "autre", veuillez spécifier. S'il existe une disparité entre le nombre de procédures disciplinaires initiées et le nombre de sanctions, veuillez indiquer les raisons :

\*\*\*

**H.1 Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- *tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre*
- *les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions civiles et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années*

*Veuillez indiquer les sources pour les réponses aux questions 186, 187 et 188 :*

## 8.2 Exécution des décisions pénales

**189. Qui est chargé de l'exécution des décisions pénales? (plusieurs options possibles)**

- Juge  
 Procureur  
 Services pénitentiaire et de probation  
 Autre autorité

**Veuillez préciser ses fonctions et compétences (ex. fonctions d'initiative ou de contrôle). Si "autre autorité", veuillez préciser :**

**190. En matière d'amendes prononcées par une juridiction pénale, existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement effectif ?**

- Oui  Non

**191. Si oui, quel est le taux de recouvrement ?**

- 80-100%  50-79%  Moins de 50%  Ne peut être estimé

**Veuillez indiquer la source ayant permis de répondre à cette question:**

\*\*\*

**H.2 Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- *tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre*
- *les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions pénales et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années*

## 9. Notaires

**192. Existe-t-il des notaires dans votre pays ? Si non allez à la question 197.**

- Oui  Non

193. Les notaires ont-ils un statut :

privé (sans contrôle d'une autorité publique) ?

Oui      Nombre  /  NA /  NAP

de profession libérale réglementée par les pouvoirs publics ?

Oui      Nombre  /  NA /  NAP

public ?

Oui      Nombre  /  NA /  NAP

autre ?

Oui      Nombre  /  NA /  NAP

Si "autre", veuillez préciser :

194. Le notaire exerce-t-il une fonction (plusieurs réponses possibles):

dans le cadre de la procédure civile ?

dans le domaine du conseil juridique ?

pour authentifier les actes/certificats ?

autre ?

Si "autre", veuillez préciser :

195. Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des notaires ?

Oui       Non

196. Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler les notaires :

une instance professionnelle ?

le juge ?

le ministère de la Justice ?

le procureur ?

autre ?

Si "autre", veuillez préciser :

\*\*\*

I.1 Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système notarial et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

## 10. Interprètes judiciaires

197. Le titre d'interprète judiciaire est-il protégé ?

Oui       Non

198. La fonction d'interprète judiciaire est-elle régulée par des normes juridiques ?

Oui       Non

199. Nombre d'interprètes judiciaires accrédités ou enregistrés :

/  NA /  NAP

200. Existe-t-il des critères relatifs à la qualité de l'interprétation dans les tribunaux ?

Oui       Non

Si oui, veuillez préciser (par exemple avoir passé avec succès un examen particulier) :

201. Les tribunaux sont-ils responsables de la sélection des interprètes judiciaires ?

Oui       pour les recruter et/ou les nommer pour un mandat d'une certaine durée

Non       pour les recruter sur une base *ad hoc* en fonction des besoins d'une procédure spécifique

Non

Si non, qui est responsable de la sélection ?

\*\*\*

**J.1** Vous pouvez indiquer tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre

Veillez indiquer la source pour répondre à la question 199 :

## 11. Experts judiciaires

**202.** Dans votre système, les experts interviennent-ils durant la procédure judiciaire comme (choix multiple possible):

NA /  NAP

- "Experts témoins" à qui les parties demandent d'apporter leur expertise pour soutenir leur argumentation,
- "Experts techniques" qui mettent à la disposition du tribunal leurs connaissances scientifiques et techniques sur des questions de fait,
- "Experts juristes" qui peuvent être consultés par le juge pour des questions de droit spécifiques ou qui ont pour tâche de soutenir le juge dans la préparation du travail judiciaire (mais qui ne participent pas au jugement).

**203.** Le titre d'expert judiciaire est-il protégé ?

Oui  Non

**204.** La fonction d'expert judiciaire est-elle régulée par des normes juridiques?

Oui  Non

**205.** Nombre d'experts judiciaires (experts techniques) accrédités ou enregistrés.

/  NA /  NAP

**206.** Existe-t-il des critères relatifs à l'exercice de la fonction d'expert judiciaire dans le cadre des procédures judiciaires ?

Oui  Non

Si oui, veuillez préciser, notamment les délais impartis pour présenter un rapport technique au juge :

**207.** Les tribunaux sont-ils responsables de la sélection des experts judiciaires ?

- Oui  pour les recruter et/ou la nommer pour un mandat d'une certaine durée
- Non  pour les recruter sur une base ad hoc en fonction des besoins d'une procédure spécifique

Si non, qui est responsable de la sélection des experts judiciaires?

\*\*\*

**K.1** Vous pouvez indiquer tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre

Veillez indiquer la source pour répondre à la question 205 :

## 11. Réformes envisagées

**208.** Pouvez-vous fournir des informations relatives au débat actuel dans votre pays en ce qui concerne le fonctionnement de la justice ? Des réformes sont-elles envisagées ? Veuillez préciser si ces réformes sont en préparation ou si elles ont simplement été envisagées jusqu'alors. Si possible, respectez les catégories suivantes: Programmes de réforme généraux / Budget / Tribunaux et Ministère Public (par exemple pouvoir et organisation, modifications structurelles -par exemple la réduction du nombre des tribunaux-, gestion et méthodes de travail, technologies de l'information, arriéré judiciaire et efficacité, frais de justice, rénovation et construction de nouveaux bâtiments) / Accès à la justice et aide judiciaire / Conseil supérieur de la Magistrature / Professionnels de la justice (juges, procureurs, avocats, notaires, agents d'exécution, etc.) : organisation, formation, etc. / Réformes en matière civile, pénale et administrative, de conventions internationales et d'actes de coopération / Statut personnel / Exécution des décisions de justice / Médiation et autres ADR / Lutte contre la criminalité / Question modifiée) / Système pénitentiaire / La justice adaptée aux enfants / La violence entre partenaires / Autres

## Note explicative a la grille pour l'évaluation des systèmes judiciaires

### I. Introduction

#### *Historique*

Lors de leur 3<sup>ème</sup> Sommet, réunis à Varsovie les 16 et 17 mai 2005, les Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe ont "[décidé] de développer les fonctions d'évaluation et d'assistance de la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ)".

La CEPEJ a décidé, lors de sa 20<sup>ème</sup> réunion plénière, de lancer le cinquième cycle d'évaluation 2012 – 2014, portant sur les données de l'année 2012.

La CEPEJ souhaite utiliser la méthodologie développée dans le cadre des cycles d'évaluation pour obtenir, en s'appuyant sur le réseau de correspondants nationaux, une évaluation globale des systèmes judiciaires des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe. Ceci permettra aux décideurs publics et aux praticiens du droit d'agir en tenant compte de ces informations uniques.

La présente Grille a été adaptée par le Groupe de travail sur l'évaluation (CEPEJ-GT-EVAL) à la lumière des cycles d'évaluation précédents et en tenant compte des commentaires des membres, observateurs, experts et correspondants nationaux de la CEPEJ. L'exercice d'adaptation a toutefois été limité au renforcement de l'ensemble des données régulièrement collectées pour faciliter les comparaisons et mesurer les évolutions tendanciennes.

La CEPEJ a adopté cette nouvelle version de la Grille lors de sa 20<sup>ème</sup> réunion plénière (6 – 7 décembre 2012).

#### *Recommandations générales*

Le but de cet exercice est de comparer le fonctionnement des systèmes judiciaires dans ses divers aspects, de comprendre les tendances de l'organisation judiciaire et de proposer des réformes pour améliorer l'efficacité de la justice. La Grille d'évaluation et l'exploitation des résultats obtenus par ce biais ont pour ambition de devenir un véritable outil de politique publique de la justice, au service des citoyens européens.

En raison de la diversité des systèmes judiciaires des Etats concernés, chaque Etat ne sera pas forcément en mesure de répondre à l'ensemble des questions. La Grille a donc également pour ambition de stimuler la collecte de données par les Etats dans les domaines où ces données ne sont pas encore disponibles.

**Les Lignes directrices de la CEPEJ sur les statistiques judiciaires – GOJUST (CEPEJ(2008)11) devraient guider les correspondants nationaux pour répondre au questionnaire et permettre la collecte de statistiques judiciaires homogènes dans tous les Etats membres.**

Il convient de noter que la Grille n'a pas pour objet de contenir une liste exhaustive d'indicateurs ni de donner lieu à une étude universitaire ou scientifique. Elle contient des indicateurs qui permettent aux Etats d'évaluer, de manière adéquate, la situation relative aux systèmes judiciaires et de mieux comprendre le fonctionnement de leur propre système. En parallèle, les données recueillies permettront d'approfondir les travaux de la CEPEJ dans des domaines prometteurs du point de vue de l'amélioration de la qualité et de l'efficacité de la justice.

Afin de faciliter le processus de collecte des données et leur traitement, la Grille a été présentée sous forme électronique accessible aux correspondants nationaux chargés de coordonner la collecte dans les Etats membres. **Les correspondants nationaux sont priés de renvoyer les réponses nationales à la Grille en utilisant ce questionnaire électronique.**

### II. Commentaires relatifs aux questions contenues dans la Grille

La présente note a pour but de fournir une assistance aux correspondants nationaux et aux autres personnes chargées de répondre aux questions contenues dans la Grille.

#### a. **Considérations générales (ordre alphabétique)**



**Affaires civiles:** aux fins de cette Grille, et sauf indication contraire dans une question spécifique (voir par exemple les questions 80, 90, 147), les "affaires civiles" sont entendues en général comme les affaires non-pénales incluant notamment les affaires familiales et commerciales ainsi que les affaires relatives aux licenciements et les affaires administratives.

**Année de référence:** l'année de référence pour cette Grille est l'année **2012**. Si les données 2012 ne sont pas disponibles, veuillez utiliser les données disponibles les plus récentes. Le cas échéant, veuillez indiquer l'année de référence concernée.

**Commentaires:** dans la partie "commentaires" est prévue la possibilité de préciser les réponses et de fournir des informations détaillées liées aux spécificités du système judiciaire national. Les commentaires seront très utiles pour l'analyse des réponses et le traitement des données. Il n'est pas nécessaire de remplir systématiquement cette rubrique. A l'inverse, on peut estimer utile d'ajouter un commentaire au sujet d'une question. Veuillez indiquer le numéro des questions relatives aux commentaires.

**Copier-coller:** Au cas où une réponse à une question spécifique reste inchangée d'un exercice d'évaluation à l'autre, la réponse peut consister en un "copier/coller" de l'exercice précédent.

**Euros:** Tous les montants doivent être indiqués en Euros. Ceci est essentiel afin d'éviter des problèmes d'interprétation ou de comparabilité. Pour les pays non-membres de la zone Euro, le taux de change au 1<sup>er</sup> janvier 2013 devra être indiqué à la question 5.

**Données brutes et équivalent temps plein relatifs aux postes:** les *données brutes* incluent toutes les personnes travaillant indépendamment de leurs heures de travail. Par contre, *l'équivalent à temps plein* est un indicateur du nombre de personnes travaillant pour un taux standard d'heures; le nombre de personnes travaillant à mi-temps est converti en équivalent temps plein. Par exemple, lorsque deux personnes travaillent la moitié du taux standard d'heures, ils valent un équivalent temps plein; un travailleur à mi-temps représente 0,5 équivalent temps plein.

**NA et NAP:** Lorsqu'il s'agit de répondre à une question, il est possible qu'on ne puisse pas toujours indiquer un nombre ou choisir entre Oui ou Non. Si certaines données ne sont pas disponibles (**NA** – Not available, à savoir non disponible) ou sans objet (**NAP** – Not applicable, c'est-à-dire sans objet), utilisez les abréviations indiquées entre parenthèses. Veuillez respecter ces règles, les réponses NA et NAP sont très différentes l'une de l'autre et les erreurs sont inévitablement sources de mauvaises interprétations.

Deux exemples :

**Question 90 : Nombre d'affaires concernant l'exécution, les registres fonciers, les registres du commerce et d'autres affaires :**

Ex n°1. Dans votre pays, les tribunaux de première instance ne sont pas responsables pour toute activité relative aux registres fonciers ou du commerce. Ainsi, la réponse juste est NAP (= not applicable, à savoir sans objet).

	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2012	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2012
Affaires relatives à l'exécution	100	30	70	60
Affaires relatives au registre foncier	NAP	NAP	NAP	NAP
Affaires relatives au registre du commerce	NAP	NAP	NAP	NAP

Ex n°2. Dans votre pays, les tribunaux de première instance sont responsables des activités relatives au registre du commerce et au registre foncier mais vous n'avez pas les données relatives aux affaires pendantes au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Les réponses justes concernant les affaires pendantes au 1<sup>er</sup> janvier 2012 et, par conséquent, les affaires pendantes au 31 décembre 2012, sont NA (= not available, à savoir non disponible).

	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2012	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2012

Affaires relatives à l'exécution	100	30	70	60
Affaires relatives au registre foncier	NA	150	200	NA
Affaires relatives au registre du commerce	NA	500	600	NA

**Nombres:** Pour les informations numériques, veuillez n'indiquer *que* des nombres **sans** espace (1 000), point (1.000), virgule (1,000) ou apostrophe (1'000). Ceci évitera des difficultés d'interprétation et de comparabilité. **Le bon nombre dans cet exemple est 1000.** Veuillez systématiquement vérifier les données introduites (notamment le nombre de zéro!)

**Règles et exceptions:** Veuillez indiquer, si possible, des réponses en ayant égard à la situation générale de votre pays et non pas en fonction des exceptions. Vous avez la possibilité d'indiquer les exceptions aux règles dans les commentaires.

Exemple:

**Question 8: Existe-t-il une règle générale selon laquelle le justiciable doit payer une taxe ou des frais pour intenter une procédure devant une juridiction de droit commun ?**

Dans votre pays, pour les affaires autres que pénales, les parties au litige doivent en général payer une taxe judiciaire. Les parties peuvent être exonérées de taxes ou de frais judiciaires seulement dans des cas exceptionnels prévus par la loi (par exemple : affaires familiales, affaires relatives au licenciement ou encore à la protection sociale). Ainsi, la réponse adéquate est: Oui. Vous avez la possibilité de préciser les exceptions dans la rubrique dédiée aux commentaires.

**en matière autre que pénale ?**  Oui  Non

**Service d'assistance:** Pour toute question concernant le questionnaire et la manière d'y répondre, veuillez contacter, par e-mail, Stéphane Leyenberger ([stephane.leyenberger@coe.int](mailto:stephane.leyenberger@coe.int)) ou Muriel Décot ([muriel.decot@coe.int](mailto:muriel.decot@coe.int)).

**Sources:** veuillez indiquer, si possible, les sources des données. Il s'agit d'indiquer la provenance de l'information ayant permis de répondre à la question (par exemple, l'Institut National de la Statistique ou le Ministère de la Justice). La mention de l'origine des données est importante pour en vérifier la fiabilité.

**Variations par rapport aux précédents cycles d'évaluation:** Veuillez comparer les données indiquées pour l'année de référence avec celles fournies aux précédents exercices d'évaluation. Cela permettra d'assurer la fiabilité et la comparabilité de vos données. Veuillez fournir les raisons pour toute différence dans les réponses qualitatives (par exemple: modification de la législation, réformes structurelles). Veuillez éviter d'interpréter une question différemment d'un cycle à un autre si cela ne reflète pas un changement réel de la situation dans votre pays; vos données ne seraient pas comparables ni aptes à être validées. En ce qui concerne les réponses chiffrées, veuillez donner des explications aux écarts significatifs observés, à savoir pour des variations de plus de 20%.

Deux exemples d'une question qualitative :

**Question 14 : Instances formellement responsables des budgets alloués aux tribunaux : préparation du budget global des tribunaux**

	Préparation du budget global des tribunaux (2004) (q10)	Préparation du budget global des tribunaux (2006)	Préparation du budget global des tribunaux (2008)	Préparation du budget global des tribunaux (2010)
Ministère de la Justice	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre ministère	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Parlement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Cour Suprême	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conseil Supérieur de la Magistrature	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tribunaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Organisme d'inspection	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Commentaire (ex. n°1): « L'Administration des tribunaux est responsable pour la préparation des budgets des tribunaux. Comme dans notre pays celle-ci ne peut pas être comparée aux Conseils Supérieurs de la Magistrature d'autres pays, nous avons changé notre réponse en 2010. » → Les réponses des cycles successifs d'évaluation ne sont pas comparables. En effet, la modification de la réponse résulte d'une nouvelle interprétation de la question plutôt que d'une évolution de la situation du pays. Les réponses devraient être harmonisées pour l'ensemble des périodes d'évaluation. Il en résulte une correction soit de la réponse de 2010, soit des réponses de 2004-2008.

Commentaire (ex. n°2): « Le 1<sup>er</sup> Janvier 2009, un Conseil pour le budget des tribunaux a été créé. Il est chargé de la préparation du budget global des tribunaux. » → La réponse de 2010 est fiable et peut être validée.

Exemple avec des nombres :

**Question 42 : Nombre de tribunaux de droit commun de 1<sup>ère</sup> instance (entités juridiques)**

Tribunaux de droit commun de 1 <sup>ère</sup> instance (2004) [q33]	Tribunaux de droit commun de 1 <sup>ère</sup> instance (2006)	Tribunaux de droit commun de 1 <sup>ère</sup> instance (2008)	Tribunaux de droit commun de 1 <sup>ère</sup> instance (2010)	Diff 2004-2006 (%)	Diff 2006-2008 (%)	Diff 2008-2010 (%)
1138	1130	1130	484	-1	0	-57

Commentaire (ex n°1) : « Il y a eu une réduction des tribunaux au 1<sup>er</sup> janvier 2009 conformément au plan de réorganisation adopté par le Parlement le 21 juin 2008 ». → Les données de 2010 et le commentaire sont fiables et peuvent être validées.

Commentaire (ex n°2) : « La donnée correspondante à l'année 2008 inclue, contrairement à celle pour l'année 2010, tous les tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance (et non seulement les tribunaux de droit commun de 1<sup>ère</sup> instance) ». → La donnée de 2008 n'est pas fiable et devrait être corrigée (il en va de même probablement pour 2004 et 2006).

**Vérification:** veuillez vous assurer de la cohérence des données introduites. Vérifiez en particulier les données introduites (par exemple le nombre de zéros !) et comparez vos réponses aux précédents cycles d'évaluation afin d'assurer la fiabilité et la comparabilité de vos réponses (cf. « Variations par rapport aux précédents cycles d'évaluation »)

**b. Commentaires question par question**

**1. Données démographiques et économiques**

Pour les données du présent chapitre, veuillez si possible utiliser les données disponibles auprès du Conseil de l'Europe ou, à défaut, de l'OCDE, afin de permettre un calcul homogène des ratios entre les Etats. Si les données pour votre pays ne sont pas disponibles auprès de ces deux organisations, veuillez utiliser une autre source, que vous indiquerez.

**Question 1**

Le nombre d'habitants doit être donné, si possible, au 1er janvier 2013. Dans le cas contraire, merci d'indiquer, dans le commentaire à la fin du chapitre, la date de référence utilisée.

**Question 2**

Le montant total annuel des *dépenses publiques* comprend l'ensemble des dépenses effectuées par l'Etat (fédéral) ou des organes publics (fédéraux), y compris les déficits publics.

En ce qui concerne les Etats fédéraux, veuillez indiquer séparément l'ensemble des dépenses effectuées par les autorités territoriales ou fédérales. L'Angleterre et Pays de Galles (RU), l'Irlande du Nord (RU) et l'Ecosse (RU) doivent indiquer des données séparées.

La réponse à cette question permettra d'établir des ratios permettant de mesurer l'investissement effectif total des Etats membres pour le fonctionnement de la justice.

### Question 3

Veillez indiquer le Produit Intérieur Brut (PIB) de votre Etat pour l'année de référence (c'est-à-dire la valeur de tous les produits finis et les services accomplis dans un pays au cours de l'année). Le PIB peut être mesuré en additionnant tous les revenus (salaires, intérêts, profits) ou dépenses (consommation, investissements, marchés publics et exportations nettes - moins les importations) de l'économie.

Cette donnée sera nécessaire au calcul de plusieurs ratios permettant une analyse comparative.

### Question 4

Veillez indiquer le salaire moyen annuel *brut*, et non *net*, dans votre pays, c'est-à-dire avant prélèvement de toute charge sociale et de tout impôt. Il s'agit du montant par employé payé effectivement par l'employeur et non pas à l'employé.

Le salaire moyen brut annuel est une donnée importante pour élaborer des ratios permettant de mesurer et de comparer les salaires, par exemple des juges et procureurs.

### Question 5

L'Angleterre et Pays de Galles (RU), l'Irlande du Nord (RU) et l'Ecosse (RU) doivent indiquer le même taux de change.

### Question 6

*Le budget public annuel approuvé pour le fonctionnement de l'ensemble des tribunaux* concerne le fonctionnement des tribunaux (**sans le ministère public ni l'aide judiciaire**), quelle que soit l'origine du budget. Il a été défini par la CEPEJ (voir catégories ci-dessous) et peut donc différer de la définition des Etats membres. Pour une raison de comparabilité, veuillez respecter la définition de la CEPEJ.

S'il n'est pas possible de distinguer le budget du ministère public et/ou le budget accordé à l'aide judiciaire du budget de l'ensemble des tribunaux, veuillez impérativement l'indiquer et donner, si possible, une estimation du budget de l'ensemble des tribunaux (par rapport à celui du ministère public).

Les montants présentés doivent correspondre au budget **approuvé**, c'est-à-dire que le budget a été formellement approuvé par le Parlement (ou une autre autorité publique compétente), et non pas celui réellement exécuté.

Le cas échéant, le budget annuel approuvé pour le fonctionnement de l'ensemble des tribunaux doit inclure le budget national et celui/ceux des collectivités régionales ou fédérales.

Le total doit impérativement correspondre à la somme des montants indiqués aux catégories 1-7 suivantes:

1. Les **salaires (bruts)** sont ceux de l'ensemble du personnel judiciaire et non judiciaire travaillant dans les tribunaux, à l'exception, le cas échéant, du ministère public (et du personnel travaillant pour le ministère public). Ce montant doit inclure l'ensemble des coûts à la charge de l'employeur liés aux salaires: si, en plus du salaire brut proprement dit, l'employeur paye aussi des assurances et/ou des pensions, ces contributions doivent être incluses.
2. L'**informatisation** inclut l'ensemble des dépenses pour l'installation, l'utilisation et la maintenance du système informatique (y compris les frais du personnel technique).
3. Les **frais de justice** engagés par l'Etat (ou par le système judiciaire) renvoient aux montants que les tribunaux doivent payer dans le cadre de procédures judiciaires, tels que les frais d'expertise ou les interprètes des tribunaux. Il ne faut pas indiquer ici les frais éventuellement payés par les justiciables aux tribunaux (frais et taxes judiciaires, voir les questions 8 et 9) ou payés dans le cadre de l'aide judiciaire (voir la question 12).
4. Le budget des **bâtiments** inclut tous les coûts liés à la maintenance et au fonctionnement des bâtiments des tribunaux (frais de location, d'électricité, de sécurité, de nettoyage, d'entretien etc.). Ceci ne concerne pas l'investissement dans des bâtiments neufs.

5. L'**investissement en nouveaux bâtiments dédiés aux tribunaux** inclut tous les coûts liés à l'investissement dans de nouveaux bâtiments pour les tribunaux.
6. La **formation** inclut tous les coûts liés à la formation des juges et du personnel des tribunaux.
7. La rubrique "**autres**" comprend toutes les données ne pouvant pas être intégrées dans les catégories ci-dessus.

Par ailleurs, il convient de noter que le budget annuel adopté et alloué à l'ensemble des tribunaux n'inclut notamment **pas**:

- le budget du système pénitentiaire et des services de probation;
- le budget de fonctionnement du ministère de la Justice (et/ou des institutions compétentes pour l'administration de la justice);
- le budget de fonctionnement des autres institutions rattachées au Ministère de la Justice (autres que les tribunaux);
- le budget du Ministère public (voir la question 13);
- le budget de la protection judiciaire de la jeunesse (travailleurs sociaux, etc....)
- le budget des cours constitutionnelles;
- le budget du Conseil supérieur de la justice (ou organes équivalents);
- le revenu annuel provenant des frais et taxes judiciaires perçus par l'Etat (voir les questions 8-9);
- le budget consacré à l'aide judiciaire (voir la question 12).

### Questions 8, 8-1, 8-2 et 9

Il peut exister dans les Etats une règle générale selon laquelle une personne doit payer une taxe ou des frais pour engager une procédure devant une juridiction de droit commun. Ces taxes ou ces frais ne concernent pas les honoraires des avocats. Cette règle générale peut connaître des exceptions - merci de les préciser.

Pour les besoins de cette question, *les tribunaux de droit commun* s'entendent comme ceux compétents pour les affaires civiles et pénales.

Une part du budget des tribunaux peut être financée par les revenus résultant du paiement de ces taxes ou frais par les parties.

Concernant la méthode de calcul des taxes ou frais pour tenter une action en justice (question 8-1), il peut s'agir dans certains pays d'une somme forfaitaire alors qu'il s'agit, dans d'autres pays, d'un pourcentage du montant de l'action en litige ou d'un montant résultant du type d'action engagée.

Quant à la question 8-2, il s'agit d'un exemple visant à comparer les différents systèmes existants pour un type d'action, le recouvrement d'une créance d'un montant de 3000 euros.

### Question 12

Par *budget public annuel approuvé et consacré à l'aide judiciaire*, on entend le montant du budget public consacré à l'aide judiciaire au sens large. Si possible, il conviendra de distinguer :

- d'une part les montants consacrés au contentieux judiciaire (12.1), pénal (12.1.1) et autre que pénal (12.1.2), c'est-à-dire l'aide apportée aux justiciables pour des affaires portées devant les tribunaux (par exemple les frais de représentation devant les tribunaux)
- et d'autre part les montants consacrés à d'autres types d'aide (12.2), par exemple pour avoir accès à des consultations juridiques, à des procédures d'ADR (conciliation, médiation, etc) ou autres systèmes visant à prévenir des recours devant les tribunaux. En effet, dans certains pays, une majeure partie de l'aide publique versée aux particuliers l'est dans un cadre non contentieux ou pour prévenir des contentieux qui pourraient être portés devant les tribunaux.

Les montants doivent concerner exclusivement les sommes versées aux bénéficiaires ou à leurs avocats (à l'exclusion des coûts administratifs engendrés par les procédures).

Les données indiquées doivent être celles concernant le budget **approuvé**, à savoir le budget qui a été formellement approuvé par le Parlement (ou une autre autorité publique compétente), et non celui réellement exécuté.

### Question 13

Le *Ministère public* s'entend au sens de la définition contenue dans la Recommandation Rec(2000)19 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le rôle du Ministère public dans le système de justice pénale: il s'agit de "l'autorité chargée de veiller, au nom de la société et dans l'intérêt général, à l'application de la loi lorsqu'elle est pénalement sanctionnée, en tenant compte, d'une part, des droits des individus, et, d'autre part, de la nécessaire efficacité du système de justice pénale".

Si le budget est commun pour les juges et les procureurs, veuillez si possible indiquer la proportion de ce budget destiné aux procureurs. Si une partie du budget du Ministère public appartient au budget de la police, ou à tout autre budget, merci de l'indiquer.

Les données indiquées doivent être celles concernant le budget **approuvé**, à savoir le budget qui a été formellement approuvé par le Parlement (ou une autre autorité publique compétente), et non celui réellement exécuté.

### Questions 14 et 15

L'intérêt de ces questions est de connaître les instances impliquées dans les différentes phases du processus relatif au budget global attribué aux tribunaux. Cette question ne concerne pas la gestion des budgets au niveau des tribunaux individuels, qui est traitée à la question 61. Il est possible de donner plusieurs réponses parce que, dans certains pays, la gestion et l'allocation des budgets des tribunaux sont, par exemple, une responsabilité partagée entre le ministère de la justice et un conseil supérieur de la justice. Le cas échéant, veuillez donner une brève description de la manière dont les responsabilités sont organisées pour allouer le budget des tribunaux.

### Question 15-1 (ancienne question 10) et 15-2 (ancienne question 11)

**Cette question prend en compte le budget approuvé pour l'ensemble du système de justice (contrairement à la question 6 qui concerne seulement les tribunaux).**

Les données indiquées doivent être celles concernant le budget **approuvé**, c'est-à-dire que le budget a été formellement approuvé par le Parlement (ou une autre autorité publique compétente), et non pas celui réellement exécuté.

*Le budget public annuel approuvé pour l'ensemble du système de justice* devrait inclure notamment:

- le budget du système pénitentiaire;
- le budget de fonctionnement du ministère de la Justice ou d'autres instances;
- le budget la protection judiciaire de la jeunesse;
- le budget du ministère public;
- le budget des tribunaux;
- le budget des conseils supérieurs de la justice;
- le budget consacré à l'aide judiciaire;
- le budget du service de probation ;
- le budget des services des demandeurs d'asile et réfugiés ;
- etc. (veuillez préciser les autres éléments possibles)

Ces données permettront, par exemple, d'évaluer la part de ce budget consacrée au fonctionnement de l'ensemble des tribunaux, tel que mentionné à la question 6.

### 2. Accès à la justice et à l'ensemble des tribunaux

La Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) garantit l'aide judiciaire en matière pénale; pour cette raison, le questionnaire distingue l'aide judiciaire en matière pénale de l'aide judiciaire dans les matières autres que pénales.

Aux fins du présent questionnaire, *l'aide judiciaire* est définie comme l'assistance apportée par l'Etat aux personnes qui ne disposent pas des moyens financiers suffisants pour défendre leurs droits devant les tribunaux. Pour plus d'informations sur les caractéristiques de l'aide judiciaire, veuillez vous référer à la Résolution Res(78)8 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'assistance judiciaire et la consultation juridique.

### **Question 17**

Certains Etats considèrent en effet comme de l'aide judiciaire le fait de prendre en charge ou d'exempter les justiciables des frais de justice (qui peuvent consister dans certains pays en une somme forfaitaire alors qu'il s'agit, dans d'autres pays, d'un pourcentage du montant de l'action en litige ou d'un montant résultant du type d'action engagée).

### **Questions 20 et 20.1**

Ces deux questions devraient notamment permettre de calculer plus finement un ratio de montant d'aide judiciaire accordé par affaire dans les Etats membres, en différenciant les budgets consacrés d'une part au contentieux porté devant les tribunaux (question 20, rapportée à la question 12.1), et d'autre part aux affaires non portées devant les tribunaux (question 20.1, rapportée à la question 12.2). Certains Etats consacrent en effet des montants conséquents pour prévenir les litiges devant les tribunaux, dont le rapport de la CEPEJ devrait pouvoir rendre compte.

### **Question 21**

Selon l'article 6 de la CEDH (procès équitable), tout individu mis en cause qui n'a pas les moyens financiers suffisants a le droit d'être assisté gratuitement (ou financé par le budget public) par un avocat en matière pénale. Ce droit est-il respecté ?

Cette disposition peut aussi s'appliquer aux victimes. Si tel est le cas dans votre système, veuillez le préciser.

### **Question 22**

Dans le cadre de l'aide judiciaire, selon les systèmes, des avocats peuvent être commis d'office, proposés sur une liste ou librement choisis par les parties.

### **Question 23**

Il est possible que l'aide judiciaire soit limitée aux personnes ayant un niveau de vie jugé modeste. Le seuil en dessous duquel l'aide judiciaire est accordée peut être défini en fonction du montant des revenus et / ou du patrimoine des parties.

### **Question 26**

L'assurance peut couvrir, par exemple, la pris en charge des taxes ou frais de procédure, des honoraires d'avocats ou autres frais relatifs au règlement du litige.

### **Question 27**

Les *frais de justice* incluent tous les frais de procédure judiciaire, ainsi que les autres services relatifs à l'affaire, payés par les parties au cours de la procédure (taxes, conseil juridique, représentation en justice, dépenses de transport, etc.).

### **Question 29**

Cette question s'applique à tous les types d'affaires.

L'obligation d'informer le justiciable sur les délais prévisibles de l'affaire dans laquelle il est partie est un concept qu'il convient de développer pour améliorer l'efficacité de la justice. Il peut s'agir d'une simple information des parties ou d'une procédure liant le tribunal et les parties concernées, sur la mise au point d'un délai défini en commun, et sur lequel les uns et les autres s'engageraient, à travers diverses modalités. Le cas échéant, veuillez donner des précisions sur les situations particulières concernées et les procédures spécifiques en vigueur.

### **Question 30**

Il s'agit de préciser si l'Etat a mis en place des structures connues du grand public et accessibles facilement et gratuitement par des personnes qui ont été victimes d'infractions.

### Question 31

La question vise à savoir de quelle manière l'Etat protège les groupes de personnes particulièrement vulnérables dans le cadre des procédures judiciaires.

Elle ne concerne ni la phase d'investigation par la police, ni les mécanismes d'indemnisation pour les victimes d'infractions, qui concernent les questions 32 à 34

Pour une définition des différentes catégories d'infractions (violence sexuelle/viol, terrorisme, violence domestique et autres), il convient de se reporter au droit national de chaque Etat.

Les *minorités ethniques* doivent être appréhendées conformément à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la protection des minorités nationales (STCE N° 157). Ne sont pas concernés ici les étrangers impliqués dans une procédure judiciaire. Des modalités particulières pour ces groupes peuvent par exemple consister en une assistance linguistique pendant une procédure judiciaire ou des mesures spécifiques pour protéger le droit à un procès équitable et éviter toute discrimination.

Le *dispositif d'information spécifique* peut consister, par exemple :

- en un dispositif d'information public, gratuit et personnalisé, géré par la police ou la justice, et permettant aux victimes d'infractions d'obtenir une information sur le suivi des plaintes qu'elles ont déposées ;
- en une obligation d'informer préalablement la victime de violence sexuelle/viol de la libération de son agresseur ;
- en une obligation **pour le juge** d'informer les victimes de tous leurs droits.

Les *modalités d'audition particulières* peuvent consister, par exemple :

- en la possibilité pour un mineur d'enregistrer sa première déclaration pour ne pas avoir à la répéter lors des phases ultérieures de la procédure ;
- en une audioconférence ou une vidéoconférence, en temps réel, de l'audience d'une personne vulnérable pour qu'il/elle n'ait pas à comparaître devant l'accusé ;
- en une audience à huis-clos, à l'exclusion du public, d'une victime de violence sexuelle/viol ;
- en l'obligation (ou un droit de faire une requête) de présenter les déclarations d'une personne vulnérable (par exemple un mineur) en présence d'un conseiller de probation ;
- en l'obligation de ne pas recevoir le témoignage de mineurs de moins de 16 ans sous serment.

Veuillez préciser si *d'autres modalités particulières* existent, par exemple :

- la possibilité de mettre en place une procédure à *huis-clos*, à l'exclusion du public ;
- une assistance linguistique au cours de la procédure judiciaire pour les minorités ethniques ou les personnes handicapées ;
- l'obligation d'entendre l'avis d'une association protectrice des intérêts du mineur accusé d'un crime ;
- le droit pour une femme victime de violence conjugale de se voir attribuer le domicile commun ;
- l'assurance d'une protection physique durant la procédure judiciaire ;
- le droit pour une association se consacrant à la protection et la défense des intérêts d'un groupe de personnes vulnérables d'exercer les droits civils accordés au demandeur ;
- l'interdiction de publier des informations personnelles et des photographies d'accusés mineurs et de témoins.

### Question 31-1

Le but de cette question est de savoir si le mineur a la capacité d'être partie à une procédure en son nom et directement (sans que l'action soit menée par son représentant légal) et si oui de quelle manière.

### Question 35

Dans certains pays, le procureur peut jouer un rôle important dans l'assistance aux victimes d'infractions pénales (par exemple en leur fournissant des informations ou leur portant assistance durant la procédure judiciaire, etc.). Si tel est le cas, veuillez le préciser.

### Question 36

Cette question vise les situations où les procureurs ont la possibilité de classer des affaires (par exemple faute de preuve ou quand l'auteur de l'infraction n'a pu être identifié ou, dans certains systèmes juridiques, 552



pour des raisons d'opportunité). Elle vise à savoir si les victimes d'infractions peuvent avoir la possibilité de contester une telle décision, de "forcer" le procureur à ne pas classer une affaire pénale.

Cette question ne concerne pas les pays où les procureurs n'ont pas le pouvoir de classer une affaire sans le besoin d'une décision d'un juge. Dans de tels pays, les victimes peuvent toutefois faire appel contre toutes décisions de justice. Ainsi, la réponse adéquate pour ces pays est NAP (« not applicable », c'est-à-dire sans objet).

Veillez vérifier la cohérence de votre réponse avec celle de la question 105 qui traite de la possibilité (ou l'impossibilité) pour un procureur "de classer une affaire sans suite sans avoir besoin d'obtenir une décision d'un juge".

### Questions 38 et 39

Ces questions concernent les enquêtes menées auprès des personnes ayant effectivement eu un contact avec un tribunal et ayant été directement impliquées dans une procédure, et non les enquêtes générales d'opinion.

### Questions 40 et 41

Ces questions se réfèrent à l'existence d'une procédure permettant à tout usager de la justice de se plaindre d'un fait qu'il estime contraire au bon fonctionnement de la justice.

Un type spécifique de plainte peut concerner un (possible) cas de corruption d'un juge, d'un procureur, de personnels des tribunaux et du Ministère public. Si de tels faits sont connus dans votre pays (soulignés en particulier dans les rapports du Groupe d'Etats contre la corruption – GRECO), veuillez le préciser. Si possible, vous pouvez indiquer en particulier le nombre de plaintes, les caractéristiques des affaires de corruption et le nombre de personnes ayant été reconnues coupables.

## 3. Organisation des tribunaux

Aux fins du présent questionnaire, un *tribunal* s'entend comme une instance établie par la loi, dans laquelle siège(nt) un ou plusieurs juge(s) de manière permanente ou temporaire, chargé(s) de trancher des litiges spécifiques.

### Questions 42 et 43

Un tribunal peut être considéré soit comme une entité juridique, soit comme un site géographique. Ainsi, il vous est demandé de dénombrer les tribunaux selon ces deux concepts qui permettent, notamment, de fournir des informations sur l'accessibilité des tribunaux pour les citoyens.

Pour le nombre *des entités juridiques* (structures administratives) il ne faut pas compter individuellement les éventuelles différentes sections d'un tribunal (par exemple il ne faut pas indiquer «3 » pour un même tribunal comptant une section civile, une section pénale et une section administrative. La réponse correcte pour ce tribunal est « 1 »). Les différents bâtiments des tribunaux ne sont pas comptés (contrairement à la question du nombre de tribunaux en tant qu'implantations géographiques, v. ci-dessous).

Un *tribunal de droit commun* est, au sens de la présente question, un tribunal compétent dans toutes les matières pour lesquelles la compétence n'a pas été donnée à un tribunal spécialisé.

Veillez comptabiliser en tant que *tribunaux spécialisés* seulement les tribunaux qui sont considérés comme tels dans votre système. **Ne sont pas considérées ici comme "tribunaux spécialisés"**:

- les chambres chargées des « affaires familiales » ou des « affaires administratives » qui sont sous la compétence des tribunaux de droit commun;
- une Cour Suprême ou une Haute Juridiction compétente pour tous les types de litiges; elles font partie de l'organisation ordinaire de l'ordre judiciaire.

Veillez noter que les questions 42.1, 42.2 et 43 (contrairement à la question 42.3) ne concernent que les tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance.

**Le total de la question 43 doit correspondre au nombre indiqué sous la question 42.2.**

*Tribunaux (implantations géographiques) (42-3)* : Aux fins de la présente question, veuillez indiquer le nombre total d'implantations géographiques (locaux et bâtiments des tribunaux) où se tiennent les audiences, en comptant les tribunaux de droit commun de première instance, les tribunaux spécialisés de première instance, les cours d'appel et de seconde instance ainsi que les hautes juridictions et cours suprêmes. Veuillez comptabiliser les différents bâtiments, comprenant des salles d'audience, d'un même tribunal (par exemple, si un même tribunal est scindé en deux bâtiments, veuillez indiquer « 2 »).

#### Question 43

Les tribunaux ne doivent être comptabilisés que s'ils sont effectivement des tribunaux spécialisés. Par exemple, si les affaires de droit de la famille sont traitées par les tribunaux de droit commun, la réponse à la 4<sup>ème</sup> ligne du tableau doit être: "NAP" (not applicable).

Cette question ne concerne que les tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance.

#### Question 45

Cette question vise à comparer le nombre de tribunaux (implantations géographiques) compétents pour traiter de certaines affaires spécifiques. Elle devrait permettre d'affiner la comparaison entre Etats membres malgré les différences dans l'organisation judiciaire.

La notion de *petite créance* (c'est-à-dire une affaire civile dans laquelle la valeur en litige est de faible importance) ne permet pas de tenir compte de la diversité des niveaux de vie dans les différents Etats européens. Pour cette raison, veuillez indiquer le montant en dessous duquel une créance est considérée, dans votre pays, comme « *une petite créance* », servant généralement de critère désignant la compétence procédurale.

#### Questions 46 à 52

Ces questions visent à dénombrer toutes les personnes chargées de rendre ou de participer à une décision judiciaire. Veuillez vous assurer que les procureurs et leurs personnels soient exclus de ces données (si cela n'est pas possible, veuillez l'indiquer clairement).

Veuillez indiquer le nombre réel de postes pourvus à la date de référence (si possible 31 décembre 2012) et non pas les effectifs budgétaires théoriques.

Aux fins du présent questionnaire, le *juge* doit être défini au sens de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Notamment, le juge tranche, sur la base de normes de droit et à l'issue d'une procédure organisée, toute question relevant de sa compétence. Il est indépendant du pouvoir exécutif.

Il convient, de ce fait, d'**inclure les juges compétents en matière administrative ou financière** (par exemple) s'ils entrent dans la définition précitée.

#### Questions 46 et 47

Aux fins de la présente question, on entend par *juge professionnel* celui qui a été formé et qui est rémunéré comme tel. L'information doit être fournie en équivalent temps plein et pour des postes permanents effectivement remplis (pas le nombre théorique inscrit au budget). *L'équivalent temps plein* est un indicateur du nombre de personnes travaillant pour un taux standard d'heures (alors que les *données brutes* concernant les postes incluent toutes les personnes travaillant indépendamment de leurs heures de travail). Le résultat souhaité de l'équivalent à temps plein suppose la nécessaire conversion du nombre de personnes travaillant à mi-temps : par exemple, un travailleur à mi-temps représente 0,5 d'un équivalent temps plein, deux personnes travaillent la moitié du taux standard d'heures valent un équivalent temps plein.

La donnée concerne l'ensemble des tribunaux, qu'ils soient de droit commun ou spécialisés.

Afin de mieux appréhender la question de la parité au sein du système judiciaire, il vous est demandé d'indiquer le nombre de femmes et d'hommes exerçant dans les différents degrés de juridiction, ainsi que d'indiquer le nombre de femmes et d'hommes occupant les fonctions de président(e)s de juridiction.

#### Question 48

Cette question concerne des *juges professionnels occasionnels* qui n'exercent pas leurs fonctions à titre permanent mais qui sont pleinement rémunérés pour leur fonction de juge.

Dans un premier temps, afin de pouvoir mesurer l'ampleur du recours à des juges occasionnels, la donnée brute pourrait être fournie. Dans un second temps, afin de pouvoir comparer cette situation d'un Etat à l'autre, cette même statistique pourrait être fournie, si possible, en équivalent temps plein (voir la note relative à la question 49).

#### Question 49

Aux fins de la présente question, les *juges non professionnels* s'entendent comme ceux qui siègent aux tribunaux (au sens de la question 46) et rendent des décisions contraignantes, mais qui n'entrent pas dans les catégories énoncées aux questions 46 et 48 ci-dessus. Cette catégorie inclut notamment les *juges non professionnels (lay judges)* et les juges consulaires (français). Ni les arbitres ni les personnes ayant siégé dans un jury (voir question 50) ne sont concernés par cette question.

Voir la note relative à la question 46 en ce qui concerne la notion de *données brutes*.

#### Question 50

Entrent dans cette catégorie par exemple les citoyens qui ont été tirés au sort pour participer à un jury chargé de juger des infractions pénales graves.

#### Question 52

L'ensemble du personnel non juge, travaillant dans l'ensemble des tribunaux, doit être compté, en équivalent temps plein et pour des postes permanents. Afin de mieux appréhender la question de la parité au sein du système judiciaire, il vous est demandé de préciser le nombre total de personnel féminin travaillant dans les tribunaux ainsi que le nombre de femmes pour chaque catégorie. Veuillez à ce que les données excluent le personnel travaillant pour le Ministère Public (à défaut, veuillez préciser la situation dans l'espace prévu à cet effet). 1. Le *Rechtspfleger* est défini comme une instance de juridiction indépendante conformément aux tâches qui lui sont attribuées par la loi. Ces tâches peuvent être relatives : au droit de la famille ou des tutelles, au droit de succession, aux registres de propriété foncière, aux registres du commerce, aux décisions d'attribution de nationalité, à des affaires pénales, à l'exécution des peines, à l'ordonnance d'aménagement des peines sous forme de travaux d'intérêt général, aux poursuites au niveau des tribunaux de district, aux décisions relatives à l'aide judiciaire, etc. Le *Rechtspfleger* a une fonction quasi-judiciaire.

2. Le *personnel (judiciaire) non-juge* assiste directement le juge en lui apportant un soutien d'ordre judiciaire (assistance pendant les audiences, préparation (judiciaire) des dossiers, prise de notes pendant les audiences, assistance judiciaire dans la rédaction des décisions du juge, conseil juridique - par exemple les greffiers de justice). Si des données ont été fournies sous la catégorie précédente (*Rechtspfleger*), prière de ne pas rajouter le nombre sous cette catégorie.

3. Le *personnel administratif* n'est pas directement impliqué dans l'assistance au juge, mais est responsable des tâches administratives (telles que l'enregistrement des affaires dans le système informatique, la supervision du paiement des frais de justice, la préparation administrative des dossiers, l'archivage) et/ou de gestion du tribunal (par exemple chef de secrétariat, chef du service informatique, directeur financier du tribunal, responsable des ressources humaines, etc.).

4. Le *personnel technique* est constitué du personnel chargé de tâches d'exécution ou de fonctions d'entretien ou techniques tels que le personnel de nettoyage, de sécurité, de maintenance du parc informatique ou les électriciens.

5. *Autre personnel non-juge* inclut tout le personnel qui ne figure pas sous les catégories 1-4.

**Le total indiqué dans la première colonne doit correspondre impérativement à l'addition des catégories 1 à 5.**

#### Question 53

Pour la définition de *Rechtspfleger* v. question 52 ci-dessus.

#### **Question 54**

Cette question a pour but de savoir si les tribunaux délèguent certains services à des prestataires privés et de comparer le résultat avec le nombre de personnel judiciaire.

#### **Questions 55 et 56**

Pour la notion de *procureur* v. la question 13.

Les informations doivent être données en équivalent temps plein pour des postes permanents effectivement pourvus (pas le nombre théorique inscrit au budget) (voir la note relative aux questions 46 et 47).

Afin de mieux appréhender la question de la parité au sein du système judiciaire, il vous est demandé d'indiquer le nombre de femmes et d'hommes exerçant dans les différents degrés de juridiction, ainsi que d'indiquer le nombre de femmes et d'hommes occupant les fonctions de chefs des ministères publics.

#### **Questions 57 et 59**

Dans certains Etats, certaines *personnes exercent certaines fonctions comparables à celles des procureurs*, par exemple des fonctionnaires de police ayant le pouvoir de saisir un tribunal ou de négocier des peines. Sont ici exclus les avocats chargés de porter des accusations lors d'un procès pénal ainsi que les victimes qui peuvent s'adresser directement au juge sans intervention du Ministère public.

Veillez préciser si ces personnes sont incluses dans le nombre indiqué concernant les procureurs (question 55) et fournir des informations sur ces catégories (statut, nombre, fonctions).

En ce qui concerne la notion d'équivalent temps plein, veuillez vous référer à la note relative à la question 46.

#### **Question 59-1**

Il s'agit en l'espèce de déterminer s'il existe une formation (initiale ou continue) des procureurs à la spécificité de certaines infractions relatives aux violences domestiques et sexuelles afin d'évaluer la prise en compte de cette spécificité au sein des systèmes judiciaires.

#### **Question 60**

Aux fins de la présente question, veuillez dénombrer le personnel non procureur travaillant au service du Ministère public, même s'il est rattaché au budget du tribunal. Ce nombre ne doit pas inclure le nombre de personnels travaillant pour les juges. Les informations devraient être données en équivalent temps plein pour des postes effectivement pourvus (pas le nombre théorique inscrit au budget) (voir la note relative à la question 46).

#### **Question 61**

A la différence de la question 14, qui concerne le budget avant qu'il ne soit concrètement alloué aux tribunaux, cette question s'intéresse aux personnes qui disposent, au sein des tribunaux, des compétences budgétaires. Il est possible de donner plusieurs réponses. Si possible, veuillez donner une description des responsabilités des différents acteurs compétents en matière de gestion du budget individuel du tribunal.

#### **Questions 62 à 65-4**

L'intérêt de ces questions est d'évaluer la qualité du support informatique au service des tribunaux. Veuillez cocher la case correspondante au taux de tribunaux disposant des équipements informatisés indiqués dans le tableau. Par exemple, s'il n'est pas possible dans votre Etat d'intenter une action en justice par le biais d'un formulaire électronique, veuillez mettre une croix dans la case "0% des tribunaux " dans la ligne "formulaire électronique".

De nouvelles questions sont posées au sujet des différentes formes de systèmes d'*e-justice* et en particulier, l'utilisation de vidéoconférences. L'intérêt est de collecter des informations pertinentes concernant l'utilisation de nouvelles formes de technologies de l'information au sein des tribunaux et d'en informer les Etats membres du Conseil de l'Europe.

### Question 66-1 et 67

Ces questions tentent à établir si les éventuelles statistiques et rapports annuels d'activités de chaque tribunal sont à la disposition du public via internet et à avoir ainsi une idée du degré de transparence de chaque tribunal.

### Questions 68 à 81

De nombreuses activités des tribunaux (y compris les juges et le personnel administratif des tribunaux) font actuellement l'objet, dans de nombreux pays, de procédures de suivi et d'évaluation.

Le *système de suivi des activités* vise à contrôler l'activité quotidienne des tribunaux et en particulier la production des tribunaux, notamment au travers de collectes de données et d'analyses statistiques (voir questions 68,80 et 81).

Le *système d'évaluation* concerne la performance des systèmes judiciaires, incluant une vision à plus long terme et utilisant des indicateurs et des objectifs. Cette évaluation peut avoir une nature plus qualitative.

### Questions 72 et 73

Les questions concernent ici des objectifs quantitatifs permettant de mesurer le travail individuel de chaque juge, participant au travail de l'ensemble de la juridiction, par exemple un nombre défini d'affaires à traiter par mois ou par an. Elles ne concernent pas une éventuelle évaluation plus générale du juge, qui peut inclure notamment des éléments de nature qualitative et/ou de comportement (traitée au chapitre 5, question 114).

### Questions 78 et 79

L'introduction de système de qualité des tribunaux est une tendance récente en Europe, par exemple aux Pays-Bas (rechtspraak) et en Finlande (Cour d'Appel de Rovaniemi). Il est important de pouvoir identifier ces pays et de voir si du personnel spécifique au sein des tribunaux sont responsables de la politique de qualité. Voir également les documents de référence concernant la qualité des tribunaux sur le site Internet de la CEPEJ.

### Question 80

Le *stock d'affaires en cours* est composé des affaires qui sont en attente d'être jugées. Veuillez donner des précisions sur votre système permettant de mesurer le stock d'affaire.

### Question 81

Les *temps morts* sont ceux durant lesquels rien ne se passe au cours de la procédure (par exemple, quand le juge attend la remise d'un rapport d'expert). Il ne s'agit pas de la durée générale de la procédure.

### Question 82

Cette question ne concerne pas spécifiquement l'évaluation des indicateurs de productivité (performance), mais l'évaluation globale du (bon) fonctionnement des tribunaux. La supervision des tribunaux peut prendre la forme de visites d'inspection. Ces visites peuvent être organisées à travers un cycle programmé où des tribunaux ou des groupes de tribunaux dans une région donnée font l'objet de visites régulières, annuelles, semestrielles ou à d'autres fréquences, ce calendrier de visites étant connu d'avance.

## 4. Procès équitable

### Question 84

Cette question se réfère aux situations dans lesquelles un jugement est prononcé sans réelle défense. Ceci peut arriver, dans certains systèmes, lorsque le suspect est en fuite ou ne se présente pas à l'audience et n'est pas représenté par un avocat lors d'une audience judiciaire. Cette question vise en fait à savoir si le principe du contradictoire est respecté, notamment en matière pénale, en première instance.

Le droit à une procédure contradictoire implique, pour une partie, la faculté de prendre connaissance des observations ou pièces produites par l'autre, ainsi que de les discuter (voir, parmi d'autres, Ruiz-Mateos c. Espagne, arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 23 juin 1993, Série A n° 262, p. 25, § 63).

#### **Question 85**

Le but de cette question est d'obtenir des informations sur les procédures permettant de garantir au justiciable le respect du principe d'impartialité des juges, conformément à l'Article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Si possible, veuillez indiquer le nombre d'affaires contestées ayant abouti durant l'année de référence.

#### **Question 86**

Ce tableau concerne le nombre d'affaires relatives à (la violation de) l'Article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, pour l'année de référence, en distinguant les affaires civiles (y compris les affaires commerciales et administratives) des affaires pénales. Cette question est centrée sur les affaires relatives à la durée des procédures et (pour les affaires civiles) à la non-exécution des décisions.

*Convention européenne des Droits de l'Homme - Article 6 – Droit à un procès équitable*

*Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.*

#### **Question 87**

Une telle *procédure d'urgence* (accélérée) peut être utilisée par exemple pour permettre au juge de rendre une décision provisoire (par exemple l'attribution de la garde d'un enfant), ou en cas de nécessité de préserver des éléments de preuve ou de dommage imminent ou difficilement réparable (par exemple procédure de référé).

#### **Questions 88 et 88-1**

Une telle *procédure simplifiée* peut être utilisée par exemple en matière civile lorsqu'elle a pour objet de connaître de l'exécution d'une obligation peu complexe (par exemple injonction de payer).

En matière pénale, la question vise à savoir si des infractions mineures (par exemple infractions mineures à la circulation ou vol à l'étalage) peuvent être traitées par des procédures administratives ou des procédures simplifiées. Ces infractions sont considérées comme susceptibles de sanctions de nature pénale par la Cour européenne des Droits de l'Homme et doivent, de ce fait, bénéficier des droits procéduraux correspondants.

La question 88-1 vise à établir de quelle manière l'exigence de motivation (découlant de l'article 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme) est respectée dans le cadre de ces procédures simplifiées.

#### **Question 89**

Cette question concerne les accords qui peuvent être conclus entre les avocats et les tribunaux afin de faciliter le dialogue entre les principaux acteurs de la procédure permettant notamment d'améliorer les délais de procédure.

#### **Questions 90 à 109**

**Les correspondants nationaux sont invités à porter une attention spécifique à la qualité des réponses aux questions 90 à 102 concernant la gestion des flux d'affaires et la durée des procédures judiciaires. La CEPEJ est convenue que les données correspondantes ne seront traitées et publiées que dans la mesure où un nombre significatif d'Etats membres – tenant compte des données**

présentées dans le précédent rapport – y aura répondu, permettant une comparaison utile entre les systèmes.

### Questions 90 à 100

Il est demandé aux Etats membres de fournir une information relative à la **charge de travail des tribunaux** (de la première instance à la plus haute juridiction).

Par *affaires pendantes* on entend les affaires dont l'examen n'a pas été achevé dans une période définie. Veuillez préciser le nombre d'affaires pendantes de l'année précédente (affaires pendantes au 1<sup>er</sup> janvier) et de l'année de référence (affaires pendantes au 31 décembre).

Les *affaires terminées* sont les affaires qui ont fait l'objet, au niveau considéré (première instance ou appel), au cours de l'année, soit d'un jugement soit de toute autre décision ayant eu pour résultat de mettre fin à la procédure (les décisions provisoires ou concernant la procédure ne doivent pas être comptées).

Veuillez vous assurer de la *cohérence horizontale* des données. Cela signifie que : "(affaires pendantes au 1<sup>er</sup> janvier 2012 + nouvelles affaires) – affaires terminées" doit correspondre au nombre d'affaires pendantes au 31 décembre 2012. Si cela n'est pas le cas, veuillez corriger vos données ou fournir une explication à cette différence dans les commentaires.

#### Deux exemples relatifs à la cohérence horizontale:

- Affaires non-contentieuse d'exécution** : Affaires pendantes au 31 décembre 2012 = (affaires pendantes au 1<sup>er</sup> janvier 2012 + les nouvelles affaires) – affaires terminées = (100+30)-70 = 60
- Affaires non-contentieuse relatives aux registres fonciers et aux registres du commerce** : vous ne disposez pas de données concernant les affaires pendantes au 1<sup>er</sup> janvier 2012, mais vous disposez de données concernant les affaires nouvelles et terminées en 2012. La réponse adéquate pour les affaires pendantes au 1<sup>er</sup> janvier 2012 et au 31 décembre 2012 sont ainsi **NA** («not available», à savoir non disponible).

	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2012	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2012
Affaires non contentieuse relatives à l'exécution	100 +	30 -	70 =	60
Affaires non contentieuse relatives au registre foncier	NA	150	200	NA
Affaires non contentieuse relatives au registre du commerce	NA	500	600	NA

#### Affaires « autres que pénales » :

- Affaires civiles (et commerciales) contentieuses* sont, par exemple, les affaires contentieuses de divorce ou de litiges relatifs à un contrat. Dans certains pays, les *affaires commerciales* sont de la compétence de tribunaux spécialisés, alors que dans d'autres pays, elles sont traitées par les tribunaux (civils) de droit commun. Les procédures de faillite doivent être considérées comme des procédures contentieuses. Malgré cette différence d'organisation du système, toutes les informations relatives aux affaires civiles et commerciales doivent être incluses dans les mêmes données. Le cas échéant, les affaires de droit administratif ne sont pas incluses dans la catégorie d'affaires civiles (et commerciales) contentieuses (voir la catégorie 6).
- Affaires civiles (et commerciales) générales non contentieuses* concernent par exemple des créances incontestées, des requêtes en changement de nom, des affaires de divorce par consentement mutuel

(pour certains systèmes juridiques), etc. **Si les tribunaux traitent de telles affaires, veuillez indiquer les différentes catégories d'affaires incluses.**

- 3-5. Dans certains Etats membres, les *tâches d'enregistrement (registres commerciaux et fonciers) et d'exécution des décisions* sont de la compétence d'unités ou d'instances particulières appartenant aux tribunaux. Elles font partie des affaires civiles non contentieuses. Les activités relatives aux registres du commerce concernent, par exemple, l'enregistrement de nouvelles entreprises ou sociétés dans le registre de commerce du tribunal ou la modification du statut juridique d'une entreprise/société. Les modifications de propriété immobilière (terrain ou maison) peuvent entrer dans le cadre de l'activité des tribunaux relative au registre foncier. Les affaires relatives à l'exécution sont par exemple la délivrance d'un titre exécutoire ou, pour les Etats dotés d'un système d'huissiers publics, un ordre d'exécuter donné par le juge à un agent d'exécution. Les affaires contentieuses liées aux registres ou aux procédures d'exécution (par exemple recours judiciaire contre les actes d'un huissier de justice) ne doivent pas être comptées ici. Elles entrent dans la catégorie 1.
6. Les *affaires de droit administratif* (contentieuses ou non contentieuses) concernent les litiges entre citoyens et les autorités publiques (locales, régionales ou nationales), par exemple : refus d'une demande d'asile, refus d'un permis de construire. Dans certains pays, elles sont de la compétence des cours et des tribunaux administratifs spécialisés, alors que dans d'autres pays, les litiges sont traités par les juridictions civiles de droit commun. **Les pays ayant des tribunaux/cours administratifs(ves) spécialisé(e)s ou qui connaissant des procédures de droit administratif spécifiques ou qui sont autrement capables de distinguer les affaires administratives des affaires civiles sont invités à indiquer les données sous la catégorie « affaires de droit administratif »**; la réponse est **NA** si les données ne sont pas disponibles (v. exemple 2 ci-dessous). Les autres pays répondent par **NAP** (v. exemple 1 ci-dessous).
7. La catégorie « autre » peut concerner des tâches administratives des tribunaux telles que la gestion du registre d'insolvabilité (ou registre des faillites). Si ces tâches d'enregistrement font partie des tâches des tribunaux, veuillez indiquer le nombre d'affaires concernées

Veuillez vous assurer de la *cohérence verticale* de vos données. Le total d'affaires « autres que pénales » doit inclure l'ensemble des affaires décrites aux catégories 1 à 7.

Pour les pays où les tribunaux ne traitent pas des affaires « autres que pénales » telles qu'elles ont été énumérées aux catégories 2 à 7, la réponse adéquate est **NAP** (=not applicable, à savoir sans objet). La réponse est **NA** (not available, à savoir non disponible) si les tribunaux traitent un tel type d'affaires mais que la donnée n'est pas disponible (v. la situation particulière des affaires de droit administratif). **Le cas échéant, n'oubliez pas de commenter la situation particulière de votre pays dans les commentaires (notamment les réponses NA et le calcul du total d'affaires « autres que pénales »).**

#### Deux exemples de la cohérence verticale:

1. Dans votre pays, les tribunaux de première instance sont compétents pour traiter des affaires civiles (et commerciales) contentieuses, les affaires civiles (et commerciales) non contentieuses et les affaires relatives à l'exécution. Ils ne sont pas compétents pour toutes affaires relatives au registre du commerce ou encore le registre foncier. Les affaires administratives sont traitées par les tribunaux de droit commun et n'ont pas de procédure particulière. Les tribunaux ne sont pas compétents pour traiter des affaires « autres ». Les réponses adéquates aux catégories 4. à 7. sont **NAP**. Le total des affaires « autres que pénales » est calculé sur la base des réponses aux catégories 1 à 3.

	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2012	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2012
Nombre total d'affaires « autres que pénales » (1+2+3+4+5+6+7)	1300	3700	2850	2150
1 Affaires civiles (et commerciales) contentieuses	250	600	700	150
2 Affaires civiles (et commerciales) générales non contentieuses	1000	3000	2000	2000



3 Affaires non contentieuses relatives à l'exécution	50	100	150	0
4 Affaires non contentieuses relatives au registre foncier	NAP	NAP	NAP	NAP
5 Affaires non contentieuses relatives au registre du commerce	NAP	NAP	NAP	NAP
6 Affaires administratives	NAP	NAP	NAP	NAP
7 Autres (ex : affaires concernant le registre d'insolvabilité)	NAP	NAP	NAP	NAP

2. Dans votre pays, les tribunaux de première instance sont compétents pour traiter les affaires civiles (et commerciales) contentieuses, les affaires civiles (et commerciales) générales non contentieuses et les affaires non contentieuses relatives à l'exécution ; les données pour les affaires non contentieuses relatives à l'exécution ne sont pas disponibles. Les tribunaux ne traitent pas les affaires non contentieuses concernant les registres commerciaux ou fonciers. Les tribunaux de droit commun traitent des affaires administratives pour lesquelles il existe des procédures adaptées. Toutefois, les données ne peuvent pas être scindées des affaires civiles (et commerciales) contentieuses car les premières données incluent les deux types d'affaires. Les tribunaux ne peuvent pas traiter des affaires « autres ». Les réponses adéquates aux questions 3 et 6 sont **NA** (non disponible) et aux questions 4, 5 et 7 **NAP** (sans objet). Le total des affaires « autres que pénales » ne peut pas être déterminé et est **NA** en raison de l'absence d'information sur la catégorie 3 (les données sur les affaires administratives sont incluses dans la 1<sup>ère</sup> catégorie). **Veillez commenter cette situation.**

	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2012	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2012
Nombre total d'affaires « autres que pénales » (1+2+3+4+5+6+7)	NA	NA	NA	NA
1 Affaires civiles (et commerciales) contentieuses	250	600	700	150
2 Affaires civiles (et commerciales) générales non contentieuses	1000	3000	2000	2000
3 Affaires non contentieuses relatives à l'exécution	NA	NA	NA	NA
4 Affaires non contentieuses relatives au registre foncier	NAP	NAP	NAP	NAP
5 Affaires non contentieuses relatives au registre du commerce	NAP	NAP	NAP	NAP
6 Affaires administratives	NA	NA	NA	NA
7 Autres (ex : affaires concernant le registre d'insolvabilité)	NAP	NAP	NAP	NAP

#### Affaires pénales :

Sont considérées ici comme *affaires en matière pénale* **toutes les affaires pour lesquelles une sanction peut être prononcée par un juge**, même si ces sanctions relèvent dans certains systèmes nationaux d'un code administratif (par exemple amendes ou travaux d'intérêt général). Il peut s'agir par exemple de certains comportements anti-sociaux, certains troubles de voisinage ou certaines infractions routières. Attention, si ces affaires sont incluses dans les réponses aux questions 94, 98 et 100, il convient alors de ne pas les compter une seconde fois dans les affaires « administratives » dans les réponses aux questions 91, 97 et 99. Les infractions sanctionnées directement par la police ou par une autorité administrative, et non par un juge, ne doivent pas être comptabilisées (par exemple sanction d'un stationnement en zone interdite non contestée devant un juge, ou non respect d'une formalité administrative non contestée devant un juge).

Pour faire la différence entre *infractions mineures* et *infractions graves* et assurer une cohérence des réponses entre les différents systèmes, la CEPEJ vous invite désormais à classer si possible comme **infractions mineures toutes les infractions pour lesquelles une peine privative de liberté ne peut pas être prononcée**. A contrario, devront être classées par les **infractions sévères toutes les infractions**

**passibles d'une peine privative de liberté** (mise aux arrêts, emprisonnement). Si vous ne pouvez pas faire une telle distinction, veuillez indiquer les catégories d'affaires reportées dans la catégorie « infractions graves » et les affaires reportées dans la catégorie « infractions mineures ».

Veuillez vous assurer de la *cohérence horizontale* et de la *cohérence verticale* (le total d'affaires pénales doit inclure les affaires des catégories 1 et 2) de vos données (v. aussi ci-dessus). **Le cas échéant, n'oubliez pas de commenter la situation particulière de votre pays (notamment les réponses NA et le calcul du total d'affaires pénales).**

**Exemple de la cohérence verticale** : votre pays ne peut malheureusement pas différencier les affaires pénales graves des délits et/ou infractions mineures. Les réponses adéquates pour ces deux catégories sont **NA** (non disponible).

	Affaires pendantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2012	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2012
Nombre total d'affaires pénales (8 + 9)	10	40	45	5
8 Infractions graves	NA	NA	NA	NA
9 Petites infractions	NA	NA	NA	NA

#### Question 99-1

Un affaire manifestement irrecevable est une affaire qui ne peut pas être examinée au fond et qui est immédiatement rejetée après une procédure simplifiée, généralement en juge unique, parce que le requérant n'a pas respecté une règle de procédure impérative et perd donc son droit à agir (par exemple, n'a pas consigné une somme, ou bien n'a pas déposé un mémoire obligatoire, ou bien est hors délai).

#### Questions 101 et 102

Veuillez vous référer aux **Lignes directrices de la CEPEJ sur les statistiques judiciaires – GOJUST (CEPEJ(2008)11)** et les **Lignes directrices du Centre SATURN sur la gestion du temps judiciaire – (CEPEJ(2008)8)** et à leur annexe commune **EUGMONT**, qui invitent tous les Etats membres à être désormais en mesure, à travers l'organisation de leur système statistique, d'indiquer des données précises concernant les procédures judiciaires pour quatre catégories d'affaires spécifiques.

Les cinq catégories, communes (généralement) en Europe, peuvent être définies ainsi:

1. *Divorces contentieux*: la dissolution d'un contrat de mariage entre deux personnes, par décision d'une juridiction compétente. La donnée ne doit pas inclure: les divorces par voie d'accord prévoyant la séparation des époux et toutes ses conséquences (procédure par consentement mutuel, même si elle est de la compétence du tribunal) ou organisés par une procédure administrative. Si la procédure de divorce est totalement déjudiciarisée dans votre pays, ou s'il n'est pas possible d'isoler les données relatives aux divorces contentieux, veuillez l'indiquer et en expliquer les raisons. Par ailleurs, si la procédure prévoit dans votre pays une médiation ou un délai de réflexion obligatoire pour les divorces, ou si la phase de conciliation est exclue de la procédure judiciaire, veuillez l'indiquer et en expliquer les raisons.
2. *Licenciements*: affaires relatives à la fin d'un (contrat de) travail à l'initiative de l'employeur (opérant dans le secteur privé). Ceci n'inclut pas les fins de contrat des agents publics, suite à une procédure disciplinaire par exemple.
3. *Faillite* : Statut légal d'une personne ou d'une organisation qui n'arrivent pas à rembourser les dettes dues aux créanciers. Les données doivent comprendre les déclarations de faillite prononcées par un tribunal ainsi que toutes les affaires liées à la faillite (recouvrement de crédits, liquidation de biens, paiement de créanciers, etc.).
4. Les *vols avec violence* concernent les vols commis par une personne en usant de menace ou de la force. Si possible les données devraient *inclure* les agressions (vols à l'arraché, vol à main armée,

etc.) et *exclure* les vols opérés par des pickpockets, l'escroquerie ou le chantage (selon la définition du Recueil européen de statistiques relatives à la criminalité et à la justice pénale). Les données ne doivent pas inclure les tentatives. L'affaire doit être comptabilisée ici lorsque le vol avec violence constitue la seule infraction ou l'infraction principale de l'affaire.

5. L'*homicide volontaire* est défini comme le fait de tuer intentionnellement une personne. Le cas échéant, les données devraient inclure: les agressions ayant entraîné la mort, l'euthanasie, les infanticides et *exclure* l'assistance au suicide (selon la définition du Recueil européen de statistiques relatives à la criminalité et à la justice pénale). Les données ne doivent pas inclure les tentatives. L'affaire doit être comptabilisée ici lorsque l'homicide constitue la seule infraction de l'affaire ou l'infraction principale de l'affaire.

Si la *durée moyenne des procédures* n'est pas calculée à partir de l'introduction du recours, veuillez préciser le moment où l'on démarre le calcul. La durée moyenne des procédures doit être indiquée en jours. Si vous disposez d'informations au sujet de la durée moyenne des procédures en mois (ou années), veuillez convertir la durée des procédures en jours.

### Question 103

Les informations demandées permettront d'expliquer et de tenir compte des différences entre les pays dans les procédures de divorce, et notamment des délais obligatoires prescrits par la législation dans certains Etats.

### Question 104

Une explication peut être donnée quant au calcul utilisé pour mesurer les délais de procédure et les méthodes utilisées.

### Question 106

En matière civile, le procureur est, par exemple, compétent dans certains Etats membres pour préserver l'intérêt des mineurs ou d'une personne placée sous tutelle. En matière administrative, il peut être, par exemple, compétent pour protéger et faire valoir les droits d'un mineur face à l'Etat ou l'un de ses organes.

Cette question fait l'objet de l'Avis N°3 (2008) du Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE) sur le "Rôle du ministère public en dehors du système de la justice pénale" ([www.coe.int/ccpe](http://www.coe.int/ccpe)).

### Question 106-1

Le procureur peut par exemple donner son avis sur le projet de reprise d'une entreprise en faillite et les garanties présentées par des éventuels repreneurs ou veiller à la régularité des procédures pour assurer le respect de la règle de droit, éviter tout conflit d'intérêt ou prévenir d'éventuels détournements.

### Question 107, 108 et 109

On entend par *affaire pénale classée sans suite* une affaire reçue par le procureur, qui n'est pas transmise à un tribunal et qui est close sans qu'aucune sanction ne soit prononcée et sans qu'aucune mesure ne soit prise. Les Etats sont invités à indiquer, dans ce total, le nombre d'affaires classées sans suite, soit (i) parce que l'auteur n'a pas été identifié, (ii) en raison d'une impossibilité de fait (infraction non caractérisée ou insuffisamment caractérisée) ou de droit (amnistie, par exemple) ou (iii) pour raison d'opportunité, si le système juridique le permet.

Doivent figurer dans la colonne affaire *terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le procureur* les procédures qui ne sont pas portées devant le juge (comme par exemple toutes les transactions non validées par le juge).

Les procédures (dont celle du plaider-coupable, voir question 107-1) dans lesquelles il appartient en dernier lieu au juge de rendre une décision (y compris si la décision consiste uniquement en une validation d'un accord conclu entre le ministère public et la personne poursuivie) doivent quant elles figurer dans la 4<sup>ème</sup> colonne.

Compte tenu du volume d'affaires représenté par le contentieux routier, veuillez préciser si le chiffre indiqué inclut ou non un tel contentieux. Les pays ou entités ne peuvent être comparés que sur une base pertinente de comparabilité c'est-à-dire en formant des groupes ayant inclus les infractions routières ou non.

### **Questions 110 à 112 et 116 à 118**

Si les juges et les procureurs sont désignés et/ou promu selon la même procédure et/ou par les mêmes autorités, veuillez le préciser dans le **commentaire** à la fin du chapitre.

Afin de mieux appréhender la question de la parité au sein du système judiciaire, de nouvelles questions spécifiques sont posées concernant les dispositions mises en place pour faciliter la parité dans le cadre des procédures de recrutement et promotion des juges et des procureurs.

### **Questions 114 et 120**

Contrairement à la question 72, l'évaluation individuelle de l'activité professionnelle des juges et des procureurs peut concerner des aspects qualitatifs. Elle a une influence sur les carrières des juges et procureurs et peut avoir un impact en matière disciplinaire. La réponse à cette question est importante pour pouvoir analyser de manière pertinente les réponses aux questions 144 et 145.

Une telle évaluation n'est a priori pas compatible avec un système de juges ou procureurs élus.

Il ne s'agit donc pas d'une recommandation de la CEPEJ. La question ne vise ici qu'à connaître l'état de la situation dans les Etats membres.

### **Question 115**

Cette question vise à connaître le statut du ministère public, qui peut varier fortement d'un Etat membre à l'autre. Dans plusieurs Etats membres, le débat est posé pour trouver la place du ministère public, parfois entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, selon que les procureurs peuvent être soumis à des instructions à caractère général, à des instructions spécifiques relatives à des affaires particulières ou ne peuvent être soumis à aucune instruction (à l'exception ou non d'instructions en provenance d'une autorité hiérarchique au sein du ministère public).

### **Questions 121 et 124**

*Un mandat à durée indéterminée* signifie une nomination à vie (jusqu'à l'âge de la retraite) pour les juges et les procureurs et ne peuvent être révoqués (sauf procédure disciplinaire/sanctions à l'encontre d'un juge ou d'un procureur, la sanction la plus grave étant la démission). Il est possible que les juges/procureurs soient nommés à vie après une période probatoire.

### **Question 121-1**

Cette question vise à mieux appréhender le statut des juges dans les différents Etats membres en identifiant les raisons d'un transfert sans le consentement du juge ainsi que les garanties qui y sont attachées.

### **Questions 131 et 131-1**

Cette question ne concerne que les Etats membres qui disposent d'institutions publiques chargées spécifiquement de la formation des juges et/ou des procureurs (écoles, académies). Ils peuvent être formés ensemble (dans une même institution) ou séparément. La formation peut être uniquement initiale, uniquement continue, ou à la fois initiale et continue. Plusieurs institutions peuvent ainsi co-exister.

Les montants à indiquer ne doivent correspondre qu'au seul budget de ces institutions, et non au budget public total consacré à la formation des juges et procureurs (notamment si une partie est dispensée par l'Université ou des instances privées). Le budget total de la formation est à indiquer à la question 6.

Si votre pays ne dispose pas d'école ou d'institution publique spécifiquement chargée de la formation des juges et des procureurs et que par conséquent vous n'avez pas complété le tableau de la question 131, veuillez compléter la question 131-1.

### **Question 132**

Deux indicateurs différents sont analysés : le salaire au début de la carrière (dans un tribunal de première instance pour un juge/procureur ; salaire de départ au barème salarial) et le salaire en fin de carrière (à la Cour Suprême ou de la dernière instance). Ils représentent le salaire à l'équivalent temps plein. Si les primes versées au juge augmentent son salaire de manière significative, veuillez le préciser et si possible, indiquer le montant annuel de ces primes ou le pourcentage que représentent ces primes dans le salaire du juge. Ces primes n'incluent pas celles mentionnées à la question 139.

Le salaire *brut* annuel s'entend avant prélèvement de toute charge sociale et de tout impôt (voir la question 4).

Le salaire *net* est calculé *après* déduction des charges sociales (telles que les cotisations retraites) et des impôts (pour les pays connaissant le système de retenue à la source; dans le cas contraire, veuillez indiquer que le juge doit payer a posteriori un impôt calculé sur ce salaire "net", afin qu'il puisse en être tenu compte dans la comparaison).

S'il n'est pas possible d'indiquer une somme déterminée, veuillez indiquer le salaire annuel brut et net minimum et maximum.

### Questions 135 et 137

Par *enseignement*, on entend par exemple le fait d'être professeur à l'université, la participation à des conférences, à des activités didactiques dans les écoles, etc.

Par *recherche et publication*, on entend par exemple la publication d'articles dans les journaux, la participation à la rédaction de normes juridiques, etc.

Par *fonction culturelle*, on entend par exemple la participation à des concerts, à des pièces de théâtre, la vente de ses propres tableaux, etc.

### Questions 140 et 141

Le pouvoir « d'initier une plainte » contre un juge ou un procureur doit être compris dans un sens large, l'objectif de la question étant de savoir qui peut être à l'origine d'une procédure disciplinaire plutôt que d'identifier l'instance formellement chargée d'ouvrir le dossier disciplinaire.

### Questions 144 et 145

Cette question, sous forme d'un tableau, distingue le nombre de procédures disciplinaires intentées à l'encontre des juges et des procureurs et les sanctions effectivement prononcées à l'encontre des juges et des procureurs. Si une disparité entre ces deux chiffres existe dans votre pays et que vous en connaissez les raisons, veuillez les préciser.

On entend par *faute déontologique* (par exemple attitude injurieuse vis-à-vis d'un avocat ou d'un autre juge), *insuffisance professionnelle* (par exemple lenteur systématique dans la délivrance de décisions), *délit pénal* (infraction commise dans le cadre privé ou professionnel susceptible de poursuites) certains des manquements constatés du juge ou du procureur susceptibles de constituer le fondement de la procédure disciplinaire intentée à leur encontre. Veuillez compléter la liste s'il y a lieu. Idem pour les types de sanctions possibles (par exemple *réprimande, suspension, révocation, amende, retrait de l'affaire, transfert du dossier vers une autre juridiction ou un autre service, réduction temporaire du salaire*).

**Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.**

Des commentaires spécifiques pourraient, le cas échéant, être développés en ce qui concerne les procédures intentées et les sanctions prononcées dans des affaires de corruption de juges et de procureurs, en tenant notamment compte des rapports du Groupe d'Etats contre la Corruption (GRECO) et éventuellement de *Transparency International*.

## 6. Avocats

Aux fins du présent chapitre, l'*avocat* s'entend au sens de la définition contenue dans la Recommandation Rec(2000)21 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la liberté d'exercice de la profession

d'avocat: il s'agit d'une personne qualifiée et habilitée conformément au droit national à plaider, à agir au nom de ses clients, à pratiquer le droit, à ester en justice ou à conseiller et représenter ses clients en matière juridique.

### Questions 147 et 148

Les *conseillers juridiques* (par exemple certains *solicitors*), sont des juristes habilités à donner des conseils juridiques et à préparer des dossiers légaux mais qui ne sont pas habilités à représenter les justiciables devant les tribunaux.

### Question 149

L'intérêt de cette question est d'obtenir des précisions sur les autres personnes effectivement titulaires, selon les types d'affaires, du droit de représenter en justice et/ou de mesurer l'ampleur du "monopole d'avocat". Dans certains pays le conseil (représentation) juridique par un avocat est obligatoire dans les affaires pénales alors que dans d'autres pays ce n'est pas le cas (une représentation par un membre de la famille est possible). Un principe similaire peut être trouvé dans les affaires de droit civil. Dans certains pays il n'est pas obligatoire de se faire représenter par un avocat pour des affaires civiles dont la valeur financière est minime.

La réponse à cette question peut varier selon qu'il s'agit de la 1<sup>ère</sup> instance ou de l'appel. Le cas échéant, veuillez le préciser.

### Question 153

*Par spécialisation dans certains domaines*, on entend la possibilité pour un avocat de s'en prévaloir officiellement et publiquement, tel que "avocat spécialisé en droit immobilier".

### Questions 157 et 158

A l'instar des tribunaux et des autres professions juridiques, les avocats devraient utiliser des normes de qualité formulées par le Barreau (au niveau national, régional ou local). Si c'est le cas, veuillez préciser les normes et les critères de qualité utilisés.

### Question 159

*La plainte concernant la prestation de l'avocat* : il s'agit ici de plaintes que pourraient déposer les clients non satisfaits de l'avocat en charge de son dossier. La plainte peut viser, par exemple, son manque de diligence dans la procédure, l'omission d'un délai, la violation du secret professionnel. Le cas échéant, veuillez préciser.

Veuillez également préciser, le cas échéant, l'instance ou les instances chargée(s) de recevoir et de traiter la/les plainte(s).

### Questions 160 à 162

Il s'agit ici de *procédures disciplinaires* (et non de plainte comme pour la question précédente) qui sont, en général, engagées par exemple par d'autres avocats ou juges. Les procédures disciplinaires peuvent être de la compétence d'un barreau, d'une chambre spécifique d'un tribunal, du ministère de la Justice ou une responsabilité partagée entre plusieurs de ces instances.

On entend par *faute déontologique*, *insuffisance professionnelle*, *délit pénal* certains des manquements constatés de l'avocat susceptibles de constituer le fondement de la procédure disciplinaire intentée à leur encontre. Veuillez compléter la liste s'il y a lieu. Idem pour les types de sanctions possibles (par exemple *réprimande*, *suspension*, *révocation*, *amende*).

Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.

Le cas échéant, dans les commentaires, veuillez compléter ou modifier la liste des motifs des procédures disciplinaires et des types de sanctions mentionnées dans la seconde colonne.

S'il existe une disparité significative entre le nombre de procédures disciplinaires et le nombre de sanctions, veuillez préciser les raisons.

## 7. Mesures alternatives de règlement des litiges

### Question 163

*Médiation*: il s'agit d'un procès volontaire, non contraignant de règlement des litiges privés dans lequel un tiers impartial et indépendant aide les parties à faciliter la discussion afin de les aider à résoudre leurs difficultés et de parvenir à un accord. Elle concerne la matière civile, administrative et pénale.

*Médiation judiciaire* : dans ce type de médiation, il y a toujours intervention d'un juge, d'un procureur qui facilite, conseille, décide ou/et approuve la procédure. Par exemple, dans des litiges civils ou des cas de divorce, les juges peuvent diriger les parties vers un médiateur s'ils estiment que des résultats plus satisfaisants peuvent être obtenus pour les deux parties. En matière pénale, le procureur peut se proposer en tant que médiateur entre un délinquant et une victime (par exemple pour établir un accord d'indemnisation).

*Conciliation*: le principal objectif du conciliateur est de concilier, la plupart du temps en recherchant des concessions. Il/Elle peut proposer aux parties des suggestions pour le règlement d'un litige. Par rapport au médiateur, le conciliateur a plus de pouvoir et il est davantage proactif.

*Arbitrage*: les parties choisissent un tiers impartial - un arbitre, dont la décision définitive est contraignante. Les parties peuvent présenter des preuves et des témoignages devant les arbitres. Parfois, il y a plusieurs arbitres désignés qui travaillent en tant que juridiction. L'arbitrage est le plus souvent utilisé pour la résolution des litiges commerciaux car il offre une plus grande confidentialité.

### Question 163.1

Pour certains types de litiges ou certains domaines juridiques, il est possible que les codes de procédure demandent qu'une procédure de médiation soit obligatoirement conduite au préalable afin de pouvoir introduire un recours devant un juge. Par ailleurs, certaines procédures donnent la possibilité au juge saisi d'une affaire d'ordonner une procédure de médiation en début de procédure judiciaire ou au cours de celle-ci. Si tel est le cas, veuillez préciser dans quelles situations s'applique de telles règles.

### Question 164

*Médiation annexée au tribunal* : C'est une médiation particulière, basée sur le modèle américain de la médiation et qui se déroule dans un lieu rattaché au tribunal. La médiation peut être conduite par des médiateurs privés ou par des juges ou des employés des tribunaux spécialement formés et accrédités.

*Médiateur privé* : par exemple des avocats accrédités ou des psychologues spécialisés dans la médiation.

Aux fins de cette question spécifique, les affaires de droit de la famille et de licenciement ne doivent pas être comptées dans les "*affaires civiles*", mais traitées séparément dans les lignes du tableau prévues à cet effet.

### Question 166

Veuillez indiquer le nombre de médiateurs accrédités ou enregistrés, soit par le tribunal, soit par une autre instance nationale, voire une ONG. Le but de cette question est d'obtenir une base objective pour compter le nombre de médiateurs.

### Question 167

L'intérêt de cette question est de savoir dans quels domaines la médiation judiciaire est la plus pratiquée et fonctionne le mieux.

Aux fins de cette question spécifique, les affaires de droit de la famille et de licenciement ne doivent pas être comptées dans les "*affaires civiles*", mais traitées séparément.

### Question 169

L'*agent d'exécution* s'entend au sens de la définition contenue dans la Recommandation Rec(2003)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en matière d'exécution des décisions de justice: il s'agit de toute personne, qu'elle soit un agent public ou non, autorisée par l'Etat à mener une procédure d'exécution.

Veillez noter que les questions 169 à 183 ne concernent que l'exécution des décisions *en matière civile* (qui, pour les besoins de la Grille, inclut les affaires commerciales ou familiales).

### Questions 174 et 175

Ces questions visent à obtenir des informations sur la manière dont les frais d'exécution sont fixés et à savoir si les justiciables peuvent aisément obtenir des informations préalables sur les montants qui seront réclamés pour faire exécuter la décision de justice par un agent d'exécution.

### Questions 177,178 et 179

Les agents d'exécution exercent des fonctions d'intérêt public. Ainsi, il est important de savoir qui les supervise, malgré la diversité de leur statut. De plus, il est important de savoir si des critères de qualité sont utilisés pour les agents d'exécution et si oui lesquels.

### Question 182

Tenant compte du nombre d'affaires portées devant la Cour européenne des Droits de l'homme relatives plus particulièrement à la non-exécution des décisions de justice rendues contre les autorités publiques (nationale, régionale ou locale), il serait intéressant, afin d'examiner la situation dans les Etats membres, de commenter cette situation, si elle est considérée comme une question importante dans votre pays.

### Question 183

Les exercices d'évaluation précédents ont démontré que la totalité des pays ayant répondu prévoit dans leur législation le dépôt d'une plainte par l'usager à l'encontre des agents d'exécution. L'intérêt de cette question est donc d'approfondir ce domaine en obtenant des informations sur les motifs possibles d'une telle plainte et de savoir si des politiques de qualité ont été définies pour les agents d'exécution.

### Question 184

Veillez préciser, le cas échéant, quels sont les éléments que votre pays souhaite améliorer, quelles sont les mesures envisagées ou adoptées pour améliorer la situation et, s'il y a lieu, quelles sont les difficultés rencontrées. En d'autres termes, veuillez évaluer la situation dans votre Etat concernant les procédures d'exécution.

### Question 185

Cette question fait référence à l'existence d'un système statistique permettant de donner, en nombre de jours par exemple, la durée de la seule procédure d'exécution, à compter de la signification du jugement aux parties.

La difficulté de tenir une base statistique dans ce domaine peut résulter du fait que l'exécution d'une décision civile dépend aussi de la volonté de la partie gagnante.

### Question 186

Cette question vise à permettre la comparaison entre les Etats concernant la notification de la décision de justice permettant à la procédure d'exécution de débiter.

### Question 187

On entend par *faute déontologique*, *insuffisance professionnelle*, *délit pénal* certains des manquements constatés de l'agent d'exécution susceptibles de constituer le fondement de la procédure disciplinaire



intentée à leur rencontre. Veuillez compléter la liste s'il y a lieu. Idem pour les types de sanctions possibles (par exemple *réprimande, suspension, révocation, amende*).

## 9. Notaires

### Question 193

Outre la différenciation entre statut privé et statut public des notaires, cette question vise à distinguer les pays où les notaires exercent une fonction totalement privée, sans aucun caractère public (premier choix), les pays où les notaires, tout en exerçant en profession libérale, sont investis d'une charge publique (second choix), sous la supervision d'une autorité publique (par exemple le procureur ou le juge) des pays où ils exercent en tant qu'agents publics payés par une autorité publique (troisième choix). Veuillez n'indiquer qu'une seule possibilité.

## 10. Interprètes judiciaires

### Questions 197 à 201

Les interprètes judiciaires jouent un rôle important pour garantir l'accès au juge pour les usagers des tribunaux qui n'ont pas la faculté de comprendre et/ou parler la langue officielle des tribunaux. Dans certains pays des critères de qualité ont été définis et un système d'accréditation a été mis en place.

Afin d'avoir une meilleure compréhension du rôle des interprètes de tribunaux dans les procédures judiciaires quatre questions générales ont été posées. Certaines questions sont inspirées du rapport Hertog e. and van Gucht J. (2008), *Status Quaestionis: questionnaire on the provision of legal interpreting and translation in the EU*, Intersentia (Antwerp, Oxford, Portland).

### Question 197

Par « titre protégé », on entend qu'une personne ne peut pas se prévaloir du titre d'interprète de son propre chef, sans bénéficier d'un agrément ou d'une autre forme officielle de reconnaissance, qui peut être donné par le tribunal ou par une instance administrative, par exemple sur la base de diplômes ou de tests, et parfois d'une assermentation.

### Question 199

Veuillez indiquer le nombre d'interprètes accrédités ou enregistrés, soit par la cour ou par une autre autorité. Le but de cette question est d'obtenir une base objective pour compter le nombre d'interprètes.

### Question 201

Les interprètes judiciaires peuvent être recrutés et/ou nommés par le tribunal, soit pour un mandat de longue durée (ils peuvent, par exemple, être placés sur une liste dans laquelle le juge peut choisir les interprètes) soit au cas par cas, en fonction des besoins spécifiques d'une affaire particulière.

## 11. Experts judiciaires

### Question 202

Le rôle et la fonction des experts est très différente selon sa place dans la procédure, qui varie notamment entre les systèmes de droit continental et de *common law*.

Il est ainsi nécessaire de différencier les différents types d'experts :

- les "experts témoins", agissant principalement au sein des systèmes de type accusatoire (en particulier pour les pays de Common Law), et qui, à la demande des parties, apportent leur expertise pour soutenir l'argumentation des parties.
- les "experts techniques" qui mettent à la disposition du tribunal leurs connaissances scientifiques et techniques sur des questions de fait (par exemple, dans le cadre de la médecine légale, la psychiatrie, les sciences criminelles, la biologie, l'architecture, les arts)

- les "experts juristes" qui peuvent être consultés par le juge pour des questions de droit spécifiques ou qui ont pour tâche de soutenir le juge dans la préparation du travail judiciaire (mais qui ne participent pas au jugement).

#### **Question 203**

Par « titre protégé », on entend qu'une personne ne peut pas se prévaloir du titre d'expert de son propre chef, sans bénéficier d'un agrément ou d'une autre forme officielle de reconnaissance, qui peut être donné par le tribunal ou par une instance administrative, par exemple sur la base de diplômes ou de tests, et parfois d'une assermentation.

#### **Question 205**

Veillez indiquer le nombre d'experts certifiés ou enregistrés, soit par un tribunal ou par une autre autorité. Le but de cette question est d'obtenir une base objective pour compter le nombre d'experts judiciaires.

#### **Question 207**

Les experts judiciaires peuvent être recrutés et/ou nommés par le tribunal, soit pour un mandat de longue durée (ils peuvent, par exemple, être placés sur une liste dans laquelle le juge peut choisir un expert pour des procédures spécifiques) soit au cas par cas, en fonction des besoins spécifiques d'une procédure donnée.

<i>12. Réformes envisagées</i>
--------------------------------

#### **Question 208**

En guise de conclusion générale, cette question ouverte offre la possibilité de faire des remarques générale ou plus spécifiques concernant la situation dans les Etats qui ont répondu au questionnaire et les réformes nécessaires à mettre en œuvre pour améliorer la qualité et l'efficacité de la justice.

Même s'il n'est pas obligatoire de répondre à cette question, les suggestions concrètes qui pourraient y être faites par les experts nationaux pourraient être très utiles pour les futurs travaux de la CEPEJ.